



HAL
open science

Le contentieux électoral en Corse de 1815 à 1939

Michèle Moracchini

► **To cite this version:**

Michèle Moracchini. Le contentieux électoral en Corse de 1815 à 1939. Droit. Université Pascal Paoli, 2018. Français. NNT : 2018CORT0013 . tel-03476691

HAL Id: tel-03476691

<https://theses.hal.science/tel-03476691>

Submitted on 13 Dec 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UNIVERSITE DE CORSE - PASCAL PAOLI
ECOLE DOCTORALE ENVIRONNEMENT ET SOCIETE
UMR CNRS 6240 (LISA)



Thèse présentée pour l'obtention du grade de
DOCTEUR EN SCIENCES JURIDIQUES
MENTION DROIT PUBLIC
Soutenue publiquement par
MICHELE MORACCHINI
Le samedi 17 novembre 2018

Le contentieux électoral en Corse de 1815 à 1939

Directeur :

M. Jean-Yves Coppolani, PREM, Université de Corse

Rapporteurs :

M. Bernard Asso, PREM, Université de Nice
M. Michel-Louis Martin, PREM, Université de Toulouse

Jury

M. Jean-Yves Coppolani, PREM, Université de Corse
M. Bernard Asso, PREM, Université de Nice
M. Michel-Louis Martin, PREM, Université de Toulouse
Mme. Florence Jean, Dr-HDR, Université de Corse

Le contentieux électoral en Corse de 1815 à 1939

The electoral dispute in Corsica from 1815 to 1939

U cuntenziosu elettorale in Corsica da u 1815 à u 1939

Résumé

Cette thèse se propose d'étudier le contentieux électoral en Corse de 1815 à 1939. Il s'agit d'observer l'évolution du contentieux, ou plus exactement le comportement électoral des électeurs insulaires qui pouvait entraîner un contentieux. Il paraît évident que les habitudes électorales apparaissent dès le début de la période étudiée. Les manœuvres deviennent récurrentes tout en s'adaptant à l'évolution législative. Ces manœuvres plus ou moins frauduleuses sont le résultat combiné des mœurs locales et des techniques imaginées pour contourner la législation. Elles ne sont d'ailleurs pas souvent sanctionnées pénalement ou par l'annulation des élections. Pendant la période censitaire, l'habitude est très vite prise dans chaque famille de transférer tous les impôts sur le nom de l'un de ses membres, afin d'en faire bien sûr un électeur mais aussi si possible un éligible. Le cens étant trop élevé pour l'île, la constitution des listes fut une opération compliquée. Le contentieux relatif à la formation des listes se poursuivra jusqu'à nos jours. Tout était tenté pour empêcher la participation des partisans concurrents, y compris en les faisant rayer des listes ou par les menaces, voire leur séquestration. Le nombre des électeurs attisera la convoitise des candidats. La pression et la corruption seront les passages obligés de toute campagne électorale. Il est souvent difficile de démêler lequel des clans a commis le plus d'irrégularités. Avec la III^{ème} République, la législation se précise toujours et les fraudes encore jusque-là grossières, s'affinent, deviennent moins évidentes et « s'institutionnalisent ». L'habitude de l'isoloir s'acquerra difficilement.

Mots clés : contentieux électoral, élection, fraude, législation électorale, manœuvre électorale, recours.

Abstract

The subject of this thesis is to study the electoral dispute in Corsica from 1815 to 1939. This scientific paper is about observing the evolution of litigation, or more exactly of the electoral behavior of the island voters which could actually lead to litigation. It seems obvious that the electoral habits appear from the beginning of the studied period. The maneuvers become recurrent while adapting to the legislative evolution. These more or less fraudulent maneuvers are the combined result of local customs and techniques implemented to get around the legislation. In fact, they are not often penalized and neither are elections canceled. During the census period, the habit is very quickly taken in each family to transfer all taxes on the name of one of its members, in order to allow him to become an elector of course, but also, if possible, to make him eligible. The tax level required being too high for the Island, the constitution of the lists was a complicated matter. The litigation relating to the formation of lists will continue until today. All attempts were made to prevent the participation of rival

supporters, including by having them removed from the lists or threatened or even kidnapped. The number of electors would encourage the greed of the candidates. Pressure and corruption will be the necessary part of any election campaign. It is often difficult to distinguish which clan committed the most irregularities. With the Third Republic, the legislation is still precise and frauds that had been hitherto gross, become less obvious, more refined and "institutionalized". The polling booth will hardly be accepted.

Keywords: electoral disputes, election, fraud, electoral legislation, electoral maneuver, appeal.

Argumentu

Sta tesa prupone di studià u cuntenziosu elettorale in Corsica da u 1815 à u 1939. Si tratta di vede l'evuluzione di u cuntenziosu, o di modu più pricisu u cumpurtamentu elettorale di l'elettori di l'isula chì pudia cagiunà un cuntenziosu. Pare chjaru chì e gattive abitudine elettorale nascenu da u principiu di l'epica studiata. E cumbine diventeranu usuale, adattendu si in u stessu tempu à l'evuluzione lighjislativa. Ste cumbine più o menu indegne, sò u risultatu d'usanze locale è di tecniche pinsate pè schisgià a lighjislazione. Ma però ùn sò micca à bastanza sanzionate penalmente o cù l'annullamentu di l'elezzione. A l'epica censitaria, hè prestu pigliata l'abitudine in ogni famiglia di trasferì tutti l'imposti annant' u capu d' unu, per fà ne di sicuru un elettore ma dinò s'ellu si pò, un elighjibile. L'impostu troppu altu pè l'isula hà cumplicatu assai a costituzione di e liste. U cuntenziosu di a furmazione di e liste parsegnerà finu à oghje. Tutte e prove seranu fatte per impedì a partecipazione di partigiani cuncurrenti, cumpresa l'eliminazione di e liste, e minacce o ancu inchjstrenduli. U numaru di vutanti ferà cresce l'avidità di i candidati. A prissione è a curruzione seranu a parte necessaria di qualsiasi campagna elettorale. Hè à spessu difficiule di sapè chì partitu hà fattu più imbrogli. Incù a Terza Republica, a lighjislazione hè sempre più precisa è i traffichi raffinati, diventanu oramai "stituzionali". U tempu di u ministru ghjudice hè passatu. I manighjoni anu da fà senza u sustegnu puliticu in u governu. U sistema di candidatura ufficiale averà torna un'influenza insidiosa malgradu l'evuluzione. L'abitudine di a casetta di votu hè difficiule à piglià.

Parolle chjave : cuntenziosu elettorale, elezzione, imbrogli, lighjislazione elettorale, cumbine elettorale, appellu.

Sommaire

Titre Introductif

La législation électorale à l'époque du ministre juge.

- Le suffrage censitaire.
- Le suffrage universel.

La législation électorale sous la III^{ème} République.

- L'époque de la justice déléguée, à partir de 1872.
- L'époque de l'isoloir, à partir de 1913.

Première partie ; Le contentieux électoral en Corse de la Restauration au Second Empire, l'époque de la justice retenue.

Chapitre I. Le contentieux à l'époque du suffrage censitaire.

Section I. Le contentieux des élections législatives.

Section II. Le contentieux des élections cantonales.

Section III. Le contentieux des élections municipales.

Chapitre II. Le contentieux à l'époque du suffrage universel.

Section I. Présidentielle et Plébiscites.

Section II. Le contentieux des élections législatives.

Section III. Le contentieux des élections cantonales.

Section IV. Le contentieux des élections municipales.

Deuxième partie ; La III^{ème} République, l'époque de la justice déléguée.

Chapitre I. Le contentieux du début de la III^{ème} République (1871 à 1913).

Section I. Le contentieux des élections législatives.

Section II. Le contentieux des élections cantonales.

Section III. Le contentieux des élections municipales.

Section IV. Le contentieux des élections sénatoriales.

Chapitre II. Le contentieux de l'obligation de l'isoloir à 1939.

Section I. Le contentieux des élections législatives.

Section II. Le contentieux des élections cantonales.

Section III. Le contentieux des élections municipales.

Section IV. Le contentieux des élections sénatoriales.

Conclusion.

Abréviations

A.D.2.A. ; Archives départementales de la Corse du Sud.

AN. ; Assemblée Nationale.

Art. ; article.

Ass ; Assemblée.

C. Cass. ; Cour de Cassation.

CE ; Conseil d'Etat.

CG ; conseil général.

Ch. ; Chambre.

Cons. mun. ; conseil municipal.

Cons. de préf. ; conseil de préfecture.

Com. ; commune.

El. ; élection.

JO ; Journal Officiel.

PV ; procès-verbal.

TI ; tribunal de première instance.

Le parti pris de cette thèse est de décrire le contentieux en restant au plus près des faits ressortant des archives. Il s'agissait aussi d'en faire une chronique du contentieux électoral de la Corse jusqu'en 1939. Celui-ci occupe à peu près un tiers du contentieux français. Par certains côtés, cette étude est une « anthologie » électorale de la Corse. Le traitement de ce sujet historique par un récit vivant, en suivant l'évolution chronologique du contentieux a paru s'imposer. Sa description au niveau local est l'illustration nécessaire des débats engendrés aux Chambres, par la vérification des pouvoirs de leurs membres. Le récit des opérations locales peut paraître roboratif mais il est inévitable. Il était impossible de se limiter à une compilation d'ouvrages. L'explication du contentieux passe évidemment par la description des pratiques locales.

Les premières élections en Corse après la période napoléonienne pendant laquelle les insulaires ne votèrent qu'à l'occasion des plébiscites, furent les législatives de 1816. Ce retard s'explique par une série de circonstances historiques. D'abord par la suspension en Corse des régimes électoraux de l'An VIII et de l'An X, l'inapplication du suffrage indirect prévu par les décrets impériaux de 1806, puis par l'inapplication du régime électoral particulier que prévoyait le Sénatus Consulte de 1811, et enfin par l'impossibilité de réunir un nombre suffisant d'éligibles et d'électeurs en 1815. Quant au contentieux électoral tel qu'il est aujourd'hui, il s'organisait sous l'Empire avec cette compétence attribuée Conseil d'Etat.

L'argumentation est exposée en deux parties, après un titre introductif incluant quelques détails indispensables sur l'évolution de la législation électorale. Chaque partie sera subdivisée en deux chapitres, toujours suivant l'ordre chronologique de l'évolution de la législation. La première partie relate le contentieux électoral depuis la Restauration jusqu'au Second empire. L'époque du suffrage universel sera étudiée après l'époque censitaire. La deuxième partie observe les effets du renforcement de la protection de la liberté de vote sous la Troisième République.

Titre Introductif

Il se dépense dans certaines communes plus d'énergie pour la nomination d'un maire qu'il n'en faudrait à une armée pour gagner vingt batailles, et plus d'un conseiller municipal n'a dû son élection, dans un hameau de cinq cents âmes, qu'à des combinaisons d'une profondeur digne du Sénat de Venise. Jérôme-Adolphe Blanqui¹.

La Constitution de l'An VIII² rétablissait théoriquement le suffrage universel mais les citoyens avaient seulement à élire des « listes de notabilité », dites aussi « d'éligibilité et de confiance ». Ce système

¹ Institut Royal de France ; Rapport sur l'état économique et moral de la Corse en 1838 / par M. Blanqui ; lu dans les séances des 18 et 27 octobre, 10 et 17 novembre, 8 et 22 décembre 1838. <http://gallica.bnf.fr> : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5548447k/f1.image.r=Institut%20Royal%20de%20France%20;%20Rapport%20sur%20l'%20%C3%A9tat%20%C3%A9conomique%20et%20moral%20de%20la%20Corse%20en%201838%20%20par%20M>

² Constitution du 22 frimaire an VIII, 13 décembre 1799.

organisait une pyramide à trois niveaux de listes de candidats aux fonctions électives communales, départementales et nationales proposées au choix du gouvernement. Elles n'ont pratiquement pas servi, étant donné qu'elles avaient été établies après la mise en place du personnel politique des nouvelles assemblées. Bonaparte se considérait comme le seul représentant du peuple. Comme celles de l'An I et de l'An III, la Constitution de l'An VIII fut soumise à un plébiscite. Dans chaque commune, on vota en inscrivant « oui » ou « non » sur un registre public.

Le mécanisme des listes d'éligibles était l'élément essentiel du système électoral prévu par la Constitution de l'An VIII. Bonaparte voyait probablement dans ce mécanisme un moyen de rendre illusoire la participation des citoyens. Les listes devaient être révisées périodiquement. La plus grande partie des législateurs, des magistrats et des administrateurs devaient être choisis sur ces listes. Le régime électoral prévu est suspendu pour la Corse le 22 brumaire an IX. Il n'y eut aucune élection et les listes n'y furent pas formées. Le régime de l'An X ne put pas non plus être appliqué. Les listes de notables auxquelles l'arrêté consulaire se référait n'ayant pas été établies en Corse. Le Sénatus Consulte de 1811 qui réunit les départements du Golo et du Liamone en un seul, établit un régime électoral particulier. Mais encore une fois, aucune élection ne put être organisée, la campagne de Russie et la chute de l'Empire empêchèrent de l'appliquer. Fin 1811, le préfet doit adresser au ministre des finances les matériaux nécessaires à la confection de la liste des six cents plus imposés de l'île. Elle fut établie en 1812. En 1815, de nouvelles difficultés se présentèrent. Il fut impossible de réunir le nombre minimum requis d'électeurs et d'éligibles de Corse payant le montant du cens.

En définitive, en dehors de certains des territoires annexés, seuls les départements du Golo et du Liamone puis le département de la Corse issu de leur réunion en 1811, ne virent pas la moindre élection pendant le Consulat et l'Empire. Le régime de l'an VIII ne sera pas mis en œuvre en Corse où la Constitution est suspendue le 22 brumaire an IX, en raison de troubles divers. Les élections n'y furent pas organisées, pas plus que la formation des listes d'éligibilité. Celui de l'an X ne pourra pas non plus être appliqué. L'arrêté consulaire du 19 fructidor an X, prévoyant un système électoral, ne put être mis en œuvre parce qu'il se référait aux listes de notables communaux constituées à la fin de l'an IX. L'île n'ayant pas de liste de notables.

En raison de troubles, la Constitution de l'An VIII a été suspendue en Corse comme le permettait son article 92.³ Il n'y eut donc pas d'élection pour la formation des listes d'éligibles en l'an IX et en l'an X.

³ Bonaparte écrivait à Miot le 24 frimaire an IX (15 décembre 1800) « de proclamer la mise hors la Constitution de Corse ». La « mise hors la Constitution » procède de l'article 92 de la Constitution de l'An VIII, en application duquel Miot a été nommé administrateur par le premier Consul.

André-François MIOT DE MELITO, comte, né à Versailles le 9 février 1762, décédé à Paris le 5 janvier 1841 ; homme politique, écrivain et diplomate. Commissaire des Guerres à 26 ans à Saint-Omer en 1788 puis chef de section et chef de division du Ministère de la Guerre. Partisan d'une monarchie constitutionnelle, il fait partie en 1792 du Club des feuillants. Secrétaire général aux Relations extérieures, il est nommé ambassadeur de la République Française auprès du Grand-Duc de Toscane, une fois la paix signée en 1795. En 1796, il est chargé par Bonaparte d'aller à Rome surveiller l'exécution de l'armistice avec la cour pontificale puis revient à Florence. Napoléon Bonaparte le nomme Commissaire général extraordinaire en Piémont et Corse en novembre 1796, et il se lie avec Joseph Bonaparte. En janvier 1797, il met en place le tribunal civil, composé de cinq membres, et organise le Département du Golo avec une administration centrale composée également de cinq membres. Rappelé par le Directoire, il reste un an en disgrâce et est envoyé en Hollande. Il est à nouveau nommé ministre de la Guerre après le 18 brumaire. En décembre 1800, Napoléon le renvoie en Corse en tant qu'administrateur général, avec instruction de proclamer la mise hors la Constitution de la Corse. En conflit ouvert avec les deux préfets et le général Joseph Morand, il voit sa fonction brusquement interrompue en septembre 1802. Il est fait

L'arrêté du 3 brumaire an XI (lundi 25 octobre 1802) prévoyait de faire bénéficier dès l'an XI, du régime définitif du Senatus Consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802), aux départements corses ainsi que d'autres où il n'y avait pas eu de liste de notabilité. Cet arrêté organisait le régime électoral des assemblées de canton tel qu'il sera mis en vigueur dans les autres départements, par le décret du 17 janvier 1806. Les listes des 550 plus imposés du Golo et du Liamone, furent imprimées en ventôse de l'an XI. Les présidents des assemblées cantonales furent même désignés par le Premier Consul quelques mois plus tard. Mais leurs nomination ne fut pas publiées et restèrent au ministère avec les instructions qui les accompagnaient. A la fin de l'an XII, les départements de la Corse n'eurent plus de députés au corps législatif. Enfin, involontairement ou non, le mode d'élections rétablissant le suffrage indirect prévu par les décrets impériaux des 17 janvier et 13 mai 1806, n'y fut pas plus appliqué. L'organisation des élections trainera jusqu'en 1811.

Le senatus consulte organique du 19 avril 1811 réunit les deux départements corses et lui donne un « mini-régime » électoral mais qui restera sans effet en raison de la campagne de Russie et de la fin de l'Empire. Ce régime était décrit dans le senatus consulte. Le département avait droit à trois députés au Corps législatif qui devaient entrer en fonction « pour la session de 1812 ». Ils devaient être nommés parmi les neuf candidats élus par le collège électoral du département. Les membres du collège étaient en principe élus par les assemblées cantonales. Mais « pour la première session », l'article 10 du sénatus-consulte du 19 avril 1811 prévoyait qu'ils devaient être désignés par l'Empereur parmi les 600 plus imposés de la Corse, sur proposition du ministre de l'Intérieur. Les assemblées de canton étaient réunies tous les cinq ans. Les simples citoyens insulaires ne devaient donc être appelés aux urnes qu'en 1817.

La Corse n'avait qu'un collège de département, et il ne comptait que 120 membres alors que le nombre minimum fixé par le senatus consulte du 16 thermidor An X, était de 200. Ce collège était divisé en cinq sections qui représentaient les collèges d'arrondissement. Ces sections de treize à 37 membres, devaient se réunir successivement après la session du collège de département. Les assemblées cantonales étaient organisées normalement, selon le décret du 17 janvier 1806. Elles se composaient de tous les corses de plus de 21 ans. Chaque assemblée cantonale élisait seulement quelques membres du collège du département. De nombreux cantons n'avaient qu'un électeur à élire. Les élections des candidats aux fonctions de juge de paix, étaient pratiquement le seul intérêt. Le choix des candidats aux conseils municipaux des villes de plus de 5.000 habitants (Ajaccio et Bastia), était confié à une poignée d'hommes sereins. Le collège et les sections avaient ainsi les compétences ordinaires des collèges de département et d'arrondissement.

Pendant les Cent-Jours, Napoléon constatait le caractère trop peu libéral du système particulier de 1811 et décide d'appliquer à la Corse le droit commun électoral en vigueur dans les autres départements. Mais les circonstances ne l'ont pas permis.⁴ En pratique le choix des conseillers

comte de Melito en 1814. Il est connu en Corse pour avoir pris des arrêtés censés réduire la pression fiscale de ses habitants. (Voir *Les arrêtés Miot*, par Louis Orsini, 1990)

<http://cths.fr/an/savant.php?id=110360#>

⁴ -- M. Jean-Yves COPPOLANI, *Les élections en France à l'époque Napoléonienne* ; ed. Albatros. Jean-Yves COPPOLANI et Michel Louis MARTIN, *Les élections en France de la Révolution à 1940* ; cours polycopié, Corte SD.

-- Philippe TANCHOUX, *Les procédures électorales en France*, 2004 ed. cths Histoire 12.

-- Pierre ROSANVALLON, *Le sacre du citoyen*, ed. folio histoire 2008.

-- Jean GIFFAN, « *Les élections françaises de 1789 à nos jours* » ; cahier de l'histoire n°64 – mars 1967.

généraux à l'époque napoléonienne ne différait pas de celui en cours dans l'Empire. Napoléon et ses préfets suggéraient les candidats aux électeurs, et les désignaient même directement en cas de vacance. Le gouvernement impérial se référait à la liste des 600 plus imposés, lorsqu'il choisissait les conseillers généraux sans recourir à la réunion des collèges. Pour la Corse, cette liste ne fut établie qu'en 1812. Les modalités des nominations de 1799 à 1833 sont invariables. Les préfets, commissaires et administrateurs généraux faisaient parvenir à Paris des listes de présentation comprenant deux ou trois candidats pour chaque poste à pourvoir. D'autres personnes que le pouvoir central paraissent avoir présenté des candidats, ce qui expliquerait pourquoi certains candidats préfectoraux n'aient pas été choisis. Il s'agissait de grands notables de leur époque : le sénateur Raphaël de Casabianca à l'époque napoléonienne, le Duc Pozzo di Borgo⁴² sous la Restauration et le Comte Sebastiani au début de la Monarchie de Juillet. Après 1833, les grands notables et les préfets tenteront toujours de « faire » les élections.

Les premières élections en Corse eurent lieu le 28 octobre 1816, suite à la dissolution de la « Chambre introuvable ». Les seules consultations à l'époque napoléonienne furent les plébiscites. La pauvreté dans l'Île n'avait pas permis de constituer les listes censitaires pour les législatives de 1815. La confection des listes censitaires de 1816 et 1818 fut très compliquée. Elles furent établies en réduisant le montant du cens, jusqu'à la réunion du nombre minimum d'éligibles requis. La Corse eut la particularité d'avoir 50 éligibles pour 39 électeurs. Cet électorat restreint connut tout de même des raisons de conflit. Une violente bataille censitaire s'engageait pendant les règnes de Louis XVIII et Charles X. À cette époque, deux noms, deux familles, deux puissances se disputaient le pouvoir. L'électorat était divisé en deux clans, Sebastiani⁵ et Pozzo di Borgo. La confection des listes sera toujours une opération laborieuse et contestée. Les premières élections corses pour le conseil général eurent lieu après la loi du la loi du 21 juin 1833, qui les rétablissait pour le reste de la France.

La Révolution de 1848 modifiait complètement le mode électoral. Les bonapartistes prenaient le pouvoir dans l'île. L'emploi des manœuvres de corruption et de pression sur le corps électoral commençait. La politique des clans laissait peu de marge au choix individuel des électeurs. Dès les premières élections au suffrage universel, « les bandits [furent] transformés en agents électoraux ». ⁶ La conversion à la III^{ème} République en fut retardée. Les contestations contre les élections locales devenaient systématiques, et les recours au Conseil d'Etat étaient nombreux. Les habitudes frauduleuses persistaient, en s'adaptant aux réformes législatives électorales. Les manœuvres pour empêcher l'accentuation du secret du vote avec la création de l'isoloir en 1913, en est une illustration. Les mœurs insulaires paraissent d'ailleurs avoir inspiré cette évolution.

Le vote en Corse n'était pas secret. Il s'agissait pour les électeurs de faire ouvertement connaître leur choix, et les chefs de partis se tenaient à la porte du bureau de vote pour le vérifier. L'Assemblée parlementaire, les candidats, les journaux... tous réclamaient des mesures législatives de toute urgence pour enfin assurer la liberté et le secret du vote. Mais aucun candidat n'oubliait de signaler des faits de pression.

⁵ Voir plus loin les références au *Dictionnaire historique de la Corse*, des députés et frères : Horace, François, Bastien Sebastiani, et Jean, André, Tiburce Sebastiani ; et de leur proche parent : Giovanni Antonio Sebastiani-Porta. Né à Porta d'Ampugnani le 16 décembre 1769 et décédé le 9 novembre 1848. Pro-vicaire pour Piombino, îles d'Elbe et Caprara ; ce dernier avait une grande influence dans l'île.

⁶ *Le Patriote*, Dimanche 21 oct. 1877.

Ce retard pris dans l'apprentissage des élections, causait en Corse des manœuvres encore grossières et parfois des violences sanglantes entre partis adverses. Dès 1887, Paul Bourde⁷ décrivait la situation politique en Corse et le comportement électoral de ses habitants. En créant le terme, il définissait par la même occasion le « clanisme » et ses enjeux. Loin d'avoir cessé par la suite, ce comportement se vérifia régulièrement jusqu'à nos jours et distinguait l'île de l'ensemble du territoire national. Le clan est un gage de sécurité et de pouvoir, reliquat de la féodalité. L'avenir immédiat de chaque électeur et celui de tout son clan dépend de chaque vote. La victoire n'apporte en effet des avantages qu'au clan du candidat élu. Les concurrents encourent toutes les vexations et dénis de justice.

Le pouvoir était assuré au clan victorieux au niveau communal, cantonal et départemental. Tout était tenté pour l'obtenir, tout était entrepris pour le conserver, « les opinions politiques sont sans influence [...] elles fournissent seulement des étiquettes... [...] Une clientèle passe en un moment de l'empire à la République ou de la République à la monarchie sur le mot d'ordre qu'elle reçoit »⁷. Les critiquant sans les réformer, chaque régime a exploité ces mœurs à son profit en favorisant un ou deux chefs de clan⁸. Le résultat des élections se joue souvent à quelques voix. Les manœuvres commencent avec l'établissement des listes électorales. Le maire et le juge de paix étaient plus puissants que le roi, omnipotents du moins quand ils étaient du clan au pouvoir. Déplacements et révocations des magistrats suivaient en effet chaque élection.⁹

La loi de 1849 et les deux décrets du 2 février 1852 furent des mises en forme juridiques significatives en matière de fraudes électorales.¹⁰ Mais il faut relever que dès l'Instruction du 28 mai 1790, le vote devait être effectué « sans avoir été sollicité par dons, promesses, sollicitations ou menaces ».

⁷ Paul BOURDE, *En Corse, l'esprit de clan, les mœurs politique, les vendettas, le banditisme. Correspondance adressée au Temps*, Paris Calmann-Levy, 1887.

⁸ Le système clanique avait été systématisé par le préfet de la monarchie de juillet Jourdan du Var, avant même que le terme soit popularisé par Paul Bourde. Plus tard Timothée Landry a défini ce système comme « un échange d'avantages immérités contre une fidélité induite », dans une brochure intitulée *La protection en Corse*. Timothée Landry ; père du ministre Adolphe Landry (député, sénateur de la Corse et maire de Calvi), fut avocat, franc-maçon, opposant républicain du Second Empire, puis magistrat sous la III^{ème} République (procureur à Bastia, président du tribunal d'Ajaccio, il termine sa carrière à la Cour d'appel de Paris).

⁹ Jean-Paul PELLEGRINETTI – Ange ROVERE, *La Corse et la République, la vie politique de la fin du Second Empire au début du XXI^e siècle*, ed. du Seuil 2004.

¹⁰ Loi du 15 mars 1849 sur la formation des listes électorales, la révision annuelle des listes, les collègues électoraux, les éligibles, les dispositions générales et les dispositions pénales. Le Décret organique du 2 février 1852 pour l'élection des députés du Corps législatif fixe le régime électoral. Il dispose en particulier : « Sont électeurs les Français âgés de vingt et un ans, habitant dans la commune depuis six mois au moins. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans ».

La législation électorale à l'époque du ministre juge.

En 1801, le 23 Ventôse an IX¹¹, le ministre de l'Intérieur Champagny¹² adresse une circulaire aux préfets des départements. Les préfets avaient à former les listes d'éligibilité conformément à la loi rendue le 13 de ce mois. Ils devaient rappeler aux citoyens qui ont droit de voter, la gravité et l'importance du devoir qu'ils avaient à remplir. Paris, le 18 Germinal, an IX (8 avril 1801), le ministre de l'Intérieur Champagny adresse au préfet du département du Liamone une instruction annoncée par la circulaire du 23 ventôse précédent avec les modèles des tableaux.

Les sous-préfets devaient communiquer cette instruction aux Directeurs de scrutin, scrutateurs et notaires chargés de concourir aux opérations de l'élection. Paris, le 1^{er} prairial an IX (21 mai 1801), le ministre de l'Intérieur envoie aux préfets de départements l'arrêté des Consuls et le tableau en vue de l'établissement des listes de notabilité nationale, départementale et communale. Le tableau « fixe le nombre de Membres des Collèges d'arrondissement et de département ; détermine le contingent à nommer par chaque Assemblée de canton, dans le nombre des membres des Collèges électoraux assignés à chaque arrondissement et à chaque département ; le lieu où se réunira l'Assemblée de canton, et le nombre de Sections qu'elle devra former ». Ces dernières informations n'apparaissent pas.

Le nombre total des membres des collèges électoraux du département du Golo sont de 360 pour le collège d'arrondissement et 200 pour le collège de département, sur une population de 103.466 hommes. Le nombre total des membres des collèges électoraux du département du Liamone est de 360 pour le collège d'arrondissement et 200 pour le collège de département sur une population de 63.347 hommes.

Le 3 septembre 1811, le ministre de l'Intérieur, Comte de l'Empire demande au baron Arrighi¹³, préfet de la Corse à Ajaccio, « d'adresser au ministre des finances les matériaux nécessaires pour la formation

¹¹ 14 mars 1801.

¹² **Jean-Baptiste NOMPERE DE CHAMPAGNY de Cadore**, né le 4 août 1756 à Roanne (Loire) décédé le 3 juillet 1834 à Paris. Député aux Etats généraux de 1789, ministre, membre du Sénat conservateur, pair de France en 1814, pair des Cents-Jours, et pair de France en 1819. Le 23 mars 1789, il fut élu député de la noblesse aux Etats généraux par le bailliage du Forez, et fut un des premiers de son ordre à se réunir au tiers état. Secrétaire de l'Assemblée en février 1790. Arrêté comme suspect en 1793, il fut remis en liberté à la chute de Robespierre. Il accompagna l'empereur à Milan en 1805, au couronnement comme roi d'Italie, fut promu grand-aigle de la Légion d'honneur, rédigea en février 1806 le décret qui rendrait au culte le Panthéon et St-Denis, vanta (5 mars), dans un exposé, la prospérité due au régime impérial. La disgrâce de Talleyrand fit passer Champagny du ministère de l'Intérieur à celui des Relations extérieures, le 8 août 1807. En 1814, lors de l'invasion, il commandait en chef une légion de la garde nationale de Paris. Le 14 avril de la même année, il n'hésita pas à adhérer à la déchéance de l'empereur, se rallia des premiers aux Bourbons, qui le firent entrer, le 4 juin suivant, à la Chambre des pairs. Le retour de l'île d'Elbe réveilla son dévouement pour l'empereur qui lui rendit l'intendance des domaines de la Couronne, et le nomma pair de l'Empire. La seconde Restauration le rendit, à son grand regret, à la vie privée. Dès le 27 juillet 1815, il présenta à Louis XVIII un mémoire justificatif de sa conduite pendant les Cent-Jours, dans lequel il suppliait le roi de le rétablir dans la dignité de pair de France. La Restauration le fit attendre jusqu'en 1819 ; Decaze le comprit à cette date dans la fournée des soixante nouveaux pairs destinée à rendre la majorité au ministère. À la Chambre haute, de Champagny vota avec la droite. Il vécut encore assez pour prêter serment au gouvernement de Juillet, et continua de siéger dans la Chambre des pairs, au centre droit, jusqu'à sa mort. <http://www2.assemblee-nationale.fr>

¹³ **Hyacinthe ARRIGHI DE CASANOVA** (le baron), né le 3 mars 1748 et décédé le 24 février 1819, à Corte. Fils de Giovan-Tomaso Arrighi de Casanova et de Marie-Anne Biadelli. Père du 1^{er} duc de Padoue. Frère d'Antoine-Louis, cousin germain, par alliance, de Maria Letizia Ramolino, mère de Napoléon Bonaparte. Hyacinthe épouse Marie-

de la liste des 600 plus imposés ». Il poursuit : « Le Senatus Consulte du 19 avril 1811 relatif à la réunion des deux départements de la Corse porte que les membres du collège électoral de département seront nommés pour la première session, sur la présentation qui sera faite par le ministre de l'Intérieur à sa Majesté, de candidats pris sur la liste des plus imposés du département. »¹⁴

Après la dictature impériale, la Restauration rétablissait le système électif. Mais elle établissait également le système de la candidature officielle, qui perdurera jusqu'au début de la III^e République. La Charte de Louis XVIII ne fixait pas de procédure électorale. Le roi promulgua deux ordonnances qui maintinrent à peu près le système impérial pour les élections d'octobre 1816. Le gouvernement provisoire de 1848 rétablira lui, le suffrage universel. Et c'est lors de la période napoléonienne que le contentieux électoral auprès du Conseil d'Etat avait été organisé.

■ Le suffrage censitaire.

Imaginé pendant les Cents Jours, l'Acte additionnel de 1815 resté inappliqué, prévoyait l'élection directe des membres du corps législatif par les membres des collèges de département et d'arrondissement. Le régime transitoire des ordonnances de 1815-1816¹⁵ s'en inspire mais en restreignant l'électorat par des conditions de contribution fiscale. Théorisé par l'abbé Emmanuel Sieyès en 1789 et d'autres auteurs du XVIII^{ème} siècle, « l'électorat fonction » est la justification du suffrage censitaire. La souveraineté appartient à la Nation, c'est-à-dire un être collectif et non un ensemble d'individus. Le suffrage est indispensable à la représentation de la Nation et l'électorat devient une fonction. Les élus représentent la Nation et non les électeurs. Il n'était donc pas nécessaire que tous les citoyens votent. Jusqu'à la Seconde République, voter est une fonction et non un droit.

Les ordonnances de Louis XVIII avaient légèrement modifié les collèges électoraux établis par le sénatus-consulte du 16 Thermidor An X. Un nombre de candidats égal au nombre de députés du département était élu par les collèges d'arrondissement. Les collèges de département avaient à élire la moitié des députés parmi ces candidats. Leur choix était libre pour l'autre moitié des candidats. Les inscrits de droit étaient environ 70.000, auxquels s'ajoutaient des électeurs désignés par le préfet. La Chambre des députés votait la première loi électorale du nouveau régime le 5 février 1817. Elle prévoyait son renouvellement par cinquième chaque année, et abandonnait le système des élections

Antoinette Benielli le 12 septembre 1774. Avocat en 1773 puis il passe dans la magistrature. Il est député des Etats de la Corse à la Cour de France en 1782, puis procureur du roi à Vigo, juge royal à Cervione, commissaire du roi près le tribunal criminel de Bastia en 1790 ; président de l'administration centrale du département du Golo et commissaire du Directoire exécutif près la même administration (7 vendémiaire an VI). Un arrêt du Conseil supérieur de la Corse le reconnaît noble, ainsi que sa famille, en février 1783. Il participe aux assemblées de la noblesse, dans la juridiction de Corte en mai 1789. Opposé au Général Paoli, il fut exilé avec sa famille pendant l'occupation de l'île par les anglais. Député du Golo en 1800, préfet du département du Liamone le 19 germinal an XI, membre de la Légion d'honneur le 25 préréal an XII, et officier du même ordre le 30 juin 1811. Il représente le département du Liamone au mariage de Napoléon I^{er} et Marie-Louise. Préfet de Corse en 1811, il fut destitué au retour des Bourbons. Il disparu de la vie politique après avoir fait partie de la junte organisée en Corse, à la nouvelle du retour de l'île d'Elbe.

¹⁴ Archives départementales de la Corse du Sud (A.D.2.A.), 3M1.

¹⁵ Ord. 17-07-1815, art. 7, prolongée dans ses structures par l'Ord. 05-09-1816.

à plusieurs degrés. Les électeurs étaient réunis en un seul collège, au chef-lieu de département. Ils avaient à élire tous les députés au scrutin de liste. Le président du collège était désigné par le roi.

Après l'assassinat du duc de Berry, le duc de Richelieu fit voter des mesures réclamées par la droite, dont une réforme électorale. La loi du 29 juin 1820 instituait le double vote et le scrutin d'arrondissement. L'ensemble des électeurs devait voter une première fois dans les collèges pour élire les trois quarts des députés, soit 258. Le quart des électeurs les plus imposés se réunissaient ensuite une seconde fois, pour élire les deux cinquièmes restants. Le 9 juin 1824, la législature était portée à sept ans, et le renouvellement annuel par cinquième était supprimé.

- *L'évolution des conditions.*

La règle censitaire des Chartes de 1814 et de 1834 exigeait 1 000 francs de contributions directes et l'âge de 40 ans pour l'éligibilité.

Il fallait avoir 30 ans et payer un cens de 300 francs pour être électeur. Le cens était calculé sur la base des quatre impôts directs remontant au Directoire : l'impôt foncier, la personnelle et mobilière, les portes et fenêtres et l'impôt des patentes. Les éligibles ne furent que 17 239, géographiquement répartis de façon inégale. Le département de la Seine en compta 2 781, alors que les trois quarts des départements en eurent moins de 100. Certains départements n'atteignirent même pas le seuil de 50, leur nombre était complété par les plus imposés en dessous de 1 000 francs. Ce qui produisit un nombre d'électeurs inférieur au nombre d'éligibles.

La loi du 29 juin 1820, connue sous le nom de « loi du double vote », maintient les conditions censitaires précédentes, mais elle divise les électeurs en deux catégories de collèges électoraux : en premier lieu les collèges d'arrondissements, qui comprennent les électeurs ordinaires payant 300 francs de contributions. Ils élisent 258 députés. Ensuite les collèges départementaux composés du quart des électeurs d'arrondissement les plus imposés, élisent 172 députés. L'effectif total de la chambre étant 430 députés. Les 18 000 plus gros contribuables élisent à eux seuls les 2 cinquièmes de la Chambre. Les deux séries de collèges procédant à une élection directe, le quart le plus imposé votait deux fois, ce qui lui permettait d'être doublement représenté. La majorité était acquise aux plus riches, avec l'espoir que ce fut aux plus royalistes.

Après la Révolution de 1830, sous la Monarchie de Juillet, l'abaissement du cens permettra le doublement du corps électoral. Louis-Philippe ne porte plus le titre de roi de France et de Navarre, il est « roi des Français ». Ses sujets sont des citoyens. Après 1831 et 1833, les conseils municipaux, généraux et d'arrondissement sont mis en place. Les électeurs de chaque circonscription désigneront leurs représentants au scrutin direct. **La loi du 21 mars 1831** (loi électorale municipale) prévoit deux catégories d'électeurs pour désigner les **conseils municipaux** :

- Les citoyens de plus de 21 ans les plus imposés de la commune : ils doivent représenter 10 % de la population de la commune dans les communes de moins de 1 000 habitants. Ce pourcentage, étant ensuite décroissant par paliers dans les grandes communes.

- Les membres de certaines professions et les titulaires de certains diplômes (la liste suit à peu près celle de la seconde liste du Jury de Cour d'Assises¹⁶, telle qu'elle avait été instituée par la loi du 2 mai 1827).

Selon l'importance du nombre d'habitants, le préfet ou le gouvernement ont le rôle de désigner le maire et les adjoints parmi les membres du conseil municipal. En 1834, on comptera 2 872 089 électeurs locaux (2 791 191 électeurs censitaires et 80 898 électeurs adjoints). **La loi du 19 avril 1831** (loi électorale politique), prévoit 2 catégories d'électeurs mais un seul collège pour désigner les **députés** :

- Les hommes de plus de 25 ans payant un cens de plus de 200 francs.
- Leur sont adjoints les membres et correspondants de l'Institut, ainsi que les officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite d'au moins 1 200 francs. Ils devaient payer un demi-cens de contribution directe.

Pour être éligible, il fallait avoir 30 ans et payer un cens de 500 francs. En juillet 1831, on recensait 1166 583 électeurs inscrits, les adjonctions ne représentant que quelques centaines de cas. Ce nombre montera à 241 000 en 1847.

- *Le suffrage censitaire en Corse.*

D'après la Charte de 1814, mille francs de contributions directes étaient exigés pour l'éligibilité, 300 francs pour l'électorat. La Corse n'atteignait pas le nombre minimum de 50 électeurs, et aucun électeur n'atteignait le cens d'éligibilité excepté le Général Comte Horace Sebastiani. L'impôt sur ses biens situés sur le continent s'élevait à 3 980 francs. La Charte autorisait dans ce cas, la réduction du montant du cens au-dessous de 300 francs jusqu'à la réunion de cinquante électeurs, dans l'ordre des plus imposés.

Le premier cens fut établi par district d'après la liste rédigée en 1812, des 600 citoyens les plus imposés. Le préfet Louis de Saint Genest avait sciemment omis de porter Rigo sur la liste. Rigo ne payait sous son nom que cent francs de cotisation. Le reste était imposé sous le nom d'héritiers Vial. Le préfet considérait Rigo comme l'un des hommes les plus dangereux de la Corse, par ses opinions très prononcées pour les Bonaparte et par sa grande influence. Le préfet profita de la négligence que Rigo avait mise à faire porter toutes les contributions sous nom, pour l'exclure du collège électoral et de la liste des 50 plus imposés. La loi électorale de 1820, dite du double vote divisait donc les électeurs en deux collèges. Le collège d'arrondissement et le collège de département. La Corse était soumise à un régime spécial : elle n'avait qu'un seul collège et n'élisait que deux députés.

La période censitaire peut être divisée en deux parties en raison du taux du cens électoral. La première allant de 1814 à 1830 sous les règnes de Louis XVIII et Charles X, avec un cens électoral d'abord de 500 francs puis à 300 francs et l'âge de 30 ans. La seconde période sous le règne de Louis Philippe, le cens pour l'élection des députés est réduit à 200 francs et l'âge à 25 ans. Des deux périodes seront très politiquement très tranchés. Les succès et les échecs se succéderont pour les deux clans dans la

¹⁶ Le code d'instruction criminelle de 1808 a confié au préfet du département la mission de dresser une liste de 60 personnes âgées de plus de 30 ans, membres des collèges électoraux et des 300 plus imposés, membres des professions libérales ou fonctionnaires. **En 1827**, la composition des listes est modifiée. Elle est élargie à l'ensemble des électeurs auxquels s'ajoutent les « capacités », personnes dispensées du minimum de contribution en raison de leurs professions ou de leurs talents.

première période. Le pouvoir des Sebastiani sera à peu près incontesté après 1830, sous toute la Monarchie de Juillet.

- **La Restauration.**

Les premières élections eurent lieu le 28 octobre 1816. L'établissement des listes pour le département en vue des élections suivantes, ne fut pas une opération très simple. La liste primitive des 50 éligibles composée d'après les premières demandes et recherches sommaires est publiée le 22 juillet 1818. Elle est suivie par la publication de la liste définitive rectifiée le 11 septembre. La liste des électeurs n'en comprenait que 39 payant plus de 300 francs d'impôts directs. Le nombre d'électeurs fut inférieur au nombre d'éligibles. Une partie des éligibles n'avaient pas le droit de vote¹⁷.

Beaucoup de plaintes avaient été déposées. Dans son rapport sur la confection des listes, en date du 20 août 1818, le préfet de Vignolle relatait « qu'une des bizarreries de ce département était d'avoir des éligibles qui ne sont pas même électeurs ». Il arrivait « ce qui ne s'était point encore vu, une grande partie des contribuables cherchent à prouver que leur revenu est infiniment supérieur à celui qui leur a été désigné aux matrices des rôles ». D'autres trouvaient le moyen de faire augmenter le montant de leurs contributions sans que leurs propriétés soient accrues. Lors de la cession de biens, vraie ou simulée, plusieurs frères faisaient porter leur fortune sur la tête d'un seul, afin de lui assurer le titre d'électeur. Le préfet ajoutait qu'un grand nombre de personnes qui ne payaient pas assez de contributions en 1816 et 1817 pour faire partie de la liste des électeurs, se trouvaient maintenant cotisés au-delà de 300 francs. L'évaluation des revenus était difficile à faire. Elle était établie arbitrairement. Le département n'étant pas cadastré, il n'existait aucune matrice détaillée. De nouvelles matrices ou des états de mutations étaient fournis chaque année. Selon le préfet, les contribuables imposés à 300 francs en 1819 feraient baisser leur imposition en 1820. C'est ce qui c'était déjà produit lors de l'élaboration de la liste des 600.¹⁸

L'élection pour la Chambre des députés devait se dérouler le 23 septembre 1819 à Ajaccio, à l'église des jésuites. La Corse avait droit à deux députés pour remplacer de Castelli¹⁹ qui ne se représentait pas. Un au moins devait être choisi parmi les éligibles ayant leur domicile dans le département. Les instructions précisaient que les candidats devaient avoir atteint l'âge de 40 ans et pouvaient être élus même s'ils n'étaient pas portés sur les listes électorales, à condition que le montant de leurs contributions fût d'au moins mille francs.

Trente-cinq électeurs étaient présents. Le Général Comte Sebastiani et André Ramolino furent élus avec respectivement 28 et 25 voix. La présidence du collège électoral avait été attribuée au Comte Sebastiani. André Ramolino, Tiburce Morati, le Général Casalta²⁰, Félix Pozzo di Borgo et Dominique

¹⁷ Cette bizarrerie sera dénoncée par plusieurs éligibles qui demandèrent que tous les éligibles soient électeurs. Le ministre de l'Intérieur leur répondit qu'il était normal que la loi ait pris plus de précautions pour le droit d'élire, que pour celui d'être élu. Ce qui était alors conforme à la théorie de « l'électorat fonction ». (cours de MM. Jean-Yves COPPOLANI et Michel Louis MARTIN).

¹⁸ Archives nationales, F/1cIII/CORSE/4.

¹⁹ **Joseph-Marie-Aloyse de CASTELLI**, né le 2 novembre 1746 à Calvi, décédé le 4 décembre 1820 à Paris., Il était procureur du roi au tribunal de Corte quand il fut élu député de la Corse, le 4 octobre 1816. il siège jusqu'en 1819 au centre et soutient les gouvernements de la Restauration. Il est nommé conseiller à la Cour royale d'Ajaccio le 21 juillet 1819. (Dictionnaire des parlementaires français, publié sous la direction d'Adolphe ROBERT et Gaston COUGNY, Paris, BOURLOTON éditeur, 1889, p. 607).

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k83707p>

²⁰ **Antoine-Philippe CASALTA**, né à Cervione le 25 février 1759, décédé en 1846, ancien général, envoyé par Bonaparte en 1796 avec son collègue Abbatucci, fomenter une révolte contre le royaume anglo-corse. Il accomplit cette mission avec succès, et doit être considéré comme un des artisans de la prétendue libération de

Conti composaient le bureau de vote. L'élection fut sans grande histoire, le résultat étant acquis d'avance. Les circonstances n'étaient pas favorables aux adversaires locaux de Sebastiani. L'élection des deux candidats était le résultat d'une entente avec le préfet.

La loi censitaire devait être modifiée et aggravée en 1821 et 1822. En 1824, la Corse devait élire à la Chambre le Comte Rivarola⁵⁶, conservateur des forêts, et Peraldi²¹, sous-préfet de Sartène. Le préfet De Suleau²² avait établi une liste de 40 électeurs en évitant les partisans des Sebastiani. De Suleau avait également remplacé tous les fonctionnaires du département favorables à cette famille. Le Comte Horace Sebastiani était élu député mais dans le département de l'Aisne. Fin 1827, le ministre recommandait au préfet de ne choisir qu'un député en Corse, précisément Pozzo di Borgo, et proposait deux hauts fonctionnaires, Dudon et Delavau. Mais pour la candidature étrangère à l'île, De Lantivy²³ porta son choix sur de Vatimesnil²⁴, conseiller d'Etat, avocat général à la Cour de Cassation, absolument inconnu en Corse où il n'avait jamais mis les pieds. Rivarola fut réélu avec 27 suffrages le 3 janvier 1828. Vatimesnil était élu avec 23 voix contre Pozzo di Borgo, qui en obtenait 12. Mais l'élection de Vatimesnil ne put être maintenue en raison de son âge, il n'avait pas encore atteint 40 ans.

L'élection du 3 janvier 1828 était attaquée. Susini Della Rocca avait soumis une pétition à la Chambre, dans laquelle il prétendait que le préfet n'avait pas élaboré la liste des électeurs conformément à la loi du 2 mai 1827. Les griefs étaient relatifs à la responsabilité du préfet dans la confection frauduleuse de la liste. Susini Della Rocca arguait l'illégalité, la fraude et la violence dans les actes de l'administration de la Corse lors de ces élections. Il proposait l'annulation de l'élection. L'ancien député de Corse passé dans l'Aisne, le Comte Horace Sebastiani signalait à la Chambre dans sa séance du 20 février 1828, que le Général Casalta, l'un des électeurs les plus imposés de la Corse avait été rayé de la liste électorale. Il faut signaler ici, que de nombreux contribuables avaient été écartés des listes parce qu'ils n'avaient pu fournir des justificatifs en règle, et que des fonctionnaires révocables y avaient été

la Corse. Se rappelant de ce premier succès, il tentera en 1815, de soulever la Corse en faveur de l'Empereur. Il revient en politique au moment de la Révolution de Juillet et est nommé conseiller général de la Corse le 12 mai 1832. Il est élu conseiller général de Cervione, Pero-Casevecchie le 5 décembre 1833.

²¹ **Antoine, François, Marie PERALDI**, né le 2 avril 1769 à Ajaccio, décédé à une date inconnue. Colonel de la garde nationale d'Ajaccio en 1791, conseiller général en 1815, puis sous-préfet de Sartène et député de Corse en 1816, et de 1824 à 1827. [http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/\(num_dept\)/16627](http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/16627).

²² **Louis-Ange-Antoine-Élysée DE SULEAU**, (11 mars 1793 Saint-Cloud - 12 février 1871 Aix-les-Bains) ; Sénateur de l'Empire (1853). - Vicomte (1816). - Conseiller d'État (1830) et directeur de l'enregistrement et des domaines. - Préfet - Fils posthume de François-Louis Suleau (1758-1792). Il est successivement sous-préfet de Forcalquier (1820), Beaune (1821) de Compiègne (1821, préfet de la Corse (1822) du Vaucluse (1824), de la Vendée (1827), de la Moselle en (1828), et des Bouches-du-Rhône (1848-1853).

²³ **Gabriel Marie Jean Benoît, DE LANTIVY DE KERVÉNO**, né au château du Bot, Quimerch, Pont-de-Buis-lès-Quimerch (Finistère). Mort au Hohwald, Barr (Bas-Rhin). Sous-préfet de Montmorillon, 8 avril/20 mai 1813, remplacé le 1^{er} février 1819, de Châtillon-sur-Seine, 20/28 mars 1822 ; de Chalon-sur-Saône, 8 janvier 1823 ; du Havre, 5 février 1823. Préfet de la Corse, 7 avril/ 29 juin 1824 . (voir France archives, dossiers individuels des préfets : <https://francearchives.fr/facomponent/c4577964d85d01b7f94dd3c5f0410bdb00a5f228>).

²⁴ **Antoine, François, Henri Lefebvre de VATIMESNIL**, né le 19 décembre 1789 à Rouen, décédé le 10 novembre 1860 à Sainte-Marie-de-Vatimesnil dans l'Eure. Avocat en 1810, nommé conseiller auditeur à la Cour de Paris en 1812, substitut du procureur du roi près le tribunal de la Seine en 1815, substitut du procureur général à la Cour de Paris en 1817, et premier substitut du procureur général près la Cour des pairs le 22 février 1821, conseiller d'Etat et avocat général près la Cour de Cassation en 1824. Député de Corse du 3 janvier 1828 au 21 février 1828, député du nord du 23 juin 1830 au 31 mai 1831, 5 juillet 1831 au 25 mai 1834, et député de l'Eure du 13 mai 1849 au 2 décembre 1851. [http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/\(num_dept\)/11100](http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/11100)

inscrits. La Chambre s'était débarrassée de la question de l'inscription de sept fonctionnaires au motif que le deuxième bureau²⁵ de la Chambre des députés avait proposé de ne pas compter leur vote.

Elle considéra également que la loi du jury n'étant pas exécutée en Corse, la partie de cette loi qui s'appliquait à la formation des listes électorales ne pouvait être mise en œuvre. Le bureau avait préconisé d'approuver la bonne foi de l'élection sans s'inquiéter de la légalité rigoureuse. L'avis fut suivi, la Chambre prononçait la validité de l'élection du Comte de Rivarola et l'annulation de Vatimesnil au motif qu'il n'avait pas atteint l'âge légal pour l'éligibilité. Le premier était proclamé membre de la Chambre le 21 février 1828²⁶.

Le bureau de la Chambre avait considéré que les instructions données par le préfet pour la constitution des listes avaient été parfaitement régulières. Quelque temps après, Lantivy fut nommé préfet dans les Basses-Alpes, puis révoqué mais conservant son titre de conseiller d'Etat. Un nouveau scrutin était organisé pour le 11 mai 1828. Cette fois le Général Vicomte Sebastiani fut élu avec 23 voix contre 13 attribuées au Comte Colonna d'Istria, premier président de la Cour royale de Bastia.

L'application de l'électorat censitaire restait difficile dans un pays où il n'y avait presque pas d'éligibles, c'est-à-dire d'électeurs atteignant le cens d'éligibilité. La liste de 50 électeurs censitaires payant 300 francs de contributions directes ne pouvait toujours pas être complétée. Les prétendants à l'électorat avaient recours à des manœuvres pour totaliser sur leur tête les contributions payées par toute la famille. Dans une lettre confidentielle adressée au ministre de l'Intérieur le 13 octobre 1833, le préfet décrit « la fièvre politique » et les moyens employés pour obtenir « les titres d'éligibilité ou seulement l'électorat ».²⁷ D'autre part, le conseil de préfecture avait recours à des abus d'interprétation législative en matière électorale et fiscale pour accorder ou refuser les inscriptions.

○ **Le régime électoral de la monarchie de Juillet.**

La révolution de Juillet devait modifier le régime électoral censitaire. Le collège électoral unique de la Corse était divisé en deux. Celui d'Ajaccio comprenait maintenant les arrondissements d'Ajaccio, Calvi et Sartène, et le collège de Bastia était constitué des arrondissements de Bastia et Corte. Le cens d'éligibilité était réduit à 500 francs et celui de l'électorat à 200 francs. La loi du 19 avril 1831 permettra de descendre en dessous de 200 francs lorsqu'il n'y avait pas assez d'électeurs censitaires dans un département pour atteindre les 150 requis. Dans le même cas, le cens d'éligibilité était réduit à 200 francs.

À Ajaccio le cens était tombé à 72, 40 francs ; et à 97, 88 francs à Bastia. En raison du peu de temps imparti pour la confection des deux listes, le préfet Jourdan du Var et son conseil de préfecture firent de nouvelles erreurs qui entraînèrent de nouvelles réclamations. Cinq seulement des censitaires de

²⁵ Les pouvoirs des parlementaires étaient examinés par des bureaux, avant d'être discutés en séance publique. La consultation des pièces, la vérification des chiffres, l'audition des témoins, exigeaient le huis clos d'une commission. La première étape était la division de l'Assemblée en bureaux chargés d'étudier les dossiers. Les procès-verbaux d'élection étaient répartis entre les bureaux par ordre alphabétique de département, proportionnellement au nombre total des élections. Les procès-verbaux étaient examinés par des commissions internes à ces bureaux. Ces commissions devaient comporter au moins cinq de leurs membres, tirés au sort.

²⁶ Archives parlementaires, recueil complet des débats législatifs et politiques, tome cinquante-deuxième, (www.gallica.fr).

²⁷ Marie-Christine ALBERTINI, *Les conseillers généraux en Corse de 1799 à 1849* ; mémoire de maîtrise d'histoire, Université de Nice, 1974. (Lettre répertoriée aux Archives Nationales, F 1 C III, Corse 5).

cette période aurait eu le droit d'éligibilité sur la base sur la base des cinq cent francs de contributions. Dans le même temps, l'arrondissement de Calvi rejoignait la circonscription bastiaise.

De nouvelles demandes d'inscription ou de radiation sur les listes électorales sont déposées près le conseil de préfecture pour les années 1843 et suivantes. La demande de Giorgi Jacques de Corte, pour l'inscription du nom du duc de Padoue²⁸ sur la liste des électeurs du deuxième arrondissement de la Corse pour 1845-1846 est rejetée. Le tribunal a retenu qu'il était incontestable que le duc de Padoue ne payait plus de cote personnelle dans la commune de Corte et qu'il avait quitté la Corse depuis plus de trente ans. Aux termes de l'article 102 du code civil, le domicile de tout français est là où est son principal établissement. D'après l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, le domicile politique de tout français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel. Il ne peut le transférer dans un autre arrondissement, où il paie une contribution directe, qu'à la charge d'en faire une déclaration expresse aux greffes des tribunaux civils des deux arrondissements, six mois à l'avance.

Le duc de Padoue n'ayant pas rempli cette formalité, il ne pouvait jouir de ses droits électoraux que dans le département de la Seine. Pour rejeter cette demande, le conseil de préfecture a également considéré que Giorgi ne justifiait pas sa qualité de fondé de pouvoirs de « M. le duc de Padoue »²⁹.

- *L'exigence du quorum.*

Il paraît opportun d'indiquer la fluctuante évolution du quorum d'électeurs exigé. Le gouvernement de l'An X rétablissait l'exigence de la moitié des inscrits pour que tout scrutin soit validé. Mais le quorum étant rarement atteint, on attend les participations pendant plusieurs jours et le dépouillement est empêché. Il ne sera plus requis dans les assemblées de canton car il peut être atteint dans le recensement entier de la circonscription. L'exigence de la participation est assouplie et la notion de suffrages exprimés est prise en compte. En 1806, le scrutin est dépouillé trente-six heures après l'ouverture du scrutin, quel que soit le nombre des votants. La référence au quorum des trois quarts ou de la moitié des inscrits ne sert plus qu'à justifier la réduction de la durée du vote à six ou neuf heures, lorsqu'il est atteint. Le quorum est calculé dès l'ouverture du scrutin pour permettre la fermeture au plus tôt. Les mesures d'urgence de 1815 ont autorisé l'ignorance du quorum pour permettre le dépouillement du scrutin.

Les ordonnances royales de 1815 et 1816 rétablissent la condition du quorum de la moitié des inscrits pour valider l'élection et garantir l'accord des élites capacitaires. Les lois de 1817 et 1818 imposent une majorité à deux seuils. Le dépouillement n'est plus empêché quand le quorum n'est pas atteint, mais le candidat ne peut être proclamé. L'élection doit être renouvelée. Ces lois réduisent aussi le

²⁸ **Le général Jean-Thomas ARRIGHI DE CASANOVA duc DE PADOUE**, né le 8 mars 1778 à Corte, décédé le 22 mars 1853 à Paris. Sénateur du Second Empire, du 26 janvier 1852 au 22 mars 1853. Le duc de Padoue a aussi siégé à la chambre des pairs des Cents-Jours, du 2 au 22 juin 1815, et à l'Assemblée nationale du 13 mai 1849 au 2 décembre 1851. Napoléon le fit duc de Padoue le 19 mars 1808, après les campagnes d'Ulm, d'Austerlitz et de Friedland. La seconde Restauration lui enleva à la fois ses fonctions de gouverneur militaire de la Corse et son siège de pair de France. Fils de Hyacinthe Arrighi, né à Corte le 3 mars 1748, et décédé le 24 février 1819 à Ajaccio. Hyacinthe était le cousin germain par alliance, de la mère de Napoléon Bonaparte. Il fut représentant de la Corse au Corps législatif, du 28 janvier 1800 au 4 juin 1814.

http://www.senat.fr/senateur-2nd-empire/arrighi_de_casanova_jean_thomas0005e2.html

http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/%28num_dept%29/15970

http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/%28num_dept%29/15884

²⁹ Cons. de préf. le 26 août 1845.

niveau du quorum au quart pour faciliter l'élection dans les collèges de petite taille et éviter l'obstruction par l'abstention. Il faut avoir la majorité absolue et le quart plus une des voix de la totalité des membres du collège, pour être élu aux deux premiers tours. En 1820 il faudra réunir le tiers des voix plus une. Au troisième tour la condition n'est plus exigée. Le quorum n'est plus calculé. Ces prescriptions perdurent jusqu'en 1848 pour les collèges, mais élections municipales abandonnent ce quorum pour faciliter la formation des conseils municipaux.

Aucun quorum n'est plus prévu dans les scrutins directs après 1848. Il apparaît simplement dans le double seuil de majorité requis pour remporter l'élection. Le seuil garantit la validité du résultat au premier tour. Il réapparaît en revanche pour les institutions représentants des intérêts collectifs. La présence de la moitié du conseil municipal est impérative aux deux premiers tours pour l'élection des maires et adjoints. Il s'étendra aux délégués sénatoriaux en 1870. Toujours en 1848, il faut réunir 2 000 voix pour l'élection à l'Assemblée nationale, et 2 millions pour devenir président. La condition en chiffres est remplacée en 1849 par une fraction du nombre d'inscrits. D'abord $\frac{1}{8}$ puis $\frac{1}{4}$ en 1850 pour les législatives, et $\frac{1}{5}$ pour les scrutins départementaux. La majorité relative suffit au second tour des législatives, mais le seuil est maintenu pour les deux tours des élections départementales. Le seuil ne se calcule plus sur la base du nombre d'inscrits mais sur la base des suffrages exprimés.

Les prescriptions de 1855 relatives à l'organisation des conseils municipaux, imposent la double condition de la majorité absolue et du quart des électeurs inscrits. Au second tour la majorité relative suffit. La synthèse du scrutin majoritaire et du modèle du scrutin municipal est consacrée le 18 février 1873 pour les élections locales et nationales. Trois tours sont prévus pour les assemblées réunissant les électeurs du second degré, et aucun seuil de voix complémentaire. Ce mode est rétabli en 1871 pour le maire et les adjoints et unifié en 1875 pour l'élection des délégués sénatoriaux, des sénateurs et du président de la République. Le ballottage pour l'élection des maires et adjoints est supprimé en 1884, et il n'est pas imposé pour la désignation des délégués sénatoriaux ainsi que le seuil de voix complémentaire.

En 1919, le nombre des votants au premier tour des législatives doit être supérieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits. L'article 10 de la loi du 15 mars 1924, ramènera cette proportion au tiers. Un second tour est organisé si ce nombre n'est pas atteint ou si aucune liste n'obtient un nombre moyen de voix égal au quotient électoral. Si aucune liste n'atteint encore ce quotient au second tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

■ Le suffrage universel.

La Constitution de novembre 1848, confie le pouvoir législatif à une Assemblée unique de 750 membres. Les représentants sont élus pour trois ans au suffrage universel. Le président de la République est également élu au suffrage universel, pour un mandat de quatre ans non renouvelable immédiatement. Le décret du 5 mars 1848 instaure le suffrage universel pour tous les hommes de plus de 21 ans. Neuf millions et demi de personnes peuvent participer aux élections d'avril 1848.

- *L'organisation du suffrage.*

Il y a une importante différence entre la I^{ère} et la II^{ème} République : c'est le secret du vote. Une instruction du 8 mars qui complète ce décret précise que « à raison du nombre considérable d'électeurs, les bulletins pourront ne pas être écrits dans la salle et en présence du bureau de vote. Chaque électeur pouvant apporter le sien après l'avoir écrit ou fait écrire en dehors de l'assemblée et après avoir pris soin de le fermer ». Le chef-lieu de canton est choisi comme lieu de vote. La loi électorale du 15 mars 1849 détaillera l'organisation de ce nouveau droit (le régime des incapacités légale, l'âge de 25 ans pour être éligible...) Les militaires peuvent voter, qu'ils soient en congé ou en activité.

Les candidatures multiples, c'est à dire dans plusieurs circonscriptions simultanément, ont été autorisées aux élections législatives jusqu'en 1889. Le département de la Corse a d'ailleurs quelquefois été une seconde option. Ce système pouvait donner lieu à une cascade d'élections partielles. L'élection des conseillers municipaux au suffrage universel est acquise depuis la loi du 5 avril 1884. En 1789, en 1831 puis en 1848, le principe avait été posé de l'élection des conseillers municipaux, mais à chaque fois de façon fragile et provisoire. Le texte de 1884 pose le principe de l'élection du scrutin majoritaire à deux tours. Ce principe subira plusieurs aménagements au profit de la logique proportionnaliste.

La commune comme le maire sont une création de la Révolution française. Il faudra attendre 1888 pour voir l'élection du maire dévolue aux seuls conseillers municipaux définitivement adoptée. Avant cela, il était choisi par le préfet parmi les membres du conseil municipal. Il prêtait serment de fidélité à l'Empereur, au roi, au prince-président ou au Maréchal Pétain (pendant le régime de Vichy). Traditionnellement le maire est tout à la fois un agent de l'Etat, pour lequel il remplit certaines fonctions (la tenue des registres d'état-civil, le maintien de l'ordre public et le pouvoir de police, l'organisation des élections, la délivrance des titres réglementaires, etc....) et un représentant élu des habitants de la commune. Il a notamment le rôle de recenser les électeurs. Les préfets auront le rôle de confectionner les listes électorales jusqu'en 1928. Au début de la III^e République, le scrutin dure deux jours. Pendant la nuit, c'est le maire seul qui surveille l'urne. Il a longtemps été considéré comme un notable, on le nommait dans l'Île « U Sgiò Merre ».

Le code électoral tel qu'il est aujourd'hui est une invention récente. Il procède de la loi du 30 mars 1955 qui modifie le décret organique du 2 février 1852 sur les élections. Cette loi prévoit dans son article 7, que la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, doit donner un avis sur la refonte de la législation électorale héritée de Napoléon III. Il faudra tout de même attendre les décrets du 27 octobre 1964 portant révision du code électoral, pour que le code électoral français acquière sa forme actuelle. Le terme de code électoral est plus ancien. Il semble qu'il soit apparu en octobre 1820 sous la forme d'une publication par F. Isambert d'un code électoral comprenant la Charte, les lois électorales, les ordonnances et règlements sur la composition et la convocation des collèges électoraux. Le Code électoral se présente, dès cette époque, comme un empilement de la législation visant à codifier les élections politiques.

- *Les instructions préfectorales.*

Une Circulaire du ministère de l'Intérieur sur les Dispositions Législatives, datée de novembre 1848, précise les dispositions pour la tenue des Assemblées électorales de canton et de section. Un extrait

de la constitution de la République y est présenté. Suivent dans l'ordre de présentation de cette circulaire :

Article 24, Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret.

Article 25, Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de 21 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 30, Les électeurs voteront au chef-lieu de canton ; néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions, dans la forme et aux conditions qui seront déterminés par la loi électorale.

Article 43, Le Peuple Français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de Président de la République.

Article 44, Le Président de la République doit être né Français, âgé de trente ans au moins et n'avoir jamais perdu la qualité de Français.

Article 46, La Président est nommé, au scrutin secret, et à la majorité absolue des votants, par le suffrage direct de tous les électeurs des départements français et de l'Algérie.

Art. 47. Les procès-verbaux des opérations électorales sont transmis immédiatement à l'Assemblée nationale, qui statue sans délai sur la validité de l'élection et proclame le Président de la République. Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés et au moins deux millions de voix, ou si les conditions de l'article 44 ne sont pas remplies, l'Assemblée nationale élit le Président de la République, à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix.

Suivent également les *Dispositions du décret de l'Assemblée nationale du 28 octobre 1848, du décret du Gouvernement provisoire du 5 mars 1848, et de l'instruction du 8 du même mois, applicables à l'élection du Président de la République.*³⁰ Des instructions sont envoyées par la préfecture de Corse dans chaque canton pour la division en section, la révision des listes électorales et le déroulement des élections. Comme par exemple au sujet de l'urne après les opérations du 10 décembre : Elle sera fermée et scellée puis déposée sous clé à la mairie. Elle sera aussi placée sous la garde de deux gendarmes.

■ Découpage des circonscriptions électorales.

Aux termes de l'article 28 de la loi du 15 mars 1849, le tableau des circonscriptions électorales devait être arrêté par le préfet conformément à l'avis du conseil général et des conseils cantonaux. Les conseils d'arrondissement devaient tenir lieu de conseil général et conseils cantonaux jusqu'à l'organisation du département suivant une nouvelle législation. Lors des élections législatives, des

³⁰ DECRET DU 28 OCTOBRE 1848 :

Art. 1er. Il sera procédé, le 10 décembre 1848, à l'élection du Président de la République. Cette élection aura lieu dans les formes établies par le décret du 5 mars et l'instruction du 8 mars 1848.....

Art. 2. Seront admis à concourir à cette élection, tous les électeurs inscrits sur les listes en vertu du décret et de l'instruction mentionnés en l'article précédent.

Les listes de rectification seront dressées conformément au même décret ; elles seront affichées dix jours au moins avant le jour de l'élection. Etc...

réclamations avaient été adressées au préfet pour faire diviser divers cantons. Mais l'article 30 de la loi portait que les circonscriptions devaient rester pour cette fois, telles qu'elles étaient pour les élections présidentielles. Le préfet présumait qu'il y avait donc un intérêt pour procéder à une nouvelle composition des circonscriptions, et il engageait les sous-préfets à fournir tous les renseignements dont les conseils d'arrondissements auraient besoin³¹.

La loi du 26 décembre 1849 a modifié la loi du 15 mars précédent en ce qui concernait le nombre de circonscriptions électorales par canton. Elle exigeait néanmoins qu'une circonscription comprenne au moins 500 habitants. L'article de la loi du 15 mars 1849, imposait au ministre d'annuler les délibérations du conseil général, dans le cas où la division d'un canton n'était pas conforme aux prescriptions, et de faire une nouvelle division dans les limites légales. Le préfet de Corse devait transmettre au Conseil un projet de division des cantons conforme aux dispositions transitoires du premier article de la loi du 26 décembre³².

Le conseil général s'était conformé aux prescriptions des lois du 19 mars et 26 décembre 1849 et le préfet n'envisageait pas de proposer l'annulation des délibérations. Il regrettait cependant de ne pas avoir pu décider le conseil général à former d'autres circonscriptions dans les cantons toujours sujets aux troubles et « collisions » sanglantes pendant les réunions électorales. Il avait surtout préconisé la séparation de la commune de Calacuccia des autres communes du canton. La décision du conseil général ne pouvant être modifiée que dans certaines limites posées par la loi, elle était devenue définitive³³.

Une circulaire ministérielle confidentielle du 30 juin 1850, précisait les instructions relatives à la convocation des conseils d'arrondissement. Aux termes de la Constitution, ces conseils devaient être supprimés et remplacés par des conseils cantonaux. Selon l'article 113 de la Constitution, ils devaient être réunis et conserver provisoirement leurs attributions, jusqu'à la publication d'une loi spéciale sur la nouvelle organisation.

■ Le Second Empire.

Le second Empire maintient le suffrage universel. Les 261 membres du corps législatif sont élus pour six ans au scrutin uninominal. Un député est nommé par groupe de 35.000 électeurs. Les départements étaient divisés en circonscriptions électorales par le gouvernement, qui pouvait les remanier à chaque élection. Une circulaire du 11 février 1852 institue la candidature officielle. Seuls les candidats du gouvernement avaient droit à une affiche blanche, imprimée aux frais de l'Etat, et à la distribution des bulletins à leur nom dans la salle du scrutin.

■ La procédure contentieuse.

La possibilité de réclamer contre les scrutins locaux est attribuée aux électeurs et au préfet par les lois de 1831-33. Elle est étendue en 1848, au préfet et aux conseillers municipaux pour l'élection du maire et des adjoints, dans les mêmes formes et délai que pour leur désignation. La saisine de la Chambre des députés était réservée aux seuls électeurs du scrutin contesté. Elle devient plus régulière à partir

³¹ Circulaire ministérielle du 17 août 1849.

³² Circulaire ministérielle du 28 octobre 1850.

³³ Circulaire ministérielle du 20 novembre 1850.

de 1849, mais elle demeurait limitée. Le contentieux sera traité ultérieurement par période, le cours de l'évolution législative sous la III^{ème} République suit ici.

La législation électorale pendant la III^{ème} République.

La Constitution de la III^{ème} République prévoyait le bicamérisme et l'élection au suffrage indirect des représentants au Sénat. Pour la première fois cette Chambre dispose de pouvoirs identiques à ceux de la Chambre des députés. La validité des élections législatives et sénatoriales est sanctionnée par la procédure de vérification des pouvoirs jusqu'en 1958.

Le Sénat est composé de trois cents membres. Ceux-ci devaient avoir plus de quarante ans. Deux-cent-vingt-cinq d'entre eux sont élus par un collège restreint pour neuf ans, et renouvelés par tiers tous les trois ans. Le collège est composé des députés, des conseillers généraux et des délégués des conseils municipaux. Chaque commune désigne un seul délégué, quelle que soit sa population. Ce mode d'élection avait pour but de faire du Sénat le représentant des communes rurales. Soixante-quinze sénateurs sont inamovibles. Ils sont désignés par la Chambre des députés et le Sénat. Comme pour l'autre Chambre, la connaissance des recours contre l'élection de ses membres lui est réservée. Chacun des actes du Président de la République devait être contresigné par un ministre. La Constitution prévoyait que les ministres étaient responsables devant les Chambres de la politique du gouvernement. Mais en cas de majorité hostile à sa politique, l'exécutif pouvait dissoudre la Chambre des députés. Cette dissolution devait être approuvée par le Sénat.

La loi du 10 août 1871 donne aux départements le statut de collectivité locale. Le conseil général acquiert la compétence de gestion des affaires générales. Chaque canton doit élire un conseiller pour un mandat de six ans, mais le pouvoir exécutif reste au préfet. La loi met également une commission départementale de décentralisation chargée de contrôler l'application des décisions du conseil général entre deux sessions.

La loi du 7 juillet 1874, relative à l'électorat municipal et l'inscription sur les listes électorales, prévoit la confection des listes par une commission dans chaque commune. La commission est composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal. Une des dispositions de la loi du 5 avril 1884 indique que le maire est élu par le conseil municipal. Ce conseil est désigné pour quatre ans au suffrage universel, et renouvelable intégralement. La durée du mandat sera portée à 6 ans en 1929.

Le paragraphe suivant est découpé à l'image de la deuxième partie, en deux époques. La première époque commence avec la réforme du contentieux auprès du Conseil d'Etat. La deuxième commence avec la création de l'isoloir.

■ L'époque de la justice déléguée, à partir de 1872.

Cette période marque une nette évolution du contentieux administratif. L'élection des délégués sénatoriaux lui est confiée et le Conseil d'état devient une juridiction souveraine, mais les Chambres sont seules habilitées à vérifier les pouvoirs de leurs membres.

- Une juridiction souveraine.

Jusqu'en 1872 le Conseil d'Etat n'avait qu'un rôle consultatif. Il étudiait les dossiers et préparait une solution à proposer au chef de l'Etat. C'est le ministre de l'Intérieur qui signait la décision et l'endossait juridiquement. La pratique voulait que le chef de l'Etat suive les avis de son Conseil. Avec la loi du 24 mai 1872, le législateur décide de consacrer cette pratique et le Conseil d'Etat devient une juridiction souveraine. Et enfin, avec l'arrêt Cadot du 13 décembre 1889, le Conseil d'Etat considère qu'il est absurde de passer devant le ministre en premier ressort. Celui-ci n'a plus à intervenir dans le règlement des litiges administratifs. La haute juridiction administrative est seule compétente et ses décisions en matière électorale ne sont donc plus politiques.

La loi du 24 mai 1872, et le décret du 21 août 1872 mettaient fin aux pouvoirs de la commission provisoire. Ces textes réorganisaient et réglementaient à nouveau le Conseil d'Etat. La commission provisoire avait rendu des arrêts en matière électorale depuis le mois de novembre 1870, jusqu'au mois d'août 1872. Parmi les innovations de la loi de 1872, il y avait celle à l'article 9 qui conférait au Conseil d'Etat la souveraineté en matière contentieuse, et celle à l'article 25 qui rétablissait un tribunal spécial pour statuer sur les conflits. Ces dispositions étaient un retour à la législation de 1849. La loi du 17 juillet 1889 interdisait les candidatures multiples à la suite de l'utilisation qu'en avait fait le Général Boulanger.

- La procédure contentieuse.

Après 1870, le juge administratif se voit confier le contentieux de l'élection des délégués sénatoriaux, avec appel devant le Conseil d'Etat. Les réclamations sont dévolues au préfet et aux conseillers municipaux. La vérification des pouvoirs des sénateurs appartient au Sénat selon des modalités proches de celles de La Chambre des députés. Le contentieux sénatorial et des délégués sénatoriaux restera modéré jusqu'en 1914. L'indépendance renforcée des Chambres, l'atténuation des pressions administratives et la moralisation du jeu électoral après 1902 conduiront à la réduction des irrégularités grossières et des causes de poursuites.

Limité avant 1852, le contentieux local augmentera après 1870 et les recours sont modernisés. Les élections des conseils généraux sont soustraites de la compétence administrative en 1871, au profit d'une vérification par le conseil des pouvoirs de ses membres. Le conseil de préfecture reste compétent pour les conseils d'arrondissement. Les élections des conseils généraux relèveront du Conseil d'Etat après 1875, et les recours sont ouverts aux électeurs du canton, aux candidats, au préfet et aux conseillers généraux, dans les délais appropriés pour chacun. Les mêmes règles que pour les élections municipales après 1884, sont établies pour l'instruction de l'affaire. Aux termes de l'article 15 de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 31 juillet 1875 l'admissibilité du pourvoi auprès du Conseil d'Etat est adressé au préfet.

Le droit de réclamation contre les scrutins municipaux est étendu en 1884, aux éligibles non-électeurs de la commune et aux électeurs d'autres sections, auquel le contentieux des désignations des maires et adjoints est également ouvert. Le préfet informe ensuite les élus de la protestation afin qu'ils préparent leur défense. Ceux-ci sont convoqués spécialement, et ont cinq jours pour présenter leurs arguments et faire des observations orales à la mairie ou à la préfecture. La copie de la protestation

leur est adressée et il leur est possible de consulter le dossier.³⁴ Les modalités d’instruction sont proches de celles de la Chambre des députés, qui confrontent l’élu avec ses adversaires et permettent la communication des pièces entre les parties. En conséquence, deux mois au lieu d’un sont désormais impartis pour statuer. En cas d’annulation, la convocation des électeurs ne se fait plus dans les trois mois mais dans les deux mois après la décision judiciaire.

■ L’époque de l’isoloir, à partir de 1913.

Peu après la fin de la première Guerre Mondiale, le suffrage universel masculin est établi dans toutes les démocraties représentatives. A l’origine le vote était presque toujours public. L’isoloir a été adopté en 1913 pour assurer un secret total du vote. Aux termes du premier article de la loi du 29 juillet 1913, nul ne pouvait être inscrit sur plusieurs listes électorales. La réforme de 1926 attribuait la connaissance du contentieux des opérations municipales et cantonales de la Corse, au conseil interdépartemental de préfecture de Nice.

Les exemples de contentieux viennent illustrer ou confirmer les nombreux écrits et légendes sur les mœurs électorales insulaires. Le sujet de thèse est présenté suivant la description de l’évolution du contentieux, en fonction de celle de la loi. Le contentieux électoral de la période étudiée sera traité par ordre chronologique, en deux parties. Elles-mêmes présentées en deux chapitres suivant l’ordre des évolutions législatives. Dans la seconde partie le contentieux sera de nouveau réparti en deux périodes, dans deux chapitres. L’un relatera le contentieux depuis la réforme du Conseil d’Etat. L’autre poursuivra avec la réforme de la législation électorale par l’application plus poussée du secret du vote, avec la création de l’isoloir.

Première partie ; Le contentieux électoral en Corse de la Restauration au Second Empire, l’époque de la justice retenue.

Le chef du parti dominant de la Corse à la chute de l’Empire est Charles-André Pozzo di Borgo. Conseiller et ambassadeur du Tsar, il avait acquis une immense influence. En 1814, il avait suggéré au Tsar de marcher sur Paris. Les premiers élus de son parti seront Antoine Peraldi²¹ et Joseph Castelli¹⁹. L’un était trop jeune pour l’éligibilité et ne put siéger. L’autre fut admis malgré l’insuffisance de son montant d’imposition pour l’éligibilité. Le camp adverse était dirigé par les Sebastiani, héritiers du parti de Saliceti proche des « carbonari ». Les frères Sebastiani étaient liés aux Bonaparte depuis le 18 Brumaire, et par des alliances. Le carbonarisme était alors un phénomène d’ampleur en Corse. Après la mort de Napoléon I^{er}, on ne pourra plus le distinguer de la franc-maçonnerie. Neveu d’Horace

³⁴ L. 5-04-1884, art. 37 ; C. 10-04-1884.

Sebastiani, Joseph Limperani en sera membre dès 1818. Les bonapartistes et les exilés italiens sont d'ailleurs très étroitement surveillés par la préfecture et la police³⁵.

Avec la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 seule une des deux chambres est recrutée par des élections. Les droits politiques étaient basés sur un suffrage censitaire, et donc réservés à un petit nombre de gens riches. Sous Louis XVIII et Charles X, aucune élection locale n'est organisée malgré quelques projets dans ce sens. Les conseils généraux et d'arrondissement ainsi que les municipalités seront composés de membres nommés, jusqu'au début de la Monarchie de Juillet. Les élections départementales et municipales seront ensuite établies sur la base du suffrage censitaire. Cette période va voir le suffrage universel succéder au suffrage censitaire et la modification du contentieux électoral qui en découlera. Tous les régimes, mêmes les plus autoritaires à l'exception de Vichy, ont eu une assemblée élue chargée d'exercer ou de partager le pouvoir législatif.

La Charte révisée de la Monarchie de Juillet modifiait surtout les institutions sans y apporter trop de modifications. L'élection était toujours réservée à une petite élite sociale. Le duc d'Orléans prêtait serment de fidélité à la nouvelle Constitution sans qu'elle fût soumise à la ratification d'un référendum. La bourgeoisie censitaire ne souhaitait pas le suffrage universel. Une des premières mesures du gouvernement provisoire de la II^{ème} République fut de le rétablir. Tous les citoyens âgés d'au moins 21 ans devaient élire une Assemblée Constituante, pour réunir près de 900 représentants. Le suffrage universel allait être définitivement maintenu par la suite.

Chapitre I. Le contentieux à l'époque du suffrage censitaire.

Des recommandations particulières pour la Corse sont envoyées au préfet pour être transmises à ses subordonnés.³⁶ Une recommandation du ministre de la police générale, en date du 3 mai 1815 est adressée préfet de Corse : « Monsieur le préfet, le décret du 30 avril dernier convoque les collèges électoraux pour qu'ils procèdent sans délai au choix des Représentants de la nation, conformément à l'acte additionnel de nos institutions. Il est inutile de vous recommander de soutenir particulièrement de votre influence dans cette assemblée les hommes de valeur dévoués à la cause de la nation et attachés à sa Majesté l'Empereur. Il est à désirer que la session des collèges soit calme et que tous les membres qui les composent soient également animés de l'amour de la patrie ; Cependant, s'il arrivait, ainsi qu'on l'a vu en l'an 6, que divisés de vues et d'intentions, les électeurs procédassent séparément au choix des représentants, après avoir fait tout ce qui dépend de vous pour concilier les esprits ; vous prendrez toutes les mesures pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée : la validité des opérations sera postérieurement jugée par l'autorité qui en a le droit [...] » . De plus le préfet devra l'informer par des notes détaillées sur chaque représentant et sur les présidents des assemblées ainsi que de toutes les discussions du parti dominant.

En 1819, le ministre de l'Intérieur envoie ses recommandations au préfet de Corse pour la confection de la liste des éligibles. Il précise que le soin de former cette liste n'est prescrit ni par la Charte, ni par la loi du 5 février 1817. C'est une simple recommandation de l'administration à l'effet de faciliter les

³⁵Archives départementales de la Corse du Sud (A.D.2.A), 3M24 ; Et Les rapports de Constant, commissaire spécial de police en Corse (1816-1818). Bulletin de la Société des Sciences. N° 437-440, N° 445-448, N° 449-452, N° 457-460, N° 465-468.

³⁶ Archives départementales de la Corse du Sud (A.D.2.A), 3M24.

opérations des collèges électoraux. Le ministre ajoute que « dans la plupart des départements on n'imprime point cette liste, et on la remet manuscrite aux présidents des collèges électoraux. Mais les départements qui, comme celui de la Corse, n'ont pas cinquante éligibles payant 1 000 francs de contributions directes, sont dans une situation particulière. La liste des éligibles y est complétée au moyen des plus imposés en dessous de 1 000 francs. » Cette liste sera annexée au procès-verbal d'élections pour que la Chambre des députés puisse reconnaître si les candidats étaient véritablement éligibles.

Elle sera aussi publiée comme celles des électeurs et rectifiée d'après les réclamations qui pourraient être faites. Il est encore précisé que « cette publication est indispensable pour que les contribuables ayant droit d'être inscrits comme éligibles, puissent savoir si l'on n'a pas inscrit des personnes moins imposées. En conséquence je vous invite à faire imprimer la liste des éligibles de votre département, en indiquant les noms et prénoms des cinquante personnes qu'elle doit contenir, leurs professions, qualifications, leur domicile politique, leur âge et enfin la quotité de leurs contributions. Il sera bon de distinguer la portion payée dans le département, de celle qui peut être payée en dehors ».

Par ordonnance royale en date du 20 août 1819, le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, le Comte Decaze, convoque les collèges électoraux de la troisième série. Il ordonne la réunion du collège électoral du département de la Corse pour le jour qui sera indiqué par le préfet et dans la ville qu'il désignera. Ce collège ne sera composé que d'une section et procédera à la nomination de deux députés. Le 20 septembre un arrêté préfectoral nomme le Comte Sebastiani président du collège électoral. Le 21 septembre 1819, la liste des 50 éligibles du département a été fixée. Le 21 avril 1823, le secrétariat général du ministère de l'Intérieur accuse réception de renseignements transmis le 20 février précédent sur des abus pour obtenir l'inscription électorale. Il s'agit d'abus qui se sont renouvelés cette année-là pour obtenir l'inscription au moyen d'acquisitions simulées.

Une ordonnance royale du 5 novembre 1827 dissout la chambre des députés. Une autre ordonnance en date du 9 décembre 1827 convoque à Ajaccio le collège électoral du département pour le 3 janvier 1828, à l'effet de nommer deux députés. La liste générale des électeurs arrêtée le 28 décembre 1827 par le Maître des requêtes, préfet du département de la Corse, comprend 38 inscrits. Le collège électoral de la Corse procède à l'élection des membres du bureau de vote et de son secrétaire, à l'église Saint Erasme à Ajaccio à huit heures du matin le 3 janvier 1828. Le lendemain le Comte de Rivarola⁵⁶, député sortant, et de Vatimesnil, conseiller d'Etat, avocat général à la Cour de Cassation, sont élus députés de la Corse.

Une réclamation relative au droit de vote a été portée devant les membres du bureau de vote. Après délibération, le bureau fait savoir que selon l'ordonnance du 11 octobre 1820, il ne pouvait connaître de cette question. Le Général Sebastiani, député de l'Aisne, improvisait un discours dans la discussion sur la vérification des pouvoirs des députés de la Corse, dans la séance du 20 février 1828³⁷. Dans ce discours le Général reproche au préfet la formation du collège électoral de la Corse. En particulier l'introduction de sept fonctionnaires amovibles dans un collège électoral aussi peu nombreux. Ce qui aurait pour résultat que les élus ne représentaient plus les vœux, les opinions, les besoins du département.

Il relativisait la responsabilité du préfet en reprochant les ordres qui lui avaient été transmis, de ne choisir qu'un député en Corse et de prendre le second sur le continent français. Sebastiani précise que le préfet a résisté à cet ordre. Le Général ajoute que la liste électorale n'était point exempte de faux électeurs et qu'il était affligé que le Général Casalta, propriétaire le plus imposé de l'île, ne figure pas

³⁷ Extrait du *Moniteur* du 22 février 1828.

sur la liste. Le 10 mai 1828 à huit heures du matin dans l'église Saint Erasme, les membres du collège électoral du département de la Corse, inscrits sur la liste des éligibles arrêtée par le préfet le 7 du même mois ont procédé à l'élection des membres du bureau et de son secrétaire. Le Vicomte Sebastiani a été élu député avec plus de la moitié des voix le lendemain à huit heures du matin, toujours dans l'église Saint Erasme. Il y eu 36 bulletins pour 36 votants. Seuls trois membres du collège électoral n'ont pas pris part au vote : Rivarola, Ferri-Silvani et Pompei.

■ La préparation des législatives de juillet 1830.

Paris le 19 mars 1830, le bureau de la direction du personnel du ministère de l'Intérieur répond au préfet de Corse qu'il ne pourra pas autoriser « le Journal de la Corse » à remplacer le cautionnement en numéraire, prescrit par la loi du 18 juillet 1828, par un cautionnement en immeubles. Il fait remarquer que cette mesure, bien que provisoire, favoriserait dans le pays la création de « feuilles de ce genre ». Il continue ainsi : « il est donc indispensable ou que [cette loi] soit exécutée, ou que le journal cesse d'apparaître, à moins qu'il ne renonce à traiter de politique, afin de n'être pas soumis au cautionnement. »

Le ministre de l'Intérieur envoie ses recommandations au préfet de Corse, par courrier confidentiel daté de Paris le 13 avril 1830, en vue de nouvelles élections après une possible dissolution de la Chambre des députés. Il est recommandé au préfet de recueillir tous les renseignements possibles sur les électeurs et d'apporter le soutien de l'administration aux candidats royalistes. Le 24 avril 1830, un courrier confidentiel du ministre de l'Intérieur au sujet des prochaines élections, demande au préfet de Corse de ne négliger aucun des moyens qui peuvent dépendre de l'administration pour remplir les intentions du Gouvernement et assurer le triomphe de la cause que le préfet est appelé à défendre.

Le premier mai 1830, un courrier confidentiel du ministère de l'Intérieur annonce au préfet de Corse la prochaine dissolution de la Chambre des députés et la convocation des Collèges électoraux. Il demande d'afficher les listes de tous les Collèges électoraux du département telles qu'elles ont été arrêtées le 16 octobre précédent. Il précise qu'il « suffira d'y inscrire en une seule série, tous les électeurs qui formaient au 16 octobre, la première partie de la Liste générale du jury et le Collège départemental avec l'indication du cens définitivement attribué à cette époque à chacun d'eux... ». Il demande également au préfet de former un tableau de rectification aux listes électorales arrêtées le 16 octobre 1829 « en ayant égard seulement aux droits acquis ou perdus depuis le 30 septembre ». La liste du département de la Corse comprend 41 électeurs.

Le tableau sera le résultat des décisions prises en conseil de préfecture, soit d'après les renseignements que le préfet se sera procuré d'office, soit d'après les réclamations qui auront été présentées à la préfecture par les intéressés directs ou par des tiers. Le ministre de l'Intérieur ajoute que le préfet devra employer l'action d'office qui lui appartient « de manière à suppléer à l'inertie des hommes paisibles et bien-pensants qui négligeraient d'user du droit de réclamation autorisé par l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, et à contrebalancer les effets de l'exercice du même droit dont s'empareront, pour le diriger dans un sens hostile, les associations organisées sur un grand nombre de points ».

Par un courrier daté de Paris, le 16 mai 1830, le ministre de l'Intérieur informe les préfets de la dissolution de la Chambre des députés. Par ordonnance royale du 16 mai 1830, le ministre de l'Intérieur convoque les collèges électoraux dans tout le royaume. Les arrondissements et les

départements qui n'ont qu'un collège sont convoqués pour le 23 juin 1830, les collèges départementaux pour le 3 juillet et le collège de la Corse pour le 20 juillet.

Une circulaire du ministère de l'Intérieur du 17 mai 1830 informe le préfet que la loi du 2 juillet 1828 a pris les moyens nécessaires pour que les recours contre la constitution des listes électorales puissent être jugés avant les élections. Il est donc vraisemblable que la plupart des arrêts qui interviendront lui seront notifiés à temps. Toutefois, si le réclamant ne déposait son recours qu'au bout des dix jours qui lui sont laissés par les articles 18 et 23, l'arrêt pourrait n'être rendu qu'au moment de l'élection ou même après que le collège serait réuni.

Le 19 mai 1830, le conseiller d'Etat, Directeur général de l'enregistrement et des domaines, assure le Préfet de Corse du concours des agents supérieurs de son administration, et de leur zèle à recevoir ses « directions pour le succès des prochaines élections. Mais s'il advient que des employés de cette administration s'écartaient de la ligne qui leur est tracée, le préfet devra les désigner au Directeur général ».

Paris le 21 mai 1830, le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur rappelle aux préfets : « qu'il vous appartient de statuer comme juge, selon vos lumières et votre propre opinion, sur les questions contentieuses relatives à l'inscription électorale, et que les éclaircissements qui vous ont été donnés n'ont eu pour objet que de guider et d'éclairer vos décisions. Vous ne devez pas perdre de vue cette observation, conforme aux principes qui ont présidé constamment aux instructions données par mes prédécesseurs depuis 1817. Vous êtes donc entièrement libre de décider, comme vous le jugerez convenable, les questions qui ont été controversées, et sur lesquelles le défaut de dispositions explicites dans la législation électorale laisse des doutes et de l'incertitude. Vous trouverez dans ce paquet la copie d'une consultation relative à l'une de ces questions. J'ai cru devoir vous la transmettre, afin que vous eussiez sous les yeux tous les documents propres à déterminer vos décisions ». Signé Comte de Peyronnet.

Une circulaire confidentielle du conseiller d'Etat, Directeur général des postes, datée de Paris le 28 mai 1830, enjoint les agents des postes de s'empressement de seconder le gouvernement et de faire tout ce que commande le dévouement, tout ce qu'autorisent l'honneur et la probité pour déjouer les manœuvres hostiles et éclairer le choix des électeurs. Une ordonnance royale du 6 juin 1830, convoque l'unique collège électoral de Corse à Ajaccio afin d'élire deux députés et en nomme Colonna d'Istria Président.

Paris le 11 juin 1830, le Cabinet du Ministre de l'Intérieur demande au préfet de Corse de lui adresser des rapports spéciaux « après la crise électorale » en vue d'assurer la marche de l'administration : « ...un rapport spécial sur les opérations des collèges électoraux [...] que ce travail soit accompagné des rapports particuliers des Sous-Préfets, et il devra contenir des données exactes sur le concours que les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, auront prêté à l'administration, et sur le degré de zèle que chacun d'eux aura manifesté dans cette circonstance. Il ne sera pas moins essentiel que vous m'indiquiez avec l'exactitude la plus rigoureuse tous les faits qui pourraient éclairer la religion du Gouvernement et lui faire connaître même les personnes étrangères aux fonctions publiques qui se seront fait remarquer par leur dévouement. » La réponse a été adressée le 19 juin 1830.

■ **Le 12 juin 1830, la liste des réclamations est close, 39 sont enregistrées.**

Ajaccio, le 22 juin 1830, le préfet de la Corse informe le procureur général près la Cour royale de Corse, que les électeurs Louis Paul Roccaserra et Félix Pozzo di Borgo se proposaient d'attaquer devant la Cour royale les arrêtés qu'il a rendu en Conseil de préfecture. Dans ces décisions, le préfet avait ordonné l'inscription de Dominique Vico, Ascagne Cuneo d'Ornano, Sébastien Mattei et Sébastien Viale-Rigo sur le tableau de rectification. Tableau dressé en exécution de l'ordonnance royale du 16 mai précédent qui portait convocation du Collège électoral de la Corse pour le 20 juillet suivant. Et donc faire rayer leurs noms de la liste électorale. Et six autres, Pierre-Marie Pietri, juge à Sartène, François Marie Forcioli d'Ajaccio, Antoine Tavera, Michel Roccaserra, Hugues-Vincent Roccaserra et le baron de Saint Denis, déposaient un recours contre les arrêtés qui ont rejeté leur demande en inscription.

A ce courrier sont joints, les copies des arrêtés ainsi que les pièces qui ont servi aux décisions attaquées. Le préfet publie la liste des 50 éligibles du collège électoral du département de la Corse datée du 14 juillet 1830, à Ajaccio en l'Hôtel de la préfecture. Sur les quatre éligibles dont l'inscription est contestée, seul le nom de Viale-Rigo n'apparaît plus, malgré l'acte de délégation de contributions consenti en sa faveur par sa mère, Madame veuve Rigo. En ce qui concerne le recours en inscription des six autres, seule l'inscription de Pierre-Marie Pietri, juge au tribunal civil, âgé de 55 ans est rectifiée. Le Comte Colonna d'Istria est nommé par ordonnance président de ce collège électoral.

Le ministre de l'Intérieur informe le préfet des mesures à prendre pour maintenir l'ordre public pour un bon déroulement des élections. Dans la circulaire du 15 juin 1830, il précise que la police des collèges électoraux est attribuée à leurs présidents et vice-présidents. Seuls ceux-ci peuvent décider de placer la force armée auprès du lieu des séances et qu'en dehors de ces lieux, la police appartient aux magistrats ordinaires. Il ajoute que toute discussion et toute délibération sont interdites dans le sein des collèges électoraux. Il recommande de faire afficher les articles du code pénal qui prévoient des peines sévères contre ceux qui vendent ou achètent des suffrages, qui falsifient les votes, ou qui troublent par un moyen quelconque la liberté et la sécurité des électeurs. Une circulaire de la 17^e Légion de la gendarmerie royale datée de Bastia, le 22 juin 1830, transmet la demande du préfet à chaque officier et commandant de brigade de concourir par leur influence dans leur arrondissement, au succès des élections royalistes. Le 12 septembre 1831, une circulaire du ministère de l'Intérieur de Louis Philippe informait le département que le Comte Horace Sebastiani a opté pour l'arrondissement de Vervins. Il laissait donc vacant le siège de député de l'arrondissement Bastia. La circulaire ordonne la convocation du collège électoral du deuxième arrondissement de la Corse pour le douze octobre suivant.

La circulaire n°17 en date du 9 mai 1843, dicte les instructions concernant le renouvellement triennal des conseillers municipaux. Le droit du maire de désigner le local de la réunion des électeurs a été consacré par une ordonnance du 25 avril 1842³⁸. Une ordonnance du 8 avril 1842³⁹ a confirmé le principe de la détermination par le préfet, du nombre de conseillers à élire, en annulant l'élection d'un conseiller à une place vacante par démission, attendu que l'arrêté de convocation de l'assemblée n'en faisait pas mention. Dans la troisième partie de la circulaire, une ordonnance du premier mars 1842⁴⁰, a statué que, dans le cas de réclamation des électeurs, le délai d'un mois pour le jugement ne court qu'à partir de la réception des pièces à la préfecture.

³⁸ Elections de Sénozan, Saône-et-Loire.

³⁹ Elections d'Arbonne, Basses-Pyrénées.

⁴⁰ Elections de Gué-d'Hossus, Ardennes.

Aux décisions du Conseil d'Etat, qui ont reconnu la compétence des conseils de préfecture pour certaines questions d'éligibilité, il faut en ajouter de nouvelles. Premièrement les ordonnances du 13 août 1840, qui ont statué sur la question d'incompatibilité entre les fonctions de membre de conseil général ou de conseil d'arrondissement et celles de contrôleur des contributions directes ; deuxièmement l'ordonnance du 8 mai 1841, qui a déclaré valable l'élection d'un conseiller municipal à Manosque⁴¹, attaquée pour incompatibilité parce que le conseiller élu était fermier de l'octroi ; troisièmement l'ordonnance du 11 mars 1843, qui, statuant sur un conflit élevé par le préfet d'Indre-et-Loire, a déclaré que le conseil de préfecture devait connaître de la réclamation élevée contre l'élection d'un conseiller d'arrondissement, par le motif qu'il exerçait des fonctions incompatibles.

Les contentieux des élections législatives, ceux des élections cantonales et des élections municipales seront étudiés successivement. Le contentieux des élections communales de 1830 à 1845 devant le conseil de préfecture de la Corse, tribunal de première instance, est majoritairement relatif au cens. Ce sont des recours contre des maires ayant refusé une inscription sur la liste électorale en raison de l'insuffisance du montant du cens, des demandes d'inscription sur les listes électorales ou demandes de radiation.

Section I. Le contentieux des élections législatives.

Quatre représentants de la Corse étaient appelés à siéger aux Etats Généraux de 1789. Les quatre élus étaient : Buttafoco pour la noblesse, l'abbé Peretti Della Rocca pour le Clergé, Salicetti et Colonna de Cesari-Rocca pour le tiers-état. Aux élections de 1791, la Corse eut six représentants : Félix-Antoine Leonetti, neveu de Paoli, François-Marie Pietri (de Fozzano), Charles-André Pozzo di Borgo⁴², Pierre-

⁴¹ Elections des Basses-Alpes.

⁴² **Carl 'Andrea POZZO DI BORGO**, (Charles-André), (Alata mars 1764 –Paris 1842). Carl 'Andrea Pozzo di Borgo eut deux carrières. D'abord en Corse avant 1793 il fut très lié avec la famille Bonaparte, puis pendant la Révolution il restait l'ami des jeunes frères Bonaparte tout en étant leur rival politique, mais il devint finalement leur ennemi juré. De décembre 1793 à juin 1794, il seconda Pascal Paoli en tant que procureur général du syndic. Sous le Royaume anglo-corse (1794-1796), il fut président du Conseil d'Etat et de ce fait, pendant quelques mois, très puissant. Après la reconquête française, il dut s'exiler en Angleterre. Il entra au service de la Russie à partir de 1804, jusqu'à sa retraite en 1839. Procureur postulant à Ajaccio en janvier 1784, il soutient sa thèse de docteur en droit à Pise en 1787, puis il est admis avocat au barreau d'Ajaccio en juin. A cette époque les Pozzo di Borgo et les Bonaparte sont des familles alliées par la politique et par des liens amicaux importants. Ainsi les Pozzo di Borgo ayant treize voix dans les états de la noblesse, ils y permettent l'élection de Charles Bonaparte en 1776. Il est à la fois procureur et avocat des Bonaparte. En 1790, il fait un discours remarqué à l'Assemblée Nationale contre Buttafoco. Il est élu député à l'Assemblée législative de 1791. En mai 1792, il dénonce à Paris, les agissements de Ch. Salicetti comme procureur général syndic en Corse. Salicetti est élu député lors des élections de septembre pour la Convention. Pozzo di Borgo ne rentre en Corse que début septembre pour être élu procureur général syndic, et dénoncer les abus de l'administration départementale sortante. Salicetti et d'autres associés impliqués dans ces abus, commencent alors une campagne de calomnies contre Pascal Paoli, qui mènera à sa destitution par la Convention ainsi qu'à celle de Pozzo di Borgo, le 2 avril 1793. Lucien Bonaparte contribue aussi à cette campagne. Lorsqu'on apprend en Corse le rôle de ce dernier, toute la famille Bonaparte doit quitter l'île. Le 29 mai, une consulte tenue à Corte, voue les Bonaparte à « l'infamie perpétuelle ». Il y a des raisons de croire que Pozzo di Borgo fut l'auteur des phrases cinglantes votées unanimement par cette assemblée. Parti de Corse en 1796, il ne revit plus jamais son pays, mais il y faisait parvenir des secours aux nécessiteux, et sa famille

Thomas Boerio, Barthélemy Arena et Marius Peraldi⁴³ (d'Ajaccio). Buttafoco et Peretti avaient émigré, Saliceti était devenu procureur du syndic de la Corse et Colonna de Cesari-Rocca colonel de la gendarmerie insulaire.

La loi ayant interdit la réélection des membres de la Constituante à l'Assemblée Législative, ce sont de nouveaux députés que les 400 électeurs insulaires envoient à la Convention Nationale, à l'exception de Saliceti⁴⁴ qui avait déjà siégé aux Etats Généraux. Les autres étaient : Ange-Marie Chiappe (de Sartène), Luce de Casabianca⁴⁵ (de Bastia), Antoine-François Andrei (de Moïta), Jean-Baptiste Bozio (de Furiani) et Jean-Marie-Antoine Moltedo (de Vico). A l'exception de Saliceti, tous votèrent la détention jusqu'à la paix, puis le bannissement de Louis XVI. Luce de Casabianca, traduit devant les Jacobins, dut s'en excuser en alléguant son « inexpérience ». Il s'en tira avec une simple exclusion du club. Andrei fut arrêté avec ses collègues girondins, déchu de son mandat et jeté en prison d'où il ne sorti qu'au 9 thermidor, échappant par miracle à l'échafaud. Il fut remplacé à la Convention le premier ventôse an

conservait dans l'île une certaine influence politique. Il repose au cimetière du Père-Lachaise entouré des maréchaux du 1^{er} Empire. (Dictionnaire historique de la Corse, ed. Albiana, 2006).

⁴³ **Marius-Joseph PERALDI**, (Palerme, 1752 – 5 sept. 1799), D'une noble famille ajaccienne déjà établie en Corse au XVI^e siècle et dont les titres de noblesse ont été confirmés en 1788, il est membre du conseil général de la Corse dès sa création. Elu député à l'Assemblée législative lors de l'assemblée de Corse en septembre 1791, au deuxième tour par 173 voix sur 340, il fait partie des progressistes de cette assemblée. Il joue un rôle important dans la préparation de la malheureuse expédition de Sardaigne, pour laquelle le Conseil exécutif l'envoie en Corse afin de transmettre ses instructions (septembre-octobre 1792). Membre du conseil d'Etat sous le Royaume anglo-corse, qualifié par le vice-roi Elliot de gentilhomme « le plus riche et le plus grand propriétaire de l'île », il est en butte à l'hostilité des paysans de la vallée de la Gravona, qui lui reprochent d'accaparer les communaux. Il est forcé d'émigrer lors de la chute du Royaume anglo-corse.

⁴⁴ **Antoine, Christophe SALICETI**, né le 26 août 1757 à Saliceto (Haute-Corse - France) décédé le 23 décembre 1809 à Naples (Italie), d'une famille gibeline originaire de Plaisance et réfugiée en Corse, il fit ses études classiques chez les Barnabites de Bastia. Reçu avocat à Pise et, de retour en Corse, il exerça sa profession près du conseil supérieur de l'île. Il obtint des mandats pour la Corse à l'Assemblée nationale constituante, au Tiers-Etat du 3 juin 1789 au 30 septembre 1791 ; à la Convention nationale, du 17 septembre 1792 au 26 octobre 1795 pour le groupe Montagne ; et au Conseil des Cinq-Cents du 10 avril 1797 au 26 décembre 1799, pour le groupe de Gauche. Voir http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/%28num_dept%29/12402

⁴⁵ **Luc-Julien-Joseph CASABIANCA**, né le 7 février 1762 à Vescovato, décédé le 1^{er} août 1798 à la bataille d'Aboukir. Issu d'une ancienne famille de l'île, précisément de la branche des Casabianca de Vescovato. Le père de Luce fut un partisan du roi Théodore, qui le fit comte. Il quitte l'île très tôt pour le collège des Oratoriens de Juilly, près de Paris, le collège royal de la Flèche en 1772 à 9 ans, et le collège royal militaire de Paris en 1775. Suite à la réforme du Comte de Saint Germain, il est affecté au collège d'Effiat tenu par les Oratoriens, en 1776. Destiné à la Marine par sa famille, il reçoit son certificat d'aspirant-garde de la Marine le 18 juin 1778. Le 23 il quitte Effiat pour Toulon. Il est fait Garde du pavillon amiral le 1^{er} février 1779, promu enseigne de vaisseau le 7 novembre 1781, et lieutenant de vaisseau le 16 février 1787. Il prête son serment civique à Toulon le 14 mars 1792. Le 18 septembre, il est élu représentant du peuple à la Convention nationale par 216 voix sur 398 votants. Il déclare être âgé de 35 ans alors qu'il n'en a que 30. Il est promu capitaine de vaisseau le 1^{er} janvier 1793. Malgré qu'il fût montagnard, affilié au club des jacobins, Luce était un révolutionnaire modéré, membre du Comité de la Marine, et ne vota pas la mort du roi. Il est élu membre du Conseil des Cinq-Cents, jusqu'au 20 mai 1798, et membre du Comité de la Marine. Promu chef de division dans la marine la même année, il reçoit le commandement du vaisseau amiral l'*Orient*, de 120 canons comme capitaine de pavillon de Breys, bâtiment à trois ponts. Giocante son fils de 11 ans, Bonaparte et une partie des 167 savants et artistes sont à bord dès le 8 mai. Le 1^{er} août eut lieu la bataille d'Aboukir entre l'escadre de Nelson qui attaque, et celle de Brueys au mouillage. C'est là qu'il fut tué avec son fils, lors de l'explosion du vaisseau. Six bâtiments de guerre ont porté le nom de CASABIANCA depuis 1798, jusqu'au sous-marin nucléaire lancé à Cherbourg en 1981. La mère de ses deux enfants, Felice Rafalli qu'il épousa en 1784 et divorça le 16 juillet 1794, se remaria avec Barthélemy Arena.

Il, par Jean Arrighi (de Corte), qui à deux ou trois reprises, défendit ses compatriotes à la tribune et se montra ardent anti-paoliste.

La Constitution de l'an III établissait deux assemblées législatives distinctes. La Corse se trouva représentée par Paul Pompei et Jean-Marie Cittadella dans le Conseil des Anciens. Ses représentants au Conseil des Cinq-Cents furent : Joseph-Antoine Arena⁴⁶, Saliceti, Ignace-Joseph Lepidi (de Tallone), Lucien et Joseph Bonaparte. Lucien était élu par le Liamone avant même l'âge légal de 25 ans. Lepidi, représentant du Golo, disparut de la scène politique sans n'y avoir joué aucun rôle. La date de sa mort est même restée ignorée. Barthélemy Arena⁴⁷, qui avait été élu en 1791, vint siéger aux Cinq-Cents aux côtés de son frère le 23 germinal an VI. Les deux représentants de la Corse au Corps législatif, institué par la Constitution de l'an II étaient Hyacinthe Arrighi pour le département du Golo, et Michel-Ange Ornano pour le Liamone.

Le Tribunat institué par la Constitution de l'an VIII, ne compta aucun représentant pour la Corse. Ses représentants au Sénat conservateur étaient les frères de Bonaparte, Louis et Lucien, le Comte de Casabianca, Félix Bacciochi, l'époux d'Elisa Bonaparte, et le Cardinal Fesh. Le Sénat nomma un député au Corps législatif pour chaque département corse. Le Liamone était représenté par Michel d'Ornano et le Golo par Joseph Bonaparte, rapidement remplacé par Hyacinthe Arrighi. Ces trois députés furent inscrits de droit sur la liste de notabilité nationale arrêtée le 4 ventôse an X.

La Corse n'eut aucun représentant sous l'Empire. Napoléon consultait le Comte Raphaël de Casabianca sur les affaires du département. De Casabianca s'en trouva, de fait son unique représentant. En 1811, Napoléon réunissait les deux départements et eut un moment la pensée de mettre fin à cette situation anormale. Il donnait l'ordre de préparer les élections mais celle-ci n'aboutit à aucun résultat. Ce n'est qu'à la chute de l'Empire que l'île retrouva une représentation régulière. L'ordonnance de convocation du 13 juillet 1815 avait bien accordé quatre députés à la Corse, mais devant la pauvreté du pays, l'on

⁴⁶ **Joseph-Antoine ARENA**, né à L'île-rousse le 30 mai 1771, exécuté à Paris le 30 janvier 1801 ; député au Conseil des Cinq-Cents comme son frère, Barthélemy Arena (1765-1832). Chef de bataillon en Corse, il devint adjudant général en 1793. Il fit brillamment la campagne d'Italie et se distingua au siège de Toulon, ainsi qu'en témoigne le rapport de Dugommier, général en chef, inséré au moniteur du 7 décembre 1793. Après le 18 brumaire, il protesta contre le coup d'Etat en donnant la démission de son grade de chef de brigade. Avec le statuaire Coracchi, Topino Lebrun, Demerville et Diana, il ourdit un complot qui avait semble-t-il pour objectif d'attenter aux jours de l'Empereur. Arrêté sur dénonciation d'un officier nommé Harel, il fut condamné à mort sans preuve par le tribunal criminel.

http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/%28num_dept%29/14122

⁴⁷ **Barthélemy ARENA**, né à Saint Florent le 17 août 1765, décédé à Livourne, en Italie le 19 avril 1832, frère de Joseph Arena. Il adopta avec ferveur les principes de la Révolution, fut choisi comme suppléant aux Etats Généraux, puis élu député à l'Assemblée Législative, le 21 septembre 1791. Il était alors procureur général syndic à l'île Rousse. Après la session, il revint en Corse se jeter dans la lutte du parti patriote contre Paoli, accusé d'avoir fait échouer l'expédition que tentèrent les français en Sardaigne en 1793. Mais il dû s'expatrier après la victoire de Paoli. Arena fut condamné par une Assemblée tenue à Corte. Républicain passionné, il fut élu député au Conseil des Cinq-Cents, après le départ des Anglais. Adversaire résolu de Bonaparte, il fut du petit nombre des représentants qui tentèrent de s'opposer par la force au coup d'Etat du 18 Brumaire. Il résista jusqu'au dernier moment et tenta lui-même de saisir le dictateur au collet pour l'expulser de l'Assemblée. Compris sur la liste de ceux qui devaient être déportés, Aréna réussit à échapper aux recherches de la police et se retira à Livourne, où il vécut dans l'obscurité, entouré de sa famille et fidèle aux principes qu'il avait constamment défendus. Il fut marié à Felice Raffali, ex épouse de Luc-Julien-Joseph Casabianca héros de la bataille d'Aboukir.

http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/%28num_dept%29/14122

fut embarrassé de constituer le collège suivant les prescriptions de la Charte. Encore une fois la Corse ne se trouva pas représentée.⁴⁸

La Chambre basse du parlement, et plus tard la Chambre haute, étaient seules habilitées à vérifier les pouvoirs de leurs membres. Toutes les élections, contestées ou non, devaient être vérifiées par les assemblées. Fondée sur une volonté d'indépendance du pouvoir législatif, cette vérification par les assemblées s'est avérée manquer d'impartialité. Les considérations politiques l'emportaient sur le droit.

La Chambre élue en 1816 se renouvelait chaque année par cinquième. Deux sièges étaient attribués à la Corse. Le Comte d'Augier rendait compte de l'examen des opérations par le deuxième bureau.⁴⁹ Elles avaient été régulières, et le choix de Joseph-Marie-Aloyse de Castelli et Antoine-Marie-François Peraldi²¹ le 28 octobre 1816 avait eu lieu à une grande majorité des suffrages. Castelli, procureur du roi au tribunal de Corte, avait obtenu 70 voix, Peraldi 60, 25 pour le colonel Massoni et seize pour Charles Sapey. Castelli n'avait pas fourni d'acte de naissance, mais il « accusait » un âge beaucoup plus avancé que la loi ne l'exigeait. Il était admis lors de la séance du 26 décembre 1816, et prêtait serment le lendemain. Antoine-François Peraldi n'avait pas l'âge légal pour être élu et le préfet, Saint-Genest ne l'ignorait pas.⁵⁰ Il écrivait au ministre, espérer que cette cause de nullité fut passée sous silence. Mais elle ne le fut pas et Peraldi ne put jamais siéger. Le 28 novembre, le ministre de l'Intérieur avait demandé au préfet une copie légalisée de son acte de naissance. Quant à Castelli, il avait été indûment inscrit par le préfet sur la liste des 50 plus imposés. Il siégea et ne sollicita pas le renouvellement de son mandat en 1819.

Le département se retrouve dans la partie renouvelable en 1819. Une ordonnance royale du 18 août 1819, laissait au préfet le soin de fixer la date de convocation du collège électoral⁵¹, pour la désignation de deux députés. Horace Sebastiani est élu pour la première fois le 23 septembre, ainsi qu'un membre de la famille de l'Empereur, André Ramolino⁵². Tous deux siégeaient à gauche. Les 35 électeurs présents sur les 39 du département, désignèrent Sebastiani et Ramolino avec 28 et 25 voix. Pour s'excuser d'avoir maintenu Ramolino sur les listes, le préfet Saint-Genest avait écrit au ministre : « Votre Excellence remarquera que je porte Ramolino, cousin de Buonaparte. Je crois ce choix de bonne politique en ce qu'il annonce abstraction de tout esprit de parti et sans aucun inconvénient

⁴⁸ **Emile FRANCESCHINI** ; « Un siècle d'élections en Corse 1789-1889 », *Revue de la Corse, ancienne et moderne, Historique, Littéraire et Bibliographique*, 9^{ème} année, n°49 – janvier-février 1928.

⁴⁹ Archives parlementaires, recueil complet des débats législatifs et politiques, tome XVII.

⁵⁰ Emile Franceschini « Un siècle d'élections en Corse (1789-1886) » *Revue de la Corse, ancienne et moderne, Historique, Littéraire et Bibliographique*, 9^{ème} année, n°50- mars-avril 1928.

⁵¹ Bulletin des lois du Royaume de France, juillet 1819.

⁵² **André RAMOLINO**, Ajaccio 25 janvier 1767 – 28 décembre 1831. Cousin germain de la mère de Napoléon. Descendant des Comtes florentins de Coll'Alto, dont la famille était établie en Corse depuis le XV^e siècle. Négociant en matériaux de construction, son magasin fut pillé en 1793 par des partisans de Pascal Paoli. Exilé à l'époque du Royaume Anglo-Corse, il est inspecteur de charrois en 1795 et directeur des vivres en 1796. Il revint en Corse lors de la reconquête, se vit attribué une indemnité de 38.896 fr et devint en 1801 commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département du Liamone. Commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel d'Ajaccio, il est directeur des contributions et de la régie des Droits Réunis de 1801 à jusqu'à la fin de l'Empire. Une lettre du Comte de Casabianca au ministre de l'Intérieur Montalivet, datée du 29 août 1812, révèle qu'il essayait de contrecarrer l'autorité du préfet Arrighi dont il était jaloux. Pendant les Cent-Jours, Napoléon lui donna le titre de baron. En 1818, il fera partie des 39 électeurs censitaires de la Corse et des 50 éligibles. Le préfet de Vignolles n'empêchera pas son élection au législatives de 1819. Député jusqu'en 1824, il sera membre du conseil général de la Corse et doyen d'âge en 1831. Il fera partie du conseil municipal d'Ajaccio jusqu'à sa mort.

parce que M. Ramolino est un homme paisible, sans capacités et dont l'influence est très faible depuis la chute de Buonaparte».

Le candidat Rigo, négociant à Bastia, obtenait 8 voix et deux autres étaient attribuées à Sapey, inspecteur des douanes aussi à Bastia. Stefanopoli Michel, le colonel du génie Le Gentil, Bonacorsi Joseph, le colonel Peraldi et Morati Tiburce obtinrent quelques voix. Le Comte Tiburce Sebastiani était le président du collège électoral. Les scrutateurs étaient André Ramolino, Tiburce Morati, le général Casalta et Félix Pozzo di Borgo. Dominique Conti était secrétaire. Le résultat fut sans surprise, le préfet Comte de Vignolle avait des appuis à Paris où les ultraroyalistes n'avaient pas encore pris le pouvoir. Or les Sebastiani et les Pozzo di Borgo étaient royalistes. Des troubles sanglants et la réorganisation administrative en cours dans l'île, étaient les motifs d'une entente entre les Sebastiani et les Pozzo di Borgo.

Au renouvellement de 1824, Peraldi⁵³ et Rivarola étaient proclamés. Sebastiani était victime de la pression officielle et de la composition de la liste des électeurs par le préfet. Leur nombre s'élevait alors à 40. Le souci du préfet Vicomte de Suleau, était la désignation de deux députés favorables au gouvernement. Suleau avait déjà déplacé presque tous les fonctionnaires du département favorables aux Sebastiani. Un certain nombre de fonctionnaires continentaux en poste dans l'île et qui n'y avaient jamais été électeurs, furent inscrits sans avoir précisé leur montant d'impositions. Le rapporteur du deuxième bureau²⁵ de la Chambre proposait l'admission des nouveaux députés. Ils remplissaient toutes les conditions d'éligibilité et l'élection avait paru régulière. Leur admission était prononcée dans la séance du 5 avril 1824.⁵⁴ Les opérations du 5 mars avaient été marquées par la pression la plus éhontée qui ne laissa que trois voix au Général Sebastiani. Peraldi repris sa place à la Chambre avec 23 voix sur 36 votants. Le Comte Horace Sebastiani était élu dans l'Aisne. Dominique-Charles de Rivarola conservera son siège aux élections suivantes de janvier 1828.

§1. Pétition de Susini Della Rocca en 1828.

Aux élections du 3 janvier 1828, Rivarola obtenait 31 voix sur 41 votants. Elu à ses côtés, François-Henri Lefebvre de Vatimesnil²⁴, conseiller d'Etat et avocat général à la Cour de Cassation, n'avait pas atteint l'âge de 40 ans, et était absolument inconnu en Corse. Les deux candidats avaient été présentés par le préfet Lantivy.

Une décision de la Chambre des députés en date du 21 février 1828, invalidait l'élection de Vatimesnil par le collège électoral de la Corse. Une ordonnance royale du 13 mars 1828, convoquait le collège électoral du département pour le 28 avril. La liste électorale devait être affichée le 27 mars, et les réclamations seraient admises jusqu'au 24 avril inclus. La clôture serait prononcée le lendemain.⁵⁵ Il devait être remplacé par Tiburce Sebastiani, frère d'Horace.

⁵³ **Antoine-François-Marie PERALDI**, né à Ajaccio le 2 avril 1769, colonel de la Garde nationale du canton de Sampiero en 1791, membre du parlement Anglo-Corse en 1793, détenu à la citadelle d'Ajaccio sous le Directoire. Il est vraisemblablement le secrétaire, du club paoliste des vrais amis incorruptibles du peuple, qui signe « Péraldi fils ». A la tête des gardes nationales, il repousse la tentative de reconquête d'Ajaccio par Bonaparte et Saliceti. Il émigra de 1798 à 1814, et se réfugia en Toscane en 1815, avant d'être nommé conseiller général en décembre et sous-préfet de Sartène le 22 février 1816. Il doit démissionner le 7 octobre 1830, suite à une pétition des habitants de Sartène. Il sera plusieurs fois député de la Corse sous la Restauration. Il soutient la politique de Villèle. Il est décoré chevalier de la Légion d'honneur en 1824.

⁵⁴ Archives parlementaires, recueil complet des débats législatifs et politiques, tome XXXIX.

⁵⁵ Bulletin des lois du Royaume de France, du 1^{er} janvier au 30 juin 1828.

Deux représentants étaient désignés. Le Comte de Rivarola⁵⁶, député sortant et de Vatismesnil étaient élus. Saunac, rapporteur du deuxième bureau²⁵ soumettait les conclusions le 20 février 1828. Une lettre avait annoncé à la Chambre que Vatismesnil n'avait pas l'âge d'éligibilité. Le rapporteur déclarait qu'il n'y avait pas lieu d'examiner son élection, qui demeurait comme non avenue. Le Comte de Rivarola avait prouvé sa capacité, et le deuxième bureau²⁵ de la Chambre avait été unanimement d'avis de proposer son admission. Mais Susini Della Rocca⁵⁷ présentait une pétition avec neuf moyens de protestation et quelques pièces à l'appui. Il contestait la liste des électeurs, le retard dans les chefs-lieux de sous-préfecture et le défaut d'affichage dans les communes. Il alléguait que plusieurs individus avaient été indûment admis, alors que d'autres auraient dû l'être. Le préfet aurait détourné les suffrages du Comte Colonna d'Istria, premier président de la Cour royale, en faisant annoncer par le président du collège que ce candidat n'était pas sur la liste des éligibles.

Le Général Sebastiani intervenait en précisant qu'il n'exerçait aucun mandat politique dans ce département. Il déclarait d'abord que la Corse ne bénéficiait ni de l'ordre légal dans l'exercice de ses droits politiques, ni dans son administration, ni dans son organisation judiciaire. Il rappelait que le jury avait été illégalement suspendu jusqu'à la Charte, et inconstitutionnellement par la suite, mais il précisait qu'on ne pouvait y trouver une cause de nullité des élections de la Corse. Sebastiani ajoutait que le reproche adressé au préfet de Corse d'avoir inscrit sept fonctionnaires amovibles était plus grave. Le Général prenait la défense du préfet qui selon lui, avait résisté à la fois à l'influence illégitime et aux ordres du ministère. Les ordres transmis, prescrivaient de ne choisir qu'un député en Corse, et de prendre le second sur le continent français. Pozzo di Borgo lui fut indiqué en premier candidat, et on lui laissait le choix du second entre Dudon et Delavau. Sebastiani comparait cette situation avec celle du précédent préfet, qui aurait surpassé tous ses collègues dans la violation des lois électorales. Il ajoutait encore que la liste comportait des faux électeurs que le préfet n'avait pas pu écarter, et de véritables électeurs étaient signataires de réclamations. Il faisait observer en exprimant son étonnement et son regret, l'absence sur la liste de son ami le Général Casalta, propriétaire le plus imposé de l'île.

■ L'admission de Rivarola.

Susini signalait également des altérations visibles sur les rôles de contributions en vue des élections. L'administration du département aurait vicié les élections par l'illégalité, la fraude et la violence. Le demandeur faisait remarquer le petit nombre d'électeurs de la Corse, ayant réellement le droit de

⁵⁶ **Le Comte Dominique de RIVAROLA** (Bastia le 1^{er} octobre 1774) était le gendre du sénateur Raphaël Casabianca. Il appartenait à une vieille famille d'origine italienne et était d'abord, comme son homonyme le colonel Dominique de Rivarola, au service du roi de Piémont-Sardaigne comme officier de Marine. Son beau-frère Joseph-Marie Angeli avait été député au parlement Anglo-Corse. En 1812, Rivarola est inspecteur principal des eaux-et-forêts faisant fonction de conservateur, et désigné pour faire partie du collège électoral. En 1816, il est sur la liste des électeurs et le préfet Willot porte en face de son nom la mention : « bonne famille. Conduite paisible quoique que gendre du sénateur Casabianca ». Sous la Restauration il fut promu conservateur des eaux-et-forêts de la Corse. Inscrit sur les listes d'électeurs et d'éligibles censitaires de la Restauration et de la Monarchie de Juillet, il est réélu député de Corse en 1828, au premier tour avec 26 suffrages sur 37 exprimés (en même temps que Vatismesnil, avocat général près la Cour de cassation). Légitimiste, il abandonnera la vie publique après 1830. En 1812, il paie 261 francs de contributions ; en 1818, 301 ; en 1828, 310. Ses propriétés, la dot de sa femme et son traitement d'inspecteur principal font certainement de lui l'un des plus riches de l'île.

⁵⁷ **J.P. De SUSINI DELLA ROCCA**, avocat à la Cour royale d'Ajaccio, membre de la députation de Corse à la seconde restauration, 14 février 1816, et ancien membre du conseil général (Élections de la Corse. Pétition aux Chambres ; Bibliothèque nationale de France, département Philosophie, histoire, sciences de l'homme, 8-LB49-846).

voter conformément à l'article 40 de la Charte. C'est-à-dire payant 300 francs de contributions directes. Susini émettait le vœu qu'une mesure législative analogue à la disposition de l'article 39 de Charte relative aux éligibles, maintienne les électeurs en nombre suffisant pour représenter légitimement le département. Le ministre de l'Intérieur répondit par la suite en maintenant sa position¹⁷.

Le préfet ne s'était pas conformé à la loi du 2 mai 1827 pour la confection de la liste. Cette loi était essentiellement relative à l'organisation du jury. L'administration avait dressé les listes conformément aux lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820. La majorité du deuxième bureau considérait que la loi du 2 mai ne pouvait pas recevoir d'exécution dans un département où le jury n'était pas en vigueur. Les conditions de capacité électorale étant les mêmes dans les deux modes, les électeurs devaient être les mêmes. Tout en déclarant la régularité de la liste des électeurs, le bureau de la Chambre proposait pour l'avenir l'application en Corse des droits et garanties en matière électorale assurés dans les autres départements du royaume.

Les sous-préfets avaient établis que l'ordonnance royale portant dissolution de la Chambre, l'avis pour la composition de la liste électorale et la partie de cette liste qui devait être formée d'office avaient été transmis par la gendarmerie et affichés le 28 novembre dans toutes les communes de leurs arrondissements. Le bureau confirmait la régularité des droits de neuf électeurs. D'Aligny, Ferdinand, Pierre Paul Cuneo d'Ornano, Rivarola, le Général Tiburce Sebastiani, Pasqualini, Flach, le colonel Rock Colonna Cesari et Paul Multedo réunissaient les conditions du montant des contributions. Par exemple, Paul Multedo accumulait sur lui toutes les contributions de sa famille, particulièrement de ses oncles. Sept fonctionnaires continentaux étaient inscrits sur cette liste. La plainte contre leur inscription tendait à faire croire qu'ils avaient été maintenus, malgré le jugement du tribunal qui les aurait rendus inaptes à exercer leurs droits électoraux. Mais le jugement n'avait été rendu que huit jours après les élections.

Jusqu'en 1825, la contribution foncière en Corse était fixée chaque année arbitrairement par les répartiteurs. Depuis 1826, cette répartition se faisait comme dans les autres départements d'après des matrices permanentes. Il en résultait que Peraldi, ancien député, Bacciochi, Giensili et plusieurs autres avaient été rayés. Le bureau justifiait le refus d'admission d'autres personnes. Malaspina ne payait que 108 francs et n'avait pas demandé à être inscrit. Santolli et Campana n'atteignaient pas le cens voulu parce qu'ils avaient donné des immeubles en dot à leurs enfants, etc... Le Général Casalta, Roccasera et Pietri n'avaient pas prouvé leurs droits et avaient été rayés de la liste formée d'office. Les contributions du premier président de la Cour royale, le Comte Colonna d'Istria n'atteignaient que 291 francs et il ne pouvait être éligible. Mais le préfet démentait avoir déclaré que ses voix ne lui seraient pas comptées puisqu'il ne faisait pas partie des éligibles. Le procès-verbal prouvait cette affirmation en faisant mention des onze suffrages réunis par le candidat Colonna d'Istria.

La composition du bureau électoral était déclarée régulière. Le deuxième bureau finissait par vérifier la légalité de l'inscription de huit fonctionnaires, dont sept avaient votés. L'inscription était conforme à ce qui était fait en Corse en 1824, avant l'arrivée du nouveau préfet. Un jugement du tribunal d'Ajaccio en date du 12 janvier 1828, avait déclaré que ces fonctionnaires n'avaient pas leur domicile réel dans le département. Leur inscription sur la liste et leur vote devaient être déclarés nuls. Mais le jugement avait été rendu par défaut, et il était fait appel. Il était également susceptible d'être annulé pour incompétence, un conflit ayant été élevé par le préfet. Le deuxième bureau proposait de retrancher provisoirement les votes des fonctionnaires du nombre des votants, et des voix obtenues par Rivarola. Le candidat conservait 19 suffrages, c'était trois de plus que la majorité absolue. Le bureau de la Chambre des députés faisait remarquer que « l'influence pouvait s'exercer sur un collège nombreux où peut se rencontrer une masse inerte dont les opinions sont flottantes ». Il ajoutait que

ceux qui atteignaient le cens électoral dans ce département, se trouvaient en général dans une position plus aisée et plus à l'abri des influences. L'impôt y était beaucoup plus faible que dans les autres parties du royaume. Ces considérations avaient déterminé le bureau à proposer la validation du Comte de Rivarola. La discussion était renvoyée au lendemain pour être approfondie.

Le lendemain le Vicomte de Martignac, ministre de l'Intérieur déclarait qu'aux termes de la loi du 5 février 1817, « le domicile politique de tous les français est dans le département où il a son domicile réel. Néanmoins, il pourra se transférer dans tout autre département où il payera des contributions directes, à la charge par lui d'en faire, six mois d'avance une déclaration expresse devant le préfet du département où il aura son domicile politique actuel, et devant le préfet du département où il voudra le faire transférer ». Un fonctionnaire pouvait aussi déclarer transférer à la fois son domicile réel et son domicile politique dans le lieu où il exerçait ses fonctions, sans que le délai de six mois fût nécessaire. Pelet, député de la Lozère demandait l'invalidation.

Pelet considérait principalement que « ce malheureux pays », déjà privé de l'institution du jury, serait privé aussi de son droit électoral si l'élection dans laquelle des fonctionnaires étrangers au pays avaient eu une si grande influence était approuvée. Il déclarait : « Tout le monde comprend l'effet que doit produire dans un collège de trente à trente-six membres, l'arrivée de sept fonctionnaires principaux ayant le préfet à leur tête ». Selon le député Jacques Lefebvre, un cas analogue s'était présenté dans les Vosges. Tout le monde s'était levé pour annuler une élection illégale, là où il n'y avait pourtant pas eu de « faux électeurs ». La droite, le centre droit et une grande partie du centre gauche se leva pour l'admission de Rivarola. La gauche et quelques membres du centre gauche se levèrent contre. Le Comte de Rivarola fut proclamé membre de la Chambre et prêta serment entre les mains du président, le 21 février 1828.⁵⁸

■ L'admission de Tiburce Sebastiani.

Le jeudi 5 juin 1828, le septième bureau²⁵ proposait l'admission à l'unanimité du Vicomte et Maréchal de camp, Tiburce Sebastiani⁵⁹. Le député était élu avec 23 suffrages sur 36 votants. Il avait quarante ans, payait 318, 83 francs et les opérations avaient été parfaitement régulières. Le député Dupin rappelait que lors de la vérification des dernières élections, il avait fait remarquer une violation de la loi du 2 mai 1827. Il prétendait que les listes auraient dû être dressées d'après les dispositions de la loi antérieure. La Chambre venait de voter une loi unifiant l'élaboration des listes sur tout le territoire, et elle était en cours de lecture devant l'autre Chambre. Le ministre de l'Intérieur répondait qu'il ne

⁵⁸ Archives parlementaires, recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises de 1800 à 1860, SER2, T52.

⁵⁹ **Jean-André-Tiburce SEBASTIANI** (La Porta 31 mars 1786 – Ajaccio 18 sept. 1871). Frère d'Horace (voir plus loin). Après des études à Paris et au collège militaire de Fontainebleau, il est nommé sous-lieutenant au 1^{er} régiment de dragons en 1806. Il progresse dans la carrière militaire et sert en Espagne puis dans les campagnes de Russie et de France, où il est blessé à deux reprises. Licencié en 1815 avec le grade de colonel, il se retire en Corse. Il épouse Laetitia Paravicini, fille d'un cousin de Madame Mère, et gère le vaste domaine familial d'Olmata di Tuda. En 1818, il reprend du service et est nommé Maréchal de camp à l'ancienneté, en 1823. Il ne tarda pas à être mis en non-activité à cause de ses idées politiques et surtout à cause de l'attitude politique de son frère. Élu député par le grand collège de la Corse en 1828, il prit part à la fin de l'année à l'expédition de Morée et s'empara de Coron. De retour en France, il fut réélu député en 1830 et reçu de la Monarchie de Juillet, le grade de lieutenant général. Il sera réélu député par le premier collège de la Corse (Ajaccio) en 1831. Nommé commandant militaire de la Corse, il devait laisser son siège à son frère Horace le 26 décembre 1835. Élevé à la pairie le 3 octobre 1837, il suivit au Luxembourg la même ligne de conduite, devint commandant de la division militaire de Marseille, et en 1842, de celle de Paris qu'il conserva jusqu'au 23 février 1848. Tiburce Sebastiani se retira en Corse après la révolution de 1848, et resta à l'écart de la vie politique.

pouvait pas attendre l'établissement de cette loi et dépasser le délai légal pour la nouvelle convocation. L'admission de Tiburce Sebastiani était prononcée. Il prêtait serment.⁶⁰

§2. Renouveau de 1830.

Une ordonnance royale du 16 mai 1830 portait déclaration de la dissolution de la Chambre, et convocation des collèges électoraux dans tout le royaume. L'unique collège électoral de l'île, composé de 46 électeurs pour 195. 407 habitants, était convoqué à Ajaccio pour le 20 juillet.

L'avis devait être placardé dans toutes les communes sur l'ordre du préfet et des maires. L'administration désignait comme président du collège, Colonna d'Istria, premier président de la Cour royale. Ce même Colonna d'Istria allait veiller à la sincérité et présider au scrutin dont il était candidat. Le bonapartiste, le Général Vicomte Sebastiani était le candidat de l'opposition. Le préfet désignait un concurrent dans la personne d'un sieur Roger⁶¹, secrétaire général des postes à Paris, « ancien fonctionnaire impérial, ex député de la Haute-Marne, devenu royaliste immodéré ». La Corse avait donc à choisir entre deux fonctionnaires soutenus par le gouvernement et un candidat indépendant, appartenant à l'une des familles les plus considérées de l'île.

Informé des manœuvres qui avaient été pratiquées sur plusieurs points du royaume, pour tromper et égarer les électeurs, Charles X avait prononcé la dissolution de la Chambre le 25 juillet 1830. Une réforme de la législation électorale était publiée le même jour.⁶² Le chevalier Roger perdit son emploi de secrétaire général, et Colonna d'Istria déclarait « ne plus vouloir contrebalancer l'ascendant de la famille Sebastiani ».

Il y eut 37 votants. Colonna d'Istria obtenait 24 voix, Roger vingt et Sebastiani dix-huit. Sebastiani déposait une protestation contre ces opérations et en demandait l'annulation. Il prétendait que deux bulletins attribués à Roger, étaient douteux et que le secret du vote n'avait pas été respecté. On ne tint aucun compte de cette protestation, mais Charles X fit publier quatre ordonnances dont l'une dissolvait la Chambre qui venait d'être élue et ne s'était pas encore réunie. Une autre modifiait illégalement la loi électorale, par la suppression des patentes du montant des contributions directes. Le 26 juillet, jour de la publication, les journalistes puis les parisiens protestaient contre ce coup d'état royal. Un soulèvement éclatait et Charles X s'exilait.⁶³

Une ordonnance de Louis-Philippe I^{er} en date du 14 septembre 1830, portait convocation du collège électoral de la Corse pour le 17 novembre à Ajaccio. Deux députés devaient être élus. Les opérations devaient se dérouler d'après la liste électorale arrêtée lors de la révision annuelle de 1830.⁶⁴ Le Vicomte Tiburce Sebastiani et Abbatucci étaient proclamés avec 22 et 15 voix sur 37 votants. Lors de la séance du 29 novembre 1830, la Chambre validait l'élection de plusieurs députés dont ceux de Corse.

⁶⁰ Archives parlementaires, recueil complet des débats législatifs et politiques.

⁶¹ **François ROGER**, né le 17 avril 1776 à Langres (Haute-Marne), décédé le 1er mars 1842 à Paris. Député pour la Haute-Marne, du 18 février 1807 au 1^{er} juillet 1812 ; et du 25 février 1824 au 5 novembre 1827. Député pour la Corse du 20 juillet au 5 août 1830. Il fut représentant au corps législatif du Consulat à la Monarchie de Juillet. [http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/\(num_dept\)/16035](http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/16035)

⁶² Archives parlementaires, recueil complet des débats législatifs et politiques, Tome LXI.

⁶³ **Ambroise AMBROSI-R** « Les élections de 1830 en Corse »; Revue de la Corse, ancienne et moderne, Historique, Littéraire et Bibliographique. N° 91, janvier-février 1935, p.1.

⁶⁴ Bulletin des lois du Royaume de France, du 25 juillet au 31 décembre 1830.

Toutefois seule cette dernière admission était ajournée jusqu'à production de pièces.⁶⁵ Leur admission était prononcée à la fin de la séance du 16 décembre 1830.⁶⁶

Les deux généraux Horace et Tiburce Sebastiani allaient être validés l'année suivante. Ils devaient être les maîtres du collège électoral de la Corse pour dix-huit ans. Le corps électoral allait être sensiblement élargi. L'âge des électeurs, celui des éligibles, le montant du cens étaient abaissés. Le nombre des électeurs de la Corse s'en trouva plus que quadruplé. Ils composaient maintenant les listes de deux collèges distincts. Cent-quarante-huit étaient inscrits sur la liste du premier collège, à Ajaccio et 164 à Bastia.

A. Validations en 1831.

Les Sebastiani l'emportèrent à la quasi-unanimité des suffrages exprimés. A Ajaccio, le Général Comte Tiburce Sebastiani obtenait 27 voix sur 97 votants. Le Général Comte Horace Sebastiani était élu par le second collège avec 102 suffrages sur 105 votants. Le deuxième bureau²⁵ était chargé de rendre compte des élections des deux collèges, le 2 août 1831.⁶⁷ Elu également dans la circonscription de Vervins où sous la Restauration il avait remplacé le Général Foy, Horace Sebastiani allait opter pour cette dernière. Le nouveau scrutin du 12 octobre 1831, envoya Joseph-Antoine Limperani siéger à la Chambre avec son appui.

■ L'admission de Tiburce Sebastiani.

Le premier collège avait désigné le Général Tiburce Sebastiani. Comme ancien député, ce candidat n'avait pas eu à justifier de son âge. Il apportait la preuve d'un cens de 362, 61 francs. Le rapporteur faisait remarquer que le département était dans le cas prévu par l'article 33 de la Charte. L'article portait que lorsqu'il ne se trouvait pas 50 éligibles, ce nombre devait être complété par les plus imposés. Or, un arrêté préfectoral attestait que seulement quatre citoyens payaient le cens d'éligibilité. Les opérations faisaient l'objet d'une protestation déposée par 23 électeurs. Elle contenait plusieurs graves allégations contre des fonctionnaires. Il était d'abord reproché au sous-préfet de Corte d'avoir écrit une circulaire aux électeurs de son arrondissement. Les sous-préfets de Bastia et Corte avaient sollicité les suffrages en faveur du Général. Une lettre désignée comme étant la circulaire, ne portait pas la signature en qualité de sous-préfet mais seulement comme particulier. Sebastiani avait déclaré que le sous-préfet Subrega était son ami d'enfance, et n'avait fait que rendre un service d'ami.

Quatre autres griefs de procédure étaient expliqués. Le sixième était relatif à une menace faite par un électeur à d'autres au moment du dépouillement. Le bureau électoral avait considéré que ce n'était qu'un incident qui ne pouvait pas invalider le dépouillement. Les accusations contre des fonctionnaires n'étaient pas précisées. Le rapporteur concluait à l'admission. Le Général Tiburce Sebastiani était proclamé député.

■ L'admission d'Horace Sebastiani.

⁶⁵ Archives parlementaires, recueil complet des débats législatifs et politiques, Tome LXIV.

⁶⁶ Archives parlementaires, recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises, Tome LXV.

⁶⁷ Archives parlementaires, recueil complet des débats législatifs et politiques, Tome LXIX.

Un autre rapporteur du deuxième bureau rendait compte ensuite des opérations du second collège, qui avait désigné Horace Sebastiani⁶⁸ avec 23 voix de majorité. Le rapporteur déclarait que les opérations avaient été régulières. Le collège était composé de 155 électeurs, et le nombre de votants était de 126. Un seul électeur avait adressé une protestation à la Chambre. Les moyens de nullités étaient au nombre de sept. Deux erreurs avaient attiré l'attention du deuxième bureau. La première erreur résultait d'une fausse interprétation de l'article 3 de la loi du 19 avril 1831. Le nombre de 150 électeurs avait été atteint par l'inscription du plus imposé après les citoyens payant 200 francs. Deux officiers retraités avaient ensuite été appelés à faire partie du collège. Le rapporteur déclarait que l'expression *en outre* de l'article 3 avait été abusée pour ajouter deux militaires à ces 150 électeurs pensionnés. L'expression voulait seulement dire que les militaires pensionnés réunissant les conditions voulues par cet article, sont inscrits sur la liste électorale, indépendamment des électeurs à 200 francs.

Selon le rapporteur, il faudrait retrancher deux voix à Sebastiani. La deuxième erreur était que trois citoyens choisis parmi les plus imposés, avaient été appelés à compléter le nombre de 150 voulu par la loi. Des électeurs payant 200 francs s'étaient ensuite présentés, et cependant les trois électeurs complémentaires n'avaient pas été rayés. La Chambre avait déjà décidé qu'en pareil cas, les électeurs complémentaires étaient éliminés de plein droit. Un total de cinq voix était à retrancher aux voix du Général. Avec 82 voix, il conservait encore dix-huit voix de majorité. La validation était proposée. Le Président proclamait Horace Sebastiani député de la Corse. Le député Rouillé de Fontaine contestait les observations du rapporteur. L'expression *en outre* fit débat. Le Président concluait que le procès-verbal en ferait mention. Elu dans l'Aisne et la Corse, le lieutenant Général Comte Horace Sebastiani optait pour l'arrondissement de Vervins dans l'Aisne. Limperani, conseiller à la Cour royale de Bastia le remplaçait.

- L'admission de Joseph Limperani.

⁶⁸ **Horace-François-Bastien SEBASTIANI, Comte de La Porta** (La Porta d'Ampugnani 15 novembre 1772 – Paris 20 juillet 1851). Fils de Marie-Joseph, tailleur, et de Marie Pietra. Le Sénat de Gênes avait reconnu la noblesse de la famille au XVI^e siècle. Elevé par un oncle prêtre et destiné à devenir ecclésiastique, il en fut détourné par la Révolution. Il fait une carrière militaire, seconde Napoléon au 18 brumaire et participe à la bataille de Marengo. Il est créé Comte d'Empire sous le nom de Sebastiani-Porta en 1809. Elu membre de la Chambre des représentants par le collège électoral de l'arrondissement de Vervins, il est chargé avec trois de ses collègues « de porter aux puissances alliées l'expression des intentions du peuple français » au lendemain de Waterloo ». Demi-solde en 1815, il est élu député de la Corse en 1819 malgré les efforts du clan adverse dirigé par Charles-André Pozzo di Borgo, à la suite d'une entente dont le préfet de Vignolle avait été l'artisan et qui n'est peut-être pas sans rapport avec son remplacement un an plus tard. Il était rapidement rentré dans l'opposition, s'élevant contre la censure de la presse, demandant l'abrogation des taxes frappant les produits insulaires exportés, réclamant la nomination d'un inspecteur de l'instruction publique en Corse. Il publie un *Etat de la Corse* en 1821. Réélu député de Vervins de 1826 à 1830, il joue un grand rôle lors de la révolution de 1830 et fait partie de la commission de révision de la Charte. Il sera l'un des personnages les plus en vue de la Monarchie de Juillet, tant sur le plan national qu'en Corse. L'historien Galletti écrira qu'il « fut pour ainsi dire le vice-roi de la Corse pendant le règne de Louis-Philippe ». De nouveau député de la Corse en 1830, il le restera jusqu'en 1846. Il sera également ministre de la marine puis des affaires étrangères de Louis-Philippe en 1832, ambassadeur à Naples en 1833, puis à Londres en 1840. Il avait perdu sa première épouse, Françoise de Coigny, petite fille du Maréchal quelques jours après la naissance de sa fille Fanny. Son unique fille fut assassinée par son mari, le duc et pair de France Choiseul-Praslin. Ce meurtre suscita l'un des scandales cités parmi les causes de la Révolution de 1848. A la suite de laquelle le clan que dirigeait Horace avec son jeune frère Tiburce Sebastiani, conseiller général sous la Restauration et député sous la Monarchie de Juillet, perdit sa prépondérance. Placé sur la liste des trente plus imposés de la Corse en 1812, il était certainement déjà l'un des Corses les plus riches. En 1818, il est de loin l'un des plus gros contribuables des cinquante éligibles de la Corse avec un cens de 3980 francs. (cf. Dictionnaire Historique de la Corse, ed. Albiana, 2006).

Le deuxième collège électoral avait nommé le conseiller Limperani⁶⁹. Le rapport du sixième bureau était soumis à la Chambre le 7 novembre 1831. Santelli avait envoyé une protestation. Il prétendait que plusieurs électeurs ne remplissaient pas la condition de cens, sans donner de preuve ni de nom, ni même leur nombre. Le seul grief qui avait paru grave au sixième bureau était l'allégation d'inéligibilité. Une partie des biens sur lesquelles les contributions du candidat étaient assises, ne lui aurait appartenue que par un partage qui n'était pas réel. Santelli citait un arrêt de la Cour royale. Il y avait eu un partage antérieur à celui dont il était question. Ce dernier serait une cession déguisée, faite dans le but de procurer l'éligibilité à Limperani. Mais le candidat avait produit d'autres extraits des contributions pour un somme de 339 francs. La liste des éligibles jointe au dossier, mentionnait de 304 francs et quelques centimes pour l'éligibilité. Le bureau de la Chambre des députés avait alors unanimement proposé l'admission de Limperani. Quelques voix de l'Assemblée s'élevèrent pour faire remarquer que les députés n'étaient pas en nombre pour délibérer. Le Président constatait qu'il n'y avait pas d'opposition à l'admission, il proclamait Limperani membre de la Chambre et celui-ci prêtait serment.⁷⁰

B. Retour d'Horace Sebastiani en 1835.

Tiburce et Limperani étaient réélus le 5 juillet 1834 avec les mêmes majorités. Brouillé avec les Sebastiani, Jean-Pierre Abbattucci avait dû retirer sa candidature devant l'hostilité du préfet Jourdan. Puis Tiburce ayant été nommé au commandement militaire de la 17^e division, résiliait son mandat. Son frère, qui avait aussi démissionné de son mandat de député de Vervins quand il avait été nommé ambassadeur à Londres, revint à Ajaccio prendre sa succession. Le Comte Horace Sebastiani, ambassadeur à Londres, était réélu le 26 décembre 1835 mais dans l'arrondissement d'Ajaccio. Il avait réuni 95 suffrages sur 97 votants et 151 électeurs inscrits. Le rapporteur du septième bureau²⁵ proposait l'admission en déclarant que l'élection par le premier collège était régulière, et que toutes les pièces justificatives voulues par la loi avaient été produites. L'admission était prononcée dans la séance du 28 décembre 1836. Le Général Sebastiani prêtait serment en début de séance du jeudi 12 janvier 1837.⁷¹

⁶⁹ **Joseph-Antoine (Giuseppe Antonio) LIMPERANI**, (Penta-di-Casinca 25 juillet 1798 – Bastia 2 décembre 1884) Avocat puis magistrat, il est conseiller à la Cour royale de Bastia jusqu'en 1842. En 1831, il remplace à la Chambre Tiburce Sebastiani, qui a opté pour Ajaccio. Il est réélu en 1834, en 1838 et 1839, mais pas en 1837. Il est remplacé en 1842 par Gasparin. Il doit sa carrière politique à son premier mariage, avec la nièce du Maréchal Sebastiani. Il est lui-même neveu des Sebastiani, et bénéficie aussi du soutien du journal *L'Insulaire* fondé en 1834. Il se manifeste à la Chambre contre la suspension de la garde nationale en Corse (discours du 23 février 1833) et le retour à l'état d'exception. En réponse à Mottet, procureur général de la Corse et député du Var. Il vote contre les projets de réforme électorale et parlementaire. Il est aussi partisan de l'intégration de la Corse dans la France, prenant position en faveur du maintien du jury et défendant un régime douanier favorable à la Corse contre ceux qui souhaitaient y établir une administration particulière. Son attaque contre le préfet Jourdan du Var dans *L'Insulaire*, provoque son retrait de la vie politique. Il consacre sa retraite au développement de l'agriculture dans son domaine de la Casinca. Il deviendra président de la Société d'agriculture, d'industrie, de sciences et d'arts de Bastia en 1865. (cf. Dictionnaire Historique de la Corse, ed. Albiana, 2006).

⁷⁰ Archives parlementaires, recueil complet des débats législatifs et politiques.

⁷¹ Archives parlementaires, recueil complet des débats législatifs et politiques, Tome CVI.

§4. La farce des élections de 1838.

Une ordonnance royale du 3 octobre 1837 avait prononcé la dissolution de la Chambre des députés, et convoqué les collèges électoraux et les Chambres. Les collèges étaient convoqués pour élire chacun un député, le 4 novembre 1837.

Les deux collèges électoraux de la Corse étaient convoqués pour le 18 novembre 1837.⁷² Elu par les deux collèges, Horace Sebastiani ambassadeur à Londres, présentait à la Chambre le 12 janvier 1838 sa démission de député pour le second arrondissement. Son élection à Bastia faisait l'objet de protestations. Il déclarait qu'il avait toujours eu l'intention d'opter pour le collège d'Ajaccio, qu'il avait déjà représenté. Admis dans la séance du 11 janvier 1838, il prêtait serment dans la séance du 13 avril.⁷³

Le collège électoral de l'arrondissement de Bastia était convoqué pour élire un député le 13 mars 1838.⁷⁴ La Chambre devait intervenir pour annuler l'élection du Général Paoli !⁷⁵ Les électeurs reprochaient à son « concurrent » Limperani ses trop nombreuses absences à la Chambre, où il ne paraissait qu'à de rares intervalles. Une ordonnance du 8 mai 1838 convoquait de nouveau le deuxième collège. Cette fois le Général Sebastiani intervenait en sa faveur, et Limperani était réélu député pour l'arrondissement de Bastia le 13 juin 1838. Ses pouvoirs n'étaient pas été vérifiés avant la clôture de la session. Son élection était validée en janvier 1839.

A. Validation des opérations du premier collège de la Corse.

Le deuxième bureau était chargé de rendre compte de l'élection d'Ajaccio, lors de la séance du jeudi 11 janvier 1838. Un assez grand nombre d'électeurs, avaient signé et déposé une protestation entre les mains du président du collège électoral. Les auteurs contestaient la participation de deux électeurs et demandaient l'admission d'un autre.

Le bureau électoral avait rejeté la demande en déclarant qu'il ne lui appartenait pas de composer les listes. Le deuxième bureau de la Chambre validait la décision de rejet. Il rendait compte ensuite de la nature de la contestation. Il faisait remarquer que le collège électoral se composait de moins de 150 membres, et que l'article 35 de la loi électorale était exécuté dans ce département. Seulement 144 électeurs avaient voté et la majorité était de 73. Horace Sebastiani avait obtenu 83 suffrages au premier tour. Des arrêts de radiation avaient réduits les électeurs à 140. Le préfet avait donc complété la liste électorale avec la liste des suppléants, pour atteindre le nombre de 150. Les auteurs de la protestation prétendaient que deux électeurs qui avaient été retranchés parce qu'ils ne payaient pas le cens voulu, avaient participé au scrutin. Le bureau admettait le fait en précisant que ces électeurs avaient été admis comme faisant partie de la liste des suppléants. La proposition d'admission du Général Sebastiani était approuvée.⁷⁶ Il prêtait serment lors de la séance 13 avril 1838.⁷⁷

⁷² Bulletin des lois du Royaume de France, 2^{ème} semestre 1837.

⁷³ Archives parlementaires, recueil complet des débats législatifs et politiques, Tome CXVIII.

⁷⁴ Bulletin des lois du Royaume de France, 1^{er} semestre 1838.

⁷⁵ Archives parlementaires, recueil complet des débats législatifs et politiques.

⁷⁶ Archives parlementaires, recueil complet des débats législatifs et politiques, Tome CXIV.

⁷⁷ Archives parlementaires, recueil complet des débats législatifs et politiques, Tome CXVIII.

B. Invalidation de l'élection de Pascal Paoli.

La Chambre n'avait donc pas eu à connaître les opérations du deuxième collège après la démission de Horace Sebastiani. Ces opérations avaient cependant donné lieu à de très vives réclamations. Les demandeurs prétendaient principalement que dix-huit personnes qui ne figuraient plus sur les listes électorales depuis plusieurs années, avaient été admises à prendre part au scrutin des 18 et 19 novembre 1837. Les opérations du deuxième collège avaient été reportées au 14 mars 1838. Quarante-vingt électeurs de l'arrondissement bastiais avaient voté à l'unanimité pour le Général Pascal Paoli.

○ La décision.

Le 14 avril 1838, le rapporteur du deuxième bureau soumettait les conclusions pour demander l'annulation des opérations électorales du deuxième arrondissement. Il précisait que les 18 électeurs contestés en novembre 1837 n'avaient pas participé au scrutin du 15 mars 1838. Le rapporteur en déduisait que la Cour royale avait statué sur leur inscription. Le scrutin fut ouvert à huit heures le 14 mars. Le rapporteur faisait remarquer un incident signalé au procès-verbal. Un électeur s'était opposé à l'admission du commissaire de Marine, Martin. Il prétendait que Martin n'avait pas son domicile politique dans cet arrondissement.

Cette assertion était prouvée par un certificat délivré par le greffier du tribunal civil de Bastia, en date du 7 février 1838. Le certificat constatait que Martin n'avait fait aucune déclaration de translation de domicile. Martin se prévalut de son inscription sur la liste arrêtée par le préfet, et fut admis à voter. Le dépouillement constatait un nombre de votants égal aux bulletins trouvés dans l'urne. L'ancien député Limperani obtenait 76 voix contre 74 pour Casabianca. Aucun n'atteignait la majorité absolue. Un second tour fut annoncé pour le lendemain 15 à huit heures.

Le rapporteur Josson relatait que contrairement à une lutte à laquelle on s'attendait, seulement 80 électeurs se présentèrent et tous les suffrages exprimèrent le nom de Paoli. Ce nombre représentait la majorité voulue par la loi, et l'élection était terminée. Le rapporteur faisait remarquer cette fois que le député élu dans le premier arrondissement avait son domicile politique dans le département de l'Aisne. Le deuxième arrondissement se trouvait donc obligé par les dispositions légales, de choisir un député parmi les éligibles du département. Le bureau électoral ne fit pas de proclamation. Il se contenta d'énoncer que le nom de Pascal Paoli sorti de l'urne, ne figurait ni sur la liste des électeurs ni sur celle des éligibles. Pour finir il prononça la dissolution du collège. Le rapporteur déclarait que cette manière de procéder était irrégulière, et que les motifs allégués par le bureau ne suffisaient pas pour s'abstenir de proclamer le député. Il n'appartenait qu'à la chambre de se prononcer sur la validité d'une élection.

Il n'était pas mis en doute que le nom sorti de l'urne était celui du Général Pascal Paoli, mort depuis trente et un ans en Angleterre. Le deuxième bureau avait conclu à une dérision des institutions ou à une manœuvre en vue de retarder la lutte. Les rivalités locales étaient dénoncées. Le deuxième bureau signalait ensuite des circonstances graves à l'attention du gouvernement. Il s'agissait des nombreuses réformations des listes par la Cour royale, avant et après leur clôture, et l'admission lors de l'élection de Horace Sebastiani de dix-huit personnes rayées, dont certaines étaient fonctionnaires. Le bureau proposait de déclarer qu'il n'y avait pas eu d'élection, et d'annuler les opérations auxquelles s'était « livré le collège de Bastia ».

Le député Havin faisait à son tour remarquer que le préfet avait indument inscrit neuf individus puisque la Cour royale avait ensuite ordonné leur radiation. La Cour avait également ordonné l'inscription de neuf autres électeurs que le préfet avait radiés. Le préfet avait aussi porté sur la liste le fonctionnaire et commissaire de Marine Martin, alors que celui-ci avait son domicile politique dans un autre

arrondissement. Les 80 électeurs qui s'étaient présentés appartenaient pour moitié aux deux partis en présence, celui de Limperani et celui de Casabianca. Ils avaient voté comme un seul homme pour Pascal Paoli. Pas un autre électeur, « soit ministériel, soit opposant » n'était venu « protester par son vote contre cette dérision du gouvernement représentatif ». Havin déclarait que le candidat ministériel avait conclu « un traité de dérision contre nos institutions, contre les bases de notre gouvernement ». Il demandait au ministre de l'Intérieur de justifier auprès de la Chambre, les graves soupçons qui pesaient sur l'Administration après ces événements.

Le ministre de l'Intérieur Montalivet⁷⁸ désignait l'élection comme une triste et douloureuse comédie. Il déclarait qu'il n'y avait pas de partis politiques en Corse, il s'agissait de querelles de familles. Le ministre ajoutait qu'il voulait conserver une réserve sur la question, en précisant que l'enquête avait fourni la preuve que l'administration était complètement étrangère à ce pacte. Il faisait remarquer que dans ce pays le vote n'était pas secret, car tout le monde était engagé d'avance. La majorité des radiations portait sur les électeurs favorables au candidat de l'administration. Les arrêtés du préfet avaient donné lieu à des arrêts de la Cour royale, déférés ensuite à la Cour de cassation. Des pourvois étaient toujours en instance. Le ministre comptait sur la jurisprudence de la Cour de Cassation. Pour l'opposer aux futures attaques dirigées contre l'Administration, et justifier celle des conseils de préfecture en la matière. Le député de Jussieu demandait la validation « afin de donner une leçon à ce collège électoral », pour l'insulte faite à nos institutions. Havin persistait dans ses arguments en déclarant que l'Administration s'était un peu mêlée de l'élection de Paoli. Il demandait encore au ministre d'expliquer les inscriptions et les radiations d'office, et la participation du candidat Limperani à cette dérision pour obtenir du temps. Le ministre rejetait la responsabilité comme inexistante.

⁷⁸ **Marthe-Camille Bachasson, Comte de MONTALIVET**, pair de France, ministre, sénateur de 1879 à 1880, né à Valence (Drôme) le 24 avril 1801, mort au château de la Grange (Cher) le 4 janvier 1880. Second fils de Jean-Pierre Bachasson, Comte de Montalivet (1766-1823), pair de France et ministre de Napoléon Ier, et d'Adélaïde Starot de Saint-Germain, fille supposée de Louis XV. Ami de Louis-Philippe dont il a été l'exécuteur testamentaire, et plusieurs fois ministre sous la Monarchie de Juillet. Il est élu au Sénat peu avant son décès le 14 février 1879. Valéry Giscard d'Estaing, né le 2 février 1926 à Coblenz en Allemagne, président de la République française de 1974 à 1981, est l'un des descendants des Comtes Jean-Pierre de Montalivet et Camille de Montalivet par leur petite-fille et fille Marthe, épouse de Georges Picot.

Camille de Montalivet fit ses études au collège Henri IV, et entra ensuite à l'Ecole polytechnique, puis à celle des ponts et chaussées, où il fut remarqué par le célèbre Prony. Il se préparait à suivre la carrière du génie civil, lorsque, son père et son frère aîné étant morts tous les deux (1823), M. de Montalivet hérita du titre de Comte et de celui de pair ; mais il ne fut admis à siéger dans la Chambre haute que le 12 mai 1826, en raison de son âge. Dès la première année de son admission, il se montra le défenseur des idées constitutionnelles, et fit paraître (1827) une brochure intitulée : Un jeune pair de France aux Français de son âge. Il fut un des premiers à se rallier à la monarchie de juillet. Nommé, dès le mois d'août, colonel de la garde nationale, il fut présenté à Louis-Philippe, et, après avoir reçu de lui l'intendance provisoire de la dotation de la couronne (10 octobre), se trouva appelé presque aussitôt (2 novembre) au ministère de l'Intérieur, en remplacement de Guizot. A la fin du ministère Laffitte le roi le chargea de former un nouveau cabinet dans lequel il prit (13 mars 1831) le portefeuille de l'Instruction publique et des Cultes. Casimir Périer, devenu président du conseil, le désigna, en mourant, pour son successeur au ministère de l'Intérieur (27 avril 1832). S'étant trouvé en désaccord avec l'école doctrinaire, représentée au pouvoir par Guizot, il donna sa démission (10 octobre 1832), redevint intendant général de la liste civile, et fut (1834) un des pairs qui procédèrent à l'instruction du procès d'avril. Rappelé pour la troisième fois au ministère de l'Intérieur, du 22 février au 6 septembre 1836, il le quitta de nouveau pour céder la place à Guizot ; il y rentra le 15 avril 1837, comme président du cabinet reconstitué. Il occupera les fonctions d'intendant de la liste civile, jusqu'au 24 février 1848.

À la chute de l'Empire, il se rapprocha sensiblement de l'opinion « républicaine conservatrice » que son ami Thiers commençait à préconiser, et il ne dissimula point les désillusions que lui causèrent les tentatives de réconciliation du Comte de Paris avec le Comte de Chambord. Malgré son grand âge, il se décida, le 14 février 1879, à accepter la candidature que lui offrirent les gauches du Sénat à un siège d'inamovible : il fut élu par 153 voix (154 votants) et vota avec la majorité.

Le député Garnier-Pagès s'opposait à la demande de certains députés, de blâmer les électeurs de l'arrondissement dans la décision de la Chambre. Il déclarait qu'il n'était pas permis aux députés de sonder la pensée des votants, pour l'examiner, l'apprécier et surtout pour la blâmer. Selon Garnier-Pagès, les électeurs qui ne voulaient pas du candidat appuyé par l'Administration n'avaient aucune presse à leur disposition. Il considérait que des électeurs « qui ne pouvaient ni dire, ni faire dire ce qu'ils pensaient [...] n'étaient pas sous certains rapports régis par le droit français ». Le député Dupin déclarait qu'il accordait beaucoup à messieurs les électeurs mais qu'ils ne les qualifiaient pas souverains. Il concluait ainsi qu'un autre député, sur l'évidence de la lacune législative concernant la nomination des députés. Dupin déclarait pour finir qu'il n'y avait qu'un abus résultant plutôt de jalousies locales que d'un travers politique. Il proposait l'annulation. Les opérations du collège de Bastia étaient déclarées nulles.⁷⁹

- Le contexte.

Fin 1837, aucun candidat ne faisait l'unanimité dans l'opposition. Joseph Limperani n'avait pas reçu l'investiture de l'administration et Horace Sebastiani avait dû se porter également candidat à Bastia pour assurer le siège. Pour la première fois, la Cour royale avait tenu tête au préfet en usant de son pouvoir de surveillance des listes électorales. Un « mémoire » qui dénonçait les manœuvres du préfet Jourdan et des Sebastiani et paraphé par plus de soixante-dix magistrats et avocats, avait circulé jusqu'à la Chambre. En novembre Sebastiani était élu dans les deux arrondissements et optait pour Ajaccio. Limperani donnait au préfet Jourdan l'assurance que le journal *L'Insulaire* ne contiendrait plus jamais rien d'hostile contre l'administration ni contre lui, et obtenait l'appui du préfet. Le 12 mars l'opposition n'a toujours pas de candidat mais enlève la présidence. Elle choisit Xavier Casabianca en décidant qu'il démissionne en cas de succès. Le premier tour ne donne rien. Limperani n'est pas sûr de l'emporter au second, et ses opposants ont repris leurs discussions sur le choix d'un candidat. Les deux partis ne sont pas prêts, ils s'entendent sur un nom pour retarder le résultat. Quarante électeurs de chaque parti votèrent pour Paoli.⁸⁰

§5. Renouveau de 1839.

Une ordonnance royale du 2 février 1839 portait dissolution de la Chambre des députés et convoquait les collèges électoraux le 2 mars. Les deux collèges de la Corse étaient convoqués pour le 6 mars.⁸¹ Limperani et Horace Sebastiani étaient réélus respectivement dans les arrondissements de Bastia et d'Ajaccio. Toutes les étapes de la procédure électorale peuvent être suivies ici. Abbatucci, qui avait son domicile politique en Corse, était élu dans le département du Loiret. Horace Sebastiani était admis lors de la séance du 15 avril 1839⁸². Nommé Maréchal de France, il dut se soumettre à une nouvelle élection et fut proclamé à l'unanimité de 102 votants le 20 décembre 1840.⁸³

A. Les instructions pour le renouvellement.⁸⁴

⁷⁹ Archives parlementaires, recueil complet des débats législatifs et politiques, Tome CXVIII, du 13 avril 1838 au 2 mai 1838.

⁸⁰ « Le Mémorial des Corses », ed. Albiana. Collectif, sous la direction de Francis Pomponi.

⁸¹ Bulletin des lois du Royaume de France, 1^{er} semestre 1839.

⁸² Bnf ; Archives parlementaires, recueil complet des débats législatifs et politiques, de 1800 à 1860 ID/Cote : 4-LE1-57 (2,124) Mars- mai 1839 Tome 124, p. 177 (Admission de M. le Général Sébastiani).

⁸³ Archives parlementaires, recueil complet des débats législatifs et politiques, Tome CXXV.

⁸⁴ A.D.2.A., 3M112.

Les articles 17 et 18 de la loi du 19 avril 1831 sur les élections à la chambre des députés porte que le préfet procédera chaque année à la révision générale des listes des électeurs à partir du premier juillet. Une ampliation de l'ordonnance du roi datée du 2 février 1839 qui dissout la Chambre des députés et convoque les collèges électoraux pour le 2 mars suivant est transmise par le ministère de l'Intérieur aux préfets par voie de circulaire le même 2 février.

Les préfets sont invités à inscrire immédiatement la réception de l'ordonnance sur le registre des actes des préfectures. Cette inscription a pour but de constater l'observation du délai de vingt jours prescrits par la loi⁸⁵. Des mesures d'ordre y sont prescrites pour préparer la formation des collèges électoraux. Particulièrement pour l'élaboration de la liste ou feuille d'inscription des votants et la distribution des cartes individuelles, qu'il est d'usage de remettre aux électeurs et qui ont pour objet de prévenir l'introduction d'étrangers dans le sein des collèges.

Cette circulaire précise en page sept : « Il n'y a pas lieu de former des listes d'éligibles : Aucune disposition législative ne prescrit la formation de listes d'éligibles, et ces listes ne sont pas nécessaires pour constater le droit d'éligibilité, excepté dans les départements où il n'y a pas cinquante citoyens, âgés de trente ans, y possédant domicile politique et payant 500 francs de contributions directes. Pour tous les autres départements la condition de cens est absolue : elle consiste dans une cote d'impôt de 500 francs, et le député élu peut justifier devant la Chambre de cette condition comme de toutes les autres, indépendamment de son inscription sur une liste spéciale. Vous n'aurez donc pas à vous occuper de former une liste d'éligibles, à moins que votre département ne soit du très petit nombre de ceux où le nombre des éligibles est porté, suivant l'article 33⁸⁶ de la Charte, à cinquante, au moyen de citoyens payant moins de 500 francs. S'il y avait dans le département moins de cinquante contribuables âgés de trente ans et payant 500 francs de contributions directes, la listes des éligibles devrait être imprimée et publiée dans le département avant d'être affichée dans la salle des séances de chaque collègue ou section de collègue ».⁸⁷

Une circulaire du ministère de l'Intérieur contient un extrait de la Charte Constitutionnelle avec les dispositions législatives concernant la tenue de sessions des collèges électoraux. Selon l'article 32, aucun député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de trente ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi. L'article 33 précise que si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers. La moitié au moins des députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département (article 36).

Selon l'article 59 du Titre V « Des Eligibles », loi du 19 avril 183 , « Nul ne sera éligible à la Chambre des Députés, si, au jour de son élection, il n'est âgé de trente ans, et s'il ne paye cinq cents francs de contributions directes, sauf les cas prévus par l'article 33 de la Charte. Les dispositions de l'article 7 sont applicables au cens d'éligibilité » (les conditions du cens sont précisées). Le 3 février 1839, une circulaire du ministère de l'Intérieur réclame l'envoi le plus tôt possible d'au moins un exemplaire, si possible deux, de la liste électorale et du jury publiée du 15 au 16 octobre 1838. Les divers suppléments devront être joints. Les listes seront envoyées le 11 février 1939. Le 16 février 1839, le préfet adresse aux sous-préfets et au maire d'Ajaccio, des exemplaires de la liste des éligibles à la

⁸⁵ Second paragraphe de l'art. 65 de la loi du 19 avril 1831.

⁸⁶ Art. 33 de la Charte Constitutionnelle : Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

⁸⁷ Circulaire du 4 octobre 1820. Recueil des circulaires du ministère de l'intérieur, tome IV, page 105.

Chambre des députés pour le département de la Corse. L'avis relatif à la publication de la liste y est joint. Il invite les sous-préfets à transmettre un exemplaire de cette liste et de l'avis à chacun des maires des chefs-lieux de cantons et des communes ayant six cents âmes de population.

Le 18 février 1839, le ministère de l'Intérieur rappelle au préfet les conditions de constitution d'une liste d'éligibles dans les départements où il n'y a pas cinquante citoyens qui remplissent les conditions ordinaires d'éligibilité à la Chambre des députés. Le ministère de l'Intérieur engage le préfet à faire publier cette liste le plus tôt possible et la déposer dans les mairies désignées par la loi⁸⁸. Cela afin que les réclamations auxquelles elle donnerait lieu, puissent être déposées en temps utile et jugée avant la réunion des collèges électoraux. Le préfet est invité à consulter la circulaire relative à la confection de la liste des éligibles⁸⁹.

Le 19 février 1839, le préfet adresse aux sous-préfets et au maire d'Ajaccio, des exemplaires d'un arrêté qu'il a pris la veille pour ordonner l'impression et la publication d'une ordonnance en date du 2 du même mois, qui dissout la Chambre des députés. Conformément à l'ordonnance, cet arrêté ordonne la convocation des collèges électoraux pour le 2 mars suivant, à l'exception de ceux du département de la Corse, qui se réuniront le 6 du même mois.

Des pourvois sont portés devant la Cour royale de Corse contre des décisions sur la formation de la liste des électeurs du deuxième arrondissement électoral pour 1839. Ces décisions accueillent ou rejettent les demandes en inscription, en radiation, ou encore en augmentation du cens. Par exemple, le 26 février 1839, la chambre civile de la Cour royale de Bastia infirme la décision du préfet en date du 5 octobre précédent, et ordonne que le sieur Alessandrini soit inscrit sur la liste des électeurs adjoints du deuxième arrondissement électoral pour la somme de cent six francs trois centimes. La Cour a considéré que la fraude par la simulation des actes de vente et de partage produits par Alessandrini n'était pas prouvée. La révision des listes électorales des deux arrondissements de la Corse est basée sur les arrêts rendus par la Cour royale de Bastia sur des recours formés en vertu de l'article 33 de la loi du 29 avril 1831 en matière électorale, et par l'information sur les décès d'électeurs.

Par un courrier daté du premier mars 1839, le préfet de Corse informe Montera, président du tribunal civil de Bastia que le collège du deuxième arrondissement électoral est convoqué dans cette même commune pour le 6 mars suivant à l'effet d'élire un député. Il est précisé que la présidence de cette assemblée est conférée par la loi⁹⁰ au président du tribunal de première instance de l'arrondissement. Le même courrier est adressé le 4 mars 1839 à Cuneo d'Ornano, président du tribunal de première instance d'Ajaccio pour la présidence de l'assemblée du premier arrondissement. Le 4 mars 1839, le sous-préfet de Bastia informe le préfet qu'il a fait publier l'arrêté portant rectifications de la liste des électeurs du deuxième arrondissement, dans les communes chefs-lieux de cantons et dans celles de 600 âmes. La liste des 50 éligibles est arrêtée par le préfet.

B. Les Procès-verbaux de 1839.⁹¹

Deux procès-verbaux constatent l'élection des deux députés du département.

⁸⁸ Art. 19 de la loi du 19 avril 1831.

⁸⁹ Circulaire du 4 octobre 1820, recueil des circulaires, T. 4, page 5.

⁹⁰ Art. 42 de la loi du 19 avril 1839.

⁹¹ A.D.2.A., 3M113.

■ **Procès-verbal de l'élection d'Horace Sebastiani par le collège du premier arrondissement électoral de la Corse, en date du 6 mars 1839.**

Cuneo d'Ornano, président du tribunal civil d'Ajaccio, était président provisoire du collège. Il a pris place au bureau de vote en cette qualité et a ouvert la séance à huit heures du matin. Le nombre des bulletins trouvés dans l'urne était égal à celui des votants, c'est-à-dire, cent trente-quatre. Sur les cent cinquante-six inscrits sur la liste, vingt-deux électeurs ne se sont pas présentés pour voter. Après quoi, le président provisoire a ordonné le dépouillement du scrutin pour la nomination du président définitif. Le lieutenant Général Tiburce Sebastiani avait réuni la majorité des suffrages et fut immédiatement proclamé président définitif par le président provisoire. Ensuite dépouillement pour la nomination des quatre scrutateurs définitifs. Le président provisoire a ensuite levé la séance et l'a ajournée au lendemain à huit heures précises du matin.

Le lendemain, 7 mars 1839, le collège du premier arrondissement électoral de la Corse s'est réuni dans la grande salle de l'Hôtel de Ville d'Ajaccio, pour procéder à la nomination du député que ce collège doit envoyer à la chambre élective. La séance a été ouverte à huit heures du matin par Cuneo d'Ornano, président provisoire, accompagné des membres du bureau provisoire. Après la lecture du procès-verbal de la veille, le président provisoire a appelé au bureau le président et les scrutateurs définitifs. Le président a alors annoncé le commencement du scrutin pour la nomination d'un député. Après dépouillement, le nombre des votants s'est trouvé de cent trente-sept sur cent cinquante-six inscrits. Le Comte Horace Sebastiani obtenait quatre-vingt-dix-huit suffrages, c'est-à-dire, bien au-delà du tiers plus une voix de la totalité des membres composant le collège électoral et au-delà de la moitié plus un des suffrages exprimés.

Le président a aussitôt proclamé le lieutenant Général Comte Horace Sebastiani, ambassadeur de France à Londres, député du premier arrondissement électoral de la Corse. Le 8 mars 1839 à 9h du matin, le collège du premier arrondissement électoral de la Corse s'est réuni dans le local où il avait tenu les séances précédentes à l'effet d'entendre la lecture du procès-verbal de la veille. Celui-ci n'a donné lieu à aucune réclamation et le président a prononcé la séparation du collège. Le deuxième bureau de l'Assemblée constatait la régularité des opérations, et Sebastiani avait justifié les conditions prescrites par la loi. Dans la séance du 15 avril 1839, le rapporteur proposait son admission et les conclusions de la commission étaient adoptées.

■ **Procès-verbal des opérations constatant l'élection de Limperani par le collège du deuxième arrondissement de la Corse.**

Le collège électoral du deuxième arrondissement de la Corse se réunissait à l'Hôtel de Bastia le six mars 1839, à l'effet d'élire un député. Joseph Montera, maire, président du tribunal civil de première instance de Bastia, chevalier de la Légion d'honneur, président provisoire du collège, a pris place au bureau et a ouvert la séance. Il fut procédé à l'élection du président et des quatre scrutateurs définitifs par deux scrutins qui se sont fait en même temps dans deux boîtes séparées. Hyacinthe Sebastiani était le scrutateur chargé d'écrire son nom en regard de celui du votant sur la liste destinée à cet effet. Ayant été appelé à voter, il a émargé en même temps par erreur la feuille d'inscription. Le nombre des électeurs qui se sont présentés à voter s'élevait à cent quarante-neuf. Et le nombre des bulletins trouvés dans la boîte du président ne s'élevait qu'à cent quarante-huit. Cent cinquante bulletins au lieu de cent quarante-neuf émargés ont été trouvés dans la boîte des scrutateurs. Le président a proclamé Limperani Joseph président définitif avec les quatre-vingt-onze suffrages obtenus. Le lendemain, 7 mars 1839, le bureau provisoire s'est réuni dans la salle des séances du collège à huit heures du matin. Le président a déclaré que le bureau définitif était installé.

Nouveau procès-verbal le 7 mars 1839. Le collège électoral du deuxième arrondissement de la Corse, s'est assemblé à l'hôtel de ville de Bastia à l'effet d'élire un député. Montera Joseph Marie, président du tribunal civil de première instance de Bastia et président provisoire du collège électoral, accompagné des membres du bureau provisoire, a appelé au bureau les président et scrutateurs définitifs qui ont été proclamés dans la séance du 6 mars et n'étant pas membre du collège, il est sorti immédiatement de la salle. Le bureau définitif a ensuite procédé aux opérations pour l'élection d'un député. Sur cent quatre-vingt inscrits, cent cinquante électeurs ont participé au vote. Limperani Joseph, conseiller à la Cour royale de Bastia et chevalier de la légion d'honneur a obtenait la majorité avec quatre-vingt-dix-huit suffrages. Il était proclamé député du deuxième arrondissement. Le lendemain, 8 mars 1839, le bureau s'est réuni dans la salle des séances du collège à midi précise. Il était donné lecture du procès-verbal des opérations dont le contenu fut adopté sans réclamation, et le président Limperani prononçait la séparation du collège.

Le 22 mars 1839, le ministère de l'Intérieur accuse réception de l'une des deux minutes et les copies des procès-verbaux des opérations des collèges électoraux du département Corse. Ainsi que de l'envoi par le préfet de deux exemplaires des arrêtés, que celui-ci a pris à l'effet de modifier les listes d'électeurs par suite des inscriptions et des radiations prononcées par la Cour royale ainsi que des décès survenus après la clôture de ces listes.

C. L'admission de Limperani.

Le député Chégaray était chargé de présenter le rapport du deuxième bureau le 11 avril 1839. Au premier tour Limperani avait obtenu 98 voix sur 150 votants. Cinquante-huit suffrages s'étaient portés sur son concurrent, Mottet, ancien procureur général en Corse. Les opérations avaient paru régulières et le candidat proclamé avait justifié des conditions d'âge et de cens.

Une protestation avait été remise sur le bureau électoral par un certain nombre d'électeurs, au moment même de l'élection. Ils demandaient l'annulation. Les signataires alléguaient que « la liste affichée dans la salle ne devait contenir que les noms des 150 les plus imposés de l'arrondissement ; elle en porte 180, c'est-à-dire 30 au-delà du nombre fixé par la loi du 19 avril 1831. En retranchant 30 bulletins de ceux obtenus par M. Limperani, il en résulte qu'il n'a point eu la majorité absolue. » Ils alléguaient l'irrégularité dans la confection de la liste arrêtée le 16 octobre 1838. Le préfet n'avait pas retranché un nombre d'électeurs égal au nombre des nouvelles inscriptions ordonnées par la Cour royale. Les protestataires ajoutaient que le défaut de retranchement était frauduleux et de nature à vicier l'élection, par suite d'une perturbation intentionnelle du collège électoral.

Selon le rapporteur, la première question, purement légale, s'étaient présentée plusieurs fois devant la Chambre. Elle avait reçu des solutions diverses. L'élection de l'arrondissement de Bagnères en 1831 avait été annulée pour ce motif, en contradiction avec les conclusions du bureau de la Chambre des députés. La décision avait été prise aussi contre l'opinion des jurisconsultes les plus éminents de cette assemblée, notamment de Vatimesnil et d'Odilon Barrot. Une proposition de loi fut soumise dans le courant de la session de 1831, dans le but de faire passer dans la loi la décision de ce cas particulier. La Chambre conclut au rejet. La même difficulté s'était présentée lors de la session précédente pour l'élection de Limperani. Le deuxième bureau²⁵ de la Chambre déclarait que le préfet s'était conformé au principe de la permanence des listes, et aux droits des tiers en maintenant le droit des électeurs inscrits, malgré les nouvelles inscriptions admises par la Cour. En conséquence son élection fut maintenue.

Le rapporteur rappelait que la liste du préfet, arrêtée le 15 août par suite de la révision administrative, ne comprenait que 150 électeurs. Un grand nombre de réclamations s'étaient produites. De nouvelles admissions furent prononcées par décision de la Cour et par le préfet lui-même. Conformément à la loi, les listes furent réduites à 150 noms seulement le 16 octobre 1838. Les 30 additions contestées ont été prononcées par décisions intervenues du 8 février jusqu'au 4 mars 1839, c'est-à-dire postérieurement à la clôture. Le préfet avait donc procédé aux nouvelles inscriptions par respect de la chose jugée. Un retranchement aurait été doublement contraire à la loi. D'abord parce que cette opération aurait violé le principe de la permanence des listes. Ensuite parce qu'elle était contraire aux droits des électeurs, dont l'inscription modifiée sans qu'ils soient appelés. Or, la loi ne permettait pas de les appeler après le 16 octobre. De plus parmi les 25 électeurs admis par décision de la Cour, il n'y en avait qu'un petit nombre dont le cens était supérieur à celui des quatre derniers inscrits de la liste du 16 octobre. Seulement quatre des admis par la Cour, pouvaient atteindre le cens du 146^{ème} inscrit par le préfet.

En opérant des retranchements, le préfet aurait eu à choisir entre des décisions également souveraines et ainsi se constituer juge d'actes judiciaires. Ce qui ne pouvait appartenir à l'autorité administrative. Il aurait ainsi confirmé par le fait, des actes émanant de la juridiction légalement supérieure à la sienne. C'était selon le rapporteur, une véritable confusion et usurpation de pouvoirs que l'on eût voulu imposer au préfet. Le bureau reconnaissait qu'il y avait un inconvénient à ce que le nombre établi par la loi se trouvât dépassé. Mais il pensait qu'il y avait un inconvénient plus grave à autoriser le préfet à faire des modifications dans ces conditions. Le rapporteur proposait d'examiner les faits pour déterminer si l'opération avait un caractère frauduleux. Il rappelait que l'on reprochait au préfet d'avoir frauduleusement refusé à admettre une certaine masse d'électeurs, et que la preuve en était le grand nombre réintégré par la Cour royale.

Le bureau concluait à l'admission. Il pensait que l'argument de fraude n'était pas plus justifié que celui d'illégalité. Deux autres allégations de fraude avaient été annexées à la protestation. Un percepteur aurait refusé de délivrer à un électeur, l'extrait des contributions d'un autre électeur. L'autorité aurait supprimé un journal d'opposition par des actes violents, l'empêchant ainsi de répondre aux attaques dont elle était l'objet. Le premier fait était démenti. L'extrait réclamé avait été délivré. Il était vrai qu'un journal corse avait cessé de paraître quelque temps avant la dissolution de la Chambre. C'était à la suite de discussions entre le gérant et l'imprimeur. Un jugement administratif était intervenu, et un conflit allait être élevé contre ce jugement. Il n'était pas prouvé que ces actes aient pour but de nuire au compétiteur de Limperani. Enfin, le deuxième bureau formait le vœu que la législation spéciale qui régissait les collègues de 150 électeurs fût révisée et complétée.

Candidat de l'opposition au collège de Bastia, Mottet venait défendre les droits de ses électeurs. Il prétendait que le grief formulait la plus grande irrégularité qui pouvait être signalée à cette tribune. Il opposait que la validation de Limperani en janvier avait eu lieu sans contradiction, au moment où la Chambre était préoccupée de débats politiques. Mottet argumentait sur le choix des électeurs d'après le montant du cens, de l'admission des officiers de terre et de mer avec un cens de cent francs et des dispositions relatives à la révision annuelle des listes. Le président déclarait que les conclusions du bureau devaient avoir la priorité pour la mise aux votes. L'admission de Limperani était mise aux voix et prononcée à une forte majorité.⁹²

⁹² Bnf ; Archives parlementaires, recueil complet des débats législatifs et politiques, de 1800 à 1860 ; ID/Cote : 4-LE1-57 (2,124) Mars- mai 1839 Tome 124, pp. 101-102 + 106 [Limpérani].

D. L'élection d'Horace Sebastiani en 1840.⁹³

Un citoyen était en sus du nombre des cinquante de la liste. Une ordonnance royale du 19 novembre 1840 portait convocation du premier collège électoral d'arrondissement de la Corse au 20 décembre à Ajaccio. Cette ordonnance rappelle qu'une ordonnance du 21 octobre précédent a élevé le Lieutenant-Général Comte François-Horace Sebastiani, député de la Corse, à la dignité de Maréchal de France⁹⁴. Le 20 novembre 1840, le secrétariat général du ministère de l'intérieur envoie au préfet ampliation de l'ordonnance royale en date du jour précédent, qui convoque le collège électoral du premier arrondissement le 20 décembre à Ajaccio.

Le 16 décembre 1840, le sous-secrétaire d'Etat de l'Intérieur accuse réception de la liste des éligibles et remarque que le député Limperani n'y était pas inscrit. Il fait observer que par suite de cette omission un citoyen a été inscrit en sus du nombre des cinquante fixé par la loi. Le ministère ajoute que cette irrégularité est sans importance puisqu'il est probable que le député à élire sera choisi parmi les éligibles ayant leur domicile politique hors du département. Mais si le collège élisait le cinquantième des citoyens inscrits sur cette liste, il y aurait un député élu parmi les cinquante et un et non les cinquante plus imposés du département, contrairement aux dispositions de l'article 33 de la Charte. Dans sa réponse au ministre datée du 26 décembre 1840, le préfet reconnaît que l'omission d'inscrire Limperani était sans importance puisque le Comte Horace Sebastiani, député élu, était choisi parmi les éligibles ayant leur domicile politique⁹⁵ hors du département. Le préfet ajoute qu'à l'avenir il aura soin de se conformer aux dispositions de l'article 33 de la Charte. Limperani avait été élu député du deuxième arrondissement, le 7 mars de l'année précédente.

Quatre maires (de Ersa, Centuri, Borgo et) avaient envoyé leurs attestations datées des 7, 10 et 13 décembre 1840, avec toujours exactement les mêmes mots : « Certifie avoir fait publier et afficher un exemplaire de la liste des éligibles de la Corse, arrêtée le 30 octobre 1840. » La liste des éligibles précise le montant du cens payé par chacun d'eux. Le 15 décembre 1840, un courrier du préfet Jourdan du Var prie Cuneo d'Ornano, président du tribunal de première instance d'Ajaccio, d'assurer la présidence provisoire du collège électoral du premier arrondissement qui lui est dévolue par l'article 42 de la loi du 19 avril 1831. Le même jour, un courrier est également adressé au capitaine de gendarmerie à Ajaccio pour le prier de prendre des mesures, pour qu'un officier de gendarmerie reste aux ordres du président du collège pendant la durée de la session. Le Maréchal Comte Horace Sebastiani est réélu député à l'âge de 66 ans, par ce collège électoral d'arrondissement, dans la session qui avait commencé le 20 décembre 1840.

Le 22 décembre 1840, le président du collège électoral du premier arrondissement adresse au préfet un double original des procès-verbaux constatant les opérations du même collège, et la réélection à l'unanimité des suffrages du Maréchal Comte Horace Sebastiani en qualité de député. L'auteur du courrier prie le préfet de transmettre l'un de ces exemplaires au ministre de l'Intérieur qui le ferait parvenir aux questeurs de la chambre des députés. Ce courrier était transmis au ministre de l'Intérieur le jour suivant.

Selon le procès-verbal du 20 décembre 1840 à Ajaccio, le Lieutenant-Général Vicomte Tiburce Sebastiani Pair de France, a été élu président définitif du bureau électoral à la majorité avec 94 voix.

⁹³ A.D.2.A., 3M114.

⁹⁴ Bulletin des Lois du Royaume de France, 2^e semestre 1840.

⁹⁵ Art. 36 de la Charte : La moitié au moins des Députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile dans le département.

Le nombre des bulletins était égal à celui des votants, c'est-à-dire de 97. Deux bulletins portaient le nom de Cuneo d'Ornano, un celui du Comte Horace Sebastiani. Le bureau définitif s'est réuni le lendemain à l'effet d'élire le député, et le suffrage proclamait le Maréchal Comte Horace Sebastiani.

Le 10 juin 1842, le ministère de l'Intérieur invite le préfet à lui adresser « de la manière la plus régulière et la plus complète, pour la collection des documents et ouvrages administratifs, tous les écrits publiés dans son département à l'occasion des élections, à mesure qu'ils paraissent. Cet envoi doit avoir lieu conformément aux dispositions de la circulaire du 2 juillet 1841, rappelée par la circulaire du 20 décembre de la même année. »

§6. Renouveau de 1842.⁹⁶

Conformément à une ordonnance du roi du 12 juin 1842 qui dissout la Chambre des députés⁹⁷, le Préfet Jourdan du Var publiait un arrêté de convocation des collèges électoraux de la Corse pour le 12 juillet suivant. Les autres départements étaient convoqués pour le 9 juillet.

Le 21 juin 1842, le préfet signale au ministre de l'Intérieur que la Corse se trouve encore dans le cas prévu par l'article 33 de la Charte constitutionnelle et qu'il s'est occupé de la constitution de la liste des éligibles. Le 2 juillet suivant, le ministère de l'Intérieur accuse réception des deux exemplaires de la liste des éligibles. Cette lettre relate qu'il n'y a en Corse que onze citoyens âgés de trente ans et payant 500 francs de contributions directes.

Par courrier du 6 juillet 1842, le préfet prie les capitaines de gendarmerie d'Ajaccio et les voltigeurs corses d'Ajaccio et de Sartène d'accorder des escortes à tous les électeurs qui en feront la demande. Le préfet précise que quelques électeurs des arrondissements d'Ajaccio et de Sartène ont manifesté des inquiétudes pour leur sûreté personnelle à l'occasion du voyage à Ajaccio à l'effet de prendre part à la prochaine élection d'un député.

Le 8 juillet 1842, la présidence du bureau provisoire du collège du premier arrondissement électoral de la Corse, est confiée au président du tribunal de première instance d'Ajaccio, toujours conformément à l'article 42 de la loi du 19 avril 1831. Un courrier du même jour, rappelle au capitaine de gendarmerie à Ajaccio, qu'aux termes de l'article 45 de la loi du 19 avril 1831, les commandants militaires sont tenus d'obtempérer aux réquisitions des collèges électoraux légalement convoqués. La présidence du bureau provisoire du collège du deuxième arrondissement est confiée au président du tribunal civil de Bastia.

Le Maréchal de France, Comte Horace Sebastiani est élu député au premier tour, par le premier collège électoral d'arrondissement lors de la session qui a commencé le 12 juillet 1842. Le Comte Agénor Etienne de Gasparin⁹⁸, maître des requêtes au Conseil d'Etat (né le 12 juillet 1810) est élu député du

⁹⁶ A.D.2.A., 3M114.

⁹⁷ Bulletin des Lois du Royaume de France, 1^{er} semestre 1842.

⁹⁸ **Agénor, Etienne de GASPARIN**, Né le 12 juillet 1810 à Orange (Vaucluse - France) – Décédé le 14 mai 1871 à Genève (Suisse). Député de 1842 à 1846, fils aîné d'Adrien de Gasparin. Il passa très jeune dans le cabinet de Guizot, alors ministre de l'Instruction publique. Puis il fut chef de cabinet de son père, lorsque celui-ci occupa le ministère de l'Intérieur, et plus tard le ministère de l'Agriculture. Il entra ensuite au conseil d'Etat, en qualité

deuxième arrondissement au premier tour de scrutin. Il obtenait 101 voix sur 155 votants, 178 inscrits, contre 44 à Juchereau de Saint-Denis.

§7. Elections des députés Sebastiani et Du Roure en 1846.⁹⁹

Une ordonnance royale en date du 6 juillet 1846 dissout la chambre des députés et convoque le collège électoral de la Corse pour le 8 août. La préfecture pria le capitaine de gendarmerie d'Ajaccio de mettre quinze gendarmes, commandés par un officier, à la disposition du président du collège. Ils seront chargés d'assurer le maintien de l'ordre pendant toute la durée des opérations électorales.

Le Maréchal Comte Sebastiani était élu par les deux collèges électoraux de la Corse. A Ajaccio, il était élu à l'unanimité des 102 suffrages exprimés sur 155 électeurs inscrits. A Bastia il obtenait 186 suffrages sur les 190 votants. Deux voix ont été données à Limperani et deux bulletins étaient blancs. Cent-cinquante-cinq électeurs étaient inscrits sur la liste du premier arrondissement et 260 pour l'arrondissement de Bastia. Selon la déclaration du préfet au ministère de l'Intérieur le 11 août 1846, aucune opposition n'a été déposée contre les opérations des deux assemblées et le plus grand calme a régné pendant leur durée. C'est en effet ce qui apparaît sur les deux procès-verbaux. Une ordonnance royale en date du 10 septembre 1846 informe la préfecture que le Maréchal Sebastiani avait opté pour le premier collège.

Le 11 août 1846, le ministre de l'Intérieur demande au préfet par dépêche télégraphique, de vérifier le montant des contributions directes de Abbatucci, qui lui paraissent excessives. Le 18 août, le préfet répond aussi par télégraphe, qu'il y avait eu une erreur de transposition de ce que payait Abbatucci à Orléans et rectifie le montant des contributions pour Zicavo. En 1845 à Orléans elles s'élevaient à 56, 77 francs pour la contribution mobilière et 33, 88 francs pour les portes et fenêtres. L'impôt mobilier de Zicavo s'élevait à 17, 47 francs et celui des portes et fenêtres à 11, 50 francs.

L'ordonnance du 10 septembre 1846¹⁰⁰ convoque le collège électoral du deuxième arrondissement du département de la Corse à Bastia pour le 10 octobre suivant. Le 14 octobre 1846 le ministère de l'Intérieur est informé que le Maréchal de camp, Auguste François Louis Scipion, Marquis du Roure¹⁰¹,

d'auditeur, et fut promu maître des requêtes. Il se signala, dès son entrée à la Chambre, par l'ardeur particulière de son protestantisme et soutint avec zèle, tant par ses discours que par ses brochures, la politique du parti conservateur. Sa vivacité à la défendre était telle, que Guizot lui-même dut solennellement l'engager à la modérer. Il prit la parole sur les fonctions publiques, sur l'esclavage, sur les prisons, sur la liberté religieuse, sur les irrigations, etc. ; réclama la liberté du colportage biblique et des prédications évangéliques, que l'autorité gênait parfois, et se déclara partisan de l'émancipation des esclaves ainsi que de l'abolition de la prostitution. Il déplut au Maréchal Sebastiani par son insistance à réclamer une enquête sur l'état de la Corse, et il n'obtint pas, en 1846, le renouvellement de son mandat. Depuis cette époque, il s'abstint de jouer aucun rôle politique, mais il ne cessa de se montrer l'ardent défenseur des droits de ses coreligionnaires dans tous les pays. Retiré en Suisse après la révolution de février, il fit en 1853, avec lord Roden, un voyage en Toscane dans le dessein d'obtenir la mise en liberté des époux Madaï, condamnés aux galères pour s'être convertis au protestantisme. Ils ne réussirent pas dans leurs démarches; toutefois, grâce à l'intervention du roi de Prusse, les époux Madaï virent l'année suivante commuer leur prison en exil. (<http://www2.assemblee-nationale.fr>)

⁹⁹ A.D.2.A., 3M115.

¹⁰⁰ Bulletins des Lois du Royaume de France, 2^e semestre 1846.

¹⁰¹ Auguste François Louis Scipion GRIMOARD DE BEAUVOIR DU ROURE DE BEAUMONT-BRISON, Marquis DU ROURE, né à Paris le 10 août 1783 – 31 janvier 1858. Lieutenant-Colonel aux Gardes du Corps – Compagnie Gramont, en 1821. Maréchal de Camp retraité en 1848.

http://www2.culture.gouv.fr/LH/LH083/PG/FRDAFAN83_OL1202095V001.htm

était élu député par le deuxième collège électoral. Il est précisé qu'il n'y avait eu aucune opposition contre les opérations électorales, et le plus grand calme avait régné pendant toute leur durée. Ni l'âge exact du nouveau député ni le montant de ses contributions directes n'étaient connus. Du Roure n'avait pas son domicile politique dans le département et n'y payait aucun impôt. Le nombre d'électeurs inscrits était de 253 et le nouveau député avait obtenu 181 suffrages sur 191 votants. Les élections suivantes seraient celles de L'Assemblée Constituante. Elu dans les départements du Loiret et de la Corse, Abbatucci allait opter pour le premier.

Section II. Le contentieux des élections cantonales.

L'assemblée départementale est une création « révolutionnaire ». Le décret du 22 décembre 1789 énonce les principes d'une assemblée élue, un renouvellement partiel, un président et un organe permanent choisi en son sein. Le représentant de l'exécutif est élu parallèlement. Cette assemblée ne représente pas encore les intérêts de la collectivité territoriale. Elle est l'instrument de l'administration générale, soumis à l'autorité et l'inspection du roi. La loi du 28 pluviôse an VIII, consacra définitivement l'assemblée délibérante siégeant au chef-lieu de département et nommée conseil général, mais elle modifiera son statut. Ses compétences sont réduites et l'élection disparaît au profit du pouvoir central.

La loi du 21 juin 1833 rétablit en France, l'élection de conseillers généraux. Ils doivent être élus par un collège cantonal composé des électeurs ordinaires et des citoyens inscrits sur les listes du jury. Quand leur nombre est inférieur à cinquante, il est complété par les citoyens les plus imposés. Les candidats doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que pour les législatives. Ils doivent être âgés de 25 ans et payer au moins 200 francs de contribution. Rappelons que la liste des éligibles de Corse ne dépassait pas le minimum légal de 50, et le nombre des électeurs s'élevaient à une trentaine. Chaque canton doit élire un conseiller général, sans que le nombre total des membres de l'assemblée départementale puisse dépasser trente. Cette restriction s'applique particulièrement au département insulaire qui compte entre 1833 et 1849, 62 cantons calqués sur les anciennes « pièves ». Les nouvelles circonscriptions seront composées pour la plupart, de deux ou trois cantons.

§ 1. Les élections de 1833 à 1835.¹⁰²

Le 9 décembre 1833, le sous-préfet de Calvi informe la préfecture que Belgodere de Bagnaja a été élu membre du conseil général, à l'unanimité de l'assemblée des cantons de Belgodere et de Olmi-Capella. Les opérations s'étaient passées avec le plus grand ordre, le calme et la tranquillité désirables.

De même pour Buonacorsi Joseph-Marie, représentant les cantons de Calvi et Calenzana. Quatre membres du conseil général étaient désignés le 8 décembre pour les cantons de Vescovato, Murato, Borgo et Luri. Une réclamation était déposée au secrétariat de sous-préfecture contre les opérations de l'assemblée de Borgo et Campitello. Les élections de Bastia, Cervione, Saint Florent, Brando et Porta ont eu lieu le 5 décembre. Aucune réclamation n'avait été faite en sous-préfecture mais une opposition arguant la nullité était portée sur le procès-verbal. Le 13 janvier 1834, le maire d'Ajaccio déclarait au préfet avoir notifié à Cuneo d'Ornano Dominique, la décision du 31 décembre précédent

¹⁰² A.D.2.A., 3M116 ; 3M118 ; 3M123 ; 3M124 ; 3M127.

par laquelle le conseil de préfecture avait approuvé le procès-verbal concernant sa nomination de membre du conseil général et de député. La présidence de l'adjoint au maire de Piedicroce pour les opérations des 7 et 8 décembre 1833, était contestée.

Sept chefs d'opposition étaient formulés contre l'élection d'un conseiller général de la circonscription d'Omessa, Sermano et Serraggio. Il s'agissait principalement de contester l'admission à voter d'individus qui n'en auraient pas eu le droit et du refus d'admettre le vote de ceux qui en avaient le droit. Le jugement a justifié les admissions pour douze individus porteurs d'arrêts de la Cour confirmant leur capacité électorale. Deux autres avaient été refusés parce qu'ils étaient encore en instance devant la Cour au moment des élections. Le bureau de vote avait décidé pour deux autres encore, de ne pas les admettre parce qu'ils étaient inscrits pour un cens plus élevé, malgré que la Cour royale de Bastia ait ordonné leur inscription. Le conseil de préfecture approuvait les décisions du bureau et validait les opérations¹⁰³.

A. Un contentieux relatif à la liste d'éligibilité.

La question était de savoir si l'inscription sur les listes d'éligibilité était une condition de validité de l'élection. Galvani faisait partie des trois requérants de l'arrondissement de Corte qui avaient formé un pourvoi contre des décisions d'annulation des élections départementales et d'arrondissement.

■ L'élection de Galvani au conseil général.

Le conseil de préfecture avait annulé l'élection de Galvani au conseil général au motif qu'il n'était pas inscrit sur la liste d'éligibilité. Une ordonnance royale devait infirmer la décision du conseil de préfecture et rétablir l'élection du conseiller général.

Les opérations électorales de la circonscription de Moïta et Pietra du 5 décembre 1833 avaient désigné à l'unanimité membre du conseil général, Galvani François Marie demeurant à Chiatra, officier en demi-solde et chevalier de la légion d'honneur. Le sous-préfet précisait qu'il n'avait pas reçu la feuille d'inscription de chaque votant et que Galvani ne figurait pas sur la liste des éligibles. Il ajoute que selon le maire de Moïta et contrairement à ce qui a été dit au procès-verbal, le vote de chaque électeur n'avait pas été légalement constaté. C'étaient là pour le sous-préfet de Corte, deux nullités radicales qui nécessitaient une réélection. Toujours selon le sous-préfet : « on a peine à concevoir la stupide docilité d'une assemblée de l'élite de deux cantons, cédant unanimement à la voix d'un prêtre, et portant aveuglément ses suffrages sur une incapacité électorale. Le curé de Chiatra s'est évidemment rendu l'instrument d'un parti qui, sans doute ayant reconnu que les chances lui étaient contraires pour le moment, espère que le temps pourra les lui rendre plus favorables. »

Le procès-verbal du lieutenant de gendarmerie Evrard, daté de Piedicorte le 6 décembre 1833 à 6 heures du matin, relate le cours des opérations électorales de l'assemblée des cantons de Moïta et Pietra du jour précédent. Il est dit que monsieur le curé Galvani de la commune de Chiatra, canton de Pietra, avait prononcé un discours très intéressant sur le maintien de l'ordre et avait proposé aux membres de l'assemblée de choisir un des quatre sujets parmi le nombre des électeurs et les mettre au sort. Le conseil de préfecture annulait l'élection de Galvani.

Le 20 janvier 1835, le ministère de l'Intérieur informe le préfet qu'une ordonnance royale du 12 décembre précédent, annule la décision en date du 27 décembre 1833 par laquelle le conseil de préfecture de Corse avait déclaré nulle l'élection de Galvani au conseil général par l'assemblée des

¹⁰³ Conseil de préfecture, le 17 janvier 1834.

cantons de Moïta et Pietra. Il s'agissait de vérifier si Galvani, qui n'était inscrit que sur les listes des éligibles au conseil d'arrondissement de Corte, payait les contributions nécessaires pour être un des plus imposés, éligibles à ce titre au conseil général du département. En effet, l'article 23 de la loi du 22 juin 1833 conférait la faculté d'être éligible aux conseils généraux de départements à ceux qui se trouvaient les plus imposés en dessous du taux légal. Mais la loi ne leur imposait pas la condition d'une inscription préalable sur aucune liste d'éligibles¹⁰⁴.

Le 5 juin 1835, le ministère de l'Intérieur prend acte du décès de Galvani, conseiller général pour les cantons réunis de Moïta et Pietra. Le ministère demande au préfet de lui adresser la notice du nouveau conseiller dès que l'élection aura eu lieu, par suite de la nouvelle convocation des électeurs. La tournure n'est pas très claire mais il semblerait que le ministère se fut inquiété de la sécurité des électeurs lors de ces opérations. Le 7 août 1835, le ministre demande plus détails sur l'élection de l'avocat Suzzoni qui remplaçait Galvani. Deux protestations étaient portées au procès-verbal de cette élection.

■ L'élection de Pulicani et Galvani au conseil d'arrondissement.

Trois élus de l'arrondissement de Corte avaient déposés des pourvois auprès du Conseil d'Etat contre les décisions qui avaient annulé leurs élections en décembre 1833. Les élections de Pulicani, Castelli et Galvani avaient été annulées au motif qu'ils n'étaient portés sur aucune des listes d'éligibles. Le Ministre de l'Intérieur défendait les décisions du conseil de préfecture en déclarant que l'inscription était une condition indispensable d'éligibilité, surtout à l'égard des électeurs qui n'étaient portés qu'à titre des plus imposés. Le ministre ajoutait que le délai de trois mois pour former un pourvoi était d'ailleurs dépassé et faisait valoir une fin de non-recevoir.

Selon les requérants aucune liste d'éligibilité n'avait été publiée. Ils prétendaient qu'ils auraient réclamé leur inscription s'ils en avaient eu connaissance. Le Conseil d'Etat infirmait les décisions et maintenait les élections. Il déclarait tout d'abord que la Corse bénéficiait d'un délai de cinq mois à partir de la notification de la décision pour former un recours, en vertu des articles 11 et 13 du règlement du 22 juillet 1806 et 73 du code de procédure civile. En ce qui concerne l'éligibilité, le Conseil d'Etat déclarait que la loi n'imposait pas la condition d'une inscription préalable sur aucune liste d'éligibles. Il s'agissait dans l'espèce de vérifier si Pulicani payait les contributions nécessaires pour être un des plus imposés et éligible à ce titre au conseil d'arrondissement. Les pièces de l'instruction avaient établi que les contributions de Pulicani le rendaient éligible¹⁰⁵.

B. Des électeurs menacés, une élection approuvée.

Plusieurs électeurs des cantons d'Evisa et Piana demandaient la nullité des élections cantonales.

Selon leur premier chef d'opposition plusieurs individus armés auraient menacé les électeurs dans le cas où ils n'auraient pas donné leurs suffrages au candidat élu. Des groupes nombreux de gens armés s'étaient rassemblés à l'extérieur de l'église qui était désignée pour les élections. Un faible nombre de voltigeurs et de gendarmes ne pouvant suffire au maintien de l'ordre et de la tranquillité, le président a cru devoir lever la séance et la reporter chez un certain Pascal Ceccaldi. Le tribunal décidait que cette sage détermination n'ayant été prise que dans le but d'éviter un malheur, et qu'elle n'était pas un

¹⁰⁴ Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Etat, séance du 4 décembre 1834.

¹⁰⁵ Conseil d'Etat, 12 décembre 1834.

motif pour arguer la nullité des opérations. Les opérations à l'effet d'élire un conseiller général ont été approuvées¹⁰⁶.

Le ministre demandait au Conseil d'Etat l'annulation des opérations électorales des cantons réunis d'Evisa et Piana. Il se fondait sur ce que les opérations avaient eu lieu dans un autre local que celui désigné par l'arrêté de convocation. Informé que le lieu de la séance n'avait été changé que pour assurer l'indépendance des votes, le ministre avait retiré son recours. La décision du 12 janvier 1834 était maintenue¹⁰⁷.

C. Une invalidité arguée sur la responsabilité des maires.

Bureaux illégalement composés et un maire-président armé, étaient les arguments des opposants des circonscriptions de Portovecchio et de Moïta. Dans les deux cas l'attitude des maires dans leur rôle de président du bureau était contestée et l'élection était annulée. La constitution du bureau et l'attitude du maire étaient également contestée dans le canton de Piedicroce mais le Conseil d'Etat devait confirmer la décision qui maintenait les opérations.

- Composition irrégulière dans le canton de Portovecchio.

En décembre 1833, des électeurs contestent la validité de l'élection d'un membre du conseil général dans la circonscription de Bonifacio et Portovecchio. Une ordonnance royale du 25 janvier 1834 annulait l'élection pour le conseil général de la circonscription de Bonifacio et Portovecchio. Quenza, maire de Portovecchio accusait le président de l'assemblée électorale pour cette élection d'être la cause de l'annulation. De concert avec le bureau électoral qu'il avait réuni selon son goût, il a voulu admettre un suppléant de Bonifacio mal à propos malgré l'opposition du maire Quenza. Il avait fait ce choix en voyant que de Roccaserra avait été élu. Quant au suppléant de Portovecchio, il a été bien admis puisqu'il remplaçait Etori Jacques, décédé. Le Maire supplie le préfet de désigner Portovecchio comme lieu de la prochaine élection¹⁰⁸.

- L'épée du maire de Moïta.

Un arrêté préfectoral du 5 mai 1835 interdit à tout individu de circuler dans la commune de Moïta avec des armes quelconques, à dater de 16 au 31 mai de la même année, pour les opérations de l'assemblée électorale. Le motif en était que des troubles avaient eu lieu lors de l'élection d'un membre du conseil général le 30 avril précédent. Le président s'était trouvé dans la nécessité de suspendre les opérations et de fixer une nouvelle convocation des électeurs au 24 mai suivant. Un arrêté préfectoral du 5 mai 1835 convoque les électeurs de la circonscription électorale de Moïta et Pietra pour le 24 mai à 10 heures du matin dans l'église paroissiale, pour le remplacement d'un membre du conseil général décédé.

Diverses oppositions ont été transmises contre ces élections par des électeurs de Moïta et Pietra. Mais ces oppositions ont été rejetées et l'élection du conseiller général maintenue. Le jugement a reconnu que le maire de Moïta, officier retraité, avait bien son épée mais qu'il l'avait remise à l'officier de gendarmerie avant de commencer les opérations. Le bureau n'aurait pas été composé des électeurs les plus âgés et les plus jeunes contrairement aux dispositions de la loi. Il a été décidé que le choix des scrutateurs était conforme à la liste dressée d'avance par l'administration et que d'ailleurs les

¹⁰⁶ Conseil de préfecture à Ajaccio le 12 janvier 1834.

¹⁰⁷ CE. 20 avril 1835. Ministre de l'Intérieur c. Versini.

¹⁰⁸ Lettre du maire de Portovecchio, 1^{er} février 1834.

opposants n'ont produit aucune pièce pour prouver cette opposition. En ce qui concerne le cinquième chef, il ne résultait pas du procès-verbal que la force armée se soit introduite dans l'Intérieur de la salle de l'assemblée. Au contraire selon le procès-verbal, le bureau a été disposé de manière à ce que tous les électeurs pussent circuler alentour¹⁰⁹.

- Procédure irrégulière dans le canton de Piedicroce.

Gianetti attaquait la décision qui avait maintenu l'élection d'un conseiller général pour les cantons de Piedicroce et Valle d'Acesari. Paoli avait été élu à l'unanimité des suffrages. Le requérant prétendait que plusieurs irrégularités emportaient la nullité de l'élection. Il arguait principalement : D'abord que Paoli, président de droit en qualité de maire de la commune où se tenait l'assemblée, aurait délégué son adjoint sans motif afin de voter pour s'assurer son suffrage. Ensuite que les électeurs les plus âgés et les plus jeunes n'auraient pas été désignés, comme l'exigeait la loi pour composer le bureau. Et enfin, l'assemblée avait été reportée au lendemain, sans que les bulletins aient été brûlés.

Le ministre faisait remarquer que Paoli n'avait pas eu l'intention de donner un suffrage de plus en se dispensant de présider. Qu'il y avait eu indisposition de sa part et que dans ce cas, il avait été dans l'obligation de déléguer ses pouvoirs. Le ministre ajoutait que le bureau avait été composé d'après l'appel des plus âgés et plus jeunes des électeurs présents. Le ministre précisait enfin, que les bulletins n'avaient pas été brûlés pour cause de troubles, et que le scrutin n'avait pas été ouvert. Le Conseil d'Etat confirmait la décision et rejetait la requête de Gianetti¹¹⁰.

*§ 2. Renouveaulement de 1836.*¹¹¹

Une circulaire de 1836 informe la préfecture sur le « Projet de circonscriptions électorales de la Chambre des pairs pour la nomination de 30 membres du conseil général, dans les 45 départements qui renferment plus de 30 cantons. Indication des cantons qui seraient réunis pour former une circonscription. » La Corse compte 61 cantons dont 31 à réunir. Le département est divisé en cinq circonscriptions électorales : Ajaccio, Bastia, Calvi, Corte et Sartène.

A. Dispositions électorales.

Dans un courrier adressé au ministère de l'Intérieur le 8 juin 1836, le préfet fait observer que selon les termes du deuxième paragraphe de l'article 8 de la loi du 22 juin, c'est au conseil général qu'il appartient de diviser les cantons en circonscriptions électorales du département en trois séries. Dans sa réponse datée du 25 juin suivant, le ministère de l'Intérieur déclare qu'il n'est pas « douteux que la division des cantons en circonscriptions de cantons en trois séries, ne peut légalement être faite que d'après le tableau annexé à la loi du 22 juin 1833, celle que le conseil général avait adoptée dans sa séance du 22 juin 1834 n'ayant pas été approuvée par un acte législatif, n'est demeurée qu'un simple projet qui ne peut maintenant avoir aucun effet. » Le ministère ordonne que le conseil général s'occupe à une nouvelle répartition des circonscriptions lors de sa prochaine session.

Le conseil général a procédé à une délibération le 4 septembre pour la division en trois séries des circonscriptions électorales pour le renouvellement par tiers du conseil général, et la répartition en deux séries des cantons pour le renouvellement par moitié des conseils d'arrondissement. Le 6 octobre

¹⁰⁹ Conseil de préfecture, 2 juillet 1835.

¹¹⁰ CE. 7 novembre 1834 – Gianetti.

¹¹¹ A.D.2.A., 3M123 ; 3M124 ; 3M125.

suivant, le conseil de préfecture a procédé au tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement par tiers des membres du conseil général, et l'ordre de renouvellement par moitié des conseillers d'arrondissement.

Le 26 octobre 1836, le ministère de l'Intérieur informe le préfet que le département de la Corse est un de ceux dans lesquels il existe des arrondissements de sous-préfecture. Ils se trouvent dans les cas d'exception prévu par les articles 4 et 23 de la loi du 22 juin 1833, où il y a lieu de former des listes complémentaires d'éligibles au conseil général et aux Conseils d'Arrondissement. Il est rappelé au préfet de faire publier les listes complémentaires d'éligibilité, un mois avant l'élection.

Le 19 novembre, Le maire de Vico demande au préfet de corriger des erreurs sur l'âge des électeurs sur la liste générale. Le 22 novembre le préfet répond qu'il appartenait au maire de signaler ces erreurs plus tôt afin de lui permettre de faire les rectifications nécessaires. Et dans le cas où des troubles auraient lieu, comme il paraissait le craindre, il en serait seul responsable.

Par courrier du 21 novembre, le préfet charge les sous-préfets de Bastia et Calvi de s'entretenir des mesures qu'il est indispensable de prendre, surtout pour quelques localités, à l'effet de maintenir l'ordre et la tranquillité publique durant la tenue des assemblées. Il leur appartenait de déterminer quelles étaient les communes de leur arrondissement où la présence de la force armée était la plus nécessaire, afin d'empêcher toute espèce de désordre.

Le maire de Vico a demandé également au préfet dans un courrier du 22 novembre 1836, un renforcement des effectifs de la force publique pour assurer le maintien de l'ordre lors des élections. Il dit en effet que dans le cas contraire il ne pourrait répondre de la tranquillité ni des événements qui pourraient arriver. Le maire demande d'autoriser le commandant de gendarmerie de joindre deux autres brigades et détachements de la compagnie de voltigeurs aux 27 gendarmes et sept voltigeurs disponibles pour le service des 26 et 27 novembre. Le 24, le préfet répond au maire de Vico qu'un détachement militaire sera envoyé à Vico mais qu'il ne peut lui envoyer de boîte destinée à l'élection. Il lui est conseillé d'utiliser une urne ou un objet quelconque pour le dépôt des bulletins, comme lors des dernières élections départementales en 1833.

B. Le résultat pour l'arrondissement de Corte.

Renouvellement de six membres du conseil d'arrondissement de Corte : Le 10 décembre 1836, le sous-préfet de Corte informe la préfecture d'Ajaccio qu'après les opérations des élections cantonales de Corte, Calacuccia, Castifao, Morosaglia, Omessa et Piedicorte, seules les assemblées de Calacuccia et Morosaglia ont donné lieu à des oppositions. Renouvellement de huit membres du conseil d'arrondissement de Bastia par les assemblées électorales des cantons de Pero Casevecchie, Oletta, Rogliano, Porta, Saint Florent, San Martino, Vescovato.

Le 11 décembre 1836, le sous-préfet de Corte informe la préfecture que les opérations électorales des circonscriptions de Corte, Morosaglia et Moïta se sont terminées le 5 décembre. Seule l'élection de la circonscription de Corte a donné lieu à une opposition déposée par l'avocat Casanova au secrétariat de la sous-préfecture. Le sous-préfet croit devoir s'abstenir d'émettre un avis, dit-il, puisque cette formalité n'est prescrite ni par la loi, ni par les instructions en la matière.

C. L'élection de la circonscription Bonifacio – Portovecchio, Roccaserra contre Roccaserra.

Suite à des troubles, les maires de Bonifacio et Portovecchio se divisaient pour élire chacun leur candidat. Le Conseil d'Etat confirmait la décision qui annulait les deux opérations. Les électeurs des cantons réunis de Bonifacio et de Portovecchio s'étaient réunis dans l'église de Bonifacio le 14 décembre 1836 pour élire un membre du conseil général. L'opération du vote avait donné lieu à des discussions très vives. Quand vint le moment du dépouillement, l'irritation d'une partie des électeurs ne connut plus de bornes. L'un d'eux s'emparait de l'urne et la brisait. Le maire de Bonifacio, qui présidait l'assemblée, leva la séance au milieu du tumulte et déclara qu'une nouvelle réunion aurait lieu chez lui, le même soir, à dix heures. Cette réunion eut lieu en effet à l'heure et dans le local indiqué. Trente-huit électeurs sur quatre-vingt-quatre inscrits, se présentèrent et élurent Jérôme Roccaserra à l'unanimité.

D'un autre côté, quarante-huit électeurs appartenant principalement au canton de Portovecchio, s'étaient réunis plus tôt, à sept heures du soir dans l'église de Bonifacio. Sous la présidence du maire de Portovecchio, ils avaient élus Camille Roccaserra à l'unanimité. Le conseil de préfecture a annulé les deux élections. La première pour le motif que Jérôme Roccaserra n'avait obtenu que 36 suffrages sur 84 ; la seconde parce que la présidence du maire de Portovecchio était illégale. Jérôme Roccaserra s'est pourvu auprès du Conseil d'Etat. Il soutenait que son élection était valide, du moment que plus du tiers des électeurs était présents et l'avaient élu à l'unanimité, sous la présidence du maire de Bonifacio. L'opinion du ministre était d'annuler les deux élections. Il soutenait que le maire de Bonifacio aurait dû ajourner indéfiniment les opérations et prendre les ordres du préfet pour une nouvelle convocation. Le Conseil d'Etat a partagé l'opinion du ministre et rejeté la requête de Jérôme Roccaserra le premier août 1837.

§3. Quelques élections de 1838 à 1842.¹¹²

Le contentieux devant le conseil de préfecture était majoritairement relatif au cens, mais des élections se signalèrent aussi pas des circonstances particulières. Il n'existe aucune trace, ni à Ajaccio ni à Paris, de documents relatifs au renouvellement des conseillers généraux en 1839, 1842 et 1845.

■ **Quelques circonstances particulières.**

Le 10 août 1838, Morati sous-préfet de Bastia informe la préfecture d'irrégularités dans le déroulement des opérations électorales de Saint Florent. Les électeurs de la circonscription de Monza, Oletta et Saint Florent avaient été appelés à élire un membre du conseil général en remplacement de Morati (même nom que le sous-préfet), nommé à d'autres fonctions. Au mépris des formalités légales, le maire de Saint Florent ne lui avait pas transmis le procès-verbal constatant les opérations ainsi que différents autres documents. Le sous-préfet indique qu'une attestation du maréchal des logis et des gendarmes qui ont assisté aux dites opérations, constate que le maire s'était retiré en emportant tous les papiers relatifs aux élections et sans vouloir signer l'acte dressé par le bureau pour en constater le résultat. Antoine Gentile soumettait une protestation auprès de la sous-préfecture contre les actes d'illégalités commis par ce maire.

Le sous-préfet de Calvi, Pompei¹¹³ écrit au préfet le 11 décembre 1838 que les opérations électorales qui ont eu lieu à l'Île Rousse pour la nomination d'un conseiller général et de deux conseiller

¹¹² A.D.2.A., 3M123, 3M124, 3M125.

¹¹³ **J. A. POMPEI.** Il ne s'agit apparemment pas de Pietro Paolo Benedetto POMPEI (Pierre-Paul-Benoit) dit Pompei-Paoli, (La Porta d'Ampugnani 18 février 1788 – Bastia 31 décembre 1852), issu d'une vieille famille de

d'arrondissement se sont déroulées dans le plus grand calme. Pietri était proclamé membre du conseil général, et Suzzoni et Sarelli membres du conseil d'arrondissement. Le sous-préfet précise qu'on n'avait pas vu un seul homme en armes dans les communes de Balagne où se faisaient les élections. Qu'il était impossible de fournir un meilleur argument en faveur de la civilisation du pays.

Le 25 septembre 1839, le ministère de l'Intérieur demande au préfet de Corse de lui donner son avis pour le choix de la date du renouvellement partiel du conseil général et des conseils d'arrondissement. Il lui est également demandé de consulter les dispositions des électeurs sur les candidats et par la même occasion, d'exercer sur eux une honorable influence en faveur des candidats favorables à la monarchie constitutionnelle. Tout cela devant être transmis le mois suivant dans un rapport confidentiel.

Un courrier du préfet au ministre de l'Intérieur, daté du 13 novembre 1840, relate que ce fonctionnaire a fait connaître au conseil général que la chambre des députés avait rejeté le projet de loi relatif à divers changements de circonscriptions électorales. Ces changements concernaient la nomination des conseillers départementaux et les conseillers des arrondissements d'Ajaccio, Bastia et Corte. De nouveaux changements seraient examinés, ainsi que ceux réclamés pour l'arrondissement de Sartène. Il était envisagé de saisir les chambres législatives d'un nouveau projet de loi à ce sujet dans leur session de 1841.

■ Un contentieux également relatif au cens.

Il est vrai que le montant du cens d'éligibilité était une importante préoccupation. La juridiction administrative était chargée de statuer sur les demandes en inscription sur les listes d'éligibilité au regard du montant des contributions. Mais la juridiction avait aussi à connaître des faits de menaces et de corruption sur des électeurs.

Le contentieux des élections cantonales est relatif au cens comme pour beaucoup de contentieux au niveau communal. Par exemple un électeur ne payait finalement pas de patente dans le canton où il était inscrit. Il fut supprimé de la liste. Il y a également des demandes d'augmentation du cens afin de pouvoir être inscrits sur les listes. Enfin, toujours en conseil de préfecture, le préfet peut décider d'éliminer les inscrits les moins imposés qui excèdent le nombre de cent cinquante, fixé dans la première partie de la liste du jury du département de la Corse. Il avait considéré que la liste avait été complétée par des citoyens payant moins de 200 francs de contributions directes. La demande en inscription sur la liste des éligibles de Colonna d'Istria fut autorisée par le conseil de préfecture le 13 décembre 1842. Vincentello Colonna d'Istria, avocat à Sartène fut inscrit sur la liste des éligibles au conseil général de la Corse.

Un requérant se prévalait des contributions établies sur des immeubles, qu'un acte de vente lui attribuait pour compléter le cens d'éligibilité. Il était question de savoir si cet acte de vente était vrai

La Porta en Castagniccia. Il doit sa carrière préfectorale au maréchal Horace Sebastiani, fils d'une autre grande famille purtulana. Pierre-Paul-Benoit publie *Un état actuel de la Corse* en 1848, avec l'appui des Sebastiani ; *Caractère et mœurs de ses habitants*, et un *Essai sur les supériorités naturelles et politiques* en 1827. Il est sous-préfet de Calvi en 1828, préfet de l'Yonne en 1830, de l'Eure-et-Loir en 1833, et du Tarn-et-Garonne en 1834. Sa candidature en 1848, n'aboutira pas à son élection à l'Assemblée Constituante. (cf. LE *DICTIONNAIRE HISTORIQUE DE LA CORSE*. Collectif, sous la direction d'Antoine-Laurent SERPENTINI, ed. Albiana 2006).

ou simulé, et si dès lors l'acquéreur pouvait s'en prévaloir. Le conseil de préfecture avait répondu mais le Conseil d'Etat devait infirmer la décision ce point, en déclarant que la question de l'attribution des contributions n'était pas de son ressort. Mais l'instruction avait établi la réalité des faits contestés de menaces et de corruption, et le Conseil d'Etat confirmait l'annulation des opérations électorales.

Corteggiani déposait un pourvoi contre la décision qui avait annulé son élection au conseil d'arrondissement de Corte, pour le canton de Saint Laurent. La décision était motivée sur ce que les menaces et la corruption avait été employées pour repousser la candidature de son concurrent, et que des troubles et les désordres occasionnés avaient porté atteinte à la liberté et à l'indépendance des suffrages. Le conseil de préfecture avait également établi que le candidat proclamé ne payait pas le cens exigé par la loi.

L'instruction avait établi que les électeurs du canton de Saint Laurent s'étaient réunis une première fois le 9 novembre 1839. Mais l'élection ne put avoir lieu en raison de troubles qui faisaient craindre une « collision » sanglante. Le président décida de lever la séance et prononcer un renvoi indéterminé. Des individus en armes et appartenant aux différents partis qui divisaient le canton, étaient accourus et avaient pris position pour se préparer à une attaque, ou pour se défendre contre une agression. L'agitation était à son comble et tout annonçait une catastrophe imminente, qui ne fut prévenue que par l'ajournement de l'élection. Une seconde réunion eu lieu le 22 janvier 1840, mais au dépouillement, le nombre des bulletins s'était trouvé supérieur à celui des votants. L'adjoint qui présidait l'assemblée cru devoir prononcer un nouveau renvoi.

Les électeurs furent convoqués pour la troisième fois le 22 mars 1840. Après la constitution du bureau, le secrétaire et candidat, Emmanuelli, protesta contre la tenue de l'assemblée en disant que l'élection n'était pas libre. Trois scrutateurs se retirèrent immédiatement après cette protestation. Les opérations ne se poursuivirent qu'en présence du président, d'un scrutateur et du secrétaire qui signèrent seuls le procès-verbal. Trente électeurs avaient pris part au scrutin et tous avaient voté pour Corteggiani, qui fut proclamé. Le lendemain des opérations, Emmanuelli déposa à la préfecture un mémoire par lequel il demandait l'annulation, et déclarait persister dans sa protestation insérée au procès-verbal.

Il articulait entre autres griefs, que le procureur du roi de Corte aurait appuyé de manière scandaleuse la candidature de Corteggiani. Il aurait promis l'impunité de leurs crimes à ceux qui voteraient pour son candidat, et menacé de toute sa colère ceux qui donneraient leurs suffrages à Emmanuelli. Celui-ci ajoutait que des hommes faisant partie d'un détachement de voltigeurs corses, entièrement dévoués à Corteggiani avaient distribué des pistolets dans l'enceinte même de l'assemblée électorale.

Le ministre de l'Intérieur fit observer qu'on ne savait pas en vertu de quel ordre, le détachement de voltigeurs corses s'était rendu sur le lieu de l'élection. Ces voltigeurs supplémentaires qui étaient venu renforcer ceux qui étaient déjà dans la commune, ne pouvait avoir eu d'autre but que d'intimider les électeurs qui n'étaient pas favorables au requérant. De plus, des renseignements transmis par le préfet ne laissaient aucun doute sur les manœuvres employées par le procureur de Corte. En ce qui concerne le second motif, le ministre a fait observer que l'acte de vente produit par Corteggiani pour justifier du cens d'éligibilité, n'avait pas paru sérieux au conseil de préfecture. Mais le ministre ajoutait que cette juridiction n'avait pas à statuer sur cette difficulté, qui aurait dû être renvoyée devant les tribunaux ordinaires.

Sa décision était donc entachée d'incompétence sous ce rapport. L'avis du ministre fut suivi. Il fut considéré que le conseil de préfecture s'était réservé à tort la connaissance de la question relative à l'attribution des contributions afférentes à Corteggiani. Le Conseil d'Etat ajoutait que l'instruction avait établi que les faits qui avaient précédé et accompagné des opérations du 22 mars avaient été de

nature à porter atteinte à la liberté et l'indépendance des votes. La requête était rejetée. La décision d'annuler l'élection était confirmée¹¹⁴.

Grimaldi déposait une requête en vue de faire annuler la décision du 14 janvier 1843, qui avait maintenu l'élection de Adriani au conseil général pour les cantons de Corte et Calacuccia. Le requérant prétendait que le candidat proclamé n'était pas éligible. Il précisait que le cens dont se prévalait Adriani était déjà attribué à Adriani Père. Le Conseil d'Etat déclarait que les questions d'attributions des contributions étaient réservées aux tribunaux, et annulait la décision dans les dispositions sur cette question. L'élection était donc maintenue¹¹⁵.

■ La fraude du maire de Petreto-Bichisano.

Le maire de Petreto et Bichisano, Paul-Nicolas Istria était accusé de fraudes à l'occasion de l'élection d'un membre du conseil général. L'instruction avait constaté que quatre suffrages en sus des 81 votants avaient été trouvés dans l'urne. Un des électeurs prétendait avoir vu le maire introduire quatre bulletins dans l'urne. Ce dernier soutenait au contraire, que la fraude avait été commise par un candidat qui craignait l'échec en raison de l'absence de quatre électeurs dont le vote lui était acquis. En présence de ces allégations contradictoires, le procureur général près la Cour royale de Bastia pensait qu'il n'y avait pas lieu d'accorder l'autorisation de continuer les poursuites. Le ministre de l'Intérieur ajoutait que la destitution du maire accusé était une satisfaction suffisante donnée aux électeurs, et que des poursuites judiciaires n'auraient d'autre résultat que de réveiller des passions assoupies. Le Conseil d'Etat a partagé cette opinion¹¹⁶.

§4. Renouvellement triennal du conseil général de 1845, circonscription de Bonifacio et Portovecchio¹¹⁷.

Les opérations de la circonscription de Bonifacio et Portovecchio pour le renouvellement triennal du conseil général de 1845, étaient contestées. Deux électeurs de la circonscription demandaient l'annulation de l'élection d'un conseiller général, en portant un extrait d'état civil à l'appui de leur opposition.

Par une décision en date du 20 janvier 1846, Le conseil de préfecture annulait l'élection au conseil général du 11 décembre 1845, par l'assemblée des électeurs départementaux du canton de Bonifacio et Portovecchio. Jules Roccaserra, fils de Camillo Roccaserra, maire de Portovecchio et d'Anna Murio, ne remplissait pas la condition d'âge voulue par l'article 4 de la loi du 27 juin 1833¹¹⁸. Son extrait d'état civil en italien joint au dossier mentionnait sa naissance le 16 juin 1822 à 8 heures du soir. L'extrait d'acte rédigé en italien, porte la déclaration de la naissance à la date du 18 juin 1822, devant le maire et officier d'état civil de Portovecchio, Camille Roccaserra. Entre parenthèses, Camille de Roccaserra était élu conseiller général pour le canton de Bonifacio-Portovecchio en début d'année 1834.

L'annulation de l'élection de Jules Roccaserra a fait l'objet d'un dossier en préfecture, avec la mention expresse de l'obligation de notification à l'intéressé et son accusé réception. Une double réclamation argumentée par son concurrent, Pierre Boniface Trani et Jean Maestracci, n'avait pas été prise en

¹¹⁴ CE. 18 mars 1842 – Election de Saint-Laurent.

¹¹⁵ CE. 30 décembre 1843 – Election de Corte et de Calacuccia.

¹¹⁶ CE. 5 septembre 1838 - Istria.

¹¹⁷ A.D.2.A., 5K147.

¹¹⁸ Préfecture à Ajaccio le 20 janvier 1846.

compte par le bureau qui avait passé outre et proclamé illégalement un individu non éligible. Le 3 février 1846, Jules de Roccaserra signifie au préfet par voie d'huissier, qu'il avait formé un pourvoi devant le Conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture en date du 20 janvier 1846. Le 6 juillet 1846, le ministère de l'Intérieur informait la préfecture que le délai pour se pourvoir, de cinq mois pour la Corse était expiré. En conséquence le préfet était prié de convoquer l'assemblée électorale de ce canton.

Le renouvellement partiel du conseil général pour la circonscription de Bonifacio et Portovecchio eu lieu le 25 août 1846. Roccaserra Jules réunissait l'unanimité des suffrages exprimés. Boniface Trani, déposait une opposition dans les délais à la sous-préfecture de Sartène. Un jugement du conseil de préfecture avait donc, annulé une première élection de Roccaserra, au motif que celui-ci ne remplissait pas la condition d'âge voulu. Il déposait un nouveau pourvoi au Conseil d'Etat en apportant de nouvelles pièces à son appui. Le Conseil d'Etat accueillait son pourvoi malgré l'avis contraire du ministère de l'Intérieur en date du 4 mai 1847. Selon le ministère, cette affaire ne présentait qu'une question de fait incontestable.

Pour revenir sur le déroulement de cette affaire : Le 30 juillet 1846, madame veuve Anne Marie Roccaserra, mère de Jules, écrit au préfet en commençant par le remercier de conserver sa neutralité dans la lutte électorale engagée entre les candidats du gouvernement. Cette dame appuie la demande de son fils de choisir Bonifacio plutôt que Portovecchio comme lieu de l'élection.

Elle voit dans la circonstance une raison de respect de la neutralité et d'épargner aux habitants beaucoup de fatigue. Elle ajoute qu'en y réfléchissant bien, il était plus judicieux de ne pas indisposer les électeurs de Bonifacio si portés en [leur] faveur et choisir cette ville. Elle ajoute enfin, au sujet de l'affaire qui était pendante devant les tribunaux administratifs, qu'il était malheureux que leur avocat n'ait pas su profiter de l'appel pour gagner du temps alors qu'ils lui avaient écrit à ce sujet conformément aux instructions du préfet. Un courrier du sous-préfet de Sartène en date du 20 août 1846, informe le préfet que des deux candidats de l'administration, Roccaserra n'avait ni le cens ni l'âge voulus par la loi.

Comme par contre Trani remplissait les conditions, le sous-préfet était d'avis d'appuyer ce dernier. Le 25 août 1846, le maire de Bonifacio annonce au préfet l'élection ce même jour, de Jules Roccaserra de feu Camille comme membre du conseil général pour la circonscription de Bonifacio et Portovecchio. Le maire précise que l'élection avait eu lieu dans la plus parfaite tranquillité et à l'unanimité.

Sur l'opposition de Boniface Trani, le conseil de préfecture de la Corse à Ajaccio annule de nouveau l'élection de Roccaserra Jules le 2 septembre 1846. Le motif était le même, Jules Roccaserra n'avait pas atteint l'âge de 25 ans. Le fait était établi par une décision du conseil de préfecture du 20 janvier 1846.¹¹⁹ Le 10 septembre l'annulation est notifiée au conseiller élu. Le 18 septembre 1846, Jules Roccaserra signifie au préfet par huissier de justice qu'il forme un pourvoi devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté du conseil de préfecture en date du trois du même mois qui annule son élection du 25 août 1846.

¹¹⁹ Annulation publiée par arrêté préfectoral le 2 septembre 1846.

§5. Circonscription de Moïta et Pietra, arrondissement de Corte, 1846.¹²⁰

Un pourvoi auprès du Conseil d'Etat contre un arrêt du conseil de préfecture en date du 10 avril 1846 qui maintenait l'élection de Franchini (le 28 mars 1846), au conseil général malgré des troubles... Le sous-préfet de Corte apporte des précisions au préfet dans un courrier du 17 janvier 1847. Il déclare avoir été surpris et indigné par le rapport du capitaine d'infanterie Guniot. Le sous-préfet avait remarqué la sympathie du capitaine pour le candidat Suzzoni mais il a été surpris que ce dévouement le conduise à des mensonges et calomnies. Il accuse le capitaine d'avoir fait un faux témoignage contre lui à la suite de la défaite de Suzzoni. Le sous-préfet dit n'être entré dans la salle des opérations sans l'autorisation du président, que pour mettre un terme aux contestations et rétablir l'ordre. Il fait que remarquer que de son propre aveu, cet officier n'a pas eu connaissance par lui-même des suffrages obtenus par chacun des candidats.

Un rapport de la préfecture daté du 15 février 1847, informe le ministre de l'Intérieur du cours de l'enquête et des pièces du dossier. On y apprend le décès du sieur Jean Luc Pii, requérant contre la décision du conseil de préfecture. On y apprend également que les élections contestées ont été l'objet de luttes très vives et que sans les précautions qui ont été prises, le sang aurait coulé. Il y est dit que le président de l'assemblée a tout fait pour empêcher la candidature de Charles Franchini. A la suite de son refus de proclamer l'élection de ce dernier, trois membres du bureau se sont retirés pour dresser le procès-verbal des opérations le 29 mars 1846. Franchini a été élu au second tour de scrutin avec 54 voix sur 107 votants. Suzzoni a obtenu quant à lui 53 voix. Ces faits ont été rapportés par le sous-préfet et le lieutenant de gendarmerie Tozza.

Il apparaît dans le rapport du lieutenant de gendarmerie que les voltigeurs avaient aperçu des hommes armés dans le maquis. Plus de 50 individus déposèrent leurs fusils et pistolets dans un lieu sûr, sous la garde de quinze gendarmes et voltigeurs jusqu'à la fin des élections. D'autres ont pu déposer leurs armes dans des maisons particulières. Plusieurs rassemblements d'hommes armés s'étaient constamment tenus en divers points des environs pendant les journées des 28 et 29. Le sous-préfet n'avait pas demandé la présence du capitaine d'infanterie Guniot et du capitaine des voltigeurs corses Giacobbi. Ceux-ci ne se sont rendus à Pietra qu'après les instances faites par Suzzoni à l'autorité militaire. Le sous-préfet Benedetti s'était borné à requérir la force publique de son arrondissement. L'officier Giacobbi était un parent de Suzzoni, et l'autre officier un ami de la famille de ce candidat. Il restait à examiner si la mort du sieur Pii, postérieure au pourvoi, n'éteignait pas les poursuites.

Selon un courrier du sous-préfet de Corte adressé au préfet le 31 mars 1846, le sous-préfet s'était rendu à Pietra pour surveiller les opérations électorales et veiller au maintien de la tranquillité publique, conformément aux instructions du préfet. Avant de partir, il avait invité le maire Massei à prendre un arrêté qui défendait l'entrée de la commune aux personnes armées. Les opérations devaient d'ailleurs avoir lieu dans la maison du maire. Le sous-préfet ajoute que la gendarmerie ainsi que les voltigeurs ont pris soin d'en assurer l'exécution. Pour prévenir le désordre, la force armée se tenait au débouché des chemins, et prenait les fusils à ceux qui en avaient pour les mettre sous garde. Dans un courrier adressé au ministère de l'Intérieur en date du 20 avril 1846, le préfet déclare entre autre, qu'il a cherché à combattre la candidature de Suzzoni qui appartenait au parti de l'opposition. Mais il ajoutait avoir exigé de l'autorité locale qu'elle n'employât que des moyens licites que l'on pût avouer.

¹²⁰ A.D.2.A., 3M122.

§6. Le contentieux des élections des conseils d'arrondissement.

Les élections des conseillers d'arrondissement sont souvent faites concomitamment à celles pour le conseil général et de ce fait, elles souffrent des mêmes troubles. Celles qui sont rapportées ici se sont trouvées dans ce cas.

Les conseils de district sont créés en 1790. Ils vont disparaître avec les conseils généraux sous le consulat. Napoléon va rétablir ces deux niveaux d'assemblées mais elles n'auront qu'une fonction consultative et leurs membres sont nommés par le préfet. Le conseil de district est renommé conseil d'arrondissement. A partir de la monarchie de juillet les conseillers d'arrondissement seront élus au scrutin majoritaire. Ces conseils n'auront toujours surtout qu'une fonction consultative avec à la marge une gestion des routes communales. Ils disparaîtront définitivement à la fin de la III^{ème} République. Ces conseils ont surtout donné l'occasion à quelques notables ou fils de notables de faire leurs premiers pas en politique. Le 16 juin 1825, le ministère de l'Intérieur a envoyé une ampliation d'une ordonnance royale en date du 15 du même mois, par laquelle le roi a augmenté de trois le nombre des membres de chacun des arrondissements de ce département.

A. Quelques exemples d'élections de 1833 à 1840.

Les opposants à ces élections n'hésitaient pas eux non plus, à porter leurs réclamations devant le Conseil d'Etat.

Le 21 décembre 1833 le sous-préfet de Bastia, Morati informe le préfet des détails des élections du conseiller d'arrondissement du canton de Murato. Il ne doute pas que les vices nombreux et les nullités radicales suffiront à faire prononcer la nullité des opérations, mais cette décision est surtout nécessaire selon lui, parce que l'élu est à la fois signataire de l'adresse à la duchesse de Berri, et chef de bande du carbonarisme du Nebbio. Le sous-préfet croit pouvoir annoncer qu'une nouvelle élection aurait un tout autre résultat. Il demande au sous-préfet de bien vouloir déférer la demande d'annulation en conseil de préfecture.

Le maire de Piana déclare un procès-verbal négatif pour l'élection d'un membre du conseil d'arrondissement d'Ajaccio pour le canton de Piana, le 28 février 1834. Il a levé et renvoyé la séance indéfiniment parce que seulement un très petit nombre d'électeurs s'étaient présentés. La préfecture informe le sous-préfet de Bastia le 7 mars 1834, des recommandations du ministère de l'Intérieur et des cultes pour la l'élaboration des listes électorales. Dans une lettre du 21 février précédent, le ministre préconisait la confection de deux listes électorale pour la ville de Bastia.

Bastia étant le siège de deux justices de paix, la conformité à la loi du 22 juin 1833 exigeait deux assemblées électorales et l'élection de deux conseillers d'arrondissement. Le ministre avait ajouté que puisqu'une seule liste d'électeurs n'avait été élaborée en 1833 pour les deux cantons de Bastia, on ne pouvait revenir sur cette irrégularité. Mais les listes pour le canton de Terranova et le canton de Terravecchia devraient être dressées lors de la révision de 1834. Le ministre préconise de plus afin de tout régulariser, que le conseiller d'arrondissement élu pour les deux cantons réunis, donnât sa démission pour que l'on pût procéder à l'élection des deux nouveaux membres.

La préfecture d'Ajaccio informe le sous-préfet de Sartène le 7 mars 1834, que des erreurs se sont glissées dans la liste des électeurs départementaux du canton de Portovecchio. Des électeurs se sont opposés au vote de ceux dont les prénoms ne correspondaient pas à ceux inscrits sur la liste. La liste sera rectifiée et le maire de Portovecchio sera consulté pour fournir des renseignements sur l'identité de tous les individus.

Une nouvelle convocation de l'assemblée des électeurs de la circonscription de Sainte Lucie et Levie pour le 5 juin suivant est adressée au sous-préfet de Sartène le 15 mai 1834. Il est conseillé au maire de Sainte Lucie de convenir avec l'autorité militaire du maintien de l'ordre public pendant ces élections. Le 16 juin 1834, le conseil de préfecture a approuvé l'élection de Peretti Jean Dominique, d'Olmeto, par l'assemblée électorale des Cantons de Sainte Lucie et Levie. Le ministre de l'Intérieur annonce au préfet le 5 juin 1837, que Pierre Colonna dont l'élection avait été annulée, a de nouveau été nommé membre du conseil d'arrondissement de Corte le 18 mai.

Sur le rapport du comité de législation et de justice administrative, le 12 décembre 1834 une ordonnance royale a annulé l'arrêté du conseil de préfecture en date du 10 juillet 1834, et a maintenu l'élection de Pulicani au conseil d'arrondissement de Corte. Son élection est confirmée. Le courrier du ministère de l'Intérieur du 20 janvier 1835 précise qu'une ordonnance royale a été rendue le 12 décembre précédent, sur le rapport du comité de législation et de justice administrative. Cette ordonnance annulait l'arrêté du conseil de préfecture en date du 10 janvier 1834, qui a maintenu l'élection de Castelli au conseil d'arrondissement de Corte. Son élection est annulée.

Le maire de Piedicroce a cru devoir dissoudre l'assemblée quand il a constaté qu'il n'y avait pas un nombre suffisant d'électeurs¹²¹. Le sous-préfet déclare qu'en cette circonstance le maire n'a pas procédé dans les formes voulues. Les règlements en vigueur alors exigent deux conditions pour valider le premier tour. Le tiers plus un des électeurs présents doit avoir voté, et les candidats doivent obtenir la majorité absolue. Au second tour la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des électeurs présents. Une nouvelle convocation sera prescrite par la préfecture.

Selon un rapport de la sous-préfecture de Sartène en date du 9 décembre 1836, les élections pour le conseil d'arrondissement du canton d'Olmeto n'ont pu avoir lieu par suite de l'extrême animosité déployée par les deux partis rivaux de ladite assemblée. Toujours selon ce rapport, l'extrême importance de la commune d'Olmeto commandait à l'administration la plus grande circonspection dans les mesures qu'elle devrait apporter par la suite. Des haines mal éteintes étaient sur le point de se réveiller et le sous-préfet s'employait à trouver des moyens pour prévenir et calmer cette irritation.

Le 15 juillet 1838, le sous-préfet de Corte rapporte les circonstances du décès de Grimaldi d'Esdra, conseiller d'arrondissement et maire de Castifao. Grimaldi et la dame Nannetta ont été mortellement blessés au domicile de Piovanacci, capitaine en retraite et percepteur, par le gendre de ce dernier. Le sous-préfet conclut à motif de jalousie. L'assemblée électorale du canton de Castifao est convoquée pour le 7 août suivant à l'effet d'élire un membre du conseil d'arrondissement en remplacement de Grimaldi d'Esdra. Les électeurs du canton de Castifao n'ont procédé à aucune opération¹²². L'élection n'a pas eu lieu non plus lors de la deuxième convocation du 31 août suivant. Une élection a enfin eu lieu le 11 novembre 1838 dans le respect des conditions et formes prescrites par la loi et aucune opposition n'a été présentée. Vincentelli est le nouveau membre du conseil d'arrondissement du canton de Castifao. L'assemblée du canton de Saint Laurent de l'arrondissement de Corte, convoquée pour la troisième fois, a élu l'avoué Corteggiani comme membre du conseil d'arrondissement¹²³. Celui-ci ne figurait ni sur la liste des électeurs ni sur celle des éligibles. Cette élection a été déférée au conseil de préfecture.

¹²¹ Lettre du préfet du 5 décembre 1836.

¹²² Sous préfet de Corte, le 13 août 1838.

¹²³ Ministère de l'Intérieur daté du 21 avril 1840.

B. Quelques exemples précis.

Après quelques exemples sur le déroulement des élections des conseillers d'arrondissement durant cette période, le contentieux de certains cantons est ici plus détaillé

■ Les quatre essais des cantons de Piana et Vico en 1834.

Ces élections n'ont pas eu l'occasion de donner lieu à un contentieux puisque les électeurs n'ont pas voté. Mais il est intéressant de voir qu'une situation de tension a donné ici une impossibilité de procéder à la réunion de l'assemblée électorale.

Le 7 mars 1834, le préfet demande au ministre de lui donner les instructions à suivre au sujet des élections dans les cantons de Piana et Vico pour la nomination d'un membre du conseil d'arrondissement. Les électeurs de ces cantons ne s'étaient pas présentés en nombre suffisant, à la convocation pour les élections du 10 décembre 1833. Et malgré une nouvelle convocation du préfet pour le 28 février 1834, la même situation s'est reproduite. Selon les informations recueillies par le préfet, les électeurs n'étaient pas disposés à nommer leurs conseillers d'arrondissement en raison des partis qui les divisaient depuis l'élection des membres du conseil général.

Suivant la demande du conseil municipal, un courrier de l'adjoint au maire de Piana en date du 2 janvier 1834, relate les faits survenus lors des premières opérations électorales. L'adjoint déclare qu'il a remplacé le maire décédé. Il ajoute que le jour des élections un grand nombre d'individus étrangers à la commune ont envahi Piana. Ils étaient au moins aussi nombreux que le double des électeurs de Piana, sans compter les gendarmes et les voltigeurs corses. Tous étaient armés. L'adjoint municipal préconise pour éviter un malheur, que la prochaine réunion électorale pour le canton de Piana se déroule à Cargèse. Le maire de Piana Ceccaldi, écrit le 9 février 1835 que des affaires très urgentes de la commune l'ont obligé à se rendre à Ajaccio au commencement du même mois. Avant son départ il avait chargé son adjoint de la présidence pour l'élection d'un conseiller d'arrondissement, qui devait avoir lieu le 4 du mois courant. Il ajoute qu'aucun des électeurs ne s'est présenté au jour fixé, faute de concurrent à cette nomination. Il demande au préfet de fixer une nouvelle convocation en précisant que cette fois les électeurs ont porté leur choix sur une personne digne de cet honorable emploi.

Le 28 février 1834, les assemblées d'électeurs des cantons de Vico, Evisa et Piana étaient convoquées une seconde fois à l'effet d'élire leurs conseillers d'arrondissement. Le préfet a rappelé aux trois maires de veiller au respect des instructions contenues dans le numéro 331 du recueil des actes administratifs pour présider aux opérations. Il leur a été également rappelé que la police de l'assemblée appartient au président et que celui-ci doit requérir à la force armée pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique pendant les élections. Les assemblées des électeurs des cantons de Piana et de Vico seront convoquées une troisième fois pour le 5 mai 1834. Cette opération n'ayant pu avoir lieu les 10 décembre et 28 février précédents, le préfet déclara que d'après les instructions du ministre, ces deux assemblées devaient procéder à l'élection quel que soit le nombre d'électeurs présents.

Un courrier du ministère en date du 25 juin 1834, confirme que les électeurs des cantons d'Evisa, de Piana et de Vico, ne s'étaient pas rendus en nombre suffisant aux élections générales de 1833 pour que des opérations puissent avoir lieu. Deux conseillers ont été élus par la suite et l'un d'eux s'est désisté. Stefanopoli Michel élu au conseil d'arrondissement pour le canton de Piana en mai 1834, avait

déclaré au préfet que ses occupations ne lui permettaient pas d'accepter les fonctions en question. Le 25 juin 1834, le préfet annonce une nouvelle convocation de l'assemblée de Piana pour le 20 juillet.

Selon un courrier du préfet au ministère daté du 5 août 1834, aucun électeur de Piana ne s'est présenté. Il ajoute que le même inconvénient a eu lieu à Vico : convoqués pour le 25 juillet et pour la quatrième fois, les électeurs de ce canton ont refusé de prendre part aux opérations. La préfecture avait même recommandé au maire de Vico « d'employer tous les moyens convenables pour stimuler le zèle des électeurs de votre commune ». La préfecture de Corse a déconseillé le ministère de procéder à une nouvelle tentative d'élections. Le ministère a réclamé plus d'information sur le renouvellement des membres de ce conseil d'arrondissement.

Le 5 juillet 1836, le préfet conseille au ministre d'attendre le renouvellement triennal des élections des conseillers d'arrondissement. Il espère qu'à cette époque les électeurs de Piana et Vico, seront plus disposés à l'accomplissement de leur devoir. Selon courrier daté du 12 avril 1837, l'élection d'un conseiller d'arrondissement par l'assemblée du canton de Piana a pu avoir lieu. Vico Mathieu, propriétaire à Ajaccio, est prié de prêter le serment prescrit par la loi, lors de la première réunion de conseil d'arrondissement.

■ **Le canton de Sari en 1834, allégation d'incompatibilité.**

L'élection d'un candidat employé à la recette générale était contestée. Tout d'abord l'élection n'avait pu avoir lieu à la date prévue. Le maire de Sari écrit le 10 décembre 1834 qu'il n'a pu procéder à l'élection d'un conseiller d'arrondissement parce qu'aucun électeur ne s'était présenté. Damico, employé à la recette générale était élu au début de l'année suivante. Le ministère de l'Intérieur accusait réception d'une information du préfet le 16 avril 1835, au sujet de l'élection de Damico dans le canton de Sari. D'après un rapport fait à la chambre des députés dans sa séance du 5 janvier 1833, sa qualité d'employé à la recette générale semblait le rendre inéligible. Damico ayant décidé de ne pas démissionner, le préfet avait déféré cette élection au conseil de préfecture sur l'invitation dudit ministère. Le 18 mars 1835, le conseil de préfecture décidait de maintenir l'élection de Damico comme membre du conseil d'arrondissement d'Ajaccio. Le 25 juin 1836, L'inéligibilité de Damico est confirmée et le ministère veut savoir si son élection été attaquée devant le conseil de préfecture ou si elle est devenue définitive. Selon un rapport préfectoral du 6 juillet 1836, Damico avait quitté ses fonctions professionnelles à la recette générale depuis déjà quelques mois.

■ **Un contentieux relatif au cens en 1834.**

L'élection de Giacomoni était contestée en raison d'une inéligibilité relative au cens. Le tribunal civil prononçait son inéligibilité et déclarait que son élection était nulle et non avenue. Le 7 janvier 1834, le ministère de l'Intérieur et des cultes répond au préfet au sujet de l'élection de Giacomoni dans le canton de Sainte Lucie et Levie. Giacomoni figurait sur la liste des éligibles de l'arrondissement, conformément à la liste dressée par le préfet. Une réclamation portée contre son élection était fondée sur ce qu'il n'était plus éligible le 5 décembre 1833. Un arrêt de la Cour royale rendu le 18 novembre 1833, avait réduit le cens de ce monsieur au-dessous du minimum du cens d'éligibilité. Mais cet arrêt n'a été signifié au préfet que le 4 décembre, la veille de l'élection.

Le préfet souhaitait pouvoir considérer que la liste primitive était toujours en vigueur au jour de l'élection. Cela lui permettrait d'éviter une nouvelle réunion des électeurs, par souci du maintien de l'ordre public dans une localité très agitée. Le ministre déclarait que bien cette question soit du ressort du conseil de préfecture, il apparaissait difficile de considérer Giacomoni comme éligible après l'arrêt

de la Cour royale. Le tribunal de première instance siégeant à Sartène avait décidé que l'élection de Sanseverin Giacomoni, juge de paix du canton de Sainte Lucie était nulle et non avenue. Ce dernier ne pouvait donc pas être élu.

Le tribunal civil de Sartène précisait que l'incapacité légale de l'élu relevait d'un droit civique indépendant de la validité ou nullité des opérations électorales. Et « contrairement à la nullité de l'élection, qui ne peut être arguée que des membres de l'assemblée électorale, le droit civique rentre sous la règle générale du droit commun et il peut être contesté par tous ceux qui se croient lésés par l'exercice d'un pareil droit. Les nullités des opérations matérielles n'étant pas d'ordre public, elles peuvent être validées par le silence unanime et l'assentiment général des membres de l'assemblée. Ils en sont les seuls témoins et les seuls qui peuvent en apprécier le mérite et l'importance. L'incapacité légale de l'individu porte au contraire une grave atteinte à l'ordre public. Chaque éligible, chaque candidat et à défaut, le préfet et surtout le ministère public, peuvent provoquer l'annulation de celui qui n'aurait pas qualité pour être membre du conseil général ». La loi du 22 juin 1833 n'a pas fixé de délai légal pour former une réclamation sur l'incapacité légale. Giacomoni est condamné aux dépens.¹²⁴

Apparemment Giacomoni Sanseverin était resté en fonction. En septembre 1834, Giacomoni Juge Sanseverin, était élu membre du conseil d'arrondissement de Sartène pour le canton de Sainte Lucie, en remplacement de Giacomoni Sanseverin, démissionnaire. Dans un courrier daté 19 août 1834, le sous-préfet de Sartène relate que Giacomoni avait démissionné de ses fonctions de conseiller d'arrondissement à Sainte Lucie en raison de problèmes de santé qui l'empêchaient de prendre part aux sessions du conseil.

■ Des soupçons de violences dans les cantons de Morosaglia et Moïta en 1837.

L'élection de Morandini et Salicetti pour les cantons de Morosaglia et Moïta était maintenue malgré les soupçons de violences envers les électeurs qui pesaient sur les opérations. Le 5 décembre 1836, le sous-préfet de Corte annonce au préfet que le maire de Moïta a renvoyé la séance du 4 décembre au lendemain. La maire prit cette décision parce qu'il avait appris que des faits de violence avait empêché deux électeurs de se rendre à Moïta pour prendre part aux opérations électorales. Le sous-préfet pensait qu'il appartenait au préfet de fixer la séance à une autre époque et non au lendemain, puisque les opérations n'avaient pas commencé. Le préfet apprend le 6 décembre que vingt-huit électeurs se sont rendus au lieu de la réunion du 4 décembre. Vingt-sept ont voté en faveur de Morandini Antoine André, propriétaire à Moïta. Un seul suffrage s'est porté sur le juge de paix Marsilj. Les électeurs dont ce dernier pouvait disposer ne s'étaient pas présentés. Marsily a demandé l'annulation de ces opérations. Le collège électoral de Moïta a réélu Morandini comme membre du conseil d'arrondissement pour la troisième fois le 9 juillet 1837. Avant cela, Morandini avait formé un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture qui annulait sa précédente élection. La troisième élection a eu lieu avant que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur ce pourvoi.

Morandini et Salicetti avaient demandé à former un pourvoi auprès du Conseil d'Etat contre les décisions du conseil de préfecture du 12 mai 1837, qui annulaient pour la seconde fois leur élection au conseil d'arrondissement pour les cantons de Morosaglia et Moïta. Le préfet n'a pas reçu assez tôt la signification de cette demande de recours, pour qu'il lui fût possible de suspendre l'arrêté de convocation de l'assemblée de ces cantons pour le 9 juillet 1837. Ces messieurs étaient réélus une troisième fois et le ministère demandait si cette élection était également déférée au conseil de

¹²⁴ Tribunal civil de Sartène, 8 janvier 1834.

préfecture. Les requérants n'avaient poursuivi leur pourvoi contre les décisions qui avait annulé leur seconde élection. Le ministre secrétaire d'Etat de l'Intérieur, Pair de France, regrette que le préfet n'ait pas déféré cette troisième élection comme les autres, devant le conseil de préfecture. Elle était dorénavant devenue définitive et on ne pouvait plus contester aux sieurs Morandini et Salicetti, la qualité qu'elle leur a conférée et le droit de siéger au conseil d'arrondissement.

Section III. Le contentieux des élections municipales.¹²⁵

La loi du 21 mars 1831 rétabli l'élection des conseils municipaux par les citoyens les plus imposés de la commune. Les maires et les adjoints seront désignés par le préfet parmi les membres du conseil municipal.

Le 20 mai 1831, le ministre de l'Intérieur rappelle au préfet de Corse la possibilité de suspendre les élections municipales jusqu'en mars 1832, c'est-à-dire pendant six mois seulement par rapport à l'époque où doivent avoir lieu les élections de 1831. Conformément à l'article 54 de la loi du 21 mars 1831, la suspension ne pourra être motivée que par d'importantes considérations de sûreté publique ou de tranquillité locale. Le préfet est prié de préciser les noms de ces communes, si certaines lui paraissent être dans ce cas.

Août 1831, des réclamations contre les décisions de maires qui ont refusé l'inscription sur les listes des électeurs censitaires sont déposées auprès du conseil de préfecture. Certaines sont admises et le demandeur est inscrit. Les exemples du contentieux des élections communales sont nombreux. Beaucoup de ces exemples sont habituels et donnent une idée des mœurs politiques du moment.

§1. Municipales de 1831 à 1835.

Le conseil de préfecture déclare démissionnaires quatre élus du conseil municipal d'Algajola. Convoqués deux fois, ceux-ci avaient refusé de prêter serment. Selon l'article 1 de la loi du 31 août 1830, le serment de fidélité au Roi des français, d'obéissance à la Charte Constitutionnelle et aux lois du royaume était exigé de tous les fonctionnaires publics.¹²⁶

Une ordonnance du roi en date du 23 octobre 1832, dissout le conseil municipal d'Ajaccio et fixe un délai de deux mois à partir de la réception de l'ordonnance pour la convocation des électeurs municipaux à l'effet de procéder à l'élection d'un nouveau conseil municipal. Un jugement sur les élections de la troisième section de la commune ajaccienne réunit à lui seul divers exemples des oppositions de cette période. Par exemple : les limites des sections auraient été inversées puisque divers individus qui devaient voter dans les premières sections, auraient été admis à voter dans la troisième ; des menaces « odieuses » auraient été adressées à des fonctionnaires publics, et le préfet,

¹²⁵ Archives départementales, décisions sur les élections communales de 1831 à 1834, 5K20 ; de 1834 à 1841, 5K22 ; décisions notamment relatives au montant du cens de 1842 à 1847, 5K19. Demandes relatives aux listes électorales de 1834 à 1841, 5K21 ; 5k23 ; rapports préfectoraux sur la situation politique de 1827 à 1834, 1M124.

¹²⁶ Cons. de préf. d'Ajaccio, 5 oct. 1832.

le général Curto, le commissaire de police, l'ingénieur des ponts et chaussées et les autres agents du pouvoir, auraient remis des bulletins numérotés et remplis de noms à différents fonctionnaires.

Le conseil a rejeté toutes les oppositions, aux motifs pour les trois citées : « que le maire a pu compléter le nombre d'électeurs d'une section en les prélevant sur celle du centre et ainsi égaliser le nombre de votants pour le motif plausible de se conformer à la loi. Autant que possible dans la limite des sections. Que l'influence dont aurait pu user l'administration pour faire tomber le choix des électeurs sur les candidats, n'aurait pas été seulement de sa part un acte légitime, mais un devoir impérieux. Et que tout fonctionnaire impassible, indifférent et neutre devant les provocations anarchiques dont nous avons eu la douleur d'être témoins et dont on a inondé la ville la veille des élections, serait indigne de la confiance du gouvernement du Roi et de l'estime publique. » C'est donc une confirmation des affirmations des oppositions des électeurs, mais les faits sont légalement justifiés.¹²⁷

■ Défaut dans l'accomplissement des formalités substantielles.

L'annulation d'élections de conseillers municipaux peut résulter de divers défauts dans l'accomplissement de formalités substantielles.

Par exemple il y a eu annulation lorsque le bureau n'a pas été régulièrement composé.¹²⁸ Annulation pour six individus qui ont été proclamés au premier tour sans avoir obtenu la majorité absolue. Les neuf autres chefs d'opposition arguaient la fraude et l'absence de formalités substantielles mais ils n'ont pas été retenus.¹²⁹ Les élections municipales d'Occana sont annulées aux motifs que le sieur Rossi nommé secrétaire, ne figure pas sur la liste des censitaires, six individus inscrits sur la liste des suppléants ont pris part aux opérations du collège, ainsi qu'un autre individu qui ne figure sur aucune liste. De plus, seulement cinq conseillers sur les dix élus ont obtenu la majorité absolue. Il n'y a pas eu de second tour de scrutin et enfin, Muselli ne faisait pas partie des censitaires et ne pouvait donc siéger en qualité de scrutateur.¹³⁰

Selon une opposition contre les élections municipales de Guitera et Giovicacce en date du 25 octobre 1831, les électeurs de Giovicacce n'auraient pas été prévenus assez à temps pour pouvoir se rendre à l'assemblée, les opérations auraient eu lieu pendant la nuit, et deux individus déclarés présents sur la liste des votants n'auraient pas assisté à l'assemblée. Ces trois chefs d'opposition ont été rejetés comme n'étant étayés d'aucune preuve. Toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies et l'élection approuvée.¹³¹

Annulation à Saint André, arrondissement d'Ajaccio : deux scrutateurs ont refusé de signer le procès-verbal, ce qui dans tout autre cas n'entraînerait pas de nullité mais qui dans l'espèce fait supposer qu'ils ont été empêchés de signer par les irrégularités commises, citées aux deux premiers chefs. Il résulte du procès-verbal que le bureau a annulé cinq bulletins au motif qu'ils contenaient moins de noms qu'il n'y avait de conseillers à élire. Tandis qu'il devait les compter à ceux à qui ils s'appliquaient. Il en est résulté un préjudice pour ces derniers. Deuxièmement, seulement sept individus sur dix

¹²⁷ Cons. de préf. 13 déc. 1832, troisième section d'Ajaccio

¹²⁸ Cons. de préf. 25 nov. 1831, Alata.

¹²⁹ Cons. de préf. 25 nov. 1831, Cargèse.

¹³⁰ Cons. de préf. 25 nov. 1831, Ocana.

¹³¹ Cons. de préf. 25 nov. 1831, Guitera et Giovicacce.

conseillers à nommer ont obtenu la majorité absolue et les trois autres ont été proclamés sans le recours à un second tour.¹³²

Annulation des élections de Palneca parce que le procès-verbal ne faisait pas mention du scrutin et la liste signée de tous les membres du bureau par laquelle on avait suppléé à cette lacune, présente les noms des conseillers qui auraient été désignés en leur qualité des plus imposés, ce qui est contraire à la loi¹³³. Elections de Saint Florent annulées pour les motifs que le procès-verbal a été rédigé et signé trois jours après le scrutin et les requérants se qualifiant d'électeurs ont pris part aux opérations électorales alors qu'ils ne figurent pas sur la liste des censitaires mais seulement sur celle des suppléants.¹³⁴ Annulation également à Pietra Corbara, selon le procès-verbal, le collège communal s'est arrogé des droits qu'il n'avait pas en procédant à la nomination par suffrages d'un maire et d'un adjoint. En procédant ensuite à la nomination des conseillers, il n'a pas indiqué le nombre des votants.¹³⁵

En cas de parité de suffrages, le plus âgés des candidats doit obtenir la préférence. Contrairement aux dispositions de la loi du 21 mars 1831 et les instructions ministérielles, le bureau a procédé à un second tour de scrutin. Le second tour est annulé et le candidat le plus âgé au premier tour est déclaré élu¹³⁶. Trois électeurs suppléants ont été indûment admis à voter à la place d'un nombre égal d'électeurs censitaires momentanément absents. L'élection de la commune de Monte est annulée au motif qu'il y a lieu de présumer que ces trois votes ont pu influencer le résultat du scrutin puisque le procès-verbal n'indiquait pas le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat¹³⁷.

Il y a aussi des conditions de formes à respecter pour assurer la validité d'une opposition. Deux mémoires sont présentés au sous-préfet de Corte. Les deux oppositions des sieurs Baldassari et consorts contre l'élection des dix conseillers municipaux de Pastoreccia, canton de Morosaglia, ont été rejetées. Le conseil de préfecture a considéré que ces oppositions n'avaient pas été consignées au procès-verbal et que si le maire de Pastoreccia avait refusé de le faire, ainsi que le prétendent les opposants, ils auraient dû les déposer au secrétariat de la mairie dans le délai de cinq jours. Conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi du 21 mars 1831.¹³⁸

Aux oppositions contre le défaut d'accomplissement de formalités substantielles s'ajoutent les oppositions contre diverses fraudes.

■ Les nombreux exemples de fraudes.

Les contestations pour fraudes sont nombreuses mais elles sont difficiles à prouver pour les opposants.

L'opposition des élections municipales de Canari est rejetée comme n'étant appuyée d'aucune preuve et démentie par le procès-verbal. Selon les demandeurs plusieurs suffrages auraient été vendus. Divers électeurs auraient été contraints par la force et les menaces à donner leurs votes. Des voies de fait auraient eu lieu dans l'assemblée et enfin, les bulletins n'auraient pas été écrits sur la table qui y était destinée¹³⁹. Elections de la commune de Rapale annulées. Les quatre points d'opposition énoncés

¹³² Cons. de préf. 25 nov. 1831, Saint André.

¹³³ Cons. de préf. 25 nov. 1831, Palneca.

¹³⁴ Cons. de préf. 25 nov. 1831, Saint Florent.

¹³⁵ Cons. de préf. 25 nov. 1831, Pietra Corbara.

¹³⁶ Cons. de préf. 10 jan. 1835, Lento.

¹³⁷ Cons. de préf. 10 jan. 1835, Monte.

¹³⁸ Cons. de préf. 5 déc. 1831, Pastoreccia.

¹³⁹ Cons. de préf. 25 nov. 1831, Canari.

dans le procès-verbal étaient fondés. Selon les deux derniers motifs, le président aurait levé la séance avant d'avoir constaté le dépouillement du scrutin et les trois relevés n'auraient pas été d'accord avec le nombre de bulletins¹⁴⁰.

Beaucoup de contentieux et surtout les annulations, paraissent pour la plupart résulter d'une méconnaissance de la procédure électorale que de réelles tentatives de fraudes. La fraude paraît évidente quand un des conseillers municipaux élu a omis de mentionner qu'il ne figurait ni sur la liste des censitaires ni sur la liste des adjoints¹⁴¹. Plusieurs chefs d'opposition ont été portés contre les élections communales de Saint Laurent. Quatre ont été démentis par le procès-verbal ou rejetés faute de preuve. Seul le second a été accueilli et a permis l'annulation. Quelques individus non électeurs se seraient introduits dans la salle du collège. Le tribunal a considéré que la présence de non électeurs dans une assemblée pouvait produire des inconvénients graves, notamment de gêner la liberté des électeurs.¹⁴² Il s'agit peut-être ici d'une petite manœuvre préméditée pour conduire à l'annulation, plutôt que d'une fraude.

Huit électeurs ont demandé l'annulation des opérations de l'assemblée communale de Castiglione pour huit chefs d'opposition. L'annulation a été prononcée pour des motifs de forme, sur l'avis du sous-préfet de Corte et des réponses du président et membres du bureau. Un certain Pallavicini a été indument choisi pour remplir les fonctions de scrutateurs. Les formes et conditions prescrites par la loi n'ont pas été remplies pour l'élection des dix conseillers. Et les électeurs qui se sont présentés pour voter n'ont pas prêté serment. Ces motifs suffisamment justifiés, il a paru inutile au tribunal de considérer les cinq autres pourtant intéressants. Ils laissent en effet apparaître que la fraude était organisée dans tous les détails de la procédure électorale : le maire aurait réuni dans la salle de l'assemblée des personnes armées de bâton. Le bureau n'aurait pas été disposé de manière à ce que les électeurs pussent circuler autour. La porte de l'assemblée n'aurait pas été constamment ouverte, et le procès-verbal n'aurait pas été lu séance tenante¹⁴³.

Par contre fraude et annulation à Occhiatana : quatorze individus qui n'étaient pas électeurs censitaires ont été admis à voter. L'annulation des élections était prononcée le, 25 novembre 1831. Il y a annulation quand un nouveau dépouillement n'a pas eu lieu alors que trois relevés de dépouillement n'ont pas été d'accord. Tandis que l'accusation d'atteinte à la liberté de vote n'était fondé que sur des faits vagues et les ratures du procès-verbal ne portaient pas sur des formalités substantielles¹⁴⁴. Le conseil de préfecture rejette l'opposition de Giacobbi qui ne respecte pas les formes et conditions prescrites par la loi et qui n'a pas été déposée au secrétariat de la mairie. Mais il y aura cependant annulation parce qu'il résulte du procès-verbal que la nomination des conseillers n'a pas été faite au moyen du scrutin secret et par votation¹⁴⁵.

Des oppositions ont été déposées par plusieurs électeurs sur les procès-verbaux des deuxième et troisième sections de la ville d'Ajaccio. Selon la septième opposition annexée aux procès-verbaux, soixante et onze bulletins portant des numéros n'auraient pas dû être comptés à l'un des candidats, Martinughi proclamé conseiller par le bureau de la troisième section. Cette opposition a été rejetée au motif que des bulletins numérotés ne constituent pas une violation du secret du vote. Pas plus que la

¹⁴⁰ Cons. de préf. 25 nov. 1831, Rapale.

¹⁴¹ Cons. de préf. 25 nov. 1831.

¹⁴² Cons. de préf. 2 déc. 1831, Saint Laurent.

¹⁴³ Cons. de préf. 5 déc. 1831, Castiglione

¹⁴⁴ Cons. de préf. 5 dec. 1831, Petreto Bicchisano

¹⁴⁵ Cons. de préf. 5 déc. 1831, Sermano, arrondissement de Corte.

circonstance où des électeurs se seraient concertés pour faire telle ou telle nomination. Et l'incident relatif aux mêmes bulletins qui n'auraient pas été annexés au procès-verbal n'est pas de nature à entraîner la nullité de l'élection puisque on peut admettre leur existence. Le seul vice reproché est d'avoir porté des numéros. L'élection ne sera que réformée par l'ajout d'un bulletin à deux candidats, et le retrait d'un bulletin à un autre.¹⁴⁶

Annulation des élections de Sainte Lucie de Sermano au motif que le nombre des électeurs censitaires présents n'était que de quarante et d'après le procès-verbal, celui des votants étaient de quarante-quatre. Ce qui prouve que quatre électeurs suppléants ont pris part aux opérations, comme le dit le sixième chef d'opposition¹⁴⁷. Même motif d'annulation des élections municipales de Cardo. Douze électeurs suppléants ont pris part aux opérations de l'assemblée, alors qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale, les électeurs censitaires et adjoints seulement ont droit de suffrage¹⁴⁸.

Quand le président du bureau électoral lit d'autres noms que ceux inscrits sur les bulletins : Opposition de quarante électeurs de la commune de San Giovanni aux motifs que le secret du vote aurait été violé, que deux électeurs inscrits sur la liste n'auraient pas été admis, que le dépouillement du scrutin n'aurait pas été fait en présence de l'assemblée et enfin, que le président aurait lu des noms qui n'existaient point sur les bulletins. L'annulation a été prononcée aux motifs que selon une lettre du maire, un électeur n'a pas été admis à voter et, qu'il résulte également de l'ensemble des pièces jointes au dossier, qu'on a ouvertement et sciemment violé plusieurs autres dispositions de la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale¹⁴⁹.

Annulation des élections municipales au motif que trois individus qui n'étaient pas électeurs censitaires ont été admis à voter¹⁵⁰. Procès-verbal déclaré nul et non avenue et opérations électorales annulées. Le procès-verbal mentionnait une parfaite régularité des élections alors que selon une lettre du maire jointe au dossier, la nomination des douze conseillers a été faite d'un commun accord par le juge de paix et un électeur¹⁵¹. Trois candidats qui n'étaient pas électeurs censitaires ont été élus conseillers. Annulation des élections de la commune de Castellare¹⁵².

Les opérations de Soveria sont annulées aux motifs que les procès-verbaux n'étaient pas revêtus par la signature du fonctionnaire délégué par la loi pour ouvrir et présider les assemblées communales et n'offre donc aucune authenticité ; et d'un autre côté, le maire n'aurait pas dû changer la salle de l'assemblée sans prévenir le public à l'avance. Il aurait dû prendre les mesures convenables pour pouvoir continuer les opérations dans le même local qui avait été précédemment indiqué aux électeurs. Ce changement subit et inopiné rend les opérations de l'assemblée suspectes d'intrigues et peut les faire regarder comme frauduleuse.¹⁵³

¹⁴⁶ Cons. de préf. 24 déc. 1831, Ajaccio.

¹⁴⁷ Cons. de préf. 10 janvier 1832, Sainte Lucie de Sermano.

¹⁴⁸ Cons. de préf. 12 janvier 1832, Cardo.

¹⁴⁹ Cons. de préf. 12 jan. 1832, San Giovanni.

¹⁵⁰ Cons. de préf. 12 jan. 1832, Bustanico

¹⁵¹ Cons. de préf. 12 jan. 1832, Otta.

¹⁵² Cons. de préf. 31 jan. 1832, Castellare.

¹⁵³ Cons. de préf. 4 fév. 1832, Soveria.

Il faut signaler qu'il y a également des exemples d'oppositions équivalents dont le résultat est de confirmer les élections parce qu'aucune preuve n'est apportée. Par exemple, l'opposition est rejetée et les élections sont approuvées, le procès-verbal ayant entièrement détruit les trois faits avancés. Il s'agissait de ce que les électeurs n'avaient eu aucune connaissance de leurs bulletins. Au moment où le scrutin devait s'ouvrir un gendarme se serait présenté avec tous les bulletins préparés et partant, le secret du vote aurait été violé.¹⁵⁴

Rejet de l'opposition de l'abbé Ferdinand Comiti, électeur et secrétaire de l'assemblée, par laquelle il argue la nullité des opérations. Le conseil de préfecture admet que le nombre des bulletins trouvés dans l'urne est supérieur au nombre des votants. Mais le conseil déclare qu'il n'est pas démontré que les électeurs proclamés conseillers municipaux, ont obtenu une majorité grâce à cette différence et approuve les élections.¹⁵⁵ Opposition de Roccaserra Don Pierre rejetée car « bien que le nombre des suffrages obtenus par les conseillers élus ne soit pas énoncé dans ledit procès-verbal, il n'est pas moins constaté qu'ils ont tous individuellement obtenu la majorité selon le vœu de la loi »¹⁵⁶.

Une opposition est signifiée au maire de Tolla par l'huissier de la justice de paix au nom de plusieurs électeurs. Ces électeurs arguent la nullité des opérations en prétextant que les votants n'ont pas été invités à la réunion ni par billets ni verbalement. Le conseil de préfecture se dit autorisé à penser que l'opposition est non fondée et l'a rejetée au motif que le nombre d'électeurs de cette commune était de cinquante-deux et trente-trois ont pris part aux opérations.¹⁵⁷ Peut-être ce tiers d'électeurs non votants n'avait réellement pas été informé. Dans ce cas il s'agissait d'une fraude. En 1831, la majorité des votes des électeurs présents était nécessaire pour valider une élection. La loi du 21 mars 1831 portait seulement que la majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin, et que la majorité relative suffit au second. La loi du 22 juin 1833 exigeait la présence du tiers plus un des électeurs inscrits sur la liste au premier tour du scrutin. Quelques années plus tard, en 1855 que la législation ne permettra la validité des élections qu'à partir de la participation d'au moins un quart des inscrits sur la liste électorale. En l'espèce le quart était atteint.

Après avoir été informé que les élections municipales du département se sont généralement opérées avec ordre et tranquillité, le ministère de l'Intérieur autorise le préfet à convoquer les assemblées des quelques communes où ces opérations n'ont pas eu lieu. Il est précisé qu'il s'agissait de communes où des contestations s'étaient élevées, ou bien qu'il ne s'y était pas présenté un nombre suffisant d'électeurs.

Les opérations électorales d'Appieto sont annulées au motif que parmi les conseillers élus, quatre individus n'étaient pas éligibles. Ils étaient parents à un degré prohibé par la loi électorale et de plus, l'absence de plusieurs formalités substantielles était constatée au procès-verbal¹⁵⁸. Plusieurs bulletins portaient le nom des votants mais l'opposition a tout de même rejeté l'opposition et approuvé les élections de la commune de Sampolo. Le motif en était que selon la loi du 21 mars 1831 et les instructions ministérielles, cette circonstance n'était pas de nature à entraîner la nullité des élections pas plus que celle où des électeurs se seraient concertés d'avance pour faire telle ou telle nomination.¹⁵⁹ Ecrire son nom sur son bulletin n'était donc pas considéré comme une violation du

¹⁵⁴ Cons. de préf. 31 mars 1832, Otta.

¹⁵⁵ Cons. de préf. 27 déc. 1834.

¹⁵⁶ Cons. de préf. 28 déc. 1834, Cargiaca.

¹⁵⁷ Cons. de préf. 27 déc. 1834, Tolla.

¹⁵⁸ Cons. de préf. 10 jan. 1835, d'Appieto.

¹⁵⁹ Cons. de préf. 10 jan. 1835, Sampolo.

secret du vote. C'était pourtant bien un moyen de faire une publicité de son vote à l'intention de la personne à qui il était promis.

Quand il résulte du procès-verbal que les trois relevés constatant le dépouillement du scrutin n'ont pas été d'accord, il n'est pas possible de savoir à qui la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin doit être attribuée. Les élections sont annulées.¹⁶⁰ Election annulée pour deux conseillers et approuvées pour quatre. Les deux individus ont été indûment proclamés conseillers municipaux alors qu'ils ne figuraient pas sur la liste des électeurs de la commune en question.¹⁶¹ De même un individu qui n'était pas sur la liste électorale de la commune d'Ogliastro a été élu conseiller municipal. De plus, cinq électeurs suppléants ont indûment pris part aux opérations de l'assemblée. Election annulée le 10 janvier 1835. Le procès-verbal doit mentionner le résultat du scrutin. Dans le cas contraire les élections sont annulées¹⁶².

Election de la commune de Lucciana annulée à la demande d'un électeur. Selon les pièces jointes au dossier, des personnes armées se trouvaient sur la place de l'église et d'autres menaçaient d'enfoncer la porte de cet édifice où les électeurs devaient se réunir. La maire s'est immédiatement rendu à la sous-préfecture de Bastia après avoir dressé un procès-verbal et suspendu l'opération. Pendant ce temps un des conseillers municipaux s'est arrogé le droit de réunir une partie des électeurs sous sa présidence¹⁶³.

Les opérations électorales de la commune de Sainte Marie Siché ont été annulées au motif que plusieurs électeurs n'ont pas prêté serment de fidélité, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. Mais les cinq autres chefs d'oppositions ont été rejetés parce qu'il n'en était pas question dans le procès-verbal qui d'ailleurs les détruisait totalement. Il s'agissait entre autre, de ce que le maire président de l'assemblée aurait arraché des mains du sieur Pascal Ornano, les billets qu'il tirait de l'urne, sans lui donner le temps de les lire. De plus le président ne les aurait pas lus avec exactitude. En outre, diverses personnes étrangères à l'assemblée seraient entrées dans la salle, ce qui aurait occasionné du désordre.¹⁶⁴

Six chefs d'oppositions sont exposés par divers électeurs de la commune de Calenzana pour demander l'annulation de l'élection communale. Selon les demandeurs, le sieur Marino Marini, avocat, aurait déposé dans la boîte un paquet contenant plusieurs bulletins. Le dépouillement aurait été renvoyé illégalement au lendemain, et on aurait procédé au dépouillement du scrutin malgré l'absence d'un des scrutateurs et du secrétaire. Tous ces faits ont été détruits ou justifiés par le procès-verbal mais l'élection a tout de même été annulée pour le premier chef d'opposition. Selon ce grief les deux électeurs les plus jeunes n'ont pas été appelés à siéger comme scrutateurs au motif qu'ils ne savaient ni lire ni écrire en français. Le jugement du conseil de préfecture déclarait qu'il s'agissait d'une mauvaise interprétation de la loi du 21 mars 1831, au paragraphe sept de l'article 44. En effet, en l'interprétant strictement, le choix de scrutateurs deviendrait impossible dans plusieurs localités.¹⁶⁵

Contestation contre l'élection d'un conseiller qui n'était pas inscrit sur la liste électorale. Son élection a été maintenue au motif qu'il ne pouvait s'élever aucune contestation sur l'attribution des contributions dont il avait le droit de se prévaloir et que la somme qui en constituait la moitié était plus que suffisante pour lui conférer la qualité d'électeur communal. L'article 7 de la loi du 19 avril

¹⁶⁰ Cons. de préf. 10 jan. 1835, Rutali.

¹⁶¹ Cons. de préf. 10 jan. 1835, Zilia

¹⁶² Cons. de préf. 10 jan. 1835, com. de Catteri, et com. de Ficaja.

¹⁶³ Cons. de préf. 10 jan. 1835, Lucciana.

¹⁶⁴ Cons. de préf. 10 jan. 1835, Sainte Marie Siché.

¹⁶⁵ Cons. de préf. 10 jan. 1835, Calenzana.

1831 dispense de toute condition de temps le possesseur à titre successif et il résulte de la liste générale du jury pour 1835, que le père du défendeur dont l'élection est attaquée, est imposé pour une contribution de 103,78 francs.¹⁶⁶ Selon la loi du 22 juin 1833 à l'article 45, la présence du tiers plus un des électeurs inscrits sur la liste est nécessaire au premier tour du scrutin pour qu'il y ait élection. Douze électeurs seulement sur cinquante ont participé au premier tour des élections communales de Farinole. Le bureau électoral a validé les opérations malgré que la participation n'ait pas atteint le nombre requis. Le conseil de préfecture annule cette élection au motif qu'un second tour aurait dû être organisé.¹⁶⁷

Le ministère de l'Intérieur répond au préfet au sujet des instructions qu'il a sollicité pour le remplacement de l'adjoint au maire de Bastia. L'adjoint Grondona n'avait pas prêté le serment prescrit par la loi et s'était enfermé dans le silence le plus absolu, malgré les invitations réitérées qui lui ont été adressées par le préfet et le maire de Bastia. Le ministère déclare que cette opinion pour un remplacement, a été effectivement énoncée dans la circulaire d'un de ses prédécesseurs.¹⁶⁸ Mais elle ne s'appliquait qu'au cas de refus par un conseiller municipal de remplir les fonctions de maire en vertu de l'article 5 de la loi du 21 mars 1831. C'est une obligation qui était imposée à tous les conseillers municipaux et il n'en est pas de même de la nomination définitive à l'une des places de maire ou d'adjoint, dont l'acceptation n'est nullement obligatoire.

Mais la circulaire du 22 mars 1832 n'a pas reçu exécution, et elle était fondée sur une assimilation au cas expressément prévu par la loi pour lequel il s'agissait de l'absence à trois séances consécutives. L'application en a été difficile et la légalité en a été contestée. Le ministère conseille de ne pas donner suite. Et le préfet n'a donc pas eu l'autorisation de remplacer cet adjoint.¹⁶⁹ Mais une ordonnance royale intervient le 10 août 1835 pour déclarer Jean Giralti, adjoint au maire de Bastia en remplacement de Grondona, non acceptant.

■ Troubles à Corte les 24 et 25 mars 1832 lors de la nomination du nouveau maire.

Deux partis divisaient la ville de Corte. L'un composé de la moitié de la population avait pour chef Gaffori, avocat. Un courrier du ministre de l'Intérieur signé par le Garde des sceaux chargé de l'intérim, informe le préfet de Corse de certains détails que ce dernier n'a pas encore. Selon ce rapport au préfet, Gaffori était un homme très actif qui s'était attaché un grand nombre de personnes poursuivies pour crime ou délits en contribuant à leur acquittement. Le second parti aurait été composé des membres de la famille Mariani et de quelques personnes influentes de Bastia.

Au moment des élections municipales, Gaffori fit nommer dix-neuf des conseillers municipaux sur vingt-et-un. Pour la nomination du maire, le sous-préfet Mariani présenta les deux conseillers qui n'appartenaient pas au parti Gaffori et l'un d'eux, Benedetti, fut nommé maire. Le ministre émet l'hypothèse que cette situation, où la quasi-totalité du conseil municipal était du parti opposé, devait occasionner des difficultés d'administration pour le maire et sans doute aussi des troubles. Le sous-préfet Mariani rend compte régulièrement de tous ces troubles au préfet de la Corse. Des désordres, des scènes de violences eurent encore lieu les premier et 2 et les nuit des 7, 8 et 9 avril suivants. Des détonations se sont fait entendre dans différents quartiers de la ville et même sur la maison du maire.

¹⁶⁶ Cons. de préf. 25 mars 1835, Pila Canale.

¹⁶⁷ Cons. de préf. 30 mars 1835, Farinole.

¹⁶⁸ Circulaire du ministère de l'Intérieur, 22 mars 1832.

¹⁶⁹ Courrier du ministère en date du 3 août 1835.

Les gendarmes ne parvinrent pas à maîtriser la situation et les voltigeurs corses appelés en renfort ont pris parti pour les mutins.

Les choses en sont restées là dans le dossier de la préfecture. Il n'est pas question d'un changement de maire ou de mesures plus répressives. Un rapport du lieutenant général commandant la 17^{ème} division militaire, daté du 25 avril 1832, est adressé à Peraldi, conseiller de préfecture à Ajaccio. Il relate dans ce rapport qu'il a envoyé à Corte de Courrèges, lieutenant-colonel du 60^{ème} régiment de ligne pour approfondir les faits. Le lieutenant général est satisfait des démarches de Courrèges et précise que sa qualité d'étranger et son intervention officieuse ont permis de rapprocher les partis et d'apaiser la situation. Le retour au calme lui paraît assuré. A la date du 2 mai le conseiller Gavini était chargé d'une instruction mais aucune arrestation n'eut lieu.

D'autres troubles se déroulant aux mêmes dates préoccupent le lieutenant général de la 17^{ème} division. Troubles à l'ordre public, menaces de mort, meurtres et assassinats commis par les bandits Nicolai et Bartoli dans les communes de Tox, Saint Laurent et Cambia les premier et 2 avril 1832.

■ Tentative de fraude ou méconnaissance de la législation ?

Y-a-t'il tentative de fraude ou méconnaissance de la législation quand tous les membres du conseil municipal sont des parents ou alliés ? Cela arrive souvent dans nos petits villages corses et la contestation est souvent rejetée. La contestation a été accueillie et l'élection d'un conseiller annulée à Sainte Lucie de Sermano. Le nombre d'habitants étaient de 523 et l'article 20 de la loi du 21 mars 1831, permettait un choix plus étendu de conseillers. Il n'était question que de deux conseillers qui étaient beaux-frères.¹⁷⁰ Par contre, dans un jugement en date du 28 décembre 1834, la demande d'annulation est rejetée. Elle était demandée par un électeur au motif que divers conseillers étaient parents au degré prohibé par la loi. Mais toujours selon l'article 20 de la loi du 21 mars 1831 et les instructions ministérielles, cette disposition n'est pas applicable à la commune de Salice qui ne compte que 263 habitants.

Le conseil de préfecture a déclaré démissionnaire un membre du conseil municipal d'Aïti parce qu'il a refusé de prêter serment. Il résulte de l'aveu même du maire d'Aïti que le bureau a refusé d'admettre à voter quatre électeurs, reconnus tels par jugement du tribunal de première instance, et a admis dix autres qui étaient frappés d'exclusion par ce tribunal. Le conseil a annulé les élections le 21 janvier 1835.

■ Le contentieux relatif aux inscriptions sur la liste électorale.

Le contentieux du conseil de préfecture est aussi relatif aux inscriptions sur les listes électorales. Rejet d'une demande en inscription sur la liste des électeurs de la commune de Vezzani. Le demandeur se prévalait de la délégation d'une contribution de son père. Selon la loi du 21 mars 1831, cette faculté ne pouvait appartenir qu'à une veuve. La loi accordait le droit aux veuves de déléguer le bénéfice de leur cens électoral à un parent ou allié.¹⁷¹ Des moyens désespérés de s'inscrire sur les listes électorales sont considérés comme des fraudes. Un exemple récurrent : un demandeur a voulu augmenter son cens électoral au moyen d'une acquisition immobilière dont il n'a pu apporter la preuve. La matrice

¹⁷⁰ Cons. de préf. 21 mai 1832, Sainte Lucie de Sermano.

¹⁷¹ Cons. de préf. 27 mars 1834, Griscelli Paul Mathieu.

détaillée n'étant pas sous le nom du demandeur, le conseil de préfecture a jugé que la contribution ne pouvait lui être comptée dans son cens électoral.¹⁷²

L'augmentation du cens du sieur Gavini Ange Toussaint, reposait sur une somme de huit francs prélevée sur les contributions portées au rôle sous le nom de Gavini père. Le conseil de préfecture réformait la décision par laquelle le maire de cette commune lui comptait une somme de 14,75 francs. Il fut décidé que Gavini serait rayé de la liste électorale si son cens était moins élevé que celui du dernier inscrit.¹⁷³ Un autre prenait à son compte la cotisation foncière et mobilière de son frère à Bisinchi pour augmenter son cens qu'il tenait de sa patente de meunier. Malheureusement cette patente n'était pas payée à Bisinchi. Cela a donné deux raisons au tribunal administratif d'accueillir le recours d'un électeur de Bisinchi contre la décision du maire de l'inscrire sur la liste.¹⁷⁴

Mais la plupart du temps ce contentieux est simplement le résultat d'une demande de révision du cens afin de pouvoir être électeur. Un électeur de Calenzana souhaitait que le conseil de préfecture lui accorde l'augmentation de son cens. La contribution dont il se prévalait était afférente à des biens indivis avec son frère. Son frère était d'ailleurs inscrit sur la liste des électeurs grâce à la moitié des cotisations de ces biens indivis. Le conseil de préfecture a débouté le demandeur au motif que celui-ci n'avait pas demandé la radiation de son frère de la liste électorale.¹⁷⁵

■ Quand il y a un doute sur le nombre suffisant d'électeurs pour valider des élections.

Le 2 octobre 1831, le ministère apporte une réponse au préfet sur une question relative aux élections municipales de la commune de Sollacaro. Le préfet avait consulté le ministère au nom du conseil de préfecture sur la question de savoir si la présence de dix-neuf électeurs sur 63, était suffisante pour la validité des opérations. Il lui est répondu que l'article 49 de de la loi du 21 mars 1831 n'avait pas exigé la présence d'un nombre déterminé d'électeurs. Il porte seulement que la majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin et que la majorité relative suffit au second. Le ministère ajoute qu'il ne lui paraît pas douteux que dix-neuf électeurs ont pu faire l'élection puisque les autres n'ont pas parus ou se sont retirés. Le ministère ajoute encore : « Il y a malheureusement des exemples nombreux d'élections municipales faites par un aussi petit nombre d'électeurs et même par un nombre moins considérable. C'est au surplus au conseil de préfecture à statuer sur cette difficulté suivant son opinion et ses lumières. »

Le 7 mai 1834, le ministère de l'Intérieur demande au préfet de lui expliquer la raison pour laquelle il n'a pas convoqué de nouveau les électeurs de Sollacaro de l'arrondissement de Sartène. D'après les dispositions de l'article 52 de la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale, le préfet devait convoquer de nouveau les électeurs dans les quinze jours qui suivaient la décision d'annulation par le conseil de préfecture en février. Les détails de la réponse du préfet du 16 mai ne sont pas connus, mais le ministre en est satisfait. Le ministère ajoute que le conseil municipal de Sollacaro renferme encore un nombre suffisant de membres pour valider les délibérations. Et il prend les motifs que la

¹⁷² Cons. de préf. 22 mars 1834, Risterucci Paul Joseph.

¹⁷³ Cons. de préf. 22 mars 1832, Gavini.

¹⁷⁴ Cons. de préf. 22 mars 1834, Vignali Ange Jean.

¹⁷⁵ Cons. de préf. 28 mars 1834, Darj Jean.

première élection faite en janvier a été annulée en raison d'irrégularités, et que le renouvellement général de la moitié des conseils municipaux devait avoir lieu prochainement pour décider d'ajourner le renouvellement de Sollacaro jusqu'à cette époque.

Contrairement à la feuille d'inscription qui porte le nombre des votants à vingt-neuf, il résulte du procès-verbal que seulement cinq électeurs sur trente ont participé aux élections des conseillers. Le conseil de préfecture a annulé les opérations électorales de la commune de Popolasca en janvier 1835. Selon l'article 45 de la loi du 22 juin 1833, la présence du tiers plus un des électeurs inscrits sur la liste est nécessaire au premier tour du scrutin pour qu'il y ait élection.¹⁷⁶ Toujours le 10 janvier 1835, les élections municipales de Rapaggio étaient annulées au motif que les votants n'ont pas été assez nombreux. Il est considéré qu'« [...] aux termes de l'article 45 de la loi du 12 juin 1933, la présence du tiers plus un, des électeurs inscrits sur la liste est nécessaire, au premier tour de scrutin pour valider les opérations de l'assemblée ».

Les opérations électorales de la commune de Farinole sont annulées pour le même motif. La commune comptait cinquante électeurs et seulement douze ont participé au vote. Aux termes de l'article 45 de la loi du 22 juin 1833, la présence du tiers plus un des électeurs inscrits sur la liste, est nécessaire au premier tour de scrutin pour qu'il y ait élection. Par conséquent il aurait fallu un second tour de scrutin, ce qui n'a pas été effectué.¹⁷⁷ Il résulte du procès-verbal que douze électeurs seulement sur cent cinquante, dont se compose l'assemblée communale de Porto-Vecchio ont pris part aux opérations. Le procès-verbal dressé le 26 juin 1837 est annulé au motif que selon les instructions ministérielles, la présence de trente électeurs au moins était nécessaire pour qu'il y eut élection.¹⁷⁸

§2. Renouvellement des conseils municipaux de 1836 à 1846.

Par une circulaire du 11 décembre 1835, le ministère de l'Intérieur demande aux préfets s'il existe dans chaque département des communes où les mairies n'ont pu être organisées régulièrement depuis le renouvellement triennal. Il précise que ces renseignements concernent les communes où l'organisation a été entravée, premièrement par l'ignorance des conseillers municipaux, deuxièmement par leur défaut de capacité et troisièmement par leur refus d'accepter les fonctions de l'administration municipale.

A. Contentieux de 1836 à 1839.

Des exemples du contentieux des opérations municipales, de 1836 à 1939 sont exposés ici. Selon un courrier adressé au sous-préfet de Sartène le 12 mars 1836, de Roccaserra¹⁷⁹ avait présenté une requête au roi en son Conseil d'Etat, contre un arrêté du conseil de préfecture du 28 décembre 1834 qui avait maintenu les élections municipales de la commune de Cargiaca. Cette requête était enregistrée au secrétariat général du Conseil d'Etat, le 18 juin 1835. Le Conseil d'Etat a rejeté la requête au motif qu'elle était irrecevable. La décision attaquée avait été notifiée au requérant le 14 janvier

¹⁷⁶ Cons. de préf. 10 jan. 1835, Popolasca.

¹⁷⁷ Cons. de préf. 30 mars 1835, Farinole.

¹⁷⁸ Cons. de préf. 10 août 1837, Portovecchio.

¹⁷⁹ Le prénom n'apparaît pas dans ce courrier adressé à la sous-préfecture.

1835, et il n'a fait enregistrer son pourvoi que le 18 juin suivant. Il s'agit donc d'une prescription du délai pour former un pourvoi, selon les termes de l'article 13 du règlement du 22 juillet 1806. Les élections de la commune de Cargiaca, canton de Sainte Lucie, arrondissement de Sartène étaient maintenues.

François Giacobbi avait interjeté appel d'une décision du maire de Luggo de Vecchio qui rejetait sa demande en inscription sur la liste des électeurs censitaires de 1837. Selon le maire, la côte pour laquelle le requérant figurait au rôle, devait être partagée entre son frère et sa sœur. Le conseil de préfecture accueille la demande du requérant au motif que rien ne justifie l'assertion du maire de Lugo. Il précisait que le principe était que les contributions devaient être comptées à celui qui est inscrit au rôle jusqu'à preuve du contraire.¹⁸⁰

Divers électeurs de la commune de Tavera s'étaient constitués en assemblée sous la présidence de l'adjoint pour procéder à l'élection des conseillers municipaux. Le maire avait pris un arrêté afin de suspendre les opérations électorales et renvoyer la séance. Selon cet arrêté, des désordres dans la commune auraient pu compromettre la tranquillité publique. Le conseil de préfecture a annulé le procès-verbal dressé par ces électeurs sous la présidence de l'adjoint et annulé les élections. Selon les dispositions de la loi du 21 mars 1831, le maire de la commune est le président légal de l'assemblée. Ce « fonctionnaire » ne peut être remplacé par l'adjoint ou les membres du conseil municipal, qu'en cas d'absence ou d'empêchement. En suspendant une mesure prescrite par l'administration, ces électeurs s'étaient arrogé un droit qui était entièrement dévolu à l'autorité supérieure : celui de connaître s'il y avait un abus de pouvoir de la part du maire¹⁸¹.

Les opérations de l'assemblée des électeurs communaux de Novella à l'effet de renouveler la moitié du conseil municipal ont été annulées pour de nombreux motifs. En premier lieu, le choix de la maison du maire pour la tenue de l'assemblée, la réunion à cinq heures du matin et la composition du bureau avec le maire et ses deux fils scrutateurs ont autorisé le conseil de préfecture à croire que les élections n'ont pas été faites avec toute la liberté et la franchise désirable. De plus le conseil de préfecture a décidé que le bureau ne pouvait sous aucun prétexte prononcer l'exclusion de trois électeurs légitimement inscrits. Et enfin, le vote de ces trois électeurs aurait pu influencer le résultat puisque le nombre des votants n'a été que de vingt-neuf et les cinq conseillers élus n'avaient obtenu que quinze voix¹⁸².

Les élections de la commune de Frasseto ont été renvoyées deux jours après la date prescrite, sans autorisation légale. On suppose que ce renvoi est une décision du maire. Le jugement ne le dit pas. Le juge a annulé au motif que seul le préfet a le droit de fixer l'époque de la tenue des assemblées communales¹⁸³. Un père et son fils faisaient partie du même bureau, le conseil de préfecture a tout de même rejeté l'opposition et approuvé les élections. Le juge a mentionné deux jurisprudences de conseil d'Etat en date du 24 août 1832 et du 28 novembre 1834 qui l'autorisent explicitement¹⁸⁴.

Joseph Moracchini a demandé l'annulation des opérations de l'assemblée électorale de Vignale. Selon son opposition, la présence d'un individu armé dans la maison du maire, le jour de l'élection, aurait pu porter atteinte à la liberté de suffrage. Le conseil de préfecture a maintenu les élections au motif qu'il

¹⁸⁰ Cons. de préf. 13 mars 1837, François Giacobbi.

¹⁸¹ Cons. de préf. 22 juin 1837, com. de Tavera.

¹⁸² Cons. de préf. 24 juil. 1837, Novella.

¹⁸³ Cons. de préf. 25 juil. 1837, Frasseto.

¹⁸⁴ Cons. de préf. 25 juil. 1837, Bastelica.

résulte du procès-verbal que vingt électeurs sur les trente, dont se composait l'assemblée, ont pris part aux opérations... Et les suffrages ont été répartis dans la journée de manière à établir que la majorité a librement voté. Le conseil de préfecture a pris en compte une expédition rendue par le tribunal correctionnel de Bastia, le cinq juillet 1837. Ce tribunal condamnait André Belgodere à un mois d'emprisonnement, à l'amende et au frais, pour avoir porté le 20 juin précédent un fusil de guerre, une arme prohibée par la loi. La juridiction administrative a considéré que la réclamation faite par un seul électeur et la punition d'un homme portant une arme de guerre, n'établissaient nullement que la liberté des élections ait été gênée. Elle précise que le procès-verbal renfermait toutes les formes et conditions rigoureusement prescrites et ces élections ont été approuvées¹⁸⁵...

Elections de la commune de Bustanico annulées aux motifs que « le procès-verbal ne constate point l'accomplissement des formalités substantielles prescrites par la loi et notamment, la prestation de serment par les électeurs »¹⁸⁶. La prestation de serment était alors une formalité substantielle susceptible de d'altérer le résultat des opérations. Formalité substantielle impérativement prescrite par la loi¹⁸⁷.

Sept chefs d'opposition contre les élections communales de Serraggio ont été rejetés comme n'étant nullement justifiés et en contradiction manifeste avec le procès-verbal. Pourtant selon le cinquième grief, la feuille d'inscription n'aurait été dressée qu'à la fin de l'opération. Le jugement admet que la feuille d'inscription n'était pas au dossier mais ajoute que l'émission des suffrages est suffisamment constatée par le procès-verbal. D'autres chefs non justifiés par le demandeur paraissent assez sérieux pour provoquer l'annulation. Il s'agissait de ce qu'un électeur aurait refusé de prêter le serment prescrit par la loi, que le secrétaire de l'assemblée aurait illégalement rempli les fonctions de président, que le bureau aurait été abandonné pendant plus d'une demi-heure, que deux individus non électeurs auraient été indument admis à voter et enfin, que les bulletins n'auraient pas été brûlés après la dissolution de l'assemblée¹⁸⁸. Difficile de dire si les électeurs qui ont formé l'opposition étaient vraiment de mauvaise foi. Beaucoup d'autres exemples d'oppositions ont eu pour motif d'avoir empêché le vote d'électeurs inscrits et l'admission d'individus non électeurs, mais l'absence de la feuille d'inscription des votants n'est pas signalée comme c'est le cas en l'espèce.

Le nombre des votes exprimés ne coïncide pas avec celui des votants constaté sur la feuille d'inscription. Les membres du bureau n'ont pas toujours été présents aux opérations. Le procès-verbal n'indique pas sur quels candidats s'est portée la majorité absolue, et la juridiction administrative n'a pu admettre la note contenant les noms de cinq individus, qui y était annexée et seulement signée par le maire. Le procès-verbal laisse apparaître également que l'élection d'un conseiller a commencé le même jour et à la même heure que l'opération qui avait pour objet la nomination de cinq conseillers, ce qui est déclaré impossible. L'opposition fut accueillie et les élections municipales de Mazzola annulées¹⁸⁹.

Elections municipales des première, deuxième et troisième sections de la ville de Corte annulées à l'exception d'un conseiller de la première section. Jugement exceptionnel non pour ses motifs d'annulation mais pour sa longueur sur six pages. Indépendamment des oppositions de plusieurs électeurs, le rapport de préfet signale diverses irrégularités commises dans les formes et conditions

¹⁸⁵ Cons. de préf. 26 juil. 1837, Vignale.

¹⁸⁶ Cons. de préf. 4 août 1837, Bustanico.

¹⁸⁷ Cons. de préf. 10 août 1837, Isolaccia.

¹⁸⁸ Cons. de préf. 4 août 1837, Serraggio.

¹⁸⁹ Cons. de préf. 10 août 1837, Mazzola.

légalement prescrites. Cinq électeurs n'ont pas voté dans leurs section respectives alors qu'il n'appartient pas au maire de donner l'autorisation d'y déroger. Le bureau a empêché le vote d'un électeur alors qu'il était de notoriété publique que sa demeure était bien dans la section de son vote. Quatre autres électeurs ont également été empêchés de voter bien qu'ils fussent porteurs d'un arrêté du conseil de préfecture qui reconnaissait leur capacité électorale. Il n'est pas prouvé que cela pût influencer les résultats. Les opérations d'une section auraient aussi été viciées au motif que l'assemblée a été illégalement présidée par un conseiller municipal. Un adjoint a d'ailleurs été exclu de la présidence alors qu'il en faisait partie en qualité de secrétaire. Selon l'article 44, paragraphe sept de la loi du 21 mars 1831, les sections doivent être présidées, dans l'ordre, la première par le maire et les autres par les adjoints. Le jugement retiendra ce dernier motif pour dire que seule l'élection d'un conseiller est maintenue et les quatre autres annulées¹⁹⁰.

Elections de la commune de Cargiaca approuvées. Selon le jugement, il n'était pas exact de dire que l'élection a été faite furtivement à une heure avancée de la nuit. Il résulte du procès-verbal que seize électeurs y ont pris part et que toutes les opérations ont été terminées à sept heures du soir¹⁹¹. Le procès-verbal a force probante. On ne saurait soupçonner tous les membres du bureau. Il est constaté au procès-verbal des élections communales de Linguizzetta que l'émission des suffrages n'a pas eu lieu par le moyen du scrutin mais de vive voix. Ces élections sont annulées pour atteinte à la liberté de vote¹⁹². Le procès-verbal des élections de Focicchia n'indique pas le jour où les électeurs se sont réunis. Il n'indique pas non plus le nom des conseillers élus et même si une note annexe le mentionne, elle n'est signée que du maire. Le procès-verbal dit que quatre individus ont déposé leurs bulletins dans l'urne malgré la décision contraire de bureau. Le conseil de préfecture prononçait l'annulation du procès-verbal le 27 septembre 1837.

Un maire a organisé les élections le 21 août alors qu'elles étaient fixées par arrêté préfectoral au 22 août. Le conseil de préfecture a considéré que ce renvoi illégal a pu tromper les électeurs et par suite influencer le résultat. L'annulation des élections de Tallone était prononcée le 27 septembre 1837. Il pouvait aussi bien s'agir d'une manœuvre plutôt que d'une méconnaissance des instructions électorales. En effet le 31 octobre 1837, le conseil de préfecture avait déjà annulé l'élection de quatre candidats de la commune de Portovecchio, au motif qu'ils étaient parents à un degré prohibé par la loi avec d'autres conseillers communaux. La nouvelle opposition argumentée par Napoléon Roccaserra et autres a été accueillie, et l'élection de trois nouveaux conseillers est annulée pour le même motif¹⁹³.

Le maire de Campana fut inculpé de faux en matière d'élections municipales. Des électeurs prétendaient qu'il n'y avait pas eu d'élections. L'élection de cinq conseillers municipaux devait avoir lieu le 27 juin 1837, mais les électeurs furent contraints de se séparer sans voter après de vives altercations. Un procès-verbal daté du même jour, porte que les opérations électorales furent remises au lendemain. Un nouveau procès-verbal en date du 28, constate que le maire et quatre citoyens ont été élus membres du conseil municipal. Des électeurs prétendirent que les opérations du 27 avaient été ajournées indéfiniment, et qu'aucune opération n'aurait pu avoir lieu le 28 en raison des troubles qui avaient éclatés au sein de l'assemblée. Ils s'inscrivaient en faux contre les procès-verbaux des 27 et 28 juin. Le procureur général annonçait que les éléments manquaient pour assoir une opinion consciencieuse sur ce qui avait eu lieu à Campana. Les autorités du département avaient témoigné de la loyauté du maire de la commune de Campana. Le procureur pensait qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser

¹⁹⁰ Cons. de préf. 8 sept. 1837, sections de la ville de Corte.

¹⁹¹ Cons. de préf. 27 sept. 1837, Cargiaca.

¹⁹² Cons. de préf. 27 sept. 1837, Linguizzetta.

¹⁹³ Cons. de préf. 10 jan. 1838, Portovecchio.

la continuation des poursuites. Le ministre de l'Intérieur partageait cet avis. Le Conseil d'Etat suivit les avis¹⁹⁴...

■ Elections secrètes

Vingt électeurs de la commune d'Ortale avaient pris part au scrutin des élections municipales du 29 juillet 1837, quand les opérations ont été renvoyées au jour suivant. En admettant la validité du procès-verbal, il s'y trouve constaté que tous les électeurs avaient déjà déposé leurs votes quand le président a levé l'assemblée. Le tribunal a considéré que rien n'empêchait alors qu'il fût procédé au dépouillement du scrutin. D'autant plus que trois brigades garantissaient le maintien du bon ordre dans l'assemblée.

Douze électeurs se sont présentés le 30 juillet et ont porté leurs suffrages sur d'autres candidats que les vingt premiers électeurs qui n'ont pas reparus à l'assemblée. Le conseil de préfecture a considéré qu'il n'était pas rationnel de penser qu'une majorité si forte et si prononcée, se soit retirée devant la minorité. Les élections ont été annulées au motif qu'il y avait lieu de penser que les élections du 30 juillet ont été faites après coup, et par conséquent à l'insu des électeurs¹⁹⁵.

■ Maires supposés fraudeurs.

La fraude était évidente mais aucune preuve ne permettait de désigner le coupable. Le ministre fut d'avis que le maire y avait eu un trop grand intérêt. Le maire de la commune de Balogna, Grisoni était accusé de faux en matière électorale. Ce maire était accusé d'avoir faussement attribué une majorité de quatre voix à cinq candidats de son parti, lors des élections municipales du 30 juillet 1837. Le préfet est prié de demander à Grisoni ses moyens de défense dans le délai de huit jours¹⁹⁶. Deux mois après le préfet n'ayant pas envoyé les moyens de défense de Grisoni, il est prié de transmettre son avis sur les suites à donner à cette accusation. L'accusation de faux en matière électorale a donné lieu à des poursuites judiciaires et le dossier doit être renvoyé au garde des sceaux sans retard¹⁹⁷. Un extrait du registre des délibérations de la séance du Conseil d'Etat du 13 mars 1839, rédigé le 27 mars 1839, déclare que le procureur général près la Cour royale de Bastia est autorisé à continuer les poursuites commencées contre Grisoni à raison de la plainte de faux en matière électorale portée contre lui.

Trente électeurs de la commune de Balogna étaient réunis le 30 juillet 1837 pour choisir leurs cinq conseillers municipaux. A l'exception du notaire Colonna, tous les membres du bureau étaient des amis du maire. Malgré les vives réclamations de Colonna, les bulletins furent brûlés après le dépouillement du scrutin. Le maire annonça que les candidats de son parti étaient élus parce qu'ils avaient réunis seize suffrages, alors que les autres n'en avaient obtenu que quatorze. Des réclamations s'élevèrent des différents points de la salle : seize électeurs se rangèrent d'un côté, firent constater leur nombre par les gendarmes présents, et après avoir protesté contre les opérations du bureau, ils demandèrent un nouveau vote. Le tumulte était à son comble, l'assemblée fut dissoute.

Par suite de ces faits, une plainte de seize électeurs fut portée contre les membres du bureau. Le maire prétendait pour sa défense, que s'il y avait eu incinération trop prompte des bulletins, elle ne pouvait être imputée qu'aux membres du bureau et nullement à lui. Il précisait qu'il s'était borné à proclamer

¹⁹⁴ CE. 18 juillet 1838 – El. de Routilia Campana.

¹⁹⁵ Cons. de préf. le 26 juin 1839, Ortale.

¹⁹⁶ Courrier ministériel du 17 septembre 1838.

¹⁹⁷ Courrier ministériel du 28 novembre 1838.

le résultat du scrutin. Le procureur général de Bastia ne contestait pas la fraude. Ne pouvant obtenir la certitude de la complicité du maire, il était d'avis que l'autorité administrative l'invita seulement à donner sa démission. Mais le ministre trouva que le maire Grisoni avait eu un trop grand intérêt à commettre la fraude et estimait qu'il y avait lieu d'autoriser la continuation des poursuites.¹⁹⁸

Une procédure préparatoire avait été instruite contre le maire de la commune d'Ortale. Trois assemblées électorales furent brusquement dissoutes, par suite de débats élevés entre lui et les électeurs. Il était inculpé d'avoir commis des faux en s'attribuant des bulletins sur lesquels son nom ne figurait pas. Et également de s'être fait nommer clandestinement membre du conseil municipal, en réunissant onze électeurs de ses amis dans une maison particulière. Le procureur général près la Cour royale de Bastia, avait sollicité l'autorisation de continuer les poursuites. Selon lui, les faits étaient empreints d'un tel caractère d'impudeur qu'on aurait peine à y croire s'ils n'étaient pas confirmés par l'information.

Le ministre de l'Intérieur faisait remarquer que le canton de Valle, dont la commune d'Ortale faisait partie, était peut-être celui des arrondissements de Corte où les passions étaient le plus vives. Il conseillait d'accueillir avec défiance des dépositions faites sous l'influence de haines violentes. Le maire avait joint à ses moyens de défense un certificat signé de dix-neuf électeurs sur trente-quatre. En raison de cette majorité de signatures, le ministre supposait que le maire n'était pas coupable des fraudes qui lui étaient imputées. Toujours selon le ministre, des débats judiciaires pouvaient réveiller des haines assoupies et faire naître de nouvelles animosités. Le ministre proposait de déclarer qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser la continuation des poursuites, et d'annoncer que dans ce cas il pourvoirait au remplacement du maire. C'est ce que déclarait un l'arrêt du Conseil d'Etat¹⁹⁹.

■ Doute sur la bonne foi d'une requête.

Par un courrier du 12 mars 1838, le ministère de l'Intérieur demande au préfet de soumettre la signature de Agostini à légalisation. Agostini avait présenté une requête auprès du Conseil d'Etat contre une décision du conseil de préfecture qui a maintenu les élections municipales de la commune de Cagnano. Et dans sa correspondance avec le garde des sceaux, le préfet avait émis l'avis que la signature apposée au bas de la requête n'était pas celle d'Agostini. Mais une lettre du maire de Cagnano qui certifie la véracité des griefs contenus dans la requête d'Agostini, semble démentir cet avis du préfet aux yeux du ministère.

La requête est fondée sur ce qu'Antonorsi n'avait pas 25 ans révolus pour être élu le 20 juin précédent, au moment des élections municipales de Cagnano. Il s'est en effet avéré que la date de naissance de Antonorsi était le 20 juillet 1812 et par conséquent il n'était pas éligible, suivant l'article 17 de la loi du 21 mars 1831. Dans sa lettre au garde des sceaux en date du 10 octobre 1837, le préfet a exposé qu'il y avait lieu de prononcer une fin de non-recevoir de la requête. Selon le préfet l'installation des conseillers municipaux avait eu lieu sans opposition, plusieurs mois après les élections. Le préfet s'était référé à la défense des conseillers municipaux pour ajouter que le requérant n'était pas présent aux opérations.

Le ministère répond qu'il ne voit pas en quoi la circonstance de l'installation des conseillers municipaux plusieurs mois après les élections pouvait influencer sur le résultat de l'instance régulière portée devant le Conseil d'Etat. Et il fait observer que la présence du requérant se trouve constatée

¹⁹⁸ CE. 27 mars 1839 – Maire de Balogna.

¹⁹⁹ CE. 3 mai 1839 - Maire d'Ortale.

par sa signature sur la liste des votants. Le préfet est prié de donner des explications sur ces observations. Le conseil d'Etat déclare qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de Pierre Joseph Agostini, dans un arrêt du 31 octobre 1838. Le Conseil d'Etat a retenu que selon la déclaration du requérant lui-même, ce dernier n'avait pas signé la requête. Celle-ci avait été faussement présentée devant le Conseil d'Etat au nom d'Agostini. Le Conseil d'Etat renvoie la requête et les pièces qui y sont jointes au garde des sceaux, ministre de la justice.

B. Renouveau triennal des conseillers municipaux de 1840.

Les demandes de révision du cens électoral en vue d'une inscription sur les listes communales continuent. Une ordonnance royale du 19 janvier 1840 dissout le conseil municipal de la commune d'Alata, arrondissement d'Ajaccio. Le préfet convoquera les électeurs communaux dans le délai de trois mois à compter de la réception de cette ordonnance. Les habitants de Sainte Marie de Lota ont adressé une plainte auprès du ministère de l'Intérieur. Ils accusent le maire de la commune de fraude dans la confection de la liste des électeurs municipaux. Ils prétendent que le maire, Borghi, aurait composé la liste sans avoir égard aux rôles des contributions dans le but de favoriser quelques intérêts privés. Il y aurait inscrit des gens qui n'ont pas le droit d'y figurer, en lieu et place des plaignants. Le maire les aurait obligés à lui signifier leur réclamation par huissier. Et il ne se serait prononcé qu'après l'expiration des délais prescrits. Le ministère de l'Intérieur demande des renseignements au préfet sur cette plainte par un courrier du 8 avril 1840. Borghi, maire de la commune de Lota, arrondissement de Bastia, est révoqué de ses fonctions par ordonnance royale en date du 17 mai 1840.

Selon la circulaire ministérielle du 25 avril 1840 : un même citoyen peut être électeur dans plusieurs communes. Cette disposition résulte de l'article 11 de la loi du 21 mars 1831, qui attache la qualité d'électeur à la condition de *plus imposé*, indépendamment du domicile. Deux amendements tendant à établir qu'on ne pouvait être électeur que dans une seule commune ont été rejetés²⁰⁰. Ce principe a été appliqué par le Conseil d'Etat²⁰¹. Mais cette faculté pour le même individu, de voter dans plusieurs communes n'était pas une raison pour que les assemblées communales ne soient pas convoquées le même jour. Selon un courrier ministériel du 22 décembre 1840, les élections municipales de 1840 se sont déroulées dans l'ordre et la tranquillité dans la majorité des communes. Mais selon le préfet, l'indifférence des électeurs a nécessité une seconde convocation dans plusieurs localités²⁰².

■ Quelques thèmes de contentieux.

Quelques exemples choisis parmi les plus représentatifs du contentieux local, sont rassemblés en trois thèmes.

- Manœuvres.

Opposition d'un électeur du centre-ville d'Ajaccio fondée sur ce qu'un électeur a été admis à voter alors qu'il n'avait pas prêté serment, et trois bulletins ont été trouvés en sus du nombre des votants. Le conseil de préfecture a estimé qu'on ne saurait faire dépendre la validité des opérations électorales de l'illégalité commise par le bureau à l'égard d'un seul électeur. En ce qui concerne les trois bulletins,

²⁰⁰ Voir la discussion de la Chambre des Députés, séances des 10 et 15 février 1831, *Moniteur* des 11, 12 et 17 février 1831, pages 290, 291, 292 et 325.

²⁰¹ Ordonnance du 4 février 1836, élections de Montléon de Magnoac.

²⁰² Courrier ministériel du 22 décembre 1840.

ils ne pouvaient pas influencer sur le résultat des opérations puisque la majorité absolue des suffrages resterait acquise aux conseillers élus même s'il y avait lieu de les déduire du nombre qu'ils ont obtenu. Elections communales du centre-ville d'Ajaccio approuvées le 30 juillet 1840.

Au vu du procès-verbal, Le conseil de préfecture a considéré que le maire de Frasseto président avait désigné les noms et prénoms des candidats à élire aux électeurs de l'assemblée. Les élections ont été annulées au motif que les candidats élus étant les même que ceux proposés par le président, il en découle que ces propositions ont nécessairement influencé et limité le choix des électeurs²⁰³. Récidive quelques mois plus tard du maire de Frasseto, président de l'assemblée qui a désigné aux électeurs les noms et prénoms des candidats qu'ils devaient élire. Le conseil a annulé les élections en considérant que « évidemment, les propositions faites par ce fonctionnaire ont dû nécessairement influencer et limiter le choix des électeurs ».²⁰⁴

Arrighi a présenté une requête au Conseil d'Etat contre une décision du conseil de préfecture du 17 août 1840, qui a maintenu les opérations électorales de la commune d'Omessa. Selon ce requérant sept électeurs radiés des listes électorales ont été admis à voter. Un jugement du tribunal de Corte du premier juillet 1840 a ordonné la radiation de sept électeurs. Les conseillers élus opposent à ce grief que l'inscription de ces électeurs n'avait pas été attaquée devant le maire. L'inscription a directement été attaquée devant ce tribunal après le 10 avril et donc après la clôture des listes. Le jugement et les informations fournies par la préfecture semblent contradictoires. Le ministère demande au préfet de nouveaux renseignements, le 7 juin 1841.

Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 3 mars 1842, ordonne l'annulation de la décision du conseil de préfecture en date du 17 août 1840 et annule les élections municipales du 4 juillet 1840 de la commune d'Omessa. Le conseil d'Etat a considéré que le bureau de l'assemblée électorale de la commune d'Omessa a admis à voter sept électeurs rayés par jugements du tribunal civil de Corte et a refusé d'admettre à voter sept autres électeurs, dont les droits avaient été reconnus par jugements du tribunal de Corte en date du premier juillet 1840. Il semble que le bureau électoral d'Omessa ait délibérément remplacé sept électeurs par sept autres.

Opposition d'un électeur de Gatti de Vivario aux motifs qu'aucune liste d'électeurs n'aurait été affichée dans la salle, que le président de l'assemblée n'aurait pas donné lecture de plusieurs articles de la loi du 21 mars 1831, qu'on ne se serait pas conformé à la durée prévue pour le déroulement des opérations et qu'il n'a pas été fait de rappel des électeurs. Le conseil considère que même si le procès-verbal ne constate pas que les formalités qui font l'objet de ces chefs d'oppositions aient été remplies, il faut cependant présumer que le bureau s'est conformé aux instructions sur la matière et que d'ailleurs, l'opposant ne produit aucune preuve à l'appui de sa réclamation. L'élection a été maintenue²⁰⁵.

- Procédure électorale viciée.

Une procédure électorale viciée peut conduire à l'annulation des opérations. Elle peut aussi être intentionnelle, préméditée dans le but d'influencer le résultat et donc considérée comme une manœuvre. Mais ce n'est pas toujours le cas.

²⁰³ Cons. de préf. 2 août 1840, Frasseto.

²⁰⁴ Cons. de préf. 8 oct. 1840, Frasseto.

²⁰⁵ Cons. de préf. 27 juil. 1842, Gatti de Vivario.

Le procès-verbal des élections municipales de la commune de Guiterra et Giovicacce est annulé au motif que l'instituteur qui a été appelé au bureau pour remplir les fonctions de secrétaire, n'était pas inscrit sur la liste des électeurs communaux. Le conseil de préfecture considère que la présence de ce citoyen au bureau de l'assemblée a pu influencer sur les dispositions des électeurs au moment de voter ainsi que sur les décisions du bureau. Et que partant, les opérations de l'assemblée se trouvent naturellement entachées de nullité²⁰⁶. Dans sa lettre au conseil de préfecture, le maire annonce avoir levé la séance pour cause de trouble et avoue cependant avoir renvoyé la suite des opérations au lendemain. Puis cédant aux instances de divers électeurs, il a poursuivi les opérations le jour même. Le conseil annule le procès-verbal en considérant que les électeurs de la commune ont été éconduits et frustrés de leurs droits par suite de ce renvoi des opérations²⁰⁷.

Aux termes de l'article 15 de la loi du 21 mars 1831, les membres du conseil municipal doivent tous être choisis sur la liste des électeurs communaux. L'élection d'un conseiller sur six de la commune de Saint Nicolas, est annulée parce que celui-ci n'était pas inscrit sur la liste électorale²⁰⁸. L'élection d'un conseiller municipal annulée parce qu'il avait été proclamé au premier tour sans avoir obtenu la majorité absolue²⁰⁹. Après que le maire ait levé et ajourné la séance, un individu qui ne figure qu'au septième rang parmi les conseillers municipaux s'est arrogé le droit de présider l'assemblée et de continuer les opérations. L'annulation fut prononcée.²¹⁰

Les élections de Pietraserena sont entachées de nullité, parce-que le procès-verbal n'indiquait ni le nombre des votants, ni celui des votes obtenus par chaque candidat. Il ne faisait pas non plus mention du dépouillement et de la durée du scrutin, suivant les formes prescrites par la loi du 21 mars 1831. Et l'élection a été faite par acclamation et à l'unanimité sans que l'assemblée procéda aux opérations pour lesquelles elle était convoquée.²¹¹

Selon la loi du 21 mars 1831 et les instructions ministérielles, nul n'avait le droit de rouvrir la salle et de siéger en qualité de président. En admettant même l'empêchement ou l'absence du maire, la présidence était dévolue à l'adjoint municipal. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette responsabilité revenait au le conseiller communal le premier dans l'ordre du tableau. Ainsi de suite, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précédemment citée. Annulation des élections de la commune de Chiatra aux motifs que le procès-verbal n'indique ni le nombre des votants ni celui des votes obtenus. Il ne fait pas non plus mention qu'il y ait eu dépouillement. L'élection aurait été faite par acclamation et sous l'influence du maire. Celui-ci a proposé les noms des conseillers à élire au lieu de se borner à en désigner le nombre à l'assemblée. Le conseil de préfecture a considéré que le secret des votes, qui est l'essence de toute élection, n'a pas été observé et qu'il est impossible de dresser le tableau des conseillers conformément aux dispositions de la loi²¹².

Un conseiller municipal qui figurait au septième rang dans l'ordre du tableau, prit la présidence du bureau suite à l'empêchement du maire. Il avait mal informé le maire en lui disant que le premier adjoint était indisposé, et que ce dernier l'avait désigné pour le remplacer. Le premier adjoint fit une opposition contre les opérations puisqu'il se trouvait sur les lieux et qu'il aurait dû présider

²⁰⁶ Cons. de préf. 31 juil. 1840, Guiterra et Giovicacce.

²⁰⁷ Cons. de préf. 31 juil. 1840, Popolasca.

²⁰⁸ Cons. de préf. 31 juil. 1840, Saint Nicolas.

²⁰⁹ Cons. de préf. 31 juil. 1840, Lunghignano.

²¹⁰ Cons. de préf. 31 juil. 1840, Forciolo.

²¹¹ Cons. de préf. 2 août 1840, Pietraserena.

²¹² Cons. de préf. 2 août 1840, Chiatra.

l'assemblée. Le conseil de préfecture annula le procès-verbal de la commune de Vico au vu dudit procès-verbal et de la lettre du maire²¹³. L'élection de deux conseillers de la commune d'Ortiporio a été annulée au motif qu'ils étaient tous deux apparentés à deux autres conseillers municipaux et que la commune compte plus de cinq cent habitants²¹⁴. Le lien de parenté des membres du conseil municipal est prohibé à partir d'un seuil de population minimal par commune. Selon la loi du 21 mars 1831, la parenté aux degrés de père, fils, frère, et alliés au même degré, est prohibée au sein d'un même conseil municipal à partir de 500 habitants dans la commune.

- Troubles.

De graves altercations se sont élevées entre divers électeurs dans la salle de l'assemblée de Ghisoni. Le maire s'est trouvé dans la nécessité de lever et renvoyer la séance à un autre jour. Se disant premier conseiller municipal, Mucchielli s'est illégalement arrogé le droit de présider l'assemblée et de poursuivre les opérations électorales. Les conditions pour remplacer le maire n'étaient pas établies et, de plus Mucchielli n'était qu'au sixième rang parmi les conseillers municipaux. Les élections municipales de Ghisoni ont été annulées²¹⁵.

De vives altercations s'étant élevées dans la salle de l'assemblée, le maire a jugé prudent de lever et de renvoyer indéfiniment la séance. Mais un conseiller s'est arrogé le droit de présider la séance et continuer les opérations. Pour ce motif, le conseil de préfecture a annulé le procès-verbal de la commune d'Azilone et Ampoza²¹⁶. Deux électeurs de la commune de Taglio Isolaccio déposèrent une opposition parce que le bureau avait refusé d'admettre leurs votes. Le jugement constate que le procès-verbal ne dit pas ces deux électeurs ont refusé de prêter serment avant de voter, et que rien ne justifie qu'il ait refusé leur admission. Le conseil de préfecture annula les élections municipales le 7 septembre 1840.

Trois des scrutateurs et le secrétaire ont abandonné le bureau à la suite des vives altercations qui se sont élevées dans le sein de l'assemblée. Le maire a alors reconstitué le bureau avec d'autres électeurs et a illégalement brûlé les douze bulletins qui avaient été déposés dans l'urne. Il y a eu annulation des élections au motif que la mesure de brûler les bulletins était de nature à vicier les opérations qui ont suivi²¹⁷. Venturini Jean Antoine qui n'était inscrit qu'en dixième ligne parmi les conseillers municipaux, c'était illégalement arrogé le droit de présider l'assemblée de Nocario en l'absence du maire et faute d'adjoint municipal. Elections annulées le 20 octobre 1840.

■ Emprisonnement du maire de Sorio, accusé de fraudes.

Le maire de la commune de Sorio, Biagini, écrit au préfet depuis la maison d'arrêt de Bastia, le 20 septembre 1840. Biagini prétend avoir été arrêté et conduit dans les prisons de Bastia le 8 septembre alors qu'aucun acte ne lui avait été notifié. Ce n'est que le lendemain lors de son interrogatoire qu'il a appris qu'il était accusé de fraudes lors des élections communales de Sorio le 23 août précédent. Le conseil de préfecture avait pourtant validé ces élections par une décision du 7 septembre. Le maire se

²¹³ Cons. de préf. 2 août 1840, Vico.

²¹⁴ Cons. de préf. 10 août 1840, Ortiporio.

²¹⁵ Cons. de préf. 25 août 1840, Ghisoni.

²¹⁶ Cons. de préf. le 1^{er} sept. 1840, com. d'Azilone et Ampoza.

²¹⁷ Cons. de préf. 24 sept. 1840, Pieve.

justifie pour les trois griefs qui lui sont reprochés. Ce n'est pas lui, en sa qualité de président de l'assemblée électorale qui a empêché Bertranelli d'exercer son droit d'électeur, mais le bureau auquel il a cru devoir laisser cette fonction. Selon le bureau, Bertranelli n'était pas inscrit sur la liste et un arrêté du préfet avait rejeté sa demande. Le bureau a pris cette décision malgré que le maire lui ait présenté un jugement rendu postérieurement par le tribunal civil de Bastia qui lui permettait de prendre part aux élections communales.

- Des agissements suspects.

Deux bulletins avaient été trouvés en sus. Selon le maire, si quelqu'un avait intérêt à ajouter les deux bulletins, à supposer que ce fut le fait d'une manœuvre frauduleuse, ce n'était pas lui mais un de ses ennemis qui en était l'auteur. Biagini suppose que les deux bulletins ont été ajoutés dans le chapeau qui a servi d'urne, au moment du tumulte qu'il a relaté dans ce courrier. Le troisième grief accuse le maire d'avoir acheté plusieurs brebis d'un électeur et de lui avoir fourni des objets d'habillement afin d'obtenir son suffrage. Il admet l'achat de ces brebis pour compléter son troupeau mais il dément les avoir payés au-delà du prix ordinaire et que la vente fût conditionnée par un suffrage en sa faveur. Le maire admet également que son épouse a fait cadeau d'une veste au vendeur, qui est berger mais seulement parce qu'il ne la portait plus.

Ce n'est que le 10 septembre qu'un mandat de dépôt lui a été signifié. Le maire proteste contre son arrestation, sa détention et l'interrogatoire brusque et menaçant du juge d'instruction. Le maire demande comment il peut être poursuivi lorsque l'élection a été validée par une autorité supérieure compétente et qu'il est démontré qu'il n'a pu être l'auteur des deux bulletins en sus du nombre des votants. Il prétend que le troisième grief ne peut donner lieu à une arrestation préventive qu'il déclare illégale et arbitraire.

Les arguments du défendeur laissent apparaître que dans cette affaire les juridictions administrative et judiciaire sont en opposition. Le conseil de préfecture a validé les élections communales de Sorio du 23 août 1840 qui ont permis de désigner Biagini comme maire de la commune. Mais le soir du 8 septembre Biagini a été arrêté et conduit dans la prison de Bastia. Le bureau électoral de la commune de Sorio a empêché Bertranelli de voter au motif qu'un arrêté préfectoral lui refusait l'inscription sur les listes. Mais une décision du tribunal civil de Bastia, rendue postérieurement à l'arrêté préfectoral, lui permettait de prendre part aux élections communales de Sorio.

Le 10 janvier 1841, le sous-secrétaire d'Etat de l'Intérieur informe le préfet que le lieutenant de gendarmerie en retraite et électeur municipal de Sorio, Simoni a adressé au ministère des affaires étrangères une plainte contre l'administration de Biagini. La plainte a été renvoyée au ministère de l'Intérieur. Le maire se serait rendu coupable d'illégalités, abus d'autorité et autres délits lors des dernières élections. Il lui est reproché d'avoir refusé divers actes dépendant de ses fonctions et notamment la communication des listes électorales. Le maire aurait fait séquestrer et fait détenir pendant trois jours, Agostini Jean dans la maison du juge de paix, son frère. Lors du dépouillement il aurait soustrait trois bulletins qu'on a trouvés sous son propre chapeau. Le chapeau qu'il avait prêté pour servir d'urne. Il n'aurait pas exécuté deux jugements rendus par le tribunal civil de Bastia malgré la notification qui lui en a été faite par huissier. Il a requis par écrit l'action de la force publique pour empêcher l'exécution des deux jugements même après avoir pris connaissance de la réquisition que l'officier ministériel avait adressée au maréchal des logis, commandant la gendarmerie de l'arrondissement. Simoni demande l'ouverture d'une enquête judiciaire contre le maire, ou l'autorisation de le poursuivre devant les tribunaux compétents.

Le sous-secrétaire d'Etat de l'Intérieur déclare au préfet que c'est au Conseil d'Etat qu'il appartient d'accorder cette autorisation. Le ministre n'ayant qu'un avis à exprimer, lorsqu'il est consulté. Le

préfet est invité à faire notifier avec soin au procureur général près la Cour royale du ressort, les divers griefs imputés à Biagini. Le préfet doit également lui faire connaître le résultat de cette vérification ainsi que ses observations sur les mesures administratives qu'il conviendrait de prendre à l'égard de ce fonctionnaire, dans le cas où la plainte portée contre lui serait fondée.

- Le dénouement.

Un nouveau courrier du secrétariat général du ministère de l'Intérieur en date du 8 avril 1841 déclare qu'il résulte des renseignements fournis, qu'aucun des faits articulés contre le maire de Sorio n'était appuyé de preuves suffisantes. Le ministère ajoute que ce fonctionnaire a évidemment été la victime d'imputations calomnieuses. Biagini, qui avait été emprisonné illégalement pour les faits en question et traduit devant le jury, a été acquitté. Le ministre avait communiqué la réclamation de Biagini au Garde des Sceaux en appelant son attention sur l'emprisonnement sans autorisation préalable et sur les autres faits. Le Garde des Sceaux a été prié de donner des instructions de nature à ce qu'ils ne se reproduisent plus à l'avenir.

Une demande confidentielle de nouveaux renseignements concernant Biagini en date du 2 juin 1841 est adressée au préfet. Le sous-secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur expose que le Garde des Sceaux reconnaissait que Biagini n'aurait pas dû être poursuivi pour les griefs reprochés, à l'exception de celui d'avoir acheté un électeur. Le procureur général du ressort (probablement de Bastia) lui a communiqué un rapport très défavorable de ce magistrat (le maire de Sorio). Il en résulterait qu'il était coupable et pour l'acquitter, les jurés avaient considéré que sa longue détention préventive avait été une expiation suffisante.

Biagini s'est désisté de sa plainte en diffamation le jour même du jugement. Le courrier précise « reconnaissant ainsi pour vrai toutes les inculpations dont il avait été l'objet ». Le préfet l'a rétabli dans ses fonctions mais le Garde des Sceaux appuie la demande du procureur général pour que Biagini soit remplacé. Le sous-secrétaire regrette la profonde contradiction entre l'opinion de l'autorité administrative et celle de l'autorité judiciaire. Le ministère regrette également que le maire n'ait pas été réintégré à la condition qu'il donnerait sa démission au bout de quelques mois. Le préfet est invité à fournir de nouveaux renseignements sur la moralité de Biagini, ainsi que les conséquences que ses antécédents et les poursuites dont il a été l'objet ont sur son administration.

C. Renouveau de 1843.

Des exemples de contentieux sont classés selon leur résultat : validation ou annulation.

■ Annulations.

Le maire de Gatti avouait que le bureau de l'assemblée avait admis les suffrages de trois citoyens non électeurs. Le conseil de préfecture a considéré que l'on savait qu'il n'y avait pas droit de vote, et que ces admissions au scrutin a pu influencer les dispositions de la majorité et fait élever des doutes sur la régularité des autres opérations. L'annulation de l'élection était prononcée le 9 juillet 1843. Deux électeurs de la commune de Balogna présentaient trois chefs d'opposition : l'élection a été faite secrètement dans la maison particulière d'un habitant de la commune ; la liste des électeurs et l'arrêté de convocation n'ont pas été publiés et affichés et aucun électeur n'a été convoqué ni verbalement ni par écrit ; et enfin quinze électeurs seulement sur trente-trois avaient pris part au vote.

Les maires avaient reçu recommandation de tenir les assemblées électorales dans les églises paroissiales à défaut d'autres établissements publics. Le maire de cette commune a tenté de justifier son choix en alléguant que l'église paroissiale se trouvait en réparation. Le conseil de préfecture a considéré que le maire aurait pu se servir de l'ancien oratoire où la messe était provisoirement célébrée. Il constatait que les élections avaient eu lieu dans une maison d'habitation, et seulement quinze électeurs sur trente-trois avaient voté. Le tribunal déclarait que le petit nombre de participations portait à croire, qu'on avait eu pour but de gêner la liberté des suffrages en choisissant une maison particulière. Les élections communales de Balogna étaient annulées.²¹⁸

Neuf électeurs de la commune de Vignale contestaient les élections pour quatre raisons. Les opérations étaient annulées pour le seul de ces motifs qui figurait au procès-verbal. L'assemblée devait se tenir dans l'église paroissiale mais le maire a désigné sa maison d'habitation. Selon les opposants le maire avait publié un arrêté désignant l'église. Le jugement dit qu'il n'appartenait plus au président de l'assemblée de désigner un autre lieu. Le juge a rejeté deux autres chefs d'oppositions comme ne figurant pas au procès-verbal. Il s'agissait de ce que les élections pour le remplacement d'un conseiller de la première série et pour le remplacement d'un conseiller de la deuxième série, se sont déroulées à huit-clos pendant moins de trois heures²¹⁹.

Plusieurs moyens ont été invoqués par quinze électeurs de Taglio Isolaccio pour demander la nullité des opérations. Le maire aurait réuni l'assemblée dans sa maison d'habitation ; il a fait l'appel depuis une fenêtre des électeurs qui se trouvaient dehors; il aurait refusé l'entrée aux électeurs forains et le procès-verbal aurait été écrit après la séance par un individu qui n'était pas membre du bureau ni électeur. La juridiction administrative a considéré des notes fournies et signées par le maire, pour convenir de l'exactitude des moyens de nullité invoqués par les opposants. Le conseil a reconnu qu'en cette circonstance où ce fonctionnaire a méconnu la dignité, l'importance et la gravité des opérations auxquelles la loi l'appelait à présider, la liberté des suffrages a été entravée. Ces élections ont été annulées le 4 août 1843.

Selon plusieurs électeurs de la commune de Murzo, le maire a levé la séance qui avait eu lieu à l'église paroissiale et a procédé le même jour à de nouvelles élections dans sa maison d'habitation. Le nombre des votes exprimés n'était pas d'accord avec celui des votants. Le juge a annulé les opérations puisque une lettre du maire confirmait les faits allégués. Le jugement ajoute que si le procès-verbal mentionne une exactitude aussi manifeste que le lieu du déroulement des votes, c'est une preuve que toutes les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été remplies. Et que le renvoi de la séance dans la maison du maire a dû réellement entraver l'indépendance des suffrages²²⁰.

Bien que le juge n'ait pas admis les réclamations de deux individus parce qu'ils ne faisaient pas partie de l'assemblée électorale de Sisco, il annulait les opérations. En effet le fait qu'il n'y ait eu que cinq votants sur cinquante-sept inscrits, pourrait être le résultat de la mesure arbitrairement prise par le président d'appeler au bureau un autre secrétaire que celui désigné par la majorité de ses membres. D'ailleurs le procès-verbal n'est signé que du président et du secrétaire²²¹.

Selon le procès-verbal, l'assemblée électorale de la commune d'Argiusto et Moriccio a été tenue dans la maison d'habitation du maire, contrairement aux prescriptions de la circulaire de la préfecture. Cela sous le prétexte que l'église paroissiale se trouvait éloignée de la commune. Le conseil a décidé qu'en

²¹⁸ Cons. de préf. 4 août 1843, Balogna.

²¹⁹ Cons. de préf. 4 août 1843, Vignale.

²²⁰ Cons. de préf. 6 août 1843, Murzo.

²²¹ Cons. de préf. 6 août 1843, Sisco.

ne se conformant pas à ces prescriptions, le maire a laissé présumer que la liberté des suffrages n'a pas été pleine et entière²²².

Les procès-verbaux des élections des communes de Levie et Porticcio, constataient que le choix de leurs conseillers communaux avait été fait par des arbitres nommés par acclamation. Le jugement estimait que rien ne garantissait que ces choix étaient l'expression fidèle de la volonté de la majorité des électeurs, dont plusieurs avaient d'ailleurs protesté contre cette manière de procéder. Le conseil de préfecture annulait les procès-verbaux et l'élection des deux conseillers²²³.

Quand des opérations brouillonnes jettent un doute sur leur sincérité : par suite d'une différence qui s'est trouvée entre le nombre des votants et celui des bulletins, le bureau de l'assemblée annulait le premier tour de scrutin sans en opérer le dépouillement. Les opérations auxquelles il a été procédé par la suite sont constatées au procès-verbal sans indication du nombre des votants, ce qui empêche de reconnaître s'il y a eu majorité absolue pour les conseillers élus. Les surcharges contenues au procès-verbal des premier et second scrutins font supposer que l'élection du conseiller de la première série n'avait pas été faite par des opérations séparées et à la distance nécessaire de l'élection des six conseillers de la deuxième série. Les élections de la commune de Moca et Croce étaient annulées le 30 août 1843.

Annulation des élections de Vico d'Orezza aux motifs qu'un conseiller communal a présidé l'assemblée en se qualifiant de premier conseiller, et en alléguant que le maire et l'adjoint étaient malades. Ceux-ci ont pourtant pris part aux opérations et le maire a même été l'un des scrutateurs ! Ce conseiller n'occupait que le quatrième rang sur le tableau des conseillers municipaux et partant, il n'avait pas qualité pour présider l'assemblée même dans le cas de maladie réelle du maire et de l'adjoint. En outre, l'indication au procès-verbal du nombre des votants et des bulletins trouvés dans l'urne présentait des ratures et des surcharges non approuvées. Cela a fait douter de la sincérité des opérations constatées au dit acte²²⁴. Les élections communales de Coscia ont été annulées pour deux motifs le 31 août 1843. Seulement deux électeurs ont prêté le serment prescrit par la loi et l'indication du nombre des votants au procès-verbal étaient surchargée et sans approbation. Ce second chef d'opposition est une cause de nullité radicale du procès-verbal.

Le bureau de l'assemblée des électeurs communaux de Morosaglia a refusé d'admettre à voter cinq électeurs dont l'inscription avait été ordonnée par jugement du tribunal civil de Corte. Par ailleurs, il a admis le vote de neuf citoyens dont le tribunal avait ordonné la radiation de la liste des électeurs de Morosaglia. Le bureau a pris pour prétexte qu'il y avait dans les deux cas, un pourvoi en cassation contre les décisions du tribunal. Le bureau a également refusé d'admettre cinq autres électeurs au prétexte que leur inscription sur la liste ne portait pas identiquement les mêmes prénoms que leurs actes de naissance. La décision de ce bureau donne lieu à croire au tribunal administratif, qu'elle a été rendue dans le but de changer l'expression de la majorité des électeurs. Pour annuler ces élections, la juridiction administrative a considéré que les admissions et exclusions ont considérablement modifié la composition de l'assemblée et partant, le résultat de ces opérations ne pouvait être considéré comme l'expression fidèle de la volonté des électeurs de Morosaglia²²⁵.

Le capitaine de gendarmerie, Roguier avait été envoyé à Urbacalone pour veiller au maintien de l'ordre le jour des élections. Son rapport constatait d'abord qu'environ quinze participants sur vingt-deux, avaient voté pour le candidat qui d'après le procès-verbal n'a pas obtenu la majorité. Trois électeurs

²²² Cons. de préf. 26 août 1843, com. d'Argiusto et Moriccio.

²²³ Cons. de préf. 30 août 1843, com. de Levie et Porticcio.

²²⁴ Cons. de préf. 31 août 1843, Vico d'Orezza.

²²⁵ Cons. de préf. 31 août 1843, Morosaglia.

nommés Acquatella n'auraient pas été admis à voter, sous prétexte qu'ils figuraient sur la liste qui était entre les mains du maire sous celui d'Acquatella. Le conseil a retenu que ces deux griefs étaient de nature à vicier les opérations pour les annuler²²⁶.

Elections municipales de la commune d'Arro ont été annulées sur l'opposition inscrite au bas du procès-verbal par trois membres du bureau y compris le maire président. Le conseil a considéré que le procès-verbal n'était signé que de deux scrutateurs et trois autres membres attestaient que les opérations n'ont pas été faites régulièrement et que des erreurs ont été commises. Il a annulé les élections au motif que deux conseillers n'avaient pas obtenu la majorité absolue et ont été proclamés conseillers communaux au premier tour de scrutin²²⁷. Bien que maire de Valle d'Orezza ait commis un abus de pouvoir en prononçant la séparation de l'assemblée, celle-ci n'était pas compétente pour juger la conduite de ce fonctionnaire. Partant, rien n'autorisait un conseiller communal à prendre la présidence et à faire passer outre aux opérations alors qu'il ne figurait pas en première ligne sur le tableau des membres conseil communal²²⁸.

Le conseil annulait les opérations de la commune de Serraggio pour deux motifs. Premièrement parce que le maire a fait tenir l'assemblée électoral dans sa maison d'habitation contrairement aux prescriptions de la préfecture. Cette circonstance a fait présumer que la liberté des suffrages n'a pas été pleine et entière. Deuxièmement, parce que selon les rapports du lieutenant de gendarmerie et du commissaire, le maire aurait refusé de se conformer à leurs observations pour assurer la régularité des opérations²²⁹.

Le procès-verbal et l'acte notarié produit à l'appui de l'opposition, se sont trouvés d'accord pour dire que les conseillers ont obtenu moins de treize suffrages sur vingt-six votants et qu'un seul tour de scrutin avait eu lieu. La majorité absolue n'a pas été obtenue. Le conseil a annulé les élections en ajoutant qu'il y avait eu lieu de présumer qu'une erreur s'était glissée dans le dépouillement du scrutin²³⁰.

La constitution du bureau électoral de la commune de Luri avait été irrégulière, et le maire ne pouvait en prétexter l'ignorance puisque un acte de naissance lui avait été notifié deux mois auparavant. Onze anciens électeurs ont été admis en vertu de la permanence des listes électorales. Or cette permanence n'était pas établie en ce qui concerne les listes des électeurs communaux. Même en admettant de cette possibilité, le bureau de l'assemblée n'était pas qualifié pour décider de cette question. En outre, divers électeurs communaux avaient été illégalement privés du droit de vote²³¹. Les élections de Ciamanacce étaient annulées le 13 août 1846, au motif que le président de l'assemblée avait refusé l'entrée à deux électeurs régulièrement inscrits. Le jugement précise que cette circonstance a pu priver de la majorité absolue des suffrages à l'un des six candidats qui ont échoué dans l'élection²³².

Le maréchal des logis de gendarmerie s'était transporté à Quasquara pour veiller au maintien du bon ordre le jour des élections. Le conseil de préfecture prit en compte son rapport qui constatait deux bulletins trouvés en sus du nombre des votants. Le procès-verbal était annulé au motif qu'après le retrait de ces bulletins, les deux conseillers élus n'avaient plus la majorité. Au motif également, que sur les trente-trois votants, dix-sept avaient déclaré ne pas avoir voté dans le sens de la majorité

²²⁶ Cons. de préf. 16 oct. 1843, Urbacalone.

²²⁷ Cons. de préf. 5 oct. 1843, Arro.

²²⁸ Cons. de préf. 17 oct. 1843, Valle d'Orezza.

²²⁹ Cons. de préf. 16 nov. 1843, Serraggio.

²³⁰ Cons. de préf. 30 déc. 1843, Arro.

²³¹ Cons. de préf. 24 jan. 1844, Luri.

²³² Cons. de préf. à Ajaccio, le 13 août 1846, Ciamanacce.

énoncée au procès-verbal. Le jugement dit aussi que le maire n'avait pas admis le vote d'un électeur de la commune²³³. Il faut noter ici que le jugement prend en compte les déclarations du choix de dix-sept électeurs, malgré le secret du vote. Le Conseil d'Etat devait annuler l'élection d'un conseiller de la commune de Quasquara en 1844, au motif que l'arrêté de convocation n'avait reçu aucune publicité. L'arrêté de convocation n'était arrivé que le 9 mars 1844, la veille du jour fixé pour l'élection. L'adjoint faisant fonctions de maire, avait jugé qu'il ne pouvait suffisamment diffuser l'information en raison de l'éloignement de la population. Il n'en avait fait aucune publication ni donné aucun avis. Le Conseil d'Etat accueillait la requête et annulait la décision qui avait validé les opérations, en déclarant qu'elles avaient été viciées par ce défaut de publicité²³⁴.

■ Validations.

Deux électeurs de Frasseto ont présenté une réclamation fondée sur neuf griefs. Selon le second grief, la moitié seulement des électeurs aurait pris part aux opérations. Pour rejeter cette réclamation et approuver les élections, le conseil de préfecture a considéré que la loi ne fixe pas de minimum pour le nombre des électeurs dont la présence est nécessaire pour qu'il y ait élection. La décision ajoute qu'il résulte des explications fournies par le maire de Frasseto, président de l'assemblée, que les bulletins qu'il a retiré de l'urne appartenaient à des électeurs qui avaient refusé de prêter serment. Les réclamants conviennent que les bulletins « retirés » étaient bien ceux déposés illégalement par ces électeurs, « et dans cette circonstance, loin d'avoir porté atteinte au secret et à la liberté du vote, le président a assuré la validité des opérations que le défaut de serment aurait frappé de nullité »...²³⁵

Le conseil de préfecture n'a pas retenu la réclamation de Xavier Gavini et consorts. Les raisons en étaient que quatre griefs étaient en opposition avec les énonciations du procès-verbal et qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter aux deux autres parce qu'ils n'étaient pas prouvés. Les opposants arguaient que les scrutateurs et le président auraient modifié les bulletins qui leur étaient présentés ouverts, et des électeurs n'auraient pas été admis à voter tandis que des individus non électeurs auraient voté²³⁶.

Des sept chefs d'opposition des élections communales d'Aregno, les cinquième et sixième sont les plus intéressants, mais ils étaient écartés. Il n'était pas prouvé que les suffrages de deux électeurs aient été achetés. Il fut décidé que même s'il en était ainsi, ces deux suffrages ne pouvaient pas changer la majorité obtenue par les conseillers élus. Le sixième grief n'était pas plus prouvé. Il était allégué que les électeurs qui ne s'étaient pas présentés à l'assemblée, en avaient été empêchés par des menaces ou des violences. Le jugement ajoute qu'en supposant même qu'un des électeurs, le nommé André Torracinta, ait été séquestré à Catteri, sa présence n'aurait pas pu changer le résultat des élections puisque les conseillers élus avaient réuni la presque-unanimité des voix exprimées. Le jugement précise encore que cinquante hommes de gendarmerie et de troupe de ligne, avaient d'ailleurs été envoyés dans la commune d'Aregno par l'autorité supérieure et mis à la disposition du président de l'assemblée. Ce qui laisse supposer que l'on s'attendait donc à ce genre de troubles... Ce nombre aurait

²³³ Cons. de préf. 6 nov. 1843, Quasquara.

²³⁴ CE. 31 jan. 1845 – El. de Quasquara.

²³⁵ Cons. de préf. 6 août 1843, Frasseto.

²³⁶ Cons. de préf. 6 août 1843, Loreto di Casinca.

été plus que suffisant pour assurer pleinement la liberté des élections. Il résultait même du rapport des chefs de la force armée, parvenu au sous-préfet, qu'aucun acte de violence n'a eu lieu, tout s'étant passé fort tranquillement. Le jugement conclue à l'approbation des procès-verbaux et au maintien des élections²³⁷.

L'opposition d'un électeur de Ghisoni a été rejetée comme n'étant appuyée d'aucune pièce justificative et démentie par le rapport du maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie qui réside sur les lieux. L'opposant prétendait que des violences, menaces, manifestations hostiles ont eu lieu à l'occasion des élections municipales²³⁸. Les oppositions présentées par plusieurs électeurs communaux de Canari ont été rejetées. Le quatrième moyen invoqué prétendait que le maire-président avait placé Santini son beau-frère, à la table où l'on écrivait les bulletins afin d'empêcher les électeurs de faire un libre choix. Le tribunal a considéré les pièces du dossier et les déclarations signées par cinquante-huit électeurs pour conclure à la fausseté de cette allégation. Le cinquième moyen était rejeté au motif que les voltigeurs avaient été placés près de la table du bureau afin d'empêcher des individus de renverser l'urne et d'exciter au désordre, comme ces derniers s'étaient vantés de le faire. Et au dépouillement du scrutin, les électeurs ont été invités à s'approcher pour en surveiller la sincérité²³⁹.

Le conseil de préfecture a considéré que les deux opposants aux élections d'Isolaccia ne produisaient aucune pièce justificative et que d'après le procès-verbal, toutes les formes et conditions légalement prescrites ont été remplies. Mais il considérait surtout, que les trois bulletins retrouvés en sus du nombre des votants ne pouvaient influencer sur le résultat des opérations, puisque les conseillers élus avaient obtenu la presque unanimité des suffrages. Les oppositions étaient rejetées le 25 septembre 1843.

Le conseil n'a pas retenu les oppositions de Jean Baptiste Giacobbi et plusieurs électeurs de Lugo di Venaco. Il fut considéré que les opposants n'avaient aucune preuve des manifestations hostiles, des menaces ou des violences qui auraient eues lieu à l'occasion des opérations de l'assemblée communale. La maison où les opérations s'étaient déroulées appartenait à un particulier. Elle n'était pas habitée par celui-ci mais servait à l'usage de l'école primaire et devait être considérée comme un lieu public. Elle servait d'ailleurs également de salle de mairie pour la réunion du conseil municipal²⁴⁰.

Vingt-sept électeurs de Moca et Croce déclaraient par acte notarié, que leurs votes auraient dû donner la majorité absolue à quelques-uns des opposants. Diverses autres déclarations étaient en contradiction avec cet acte notarié. Le jugement déclarait que cet acte notarié était démenti par les déclarations produites par le maire et par le procès-verbal. Le conseil approuvait ces élections le 20 octobre 1843.

D. Les recours au Conseil d'Etat.

Dans plusieurs cas, le Conseil d'Etat valide les élections en considérant que les griefs n'étaient pas prouvés.

²³⁷ Cons. de préf. à Ajaccio le 31 août 1843, Aregno.

²³⁸ Cons. de préf. 9 sep. 1843, Ghisoni.

²³⁹ Cons. de préf. 21 août 1843, Canari.

²⁴⁰ Cons. de préf. 16 oct. 1843, Lugo de Venaco.

Deux électeurs de Corte arguaient d'un défaut de publicité, d'une composition illégale du bureau, de l'introduction de la force publique dans la salle de l'assemblée, de l'usage de moyens d'intimidation et de corruption, d'irrégularité dans la rédaction du procès-verbal et de la séquestration d'un électeur. Ils demandaient au Conseil d'Etat l'annulation de la décision qui avait maintenu les opérations de la ville de Corte. Les arguments sur le défaut de publicité et sur la séquestration étaient rejetés pour ne pas avoir été présentés en première instance devant le conseil de préfecture. La présence de la force publique dans l'assemblée était justifiée par le maintien de l'ordre public, et les arguments de menaces et de corruption étaient rejetés pour ne pas avoir été justifiés. L'irrégularité du procès-verbal était démentie²⁴¹.

Trois électeurs de la commune de Cargiaca déposaient une requête basée sur dix chefs d'opposition. Ils arguaient l'irrégularité de la procédure électorale. La requête fut rejetée au motif que les griefs n'étaient pas justifiés, et qu'ils étaient d'ailleurs contraires aux énonciations du procès-verbal. La décision qui validait les élections municipales du 30 juillet 1846 était confirmée²⁴². La présence du tiers plus un des électeurs inscrits n'est pas nécessaire pour assurer la validité des opérations électorales municipales. Ce nombre était exigé pour les élections des membres à la chambre des députés, des conseils de départements et d'arrondissements. C'est ce que déclarait le Conseil d'Etat dans son arrêt du 31 août 1847, pour les élections de Penta. Une décision du conseil de préfecture avait annulé les élections municipales du 29 juillet 1846 dans la commune de Penta. Moins d'un tiers des électeurs inscrits avait pris part aux opérations. Le conseil avait considéré que cette participation n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 45 de la loi du 22 juin 1833. Cette loi ne fixait pas le nombre d'électeurs qui devait concourir aux opérations électorales. La décision en date du 19 août 1846 était annulée et les opérations de Penta étaient validées comme étant régulières.

Les bulletins écrits hors de la salle de l'assemblée étaient annulés. Le bureau électoral de la commune de Gatti di Vivario avait refusé de compter huit bulletins à un candidat, parce qu'ils avaient été écrits à l'extérieur de la salle de l'assemblée. Le conseil de préfecture avait rejeté la protestation de ce candidat. Il demandait l'annulation de cette décision. Le requérant ne contestait pas que huit bulletins portant son nom avaient été écrit en dehors de la salle. Mais il prétendait que le bureau avait admis d'autres bulletins écrit à l'extérieur, qui ne portaient pas son nom. Le requérant ne put prouver cette allégation. Le Conseil d'Etat confirmait la décision et rejetait la requête en considérant qu'elle n'était pas justifiée²⁴³.

Un pourvoi avait été formé contre la décision du conseil de préfecture qui avait prescrit le retranchement de neuf électeurs, en raison de l'insuffisance de leur cens. Le Conseil d'Etat devait rejeter la requête, en déclarant que le recours des parties au Conseil d'Etat devait être présenté par une requête signée par un avocat au Conseil. Il précisait que l'exception de la représentation par un avocat pour ce qui concerne les contentieux en matière électorale est un droit personnel, qui ne peut pas s'exercer par l'intermédiaire d'un mandataire. Les électeurs ne pouvaient se faire représenter par leur fondé de pouvoir. La décision de retranchement était confirmée²⁴⁴.

²⁴¹ CE. 15 sept. 1847 – El. de Corte

²⁴² CE. 31 mars 1847 – El. de Cargiaca.

²⁴³ CE. 14 juin 1847 – Election de Gatti di Vivario.

²⁴⁴ CE. 21 déc. 1847 – Ferrandi et Fabiani.

Chapitre II. Le contentieux à l'époque du suffrage universel.

Le suffrage universel est institué par un décret du Gouvernement provisoire en date du 5 mars 1848. La révolution permet le retour des Bonaparte exilés et leur participation aux élections. La garde nationale est mise en place en mars.²⁴⁵ Les candidats du courant bonapartiste et républicain progressiste des *pinnuti*, sont élus à l'Assemblée Constituante. Plusieurs bonapartistes seront battus aux législatives. Les républicains Pierre-Marie Pietri et André Pozzo di Borgo sont nommés commissaires du gouvernement. Dans l'île, la victoire aux présidentielle de Louis Napoléon Bonaparte est écrasante. Les corses se sentent au pouvoir en France. A partir de là, les fraudes pour la constitution des listes électorales prendront une autre tournure. On verra apparaître les noms d'électeurs décédés ou absents sur les listes d'émargement. Le corps électoral sera le sujet d'importantes pressions et de corruption. Le premier magistrat municipal prenait l'habitude de « sélectionner » les participants selon sa préférence. Ce chapitre présente le déroulement en Corse de l'élection présidentielle de 1848, les plébiscites de 1851 et 1870 et le Senatus Consulte de 1852, avant de poursuivre avec les contentieux des élections législatives, cantonales et municipales.

Section I. Présidentielle, Plébiscites.

Le déroulement de la présidentielle de 1848 et des plébiscites de la période en Corse, est exposé ici. Des protestations furent déposées. Une plainte était présentée contre les opérations du Senatus Consulte de 1852 et Louis Tommasi signait une protestation au procès-verbal du plébiscite de 1870.

§1. 1848, l'Élection du Président de la République

Un courrier du maire de Zicavo daté du 29 janvier 1848 et adressé au préfet de la Corse Antoine Aubert, relate des faits qui se sont produits la veille dans la commune. Les partisans du sieur Abbatucci dans la commune ont partagé leur joie par des coups de fusils à l'annonce de l'abdication du roi Louis Philippe en faveur de son fils et de la démission du général Tiburce Sebastiani. Le même jour à Vescovato, le chef d'escadron de la 17^e légion de gendarmerie relate des faits similaires aux cris de « vive Abbatucci ».

Dans un courrier au préfet, le sous-préfet de Bastia Morati fait part de ses inquiétudes s'il advenait que des commissions municipales viennent remplacer les corps municipaux en fonction. Il ajoute que si cela se réalise, des « collisions » et des désordres vont nécessairement naître parce que les corps municipaux actuels sont légalement institués et ne céderont pas sans résistance. Et en effet en mars et avril 1848, lors de la composition des commissions municipales qui devaient remplacer les conseils

²⁴⁵ Sous la Monarchie de Juillet, la Garde nationale était recrutée parmi les citoyens de 20 à 60 ans payant un impôt foncier. Le régime chute après la défection de la Garde. En janvier 1840, plusieurs centaines de gardes nationaux de Paris avaient réclamé un élargissement du droit de vote, car en effet ils n'étaient pas tous électeurs. Le Gouvernement provisoire démocratise l'accès à ce corps, par un décret du 8 mars 1848 en admettant « tous citoyens de 21 à 55 ans, ni privé ni suspendu de ses droits civiques ». Ils obtenaient aussi le droit de se présenter aux suffrages pour tous les grades d'officiers. Par un décret du 26 mars, les officiers des gardes nationaux de province étaient appelés à être élus dans les mêmes conditions qu'à Paris. Napoléon III réduit le rôle de la garde pour endiguer son influence libérale et républicaine. Elle est définitivement supprimée en mars 1872, après sa participation à la Commune de Paris.

municipaux, de graves troubles ont été signalés et des protestations ont été formulées dans beaucoup de communes.

Dans des courriers adressés aux sous-préfets de Bastia, Calvi et Sartène, le préfet s'étonnait du retard inexplicable dans la réception des procès-verbaux des élections du conseil général et des conseils d'arrondissement. Il s'était déjà écoulé presque un mois durant lequel le conseil de préfecture devait statuer et il était désormais impossible pour ce tribunal, d'ordonner une enquête administrative. Les sous-préfets étaient priés d'envoyer au plus tôt les dossiers électoraux et d'y joindre leur avis motivés²⁴⁶.

Une note de la préfecture de Corse et un courrier du sous-préfet adressé au préfet daté du 27 février 1849, laissent apparaître qu'une réclamation contre les élections présidentielles avait été présentée à Brando. Le préfet de Bastia avait été invité à faire procéder à une enquête au sujet de la réclamation présentée par divers citoyens qui se sont plaint d'avoir été exclus des opérations électorales de l'assemblée de canton de Brando lors de l'élection du Président de la République.

Le juge de paix d'un autre canton²⁴⁷ était chargé de l'enquête. Il avait conclu que les gardes champêtres placés à la porte de l'assemblée avaient refusé l'entrée à Valerj, membre du conseil général. Les gardes champêtres avaient cru que comme Valerj n'avait pas pris part aux élections communales de Brando, il n'avait pas non plus le droit de voter pour le président dans le canton. Informé de cette exclusion, le président de l'assemblée aurait ensuite fait prier Valerj de prendre part à l'élection mais ce dernier aurait refusé. C'était donc une simple erreur. Le sous-préfet s'est assuré lui-même que les autres réclamants ne figuraient pas sur la liste des électeurs, dument révisée par le conseil communal. Leur réclamation n'est donc pas fondée. Le citoyen Valerj n'avait réellement pas voté à Brando pour les élections communales. Le conseil communal avait rejeté sa demande en inscription.

Dans un courrier daté 19 janvier 1849 à Bastia et adressé au préfet, Valery Jean Mathieu précise ses griefs après son opposition formée le 12 novembre 1848 contre les opérations électorales de Brando. Selon lui cette éviction des élections présidentielle était une « punition » du président de l'assemblée électorale de Brando pour l'avoir emporté sur lui aux élections pour le conseil général. Il demande au préfet que les gardes champêtres soient punis pour avoir obéi à l'ordre illégal de lui refuser l'entrée de l'assemblée. Dans son opposition un électeur de la commune de Brando fait le grief au conseil municipal de ne pas avoir informé les administrés des prescriptions et décrets en vigueur pour la publication des listes, afin d'empêcher la réinscription de certains électeurs dont lui-même. Son opposition est datée du 10 décembre 1848 dans le lieu de l'assemblée même.

Dans son rapport le sous-préfet déclare que le président de l'assemblée de Brando s'était empressé de réparer son erreur en envoyant un garde champêtre auprès de Valery, pour l'engager à venir déposer son vote. Il précise que Ferdinandi, juge de paix du canton de Brando qui présidait l'assemblée, était entouré de la considération et de l'estime générale. Le préfet jugeait admissibles les raisons que les gardes champêtres ont produites pour leur justification. Quant aux quelques électeurs qui avaient formé la protestation qui accompagnait le mémoire de Valery, ils n'étaient pas inscrits sur la liste dressée par le conseil municipal.

²⁴⁶ La préfecture, le 14 septembre 1848.

²⁴⁷ Le nom du canton n'est pas précisé.

§2. Plébiscite de 1851.²⁴⁸

Lors de la révision des listes électorales de 1851, le maire de Talasani signale au préfet une falsification de celle de sa commune²⁴⁹. Il fait remarquer l'énorme différence entre le dernier tableau de rectification et celui arrêté le 7 janvier précédent. Il accuse le second juge suppléant de la justice de paix du canton, d'avoir délibérément violé la loi du 31 mai 1850.

Ce juge suppléant avait annulé les décisions de la commission municipale afin de réintégrer quinze individus sur la liste électorale. Aux termes de cette même loi et d'arrêts de la Cour de Cassation, ces quinze citoyens ne pouvaient y être maintenus. Il y avait apparemment parmi ceux-ci, le fils et plusieurs neveux de ce juge. Selon le maire, le juge s'est vanté publiquement de réintégrer sur la liste électorale, tous ceux que la commission aurait retranchés ou qui n'y auraient pas été inscrits. Il a également procédé à la radiation d'un adjoint municipal au motif qu'il avait subi une peine de cinq jours de travaux forcés, sans tenir compte que ce dernier avait une lettre de réhabilitation.

Appel à l'acceptation ou au rejet du plébiscite proposé par le Président de la République dans son décret du 2 décembre 1851. Une circulaire du ministre de l'Intérieur de Morny, datée du 2 décembre 1851 ordonne au préfet de remplacer immédiatement les juges de paix, les maires et les autres fonctionnaires dont le concours ne lui serait pas assuré. Un décret du ministère de l'Intérieur convoque « le peuple » à partir du dimanche 14 décembre 1851 jusqu'au 21 décembre suivant.

Une circulaire du 2 décembre 1851 à l'attention des maires donne les nouvelles instructions. La loi du 31 mai 1850 est abrogée : le suffrage universel est rétabli. Tous les français âgés de vingt et un an et jouissant de leurs droits civils et politiques ont le droit de voter. La circulaire précise que le décret du même jour convoque le Peuple, à partir du dimanche 14 décembre jusqu'au 21 décembre suivant. Une circulaire du ministre de l'Intérieur de Morny, datée du 12 décembre 1851, préconise d'ajourner le vote aux 27 et 28 décembre partout où l'insurrection n'aura pu être encore réduite.

Le préfet de la Corse Jean-Baptiste Rivaud, adresse une circulaire aux maires le 14 décembre 1851. Elle est relative aux locaux pour la tenue des opérations électorales. Il y est préconisé de choisir les salles d'écoles pour le déroulement des diverses opérations électorales. A défaut le choix se portera sur les prétoires des justices de paix ou tout autre bâtiment communal réunissant les conditions voulues. Mais en aucun cas les opérations ne pourront avoir lieu dans les édifices consacrés au culte.

Une affiche de la préfecture de Corse informe la population sur les nouvelles dispositions : l'élection aura lieu par le suffrage universel. Tous les français âgés de vingt et un an et jouissant de leurs droits civils et politiques, sont appelés à voter. Le scrutin sera ouvert pendant les journées des 20 et 21 décembre, dans le chef-lieu de chaque commune, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir. Le suffrage aura lieu au scrutin secret, par oui ou par non, au moyen d'un bulletin manuscrit ou imprimé.

Les procès-verbaux du plébiscite dans toutes les communes sont datés du 20 décembre 1851. Les sections de Terranova et de Terravecchia de la commune de Bastia ont exprimés leur adhésion au plébiscite par 2122 voix contre 187. Sur les 1403 électeurs inscrits de Terranova, 1088 se sont exprimés

²⁴⁸ A.D.2.A., 3M168.

²⁴⁹ Le maire de Talasani, 31 mars 1851.

et sur les 1748 électeurs inscrits de Terravecchia, 1228 ont voté. Le 21 décembre 1851 sur les 5596 électeurs de l'arrondissement de Calvi, 5573 ont voté pour l'acceptation et 23 pour le rejet.

Un courrier du maire de Bastia est adressé à la sous-préfecture de Bastia le 22 décembre 1851. Les résultats des sections de Terranova et Terravecchia sont précisés : « Section de Terranova : Sur 1403 électeurs inscrits : 1015 ont exprimé leur adhésion par le mot OUI ; 66 par le mot NON. Section de Terravecchia : Sur 1748 électeurs inscrits : 1107 ont exprimé leur adhésion par le mot OUI ; 121 par le mot NON. Le résultat général de la commune est donc de 2122 pour l'acceptation du plébiscite, et de 187 pour la non acceptation. » Le maire de Bastia explique l'abstention par l'absence dans le port de trente-six équipages de navires totalisant presque l'intégralité des gens de mer, ainsi que de celle d'une grande partie des pêcheurs qui étaient dans les étangs de la côte orientale de l'île.

Le rapport du 24 décembre 1851 de la commission chargée de recenser les votes exprimés dans le département constate que cinq liasses refermant les procès-verbaux de chacun des arrondissements d'Ajaccio, Bastia, Calvi, Corte et Sartène, ont été déposées cachetées sur la table de la grande salle de la préfecture (salle des séances du conseil général), et ouvertes successivement, en commençant par la liasse de l'arrondissement d'Ajaccio.

Pour les 73 communes de l'arrondissement, 12 668 électeurs se sont présentés au vote. 12 653 ont voté OUI. Quinze ont jeté des bulletins portant NON. Aucun bulletin pouvant donner lieu à discussion n'était joint aux procès-verbaux de l'arrondissement d'Ajaccio. Dans 92 communes de l'arrondissement de Bastia : 14 758 électeurs se sont présentés. 14 441 ont jeté dans l'urne des bulletins portant OUI. 313 ont voté NON.

Le bureau du canton de Bastia Terranova avait annexé à son procès-verbal, 4 bulletins blancs, un bulletin avec le nom de l'électeur qui l'avait déposé, un bulletin disant oui, en tête et motivé, et un bulletin disant à bas le tyran. La commission pense que les quatre bulletins blancs sont une abstention et ne devaient pas être joints au procès-verbal. Le bulletin avec le nom de l'électeur et celui avec « à bas le tyran » n'ont pas été comptés. Le bulletin avec un oui motivé a été compté comme favorable au plébiscite.

Le bureau de la commune de Campile avait annexé 27 bulletins à son procès-verbal. Vingt-six ne portaient ni oui ni non et étaient plus ou moins injurieux au pouvoir exécutif et à la France. Un portait oui mais pour des causes injurieuses. Aucun n'a été compté. Pour les 34 communes l'arrondissement de Calvi : 5 615 électeurs se sont présentés. 5 593 ont voté oui et 23 autres ont voté non. Aucun bulletin n'était joint au procès-verbal.

Le rapport se poursuit le lendemain, 25 décembre. Dans 110 communes de l'arrondissement de Corte : 12 570 électeurs se sont présentés. 12 557 ont jeté dans l'urne des bulletins portant OUI. 14 bulletins portaient NON. Le bureau de la commune de Valle de Rostino a annexé un bulletin injurieux pour la France et dans lequel l'électeur réclamait l'indépendance de la Corse. La commission a considéré ce bulletin non avenu.

Quarante-trois communes composent l'arrondissement de Sartène. 6 677 électeurs ont voté. 6 662 ont dit oui et 13 électeurs ont voté non. Deux bulletins pouvant donner lieu à discussion étaient joints aux procès-verbaux de l'arrondissement. La commission a proclamé que dans le département de la Corse, 51 876 électeurs s'étaient prononcés en faveur du plébiscite du 2 décembre, et 378 électeurs avaient repoussé ce plébiscite. Les procès-verbaux des communes de Ventiseri et Novale de l'arrondissement de Corte, et San Giovanni de l'arrondissement de Bastia n'étaient pas encore arrivés à la préfecture. La commission a décidé qu'elle constatera les votes émis dans lesdites communes par un supplément du procès-verbal de recensement.

Le juge de paix du canton de Cervioni avait confié la présidence de l'assemblée électorale des 20 et 21 décembre 1851, à une autre personne que l'adjoint municipal. Invité par le sous-préfet à fournir une explication, il avait déclaré qu'il craignait que l'incapacité et les principes politiques de l'adjoint ne compromettent le résultat du scrutin. Le sous-préfet assurait quant à lui au ministère le dévouement du juge de paix envers le président de la République et l'administration²⁵⁰.

§3. Senatus Consulte de 1852²⁵¹.

Le Garde des Sceaux et le sous-préfet de l'arrondissement de Bastia avaient chargé le juge de paix du canton de Campile de vérifier les listes électorales de l'arrondissement. Celui-ci déclarait s'être assuré de leur publication, d'avoir ordonné l'adjonction de trois électeurs dans la liste de la commune de Monte et signalait que le maire de Crocicchia avait persisté à faire figurer sur la liste et faire voter, neuf électeurs qui n'avaient pas l'âge, malgré un jugement en radiation du juge de paix de ce canton. Il ajoutait avoir fait tout ce qui dépendait de lui pour que le résultat des votes sur le Senatus Consulte dans sa séance du 4 de ce mois, fût tel qu'il venait d'être proclamé²⁵².

De nombreux électeurs de Calcatoggio n'ont pu participer aux élections des dimanche 21 et lundi 22 novembre 1852. La raison en était que le maire n'avait ni affiché ni publié les actes du gouvernement relatifs au vote avant le 21, et ces électeurs absents de la commune n'ont pu être informés. A leur retour le lundi 22 à dix heures le matin, ces électeurs ont trouvé la porte de l'assemblée fermée et le scrutin clos depuis la veille. Le procès-verbal confirme les faits et le maire est invité à fournir des explications²⁵³.

Le maire déclarait avoir procédé aux publications la semaine précédant les élections et il avançait la présence du commandant, des gendarmes et de notables de la commune pour témoigner du bon déroulement des opérations. La boîte du scrutin a été scellée à 18 heures et le lundi matin à 8 heures, il a brisé les scellés en présence des membres du bureau. Quelques électeurs sont venus déposer leur bulletin, et l'heure était bien avancée quand il a prononcé la clôture du scrutin en voyant que personne ne se présentait plus. Aussitôt le dépouillement terminé et le procès-verbal signé, le maire dit l'avoir remis au chef de brigade. Le maire pense que ces électeurs ont déposé une réclamation dans le but de justifier leur absence auprès de leurs chefs de parti. Il demande une enquête pour prouver sa bonne foi.²⁵⁴

§4. Plébiscite de 1870.²⁵⁵

Le peuple français est appelé à se prononcer sur le Senatus Consulte qui modifie la Constitution de l'Empire par le plébiscite du 8 mai 1870. De même qu'à l'occasion du vote établissant le Second Empire, les articles 3 et 4 du décret du 7 novembre 1852, permettra aux électeurs absents momentanément de leur domicile, de voter dans le lieu de leur résidence. Les maires expédieront un Certificat dans tout

²⁵⁰ Sous-préfecture de Bastia, le 7 février 1852.

²⁵¹ A.D.2.A., 3M288.

²⁵² Rapport du juge de paix de Campile, le 22 novembre 1852.

²⁵³ La préfecture, 29 novembre 1852.

²⁵⁴ Calcatoggio, le 3 décembre 1852.

²⁵⁵ A.D.2.A., 3M289.

le territoire, soit aux électeurs soit aux maires de leur résidence au moment du vote. L'affaire Victor Noir faisait grand bruit dans toute la France. Elle était née en Corse²⁵⁶ début janvier, d'une polémique entre journaux insulaires républicains et bonapartistes. Le prince Pierre Napoléon Bonaparte avait alors répondu dans le journal *L'Avenir de la Corse*, à ce qu'il considérait comme une insulte à sa famille.

A. Son organisation.

A la suite de l'initiative du sous-préfet de Calvi d'envoyer des instructions à tous les maires de son arrondissement concernant l'organisation immédiate de comités cantonaux et communaux, le préfet précisait la circulaire du ministère de l'Intérieur dans un courrier confidentiel adressé aux sous-préfets de Calvi, Corte et Sartène.

Il leur demande de n'envoyer aucune instruction écrite à ce sujet. Le préfet est d'avis que cette organisation excellente sur le continent, pourrait conduire en Corse à des résultats diamétralement opposés en raison des divisions et rivalités locales. Et de s'abstenir de toute démarche pouvant être interprétée, même injustement comme un acte de pression sur la conscience des électeurs²⁵⁷. Par ailleurs le préfet prédit un vote en faveur du plébiscite. Il avait également la conviction que le clergé suivrait « le mouvement plébiscitaire ». Le préfet a remarqué le nom d'un agent administratif des ponts et chaussées, sur la liste des souscripteurs pour le monument à élever à Victor Noir²⁵⁸. Le préfet pense que comme pour les précédentes élections, le clergé prendra une part encore trop active aux élections municipales. Il juge également très probable, que les nombreux fonctionnaires corses oublient leur neutralité pour ces élections, et mettent leur influence au service de leur famille ou de leur parti²⁵⁹.

B. Contestations.

Avocat à la Cour Impériale de Bastia et électeur inscrit sur la liste de Terranova, Louis Tommasi protestait au procès-verbal du plébiscite. Depuis six heures le matin du 8 mai, Il était resté dans la salle du tribunal civil pour surveiller la régularité du vote. Mais après qu'il fut sorti vers dix heures, il n'a pu y retourner ni même voter. Un nombre considérable d'individus menaçants s'étaient attroupés en vue d'empêcher les votes négatifs. Tommasi accusait la force armée et la police, d'avoir encouragé ces désordres au lieu de les réprimer. Il protestait donc contre ces violences organisées dans le but d'intimider les électeurs disposés à voter négativement, et fondait sa demande sur des atteintes graves à la liberté de vote²⁶⁰.

Limperani, avocat et électeur de la première circonscription de Bastia, faisait la même réclamation. La commission chargée du recensement général des votes, conformément à l'article 8 du décret impérial du 23 avril 1870, s'est réunie en séance publique à Ajaccio dans une salle de l'hôtel de ville le douze mai 1870. Dans son recensement général, la commission dénombrait deux protestations retranscrites sur le procès-verbal de la commune de Bastia. La commission rejetait les réclamations de Tommasi et Limperani au motif qu'elles étaient dénuées de fondement en constatant que les opérations s'étaient déroulées très régulièrement.

La commission n'a pas retranché les deux bulletins retrouvés en sus du nombre des votants dans la même commune et dans celle de Calcatoggio, arrondissement d'Ajaccio, en attribuant cette différence

²⁵⁶ Pascal MARCHETTI-LECA, Jean-Yves COPPOLANI, *Le prince Pierre-Napoléon Bonaparte et Calenzana*, BSSHNC N°736-737 (2011) pages 147 à 153.

²⁵⁷ La préfecture, 23 avril 1870.

²⁵⁸ La préfecture, avril 1870.

²⁵⁹ La préfecture, juillet 1870.

²⁶⁰ Louis Tommasi, électeur de Bastia, 8 mai 1870.

à une omission d'émargement. Dans la commune de Ciamanacce, arrondissement d'Ajaccio, le dépouillement avait donné six bulletins en sus du nombre des votants. Admettant que cette différence pouvait provenir de bulletins doubles jetés dans l'urne aussi bien que d'un défaut d'émargement, la commission a cru ne devoir retrancher que trois bulletins.

Dans la commune de Santo Pietro di Tenda, arrondissement de Bastia, le bureau a compté 274 votes exprimés alors qu'ils n'étaient que de 254. La commission a attribué ce fait à une erreur matérielle et a déduit ce chiffre du nombre porté au procès-verbal, dans la proportion de dix-sept Oui et trois Non. Le bureau de la commune de Ficaja n'ayant fourni aucune justification, la commission a annulé les quatorze suffrages trouvés en sus du nombre des votants. La commission a annulé les votes de trente-trois électeurs admis sans certificats d'inscription au scrutin des communes de Manso et Monticello, arrondissement de Calvi. Enfin, les deux votes en sus du nombre des inscrits de la commune d'Alzi, arrondissement de Corte, ont été annulés. La commission a annulé en tout 72 votes, dont 69 Oui et 3 Non.

Section II. Le contentieux des élections législatives.

La révolution de 1848 changeait du tout au tout les conditions électorales. Le 5 mars, le gouvernement provisoire décrétait la réunion d'une Assemblée Constituante élue au suffrage universel et au scrutin de liste par département. Un député était attribué pour 40.000 habitants. Ainsi la Corse eut droit à six représentants.

Jérôme Bonaparte, Charles-Etienne Conti, Pierre-Marie Pietri²⁶¹, François-Xavier-Joseph de Casabianca, Pierre Bonaparte²⁶² et Louis Blanc étaient proclamés le 25 avril, les opérations avaient eu

²⁶¹ **Pierre-Marie PIETRI**, (Sartène 23 mai 1809 – Paris 28 février 1864) Frère de Joseph-Marie Pietri¹⁵⁰², Pierre-Marie Pietri est membre d'une famille de quatre enfants. Il est le fils d'Ange Pietri et Marie Pietri, importants propriétaires fonciers de la région sartenaise. Il s'inscrit au barreau de Paris en 1831, après des études à la faculté de droit d'Aix-en-Provence. Durant la monarchie orléaniste, il manifeste des opinions libérales et démocratiques qui le poussent à s'affilier à la société des droits de l'Homme. Lors des journées révolutionnaires de février 1848, il se positionne dans le camp des républicains et est nommé commissaire du gouvernement provisoire en Corse. Républicain par raison, sentiment et instinct comme l'indique sa profession de foi, il est élu représentant de la Corse le 23 avril 1848. Il soutiendra toutefois le candidat des droites, Louis-Napoléon Bonaparte lors des élections présidentielles de 1848, et quitte le camp de la République. Il devient le principal représentant du prince-président. Il occupera les fonctions de préfet de L'Ariège en 1849, puis de la Haute-Garonne en 1851. Il demeure fidèle à Louis-Napoléon lors du coup d'Etat du 2 décembre 1851. Il en est récompensé par une nomination comme préfet de police en 1852. Il sert d'intermédiaire entre les pouvoirs impériaux et les instances politique du département insulaire. Pierre-Marie Pietri occupera les fonctions de préfet de police jusqu'à l'attentat de l'italien Felice Orsini, le 14 janvier 1858. Il sera nommé membre du Sénat conservateur par l'Empereur, en 1857. Il est nommé commissaire du gouvernement en 1860, pour organiser l'annexion de la Savoie. Nommé préfet de la Gironde trois ans plus tard, il occupera les fonctions jusqu'à sa mort.

http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/%28num_dept%29/9705

Société française d'histoire de la police :

<http://www.sfhp.fr/index.php?post/2011/03/14/Notice-biographique-Pierre-Marie-Pi%C3%A9tri>

Archives nationales F1 bl 170 14, Archives de la préfecture de police, E A/ 22 V.

²⁶² **Pietro Napoleone BONAPARTE**, (Pierre-Napoléon), (Rome 11 oct. 1815 – Versailles 8 avril 1881). Septième enfant de Lucien Bonaparte, le prince Pierre connaît une vie tumultueuse. Après avoir abandonné des études chez les jésuites d'Urbino, Pierre est déstabilisé par les disparitions de sa sœur la princesse Jeanne et de son

lieu le 23. Les cinq premiers étaient admis le 17 mai 1848, et l'Assemblée des députés prononçait l'annulation de l'élection de Louis Blanc dans la même séance.²⁶³ Sur 58.407 inscrits, 50.947 électeurs avaient voté. Des irrégularités avaient été constatées dans le calcul des voix de Louis Blanc²⁶⁴. Jean-Pierre-Charles Abbattu fut proclamé à sa place. Mais il opta pour le département du Loiret où il était également élu. Blanc eut l'opportunité de choisir le département de la Seine, où il était également proclamé.

François-Xavier-Joseph de Casabianca²⁶⁵ était le petit-neveu du Général Comte Raphaël de Casabianca, ancien membre du Sénat de l'Empire. Jérôme Bonaparte était le second fils du roi Jérôme,

frère, le prince Paul. Dans les Romagnes, avec ses cousins Napoléon-Louis et Louis-Napoléon Bonaparte, Pierre participe activement dès 1831, aux tentatives de soulèvement contre le pouvoir pontifical. Fait prisonnier, il parvient à s'évader et rejoint New York en janvier 1832, puis la Colombie et les troupes du Général-président Santander, disciple de Bolivar. En mai 1833, affaibli il rentre à Rome avec la permission de Grégoire XVI. Le 20 avril 1836 au cours d'une partie de chasse, Pierre et Antoine Bonaparte ouvrent le feu sur le bandit « Saltamachione ». Pierre est appréhendé et incarcéré au château de Saint-Ange. Jugé, condamné à mort le 26 septembre 1836, Pierre est gracié par le pape après neuf mois de prison. Il gagne les Etats-Unis en février 1837 et retrouve Louis-Napoléon en exil. Etabli à Corfou, il sera contraint de quitter l'île après une altercation avec des albanais. Il demeurera pendant près de dix ans à Mohimont en Belgique. Il rejoindra la France dès l'annonce de la Révolution, et sera nommé commandant de la Légion étrangère le 15 avril 1848. Plus que ses frères et ses cousins, il manifestera son attachement à la Corse. Il écrira à l'adresse des insulaires dont il brigue les voix : « De tous les suffrages que je pourrais solliciter en France, il n'en est point que j'ambitionne autant que ceux de la Corse. Fils de Lucien, j'ai hérité de son culte pour le berceau de la famille. [...] Le sang des Bonaparte coule dans mes veines et l'exil ne l'a pas abâtardi ». Elu dans les départements de l'Ardèche et de la Corse, il opte pour l'Île et soutient les positions de Lamartine. En octobre 1849, sur les conseils du prince-président, il rejoint l'Algérie avec son grade de commandant. Après avoir participé à de nombreux engagements et reçu les félicitations du colonel Jean-Luc de Carbuccia, il regagne la France en novembre 1849. Il ne prit pas part au coup d'Etat de décembre 1851, mais par solidarité familiale il ne s'y opposait pas. Les tensions entre Pierre et Napoléon III sont constantes, dès l'élection à la présidence de la République. Louis-Napoléon lui préfèrera Abbattu, quand Pierre présentera sa candidature aux législatives de 1863. Il écrira à son cousin : « Je constate ma position hybride, qui fait de moi une espèce de paria, un Masque de Fer du XIX^e siècle ». En juillet 1864, Pierre est élu président du conseil général de la Corse. Une dernière fois incarcéré en 1870, pour avoir tué le journaliste Victor Noir, il obtiendra son acquittement par la Haute Cour de justice de Tours. Pierre mourra malade et indigent, logé gratuitement par le propriétaire Corse d'un petit hôtel de Versailles.

²⁶³ Bnf ; Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale (4/5/1848 AU 16/06/1848), ID/Cote : 4-LE67-1 (1848,1) p. 17,18, 272-274, 785-787, 833-836, 893-897

²⁶⁴ **Jean Joseph Charles Louis BLANC**, (Madrid 28 oct. 1811 – Cannes 6 déc. 1882). Issu d'une famille royaliste originaire de Saint-Affrique (Aveyron), il est le fils de Jean-Charles Blanc établi en Corse et de Maria Stella Pozzi di Borgo, fille d'un greffier d'Ajaccio étroitement apparenté au Comte Carlo Andrea Pozzo di Borgo, aux Ferri-Pisani et eux Ramolino. Après des études au collège de Rodez, Louis Blanc se rend à Paris où il tente vainement d'entrer dans l'équipe rédactionnelle du journal *Le Constitutionnel*. Opposant socialiste de la monarchie bourgeoise, il écrit abondamment dans des journaux tels que *Le National*, *La Revue Républicaine*, *La Réforme*, *Le Bon Sens*. Louis Blanc affiche des opinions républicaines dans son *Histoire de dix ans*, pamphlet historique contre la monarchie de Juillet. Il rédige par la suite une volumineuse *Histoire de la Révolution française*. Il est l'un des six élus de la Corse à l'Assemblée Constituante de 1848, mais il cèdera son siège au prince Louis-Lucien Bonaparte. Membre du gouvernement provisoire en 1848, il défend le drapeau rouge et s'oppose à Lamartine. Traduit par devant Haute Cour de Bourges le 7 mars 1849 pour menées révolutionnaires, Louis Blanc est condamné par contumace à la déportation. Opposant au régime impérial, il s'exile à Londres et se préoccupe de faire éditer ses écrits. Revenu à Paris en 1870, il est l'un des artisans de la résistance parisienne au siège des Prussiens. Il retrouvera son activité parlementaire et siègera à gauche. Opposé à la Commune, il est pourtant l'un des instigateurs du retour des déportés communards.

²⁶⁵ **François-Xavier de CASABIANCA**, (Nice 1796 – Paris 1857), le petit-fils du Comte Raphaël de Casabianca par sa mère qui avait épousé un lointain cousin, Francesco Luigi de Casabianca de Venzolasca. Avocat puis bâtonnier

et Pierre, le troisième fils de Lucien. Le prince Louis-Napoléon Bonaparte était proclamé à l'élection partielle de juin, puis à celle de septembre, mais il optait pour un autre département. Le deuxième fils de Lucien Bonaparte, Louis-Lucien était proclamé à son tour le 26 novembre. Les élections en Corse pour l'Assemblée Constituante au suffrage universel furent très mouvementées.

*§1. Constituante de 1848.*²⁶⁶

Elu en avril pour l'Assemblée Constituante dans les départements du Loiret et de la Corse, Jean-Pierre-Charles Abbattucci optait pour le premier. Un arrêté de la commission du pouvoir exécutif en date du 24 mai 1848, portait convocation de l'assemblée électorale pour le 18 juin. Les assemblées électorales de canton de la Corse étaient convoquées à l'effet d'élire un représentant du peuple pour le département²⁶⁷.

Le 14 juin, Louis Bonaparte était désigné dans les départements de la Seine, de la Charente-Inférieure, de l'Yonne et de la Corse. Le 15 juin 1848, Louis Bonaparte envoyait une lettre de démission à la Chambre depuis Londres. Il estimait avoir le devoir de refuser en raison des troubles dont son élection « avait été le prétexte ». Le 18 juillet, il présentait également sa démission pour le département de la Corse, dont il apprenait le résultat²⁶⁸. Son désistement provoquait de nouvelles élections.

Aux élections partielles du 7 septembre, Charles Louis Napoléon Bonaparte était élu dans les départements de l'Yonne, de la Seine, de la Charente-Inférieure, de la Moselle et de la Corse. Son admission dans chaque département était prononcée lors des séances du 26 et du 27 septembre 1848. La première admission allait être ajournée jusqu'à la production des pièces justifiant les conditions d'âge et de nationalité, quand le citoyen député Vivien rappelait un usage. L'Assemblée avait toujours admis que la notoriété publique pouvait les remplacer. Elu dans cinq départements, Louis Napoléon décidait d'opter pour Paris « lieu de [sa] naissance », dans la séance du 9 octobre.²⁶⁹ Après son refus, Lucien Bonaparte était élu à la nouvelle convocation de novembre.

A. L'élection d'avril 1848.

Une circulaire des Commissaires du Gouvernement républicain délégués dans le département de la Corse, datée du 7 avril 1848, est adressée aux citoyens maires des communes du département. Elle annonce que selon les termes d'un décret du gouvernement provisoire du 26 mars, les élections générales des représentants du peuple à l'Assemblée Nationale doivent avoir lieu le 23 avril.

au barreau de Bastia, il représenta l'opposition du nord de la Corse à la monarchie de Juillet. Particulièrement lors des élections de 1838 qui voient sortir des urnes, le nom de Pascal Paoli. Il fut élu à l'Assemblée Constituante. Victor Hugo ne put s'empêcher d'en rire, et de brosser un portrait cruel du parlementaire et de sa famille dans les *Choses vues*. Il sera maître au Conseil d'Etat, ministre d'Etat, ministre des finances sous le Second Empire du 22 janvier au 22 juillet 1852. Casabianca devint par la suite sénateur, procureur général près la Cour des comptes (1864-1871) et député de Bastia en 1876. Sa position au sein du régime impérial lui permettra d'intervenir à maintes reprises en faveur de Bastia. Son influence lui permis de faire avancer la construction du palais de justice et l'avancement du nouveau port.

²⁶⁶ A.D.2.A., 3M188 et 3M206.

²⁶⁷ Bulletin des Lois de la République française, 1^{er} semestre 1848.

²⁶⁸ Bibliothèque nationale de France ; Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, séances du 16 juin et 24 juillet 1848.

²⁶⁹ Bibliothèque nationale ; Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale ID/Cote : 4-LE67-1 (1848,4), 1848 (14/09-20/10) p.287-88, 303, 649-50, 711-12, 737-38, 743.

Un autre décret du 27 mars porte que les rectifications des listes électorales se feraient en mairie du 15 au 20 avril, et seraient closes le 20 à minuit. Les maires devaient accuser réception des boîtes devant servir à recevoir les bulletins des électeurs. Les commandants des deux compagnies de gendarmeries sont informés le 14 avril, que si l'appel ou le rappel ne sont pas terminés le 23 à six heures, les boîtes du scrutin devront être déposées scellées en mairie. Elles seraient placées la garde de deux gendarmes.

Le chef du détachement du fort Barrault demande des renseignements au commissaire du gouvernement provisoire pour le département de la Corse. Il le prie de lui envoyer la liste nominative des candidats à la représentation nationale pour ce département, sous le couvert du conseil d'administration du 13^{ème} Régiment de ligne. Il précise que cette liste permettra que le vote des militaires ne soit pas perdu et qu'il ne porte que sur les candidats garants des institutions républicaines²⁷⁰.

Le maire de Serraggio s'inquiète au nom de la population de son canton, de savoir si le juge de paix Giacomoni sera désigné président de l'assemblée cantonale. Il déconseille le choix d'un personnage qui a rendu une justice subjective, privilégiant ses intérêts et ceux de la précédente administration. Des électeurs du canton de Belgodère demandent au commissaire du gouvernement de bien vouloir remplacer le président du bureau électoral. L'ancien maire de cette commune et juge de paix devant présider, était connu comme étant royaliste. Les électeurs menaçaient de ne pas se présenter à l'élection si quelqu'un d'autre n'était pas désigné pour le remplacer. Un électeur de Saint Florent se plaint auprès des commissaires du gouvernement à Ajaccio, de ce qu'un autre électeur vient d'être nommé membre du bureau alors que ce rôle lui revenait selon l'ordre du tableau. Il accuse cette personne d'être un agent dévoué du pouvoir déchu²⁷¹.

C. Irrégularités et incidents.

Dans son procès-verbal en date du 24 avril 1848, Vincentelli, juge de paix du canton de Castifao et président de l'assemblée cantonale, signale des irrégularités commises par le maire Grimaldi. Après concertation avec Piorgi Pascal, ils ont écrit sur des bulletins et les ont échangés avec ceux que des électeurs apportaient déjà remplis. Le lendemain avant de poursuivre les opérations, Vincentelli faisait part de ses soupçons et invitait d'autres personnes à passer alentour du bureau afin de surveiller le déroulement du scrutin.

Le maire a alors fait appeler chez lui ledit Piorgi et les scrutateurs afin de combiner la suspension de l'assemblée. De retour dans la salle une heure après, le maire faisait constater qu'il n'y avait que trois scrutateurs et donc un bureau incomplet pour prononcer la suspension des opérations et renvoyer l'assemblée. Des votants se présentèrent pour le réappel mais le scrutin était clos. La boîte contenant le scrutin de la veille fut confiée au maire close et cachetée.

Le même jour, Les membres scrutateurs du bureau de l'élection de Castifao rendent compte du même incident. Alors qu'ils devaient procéder au dépouillement du scrutin, le président Vincentelli, juge de paix, les accusait sans raison de fraudes et de manœuvres. Ils crurent devoir se retirer du bureau pour éviter des conséquences fâcheuses. Les scrutateurs demandèrent le remplacement du président dans l'intérêt de la tranquillité des populations. Piorgi ne fait pas parti des signataires de ce compte rendu pour le commissaire de l'arrondissement de Corte. Le 25 avril, le commissaire de l'arrondissement de Corte a engagé ce magistrat, le maire du chef-lieu, nommé commissaire extraordinaire de ce canton

²⁷⁰ Barrault, le 16 mars 1848.

²⁷¹ Courrier du maire de Serraggio en date du 25 avril 1848.

et les scrutateurs, de s'entendre et procéder le jour même à la continuation des opérations. Le juge de paix et le maire furent considérés responsables de tous les inconvénients qui pouvaient arriver à cause de ce retard.

Le maire de la commune d'Altagene, canton de Sainte Lucie, arrondissement de Sartène et des membres de son conseil municipal, exposèrent au commissaire du gouvernement des incidents survenus lors des élections générales. Le juge de paix, président de l'assemblée avait troublé l'ordre public par des propos blessants pour l'honneur des électeurs du canton et par le choix, « antirépublicain, népotique et suspect » de son fils comme secrétaire du bureau. L'ordre public a pu être maintenu grâce au maréchal des logis Grimaldi, commandant la brigade de gendarmerie de Tallano²⁷². Le maire de Saint André de Tallano informe le commissaire général du gouvernement que le juge de paix et président de l'assemblée, Giacomoni a permis d'éviter d'importants incidents lors de la réunion électorale des 23 et 24 avril. Des hommes en armes ont trouvé l'occasion des élections pour réveiller de vieilles inimitiés entre familles²⁷³.

Le maire de Poggio de Tallano relate les mêmes incidents dans son compte rendu au commissaire du gouvernement en date du 24 avril. Il apparaît dans ce procès-verbal des détails identiques aux précédents. Le juge de paix du canton, en qualité de président de l'assemblée électorale a fait nommer son fils, Jacques Giacomoni secrétaire du bureau grâce à des conseillers dévoués. Le canton qui considérait le juge de paix en partisan de l'aristocratie, a vu dans ce choix une atteinte à sa liberté. Le 23, jour de l'assemblée électorale vers les six heures du matin, plus de deux cents hommes armés suivis par la foule se sont rendu dans le local fixé pour les élections. Le maréchal des logis a pu faire libérer la salle et calmer la population. Le maire est persuadé qu'une catastrophe a été ainsi évitée. A ce moment, le maire accompagné des scrutateurs et du secrétaire était de retour et la population le somma d'élire un nouveau secrétaire. Malgré toutes les précautions du commandant de la brigade de gendarmerie, une révolte éclata et la population obtint ce qu'elle demandait. L'auteur du procès-verbal signale au commissaire « la méchanceté de ce juge de paix qui voulait sacrifier à son ambition et à son amour propre tout un canton »²⁷⁴.

Le maire de Marignana signale une insurrection des habitants de la commune d'Evisa le 23 avril, contre la personne du juge de paix du canton au moment de la constitution du bureau. La population ne voulait pas du juge de paix à la présidence de cette élection. Les maires des différentes communes du canton de Sainte Lucie exposaient au commissaire général et commissaire du Gouvernement, les troubles qui s'étaient déroulés le 23 avril 1848 au moment de la réunion de l'assemblée cantonale.

Une foule de gens armés et guidé par le citoyen Ortolini Paul Michel, de la commune d'Olmiccia, qui se disait commandant de la garde nationale, était entrée dans la salle de l'assemblée. Ils s'emparèrent par la force des différents postes où le président avait placé des gendarmes. Ils cherchèrent ensuite des prétextes pour provoquer la dissolution de l'assemblée. Le président su éviter un drame malgré l'effervescence et la confusion générale même quand l'un d'eux est allé jusqu'à le prendre par le col. Sa conduite avait permis que les opérations se fissent régulièrement et sans trouble. Le lendemain les mêmes individus s'étaient présentés au dépouillement de l'urne et avaient provoqué les mêmes troubles. La veille, ils s'étaient aussi rendus à Sartène où ils ont demandé la destitution du juge de paix au commissaire de l'arrondissement. Ensuite, partout sur leur passage jusqu'à la place publique de cette ville ils crièrent « vive la République ! À bas le juge de paix ! »²⁷⁵.

²⁷² Courrier du maire d'Altagene daté du 24 avril 1848.

²⁷³ Courrier du maire de Saint André de Tallano, daté du 25 avril.

²⁷⁴ Courrier de Panzani, maire de Poggio de Tallano.

²⁷⁵ Lettre du maire de Marignana, du 27 avril 1848.

L'Assemblée des parlementaires devait retenir que le maire de la commune chef-lieu du canton de Luri, s'était emparé d'un assez grand nombre de bulletins, avait biffés certains noms pour les remplacer par d'autres. Une opposition y avait été formulée contre l'élection de Casabianca, mais Louis Blanc y obtenait la majorité. Dans le canton de La Porta, le commissaire délégué par le commissaire général s'était placé au bureau de l'assemblée électorale pendant le cours des opérations. Il avait ensuite conservé la boîte du scrutin sous sa seule surveillance depuis la clôture jusqu'à 20 heures. Les opérations du canton de Lama avaient eu lieu deux fois, deux jours différents et dans des locaux différents. Aucune réunion n'était régulière. L'annulation du scrutin de ces trois cantons entraînait disparition du citoyen Blanc de la liste des Représentants élus.²⁷⁶

D. Menaces en période électorale.

L'abbé Ferdinand Comiti de la commune de Sorbollano, canton de Serra, Sartène, écrit à Pozzo di Borgo, commissaire général du gouvernement provisoire d'Ajaccio au sujet de menaces dont il est victime. L'abbé et ses deux frères étaient menacés de mort par le bandit Roccaserra de Levie. Le bandit est protégé par sa belle-mère, Tojana Leccia de Serra et par ses deux frères, Pierre de Roccaserra, garde forestier à Levie et l'abbé Roccaserra de Carbini. Selon l'auteur de cette lettre, une simple menace de la part du commissaire d'éloigner « ces deux fonctionnaires » de l'arrondissement suffirait pour rétablir la paix entre le bandit et lui-même²⁷⁷.

B. Election de Louis Napoléon Bonaparte.

Le citoyen Abbatucci élu dans les départements du Loiret et de la Corse, avait opté pour le premier. Un arrêté de la commission du pouvoir exécutif en date du 24 mai 1848, portait convocation des assemblées électorales de canton pour le 18 juin à l'effet d'élire un député.²⁷⁸ Un arrêté du commissaire général à Ajaccio en date du 2 juin 1848 était adressé aux commissaires d'arrondissement. Il ordonnait une seconde réunion des assemblées électorales pour le 18 juin 1848, en vue d'élire un représentant à l'Assemblée Nationale en remplacement du citoyen Abbatucci.

L'arrêté du 2 juin 1848 était transmis à tous les maires. Louis-Napoléon Bonaparte était élu dans quatre départements dont la Corse. Il donnait sa démission pour calmer les méfiances des républicains, et fut réélu au cours de l'élection partielle du 7 septembre dans les départements de la Seine, l'Yonne, la Charente-Inférieure, la Moselle et la Corse. Il fut validé par la Chambre le 26 septembre, mais optait pour Paris et le collège électoral corse était convoqué le 26 novembre.

Les locaux désignés pour la réunion de juin étaient les salles des écoles primaires des communes chefs-lieux de canton, excepté pour Ajaccio, Calvi, Corte, Sartène, Bonifacio (salle des mairies respectives) et Bastia (Oratoire de Saint Joseph pour le canton de Terranova et l'Eglise des anciens Jésuites pour celui de Terravecchia). Des incidents sont signalés à Sainte Lucie de Tallano. Giacomoni, juge de paix et président de l'assemblée du canton de Tallano écrit au préfet qu'il n'a reçu ses instructions pour le changement de local pour l'assemblée électorale qu'à huit heures et demi, le matin du 17 juin. Les opérations électorales étant déjà avancées, il a cru plus prudent de les poursuivre. Il précise au préfet que ce dernier a été mal renseigné pour ce nouveau choix. La régularité et l'ordre le plus parfait ont régné pendant les opérations dans le local de l'école primaire prévu, à l'arrêté préfectoral du 2 juin. Le juge de paix prétendait avoir eu à craindre des désordres causés par la « prétendue » garde nationale secondée par quelques gendarmes. Mais une quinzaine de voltigeurs et leur officier ont été suffisants

²⁷⁶ Bnf ; Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, séance du 17 mai 1848.

²⁷⁷ Lettre de l'abbé Ferdinand Comiti, daté d'Ajaccio le 11 mai 1848.

²⁷⁸ Bulletin des lois, 1^{er} semestre 1848.

pour les tenir en respect. Cinq-cent-vingt-cinq électeurs avaient pris part aux opérations et le citoyen Napoléon Louis Bonaparte avait obtenu l'unanimité des suffrages²⁷⁹.

Un rapport adressée au préfet par le commandant de la garde nationale de Sainte Lucie de Tallano, expose que Giacomoni, juge de paix du canton de Tallano et président de l'assemblée électorale, a insisté pour que les élections se fissent dans la salle d'école de Sainte Lucie. Le commandant remercie le préfet d'avoir suivi ses recommandations à ce sujet en signalant que l'infidélité de la gendarmerie d'Olmeto n'avait pas permis la modification autorisée. La gendarmerie avait sciemment employé sept heures pour se rendre d'Olmeto à Sainte Lucie, lors qu'il suffisait de quatre heures pour parcourir cette distance. Ce retard n'a pas permis le changement de local et l'élection s'était déroulée dans la salle d'école.

Dans la nuit du 17, le juge de paix a introduit ses partisans munis d'armes et munitions dans les maisons du bandit Santaluccia, du prêtre Alexandre Giacomoni et une autre, dite « la Torre ». Ces trois maisons lui appartenaient et dominaient l'école. La garde nationale considéra qu'il n'y avait qu'un seul candidat et que les risques de prendre les armes et défendre l'école étaient trop importants, et décida de ne pas intervenir. Le commandant de la garde nationale constatait que plusieurs électeurs du canton n'avaient pas participé au suffrage. Il faisait remarquer que le commandant de la brigade de gendarmerie pourrait désigner au préfet, au moins une partie de ceux qui étaient chargés de garder ces maisons²⁸⁰.

Le maire d'Isolaccio, Achilli rapporte au préfet la conduite lors des élections du juge de paix du canton et président de l'assemblée, Laurelli. Celui-ci aurait manipulé la rectification de la liste électorale. Il y aurait fait inscrire des individus qui n'avaient pas encore 21 ans et d'autres qui avaient bien l'âge autorisé mais n'étaient pas domiciliés dans le canton. De plus il aurait ouvertement prévenu les électeurs qu'il avait fait préparer les bulletins et les avait disposés sur le bureau. Ceux de son parti avaient l'ordre de prendre le bulletin de la main d'un des proches du juge et le jeter dans l'urne sans le déplier. Bien que tous les électeurs fussent ce jour-là pour le prince Louis-Napoléon, le juge de paix voulait connaître pour une autre circonstance ceux qui n'étaient pas de son parti. Entouré de gens armés, il a imposé le silence au maire qui avait voulu s'opposer à ces irrégularités²⁸¹.

Le juge de paix du canton de Zicavo, Paoletti s'est désisté de la présidence de l'assemblée électorale dudit canton, le 18 juin 1848 au motif qu'aucune formalité prescrite n'a été respectée par les électeurs. Malgré ses explications pour un déroulement légal des opérations électorales, les électeurs de Zicavo et Fozzano avaient décidé de donner leur suffrage publiquement. Le juge de paix suppléant, Bianconi prit la place de président et les opérations ont eues lieu sans faire de scrutin ni lecture des bulletins. La plus grande partie des électeurs a déposé plusieurs bulletins chacun et la seule formalité accomplie a été de brûler ces bulletins. Paoletti ne sait pas comment le procès-verbal fut dressé²⁸².

²⁷⁹ Le juge de paix Giacomoni, Sainte Lucie de Tallano le 19 juin 1848.

²⁸⁰ Lettre du commandant de la garde nationale de Ste. Lucie de Tallano, Ortali Paul Michel, Olmiccia le 22 juin 1848.

²⁸¹ Le maire d'Isolaccio, le 24 juin 1848.

²⁸² Le juge de paix Paoletti, Paoletti, Zicavo le 19 juin 1848.

C. Convocation de novembre 1848.

Le département avait un député à élire en remplacement de Louis-Napoléon Bonaparte, qui avait opté pour celui de la Seine. Le citoyen Louis-Lucien Bonaparte était proclamé à Ajaccio le 3 décembre, avec 11.677 suffrages. Il avait obtenu 1.117 voix de plus que son concurrent, le citoyen Général Arrighi. Des incidents étaient signalés dans le canton de Calacuccia. L'élection de Lucien Bonaparte le 26 novembre devait être annulée par l'Assemblée Nationale.

- Les circonstances.

Une circulaire de la préfecture est adressée au juge de paix des communes de Sermano, Serraggio, Vezzani et Calacuccia, le 23 novembre 1848. Des renseignements ont prouvé que les élections de ce canton, qui ont eu lieu le 19 au lieu du 26 novembre fixé par le pouvoir exécutif étaient entachées de fraude. La majorité des électeurs n'a pas voté mais leurs votes ont été émargés comme ayant réellement eu lieu. Cette élection étant considérée comme non avenue puisqu'elle doit être refaite, la préfecture déclare au juge de paix qu'il ne sera pas poursuivi pour faux. La préfecture ajoute qu'il n'en serait pas de même pour celle du 26 et qu'indépendamment de la révocation qui suivrait, les faits seraient déférés à la justice.

Le procès-verbal constatant les opérations de la première section du canton de Calacuccia, porte qu'il y a eu 167 votants alors que le nombre d'électeurs qui y ont pris part n'auraient été que de 57. Le sous-préfet est chargé d'enquêter sur le nombre précis des votants afin de mettre la responsabilité de la préfecture « à couvert ». Le même courrier relate que le procès-verbal de la deuxième section du même canton n'est pas parvenu à la préfecture. Le sous-préfet de Corte est également chargé d'y remédier²⁸³.

Le sous-préfet de Corte avait ordonné une enquête sur les opérations législatives du 26 novembre 1848 à Calacuccia. Il résultait des explications contenues dans la déposition du juge de paix et de plusieurs témoignages, que le préfet avait pris le procès-verbal du 19 novembre pour celui du 26 ce qui avait causé une confusion dans l'attribution du nombre de votants. Le nombre d'électeurs qui ont voté le 26 était bien de 146, tel que porté au procès-verbal et le nombre était de 167 dans l'assemblée précédente²⁸⁴.

Le 2 décembre 1848, la préfecture chargeait le sous-préfet de Bastia de faire une enquête sur la conduite des juges paix de Campitello et de la Porta à l'occasion de l'élection de Lucien Bonaparte le 26 novembre, annulée par l'Assemblée Nationale. D'après les renseignements de la préfecture, on aurait altéré le nombre des votants dans le but d'augmenter considérablement les suffrages obtenus par l'un des deux candidats à l'Assemblée.

Selon le rapport du sous-préfet en date du 10 décembre, les opérations de Campitello étaient entachées de fraude. D'après la déclaration des maires, 111 électeurs se sont rendus à l'assemblée et la totalité des suffrages obtenus par les trois candidats a été de 295. Cent-quatre-vingt-six suffrages ont été attribués au Général Arrighi, 96 au citoyen Louis Lucien Bonaparte et treize à l'abbé Nicolai. Selon le sous-préfet, le président de l'assemblée n'a pu assurer la sincérité des opérations à cause de son grand âge, plus qu'octogénaire, et de son manque d'énergie. Il aurait été mal secondé par les membres du bureau qui semblent ne lui avoir prêté aucun concours. Le sous-préfet ne put décider si cette inertie était calculée ou l'effet de la faiblesse ou encore de l'ignorance. Quant aux opérations de Porta, les nombreuses tentatives de fraudes ont été déjouées par la vigilance du président.

²⁸³ Préfecture le 12 décembre 1848.

²⁸⁴ Préfecture le 11 janvier 1849.

- L'invalidation.

Le citoyen Donatien Marquis était chargé de soumettre les observations du sixième bureau de la Chambre, dans la séance du 9 janvier 1949. Le bureau central de recensement avait considéré comme nulles les opérations des cantons d'Oletta, Piedicroce, Luri et Rogliano. Elles n'avaient pas été faites le 26 novembre, jour fixé par l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 14 novembre. Le préfet de Corse avait précisé que les opérations des cantons d'Ometo, Piedicorte et Prunelli n'avaient pas été recensées pour le même motif. Le rapporteur expliquait cette circonstance par le fait que l'élection d'abord fixée au 19 novembre, avait été remise au 26. Le 19 fut consacré à la lecture de la Constitution. Les bureaux de Piedicorte, Prunelli, Ometo et Rogliano avaient voté le 19 et le 26. Seulement les cantons d'Oletta, Luri et Piedicroce n'avaient voté que le 19. Le candidat proclamé conservait la majorité même en incluant les résultats de ces trois derniers cantons. Le procès-verbal du canton de Levie n'avait pas été joint aux pièces. Il fut impossible de former le bureau du canton de Calvi. Trente-cinq cantons sur 52 n'avaient ouvert le scrutin qu'un seul jour, et avaient plus ou moins anticipé l'heure de clôture.

Le rapporteur présentait ensuite les faits relatés par le préfet et les protestations jointes au dossier. Le préfet avait acquis la certitude que des fraudes avaient été commises dans plusieurs cantons. Le nombre des votants avait été exagéré. Par exemple, un individu se présentait au vote deux ou trois fois avec des cartes différentes. Le préfet avait d'ailleurs prévu de renvoyer les auteurs et les complices de ces manœuvres devant la justice. Et le ministre de l'Intérieur avait attiré l'attention de son collègue du ministère de la Justice sur les faits. Le fils du candidat Arrighi avait transmis deux protestations au ministre de l'Intérieur. La première était relative aux importantes irrégularités tout au long de la procédure des opérations de Campile. Quarante signataires déclaraient ne vouloir nuire à aucun candidat, mais seulement vouloir mettre un terme aux injustices systématiques dans toutes les élections de Campile. Ils précisaient n'avoir déposé aucune protestation au bureau de cette commune, par crainte de la voir disparaître « comme [avaient] disparu [leurs] bulletins dans la boîte ».

La seconde protestation était signée de quatre personnes, dont deux du nom d'Arrighi. Le rapporteur ne retenait que ce qui concernait Calvi et Ajaccio. Il n'y avait pas eu d'élection à Calvi parce que le juge de paix s'était rendu au lieu de la réunion avant l'arrivée des membres du conseil municipal, avec lesquels il devait former le bureau. Il avait intempestivement renvoyé l'assemblée, au lieu d'attendre les retardataires. Plus de quatre mille bulletins portant Louis-Napoléon Bonaparte avaient été trouvés dans la boîte du scrutin d'Ajaccio, alors que la liste ne comptait que deux mille et quelques inscrits. Le bureau avait fait une déduction proportionnelle de « ce déluge de votes ». Les suffrages donnés au Général Arrighi furent réduits à cent soixante-cinq alors que selon l'opinion publique, il avait réuni au moins 700 voix.

Marquis faisait observer que l'irrégularité d'un scrutin ouvert qu'un seul jour et clos à une heure peu avancée, n'avait pas conduit à l'invalidation des opérations de la Gironde et du Vaucluse. Il rappelait le paysage très accidenté et les communications difficiles de la Corse, pour insister sur l'importance du respect du temps d'ouverture du scrutin. Afin qu'il fut possible à chaque citoyen de remplir ses devoirs d'électeur. Il donnait pour preuve que le nombre des votants avait été, « ici du moins », beaucoup plus considérable là où le scrutin était ouvert le plus longtemps. Selon le rapport, l'absence des votes de Calvi et Levie avait influé sur le résultat final. Le sixième bureau avait écarté toute question de personne, pour considérer que ces irrégularités « destructives de toute idée d'ordre et de moralité » motivaient suffisamment une annulation. Il proposait l'invalidation à l'unanimité.

Le citoyen Louis-Lucien Bonaparte venait soutenir la validité de son élection. Il regrettait d'abord que le sixième bureau n'ait pu appeler l'ancien préfet en son sein. Il prétendait que le préfet aurait témoigné de l'impossibilité matérielle d'exiger une parfaite régularité des opérations de la Corse. Le défendeur ne relevait que trois griefs du rapport. Il avançait que dans presque toutes les élections qui avaient précédé, des irrégularités dans les heures d'ouverture du scrutin s'étaient produites sans qu'on les ait signalées. Il ajoutait que les habitants des montagnes avaient cru que sa candidature était de pure forme, et que son élection aurait lieu sans contestation possible. Les fraudes n'étaient pas selon lui, suffisamment précisées. Elles n'infirmeraient en rien l'expression libre et sincère de l'opinion en Corse. Mais le candidat se disait étranger à ces « affligeantes manœuvres ». Il faisait remarquer ensuite les signatures des protestations remises au ministre. Les quarante signatures de la première n'étaient pas légalisées, et deux des signataires de la seconde étaient des parents de son compétiteur. Louis-Lucien Bonaparte annonçait renouveler sa candidature au cas où la Chambre prononcerait l'invalidation. Il dénonçait les « tristes influences qu'on [avait] si adroitement exploité contre lui... ». Les conclusions du rapport étaient pourtant immédiatement adoptées. L'invalidation était prononcée.²⁸⁵

§2. Assemblée Législative de 1849.

Le nombre des représentants était réduit de 900 à 750 et la Corse perdait un député. La « Loi relative à la dissolution de l'Assemblée Nationale et à la convocation de l'Assemblée Législative », délibérée les 29 janvier, 8 et 14 février 1849, prévoyait la confection des listes électorales aussitôt après sa promulgation. La loi électorale des 8 et 28 février, et 15 mars 1849 ordonnait un intervalle de vingt jours entre la promulgation de l'arrêté de convocation et la réunion du collège. Le 13 mai, le département de la Corse avait à élire cinq députés²⁸⁶.

A. Inscription d'étrangers sur les listes électorales.

Le maire de Morsiglia signale au préfet qu'à l'occasion de la révision des listes électorales de la commune, il a remarqué qu'un certain nombre d'étrangers étaient inscrits sur les listes constituées par son prédécesseur. Ils ont voté depuis la première élection d'avril, jusqu'à celle de juin de l'année précédente. Le maire considère qu'il est étrange que ces personnes n'aient jamais remplies les formalités prescrites par le code civil, ni présenté aucun acte officiel pour constater leur qualité de citoyen malgré leur longue résidence sur la commune. L'un d'eux a réclamé sa qualité d'étranger au moment où le tirage au sort l'a désigné pour le recrutement. En conséquence il a été rayé de la liste. Le maire demande au préfet s'il doit le porter sur la liste révisée²⁸⁷.

Le préfet demande au sous-préfet de Bastia de porter à la connaissance du maire de Morsiglia que : « aux termes de l'article 3 de l'instruction du gouvernement provisoire en date du 8 mars 1848, la condition d'être né ou naturalisé français peut se justifier, soit par la possession résultant de votes antérieurs, soit par des actes de naturalisation délivrés par les gouvernements précédents, lettres d'avis ou autres actes officiels.

²⁸⁵ Gallica.fr : Compte-rendu des séances de l'Assemblée Nationale. Exposés de motifs et projets de lois, du 1^{er} janvier au 10 Février 1849.

²⁸⁶ Bulletin des lois, 1^{er} semestre 1849.

²⁸⁷ Le maire de Morsiglia, le 4 mars 1849.

D'après ces dispositions, les individus mentionnés par le maire doivent être maintenus sur la liste parce qu'ils sont censés avoir fait des justifications suffisantes lors de leur première inscription. Mais les droits de chaque citoyen devant se trouver de nouveau en question par la prochaine révision des listes électorales, le maire pourra prononcer la radiation de tout citoyen dont les tiers auront attaqué l'inscription en produisant des pièces justificatives. Le maire doit remarquer qu'il ne doit mettre aucun électeur en demeure de justifier de ses droits, et que ce sont les tiers qui doivent fournir la preuve nécessaire pour détruire ceux qui sont établis par une inscription. Au surplus, le travail auquel se livrent maintenant les maires, n'est que préparatoire et de nouvelles instructions leur seront adressées incessamment pour la publication des listes électorales qui doivent servir en vertu de la loi que discute maintenant l'Assemblée Nationale ». ²⁸⁸

Le procureur de la République près le tribunal de première instance d'Ajaccio informe le préfet qu'une protestation a été déposée contre les opérations électorales de Pila. Selon les signataires de cette contestation, des électeurs ont été portés sur la liste d'émargement alors qu'ils ont été dans l'impossibilité de participer au scrutin. Le procureur demande au préfet de vérifier sur les listes d'électeurs de Cognocoli et Pila Canale, qui se trouvent à la préfecture, si les personnes citées sont portées comme ayant participé au vote. Cette information est réclamée par le garde des sceaux ²⁸⁹. En réponse, le préfet a déclaré au sujet d'un électeur de Pila Canale, qu'il n'était pas vrai qu'il ait été noté sur la feuille d'inscription des votants. Ce citoyen était absent de la commune à l'époque des élections législatives. Quant aux votes des habitants de Cognocoli, il lui a été impossible de fournir les renseignements. La feuille des votants accompagnait le double du procès-verbal du recensement général des votes de la Corse, qui a été envoyée à l'Assemblée législative ²⁹⁰.

B. Cinq représentants pour le département.

Cinq représentants du département de la Corse sont élus à l'Assemblée Législative de 1849. Le scrutin désignait Jean Thomas Arrighi, Général de division ; Charles Abatucci, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine ; Xavier de Casabianca, avocat et représentant à l'Assemblée Constituante ; Pierre-Napoléon Bonaparte, chef de bataillon dans la légion étrangère et représentant à l'assemblée constituante et Denis Gavini ²⁹¹, avocat. Le frère de ce dernier, Sampiero Gavini, sera l'un des deux députés du département en 1863.

²⁸⁸ Courrier préfectoral du 13 mars 1849.

²⁸⁹ Le procureur de la République, Com. de Pietra Santa, le 14 septembre 1849.

²⁹⁰ La préfecture, le 5 octobre 1849.

²⁹¹ **Denis GAVINI**, (Bastia 10 oct. 1819 – Paris 2 mars 1916). Fondateur du clan gavinisme qui subsistera jusqu'au XX^{ème} siècle, Denis Gavini est, de 1871 à 1886, le principal dirigeant du parti bonapartiste insulaire. Il est le fils de Giacomo, avocat à la Cour d'appel de Bastia, et de Clorinde Santelli. Il appartient à une famille de petits notables ruraux originaires de Campile. Leurs membres apparaissent dans la vie publique de manière progressive, notamment grâce à leurs carrières juridiques, aux stratégies matrimoniales et à un important réseau relationnel et clientéliste. L'évolution sociale de Giacomo est le résultat de l'influence politique des familles Sebastiani et Limperani. Les Gavini contribuent activement au succès de Joseph Limperani et Horace Sebastiani aux législatives de 1839. L'échec de la droite aux législatives de 1886, marqueront la fin de sa représentation politique, aussi bien nationale que locale. Il fut le maître incontesté du jeu électoral insulaire de 1871 à 1881. Conscient de la fin d'une époque et de l'impossible rétablissement du régime impérial, il refusera de se rallier à la République. Il demeurera toutefois l'une des personnalités politiques influentes de la droite insulaire.

C. Situation politique.

Au printemps 1849 le ministre de l'Intérieur demandait au préfet un rapport sur le degré de confiance que lui inspiraient les conseils municipaux d'alors, et les mesures à prendre pour atteindre la plus entière liberté des électeurs dans l'exercice de leurs droits. Ce courrier confidentiel du ministre de l'Intérieur, relate en effet que la liberté de vote avait été entravée dans beaucoup de localités lors de la formation de l'Assemblée nationale en avril 1848, les municipales suivantes et les élections présidentielles de décembre. Il citait pour exemple le bureau électoral qui repoussait avec violence les électeurs qui leur étaient défavorables, ou quand le secret du vote était ouvertement violé. Il signalait que le plus souvent on ne pouvait que constater et blâmer une inertie coupable et même une connivence des « fonctionnaires municipaux » et du président du bureau²⁹².

Le rapport préfectoral en date du 30 avril 1849 déclarait qu'« en Corse les partis politiques n'entrent presque pour rien dans la lutte électorale ». Pour le préfet, il était exact que chaque localité renfermait deux camps ennemis, mais cette division n'était que le résultat de rivalités de familles. Malheureusement les juges de paix et les maires étaient souvent parties prenantes dans ces inimitiés acharnées qui engendraient les nombreux assassinats dont ce pays avait si souvent à déplorer. Le préfet constatait que nulle-part ailleurs l'abus d'autorité et la fraude n'étaient poussés aussi loin au moment des élections.

La préfecture ajoutait que les partis politiques ne se passionnaient pas pour les élections législatives. La population avait bien ses préférences politiques mais ces élections étaient rarement faussées. Ce n'est que lors des dissensions de familles rivales dans quelques cantons, qu'il y avait des plaintes pour abus d'autorité, pour fraudes et pour l'emploi des moyens illicites qui avaient cours aux élections municipales et du conseil général. Aux dernières élections cantonales, les présidents d'assemblées ont altéré le nombre des votants dans l'intérêt d'un candidat. Le préfet espérait que les dispositions pénales de la nouvelle loi, mettent un terme à ce type de fraudes lors des prochaines élections législatives.

Il se proposait de transmettre des instructions rigoureuses aux juges de paix, aux maires et au Procureur général pour la surveillance des fraudes et leur répression immédiate. Il prévoyait l'emploi de la gendarmerie dans les localités qui s'étaient signalées par d'importants troubles, parfois sanglants, et de mettre les voltigeurs corses à la disposition du président dans les cantons où les gendarmes ne seraient pas suffisants²⁹³.

Une enquête avait été ordonnée à la suite de nombreuses protestations adressées au sous-préfet de Corte, contre les maires de Lozzi et d'Albertacce du canton de Calacuccia, pour des fraudes dans la confection des listes électorales. Le maire de Lozzi démentait les faits dans un témoignage recueilli par le maréchal des logis, chargé de l'enquête. Il déclarait qu'au contraire, il avait présenté la liste électorale aux électeurs en question et les protestations formulées par la suite n'ont pu être déposées car il étant très occupé ce jour-là, il avait dit aux protestataires de revenir le lendemain. Comme personne n'est revenu le jour suivant, il a simplement cru que les réclamations n'étaient pas fondées²⁹⁴.

Albertini, maire d'Albertacce et médecin, démentait également les accusations et les justifiait dans un courrier adressé au sous-préfet le 25 avril 1849. Il disait avoir donné connaissance de la liste à

²⁹² Ministère de l'Intérieur, 23 avril 1849.

²⁹³ La préfecture, le 30 avril 1849.

²⁹⁴ Le maire de Lozzi, 22 avril 1849.

plusieurs reprises et qu'il avait chargé l'huissier du canton de parcourir le village pour rechercher s'il y avait des réclamations des électeurs. Son absence à la mairie était due à sa qualité de médecin appelé auprès de malades. Le sous-préfet disait ne pas avoir pu démêler l'affaire, les témoignages étant nombreux de part et d'autre. Il retenait seulement la conviction du maréchal des logis pour qui les plaintes étaient fondées. Selon lui le retard dans la confection des listes électorales, qui pouvait être attribué ailleurs à la négligence ou l'éloignement, était ici l'effet de la fraude²⁹⁵. Ces réclamations n'ont apparemment pas eu de suite.

Une dépêche télégraphique du ministère de l'Intérieur en date du 10 mai 1849, informait les préfets que les chefs des partis socialistes avaient donné pour mot d'ordre dans toute la France, de renverser les urnes, de troubler les opérations électorales pour obliger l'Assemblée nationale à les annuler et les reporter à deux mois. Selon le ministère ce complot avait pour but de désorganiser le pays dans l'espoir de gagner le pouvoir. Le ministère recommandait les précautions les plus énergiques et de tenir en réserve un piquet de garde nationale et si possible un piquet de troupe de ligne pour les 13 et 14 mai, dans chaque hôtel de ville. Une circulaire du 12 mai recommandait de démentir les faux bruits et les sinistres nouvelles. Des précautions relatives à l'ensemble du territoire national s'ajoutaient ainsi à celles endémiques à l'île.

Le sous-préfet de Sartène n'a eu à signaler aucune violence ni aucune fraude dans son arrondissement pour ces législatives. Au contraire, d'après les rapports qu'il a reçu, la plus parfaite tranquillité a régné dans tous les cantons. Il ajoutait cependant que des bruits absurdes avaient circulé pour combattre une candidature ou une autre, en précisant qu'aucune allégation n'avait été dirigée contre le gouvernement de la République²⁹⁶.

Un procès-verbal de gendarmerie à la date du 15 mai, constatait que le président du bureau de Campile aurait déchiré le bulletin d'un nommé Mariotti Xavier. Le procès-verbal en date du 16 mai précisait que le citoyen Mariotti s'était présenté avec deux bulletins et le président lui avait demandé d'en choisir un. Ce qui fut fait et le président avait déchiré l'autre. Le juge de paix confirmait le procès-verbal du lieutenant de gendarmerie. Il faut préciser ici que le président du bureau électoral de Campile était aussi le juge de paix du canton.

Un troisième procès-verbal, relatif aux élections de La Porta signalait l'insistance du médecin Casabianca Antoine André, à faire accepter aux électeurs les bulletins qu'il distribuait à la porte de l'assemblée ou à vouloir consulter ceux des électeurs qui en possédaient déjà un. Le procureur de la République ajoute qu'il n'a pas trouvé dans les faits relatés, celui de rébellion que les gendarmes ont prétendu constater²⁹⁷.

Le parquet de Bastia rapportait au préfet que seules les élections de Campile et de La Porta furent l'objet de protestations et de procès-verbaux de la gendarmerie. Une enquête du substitut sur des faits graves était en cours²⁹⁸. Le sous-préfet de Bastia relatait que dans quelques communes les listes des électeurs n'avaient pas été légalement rédigées. Des étrangers non-naturalisés y avaient été admis. Il lui était impossible de dire si cette infraction à la loi était intentionnelle ou si elle était commise par ignorance. Il supposait tout de même une mauvaise foi de l'autorité municipale.

²⁹⁵ Le sous-préfet de Corte, le 27 avril 1849.

²⁹⁶ Le sous-préfet de Sartène, 29 mai 1849.

²⁹⁷ Courrier du procureur de la République au procureur général, le 18 mai 1849.

²⁹⁸ L'avocat général, le 29 mai 1849.

Le sous-préfet ajoutait que la gendarmerie avait constaté des faits graves dans le canton de La porta et de Campile, dans deux procès-verbaux qui avaient été adressés à la préfecture le 22 mai. Le premier procès-verbal relevait des actes de captation et d'intimidation, et l'autre accusait le juge de paix d'avoir déchiré le bulletin d'un électeur. Le juge de paix était également président du bureau électoral de Campile. Le sous-préfet concluait que dans cet arrondissement seul « l'esprit de coterie » avait déterminé le choix des électeurs. Les principes politiques des candidats ne les préoccupaient pas²⁹⁹.

Le sous-préfet de Calvi déclarait que la tranquillité publique n'avait pas été troublée un seul instant. Il disait avoir observé la plus parfaite neutralité, conformément aux instructions préfectorales et aux circulaires ministérielles. Il comparait son comportement avec celui de ses prédécesseurs, sous le gouvernement de 1830, en faisant remarquer que ceux-ci avaient alors l'obligation d'influencer les élections à l'aide de moyens abusifs. Le sous-préfet de Calvi se montrait heureux du respect du gouvernement républicain pour ses électeurs³⁰⁰.

A la suite de ces législatives, le ministre de l'Intérieur alertait le préfet sur sa vigilance concernant les rumeurs mensongères et les calomnies, et recommandait de les neutraliser à l'aide des moyens d'influence légitime. Il attirait l'attention du préfet sur les attaques de la presse. Il recommandait également de revenir au droit commun des lois du 10 décembre 1831 et 16 février 1834 pour ce qui concernait le colportage des imprimés et l'affichage. La loi du 21 avril 1849 renfermait des dispositions dont certains s'étaient fait une arme dangereuse.

Les réunions retombaient également sous le régime de droit commun. Les réunions électorales, tolérées de plein droit en vertu de l'article 19 du décret du 28 juillet 1848, n'avaient plus lieu d'être. Le droit de réunion était donc régi par d'autres articles de ce même décret qui renfermait « des garanties pour l'ordre ». Le préfet avait également la mission de surveiller les sociétés secrètes et les propos séditieux³⁰¹.

§3. Législative de 1852³⁰².

La Constitution du 14 janvier 1852 créait deux Assemblées législatives. Le Sénat était composé de « toutes les illustrations du pays », composé de cardinaux, maréchaux et amiraux et de 150 membres inamovibles nommés par le pouvoir exécutif. Les sénateurs corses du Second Empire étaient : Arrighi duc de Padoue, Philippe-Antoine Comte d'Ornano³⁰³, le Comte de Casabianca et les princes de la famille du prince-président, le vieux roi Jérôme, son fils le prince Napoléon et Louis-Lucien Bonaparte, deuxième fils de Lucien, l'ancien député à la Constituante de 1848. Par la suite quatre autres furent nommés : Hyacinthe Arrighi, duc de Padoue fils³⁰⁴, Pierre-Marie Pietri, préfet de police, Bacciochi, neveu de la princesse Napoléon-Elisa Bacciochi, fille d'Elisa et du prince de Lucques, et enfin, Charles-

²⁹⁹ Le sous-préfet de Bastia, le 30 mai 1849.

³⁰⁰ Le sous-préfet de Calvi, le 29 mai 1849.

³⁰¹ Paris, le 20 mai 1849.

³⁰² A.D.2.A., 3M212.

³⁰³ **Philippe-Antoine Comte d'ORNANO**, Général à 28 ans pendant la campagne de Russie, il devint grand chancelier de la Légion d'honneur et Maréchal de France.

³⁰⁴ **Ernest-Louis-Henri-Hyacinthe ARRIGHI DE CASANOVA, 2^{ème} duc DE PADOUE**, né et décédé à Paris (26 septembre 1814 - le 27 mars 1888). Sénateur du Second Empire, du 23 juin 1853 au 4 septembre 1870. Député du 20 février 1876 au 25 juin 1877, et du 14 octobre 1877 au 27 octobre 1881. Ministre de l'Intérieur du 5 mai au 1^{er} novembre 1859.

https://www.senat.fr/senateur-2nd-empire/arrighi_de_casanova_ernest_louis_henri_hyacinthe0004e2.html

Etienne Conti. Le corps législatif était encore réduit à 251 membres nommés pour cinq ans dans chaque département, par circonscription de 35.000 électeurs.

La Constitution n'accordait qu'un député aux départements, pour 35.000 électeurs. Un décret organique du 2 février 1852 donnait un député de plus aux excédents de 25.000 électeurs, et portait convocation des collèges pour le 29 février. En conséquence, le nombre des députés au corps législatif devait s'élever à deux cent soixante et un. Chaque département est divisé, par un décret du pouvoir exécutif, en circonscriptions électorales égales en nombres aux députés qui lui sont attribués.³⁰⁵

Mais la Corse ne comptait que 55.908 électeurs, elle n'avait donc droit qu'à un seul député. Le ministère de l'Intérieur recommandait au préfet de Corse une « division intelligente des circonscriptions électorales, la division ayant une influence sur les résultats des élections ». Selon le ministère, les localités avaient entre elles des rivalités qui conduisaient à des choix différents par pur esprit de contradiction.

Il conseillait donc que le découpage se fit de manière à annuler l'effet de contradiction. C'est-à-dire, en empêchant et détruisant la réunion de certaines zones.³⁰⁶ Chaque circonscription devait être composée d'au moins 35.000 électeurs.³⁰⁷ Le rapport du préfet répondait à ces recommandations le 26 janvier. Aux termes de cette circulaire et de l'article 35 de la Constitution, le nombre des députés de la Corse ne pouvait être que d'un.

Les électeurs inscrits aux élections du mois de décembre précédent n'étaient que 56 154. Ce chiffre n'était pas divisible par 35.000 et ne permettait pas la répartition autorisée par la circulaire. Cependant le préfet faisait remarquer que la Corse se trouvait dans la situation présentée dans la circulaire confidentielle. Elle se composait de deux parties d'une étendue à peu près égale et bien que la population de l'une des parties fasse presque le double de l'autre, il existait entre elles une jalousie et une rivalité d'intérêts. C'était la raison pour laquelle sous le dernier gouvernement, chacune de ces parties avait été érigée en arrondissement électoral sans égard pour le chiffre de population. Le système de représentation par canton au conseil général était considéré comme nuisible aux intérêts des arrondissements d'Ajaccio et Sartène, qui avaient moins de cantons que les trois autres arrondissements du département.

Pour le préfet, il était très regrettable que la Corse n'ait qu'un seul député à élire : les arrondissements de Bastia, Calvi et Corte, qui avaient le plus grand nombre d'électeurs feraient la loi aux deux autres. Le préfet était d'avis qu'il y avait une « espèce d'équité » à accorder deux députés à un département aussi étendu que la Corse, « dont l'avenir dépend presque entièrement de l'impulsion qui lui sera donnée par l'Etat ».

Deux projets de division sont proposés au ministre. Le premier comprenait pour la première circonscription, les arrondissements d'Ajaccio, Sartène et Corte et la deuxième circonscription serait composée des arrondissements de Bastia et Calvi. Le second projet reprenait ce qui constituait les anciens départements du Golo et du Liamone : les arrondissements d'Ajaccio et Sartène pour la première circonscription et les arrondissements de Bastia, Calvi et Corte pour la deuxième.

Le préfet de la Corse, Rivaud, présentait par voie d'affiches, Séverin Abbattucci comme candidat du gouvernement au corps législatif le 25 février 1852. Une circulaire préfectorale prie les maires de

³⁰⁵ Bulletin des lois, 1^{er} semestre 1852, tome neuvième.

³⁰⁶ Circulaire confidentielle du ministère de l'Intérieur datée de Paris, le 18 jan. 1852

³⁰⁷ La circulaire précisait qu'une circonscription supplémentaire devait être créée lorsque le nombre d'électeurs du département n'était pas divisible par 35.000, et si la différence était d'au moins 25.000. Si l'excédent était moins élevé, il devait être réparti entre les autres circonscriptions.

communiquer le choix du Président Louis-Napoléon à tous les électeurs³⁰⁸. La circulaire suivante les pria de faire tout ce qui dépend d'eux pour réunir le plus grand nombre de voix en faveur de Abbatucci³⁰⁹. L'appel du gouvernement aux électeurs était entendu. Le succès de la candidature de Séverin Abbatucci était complet. Il avait réuni 5.450 suffrages sur 5.452 votants et 5.956 électeurs inscrits³¹⁰. Le ministère de l'Intérieur formulera les mêmes recommandations pour le renouvellement du corps législatif en 1863³¹¹.

*§4. Législatives de 1857.*³¹²

Le nombre des députés à élire par l'ensemble des départements, pendant la période quinquennale de 1857 à 1862, est fixé à 267. Deux sièges sont attribués au département de la Corse. Le préfet porte connaissance aux électeurs de la deuxième circonscription électorale, des instructions qu'il a reçues du ministre de l'Intérieur le 19 juin 1857, par voie d'affiche. Pour résumer il s'agit d'une mise en garde contre les candidats qui professaient autrefois les idées républicaines ou socialistes. Il est rappelé que l'Empire leur a rendu la sécurité et il leur est demandé de considérer comme hostile à l'empereur et de repousser toute candidature autre que celle qu'il a fait connaître. Alexis Félix de Montois, préfet de Corse appelle les électeurs du deuxième arrondissement à voter tous comme un seul homme pour « le bon Joseph Mariani³¹³, ancien aide de camp de S.A.I. Mgr le prince Jérôme ».

Séverin Abbatucci est présenté comme le candidat officiel à la députation pour la première circonscription électorale de la Corse. Les collèges électoraux du département étaient convoqués pour le 28 juin 1857, à l'effet d'élire un député par circonscription. Le scrutin sera ouvert pendant deux jours dans toutes les communes. Depuis huit heures le matin jusqu'à six heures du soir le premier jour, et jusqu'à 16 heures le second jour. Le recensement des votes de chaque circonscription sera fait au chef-lieu du département, en séance publique, par une commission composée de trois membres du conseil général désignés par le préfet. Séverin Abbatucci fut réélu dans les mêmes conditions qu'en 1852 et sans concurrent. Il obtenait l'unanimité des votants moins sept voix. Aide de camp du prince Jérôme Napoléon, le baron Mariani était proclamé dans la circonscription de Bastia-Corte. Il obtenait 23.945 voix contre 335 pour le candidat Burnouf.

³⁰⁸ Le préfet, Ajaccio le 14 février 1852.

³⁰⁹ Le préfet, Ajaccio le 25 février 1852.

³¹⁰ Rapport préfectoral 2 mars 1852.

³¹¹ Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets datée de Paris, le 8 mai 1863.

³¹² A.D.2.A., 3M325.

³¹³ **Louis-Thomas, Joseph, Maurice, Jérôme MARIANI** né à Corte, le 8 août 1815, mort à Paris le 24 juin 1890, il appartient à l'armée et fut aide de camp du prince Jérôme-Napoléon. Le 29 juin 1857, il se présenta, avec l'appui officiel du gouvernement, comme candidat au Corps législatif dans la 2^e circonscription de la Corse. Le 17 mai précédent, il avait reçu de l'Empereur la lettre suivante, destinée à être publiée: « Mon cher commandant, le ministre de l'Intérieur a dû vous dire que vous seriez en Corse le candidat du gouvernement. Vous pouvez donc le proclamer hautement, car je serai très heureux que la confiance des électeurs vous amène à la Chambre. « Croyez à mes sentiments d'amitié, NAPOLÉON. Tuileries, le 17 mai 1857 ». Il fut élu député par 23,945 voix (24,298 votants, 29,223 inscrits), contre 335 à Burnouf, siégea dans la majorité dynastique, et se représenta le 1er juin 1863; mais il échoua avec 10,663 voix contre 12,602 à l'écu, Sampiero Gavini, candidat bonapartiste non-officiel. Mariani reçut alors, comme dédommagement, la sous-préfecture de Corte, qu'il administra jusqu'à la chute de l'Empire. <http://www2.assemblee-nationale.fr>

§5. Législatives de 1863.³¹⁴

La Corse était appelée à désigner deux représentants. Séverin Abbattucci et Sampiero Gavini³¹⁵ étaient élus avec une grande majorité aux législatives des 7 et 8 juin 1863. Leurs concurrents étaient Hector-Alexandre Bartoli candidat de l'opposition démocratique, et le baron Mariani, candidat sortant.

A. Situation politique.

Selon le rapport du département pour la deuxième quinzaine de décembre 1862, il n'y avait pas de partis politiques en Corse, ce n'était que des luttes d'influences et de familles. La presse départementale est « dévouée et influente ».

Selon les renseignements parvenus de nombreuses localités, les partisans de Gavini recherchaient les suffrages bien avant la période de campagne électorale. Des électeurs auraient répondu « nous verrons », évitant ainsi de s'engager trop tôt³¹⁶. Un rapport sur le département pour le mois de février 1863 est adressé au le maréchal commandant le 4^{ème} corps d'armée, à Lyon. Le préfet déclare que la situation politique est excellente. Mais l'approche des élections générales continue à agiter les esprits, surtout dans l'arrondissement de Bastia. Il est rappelé aux sous-préfets et aux commissaires de police du département que les seuls candidats du gouvernement sont : Abbattucci pour la première circonscription, et Mariani pour la deuxième. Il leur est demandé d'adresser chaque jour à la préfecture un rapport détaillé sur la situation politique dans toute l'île³¹⁷.

Les prochaines élections préoccupaient la population du département. La réélection d'Abbattucci paraissait assurée dans la première circonscription « malgré les intrigues de son concurrent », le candidat Bartoli. Selon ce rapport, Bartoli était surtout appuyé par le clergé, par les représentants des anciens partis même s'ils étaient peu nombreux en Corse, et par les amis du sénateur Pietri. Il est dit que selon la presse locale, la réélection du candidat du gouvernement, Mariani, sera difficile, son concurrent, Gavini étant très populaire. Le clergé avait une attitude hostile envers le candidat du

³¹⁴ A.D.2.A., 3M326.

³¹⁵ **Jean-Augustin, Sampiero GAVINI** (Bastia 11 mai 1823 – 4 août 1875), frère cadet de Denis Gavini, fils de Jacques-Antoine, avocat à la Cour d'appel de Bastia, et de Clorinde Santelli. Il poursuit un cursus universitaire dans les villes d'Aix-en-Provence et Paris, après l'obtention du baccalauréat ès lettres à Ajaccio. Il sera Avocat à Bastia et bâtonnier en 1860. Il débute la vie politique dans le fief familial comme représentant du canton de Campile en 1852. Il accède à la députation en 1863, en tant que candidat bonapartiste. Il est fait chevalier de la Légion d'honneur en 1865. Toujours comme bonapartiste, il conservera son siège au conseil général sous la III^e République, de 1871 à 1875. Il manifeste un intérêt particulier pour les sociétés secrètes dès sa jeunesse. Il sera ainsi avec son frère Denis, membre des Pinnuti. Il appartient aussi à la franc-maçonnerie, où en 1855 il est élevé au grade de maître à la loge du grand Orient de France, La Parfaite Harmonie française installée à Bastia. Le 14 octobre 1855, il épouse Marie-Brigitte Piccioni, rentière, fille de Sébastien Piccioni, armateur et propriétaire foncier, et d'Angélique Roncajolo. Son beau-père est maire de L'Île-Rousse de 1841 à 1847, puis de 1855 à 1870. Sous la III^e République, Sébastien Piccioni devient membre du conseil général et représente le canton de Brando de 1879 à 1880. Son élection est liée au mariage de sa fille cadette, Catherine-Hortense avec le Comte Joseph Valery, gérant d'une société de bateaux à vapeur en Méditerranée. Catherine-Hortense et Marie-Brigitte s'unissent le même jour à L'Île-Rousse. Les deux mariages reflètent une stratégie d'endogamie des unions des élites insulaires. Ils témoignent aussi d'une volonté de renforcement de la notabilité grâce à l'ouverture vers d'autres ressources issues du monde du négoce, du foncier ou de la politique. En Corse, Sampiero Gavini s'occupe de la gestion des affaires familiales, dont celles qui dépendent des rapports directs avec la clientèle locale. Lors du retrait de son frère Denis de la vie politique en 1886, ce sont ses fils, Antoine et Sébastien récupérèrent l'héritage politique. La direction du parti gaviniste revint à l'ainé, Antoine.

³¹⁶ Rapport du sous-préfet de Corte au ministère de l'Intérieur pour la deuxième quinzaine de janvier 1863.

³¹⁷ La préfecture de Corse, 28 et 29 avril 1863.

gouvernement. La préfecture signale que plusieurs maires faisaient de la propagande électorale pour les candidats de l'opposition³¹⁸.

Monseigneur Casanelli menait campagne pour le candidat de l'opposition depuis sa résidence du couvent de Vico. Il y avait réuni et y recevait les desservants, les vicaires et les maires de toutes les communes de l'arrondissement. L'évêque promettait de l'avancement ou des secours aux uns, et menaçait les autres. Vico était devenue une « agglomération du parti clérical », selon le commissariat de police du canton.

B. Les suites électorales.

Dans son rapport de la deuxième quinzaine de juin 1863, le sous-préfet de Corte relate que l'esprit public était toujours disposé à seconder les vues du gouvernement, s'il n'y est retourné par d'habiles meneurs, comme il l'avait été aux dernières élections. « Malgré mille efforts contraires », l'arrondissement a répondu à l'appel du gouvernement par une majorité d'environ 1 800 suffrages. Les partisans de Gavini ont exprimé leur joie dans beaucoup de communes par de bruyantes manifestations. Cela aurait eu pour conséquence d'envenimer « les suites d'une lutte qui laissera les traces les plus profondes et les plus difficiles à effacer ». Au sujet du clergé, il est dit que l'attitude électorale de beaucoup de prêtres fut très mauvaise et d'après un rapport du commissaire de police, le curé de Serraggio s'est particulièrement distingué par son acharnement. Il aurait refusé de bénir le troupeau d'un berger si celui-ci ne promettait son vote. Toujours selon le sous-préfet, les maires de Matra, Pianello, Pietra, Calacuccia, Cozza, et St. Pierre de Venaco auraient prouvé leur immoralité pendant cette période électorale.

Le sous-préfet de Corte fait observer que les grandes luttes électorales peuvent être un objet précieux d'études sur la moralité des populations. Il en conclut que les questions d'intérêt général sont passées inaperçues pour ne laisser la place qu'à l'ambition, aux ressentiments et rivalités sans fin³¹⁹. Toujours dans l'arrondissement de Corte, le notaire Raibaldi, gendre du juge de paix de Vezzani, se serait rendu dans les communes pour constater par actes les déclarations d'électeurs qui auraient votés dans un sens, alors que le bureau aurait compté leurs suffrages dans un sens opposé. Le sous-préfet ajoute : « on ne sait de qui Raibaldi tient cette mission mais on le devine ». Une instruction judiciaire était en cours contre le curé de Serraggio auquel on aurait reproché des faits de corruption électorale « tellement excessifs qu'il serait difficile d'y croire »³²⁰.

L'agitation produite par les élections des 7 et 8 juin s'apaise de jour en jour. Abbatucci et Gavini étaient élus avec une grande majorité. L'attitude du clergé fut très hostile et un grand nombre de prêtres de la première circonscription ont ouvertement combattu le candidat du gouvernement, Abbatucci. La stérilité de leurs efforts aurait eu pour conséquence de diminuer l'influence du clergé en Corse³²¹. Des troubles sérieux se poursuivent. Bartoli et ses partisans auraient cherché à compromettre la confiance de la population en l'administration. L'attitude du clergé est toujours la même³²².

³¹⁸ La préfecture, avril 1863.

³¹⁹ Sous-préfecture de Corte, première quinzaine de juillet 1863.

³²⁰ Sous-préfecture de Corte, 2^{ème} quinzaine de septembre 1863.

³²¹ La préfecture, juin 1863.

³²² Rapport du département, août 1863.

En juin et juillet 1863, le préfet demande des renseignements au sujet de plaintes contre des instituteurs qui auraient mené campagne et voté contre les candidats du gouvernement. L'un d'eux, Massimi Fabius-Maxime-François, instituteur communal à Cargèse, assure le préfet de son dévouement pour l'Empereur, de sa participation et de son vote en sa faveur. Un certificat du maire témoignant de ses bonnes mœurs et sa participation en faveur du candidat du gouvernement, est joint à sa lettre au préfet³²³.

La discussion de l'adresse au corps législatif n'a fait aucune impression en Corse. Il est précisé dans ce rapport : « autant une élection agite et trouble profondément le pays, autant la population reste indifférente quand il s'agit de questions de politique générale ». L'attitude du clergé était toujours dans une sourde et manifeste opposition, comme le prouverait un incident survenu à Calcatoggio, dont il a été rendu compte le 26 décembre dans un rapport spécial³²⁴. L'attitude du clergé est toujours la même mais elle se manifeste de plus en plus rarement³²⁵.

C. L'élection du candidat officiel.

Abbatucci et Gavini étaient proclamés. Le premier obtenait la majorité avec 1.595 voix contre 1.232 pour Bartoli dans la première circonscription, comprenant les arrondissements d'Ajaccio, Calvi et Sartène ; et les cantons de Lama, Oletta, Santo Pietro et Saint Florent de l'arrondissement de Bastia.

Dans la seconde circonscription englobant les arrondissements de Bastia et Corte, Gavini est élu avec 1622 voix. Mariani son concurrent, obtenait 1.486 voix. Pour procéder au recensement général des votes des deux circonscriptions, la commission s'est réunie en séance publique le 15 juin 1863 à huit heures du matin, dans la grande salle du conseil général à l'hôtel de la préfecture d'Ajaccio. La préfecture avait désigné pour la composer, les membres du conseil général, Cuneo d'Ornano (Ascagne), Carlotti et Cesari. Neuf-cent-trente-et-un bulletins ont été annulés par les bureaux et ne sont pas pris en compte. Certains bulletins ne contenaient pas une désignation suffisante, d'autres portaient un signe particulier ou un numéro d'ordre pouvant faire reconnaître les votants, et d'autres encore, portaient le nom d'un candidat non inscrit au tableau prescrit par l'article 3 du Senatus Consulte du 17 février 1858.

Dans quelques collèges, le nombre de suffrages exprimés s'est trouvé surpasser le nombre des électeurs émargés sur la feuille d'appel. La commission a soustrait les suffrages en sus du chiffre total des suffrages exprimés, en faisant supporter à chaque candidat une perte proportionnelle au chiffre qu'il avait obtenu dans la commune en question. Quand la différence n'était que d'une voix, elle était supportée par le candidat qui avait la majorité dans la commune. En conséquence, 66 voix ont été retranchées à Abbatucci, et 26 à Bartoli.

Pour ce qui concerne le premier arrondissement, la commission reconnaît que l'administration préfectorale a loyalement assuré partout à ses adversaires, une entière liberté dans les élections et qu'il était au contraire de notoriété publique, que les partisans de la candidature de Bartoli se sont signalés par des manœuvres, des fausses allégations et des violences très répréhensibles. Il aurait essayé de détourner des suffrages et d'influencer des votes par des promesses et des menaces. Il aurait calomnié l'administration, cherché à tromper les populations. De ce fait, la commission a émis l'avis

³²³ La préfecture, 19 et 21 juin 1863.

³²⁴ La préfecture, janvier 1864.

³²⁵ La préfecture de Corse, février 1864.

de considérer ses réclamations comme nulles et non avenues, en laissant à l'autorité compétente le soin de poursuivre les délits commis à cette occasion.

Dans le second arrondissement, 26 suffrages ont été retranchés à Gavini, et 24 au Baron Mariani. Quelques réclamations se sont élevées relativement à des additions tardives et illégales sur les listes électorales sans rechercher au profit de quel candidat elles ont été faites. La commission reconnaissait que les votes qui en ont découlé n'ont pu exercer aucune conséquence sur le résultat définitif. Le total des additions illégales dans la deuxième circonscription ne s'élevait qu'à 183 et déduction faite de ce nouveau chiffre, Gavini conservait toujours la majorité.

La commission laissait le soin au corps législatif d'apprécier les autres réclamations produites de part et d'autre. En conclusion, la commission constatait que les actes de l'administration préfectorale avaient respecté la Constitution et les instructions ministérielles, et la liberté et la sincérité du scrutin avaient été assurées par tous les moyens possibles dans tout le département³²⁶.

D. L'enquête sur la procédure électorale.

La préfecture et le procureur impérial rendaient compte de leurs informations sur les opérations des 7 et 8 juin.

■ Les manœuvres reprochées au candidat de l'opposition.

Le procureur impérial rend compte du résultat de ses informations sur Bartoli et de faits qui se sont déroulés lors des dernières législatives³²⁷. Il ressort de ce rapport pour le préfet, que Bartoli se serait systématiquement livré à des attaques contre les agents de l'autorité qui ont « loyalement » appuyé le candidat du gouvernement. Qu'il a adressé un mémoire injurieux pour le préfet et son administration. Et qu'après les élections, il aurait cherché à faire croire que sa défaite était due à une pression violente sur les électeurs.

Le procureur a déclaré avec satisfaction qu'il n'a rien trouvé de blâmable, et encore moins de délictueux, dans la conduite des fonctionnaires dénoncés. Ceux-ci n'ont encouru la haine de Bartoli et de son parti, que pour avoir fait leur devoir en soutenant sincèrement la candidature officielle. Contrairement à beaucoup d'autres qui ont cédé à la pression exercée dans l'intérêt du candidat de l'opposition. Bartoli s'en serait pris à tous ceux qui ont éclairé l'opinion publique en affirmant les intentions du gouvernement. Le procureur annonce que Bartoli a perdu tous ses recours en justice contre ces élections, faute de preuves. Inversement, des informations régulières ont établi la réalité des faits nombreux et graves mentionnés dans les plaintes portées contre lui.

Bartoli avait accusé cinq maires d'avoir manipulé les urnes et soustrait des bulletins de vote. Il s'agissait des maires de Calcatoggio, Saint André d'Orcino, Cargèse, Marignana et Sampolo. Des témoignages ont permis au procureur impérial d'acquiescer la certitude que tout c'était passé loyalement et prévoyait des ordonnances non-lieu pour résultat de ces affaires. Le candidat de l'opposition avait saisi directement le tribunal correctionnel contre de nombreux fonctionnaires, en les accusant de d'avoir fait des promesses, menaces ou autres manœuvres électorales.

Pour le procureur, toute cette agitation avait pour but caché de donner à la minorité l'espoir de l'annulation de l'élection de Abbatucci. D'un autre côté, l'enquête avait établi que le préfet avait pu empêcher Bartoli d'entrer en ville, à la tête de 300 cavaliers convoqués dans tous les coins de

³²⁶ La préfecture à Ajaccio, le 15 juin 1863.

³²⁷ Le procureur impérial, 2 novembre 1863.

l'arrondissement, dans le but de faire croire qu'il avait le soutien de la population de l'intérieur. Il est rappelé qu'en 1815 la ville fut saccagée par « les » habitants de l'intérieur, et qu'ils furent chassés à coups de fusil. Les mêmes firent des victimes à Ajaccio en 1848.

Une autre procédure avait fourni la preuve que tous les bulletins obtenus par Bartoli dans la commune d'Albitreccia, et les seize qu'il a eu à Gionetto, étaient numérotés. Ce qui serait la preuve de la pression exercée sur les électeurs par divers moyens que le procureur ne prend pas la peine de relater. Les partisans de Bartoli auraient répandu de faux bruits. Par exemple : que les candidats de l'opposition avaient tous triomphé en France et que Abbatucci était le candidat du préfet mais pas celui du gouvernement. Il aurait promis une place à Marseille à un électeur, menacés cinq cantonniers de leur faire perdre leurs emplois, accusé Abbatucci d'avoir dépouillé la commune et l'église de Frasseto de leur forêt au profit de la commune de Zicavo.

Cinquante électeurs de Vico auraient été retenus pendant la nuit du 7 au 8 juin dans la maison d'un de ses partisans, avant d'être conduits au scrutin en état d'ébriété et en colonne serrée. Le vote de quatre électeurs aurait été acheté et plusieurs autres électeurs étaient menacés. Le curé Denigri de Casaglione a cherché à dénigrer Abbatucci par tous les moyens, et tenta de faire croire que Bartoli était le candidat officiel. Ce même curé s'est introduit dans la salle du scrutin le jour des élections, pour s'emparer de l'urne et la secouer dans tous les sens en proclamant des accusations de fraudes. D'autres curés et chanoine ont propagé des rumeurs et mené campagne en faveur de Bartoli.

Deux mois après les élections, les esprits restaient encore très agités dans la commune de Vico. Toutes les fois qu'un membre de la famille Casanelli arrivait, le parti clérical donnait le signal de désordres, tapage nocturne et de rébellion contre la gendarmerie³²⁸. Le maire relatait les mêmes faits et demandait l'aide du préfet pour rétablir l'ordre et éviter de possibles violences sanglantes, jusque-là heureusement évitées³²⁹. Des notables, l'évêque et plus de quarante prêtres et abbés que comptait la commune encourageaient les désordres³³⁰. Afin de rétablir l'ordre et la sécurité publique très gravement compromis dans cette commune, le préfet ordonnait la fermeture du débit de boisson de Grégoire Antoniotti, l'un des auteurs de troubles les plus actifs³³¹.

La famille Casanelli aurait alimenté ces désordres en vue des élections de l'année suivante dans le canton. Bartoli avait assigné en correctionnelle, le maire de cette commune et le lieutenant de gendarmerie, pour avoir menacé ses électeurs³³². Un rapport de la gendarmerie impériale de l'arrondissement de Vico a recueilli le témoignage de trois individus de la commune de Balogna, relatant des menaces du maire à l'encontre de plusieurs électeurs en vue d'obtenir leurs suffrages pour le candidat Bartoli³³³.

Une protestation contre les opérations électorales de la première circonscription est déposée devant le corps législatif. Le ministère de l'Intérieur réclame les observations du préfet (7 novembre 1863). Dans sa réponse au ministre le préfet rappelait qu'il avait signalé dans plusieurs rapports, les manœuvres auxquelles se livrait l'opposition orléaniste cléricale et démagogique, avant même le début de la campagne électorale. Pour le préfet, cette nouvelle réclamation de Bartoli n'était qu'un moyen de faire du scandale pour compenser sa défaite.

³²⁸ Le commissaire de police du canton de Vico, le 11 août 1863.

³²⁹ Le maire de Vico, le 8 août 1863.

³³⁰ Le maire de Vico, le 9 août 1863.

³³¹ Le préfet, 12 août 1863.

³³² Le commissaire de police Pantaloni du canton de Vico, le 7 septembre 1863.

³³³ Gendarmerie de Vico, 8 septembre 1863.

Le procureur général de Bastia avait déjà eu à enquêter sur les faits dénoncés au corps législatif par Bartoli. Les enquêtes judiciaires ont démontré l'absence de fondement des griefs invoqués, et l'innocence des personnes accusées. Par contre, ces enquêtes ont établi les méthodes illégales du parti Bartoli, comme l'achat de suffrages, séquestrations d'électeurs, menaces et promesses, faux bruits, etc..., etc... Les investigations ont également complètement démenti la plainte portée contre les maires de Calcatoggio, Saint André, Cargèse, Marignana, et Sampolo favorables au gouvernement, pour avoir manipulé les urnes³³⁴.

■ Les manœuvres reprochées à l'administration.

Bartoli avait accusé le sous-préfet de Sartène de menaces sur des électeurs et sur les magistrats municipaux. Le sous-préfet expliquait les faits dans un rapport adressé au préfet. Sur les recommandations de Bartoli, le capitaine de gendarmerie Finelli avait engagé un nommé Leonardi, qui travaillait dans les bureaux du trésorier de la gendarmerie, à voter avec les siens pour le candidat de l'opposition. Sollicité par des notables de Sartène, le père de ce Leonardi leur avait répondu que sa préférence était pour Abbatucci mais que le capitaine Finelli lui avait promis une place pour son fils contre leurs votes. Le préfet écrivit au lieutenant de gendarmerie François pour qu'il fit comprendre à Leonardi que les promesses du capitaine Finelli étaient illusoires et ne devaient pas influencer son vote. C'est cette lettre qui présentait des menaces selon l'avis du candidat de l'opposition.

Le sous-préfet ajoute que sa lettre n'a pas eu le moindre effet puisque Leonardi et les siens ont tous voté pour Bartoli. Cette même lettre a donné lieu à des poursuites contre le lieutenant François, à la demande de Bartoli. Le sous-préfet récuse les accusations de pression et s'honore que nulle part les opérations électorales n'ont été aussi régulières que dans son arrondissement. Il ajoute que cette pression était tout à fait réelle de la part des fonctionnaires favorables au candidat de l'opposition, et que cela aurait été constaté par la discussion et le vote du corps législatif.

Au sujet de la prétendue circulaire qu'il aurait adressée aux maires, il s'agissait de la copie d'une lettre par laquelle le Sénateur Pietri recommandait la candidature de Bartoli. La lettre prétendait que le Sénateur était un intime de l'Empereur et qu'il ferait révoquer tous les fonctionnaires qui auraient appuyé la candidature de Séverin Abbatucci. Le sous-préfet a cru utile d'écrire à tous les maires lui étant signalés comme se faisant les colporteurs de fausses nouvelles, en leur rappelant les termes de la circulaire du ministre de l'Intérieur et des dépêches de la préfecture. Pour le sous-préfet, il ne s'agissait que de combattre ces manœuvres, et de faire connaître la véritable pensée de l'Empereur³³⁵.

Le sous-préfet envoyait au préfet copie des dépêches télégraphiques du 19 mai 1863 qui l'ont déterminé à faire connaître la véritable pensée du gouvernement de l'Empereur, aux maires qui lui avaient été signalés comme étant des colporteurs de fausses nouvelles. Dans ces dépêches, le préfet écrivait au sous-préfet de Sartène de faire connaître que le Gouvernement maintenait énergiquement la candidature de Séverin Abbatucci et que nul autre, quel qu'il soit, n'avait le droit d'invoquer son patronage. La deuxième dépêche disait d'afficher immédiatement que L'Empereur connaissait les manœuvres qui avaient pour but de diviser les votes et qu'il les réprouvait de quelque part qu'elles viennent. « Les seuls candidats recommandés par le Gouvernement de l'Empereur sont Séverin Abbatucci et Mariani »³³⁶.

³³⁴ Le procureur général de Bastia, 14 novembre 1863.

³³⁵ Sous-préfet de Sartène, le 11 décembre 1863.

³³⁶ Préfecture à Ajaccio, le 21 décembre 1863.

Abbatucci et Gavini étaient réélus dans leur circonscription.

A. Les grandes manœuvres électorales

il s'agit ici d'une occasion de suivre les méthodes d'organisation de la procédure électorale pour la candidature officielle, et celle du candidat de l'opposition.

■ L'organisation de l'administration.

Le ministère des Finances adresse une circulaire confidentielle à la direction du personnel, afin de rappeler que les fonctionnaires et agents dudit ministère doivent prêter leur concours actif au gouvernement à l'occasion de ces élections, et de se mettre à la disposition du préfet de leur département³³⁸.

Le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics adressait les mêmes recommandations aux fonctionnaires et agents de son administration³³⁹. La direction du personnel devait informer tous les agents sur l'importance de leur devoir politique, c'est-à-dire de leur vote personnel et leur appui pour le candidat officiel, tout en maintenant le principe fondamental de la liberté des votes. Les commissaires de police doivent rendre compte de tous faits qui pourraient être invoqués après l'élection. Il leur est également rappelé que l'administration a reçu du gouvernement de l'Empereur, la mission d'appuyer nettement la réélection de Abbatucci et de combattre les « compétitions » hostiles de Pozzo di Borgo et Ceccaldi³⁴⁰. Le ministère de l'Intérieur informait le préfet que les candidats d'opposition envoyaient directement des bulletins et une somme d'argent aux gardes champêtres, et les invitaient à les distribuer. Un avis était adressé aux maires afin de les encourager à déjouer cette manœuvre de corruption des gardes champêtres³⁴¹.

■ L'organisation de l'opposition.

Le candidat Pozzo di Borgo prétendait quant à lui dans sa profession de foi, que la liberté électorale était inconciliable avec le système des candidatures officielles. Il ajoutait que la centralisation administrative était trop puissante et réclamait que les maires soient élus par leurs concitoyens. Il demandait à ses électeurs de faire connaître les actes de pression qu'ils pourraient constater, afin qu'ils soient déférés devant les tribunaux³⁴². Ceccaldi, avocat, membre du conseil général et du conseil municipal de la ville d'Ajaccio, déclarait dans sa profession de foi qu'il considérait l'intervention administrative dans nos élections comme un danger réel pour la tranquillité de notre île, et comme une grave atteinte au suffrage universel qui est à la base de nos institutions.

Des faits de corruptions, de menaces, intimidations, promesses d'emploi, faux bruits et rumeurs de la part des partisans de l'opposition, étaient signalés au préfet depuis tous les arrondissements. A Bocognano, les bandits Bonelli avaient fait campagne pour le candidat Pozzo di Borgo, en se rendant la nuit au domicile des électeurs³⁴³. Le commissaire de police d'Ajaccio relate un fait qui lui paraissait être une manœuvre électorale. Plusieurs membres de la famille Pozzo di Borgo auraient ouvert un grand chantier sur le territoire d'Alata ou Villanova, où les habitants de ces communes étaient invités

³³⁷ A.D.2.A., 3M327 et 328.

³³⁸ Le ministère des Finances, Paris le 29 avril 1869.

³³⁹ Le ministère de l'Agriculture, Paris, le 4 mai 1869.

³⁴⁰ Le ministère de l'Intérieur, 18 mai 1869.

³⁴¹ Le ministère de l'intérieur, 19 mai 1869.

³⁴² La préfecture de Corse, 18 mai 1869.

³⁴³ Le commissaire de police, Bocognano, le 30 mai 1869.

à travailler³⁴⁴. A Ajaccio, un lot d'imprimés à l'intention des électeurs est saisi. Ceux-ci n'avaient pas été légalement autorisés³⁴⁵ et d'ailleurs n'étaient pas imprimés sur papier timbrés³⁴⁶.

B. L'élection du candidat officiel.

La liste des candidats comportait un candidat soutenu par le gouvernement, des candidats dynastiques et des candidats anti-dynastiques. Abbatucci était le candidat du gouvernement, Gavini et Arrighi étaient des candidats dynastiques indépendants et Pozzo di Borgo, Ceccaldi, et Delacour étaient des candidats antidynastiques.

Gavini et Arrighi étaient les candidats sympathiques au gouvernement pour la deuxième circonscription. A Ajaccio, le premier obtenait 1 800 suffrages et le second, 771. Le candidat de l'opposition, Delacour obtenait dix suffrages. Ajaccio comptait 14.558 habitants, et Bastia en comptait 21.535. Le candidat sympathique au gouvernement, Abbatucci réunit à Bastia la majorité avec mille trois cent vingt et une voix, contre les candidats de l'opposition : Pozzo di Borgo avec 574 voix, et Ceccaldi avec 247 suffrages.

La première circonscription comprenait les arrondissements d'Ajaccio, Sartène et Calvi. Et les arrondissements de Bastia et Corte composaient la seconde circonscription. La première circonscription comptait 32.143 électeurs inscrits. Abbatucci, député sortant obtenait la majorité avec 15.913 suffrages. Ses concurrents, Pozzo di Borgo et Ceccaldi obtenaient respectivement 4.104 et 2.906 suffrages. Le nombre des électeurs inscrits de la deuxième circonscription était de 37.391. Le député sortant, Gavini obtenait 17.788 suffrages. Arrighi, conseiller à la Cour impériale, en obtenait 8.841 et Delacour, capitaine en retraite n'avait que onze suffrages. En l'absence d'un candidat officiel dans la deuxième circonscription, toutes les voix s'étaient reportées sur Gavini.

Le sous-préfet de Bastia rapporte quelques réclamations et protestations formulées dans son arrondissement. Ces protestations avaient été réfutées par les bureaux qui n'avaient pas jugé devoir les prendre en considération. Le sous-préfet concluait pour résumer, que les opérations s'étaient passées dans l'ordre et la tranquillité la plus parfaite dans toutes les communes. Il signalait que Gavini obtenait une majorité bien plus considérable qu'en 1863³⁴⁷. Le sous-préfet de Bastia se félicitait du bon esprit de la population de son arrondissement, qui avait donné une grande preuve « qu'on pouvait obtenir d'elle avec une administration ferme, paternelle, bienveillante et juste »³⁴⁸. De nombreux électeurs avaient déposé une opposition pour ne pas avoir été admis au vote et pour avoir été rayés des listes électorales. Tous ces refus d'admission au vote et ces radiations étaient toujours justifiés par les maires lors de l'enquête de la préfecture.

³⁴⁴ Préfecture à Ajaccio, le 29 mai 1869.

³⁴⁵ Déclaration et dépôt prévus par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814 et l'article 7 de la loi des 27-29 juillet 1849, et l'autorisation de colportage demandée par l'art. 6 de cette dernière loi. Ces écrits étaient sujets au timbre, aux termes du décret du 17 février 1852.

³⁴⁶ Commissariat de police d'Ajaccio, le 14 mai 1869.

³⁴⁷ Le sous-préfet de Bastia, 3 juin 1869.

³⁴⁸ Le sous-préfet de Bastia, 4 juin 1869.

Section III. Le contentieux des élections cantonales.³⁴⁹

Des exemples de contentieux des élections au conseil général et au conseil d'arrondissement sur la période de 1848 à 1871, sont parcourus ici.

§1. Renouveaulement du conseil général en 1848.

La loi du 3 juillet 1848 décide le renouvellement intégral des conseils généraux. Le suffrage universel est étendu aux élections cantonales. Elles auront lieu en Corse fin août et début septembre. Cette fois, chacun des 62 cantons doit élire son conseiller général, la limitation des membres du conseil était supprimée.

Dans un courrier adressé aux sous-préfets de Bastia et de Calvi, le préfet signalait un retard inexplicable dans la réception des procès-verbaux d'élections des membres du conseil général et des conseils d'arrondissement. Il s'était écoulé un mois pendant lequel le conseil de préfecture devait statuer et il était désormais impossible pour ce tribunal, d'ordonner une enquête administrative. Les sous-préfets étaient priés d'accompagner les dossiers électoraux de leur avis motivés pour aider pour éclairer la décision du tribunal.³⁵⁰

- Troubles dans le canton de Calacuccia.

Les graves troubles qui se produisirent dans le canton de Calacuccia devait conduire à des oppositions. Le Conseil d'Etat confirmait l'invalidation des opérations pour le conseil général, mais décidait tout de même de valider l'élection du conseiller d'arrondissement.

- « Collision sanglante ».

Le lieutenant de gendarmerie de Corte rend compte à son commandant de l'action menée par le détachement de plus de cinquante hommes de troupe de ligne et trois voltigeurs corses, sur la réquisition du sous-préfet de Corte. Ils étaient chargés de se rendre à Albertacce, canton de Calacuccia pour y maintenir le bon ordre pendant les opérations électorales qui devaient avoir lieu dans cette localité le 29 septembre 1848. Il fut conclu à l'amiable le matin même, que les opérations se dérouleraient dans une petite chapelle située entre deux hameaux de la commune d'Albertacce. Les opérations ont commencées vers 9 heures et se sont prolongées assez longtemps sans inconvénient sérieux. Mais à 17h30, des détonations d'armes à feu s'est fait entendre à l'extérieur et a été le signal de graves désordres. Des coups de feu ont été tirés de toutes parts et même de plusieurs maisons voisines de la salle de l'assemblée, bien que chacune fut gardée à vue par un gendarme et quatre hommes de troupes de ligne.

La force armée était débordée par une foule immense de paysans armés. Ceux-ci ont franchi la porte de l'assemblée par la force et l'ont envahie, de manière à diviser en deux la troupe de ligne qui se trouva l'une dans la salle et l'autre à l'extérieur dans un champ voisin. La troupe se trouva exposée aux balles d'un grand nombre d'assaillants groupés derrière les haies et les buissons. Les militaires restés enfermés dans la chapelle n'ont été pas moins exposés que leurs camarades. Ils étaient au milieu d'au moins une cinquantaine d'hommes armés de l'un et l'autre parti. Les deux « compétiteurs » se

³⁴⁹ A.D.2.A., 3M216 ; 3M228 ; 3M229 ; 1M126.

³⁵⁰ Préfecture le 14 septembre 1848.

sont rapprochés pour donner l'exemple et calmer les esprits afin d'éviter l'effusion de sang qui paraissaient inévitable. Un gendarme de la brigade de Corte et un électeur étaient gravement blessés par balle et un autre individu, plus légèrement³⁵¹. Un courrier du sous-préfet de Corte au préfet, relate les mêmes faits. Il avait engagé les maires du canton à prononcer un ajournement à huitaine de ces opérations, qui continuaient malgré les désordres³⁵².

Les membres du bureau électoral de l'assemblée du canton de Calacuccia et le président décrivent eux aussi les circonstances de ce désordre, dans courrier adressé au préfet. Les désordres ont eu lieu le 29 septembre et les opérations se sont poursuivies le lendemain avec le retour au calme, malgré la demande du sous-préfet d'ajourner l'élection. Les jours précédents, des menaces avaient été proférées par le parti que représentait le citoyen Grimaldi de Calacuccia, dit Grimaldone, professeur à Ajaccio. L'opinion publique accusait les neveux, fils de germain dudit candidat Grimaldone, particulièrement l'un d'entre eux, le bandit Acquaviva de Lozzi. Ce candidat s'est d'ailleurs désisté le lendemain, 30 septembre. L'électeur mortellement blessé était le neveu du maire de Lozzi. Ce dernier a tout de même pu sauver la vie de ses adversaires, les frères Grimaldi dont ledit Grimaldone, en sortant de la salle de l'assemblée à leurs bras. Selon ce compte rendu, l'élection s'est faite dans toutes les règles de la justice et de la légalité. Les membres du bureau prétendaient que vouloir agiter le pays par une nouvelle élection, serait l'exposer à une suite d'interminables malheurs³⁵³. Le ministère de l'Intérieur écrit au préfet qu'il a appelé l'attention du ministre de la justice sur la négligence des juges de paix et le pria de rappeler leur devoir à ces magistrats³⁵⁴.

- Validation du conseiller d'arrondissement.

Les opérations du canton de Calacuccia pour le conseil général et le conseil d'arrondissement furent chacune portées devant le Conseil d'Etat. Une « collision » sanglante pendant les opérations du canton de Calacuccia conduira celui-ci à confirmer la décision d'annulation de l'élection du conseiller général. Mais il n'a pu admettre que l'impression produite par ces événements puisse être la cause de l'abstention pour l'élection du conseiller d'arrondissement, deux jours plus tard. Le conseil de préfecture prononçait l'annulation de l'élection d'un membre du conseil général du canton de Calacuccia, sur les protestations des maires de Corscia, Lozzi, Albertacce et Casamaccioli.

Les procès-verbaux des deux jours d'élections a été entièrement démenti par les autres pièces du dossier. A la suite de très vives discussions entre les électeurs et les divers membres du bureau, il y eut des scènes malheureuses et des interruptions dans les opérations de l'assemblée. Les membres du bureau ont plutôt songé à sauver leur vie qu'à continuer à procéder à l'élection. Pour annuler ces opérations, Le conseil de préfecture a considéré que partant les procès-verbaux ne renfermaient que le résultat d'un concert frauduleux pour constater une élection qui n'a pas eu lieu avec le libre concours des électeurs du canton³⁵⁵.

Le Conseil d'Etat confirmait l'annulation d'élections qui avaient été accompagnées de manœuvres et d'actes de violences, dont le résultat avait été de porter atteinte à la liberté des votes et à la sincérité du scrutin³⁵⁶. Le Conseil d'Etat revenait sur les faits : le 29 août 1848, les électeurs du canton de Calacuccia étaient réunis pour procéder à la nomination d'un conseiller général. Une collision entre les parties qui divisaient le canton avait commencé pendant les opérations, et la lutte avait duré près de

³⁵¹ Le lieutenant de gendarmerie Dabrana, Calacuccia le 29 septembre 1848.

³⁵² Sous-préfet de Corte, Calacuccia le 30 septembre 1848.

³⁵³ Les membres du bureau, Albertacce le 1er octobre 1848.

³⁵⁴ Le ministère de l'Intérieur, Paris le 12 octobre 1848.

³⁵⁵ Cons. de préf. 16 septembre 1848, canton de Calacuccia.

³⁵⁶ CE. 3 août 1849 – Grimaldi.

deux heures. Un individu a été tué dans la maison du maire où se tenait l'assemblée. Plusieurs autres ont été blessés. Pendant ces troubles, la liste électorale a été réduite en lambeaux et l'urne fut malmenée. Pourtant le procès-verbal ne faisait aucune mention de ces circonstances. Au contraire, il semblait résulter de ses énonciations, que la séance n'avait pas été interrompue un seul instant. Le procès-verbal constatait que les électeurs avaient été admis au vote jusqu'à dix-huit heures, dans l'ordre fixé par le maire.

Mais une instruction fut ordonnée à la suite d'une protestation dirigée contre l'élection de Grimaldi. Cette enquête devait décider le conseil de préfecture à prononcer l'annulation de l'élection, et Grimaldi déposait un pourvoi. Le requérant rejetait la responsabilité des événements sur ses adversaires. Ceux-ci se défendaient en accusant le requérant et ses partisans d'avoir provoqué la lutte. Dans cet état de choses, le ministre faisait remarquer que l'instruction judiciaire ferait apparaître les vrais coupables. Il ajoutait qu'il restait un fait acquis que l'élection du canton de Calacuccia s'était faite dans le plus grand désordre. Il estimait en conséquence que la décision avait été juste. Le Conseil d'Etat suivit son avis.

Deux jours après l'élection pour le conseil général, le 31 août 1848, les électeurs du même canton ont procédé à l'élection d'un conseiller d'arrondissement. Cette fois aucun désordre n'avait accompagné les opérations et aucune protestation n'avait été déposée. Le candidat avait été élu à l'unanimité des suffrages. Cependant le préfet considéra qu'un très petit nombre d'électeurs avait concouru, et estima que cette circonstance pouvait avoir eu pour cause la terreur inspirées par les scènes de violence qui avaient eu lieu. Il avait déféré cette élection devant le conseil de préfecture qui en prononça l'annulation. Il avait été considéré que les maires d'Albertacce, Corscia, Lozzi et Casamaccioli n'avaient pas pris part aux opérations. Ces opérations auraient été l'œuvre de l'un des partis qui divisaient le canton, et avaient eu lieu sur un accord frauduleux. Pour le conseil de préfecture, « il n'y avait pas eu sûreté pour les électeurs de l'autre parti à participer, après les événements malheureux qui avaient ensanglanté la commune deux jours avant ». Le candidat proclamé faisait un recours en cassation.

Le ministre estimait qu'il y avait lieu de faire droit au recours, en précisant que le conseil de préfecture s'était basé sur une présomption pour invalider l'élection. Selon le ministre, aucun fait, aucun obstacle matériel ne s'était opposé à l'exercice du droit des électeurs le 31 août. Rien ne justifiait l'abstention de certains électeurs, et si on admettait une abstention motivée sur la crainte des violences, presque toutes les opérations de Corse seraient attaquées pour ce même motif. L'avis du ministre fut suivi, la décision fut infirmée et l'élection validée³⁵⁷.

- Troubles à Salice.

Six électeurs du canton de Salice (Pietri Jean, Pietri Pierre, Pinelli Noel, Pinelli Xavier, Pinelli Félix Antoine et Pietri Paul) avaient contesté l'élection du 29 août 1848. Jamais selon eux, l'élection d'un membre du conseil général n'avait été entachée d'autant d'irrégularités. L'opposition portait entre autre que le maire de Pastricciola n'avait pas été appelé à faire partie du bureau et il a été remplacé par Carli, qui n'était plus membre du conseil municipal. La protestation précise que Carli était un parent de Cuneo et que la salle de l'assemblée avait été envahie par une foule d'individus armés, à la tête de laquelle se trouvait ce Cuneo d'Ornano Ascagne, portant un pistolet à la ceinture. Des citoyens italiens auraient été admis à voter, et les conseils municipaux de diverses communes du canton n'ont jamais été convoqués pour l'élaboration des listes. L'assemblée des électeurs du canton de Bocognano avait proclamé le citoyen Louis Lucien Bonaparte membre du conseil général par acclamation, et sans

³⁵⁷ CE. 31 août 1849 - Acquaviva.

procéder à un scrutin de liste. Il fut décidé que partant il n'y avait pas eu d'élection³⁵⁸. Cette proclamation par acclamation se produisait encore régulièrement et était cause de nullité radicale.

A. Quand la fraude du maire est évidente.

L'élection d'un membre du conseil général est annulée au motif que les opérations n'ont pu être considérées comme présentant l'expression sincère de la volonté du plus grand nombre d'électeurs du Canton de Pietra. Selon les procès-verbaux des deux journées d'élections, les déclarations de deux gendarmes et l'opposition d'un grand nombre d'électeurs, plus des deux tiers des électeurs du Canton se sont retirés et ont refusé de prendre part à l'élection par suite des actes arbitraires commis par le président de l'assemblée lors de la composition du bureau. La décision ne le dit pas mais il est très probable que le président du bureau fut le maire³⁵⁹.

Annulation d'opérations considérées comme clandestines quand elles sont organisées en dehors de toute époque de convocation légale et partant ont mis les électeurs du canton dans l'impossibilité d'exercer leurs droits électoraux. Les opérations des cantons d'Evisa, de Levie, d'Omessa et de Piana n'ont eu lieu ni à la date prévue ni à la date du report autorisées par la préfecture. Dans chaque cas, le maire avait choisi une date de son propre chef.³⁶⁰ A cause de nombreuses irrégularité dans la composition de la liste électorale du canton de Nonza, il a été facile au conseil de préfecture de décider de l'annulation de l'élection d'un membre du conseil général. En effet, le candidat n'avait été élu qu'avec l'aide d'inscriptions et de radiations frauduleuses³⁶¹.

B. Les troubles violents.

Les violences commises lors de ces élections furent la cause de nombreux recours.

■ Violences sur des électeurs à Sermano.

Au vu du procès-verbal des opérations électorales, des oppositions et de la protestation des maires de huit communes du canton de Sermano, l'élection d'un membre du conseil général par l'assemblée des électeurs du canton de ce canton est considérée comme nulle et non avenue. Les membres du bureau n'ont procédé aux opérations de l'assemblée que par suite de violences commises sur eux et un certain nombre d'électeurs à main armée a imposé sa volonté à la majorité³⁶².

■ Fusillade à Vescovato.

Le conseil de préfecture statuait pour la nullité de l'élection d'un membre du conseil général dans le canton de Vescovato. La décision relate que des scènes déplorables ont ensanglanté la commune à l'occasion de cette élection. A la suite de ces troubles, deux hommes ont été assassinés et l'un d'eux a été tué d'un coup d'arme à feu dans la maison même d'un des compétiteurs, contre laquelle la fusillade était principalement dirigée. Il a été considéré qu'un tel évènement a dû nécessairement empêcher

³⁵⁸ Cons. de préf. 7 septembre 1848.

³⁵⁹ Cons. de préf. 11 septembre 1848.

³⁶⁰ Décisions du conseil de préfecture conseil général, le 12 septembre 1848 pour les cantons d'Evisa; de Levie; d'Omessa et de Piana.

³⁶¹ Cons. de préf. 16 septembre 1848, canton de Nonza.

³⁶² Cons. de préf. 16 septembre 1848.

la libre manifestation des votes, surtout parmi les électeurs qui voulaient voter pour le compétiteur visé par la fusillade. La décision ajoute qu'en de telles circonstances, sous la pression de la terreur qui dominait où chaque électeur craignait alors pour sa vie, une élection ne saurait être considérée comme l'expression vraie et libre de la majorité des électeurs³⁶³.

Le Conseil d'Etat confirmait la décision. Les électeurs du canton de Vescovato étaient réunis le 29 août 1849 pour l'élection d'un membre du conseil général. Quatre communes avaient déjà pris part au vote et celle de Vescovato venait de commencer les opérations, lorsque s'éleva une réclamation relative à la confection de la liste. Un grand tumulte se manifesta dans la salle pendant la discussion, et des coups de fusils se firent entendre à l'extérieur. Le président leva aussitôt la séance pour la renvoyer au lendemain. Le 30 août, l'un des candidats déposa dès l'ouverture de la séance, une protestation motivée sur les scènes sanglantes de la veille. Deux personnes avaient succombé dont une dans la maison du réclamant. Le bureau avait écarté cette protestation et proclamait l'élection de Casabianca. Celui-ci avait formé un pourvoi contre la décision qui annulait son élection.

Le requérant soutenait que les troubles étaient le résultat d'une cause tout à fait étrangère à l'élection. Ils s'étaient produits suite à la rencontre de deux familles entre lesquelles il existait une inimitié très ancienne. Casabianca y était complètement étranger et précisait qu'il se trouvait d'ailleurs à Paris à cette époque. Il ajoutait que le premier coup de feu était parti de la maison de son compétiteur. Casabianca concluait que ces troubles n'avaient exercé aucune influence sur le résultat de sa candidature. Selon lui, le renvoi de l'élection au lendemain avait suffi pour permettre une libre participation. Le ministre faisait remarquer que d'après l'instruction, la lutte était motivée par des vengeances personnelles et étrangères à l'élection ; que l'assemblée électorale n'avait pas été envahie un seul instant, et que le bureau avait eu soin de lever la séance et sceller la boîte du scrutin, de sorte que les opérations ont pu reprendre régulièrement le lendemain. Selon le ministre, ces actes de violences n'avaient porté aucune atteinte sérieuse à la liberté des électeurs, d'ailleurs ces faits se produisaient fréquemment en Corse. Il estimait que la décision devait être annulée.

Mais à l'audience publique du Conseil, le commissaire du gouvernement a conclu au contraire, au rejet du pourvoi de Casabianca. Il considérait avec certitude que les deux hommes tués étaient des partisans du concurrent de Casabianca, et que la fusillade était dirigée contre la maison du même candidat. Le commissaire démontrait de plus, que le lendemain la plupart des électeurs étaient absents. Le Conseil d'Etat suivait l'avis du commissaire du gouvernement. Il déclarait que les désordres avaient été de nature à nuire au libre exercice des droits des électeurs. La décision était confirmée et les opérations annulées³⁶⁴.

■ Encore une « collision sanglante ».

Le maire de Piedicroce avait décidé de poursuivre les opérations et d'obtenir l'élection de son frère, malgré une lutte qui avait fait plusieurs victimes et entraîné leur suspension indéfinie. Le Conseil d'Etat déclarait que l'élection dans le canton de Piedicroce ne pouvait être considérée comme l'expression libre et sincère de la majorité du corps électoral.

Un arrêté préfectoral en date du 14 août 1848, avait fixé l'élection au 29 du même mois. Le jour venu, les électeurs étaient réunis et les opérations à peine ouvertes, quand elles furent interrompues par une lutte sanglante. Cette lutte fit plusieurs victimes et entraîna l'assemblée à se dissoudre. En

³⁶³ Cons. de Préf. 20 septembre 1848, canton de Vescovato.

³⁶⁴ CE. 21 juillet 1849 – Casabianca.

exécution de l'arrêté préfectoral, une nouvelle réunion était prévue pour huit jours après, c'est-à-dire le 5 septembre. Mais le procureur général de Bastia invita le maire à annuler cette convocation. Il s'était rendu sur les lieux pour diriger lui-même l'instruction relative aux graves événements du 29 août. Le procureur reconnu par lui-même et par les rapports qui lui furent adressés, qu'il y aurait eu le plus grand danger pour la paix publique à remettre les partis en présence si promptement. Pierre Paoli, maire de Piedicroce et frère de l'un des candidats, l'avocat Joseph Paoli, refusa d'obéir à cette invitation.

Le procureur s'adressa alors au sous-préfet de Corte et obtint un arrêté portant ajournement indéfini de l'élection. Bien que rendu et expédié d'urgence, cet arrêté ne parvint à Piedicroce entre les mains du procureur, que dans la matinée du 5 septembre. A ce moment, il y avait déjà deux heures que Pierre Paoli avait ouvert le scrutin à l'école. Le procureur général s'empessa de publier l'arrêté du sous-préfet, puis il mit le maire en demeure de suspendre toute opération. Après s'être concerté avec son frère, celui-ci essaya d'abord de résister aux ordres de l'autorité supérieure. Le maire les considérait contraires à l'article 17 du décret du 3 juillet 1848. Mais il se décida à lever la séance quand il eut acquis la certitude que la force armée dont disposait le procureur général était décidée à accomplir son devoir. Les électeurs se séparèrent et retournèrent en grande partie dans leurs communes respectives.

Toutefois, avant de quitter l'école, le maire prit un arrêté à l'insu du procureur. Cet arrêté transférait le siège de l'assemblée électorale dans un autre local. C'est là qu'après le départ des électeurs hostiles à son candidat, il s'est rendu avec les membres du bureau qui lui étaient dévoués et les électeurs partisans de la candidature de son frère. Le scrutin a repris et les opérations n'ont été closes définitivement que le lendemain, 6 septembre à seize heures. Sur 1 165 électeurs inscrits, 587 seulement avaient pris part au vote, et Joseph Paoli obtenait 560 voix contre 24 pour son compétiteur. Il fut donc proclamé membre du conseil général. Son élection était portée devant le conseil de préfecture et annulée le 16 septembre 1848.

Celui-ci décidait que l'élection faite le 5 et le 6 septembre était nulle et non avenue. Le tribunal ne pouvait considérer une élection faite sous l'impression des événements survenus le 29 août, comme une manifestation de la majorité des électeurs. Il considéra également que cette élection était l'œuvre des deux partis. L'autre s'étant retiré pour obéir aux ordres du procureur général. Le candidat élu déposait un pourvoi. Le Conseil d'Etat rejetait sa requête en déclarant : « qu'il appartenait à l'administration supérieure d'apprécier si, en raison des désordres qui avaient éclaté dans la commune de Piedicroce le 29 août 1848, il n'y avait pas lieu d'ajourner indéfiniment l'élection ; que l'arrêté du sous-préfet de Corte prononçant l'ajournement a été pris dans la limite de ses droits ; qu'en exécution de cet arrêté et par obéissance, une grande partie des électeurs se sont retirés, et n'ont point pris part au nouveau scrutin que le président de l'assemblée a ouvert dans un autre local, où il s'était transporté ; que dans ces circonstances, l'élection des 5 et 6 septembre ne peut être considérée comme l'expression libre et sincère de la majorité du corps électoral ; que dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Corse a prononcé l'annulation de ladite élection ;...³⁶⁵ ».

C. Un renvoi contesté.

Dans le canton d'Evisa, le renvoi sous huitaine était contesté. Aux termes de l'article 17 du décret du 3 juillet 1848, s'il n'y a pas d'élection lors de la première convocation, il sera procédé à de nouvelles élections huit jours après, et dans les formes indiquées par le décret. Mais il était décidé que le renvoi au 5 septembre d'élections qui n'avaient pu avoir lieu le 29 août n'était pas en l'espèce, une cause de

³⁶⁵ CE. 5 mai 1850 – Paoli.

nullité des opérations, attendu la bonne foi qui avait présidé à cette indication du 5 septembre, attendu aussi la publicité donnée à ladite indication, attendu enfin la régularité des opérations qui avaient eu lieu en vertu du renvoi et le chiffre de la majorité obtenue par le candidat élu.

Un arrêté préfectoral avait fixé les opérations du canton d'Evisa pour la nomination d'un membre du conseil général au 12 août 1848. L'article 3 de cet arrêté rappelait les dispositions du décret du 3 juillet 1848, selon lesquelles s'il n'y avait pas eu d'élection au jour fixé, il devait être procédé à de nouvelles huit jours après. Les électeurs s'étaient réunis le 29 août. Mais le maire d'Evisa avait refusé de procéder aux opérations parce que le maire de l'une des trois communes du canton n'avait pas apporté la liste des électeurs de sa commune. L'élection a été renvoyée au 5 septembre, et cette date a été portée à la connaissance des électeurs par voie d'affiches et de publications faites en la forme ordinaire. Le président et le bureau avaient cru exécuter à la lettre les dispositions qui prévoyaient le renvoi à huit jours.

Cependant, le 4 septembre, le maire d'Evisa reçut une communication du préfet dans laquelle il déclarait que les opérations devaient avoir lieu le 6, c'est-à-dire le huitième jour après le 29 août. Le maire considéra cette indication comme une erreur de copiste, et la tint pour non-avenue. De plus il était dans l'impossibilité de changer le jour indiqué aux électeurs. Ceux-ci se sont donc réunis le 5 septembre et ont participé au scrutin. 298 électeurs sur 563 ont déposé leur vote. Versini, médecin à Ajaccio et fils d'un conseiller général qui avait exercé cette fonction pour ce canton depuis 1831, fut élu à l'unanimité.

Des protestations se sont élevées contre cette élection. Il fut prétendu qu'elle avait été faite subrepticement le 5 septembre, alors que le décret du 3 juillet et l'arrêté préfectoral indiquait que le report aurait lieu huit jours après la première convocation, c'est-à-dire seulement le six septembre. La protestation précisait qu'à la suite de cette manœuvre des partisans de Versini, la plupart des électeurs du canton avaient été mis dans l'impossibilité d'exercer leurs droits. En conséquence l'annulation était demandée. Une décision du 12 septembre 1848 adoptait ces motifs et déclarait l'élection de Versini nulle et non avenue. De plus, le conseil de préfecture émettait l'avis de passer outre à une nouvelle convocation des électeurs, nonobstant tout recours au Conseil d'Etat.

Dès le lendemain, Versini a signifié au préfet son intention de se pourvoir. Les électeurs furent néanmoins convoqués pour le 29 septembre, et de nouvelles élections ont eu lieu. Trois-cent-soixante-treize électeurs se sont présentés ; 220 ont voté pour Benedetti, médecin demeurant aussi à Ajaccio ; et 151 seulement ont donné leurs suffrages à Versini. Malgré cela, ce dernier fut seul admis à prendre part aux opérations du conseil général en vertu de l'effet suspensif de son recours auprès du Conseil d'Etat. C'est dans cette situation que le pourvoi de Versini était présenté devant le Conseil d'Etat.

Le ministre a émis l'avis de faire droit à la requête de Versini et de maintenir son élection. Selon lui, il n'y avait rien de plus facile que de confondre « à huitaine » et « huit jours après », et la bonne foi du maire d'Evisa lui paraissait incontestable. C'était dans la commune d'Evisa que l'on voyait le plus grand nombre d'électeurs défailant. Ceux-ci ne pouvaient prétexter de leur ignorance alors qu'ils ont vu affluer les électeurs des autres communes, et qu'ils entendaient les proclamations sur la voie publique à l'effet d'appeler les retardataires. Toujours selon le ministre, leur abstention dans ces circonstances pouvait être regardée comme l'indice d'une collusion à l'effet de nuire à l'élection de Versini. Le ministre ajoutait que l'interprétation erronée du maire d'Evisa ne pouvait donner lieu à l'annulation, que si elle avait eu pour effet de priver une partie des électeurs de l'exercice de leurs droits. Il estimait

que ce n'était pas le cas en l'espèce. L'avis fut suivi, la décision était infirmée et l'élection de Versini était définitivement rétablie³⁶⁶.

D. L'appui de bandits dans le canton de Sari.

Le Conseil d'Etat devait infirmer la décision et valider l'élection de Pietra-Santa. Il devait également confirmer implicitement la responsabilité du préfet dans l'élaboration de preuves impliquant des bandits, dans les manœuvres électorales des partisans du requérant.

De même que pour l'annulation de l'élection le même jour dans le canton de Sari d'un membre du conseil d'arrondissement, le conseil de préfecture annulait l'élection d'un membre du conseil général pour le même motif. Il a été statué d'après les oppositions d'un grand nombre d'électeurs et du rapport du lieutenant de gendarmerie de Vico. Il a été considéré qu'il était de notoriété publique que les bandits Pierre-Ignace Padovani et Lucien Stefanini avaient imposé la candidature du citoyen Pietrasanta pour le conseil général, aux électeurs du canton de Sari. François-Antoine Padovani avait été élu au conseil d'arrondissement. Les électeurs n'ont pas été libres d'exprimer leurs suffrages puisque des mesures avaient été prises par des parents des bandits qui paraissaient avoir agi à l'instigation ou de concert avec le citoyen Pietrasanta, pour reconnaître les électeurs qui n'avaient pas voté pour lui³⁶⁷.

Mais le Conseil d'Etat devait casser cette décision et confirmer l'élection de Dominique Pietrasanta, procureur de la République. Celui-ci s'était pourtant fait élire dans le canton de Sari avec l'appui de deux bandits et de leurs familles. Les détails de ce scandale sont précisés par une lettre du préfet au ministre de l'Intérieur et par les motifs de la décision du conseil de préfecture qui annule cette élection. Dans sa lettre au ministre du 6 septembre 1848, le préfet relate que « la terreur qu'inspire les bandits dans le département de la Corse est telle que tout fléchit devant leur volonté.... Depuis le peu de temps que j'administre le département, j'ai fait l'expérience que ces malfaiteurs exercent une influence dangereuse dans toutes les affaires de leur canton... L'élection dont il est ici question a causé un immense scandale : celle du citoyen Pietrasanta Dominique, procureur de la République près de première instance de Bastia. Ce magistrat n'ayant pas rougi de recourir aux moyens les plus honteux pour se faire élire membre du conseil général dans le canton de Sari... Il est de notoriété publique que l'opposition signale les faits exacts. J'ajoute qu'il a été reconnu après la présentation de ladite opposition : 1, Que les bandits étaient cachés sous l'église où se tenait l'assemblée. 2, que le citoyen Pietrasanta a été logé dans la maison du bandit Padovani. Lequel lui aurait même fait les honneurs de la table. 3, qu'un parent du citoyen Pietrasanta prenait note de tous les électeurs qui n'allaient pas déposer dans l'urne les bulletins rouges qui leur avaient été attribués par les parents du bandit ».³⁶⁸

Le Conseil d'Etat déclarait qu'en l'espèce, il n'avait pas été portée atteinte à la liberté des électeurs ni à la sincérité des opérations électorales. Il rappelait que Pietra-Santa, alors procureur de la République, avait été nommé membre du conseil général pour le canton de Sari. Il avait obtenu 315 suffrages sur 541 votants, le 20 août 1848. Son élection avait été attaquée dès le lendemain. Plusieurs électeurs avaient allégué entre autres griefs : que divers parents et alliés des bandits Padovani et Stefanini avaient fait deux fois le tour du canton en demandant leurs suffrages aux électeurs, au nom de ces bandits. Ils leur avaient donné communication de lettres dans lesquelles ces bandits menaçaient de

³⁶⁶ CE. 24 août 1849 – Versini.

³⁶⁷ Conseil de préfecture, le 20 septembre 1848. Canton de Sari.

³⁶⁸ Mme Marie-Christine Albertini, *Les conseillers généraux de la Corse de 1799 à 1849*, mémoire de maîtrise d'histoire, Nice, 1874.

leur vengeance, ceux qui ne se conformaient pas à leur volonté. Il était encore allégué qu'un beau-frère et deux oncles des bandits, avaient distribué des bulletins de couleurs jusqu'à la porte de la salle d'élection, afin de reconnaître les électeurs de Pietra-Santa. Enfin, le candidat proclamé aurait fait sa tournée électorale dans le canton avec divers parents et affidés des deux bandits. Il aurait même diné et couché à la maison de ces derniers.

Le lieutenant de gendarmerie à la résidence de Vico avait confirmé, que l'influence de ces bandits sur les élections était de notoriété publique. Il ajoutait toutefois, que cette influence avait été purement morale. Il n'y aurait eu ni menaces publiques ni violences. La gendarmerie n'avait trouvé personne qui voulut produire les lettres de menaces mentionnées, ni même avoué en avoir reçu. Pietra-Santa avait été révoqué de ses fonctions de procureur de la République près le tribunal de Bastia, presque en même temps que la décision avait annulé son élection. Il faisait remarquer dans son pourvoi pour résumer, que le conseil de préfecture n'avait précisé aucun fait, et ne s'était appuyé que sur des allégations vagues et invraisemblables. Le requérant précisait que d'autres candidats avaient pris l'initiative d'employer des bulletins de couleur.

Il ajoutait qu'il existait une inimitié personnelle entre lui et le secrétaire général de la préfecture, confident du préfet, au sujet de papiers appartenant à la famille Bonaparte. Le secrétaire général avait été obligé de restituer ces papiers contre sa volonté. Avant son départ de la Corse et sur la seule sollicitation du secrétaire, le préfet aurait demandé la révocation de Pietra-Santa sans le connaître aucunement. Le préfet avait écrit de Paris au secrétaire général pour l'informer de cette nouvelle, qui fut immédiatement rendue publique à Ajaccio.

Dans son rapport au ministre de l'Intérieur, le préfet avait expliqué les faits qu'on lui reprochait et confirmé tous ceux qui avaient été relevés à la charge du requérant. Pietra-Santa maintenait tous les faits dans son mémoire en réplique. Il s'agissait pour le requérant, plus que de son titre de conseiller général. Il démontrait qu'on avait voulu briser sa carrière de magistrat et sollicitait une enquête administrative auprès du nouveau préfet. Le rapport du nouveau préfet pour le ministre établissait que l'intervention des bandits dans les élections de Sari, n'avait exercé qu'une influence très secondaire sur le résultat du scrutin. Il ajoutait que le requérant était resté complètement étranger aux manœuvres dont son élection avait pu être l'objet. En conséquence, le ministre rétractait son premier avis. Il estimait qu'il y avait lieu d'annuler la décision attaquée et de valider l'élection faite par le canton de Sari, le 29 août 1848. Le Conseil d'Etat suivit cet avis³⁶⁹.

§2. Cantonales de 1852.

La préfecture prévoyait des troubles. Dans une circulaire d'« instruction particulière à messieurs les maires », le préfet déclarait que suite aux désordres graves souvent signalés en Corse, toutes les mesures nécessaires seraient prises pour les prévenir et pour assurer une répression exemplaire et prompte. Les coupables quels qu'ils fussent seraient recherchés et livrés à la justice. La moindre collision « engagerait gravement la responsabilité de MM. Les maires, dont l'active influence et la sage intervention réussiraient sans doute à empêcher le retour des scènes déplorables qui se sont trop fréquemment renouvelées »³⁷⁰.

³⁶⁹ CE. 23 juin 1849 – Pietra-Santa.

³⁷⁰ Le préfet de la Corse, Constant Thuillier, Ajaccio le 18 juillet 1852.

■ Dispositions pour les élections du conseil général et des conseils d'arrondissement de 1852.

Un décret présidentiel en date du même jour que la loi du 7 juillet 1852 et une circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'agriculture et du commerce fixent les élections des conseils généraux et des conseils d'arrondissement au 31 juillet et au premier août 1852³⁷¹. La loi du 7 juillet n'avait pas modifié la disposition du décret du 3 juillet 1848, portant qu'un conseiller général est élu dans chaque canton.

Le nombre des conseillers d'arrondissement devait être égal à celui des cantons, sans pouvoir descendre au-dessous de neuf. Dans les arrondissements qui ont moins de 9 cantons, la répartition du nombre des conseillers à élire est faite entre les plus peuplés. L'article 7 de la loi du 7 juillet 1852 fixe le jour de la réunion des électeurs au samedi, dans les communes de 2.500 habitants et plus, et au dimanche pour les communes de moins de 2.500 habitants.

Dans les premières, le scrutin devait durer deux jours, ouvrir le samedi et fermer le dimanche ; et n'ouvrir que le dimanche dans les autres, en sorte qu'il soit fermé partout à la même heure. L'élection des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement devait avoir lieu en deux opérations distinctes, mais simultanées. Deux boîtes pour la réception des votes seraient disposées dans la salle d'élection ; elles devaient porter en gros caractères : conseil général, conseil d'arrondissement.

Pour être élu au premier tour de scrutin, il fallait réunir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à un nouveau tour de scrutin, le samedi et le dimanche ou selon la population des communes, le dimanche seulement qui suivait la proclamation du résultat du premier tour. A cette seconde opération, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège ou de la section. Les décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal ; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste. Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrit, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation. Et nul ne peut entrer dans le collège électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

■ Des suffrages irréguliers.

Les suffrages de deux cantons sont remis en question en 1853.

- Inscriptions irrégulières dans le canton de Sartène.

Les suffrages d'individus irrégulièrement inscrits avaient été admis. La circonstance que des individus auraient été inscrits sans droit sur les listes électorales n'était pas une cause de nullité de l'élection, dans le cas où le candidat élu a obtenu sur son concurrent un nombre de suffrage plus important que le nombre des individus indûment inscrits. C'est ce qui était conclu par le Conseil d'Etat pour confirmer la décision et rejeter le pourvoi de Ambroise Casanova. Le requérant prétendait que six individus avaient été inscrits sans droit sur les listes électorales des communes de Foce, Grassa, Bilia et Tivilaggio.

³⁷¹ Paris, le 8 juillet 1852.

Le Conseil d'Etat répondait, en considérant que Roccaserra avait obtenu 476 suffrages et Casanova seulement 449, qu'il resterait toujours une majorité de dix-sept voix au candidat proclamé, même en admettant que dix personnes avaient été inscrites sans droit et qu'elles avaient toutes voté pour Roccaserra.

Le requérant prétendait également que dans la commune de Bilia, les bulletins avaient été déposés dans un chapeau au lieu de l'urne conforme à la loi. Le maire de la commune de Foce aurait cumulé les fonctions de président et de secrétaire. A Sartène, des électeurs n'auraient pas pu circuler autour du bureau, les bulletins n'auraient pas été incinérés immédiatement après le dépouillement et des individus non-électeurs se seraient introduits dans la salle de l'assemblée. Mais ces faits étaient démentis par le procès-verbal et le dernier n'était pas justifié. La décision et l'élection étaient confirmées³⁷².

- Des suffrages en sus du nombre des votants dans le canton de Rogliano.

Dominique Lucchetti se pourvoyait contre la décision qui avait annulé son élection comme membre du conseil général pour le canton de Rogliano. Cinquante-huit suffrages avaient été trouvés en sus des votants. Le Conseil d'Etat confirmait la décision en concluant qu'il y avait lieu de retrancher l'excédent des bulletins au nombre des voix obtenues par le candidat élu, et d'annuler l'élection quand ledit candidat ne réunissait plus la majorité absolue suite au retranchement³⁷³.

■ Falsification des listes.

Cinq recours arguant la falsification des listes électorales étaient portés le même jour devant le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat confirmait la décision qui annulait l'élection de Jean-Vitus Grimaldi dans le canton de Piana. Le conseil de préfecture avait considéré qu'un grand nombre de radiations et d'inscriptions sur les listes électorales des communes du canton avaient été faites irrégulièrement, et que le candidat n'avait obtenu qu'une très faible majorité. De même dans la deuxième espèce, pour le canton de Lama où 40 inscriptions avaient été faites en dehors des cas prévus par la loi. La requête de Bertola Fabien, candidat élu était rejetée. Le Conseil d'Etat confirmait la décision d'annuler son élection³⁷⁴.

Les listes du canton de la Porta étaient également irrégulières. De nombreuses inscriptions et radiations non conformes y avaient été portées. Le Conseil d'Etat rejetait le pourvoi de François-Xavier Pompei contre la décision qui annulait son élection. Cent-six modifications avaient été opérées sur les listes contrairement à l'article 3 de la loi du 7 juillet 1852. Pompei n'avait obtenu qu'une majorité de huit voix³⁷⁵. La même accusation de radiations et d'inscriptions indûment réalisées avait été portée contre les élections du canton d'Evisa. Mais le moyen fut rejeté comme n'étant pas justifié, et qu'il n'était même pas allégué que ces modifications aient été assez nombreuses pour exercer une influence sur le résultat de l'élection. Les griefs d'entrave à la liberté des électeurs et de violation du secret du vote n'étaient pas justifiés. La requête des quatre électeurs du canton d'Evisa était rejetée. La décision et l'élection du conseiller général étaient confirmées³⁷⁶.

L'élection du canton d'Olmeto avait eu lieu sur des listes où 184 radiations avaient été irrégulières, et le candidat proclamé n'avait obtenu qu'une faible majorité, avec 63 voix. De plus, 36 bulletins en sus du nombre des votants avaient été trouvés dans les urnes de trois communes. Le Conseil d'Etat

³⁷² CE, 1^{er} juin 1853 – Casanova c. Roccaserra.

³⁷³ CE, 1^{er} juin 1853. Lucchetti.

³⁷⁴ CE, 1^{er} juin 1853.

³⁷⁵ CE, 3^{ème} espèce du 1^{er} juin 1853 – Pompei.

³⁷⁶ CE, 1^{er} juin 1853 – Luciani c. Versini.

déclarait que c'était avec raison que le conseil de préfecture avait annulé l'élection de Jean-Antoine Peretti et rejetait sa requête.³⁷⁷

■ La candidature du prince Pierre Napoléon Bonaparte dans le canton de Calenzana.

Le prince Pierre Napoléon Bonaparte se présente aux élections du 5 juillet 1852 pour le conseil général dans le canton de Calenzana. Il a pour concurrent le conseiller général sortant, Louis Bonaccorsi. Le canton de Calenzana comptait 1 392 électeurs. Le prince Pierre n'obtenait que 530 voix, 210 sur la commune de Calenzana. Son adversaire obtenait 617 voix dans le canton, dont 263 voix à Calenzana. Un ami dévoué du prince Pierre, le capitaine Bianconi de Calenzana, chevalier de la légion d'honneur et maire de Calenzana faisait un recours contre cette élection. Le Conseil de préfecture rejetait le recours le 10 août 1852. Bianconi faisait appel et le ministre de l'Intérieur Persigny rejetait aussi la requête, sur le rapport de la commission du contentieux du Conseil d'Etat : « Considérant que M. Bonaccorsi a obtenu une majorité de plus de 100 voix et que (ce qui n'apparaît pas vraiment dans le procès-verbal) si quelques individus irrégulièrement inscrits sur les listes électorales après la clôture ont été admis à voter, cette circonstance n'est pas de nature en l'espèce à changer le résultat de l'élection. [...] Sur le grief tiré de ce que deux électeurs régulièrement inscrits n'ont pas été admis à voter, aucune réclamation n'avait été émise sur le moment. »

Il faut rappeler ici d'une part que c'était encore l'époque du ministre juge et d'autre part que les maires étaient nommés et non élus. Les autres moyens étaient également rejetés : à Lumio le nombre de votants était de 194, « certes, on a trouvé 196 bulletins mais 2 étaient blancs [...], qu'ainsi, le nombre des suffrages exprimé est égal au nombre des votants. » Quant aux faits que le bureau ait été un moment réduit à deux à Montemaggiore, que les maires du canton aient allégué « menaces et promesses » et que le secret du vote ait été violé, les bulletins ayant été ouverts avant d'être déposés dans l'urne, le Conseil d'Etat considère que « ces griefs ne sont pas justifiés » et le recours est de nouveau rejeté en appel³⁷⁸. Louis Bonaccorsi reste conseiller général de Calenzana.

Des élections sont de nouveau organisées les 3 et 4 juin 1855 à Calenzana, pour le renouvellement partiel de 1855. Le mandat de conseiller général était de neuf ans et le Conseil était renouvelable par tiers tous les trois ans. Le motif qui a conduit Bonaccorsi, grand-oncle d'Adolphe Landry, à abandonner son siège est inconnu. Lors de ces élections, le prince Pierre est le seul candidat et obtient cent pour cent des suffrages. En effet, le canton comptait 1373 électeurs et d'après le procès-verbaux, Pierre obtint 1031 voix sur les 1031 suffrages exprimés. Le prince Pierre ne sera pourtant pas présent à l'unique session annuelle qui débute le 30 août 1855, ni même à la session de l'année suivante. Le procès-verbal de cette session n'invoque aucun motif. Il en sera de même pour les sessions d'août 1857, 1858, 1859, 1860 - qui se déroulent du 28 août au 2 septembre - et celles d'août 1861, 1862 et 1863, sans jamais s'en justifier. Par ailleurs, de 1858 à 1863, le prince ne fera partie d'aucune commission. Pourtant le prince Pierre se fait réélire conseiller général le 19 juin 1864 avec 1238 voix sur les 1608 électeurs inscrits du canton. Il avait apparemment obtenu tous les suffrages exprimés bien que le procès-verbal ne soit pas très explicite sur ce point. Le corps électoral de Calenzana ne lui avait pas tenu rigueur de ses absences. Il faut préciser que les sessions se tenaient à huit-clos, la plupart des citoyens étaient illettrés et les procès-verbaux imprimés étaient peu diffusés.

Le prince Pierre sera encore absent à la session d'août 1864 et ne pourra donc pas prêter serment comme les nouveaux élus. Pourtant son cousin l'empereur l'avait nommé président du conseil général

³⁷⁷ CE. 1^{er} juin 1853 – canton d'Olmeto.

³⁷⁸ CE. 20 juillet 1853 – Elections du canton de Calenzana.

pour cette session, par décret du 10 août 1864. Il ne sera pas non plus présent à la session du 21 août au 4 septembre 1865, pour laquelle il avait une nouvelle fois été nommé président par décret impérial du 2 août. L'empereur le désignera encore président pour la session de 1866 par décret du 12 août. Le prince Charles Bonaparte sera nommé président l'année suivante mais lui sera présent. Elu conseiller général par les cantons de Bastellica, Soccia, Salice et Ajaccio, il optera pour la ville impériale. Le prince Pierre sera encore mentionné sur les listes des membres du conseil général de la Corse en 1868. Il n'a été qu'un élu local et ses seuls mandats pendant son séjour balain, ont été ceux de conseiller général du canton de Calenzana.³⁷⁹

§3. Elections pour le conseil général, 1853.

Des décrets rendus le premier juin 1853 sur le rapport du comité du contentieux du Conseil d'Etat, rejetaient les requêtes de Grimaldi Jean Vitus, Lucchetti Dominique, Pompei François Xavier, Bertola Fabien et Peretti Jean Antonin contre les décisions du conseil de préfecture en date des 7, 9 et 12 août 1852, qui annulaient leurs élections en qualité de membres du conseil général.

Les candidats invalidés représentaient les cantons de Piana, Rogliano, Porta, Lama et Olmeto. Les assemblées électorales des communes de ces cantons sont convoquées pour le 14 août 1853, à l'effet d'élire un membre du conseil général. Une circulaire du ministère de l'Intérieur rappelait aux préfets de l'informer suffisamment tôt des candidatures proposées pour la députation ou les Conseils Généraux, afin de pouvoir examiner les titres des candidats et de faire connaître l'opinion du Gouvernement aux fonctionnaires administratifs avant le jour fixé pour l'ouverture du scrutin³⁸⁰.

Le maire de Piana signalait en juillet 1853 la présence sur les listes électorales de fils et petits-fils d'étrangers non naturalisés et demandait au préfet des instructions à ce sujet. Il lui fut répondu que les questions de nationalité étaient de la compétence exclusive des tribunaux civils, et qu'il n'appartenait pas au conseil de préfecture d'ordonner la radiation de ces électeurs. D'ailleurs tous les délais de recours étaient dépassés depuis longtemps, et il ne pourrait s'occuper de l'examen du droit de vote de ces électeurs que lors de la révision de la liste des électeurs de l'année suivante. Les maires furent invités à admettre le vote de ces électeurs le 14 août 1853, pour l'élection d'un membre du conseil général. Que se passa-t-il l'année suivante lorsque l'on sait que les étrangers admis à voter à deux élections à la suite sont électeurs de fait ?

§4. Cantonales de 1855.

Une circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 15 mai 1855, annonçait les élections pour le renouvellement du tiers des conseillers généraux et la moitié des membres des conseils d'arrondissement pour les 2 et 3 juin.

■ Dispositions pour le renouvellement partiel.

³⁷⁹ Jean-Yves COPPOLANI en collaboration avec Pascal MARCHETTI-LECA, « Le prince Pierre-Napoléon Bonaparte et Calenzana » Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse (BSSHNC) ; fasc. N°736-737, 2011, pages 139 à 154, particulièrement 147 et suivantes.

³⁸⁰ Ministère de l'Intérieur, 30 avril 1853.

L'élection des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement devait se faire simultanément dans les cantons désignés par tirage au sort pour le double renouvellement. La liste électorale était arrêtée au 31 mars. Le préfet priait le Colonel de gendarmerie de donner des ordres pour qu'une force suffisante soit envoyée dans chaque commune. Il engageait les sous-préfets à s'entendre avec le commandant de gendarmerie de leur arrondissement pour fixer le nombre d'hommes nécessaires dans chaque commune. Des gendarmes devaient entrer dans les salles surveiller les opérations, et les maires avaient ordre de s'assurer que deux électeurs au moins de chaque parti puissent assister à toutes les opérations. Les sous-préfets étaient tenus de s'assurer qu'il n'y ait nulle part ni fraude ni tromperie ; il importait selon lui pour la morale publique et l'honneur, que le scrutin soit libre et sincère.

Les sous-préfets auraient ensuite à envoyer une notice détaillée avec les noms et prénoms, la résidence, l'époque de naissance, la profession ou fonction et qualités, la fortune évaluée ou revenu de tous les nouveaux membres du conseil général et du conseil d'arrondissement. En juin 1855, les instituteurs sont invités à choisir entre leur candidature pour le conseil d'arrondissement et leur emploi.

Dans toutes les communes de l'arrondissement de Sartène, les opérations pour le renouvellement du tiers sortant des membres du conseil général et de la moitié des membres du conseil d'arrondissement, se sont passées dans l'ordre et sans troubles sérieux³⁸¹. Selon le sous-préfet de Calvi, la même tranquillité avait régné dans toutes les communes de son arrondissement³⁸². Le prince Pierre napoléon Bonaparte était élu membre du conseil général pour le canton de Calenzana.

Pour l'arrondissement de Bastia, la première compagnie de gendarmerie signalait deux incidents dans les cantons de Porta et Saint-Nicolas. A Porta, le président du bureau central avait fermé le 4 juin à 7 heures du matin, c'est-à-dire avant la réception des procès-verbaux de toutes les communes de ce canton. Le recensement des votes n'a donc pu être complet. Les maires de ce même canton se sont opposés à ce que les candidats soient représentés près du bureau par un de leurs électeurs, ce qui a occasionné un peu de tumulte. A Saint-Nicolas, les habitants n'ont pu voter. Leur maire s'était absenté sans remettre la liste électorale à l'adjoint, et le secrétaire qui avait toutes les pièces concernant les élections, s'était également absenté³⁸³.

Pour éviter des désordres, le préfet avait ajourné les élections de Saint Laurent, arrondissement de Corte, divisé par des inimitiés. Elles étaient reportées au 24 juin, et le préfet s'attendait au retrait des deux candidats qui se disputaient les suffrages, pour appuyer d'un commun accord une candidature neutre. Le préfet signalait au ministère de l'Intérieur, qu'à l'exception de cet incident sans gravité, les élections s'étaient accomplies avec régularité, dans l'ordre le plus parfait et une profonde tranquillité³⁸⁴.

Une circulaire du ministère de l'Intérieur datée du 25 juin 1855 demandait aux préfets des renseignements sur deux sujets. Il s'agissait d'abord de faire connaître le nombre des électeurs inscrits et des votants lors des élections de 1852 pour le renouvellement intégral des Conseils Généraux, et en 1855, pour le renouvellement partiel des mêmes assemblées. Et en second lieu, quel était le nombre des conseillers élus dans le sens de l'administration ou dans le sens contraire.

³⁸¹ Sous-préfecture de Sartène, le 5 juin 1855.

³⁸² Sous-préfet de Calvi, 4 juin 1855.

³⁸³ Sous-préfecture de Bastia, le 7 juin 1855.

³⁸⁴ La préfecture, 14 juin 1855.

Le préfet répondait qu'en 1855 comme en 1852, aucun élu au conseil général n'était hostile à l'administration. Il précisait que tous les candidats qui s'étaient présentés étaient dévoués à l'Empereur, et qu'il n'avait pas cru devoir intervenir dans les choix. Un décret impérial en date 11 août 1856, organise le bureau du conseil général du département. Sont nommés : Président, Abbatucci, maître des requêtes au Conseil d'Etat ; vice-président, Carbuccia, conseiller à la Cour impériale de Bastia ; secrétaire, Floch, maire de Calvi.

■ Les suites contentieuses.

Un électeur du canton de Saint-Nicolas envoyait une requête contre l'élection du conseiller général, au motif qu'elle n'avait pas eu lieu le même jour dans toutes les communes du canton. Un arrêté du préfet en date du 21 mai 1855 avait convoqué les électeurs du canton de Saint Nicolas pour le 3 juin 1855. Mais les électeurs de la commune de Saint Nicolas ne s'étaient pas réunis le jour prescrit. Ils s'étaient réunis quelques jours plus tard, le 10 juin. Seulement 38 électeurs sur les 140 que comptait la commune, avaient pris part au vote. Ceux-ci avaient unanimement porté le choix sur ce même candidat proclamé le 3 juin.

Le Conseil d'Etat déclarait que cette circonstance ne pouvait invalider les opérations des autres communes. Le candidat élu avait obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre supérieur au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales de toutes les communes du canton. En conséquence, le Conseil d'Etat confirmait l'élection du candidat sans tenir compte des suffrages que pouvaient lui donner les électeurs de la commune de Saint Nicolas³⁸⁵. Le conseil de préfecture annulait l'élection de Ceccaldi François Xavier au conseil d'arrondissement pour le canton d'Evisa. L'acte de naissance du conseiller élu constatait qu'il était né le 6 septembre 1830, et partant il n'avait pas l'âge de 25 ans exigé par l'article 4 de la loi du 22 juin 1833³⁸⁶.

L'élection du conseiller général pour le canton de Calacuccia, était l'objet de nombreux griefs. Un électeur de la commune de Corscia demandait l'annulation de la décision qui avait rejeté sa protestation et validé les opérations électorales des 3, 4 et 10 juin 1855. Il prétendait d'abord, que l'on avait trouvé dans l'urne plus de bulletins qu'il n'y avait d'électeurs inscrits. Le deuxième grief portait sur l'attribution des bulletins pour le conseil d'arrondissement. Les bulletins qui se trouvaient dans l'urne de la commune de Lozzi pour l'élection au conseil d'arrondissement, auraient été comptés pour l'élection d'un membre du conseil général. Le nombre des bulletins y étaient d'ailleurs supérieur au nombre des votants. Le requérant ajoutait que les électeurs de la commune d'Albertacce auraient été intimidés par un acte de violence exercé contre le docteur Grimaldi. Celui-ci aurait été obligé par la gendarmerie, sur les ordres du maire à quitter la commune pendant les élections. Plus de cinquante électeurs des communes de Corscia et Lozzi auraient été rayés de la liste sans motif légitime. Plusieurs électeurs se seraient abstenus de voter à la suite de promesses faites par le chanoine Leca, frère de monseigneur l'évêque d'Ajaccio.

Le Conseil d'Etat déclarait qu'en retranchant au candidat élu les deux bulletins trouvés en excédant du nombre des votants, celui-ci conservait la majorité. L'argument sur des bulletins de la commune de Lozzi indument attribués à l'élection pour le conseil général, était contraire aux énonciations du procès-verbal. Trois des quatre bulletins retrouvés en sus dans la commune de Lozzi, avaient été

³⁸⁵ CE. 16 avril 1856 – Saint Nicolas.

³⁸⁶ Conseil de préfecture, 18 juin 1855.

retranchés au candidat élu. Le Conseil d'Etat considéra que le seul bulletin compté de plus que le nombre de votants n'avait pas pu modifier le résultat. Le Conseil d'Etat déclarait également que la mesure prise à l'égard du docteur Grimaldi était justifiée par l'état d'esprit dans les communes d'Albertacce et Casamoccioli. Les autres griefs n'étaient pas justifiés. La requête était rejetée et l'élection du conseiller général pour le canton de Calacuccia était validée³⁸⁷.

§5. Cantonales de 1858.

Le Colonel commandant la 17^{ème} légion de gendarmerie à Bastia, était prié d'envoyer un nombre suffisant de gendarmes dans chaque commune les 12 et 13 juin, et de réunir les divers détachements au chef-lieu des cantons dans la matinée du 14 pour assister au recensement général des votes. Le préfet avait prescrit aux maires, de laisser entrer la gendarmerie dans les salles d'assemblées afin d'assurer le maintien de l'ordre et surveiller les opérations. Les chefs de détachement devaient veiller à ce que deux électeurs au moins de chaque parti puisse assister à toutes les opérations des assemblées. Ceux-ci étaient également priés d'envoyer un rapport circonstancié sur les faits qui pourraient se produire dans chaque localité³⁸⁸.

En juillet, le conseil de préfecture annulait les opérations de l'assemblée des cantons de Soccia et de Borgo pour l'élection d'un membre du conseil général, et les opérations de l'assemblée des cantons de Murato, de Vescovato et de Pero-Casevecchie, pour l'élection des conseillers d'arrondissement. Le prince Pierre Napoléon Bonaparte était élu membre du conseil général pour le canton de Calenzana, arrondissement de Calvi³⁸⁹.

■ Retranchements sans effet dans les cantons de Muro et de Portovecchio.

Le 23 juin 1858, la juridiction administrative approuvait les opérations du canton de Muro pour le conseil général. Olivieri, déposait en préfecture une requête auprès du Conseil d'Etat contre le rejet de sa demande en annulation. Le requérant paraissant convaincu qu'il n'était pas nécessaire d'adresser directement sa requête au Conseil d'Etat, Le préfet transmettait son recours au ministère afin qu'il examina s'il convenait de la transmettre. La requête d'Antoine François Olivieri était présentée au Conseil d'Etat. Il demandait l'annulation de la décision qui avait rejeté sa protestation contre l'élection du conseiller général pour le canton de Muro.

Il prétendait que quinze individus frappés de condamnations avaient été admis au vote dans les communes de Speluncato et de Muro. Six étrangers auraient été inscrits et admis à voter dans la commune de Muro. Les autres griefs étaient relatifs à l'inscription ou la participation de quelques autres personnes, dans les diverses communes du canton. Le Conseil d'Etat déclarait concernant le premier grief, que ces 21 individus étaient inscrits sur les listes et leur inscription n'avait pas été attaquée devant l'autorité compétente dans les délais légaux. Il en concluait que conformément aux termes de l'article 18 du décret du 2 février 1852, le bureau ne pouvait pas refuser leur vote. Le Conseil d'Etat ajoutait que le retranchement des sept individus qui avaient encouru des condamnations judiciaires de nature à les priver de leur qualité d'électeur, ne pouvait changer la majorité du candidat

³⁸⁷ CE. 8 janvier 1856 – canton de Calacuccia.

³⁸⁸ Le commandant de gendarmerie à Bastia, 2 juin 1858.

³⁸⁹ Sous-préfecture de Calvi, le 27 juin 1858.

élu. Trois suffrages devaient être retranchés au regard des autres griefs. Mais Le candidat conservait la majorité, son élection pour le conseil général était maintenue et la décision était confirmée³⁹⁰.

L'élection du conseiller général du canton de Porto-Vecchio était également contestée. Le candidat proclamé demandait l'annulation de la décision qui invalidait son élection. La décision avait constaté que 19 bulletins frauduleux se trouvaient dans l'urne de la commune de Portovecchio, et que des gendarmes des brigades de Sari et de Conca avaient pris part au vote contrairement à l'ordre de leurs chefs. De plus, ceux-ci auraient ouvertement voté en sa faveur. Selon le requérant, les gendarmes des brigades de Sari et de Conca étaient inscrits sur les listes de ces communes et ils avaient donc légalement pu voter. De plus il n'était pas établi qu'ils avaient voté à bulletin ouvert. Poli ajoutait qu'il conservait la majorité même si les 19 bulletins trouvés en sus, ainsi que les 12 suffrages des gendarmes lui étaient retranchés.

Le Conseil d'Etat accueillait les arguments du requérant et rétablissait son élection. En effet il annulait la décision en déclarant qu'il n'était pas justifié que les 19 bulletins en sus, aient été le résultat d'une manœuvre ayant pour but de favoriser l'élection du requérant. Un nombre de voix égal aux bulletins qui excédaient le nombre des votants, était seulement déduit des suffrages obtenus par les candidats.³⁹¹

■ **Importante abstention dans le canton de Sermano.**

Le président de l'assemblée électorale de la commune de Saint André de Bozio avait engagé les électeurs à se retirer, en leur déclarant que les élections étaient renvoyées à un autre jour. Mais il a poursuivi les opérations après le départ d'un grand nombre d'entre eux. Sur 202 inscrits, seulement 28 électeurs avaient participé. Tiberi était élu membre du conseil général pour le canton de Sermano le 13 juin 1858. Il fut amené à former un pourvoi contre la décision qui annulait son élection. Il prétendait que ces opérations avaient été régulières, en précisant que les électeurs des communes de Bustanico et Saint André de Bozio s'étaient volontairement abstenus.

Le requérant demandait qu'une enquête sur les circonstances de l'abstention fut ordonnée. Dans leur mémoire en défense, onze électeurs assuraient qu'il n'y avait pas d'élection. D'accord avec la décision du 26 juin 1858, ils déclaraient que 69 électeurs sur les 81 inscrits sur la liste de Bustanico n'avaient pas pu prendre part au vote. Et qu'ils étaient 174 sur 202 inscrits de Saint André de Bozio dans le même cas, en raison des nombreuses irrégularités commises par les bureaux électoraux de ces deux communes. D'ailleurs les bureaux de ces communes et celles de Sainte Lucie et de Tralonca, auraient été organisés contrairement aux prescriptions de loi. Les défendeurs ajoutaient pour finir que la plupart des communes du canton n'auraient pas respecté les dispositions légales et les instructions de l'autorité supérieure.

L'instruction avait établi que le maire de Saint André de Bozio avait engagé les électeurs de sa commune à se retirer, à la suite de faits regrettables survenus le jour de l'élection. Le maire et président de l'assemblée électorale, leur avait déclaré que les opérations étaient renvoyées à un autre jour, qui serait fixé par l'autorité compétente. Il avait ensuite continué les opérations et après avoir déclaré leur clôture, il dressa un procès-verbal constatant leur régularité. Le Conseil d'Etat pris en

³⁹⁰ CE. 12 août 1859 – Muro.

³⁹¹ CE. 16 mars 1859 – Portovecchio.

considération qu'un grand nombre d'électeurs paraissait s'être abstenus sur la foi de la déclaration du maire, et confirmait la décision. Le Conseil d'Etat rejetait la demande d'enquête et la requête³⁹².

■ Une procédure contestée dans les cantons de Soccia et d'Evisa.

L'élection du conseiller général pour le canton de Soccia était également annulée. Le bureau central de Soccia avait écarté les votes de la commune de Guagno en raison de l'arrivée hors délai du procès-verbal de cette commune. Un candidat avait été proclamé au premier tour, sans tenir compte des suffrages de Guagno. Le Conseil d'Etat considérait que rien n'autorisait le bureau à écarter ces votes, et à proclamer un candidat qui aurait perdu la majorité si tous les suffrages avaient été comptés. Le candidat concurrent devait d'ailleurs être proclamé au second tour avec une majorité de deux voix. Des électeurs élevèrent des protestations et le conseil de préfecture prononçait l'annulation des opérations des deux tours. Les deux candidats proclamés déposaient chacun une requête arguant la validité de leur élection respective.

Casanelli, candidat proclamé au premier tour, engageait un recours contre la décision du 12 juillet 1858. Le conseil de préfecture avait considéré que sa proclamation le 14 juin 1858 par le bureau central à Soccia, avait eu lieu à la suite et en conséquence d'un recensement qui ne comprenait pas les votes exprimés dans la commune de Guagno. Selon le requérant, cette circonstance ne pouvait pas être imputée au bureau central. Celui-ci aurait régulièrement procédé au recensement des votes, c'est à dire après l'expiration de l'heure prévue. Le procès-verbal du bureau de la commune de Guagno ne serait arrivé que très tardivement. Casanelli prétendait que ce retard était la conséquence du temps employé pour altérer le procès-verbal. Il s'opposait à l'admission des votes émis dans cette commune.

Une seconde requête était présentée par Etienne Leca contre la même décision, en date du 12 juillet qui annulait également son élection. Les communes du canton de Soccia avaient procédé au second tour du scrutin les 20 et 21 juin suivant. Leca avait été proclamé membre du conseil général, avait une majorité de deux voix sur son concurrent. Le conseil de préfecture avait considéré que le bureau de la commune de Guagno avait privé deux électeurs de leur droit électoral, et que les élections n'avaient été ni sincères ni loyales. Le Conseil d'Etat déclarait que l'instruction n'avait pas établi de manœuvres qui aient eu pour résultat de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Il validait l'élection de Leca obtenue à la majorité au second tour, et rejetait la requête de Casanelli³⁹³.

Les opérations du canton d'Evisa pour l'élection d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement étaient contestées. Mais le conseil de préfecture devait rejeter les protestations le 26 juin 1858. Les électeurs de ce canton déposaient un pourvoi contre cette décision. Ils prétendaient qu'un certain nombre d'électeurs avaient été admis à voter sans être munis de leur cartes électorales, alors que le maire les avait formellement exigé dans l'intérêt de la sincérité de l'élection. Ils ajoutaient que l'adjoint avait continué les opérations, alors que le maire d'Evisa avait pris et fait afficher un arrêté qui renvoyait les élections à un autre jour.

Le Conseil d'Etat rejetait le premier grief en considérant que la majorité du bureau avait reconnu l'identité des électeurs, avant de les admettre au vote. Le maire ne pouvait contredire l'avis de la majorité du bureau et refuser la participation de ces électeurs. L'instruction avait établi que l'adjoint n'avait pris la présidence du bureau, qu'après que le maire se fut démis et ait quitté la salle du scrutin.

³⁹² CE. 7 avril 1859 – Sermano.

³⁹³ CE. 9 mars 1859 – Soccia.

Il fut considéré que même si le maire avait eu le droit de prendre un arrêté en vue d'ajourner les élections, cet arrêté n'a été rendu qu'à une heure de la journée où les opérations étaient déjà très avancées et continuaient avec ordre et régularité. Et la présence controversée du lieutenant de gendarmerie dans la salle du scrutin était justifiée par le motif de maintien de l'ordre. Elle n'avait eu ni pour but ni pour effet, soit d'intimider les électeurs, soit de porter atteinte à la liberté ou la sincérité du vote. La requête était rejetée et les opérations étaient validées³⁹⁴.

§6. Cantonales de 1860.

Généralement le ministère de l'Intérieur autorisait le préfet à garder la neutralité à moins qu'une candidature hostile ne vienne à se produire. Dans le cas où une « candidature hostile chercherait à profiter de sa réserve », l'administration devait intervenir et se référer au ministère pour la désignation d'un candidat officiel³⁹⁵. Ce qui revient à dire qu'il n'y avait aucune marge de manœuvre pour l'opposition, et que même en l'absence de candidats de l'opposition, l'administration pouvait montrer une préférence.

Le calme le plus profond régnait à Sermano. Plus rien de laissait penser que le canton avait été le théâtre d'une lutte électorale des plus violentes. Une lutte qui a eu d'autant plus de retentissement que le nom de personnages les plus considérables du département avaient été prononcés, dans un camp comme dans l'autre. Une fois l'élection de Tiberi et Montera annulée, la sous-préfecture de Corte était restée dans la crainte de voir une lutte aussi vive se renouveler³⁹⁶. Dans l'attente de la certitude des nouvelles candidatures en présence, le préfet était d'avis que l'administration ne présente aucun candidat pour cette élection comme pour celles des cantons de Nonza et de Borgo. Il proposait au ministère de laisser les candidatures qui offraient les mêmes garanties de dévouement à l'Empereur, se produire librement³⁹⁷.

Un rapport préfectoral relatait que les élections des cantons de Borgo, Luri, Nonza et Sermano s'étaient déroulées le 27 septembre dans la plus grande liberté. Selon les instructions ministérielles, l'administration n'était intervenue que pour assurer la tranquillité et le bon ordre. A Borgo l'agitation avait été très grande mais il n'y avait pas eu de désordres. Cependant de sérieuses irrégularités étaient signalées. Morati Dominique avait obtenu 201 voix et son concurrent, Mariotti Jules François, 200 sur 401 votants et 449 inscrits. A Sermano, la lutte a été encore plus vive et les irrégularités plus graves. Des rixes auraient eu lieu sans les diverses mesures prises à l'avance et la présence des gendarmes. Le conseil de préfecture était saisi. A Luri, Dias avait présenté une opposition contre l'élection de son concurrent, prétendant qu'elle était le résultat de moyens répréhensibles. Mais le conseil de préfecture l'avait rejetée et validé l'élection³⁹⁸.

■ Une « tradition » de corruption dans le canton de Borgo.

³⁹⁴ CE. 21 juin 1859 – Evisa.

³⁹⁵ Ministère de l'Intérieur, avril 1860.

³⁹⁶ Sous-préfecture de Corte, 16 mars 1860.

³⁹⁷ Préfecture à Ajaccio, 3 avril 1860.

³⁹⁸ Rapport préfectoral du 7 octobre 1860.

La préfecture considérait qu'il était de tradition dans l'arrondissement de Bastia, que les candidats fassent des dons ou des prêts, en nature ou en argent aux indigents en période électorale. Elle ne pouvait que « constater la mauvaise foi du candidat perdant », réclamant et requérant l'annulation de son adversaire pour des moyens qu'il avait lui-même employés.

Par délégation du sous-préfet absent, le maire de Bastia signalait selon lui des faits graves qui démontraient un système de corruption pratiqué dans le but de fausser la sincérité des électeurs. En l'état des choses, il préconisait de ne pas convoquer des électeurs qui ne pouvaient pas être libre de leur choix. Il demandait d'ajourner encore pour quelque temps, les élections de Lucciana³⁹⁹. Le maire de Lucciana dénonçait le système de corruption adopté par la famille Morati dans tout le canton. Il était de notoriété publique que la famille Morati ou « leurs adhérents », donnaient des sommes d'argent aux électeurs pour obtenir la promesse de leurs suffrages. Il donnait deux exemples précis d'achat de mules pour deux électeurs indigents⁴⁰⁰.

Comme le maire de Lucciana, le maire de Borgo constatait l'emploi de manœuvres coupables pour préparer les élections. Il tenait pourtant un discours diamétralement opposé au moment du conseil de révision des listes. Le sous-préfet de Bastia trouvait curieux de voir le maire de Borgo revenir si tard à la vérité, pour conserver une écharpe dont il jugeait que ce dernier avait cessé d'être digne⁴⁰¹.

Le maire de Borgo revenait sur les détails des faits. Les deux candidats du canton étaient Morati Dominique et Mariotti Jules François. Le premier agissait sous l'influence Gavini, l'autre sous celle des Mariotti de Lucciana, proches parents du sénateur Comte de Casabianca, et « par conséquent amis de l'ordre, de la paix et très dévoués au gouvernement impérial ». Les deux partis en présence se faisaient réciproquement la guerre. Sous prétexte de venir en aide aux électeurs nécessiteux du canton, ils faisaient l'avance à rembourser, en argent ou en nature⁴⁰². Les élections eurent lieu comme prévu, les 2 et 3 septembre 1860.

Mariotti se pourvut contre la décision du conseil de préfecture du 15 octobre 1860, qui validait l'élection de Morati comme membre du conseil général pour le canton de Borgo. Le principal moyen de nullité relevé par le requérant, était tiré de divers actes de corruption auxquels se serait livré son concurrent en distribuant des farines et de l'argent. Le conseil de préfecture avait déclaré que les dons et prêts d'argent n'étaient pas justifiés.

Cependant le sous-préfet de Bastia déclarait déjà dans son avis en date du premier septembre 1860, que ces mêmes faits étaient de notoriété publique. Le ministère réclamait l'envoi de toutes les pièces susceptibles de compléter l'instruction de l'affaire⁴⁰³. Le préfet répondit que la distribution d'argent et de farine était généralement admise, et faisait remarquer que ce moyen était devenu un usage pour chacun des deux concurrents. Il ajoutait que Morati n'avait pas limité ces libéralités à son propre canton. Les indigents d'autres cantons en avaient aussi profité suite à la mauvaise récolte de l'année. Le préfet estimait dès lors que ces distributions pouvaient à bon droit être considérées comme des actes de bienfaisance, plutôt que de corruption électorale.

C'est ainsi que l'avait compris le conseil de préfecture qui en connaissant l'honorabilité des deux concurrents, avait repoussé l'idée de corruption. Pour le préfet, c'était une des deux raisons qui avait motivé le rejet de la demande d'enquête soumise par le sous-préfet de Bastia. La seconde raison était

³⁹⁹ Le maire de Bastia, 26 juin 1860.

⁴⁰⁰ Le maire de Lucciana, 21 juin 1860.

⁴⁰¹ Le sous-préfet de Bastia, 16 juillet 1860.

⁴⁰² Le maire de Borgo, le 2 juillet 1860.

⁴⁰³ Le ministère de l'Intérieur, Paris, le 3 juillet 1861.

qu'il existait dans le canton de Borgo, comme dans d'autres cantons de l'arrondissement de Bastia, deux partis qui se faisaient une guerre incessante.

La population toute entière était divisée en deux camps, et une enquête réalisée dans ces conditions n'aurait pas permis d'éclaircir les faits. L'administration avait même été embarrassée pour le choix d'un commissaire étrangers aux partis, car tout fonctionnaire et administré appartenait à l'un ou à l'autre. Le préfet estimait que la décision de validation devait être purement et simplement confirmée⁴⁰⁴.

Le Conseil d'Etat infirmait la décision du conseil de préfecture et annulait l'élection de Dominique Morati au conseil général le 19 décembre 1861. Le Conseil d'Etat a considéré que des manœuvres avaient été employées de part et d'autre dans l'intérêt des deux candidatures rivales. Morati, membre élu du conseil général, avait fait des distributions de farines, des prêts et des dons d'argent dans le but de s'assurer les suffrages de divers électeurs et qu'il a ainsi porté atteinte à la liberté et à la sincérité de l'élection⁴⁰⁵.

■ Lutte de clans dans le canton de Luri.

Une nouvelle élection pour le conseil général était organisée dans le canton de Luri pour remplacer Piccioni, démissionnaire. Piccioni⁴⁰⁶ membre du conseil général de Corse, avait adressé sa démission au préfet à la suite de son élection comme membre du conseil général de Haute Garonne pour le canton de Revel. Les candidats à son remplacement étaient Giuseppi Felix, maire de Luri et Dias Théodore, maire de Cagnano. Le sous-préfet de Bastia ne pouvait conjecturer sur le résultat de la lutte parce que leurs appuis politiques semblaient équivalents.

Giuseppi bénéficiait de l'amitié et de l'appui de Abbatucci, de Casabianca et Mariani. Dias se recommandait de Piccioni et Savini. L'administration n'avait aucune raison d'intervenir entre ces deux candidats honorables mais « sans importance »⁴⁰⁷. Le maire de Cagnano, Dias, mettait le préfet en garde contre les irrégularités que pourrait commettre le candidat rival Giuseppi en sa qualité de maire du chef-lieu de canton.

Dias souhaitait éviter que les fraudes de 1852 et 1855 ne se reproduisent. Il relatait que Giuseppi maire de Luri et son « éternel concurrent » contraignait les électeurs à recevoir le bulletin de vote de ses mains, au moment même de le jeter dans l'urne. Le maire de Luri organisait avec précision le parcours des électeurs jusqu'à l'urne. Il faisait placer deux files de personnes aux abords de la salle jusqu'à l'entrée, et les électeurs devaient passer au milieu de ces deux haies de solliciteurs pour entrer dans la salle. Les sollicitations étaient parfois accompagnées de menaces et de propos insultants. En 1852, trente et un bulletins en sus du nombre des votants furent trouvés dans l'urne électorale de Luri.

⁴⁰⁴ La préfecture, les 6 mai et 10 août 1861.

⁴⁰⁵ CE. 19 décembre 1861 – Borgo.

⁴⁰⁶ **Antonio (Antoine) PICCIONI**, (1808 – 1880), issu d'un très ancien lignage du Cap Corse, dont Paolo Piccioni, podesta-major de Luri en 1594, et du capitaine Sebastiano Piccioli, flibustier rallié à la cause de Pascal Paoli. Il soutient une thèse en médecine à Paris le 6 juin 1835, avec les « Questions sur les diverses branches des sciences médicales ». Le docteur Piccioni exerça les fonctions de maire de Bastia, de 1865 à 1870. (voir le DICTIONNAIRE HISTORIQUE DE LA CORSE Collectif, sous la direction d'Antoine-Laurent SERPENTINI, ed. Albiani 2006.)

⁴⁰⁷ Documents de la préfecture datés de juin, juillet, août 1860.

Dias réclamait la présence de la force armée dans la salle d'assemblée et aux alentours pour les prochaines élections du conseil général⁴⁰⁸. Le résultat des élections du 2 septembre pour le conseil général dans le canton de Luri avait été favorable à Giuseppi. Le maire de Cagnano dénonçait les moyens employés par son adversaire pour atteindre la majorité de 78 voix. Le conseiller général et maire de Luri, Giuseppi aurait fait des promesses d'emploi et d'argent contre des votes, et des menaces aux électeurs favorables à Dias.

Il aurait détourné de leurs postes Giafferi et Rigo, respectivement commissaire de marine et inspecteur des douanes pour rédiger des courriers aux marins et faire campagne en sa faveur. Les quatre gardes champêtres de Luri quant à eux n'avaient d'autres occupations que d'arroser les luzernes du conseiller général, et menacer de rédiger des rapports contre les électeurs qui avaient des sympathies pour son concurrent. Les instituteurs de Luri, Pozzo di Borgo et Bonifacj auraient menacés de destitution les instituteurs de Cagnano, de Pino et de Baretali ; etc... Les exemples étaient nombreux et tous les intervenants cités par Dias étaient nommés. Le maire de Cagnano disait avoir eu la déconvenue d'avoir été désigné comme l'ennemi du gouvernement par les partisans de Giuseppi⁴⁰⁹. Une lutte acharnée s'était engagée entre deux candidats apparemment dévoués à l'Empereur. Ce qui tend à prouver qu'il s'agissait bien, de luttes de familles et de clans.

Le sous-préfet de Bastia supposait que les craintes de Dias ne s'étaient pas réalisées puisque aucune opposition n'avait été déposée⁴¹⁰. Mais le courrier du 4 septembre du maire de Cagnano fut à l'évidence considéré comme une réclamation. Elle fut rejetée par le conseil de préfecture qui considéra que les allégations contenues dans ladite opposition étaient erronées et dénuées de fondement. Elles étaient démenties par l'énonciation des procès-verbaux qui constataient que toutes les formalités légalement prescrites étaient remplies⁴¹¹.

■ **Fraudes dans les clans du canton de Sermano.**

Le juge de paix du canton de Sermano, Tiberi disait avoir obéi au souhait du préfet, en prenant un congé pendant la lutte électorale pour le conseil général, où son frère était engagé. Il ajoutait n'avoir rien fait d'autre que de remplir son rôle de magistrat conciliateur, et qu'il n'était pour rien dans le choix du canton de soutenir la candidature de son frère. Le magistrat expliquait que son frère et lui étaient originaires du canton. Son père avait été juge d'instruction sous le 1^{er} Empire et fut révoqué en 1815 à cause de son dévouement à l'Empereur. Il ajoutait que toute sa famille était dévouée corps et âme à la grande dynastie napoléonienne et prétendait avoir « quelques droits à la bienveillance du représentant de l'Empereur dans notre Ile »⁴¹².

■ Un contexte tendu.

Le sous-préfet de Corte, Mariani était surpris de se voir accusé d'appuyer la candidature de Montera. Il niait avoir fait la moindre recommandation aux curés, aux instituteurs, aux gendarmes et avoir réclamé un seul suffrage. Il disait qu'à l'époque du renouvellement des mairies il avait eu une belle occasion de fortifier la candidature Montera. Cependant il n'avait demandé que le changement du

⁴⁰⁸ Le maire de Cagnano, le 18 août 1860.

⁴⁰⁹ Le maire de Cagnano, le 4 septembre 1860.

⁴¹⁰ Le sous-préfet de Bastia, le 24 septembre 1860.

⁴¹¹ Le conseil de préfecture à Ajaccio, le 26 septembre 1860.

⁴¹² Tiberi, juge de paix du canton de Sermano, Sermano, le 29 août 1860.

maire de Sermano pour négligence excessive et opiniâtre dans le service, et qu'il avait pourvu à la vacance de Bustanico.

Il ne niait pas le fait que ces nouveaux maires étaient plutôt de la même tendance que Montera, mais ajoutait que Tiberi comptait quant à lui parmi ses soutiens les maires de Tralonca, Sainte Lucie, Castellare, Favalello, Alando et Saint André. Six communes et de plus son frère était juge de paix du canton. Le sous-préfet demandait s'il fallait lui donner absolument tout pour ne pas être accusé de favoriser son rival. Selon le sous-préfet, l'éloignement des deux frères Tiberi du canton pendant que le conseiller le parcourait librement, avait froissé le parti Tiberi et provoqué une rancune à son égard. Il rappelait que cet éloignement provenait d'ordres supérieurs aux siens, qu'il supposait être l'administration des postes ou le parquet⁴¹³. Les élections eurent lieu les 2 et 3 septembre 1860.

Sur l'opposition de trente-cinq électeurs du canton de Sermano, le conseil de préfecture annulait l'élection de Louis Montera comme membre du conseil général, le 15 octobre 1860. Les cinq chefs d'opposition avaient été accueillis en considérant que les faits reprochés constituaient des manœuvres frauduleuses de manière à vicier les opérations des assemblées et à changer le résultat du scrutin.

Le bureau de Saint André avait annulé à tort quarante-neuf bulletins où le nom de Tiberi était pourtant bien lisible. Deux bulletins en sus du nombre des votants étaient trouvés dans l'urne de la commune de Bustanico, un dans celle de Favalello et un autre dans celle d'Alzi, que le bureau a indument retranché à Tiberi. La liste d'émargement de Mazzola portait la mention que Franceschi Benoit avait voté alors qu'il était absent de la commune depuis un an. Ce n'était donc qu'au moyen de la fraude que ces cinq bulletins avaient été introduits dans l'urne. Et le bureau de Castellare avait indument admis le vote d'un sujet italien. Montera perdait sa majorité après la déduction des six bulletins trouvés en sus du nombre des votants, dans les communes de Bustanico, Favalello, Alzi, Mazzola et Castellare. Le président de l'assemblée de Bustanico avait fait évacuer la salle après un léger trouble et avait procédé au dépouillement loin des électeurs.

Les trente-cinq opposants avaient renouvelé leur protestation devant notaire, sur laquelle ils déclaraient avoir voté pour Tiberi. Le tribunal considérait que cette déclaration était une atteinte au secret du vote, mais qu'elle pouvait cependant être appréciée par le conseil chargé de statuer sur la sincérité des opérations. Cette déclaration était rapprochée du fait que la salle avait été évacuée à la suite d'une violente protestation d'un électeur contre une tentative de fraude du président, constatée par les rapports de gendarmerie. Elle donnait lieu à de graves présomptions. La décision a conclu que le fait d'écarter les électeurs de l'urne, avait précisément pour but de ménager une majorité sous contrôle au candidat préféré.

■ Confirmation des présomptions.

Des électeurs du canton de Sermano appuyaient la défense de l'élection de leur candidat devant le conseil de préfecture. Ils rappelaient que Montera, conseiller à la Cour Impériale de Bastia et Tiberi, employé des postes à Paris, avaient déjà été en présence pour l'élection du conseil général en 1858. Ils prétendaient que la candidature de Montera avait été acclamée par la majorité des électeurs, et son nom serait sorti de l'urne électorale si ses adversaires n'avaient pas eu recours aux manœuvres et à la fraude. Mais le conseil de préfecture et le Conseil d'Etat prononcèrent l'annulation de l'élection de Tiberi.

Deux requêtes avaient été déposées les 14 et 31 décembre 1860 auprès du secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat. Le 23 janvier 1862, le Conseil d'Etat statuant au contentieux confirma la décision

⁴¹³ Le sous-préfet de Corte, Mariani, le 31 août 1860.

qui avait annulé l'élection de Montera au conseil général de la Corse pour le canton de Sermano. Giudice et plusieurs autres électeurs avaient protesté devant le conseil de préfecture contre la proclamation de Louis de Montera par le président du bureau central du canton de Sermano et avait demandé à ce que Jean Philippe Tiberi fut proclamé à sa place. Le Conseil d'Etat les considéra recevables à demander devant lui la proclamation refusée par le conseil de préfecture.

Des instructions, jugements du tribunal correctionnel de Corte et arrêts de la Cour impériale de Bastia avaient prouvé les manœuvres, fraudes et corruption électorale dans le canton de Sermano, dans l'intérêt de chacun des deux candidats. Dans son rapport au ministère de l'Intérieur, le préfet déclarait que les allégations de fraudes étaient malheureusement trop justifiées et qu'il partageait entièrement l'avis du conseil de préfecture.

L'adjoint qui présidait le bureau de la commune de Mazzola en remplacement du maire, a été surpris attribuant à de Montera des suffrages donnés à Tiberi. Cinquante-neuf électeurs ont déclaré devant notaire qu'ils avaient voté pour le candidat évincé. Cependant le procès-verbal de recensement des votes ne lui accordait que quinze suffrages. Et l'urne contenait deux bulletins en sus du nombre des votants. La table sur laquelle était placée l'urne était appuyée au mur ce qui rendait tout contrôle impossible. L'électeur Franceschi absent depuis cinq ans, était compris dans le nombre des votants. Les faits étaient si bien établis qu'ils ont amené la révocation de l'adjoint et sa condamnation par les tribunaux à la peine d'emprisonnement.

A Saint André, le bureau avait annulé quarante-neuf bulletins donnés à Tiberi et qui étaient imprimés sur papier blanc selon les prescriptions légales, sous prétexte que le nom du candidat n'était pas assez clairement indiqué. Les diverses fraudes étaient constatées par des rapports de gendarmerie. De Montera avait présenté un pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, pendant que de leur côté plusieurs partisans de Tiberi en déposait un aussi pour demander que leur candidat fut proclamé membre du conseil général. En émettant l'avis que l'élection de Montera devait être annulée conformément à la décision du conseil de préfecture, le préfet préféra ne donner aucune appréciation quant au choix d'accorder la proclamation réclamée ou d'organiser une nouvelle élection⁴¹⁴.

L'arrêt du Conseil d'Etat mettait en avant les différentes fraudes et manœuvres également employées dans tout le canton par les partisans de Tiberi. Le Conseil d'Etat considéra donc que c'était avec raison que le conseil de préfecture n'avait pas proclamé Tiberi membre du conseil général à la place de Montera. Les électeurs du canton de Sermano étaient convoqués de nouveau pour le 30 mars 1862, à l'effet d'élire leur conseiller général. Un certain Regulus Carlotti fut proclamé. Aucune irrégularité n'était signalée et aucune opposition ne fut formulée. Son concurrent était le prince Pierre Napoléon.

*§7. Cantonales de 1861.*⁴¹⁵

Un décret du 24 avril 1861, fixe aux 15 et 16 juin les élections pour le renouvellement du tiers des conseillers généraux, et de la moitié des membres des conseils d'arrondissement. Dans les communes qui font partie des cantons qui ont à élire un membre du conseil général et un ou deux membres du conseil d'arrondissement, les deux élections doivent avoir lieu par des opérations distinctes mais simultanées. Deux boîtes sont disposées à cet effet dans la salle d'élection. Elles doivent porter en gros caractères : conseil général, conseil d'arrondissement. Il est recommandé aux membres du bureau de

⁴¹⁴ La préfecture, le 10 mai 1861.

⁴¹⁵ A.D.2.A., 3M347 à 3M351.

donner de fréquents avertissements pour empêcher qu'il ne s'établisse de la confusion entre les bulletins de l'une et de l'autre élection. Il leur est également demandé d'avoir de l'ordre, des précautions et une sage lenteur pour assurer ces opérations.

Le maire de la commune de Piana sollicitait du préfet, la présence de deux ou trois brigades de gendarmes, pour assurer le maintien de l'ordre le jour des élections départementales⁴¹⁶. Quenza Camille, électeur de Porto-Vecchio et candidat au conseil général, concurremment à Pietri Giabicorso, maire de ladite commune, sollicitait également du préfet la présence d'un officier de gendarmerie. Il souhaitait ainsi éviter que les manœuvres de 1858 ne se reproduisent. Ce candidat prétendait que le maire avait abusé de son pouvoir en 1858, en faisant rentrer les uns dans la salle et en chassant les autres ; en choisissant un local inadapté, communiquant avec une maison particulière ; et en faisant échanger les bulletins dans l'escalier qui y conduisait. Vingt bulletins doubles avaient même été trouvés dans l'urne. Il demandait également de modifier le local de l'assemblée et de choisir l'adjoint ou un autre conseiller municipal pour présider le bureau⁴¹⁷.

Les mêmes recommandations que pour les élections de 1858, sont faites aux commandants de gendarmerie afin de prévenir toute tentative de désordre. Le préfet appelle une attention particulière sur les communes de Piana dans l'arrondissement d'Ajaccio, et de Porto-Vecchio dans l'arrondissement de Sartène⁴¹⁸. L'élection des membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement aura lieu par commune, sur les listes dressées pour l'élection des députés au Corps législatif, conformément aux dispositions des décrets du 2 février 1852. Dans les communes qui comptent 2 500 âmes et plus, le scrutin durera deux jours ; il sera ouvert le samedi et clos le dimanche. Dans les autres communes, le scrutin sera ouvert et clos le dimanche.

■ Compte rendu des élections.

Le sous-préfet de Bastia rendait compte de certains troubles à Bastia et dans le canton de Pero, et d'un bon déroulement partout ailleurs. Il regrettait qu'on lui ait envoyé trois protestations qu'il jugeait inopportunes. L'enquête devait selon lui, prouver que l'on avait employé les mêmes manœuvres et les mêmes moyens des deux côtés⁴¹⁹.

Le juge de paix de Saint Florent annonçait que les élections de ce canton s'étaient déroulées de la manière la plus régulière et la plus tranquille⁴²⁰. Le commandant de gendarmerie de l'arrondissement de Saint Florent confirmait ce bon déroulement. En réponse à un courrier du préfet, le Colonel, chef de la 17^{ème} légion de gendarmerie, répondait qu'il avait puni de huit jours de salle de police le brigadier Aubin, pour « avoir affecté de l'inertie » au réquisitoire verbal que lui avait adressé le sous-préfet de Calvi. Le colonel avait appliqué la même sanction au gendarme Micaelli pour ne pas avoir immédiatement déféré à l'ordre du président du collège électoral d'Olmi et Cappella. Le commandant de l'arrondissement de l'île Rousse a été « admonesté » pour ne pas avoir donné les ordres nécessaires afin de faire comprendre à la gendarmerie qu'elle devait seconder passivement l'action de l'administration dans cette circonstance⁴²¹.

⁴¹⁶ Lettre d'un candidat au conseil général, Piana le 28 mai 1861.

⁴¹⁷ Un électeur de Portovecchio, le 26 mai 1861.

⁴¹⁸ La préfecture, le 6 juin 1861.

⁴¹⁹ Le sous-préfet de Bastia, le 22 juin 1861.

⁴²⁰ Le juge de paix Saint Florent, le 17 juin 1861.

⁴²¹ Sous-préfecture de Bastia, le 24 juin 1861.

Les maires de Poggiola, Vallica, Mausolea et Olmi et Cappella signalaient au préfet que les élections pour le conseil général dans le canton d'Olmi et Cappella s'étaient terminées dans le plus grand calme. Ils se félicitaient des mesures prises par le sous-préfet de Calvi pour prévenir les dangers qui paraissaient imminents dans la lutte électorale. Mais ils ajoutaient que le maréchal des logis avait donné un spectacle indigne par son état d'ivresse pendant trois jours, ce qui l'avait empêché de faire son devoir.

■ La longue vacance du siège de conseiller général pour le canton de Piana, 1861-1866.

Où l'on finit par valider l'élection du candidat de « l'opposition » après un résultat trois fois reporté. Stephanopoli était le favori des maires du canton de Piana sans que sa candidature fût officiellement déclarée. Par trois fois ses opposants dans le canton réussirent à obtenir l'annulation de son élection en raison de fraudes manifestes. Au moment d'annoncer la troisième réunion de l'assemblée du canton, la préfecture décida de prendre parti en déclarant sa candidature officielle, et mis à sa disposition tous les agents des services publics. Les deux candidats étant impérialistes, il s'agissait donc d'une lutte de clans et non une lutte de partis.

❖ Petites manœuvres du maire de Piana, 1861.

Une interminable lutte de plusieurs années pour l'obtention d'un siège au conseil général commençait. Le Conseil d'Etat rejetait le recours de Stephanopoli Jean contre la décision du conseil de préfecture du 29 juin 1861, qui annulait son élection comme membre du conseil général pour le canton de Piana. Le Conseil d'Etat confirmait la décision en déclarant que le maire de la commune de Piana avait arbitrairement empêché les électeurs de sa commune de participer scrutin⁴²².

Le maire de Piana, Ceccaldi avait refusé d'ouvrir le scrutin et a ajourné les élections, en prétextant l'état d'agitation des deux partis dans la commune. Cet ajournement a eu pour conséquence de modifier le résultat de l'élection du canton, composé des communes de Piana, de Cargèse et d'Otta. Stephanopoli avait obtenu la majorité absolue avec plus du quart des électeurs inscrits.

Le canton comptait 842 électeurs et 450 suffrages exprimés. Stephanopoli avait obtenu 232 voix contre 217 pour Ceccaldi Dominique François, avocat au barreau d'Ajaccio. (Ceccaldi Dominique François « de Georges » était précisé dans le procès-verbal des assemblées des communes composant le canton. Peut-être pour marquer une différence avec la filiation du maire ? La signature du maire de Piana, Ceccaldi, figure sur ce procès-verbal avec celles des autres maires du canton).

Avec ses 293 électeurs, la commune de Piana aurait pu faire basculer le résultat du scrutin. Le maire disait avoir évité des troubles en ajournant la réunion de l'assemblée. Il déclarait connaître la détermination des habitants d'en venir aux mains au moment du dépouillement, et ne pouvoir compter dans ce cas sur le concours de la force armée. Mais il précisait également les moyens de corruption employés par le parti adverse pendant la campagne.

Le maire de Piana s'expliquait en rappelant que depuis 1850 les élections s'étaient toujours déroulées à Piana, au milieu des rixes et des troubles suscités par l'animosité d'un certain parti. Il déclarait qu'il était sûr du succès de Stephanopoli, malgré les manœuvres de ses adversaires mais effrayé par l'exaltation des esprits, il s'était vu contraint à l'ajournement. Il accusait le maréchal des logis Bartoli de s'être constitué défenseur du parti opposé à Stephanopoli. Ce gendarme aurait ordonné à la brigade des douanes de se trouver en armes devant l'école, où devait avoir lieu les opérations électorales. Ce

⁴²² CE. 23 juillet 1862.

qui pouvait être interprété comme une provocation et aurait encore augmenté le danger. Se disant personnellement en danger, le maire était retourné s'enfermer à son domicile⁴²³.

Dans son rapport du jour même, le maréchal des logis Bartoli disait ignorer les motifs du renvoi des élections. Le maire avait seulement informé Bartoli, qu'il ne voulait procéder aux opérations sous aucun prétexte en raison de l'insuffisance de la force armée pour maintenir l'ordre. Le maréchal des logis n'avait constaté à aucun trouble et concluait à une manœuvre du maire⁴²⁴. Le maire remis sa démission au préfet.

L'enquête et les rapports de gendarmerie avaient établi que les motifs d'ordre invoqués par le maire pour justifier l'ajournement n'étaient corroborés par aucun fait. Ils étaient au contraire, formellement contredits. Le maire était accusé d'avoir provoqué les troubles qu'il avait signalés. Des manœuvres, corruptions et autres menaces sur les électeurs pendant la campagne électorale, lui étaient reprochés. Il est possible que le maire souhaita favoriser Ceccaldi. Ne pouvant empêcher l'élection de stéphanopoli, il avait conçu les moyens de faire ajourner les opérations, en espérant sans doute un moment plus favorable. Le renouvellement du conseiller général pour le canton s'avéra difficile. Une nouvelle élection eut lieu le 16 novembre 1862 et les luttes et manœuvres entre candidats redoublèrent.

❖ **Changement de maire à Piana et seconde réunion de l'assemblée du canton, 1862.**

Une seconde réunion de l'assemblée du canton eu lieu le 16 novembre 1862. Le conseil de préfecture annulait pour la seconde fois l'élection de Stephanopoli⁴²⁵. Trente bulletins en sus du nombre des votants ont été trouvés dans l'urne de la commune de Cargèse. Le tribunal avait considéré qu'il y avait lieu de les retrancher au candidat proclamé. Ce faisant, celui-ci perdait la majorité exigée par la loi. Stephanopoli s'est ensuite désisté du pourvoi contre cette annulation auprès Conseil d'Etat, mais un recours incident était présenté par Versini un électeur de Cargèse.

Dans son recours incident Versini prétendait que le conseil de préfecture avait omis à tort de reconnaître que Ceccaldi avait obtenu la majorité, après qu'il eut retranché les trente suffrages à Stephanopoli. Mais pour le Conseil d'Etat, le requérant n'établissait pas que ces trente bulletins portaient tous le nom de Stephanopoli. Les bulletins pouvaient tout aussi bien être attribués ou soustraits à Ceccaldi. En conséquence, la haute juridiction rejetait le pourvoi incident en considérant qu'il n'était pas fondé à se plaindre que Ceccaldi n'ait pas été proclamé membre du conseil général. De plus quatorze individus étrangers à la commune d'Otta avaient pris part au vote dans ladite commune. Le Conseil d'Etat considérait devoir retrancher ces voix à Ceccaldi, ce qui donnait une majorité de voix à Stephanopoli. Cela aurait entraîné la validité de l'élection du 16 novembre 1862. Un revirement de jurisprudence s'opérait, si le principal requérant ne s'était pas désisté de son pourvoi⁴²⁶.

Dans son mémoire ampliatif, Dominique François Ceccaldi dénonçait l'attitude des maires du canton. Il prétendait que, soutenus par la justice de paix ceux-ci exerçaient une importante pression sur les pères de famille depuis seize mois. Il ajoutait que ces maires avaient eu recours à tous les moyens les plus blâmables pour obtenir les suffrages de leurs administrés. Selon Ceccaldi, en 1861 certains d'entre eux avaient conçu et exécuté un plan pour empêcher l'exécution d'un décret impérial, d'un arrêté de préfectoral et la manifestation libre du suffrage au chef-lieu du canton. Ceccaldi

⁴²³ Le maire de Piana, le 24 juin 1861.

⁴²⁴ Le maréchal des logis Bartoli, Piana le 16 juin 1861.

⁴²⁵ Cons. de préf. 15 décembre 1862.

⁴²⁶ CE. 12 août 1863.

rappelait que leur candidat fut proclamé mais que les agents de la force publique constatèrent la fraude, et que l'annulation fut décidée en prière instance et confirmée au Conseil d'Etat.

Ceccaldi ajoutait que ces magistrats municipaux avaient cependant obtenu le résultat escompté puisque dans l'attente du résultat du Conseil d'Etat, leur candidat siégeait au conseil général en 1861, et ensuite en 1862 le canton est resté sans représentant⁴²⁷. Sur demande du ministère de l'Intérieur, le préfet faisait savoir à Ceccaldi que l'administration connaissait les éventualités qu'il signalait et qu'il pouvait s'abstenir de toute nouvelle communication⁴²⁸.

❖ Troisième réunion de l'assemblée du canton de Piana, élection du candidat officiel, 1863.

Une troisième réunion de l'assemblée électorale du canton de Piana fut organisée pour le 18 octobre 1863. Le préfet disait avoir des motifs légitimes de combattre la candidature de l'avocat Ceccaldi et déclarait officielle celle de Stephanopoli avec l'autorisation du ministère. Il prétendait que l'administration avait jusque-là gardé la neutralité. Le commandant de gendarmerie, les juges de paix et les maires du canton de Piana, étaient maintenant confidentiellement priés d'assurer le succès du candidat de l'administration par tous les moyens dont ils disposaient⁴²⁹.

○ Le contexte

Le nouveau maire de Piana, Alessandrj signalait une grande agitation dans sa commune depuis l'annonce de cette candidature officielle. La division entre les deux camps avait pris des proportions encore plus grandes. Il réclamait un renfort d'au moins trente hommes commandés par un officier, pour assurer l'ordre et la régularité des opérations.

Mais il doutait de pouvoir renouveler le succès des législatives même en assurant le bon déroulement de la réunion électorale. Pour obtenir le résultat souhaité, le maire demandait le concours de la gendarmerie, des douaniers et leur receveur, ainsi que celui du garde forestier et du greffier du juge de paix. Certains déjà avaient votés contre Abbatucci lors des législatives. Le garde forestier et le receveur des douanes avaient promis leurs voix à Ceccaldi. Selon Alessandrj, seul un ordre du préfet pouvait les contraindre à voter en faveur de Stephanopoli. Cela permettait de réunir dix-sept suffrages qui enlèveraient probablement la majorité à l'opposition. Le maire précisait que Ceccaldi avait recours à la corruption en distribuant des dons d'argent et des secours pour subvenir aux pressants besoins de familles nécessiteuses, suite à la mauvaise récolte et la disette. Ce moyen était déterminant pour le choix du candidat et inquiétait le maire⁴³⁰.

De son côté le maire d'Ota, signalait le parti pris des membres du bureau pour Ceccaldi et leurs dispositions pour empêcher l'élection. Ceux-ci prévoyaient de l'entacher de nullité soit en attribuant à un candidat les bulletins trouvés pour l'autre, soit en refusant de signer le procès-verbal, ou encore par n'importe quel autre moyen. Leur but était de reporter l'élection à l'année suivante dans l'espoir de faire éliminer les électeurs de Lozzi et de Paomia de la liste électorale, et de faire admettre les habitants de Sia⁴³¹.

Le préfet désignait le maire d'Ota pour présider l'assemblée électorale. Le maire était chargé de veiller à la régularité des opérations du 2 août et dresser un procès-verbal si les scrutateurs s'avisèrent de

⁴²⁷ La préfecture à Ajaccio, le 26 novembre 1862.

⁴²⁸ La préfecture, le 10 décembre 1862.

⁴²⁹ La préfecture, le 10 juillet 1863.

⁴³⁰ Le maire de Piana, le 24 juillet 1863.

⁴³¹ Le maire d'Ota, le 2 juillet 1863.

fausser l'élection par des manœuvres. Dans ce cas ces derniers auraient à répondre de leur conduite devant les tribunaux correctionnels. Et si les scrutateurs refusaient de signer le procès-verbal des opérations électorales, il en serait fait mention audit procès-verbal. Le maire sera secondé par la gendarmerie qui avait reçu des ordres précis⁴³².

- Les procédés de l'administration

Des difficultés se préparaient pour la candidature de l'avocat Ceccaldi dans le canton de Piana. Il fallait obtenir le succès de Stephanopoli par tous les moyens, quitte à recourir aux procédés reprochés à son concurrent. La préfecture fixait une date pour une nouvelle réunion électorale, suite au désistement de Stephanopoli de son pourvoi contre la décision du 15 décembre 1862 qui annulait son élection. Jusqu'ici l'administration avait gardé la neutralité, mais après l'attitude agressive et inconvenante de Ceccaldi pendant les législatives, Le préfet souhaitait maintenant combattre sa candidature. Il pria le ministre de l'autoriser à considérer comme officielle la candidature de Stephanopoli, conseiller général sortant qui avait usé de toute son influence dans le canton de Piana pour assurer le succès de Séverin Abbattucci au corps législatif⁴³³.

A la demande du ministre, le préfet lui adressait un rapport spécial sur la situation électorale dans le canton. Il expliquait que comme partout dans le département, deux partis représentant deux influences se disputaient le terrain. Mais même s'ils avaient le même acharnement, ils étaient loin d'avoir le même caractère et de recourir aux mêmes moyens (il est toujours question de partis). Le chef de l'un de ces partis, Stephanopoli était depuis longtemps un membre du conseil général dévoué au gouvernement. Il possédait l'estime politique et la confiance de l'administration. Son adversaire Ceccaldi, jeune avocat d'Ajaccio, n'était pas du tout dans le même cas. Il était loin de posséder la même popularité. Selon le préfet, Il ne craignait pas à recourir aux plus mauvais procédés pour se faire élire. Après s'être efforcé d'introduire l'opposition à Ajaccio lors des législatives, « cet agitateur systématique » prétendait à un siège au conseil général pour le canton.

La lutte avait eu lieu trois fois dans le canton, entre Stephanopoli et Ceccaldi sans qu'aucun de ces scrutins n'ait pu aboutir à un autre résultat qu'à des poursuites judiciaires contre les partisans de Ceccaldi. Le suffrage universel aurait subi les plus graves atteintes à chacune de ces luttes. Le préfet relatait un rapport du procureur impérial à Ajaccio, qui mentionnait les principaux griefs relevés à l'encontre d'électeurs adhérent du parti de Ceccaldi. Il mentionnait des tentatives d'assassinat sur un magistrat, la corruption d'électeurs, des dénonciations calomnieuses, des troubles dans la rue et des intimidations et violences commises à grande échelle.

Cinq condamnations en correctionnelle s'appliquaient à des troubles provoqués à Piana par les partisans de Ceccaldi à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 juillet 1862, qui annulait les opérations dans lesquelles Stephanopoli avait réuni la majorité. Le préfet sollicitait du ministre, l'autorisation de combattre la candidature du désordre à Piana, c'est-à-dire celle de Ceccaldi. Convaincu que la conduite de ce candidat ne permettait plus à l'administration de garder la neutralité, le ministre de l'Intérieur autorisait le préfet à appuyer la candidature de Stephanopoli.⁴³⁴

Pour le préfet en congé, le secrétaire général délégué Galloni d'Istria, pria le maire de Piana d'assurer la réélection de Stephanopoli au conseil général par tous les moyens dont il disposait. L'administration qui avait gardé la neutralité lors des précédentes opérations électorales dans le

⁴³² La préfecture, 11 juillet 1863.

⁴³³ La préfecture, 16 juin 1863.

⁴³⁴ Ministère de l'Intérieur, Paris le 4 juillet 1863.

canton, avait maintenant « des motifs légitimes pour combattre énergiquement » la candidature de l’avocat Ceccaldi et pour appuyer celle de Jean Stephanopoli⁴³⁵. Le ministre de l’Intérieur ayant maintenu ses précédentes instructions prescrivant d’appuyer la candidature de Stephanopoli, le préfet priait l’inspecteur des douanes de renouveler ses recommandations du 21 juillet à ses agents dans le canton de Piana⁴³⁶.

Stephanopoli était proclamé membre du conseil général pour le canton de Piana, le 20 octobre 1863. Une nouvelle opposition fut élaborée par plusieurs électeurs dont l’avocat Ceccaldi contre l’élection de son concurrent comme membre du conseil général pour le canton de Piana. L’opposition à l’élection de Jean Stefanopoli fut rejetée et les opérations enfin validées par le Conseil de Préfecture, le 21 novembre 1863. Mais un pourvoi était déposé.

- **Annulation de l’élection de 1863 à Piana par le Conseil d’Etat.**

Une nouvelle annulation des opérations du canton de Piana.

- Les motifs d’annulation du Conseil d’Etat

Le Conseil d’Etat annulait la décision du conseil de préfecture en date du 21 novembre 1863, qui rejetait la protestation de Alessandri et autres, contre l’élection d’un membre du conseil général⁴³⁷. La décision avait validé les opérations des 18 et 19 octobre 1863 dans le canton de Piana. Parmi les griefs articulés dans leur protestation contre les opérations électorales dans le canton de Piana, des 18 et 19 octobre 1863, Alessandri et autres prétendaient que Versini devait faire partie du bureau de la commune de Cargèse comme inscrit en second sur le tableau des membres du conseil municipal, et sachant lire. Mais qu’il avait été arrêté, étroitement garrotté et ensuite conduit de brigade en brigade à Ajaccio, comme un malfaiteur.

Le conseil de préfecture avait écarté ce grief dans sa décision du 21 novembre 1863. Il avait considéré que Versini, qui n’était pas inscrit sur la liste électorale, ne devait pas faire partie du bureau. Le ministère de l’Intérieur informait le préfet que cette assertion était inexacte. En vertu de l’article 14 du décret réglementaire du 2 février 1852, « les assesseurs sont pris, suivant l’ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire ». Il n’était pas nécessaire d’être électeur pour être conseiller municipal. Versini savait lire et écrire, et devait dès lors être appelé à faire partie du bureau comme le prétendaient les requérants, s’il était présent à l’ouverture du scrutin et s’il était le second inscrit sur le tableau des membres du conseil municipal. Le ministre souhaitait des explications sur cet incident⁴³⁸.

Le préfet répondait que le fait de l’arrestation était exact mais audacieusement dénaturé par les opposants. Versini était depuis longtemps connu des autorités administratives et judiciaires comme un homme de désordre. Il a été arrêté lors des élections départementales du 18 octobre comme il l’avait déjà été dans la même commune lors des législatives, parce qu’il troublait l’ordre et non à propos d’une question électorale.

⁴³⁵ La préfecture, 13 juillet 1863.

⁴³⁶ La préfecture, 7 octobre 1863.

⁴³⁷ CE. 28 janvier 1865.

⁴³⁸ Le ministre secrétaire d’Etat au département de l’Intérieur, le 19 août 1864.

Versini ne figurait pas sur la liste électorale de la commune de Cargèse. Lorsqu'il se présenta pour faire partie du bureau des élections législatives, le président cru devoir lui donner lecture d'une opposition contre sa présence dans la salle, avant de l'admettre. Mais Versini se livra à des violences avant même que le président acheva sa lecture et sans que le bureau ait pu résoudre la question. Le seul moyen qui fut trouvé pour empêcher sa violence fut de le mettre en état d'arrestation.

Les mêmes violences se sont renouvelées lors des élections départementales. A la suite de troubles dans la salle, menaces, insultes et voies de fait contre la gendarmerie, celle-ci a directement procédé à la même mesure de rigueur sans que le maire ait eu à la requérir. Selon le préfet, le parti que Versini cherchait à faire triompher par ces violences était représenté au bureau, et tous les électeurs de la commune ont assisté aux opérations, quel que fut leur parti. Le préfet se justifiait en précisant que les menaces à l'ordre public et les manœuvres de toutes natures auxquelles l'opposition s'étaient livrées étaient à l'instigation de Versini. Le conseil de préfecture avait pensé que dans ces circonstances l'expulsion de cet agitateur n'avait pour but que d'assurer la liberté des votes et la sincérité du scrutin. Il partageait cet avis et persistait dans ses conclusions⁴³⁹.

Le Conseil d'Etat admettait d'abord que les requérants n'auraient pas été mis à même de présenter leurs observations devant le conseil de préfecture, contrairement au décret du 30 décembre 1862. Le bureau de la commune de Cargèse avait été illégalement composé par suite de l'exclusion de Versini, inscrit en second dans l'ordre du tableau du conseil municipal et présent à l'ouverture de la séance.

Plusieurs électeurs de Cargèse et de Piana auraient été empêchés d'exercer leurs droits électoraux, tandis que d'autres individus non électeurs auraient été admis. Les maires présidant lesdits bureaux électoraux auraient porté atteinte au secret des votes en recevant des bulletins ouverts. Celui de Cargèse aurait délivré des certificats constatant que la brigade de gendarmerie et celle des douanes auraient voté pour Stephanopoli. Les gendarmes auraient voté dans cette commune en portant leurs armes et sous l'influence de leurs chefs. Ces derniers auraient distribué des bulletins au nom de Stephanopoli en enjoignant les électeurs d'en faire usage.

Pour annuler la décision le Conseil d'Etat a retenu que l'enquête avait établi que Versini avait été expulsé hors de la salle et arrêté par la gendarmerie, après des réclamations contre l'exclusion dont il venait d'être l'objet. L'enquête avait établi également que Versini était un partisan du candidat Ceccaldi, et sous l'impression des faits relatés, plusieurs électeurs de Cargèse n'avaient pas déposé leurs votes. Par conséquent l'élection ne pouvait être considérée comme libre⁴⁴⁰. Les magistrats municipaux du canton de Piana avaient apparemment suivi à la lettre les instructions de la préfecture, en employant tous les moyens dont ils disposaient pour assurer le succès de Stephanopoli.

- Troubles dans le canton

Au début de l'année 1865, le maire de Piana déclarait que l'annonce de l'annulation de l'élection par le conseil d'Etat avait provoqué des troubles dans sa commune. Les partisans de l'avocat Ceccaldi se réunirent en foule et en nombre imposant, pour parcourir les rues du village en vociférant, hurlant et chantant les chansons prohibées par arrêtés municipaux, et provoquant tous les habitants qui n'y prenaient pas part⁴⁴¹. Les mêmes faits étaient relatés dans deux rapports de la gendarmerie impériale. Le cinq février, ils avaient procédé à l'arrestation d'un individu pour avoir chanté sur la voie publique et en présence de la gendarmerie, une chanson pouvant amener une rixe entre les habitants de Piana.

⁴³⁹ La préfecture, le 13 septembre 1864.

⁴⁴⁰ CE. 28 janvier 1865.

⁴⁴¹ Le maire de Piana, le 8 février 1865.

Deux nouvelles arrestations le six février, pour ne pas s'être retiré d'un nombre considérable d'individus après sommation et avoir tenté d'enlever un autre individu arrêté, des mains de la gendarmerie. Ces deux individus, nés et demeurant à Piana, se sont ensuite évadés de la chambre de sûreté en brisant la porte.

- Un résultat encore reporté

C'était la troisième fois que les opérations électorales étaient frappées de nullité dans ce canton. Depuis le renouvellement triennal de 1861, aucun des scrutins successivement ouverts n'a pu régulièrement aboutir. Pour le ministre de l'Intérieur, un tel résultat était aussi fâcheux pour la moralité du suffrage universel que pour la tranquillité du pays. Le ministre rappelait le devoir de l'administration de mettre un terme à une situation aussi anormale. Il fallait soit s'efforcer d'apaiser les divisions locales, par le choix d'un candidat de conciliation, soit donner aux divers agents de l'autorité les instructions les plus sévères, dans le but de prévenir le retour des illégalités qui avaient vicié le résultat des scrutins antérieurs. Un nouveau rapport sur la situation électorale du canton était demandé⁴⁴².

Le procureur de la République à Ajaccio transmettait au préfet les renseignements demandés relativement au résultat des poursuites dirigées contre des crimes et délits qui avaient marqué la lutte électorale dans ce canton. Tout d'abord, il avait été impossible de découvrir l'auteur de la tentative d'assassinat sur la personne du juge de paix du canton. Un coup de fusil avait été tiré vers la fenêtre de sa chambre à coucher pendant la nuit. Pour le procureur, cet acte n'avait d'autre cause que les décisions rendues par le juge de paix, qui avaient contrarié la candidature de l'avocat Ceccaldi. Plus tard, des menaces de mort lui ont été adressées par écrit dans le but de le forcer à ordonner l'inscription d'un grand nombre d'individus appartenant au parti Ceccaldi.

Depuis 1861, Ceccaldi reproduisait tous les ans devant la commission municipale et le juge de paix, la demande d'admission comme électeurs à Otta, de 70 ou 80 individus de la commune d'Evisa. Ces individus faisaient leurs labours d'hiver dans la plaine de Sia, qui dépendait de la commune d'Otta. Cette demande était toujours rejetée comme mal fondée et la Cour de Cassation, quatre fois saisie a toujours confirmé les décisions du juge de paix.

Un cousin de l'avocat Ceccaldi avait été condamné à quarante jours d'emprisonnement pour avoir gravement insulté le juge de paix, en raison des décisions en matière électorale en question. L'information judiciaire n'a pas permis de retrouver l'auteur d'une lettre de menaces adressée au docteur Ambrosini, partisan de Stephanopoli. Des soupçons graves mais insuffisants au sujet de ces menaces s'étaient portés sur un autre cousin de Ceccaldi.

Trois partisans de ce dernier ont été condamnés par le tribunal correctionnel à trois mois de prison chacun pour fraude électorale. Ils étaient déclarés coupables d'offres et de dons d'argent à des électeurs, pour les déterminer à voter pour ce candidat. Mais la Cour d'appel les a acquittés en raison de l'insuffisance des preuves. Trois autres individus ont été condamnés à deux mois d'emprisonnement pour violences et voies de faits envers des électeurs, qui avaient voté pour Stephanopoli malgré leurs menaces. Cette fois la Cour d'Appel avait maintenu la condamnation. Le procureur rattachait aussi à la lutte électorale, la dénonciation calomnieuse portée contre l'instituteur de Piana. Les six dénonciateurs, tous partisans de Ceccaldi, ont été condamnés à un ou deux mois de prison, et cent francs d'amende chacun. La cour d'appel a maintenu ces condamnations.

⁴⁴² Le ministère de l'Intérieur, Paris le 23 février 1865.

A l'annonce de l'annulation par le Conseil d'Etat de l'élection de Stephanopoli, les partisans de Ceccaldi ont agité le pays avec une chanson remplie d'injures grossières et de provocations contre le parti de Stephanopoli. Cette chanson contenait un couplet qui faisait allusion à l'injustice des autorités locales qui contrariaient la candidature de l'avocat Ceccaldi, et du conseil de préfecture qui avait validé l'élection de son compétiteur. La gendarmerie intervint pour faire cesser ces chants et arrêter un jeune homme rebelle à ses injonctions⁴⁴³. L'assemblée du canton de Piana devait proclamer Ceccaldi en avril 1865, mais de nouvelles contestations s'élevèrent encore.

- **Quatrième réunion de l'assemblée du canton, 1865 : Le succès du candidat de « l'opposition ».**

Pour remédier aux vacances et conformément aux instructions du ministre l'Intérieur, le préfet avait fixé au 30 avril 1865, les élections des cantons de Piana, Moïta, Serragio et Belgodere, pour la nomination de membres du conseil général et du conseil d'arrondissement. Le préfet regrettait que le ministre n'ait retenu sa proposition d'ajourner ces élections à la première quinzaine de juin, en raison de divers inconvénients. Pour le ministère, il n'existait dans ces cantons, à l'exception de Belgodere, aucune nécessité grave d'intérêt d'ordre public qui justifiait l'ajournement à juin.

Le principal inconvénient pour le préfet, était que les élections quelles qu'elles fussent, présentaient en Corse un caractère exceptionnel. Un intérêt politique était rarement le sujet de la lutte, mais les plus graves intérêts d'ordre et de moralité étaient en jeu. Toute élection divisait les familles, réveillait les haines de clans, et remettait en question la sécurité des personnes, acquise seulement depuis quelques années. Le préfet avait espéré que l'inauguration d'un monument Bonaparte, le concours agricole et l'exposition industrielle, qui devaient se dérouler en mai, auraient réunis les partis et détourné l'attention de la lutte électorale⁴⁴⁴.

- La validation du candidat de « l'opposition »

Ceccaldi Dominique François, avocat demeurant à Ajaccio était élu conseiller général pour le canton de Piana, le 30 avril 1865. Les opérations pour la proclamation d'un conseiller général pour canton faisaient de nouveau l'objet d'un contentieux, après l'annulation par le conseil d'Etat en janvier 1865 des précédentes élections. Les griefs invoqués prétendaient que deux individus avaient été admis à voter alors qu'ils ne figuraient pas sur la liste électorale et que les opérations étaient viciées par l'intimidation, la violence et la corruption par des dons d'argent, promesses d'emploi et promesses de mariages.

Le premier chef avait été établi par le procès-verbal des opérations, mais comme le retranchement de ces deux votes ne pouvait modifier le résultat final, il n'y avait pas eu lieu pour le préfet, de s'arrêter à ce grief. Le second chef était davantage de nature à préoccuper la préfecture. Ceccaldi appartenait au parti hostile au gouvernement et sa candidature était soutenue par les mêmes hommes qui patronnaient Bartoli en 1863. Le rapport précisait que son beau-frère était un homme riche qui avait dépensé son influence et son argent pour cette candidature et cette élection.

L'enquête du préfet lui avait fourni un ensemble d'allégations suffisamment vraisemblables pour asseoir sa conviction, mais ne lui offrait pas de preuves judiciairement concluantes. La corruption

⁴⁴³ Le procureur impérial, Ajaccio, le 25 mars 1865.

⁴⁴⁴ La préfecture, le 7 avril 1865.

serait reconnue dans les dépositions des témoins. Le préfet concluait pour ce qui le concernait, qu'il était fermement convaincu que l'élection de Ceccaldi était entachée de corruption, et il espérait son invalidation⁴⁴⁵. Mais le conseil de préfecture maintenait l'élection du jeune avocat Ceccaldi, comme membre du conseil général⁴⁴⁶. Sur huit cent cinquante-six électeurs inscrits, sept cent soixante-deux avaient participé et deux suffrages ont été trouvés en sus des émargements. Le candidat proclamé avait obtenu 367 voix contre 339 pour son concurrent, Stephanopoli.

Le tribunal administratif avait considéré que le vote de deux individus qui n'étaient pas inscrits sur la liste électorale ne pouvait avoir aucune influence sur le résultat. Il ajoutait ne pas méconnaître la gravité de certaines déclarations mais que les faits de corruption et de violence allégués par les opposants, ne paraissaient pas suffisamment justifiés. Les oppositions de Pietri, Frimigacci et consorts étaient rejetées.

- Confirmation de la décision

Une requête contre cette décision fut présentée devant le Conseil d'Etat. Le préfet avait donné communication de cette requête à Ceccaldi, qui en retour ne lui avait adressé ni observation ni défense. En conséquence, le préfet renvoyait au ministre de l'Intérieur le dossier de l'affaire avec les procès-verbaux et les autres pièces visées dans la décision attaquée. Mais deux mémoires de Ceccaldi en dates du 25 juin et du 9 juillet 1866 apparaissaient aux visas de l'arrêt. Le Conseil d'Etat confirmait la décision du conseil de préfecture. Le 2 août 1866 il rejetait la requête de Gabriel Alessandri contre la décision du premier juin 1865, et validait l'élection de Ceccaldi.

Le Conseil d'Etat n'a pas autorisé le requérant à produire devant lui un grief qu'il n'avait pas produit en première instance. Alessandri n'était pas un des opposants qui prétendaient devant le conseil de préfecture que le résultat de l'élection avait été faussé par des distributions d'argent, des promesses, des faits d'intimidation et de violence. Le Conseil d'Etat déclarait recevable le second grief selon lequel deux individus non-inscrits sur la liste avaient été admis à voter. Mais il considéra que la majorité absolue obtenue par le candidat élu ne pouvait être modifiée par le retrait des deux suffrages. Ici tous les moyens évoqués devant le conseil de préfecture n'ont pu être entendus devant le Conseil d'Etat. Il faut donc supposer que si cela avait été le cas comme dans les arrêts des années précédentes pour ce canton, un revirement aurait été prononcé. Ceccaldi devait probablement son élection à un défaut de procédure contentieuse.

En avril 1831, la condamnation à la privation de droits civiques pour fraudes électorales de Ceccaldi, maire de Piana était devenue définitive, suite au rejet de son pourvoi en Cassation. Il exerçait toujours ses fonctions municipales malgré qu'il fût considéré démissionnaire d'office par la préfecture. Le ministre du budget écrivait au préfet le 8 avril, d'examiner la possibilité de ne pas frapper d'une sanction disciplinaire ce maire qui avait plus de 80 ans. Ceccaldi présentait sa démission dans les jours qui suivirent.

⁴⁴⁵La préfecture, 19 mai 1866.

⁴⁴⁶ Cons. de préf. 1^{er} juin 1865.

■ Arguments démentis pour le canton de Bastia.

Selon les procès-verbaux, l'assemblée électorale de la commune de Bastia, section Terranova, avait à élire un membre du conseil général, alors que l'assemblée de la commune d'Ajaccio avait à élire un membre du conseil général et un membre du conseil d'arrondissement. Le conseil de préfecture avait rejeté l'opposition d'électeurs du canton de Bastia et validé l'élection de Fabiani au conseil général, les 15 et 16 juin 1861⁴⁴⁷.

Ces électeurs prétendaient tout d'abord que le bureau avait été irrégulièrement composé, notamment par la présence de l'avocat Gavini qui avait été délégué pour présider le bureau pour l'élection d'un membre du conseil d'arrondissement. Ensuite, parce que la liberté et la sincérité des suffrages n'avaient pas été respectées. Les partisans de l'avocat Fabiani avaient exercé des actes de pression et de corruption. Le procès-verbal des opérations signalait la présence de deux bulletins en sus du nombre des votants.

Le tribunal a considéré que les griefs n'étaient pas justifiés et que dans leur ensemble ils étaient au contraire démentis par les renseignements recueillis. En retranchant au candidat élu les suffrages contestés, celui-ci aurait tout de même conservé la majorité absolue, avec 243 suffrages de plus que son concurrent, Bonavita. Et enfin, l'avocat Sampiero Gavini avait le droit de siéger au bureau en qualité d'assesseur, puisqu'il était l'un des premiers inscrits sur la liste des membres du conseil municipal.

■ Soupçons de corruption dans le Canton de Levie.

L'élus soupçonné d'acheter ses suffrages était privé du droit de vote. Les oppositions d'électeurs de Levie, nommés Peretti et trois autres de San Gavino, nommés Nicoli, étaient rejetées et l'élection de Peretti Don Jacques comme membre du conseil général pour le canton de Levie, était maintenue⁴⁴⁸. L'un des griefs mentionnait des promesses faites à dix-huit électeurs des hameaux de Lantano et Tirolo, toujours dans l'arrondissement de Sartène, en échange de leurs suffrages pour Don Jacques Peretti.

Le conseil considéra que ces faits n'étaient nullement justifiés, que même en supposant leur exactitude et en retranchant ces dix-huit suffrages, Peretti conservait la majorité absolue avec 94 suffrages de plus que Abbaticci. Les autres griefs étaient démentis par les renseignements et les documents recueillis. Il apparaissait que si des votes avaient été détournés et si des fraudes furent commises, c'était plutôt au préjudice du candidat élu. Comme dans la commune de Zonza.

Le vingt août 1861, le parquet de Sartène informait le préfet qu'il poursuivait Peretti, élu membre du conseil général, pour avoir pris part au vote du 16 juin. La Cour impériale de Bastia avait temporairement privé Peretti de son droit de vote en raison de coups portés à un fonctionnaire public⁴⁴⁹ dans l'exercice de ses fonctions⁴⁵⁰. Dans son rapport pour le ministère, le préfet disait vivement regretter d'avoir ignoré ce fait. Le fait n'était pas mentionné dans l'opposition de plusieurs

⁴⁴⁷ Cons. de préf. 8 juillet 1861.

⁴⁴⁸ Cons. de préf. 6 juillet 1861.

⁴⁴⁹ « Fonctionnaire public » était l'expression habituelle aux XVIIIème et XIX siècles.

⁴⁵⁰ Délit prévu et puni par les articles 16 et 32 du décret du 2 février 1852.

électeurs contre l'élection de Peretti. Le préfet ajoutait que s'il en avait eu connaissance, il n'aurait pas hésité à saisir d'office le conseil de préfecture pour demander l'annulation de l'élection de Levie⁴⁵¹.

■ Soupçon de falsification des listes dans le Canton de Corte.

Le conseil de préfecture rejetait les oppositions de Ferdinand Giulj et Jean Baptiste Baldani, contre l'élection d'un membre du conseil général dans le canton de Corte et prononçait la validité des opérations⁴⁵². Les opposants prétendaient que le maire de Corte avait maintenu des personnes décédées ou privées de leur droit de vote sur la liste électorale de la commune. Ils faisaient part de menaces et de pressions exercées sur les électeurs par l'adjoint municipal ou les gardes champêtres. L'adjoint avait menacé l'un d'eux, Charles Albertini, de couper les châtaigniers qu'il avait plantés sur un terrain communal⁴⁵³ s'il persistait à vouloir voter contre Gafforj. Le maire lui-même, qui avait fait gratuitement admettre le fils du cordonnier à l'école Paoli, a menacé ce dernier de faire renvoyer son fils de l'école.

L'épicier a été menacé de se voir ordonner de fermer son débit d'alcool. Le coiffeur quant à lui, perdait des clients de plus de vingt ans. Le premier jour des opérations, deux proches parents du candidat de l'opposition n'ont pas été admis par le bureau pour le motif que leur profession était mal indiquée sur la liste. Ils étaient cependant admis le lendemain, alors que le bureau savait que la majorité était acquise à son candidat. Le juge de paix était admis au scrutin alors qu'il n'habitait la ville de Corte que depuis trois mois. Le boulanger, Léonard Cristiani, n'a pu voter parce que son nom avait déjà été émarginé par erreur alors qu'il était le seul de ce nom et cette profession, etc...⁴⁵⁴.

Le tribunal a constaté la régularité de la composition des listes électorales et que les allégations de fraudes n'étaient pas justifiées. Elles étaient au contraire démenties par le procès-verbal des opérations. La juridiction administrative a également pris en considération la majorité de voix du candidat élu. Le nombre des suffrages exprimés était supérieur au quart des électeurs inscrits. L'élection de l'avocat François Louis Gafforj comme membre du conseil général pour le canton de Corte était maintenue.

■ Lecture préalable des bulletins dans le canton de Cervione.

L'élection de l'avocat Joseph Louis Poli dans le canton de Cervione était également maintenue⁴⁵⁵. La décision avait retenu que le procès-verbal établissait que trois membres au moins du bureau, avaient toujours été présents pendant les opérations, contrairement à ce que prétendait le premier grief. Le conseil de préfecture admettait que le maire de San Giuliano avait lu plusieurs bulletins avant de les jeter dans l'urne, mais il était insuffisamment démontré que ce maire avait agi dans le but d'intimider les électeurs et d'empêcher la liberté de vote. Les renseignements recueillis permettaient de connaître que le maire n'avait lu que 32 bulletins. Et même en défalquant ces trente-deux suffrages des 266 voix obtenues par Poli, il aurait conservé la majorité absolue des suffrages exprimés. Son concurrent, Giacobbi n'en avait obtenu que 218. Et enfin, il n'était apporté aucune preuve d'une prétendue

⁴⁵¹ La préfecture, le 22 août 1861.

⁴⁵² Cons. de préf. 8 juillet 1861.

⁴⁵³ La propriété « arboraire » sur les communaux était un usage juridique local, reconnu à Corte et dans toute la Corse. (cf. JEAN F. *La propriété arboraire en Corse et dans les pays environnants d'Europe et du pourtour de la Méditerranée*, Thèse, droit, Corte, 2001).

⁴⁵⁴ Sous-préfecture de Corte, le 21 juin 1861.

⁴⁵⁵ Cons. de préf. 10 juillet 1861.

pression exercée par les maires de San Giuliani et Saint André. Mais des rapports de gendarmerie déclaraient le contraire.

Des oppositions étaient constituées dans les deux camps, qui dénonçaient des manœuvres et des fraudes. Des électeurs de San Giuliano prétendaient dans leur opposition, que le maire de cette commune avait ouvert et lu les bulletins de chaque électeur, sous prétexte d'empêcher que les bulletins pour le conseil d'arrondissement et ceux pour le conseil général ne soient confondus. L'opposition des électeurs de Cervione ajoutait que le maire de San Giuliano avait ouvert et lu les trente-six premiers, quand un gendarme et un scrutateur ont protesté. Le maire s'est ensuite limité à les examiner à travers le jour pour s'assurer du vote qu'ils contenaient. Sur les observations du gendarme sur cette attitude, le maire aurait répondu que rien ne l'empêcherait de faire triompher son candidat⁴⁵⁶. Le rapport des gendarmes confirmait les faits⁴⁵⁷.

Dans un autre rapport, une enquête des gendarmes de Cervione avait établi que le maire de Saint André, Grimaldi avait distribué les cartes d'entrée aux électeurs et non les bulletins de vote, dans l'intention de s'assurer de leur choix en les distribuant seulement au moment de l'élection⁴⁵⁸. Des électeurs de la commune de Valle dans le canton de Cervione déclaraient que le maire leur avait interdit de rester ou de revenir dans la salle de l'assemblée, dès que leurs bulletins furent déposés dans l'urne. Le bureau est ainsi resté seul et libre pendant tout le cours des opérations. Ils soupçonnaient la fraude en précisant que l'urne ne possédait pas les deux serrures requises. C'était une boîte fabriquée de manière à pouvoir l'ouvrir et la fermer à volonté, sans laisser de trace de violation du secret.

Ils eurent le grand étonnement de découvrir au moment du dépouillement, qu'il y n'avait plus que dix bulletins alors qu'ils avaient tous votés pour l'avocat Poli. C'est-à-dire dix-neuf votes. Les opposants signalaient le défaut de la gendarmerie dans l'exécution de la loi. Elle aurait pris, selon eux le parti du candidat Giacobbi, conseiller à la Cour d'Alger frère du colonel de gendarmerie du département. Ce colonel aurait pris une part active dans la campagne électorale de son frère⁴⁵⁹. Marius Grimaldi était élu conseiller d'arrondissement sans concurrent, avec 394 suffrages.

■ **Modification du résultat dans le canton de Piedicorte de Gaggio.**

Le conseil de préfecture annulait l'élection de Benedetti, au conseil général et proclamait à sa place, son concurrent Jean François Casanova, lieutenant au 57^{ème} régiment d'infanterie⁴⁶⁰. Les deux candidats étaient de familles influentes, la lutte dans le canton fut très sérieuse. Benedetti déposait un pourvoi mais le Conseil d'Etat confirmait cette décision⁴⁶¹.

- Confusion dans le compte des bulletins.

Le nombre de votants dans la commune d'Altiani était de 143. Vingt-quatre bulletins pour le conseil général étaient trouvés dans l'urne du conseil d'arrondissement, dont trois pour Casanova et vingt-et-un pour Benedetti, avocat au tribunal de première instance de Corte. Trois bulletins portant le nom de Paoli, candidat pour le conseil d'arrondissement se trouvaient dans l'urne du conseil général. Le

⁴⁵⁶ Des électeurs, Cervione le 19 juin 1861.

⁴⁵⁷ Brigade de Cervione, arrondissement de Vescovato, le 16 juin 1861.

⁴⁵⁸ Brigade de Cervione, le 13 juin 1861.

⁴⁵⁹ Electeurs de Cervione, le 20 juin 1861.

⁴⁶⁰ Cons. de préf. 8 juillet 1861.

⁴⁶¹ CE. 16 août 1862.

bulletin au nom de Casanova et Paoli leur furent finalement attribués. Mais le conseil de préfecture décida qu'il ne devait pas en être ainsi pour les 21 autres, qu'ils étaient attribués à tort à Benedetti puisqu'ils étaient en sus du nombre des votants.

Partant, le nombre des suffrages obtenus par Benedetti s'est trouvé réduit à 386, tandis que même sans les trois suffrages trouvés dans l'urne du conseil d'arrondissement, Casanova obtenait la majorité avec les 406 voix annoncées au dépouillement. Un autre incident en défaveur de Casanova s'était produit dans la commune de Pancheraccia. Quatre électeurs frappés d'exclusion suite à des condamnations en correctionnelle ont été admis au à voter et ont effectivement voté pour ce candidat. Le nombre de voix pour Casanova s'est trouvé réduit à 402, mais restait supérieur à la majorité plus un des suffrages exprimés. Ce qui avait conduit le conseil de préfecture à proclamer Casanova en lieu et place de Benedetti, proclamé par le bureau central.

Dans son mémoire pour le conseil de préfecture, Benedetti précisait que le maire de Pancheraccia n'avait pas autorisé le vote de cinq électeurs connus pour leur dévouement à sa famille, sous prétexte qu'ils avaient été condamnés par le tribunal correctionnel. Il démentait ces allégations, en disant pour l'un deux qu'il n'avait subi aucune condamnation et qu'il s'agissait d'un homonyme habitant d'une autre commune. Le demandeur rappelait que l'inscription d'un autre de ces électeurs avait été ordonnée par le juge de paix, et qu'il avait jusque-là participé à toutes les élections. Benedetti faisait observer que les condamnations ne frappaient pas ces cinq électeurs d'incapacité électorale, et qu'étant inscrits sur la liste on ne pouvait pas les empêcher de voter.

Quant aux Vingt-et-un bulletins trouvés en sus dans l'urne de la commune d'Altiani, le demandeur prétendait qu'il s'agissait d'une malveillance du bureau et une fraude de ses adversaires. Vingt-et-un bulletins pour le conseil général, au nom de Benedetti étaient trouvés dans l'urne pour le conseil d'arrondissement. Il prétendait qu'ils avaient été jetés dans cette urne dans le but de provoquer leur retranchement. Alors que s'ils s'étaient trouvés en sus dans leur urne de destination, ils n'auraient pas pu être tous retranchés au même candidat⁴⁶².

Benedetti réclamait auprès du Conseil d'Etat, les 21 voix qui lui avaient été retranchées. Il en démontrait les raisons dans son mémoire par un compliqué calcul sur quatre pages. Il demandait subsidiairement au Conseil d'Etat de prononcer la nullité des opérations du canton de Piedicorte. Le requérant prétendait que son concurrent, Casanova s'était livré à des manœuvres qui avaient altéré la liberté et la sincérité du vote, et que des bulletins doubles et triples au nom de ce dernier avaient été déposés dans l'urne de la commune d'Altiani. Mais la décision fut confirmée et les griefs subsidiaires furent rejetés pour ne pas avoir été invoqués en première instance. Dès lors, ils ne pouvaient être présentés directement devant le Conseil d'Etat.

- Accusation de fraudes de la part des deux camps.

A la suite des élections du canton de Piedicorte les partisans du parti vainqueur (parti de Casanova) ont présenté une multitude de plaintes contre divers maires de ce canton, dont les sympathies allaient vers le parti opposé. Le maire d'Altiani a été révoqué de ses fonctions, ceux de Piedicorte et d'Erbajolo ont été mis en demeure de donner leur démission, et d'autres faisaient l'objet d'accusation de fraudes. Le sous-préfet de Corte fait remarquer que, presque tous les faits reprochés aux maires n'auraient pu être réalisés sans la complicité du garde champêtre. Cependant la gendarmerie rendait justice à cet agent en reconnaissant qu'il avait rempli son devoir et n'établissait pas la réalité des autres faits

⁴⁶² Sous-préfecture de Corte, le 24 juin 1861.

invoqués. En conséquence, les faits ne lui paraissant pas justifiés, le préfet déconseillait de donner suite à ces plaintes⁴⁶³. Ces maires étaient accusés de corruption, de séquestration d'un électeur chez lui, de pressions sur des électeurs, par l'intermédiaire d'un garde-champêtre aurait rédigé des procès-verbaux constatant des infractions rurales⁴⁶⁴.

*§8. Cantonales de 1862.*⁴⁶⁵

Quand des candidats ont la possibilité de recourir à des manœuvres frauduleuses et les emploient toutes, elles deviennent trop nombreuses et trop évidentes. Les élections du conseiller général et du conseiller d'arrondissement du canton de Ghisoni étaient annulées. Celles du canton de Serragio étaient confirmées.

■ **Pression dans le canton de Ghisoni**

L'élection du médecin Jean Frédéric Grazietti, maire de la commune de Vezzani, comme membre du conseil général pour le canton de Ghisoni était annulée.

- L'élection du conseiller général.

Trois candidats étaient en présence pour les opérations des 16 et 23 novembre 1862. La juridiction avait retenu que le président de Poggio di Nazza n'avait pas suivi l'ordre de tableau des membres du conseil municipal pour composer le bureau ; qu'à un moment donné tous les membres du bureau s'étaient absentés en même temps de la salle du vote ; qu'un électeur de Poggio di Nazza et un de Ghisonaccia avaient été admis au vote le 23 alors qu'ils avaient déjà pris part au vote le 16 ; que la liste d'émargement de Ghisonaccia portait 116 votants alors que le bureau avait réparti 118 suffrages entre les candidats ; qu'un électeur de Ghisoni absent avait été inscrit comme ayant voté et enfin, les pressions et manœuvres exercées dans tout le canton en faveur des candidats⁴⁶⁶. Le candidat proclamé membre du conseil général faisait une requête pour réclamer l'annulation de cette décision.

- Pressions généralisées

Le requérant dénonçait l'irrégularité de l'enquête du lieutenant de gendarmerie. Il précisait que l'ordre du tableau n'avait pas été suivi parce que deux conseillers municipaux s'étaient désistés ; que les deux suffrages en sus du nombre des votant était la conséquence d'une erreur matérielle comme l'émargement d'un électeur absent ; que l'abandon du scrutin par le bureau n'était pas justifié par l'enquête et que les manœuvres relevées par l'enquête ne pouvaient être imputées qu'à ses adversaires.

Dans son mémoire pour le Conseil d'Etat, le requérant expliquait qu'il était le représentant de Ghisoni depuis 1848, et depuis un an il était la cible de ses concurrents. En avril il avait adressé une plainte au ministère de la justice contre Casabianca et Laurelli, juges de paix de Ghisoni et Prunelli. Ces deux magistrats auraient exercé des manœuvres de pression sur les électeurs. Deux autres candidats étaient en présence pour les élections du canton de Ghisoni des 16 et 23 novembre. L'un était Colonna

⁴⁶³ Le sous-préfet de Corte, le 6 janvier 1862.

⁴⁶⁴ Témoignages d'électeurs en date du 16 octobre 1861.

⁴⁶⁵ A.D.2.A., 3M354.

⁴⁶⁶ Cons. de préf. 23 décembre 1862.

d'Istria de Zicavo, très proche parent de Abbatucci et l'autre était Mariani, médecin à Solenzara et gendre du juge de paix Casabianca.

Le premier avait bénéficié de l'appui du député Séverin Abbatucci, qui avait passé plusieurs jours dans le canton jusqu'à la proclamation du candidat. Le Baron Cesari, le Comte Cesari, le juge de paix Morandini et l'inspecteur de l'agriculture en Corse, tous dévoués au député s'étaient répartis dans les diverses communes pour appeler les suffrages en faveur de Colonna d'Istria. Même Pieri et Constantini, juges suppléants du canton de Ghisoni n'auraient rien négligé pour assurer le triomphe de ce candidat, contre la promesse formelle d'Abbatucci d'une place de juge de paix.

De plus, un congé illimité aurait été accordé aux commissaires de police et gendarmes qui étaient supposés avoir de l'influence dans le canton. L'autre candidat, Mariani bénéficiait de l'appui de son beau-père, Casabianca et de Laurelli, juge de paix du canton de Prunelli. Ce dernier bénéficiait d'une incontestable influence sur les électeurs du canton de Ghisoni grâce à la position limitrophe des deux cantons. Ces juges s'étaient tenus sur la place et devant la porte du bureau toute la journée du 23 pour solliciter des suffrages.

Selon Grazietti, si les faits de pressions avaient été établis, l'enquête ne permettait pas de connaître qui en était les auteurs. Et lui, n'avait pas la possibilité d'exercer de pareils moyens de fraudes. Selon le requérant, l'enquête était faussée par les préférences pour tel candidat, de ceux qui y avaient procédé, dont le lieutenant de gendarmerie de Prunelli. Mais le Conseil d'Etat confirmait la décision en prenant en considération l'enquête et les observations du ministère de l'Intérieur⁴⁶⁷.

Le Conseil d'Etat déclarait que l'instruction avait établi les manœuvres coupables exercées tant dans l'intérêt du requérant que de ses deux concurrents, Mariani et Colonna. Il ajoutait que les maires de Lugo du Nazza et Poggio di Nazza étaient coupables de ces manœuvres de nature à porter atteinte à la sincérité de l'élection. Il reconnaissait également que les juges de paix Casabianca et Laurelli avaient abusé de l'influence que leur donnait leur fonction sur les électeurs.

Le préfet faisait observer au ministère de l'Intérieur que trois candidats se trouvaient en présence aux dernières comme aux précédentes élections du canton de Ghisoni. La lutte avait été d'autant plus vive que chacun des candidats était soutenu par les plus hautes influences de la localité. Il ajoutait que si ces concurrents étaient loyalement entrés dans la lutte, si leurs partisans n'avaient employé que des moyens légitimes sans avoir recours à des voies frauduleuses, le conseil de préfecture ne se serait pas trouvé dans la nécessité d'annuler une seconde fois des opérations qu'il était toujours fâcheux de recommencer, surtout en Corse où les passions sont plus ardentes.

Le préfet continue et précise que les moyens les plus frauduleux, les plus répréhensibles ont été employés de part et d'autre. Les enquêtes avaient démontré que l'élection n'avait pas été libre. Ces circonstances ont même provoqué la révocation de deux juges de paix. Et quoi qu'il ait pu dire Grazietti dans sa requête, les faits qui ont motivé l'annulation de son élection ont été formellement établis par les rapports de gendarmerie et l'enquête ordonnée par le conseil de préfecture⁴⁶⁸. Le préfet était autorisé à accepter la démission des maires de Luggo de Nazza et de Poggio de Nazza. Le ministère se réservait l'opportunité de prononcer la révocation du maire de Ghisonaccia⁴⁶⁹.

⁴⁶⁷ CE. 2 septembre 1863 – Ghisoni.

⁴⁶⁸ Cons. de préf. 19 mai 1863.

⁴⁶⁹ Ministère de l'Intérieur, Paris le 3 mars 1863.

- La proclamation du requérant

Les mêmes candidats étaient réunis pour de nouvelles opérations, lors des premier et second tours les 18 et 25 octobre 1863. Aucun candidat n'ayant réuni la majorité absolue au premier tour le 18 octobre, un second tour fut organisé pour le dimanche 25. Grazietti Jean Frédéric était proclamé conseiller général au second tour avec 385 suffrages. Colonna d'Istria obtenait 360 voix et un seul suffrage s'était porté sur Mariani. La préfecture déclarait que cette élection n'avait donné lieu à aucune opposition et que Grazietti était honorable et dévoué.⁴⁷⁰ Pourtant plusieurs électeurs de la commune de Ghisoni mentionnaient « les manœuvres habituelles » de Grazietti, sans pour autant tenir à voir annuler ces élections⁴⁷¹.

Treize bulletins étaient annexés au procès-verbal de la commune de Ghisoni. Un membre du bureau en demandait la nullité en raison de signes apparaissant sur l'extérieur de ces bulletins. Le bureau fut d'avis de les attribuer au candidat Grazietti car quoiqu'étant écrits en gros caractères, ils ne portaient selon eux, aucune marque extérieure. Et même en retranchant ces treize suffrages, Grazietti conservait une majorité de voix sur son compétiteur. Le sous-préfet confirmait et justifiait l'avis du maire de Ghisoni⁴⁷².

Mucchielli, maire de Ghisoni précisait que Pieri François Xavier, membre du bureau central, avait refusé pour la quatrième fois de signer sur les pièces nécessaires aux élections. Il attribuait ce refus au regret de l'échec du candidat Colonna et ajoutait que ce membre du bureau était l'auteur de toutes les oppositions et réclamations mal fondées, continuellement formulées pour obtenir l'annulation.

- L'élection du conseiller d'arrondissement.

Le Conseil d'Etat annulait cette élection au motif que le scrutin n'avait pas été ouvert dans deux communes du canton de Ghisoni, et que par conséquent les électeurs de ces communes avaient été arbitrairement privés de leur droit. Le recours du candidat élu était fondé sur ce que le vote des électeurs de ces deux communes n'aurait pas pu modifier le résultat. Mucchielli avait été élu conseiller d'arrondissement le 26 avril 1862, au second tour du scrutin. Son élection fut annulée en considérant que les communes de Lugo di Nazza et Poggio di Nazza avaient à tort refusé d'ouvrir le scrutin, et que cette mesure avait eu pour effet de modifier le résultat. Le Conseil d'Etat confirmait la décision et rejetait la requête⁴⁷³.

■ « Manœuvres » dans le canton de Serraggio.

Suite à la démission du colonel Giacobbi, le ministre de l'Intérieur rappelait au préfet de procéder à une élection dans le canton de Serraggio et il attendait ses propositions⁴⁷⁴. Le 17 juin 1861, le bureau central de Serraggio avait proclamé l'élection au conseil général de Giacobbi, Colonel, Commandant la 17^e légion de gendarmerie impériale de la Corse. Une nouvelle élection pour remédier à la vacance eu lieu le 30 mars 1862. Antoine Félix Giacobbi, chef de bataillon au 95^e de ligne, était élu membre du

⁴⁷⁰ Préfecture, le 5 janvier 1864.

⁴⁷¹ Préfecture, le 27 octobre 1863.

⁴⁷² Le maire de Ghisoni, le 26 oct. 1863, et le sous-préfet de Corte, le 30 oct. 1863.

⁴⁷³ CE. 31 décembre 1862 – Ghisoni.

⁴⁷⁴ Le ministre de l'Intérieur Paris, le 21 février 1862.

conseil général. Sur 1104 électeurs inscrits sur les listes du canton arrêtées le 31 mars 1861, 479 ont pris part au vote et tous ces suffrages se sont portés sur Giacobbi, l'unique candidat.

Bernardini fit une requête contre la décision du 12 avril 1862, qui rejetait sa protestation contre les élections du canton de Sergio. Le préfet en informait le colonel commandant de la 17^e légion de gendarmerie du pourvoi, avec prière de transmettre au commandant Giacobbi⁴⁷⁵. Mais l'envoi fut ajourné, le colonel était également parti de Bastia. Son régiment faisant partie de l'expédition du Mexique, Giacobbi, chef de bataillon au 95^e de ligne ne put avoir la communication de cette requête.

Le requérant prétendait que le colonel de gendarmerie Giacobbi avait parcouru le canton de Serraggio avec une nombreuse escorte de gendarmes en sollicitant des suffrages dans l'intérêt de la candidature d'Antoine Félix Giacobbi. Selon lui, cette immixtion des gendarmes dans la lutte avait empêché la présentation d'autres candidatures que celle de Giacobbi. De plus ce candidat n'avait obtenu que 189 suffrages au-delà du quart des électeurs inscrits en raison de l'abstention de la plupart des électeurs. Cette abstention était pour ces électeurs une forme de protestation contre les actes d'intimidation dont ils avaient été victimes.

La décision avait considéré qu'en supposant même que cette pression ait pu s'exercer sur quelques-uns des électeurs, on ne saurait admettre qu'elle ait pu s'étendre aux 479 votants qui ont donné leurs suffrages au candidat proclamé. Cette hypothèse était inadmissible pour le conseil de préfecture, puisque le commandant Giacobbi était le seul candidat. La juridiction administrative n'a pas pris en compte que la cause de l'abstention des autres électeurs du canton ait pu être la pression.

Dans son pourvoi, le requérant demandait comment le conseil de préfecture pouvait avancer que les faits n'étaient pas prouvés sans avoir ordonné d'enquête. Il expliquait la raison pour laquelle selon lui il n'y avait pas eu d'autre candidat dans ce canton. Le colonel Giacobbi était lui-même candidat pour les élections de juin 1861, et il avait eu pour concurrent le conseiller sortant qui représentait le canton depuis 22 ans.

Une nuée de gendarmes avait envahi toutes les communes du canton, des menaces furent proférées contre ceux qui refusaient leur voix au colonel et il obtint la majorité. Toujours selon le requérant, les menaces s'étaient réalisées, les électeurs hostiles au colonel avaient subi toutes sortes de vexations de la part de la gendarmerie locale. Pour la nouvelle élection, un concurrent potentiel qui aurait accepté la lutte, aurait dû accepter aussi les conséquences, les possibles collisions avec la force armée. Aucune preuve n'a pu être apportée sur ces allégations de pression de la part du bataillon de gendarmerie. Le requérant prétendait que l'immixtion des gendarmes avait empêché toute autre candidature de se produire. Mais le Conseil d'Etat devait rejeter la requête en déclarant que Giacobbi n'avait pas de concurrent et avait obtenu la majorité moins une voix, des suffrages exprimés. Il déclarait qu'il n'était pas établi qu'il ait été porté atteinte à la liberté du vote. La décision et l'élection étaient validées⁴⁷⁶.

⁴⁷⁵ La préfecture, le 19 août 1862.

⁴⁷⁶ CE. 25 février 1863 – Serraggio.

§9. Cantonales de 1864.⁴⁷⁷

L'organisation des opérations et son influence est exposée en quelques détails grâce aux archives de la préfecture, avant d'en voir les résultats dans les contentieux.

A. Le contexte.

Les archives de la préfecture donnent une vue du contexte des opérations électorales.

- Recommandations électorales.

Le ministère avait déterminé la date pour les élections en Corse après avoir pris conseil auprès du préfet, pour choisir l'époque la plus convenable. Le préfet avait indiqué cette date parce que selon lui, les partis qui divisaient la Corse voyaient dans les élections départementales un moyen de prolonger les luttes qui s'étaient produites lors des dernières législatives. Le préfet ajoutait qu'il n'existait malheureusement pas en Corse de saison pendant laquelle les travaux des champs, si impérieux qu'ils soient, puissent empêcher les électeurs de se rendre au scrutin. Les intérêts de l'agriculture et tous les intérêts privés s'effacent en pareil cas devant l'intérêt de parti⁴⁷⁸.

Un décret du 26 mai 1864, fixe les élections pour le renouvellement du tiers des conseillers généraux aux 18 et 19 juin. L'article 3 de la loi du 7 juillet 1862, fixe le jour de la réunion des électeurs au samedi et au dimanche, dans les communes qui ont 2 500 habitants et plus, et au dimanche seulement dans les autres. En conséquence, le scrutin restera ouvert dans les communes de Bastelica, Bastia, Corte, Sartène, Calenzana et Bonifacio, savoir : le samedi 18 juin, et le dimanche 19 du même mois, de huit heures du matin à quatre heures du soir. Dans les autres communes, il sera ouvert le dimanche 19 juin, à huit heures du matin et fermé le même jour à quatre heures du soir, de sorte qu'il devra être fermé partout à la même heure.

- Elections simultanées des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement.⁴⁷⁹

Les élections doivent avoir lieu par des opérations distinctes mais simultanées, dans les communes qui font partie des cantons qui ont à élire un membre du conseil général et un ou deux membres du conseil d'arrondissement. A cet effet, deux boîtes pour la réception des votes seront disposés dans la salle d'élection ; elles porteront en gros caractères les mots : conseil général, conseil d'arrondissement.

Les procès-verbaux de chaque commune, arrêtés et signés, seront portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes sera fait par le bureau central, siégeant au chef-lieu de canton, qui proclamera membres du conseil général et du conseil d'arrondissement les candidats qui auront réuni le nombre de suffrages déterminé par l'article 4 de la loi du 7 juillet 1852.

Le 5 juin 1864, le maire de Corscia demandait au préfet d'écarter du bureau électoral deux assesseurs qui avaient été condamnés pour fraude électorale en 1861 par le tribunal civil de Corte, à un mois de prison et 50 francs d'amende chacun. Selon le maire, ces deux personnes avaient conservé leurs droits d'assesseurs pour la prochaine élection, ce qui pouvait compromettre les autres membres du bureau. Le maire demandait également de déplacer la salle d'assemblée dans la salle de la mairie qui se trouvait à la portée de la place publique. La salle d'école, prévue pour la réunion de l'assemblée électorale était située dans une maison habitée par trois propriétaires. Les électeurs devaient passer par le corridor

⁴⁷⁷ A.D.2.A., 3M355.

⁴⁷⁸ La préfecture, le 29 avril 1864.

⁴⁷⁹ A.D.2.A., 3M355 et 3M356.

donnant accès aux logements pour se rendre au deuxième étage dans la salle de classe, et dans ce passage ils étaient agressés par les propriétaires.

- **Les suites contentieuses.**

Le préfet informait le ministère que partout l'ordre avait été maintenu, excepté à Coggia où un homme avait été gravement blessé à la tête au cours d'une rixe. Il ajoutait que le maire et le commissaire de police de Bonifacio, lui signalaient l'élection de Trani comme entachée au plus haut degré de violences et de fraudes. Le préfet avait prescrit une enquête⁴⁸⁰.

Un courrier de la préfecture mettait en garde le directeur des douanes à Bastia contre les tentatives de Trani pour obtenir le changement d'affectation d'un employé. Le préfet expliquait que Trani dont l'élection comme membre du conseil général avait été annulée par le Conseil d'Etat, poursuivait maintenant de sa vengeance plusieurs employés, et notamment Benedetti, vérificateur des douanes. Benedetti n'aurait pas voulu céder à ses sollicitations et combattre la candidature officielle. Pour le préfet, cet agent n'avait fait que son devoir en favorisant la candidature officielle et il ne voulait pas que l'employé fut l'objet d'une disgrâce⁴⁸¹.

La préfecture avait transmis au procureur impérial un rapport du maire de Piana relatif à l'élection départementale du 18 octobre 1864. D'après ce rapport, plusieurs partisans de l'opposition auraient acheté dans cette commune le suffrage d'un certain nombre d'électeurs. Pour le préfet, un pareil fait constituait une manœuvre des plus frauduleuses et des plus répréhensibles qui nécessitaient sans doute une instruction judiciaire⁴⁸². Le commissaire de police de Bonifacio informait le préfet dans son rapport que les prévenus qui avaient reçu des offres en argent avaient parfaitement bien déclaré la vérité⁴⁸³. [voir plus haut : « La longue vacance du siège de conseiller général pour le canton de Piana, 1861-1866 »]

Dans le canton de Belgodère, le candidat sortant s'était désisté de sa candidature pour le conseil général. Malaspina se présentait seul aux suffrages et obtenait 524 voix sur les 527 exprimés. Une enquête avait été ordonnée à la suite de griefs arguant la corruption. Mais les opposants à l'élection s'étaient abstenus de comparaître à la mise en demeure du magistrat pour faire connaître leurs griefs, et le conseil de préfecture avait rejeté leur demande. Le Conseil d'Etat confirmait la décision par le même motif en déclarant que leurs protestations n'étaient pas justifiées, et validait ainsi les opérations⁴⁸⁴.

B. Recours en détails.

Il est possible de suivre ici plusieurs exemples de contentieux, pour l'élection au conseil général et au conseil d'arrondissement.

- **Manœuvres du maire de Luri.**

Un arrêt du Conseil d'Etat⁴⁸⁵ annulait l'élection de Giuseppe au conseil général pour le canton de Luri. Le Conseil d'Etat avait considéré que le candidat élu et ses partisans avaient eu recours à des

⁴⁸⁰ La préfecture, Ajaccio en juin 1864.

⁴⁸¹ La préfecture, 17 août 1864.

⁴⁸² La préfecture, 4 novembre 1864.

⁴⁸³ Le commissaire de police, Bonifacio le 11 août 1864.

⁴⁸⁴ CE.30 mars 1865 – Belgodère.

⁴⁸⁵ CE. 24 avril 1865 – Luri.

manœuvres coupables, qui avaient pour but et ont eu pour résultat de porter atteinte à la liberté et à la sincérité de l'élection. Giuseppi, maire de Luri avait eu recours à des manœuvres qui avaient porté atteinte à la liberté et à la sincérité de l'élection des 19 et 20 juin 1864. La protestation portait plusieurs griefs. Le Conseil d'Etat se prononçait sur le grief de menaces et corruption, en déclarant qu'il ne fut pas besoin de statuer sur les autres pour invalider l'élection. La décision en date du 20 juillet 1864 qui rejetait les protestations et validait les opérations était infirmée.

Des électeurs de Luri sollicitaient du préfet que ni leur maire, Giuseppi, ni son adjoint et beau-frère ne président cette nouvelle élection. Le préfet recevait du ministre de l'Intérieur, la recommandation de conserver la même réserve pour l'élection qui devait avoir lieu dans les deux mois dans ce canton, avec les mêmes concurrents⁴⁸⁶. Le 18 juin 1865, les mêmes candidats se présentaient à Luri et Giuseppi perdait cette fois l'élection. L'élection du docteur Piccioni au conseil général ne donna lieu à aucune contestation, et le préfet assurait le ministère du dévouement du nouveau conseiller⁴⁸⁷.

■ Des bulletins détruits.

Les votes d'une des cinq communes dont se composait le canton de Sarrola, n'avaient pas été compris dans le recensement des suffrages. Les suffrages obtenus par le candidat proclamé n'auraient pas suffi à lui assurer la majorité sur le nombre total des votes exprimés, si les voix de la cinquième commune avaient été ajoutées aux quatre autres. Cuneo d'Ornano, président du tribunal civil de première instance d'Ajaccio se pourvut contre la décision qui annulait son élection du 19 juin 1864, comme membre du conseil général.

Le procès-verbal constatait que le candidat élu avait réuni un nombre de voix supérieur à la fois au quart des électeurs inscrits et la majorité absolue des suffrages exprimés. Ce qui suffisait pour rendre son élection régulière aux termes de l'article 4 de la loi du 7 juillet 1852. Le dépouillement du scrutin de la commune de Valle di Mezzana n'avait pu avoir lieu, à la suite de la destruction des bulletins trouvés dans l'urne. Le requérant prétendait que cette circonstance ne pouvait avoir pour effet d'invalider les résultats acquis dans les autres communes. Il ajoutait qu'il était de notoriété publique que le dépouillement de ces bulletins n'aurait pas déplacé la majorité.

Les observations du ministère tendaient au rejet du pourvoi. Le Conseil d'Etat suivait cet avis et confirmait la décision du 20 juillet 1864. Il déclarait que les suffrages obtenus par le requérant dans les quatre communes et constatés au procès-verbal, ne suffisaient pas pour lui assurer la majorité sur le nombre total, si les votes des électeurs de la commune de Valle di Mezzana eussent été ajoutés. La requête était rejetée⁴⁸⁸.

■ Bulletins en sus dans le canton de Sartène.

Une décision du 18 juillet 1864 avait invalidé l'élection d'un membre du conseil général pour le canton de Sartène. Le candidat invalidé contestait cette décision. Il faisait valoir qu'il avait obtenu un nombre de suffrages supérieur à la majorité absolue des suffrages exprimés, et au quart des électeurs inscrits. Il demandait subsidiairement qu'il fut dit qu'il ne serait pas organisé de nouvelles opérations dans la commune de Granace. Les deux candidats étaient des homonymes : Antoine Marc Pietri.

Le candidat concurrent déclarait dans son mémoire en défense, que les 64 électeurs de Granace avaient été dans l'impossibilité de prendre part au vote. Le procès-verbal du chef-lieu du canton constatait que le candidat proclamé avait obtenu 553 voix contre 528 pour son concurrent.

⁴⁸⁶ Ministre de l'Intérieur, Paris le 6 mai 1865.

⁴⁸⁷ La préfecture, le 4 juillet 1865.

⁴⁸⁸ CE. 5 mai 1865 – Sarrola.

L'instruction avait établi que le bureau de la commune de Granace avait ordonné la destruction des bulletins, au motif que le vote des électeurs n'avait pas été constaté en marge de la liste. Le Conseil d'Etat rejetait la requête et confirmait l'annulation de l'élection. Le Conseil d'Etat considéra que le scrutin de la commune de Granace avait été interrompu et n'avait pas repris, pour dire que les électeurs de cette commune avaient été empêchés de prendre part au vote. Ainsi pour le Conseil d'Etat, l'absence de suffrages de la commune de Granace dans le décompte des voix, viciait le résultat des opérations⁴⁸⁹.

■ Irrégularités dans le canton de Vico.

Le conseil de préfecture et le Conseil d'Etat avaient également rejeté la protestation d'un électeur de Vico contre l'élection du conseiller général, en date des 19 et 20 juin 1864. La protestation présentait de nombreux griefs basés sur des défauts de la procédure électorale. Le Conseil d'Etat déclarait que ces élections avaient été réalisées d'après des listes arrêtées le 31 mars, conformément aux prescriptions de la loi, et que d'ailleurs, le requérant n'indiquait pas les noms des électeurs qui auraient été omis, ni ceux qui auraient été indûment inscrits. Le fait que des électeurs n'auraient été admis que cinq par cinq dans l'intérêt du bon ordre et avec l'accord des candidats, ne fut pas considéré comme une manœuvre ayant pour but et pour effet de porter atteinte à la liberté des électeurs et au secret du vote. Les circonstances où quelques électeurs de Coggia avaient présenté leurs bulletins ouverts ne pouvaient entraîner la nullité de l'élection.

Sur le grief selon lequel 68 bulletins portant des inscriptions auraient été admis, il fut répondu qu'aucune protestation n'avait été élevée lors du dépouillement, et que les bulletins avaient donc été brûlés. En conséquence, les allégations du requérant ne pouvaient pas être prouvées. Enfin, la régularité de la composition du bureau de recensement général était contestée. Par suite de l'abstention volontaire d'une partie de ses membres, les maires des différentes communes avaient procédé au recensement sous la présidence de celui du chef-lieu du canton. Le Conseil d'Etat considéra que cette irrégularité ne pouvait pas entacher les opérations de nullité⁴⁹⁰.

■ un décompte délicat dans le canton de Sari d'Orcino.

Un candidat au conseil général n'est pas fondé à soutenir que des bulletins à son nom, trouvés dans l'urne de l'élection au conseil d'arrondissement doivent lui être comptés. On doit déduire du nombre des suffrages obtenus par chaque candidat un nombre égal à celui des bulletins trouvés en sus du nombre des votants. C'est ce que déclarait le Conseil d'Etat dans son arrêt du 22 mai 1865, pour l'élection de Sari d'Orcino. Colonna d'Istria avait formé un pourvoi contre la décision du 23 juillet 1864, qui annulait son élection. Il prétendait au maintien des opérations en raison du nombre de voix qu'il avait obtenu. Il avait réuni 333 suffrages sur 661 exprimés. Selon lui l'instruction avait établi que les trois bulletins trouvés en double étaient au nom de son concurrent, Colonna d'Arro et que c'était donc à tort que le conseil de préfecture lui avait déduits trois voix.

Ce dernier soumit également un recours, que le Conseil d'Etat considéra comme connexe et accueillit. Il demandait la réformation du jugement et sa proclamation comme membre du conseil général. Il prétendait que le bureau électoral avait écarté à tort sept bulletins à son nom. Trois bulletins tachés d'encre furent considérés comme portant des signes extérieurs, et quatre bulletins à son nom s'étaient

⁴⁸⁹ CE. 6 avril 1865 – Sartène.

⁴⁹⁰ CE. 12 avril 1865 – Vico.

trouvés dans l'urne du conseil d'arrondissement. Colonna d'Arro demandait à ce que les sept bulletins lui fussent comptés.

Le Conseil d'Etat rétablissait d'abord le nombre total des votes du canton de Sari et le calcul des voix. Il considéra que 671 bulletins avaient été déposés dans les urnes du canton. Il déclarait que c'était avec raison que le conseil de préfecture avait déduits trois bulletins trouvés en sus du nombre des votants. Il ajoutait que c'était par contre à tort que ledit conseil avait déduits deux bulletins déclarés nuls par le bureau électoral de la commune de Cannelle. Ces bulletins n'avaient été ni décrits, ni annexés au procès-verbal. Un bulletin portait le nom d'un candidat au conseil d'arrondissement, un autre portait le nom d'un électeur qui ne se présentait pas au conseil général, et trois autres qui portaient des taches d'encre qui pour le Conseil d'Etat ne présentaient pas les caractères de signes extérieurs.

Le Conseil d'Etat fixait le nombre des suffrages exprimés à 668, et la majorité absolue à 335. Il déclarait que Colonna d'Istria avait obtenu 333 voix contre 334 pour Colonna d'Arro, et qu'ainsi aucun des deux candidats n'avaient obtenu la majorité absolue. Le Conseil d'Etat ajoutait que Colonna d'Arro n'était pas fondé à soutenir que les quatre bulletins trouvés à son nom dans l'urne pour le conseil d'arrondissement devaient lui être comptés. Il précisait enfin, qu'il y avait lieu de déduire les trois bulletins trouvés en sus du nombre des votants, du nombre des suffrages obtenus par chacun des candidats. Ainsi, le nombre de suffrages de Colonna d'Istria était fixé à 330, et celui de Colonna d'Arro à 331. Leurs requêtes étaient rejetées.

■ Des faits regrettables dans le canton de Bonifacio.

Le Conseil d'Etat décidait en l'espèce de maintenir les opérations électorales bien que des « faits regrettables » se soient produits. Il considéra que ces faits ne constituaient pas un ensemble de manœuvres ayant eu pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté et à la sincérité des opérations. Le candidat proclamé obtenait une majorité relative de 130 voix⁴⁹¹. Dans sa décision du 21 juillet 1864, le conseil de préfecture avait annulé l'élection de Nicolas Trani, au motif que ses partisans avaient exercé des manœuvres coupables dans l'intérêt de sa candidature. Le candidat proclamé réclamait le maintien des opérations. Il prétendait que son élection n'avait pas été le résultat de manœuvres, de pression et de corruption, mais qu'au contraire elle n'avait été que la libre expression de ses concitoyens.

L'instruction avait établi que les faits regrettables qui s'étaient produits au moment de l'élection, ne constituaient pas un ensemble de manœuvres ayant eu pour but et pour effet, de porter atteinte à la liberté et à la sincérité des opérations électorales. Le Conseil d'Etat infirmait la décision en déclarant que le conseil de préfecture avait à tort annulé l'élection du conseiller général. Les opérations des 18 et 19 juin 1864 pour la nomination d'un conseiller général dans le canton d'Ajaccio, étaient maintenues.

■ Le conseiller d'arrondissement pour le canton de Moïta.

La proclamation de Jacques Pietri faite après le premier tour de scrutin était annulée. Les opérations du second tour le 26 juin 1864 pour le conseil d'arrondissement dans le canton de Moïta, étaient également déclarées nulles et non avenues⁴⁹². Deux candidats au siège du conseil d'arrondissement

⁴⁹¹ CE. 25 juin 1865 - Bonifacio.

⁴⁹² Le conseil de préfecture à Ajaccio, le 25 juillet 1864.

pour le canton de Moïta avaient été proclamés. L'un au premier tour du scrutin, l'autre au second tour. Le conseil de préfecture était saisi d'une double opposition. La première était présentée contre la proclamation de Jacques Pietri par le bureau central après le premier tour de scrutin ; et la deuxième contredisait les opérations du second tour qui avaient donné 363 suffrages à Fabius Luigi.

Au premier tour le 19 juin, Pietri avait obtenu 387 voix, mais ce chiffre était inférieur de sept voix à celui de 396 qui représentait la majorité absolue. Le tribunal a dès lors considéré que Pietri avait été proclamé membre du conseil d'arrondissement à tort et illégalement. Au second tour de scrutin le 26 juin, Fabius Luigi a obtenu 363 suffrages contre six pour Pietri. Ce dernier s'opposait à la proclamation de son concurrent pour deux motifs. Premièrement, parce qu'il ne pouvait être procédé à un second tour qu'après l'annulation de la proclamation du premier par le conseil de préfecture. Et deuxièmement, parce que trois communes sur huit n'avaient pas voté au second tour.

Le tribunal n'a pas admis la théorie du premier motif. Il était certain que Pietri n'avait pas réuni la majorité absolue. Il n'y avait pas de suffrage contesté, d'appréciation à faire par le bureau central sur des attributions ou retranchements de votes. Il y avait eu seulement une erreur de fait ou une constatation que le préfet devait redresser. La juridiction administrative précisait que si elle pouvait seule constater des nullités aussi ridicules, la loi serait chaque jour impunément violée et l'exercice du suffrage universel entravé.

En ce qui concerne le deuxième motif, il était certain que le scrutin n'avait pas été ouvert dans les communes de Matra et de Moïta. Et le bureau régulièrement constitué dans celle de Pianello a refusé de procéder aux opérations. Le semblant de scrutin auquel il avait été procédé sur ce refus, n'était assorti d'aucune des garanties voulues par la loi. Il était dès lors considéré que les électeurs de ces trois communes avaient arbitrairement été empêchés d'user de leurs droits. Si les 466 électeurs de ces trois communes avaient voté, ils auraient pu modifier, voire déplacer la majorité relative obtenue par Luigi. Les deux tours étaient déclarés nuls. Les mêmes faits s'étaient produits pour ces élections comme pour celles du conseil général, et les mêmes oppositions étaient notifiées.

§10. Manœuvres en 1865.

Les manœuvres électorales en 1865 furent très nombreuses et variées, autant pour les opérations cantonales que municipales. Celles du canton de Ghisoni sont exposées en premier lieu. Plusieurs électeurs de Ghisoni s'étaient plaints auprès du Conseil d'Etat que leur maire avait refusé ou négligé de soumettre à la commission municipale, les demandes qu'ils avaient déposées dans le délai légal. Ils réclamaient l'inscription sur la liste d'électeurs indument omis, et la radiation d'individus qui ne devaient pas y figurer. Le ministère de l'Intérieur pria le préfet de fournir des renseignements sur les faits allégués dans cette plainte⁴⁹³.

Le maire de Ghisoni ne contestait pas les griefs mais rejetait la responsabilité du déni de justice sur les deux membres de la commission municipale. Une enquête était déjà en cours puisque le rapport du procureur impérial est daté de Corte, le 18 mars 1865. Trois attestations du maire de Ghisoni en date des 21 et 23 janvier 1865, certifiaient que quatre électeurs de cette commune avaient déposé trois réclamations. Ces réclamations tendaient à obtenir la radiation d'électeurs et l'inscription d'autres sur la liste électorale. La confection des listes électorales était source de nombreux contentieux.

⁴⁹³ Le ministère de l'Intérieur, 20 mars 1865.

■ Réclamations dans le canton de Sari d'Orcino.⁴⁹⁴

Une longue procédure contentieuse aboutie à l'établissement par l'enquête de la falsification des listes électorales par le maire.

○ Possible falsification des listes.

Colonna d'Arro, candidat au conseil général, adressait un mémoire au préfet dans lequel il exposait que par la faute des maires, les formalités relatives à la révision des listes électorales n'avaient pas été respectées dans les communes de Saint André d'Orcino et Calcatoggio. Il sollicitait du préfet un nouveau délai pour la révision des listes⁴⁹⁵. Le préfet répondit que suite aux réponses des maires de Saint André d'Orcino et de Calcatoggio, il avait acquis la certitude que ceux-ci n'avaient rien à se reprocher et que les formalités de révision des listes avaient été légalement remplies. Et que si des demandes en radiation ou en inscription étaient intervenues, elles ont été présentées tardivement, c'est-à-dire dix jours après la publication des listes⁴⁹⁶.

Les chefs du parti de l'opposition avaient proféré des menaces dans la commune de Sari d'Orcino, dans le cas où les prochaines opérations n'étaient faites pas à leur gré. Le maire souhaitait que la brigade de gendarmerie soit augmentée pendant le jour des élections⁴⁹⁷. Jules Colonna d'Arro perdait les élections du 16 juillet dans le canton de Sari, au profit de son concurrent le Comte Colonna d'Istria. Trois oppositions ont été produites. Les griefs des trois oppositions pouvaient être classés en deux catégories, celle qui concernait les listes électorales et celle des opérations elles-mêmes.

Dans la commune de Calcatoggio, la commission n'aurait pas statué sur sept demandes en inscriptions et treize demandes en radiation présentées en temps utile. Ces faits avaient été présentés dans le mémoire de Colonna d'Arro. Dans la commune de Sari d'Orcino, la commission municipale n'aurait pas statué sur la demande en inscription de sept nouveaux électeurs et la radiation d'un autre indument inscrit.

Le second grief prétendait que trois membres du bureau de la commune de Saint André n'auraient pas toujours été présents. Troisièmement, deux bulletins auraient été annulés à tort dans la commune d'Ambiegna, sous prétexte que l'un était taché et que l'autre portaient la rature du titre de suppléant. Et un dans la commune de Cannelle sous prétexte qu'il était taché. Selon le quatrième grief, sept bulletins ont été trouvés en sus dans la commune de Sari. En ce qui concerne les opérations du 16 juillet, les oppositions arguaient une composition arbitraire et illégale du bureau de la commune de Saint André, et que dans plusieurs communes des électeurs ont été indument empêchés de prendre part au vote.

○ Validation des listes électorales.

L'instruction établissait que l'élection du 16 juillet avait eu lieu sur les listes arrêtées le 31 mars, conformément aux prescriptions légales. Les faits de fraudes articulés comme étant de nature à vicier ces listes n'étaient pas justifiés. Le refus de saisir les commissions municipales de demandes en inscription ou en radiation, fut-il établi, constituait un déni de justice dont les intéressés pouvaient poursuivre la réparation devant les tribunaux compétents. L'enquête avait établi que le bureau de

⁴⁹⁴ Voir en 1867 canton de Luri, le préfet fait référence à l'annulation par le CE de l'élection du canton de Sari en raison de falsification des listes.

⁴⁹⁵ Le candidat Colonna d'Arro, 9 avril 1865.

⁴⁹⁶ La préfecture, 21 avril 1865.

⁴⁹⁷ Le maire de Sari d'Orcino, le 8 juillet 1865.

Saint André avait été composé sans suivre rigoureusement l'ordre du tableau, pour donner satisfaction au parti de Colonna Jules. Il résultait de l'examen des listes que l'identité des électeurs non admis au scrutin ne pouvait être contestée et qu'il y avait seulement lieu de rechercher si leur admission aurait pu modifier le résultat du scrutin. Même en ajoutant ces six bulletins à Colonna d'Arro qui obtenait 337 voix, son concurrent conservait la majorité avec sept voix de plus.

Le procès-verbal et l'instruction prouvaient que seulement quatre bulletins avaient été trouvés en sus dans la commune de Sari. Ils ont été retranchés au Comte Colonna d'Istria, qui conservait encore la majorité absolue. Et enfin, l'enquête justifiait l'annulation de deux bulletins en faveur de Colonna d'Arro. L'un était taché et sur l'autre, la qualité de Colonna qui figurait sous son nom, était rayée. Le Conseil de Préfecture rejetait les oppositions et validait les opérations⁴⁹⁸.

- **La sanction du Conseil d'Etat.**

Un électeur du canton de Sari d'Orcino, Jules Colonna d'Arro, fit un pourvoi contre la décision qui avait rejeté les diverses protestations qu'il avait présenté avec d'autres électeurs. Il réclamait l'annulation de l'élection de Colonna d'Istria. Le requérant prétendait que la commission municipale de Saint André d'Orcino avait refusé de statuer sur les réclamations de deux électeurs. Ces deux électeurs auraient présentée dans les délais leur demande de radiation d'un autre électeur et l'inscription de trois autres. L'instruction avait établi la réalité des faits. Le Conseil d'Etat annulait la décision du 21 août 1865 et l'élection de Colonna d'Istria. Il faisait droit au requérant en déclarant que dans ces circonstances, et eu égard à la faible majorité du candidat proclamé, Colonna d'Arro était fondé à soutenir que ce fait a été de nature à changer le résultat des opérations électorales⁴⁹⁹.

- **Composition irrégulière.**

La composition du bureau est un moyen pour le président de jouer de son influence pour s'assurer l'impunité. Il sera souvent employé, même pour les opérations du renouvellement du conseil municipal de la même année. C'est le début du long parcours contentieux de Piccioni, maire de Bastia pour valider son élection au conseil général⁵²⁷. Le candidat invalidé dans le canton de Sarrola n'était pas celui de l'administration.

- **Manœuvres contre le candidat de l'administration dans le canton de Sarrola Carcopino.**

Le conseil d'Etat rejetait la requête de Cuneo d'Ornano, président du tribunal d'Instance d'Ajaccio, contre la décision du conseil de préfecture qui avait annulé son élection du 18 juin 1865, dans le canton de Sarrola⁵⁰⁰. L'opposition d'électeurs en première instance prétendait que le maire de la commune de Mezzana aurait composé irrégulièrement le bureau de cette commune, et en aurait délégué la présidence à un électeur que n'avait pas qualité pour remplir cette fonction⁵⁰¹. Selon le candidat élu, les faits reprochés ne constituaient aucune irrégularité et dans tous les cas, ils n'avaient eu ni pour but ni pour effet de nuire à la liberté des électeurs ou de porter atteinte à la sincérité de l'élection.

Le Conseil d'Etat confirmait la décision en déclarant que le maire de la commune de Valle di Mezzana n'avait pas appliqué les prescriptions de l'article 14 du décret du 2 janvier 1852. Le maire avait appelé au bureau comme assesseurs, Lempereur et Casale qui ne faisaient pas partie du conseil municipal. De plus, le maire s'était presque immédiatement retiré du bureau et il avait chargé Lempereur de la

⁴⁹⁸ Cons. de préf. 21 août 1865.

⁴⁹⁹ CE. 17 août 1866 - Sari d'Orcino.

⁵⁰⁰ CE. 16 août 1866.

⁵⁰¹ Cons. de préf. le 22 juillet 1865.

présidence, contrairement aux dispositions de l'article 13 du même décret, tout en demeurant lui-même dans la salle.

Pascal Casile, médecin et membre du conseil municipale de Valle de Mezzana, déclarait que Lempereur avait reçu la plus grande partie des bulletins, et que le maire n'en avait reçu que quelques-uns au début des opérations avant d'aller s'asseoir sur la chaise de l'instituteur. Il prétendait que si les lecteurs avaient pu remettre leur bulletin entre les mains du maire, plusieurs d'entre eux auraient voté pour Cutoli, candidat de l'administration et concurrent du président Cuneo. Selon lui le maire inspirait confiance à ses administrés et les électeurs auraient compté sur le secret de leur vote.

Toujours selon ce témoignage, Lempereur, maréchal des logis de gendarmerie en retraite, était un agent électoral très actif de Cuneo dont il avait lui-même distribué les bulletins dans la commune. Il précisait que les bulletins étaient parfaitement reconnaissables. Ceux de Cuneo étaient en papier très fin et imprimés, et ceux du président Cuneo étaient écrits à la main sur papier fort. Le maire de Valle aurait volontairement caché dans sa commune jusqu'au jour de l'élection, que Cutoli était le candidat de l'administration.

Casile relatait une conversation qu'il avait entendu près de sa maison vers minuit la veille des opérations, dans laquelle Lempereur disait au maire : « retirez-vous, laissez-nous faire, vous n'avez rien à craindre ». Le médecin cru avoir compris ces propos le lendemain, quand le maire laissa la présidence du bureau à Lempereur. Hormis cette conversation, les faits étaient confirmés dans les déclarations de trois autres électeurs de Valle de Mezzana.

Plusieurs électeurs prétendaient que le maire de Valle aurait cédé aux suggestions de l'avocat Versini, en confiant la présidence du bureau à Lempereur. Versini représentait le maire dans un procès civil devant le tribunal d'Ajaccio⁵⁰². Le brigadier de gendarmerie Leccia déclarait qu'à sa demande sur la raison pour laquelle il se tenait sur la chaise de l'instituteur au lieu d'être à sa place au bureau pour recevoir les bulletins des électeurs, le maire lui répondit que c'était avec les procès-verbaux qu'il voulait arranger les choses. Quelques témoignages prétendaient que des membres de la famille du bandit Politi avaient voté pour Cuneo contre sa promesse de le faire libérer. Le témoignage de deux électeurs de Peri, canton de Sarrola, relataient d'autres manœuvres, faits de corruption et de pression au profit de Cuneo⁵⁰³. Les élections suivantes du canton de Sarrola furent de nouveau portées devant le Conseil d'Etat.

- **Evolution des manœuvres dans le canton de Serraggio.**

Deux recours au Conseil d'Etat pour l'élection d'un conseiller général dans le canton de Serraggio.

- Election annulée.

Le bureau des communes de Riventosa et de Poggi di Venaco avaient été composés irrégulièrement, contrairement aux dispositions du décret du 2 février 1852. Le troisième conseiller municipal n'a pas été admis à faire partie du bureau de Poggio di Venaco, malgré ses réclamations. Et les deuxième et quatrième conseillers municipaux de Riventosa ont été exclus du bureau, bien qu'ils fussent présents dans la salle au moment de l'ouverture de la séance. Le conseil de préfecture annulait l'élection du candidat proclamé membre du conseil général⁵⁰⁴. Ce candidat prétendait dans sa requête que la composition des bureaux avait été régulière, et que même dans le cas contraire, cela aurait été sans influence sur le résultat des opérations. Le Conseil d'Etat confirmait la décision en déclarant que ces

⁵⁰² Enquête du juge de paix du canton de Sarrola, le 8 juillet 1865.

⁵⁰³ Electeurs de Peri, le 21 juin 1865.

⁵⁰⁴ Cons. de préf. 10 juin 1865.

irrégularités avaient été de nature à influencer les électeurs et à modifier le résultat de l'élection. La requête était rejetée⁵⁰⁵.

- Election validée.

Une nouvelle réunion des électeurs du canton de Serragio fut organisée en 1866, et l'élection du conseiller général fut encore contestée. Le conseil de préfecture avait validé les opérations, et les griefs furent présentés au Conseil d'Etat. L'administration avait déclaré conserver la neutralité. Mais les requérants prétendaient que les partisans du candidat élu avaient fait courir le bruit que l'administration appuyait sa candidature. Ils ajoutaient que les maires et les gardes champêtres avaient influencé les électeurs en faveur du candidat proclamé. L'instruction avait constaté que ce candidat ne s'était pas présenté comme le candidat de l'administration, et que les requérants ne prouvaient aucune manœuvre des maires et des gares champêtres qui aurait eu pour but ou pour effet d'influer sur le résultat.

Les maires de trois communes avaient projeté une transaction au sujet d'un droit de dépaissance dans la forêt de Cervello. Le Conseil d'Etat déclarait que le bruit qui avait couru sur ce sujet sérieux, pour lequel les maires étaient d'accord, ne pouvait constituer une manœuvre de nature à vicier les élections. Le Conseil d'Etat considéra que les promesses et dons d'argent n'avaient pas pu porter atteinte à la sincérité de l'élection, dans les circonstances où ils s'étaient produits. Les requérants prétendaient également que le bureau de la commune de Serragio avait arbitrairement admis à voter ou exclu du scrutin certains électeurs. Dans la commune de Gatti di Vivario, le maire aurait illégalement inscrit douze individus, et un électeur aurait été violenté pour voter en faveur du candidat proclamé.

Neuf suffrages furent déduits du chiffre de la majorité absolue et du nombre de voix obtenu par le candidat élu. Dont celui de l'électeur qui n'aurait pas voté librement, même si le fait n'était pas prouvé. Le Conseil d'Etat déclarait que dans les circonstances où elles s'étaient produites, ces irrégularités n'étaient pas de nature à entraîner la nullité de l'élection. Le candidat proclamé conservait la majorité. La décision était confirmée et la requête était annulée⁵⁰⁶.

- **Manœuvres du maire de Luri.**

Les opérations du canton de Luri ont d'abord été validées et les protestations étaient rejetées⁵⁰⁷. Des électeurs prétendaient dans leur pourvoi, que le bureau avait été irrégulièrement composé. Les requérants n'avaient pas élevé ce grief dans leur première protestation. Le mémoire en défense du candidat proclamé, Piccioni exposait d'après l'enquête du juge de paix de Luri, que les opérations avaient été régulières. Le Conseil d'Etat considéra que les opposants reprochaient d'une manière générale les manœuvres employées par le candidat proclamé pour assurer son élection, et qu'ils se réservaient de préciser leurs griefs dans un mémoire ampliatif. Il considéra également que le maire avait refusé de faire droit à des réclamations qui s'étaient élevées pendant le cours des opérations. Il résultait de l'instruction que le maire avait refusé de choisir les assesseurs parmi les membres du conseil municipal présents et dans l'ordre du tableau. Le Conseil d'Etat prononça l'annulation de la décision et de l'élection de Piccioni au conseil général⁵⁰⁸.

⁵⁰⁵ CE. 13 juin 1866 – Serragio.

⁵⁰⁶ CE. 29 août 1867 – Serragio.

⁵⁰⁷ Cons. de préf. 22 juillet 1865.

⁵⁰⁸ CE. 16 août 1866 – Luri.

§11. Cantonales 1867.⁵⁰⁹

Un décret impérial du 10 juillet 1867, fixe les élections pour le renouvellement partiel du conseil général et des conseils d'arrondissement, aux 3 et 4 août 1867. La législation en vigueur, relative aux élections des membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ne présentait pas un texte unique et parfaitement homogène, comme pour les élections municipales. Il fallait rechercher les dispositions dans la loi du 22 juin 1833 et dans le décret du 3 juillet 1848, les combiner avec les articles 3 et 4 de la loi du 7 juillet 1852 et les compléter par l'indication des règles que la jurisprudence avait empruntées au décret réglementaire du 2 février 1852.

Pour faciliter cette tâche, le ministère de l'Intérieur avait résumé l'ensemble des règles en les regroupant sous quelques titres, dans une circulaire du 15 juillet 1867. La loi du 7 juillet 1852 n'avait pas modifié les dispositions du décret du 3 juillet 1848, portant qu'un conseiller général est élu dans chaque canton. Quant au nombre des conseillers d'arrondissement, il était égal à celui des cantons, sans pouvoir descendre au-dessous de neuf dans les arrondissements de moins de neuf cantons.

■ Les élections reportées du canton de Sari.⁵¹⁰

Les élections du conseiller général et des conseillers d'arrondissement pour le canton de Sari avaient été reportées en raison du comportement frauduleux des maires de ce canton. Le préfet attendait le résultat du tribunal correctionnel pour prononcer la suspension de certains maires.

Les maires de Calcatoggio et Saint André d'Orcino avaient été condamné par le tribunal correctionnel d'Ajaccio à trois mois de prison pour fraudes en matière électorale. L'adjoint au maire de Calcatoggio avait lui, été condamné à quarante jours de prison. Le préfet préféra attendre le résultat de l'appel avant de décider de suspendre de leurs fonctions ces deux maires et l'adjoint. Le canton de Sari d'Orcino n'était d'ailleurs pas compris dans l'arrêté du 11 juillet, qui convoquait les électeurs pour le renouvellement partiel du conseil général et des conseils d'arrondissement⁵¹¹. Les élections eurent lieu l'année suivante.

Une décision du conseil de préfecture de mai 1868, annulait l'élection de Colonna d'Arro dans le canton de Sari d'Orcino. Colonna d'Arro se désistait de son recours contre la décision qui avait annulé son élection de conseiller général. Un arrêté préfectoral fixait au 9 août la convocation des électeurs dudit canton pour une nouvelle élection⁵¹². Les candidats étaient les mêmes que précédemment, c'est-à-dire, Colonna d'Arro, fils d'un riche propriétaire de la localité, et Colonna d'Istria, conseiller à la Cour impériale de Bastia. Les deux candidats étaient également favorables au gouvernement de l'Empereur⁵¹³.

La loi du 10 juin 1853 prohibant le port d'armes ayant été abrogée, le préfet conseillait aux maires du canton de Sari d'Orcino de prendre des mesures de prudence. Il déclarait que le fait de se promener en arme le jour de l'élection, devait être considéré comme une pression exercée sur les électeurs. Ce qui pouvait entraîner l'annulation. La force armée était requise par le préfet dans les communes du

⁵⁰⁹ A.D.2.A., 3M358 à 3M362.

⁵¹⁰ Voir aussi en 1868.

⁵¹¹ La préfecture, le 31 juillet 1867.

⁵¹² Préfecture, 18 juillet 1868.

⁵¹³ La préfecture, 20 juillet 1868.

canton pour le jour de l'élection⁵¹⁴. Pour prévenir les troubles et collisions, le maire de Sari prit un arrêté pour interdire le port d'armes dans sa commune pendant les 9 et 10 août⁵¹⁵.

■ Canton de Bastelica, des menaces réfutées.

Une requête était présentée au du Conseil d'Etat contre une décision du 3 octobre 1867. Le conseil de préfecture avait rejeté une protestation de Rossi contre les opérations du 31 août et premier septembre du canton de Bastelica, pour la nomination d'un membre du conseil général. Les griefs exposaient pour l'essentiel que des faits de pression avaient été exercés sur les électeurs, que le maire de Bastelica avait lu les bulletins de vote et que le bureau de cette commune n'avait été composé que de seulement deux membres pendant un temps indéterminé. Les faits de pression imputés aux maires de toutes les communes du canton de Bastelica étaient complètement écartés par les enquêtes. Les oppositions prétendaient que les maires auraient exercé une pression morale sur les électeurs, notamment sur les gardes champêtres et les autres agents placés sous leurs ordres, dans l'intérêt du candidat élu Pasqualini. Le maire de Suarella aurait publiquement cherché à influencer le vote de Fumaroli en menaçant de lui refuser un certificat dont il avait besoin.

La prétendue ouverture d'une buvette gratuite près de la salle de l'assemblée électorale de la commune de Suarella, était restée à l'état d'allégation invraisemblable. Et ce n'était pas pour lire les bulletins que le maire de Bastelica les déplaçait avant de les déposer dans l'urne... Il palpait et déplaçait en deux, les bulletins qui lui étaient présentés pliés en quatre pour vérifier qu'ils n'étaient pas doubles. Il avait agi conformément à une décision des membres du bureau. La présence de seulement deux membres du bureau dans la salle électorale de Bastelica n'était pas prouvée. Le procès-verbal était d'ailleurs signé par tous les membres.

Plusieurs électeurs du canton de Bastelica déclaraient dans leur protestation, que tous les maires avaient escorté un candidat, l'avocat Pasqualini, ce qui avait donné un caractère officiel à sa candidature⁵¹⁶. Il n'y avait pas eu de candidature officielle mais plusieurs témoignages prétendaient que les maires avaient voulu le faire croire. Les témoignages de l'enquête de gendarmerie réfutaient les faits de pression exercés par les maires du canton. Mais le huitième témoin, Martini Jules adjoint municipal de Tolla, déclarait que faisant partie du bureau de cette commune, il avait pu voir que le maire pouvait « en quelque sorte » lire les bulletins en les ouvrant un peu trop.

Le neuvième témoin, Casalta Dominique garde-champêtre à Tolla, déclarait aussi n'avoir nullement été menacé par le maire de cette commune. Ce dernier lui aurait seulement demandé de voter en faveur de l'avocat Pasqualini. Le maire lui avait dit que les gardes champêtres votaient habituellement dans le sens du maire, en précisant que les places de gardes champêtres pouvaient changer et qu'il pourrait par la suite demander sa révocation. Pour conserver sa neutralité, Casalta n'avait pas voté.

Le treizième témoin, Brignoli, retraité, se trouvait dans la salle des élections de Bastelica. Il avait remarqué que le président ouvrait les bulletins de manière à voir le nom du candidat avant de les jeter dans l'urne. Brignoli lui-même avait pu les lire. Bolelli Alexandre, médecin domicilié à Bastelica et dix-neuvième témoin, confirmait tous les faits de fraudes et de pressions imputés au maire de sa commune⁵¹⁷.

⁵¹⁴ La préfecture, 3 août 1868.

⁵¹⁵ Le maire de Sari, le 5 août 1868.

⁵¹⁶ Protestation déposée le 3 octobre 1867.

⁵¹⁷ Enquête de la gendarmerie d'Ajaccio, le 18 sept. 1867.

Pour le conseil de préfecture, toutes les articulations contenues dans la protestation étaient anéanties. Il était acquis que les élections du canton de Bastelica avaient été régulières et accomplies avec ordre et tranquillité. Toutes les formalités légales, soit l'indépendance et la liberté du vote avaient été respectées et sauvegardées⁵¹⁸. Le Conseil d'Etat confirmait la décision le 4 décembre 1868 et l'élection de Me. Paul Pasqualini comme membre du conseil général. Il considéra que les allégations des requérants étaient dénuées de toute preuve et démenties par l'instruction⁵¹⁹.

■ Requête irrégulière contre les opérations du canton d'Evisa.

Le Conseil d'Etat rejetait la requête de Louis Versini contre une décision du 5 septembre 1867 qui maintenait l'élection de Ceccaldi comme membre du conseil général⁵²⁰. La haute juridiction avait considéré que le requérant n'était pas au nombre des électeurs, qui avaient soumis des protestations devant le conseil de préfecture et qu'il n'était donc pas recevable.

Le conseil de préfecture rejetait les protestations contre les élections des 3 et 4 août dans le canton d'Evisa, et confirmait la proclamation du médecin inspecteur Ceccaldi. Le tribunal avait simplement considéré que l'enquête démentait de la manière la plus formelle tous les griefs articulés, et que même quelques opposants déniaient les faits dénoncés dans des protestations qu'ils avaient signées sans en avoir eu connaissance.

Versini prétendait qu'à Curzo, commune d'Osani, le maire déplaçait les bulletins pour les lire. Le bureau de la commune de Cristinacce aurait été constitué illégalement. Dans cette commune et celle de Marignana, le bureau aurait également été composé de moins de trois membres pendant très longtemps. Les listes électorales de la commune de Serrera auraient été irrégulières et le dépouillement aurait eu lieu à trois heures. Dans son rapport transmis au ministère de l'Intérieur, la préfecture signalait déjà que Versini ne figurait pas parmi les signataires des protestations déposées contre les élections et qu'il n'était donc pas recevable à se pourvoir contre cette décision, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat⁵²¹.

Le préfet ajoutait que d'ailleurs le requérant n'apportait pas de preuves à l'appui de ses griefs et qu'ils étaient démentis par les procès-verbaux des opérations et par le résultat de l'enquête. Il faisait remarquer que dans cette affaire les opposants avaient désavoué leur protestation. Leurs signatures avaient été données par complaisance sur des feuilles en blanc. Ces feuilles ont été remises à Versini ou ses partisans, et remplies sans que les signataires fussent consultés. Selon la préfecture, ce fait donnait la mesure des moyens employés par le docteur Versini, gendre de Cuneo, président du tribunal civil d'Ajaccio, contre « le vénérable » docteur Ceccaldi, inspecteur général du service des a..... (?)⁵²².

■ Canton de Luri, une vacance d'une année.

Deux candidats favorables au gouvernement se disputaient de nouveau le siège de conseiller général pour le canton de Luri. L'un d'eux était le maire de la ville de Bastia, Piccioni. Le 22 août 1868, le conseil

⁵¹⁸ Cons. de préf. 3 octobre 1867.

⁵¹⁹ CE. 14 janvier 1869 – Bastelica.

⁵²⁰ CE. 19 mai 1868 – Evisa.

⁵²¹ CE, 16 mars 1850 ; 25 avril, 8 mai, 14 mai, 3 et 17 juillet 1866.

⁵²² La préfecture, le 9 mars 1868.

d'Etat annulait la décision du 20 août 1867 qui validait les opérations des 3 et 4 du même mois, dans le canton. C'était la deuxième annulation des mêmes opérations⁵²³.

- **La validation en première instance.**

Le conseil de préfecture avait considéré que le maire s'était avec raison opposé à ce que les six individus rayés de la liste prennent part au vote. Les faits de corruption articulés par les opposants n'étaient ni précis ni pertinents. Ils ne devaient être considérés que comme des allégations inspirées par les passions malheureusement trop vives dans ce canton lors des luttes électorales. Le tribunal ajoutait que s'il y avait eu des manœuvres regrettables, elles devaient être imputées à Giuseppi ou à ses partisans et non à Piccioni. A cet égard les rapports officiels étaient suffisamment explicatifs. Les protestations présentées par Giuseppi, Pieretti Charles, Mattei Dominique et consort étaient rejetées. Des électeurs du canton de Luri formèrent une requête contre cette décision. Ils réclamaient l'annulation de l'élection de Piccioni.

L'élection de Piccioni avait été annulée par un précédent arrêt en date du 14 août 1866, et les électeurs n'ont été appelés à pourvoir à la vacance que les 3 et 4 août 1867. Les requérants prétendaient que l'assemblée électorale devait être réunie dans le délai de deux mois, et que ce retard avait pour but et pour effet d'empêcher les électeurs marins absents en cette période et favorables à la candidature opposée à celle de Piccioni, de participer au scrutin.

Les requérants ajoutaient que le sous-préfet de Bastia aurait annoncé que Piccioni était patronné par l'administration. Ce fait prétendu inexact était de nature à nuire à la liberté des électeurs en les incitant à choisir ce candidat. Il était également allégué que le maire de Luri aurait apporté des modifications illégales à la liste électorale de sa commune. Et qu'il aurait interdit l'entrée de la salle de vote à plusieurs électeurs. Ce maire aurait également omis de faire le réappel exigé et se serait permis différents abus de pouvoir envers certains électeurs. Pour finir les requérants arguaient l'altération de la sincérité du scrutin par de nombreux faits de corruption au moyen de promesses ou dons d'argent.

- **Premier avis de la préfecture, préférence pour le candidat invalidé.**

La préfecture apportait au ministère des précisions sur la situation après la première annulation du Conseil d'Etat en date du 14 août 1866. Les deux candidats qui s'étaient disputé les suffrages en 1865 étaient encore candidats. Piccioni était « intelligent, riche et passionné ». Il avait pris une part ardente aux luttes locales. Des bruits fâcheux étaient parvenus jusqu'en Corse l'occasion d'un procès en captation de testament jugé en Belgique, dans lequel il était partie.

Giuseppi protestait en toute occasion de son dévouement au Gouvernement Impérial, et aucun fait ne pouvait mettre sa sincérité en doute. Le docteur Piccioni maire de Bastia, était plus honoré que son concurrent. Son dévouement au gouvernement impérial était ancien et absolu, et il le manifestait en toute circonstance. Il faisait un noble usage d'une fortune personnelle considérable. Le canton de Luri profitait de ses bienfaits désintéressés depuis trente ans. Sa popularité était fondée sur la reconnaissance du canton. Toujours selon le préfet, l'influence de Giuseppi était loin d'être aussi pure. Après l'annulation par le Conseil d'Etat, le préfet allait proposer à l'avis du ministère une date pour la nouvelle convocation des électeurs de Luri, quand une plainte contre la révision de la liste électorale de Luri lui parvint. Une enquête permit d'établir l'évidence de la fraude.

Dix-sept individus qui ne figuraient ni sur les listes précédentes ni sur le tableau de révision publié le 15 janvier, avaient été subrepticement inscrits au dernier moment. Ceux-ci étaient presque tous ouvriers italiens ou fils d'italiens non naturalisés. D'autre part, seize électeurs qui figuraient sur les

⁵²³ Voir plus haut 1864 : «Manœuvres du maire de Luri».

listes précédentes, parmi lesquels se trouvaient le curé et le brigadier de gendarmerie, ont été éliminés sans qu'ils pussent s'en apercevoir et réclamer. Ces 16 électeurs radiés appartenaient précisément au parti qui avait toujours voté contre le maire de Luri. De plus les noms des électeurs favorables à Piccioni avaient été systématiquement dénaturés, de manière à permettre au président du bureau électoral, de contester l'identité des électeurs le jour du scrutin et de repousser leur participation. L'adjoint et l'instituteur étaient les auteurs de ces fraudes. Le préfet avait prévu le changement d'instituteur avec le vice-recteur. L'appréciation de la conduite de l'adjoint et de la responsabilité du maire incombait au ministre de l'Intérieur. En raison de cette réclamation le préfet proposait l'ajournement de l'élection au mois d'avril 1867. Une élection faite sur une liste falsifiée comme l'avait été celle de Luri précédemment pour l'élection de 1866, serait d'avance entachée de nullité. C'est ce que le Conseil d'Etat avait décidé dans un arrêt intervenu peu de temps auparavant⁵²⁴ pour le canton de Sari ⁵²⁵.

Le préfet marquait une nette préférence pour la candidature de Piccioni. A en croire son rapport, toutes ces manœuvres avaient eu pour but d'empêcher l'élection de Piccioni et de favoriser celle de son concurrent. Les élections avaient donc été repoussées aux 3 et 4 août 1867. Piccioni était proclamé conseiller général et le conseil de préfecture validait les opérations. Une nouvelle procédure auprès du Conseil d'Etat s'ouvrait. Une requête était présentée contre cette décision. Le préfet transmettait un nouvel avis.

- **Deuxième avis préfectoral, validation du candidat proclamé.**

Selon le préfet, l'ajournement incriminé étaient surtout la conséquence des incessantes agitations fomentées par les partisans de Giuseppe. Il fallait laisser aux électeurs le temps de retrouver les conditions de calme et de liberté, indispensables pour la sincérité du scrutin des nouvelles opérations. Au reproche fait au maire de Luri d'avoir interdit l'entrée de la salle à quelques électeurs, il était répondu que ces individus avaient été rayés de la liste en vertu de jugements exécutoires. Le maire président de l'assemblée électorale, avait le droit et le devoir de les exclure de la salle. Il pouvait même employer la force armée en cas de résistance, ce qui a été fait.

Son attitude énergique aurait écarté un danger que Giuseppe avait rendu imminent en encourageant ses électeurs à désobéir aux ordres du maire. Le préfet précisait que le titre de candidat de l'administration accordé à Piccioni, était une pure invention de ses adversaires. Il ne devait son succès qu'à sa seule légitime influence. Le préfet approuvait la décision de validation. Le conseil de préfecture avait rendu justice au candidat élu en retenant que les manœuvres qui avaient précédées ou accompagné les élections, étaient l'œuvre de Giuseppe. D'ailleurs le dernier considérant de la décision se rapportait à la soustraction de la liste électorale de Luri, attribuée dans le mémoire du maire, à l'un des partisans de Giuseppe.

Le maire accusait l'un d'eux, qui était membre du bureau d'avoir subtilisé la liste électorale pendant les opérations, et de l'avoir remplacée par celle du 31 mars 1865. Il accusait également Giuseppe d'avoir pris cette ancienne liste dans les archives de la mairie, que ce dernier détenait toujours malgré les réclamations du maire. Mais l'instruction judiciaire était restée sans résultat sur ce fait. Le préfet estimait que la proclamation validée en première instance devait être confirmée⁵²⁶.

- **Le Conseil d'Etat accueillait une partie des protestations.**

⁵²⁴ Voir plus haut en 1866.

⁵²⁵ Le préfet de Corse, le 8 octobre 1866.

⁵²⁶ La préfecture à Ajaccio, le 9 avril 1868.

Certains arguments des requérants étaient rejetés. Le Conseil d'Etat répondait que l'ajournement n'avait eu pour but que de laisser aux esprits agités par les dernières opérations, le temps de se calmer. Les modifications apportées à la liste électorale par le maire de Luri, avaient été faites régulièrement et en exécution des jugements du juge paix. Et les faits de pression allégués par les requérants étaient absolument dénués de toute justification. Mais La haute juridiction considérait qu'il s'était écoulé près d'une année entre l'annulation de l'élection de Piccioni par son arrêt du 14 août 1866, et la convocation des électeurs appelés à élire un membre du conseil général pour le canton de Luri. Elle admettait qu'en raison de cette convocation tardive et par suite d'autres circonstances relevées dans les protestations qui n'ont pas été démenties par l'instruction, un nombre notable d'électeurs ont été empêchés d'exercer leurs droits pour la nomination d'un membre du conseil général.

L'annonce de la candidature officielle, l'omission du réappel des électeurs et l'abus pouvoir sur certains d'entre eux qui les avait empêché de déposer leurs bulletins, n'étaient pas démentis. Le Conseil d'Etat n'a pas retenu les arguments de fraudes qui étaient imputées à Giuseppi et ses partisans. L'enquête en première instance n'avait pas permis d'étayer cette version. Les requérants obtenaient satisfaction. La décision était infirmée et l'élection de Piccioni, docteur en médecine, était annulée⁵²⁷. Les faits allégués par le préfet contre les partisans de Giuseppi n'avait pas permis l'élection de leur candidat. Il est à remarquer que la fraude bénéficiait contre toute attente à ses supposés auteurs. Les « autres circonstances qui n'étaient pas démenties par l'instruction » leur avait en partie permis d'obtenir l'annulation du candidat proclamé.

■ Canton d'Olmeto, une enquête faussée.

Pour le requérant, l'enquête avait été délibérément faussée. Il s'agissait de mettre en cause la procédure employée par le juge de paix du canton d'Olmeto. Le Conseil d'Etat lui donnait satisfaction en infirmant la décision qui avait annulé son élection, mais il maintenait aussi la régularité de l'enquête. Le Conseil d'Etat annulait la décision du 10 septembre 1867, qui invalidait l'élection d'Antoine Peretti comme membre du conseil général pour le canton d'Olmeto⁵²⁸.

○ Des arguments contestés

Des faits de pression et de corruption étaient allégués par Jean Côme Peretti, maire de la commune d'Olmeto et candidat opposé. Le médecin Jean Antoine Peretti fit un pourvoi contre la décision portant annulation de son élection. Le requérant prétendait que l'enquête sur laquelle se fondait la décision avait été clandestinement dirigée par le juge de paix. Ce magistrat n'aurait entendu que les témoignages des partisans de son concurrent. Le ministère désirait connaître en quels termes était conçue la commission par laquelle le vice-président du conseil de préfecture avait chargé le juge de paix d'Olmeto, de procéder à une information⁵²⁹. Selon le préfet, cette commission ne dénommait pas les témoins à entendre et n'imposait aucune condition particulière au juge enquêteur. Il résultait des rapports et certificats que toute la publicité à l'enquête électorale avait été faite dans le canton, et qu'elle n'avait pas été faite clandestinement, hors du prétoire et sans contradiction. Des témoins de l'un et l'autre parti avaient été entendus.

Le juge de paix avait été libre de diriger ses investigations dans l'intérêt de la justice, et n'avait rien négligé pour dégager la vérité des faits articulés dans la protestation. Pour le préfet, les griefs du

⁵²⁷ CE. 22 août 1868 – Luri.

⁵²⁸ CE. 4 août 1868 – Olmeto.

⁵²⁹ Le ministère, Paris le 13 mars 1868.

pourvoi n'étaient pas fondés⁵³⁰. Il précisait qu'aucune forme n'était établie pour les enquêtes administratives. L'usage avait fait admettre les formalités pour les enquêtes devant la justice de paix. Elles consistaient principalement dans la prestation de serment et la déclaration des témoins sur leurs liens de parenté ou d'alliance.

Dans l'espèce ces formalités avaient été remplies. Même si elles avaient été négligées, elles n'auraient pas entraîné la nullité des opérations. Ainsi que l'enseignait Dufour, les dépositions des témoins étaient considérées comme un résultat soumis au juge, pour qu'il n'en tienne compte qu'en raison des garanties avec lesquelles elles étaient produites. L'enquête retenue par le tribunal contre laquelle s'élevait l'auteur du pourvoi, avait établi que l'élection du canton d'Olmeto avait été le résultat de la corruption par dons et promesses. La pression avait été exercée à grande échelle et de manière à dénaturer complètement le résultat du scrutin.

Le préfet regrettait les attaques personnelles auxquelles se livrait Peretti dans son mémoire. Il estimait que la décision devait être maintenue. Le Conseil d'Etat considéra que les griefs du demandeur en première instance, Côme Peretti, n'étaient pas fondés. Les uns n'étaient pas justifiés et dans les circonstances où s'étaient produits les autres faits, ils ne pouvaient pas être considérés comme ayant eu pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté et à la sincérité du vote. Dès lors, c'était à tort que le conseil de préfecture avait annulé l'élection.

- Retour sur l'enquête

De nombreux témoignages sur des faits de pressions et de menaces directes avaient été réunis par le juge de paix dans le dossier de l'enquête pour le conseil de préfecture. Le commissaire de police d'Olmeto appuyait l'enquête du juge de paix et déclarait que le médecin Peretti l'avait emporté par une immense et universelle pression. Le candidat proclamé en avait été directement ou indirectement l'auteur en agissant comme médecin cantonal. Il avait en usé de son influence au profit de sa candidature, par une distribution partielle et intéressée de ses soins et des médicaments de l'administration. Ou encore, il avait fait intervenir une coalition de riches adhérents pour faire pression sur leurs locataires et leurs débiteurs⁵³¹.

Le même commissaire de Police réfutait la clandestinité de l'enquête en déclarant que le juge de paix avait invité tous les témoins par leurs maires respectifs. Le commissaire ajoutait qu'il était de notoriété publique que la plupart des griefs à charge du médecin Peretti étaient articulés par ceux qui se disaient ses adhérents⁵³². Mais lors de l'enquête pour la haute juridiction, quelques témoins contredisaient leurs déclarations. Quelques témoignages devant notaires démentaient les faits de pression et de corruption dont ils avaient précédemment prétendu être les victimes⁵³³. En déclarant que les faits n'étaient pas justifiés, le Conseil d'Etat mit en doute la véracité des témoignages réunis par le juge de paix sans remettre cause la régularité de son enquête. L'avis du préfet ne fut pas suivi, le Conseil d'Etat validait les élections.

⁵³⁰ La préfecture, 15 mars (ou avril ?) 1868.

⁵³¹ Le commissaire de police d'Olmeto, le 12 août 1867.

⁵³² Le commissaire, Olmeto le 23 avril 1868.

⁵³³ Electeurs de Sainte Lucie de Tallano, les 15 et 18 déc. 1867 ; Olmeto, le 3 janvier 1868.

■ Canton d'Omessa, pression et corruption démenties.

Les deux niveaux de juridiction ont confirmé l'élection du candidat de l'opposition en rejetant tous les faits de pression et de corruption argués contre les opérations. Ce faisant, la préfecture et les juridictions désavouaient le candidat officiel sortant.

- Confirmation de l'élection du candidat de l'opposition.

La requête de Beverragi et Raffaeli contre une décision en date du 5 septembre 1867 était rejetée. La décision et l'élection étaient confirmées⁵³⁴. En effet, le tribunal avait également rejeté leurs oppositions et validait l'élection des 3 et 4 août 1867. Le procureur impérial à Sartène Scipion Nasica, était le candidat sortant et officiel. Pour demander la nullité des opérations, les requérants arguaient l'inéligibilité de Arrighi Antoine. Ils prétendaient également que des individus qui n'étaient pas électeurs avaient été admis au scrutin dans plusieurs communes, et que les partisans du candidat proclamé avaient commis de nombreux faits de pression et de corruption.

Les opposants prétendaient que la candidature de Nasica avait été combattue par toutes les forces dont l'administration pouvait disposer dans le canton. Quatre maires qui lui étaient hostiles avant que sa candidature fût déclarée officielle n'en avaient pas moins par la suite poursuivi leurs agissements. Les requérants accusaient ces maires des manœuvres, corruption et menaces qui s'étaient déroulés pendant la campagne électorale⁵³⁵. Il apparaît dans l'enquête du maréchal des logis que certains dons d'argents étaient démentis. D'autres témoins admettaient cependant des dons de farine ou d'argent mais ils étaient toujours justifiés par des raisons indépendantes à la période électorale, ou parce qu'ils n'étaient que de simples prêts⁵³⁶.

- Le candidat officiel désavoué.

Le grief sur l'inéligibilité fut rejeté pour ne pas avoir été énoncé dans la protestation déposée dans les cinq jours de l'élection. L'instruction avait conclu que trois individus qui n'étaient pas inscrits sur les listes électorales avaient été admis au vote. Mais en déduisant trois suffrages de ceux obtenus par Arrighi, ce candidat conservait encore la majorité exigée par la loi. Les faits de corruption électorale et de manœuvres reprochés au candidat élu et à ses partisans n'étaient pas établis par l'enquête ordonnée par le conseil de préfecture, ni même prouvés devant le Conseil d'Etat. Les opposants avaient produit un grand nombre de déclarations relatant des faits précis et graves. Mais la gendarmerie avait fourni des renseignements qui détruisaient les accusations contre Arrighi ou ses partisans.

Quelques faits subsistaient, mais leur peu d'importance n'avait pas attiré l'attention du conseil de préfecture. En revanche, le conseil de préfecture avait retenu les procès-verbaux des communes de Prato et de Popolasca, et des rapports de gendarmerie qui établissaient des manœuvres coupables pratiquées dans ces localités pour favoriser l'élection de Nasica Scipion, procureur impérial à Sartène, candidat officiel et concurrent du candidat proclamé.

⁵³⁴ CE. 12 mai 1869 – Omessa.

⁵³⁵ Electeurs d'Omessa, le 8 août 1867.

⁵³⁶ Gendarmerie impériale, 17^e légion, 2^e Cnie. Arrondissement de Corte, le 28 août 1867.

■ L'enquête sur la procédure dans l'arrondissement de Sartène.

Les candidats de l'opposition s'étaient apparemment organisés pour prévoir la rédaction des oppositions par des juristes le jour même des opérations afin de les joindre aux procès-verbaux. Des avocats et des avoués du barreau de Sartène avaient rédigé les oppositions dans toutes les communes de l'arrondissement.

○ Canton de Serra, des défaillances incontestables.

L'élection de Séverin Abbattucci au conseil général était maintenue. Le Conseil d'Etat avait confirmé la décision du 10 septembre 1867 et rejeté la requête de Lanfranchi et Simoncelli, électeurs d'Aullène. Le maire de Serra aurait pris deux arrêtés successifs pour baisser le prix de la viande, dans le but d'obtenir le vote du boucher en faveur du candidat. Le Conseil d'Etat déclarait que quel que regrettable que fut le fait reproché au maire, il résultait de l'instruction que cela n'avait eu aucune influence sur le résultat de l'élection⁵³⁷.

Les requérants prétendaient que la décision du conseil de préfecture était nulle au motif que Leca, n'aurait pas prêté le serment prescrit par la loi pour y siéger. Leca avait été appelé à compléter le nombre des membres du conseil de préfecture, en qualité de conseiller général. Ils prétendaient en second lieu que l'élection des 3 et 4 août 1867 était le résultat de manœuvres et de fraudes. Les listes électorales auraient été irrégulièrement constituées. Les bureaux des communes de Zerubia et Monaccia auraient irrégulièrement composés. Il aurait été porté atteinte aux droits des électeurs de surveiller les opérations dans les communes d'Aullène, de Serra, de Zerubia, de Quenza, de Sotta, de Caldarello et de Monaccia.

Des agents de l'administration auraient commis des actes de corruption et d'intimidation. Et enfin, des électeurs qui n'étaient pas inscrits auraient été admis au vote, alors que d'autres qui étaient sur les listes, n'ont pas été admis. La protestation avait été rédigée par l'avocat Durazzo fils. Le sous-préfet de Sartène le présentait comme un jeune homme d'une ambition démesurée, qui se faisait un mérite aux yeux du public en attaquant et en critiquant constamment l'administration⁵³⁸.

Le sous-préfet déclarait que les opérations s'étaient déroulées régulièrement, sans troubles et dans la plus parfaite tranquillité dans tous l'arrondissement, grâce aux mesures prescrites par les maires et aux bonnes dispositions prises par la gendarmerie. De nombreuses de protestations faites dans la plupart des communes du canton de Serra étaient jointes aux procès-verbaux. Le sous-préfet précisait que ces protestations avaient été « fabriquées » sur les lieux par des avocats ou des avoués du barreau de Sartène. Elles n'étaient accompagnées d'aucune justification et ne reposaient sur aucun fondement, toujours selon lui. Il concluait à leur validité⁵³⁹.

○ Des incidents sans portée sur le résultat.

Une délibération du conseil municipal de Levie avait proposé d'accorder une décharge à Canonici. Au mois de juin 1867, deux mois avant les élections, le sous-préfet de Sartène avait donné un avis favorable à cette demande formulée par Canonici. Il n'était pas établi que l'avis du préfet ait été suivi de la remise effective de la dette. Mais même en l'admettant, le Conseil d'Etat déclarait qu'il n'était

⁵³⁷ CE. 26 mai 1869 – Serra.

⁵³⁸ Sous-préfecture de Sartène, le 10 août 1867.

⁵³⁹ Le sous-préfet de Sartène, le 9 août 1867.

pas justifié que ce fait ait eu pour but ou pour effet de porter atteinte à la libre expression des votes de cet électeur et de sa famille.

Dans la commune de Quenza, le maire aurait pris deux arrêtés pour abaisser le tarif de la viande dans le but d'obtenir le vote du boucher pour Abbatucci. Il a été considéré que ce fait n'avait eu aucune influence sur le résultat de l'élection. Dans plusieurs communes, notamment celles d'Aullène et de Monaccia, les maires avaient interdit aux électeurs de stationner en masse dans la salle du scrutin afin d'éviter l'encombrement. L'instruction démentait que la surveillance des opérations n'avait pas pu être exercée par les électeurs. Dans la commune de Zerubia, le maire avait désigné un membre du bureau de préférence à un autre inscrit avant lui sur le tableau. Dans quelques communes, le nombre des bulletins trouvés dans l'urne aurait été supérieur au nombre des émargements. Il est supposé que quelques individus auraient donc été illégalement admis au vote.

Il a été considéré qu'en admettant que le bureau de Zerubia ait été illégalement constitué, il y aurait lieu de retrancher au candidat élu les voix qu'il avait obtenu dans cette commune. En retranchant le nombre des suffrages trouvé en sus des émargements et les votes des prétendus incapables le candidat élu conserverait tout de même une majorité considérable. Le Conseil d'Etat a donc déclaré que les requérants n'étaient pas fondés à prétendre que ces faits ont pu exercer une influence sur le résultat de l'élection.

Lanfranchi, médecin à Aullène, et Simoncelli, ancien maire de la même commune n'apportaient aucune justification à l'appui de leurs autres griefs. Leur requête fut rejetée. Le Conseil d'Etat avait admis la réalité des faits contestés et la possibilité de retrancher des voix au candidat élu, mais même en tenant en compte de ces éléments, le droit en vigueur permettait de valider l'élection. Il était prouvé que tous ces faits n'auraient pu retirer la majorité à Abbatucci.

○ **Compte rendu du préfet pour le ministre de l'Intérieur, à l'occasion du pourvoi.**

Le conseiller de la commune de Zerubia avait été exclu en raison d'une infirmité au bras droit qui ne lui aurait pas permis de suivre les opérations du bureau. L'exclusion avait été acceptée par tous puisque le procès-verbal ne mentionnait aucune opposition contre cette mesure. Aucune opposition non plus n'avait été faite dans la commune de Monaccia où l'incapacité du conseiller était de notoriété publique. La protestation jointe au dossier y avait été intercalée frauduleusement. Pour le préfet, même si les présidents des bureaux de Zerubia et de Monaccia n'avaient pas suivi l'ordre du tableau pour le choix des scrutateurs, ces irrégularités n'avaient eu aucune influence sur le résultat de l'élection (il était fait référence à un arrêt du Conseil d'Etat en date du 15 juin 1866). Et il n'était pas prouvé que la communication des listes ait été refusée aux citoyens.

Le préfet expliquait le ton passionné du libelle qui avait servi de protestation contre les élections départementales du canton de Serra. Selon lui les opposants étaient les interprètes d'un parti habitué à venger ses défaites par les accusations les plus injustes et les plus violentes. Toujours selon le préfet, l'unique tort de Abbatucci était de siéger depuis plus de quinze ans au corps législatif et au conseil général de la Corse, et son dévouement absolu pour le gouvernement de l'Empereur⁵⁴⁰.

En première instance, le tribunal avait considéré que la protestation de Lanfranchi et Simoncelli contenait une accusation très grave contre le sous-préfet de Sartène, et qu'il ne pouvait laisser passer des tentatives aussi audacieuses contre un honorable fonctionnaire sans attirer l'attention du

⁵⁴⁰ La préfecture, le 2 novembre 1868.

ministère public. Ils accusaient le sous-préfet de corruption. Le dossier fut communiqué au procureur impérial de Sartène. Ils furent poursuivis en correctionnelle.

Les opposants prétendaient que le beau-frère du candidat élu avait promis à un électeur que le sous-préfet le déchargerait d'une somme qu'il devait à la commune de Levie, contre les huit suffrages des membres de sa famille. Ils prétendaient également que le jour des élections, le sous-préfet s'était rendu dans la salle d'assemblée de la commune de Sorbollano pour intimider la population, le maire et les scrutateurs. Il serait entré dans la salle accompagné du lieutenant de gendarmerie pour y faire des observations et empêcher certains électeurs de prendre part au vote. Ce ne fut que sur la réclamation énergique d'un « courageux » scrutateur que ce fonctionnaire se serait décidé à sortir de la salle.

- **L'enquête de gendarmerie démentait la corruption.**

Une enquête de gendarmerie était ordonnée par le vice-président du conseil de préfecture sur la promesse du préfet d'annuler la dette de Canonici. Pour l'avoir entendu dire par une personne directement concernée, un témoin confirmait que le maire de Levie avait promis que Canonici serait déchargé de sa dette. Mais ce témoin n'avait pas entendu parler de la participation du préfet. Deux autres témoins, proches parents du débiteur démentaient les faits⁵⁴¹. Le conseil municipal de Levie avait en effet décidé d'accorder une remise de sa dette à Canonici Jean Baptiste⁵⁴². Mais la direction générale des forêts était d'avis de rejeter la demande de Canonici et de poursuivre le paiement de la somme qu'il devait à cette commune⁵⁴³. Lanfranchi et Simoncelli étaient acquittés par le tribunal de Sartène le 20 novembre 1867. Sur l'appel du procureur impérial, ils étaient condamnés à quinze jours de prison pour outrage envers le sous-préfet de Sartène⁵⁴⁴. Ils formèrent un pourvoi contre cet arrêt auprès de la Cour de Cassation.

Le lieutenant de gendarmerie qui se trouvait sur la commune de Sorbollano le jour des élections, déclarait qu'il était complètement faux que le sous-préfet était entré dans la salle des opérations pendant les élections. Le sous-préfet aurait fait quelques observations du dehors et il s'était retiré lorsqu'il a été apostrophé par un membre du bureau. Celui-ci aurait dit « je ne vous reconnais pas comme sous-préfet, mais comme Peretti d'Olmeto ». Et le lieutenant n'était resté dans la salle que sur la demande du maire et d'un représentant de chaque parti, qui l'avaient prié de recueillir les oppositions des uns et des autres⁵⁴⁵.

- **Sur l'enquête.**

Le conseil de préfecture avait confié au commandant d'une gendarmerie, la mission d'enquêter sur certains faits qui s'étaient produits dans ce canton pour l'élection d'un membre du conseil général. Le ministre de l'Intérieur reconnaissait que cette mesure avait eu sa raison d'être dans les circonstances exceptionnelles que présentait l'affaire. Mais il préconisait de ne réclamer le concours de la gendarmerie que pour lui demander des renseignements. L'enquête, elle, ne devait être confiée qu'à un fonctionnaire de l'ordre administratif⁵⁴⁶.

⁵⁴¹ Gendarmerie impériale, arrondissement de Sainte Lucie de Tallano, le 6 septembre. 1867.

⁵⁴² Le conseil municipal de Levie, le 12 juin 1867.

⁵⁴³ La préfecture, le 27 août 1867.

⁵⁴⁴ Le procureur général, Bastia, le 8 mai 1868.

⁵⁴⁵ Le lieutenant de gendarmerie de l'arrondissement de Sainte Lucie de Tallano, Serra, le 7 août 1867.

⁵⁴⁶ Ministère de l'Intérieur, Paris, le 27 octobre 1867.

■ Pression dans le canton de Porto-Vecchio.

Rocaserra Jean Paul et Quenza Camille protestèrent contre les opérations électorales du 4 août 1867 dans le canton de Portoveccio, pour la nomination d'un membre du conseil général et du conseil d'arrondissement. Ils alléguèrent des faits de promesses, de menaces et pression. Deux décisions du 6 septembre 1867, validaient les opérations du 4 août dans le canton de Portoveccio pour la nomination d'un membre du conseil général et du conseil d'arrondissement. Le candidat élu était le candidat officiel pour le conseil général, Poli Dominique. Rocaserra et Quenza étaient les candidats évincés aux élections des conseillers généraux et d'arrondissement. Le juge de paix de Portoveccio était le frère de l'un et l'oncle de l'autre.

L'avocat Durazzo fils avait déposé leur protestation dans les bureaux de la sous-préfecture de Sartène le 9 août 1867. Leur opposition était fondée sur ce que le maire de Quenza étranger au canton, le maire de Portoveccio et les gardes forestiers locaux auraient exercé sur les électeurs de la campagne une pression de nature à vicier la sincérité et la liberté du vote, et que des voix auraient été indument comptées au candidat proclamé.

- Des arguments démentis.

Pour le sous-préfet, ces allégations étaient gratuites et ne reposaient sur aucun fondement. Il y aurait eu au contraire, des menaces, pression et intimidations exercée au profit des opposants. Il accusait le juge de paix, son greffier, son huissier et le chef cantonnier Filippi, d'être les auteurs de ces manœuvres. Il proposait le rejet de la protestation⁵⁴⁷. Le maire de Portoveccio dénonçait l'attitude brusque et menaçante du juge de paix envers ses concitoyens. Le maire sollicitait la présence de plus de force armée possible et notamment la brigade de Bonifacio à cheval et à pied, afin de maintenir le bon ordre, le calme et le respect des lois le jour des élections⁵⁴⁸.

Le maire de Portoveccio, Quenza prétendait que son adjoint municipal avait non seulement refusé de lui communiquer le courrier de la préfecture annonçant la candidature officielle, mais il en contestait aussi la valeur. L'adjoint aurait dit que cela pouvait influencer les gardes champêtres mais pas les gens indépendants. Selon le maire, le juge de paix Rocaserra, son greffier et son huissier avaient mené campagne pour détourner les citoyens du vote pour Poli par tous les moyens de « séduction » possibles. Ils auraient notamment promis l'appui de la justice de paix⁵⁴⁹.

Toujours selon le maire de Portoveccio, le chef cantonnier Filippi Noël déclarait que tout le monde était libre de voter comme il l'entendait. De plus il promettait une place de cantonnier aux uns et menaçait les autres de les poursuivre⁵⁵⁰. L'enquête n'était pas confiée au juge de paix de Portoveccio en raison de sa parenté avec le candidat évincé et demandeur, Rocaserra. Peretti Jean Baptiste, sous-préfet de Sartène, s'était rendu à Portoveccio pour son enquête et recueillir les déclarations de Rocaserra et de Quenza⁵⁵¹.

Le sous-préfet de Sartène démentait le grief de « forte pression » reproché aux maires de Portoveccio et de Quenza et surtout aux agents forestiers. La seule pression des agents forestiers aurait enlevé 150 suffrages aux auteurs de la protestation. Le préfet s'était rendu aux bergeries d'Agnarone et de Tavogna, dans la forêt de Marghese-Ospedale pour recueillir les déclarations des

⁵⁴⁷ Sous-préfecture de Sartène, le 16 août 1867.

⁵⁴⁸ Le maire de Portoveccio, Quenza le 17 juillet 1867.

⁵⁴⁹ Quenza, le 23 juillet 1867. Quenza, maire de Portoveccio résidait dans la commune de Quenza.

⁵⁵⁰ Le maire de Portoveccio, le 1er août 1867.

⁵⁵¹ Sous-préfecture de Sartène, 31 août 1867.

électeurs notoirement connus pour être les partisans les plus dévoués des signataires de l'opposition. Tous auraient énergiquement protesté contre cette prétendue pression exercée contre eux.

Pour le sous-préfet, l'élection du 4 août 1867 n'était que la conséquence des élections municipales de 1865. Le terrain électoral était resté le même à Portovecchio. En 1865, Roccaserra Jean Paul avait obtenu 32 suffrages de plus que le maire. A l'élection de 1867, il en obtenait 36 de plus que Poli. Dans les communes rurales au contraire, la position de Roccaserra s'était améliorée puisqu'il avait obtenu 45 suffrages à Sari alors qu'en 1858 son frère aîné, le juge de paix n'obtenait qu'une seule voix. Toujours pour le sous-préfet, cela démontrait que les maires de ces communes n'avaient pas plus exercé de pression sur les électeurs que les agents forestiers.

- Validation des élections.

L'enquête avait formellement démenti tous les faits de pression par promesses ou menaces. Cinq bulletins trouvés en sus du nombre des votants ont été retranchés au candidat proclamé. Le vote de Marietti, inscrit sur la liste électorale de Portovecchio et le vote de Filippi connu sous le nom de Codani lui ont été rajoutés. D'un autre côté, il y a eu lieu d'ajouter à Roccaserra deux bulletins annulés par le bureau de Conca, et de lui retrancher un bulletin qui lui a été compté à Sari de Portovecchio bien que trouvé dans l'urne du conseil d'arrondissement. Il ne résultait aucun déplacement de majorité de ces retranchements et additions. La proclamation de Poli comme conseiller général de ce canton était validée⁵⁵².

- **Canton de Pietra di verde, des bulletins numérotés.**

Franchini arguait la nullité des opérations électorales du canton de Pietra. Il prétendait que 70 bulletins attribués au candidat élu, Pitti Ferrandi portaient un numéro d'ordre comme marque distinctive. Il prétendait également qu'un nommé Savignoni avait voté dans la commune de Pietra di Verde bien qu'il n'y fut pas inscrit. Le conseil de préfecture a admis le premier moyen et a retranché les soixante-dix bulletins numérotés. Le vote de Savignoni était également retranché au candidat proclamé. Pitti Ferrandi conservait quand même le nombre de suffrages exigé par l'article 6 du décret organique du 2 février 1852, pour être valablement proclamé membre du conseil général. Les suffrages incriminés ayant été retranchés, l'élection était validée⁵⁵³.

- **Canton de Vescovato, une enquête préfectorale dénigrée.**

L'importante enquête détaillée et approfondie du préfet ainsi que son avis motivé n'ont pu convaincre le Conseil d'Etat. Le préfet avait décidé de prendre en compte tous les témoignages pour conseiller l'annulation des opérations électorales. Ce faisant il ne suivit pas l'avis contraire de son subalterne de l'arrondissement bastiais. Louis Luigi demanda l'annulation d'une décision du 6 septembre 1867, qui avait invalidé son élection pour le canton de Vescovato.

Le tribunal avait considéré que des manœuvres en tous genres, des tentatives de corruption électorales par dons d'argent, par promesses ou moyens d'intimidation avaient été exercées de part et d'autre dans le canton de Vescovato. Soit les deux candidats en présence, soit leurs partisans avaient amené dans une proportion plus ou moins grave, une situation regrettable et passionnée qui avait pu avoir une influence dominante sur les électeurs. Pour le conseil de préfecture il était acquis

⁵⁵² Cons. de préf. 6 septembre 1867.

⁵⁵³ Cons. de préf. 9 août 1867.

que la votation n'avait pas eu lieu avec la sincérité, la liberté et l'indépendance constituant la moralité, la sauvegarde et la garantie du suffrage universel.

- De nombreux témoignages de corruption mis en doute.

Le requérant avait été proclamé membre du conseil général le 4 août 1867. Selon Luigi, le conseil de préfecture s'était fondé sur des griefs généraux pour annuler l'élection, sans préciser aucun fait qui pût être imputable à lui ou ses partisans. L'enquête du sous-préfet de Bastia n'aurait révélé aucune manœuvre de nature à vicier le résultat du scrutin. Toujours selon le requérant, l'avis exprimé par le sous-préfet était favorable au maintien de l'élection. Il précisait que d'ailleurs la majorité qu'il avait obtenue, était à peu près exactement la même que celle obtenue par son parti dans le canton de Vescovato aux deux élections qui avaient précédé et suivi, celle dont il était question.

Dans son avis, le sous-préfet de Bastia concluait qu'il ne fallait pas attacher trop d'importance aux accusations réciproques des partis. Il fallait se méfier des dépositions qui avaient été faites par des gens peu dignes de foi, auxquels pour la plupart, on avait dicté ce qu'ils avaient à dire. Qu'il fallait se garder d'accueillir légèrement des dénonciations calomnieuses, et s'en tenir au décompte des suffrages que l'on pouvait légalement faire. Le sous-préfet précisait que ce décompte établissait qu'un suffrage avait été indument compté à Luigi et qu'il fallait le retrancher. Il fallait faire vider la question des six électeurs maintenus par le bureau électoral de Soreto, malgré une décision du juge de paix. Il préconisait de valider l'élection de Luigi qui était l'idole non seulement de son canton mais encore des cantons voisins. Si l'on en jugeait par les quinze « mais pavoisés » que les différentes communes du voisinage avaient planté autour de sa maison⁵⁵⁴.

- L'avis contraire du préfet.

Dans son rapport pour le ministère de l'Intérieur, le préfet relatait que les deux partis s'étaient mutuellement renvoyé la responsabilité des manœuvres. Selon préfet, ces accusations réciproques suffisaient à elles seules pour démontrer que la corruption avait été employée. Et l'enquête prouvait qu'elle avait été employée de part et d'autre. Les faits constatés étaient graves et caractérisés.

Luigi reprochait à la décision du 6 septembre 1867 de ne pas avoir cité les faits sur lesquels s'était fondée la conviction des magistrats. Pour le préfet, l'auteur du pourvoi ne pouvait pas dire qu'il se trouvait dans l'impossibilité de s'attaquer à quelque chose de réel. La décision attaquée ne mentionnait pas les faits de corruption qui avait motivé l'annulation des élections de Vescovato, mais ces faits étaient détaillés dans l'enquête citée dans les visas. Les moyens d'influence au service de l'un et l'autre des candidats, la position des personnes qui s'étaient trouvées en présence, l'ardeur très connue des parties en cause avaient donné une importance exceptionnelle aux élections de Vescovato. La lutte avait été acharnée, ce qui expliquait l'emploi des moyens illégaux qui avaient faussé le scrutin des 3 et 4 août 1867. Le préfet estimait que la décision devait être maintenue⁵⁵⁵.

- Une décision infirmée.

La haute juridiction admettait la requête de Luigi arguant l'imprécision des faits allégués. Elle validait par la même occasion l'avis que le sous-préfet de Bastia avait soumis avant la première instance mais que le préfet avait décidé de ne pas suivre.

Elle a considéré en effet que les faits de pression et de corruption allégués par les auteurs de la protestation en première instance n'étaient pas suffisamment justifiés. D'autre part le Conseil d'Etat

⁵⁵⁴ Sous-préfecture de Bastia, le 28 août 1867.

⁵⁵⁵ Préfecture, 23 mars 1868.

lui retranchait les suffrages de six électeurs de la commune de Loreta, que le bureau avait admis malgré une décision du juge de paix. Le juge de paix avait rayé ces six électeurs de la liste électorale comme non domiciliés. Le suffrage de Pieroni qui n'était pas inscrit sur la liste lui était aussi retranché. Il restait à Luigi une majorité de vingt-neuf voix. Dans ces circonstances le requérant était reconnu fondé à soutenir que le conseil de préfecture avait annulé les opérations à tort. Les opérations étaient déclarées valables et l'élection de Luigi était maintenue⁵⁵⁶.

■ **Nombreuses irrégularités dans le canton de Sarrola.**

Les partisans du candidat élu avaient été chercher un notaire qu'ils avaient placé devant la porte extérieure de la salle du scrutin. Le notaire était assis derrière une table munie de tout ce qui était nécessaire pour écrire. Il interrogeait les électeurs sur ce qu'ils se proposaient de déposer et leurs déclarations étaient consignées sur papier timbrée. Le conseil de préfecture avait prononcé l'annulation des opérations électorales du 24 novembre 1866 dans le canton de Sarrola⁵⁵⁷.

Dans la commune de Cutoli, les partisans du candidat proclamé avait requis les services d'un notaire pour transcrire les déclarations des électeurs avant leur vote. Le président du bureau électoral de la commune de Mezzana avait sciemment écarté les membres du conseil municipal, pour leur substituer comme assesseurs, des individus qui n'étaient pas membres du conseil. De plus, dans cette commune la salle n'aurait pas été accessible aux électeurs pendant le vote, et le dépouillement au scrutin aurait eu lieu sans contrôle.

Le candidat proclamé, Cuneo d'Ornano président du tribunal de première instance d'Ajaccio, fit un pourvoi contre cette annulation. Il prétendait que le premier fait ne constituait aucune irrégularité, et que d'ailleurs il n'avait eu pour but ni pour effet d'intimider les électeurs. Le requérant ajoutait que le maire de Mezzana était son opposant et que celui-ci aurait commis les irrégularités dans l'intention de faire annuler son élection. L'instruction confirmait tous les faits pris en compte en première instance. Le Conseil d'Etat maintenait la décision et rejetait la requête. Il précisait que le premier grief était une manœuvre de nature à porter atteinte à la liberté des électeurs, et à la sincérité des opérations électorales⁵⁵⁸.

■ **L'urne ouverte du canton de Salice.**

Le conseil de préfecture rejetait la protestation de Gaffori contre l'élection de Cuneo d'Ornano dans le canton de Salice⁵⁵⁹. L'opposant prétendait dans son pourvoi, que les partisans du candidat proclamé avaient eu recours à des promesses et dans menaces pour assurer son élection. Le requérant ajoutait que la vote n'avait pas eu lieu dans une boîte fermée. Le Conseil d'Etat rejetait sa requête en déclarant que l'enquête ordonnée par le conseil de préfecture démentait le premier grief. Et l'instruction avait établi que l'irrégularité de l'urne n'avait eu ni pour but ni pour effet de porter atteinte au secret du vote ou à la sincérité des opérations électorales⁵⁶⁰.

■ **Eligibilité du prince Napoléon-Charles Bonaparte, contestée dans le canton d'Ajaccio.**

⁵⁵⁶ CE. 19 déc. 1868 – Vescovato.

⁵⁵⁷ Cons. de préf. 28 novembre 1866.

⁵⁵⁸ CE. 30 janvier 1868 – Sarrola.

⁵⁵⁹ Cons. de préf 12 octobre 1867.

⁵⁶⁰ CE. 25 juin 1868 – Salice.

Antoine Touranjon, électeur d'Ajaccio, avait élevé une opposition contre l'élection au conseil général du prince Napoléon-Charles Bonaparte. Il prétendait que le candidat proclamé ne remplissait pas les conditions exigées par l'article 14 du décret du 3 juillet 1848, pour l'éligibilité aux conseils généraux. Touranjon précisait que le prince Bonaparte n'était pas domicilié en Corse, qu'il n'y possédait aucun immeuble et n'y payait aucune contribution directe. Le conseil de préfecture maintenait l'élection et rejetait sa protestation⁵⁶¹. L'opposant déposait une requête contre cette décision mais il décédait avant le prononcé.

D'autres électeurs formèrent une nouvelle requête en soumettant les mêmes arguments. Ils demandaient à reprendre l'instance engagée par Touranjon. Le Conseil d'Etat considéra un acte de vente passé entre le mandataire du prince Charles Bonaparte et le préfet du département. Il déclarait qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le pourvoi de Touranjon, et que les autres électeurs n'étaient pas recevables. Ils n'avaient pas protesté devant le conseil de préfecture et n'auraient pas pu attaquer la décision par la voie d'appel, et n'étaient donc pas recevables à l'attaquer par la voie de reprise d'instance. La décision et l'élection du prince Charles Bonaparte étaient maintenues⁵⁶².

■ **Renouvellement partiel des conseils d'arrondissement.**⁵⁶³

Les opérations pour le renouvellement des conseils d'arrondissement d'Ajaccio et de Corte étaient contestées.

○ **Abstentions et substitutions dans l'arrondissement d'Ajaccio.**

Les opérations simultanées pour le renouvellement partiel du conseil d'arrondissement d'Ajaccio et du conseil général, a été l'occasion de nombreux contentieux contre les élections des conseillers d'arrondissement. Abstentions et substitutions, ou quand on ne peut faire taire des électeurs en le empêchant de participer, on les empêche de choisir leur bulletin. Ces deux classiques de l'accaparement de l'expression des citoyens n'ont pas suffi à justifier l'annulation. Dans les deux cas il fut considéré que le résultat n'aurait pas été différent même si tous avaient pu loyalement participer.

○ Abstentions dans le canton d'Ajaccio.

Aucun incident ne s'était produit pendant le cours des opérations électorales à Ajaccio. Au premier tour comme au second, les opérations s'étaient accomplies au milieu du calme et de la tranquillité la plus parfaite⁵⁶⁴. François Aiqui protestait contre les opérations qui avaient proclamé son concurrent Santamaria, comme membre du conseil d'arrondissement pour le canton d'Ajaccio. Le candidat évincé prétendait que Santamaria avait eu recours à des manœuvres, et que les électeurs de Bastelicaccia n'avaient pas pris part au vote. Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue au premier tour du scrutin des 3 et 4 août, un second tour fut organisé les 10 et 11 août suivants. Les faits de manœuvres étaient articulés pour la première fois à l'audience. Le conseil de préfecture décidait de ne pas s'y arrêter en les considérant comme des faits nouveaux et tardifs. Mais il précisait que ces faits étaient pleinement démentis par les explications donnés à l'audience par Santamaria pour le second grief.

Il n'y avait pas eu de vote à Bastelicaccia en conséquence de l'abstention volontaire des électeurs. Et d'ailleurs cela n'avait pas eu d'influence sur le résultat du scrutin puisque la différence en faveur du

⁵⁶¹ Cons. de préf. 18 août 1867.

⁵⁶² CE. 14 juin 1868 – Ajaccio.

⁵⁶³ A.D.2.A., 3M362.

⁵⁶⁴ Le 1er adjoint au maire, président du bureau électoral d'Ajaccio, août 1867.

candidat élu était de 145 voix, et ce nombre était supérieur à celui des électeurs de cette commune. La protestation était rejetée et les élections des 10 et 11 août dans le canton d'Ajaccio pour le choix un membre du conseil d'arrondissement étaient validées⁵⁶⁵. Le tribunal considérait donc avoir répondu aux griefs allégués sur les manœuvres. Mais dans sa protestation remise au maire d'Ajaccio le 16 août 1867, Aiqui prétendait que les opérations s'étaient déroulées sous l'influence de manœuvres, de promesses et d'intimidation dans les communes d'Appietto, d'Afa et d'Ajaccio.

- Substitutions dans le canton de Sainte Marie Siché.

Trois candidats étaient en lice pour le siège de conseiller d'arrondissement pour le canton de Sainte Marie Siché. Franceschi fut élu. Clementi protestait. Ce dernier prétendait que des bulletins avaient été substitués à des cartes d'électeurs dans la commune de Pila Canale, en vue de tromper les électeurs illettrés. Il ajoutait que le scrutin avait été fermé avant l'heure. Le tribunal admettait la substitution des bulletins. Il fut considéré que de l'aveu même de l'opposant à l'élection, la substitution en question avait été faite en faveur du troisième candidat, Foata et que cela n'avait donc pu changer le résultat du scrutin.

Mais l'instruction avait démenti que le scrutin n'avait pas été fermé à l'heure fixée par la loi. La protestation de Clementi fut rejetée, et les élections des 3 et 4 août pour la nomination d'un conseiller d'arrondissement était validée⁵⁶⁶. Clementi précisait dans sa protestation qu'à Pila Canale les cartes d'électeurs n'avaient pas été distribuées à domicile avant le 4 août. Elles avaient été distribuées à l'intérieur de la salle de l'assemblée au moment du scrutin. Des bulletins furent distribués à leur place à un grand nombre d'électeurs illettrés, au moment où ils demandaient leur carte. Le président s'empressait alors de leur prendre le bulletin des mains et de le jeter dans l'urne, malgré les protestations des parties⁵⁶⁷.

- **Arrondissement de Corte, canton de Piedicorti de Caggio.**

L'absence du cachet de la mairie sur le procès-verbal des élections n'enlevait rien au caractère officiel du document. Le bureau central de Piedicorti de Caggio avait refusé de proclamer le candidat élu en raison de l'absence du cachet de leur mairie sur les procès-verbaux des opérations des communes de Focicchia, de Pietraserena et de Pancheraccia. Selon Jean Angelini, le candidat Jean Baptiste Angelini aurait obtenu la majorité absolue. Il demandait que la proclamation de ce candidat fût prononcée. Orsatelli et Prosperini présentaient quant à eux une protestation contre ces élections. Ces derniers prétendaient qu'il y avait eu diverses irrégularités dans la procédure électorale, dont l'absence du sceau municipal sur les procès-verbaux des communes susmentionnées. Ils prétendaient notamment que le maire d'Erbajolo était illettré, qu'il n'avait même pas su lire le nom des candidats sur les bulletins⁵⁶⁸.

Le conseil de préfecture suivait l'avis du sous-préfet de Corte, selon lequel l'absence du cachet sur les procès-verbaux ne leur enlevait pas leur caractère officiel parce qu'ils étaient rédigés sur des imprimés fournis par l'administration. Il fut décidé qu'il y avait lieu de rétablir le scrutin. Il en résultait qu'Angelini avait obtenu la majorité absolue. Par ailleurs Il fut considéré qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter sur les

⁵⁶⁵ Cons. de préf. 24 août 1867.

⁵⁶⁶ La préfecture, 24 août 1867.

⁵⁶⁷ Un électeur de Sainte Marie Siché, le 6 août 1867.

⁵⁶⁸ Electeurs d'Erbajolo, le 7 août 1867.

griefs trop peu sérieux des opposants. Les élections du canton de Piedicorti étaient validées. Jean Baptiste Angelini était proclamé membre du conseil d'arrondissement⁵⁶⁹.

§12. Validations de 1868.

Les élections de trois cantons étaient validées par le Conseil d'Etat malgré une série d'incidents, et les invalidations des années précédentes pour deux d'entre eux.

■ **Canton de Sari d'Orcino, arrondissement d'Ajaccio.**⁵⁷⁰

Aucune des nombreuses irrégularités alléguées n'a permis le doute sur la sincérité du résultat. Le Conseil d'Etat confirmait la décision qui rejetait les protestations présentées par Giovannelli et autres⁵⁷¹. Les requérants avaient demandé l'annulation de l'élection de Colonna d'Arro comme membre du conseil général pour le canton de Sari d'Orcino. Ils prétendaient qu'un vaste système de corruption par dons, promesses et menaces avait été mis en pratique par les partisans de ce candidat. Deux électeurs, autorisés par le maire-président à rester dans la salle du scrutin pour surveiller les opérations, auraient été expulsés sur un ordre du capitaine de gendarmerie.

○ La décision.

Cette mesure rigoureuse et arbitraire avait été prise à la suite d'une simple observation présentée par ces électeurs dans l'exercice de leur droit. Elle aurait eu pour effet d'intimider les électeurs disposés à donner leurs suffrages au concurrent de Colonna d'Arro. Par ailleurs le bureau électoral n'aurait été composé que du président et d'un assesseur pendant environ vingt minutes. En outre, la boîte du scrutin ne fermait pas à clé. Ces deux dernières circonstances auraient permis d'ajouter frauduleusement des bulletins dans l'urne. Un autre requérant, Mattei prétendait que deux individus qui n'étaient pas inscrits avaient été admis à voter dans la commune de Sari. Il ajoutait que les partisans du candidat élu avaient répandu la fausse nouvelle d'un voyage de la princesse Marianne Bonaparte à Calcatoggio, entrepris dans l'intérêt de ce candidat. Il ajoutait que le bureau électoral de Sari aurait refusé d'annexer au procès-verbal, deux protestations régulièrement présentées. Et enfin, la force publique aurait empêché les électeurs de Sari d'entrer dans la salle du scrutin au moment du dépouillement.

La haute juridiction déclarait que le grief d'atteinte à la liberté des électeurs par des dons, promesses et menaces n'étaient que des allégations vagues et imprécises. C'est parce qu'ils troublaient l'ordre public, que les deux électeurs avaient été expulsés sur l'ordre du président du bureau. Et cette mesure n'avait eu ni pour but ni pour effet d'intimider les électeurs. Il était établi que le bureau de la commune de Calcatoggio n'est resté composé du président et d'un scrutateur que pendant quelques instants seulement. Dans ces circonstances il a été également établi que l'absence de serrure sur la boîte du scrutin a été sans influence sur le résultat des opérations.

Par contre deux voix étaient retranchées à Colonna d'Arro, en considérant le vote des deux individus qui n'étaient pas inscrits. Mais ce retranchement était sans influence sur le résultat. Le refus du bureau de Sari d'annexer deux protestations au procès-verbal n'avait fait pas obstacle à ce que leurs auteurs les portassent directement devant le conseil de préfecture. Il n'était pas établi que le voyage de la

⁵⁶⁹ Cons. de préf. 20 août 1867.

⁵⁷⁰ A.D.2.A., 3M366-367.

⁵⁷¹ CE. 28 juin 1869 – Sari-d'Orcino.

princesse Marianne de Bonaparte ait été répandu dans l'intérêt d'une candidature. Il n'était pas non plus établi que la force publique ait empêché les électeurs de Sari d'entrer dans la salle du scrutin lors du dépouillement. Le Conseil d'Etat confirmait la décision du 9 septembre 1868 et rejetait les requêtes de Giovanelli, Bocognano, Multedo, Charles Gentili, André Gentili et Mattei ⁵⁷². La validation des opérations des 9 et 10 août 1868 était confirmée.

- Le contexte local.

Avec celle-ci, quatre élections s'étaient déroulées successivement dans le canton de Sari pour la nomination d'un membre du conseil général. La lutte avait commencé en 1864 entre le Comte Colonna d'Istria, conseiller à la Cour impériale de Bastia et Jules Colonna. Elle s'est poursuivie à partir de 1866, entre le Comte Colonna et François Colonna « de Jules », avocat domicilié à Arro (très probablement le fils de Colonna Jules). Ainsi les mêmes partis ont toujours été en présence. Le 29 août 1868, François Colonna obtenait une majorité de 81 voix sur 661 votants. C'était cette quatrième élection, validée par le conseil de préfecture, qui était maintenant soumise au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat avait annulé les élections des 19 juin 1864 et 17 juillet 1865. Celles de 1866 avaient été annulées par le conseil de préfecture, et le pourvoi déposé contre cette décision s'était suivi d'un désistement. Un meilleur résultat paraissait réservé à l'élection du 9 août 1868. Aucune des graves irrégularités qui avaient entaché les précédentes et notamment celles du 29 octobre 1866, n'avait été observée. Les maires du canton de Sari avaient obéi à des instructions précises de la préfecture et avaient gardé la neutralité la plus absolue.

Le préfet relatait dans son rapport au ministère, que la lutte électorale très vive dès le commencement n'avait produit en dernier lieu aucune manifestation répréhensible. Dans les élections précédentes la justice répressive avait été appelée à juger les actes de quelques électeurs. Des maires, partisans avoués du Comte Colonna, avaient été reconnus coupables de manœuvres frauduleuses et condamnés par les tribunaux répressifs. Ils furent révoqués.

En 1866, le maire de Calcatoggio abusait de la présidence en introduisant frauduleusement des bulletins dans l'urne électorale. À la suite de cette fraude prouvée devant la justice, le Comte Colonna obtenait une majorité de 52 voix dans la commune de Calcatoggio. Il n'a obtenu dans cette commune qu'une majorité de dix voix en 1868. Les auteurs du pourvoi attribuaient cette différence à une fraude, qui cette fois s'était produite en faveur de Colonna François.

Les requérants ont cru établir cette fraude en articulant devant le conseil de préfecture, que l'urne électorale n'était pas fermée à clé et que le bureau s'était trouvé composé de moins de trois membres pendant quelque temps. La boîte municipale avait été retenue par l'ancien maire, et celle dont le bureau avait été obligé de se servir était fermée mais n'avait pas de clé. Cependant elle ne fut ouverte qu'après le vote, et le dépouillement avait eu lieu séance tenante. A ce moment il n'y avait eu aucune protestation contre l'introduction frauduleuse d'un seul bulletin.

Cette introduction n'avait pas pu se faire pendant les quelques minutes où le bureau était resté composé de moins de trois membres. Les opposants eux-mêmes n'ont rien osé affirmer à ce sujet. Ils s'étaient contentés d'émettre des doutes sur la sincérité des opérations. Selon le préfet l'introduction frauduleuse d'un seul bulletin en faveur de François Colonna était matériellement impossible. En effet, le bureau n'avait été composé que de partisans du Comte Colonna.

Toujours selon le préfet, Colonna François pouvait de prévaloir de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui n'avait pas hésité à rejeter les protestations de l'espèce, chaque fois qu'elles avaient été soulevées

⁵⁷² CE. 27 juin 1869.

dans les mêmes circonstances⁵⁷³. Le préfet concluait que certains griefs n'étaient pas de nature à influencer sur le résultat et d'autres étaient démentis. Il était d'avis de confirmer la décision, et de considérer la proclamation de François Colonna comme l'expression libre et sincère de la volonté des électeurs⁵⁷⁴.

■ Canton de Luri, des élections enfin validées.⁵⁷⁵

Le conseil de préfecture décidait de valider les opérations malgré les nouvelles protestations, et les nombreux griefs invoqués contre l'élection dans le canton de Luri⁵⁷⁶.

○ La décision.

L'enquête avait établi que tous les moyens invoqués n'étaient appuyés d'aucune preuve. L'opposition de Jean Dominique Catoni et Ange Joseph Vecchini était rejetée, et la proclamation d'Antoine Piccioni comme membre du conseil général était maintenue⁵⁷⁷. L'enquête démentait les prétendus abus de pouvoir commis par les bureaux, et attestait de la régularité de l'élection et de la présence du nombre d'assesseurs voulu par la loi aux bureaux de Cagnano et de Barretali. Les manœuvres consistant à dire que Giuseppi maintenait sa candidature dans le but d'enlever des suffrages au candidat concurrent n'avaient pas été prouvées. Les témoins s'étaient bornés à dire que ces propos étaient répandus dans le canton, sans pouvoir en désigner les auteurs.

L'enquête avait pu établir d'une manière irréfutable que ce grief n'était pas fondé, et d'ailleurs le scrutin ne constatait qu'une seule voix pour Giuseppi. Aucune preuve n'avait été fournie à l'appui du grief de corruption de divers électeurs par dons d'argent. Selon certaines dépositions, Giuseppi, maire révoqué par décret impérial aurait dit que le préfet lui était hostile. Aucun fait, aucun acte à ce sujet n'était précisé et l'existence d'une lettre écrite par lui à Giuseppi, fut considérée aussi fausse que calomnieuse.

Le préfet avait été accusé d'avoir déclaré à un officier supérieur de l'escadron d'évolutions, que Giuseppi n'aurait jamais gain de cause sous son administration. Cette accusation fut rejetée pour avoir été présentée au dernier moment sans indiquer aucun témoin, et qu'elle puisse être démentie. De plus il fut considéré que Giuseppi n'était pas en cause dans l'élection du 11 octobre 1868, puisque le seul candidat opposé à Piccioni était Catoni.

○ Le contexte local.

C'était la quatrième fois depuis 1864 que l'élection d'un membre du conseil général était organisée dans le canton de Luri. Comme les précédentes, l'élection du 11 octobre 1868 faisait l'objet de protestations. Aucun fait précis n'y était articulé. Les opposants s'étaient réservé l'opportunité de définir et développer leurs griefs dans un mémoire ampliatif. Dans la commune de Luri, une tentative de désordre est née d'un coup de sifflet attribué au parti vainqueur. Il s'était fait entendre au moment du résultat. Les deux partis se trouvaient encore en présence, mais le calme a été rapidement rétabli. Les élections s'étaient déroulées régulièrement, à part ce fait resté sans importance.

⁵⁷³ CE. 20 juillet 1853, et 22 mai 1866.

⁵⁷⁴ La préfecture, les 21 août 1868 et 26 janvier 1869.

⁵⁷⁵ A.D.2.A., 3M367.

⁵⁷⁶ Conseil de préfecture, 19 novembre 1868.

⁵⁷⁷ Voir plus haut 1867 : « canton de Luri, une vacance d'une année ».

Prévoyant une défaite certaine, Giuseppe s'était désisté au profit de Catoni. Celui-ci a fini par consentir à devenir le représentant de Giuseppe alors qu'il avait pris l'engagement sur l'honneur de ne pas faire opposition à Piccioni, de voter et faire voter pour lui. Les électeurs avaient choisi Piccioni malgré les insolences du journal « Le Golo » et la propagande contraire de l'avocat Pierre Paul Casabianca et du prêtre Angeli interdit par l'Evêque et condamné correctionnellement⁵⁷⁸. Antoine Piccioni était aussi le maire de Bastia.

■ Validation des opérations du canton de Sarrola.

Un électeur de la commune de Peri se pourvoyait contre la décision du 20 mai 1868 qui rejetait sa protestation. Il demandait l'annulation des opérations du 19 avril 1868 dans le canton de Sarrola-Carcopina pour la nomination d'un membre du conseil général. Le Conseil d'Etat confirmait l'élection et rejetait la requête⁵⁷⁹. Il justifiait d'abord la composition du bureau. Le neuvième conseiller municipal dans l'ordre du tableau, avait été choisi à défaut du maire, de l'adjoint, de l'indisponibilité des conseillers suivants et en raison de son âge. Les autres conseillers qui succédaient au requérant dans l'ordre du tableau furent également choisis en fonction de leur âge.

Le requérant prétendait que des alliés au degré de beau-père et gendre ne pouvaient pas faire partie du même bureau. Il fut répondu que dans l'espèce ces deux personnes étaient membres du conseil municipal, et pouvaient dès lors être appelées à faire partie du bureau. L'instruction démentait que le bureau n'avait été quelque temps composé que de deux membres. Le Conseil d'Etat ajoutait qu'il n'était pas allégué que, pendant ce temps il ne se soit produit aucun acte de nature à porter atteinte à la sincérité du vote. Enfin, l'enquête n'avait pas établi que six bulletins avaient été annulés à tort, comme portant des signes extérieurs. Ces bulletins auraient d'ailleurs été sans influence sur le résultat.

§13. Renouvellement partiel du conseil général et des conseils d'arrondissement, 1870.

L'époque du renouvellement partiel des conseils généraux et d'arrondissement n'était pas encore fixée et le préfet déjà, priait les sous-préfets de lui rendre compte de la situation politique du département.

○ Instructions gouvernementales.

Le préfet souhaitait déterminer les localités où la lutte s'engagerait et être fixé sur les candidats qui paraîtraient y prendre part, d'après leurs déclarations, leurs démarches ou même d'après la rumeur publique. Dans le cas où les conseillers sortants qui se représentaient auraient des compétiteurs, les sous-préfets étaient chargés de renseigner la préfecture sur les noms, prénoms, qualité, degré d'influence, opinions politiques et chances de succès, ou encore sur tout autre renseignement particulier⁵⁸⁰. Tout cela ajouté à la situation politique de chaque canton, était consigné dans des tableaux demandés par le ministère de l'Intérieur. Le préfet précisait que les candidats qui prendraient part à la lutte électorale étaient généralement dévoués au gouvernement. Un seul, Ceccaldi qui se présentait de nouveau dans le canton de Piana, faisait douter sur ses « sentiments ». Mais il semblait

⁵⁷⁸ Le sous-préfet de Bastia, les 12 octobre et 21 octobre 1868.

⁵⁷⁹ CE. 28 juillet 1869 – Sarrola.

⁵⁸⁰ Préfecture, 20 mai 1870.

que son hostilité venait plutôt de prétendues vexations dont il aurait été l'objet, que d'opinions politiques bien arrêtées. Le préfet était d'avis d'observer partout la plus parfaite neutralité⁵⁸¹.

Un décret impérial du 23 mai 1870, décidait que les élections pour le renouvellement de la troisième série des conseils généraux et la deuxième série des conseils d'arrondissement, auraient lieu simultanément les 11 et 12 juin. Le gouvernement aurait voulu pouvoir éviter cette simultanéité pour donner satisfaction au sentiment qui avait prévalu au sein du Sénat⁵⁸². Mais le scrutin du plébiscite venait à peine de se clore et, par suite du renouvellement triennal des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, du renouvellement intégral des conseils municipaux et des seconds tours de scrutin qu'il fallait prévoir, les électeurs d'un grand nombre de cantons allaient se trouver obligés à de nombreux déplacements dans un très court laps de temps. Il importait pour le Gouvernement de ne pas gêner les travaux des populations rurales à cette époque de l'année.

Jusqu'à là les instructions autorisaient la remise des bulletins entre les mains du président et d'un des membres du bureau, qui avaient chacun à les déposer dans une des boîtes affectées à la double opération. Le rapporteur du Sénat avait fait remarquer qu'aux termes de l'article 2 du décret réglementaire du 2 février 1852, le président seul avait le droit de recevoir le bulletin des mains de l'électeur, et que cette attribution ne pouvait être déléguée par lui qu'en cas d'absence momentanée. Pour rentrer dans la légalité absolue, deux bureaux devaient être institués. L'un serait destiné aux élections du conseil général, l'autre aux élections du conseil d'arrondissement. Ou, si cette double constitution était impossible, deux boîtes devaient être placées de manière à permettre au président de recevoir et de déposer lui-même les bulletins de vote.

A l'appel de chaque électeur, il devra demander si le bulletin est destiné à l'urne du conseil général ou à l'urne du conseil d'arrondissement. Des locaux distincts leurs seraient assignés autant que possible, lorsque deux bureaux auront été composés. Deux boîtes distinctes de scrutin portant la mention en gros caractères : conseil général ou conseil d'arrondissement, devaient être placées partout où il devait être procédé simultanément à deux élections. L'inscription en gros caractères devait être reproduite à l'entrée de chaque salle de vote⁵⁸³.

○ **Situation politique.**

L'arrondissement de Corte attendait avec impatience la proclamation de l'innocence du prince Pierre. Une importante campagne électorale pour le conseil général se déroulait dans les cantons de Corte et Morosaglia. Les plaintes en révision des listes électorales n'avaient pas été aussi nombreuses que les années précédentes⁵⁸⁴. Le sous-préfet de Calvi fait remarquer que tous les habitants se préoccupaient du procès du prince Pierre Bonaparte, qui était très aimé dans l'arrondissement⁵⁸⁵. Un nommé Pasqualini, électeur de Bisinchi alertait le préfet sur de possibles collisions dans sa commune lors des prochaines élections. Il prétendait que Valery, frère du maire de cette commune, avait été condamné par contumace pour avoir assassiné un monsieur Rutilius Vignali, frère de l'abbé Vignali, ancien aumônier de Napoléon à Sainte Hélène. Le maire lui-même aurait été traduit devant la Cour d'Assises pour complicité.

⁵⁸¹ Préfecture, 30 mai 1870.

⁵⁸² Pétition Bonnefons. (Séances des 3 décembre 1869 et 22 février 1870).

⁵⁸³ Circulaire du ministre de l'Intérieur, Paris, le 24 mai 1870.

⁵⁸⁴ Rapport de la sous-préfecture de Corte, mars 1870.

⁵⁸⁵ Sous-préfecture de Calvi, mars 1870.

Valery venait d'être arrêté en Italie, où il vivait depuis seize ans et il était maintenant détenu dans la maison d'arrêt de Bastia. Selon Pasqualini, cette affaire réveillait d'anciennes inimitiés entre deux familles de cette commune et il prévenait le préfet sur la situation du maire à la présidence de l'assemblée électorale dans ce contexte⁵⁸⁶. Le sous-préfet de Corte confirmait l'arrestation de Valery en Italie, et sa détention à Bastia en vue de sa prochaine comparution en Cour d'Assises. Mais il ajoutait que la mesure sollicitée, de confier la présidence de l'assemblée électorale à l'adjoint ou au conseiller municipal, était illégale et n'était pas justifiée par l'arrestation du contumax Valery⁵⁸⁷.

Le ministère réclamait l'envoi des circulaires de profession de foi des candidats au conseil général, et celles qui représentaient un intérêt quelconque des candidats aux conseils d'arrondissement⁵⁸⁸. Le sous-préfet de l'arrondissement de Calvi répondit qu'il n'était pas dans l'usage de cette partie de l'île, que les candidats fassent des circulaires ou profession de foi pour leurs électeurs. Ils se contentaient de faire quelques tournées dans les communes, de voir individuellement des électeurs ou au moins les familles influentes⁵⁸⁹. La sous-préfecture de Corte n'envoyait que celle de Delfini, candidat au conseil général pour le canton de Morosaglia⁵⁹⁰. Les opérations électorales des 11 et 12 juin pour le renouvellement partiel du conseil général et du conseil d'arrondissement s'étaient accomplies avec ordre et régularité dans l'arrondissement de Sartène⁵⁹¹.

○ La suite des élections.

Le ministre de l'Intérieur pensait à une erreur de chiffre dans la dépêche télégraphique du préfet, qui signalait qu'il n'y avait que quatre abstentions dans le canton de Piana, alors que le candidat proclamé n'avait pas la majorité absolue⁵⁹². A Serragio, Giacobbi avait obtenu 548 suffrages et Henriot 378. Giacobbi n'ayant pas encore vingt-cinq ans accomplis, le bureau refusait de le proclamer. Le sous-préfet considéra que la situation était grave et craignant une collision, il envoyait des troupes. Le préfet transmettait l'instruction au maire de Serragio, de proclamer le candidat élu. Il déclarait que le bureau n'avait pas qualité pour examiner la question d'âge et que c'était au conseil de préfecture qu'appartenait le droit d'annuler l'élection⁵⁹³.

Selon la préfecture, nulle part en Corse la lutte n'avait pris un caractère politique. Aucun des trois candidats élus au conseil général et qui étaient réputés hostiles au gouvernement, n'avait mené sa candidature sur le terrain politique. La lutte dans les cantons auxquels ils appartenaient, fut comme partout ailleurs exclusivement locale et de famille. Ces trois élections étaient d'ailleurs attaquées. Le préfet prévoyait l'annulation de l'élection de Giacobbi, qui n'avait pas l'âge voulu, et celle de Ceccaldi pour fraude manifeste⁵⁹⁴.

■ Flagrante manipulation des listes du canton de Terranova, arrondissement de Bastia.⁵⁹⁵

⁵⁸⁶ Un électeur de Bisinchi, le 20 mai 1870.

⁵⁸⁷ Sous-préfecture de Corte, le 2 juin 1870.

⁵⁸⁸ Le ministère, Paris le 2 juin 1870.

⁵⁸⁹ Sous-préfecture de Calvi, le 10 juin 1870.

⁵⁹⁰ Sous-préfecture de Corte, le 8 juin 1870.

⁵⁹¹ Sous-préfet de Sartène, le 15 juin 1870.

⁵⁹² Le ministre de l'Intérieur, Paris le 16 juin 1870.

⁵⁹³ Préfecture, 20 juin 1870.

⁵⁹⁴ Le ministère de l'Intérieur, le 24 juin 1870.

⁵⁹⁵ A.D.2.A., 3M368.

Multedo présentait une protestation dans laquelle il demandait la nullité de l'élection de Bastia, canton de Terranova⁵⁹⁶. Antoine Fabiani était élu conseiller général. Roch Tedo, cordonnier et électeur de ce canton prétendait principalement que les membres du bureau avaient été choisis arbitrairement et invités par lettre du maire, trois ou quatre jours avant le scrutin. Un registre qui contenait le nom des électeurs était placé sur le bureau et tenait lieu de liste électorale. Il ne portait pas de date ni de numéro d'ordre, des intervalles irréguliers étaient laissés entre les noms, et il n'était pas signé par le maire.

En conséquence de cette irrégularité, un grand nombre d'électeurs qui devaient y figurer avaient été retranchés. D'autre part un grand nombre d'individus qui n'auraient pas dû y figurer avaient été ajoutés. De nombreux fait de pression, de corruption et de menaces auraient fait naître des désordres assez graves aux abords de la salle du scrutin, pour déterminer la présence et l'intervention du sous-préfet. La protestation était déposée le 14 juin 1870.

Le maire Antoine Piccioni répondait pour résumer, que si la liste détachée n'avait pas pu être dressée, c'était d'abord parce que l'on n'avait pas pu se procurer les imprimés nécessaires. Il ajoutait qu'il n'y avait pas eu le temps indispensable, à cause du travail nécessité par les opérations du vote plébiscitaire du 8 mai. Le maire disait avoir eu à regretter les manifestations contraires aux lois et aux mœurs si douces et si polies de la population, à la suite de ces élections. Il en avait lui-même été la cible⁵⁹⁷.

Il résultait de l'instruction et des débats à l'audience que le maire de Bastia n'avait pas fait procéder à la révision de la liste électorale du canton de Bastia Terranova, conformément aux règles et formalités prescrites par les articles 1 et 2 du décret réglementaire du 13 janvier 1866. Selon ce décret, aucun électeur ne pouvait plus être inscrit sur la liste qu'à la suite d'une réclamation faite dans les délais accordés, et sur la production d'une décision de la commission municipale, du juge de paix ou de la Cour de Cassation. Le maire avait simplement fait dresser un tableau de rectification et de retranchement à la date du 31 mars 1870, qui n'avait été ni publiée ni affichée. Il résultait d'une lettre du maire en date du 29 juin 1870, que des additions et des retranchements ont été faits avant et après le 31 mars 1870. Aucun des tableaux qui devaient être dressés à la date du 15 janvier n'avaient été adressés ni au préfet ni au sous-préfet.

C'était pour le conseil de préfecture, une violation flagrante résultant d'une négligence difficile à comprendre de la part de l'administration communale de Bastia. La juridiction considéra qu'en l'état il n'était pas possible de constater la régularité des modifications opérées sur la liste permanente. Elle-même tenue d'une manière irrégulière, sans numéro d'ordre, fourmillant de vides et susceptible par conséquent de favoriser de cette façon, toutes les fraudes possibles.

Le conseil annulait les opérations électorales du canton Terranova de Bastia pour l'élection d'un membre du conseil général, sans s'arrêter à tous les autres moyens de nullité. Ces derniers étaient rejetés⁵⁹⁸. Fabiani fit un recours contre cette décision qui annulait son élection. Le mémoire ampliatif résumait la décision de la juridiction devant laquelle il avait été soutenu que les opérations électorales étaient nulles pour avoir été faites sur des listes qui n'avaient pas été publiées et arrêtées, suivant les dispositions réglementaires du décret du 2 février 1852.

Pour le requérant il n'était pas compréhensible qu'un pareil fait soit possible. Il démontrait que la décision du 16 juillet 1870 devait être annulée. Le candidat élu déclarait être resté absolument étranger à la confection des listes, et arguait surtout que les fonctionnaires chargés de la rédaction et

⁵⁹⁶ Terranova est le quartier de la citadelle de Bastia.

⁵⁹⁷ Le maire de Bastia, le 29 juin 1870.

⁵⁹⁸ Cons. de préf. 16 juillet 1870.

de la révision des listes lui étaient notoirement hostiles. Il prétendait que retenir ce moyen dans le but de faire invalider l'élection d'un candidat était inadmissible. Le conseil de préfecture avait cependant admis ce motif.

Tout d'abord le requérant arguait la nullité de la décision pour avoir dépassé le délai légal pour être rendue. La protestation avait été enregistrée le 14 juin et la décision n'avait été rendue « que » le 16 juillet. Selon lui la décision n'était pas plus soutenable en la forme qu'au fond. Le conseil de préfecture avait admis sur la foi d'une note de la mairie de Bastia que les listes électorales et les tableaux rectificatifs n'avaient été ni dressés ni publiés conformément à la loi. Le requérant précisait qu'il résultait des pièces authentiques existant à la mairie, comme à la préfecture et à la sous-préfecture que toutes les formalités légales avaient été remplies dans les délais légaux. Selon Antoine Fabiani les listes électorales du canton de Terranova avaient été dressées, rectifiées, publiées et arrêtées dans les délais légaux. Aucun résultat n'apparaît dans le recueil des arrêts du Conseil d'Etat de 1870. De 1871 à 1875, les contentieux des élections des conseils généraux relèveront de la compétence de leurs membres.

■ Canton de Cervioni, le vote d'individus étrangers à la commune de Cervioni.⁵⁹⁹

Deux oppositions étaient formulées contre les opérations du 12 juin 1870. La première de Virgitti et Mosca, arguait la nullité des suffrages émis par plusieurs électeurs qui avaient voté pour le scrutin plébiscitaire dans d'autres communes, et à Cervioni le 12 juin. La deuxième, Mosca, Padovani, Tomei et consorts protestait d'une identité douteuse ou rayée de la liste électorale. Il fut considéré que tous les citoyens français avaient été appelés à voter dans toute la France par décret impérial, même dans les communes autres que celles où ils étaient inscrits. Il fallait pour cela produire un certificat de la liste électorale de la commune de leur domicile, constatant leur qualité d'électeur et leur identité. Munis de l'extrait de la liste, ces électeurs ont ainsi pu exercer légalement leur droit de vote dans une commune autre que celle de leur domicile électoral.

En admettant l'exactitude des assertions de la seconde protestation et en déduisant les sept suffrages indûment admis, du nombre total de ceux qu'il avait obtenus, le candidat proclamé conservait une majorité considérable. Le grief sur la composition irrégulière du bureau était démenti par le procès-verbal, et de plus considéré irrecevable parce que présenté hors délai. Il ne pouvait être recevable, qu'en étant le développement d'un moyen invoqué dans la protestation déposée dans les cinq jours après les opérations. Les protestations étaient rejetées. L'élection de Casalta comme membre du conseil général était validée⁶⁰⁰.

Les arguments des opposants dans leur protestation devant le conseil de préfecture, laissent percevoir le contexte local. L'un des candidats, Antoine Félix Poli, médecin et maire de la commune de Saint Julien prétendait en premier lieu qu'un grand nombre d'électeurs étrangers et figurant sur les listes d'autres communes, avaient été inscrits sur les listes électorales du canton de Cervioni. Selon le docteur Poli, l'arrivée inattendue de ces électeurs au moment où la lutte était la plus vive, avait eu pour effet de décourager plusieurs personnes dont les sympathies lui étaient acquises. Il ajoutait que de nombreuses irrégularités s'étaient glissées dans le scrutin de Cervioni le 12 juin 18.

⁵⁹⁹ A.D.2.A., 3M368 et 3M369.

⁶⁰⁰ Cons. de préf. 6 juillet 1870.

Le bureau aurait été illégalement composé et il n'était représenté que d'un seul membre. Le maire de cette commune aurait refusé à divers électeurs de recevoir leur réclamation durant le scrutin. Le maire se serait opposé au vote de Xavier Santolini, électeur à Cervioni depuis plus de vingt ans, sous prétexte que son véritable prénom était Jean Baptiste. La carte qui lui aurait été remise portait le nom de Xavier, et il aurait toujours été inscrit et voté sous ce prénom. Des électeurs de la commune de Saint Julien avaient disparus de leur domicile. Ils auraient été conduits et retenus dans des maisons particulières, en abusant de leur faiblesse. Le jour du vote, ces électeurs se seraient rendus au scrutin sous escorte de gens armés et dans une attitude telle à repousser l'intervention de parents.

Poli prétendait également que le canton de Cervioni avait été le théâtre de scènes fâcheuses pendant toute la période électorale. Les manifestations les plus bruyantes auraient eu lieu sur le passage de l'un des candidats, le juge d'instruction Casalta. Particulièrement devant sa demeure, qui était aussi celle de son cousin, Casalta juge de paix à Cervioni. Des bandes de gens armés auraient constamment parcouru le pays, en proférant des cris séditieux et injurieux⁶⁰¹.

■ Canton de Levie, des manœuvres considérées sans influence sur le résultat.

Les opérations du 12 juin 1870 dans le canton de Levie étaient maintenues⁶⁰². Les opposants prétendaient que le sous-préfet était intervenu très activement dans la campagne électorale, dans le même sens que la dépêche du député Abbatucci. Le télégramme signé Séverin Abbatucci Député aurait mentionné : « Repousse Candidature Maestrati. Appuie Don Paul Peretti ». Il aurait été immédiatement publié à Levie, et notifié dans la journée à tous les électeurs du canton.

A Zonza, Alphonse Roccaserra s'était déclaré pour l'abbé Maestrati, mais il s'est retourné contre celui-ci après la lettre du sous-préfet. Roccaserra n'avait pas voté parce qu'il était trop hostile à Peretti, mais avait fait voter « ses bergers » pour ce dernier. Des personnes non inscrites avaient été admises au vote dans la commune de Levie. A Zonza, il n'y avait eu aucune surveillance des opérations à cause des mesures prises par le bureau. Le maire de cette commune aurait promis un emploi de garde champêtre à un électeur, une pension à un infirme et une faveur au desservant du hameau de Paciolella.

A Carbini, le maire aurait refusé d'admettre des électeurs dans la salle du vote. Des bulletins doubles avaient été trouvés à Gualdariccio, hameau de la commune de San Gavino. Dans le même hameau, on jetait les bulletins en soulevant le couvercle de l'urne. Toujours à Guadareccia, l'adjoint aurait voté deux fois par erreur dans la même urne, au lieu de jeter l'un des bulletins dans l'urne du conseil d'arrondissement et l'autre dans celle du conseil général. D'ailleurs six bulletins auraient été trouvés en sus.

Le sous-préfet de Sartène, favorable au député Abbatucci, aurait exercé des manœuvres de pression. Le chef cantonnier aurait fait des menaces en faveur de Peretti. A Levie, le maire aurait menacé Serra Jean Louis d'une patente de trente francs, s'il ne votait pas pour Peretti. Le même maire aurait promis trois cent francs au maire de Carbini, sous prétexte de l'indemniser des frais de délimitation de sa commune. La justice de paix aurait aussi été très énergiquement en faveur de la candidature Peretti. En effet, le concurrent premier suppléant de la justice de paix aurait fait la tournée du canton avec le neveu du juge de paix.

A San Gavino, le maire aurait intentionnellement taché les bulletins au nom du candidat Maestrati pour les écarter, et jeté des bulletins doubles dans l'urne. Plusieurs témoins alléguaient les mêmes

⁶⁰¹ Préfecture, le 6 juillet 1870.

⁶⁰² Cons. de préf. 17 juillet 1870.

faits. L'un des opposants à l'élection et frère du candidat Maestrati, expliquait qu'il était connu de longue date à Levie que les élections y étaient toujours faussées par les autorités locales, par la pression administrative et judiciaire. Selon lui son frère ne se serait jamais porté candidat s'il ne comptait pas sur la nouvelle forme libérale, prise par le gouvernement impérial pour faire cesser certains abus.

Il fut considéré qu'il résultait des débats à l'audience et de l'enquête que les quelques irrégularités constatées n'avaient pas été de nature à exercer une influence sur le résultat du scrutin. Elles n'avaient pas non plus été commises dans le but frauduleux de porter atteinte à la liberté des électeurs. Et la lettre reprochée au sous-préfet de Sartène n'avait pas eu l'effet et la portée que les opposants lui avaient attribués. Il résultait des débats et explications de ce fonctionnaire, qu'il avait seulement voulu manifester sa sympathie en tant que particulier à Don Paul Peretti. Celui-ci était le candidat préféré du député Abbatucci, beau-frère du sous-préfet.

Ce fait était reconnu comme étant sans influence sur le résultat de l'élection, qui ne pouvait être modifiée que par l'intervention du député Abbatucci. Le conseil de préfecture ajoutait qu'il ne pouvait méconnaître le droit d'un député de patronner un candidat. Les allégations de menaces, fraudes et pression n'étaient pas suffisamment établies. Il n'avait pas été prouvé que les irrégularités avaient été commises dans un but frauduleux, ni qu'elles avaient pu avoir pour conséquence de modifier le résultat du scrutin. L'élection de Don Paul Peretti comme membre du conseil général était validée.

■ Canton d'Olmi Capella, des listes électorales contestées.⁶⁰³

Des protestations étaient déposées contre les opérations du canton d'Olmi Capella. L'une d'elles arguait la nullité des opérations du 12 juin 1870 dans la commune de Poggiola. Pierre François Giudicelli prétendait que le maire avait inscrit sur la liste électorale de la commune, sept individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations judiciaires. Il prétendait en second lieu qu'une sommation de ne pas prendre part au vote, avait été faite le 11 juin par voie d'huissier à six de ces individus. Il précisait que cette sommation avait été notifiée maire mais que celui-ci n'en avait tenu aucun compte. Le maire les avait admis à voter. Le troisième grief reprochait au maire d'avoir refusé l'inscription d'au moins autant d'autres personnes, qui réunissaient les conditions requises pour être électeurs.

Après l'instruction, le sous-préfet de Calvi déclarait que rien ne permettait de constater que ces électeurs avaient perdu leurs droits civils et politiques. Et qu'au surplus leur radiation n'avait pas été demandée dans les délais prescrits par la loi. L'un deux n'avait pas été inscrit et était inconnu à Poggiola. Le maire n'avait eu connaissance de la sommation que le douze juin, mais cela n'aurait rien changé. Ces électeurs étaient régulièrement inscrits et le bureau ne pouvait pas refuser de recevoir leur vote.

Quant à l'omission de certains électeurs sur la liste, elle ne pouvait que leur être imputée, pour ne pas avoir réclamé leur inscription en temps utile. Le sous-préfet de Calvi était d'avis de rejeter la protestation. Selon lui, toutes les formes et conditions prescrites avaient été scrupuleusement observées⁶⁰⁴.

Giudicelli Pierre François avait également formulé des griefs concernant la liste électorale de la commune d'Olmi Capella. Il ajoutait d'autres griefs sur la disposition de la table du bureau et sur des

⁶⁰³ A.D.2.A., 3M369.

⁶⁰⁴ Sous-préfecture de Calvi, le 20 juin 1870.

bulletins portant des signes extérieurs. Le sous-préfet émettait encore l'avis de rejeter les protestations et de valider l'élection de Pierre Giudicelli⁶⁰⁵. Il fut considéré qu'il résultait des débats à l'audience, du rapport du sous-préfet et de l'enquête du maréchal de logis que les griefs étaient dénués de fondement. Giudicelli Pierre, étudiant, avait réuni la majorité absolue contre son concurrent, le juge d'instruction Giudicelli. Son élection au conseil général était validée⁶⁰⁶.

■ Canton de Morosaglia, une élection en l'absence des membres du bureau.

Salicetti, concurrent du candidat élu était l'un des opposants. Les opérations avaient été régulièrement faites dans toutes les communes du canton, excepté dans celle de Valle de Rostino. Les membres du bureau de cette commune avaient quitté la salle à la suite d'une rixe, et n'y étaient plus revenus. Le maire est resté seul pendant le cours des opérations. Se retrouvant dans l'impossibilité de faire le dépouillement, le maire avait expédié l'urne au sous-préfet de Corte par l'intermédiaire de la gendarmerie. C'était une violation flagrante de la règle fondamentale de composition du bureau. En effet, aux termes de l'article 12 du décret réglementaire du 2 février 1852, le bureau de chaque collège ou section devait être composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs. Aux termes de l'article 15 du même décret, trois membres du bureau au moins devaient être présents pendant tout le cours des opérations. Il fut considéré que ces opérations étaient infectées d'un vice radical qui enlevait aux électeurs, les garanties de sincérité et de liberté du scrutin voulues par la loi. L'élection d'un membre du conseil général pour le canton de Morosaglia était annulée⁶⁰⁷.

■ Radiations dans le canton de Pero Casevecchie.

Mariani protestait contre l'admission au vote de neuf électeurs rayés de la liste électorale de Pero Casevecchie. Leur radiation aurait été ordonnée par jugement du tribunal de justice de paix du canton. Le conseil de préfecture considéra en premier lieu que le candidat élu conservait la majorité, après le retranchement de neuf voix, et que les opérations avaient été régulières. L'élection de Patrice de Corsi¹⁵⁰⁷ comme membre du conseil général du canton de Pero Casevecchie était validée. Mariani Jean François fit la même protestation contre l'élection du conseiller d'arrondissement. Les mêmes motifs furent déclarés pour valider l'élection.⁶⁰⁸

■ Violation du secret du vote dans le canton de Petreto Bicchisano.

Casanova Joseph Antoine et consorts arguaient la nullité des opérations. Les opposants prétendaient que dans les communes d'Olivese, d'Arguista et de Moca. Les membres du bureau avaient fait déposer des bulletins du candidat Casabianca sur la table autour de laquelle ils siégeaient. Et qu'ils les avaient distribués eux-mêmes. Les partisans de Cesari, auraient exigé la même faveur pour leur candidat. Mais pour les opposants cette organisation n'en constituait pas moins une violation du secret du vote.

Les demandeurs concluaient que ces manœuvres ne pouvaient qu'avoir influencé le résultat du scrutin. Ils ajoutaient que Casabianca avait promis à deux électeurs atteints de cécité, de les opérer

⁶⁰⁵ Sous-préfecture de Calvi, le 28 juin 1870.

⁶⁰⁶ Cons. de préf. 18 juillet 1870.

⁶⁰⁷ Cons. de préf. 8 juillet 1870.

⁶⁰⁸ Deux décisions du Cons. de Préf. du 6 juillet 1870.

gratuitement. Il fut considéré qu'il résultait de l'enquête que tous ces faits étaient inexacts. Si quelques irrégularités avaient pu être commises, elles l'avaient été de la part de tous les candidats, et n'avaient pas été de nature à altérer la sincérité et la liberté du scrutin. Les opérations du canton de Petreto Bicchisano à la suite desquelles Casabianca avaient été proclamé membre du conseil général, étaient maintenues⁶⁰⁹. Selon le commissaire de police de Sartène, les infractions étaient évidentes. De part et d'autre on avait suivi dans le pays certaines pratiques de routine, en matière électorale⁶¹⁰...

■ Irrégularités sans conséquences dans le canton de Rogliano.

Quelques électeurs de la commune de Ersa déposèrent une réclamation au sujet du refus d'admettre le vote de deux électeurs, et de la présence dans l'urne d'un bulletin en sus du nombre des votants. Une autre fut déposée par des électeurs de la commune de Rogliano. Ils protestaient contre un acte de pression exercé sur un électeur, une inscription illégale et la présence d'un sujet italien dans la salle du scrutin. Il fut considéré que les noms des deux individus inscrits sur la liste électorale ne s'appliquaient pas à ceux repoussés par le bureau, mais à des électeurs momentanément absents de la commune. Le bureau avait retranché le bulletin trouvé en sus. Pour le reste, même en admettant les réclamations et en y faisant droit, la juridiction déclarait que le résultat n'était pas modifié. L'élection comme membre du conseil général était acquise à une grande majorité à François Sylvestre Giovannetti. Elle était validée⁶¹¹.

■ Le pouce taché d'encre du maire de Santo Pietro.

François Lucciardi, concurrent du candidat proclamé, protestait contre l'élection du 12 juin dans le canton de Santo Pietro. Il arguait la nullité en prétendant qu'Alessandri n'avait pas réuni la majorité. Il précisait que deux bulletins avaient été trouvés en sus du nombre des votants, et qu'en retranchant ces deux suffrages le candidat élu perdait la majorité. Alessandri avait obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et ce nombre était supérieur au quart des électeurs inscrits. Le conseil de préfecture accueillait la protestation et l'argument. En effet le procès-verbal des opérations de cette commune constatait que le nombre des bulletins trouvés dans l'urne avait excédé de deux celui des votants. En déduisant les deux votes du nombre obtenu par Alessandri, ce dernier perdait la majorité. Les opérations électorales du canton de Santo Pietro pour l'élection d'un membre du conseil général étaient annulées⁶¹².

Jean Baptiste Padovani avait porté plainte contre le maire de Sorio pour des fraudes commises pendant le scrutin du canton de Santo Pietro. Padovani accusait Renucci, le maire de cette commune, d'avoir imprimé une tache d'encre sur chacun des bulletins qu'il soupçonnait être favorable à l'un des candidats en présence. Padovani s'était d'abord adressé au procureur impérial à Bastia, qui lui avait répondu qu'il n'y avait pas eu lieu de poursuivre car le délit n'avait pas été complètement accompli. Il adressa ensuite au préfet une demande à l'effet de remplacer le maire de Sorio⁶¹³.

Selon le sous-préfet de Bastia, le canton de Santo Pietro était de tous ceux de son arrondissement celui qui était le plus divisé. Il ne lui fut pas possible d'obtenir des renseignements sur les faits reprochés au

⁶⁰⁹ Cons. de préf. 8 juillet 1870.

⁶¹⁰ Le commissaire de police de Sartène, le 27 juin 1870.

⁶¹¹ Cons. de préf. 12 juillet 1870.

⁶¹² Cons. de préf. 6 juillet 1870.

⁶¹³ Préfecture, le 11 juillet 1870.

maire. Le procès-verbal de la gendarmerie constatait que le maire avait le pouce taché d'encre, mais le gendarme ne l'avait jamais vu tacher les bulletins. Selon le sous-préfet, même si l'intention délictueuse du maire paraissait probable, il n'y avait pas eu de délit. Le procès-verbal du dépouillement des bulletins ne faisait aucune mention de bulletins maculés⁶¹⁴.

§14. Les élections des conseillers d'arrondissement.

Les élections des conseils d'arrondissement se déroulaient souvent en même temps que celle des conseillers généraux. Il en fut différemment pour celles de 1848. Il s'agit ici des suites contentieuses indépendantes de celles des élections pour le conseil général. Ces exemples du contentieux de l'élection des membres des conseils d'arrondissement, semblent prouver un certain intérêt des candidats malgré la faiblesse de l'enjeu.

■ 1848, des élections bâclées.

L'arrêté du douze août 1848 portait que le renouvellement intégral des conseils d'arrondissement était prévu pour le 31 août, deux jour après celui du conseil général.

- Quatre suffrages en sus.

Quand il y a quatre suffrages en sus du nombre des votants ces suffrages sont retranchés. Et si le conseiller élu qui n'a précisément obtenu que quatre suffrages en plus que son concurrent perd la majorité absolue, son élection se trouve annulée. Elle ne l'aurait pas été si le candidat élu avait conservé la majorité absolue malgré le retranchement. L'élection du canton de Sainte Marie Siché était annulée⁶¹⁵...

- Annulation sur présomptions de fraudes dans le canton de Calacuccia.

L'élection d'un membre du conseil d'arrondissement a eu lieu à Calacuccia deux jours après celle d'un conseiller général. Le préfet avait décidé de déférer d'office cette élection en conseil de préfecture. Selon les considérants, les maires des communes d'Albertacce, Corscia, Lozzi et Casamaccioli n'ont pris part aux opérations ni comme membres du bureau, ni comme électeurs. Ces opérations étaient l'œuvre de l'un des partis qui divisaient le canton et n'ont eu lieu que par suite d'un concert frauduleux. Le conseil de préfecture a considéré qu'il n'y avait pas eu sûreté pour les électeurs de l'autre parti de participer à l'élection d'un membre du conseil d'arrondissement après les événements malheureux qui ont ensanglanté la commune de Calacuccia, dans la journée du 29 août 1848. L'élection d'Acquaviva a été jugée nulle et non avenue⁶¹⁶.

Acquaviva a alors formé un pourvoi auprès du Conseil d'Etat contre ce jugement. Le préfet était d'avis d'accueillir le second moyen invoqué par le requérant, selon lequel il n'existait aucune preuve des faits. Le conseil de préfecture ne les avait établis que par déductions. Une lutte sanglante avait eu lieu entre les deux partis qui divisaient le canton Calacuccia le 29 août, lors de l'élection d'un membre du conseil général, et la force armée n'avait pu rétablir l'ordre. Le tribunal administratif avait envisagé la possibilité que ces événements aient eu une influence sur l'élection du conseiller d'arrondissement le

⁶¹⁴ Le sous-préfet de Bastia, 16 juillet 1870.

⁶¹⁵ Cons. de préf. 11 sept. 1848.

⁶¹⁶ Cons. de préf. 16 sept. 1848, conseil d'arrondissement du canton de Calacuccia.

31 août, puisque de nombreux électeurs n'avaient pas participé au scrutin et quatre maires du canton n'y avaient pas assisté.

Mais l'avis donné au Conseil d'Etat pour accueillir la demande du requérant, concluait différemment. Aussi regrettables que fussent ces abstentions, elles ne pouvaient conduire à l'annulation d'une élection faite en exécution d'un arrêté du préfet, et sans qu'aucun obstacle matériel ait empêché la liberté du vote. Le préfet concluait qu'il ne pouvait confirmer le jugement, au risque d'ouvrir la voie à l'arbitraire et d'établir un précédent pour toutes les élections de la Corse. Il n'y avait pas de commune, disait-il, où l'on ne pût invoquer de pareils faits. Il serait facile d'attribuer une défaite électorale à l'influence des malfaiteurs ou à la pression d'évènements malheureux. Il conseillait donc l'annulation de la décision du conseil de préfecture du 17 septembre 1848.

La requête d'Acquaviva a été communiquée aux quatre maires du canton qui n'ont pas participé aux opérations comme membres du bureau, mais aucun n'a envoyé ses observations ou défenses. Les conseils d'arrondissement étant supprimés par la Constitution, le préfet pensait que le pourvoi n'était plus susceptible d'avoir une suite, ce n'était donc que pour obtempérer à la demande du ministère de l'Intérieur qu'il lui envoyait le dossier de cette affaire, dont le procès-verbal de l'élection était la seule pièce⁶¹⁷.

- Canton de Sari, le candidat proclamé par des bandits.

Le conseil de préfecture déclarait nulle et non avenue l'élection effectuée sous la pression des bandits Pierre Ignace Padovani et Lucien Stefanini. Il a été considéré qu'il était de notoriété publique que le citoyen François Antoine Padovani avait été proclamé membre du conseil d'arrondissement sans qu'il ait été procédé au dépouillement de scrutin. Sa candidature a d'ailleurs été imposée aux électeurs du canton par les bandits Pierre Ignace Padovani et Lucien Stefanini. Et que cette élection n'était pas l'accomplissement de la formalité la plus essentielle qu'est la lecture des bulletins. D'ailleurs une élection faite sous la pression de la terreur qu'inspirent lesdits bandits, ne sauraient être considérée comme la manifestation spontanée et libre de la majorité des électeurs.

Le conseil de préfecture était d'avis de passer outre à une nouvelle convocation nonobstant tout recours au Conseil d'Etat contre ce jugement⁶¹⁸. L'opposition relatait que le maire de Calcatoggio avait été contraint de retirer sa candidature alors qu'il était favori. Les électeurs entraient armés dans la salle d'assemblée pendant toutes les opérations. Ils n'ont pas choisi leur bulletins, ceux-ci étaient préparés à l'avance sur la table du bureau. Diverses autres irrégularités dans la procédure étaient signalées. Le citoyen Giovanetti Joseph était élu à l'unanimité des suffrages le six octobre suivant.

- Procédure viciée dans le canton de Campile.

Plusieurs oppositions ont été formulées contre l'élection d'un conseiller d'arrondissement dans le canton de Campile, arrondissement de Bastia mais elles ont été rejetées. L'avis du sous-préfet de Bastia portait que le délai de recours contre les vices dont la liste électorale serait entachée, était dépassé. Les opposants prétendaient que des étrangers et des mineurs avaient été admis à voter, que l'urne était restée sans surveillance pendant plus d'une heure et qu'il y avait eu cinq suffrages en sus du nombre des inscrits. Ils prétendaient de plus qu'on leur avait refusé d'insérer leurs protestations au procès-verbal. Le sous-préfet déclarait qu'aucune opposition n'était prouvée, qu'elles étaient

⁶¹⁷ Préfecture, avril 1849.

⁶¹⁸ Cons. de préf. 20 septembre 1848, canton de Sari.

démenties par le procès-verbal et que toutes les formalités avaient été remplies. C'est en effet ce qu'il ressort du procès-verbal.

- Canton de Lama, quand il y a présomption en faveur du maire.

Trois protestations ont été rédigées contre l'élection d'un membre du conseil d'arrondissement dans le canton de Lama. Plusieurs électeurs, des membres du bureau électoral et des membres du conseil municipal de Lama demandaient son annulation en invoquant la fraude, la corruption et l'intimidation. Ces oppositions déclaraient que l'opération relatée par le procès-verbal était inexacte. Les chefs d'opposition prétendaient principalement que l'urne était restée ouverte pendant tout le déroulement du scrutin, c'est-à-dire pendant seulement trois heures, et qu'il a été facile pour les électeurs de déposer le nombre de suffrages qu'il leur semblait. D'ailleurs les électeurs n'étaient pas venu nombreux en raison des menaces de collisions sanglantes et un des deux candidats s'est alors désisté. Il était donc irrégulier de compter deux cent votes, un sixième seulement des électeurs du canton avait pu participer au scrutin. Il y eu tout de même quelques collisions qui furent heureusement calmées.

Les oppositions prétendaient également que les listes électorales avaient été falsifiées. Des membres du conseil municipal précisait que sept ou huit électeurs qui avaient été rayés parce qu'ils n'avaient pas leur domicile réel dans la commune, ont été ajoutés après la clôture des listes. Et cinq autres ont été arbitrairement effacés. Il était facile, selon eux, de comparer les listes avec les feuilles d'inscriptions arrêtées par le maire en conseil municipal le 29 août. La maison du candidat élu, Don Paul Franzini, aurait été transformée en arsenal d'armes pendant les deux élections du 29 et 31 août. Des hommes armés étaient postés aux fenêtres donnant sur la porte de l'assemblée et la place de la commune. A cela était ajoutée la corruption avec la présence de billets préparés sur la table d'émargement, les électeurs n'avaient qu'à se servir⁶¹⁹.

Le conseil de préfecture a suivi l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Bastia : l'élection était approuvée et l'opposition rejetée. Le sous-préfet a considéré que quelques chefs d'opposition étaient attestés par trois membres du bureau mais que leurs allégations ne pouvaient prévaloir sur la majorité qui avait approuvé le procès-verbal par son silence. Quant aux assertions d'intimidation et de violence, elles étaient détruites par le rapport de gendarmerie qui témoignait au contraire, que les opérations s'étaient faites dans le calme et l'union. Enfin, rien ne prouvait que le maire ait altéré la liste⁶²⁰.

- Des manœuvres démenties dans certains cantons.

Plusieurs électeurs du canton de Soccia, arrondissement d'Ajaccio, ont accusé le candidat élu conseiller d'arrondissement de corruption et de menaces grâce à l'aide de deux bandits (leurs noms ne sont pas cité dans ladite opposition, en date du 3 septembre 1848). Mais la préfecture a approuvé le procès-verbal d'élection du 31 août 1848. Des électeurs de la commune de Cagnano et un conseiller municipal représentant le maire de la même commune, membre du bureau électoral en qualité de scrutateur s'opposaient à la validité de l'élection du 31 août 1848 à Luri. Le président du bureau et maire de Luri, aurait nommé tous les scrutateurs des bureaux supplémentaires sans consulter le maire de Cagnano. Les scrutateurs nommés étaient tous des habitants de la commune Luri, parents et dévoués au parti du candidat élu pour canton de Luri. Plusieurs individus sans carte d'entrée auraient été admis à voter. Ils pouvaient par conséquent ne pas être électeurs ou voter pour d'autres.

Après la protestation du conseiller municipal de Cagnano sur la manière d'agir du président, ce dernier s'est retiré avec tous les électeurs de sa commune, empêchant ainsi le contrôle du dépouillement. Les

⁶¹⁹ Trois pièces déposées à la sous-préfecture le 4 septembre 1848.

⁶²⁰ Cons. de préf. 17 septembre 1848.

oppositions ont été rejetées et l'élection validée. Il a été considéré que le seul grief sérieux qui consistait en ce que le président aurait seul choisi les scrutateurs, était démenti par le procès-verbal. Les membres du bureau avaient au contraire participé à cette désignation⁶²¹.

Des électeurs du canton de San Nicolao, arrondissement de Bastia ont également déposé des réclamations contre les élections du 31 août. Ils prétendaient principalement que la liste électorale avait été falsifiée et que des étrangers avaient été admis au sein de l'assemblée électorale. Des membres du conseil municipal de Santa Reparata, du même canton, ajoutaient qu'ils n'avaient pas été invités à participer à la révision des listes. Le maire de Santa Maria Poggio et les membres de son conseil municipal certifiaient que deux habitants de leur commune, italiens et non naturalisés avaient été inscrits sur les listes. Certains alléguaient que la liste n'avait pas non plus été affichée.

L'assemblée aurait été suspendue trois heures et l'urne laissée sans surveillance. Ce qui aurait permis le remplacement des bulletins qui s'y trouvaient par d'autres. Le sous-préfet précisait d'abord que les réclamations sur l'élaboration de la liste auraient dû être produites avant le jour de l'élection, et démentait les autres griefs considérant qu'ils étaient contredits par le procès-verbal. Il ajoutait que le vote d'un électeur qui avait été intimidé par le curé de la paroisse, ne pouvait modifier le résultat du scrutin. Il était donc d'avis de rejeter l'opposition et valider les élections⁶²².

Dans un courrier du 8 septembre 1848, le premier suppléant de la commune de Salice sollicitait du préfet l'assistance de la gendarmerie pour les élections au conseil d'arrondissement. Il prétendait que les opérations prévues initialement pour le 31 août, n'avaient pu avoir lieu en raison de la mauvaise volonté du maire de Salice et des autres maires du canton, ceux-ci craignant la défaite de leur candidat. Gaffory, maire de Salice, justifiait son arrêté d'ajournement par le motif du maintien de l'ordre public. Il accusait le candidat Antonini, officier de santé, d'avoir gravement menacé l'ordre public. Voyant qu'il ne réunissait pas assez de suffrages, le candidat aurait rempli d'armes la maison proche de la salle d'école et encouragé deux individus à semer le trouble.

Le citoyen Antoine Antonini, médecin et premier suppléant de la justice de paix du canton de Salice et candidat au conseil d'arrondissement, démentait les faits et protestait contre l'arrêté du maire, le 31 août 1848. Il affirmait que le public était calme et tranquille et que le maire a voulu simplement gagner du temps pour favoriser son candidat, Cuneo d'Ornano. Le maire de Salice et deux électeurs avaient envoyé une opposition signalant plusieurs irrégularités dans l'élection d'un membre du conseil d'arrondissement le 25 septembre 1848. Le maire mentionnait principalement que plusieurs individus armés s'étaient introduits dans l'assemblée et que le procès-verbal de l'assemblée du canton de Salice, arrondissement d'Ajaccio, n'indiquaient ni le nombre des votants, ni celui des bulletins. Il constatait seulement que le conseiller d'arrondissement élu avait obtenu 169 suffrages. Mais les opposants ne contestaient pas que le candidat élu avait obtenu la majorité. Cette opposition était rejetée au motif que la plupart des faits articulés n'étaient pas de nature à vicier les opérations de l'assemblée et les autres n'étaient étayés d'aucune preuve⁶²³.

Joseph Peretti, inscrit sur la liste des électeurs du canton de Saint Laurent arrondissement de Corte, prétendait que le dépouillement venait de désigner son fils, Jean Pierre Peretti, et le bureau l'a immédiatement proclamé quand l'un des deux autres candidats, Mariano Leschi, maire suspendu de la commune d'Erone, a trouvé le moyen de fausser les résultats. Il a obtenu que six suffrages fussent

⁶²¹ Sous-préfecture de Bastia, le 17 septembre 1848.

⁶²² Sous-préfecture de Bastia, le 17 septembre 1848.

⁶²³ Cons. de préf. 8 octobre 1848.

ajoutés sur les listes tenues, l'une par son cousin germain, adjoint suspendu de la même commune, membre du bureau et l'autre par le secrétaire du bureau. Tout était terminé et il ne restait plus qu'à clore le procès-verbal quand, après vingt minutes Leschi a demandé un nouveau décompte des suffrages qui lui donnait finalement la majorité.

Le demandeur citait les chiffres et prétendait également que ses arguments étaient prouvés par le procès-verbal et les feuilles d'inscriptions. En effet le procès-verbal mentionne que le nombre des bulletins était de 368 et celui des votants était de 365. Et que les divers relevés du bureau ont donné pour résultat que Leschi a obtenu 136 suffrages, Peretti 131, et Vincenti 104. Ce qui donne un total de 371 suffrages pour 365 votants. Pourtant, aucune réclamation n'a été portée au procès-verbal. Le conseil de préfecture a rejeté la contestation en considérant que les faits avancés par Peretti Jean Joseph n'étaient appuyés d'aucune preuve, et qu'ils étaient au contraire démentis par le procès-verbal⁶²⁴.

Le conseil de préfecture annulait les opérations du canton de Valle d'Alesani le 10 octobre 1848, et suivait l'avis du sous-préfet de Corte. Celui-ci concluait que le président de l'assemblée avait arbitrairement exclu du bureau Padovani, sans justifier cette mesure ; que le procès-verbal était resté à la disposition du secrétaire au lieu d'être enfermé dans la boîte où étaient les bulletins, et que la forme même du procès-verbal rendait sa véracité douteuse⁶²⁵.

Le maire du chef-lieu du canton et président de l'assemblée s'était déclaré indisposé et s'était fait remplacer par le représentant du conseil municipal de la commune d'Ortale. A son retour il a décidé arbitrairement et sans qu'il y eu un empêchement de prolonger les opérations au jour suivant. Le secrétaire a ensuite emporté l'urne et le procès-verbal chez lui jusqu'au lendemain. Le lendemain, il avait écrit un autre procès-verbal en y ajoutant que l'assemblée avait été suspendue en raison d' « un bruit meurtrier qui avait jeté l'alarme ». Avant de poursuivre les opérations, le président a prononcé l'exclusion du bureau de Padovani, membre du conseil municipal d'Ortale.

Les protestations exposaient principalement que le président s'était absenté deux longs moments durant les opérations, pour aller quêter les suffrages dans les communes des environs, que le secrétaire et deux électeurs n'avaient pas l'âge voulu, et voyant la défaite de son candidat et cousin, Luporsi, il a avait ajourné le dépouillement jusqu'au lendemain à la demande de ce dernier. Enfin, le nombre de suffrages aurait été supérieur de dix à celui des votants et le bureau aurait obstinément refusé d'insérer les réclamations au procès-verbal.

Ces élections pour le renouvellement des conseils d'arrondissement ont été sujettes à de nombreuses contestations mais elles paraissent avoir été traitées moins sérieusement par le conseil de préfecture, pourtant...

⁶²⁴ Election du 7 septembre 1848, approuvée par le conseil de préfecture le 16 septembre.

⁶²⁵ Cons. de préf. le 18 octobre 1848.

■ Manœuvres pour les élections aux conseils d'arrondissement, 1861⁶²⁶.

...Au regard des manœuvres utilisées, les enjeux des élections pour les conseils d'arrondissement paraissent aussi importants que pour d'autres élections.

- Canton de Campitello, violation du secret du vote.

Une opposition était formulée contre l'élection des 16 et 17 juin 1861 pour le conseil d'arrondissement, de Ange Félix Graziani, maire Campitello. Son concurrent et opposant, Thésée Benedetti prétendait que le maire de Lento seul avait lu les bulletins et avait refusé de les passer aux scrutateurs. La table du scrutin avait été placée de manière à empêcher de circuler autour et de voir ce que lisait le maire. Pour être autorisés à participer, les électeurs la commune de Bigorno n'auraient pas eu d'autre choix que de prendre les bulletins disposés sur la table. Les griefs étaient sérieux mais n'ont pu être prouvés par les rapports de gendarmerie. L'opposition était rejetée comme n'étant étayée d'aucune preuve, et d'ailleurs démentie par les procès-verbaux des communes en question⁶²⁷.

- Falsification des résultats dans le canton de Piedicroce.

Quand tout un canton s'organise pour manipuler le résultat de l'élection, chaque parti reste vigilant et n'hésite pas à former des oppositions. La proclamation de Serpentine Don Thomas comme membre du conseil d'arrondissement par le bureau central du canton de Piedicroce était annulée⁶²⁸. Le conseil de préfecture avait considéré que le recensement général des votes avait donné 409 voix à Serpentine et 392 à son concurrent, Giocanti. Mais 29 bulletins recueillis dans la commune de Carpineto avaient été indûment comptés à Serpentine. Dans cette commune le vote a été interrompu. Le résultat ne pouvait donc être validé et ajouté à celui des autres communes.

La majorité n'a pas davantage été attribuée à Giocanti, en raison d'ajournement prononcés par les maires de deux communes suite à des manœuvres réalisées dans son intérêt. Si les électeurs de ces deux communes avaient eu la liberté de voter, les résultats auraient été différents. Enfin, la nullité des opérations d'une section électorale, entraînait celle des opérations des autres sections.

Les maires de Parata, Carcheto et Carpineto ont ajournés les élections. Le premier pour le seul motif qu'il n'a pu compléter le nombre des membres du bureau, le second parce que trois membres du bureau avaient quitté la salle, et le troisième parce tous les membres du bureau ont quitté la salle après la participation de seulement 29 électeurs. Trois membres du bureau de Carpineto avait été tout récemment condamnés pour fraudes électorales lors des municipales.

Il est à noter aussi, que les maires de Nocario, Verdese et Pastoreccia ne s'étaient pas rendus au chef-lieu du canton pour déposer leurs procès-verbaux au bureau central en temps et en heure. Mais le bureau central était d'avis de confirmer les opérations. Selon lui, une nouvelle élection compromettrait la tranquillité car le parti contraire à Serpentine, était composé d'individus ennemis de la paix et de la concorde⁶²⁹.

Les opposants prétendaient que le parti du maire de Carpineto avait toujours employé les menaces et la fraude. Et que ce maire avait ajourné les opérations à la demande de son fils, instituteur à Ruppeta, juste après la constitution du bureau. Pour les opposants, l'ajournement n'avait d'autre but que

⁶²⁶ A.D.2.A., 3M352.

⁶²⁷ Cons. de préf. 5 juillet 1861.

⁶²⁸ Cons. de préf. 12 juillet 1861.

⁶²⁹ Les membres du bureau central du canton de Piedicroce, le 24 juin 1861.

d'empêcher l'élection de leur candidat. Dans leur procès-verbal, les gendarmes de la deuxième compagnie, 17^{ème} Légion, de l'arrondissement de Piedicroce relataient les irrégularités constatés dans la commune de Carcheto. L'adjoint municipal leur avait adressé un réquisitoire non conforme à l'article 96 du décret du premier mars 1854, leur ordonnant l'arrestation de plusieurs individus dont plusieurs notables « de ce pays » pour s'être rendu coupable de tapage nocturne. Le rapport précisait que le maire était sous l'influence de l'adjoint et l'instituteur et que ce réquisitoire avait pour but de troubler l'ordre public.

L'effervescence populaire aurait fourni un motif plausible pour prononcer l'ajournement de l'élection. Les gendarmes ont répondu ne vouloir procéder aux arrestations qu'après les opérations. De plus, ils remarquèrent que plusieurs bulletins étaient tombés de l'écharpe du maire au moment où il l'endossait. Sur cette observation, le maire répondit que ces bulletins étaient destinés aux électeurs de son parti. L'ajournement fut prononcé contre l'avis de la gendarmerie⁶³⁰.

- Canton de Porto-Vecchio.

Cinq électeurs de Conca ont protesté contre l'élection du 16 juin dans leur commune, d'un membre du conseil d'arrondissement. Ils prétendaient notamment que le brigadier de gendarmerie qui assistait aux opérations, aurait constaté des manœuvres frauduleuses au moment du dépouillement. Il aurait surpris un scrutateur comptant le vote au candidat élu, Quenza, alors que le bulletin portait le nom de Pietri Giabincorso. Leurs griefs étaient fondés aussi sur ce que des bulletins auraient porté une clé bien claire accompagnée de chiffres. Ils auraient été signalés au maire qui refusa de les annuler.

Le 16 juin, le maréchal des logis Vinciguerra, rapportait l'élection de Conca au nom de son brigadier. Celui-ci relatait que de paisibles discussions avaient eu lieu dans la salle de l'assemblée entre le maire et cinq électeurs, en les nommant. Ces électeurs avaient demandé au maire l'annulation de douze bulletins qui portaient une inscription nominative dans leur pli. D'accord avec les membres du bureau, le président a refusé leur demande comme non fondée. Le président refusa également d'inscrire leur opposition à ce sujet.

Le 9 juillet le même maréchal de logis précisait qu'un bulletin avait été trouvé en sus du nombre des votants et qu'il avait été constaté sur le procès-verbal de l'élection. Le brigadier croyait inutile de se rendre à Conca à plus de quarante kilomètres, par des mauvais chemins pour un complément d'enquête qui n'apporterait rien de plus. Le conseil de préfecture validait l'élection en considérant que les griefs n'étaient pas justifiés, et qu'ils étaient au contraire démentis dans leur ensemble par les documents recueillis⁶³¹.

Le brouillon précisait qu'il n'était pas suffisamment démontré que le maire de Conca avait compté à Quenza un bulletin qui portait le nom de Pietri. Et que même en défalquant ce suffrage, le candidat élu conservait la majorité. Le brigadier ne confirmait pas avoir vu un scrutateur attribuer indument un bulletin à Quenza. Aucune preuve n'étant apportée, rien ne dira jamais si les scrutateurs avaient frauduleusement attribué un ou plusieurs autres bulletins au candidat élu.

⁶³⁰ Préfecture, 23 juin 1861.

⁶³¹ La préfecture, le 10 juillet 1861.

■ Elections des conseillers d'arrondissement 1870.

De nombreuses irrégularités étaient signalées.

- Canton de Bastellica, les manœuvres du maire.

Bolelli protestait contre les opérations du canton de Bastellica. Il prétendait en premier lieu, que le maire de Bastellica avait annoncé la réception d'une circulaire préfectorale défendant aux électeurs de Bastellica de voter à Bastellica. Il ajoutait que divers électeurs avaient été l'objet de menaces, ce qui aurait conduit à leur abstention. D'autres électeurs auraient été éloignés du scrutin ou ne s'en seraient pas approchés librement. Et trois bulletins ne portant pas une désignation suffisante, auraient été attribués au candidat proclamé pour le conseil d'arrondissement. Les débats à l'audience, l'enquête et la contre-enquête avaient établi les faits.

Le maire de Bastellica avait répandu la fausse nouvelle que le préfet lui avait envoyé cette circulaire. Le maire avait également pris un arrêté municipal, pour interdire aux électeurs de stationner sur la place devant la salle de scrutin. En exécution de cet arrêté, un garde champêtre avait empêché les électeurs d'y rester. Sur 1517 électeurs inscrits, 1042 avaient pris part au vote. Il n'y avait qu'une différence de seize voix au profit de Casanova. Le conseil de préfecture déclara que les faits énoncés avaient pu avoir pour effet et pour résultat d'éloigner quelques électeurs du scrutin, et de déplacer la majorité en diminuant les garanties de régularité et de contrôle que la loi avait voulu assurer aux électeurs. La faible majorité attribuée au candidat proclamé ajoutée aux faits énoncés, décidèrent le conseil de préfecture à prononcer l'annulation⁶³².

- Allégation de corruption dans le canton de Campile.

Des électeurs de la commune de Campile prétendaient que les élections du 12 juin 1870 étaient le résultat de manœuvres audacieuses et de la corruption. Mais la protestation était rejetée comme ne contenant aucun fait précis qui soit de nature à vicier l'élection⁶³³. La protestation concluait à la demande d'une enquête qui aurait permis de mettre en évidence des manœuvres audacieuses et la corruption la plus éhontée. Aucune enquête n'a été ordonnée.

- Des bulletins numérotés dans le canton de Muro.

Filippi Philippe protestait contre l'admission par le bureau de quarante-huit bulletins portant des numéros à l'intérieur. Il protestait également contre l'introduction dans la salle du scrutin, de personnes non inscrites sur la liste électorale. Le tribunal déclarait que si l'on regardait les numéros figurant sur les 48 bulletins, comme des signes pouvant faire reconnaître les électeurs, il n'en restait pas moins établi qu'une déduction ne changerait pas le résultat des opérations. Et la présence dans la salle du scrutin pendant le dépouillement de quelques électeurs non-inscrits n'avait exercé aucune influence sur les opérations. La proclamation des deux membres du conseil d'arrondissement pour le canton de Muro était validée⁶³⁴.

- Une petite irrégularité sans conséquence dans Canton de Moïta...

Orsini Simon Pierre réclamait l'annulation des opérations du 19 juin 1870 dans le canton Moïta. Le premier tour du 12 juin n'avait donné aucun résultat et un second tour fut organisé. Il prétendait essentiellement que dans la commune de Pianello, le maire avait emporté l'urne chez lui sous un prétexte futile, pour un dépouillement à huit-clos. Selon le demandeur, le résultat de cette commune

⁶³² Cons. de préf. 15 juil. 1870.

⁶³³ Cons. de préf. 6 juil. 1870.

⁶³⁴ Cons. de préf. 6 juil. 1870.

pouvait modifier le résultat de l'élection du canton. L'enlèvement de l'urne n'était pas contesté par la juridiction. Le maire avait emporté l'urne chez lui à la suite d'une dispute et d'un trouble croissant. Le fait fut considéré regrettable mais il ne fut pas prouvé qu'il ait été accompli dans le but frauduleux de porter atteinte à la liberté et à la sincérité du vote. La proclamation du conseiller d'arrondissement était validée⁶³⁵.

Section IV. Le contentieux des élections municipales.

Des troubles se produisirent à Bastia le 14 juin 1848 lors de la réorganisation de la garde nationale.²⁴⁵ Selon les courriers de la préfecture, une poignée d'individus faisant ou non partie de la garde nationale, s'était emparé de l'hôtel de Ville et avait forcé tous les employés à quitter les lieux. Le ministre de l'Intérieur fut informé par le préfet de tous les détails dès le premier jour.

Dans son rapport du 16 juin 1848 Caraffa sous-commissaire de l'arrondissement à Bastia annonce au préfet, Antoine Aubert, que la garde nationale avait illégalement organisé des élections municipales. Convoqué par des membres de la garde nationale dans la grande salle de l'Hôtel de Ville de Bastia, Caraffa leur déclarait que s'ils étaient là comme membres d'une nouvelle commission municipale, il ne pouvait pas les reconnaître. Mais qu'il serait prêt à prendre des délégués des compagnies pour compléter la composition du bureau pour les élections prévues le dimanche suivant, sans cependant leur reconnaître d'autre titre que celui de simples électeurs. Ils sont tombés d'accord et tous les employés sont retournés à leurs bureaux reprendre le cours normal de leur travail.

Dans ce rapport au préfet, le sous-commissaire ajoute qu'il lui « adressait un cri de détresse » et qu'il accompagnait de sa démission. Dans son rapport du 17 juin suivant, Caraffa annonce au préfet que tout paraissait être rentré dans l'ordre et que quelques mandats d'amener avaient été exécutés. Le sous-commissaire réitère au préfet sa demande d'accepter sa démission. C'était selon lui dans l'intérêt de la chose publique tout autant que dans le sien, car il n'avait « ni le goût ni l'aptitude pour l'emploi qu'on lui a confié ».

Suite à ces troubles de la journée du 14 juin 1848, la commission municipale Bastia faisait une déclaration à ses concitoyens par voie d'affiche. Il y est dit que les intentions de la commission avaient été calomniées, qu'elle n'avait jamais pensé ni à désarmer, ni à dissoudre la Garde Nationale. Elus par celle-ci le premier mars, les membres qui composent alors la commission municipale, attendent avec impatience les prochaines élections. Cette affiche était signée par tous les membres de la commission municipale, dont en premier lieu par le vice-président Caraffa. Le 13 juillet, Caraffa continue l'envoi de ses rapports et est toujours sous-commissaire de l'arrondissement.

Des dépêches télégraphiques signées Jules Bastide, arrivent de Paris les 24 et 25 juin 1848. Elles annoncent que plusieurs chefs des ateliers nationaux ont fomenté des troubles graves dans Paris. Par décret de l'Assemblée Nationale, Paris est mis en état de siège. Le pouvoir exécutif est confié au Général Cavaignac, ministre de la guerre. La commission exécutive a donné sa démission. Les gardes nationales de plusieurs villes sont arrivées à Paris. Un appel est lancé à tous les citoyens pour la défense de la République. Le chef du pouvoir exécutif annonce le triomphe de la « vraie » République aux préfets et aux sous-préfets.

⁶³⁵ Cons. de préf. 17 juillet 1870.

La deuxième quinzaine de juin 1864, la sous-préfecture de Corte annonce que les électeurs n'avaient nommé aucun candidat d'opinion hostile au gouvernement. Le clergé s'était volontiers mêlé à la lutte électorale et un prêtre a même été nommé conseiller général à Valle d'Alesani. Les électeurs votaient par bandes, toujours l'intérêt du parti et non celui du canton. La loi électorale était aussi peu appliquée dans son esprit que dans sa lettre. L'attitude des maires laissait à désirer dans la régularité de leurs opérations comme présidents de bureaux. Sont cités les maires d'Albertacce, Pianello, Moïta, Gatti, Pietra et Perelli. La deuxième quinzaine d'août 1864 le sous-préfet de Corte signalait que les divisions entre les personnages politiques corses empêchaient l'apaisement et la conciliation de la population.

Les élections étaient terminées la première quinzaine de septembre 1864 pour le même arrondissement. Un calme seulement apparent était revenu. Le sous-préfet se félicite de la bonne impression produite sur l'opinion publique par les mesures de rigueur prises contre toute fraude électorale dûment constatée. Une instruction judiciaire était en cours contre le maire d'Albertacce. Il s'agissait d'une inculpation en matière électorale.

La première quinzaine de février 1865, le sous-préfet de Corte constatait qu'il était « incroyable combien à chaque changement de mairie il est difficile de faire restituer les archives.... » Le sous-préfet s'inquiétait pour le prochain renouvellement général des municipalités. La première quinzaine d'avril 1865 l'activité électorale à Serragio continuait mais elle était perturbée par la rumeur que le colonel Giacobbi, de retour du Mexique, avait retiré sa démission. Candidats et électeurs étaient dans l'incertitude. L'affaire des maires de Moïta, Matra et Pianello accusés de fraudes électorales occupait les esprits dans tout le canton de Moïta. Plus de quatre-vingts témoins auraient été entendus. Le réquisitoire du ministère public avait impressionné et le tribunal avait renvoyé le jugement à huitaine.

Pour le sous-préfet de Corte dans son rapport du mois d'août 1865, il y avait une grande différence entre le calme qui régnait dans les élections sur le continent et ce qu'il observait en Corse. Une des causes d'agitation serait la paresse. Et il y aurait eu dans chaque commune des individus provocateurs pour troubler une population rurale de nature paisible. Le sous-préfet se félicitait que les élections se soient passées plutôt régulièrement dans plus de quatre-vingts communes de son arrondissement. Il s'en étonne à la vue du peu de respect de la loi électorale et l'acharnement des partis qui faisait oublier toutes les règles. Les dix-huit maires suspendus pour l'ajournement qu'ils avaient prononcé, auraient plutôt commis une irrégularité grave et punissable qu'une véritable fraude. Mais aussi, une information judiciaire a été ouverte contre huit ou dix maires. Il espérait que cela fera un exemple salutaire.

En octobre 1866, le sous-préfet de Corte déclare qu'un grand déploiement de force à Pietricaggio et Valle d'Alesani a maintenu le calme pour les élections municipales. Il fait remarquer que les rigueurs de la justice commencent à dissuader ceux qui pourraient commettre des fraudes. Le clergé paraissait se tenir de plus en plus à distance des luttes électorales. Dans son rapport de mars 1867, il mentionnait une campagne électorale vivement menée dans l'arrondissement. Le sous-préfet signale que l'esprit de dénonciations qui s'était ralenti, reprenait de nouveau à l'approche des élections cantonales. Une instruction était en cours contre le maire de Riventosa et son frère, greffier de la justice de paix. Le maire se serait abstenu de porter son neveu, fils dudit greffier sur le tableau de recensement. Il aurait prétexté son décès et l'acte de décès porté sur les registres d'état civil serait un faux.

L'arrondissement aurait « été heureux de traverser la crise électorale sans avoir à signaler aucun de ces malheurs qui viennent quelquefois attrister ces luttes ». Le chanoine Simoni, aumônier des sœurs à Ajaccio est venu combattre le candidat officiel à Omessa. Les « esprits honnêtes » étaient

préoccupés des questions d'argent qui venaient agiter les luttes électorales. En août 1867 une très notable amélioration dans l'application de la loi électorale était remarquée chez les maires.

Le sous-préfet de Calvi annonce mois de juillet 1865 que les élections municipales s'étaient déroulées dans la plus parfaite tranquillité dans tout l'arrondissement. Il ajoutait que cela prouvait qu'elles n'avaient aucun caractère politique, qu'elles se bornaient exclusivement à des questions de suprématies de familles qui aspirent à la domination de leurs localités respectives.⁶³⁶ En avril 1912, *Le Journal de la Corse* relatait les « petites manœuvres » de maire d'Ajaccio sortant, conseiller général et député, Pugliesi-Conti. En vue des prochaines municipales, il faisait passer chaque jour dans son bureau des bénéficiaires de l'assistance publique pour leur présenter la nécessité de voter pour sa liste.

§I. Municipales de 1848.

Les nombreuses fraudes conduisent à l'annulation d'élections municipales. De nouvelles opérations sont organisées dans les communes restées sans résultat. Elles donnent parfois lieu à de nouvelles fraudes et de nouvelles annulations. Il s'agit encore ici de donner des exemples du contentieux en première instance. Peut-être faut-il préciser que les décisions sont plus claires et détaillées quand il s'agit d'annulation des élections que lorsqu'il s'agit de leur approbation. Les recours au Conseil d'Etat contre certaines décisions sont l'occasion d'avoir plus d'informations. Les exemples de fraudes lors des municipales sont nombreux.

A. Exemples de décisions.⁶³⁷

Les élections municipales de Balogna ont été maintenues au motif qu'aucun des opposants n'y ayant pris part, ils ne pouvaient revendiquer le droit d'arguer la nullité des opérations. Pour former une opposition il ne suffisait donc pas d'être électeur de la commune, il fallait aussi avoir voté. L'abstention ou l'empêchement pour des raisons de manœuvres devaient être strictement justifiées. Mais la décision ne dit pas les motifs de la réclamation⁶³⁸. Par mesure d'ordre et afin de maintenir la tranquillité publique fortement compromise, le citoyen maire de Carpineto a cru devoir différer les opérations électorales. Mais l'adjoint a remplacé le maire et les a poursuivies. Celles-ci ont été annulées au motif que l'adjoint n'avait aucune qualité ni droit pour présider l'assemblée électorale⁶³⁹. Les élections d'Orto ont été annulées au motif que des violences ont été exercées par des électeurs contre le président. Celui-ci a été obligé de quitter l'assemblée. Le procès-verbal n'ayant été signé que par deux membres du bureau, il ne présentait aucune garantie de régularité⁶⁴⁰.

Les oppositions de divers électeurs de Pietraserena ont été retenues pour annuler le renouvellement intégral du conseil municipal du 31 juillet 1848. L'opposition et l'avis du citoyen sous-commissaire de l'arrondissement de Corte formulaient que le maire n'avait pas convoqué le conseil municipal pour la confection de la liste électorale ; que les habitants n'ont pas été informés que la liste se trouvait à la mairie pour en prendre connaissance ; qu'aucun arrêté n'a été publié pour fixer le lieu des élections ; que le procès-verbal ne mentionnait pas les suffrages obtenus par les citoyens qui se rapprochaient le plus de la majorité absolue ; et enfin, qu'aucune feuille d'inscription n'a été dressée au second tour du

⁶³⁶ Rapports des préfecture et sous-préfectures sur la situation politique, A.D.2.A., 5K23.

⁶³⁷ A.D.2.A., 5K23.

⁶³⁸ Cons. de préf. 18 août 1848, Balogna.

⁶³⁹ Cons. de préf. 18 août 1848, Carpineto.

⁶⁴⁰ Cons. de préf. 18 août 1848, Orto.

scrutin pour constater le nombre d'électeur qui y auraient pris part⁶⁴¹. Nouvelle fraude du maire de Pietraserena quelques mois plus tard. Le maire avait procédé à la révision de la liste sans le concours de la majorité des membres du conseil municipal et avait arbitrairement opéré des changements sur cette liste. Les nouvelles élections ont été encore annulées par une décision du 17 octobre 1848.

Le maire d'Altiani a également procédé à l'élaboration de la liste des électeurs avec le seul concours de trois membres du conseil municipal et sans convoquer les six autres membres. Soixante et un électeurs sur cent-dix n'ont pas voulu prendre part au vote pour ne pas se rendre complice de cette manœuvre. Le conseil de préfecture a annulé le procès-verbal le 17 octobre 1848. Deux assemblées d'électeurs ont été constituées le 31 juillet 1848 dans la commune de(illisible). La première présidée par le conseiller municipal chargé du service provisoire, et la seconde par un autre conseiller communal, le citoyen Raphael Pinelli. Malgré les réclamations et le tumulte qui se sont élevés dans le sein de l'assemblée, le conseiller municipal a continué de procéder aux opérations qu'il présidait. Ces opérations n'ont pas été renvoyées indéfiniment ainsi que cela a été constaté au procès-verbal des opérations de l'assemblée qui a été présidée par le citoyen Pinelli Raphael. Cette dernière assemblée a d'ailleurs été tenue en opposition de celle présidée par l'autorité légale. Cette circonstance rendait le citoyen Pinelli Raphael coupable d'usurpation de fonction. Ces élections faites dans cette assemblée ont été déclarées radicalement nulles par le seul motif qu'elles ont eu lieu au mépris des lois en vigueur et des autorités constituées. Le conseil de préfecture a maintenu les opérations présidées par le conseiller chargé du service provisoire⁶⁴².

La majorité des électeurs de Ventiseri s'était abstenue. La différence énorme qui existait entre les votes émis et les bulletins trouvés dans l'urne avait empêché de connaître la véritable volonté de ces électeurs, et le procès-verbal n'avait été signé que par deux membres du bureau. Ces opérations ont été annulées le 18 août 1848. Des nouvelles opérations étaient organisées, dans lesquelles l'assemblée des électeurs de Ventiseri a été présidée par le maire bien qu'il ait été suspendu de ses fonctions. Un rapport du sous-préfet de Corte fait remarquer que les opérations de ladite assemblée sont entachées de ruse, de fraude et de violence. Et enfin, il résulte d'une lettre du sous-préfet de Corte au maire de Ventiseri que les listes électorales ont été modifiées sans le concours du conseil municipal. Le conseil de préfecture a annulé ces élections municipales le 16 octobre 1848.

Une opposition était fondée entre autre sur ce que seulement 135 électeurs sur les 299 portés sur la liste, avaient pris part aux élections. Elle fut rejetée au motif que si la loi exigeait la majorité absolue des votes exprimés, elle ne subordonnait pas cependant la validité des opérations à la présence d'un minimum fixe d'électeurs⁶⁴³. Un conseiller municipal de Grosseto Prugna a déposé une réclamation alléguant la nullité, aux motifs que les électeurs occupés aux travaux de la moisson n'auraient pas connu la date de leur convocation. Sur cent électeurs, seulement vingt-cinq ont pris part aux élections et l'assemblée a été présidée par le secrétaire de mairie. La réclamation était rejetée pour plusieurs motifs. L'arrêté de convocation avait été publiée, aucune disposition de la loi ne fixait le nombre de votants nécessaires pour valider les élections, et la présidence légale de l'assemblée revenait au

⁶⁴¹ Cons. de préf. 18 août 1848, Pietraserena.

⁶⁴² Cons. de préf. 18 août 1848, nom de la commune illisible.

secrétaire de mairie qui était aussi conseiller municipal, en l'absence du maire, de l'adjoint et des autres conseillers municipaux⁶⁴⁴.

Selon l'opposition de quatre électeurs de Rutali et le rapport du sous-préfet de Bastia, le scrutin n'aurait été ouvert que pendant trois heures, ce qui aurait empêché un grand nombre d'électeurs d'aller voter. Il a été reconnu au procès-verbal que le nombre de votants était de 40 et que 51 bulletins ont été trouvés dans la boîte. Il fut présumé que ces élections avaient été faites avec précipitation dans le but d'empêcher la libre expression de la majorité des électeurs. Les élections de Rutali étaient annulées le 21 août 1848. Des individus ont été admis à voter sans avoir vingt et un ans accomplis. Dans un grand nombre de bulletins on a indument compté des noms rayés et aussi écarté ceux ajoutés en remplacement des premiers. Les élections de Sermano du 31 juillet 1848, étaient été annulées au motif qu'il y avait eu lieu de présumer que toutes les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été remplies⁶⁴⁵.

Les élections de Poggio d'Oletta étaient annulées pour les motifs suivant : la liste n'a été affichée que 24 heures avant la réunion de l'assemblée ; des bulletins ont été attribués à d'autres citoyens que ceux dont les noms s'y trouvaient écrits et l'ouverture des opérations n'a pas eu lieu aux heures fixées par les arrêtés qui les ont prescrites⁶⁴⁶. Même en admettant que le président ait été obligé de laisser voter cinq individus qui n'avaient pas qualité, la majorité absolue était toujours acquise aux candidats proclamés même si l'on déduit leurs suffrages. Les allégations d'intimidation n'ont été ni précisées ni prouvées. Les élections municipales de Campi sont maintenues par jugement du 21 août 1848. Deux assemblées électorales ont été organisées le même jour à Lozzi. L'adjoint a usurpé les fonctions de maire en présidant une assemblée. Ce qui constituait une violation flagrante des lois organiques et ces opérations ont été annulées. Les opérations présidées par le maire avec l'accomplissement de toutes les formes et conditions légalement prescrites ont été maintenues⁶⁴⁷.

Le conseil de préfecture prononçait l'annulation des élections de Monte. Selon le procès-verbal même, le président n'avait occupé le bureau que pendant deux heures⁶⁴⁸. Le conseil de préfecture a considéré que la régularité des opérations, pour le renouvellement intégral du conseil municipal de Lama, n'aurait été qu'apparente. La majorité aurait abusé de son pouvoir et le vote n'aurait été ni libre ni secret. D'après ces motifs, les opérations ont été déclarées nulles de plein droit⁶⁴⁹.

Les électeurs de Volpajola ont été annotés sur la liste des votants comme ayant exercé leur droit électoral, bien qu'ils aient vainement attendu le jour de fixé pour l'ouverture de la séance. Le conseil de préfecture a considéré ces opérations simulées pour les annuler⁶⁵⁰. Le président de l'assemblée de Zalana n'a pas tenu compte de la demande des électeurs, et a refusé de laisser l'urne sous la garde d'un gendarme. Il a fondé son refus sur le fait que cette garde devait être confiée exclusivement aux deux gardes champêtres de la commune. Le conseil de préfecture a considéré que cette circonstance était de nature à détruire toute espèce de garantie de la sincérité des opérations pour les annuler⁶⁵¹.

⁶⁴⁴ Cons. de préf. 18 août 1848, Zicavo.

⁶⁴⁴ Cons. de préf. 19 août 1848, Grosseto Prugna.

⁶⁴⁵ Cons. de préf. 21 août 1848, Sermano.

⁶⁴⁶ Cons. de préf. 21 août 1848, Poggio d'Oletta.

⁶⁴⁷ Cons. de préf. 21 août 1848, Lozzi.

⁶⁴⁸ Cons. de préf. 22 août 1848, Monte.

⁶⁴⁹ Cons. de préf. 22 août 1848, Lama.

⁶⁵⁰ Cons. de préf. 22 août 1848, Volpajola.

⁶⁵¹ Cons. de préf. 22 août 1848, Zalana.

Pour annuler les élections pour le renouvellement intégral du conseil municipal, le conseil de préfecture a considéré que bien que le jugement des réclamations en matière d'inscription sur les listes d'électeurs communaux appartienne au conseil municipal, il doit tenir compte des manœuvres employées par l'autorité locale pour composer une majorité factice dans les élections. D'après les pièces produites à l'appui de l'opposition, la liste des électeurs de Valle di Campoloro n'a pas été dressée avec toute la régularité nécessaire. De plus, l'assemblée convoquée pour le 31 juillet 1848 a été reportée au 2 août suivant sans que ce renvoi ait été prononcé régulièrement⁶⁵².

Le conseil de préfecture annule les élections pour le renouvellement du conseil municipal d'Aullene, qui ont eu lieu le 31 juillet 1848. Vingt-et-un citoyens ayant qualité pour voter n'ont pas été inscrits sur la liste malgré leurs réclamations présentées dans les délais légaux. Et le bureau a refusé d'insérer au procès-verbal les protestations de quelques électeurs contre les opérations électorales. Le conseil de préfecture a retenu les diverses protestations comme justifiées. Les opérations en questions n'ont pas toutes été ponctuellement observées selon les formes prescrites par la loi. En outre, le procédé du maire, du conseil municipal et des membres du bureau d'Aullene a empêché plusieurs électeurs de venir déposer leurs suffrages par une violation manifeste des lois et décret sur les élections⁶⁵³.

Il a été prouvé que les élections d'Occi étaient le résultat d'un arrangement amiable et qu'il n'y a pas eu de scrutin. Les élections constatées au procès-verbal du 31 juillet 1848 ont été annulées⁶⁵⁴. Les opérations ayant été renvoyées du 31 juillet au premier août, les membres du bureau n'ont pas indiqué au procès-verbal que la liste du scrutin aurait été fermée, scellée et confiée à des mains sûres. Cette omission a enlevé au procès-verbal de la commune de Serra de Scopamene toute la garantie de la sincérité des opérations. Elles étaient annulées le 25 août 1848.

Les élections de Serragio pour le renouvellement intégral du conseil municipal ont été faites avec précipitation dans le but d'empêcher la libre expression de la majorité des électeurs. Selon le procès-verbal, le scrutin n'a pas été ouvert plus de trois heures alors que seulement 108 électeurs sur 244 inscrits ont votés. Annulation le 25 août 1848. Selon l'opposition et les renseignements fournis au conseil de préfecture, le président de l'assemblée a pris connaissance des noms qui étaient portés sur les bulletins avant de les jeter dans l'urne. Et des hommes armés ont circulé dans la salle de l'assemblée. Les élections pour le renouvellement intégral du conseil municipal de Santo Pietro ont été annulées le 25 août 1848.

Les élections communales de Ficaja sont annulées le 28 août 1848 pour une raison qui se reproduisait souvent. Le conseil de préfecture a considéré que quels que soient les motifs d'après lesquels un maire président d'une assemblée se décide à renvoyer les opérations, il n'appartient pas aux électeurs de se faire justice par eux-mêmes et de se constituer en assemblée sous la présidence d'un conseiller municipal qui n'est pas investi des fonctions de maire. La présidence de l'assemblée appartient de droit au maire en cas d'absence ou d'empêchement à l'adjoint municipal et ensuite au conseiller municipal le premier inscrit dans l'ordre du tableau. Le conseil de préfecture a donc annulé en constatant selon le procès-verbal que l'assemblée n'a pas été présidée dans les conditions prévues, et que ce seul fait entache radicalement les opérations de nullité.

Quand le maire ne respecte pas le déroulement des opérations selon la procédure légale, il y a annulation des élections. Après l'opposition déposée par la majorité du conseil municipal et des électeurs de la commune de Porta, le conseil de préfecture a considéré « qu'en effet et contrairement aux allégations du maire, les conseillers municipaux signataires de ladite opposition attestent que [...]

⁶⁵² Cons. de préf. 23 août 1848, Valle di Campoloro.

⁶⁵³ Cons. de préf. 23 août 1848, Aullene.

⁶⁵⁴ Cons. de préf. 25 août 1848, Occi.

pour empêcher un nombre d'électeurs plus élevé que celui des votes obtenus par chacun des conseillers élus, d'aller voter, les membres du bureau se sont empressés de clore le scrutin le premier jour alors qu'ils savaient que les électeurs avaient manifesté l'intention de ne voter que le deuxième jour »⁶⁵⁵.

Malgré l'avertissement donné au maire de Serra, président de l'assemblée, par la suspension de l'adjoint municipal, il n'avait pas craint de suivre son exemple. Lors des 17 et 18 août 1848, il reproduisait les actes arbitraires reprochés audit adjoint à l'occasion de l'élection. Le bureau composé « capricieusement » a fait douter de la sincérité des opérations de l'assemblée. Il résulte du rapport du brigadier de gendarmerie de Santa Lucia, que le bureau avait fait voter un citoyen à la place d'un autre. En retranchant ce vote des voix exprimées en faveur du conseiller élu, la majorité obtenue se réduisait à la moitié plus un des 157 votants. En ajoutant aux 75 votes obtenus par le candidat du parti contraire ; le vote retranché ci-dessus, celui de l'électeur que le bureau avait refusé d'admettre sous prétexte qu'il avait déjà voté et celui que le bureau a annulé au seul motif qu'il existait d'autres électeurs du même nom dans la commune ; le nombre des voix de ce candidat s'élevait à 78. Ce chiffre était supérieur d'un seul suffrage à celui des voix qui peuvent être comptées au conseiller élu.

D'autres faits venaient corroborer les preuves de la nullité de cette élection, et détruire toutes les garanties de régularité et de sincérité que doit présenter le procès-verbal des opérations. En effet le maire avait obstinément refusé de montrer la liste des électeurs de la commune, sous le prétexte qu'il ne l'avait pas. Mais cette liste lui avait été envoyée par le préfet et remise par la gendarmerie le 4 août. Il avait également refusé de recevoir l'opposition à la mairie dans le but de laisser l'administration ignorer les illégalités commises. L'élection du conseiller communal de Serra de Scopamene constatée aux procès-verbaux des 17 et 18 août 1848, était annulée⁶⁵⁶.

Le conseil municipal d'Arro régulièrement convoqué, a refusé de procéder à l'élection des nouveaux maire et adjoint sous la présidence de ce fonctionnaire. Sept membres ont profité de son absence pour procéder à cette opération d'une manière illégale. L'élection avait été faite sous la présidence du septième conseiller municipal dans l'ordre du tableau. Le conseil de préfecture décidait son annulation comme étant entachée d'une nullité radicale⁶⁵⁷. Soixante et onze bulletins ont été retrouvés en sus du nombre des votants qui était de 60 lors, des élections municipales d'Altagene. Le conseil de préfecture a annulé l'élection au motif que cette circonstance n'a pas pu permettre d'examiner à quels candidats la majorité absolue pouvait être réellement acquise⁶⁵⁸. Le maire de Granace avait conservé sur la liste des électeurs, trente-huit citoyens dont la radiation avait été régulièrement prononcée. Il résulte des pièces du dossier que sur les vingt-quatre électeurs qui ont pris part aux élections, quinze se trouvent au nombre des électeurs rayés. L'annulation a été prononcée au motif que la majorité des votants se composait de faux électeurs⁶⁵⁹.

Des électeurs de Ersa ont déposé une opposition contre les élections municipales pour deux motifs. D'abord, qu'une fois constitué, le bureau a été recomposé sans motif légitime, ce qui aurait déterminé un grand nombre d'électeurs à se retirer de la salle. Et que par suite de l'admission à voter de seize

⁶⁵⁵ Cons. de préf. 28 août 1848, Porta.

⁶⁵⁶ Cons. de préf. 10 septembre 1848, Serra di Scopamene.

⁶⁵⁷ Cons. de préf. à Ajaccio, 28 septembre 1848, Arro.

⁶⁵⁸ Cons. de préf. 29 septembre 1848, Altagene.

⁶⁵⁹ Cons. de préf. 29 septembre 1848, Granace.

individus non-inscrits sur la liste, une différence de seize suffrages a été constatée dans le nombre des votants entre la feuille d'inscription et celui des bulletins. Le conseil de préfecture a annulé les élections municipales en considérant d'une part, que les faits énoncés dans le premier motif et même constatés par le procès-verbal constituent une infraction à la loi de nature à entraîner la nullité des opérations. Et d'autre part, que si la loi ne doit tenir aucun compte des 16 votes exprimés par les électeurs non-inscrits sur la liste, le nombre des votants se trouve réduit à 106. Ce nombre ne forme pas la majorité puisque la liste d'Ersa comprend 212 électeurs. Il est donc vraisemblable que si la recomposition du bureau n'avait pas été constatée au procès-verbal et si la majorité avait été conservée malgré la participation de 16 individus non-inscrits, les élections n'auraient pas été annulées⁶⁶⁰.

Cinq membres du conseil municipal de Poggio Marinaccio ont présenté une opposition, au motif que deux citoyens n'ont pas été admis à prendre part à l'élection malgré leur avis. Le conseil de préfecture a annulé les élections en considérant que sur trente-cinq électeurs inscrits sur la liste, dix-neuf seulement ont voté pour cette élection et qu'en supposant que les deux électeurs exclus appartenissent au parti qui s'est abstenu de voter, la majorité aurait été dès lors tout autre que celle qui est exprimée au procès verbal.⁶⁶¹ A Rapaggio, deux citoyens ont été illégalement admis à voter. En déduisant leurs suffrages du nombre de ceux qui ont été obtenus par les conseillers élus, le nombre des électeurs qui n'ont pas pris part à l'élection, précisément à cause de ladite admission se trouvent en majorité. C'est ce qu'a retenu le conseil de préfecture pour annuler le renouvellement intégral du conseil municipal de Rapaggio⁶⁶².

La majorité du conseil municipal de Matra a protesté contre la confection de la liste des électeurs. Le conseil municipal a constitué une autre assemblée électorale le même jour, et a procédé à des élections sous la présidence d'un conseiller municipal. Deux procès-verbaux ont été rédigés. Le conseil de préfecture a retenu que cette liste a réellement été rédigée sans le concours de cette majorité et a annulé les élections municipales au motif que, faites sous la présidence du maire elles ne sauraient être considérées comme l'expression de la majorité des électeurs. Il ajoute que les élections municipales faites sous la présidence d'un conseiller municipal, ne sont que le résultat des opérations d'une assemblée clandestine et faites en dehors de toute espèce de légalité⁶⁶³.

Le procès-verbal des élections pour le renouvellement intégral du conseil municipal de Pietroso constate une foule d'irrégularités graves, de nature à entraîner l'annulation de ce document. La décision constate que les opposants ont été plus nombreux que les électeurs. Ces élections ont été annulées le 16 octobre 1848. Lors du renouvellement intégral du conseil municipal de San Giovanni, le bureau a refusé d'admettre le vote de neuf électeurs régulièrement inscrits. Le conseil de préfecture a annulé ces opérations, au motif que les conseillers élus ne l'ont emporté que d'un suffrage sur les autres concurrents⁶⁶⁴.

A la suite des abus d'autorité commis au commencement des opérations par le conseiller municipal que le maire de Piedicorte avait délégué, la majorité des électeurs s'est retirée du lieu désigné par le

⁶⁶⁰ Cons. de préf. 5 octobre 1848, Ersa.

⁶⁶¹ Cons. de préf. 11 octobre 1848, Poggio Marinaccio.

⁶⁶² Cons. de préf. 11 octobre 1848, Rapaggio.

⁶⁶³ Cons. de préf. 13 octobre 1848, Matra.

⁶⁶⁴ Cons. de préf. Ajaccio, 17 octobre 1848, San Giovanni.

maire. Ces électeurs se sont ensuite constitués en une nouvelle assemblée dans un autre local, sous la présidence d'un autre conseiller qui n'avait pas qualité. Ces opérations ont été annulées puisqu'elles se trouvaient radicalement entachées de nullité. Dans la même décision, il a également été considéré que les élections municipales de Carpineto ont été faites d'après une liste d'électeurs non révisée. Dès lors ces élections n'ont pas été considérées comme représentant l'expression sincère de la majorité des électeurs. La même preuve a été acquise pour les élections municipales de Valle di Rostino et elles ont été annulées également⁶⁶⁵. Le jour même des élections municipales de Olmetta de Tuda, une nouvelle liste a été substituée à celle qui avait été close et révisée par le conseil municipal. Le rapport entre les deux listes témoigne que l'un des inscrits sur la liste légale a été éliminé, et que cinq autres ont été ajoutés à la nouvelle, ce qui a pu influencer sur le résultat des élections. Le conseil a annulé ces opérations le 30 novembre 1848.

Aucune pièce du dossier ne mentionnait que l'un des six conseillers municipaux signataires des protestations et oppositions ait aidé à prendre part à la révision de la liste. Par ce motif, la révision de la liste n'a pas été considérée comme ayant été opérée selon les prescriptions de la loi. De plus, il a été présumé que ledit conseiller n'a pas été convoqué dans le but de prévenir la manifestation d'une majorité bien prononcée. Pour annuler les opérations de l'assemblée de Croce, la décision a retenu l'irrégularité de la révision de la liste⁶⁶⁶. Deux assemblées électorales se sont succédées dans la commune de Ventiseri. Pour annuler les élections, le conseil de préfecture ne s'est pas préoccupé de l'élection faite par une assemblée qui a été présidée par un conseiller municipal qui n'avait pas qualité. La décision a retenu qu'il était juste de constater que les opérations auxquelles a procédé l'assemblée présidée par le maire, étaient le résultat de manœuvres frauduleuses. La décision ne le dit pas, mais elle laisse supposer que le conseiller qui s'est rendu coupable d'usurpation, a voulu remédier à ces fraudes⁶⁶⁷.

Il résulte de la feuille des votants que huit citoyens non-inscrits sur la liste des électeurs de la commune de Tasso, ont été admis à voter par les membres du bureau. En déduisant les suffrages de ces huit citoyens du nombre des suffrages obtenus par les conseillers élus, ce nombre se réduira à 46 et 47, chiffres inférieurs à la majorité absolue de 97 voix exprimées. Aucun des conseillers élus n'ayant obtenu la majorité absolue, les opérations de l'assemblée se sont trouvées entachées de nullité radicale. Le conseil de préfecture a trouvé inutile de prendre en considération que l'admission des citoyens dont il s'agit ait été prononcée par les membres du bureau pour annuler les élections le 5 décembre 1848.

L'élection des maire et adjoint de Argiusta et Moriccio a été considérée irrégulière et annulée. Le motif en était qu'elle a été faite par cinq membres du conseil municipal et en l'absence des six autres, qui n'avaient pas été appelés à la réunion.⁶⁶⁸ La réunion légale des électeurs de Tasso est celle qui a été présidée par l'adjoint municipal, mais elle a eu lieu à l'insu de la majorité des électeurs. Le maire avait annoncé que les élections n'auraient pas lieu le jour prévu et a organisé une autre réunion. Les opérations faites sous la présidence de l'adjoint municipal ont été annulées au motif qu'elles ne sauraient être considérées comme étant le résultat de l'expression d'une majorité⁶⁶⁹.

⁶⁶⁵ Cons. de préf. 20 oct. 1848, Piedicorte de Bozio, Carpineto et Valle di Rostino.

⁶⁶⁶ Cons. de préf. 24 nov. 1848, Croce.

⁶⁶⁷ Cons. de préf. 30 nov. 1848, Ventiseri.

⁶⁶⁸ Cons. de préf. 23 déc. 1848, Argiusta et Moriccio.

⁶⁶⁹ Cons. de préf. 29 janv. 1849, Tasso.

B. Pourvois au Conseil d'Etat.

Plusieurs décisions de cette période ont donné lieu à un pourvoi au Conseil d'Etat.

■ Trois réunions de l'assemblée électorale de Cozzano.

Le conseil de préfecture annule les élections de Cozzano Le 28 août 1848, au motif que les renseignements parvenus à la préfecture établissaient que les élections municipales avaient été faites sous l'impression de menaces de mort adressées par des bandits aux électeurs. Ces élections n'ont pu être considérées comme étant l'expression sincère de la volonté du plus grand nombre d'électeurs de la commune. Le résultat de la seconde réunion fut également annulé. Le conseil de préfecture considéra que le maire de Cozzano avait procédé à la révision de la liste sans le concours de la majorité des membres du conseil municipal, et avait en outre refusé de se conformer aux décisions prises par ce corps pour ordonner des changements sur la liste, par suite de réclamations régulièrement formulées. Les opérations furent annulées au motif que l'on ne saurait considérer les élections constatées aux procès-verbaux comme étant l'expression sincères de la majorité des électeurs⁶⁷⁰. Une troisième réunion avait été organisée et le résultat était encore porté devant le conseil de préfecture mais celui-ci rejetait la protestation Cette troisième décision était l'objet d'un pourvoi.

L'arrêt du Conseil d'Etat relatait que les élections de la commune de Cozzano avait été annulées deux fois parce-ce qu'elles avaient été faites sur une liste dressée arbitrairement par le maire, et sans égard aux décisions du conseil municipal qui avait ordonné des inscriptions et des radiations. De plus, elles avaient eu lieu sous l'impression de menaces de mort proférées par un bandit redouté dans la commune. Lors de la troisième convocation des électeurs, le préfet s'était vu obligé de suspendre le maire et de déléguer provisoirement l'administration de la commune à un conseiller municipal. Mais lorsque ce dernier voulu procéder à la révision des listes électorales, le maire suspendu refusa de lui en faire la remise. Le conseiller constituait de nouvelles listes avec les renseignements qu'il put se procurer. Il les révisa ensuite avec l'assistance de seulement six membres du conseil municipal. Les six autres avaient refusé de prendre part à cette opération.

C'est cette double circonstance qui avait principalement servi de base à la protestation dirigée contre les troisièmes élections de Cozzano. Mais le conseil de préfecture avait rejeté la protestation dans sa décision du 24 novembre 1848, en considérant que les faits allégués n'étaient pas le résultat de manœuvres frauduleuses, et que la bonne foi du maire provisoire, rédacteur des listes, ne pouvaient être incriminée. La décision était maintenue⁶⁷¹.

■ Violences et corruption à Calenzana.

Le 30 août 1848 le conseil de préfecture annulait les élections municipales de Calenzana pour cause de corruption. Le conseil déclarait exacts les chefs d'opposition en se fondant sur des renseignements parvenus à la préfecture depuis le 19 du même mois. Il précisait que la liberté de suffrage n'avait pas été respectée. Il y avait eu corruption et les électeurs n'ont pas pu surveiller le dépouillement du scrutin. Sur le pourvoi d'électeurs, le Conseil d'Etat infirmait cette décision et rétablissait les élections de Calenzana. Il rappelait que le délai dans lequel le conseil de préfecture était tenu de statuer était sur le point d'expirer, et le résultat de l'enquête ne lui avait pas encore été transmis quand il a prononcé sa décision. Pour éviter la déchéance, il s'était fondé sur quelques documents du préfet pour prononcer l'invalidation des opérations, en arguant la violence et la corruption sans les spécifier.

⁶⁷⁰ Cons. de préf. 17 oct. 1848, Cozzano.

⁶⁷¹ CE. 11 août 1849 – Cozzano.

Or, aucun fait de cette nature n'avait été mentionné dans la protestation. Les élections municipales du 31 juillet 1848 dans la commune de Calenzana étaient déclarées valables. Le Conseil d'Etat considérait que ces faits n'étaient pas articulés dans la protestation qui avait saisi le conseil de préfecture, et que le préfet n'avait pas usé de son droit qui lui appartenait de provoquer l'annulation (en vertu de l'article 51 de la loi du 21 mars 1831). C'était ainsi à tort que le conseil de préfecture avait fondé sa décision sur des faits qui ne lui avaient pas été soumis dans les formes et délais déterminés par la loi⁶⁷².

Quelques mois après sa décision du 30 août 1848 qui annulait les opérations de la commune de Calenzana, le conseil de préfecture prononçait une nouvelle invalidation. Le Conseil d'Etat ne s'était pas encore prononcé sur le recours fait contre la première. Lors de ces élections, des discussions d'une nature inquiétante qui ont même donné lieu à des voies de fait, ont conduit le maire de Calenzana à lever la séance et renvoyer indéfiniment les opérations. L'un des conseiller municipaux s'est alors emparé de la présidence, a procédé à la composition d'un nouveau bureau et a poursuivi les opérations de ladite assemblée. Le conseil de préfecture annulait les élections pour le renouvellement intégral du conseil municipal, au motif que la conduite de ce conseiller avait vicié radicalement ces opérations et constituait une usurpation de pouvoir en raison de laquelle il y a eu lieu de déférer cette affaire aux tribunaux. La décision ajoute que quels que fussent les motifs de renvoi prononcé par le maire, il n'appartenait qu'à l'administration de les apprécier. Il était même présumé que ce conseiller municipal avait eu l'intention d'encourager les désordres⁶⁷³.

■ Manœuvres à Zuani.

Des moyens employés par le maire et les membres du bureau pour avoir la majorité, ont porté atteinte à la liberté des suffrages et la sincérité des élections de Zuani. Le conseil de préfecture prononçait l'annulation le 25 août 1848. Le Conseil d'Etat déclarait que le choix fait par le maire de sa propre maison pour la tenue de l'assemblée, malgré les ordres contraires de l'administration, constituait une cause de nullité radicale. L'instruction en première instance avait établi que le maire de Zuani avait persisté à maintenir l'assemblée électorale dans sa propre maison, malgré les injonctions de l'administration et les observations du capitaine envoyé pour maintenir l'ordre. La manœuvre du maire avait pour but d'empêcher ses adversaires de prendre part aux opérations. Le Conseil d'Etat ne doutait pas du succès de cette manœuvre dans un pays où les haines de famille qui divisaient les communes, faisaient redouter les rencontres de deux partis adverses, même sur la place publique. Pourtant le parti du maire ne l'avait emporté qu'à une majorité de trois voix, et le conseil de préfecture n'avait pas hésité à annuler les opérations. Le Conseil d'Etat confirmait cette décision et rejetait le pourvoi⁶⁷⁴.

C. Des circonstances particulières.

Un tableau résume les circonstances particulières qui ont accompagné les élections municipales de 1848 dans le département de la Corse. Il résume les décisions du conseil de préfecture d'août à octobre 1848⁶⁷⁵ :

⁶⁷² CE. 23 août 1849 – Calenzana.

⁶⁷³ Cons. de préf. 23 novembre 1848, Calenzana.

⁶⁷⁴ CE. 1^{er} décembre 1849 – Zuani.

⁶⁷⁵ A.D.2.A., 5K23.

-- L'élection de Salice arrondissement d'Ajaccio le 31 juillet 1848 : « Afin de se procurer un prétexte d'incriminer la conduite de maire et de colorer sa défaite, le chef du parti contraire à celui du maire s'est porté à la porte de la salle de l'assemblée et a excité les électeurs de son parti à commettre des actes de violence.

Pour prévenir toute espèce de collision, le maire a renvoyé l'ouverture de la séance de 8 à 10 heures du matin. – Cette séance ouverte, les adversaires du maire se sont abstenus de prendre part aux opérations de l'assemblée et se sont tous réunis sur une place où ils ont procédé, sous la présidence d'un conseiller municipal, à une autre élection. --Bien qu'il résulte du procès-verbal de cette dernière élection que les électeurs qui y ont pris part fussent plus nombreux que ceux de l'autre parti, le conseil de préfecture n'a pu ajouter foi à un acte constatant des opérations faites sous une présidence illégale et sans liste régulièrement arrêtée. Il a approuvé l'élection faite sous la présidence [du] maire. » la majorité des électeurs n'étaient donc pas d'accord avec le maire et les élections n'ont donc pas représenté la majorité.

-- Commune de Scanafaghiaccia, arrondissement d'Ajaccio, même date : « Après avoir désigné les trois citoyens qui ont seuls obtenu la majorité absolue parmi les divers concurrents, le procès-verbal constate que dix concurrents autres que ceux qui ont obtenu ladite majorité, avaient été proclamés conseillers municipaux par le bureau. Le conseil de préfecture a annulé l'élection de ces dix conseillers et a reconnu les trois autres ».

-- Commune de Cozzano, arrondissement d'Ajaccio élection du 31 juillet 1848, 28 et 29 septembre et 6 et 7 novembre 1848 : « Une première élection, celle du 31 juillet, ayant été annulée, non seulement à cause de ses nombreuses irrégularités et de l'arbitraire qui avait présidé à la révision de la liste, mais encore parce qu'elle était l'œuvre de l'intimidation, les électeurs sont convoqués de nouveau le 28 septembre et un officier de gendarmerie est chargé de surveiller le maire, afin qu'il ait à réviser la liste en Conseil municipal et déférer les réclamations à la décision de la majorité. Vaine précaution ! Le maire persiste à ne tenir aucun compte ni de la majorité, ni des réclamations, et fait servir, aux opérations du 28 septembre, les listes qu'il a dressées de sa seule autorité.

Autre annulation, suspension du maire et troisième convocation. Malgré toutes les mesures prises par l'administration, l'officier de gendarmerie chargé de se rendre à Cozzano pour maintenir le bon ordre, informe le préfet qu'une collision est imminente dans cette commune si on n'envoie pas une force imposante sur les lieux. Cet avis se trouve corroboré par les réclamations faites verbalement à la préfecture par le maire suspendu et par un autre chef de son parti, lesquels assuraient de plus, que le nouveau maire ne savait ni lire ni écrire et ne pouvait pas présider les élections. Les renseignements dont l'officier de gendarmerie a été chargé de recueillir sur ce dernier fait, ont démenti entièrement l'assertion des réclamants. Les deux partis menaçaient d'en venir aux mains le jour de la réunion par le motif que le nouveau maire avait opéré beaucoup de changements sur la liste. L'officier de gendarmerie expédie une estafette au préfet en le priant de lui donner de nouvelles instructions pour savoir s'il devait faire suspendre l'élection attendu l'exaspération des partis ou s'il devait laisser faire ainsi que le voulait le parti du maire, qui s'était pourtant décidé à attendre la réponse du préfet.

L'ordre est donné à l'officier de gendarmerie pour que force reste à la loi en faisant faire l'élection, et des lettres sont adressées par le préfet aux divers chefs des deux partis pour les engager à concourir au maintien du bon ordre avec la force armée et à confier dans la justice du conseil de préfecture, en ce qui regarde les fraudes qui peuvent avoir été commises sur la liste. Les ordres et les lettres du préfet n'arrivent, bien que par estafette, qu'à minuit. Mais les deux partis s'étaient déjà séparés en deux assemblées. Celle du parti contraire au maire s'est dissoute cependant le lendemain et a considéré comme non avenue la précédente opération. Trente-cinq électeurs de ce parti sont même allés voter le

lendemain dans l'assemblée présidée par le maire. Le procès-verbal de cette élection n'est pas encore arrivé et il est à craindre que la décision du conseil de préfecture quelle qu'elle soit ne donne lieu à une sanglante collision. »

-- Commune de Brando, arrondissement de Bastia, élection du 31 juillet et 1^{er} août 1848 annulée : « par suite de troubles qui ont éclaté dans le sein de l'assemblée et qui menaçaient de compromettre la tranquillité de la commune, le désordre s'est introduit parmi les membres du bureau au moment de procéder au dépouillement du scrutin. --Quoique la boîte du scrutin ait été confiée alors à la garde de la gendarmerie afin de renvoyer indéfiniment ledit dépouillement à une autre époque qui aurait été fixée par l'administration, le conseil de préfecture a cru devoir annuler les opérations parce qu'il n'a vu dans la législation, ni dans la jurisprudence, aucune disposition qui autorise à scinder les opérations d'une assemblée et parce que d'ailleurs il a été prouvé que le bureau est resté isolé pendant plus d'une demi-heure ; ce qui enlève aux opérations toute espèce de garantie. »

--Commune de Volpajola arrondissement de Bastia, élection du 31 juillet 1848 annulée le 20 août suivant : « il a été prouvé que les opérations constatées au procès-verbal, ont eu lieu sans le concours des électeurs qui ont été annotés sur la feuille d'inscription des votants comme ayant exercé leur droit électoral et au contraire ces électeurs avaient attendu vainement le jour fixé pour le tenue de l'assemblée ; ce que le maire leur avait laissé ignorer. --Tels sont les motifs de la décision du conseil de préfecture. »

--Commune de Valle di Campoloro, arrondissement de Bastia, élection du 2 août 1848 annulée le 23 août suivant : « indépendamment d'avoir commis des fraudes nombreuses dans la confection de la liste le maire n'a tenu l'assemblée que le 2 août, tandis qu'elle avait été convoquée pour le 31 juillet. Aucun renvoi n'avait été prononcé et une partie des électeurs n'ont pas pris part à l'élection. Cette élection a été annulée d'après les motifs qui précèdent. »

-- Porta, arrondissement de Bastia, élection du 31 juillet 1848, annulée le 28 août suivant : « La majorité des membres du conseil municipal réclamaient contre la confection de la liste, faite par le maire sans leur concours. La majorité des électeurs, exaspérée contre la conduite du maire a protesté et elle hésitait à aller voter, mais lorsqu'elle s'était décidée à prendre part aux opérations, le maire s'est empressé de clore le scrutin. Le conseil de préfecture voyant peu de délicatesse dans la conduite du maire et des membres du bureau, n'a pu considérer cette élection comme étant l'expression de la majorité et l'a annulée. »

--Commune de Lama, arrondissement de Bastia, élection du 19 septembre 1848, annulée le 17 octobre suivant : « le maire ayant méconnu l'autorité du conseil municipal dans les questions soulevées par la révision de la liste des électeurs, le bureau de l'assemblée a voulu s'attribuer le pouvoir de réviser la liste. Le maire a alors déclaré la séance levée et s'est retiré ; mais ledit bureau a continué les opérations sous la présidence de l'un de ses membres. Ce seul exposé suffit pour faire connaître la nature de la décision du conseil de préfecture. »

--Commune de Ersa, arrondissement de Bastia, élection du 31 août 1848 annulée le 17 octobre suivant : « L'opposition formée contre cette élection était fondée 1°. Sur ce que le bureau une fois constitué a été recomposé sans motif légitime, 2°. Sur ce que par suite de l'admission à voter de seize individus non-inscrits sur la liste, une différence de 16 suffrages a été constatée entre le nombre des votants et la feuille d'inscription. Ces deux chefs se trouvaient très bien justifiés. La moitié des électeurs, 106 sur 212 s'est retirée à cause de la recomposition du bureau et la majorité sur le nombre des dits électeurs n'a été atteinte qu'au moyen de l'introduction des 16 faux électeurs. Le conseil de préfecture a cru ne pouvoir pas considérer cette élection comme régulière et exprimant le vœu de la majorité. »

--Commune de Occi, arrondissement de Calvi, élection du 19 septembre 1848 annulée le 17 octobre suivant : « *Il est constant que la commune d'Occi ne renferme que neuf citoyens qui aient qualité d'électeurs ; on a porté la feuille des votants à 13 au moyen de deux mineurs et de deux étrangers à la commune, et comme il fallait nommer dix conseillers municipaux, nombre supérieur à celui de véritables électeurs, on a pris cinq forains, c'est-à-dire la moitié des membres, tandis que la loi ne permet que le quart.—Une opposition a été présentée, qui est fondée sur ces faits que le sous-préfet certifie mais auxquels il ne croit pas possible de s'arrêter, vu l'impossibilité de composer autrement le conseil municipal de la commune. Le conseil de préfecture ne pouvant pas rejeter légalement la dite opposition, a cru devoir laisser expirer le mois pendant lequel il devait statuer* »

--Commune de Castirla arrondissement de Corte, élections des 22, 23 et 24 septembre 1848 : « *L'assemblée avait deux conseillers à élire. Au premier scrutin aucun concurrent n'obtient la majorité absolue ; on procède à un second scrutin et on ne proclame qu'un seul concurrent qui a obtenu plus que la moitié des suffrages exprimés. On est dans la persuasion que la majorité absolue est toujours nécessaire et on passe à un 3^e scrutin pour le second. A ce troisième scrutin un concurrent qui a obtenu la majorité absolue ; mais qui est autre que celui qui aurait dû être proclamé au second scrutin avec la majorité absolue. Le conseil de préfecture a annulé le 3^e scrutin et a reconnu comme conseiller celui qui avait obtenu la majorité relative au second tour de scrutin.* »

--Commune de Zalana, arrondissement de Calvi, élection des 31 juillet et 1^{er} août 1848, annulée le 22 août suivant : « *les opérations n'étant pas terminées le premier jour, les électeurs ont demandé que la boîte du scrutin fut confiée à la garde de la gendarmerie. Le président a refusé d'accéder à cette demande en répondant que les deux gardes champêtres auraient été chargés de ce soin. La boîte a été déposée dans la maison du maire sans que rien ne constate qu'elle fut fermée et scellée et que la clé eut été confiée à d'autres mains que les siennes. Le conseil de préfecture d'après les circonstances sus relatées et attendu que les gardes champêtres sont toujours les créatures des maires, n'a pas pu trouver assez de garanties dans la régularité de cette élection et a cru devoir l'annuler.* »

--Commune de Pied'Orezza, arrondissement de Calvi, élection 31 juillet 1848, approuvée le 29 août suivant : « *Le maire, président de l'assemblée n'ayant pas pu réunir la majorité absolue, refuse de signer le procès-verbal et fait signer par d'autres une opposition fondée sur le refus et sur ce que divers bulletins auraient été trouvés dans l'urne en sus du nombre des votants. Les autres membres du bureau accusent le maire d'avoir pratiqué la fraude à ce sujet, mais déduction faite des suffrages contenus dans ces bulletins, la majorité absolue restait toujours aux conseillers élus. Quant au refus du maire de signer le procès-verbal, le conseil de préfecture a pensé qu'il ne devait pas faire dépendre la validité d'une élection du caprice d'un maire. En conséquence, l'élection a été approuvée.* »

--Commune de Ventiseri, arrondissement de Corte, élection du 24 septembre 1848, annulée le 16 octobre suivant : « *La liste des électeurs a été révisée sans le concours du conseil municipal et des actes nombreux d'arbitraire y ont été commis. Le maire, bien que déjà suspendu de ses fonctions par le préfet, a présidé l'élection en prétextant n'avoir pas encore eu connaissance de cette décision. En président l'assemblée, il a commis des fautes nombreuses et notamment celle d'avoir introduit dans l'urne du scrutin un très grand nombre de bulletins au moyen desquels il a obtenu la majorité absolue. L'élection a été par conséquent annulée.* »

--Commune de Pietroso, arrondissement de Corte, élection du 23 septembre 1848, annulée le 16 octobre suivant : « *L'assemblée de Pietroso a procédé d'abord à l'élection du maire et de l'adjoint par le suffrage universel et ensuite, à celle des autres conseillers. Le nombre des électeurs qui ont pris part à ces deux élections constatées par un seul procès-verbal, est de 60 et les électeurs qui ont fait*

opposition. D'autres irrégularités rendaient ces élections radicalement nulles sans compter celles qui sont relatées ci-dessus. »

- Le tableau conclue par des « Observations générales » :

« On s'est borné à mentionner dans le présent tableau les communes qui ont présenté des circonstances particulières ; mais dans un très grand nombre de communes, les listes ont été confectionnées d'une manière illégale, arbitraire et dans l'intérêt du parti des maires. Dans plusieurs communes, il y a eu double élection ; les partis se sont séparés en deux assemblées, l'une présidée par le maire et l'autre par l'adjoint ou par un conseiller municipal. Cette séparation a été presque partout motivée sur ce que le maire tenait l'assemblée dans sa maison d'habitation où il aurait pu par l'emploi de la force ou de manœuvres frauduleuses, imposer sa volonté à la majorité des électeurs, sur ce que, pour prouver que la fraction d'électeurs qui, par suite des irrégularités commises sur la liste, paraissait être en minorité, était cependant plus nombreuse que celle du parti du maire et , enfin, sur ce que le maire abusant de son autorité dans le sein de l'assemblée présidée par lui, faisait présumer que, par es manœuvres il voulait parvenir à déplacer à son avantage la majorité. »

Beaucoup de maires se considéraient comme inamovibles et agissaient en véritables dictateurs, ce qui explique l'attitude des conseillers municipaux qui prenaient la direction des opérations sans son autorisation ou à la demande de l'administration préfectorale. Mais même quand le maire avait l'appui de sa majorité et procédait à l'installation des nouveaux conseillers, il n'autorisait pas la nomination de son remplaçant. Le conseil de préfecture se trouvait alors dans l'obligation de considérer la mauvaise foi du magistrat municipal pour valider les opérations du nouveau conseil.

- Le tableau poursuit sa conclusion : « Renouvellement des maires et adjoints par les conseils municipaux »

« Les élections des maires et adjoints s'obtiennent avec beaucoup de difficultés. Dans beaucoup de localités, les conseils municipaux qui ont été choisis dans un même parti, se sont partagés en deux fractions égales ou en trois et quatre fractions et les minorités refusent de prendre part aux élections. Souvent les anciens maires refusent eux-mêmes de réunir les conseils municipaux pour procéder à leur remplacement. —Il est même impossible d'obtenir des réponses aux invitations réitérées qu'on leur adresse et il devient alors indispensable d'autoriser les conseillers municipaux les premiers inscrits dans l'ordre du tableau à convoquer eux-mêmes les conseils municipaux ; mais si ces conseillers se trouvent appartenir au parti des maires, la difficulté n'est pas surmontée, il faut dans ce cas s'adresser à d'autres conseillers. Il est inutile de désigner toutes les communes où de pareilles difficultés ont été rencontrées ; on se bornera à mentionner les communes où d'Arro et de Mocà et Croce où, malgré une majorité bien définie, les maires voulaient empêcher les conseils municipaux de procéder à leur remplacement. Dans ces deux communes, les maires, après avoir installé les nouveaux conseillers municipaux s'avisèrent de leur interdire de procéder à la nomination de leur successeur et des adjoints, parce qu'ils voient qu'ils n'ont rien à espérer de la majorité ; les conseils refusent de se dissoudre et procèdent à leur opération séance tenante malgré la retraite des maires qui forment opposition. Le conseil de préfecture a validé les élections vu la mauvaise foi des opposants, le vœu du décret du 3 juillet et les termes des instructions du 10 août. »

--Une formation capricieuse du bureau, des décisions arbitraires de ce même bureau, ajoutés à une élection qui présentait une faible différence entre les deux candidats n'ont pas été les seuls motifs

d'annulation des élections communales de Serra de Scopamene. Le maire a obstinément refusé de montrer la liste des électeurs sous le prétexte qu'il ne l'avait pas reçue. Cette liste lui avait pourtant été remise par la gendarmerie le 4 août 1851. Le maire a ensuite refusé de recevoir une réclamation à la mairie dans le but apparent de laisser l'administration ignorer les illégalités commises. L'élection d'un conseiller communal de Serra de Scopamene est annulée le 10 septembre 1851...

§2. Municipales 1852.

Un décret du 7 juillet 1852 fixait aux 24 juillet et 26 septembre le renouvellement intégral des conseils municipaux. Un arrêté préfectoral fixait l'élection des 27 conseillers municipaux d'Ajaccio par section. L'élection des première et deuxième sections, dites de l'Est et du Centre, devaient se dérouler les 11 et 12 septembre. L'élection dans la troisième section dite de l'Ouest, aurait lieu les 18 et 19 septembre. La présidence des trois sections appartenait aux maires, adjoints et conseillers municipaux. A défaut, les présidents seraient désignés par le maire parmi les électeurs sachant lire et écrire.

■ Les recours auprès du Conseil d'Etat.

Les accusations de fraudes étaient nombreuses mais elles ne furent pas prouvées, et le Conseil d'Etat confirmait les élections. Dans un cas seulement où des suffrages ont été trouvés en sus du nombre des votants, deux conseillers municipaux sur neuf voyaient leur élection invalidée. Le Conseil d'Etat déclarait qu'il était antérieurement d'usage en Corse, que les élections se fissent dans les églises. Sur les réclamations du clergé, le préfet du département avait ordonné par une mesure générale, qu'elles auraient désormais lieu dans les salles d'école. Elles étaient louées pour le compte des communes et ne présentaient pas l'inconvénient des maisons particulières, d'où l'esprit de parti éloignait souvent un grand nombre d'électeurs. Le maire de Ghisoni avait pris un arrêté pour assurer l'exécution de cette mesure dans sa commune. Il avait pris en outre un second arrêté pour déléguer la présidence de l'assemblée à son adjoint, pour des raisons de santé. Les griefs contre les choix de l'école et de la présidence, étaient rejetés. Le moyen tiré de faits de corruption et d'actes de violences n'étaient pas justifiés. La décision et les élections étaient maintenues⁶⁷⁶.

Lorsque le nombre des bulletins trouvés dans l'urne est supérieur au nombre des votants, il a lieu de retrancher les bulletins en sus du nombre total des suffrages exprimés, ainsi que du nombre de voix obtenu par chaque candidat. De plus il fallait annuler l'élection des candidats qui perdait la majorité par suite de ce retranchement. C'est ce que concluait le haut Conseil le 12 septembre 1853, pour les opérations de la commune de Prato. Le nombre des votes émargés s'élevaient à 92, et 95 bulletins ont été trouvés dans la boîte du scrutin. Deux candidats sur neuf perdaient la majorité et leur élection était annulée.

Le conseil de préfecture avait rejeté la protestation de Bruni contre les élections municipales de Pila Canale du 20 décembre 1852, malgré les nombreux griefs qu'il avait opposés. Le Conseil d'Etat devait également rejeter son recours en appel contre cette décision. Le requérant prétendait que la communication de la liste électorale avait été refusée à plusieurs électeurs, la veille des élections. Le bureau n'aurait pas été composé régulièrement. Il aurait refusé de recevoir le vote de plusieurs électeurs et indûment admis le vote de plusieurs individus. La boîte du scrutin n'aurait pas été fermée comme la loi l'exigeait, et n'aurait pas été gardée avec les précautions nécessaires pendant la nuit du 12 au 13 septembre. Les opérations électorales se seraient déroulées sur deux jours alors que la

⁶⁷⁶ CE. 12 sept. 1853 – Ghisoni.

commune comptait moins de 2 500 âmes. Le Conseil d'Etat prit en considération le résultat de l'instruction et le procès-verbal pour contredire tous les griefs. Il déclarait que le délai des réclamations contre les listes était depuis longtemps expiré l'époque où les opérations électorales avaient eu lieu. Il précisait que le refus de communication des listes n'avait pu dès lors en l'espèce, exercer aucune influence sur le résultat des élections⁶⁷⁷.

Des électeurs de la commune de Quasquara avaient opposé plusieurs griefs contre les opérations municipales du 26 septembre 1852. Le Conseil d'Etat répondait essentiellement que la présence de la force publique dans l'assemblée sur la sollicitation du président, et dans un but de maintien de l'ordre public, n'était pas une cause de nullité de l'élection. Et qu'elle n'avait d'ailleurs porté aucune atteinte à la liberté des votes. Le Conseil d'Etat déclarait d'autre part que la circonstance que la boîte du scrutin n'aurait pas été fermée à deux serrures, n'était pas non plus une cause de nullité des opérations, surtout lorsqu'il n'est même pas allégué que cette irrégularité ait porté atteinte à la liberté des votes. La protestation de plusieurs électeurs de Quasquara avait déjà été rejetée en première instance. Le Conseil d'Etat confirmait la décision et les élections⁶⁷⁸.

■ Troubles au sein du conseil municipal de Sartène.

Il ne s'agissait pas de troubles lors de la réunion de l'assemblée qui devaient provoquer l'annulation des élections de Sartène, mais de troubles au sein d'un conseil municipal récemment élu, qui devaient conduire à sa dissolution.⁶⁷⁹ Le substitut du procureur de la République près le tribunal de Sartène préconisait de provoquer la dissolution du conseil municipal où des ennemis de sang se trouvaient réunis. Il espérait que la scène qui s'était déroulée pendant le conseil municipal, ne vienne pas alimenter les terribles inimitiés et les malheurs dont cette ville avait longtemps été le théâtre⁶⁸⁰. Ces événements devaient conduire la préfecture à envisager avec prudence les élections suivantes.

Dans un rapport du onze novembre 1852 pour le ministère de l'Intérieur, le préfet relatait des troubles survenus entre les conseillers municipaux de Sartène nouvellement élus. Ces troubles qui avaient failli dégénérer en collision sanglante s'étaient produits le 9 novembre dans le sein du conseil municipal de cette ville. A la suite d'un débat d'intérêt local envenimé par des haines privées, plusieurs conseillers municipaux avaient échangé des propos injurieux et des menaces. Ortoli Ange François sorti un pistolet de sa poche. Après de vains efforts pour rétablir l'ordre et calmer les esprits, le maire requis l'intervention d'un lieutenant de gendarmerie, qui se trouvait sur la place publique avec une brigade. La gendarmerie était alors entrée dans la salle des séances pour mettre en arrestation Ortoli Ange François et Roccaserra Titus qui étaient tous eux armés de pistolets. La gendarmerie a saisi un poignard que portait Ortoli Raphael et a trouvé deux autres pistolets et un stylet dans la cheminée. Le préfet avait immédiatement prononcé la suspension du conseil municipal et priait maintenant le ministère de provoquer sa dissolution.

Le préfet suspendait de ses fonctions le conseil municipal de la commune de Sartène, sur le rapport du sous-préfet de l'arrondissement, du procureur de la République près le tribunal de première instance et du capitaine commandant la 4^e compagnie de gendarmerie⁶⁸¹. Le sous-préfet adressait à la préfecture une liste de candidats pour former la commission qui devait remplacer ce conseil. Des

⁶⁷⁷ CE. 27 juil. 1853 - Pila Canale.

⁶⁷⁸ CE. 29 juin 1853 - Quasquara.

⁶⁷⁹ A.D.2.A., 3M375.

⁶⁸⁰ Le substitut du procureur de la République, Sartène, le 9 novembre 1852.

⁶⁸¹ Arrêté préfectoral du 11 novembre 1852.

conseillers qui avaient été désignés par les électeurs y figuraient par ordre de mérite avec des notes sur chacun d'eux. Le sous-préfet avait omis de cette liste les cinq conseillers qu'il avait signalés comme étant les moteurs du désordre des opérations du 9 novembre⁶⁸². Les vingt-trois membres composant la commission municipale de Sartène étaient désignés par arrêté préfectoral le 15 novembre 1852.

§3. Municipales 1855 et 1848.

Un décret du 22 juin 1855 fixait le renouvellement intégral des conseils municipaux du 14 juillet au 13 août. Les électeurs d'Ajaccio, Bastia, Bonifacio, Corte et Sartène étaient convoqués pour les 11 et 12 août 1855⁶⁸³. Une circulaire ministérielle du 3 juillet 1855 invitait le préfet à recommander aux maires de ne pas se présenter aux prochaines élections municipales, pour des motifs qui avaient été précédemment indiqués dans une circulaire confidentielle du 22 juin. Les maires et la population devait maintenant en avoir connaissance, afin d'enlever d'avance tout prétexte aux interprétations malveillantes qui pouvaient susciter l'abstention⁶⁸⁴.

■ Quelques circonstances particulières.

Des circonstances qui empêchaient les élections étaient signalées. La troisième compagnie de gendarmerie à Ajaccio signalait que les électeurs de la commune de Cannelle s'étaient abstenus de voter et avaient constitué leur conseil municipal à l'amiable. Aucun électeur de la commune de Arro ne s'était présenté. Et enfin, personne ne s'étant présenté pour constituer les bureaux des communes de Afa et Sarrola, les électeurs n'ont pu y voter. Il s'est avéré que plusieurs électeurs de ces deux localités ignoraient la date des élections⁶⁸⁵. Les élections dans ces communes étaient renvoyées au 5 août et la gendarmerie était chargée de les surveiller particulièrement. Dans de nombreuses communes le renouvellement du conseil municipal n'a pu avoir lieu comme prévu le 15 juillet. Les électeurs étant occupés aux moissons, quasiment aucun d'eux ne s'était présenté au bureau de vote. Des arrêtés préfectoraux reportaient encore les élections aux 12 et 19 août suivant.

Le commandant de gendarmerie de l'arrondissement de Corte faisait remarquer qu'il avait observé plusieurs irrégularités à Corscia le 5 août. Il avait trouvé les esprits très agités dans cette commune où il s'était rendu avec quatorze hommes. Le commandant reportait que les quatre scrutateurs du bureau électoral étaient illettrés. Des électeurs portés sur la liste avaient été empêchés de voter. Neuf ou dix électeurs qui n'étaient pas sur cette même liste, et sans titre pour justifier leur participation, avaient été admis au vote. Un individu condamné pour vol par le tribunal correctionnel de Calvi avait été participé. Et un électeur qui semblait avoir déjà voté a été admis par les quatre scrutateurs qui composaient le bureau, malgré la volonté contraire du maire⁶⁸⁶.

■ Quelques décisions.

L'élection des dix conseillers municipaux de Lopigna le 5 août était annulée. Le procès-verbal constatait 102 votants et 117 bulletins dans l'urne. Le tribunal retenait que cet excédent de bulletins était une fraude manifeste⁶⁸⁷.

⁶⁸² Sous-préfet de Sartène, le 13 novembre 1852.

⁶⁸³ Arrêté préfectoral du 3 août 1855.

⁶⁸⁴ Ministère de l'Intérieur, Paris le 3 juillet 1855.

⁶⁸⁵ Gendarmerie d'Ajaccio, le 19 juillet 1855.

⁶⁸⁶ Gendarmerie de Corte, le 6 août 1855.

⁶⁸⁷ Cons. de préf. 18 août 1855, Lopigna.

- Une pratique courante, l'usurpation de pouvoirs par l'adjoint.

Le procès-verbal du 5 août 1855 constatait que le maire de Pietricaggio avait renvoyé les opérations, mais son adjoint s'est emparé de la présidence pour les poursuivre. Le conseil de préfecture décida d'annuler ces opérations au motif que la conduite de l'adjoint constituait une usurpation de pouvoirs. Cette usurpation enlevait tout caractère de légalité aux élections faites sous sa présidence⁶⁸⁸.

- Les élections municipales de Piedicorte de Gaggio quatre fois annulées.

Quand le résultat du scrutin est décidé à l'avance, la procédure électorale devient une formalité administrative. Le Conseil d'Etat devait contredire l'une des décisions d'annulation. Les explications données par le maire et les opposants exposaient que le 5 août 1855, les électeurs de Piedicorte de Gaggio n'avaient pas été admis à voter pour un scrutin de liste. Deux arbitres avaient choisi les conseillers municipaux et firent consigner leurs noms sur le procès-verbal. Le tribunal décida qu'une pareille opération ne saurait être considérée comme étant l'expression de la majorité des électeurs. L'annulation fut prononcée le 21 août 1855.

De l'aveu même du maire de Piedicorte de Gaggio, l'élection du 2 septembre suivant était le résultat d'un accord concerté entre divers notables, sans la participation des autres habitants. La décision retenait également que le scrutin n'avait pas été régulier puisque les bulletins de votes avaient été déposés dans l'urne par les membres du bureau, et non par les électeurs au fur et à mesure de l'appel de leur nom. Le conseil de préfecture annula l'élection pour le renouvellement intégral du conseil municipal de Piedicorte de Gaggio, comme ne pouvant être considérée comme l'expression libre de la majorité municipale⁶⁸⁹.

L'assemblée électorale de Piedicorte de Gaggio fut de nouveau réunie le 23 décembre 1855, et le conseil de préfecture intervint une nouvelle fois pour annuler les élections, le 9 février 1856. Il résultait des rapports du maire de la commune et de l'officier de gendarmerie requis pour le maintien de l'ordre, que les élections étaient viciées par des faits de corruption, de séquestration et de violence.

Une autre élection s'était apparemment déroulée entre celles du 2 septembre et du 23 décembre 1855. Un pourvoi fut présenté au Conseil d'Etat contre la décision du 18 novembre 1855, par laquelle le conseil de préfecture annulait les opérations du 21 octobre 1855 dans la commune de Piedicorte de Gaggio. La protestation arguait que l'émargement avait été réalisé après coup sur la feuille d'appel, pour rendre le compte des votants égal à celui des suffrages constatés par le procès-verbal. Le Conseil d'Etat déclarait que cette irrégularité aurait eu pour effet d'ajouter une voix de plus au nombre des votants, et que cela n'aurait pas changé la majorité. Il précisait en conséquence, que l'élection des huit conseillers devait être maintenue. Mais il ajoutait qu'il n'était nullement établi que cet émargement ait eu lieu et qu'ainsi, l'élection des conseillers qui n'avaient obtenu que 99 suffrages devait également être maintenue. La décision du 18 novembre 1855 était infirmée, et l'élection du 21 oct. 1855 dans la commune de Piedicorte de Gaggio était rétablie⁶⁹⁰.

- Une contestation égarée.

Falconetti présentait une requête à l'Empereur contre les élections municipales de Favalello, qui fut transmise par le ministère de l'Intérieur à la section du contentieux du conseil d'Etat. Dans cette

⁶⁸⁸ Cons. de préf. 6 septembre 1855, Pietricaggio.

⁶⁸⁹ Cons. de préf. 26 septembre 1855.

⁶⁹⁰ CE. 18 août 1856 – Piedicorte.

requête, Falconetti affirmait avoir déposé une protestation à la sous-préfecture de Corte le 14 août 1855, contre les opérations municipales de Favalello. La section du contentieux réclamait un supplément d’instruction afin de constater si Falconetti avait remis sa réclamation entre les mains du sous-préfet, comme il le prétendait, ou si cette pièce adressée à la sous-préfecture, soit par la poste soit par un autre moyen, aurait été égarée et ne serait pas parvenue à destination⁶⁹¹.

Falconetti présentait une requête auprès du Conseil d’Etat afin d’obtenir l’annulation des élections municipales du 12 août 1855. Il prétendait qu’il avait déposé sa protestation à la sous-préfecture, et que le conseil ne s’était pas prononcé dans le délai fixé par la loi. Le requérant invoquait l’application de l’article 45 de la loi du 5 mai 1855, pour demander au Conseil d’Etat de statuer sur sa réclamation. Le ministre faisait observer que les recherches faites sous ses ordres avaient établi qu’aucune réclamation au nom de Falconetti, contre les élections municipales de Favalello, n’avait été déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture de Corte.

Le Conseil d’Etat rejetait la requête comme irrecevable. Il déclarait qu’aux termes de l’article 45 de la loi du 5 mai 1855, les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées soit à la préfecture soit à la sous-préfecture dans le délai de cinq jours à compter de l’élection. Il précisait que dans le cas où le conseil de préfecture ne s’était pas prononcé dans le délai d’un mois, à partir de la réception des pièces, la réclamation était considérée comme rejetée. Les réclamants pouvaient alors se pourvoir au Conseil d’Etat contre ce rejet, dans le délai de trois mois. Mais l’instruction avait établi que Falconetti n’avait déposé aucune réclamation⁶⁹².

■ Municipales 1858.

Le conseil de préfecture statuait hors délai en annulant les élections municipales des communes de Castello di Rostino et de Saint André de Bozio. Des membres élus du conseil municipal de la commune de Castello di Rostino firent un pourvoi contre la décision du premier septembre 1858, qui annulait leur élection du 18 juillet 1858. Ils prétendaient que le conseil de préfecture avait excédé ses pouvoirs en statuant sur les protestations après le délai fixé par l’article 45 de la loi du 5 mai 1855. L’instruction avait établi que la protestation était parvenue à la préfecture le 23 juillet. Le Conseil d’Etat faisait droit aux requérants en déclarant que le conseil de préfecture avait excédé ses pouvoirs en statuant après le 23 août suivant. Il ajoutait que les faits allégués dans la protestation en première instance n’étaient pas justifiés. La décision était infirmée et l’élection du 18 juillet était validée⁶⁹³.

§4. Municipales 1860.

En exécution du décret ministériel du 14 juillet 1860, un arrêté préfectoral du 10 août convoque les électeurs des communes du département pour les 18 et 19, et les 25 et 26 août afin de procéder au renouvellement intégral des conseils municipaux. Les maires et sous-préfets avaient la recommandation de prendre des mesures sérieuses pour prévenir tout ce qui pourrait troubler les opérations et vicier le résultat. La préfecture ajoutait que les communes où les élections se signaleraient par des désordres, seraient privées de l’honneur de se faire représenter à l’arrivée de

⁶⁹¹ Ministère de l’Intérieur, 25 février 1856.

⁶⁹² CE. 28 mai 1856 – Falconetti.

⁶⁹³ CE. 16 mars 1859 – Castello di Rostino.

l'Empereur. L'intérim du ministère de la guerre avait cessé et son excellence, le Maréchal Randon avait repris ses fonctions⁶⁹⁴.

Presque partout les opérations ont eu lieu soit aux époques indiquées soit le dimanche suivant, lorsque le nombre des électeurs était suffisant ou qu'une partie seulement des conseillers à élire était sortie au premier tour du scrutin. A la satisfaction du préfet, aucune scène sanglante n'avait été signalée. Mais dans quelques communes les partis s'étaient disputés avec acharnement et avaient provoqué des irrégularités. Le conseil de préfecture avait invalidé les élections d'une dizaine de communes. Deux ou trois maires avaient toléré et même facilité la fraude pendant le scrutin. Le préfet prévoyait de les suspendre et comptait donner une publicité départementale à cette mesure.

Six communes n'avaient pu procéder à leurs élections. Dans quatre d'entre elles, les électeurs migraient en montagne une partie de l'année, pour les grosses chaleurs ou les récoltes. Dans les deux autres, les maires avaient ajourné les opérations pour éviter les désordres. Un arrêté prévoyait une nouvelle convocation dans ces communes et celles où le conseil de préfecture avait invalidé les opérations. Ce calme était inespéré comparé aux élections de 1855 et au renouvellement partiel du conseil général de 1858⁶⁹⁵. Les vingt-quatre conseillers municipaux d'Ajaccio furent élus au premier tour de scrutin. Un seul était pris en dehors de la liste du maire. Les opérations eurent lieu dans le plus grand ordre et la plus parfaite régularité.⁶⁹⁶

■ Dénonciations calomnieuses.

Anticipant les prochaines élections, quatre conseillers municipaux vont jusqu'à faire de faux témoignages dans le but de nuire à leurs concurrents. Quatre conseillers municipaux de Ghisoni, dont l'un était juge suppléant, étaient condamnés pour faux témoignages à 3 mois de prison pour trois d'entre eux, un mois pour le quatrième, et à cent francs d'amende chacun⁶⁹⁷. Ils avaient adressé des dénonciations calomnieuses par écrit au vice-recteur de la Corse contre l'instituteur de Ghisoni, Bonaventure Micheletti.

Les quatre signataires des dénonciations avaient agi dans le but de nuire à l'instituteur et venger la condamnation prononcée par la justice contre le vicaire Muchielli, et parce que l'instituteur avait refusé d'entrer dans leur parti. Ils avaient aggravé leur situation en ajoutant dans ces dénonciations des fausses signatures aux leurs. D'autre part il était certain que les précédents instituteurs avaient été l'objet de pareilles dénonciations parce qu'ils n'avaient pas voulu prendre le parti des prévenus dans les dissensions locales. Leur avocat, Me. Gavini avait conclu à leur relaxe mais les nombreux témoignages devant la Cour n'ont pas permis le doute quant à leur culpabilité.

■ Rapports des sous-préfectures sur le déroulement des municipales.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène était satisfait du bon déroulement des élections contrairement aux années passées. Il attribuait à l'inexpérience plutôt qu'à une mauvaise intention des membres des bureaux, les quelques irrégularités qui s'étaient produites dans deux ou trois communes⁶⁹⁸. La sous-préfecture expliquait qu'il n'existait pas d'autre parti politique dans

⁶⁹⁴ Le ministère de l'Intérieur, Paris, le 10 août 1860.

⁶⁹⁵ Préfecture à Ajaccio, le 30 septembre 1860.

⁶⁹⁶ A.D.2.A., 3M375.

⁶⁹⁷ Cour Impériale de Bastia, chambre civile Jugeant en matière correctionnelle, le 7 mai 1860.

⁶⁹⁸ Sous-préfet de Sartène, le 10 septembre 1860.

l'arrondissement que celui du Gouvernement. C'était la raison pour laquelle l'administration avait laissé toute liberté d'action aux électeurs. Non sans avoir néanmoins « préparé les esprits de longue date à l'idée de faire le bon choix ». Elle n'était intervenue dans les élections que pour assurer le maintien de l'ordre et la régularité des opérations. Les dix-sept membres de la commission municipale de Sartène avaient collectivement annoncé leur candidature. Tous ont été élus à une forte majorité, ce qui prouvait pour l'administration qu' « elle avait eu la main heureuse » dans le choix des membres de cette commission appelée à remplacer le conseil municipal, dissout par décret impérial du 22 janvier 1859⁶⁹⁹.

Les opérations municipales s'étaient passées de la manière la plus satisfaisante dans l'arrondissement de Calvi. Les électeurs avaient accepté les candidats que l'autorité locale leur avait présentés, et qui « par leur position sociale étaient aptes à remplir dignement les fonctions de conseillers municipaux ». L'opposition signalée à Calenzana et à Speloncato n'avait aucun caractère politique. Elle était due à une animosité personnelle des principaux propriétaires de ces localités à l'égard de leur maire⁷⁰⁰.

A Zuani, arrondissement de Corte, un électeur avait enlevé et brisé l'urne. Les bulletins ont été ramassés aussitôt et l'opération n'avait pas discontinué. Une enquête concernant les opérations de Carpineto était en cours. A la suite de troubles, les opérations de Saint André de Bozio étaient renvoyées au 27 septembre. Aucun électeur ne s'était présenté à Ghisonaccia. Tous étaient en montagne et ne rentreraient qu'en novembre. Le maire de Poggio di Nazza avait renvoyé les opérations pour éviter de sérieux troubles⁷⁰¹.

En ce qui concerne l'arrondissement de Bastia les circonstances étaient plus intéressantes. Les élections avaient eu lieu à huit clos à Penta Acquatella, et inexistantes à Ortiporio puisque les électeurs procédèrent par acclamation. A Barbaggio, le nombre des bulletins était supérieur à celui des votants. A Tomino et Sainte Lucie, les conseillers furent proclamés malgré que le nombre légal des votants ne fut pas atteint. L'annulation était demandée à Monte où deux individus accusés d'assassinat et incarcérés étaient élus. A Saint Florent la plupart des employés avaient travaillé contre la liste du nouveau maire. A Taglio Isolaccio, ancien foyer de sociétés secrètes, le conseil municipal était composé d'indigents. Les menées de l'ex avocat de Corsi¹⁵⁰⁷, « chef de société secrète amnistié »⁷⁰², y auraient empêché le déroulement des élections.

Les élections bastiaises avaient eu lieu dans les plus mauvaises conditions. Le député-maire avait des obligations à la Chambre. Trois de ses principaux appuis étaient à Paris auprès de l'empereur, et les deux adjoints ont eu à accomplir une tâche au-dessus de leurs forces. Quatre candidats du parti républicain avaient été élus au second tour, et le maire espérait ramener à lui une majorité suffisante pour faire marcher convenablement les affaires de la commune⁷⁰³. A Bastia une plainte était formulée contre l'immixtion dans la lutte électorale du sous-brigadier des douanes à Piana, Peraldi⁷⁰⁴.

⁶⁹⁹ Sous-préfecture de Sartène, le 26 septembre 1860.

⁷⁰⁰ Sous-préfecture de Calvi, le 26 septembre 1860.

⁷⁰¹ Sous-préfecture de Corte, le 26 septembre 1860.

⁷⁰² Affilié à une société secrète politique, La Marianne, implantée dans les communes de Poggio-Mezzana, Taglio-Isolaccio, Talasani et Velone-Orneto du canton de Pero-Casevecchie, il est arrêté, le 17 juillet 1858, sous l'inculpation de complot contre la vie de l'Empereur et condamné à deux ans de prison par la Cour d'appel de Bastia.

⁷⁰³ Sous-préfecture de Bastia, le 29 septembre 1860.

⁷⁰⁴ 2^{ème} division des douanes, Bastia, le 3 septembre 1860.

■ Circonstances particulières.

Les opérations de 1860 avaient été particulières pour certaines communes.

○ Troubles à Poggio-Mezzana.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Bastia informait la préfecture de « graves troubles » survenus dans la commune de Poggio-Mezzana. « Des individus étrangers à la commune et signalés comme ennemis du gouvernement », avaient empêché le déroulement des élections municipales du 26 août et provoqué de très graves troubles⁷⁰⁵. Le rapport du lieutenant de gendarmerie de Vescovato pour la sous-préfecture, relatait que l'un des membres du bureau de Poggio-Mezzana avait quitté son poste à neuf heures du matin. Un électeur connu pour son arrogance avait pris sa place et n'a voulu la quitter qu'à la suite d'invitations répétées du président. Cet incident a créé un trouble qui a conduit le président à suspendre le scrutin. Les opérations reprirent quand le calme revint, mais c'est alors que les membres du bureau ont quitté leur poste un à un pour diverses raisons. En voyant le bureau déserté, Le président prononça l'ajournement des opérations et fit le compte des 48 bulletins déposés dans l'urne. Tous les électeurs étaient présents et n'ont fait aucune observation⁷⁰⁶.

○ Annulation préméditée par le même moyen dans deux communes.

Où il est question de chercher à produire intentionnellement un défaut substantiel dans la procédure électorale, à l'effet de conduire à son annulation. Des électeurs de Zuani et de Sampolo eurent recours au même moyen.

○ L'urne brisée à Zuani.

Quand le résultat ne paraît pas être celui espéré, le moyen tout trouvé pour empêcher l'élection est de briser l'urne. L'adjoint de la commune de Zuani écrivait au préfet pour le maire empêché, que toutes les formalités avaient été remplies, que l'élection ne souffrait d'aucune nullité et ajoutait qu'elle devait donc être approuvée. L'adjoint reconnaît avoir refusé d'admettre le vote d'un électeur au motif qu'il ne faisait plus parti de la liste électorale. Celui-ci s'était emparé de la boîte pour la laisser tomber et se briser en morceaux, laissant échapper tous les bulletins. Il profita ensuite de ce que les gendarmes présents étaient occupés à rétablir l'ordre pour leur échapper, en s'enfuyant par la fenêtre avec son frère. Après l'incident, l'adjoint faisant office de président reprit les opérations avec les scrutateurs, en présence du brigadier de gendarmerie et des gendarmes. Tous les billets avaient été replacés sur la table, dans le fond de la boîte avec les débris⁷⁰⁷.

Des électeurs de Zuani exposaient au préfet que le 19 août, jour de la convocation des électeurs, ils s'étaient présentés au scrutin mais des individus présents dans la salle d'assemblée les informèrent que le bureau était dissout. Il leur fut précisé que la gendarmerie était déjà partie, que l'urne avait été brisée et les bulletins éparpillés. Ces électeurs ont été informés plus tard que le bureau avait été recomposé après leur départ et le dépouillement avait eu lieu avec les bulletins réunis dans une autre urne. Les opposants réclamaient que l'élection fut considérée nulle et non avenue⁷⁰⁸.

⁷⁰⁵ Sous-préfecture de Bastia, le 31 août 1860

⁷⁰⁶ Lieutenant de gendarmerie de Vescovato, le 27 août 1860.

⁷⁰⁷ L'adjoint de la com. de Zuani, le 26 août 1860.

⁷⁰⁸ Des électeurs de Zuani, le 20 août 1860.

- Urne renversée à Sampolo.

Des électeurs de Sampolo déposèrent une plainte auprès du préfet contre le commissaire de police du canton de Zicavo. Ils accusaient le commissaire de police du canton d'être à l'origine des troubles survenus le 25 novembre 1860, lors de la réunion du collège électoral pour le renouvellement du conseil municipal. Le maire de Sampolo était suspendu et remplacé dans ses fonctions par son adjoint, Susini. Plusieurs électeurs avaient adressé au préfet un courrier le prévenant des intentions de Susini de répéter les fraudes. Ils réclamaient que la présidence fut confiée au juge de paix ou celui des conseillers municipaux qu'ils reconnaissaient pour son impartialité. Trois des signataires se nommaient Luccioni, dont un Jean César⁷⁰⁹.

Au moment où le bureau allait procéder au dépouillement, un électeur avait violemment renversé l'urne contenant les bulletins. Les plaignants prétendaient que cet électeur avait suivi les conseils donnés peu de temps auparavant par le commissaire de police Antoine Ornano, et l'instituteur Antoine Tasso. Toujours selon les plaignants, le commissaire s'était adressé ce jour-là aux membres de son parti pour leur indiquer ce moyen d'annulation des élections. Il leur avait conseillé de renverser l'urne s'ils pensaient perdre. Le commissaire leur avait promis de relâcher celui qu'on arrêterait pour ce motif, dès leur arrivée au chef-lieu du canton⁷¹⁰. Le maréchal des logis, commandant de l'arrondissement démentait les faits⁷¹¹. Après enquête, un rapport de la brigade de Zicavo déclarait que le commissaire Ornano n'avait rien à craindre qui puisse prouver sa culpabilité. Aucun des cinq témoins cités ne confirmait les faits, ils n'en avaient d'ailleurs même pas eu connaissance. Ce courrier émettait le souhait que les habitants de Sampolo qui avaient déposé cette plainte fussent immédiatement condamnés⁷¹².

Les opérations de Sampolo n'ont pu avoir lieu par suite de troubles provoqués par les nommés Antoine Jacques Susini, et Jean César Luccioni. Le premier fraudait en n'écrivant pas avec exactitude sur la liste, les suffrages obtenus par le parti contraire. Luccioni s'en aperçut et lui en fit l'observation en lui disant de les marquer exactement. Une vive discussion s'est engagée entre eux et Luccioni donna un coup de poing à la boîte du scrutin qui se trouvait sur la table du bureau. La boîte heurta le visage de l'adjoint Susini, appelé comme président à cette élection. Le maréchal des logis est immédiatement intervenu avec ses gendarmes pour rétablir l'ordre, mais les deux susnommés les en empêchaient en leur donnant des coups de pieds. Luccioni et Susini furent immédiatement arrêtés pour troubles dans la salle de l'assemblée et pour rébellion contre la force armée dans l'exercice de ses fonctions⁷¹³. Les élections de Sampolo et celles de Sari furent annulées pour irrégularités et fraudes.

- **Mancœuvres à Barbaggio.**

Les électeurs de la commune de Barbaggio étaient divisés entre deux partis. Il était facile pour le maire de connaître avant le scrutin le nombre de votes disponibles pour chaque parti. Le conseil de préfecture annulait une première fois les élections municipales de Barbaggio pour fraude⁷¹⁴. Soixante-quatre électeurs avaient participé au scrutin du 26 août, et soixante-sept bulletins furent retrouvés dans l'urne. De nouvelles contestations s'élevaient contre les élections du 25 novembre suivant. Le maire de Barbaggio avait rayé de la liste trois électeurs comme étant privés du droit de vote. Ceux-

⁷⁰⁹ Des électeurs de Sampolo, le 6 novembre 1860.

⁷¹⁰ Des électeurs de Sampolo, le 21 janvier 1861.

⁷¹¹ Le maréchal des logis, Grosseto le 11 février 1861.

⁷¹² Brigade de Zicavo, le 6 février 1861.

⁷¹³ Le maréchal des logis Mattei, Zicavo, le 25 novembre 1860.

⁷¹⁴ Cons. de préf. septembre 1860.

ci avaient pourtant participé aux élections du 26 août et prétendaient que leurs condamnations remontaient à des dates anciennes et qu'ils étaient relevés de leur incapacité électorale. Par ailleurs, le maire avait composé le bureau uniquement de membres de sa famille.

Sous la surveillance de la gendarmerie, l'élection du 25 novembre ne permettait pas au maire d'ajouter de bulletins dans l'urne, mais il était sûr d'obtenir la majorité en supprimant quatre électeurs de la liste du parti opposé. La réclamation formulait également que trois conseillers seulement avait réuni la majorité des suffrages exprimés. Le maire avait proclamé sept membres du conseil municipal qui n'avaient réuni chacun que trente et un suffrages, c'est-à-dire la moitié des votants, alors que la loi exigeait la majorité absolue (la moitié plus un) au premier tour.

Le tribunal décidait l'annulation de l'élection de sept conseillers et de valider celle des trois autres, en considérant que sur les dix conseillers proclamés, trois seulement avaient réuni la majorité exigée par l'article 44 de la loi du 5 mai 1855. Le jugement considérait également que le bureau avait été organisé dans le sens de la loi et des instructions. Et que les auteurs de la seconde protestation étaient frappés des condamnations qui leur enlevaient le droit de vote, aux termes de la loi des 2 et 21 février 1852⁷¹⁵.

- **Des bulletins de couleur à Ajaccio.**

L'annulation de dix bulletins écrits sur du papier de couleur modifiait la majorité requise pour la proclamation à la municipalité Ajaccienne. L'élection de Marchi était annulée. Le candidat évincé fit un recours contre cette décision. Le conseil de préfecture avait fait droit à la demande de l'un des candidats, Beverini, et l'avait proclamé membre du conseil municipal à sa place. Le tribunal déclarait que cette proclamation était la conséquence de la majorité absolue réuni au premier tour du scrutin par Beverini. L'élection du candidat proclamé au second tour était invalidée. Le requérant prétendait que le candidat Beverini n'avait pas réuni la majorité absolue au premier tour, et ne pouvait donc être proclamé. Il réclamait que son élection fut déclarée valable. Le Conseil d'Etat considéra que le retranchement des dix bulletins de couleur modifiait la majorité absolue, et qu'ainsi résultat de Beverini au premier tour atteignait maintenant le nombre voulu. La décision du 12 septembre 1860 était confirmée et la requête était rejetée⁷¹⁶. Les opérations municipales ajacciennes de 1863 et 1864 furent aussi soumises au Conseil d'Etat.

- **Excès de pouvoir à Rapaggio.**

Une décision du 6 octobre 1860 annulait les opérations du 2 septembre précédent à Rapaggio. Le maire avait interrompu les opérations du 26 août, jour fixé par le préfet pour les reporter au 2 septembre. Il avait décidé cet ajournement de sa propre autorité sans en référer au préfet. Cette mesure était contraire aux dispositions de l'article 27 de la loi du 5 mai 1855, et constituait un excès de pouvoir. De plus, des membres du bureau se seraient absentés pendant une partie du scrutin, ce qui aurait empêché plusieurs électeurs de voter.

Un électeur de Rapaggio soumit une requête dans laquelle il prétendait que le renvoi des opérations du 26 août au 2 septembre avait été une mesure indispensable, prise dans l'intérêt de la tranquillité publique. Et qu'en conséquence, elle ne pouvait entraîner la nullité des élections. Il ajoutait que les membres du bureau avaient été présents pendant toute la durée du scrutin. Mais le Conseil d'Etat confirmait la décision en déclarant que c'était au préfet seul qu'il appartenait de convoquer l'assemblée des électeurs, même en admettant les circonstances qui avaient influencé la décision du

⁷¹⁵ Cons. de préf. 14 décembre 1860, Barbaggio.

⁷¹⁶ CE. 29 mai 1861 – Ajaccio.

maire. L'excès de pouvoir et l'annulation des opérations du 2 septembre étaient confirmés. La requête était rejetée⁷¹⁷.

○ **Divergence de résultats à Canavaggia.**

Les candidats aux municipales de Canavaggia réclamaient l'infirmité de la décision qui avait invalidé leur élection. Ils prétendaient que la majorité avait été acquise à d'autres candidats, que ceux auxquels elle avait été attribuée dans le procès-verbal. Selon les requérants, le relevé de deux des trois scrutateurs chargés du dépouillement confirmait qu'eux seuls avaient obtenu la majorité. Ils prétendaient de plus, que le conseil de préfecture avait statué plus d'un mois après la réception des pièces à la préfecture. Le Conseil d'Etat confirmait la décision d'annulation en raison de la divergence d'appréciation sur l'attribution de suffrages. Le procès-verbal constatait que les scrutateurs n'avaient pas été d'accord sur le résultat du dépouillement du scrutin. Le Conseil d'Etat précisait que l'instruction n'avait pas établi que le conseil de préfecture avait statué plus d'un mois après la réception des pièces. La requête était rejetée et la décision du 28 octobre 1860 était confirmée⁷¹⁸.

§5. Quelques opérations municipales de 1863 à janvier 1866.

Dans son rapport mensuel au ministère de l'Intérieur daté du 28 juillet 1865, le sous-préfet de Bastia signale que l'esprit des populations est excessivement excité par les luttes électorales. Selon le sous-préfet, la division des partis s'affirmait plus que jamais mais il n'était question que haines locales. Il jugeait l'esprit politique toujours excellent. Il précisait qu'il n'y avait qu'un seul parti politique, celui de l'empereur. Le bruit courait que certains maires étaient nommés par la seule influence de « M. B... » l'un des « patrons » les plus hauts placés et actifs de l'arrondissement. Dans le rapport de l'arrondissement de Bastia daté de décembre 1865, il est dit qu'il n'y a rien à signaler au point de vue politique. On ne se préoccupe que des places obtenues, des places à obtenir et des patrons, dont on a ou dont on brigue la protection. Il restait encore quelques ferments d'agitation dans les communes à la suite des élections et du renouvellement des mairies. Et les dénonciations continuaient.⁷¹⁹

Les opérations électorales de l'année 1866 donnèrent lieu à de nombreux recours auprès du conseil d'Etat. Le délai de recours auprès du Conseil d'Etat était fixé à 3 mois pour la Corse. Selon le premier article de la loi du 22 juillet 1859, et 11 du décret du 22 juillet 1806, « les habitants du département de la Corse doivent former leurs recours au Conseil d'Etat contre les décisions des autorités qui y ressortissent, dans le délai de trois mois à partir du jour où ces décisions leur ont été notifiées ». La requête d'électeurs de la commune de Loreto di Tallano était rejetée. La décision leur avait été notifiée le 26 sept. 1865, et ils n'ont déposé leur pourvoi que le 28 décembre suivant. Ils avaient dépassé le délai de deux jours⁷²⁰.

■ **Contestations des opérations ajacciennes.**

Les élections municipales d'Ajaccio furent souvent contestées.

⁷¹⁷ CE. 2 juillet 1861 – Rapaggio.

⁷¹⁸ CE. 6 déc. 1862 – Canavaggia.

⁷¹⁹ A.D.2.A., 1M126.

⁷²⁰ CE. 9 juillet 1866 – Loreto di Tallano.

- **Invalidations du compte des voix de la municipalité Ajaccienne.**

Les opérations municipales ajacciennes furent l'objet de trois recours auprès du Conseil d'Etat en l'espace d'un an. Le décompte des voix et l'éligibilité des conseillers étaient contestés.

- Invalidation des proclamations de 1863.

Une décision du 8 août 1863 rejetait la protestation d'un électeur d'Ajaccio. Celui-ci soumit une requête contre ce rejet et les opérations municipales en dates des 11, 12, 13, 16, 19 et 20 juillet 1863. Il prétendait que cinq individus qui n'étaient pas électeurs avaient pris part au dépouillement du scrutin, et que de plus ils avaient commis des erreurs dans le décompte des voix. Le Conseil d'Etat considéra d'abord qu'aux termes de l'article 40 de la loi du 5 mai 1855, le bureau devait désigner les scrutateurs parmi les électeurs présents. L'instruction avait établi la réalité des arguments du requérant. Les opérations des deux tours pour la nomination des membres du conseil municipal, d'Ajaccio furent déclarées nulles⁷²¹.

- 1864, invalidation du décompte du président.

Les nouvelles élections municipales en dates des 10, 11 et 17 décembre 1864, furent de nouveau l'objet d'un pourvoi en Conseil d'Etat. Le compte des bulletins trouvé dans l'urne montrait désaccord entre celui du président du bureau, et celui des scrutateurs. Le compte des scrutateurs constatait un chiffre supérieur à celui du président, et il ne faisait l'objet d'aucune réclamation, ni de la part des membres du bureau, ni de la part des électeurs présents au dépouillement. Le Conseil d'Etat déclarait que la majorité absolue devait être déterminée d'après le nombre des bulletins comptés par les scrutateurs, et non d'après le nombre résultant du premier calcul fait par le président⁷²².

Le conseil de préfecture avait annulé l'élection au second tour de Santamaria⁷²³. La première juridiction avait fait droit au demandeur, en décidant d'après le décompte du président du bureau, qu'il avait réuni au premier tour la majorité absolue et le quart des électeurs inscrits. En conséquence, l'élection du dernier membre au second tour était annulée. Sur le pouvoi de ce dernier, le Conseil d'Etat constatait d'après le décompte des voix, que le résultat du président était inférieur de neuf voix à celui des scrutateurs. Le chiffre de la majorité absolue s'en trouvait modifié et le nombre de voix obtenu au premier tour par le demandeur n'atteignait plus la majorité absolue. Le Conseil d'Etat validait l'élection du requérant au second tour du scrutin, et réformait la décision.

- **Eligibilité des conseillers ajacciens.**

Les élections municipales ajacciennes faisaient encore l'objet d'un pourvoi. La protestation avait été rejetée en première instance⁷²⁴. Le requérant contestait l'élection de Coggia, Beverini, Pugliesi, Pozzo di Borgo et Manzi. Il prétendait que les trois premiers ne pouvaient être conseillers municipaux en raison de leurs fonctions d'agents salariés de la commune. Toujours selon le requérant, Pozzo di Borgo avait perdu la qualité de français en faisant son service militaire à l'étranger sans l'autorisation du gouvernement, et Manzi aurait également perdu la qualité de français.

La protestation en première instance contre l'élection de Coggia, Beverini, Pugliesi et Pozzo di Borgo avait été déposée après le délai. Le Conseil d'Etat confirmait leur élection au premier tour en déclarant que c'était avec raison qu'elle était rejetée comme irrecevable. La requête était rejetée et Conseil

⁷²¹ CE. 6 août 1864 – Ajaccio.

⁷²² CE. 1^{er} août 1865 – Ajaccio

⁷²³ Conseil de préfecture, le 14 janvier 1865.

⁷²⁴ Cons. de préf. 29 août 1865.

d'Etat avait sursis à statuer sur l'élection de Manzi au second tour, dans l'attente du prononcé des tribunaux judiciaires sur la question préjudicielle de son éligibilité⁷²⁵.

■ **Manœuvres à Santa Reparata dans le canton de Saint Nicolas, arrondissement de Bastia.**

Sur les conseils du sous-préfet de Bastia et à la demande du maire, le préfet avait divisé la commune de Santa Reparata en deux sections électorales.

- Manœuvres du maire.

De nouvelles élections municipales étaient prévues pour le 22 octobre 1865. Les précédentes avaient été annulées pour fraudes et manœuvres. Le maire a été suspendu de ses fonctions pour avoir ajourné sans motif les élections du 26 juillet, et les avoir reporté au 6 août. L'adjoint était responsable des fraudes qui avaient conduit à l'annulation. Le dimanche 26 juillet, prévoyant une défaite, le maire fit fermer la salle de l'assemblée et ajourner les élections. Ses partisans sollicitèrent alors du sous-préfet une division en deux sections, ce qui leur fut refusé par le préfet. Les opérations eurent lieu le 6 août, et le dépouillement constatait 24 bulletins supplémentaires. En effet, 122 bulletins se trouvaient dans l'urne quand 98 électeurs avaient pris part au vote.

Des électeurs craignaient que les mêmes faits se reproduisent le 22 octobre. Plusieurs d'entre eux et un candidat au conseil municipal avaient sollicité du préfet de revenir sur cette décision et ne pas diviser leur commune en deux sections. Ils sollicitaient également le remplacement du maire et de l'adjoint dans la composition du bureau. Santa Reparata comptant moins de cent électeurs, les plaignants ne voyaient qu'une nouvelle manœuvre du maire dans cette demande de division. Deux hameaux composaient la commune de Santa Reparata. Le maire exerçait une forte influence sur l'un d'eux. Le parti opposé au maire comptait dans ses rangs près des deux tiers des électeurs. Cette division permettrait sans doute au maire d'influencer les indécis dans la section qui lui était favorable. La division avait été ordonnée avec l'autorisation du ministre et le préfet n'est pas revenu sur cette décision.

- La question du remplacement de certains maires.

Les élections municipales du 26 juillet 1865 étaient entachées d'irrégularité, de violences ou de fraudes, dans plusieurs communes des arrondissements de Bastia, Corte et Sartène. Ces circonstances ont motivé leur annulation et provoqué un blâme de la part du conseil de préfecture contre les maires présidant les bureaux électoraux. La question s'est posée pour le préfet de savoir à qui devait être déléguée la présidence des municipales du 22 octobre 1865. Cette présidence était d'abord attribuée par la loi au maire, à l'adjoint ensuite, puis aux conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Mais pour dépouiller un maire d'un droit qu'il tient de la loi, il fallait prononcer sa suspension. Cette mesure avait déjà été prise contre les maires des communes en question, ils en étaient maintenant relevés par l'expiration d'un délai de deux mois.

La suspension était une mesure grave qui nécessitait une motivation sur un fait positif et précis. La considération de faire remplacer le magistrat municipal par un choix incertain entre l'adjoint ou un électeur, finit de convaincre le préfet de laisser ce rôle aux maires en fonction. Pour empêcher la répétition des faits reprochés, les sous-préfets étaient seulement enjoins d'adresser des instructions

⁷²⁵ CE. 10 avril 1866 – Ajaccio.

précises aux maires. En ajoutant qu'ils seraient signalés à la justice directement par le préfet si de nouvelles fraudes étaient constatées⁷²⁶.

■ **Contestations sur le nombre de bulletins.**

Les bulletins trouvés en sus ne sont pas toujours la cause d'annulation. L'élection est seulement réformée par l'annulation de l'élection des candidats qui n'atteignent plus la majorité exigée, après le retranchement de ces bulletins supplémentaire au nombre des votants.

○ **Bulletins en sus à Pruno.**

Le conseil de préfecture avait annulé la proclamation des candidats au conseil municipal de Pruno, au motif qu'aucun d'eux n'avait réuni la majorité absolue⁷²⁷. Les candidats déposaient un pourvoi contre cette décision. Quatre bulletins avaient été trouvés en sus du nombre des votants et furent déduits à chacun des candidats proclamés. Après cette déduction, le nombre des suffrages qu'ils avaient obtenus n'atteignait plus la majorité absolue. La décision était confirmée et la requête de Agostini et autres fut rejetée⁷²⁸. Apparemment, les élections suivantes ont aussi fait l'objet d'un contentieux, jusqu'à conduire à un nouveau recours au Conseil d'Etat. L'instruction avait établi que l'adjoint faisant fonction de maire, n'avait distribué qu'un certain nombre de cartes d'électeurs. Quinze électeurs dont l'identité n'était pas contestée, ne furent pas admis à voter parce qu'ils n'ont pas présenté leurs cartes. Le Conseil d'Etat approuvait la décision d'annulation et rejetait la requête d'Agostini et consorts⁷²⁹.

○ **Bulletins marqués à Pozzano.**

Le conseil de préfecture avait annulé les opérations de Pozzano au motif que le bureau n'avait pas tenu compte de 29 bulletins qui avaient été distribués dans la salle du vote, et de deux autres qui portaient des signes extérieurs⁷³⁰. Les requérants réclamaient l'annulation de la décision et le maintien des opérations, en arguant de la légalité du rejet de ces 31 bulletins par le bureau. Un recours incident était déposé dans lequel plusieurs candidats exposaient qu'en tenant compte des bulletins annulés, ils avaient obtenu un nombre de suffrages supérieur au quart des électeurs inscrits et la majorité absolue des votants. Ils réclamaient la réformation de la décision et la proclamation de leur élection au conseil municipal.

L'instruction avait établi que 29 bulletins ont été distribués dans la salle de l'assemblée avec le consentement du maire, et que les deux autres bulletins écartés, portaient seulement des ratures à l'Intérieur dans le but d'effacer deux noms pour les remplacer par d'autres. Le Conseil d'Etat déclarait qu'en l'espèce cela n'avait pas porté atteinte à la liberté des électeurs, et ajoutait que les auteurs de la protestation étaient fondés à se plaindre que le bureau ait refusé de tenir compte des 31 bulletins. Le Conseil d'Etat confirmait la décision. Mais le procès-verbal ne faisait pas mention du nombre de voix obtenues par les différents candidats qui n'ont pas été proclamés par le bureau. Le Conseil d'Etat déclarait qu'il n'était pas possible de fixer avec certitude le nombre de suffrages obtenus par les auteurs du recours incidents, et prononçait en conséquence l'annulation des opérations du 23 juillet 1865. La décision était confirmée⁷³¹.

⁷²⁶ Circulaire de la préfecture de Corse, Ajaccio, le 12 octobre 1865.

⁷²⁷ Cons. de préf. 30 août 1865, Pruno.

⁷²⁸ CE. 3 mai 1866 – Pruno.

⁷²⁹ CE. 27 juin 1866 – Pruno.

⁷³⁰ Cons. de préf. 19 août 1865, Pozzano.

⁷³¹ CE. 8 mai 1865 – Pozzano.

- **Bulletins en sus à Bastia.**

Le résultat des deux sections de la commune de Bastia était porté devant le Conseil d'Etat.

- Section de Terravecchia.

Deux électeurs de la commune bastiaise déposaient un pourvoi contre la décision du 13 août 1865, qui avait approuvé les opérations de la première section. Le premier grief exposait que les électeurs auraient été prévenus trop tard qu'il serait procédé au vote par section. Le Conseil d'Etat le rejetait au motif que n'ayant pas été présenté au conseil de préfecture, il ne pouvait lui être déféré directement. Le grief sur l'emploi de la violence pour enlever leurs bulletins à quelques électeurs pour leur en faire accepter d'autres, était démenti par l'instruction. De plus les requérant n'avait qu'un seul témoin pour prouver cet argument. Il fut considéré que même si ce fait était vrai, le témoignage d'un seul électeur ne pouvait entacher les opérations de nullité. Le Conseil d'Etat ne doutait pas que cinq bulletins avaient été déposés dans l'urne au nom d'électeurs absents. En conséquence il retranchait onze suffrages du nombre de ceux qui avaient été comptés à chacun des candidats proclamés. Le nombre de voix obtenu par le dernier candidat s'en trouva réduit. Le Conseil d'Etat reforma la décision en annulant seulement l'élection de ce dernier candidat. Le surplus des conclusions des requérants était rejeté⁷³².

- Section de Terranova.

Des électeurs bastiais prétendaient que l'arrêté préfectoral divisant la commune de Bastia en section, avait été publié trop tard. Le Conseil d'Etat rejeta ce grief en considérant qu'il n'avait pas été soumis au conseil de préfecture. Les requérants prétendaient en second lieu que des étrangers, des individus frappés d'incapacité légale et cinq électeurs non domiciliés dans la seconde section, avaient été admis à voter. Ils prétendaient également que des individus domiciliés dans cette section auraient dû être admis au vote, bien qu'ils ne fussent pas inscrits sur la liste électorale.

Le Conseil d'Etat admettait seulement que cinq individus avaient été indument admis. Cinq suffrages furent retranchés du nombre de ceux obtenu par chacun des candidats proclamés. Le dernier candidat conservait encore la majorité absolue et un nombre supérieur au candidat suivant. Ainsi les résultats restaient les mêmes. Le grief selon lequel les scrutateurs auraient compté à certains candidats des suffrages insuffisamment exprimés ou même portant les noms d'autres candidats, était rejeté au motif qu'il ne pouvait plus être établi. Aucune réclamation n'avait été faite au moment du dépouillement, de sorte que le bureau avait ainsi détruit tous les bulletins ce qui rendait toute vérification impossible. Les requérants n'avaient pas soumis leur dernier grief au conseil de préfecture. dans le délai de cinq jours prescrit par l'article 45 de la loi du 5 mai 1855. Il fut rejeté. Selon ce grief, plusieurs bulletins étaient restés dans l'urne après le dépouillement. La requête était rejetée et les opérations étaient validées⁷³³.

■ Contestation des listes électorales.

Les requêtes contre les opérations des communes de Quasquara et San Nicolao étaient fondées sur l'admission au vote d'individus non électeurs.

- **Votes indument admis à Quasquara.**

⁷³² CE. 3 juillet 1866 – Bastia Terravecchia.

⁷³³ CE. 3 juillet 1866 – Bastia Terranova.

Un grand nombre d'individus dont les noms avaient été rayés des listes électorales en vertu d'une décision du juge de paix du canton, ont tout de même été maintenus sur les listes et admis au vote. Le conseil de préfecture avait prononcé l'annulation des opérations de Quasquara en jugeant que ces individus avaient été indument admis⁷³⁴. Une requête fut présentée au Conseil d'Etat contre cette décision. Une circonstance particulière apparaissait au procès-verbal des opérations. Le nombre d'électeurs inscrits était de 84 et 40 avaient participé. Le Conseil d'Etat confirma la décision en déclarant que les faits n'étaient pas contestés, et que la participation d'individus radiés était de nature à vicier les opérations électorales. La requête était rejetée⁷³⁵.

- **Individus indument inscrits à San Nicolao.**

Les élections municipales de San Nicolao étaient contestées. Le jugement n'avait pas fait droit au requérant qui arguait de leur nullité. Il prétendait en premier lieu que treize individus non électeurs, avaient été indument maintenus ou inscrits sur la liste électorale. Le Conseil d'Etat confirmait que le requérant avait le droit de demander leur radiation dans les délais fixés par la loi. Il fut déclaré que le requérant n'avait produit aucune décision qui ait ordonné la radiation de ces électeurs, et qu'il n'était donc pas fondé à se plaindre que ces électeurs aient pris part au vote. Les autres griefs étaient démentis : l'instruction avait établi que la salle d'école était insuffisante, et aucun fait n'avait établi que le choix de la caserne de gendarmerie ait eu une influence sur les opérations. Et enfin l'instruction avait aussi établi que la distribution de bulletins de vote dans la salle du scrutin, n'avait exercé aucune influence sur la liberté et la sincérité des élections. Les opérations étaient maintenues et la requête était rejetée⁷³⁶.

- **Electeurs radiés à Lumio.**

Les élections de Lumio furent annulées parce que le maire avait indument rayé huit électeurs inscrits sur la liste électorale close et arrêtée le 31 mars⁷³⁷. Le maire a modifié la liste le 20 juillet 1865 et les élections eurent lieu le 23 du même mois. Une requête contre cette décision exposait que ces huit électeurs avaient encouru des condamnations correctionnelles pour délits. Ces condamnations emportaient la privation du droit de vote et les requérant réclamaient la validation des élections. Mais les demandeurs en première instance faisaient observer que le maire avait supprimé l'inscription de huit électeurs qui lui étaient hostiles. Ils prétendaient que cette radiation était une manœuvre de nature à altérer le résultat du scrutin, et demandait la confirmation de la décision. Le Conseil d'Etat confirmait la décision d'annulation en considérant que des irrégularités avaient été constatées dans les opérations électorales, et des manœuvres de toutes natures qui les avaient précédés⁷³⁸.

- **Electeurs étrangers à Prunelli.**

Le Conseil d'Etat déclarait que le bureau ne pouvait refuser d'admettre au vote des personnes inscrites sur la liste électorale, alors même qu'elles seraient étrangères à la commune. Des opposants aux élections de Prunelli prétendaient que plusieurs électeurs avaient été refusés alors que plusieurs autres, étrangers à la commune avaient été admis au vote. Il fut répondu que les premiers n'étaient pas inscrits sur la liste électorale et qu'ils ne devaient qu'à eux-mêmes de ne pas avoir réclamé leur inscription. D'autres arguments figuraient dans la protestation. Le tableau rectificatif de la liste électorale n'aurait pas été publié et le bureau aurait été composé illégalement. Ces griefs furent rejetés

⁷³⁴ Cons. de préf. 7 août 1865, Quasquara.

⁷³⁵ CE. 7 avril 1866 – Quasquara.

⁷³⁶ CE. 25 avril 1866 – San Nicolao.

⁷³⁷ Cons. de préf. 11 septembre 1865, Lumio.

⁷³⁸ CE. 8 mai 1866 – Lumio.

comme n'étant pas justifiés. Les oppositions furent rejetées aussi bien par le conseil de préfecture que par le Conseil d'Etat. La décision de validation des opérations municipales de Prunelli était confirmée⁷³⁹.

■ Composition irrégulière

La composition du bureau est souvent contestée.

○ Les mauvais choix du maire d'Olmiccia.

Le conseil de préfecture avait validé les opérations d'Olmiccia du 23 juillet 1865. Cette décision fut portée devant le Conseil d'Etat et une enquête était ordonnée. Malgré les réclamations de plusieurs électeurs, le maire d'Olmiccia a appelé à remplir les fonctions de scrutateurs, quatre conseillers municipaux qui n'étaient pas les plus âgés ou les plus jeunes électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire. L'instruction constatait principalement qu'un nombre d'électeurs avaient reçu et remis des bulletins préparés dans la salle même de l'élection et écrits par des membres du bureau, au moment des opérations. Le Conseil d'Etat prononça l'annulation de la décision du 25 août 1865 et des opérations pour le renouvellement du conseil municipal⁷⁴⁰.

○ D'anciens fraudeurs à Ficaja.

Deux électeurs prétendaient que le maire-président de Ficaja avait arbitrairement composé le bureau. Il aurait désigné trois électeurs condamnés à un mois d'emprisonnement pour fraude en matière électorale. Il fut déclaré que la condamnation prononcée contre ces trois électeurs n'était pas de nature à les exclure de liste. De plus ils présentaient les conditions exigées pour être membre du bureau. Le Conseil d'Etat admettait que des bulletins avaient été préparés et distribués dans la salle du vote, mais déclarait qu'il n'était pas établi que cette irrégularité avait eu pour but ou pour résultat d'altérer la sincérité du vote. Il considéra qu'il n'était prouvé que le maire ait lu les bulletins, en ajoutant que cela ne pouvait pas être une manœuvre. Enfin, les deux électeurs qui avaient été refusés n'étaient pas inscrits sur la liste. Les élections étaient validées et la requête était rejetée⁷⁴¹.

○ Membres du bureau choisis à l'avance, Polveroso.

Le maire de Polveroso n'avait pas composé le bureau électoral avec les électeurs présents les plus jeunes et les plus âgés, sachant lire et écrire. Les élections furent annulées et des électeurs formèrent des recours. Le Conseil d'Etat se prononçait sans statuer sur la question de savoir si les candidats proclamés avaient réuni la majorité. L'instruction avait constaté que le maire avait constitué le bureau de membres choisis à l'avance, malgré les réclamations des électeurs présents. Le Conseil d'Etat déclarait que cette irrégularité avait eu pour but et pour effet de porter atteinte à la sincérité des élections, et d'altérer le résultat du scrutin. La décision qui annulait les opérations était approuvée, et les requêtes étaient rejetées⁷⁴².

■ Autres défauts de procédure.

Suivent ici d'autres exemples des nombreux contentieux des opérations municipales de l'année 1865.

⁷³⁹ CE. 16 août 1867 – Prunelli.

⁷⁴⁰ CE. 3 juillet 1866 - Olmiccia.

⁷⁴¹ CE. 3 juillet 1866 – Ficaja.

⁷⁴² CE. 11 juillet 1866 – Polveroso.

- **Elections secrètes à Albitreccia.**

Le maire d'Albitreccia avait pris un arrêté afin de procéder à un second tour de scrutin, immédiatement après le premier tour, c'est-à-dire de 17h à 20h le 23 juillet 1865. Cet arrêté n'a été rendu qu'à une heure avancée de la journée, il n'a été affiché que dans la salle du vote et n'a été porté à la connaissance que d'un petit nombre d'électeurs. Seulement 23 électeurs sur 152 inscrits avaient pris part au second tour. Ces circonstances ont conduit le Conseil d'Etat à prononcer l'annulation des opérations municipales⁷⁴³.

- **Violences et corruption à Piedicrocce.**

Les opérations du 23 juillet 1865, pour le renouvellement du conseil municipal de Piedicrocce étaient annulées⁷⁴⁴. Le bureau avait refusé d'admettre le vote de quatre individus régulièrement inscrits. Des violences et des irrégularités furent imputées à certains candidats. Les candidats proclamés sollicitaient le rétablissement des élections. La requête était principalement basée sur ce que le conseil de préfecture avait motivé sa décision sur des faits qui n'avaient été articulés ni dans la protestation, ni dans les plaidoiries orales. Tel que le refus d'admettre le vote de quatre électeurs régulièrement inscrits. Ils ne contestaient pas l'exactitude des faits de violences et d'irrégularités graves, mais ils prétendaient que le maire et ses adhérents en étaient les auteurs, et non les requérants eux-mêmes. Le Conseil d'Etat rejetait leur requête en considérant que cinq candidats proclamés n'avaient obtenu qu'un nombre de suffrages inférieur d'une voix à celui de la majorité absolue. Il déclarait que l'exactitude des griefs n'était pas contestée, et qu'ils étaient de nature à influencer sur le résultat du scrutin. L'annulation des opérations était confirmée⁷⁴⁵.

- **Mesure non justifiée à Valle d'Alesani.**

Une décision du premier septembre 1865 avait validé les opérations municipales de Valle d'Alesani. Un recours fut déposé et l'instruction établissait qu'il avait été interdit aux électeurs de rester dans la salle du scrutin, pendant le cours des opérations. Ils avaient ainsi été privés de leur droit de s'assurer de la régularité de la procédure électorale. Il ne fut pas établi que cette mesure avait été ordonnée pour maintenir l'ordre. Le Conseil d'Etat prononçait l'annulation de la décision et des opérations du 23 juillet 1865 pour le renouvellement du conseil municipal de Valle d'Alesani⁷⁴⁶.

- **Bulletins annulés à Prunelli di Fiumorbu.**

L'annulation de 16 bulletins était contestée par des électeurs. Mais le conseil de préfecture validait les opérations de Prunelli di Fiumorbu. Dans leur requête, des électeurs contestaient l'identité des bulletins présentés au contentieux. L'instruction avait constaté que le bureau avait annulé 16 bulletins déposés dans la boîte du scrutin, parce qu'ils portaient des signes extérieurs. Mais les scrutateurs n'avaient pas apposé leurs paraphes sur ces bulletins comme l'exigeait l'article 34 de la loi du 5 mai 1855. Le Conseil d'Etat infirmait la décision et annulait les élections en considérant que l'omission de la formalité prescrite était de nature à entraîner la nullité des opérations du 23 juillet 1865⁷⁴⁷. Il y avait là la preuve de l'utilisation par le bureau, d'une manœuvre pour d'annuler délibérément les voix d'un candidat.

- **Plusieurs irrégularités à Pietricaggio.**

⁷⁴³ CE. 1^{er} juin 1866 – Albitreccia.

⁷⁴⁴ Cons. de préf. 5 septembre 1866, Piedicrocce.

⁷⁴⁵ CE. 27 juin 1866 – Piedicrocce.

⁷⁴⁶ CE. 27 juillet 1866 – Valle d'Alesani.

⁷⁴⁷ CE. 10 août 1866 – Prunelli di Fiumorbu.

L'enquête avait établi diverses irrégularités dans les élections municipales de Pietricaggio. Malgré les réclamations des électeurs présents à l'ouverture de la séance, le maire n'avait pas choisi parmi eux pour scrutateurs les deux plus âgés et les deux plus jeunes. Le vote de trois électeurs avaient été refusé sous prétexte qu'il l'avait fait connaître à l'avance. Ils s'étaient pourtant présentés à plusieurs reprises sans faire de nouvelles déclarations d'intention. Le maire avait également refusé de laisser des électeurs qui lui étaient opposés, surveiller les opérations du dépouillement. Le Conseil d'Etat annulait les opérations du 14 janvier 1866 dans la commune de Pietricaggio et infirmait la décision du 10 février 1866⁷⁴⁸.

- **Irrégularités sans effet à Croce.**

Les opérations municipales du 14 janvier 1866 étaient validées malgré de nombreux griefs. Les opposants prétendaient dans leur recours, que l'assemblée électorale de Croce s'était tenue dans un autre local que celui indiqué par l'arrêté municipal de convocation des électeurs. Les bulletins auraient été déposés dans un vase ouvert, contrairement aux prescriptions de la loi. Un scrutateur aurait frauduleusement substitué des bulletins. Il aurait d'abord déposé un grand nombre de bulletins de vote sur la table du bureau et à sa portée, et les aurait ensuite mis dans sa poche. Le maire aurait refusé de recevoir les votes de trois électeurs inscrits sur la liste. Et enfin, seulement dix conseillers municipaux ont été élus au lieu de douze, alors que la commune comptait plus de 500 habitants.

Les faits n'étaient pas démentis. L'instruction avait établi que sur 162 électeurs inscrits, 123 avaient pris part au vote. Le Conseil d'Etat considéra qu'en cette circonstance, le changement de local n'avait pas eu pour but ou pour effet de priver aucun des électeurs de l'exercice de leur droit. De même, il ne fut pas établi que l'utilisation d'un vase ouvert ait eu pour résultat de porter atteinte à la liberté et la sincérité du vote. La substitution frauduleuse des bulletins ne fut pas établie par l'enquête. Le maire se serait en fait borné à faire remarquer à deux électeurs, qu'ils ne pouvaient pas voter bien qu'ils fussent inscrits sur la liste électorale. L'un d'eux avait subi une condamnation emportant privation du droit de suffrage et l'autre avait voté dans une autre commune. Le Conseil d'Etat considéra de plus que le vote de ces deux électeurs n'aurait pas pu changer le résultat de l'élection. Il fut établi enfin, que la commune de Croce ne comptait que 450 habitants et son conseil municipal ne pouvait donc se composer que de dix membres. Les autres allégations des requérants étaient rejetées comme non justifiées. La décision de validation des élections était confirmée⁷⁴⁹.

*§6. Municipales 1870.*⁷⁵⁰

Dans le rapport du 28 juillet 1870, le sous-préfet de Bastia signale que l'agitation qui s'était manifestée dans la classe ouvrière de Bastia en vue du renouvellement du conseil municipal, s'était beaucoup calmée à la suite de la constatation de l'irrégularité des listes par arrêté du conseil de préfecture. L'arrêté mentionnait que « Toutes les élections qui auront lieu avant la révision de ces listes, seront frappées de nullité ».

Douze électeurs se disant membres de la commission municipale composée par la majorité des électeurs de la commune de Morosaglia, protestaient contre les opérations électorales du 7 août 1870. Ces électeurs prétendaient que les membres du conseil municipal de leur commune ne devaient leur

⁷⁴⁸ CE. 18 août 1866 – Pietricaggio.

⁷⁴⁹ CE. 30 janvier 1867 – Croce.

⁷⁵⁰ A.D.2.A., 3M375.

élection qu'à la fraude et à la pression administrative, « moyens ordinaires de réussite du Gouvernement qui vient de finir ». Ils protestaient contre les « attentats faits à la liberté ». Ils protestaient contre le Gouvernement Impérial qui faussait les élections pour obtenir des conseillers municipaux dévoués à sa cause⁷⁵¹.

Le maire de Saliceto relatait que le jour de ces élections, l'un des gardes champêtre avait été tué sur la porte de l'assemblée électorale et qu'une femme avait été blessée. Plusieurs coups de feu auraient été tirés sur des électeurs et particulièrement sur les membres du bureau, dans l'assemblée même pendant les opérations. Cette scène s'était déroulée entre midi et treize heures. Tous les électeurs présents avaient déjà voté. Vers seize heures, le calme était rétabli et avec l'accord des membres du bureau, le maire jugea nécessaire de continuer et achever les opérations pour éviter d'autres conflits aux électeurs de cette commune. Une opposition contre ces élections a été déposée à la sous-préfecture de Corte. Le maire soutenait que ceux qui souhaitaient le renvoi des élections, « n'aimaient » pas la paix et la tranquillité des habitants de cette commune⁷⁵².

Résumé.

Le contentieux électoral de la Restauration au Second Empire était de la compétence du pouvoir exécutif, du moins en ce qui concerne les opérations locales. Le Conseil d'Etat avait un rôle consultatif. La pratique voulait que le chef de l'Etat, et son ministre de l'Intérieur, suivent les avis du Conseil d'Etat. C'est l'époque du ministre-juge. Les premières élections du département eurent lieu pour les législatives de 1816. L'absence de consultations jusque-là s'explique par une série de circonstances historiques.

La constitution de l'An VIII avait été suspendue pour la Corse, en brumaire de l'An IX. Il n'y eut aucune élection et les listes d'éligibilité ne furent pas constituées. Le régime de l'An X ne put être appliqué. Les listes de notables auxquelles l'arrêté consulaire se référait n'avaient pas non plus été établies en Corse. Le suffrage indirect prévu par l'Empire n'y fut pas plus appliqué. Pour la première consultation fut organisée à l'occasion des législatives d'octobre 1816, suite à la dissolution de la « Chambre introuvable », Le préfet avait composé la liste des 50 éligibles d'après la liste des 600 citoyens les plus imposés de l'île. Les prescriptions de réduire le montant du cens exigé pour l'éligibilité jusqu'à réunir le nombre requis.

Deux sièges étaient attribués au département insulaire en 1816, Joseph-Marie-Aloyse de Castelli et Antoine-Marie-François Peraldi étaient désignés. Peraldi n'avait pas l'âge d'éligibilité et ne put siéger. Castelli quant à lui, avait été indûment inscrit par le préfet mais il siégea jusqu'au renouvellement de 1819. André Ramolino et Horace Sebastiani, pour la première fois, étaient proclamés en septembre 1819. Les listes avaient été élaborées arbitrairement par le préfet. Des troubles avaient conduit à une trêve entre les Sebastiani et les Pozzo di Borgo. Les résultats étaient sans surprise.

Peraldi et le Comte de Rivarola étaient proclamés au renouvellement de 1824. Sebastiani était victime de la pression officielle et de la composition de la liste des électeurs par le préfet. La loi sur le jury n'étant pas appliquée en Corse jusqu'à la Monarchie de Juillet, il était donc impossible de prendre en

⁷⁵¹ Cons. de préf. 18 septembre 1870, Morosaglia.

⁷⁵² M. P. Saliceti, à Saliceto le 10 août 1870.

compte les dispositions de cette loi relative à la confection des listes électorales. Rivarola et François-Henri Lefebvre de Vatimesnil étaient élus en janvier 1828, mais Susini Della Rocca soumettait une pétition aux Chambres pour contester la formation arbitraire des listes. Le Général Sebastiani intervenait pour appuyer cette contestation. Des électeurs potentiels avaient été écartés et sept fonctionnaires continentaux y avaient été inscrits. Susini Della Rocca s'étonnait de l'absence sur les listes de son ami le Général Casalta, propriétaire le plus imposé de l'île. Les protestataires accusaient l'administration du département d'avoir vicié les élections par l'illégalité, la fraude et la violence. Mais l'élection de Rivarola était validée. Celle de Vatimesnil fut annulée, il n'avait pas atteint l'âge d'éligibilité. Tiburce Sebastiani le remplaçait en juin 1828.

Le candidat du préfet, Roger, et le Vicomte Sebastiani étaient désignés en 1830. Sebastiani demandait l'annulation de l'élection de Roger, mais la Chambre était dissoute et Louis-Philippe remplaçait Charles X. Le Vicomte Tiburce Sebastiani et Abbatucci étaient proclamés à Ajaccio. Les deux généraux Horace et Tiburce Sebastiani étaient élus et validés l'année suivante. Ils devaient être les maîtres du collège électoral de la Corse pour dix-huit ans. Le montant du cens avait été réduit, ce qui avait conduit à élever le nombre d'électeurs. Ils formèrent alors deux collèges distincts. Le lieutenant Général Comte Horace Sebastiani optait pour l'arrondissement de Vervins dans l'Aisne. Le deuxième collège électoral désignait Joseph Limperani, soutenu par Sebastiani, en octobre 1831. Une opposition prétendait que plusieurs électeurs ne remplissaient pas la condition de cens, et alléguait l'inéligibilité du candidat. Les griefs étaient rejetés. Les candidats sortants étaient réélus en 1834. Fin 1835, le Comte Horace Sebastiani revenait remplacer son frère, nommé au commandement militaire de la 17^e division.

Suite à la dissolution de la Chambre en 1837, le Général Paoli était élu à l'unanimité dans l'arrondissement de Bastia, 31 ans après sa mort. Il aurait eu 108 ans ! Joseph Limperani n'avait pas reçu l'investiture de l'administration et Horace Sebastiani avait dû se présenter dans les deux arrondissements. Elu dans les deux, il optait pour celui d'Ajaccio. L'opposition n'avait pas de candidat, les deux partis n'étaient pas prêts, ils trouvaient un accord sur le nom de Paoli pour retarder les résultats. Limperani était réélu en juin 1838, avec l'appui de l'administration et du Général Sebastiani.

Sans compter les vacances, dix législatives furent organisées pendant la période de la Restauration et du Second empire. Seules les élections de Peraldi en 1816, de Vatimesnil en 1828 et de Pascal Paoli en 1838, devaient être invalidées durant la période censitaire. La protestation contre l'élection de Limperani en 1839 était rejetée. Le département eut toujours deux députés. Les opérations pour la Constituante furent mouvementées à plus d'un titre. Avec le suffrage universel, un député était attribué pour 40 000 habitants, La Corse eut droit à six représentants. Ils étaient proclamés en avril 1848.

L'un d'eux, Louis Blanc, était invalidé en mai. Des irrégularités avaient été constatées dans le calcul des voix. La Chambre proclamait Jean-Pierre-Charles Abbatucci à sa place, mais celui-ci optait pour le département du Loiret. Louis-Napoléon était élu dans quatre départements dont la Corse, le mois suivant. Son désistement provoquait une nouvelle convocation. Il était réélu ainsi que dans quatre autres départements. Après son refus, Lucien Bonaparte était élu en novembre. Des protestations étaient présentées. L'Assemblée acquit la certitude que des fraudes avaient été commises dans plusieurs cantons. Les opérations étaient annulées. A la convocation de 1849 pour la formation de l'Assemblée législative, la Corse perdait un siège. Cinq représentants étaient proclamés.

La Constitution de 1852 créait deux Assemblées législatives, et n'accordait qu'un député pour 35 000 électeurs. La Corse perdait quatre autres sièges, elle n'avait à élire qu'un député. Le préfet Rivaud faisait observer qu'il existait une jalousie et une rivalité d'intérêts entre le Nord et le Sud. Il faisait valoir la nécessité d'élire deux députés. Il proposait en vain une division en deux circonscriptions. Séverin

Abbatucci, candidat du gouvernement était élu à une très forte majorité en février. Deux sièges étaient attribués pour les législatives de 1857. Les candidats du gouvernement, Séverin Abbatucci et le baron Mariani étaient élus quasiment à l'unanimité. Séverin Abbatucci et Sampiero Gavini étaient élus avec encore une grande majorité aux législatives de 1863. Hector-Alexandre Bartoli candidat de l'opposition démocratique, soumettait une protestation. Il alléguait les fraudes et la pression (administrative). Les mêmes reproches étaient formulés à son encontre par la préfecture. Les opérations étaient validées.

Abbatucci et Gavini étaient réélus dans leur circonscription en 1869. De nombreux électeurs avaient formulé une opposition pour ne pas avoir été admis au vote et pour avoir été rayés des listes électorales. Tous ces refus d'admission et ces radiations furent tous justifiés par les maires lors de l'enquête de la préfecture. La candidature officielle, qui apparaît sous la Restauration à la suite de la dissolution de la « Chambre introuvable », assurera une domination écrasante aux candidats désignés jusqu'en 1869. Cette pratique va encore perdurer par un discret appui préfectoral en 1877 et 1889.

Les élections municipales seront rétablies par la loi de 1831. Elle prévoit l'élection des conseillers municipaux par les citoyens les plus imposés de la commune. Le maire et les adjoints seront désignés par le préfet parmi les membres du conseil municipal. Les premières élections pour le conseil général dans le département insulaire eurent lieu fin 1833, en application de la loi du 21 juin 1833. Le contentieux de cette époque est majoritairement relatif au cens, c'est-à-dire aux conditions d'inscription sur les listes. Tout était tenté pour remplir ces conditions. De nombreuses réclamations sont portées auprès du conseil de préfecture contre les maires qui refusaient ces inscriptions.

Comme pour les opérations cantonales, les municipales feront l'objet d'erreurs, de manœuvres et de fraudes grossières. Les troubles durant la réunion des collèges électoraux devenaient une habitude. Ils pouvaient conduire à des violences sanglantes, comme cela apparaît dans les jugements ou les arrêts. Malgré tous ces incidents, les élections n'étaient pas toujours annulées. Il était souvent considéré que les irrégularités ou les troubles n'avaient pas eu d'influence directe sur le résultat. D'ailleurs les maires avaient « le devoir de ne pas se montrer indifférent et neutre devant les situations anarchiques ». Cette directive avait pour effet d'excuser leur comportement abusif lors des contestations devant le juge. Les recours auprès du Conseil d'Etat, encore peu nombreux à l'époque du « ministre-juge », prendront une ampleur considérable par la suite, et se réduira à l'aube de la première Guerre Mondiale jusqu'à la Seconde.

Deuxième partie ; La Troisième République, l'époque de la justice déléguée.

Le ralliement à la III^{ème} République était loin d'être unanime. Seules quatorze communes sur les 363 que comptait la Corse en 1870, apporteront leur soutien au gouvernement de la Défense Nationale et dix-neuf proclameront leur adhésion à la République.⁷⁵³ Ces engagements étaient la réponse à la lettre du nouveau préfet de la Corse, Dominique Ceccaldi, nommé par le ministre de l'Intérieur Léon Gambetta. Cette lettre du 7 septembre 1870, informait les représentants des communes de l'île de la proclamation à Paris du gouvernement de la Défense Nationale et des mesures politiques mises en place sur tout le territoire. La majorité des communes favorables à la République se trouvait dans le nord de la Corse. Les communes du sud favorables à ce gouvernement, se trouvaient quant à elles en majorité dans les arrondissements d'Ajaccio et de Sartène. Leur adhésion était le résultat de la nomination d'un corse originaire du sud de l'île à la tête de la préfecture.

La deuxième partie est aussi scindée en deux chapitres. Le premier relate le contentieux du début de la Troisième République, et le second chapitre commence avec la création de l'isoloir en 1913. Il s'achève en 1939.

Chapitre I. Le contentieux des premières décennies de la III^{ème} République (1871 à 1913).

La Corse demeurait un fief Bonapartiste. Elle devait continuer encore longtemps à proclamer sa fidélité à la dynastie renversée, par la voix de ses représentants. Premiers représentants locaux de l'Etat, les maires eux-mêmes entravaient l'installation de la République. Les « Sgio merri »⁷⁵⁴ régnaient sur leur petit monde grâce à leur comportement erratique, délictueux et parfois aberrant, malgré les sanctions de l'autorité préfectorale. Ils n'hésitaient pas à employer tous les moyens possibles pour imposer leur autorité à la population. La pression qu'ils pouvaient exercer sur leurs administrés était leur principal levier. Il paraît intéressant d'ouvrir ce chapitre en donnant des détails sur leur attitude.⁷⁵⁵

■ Exemples de pressions.

Le 10 novembre 1885, Quilichini maire de la commune de Sainte Lucie de Tallano, est suspendu de ses fonctions pour un mois par arrêté préfectoral. Dans son rapport du 28 octobre, le sous-préfet de Sartène exposait que le maire s'était livré à des actes de pression et d'intimidation contre des électeurs républicains. Le maire avait autorisé l'appariteur communal à annoncer une réunion bonapartiste, à la suite de laquelle il y eu des cris séditieux. Et il n'avait pris aucune mesure pour empêcher les désordres qui ont suivi cette réunion.

En 1886, après avoir entendu le maire d'Argiusta-Moricio, le sous-préfet de Sartène a conclu à l'exactitude des faits de pression qui lui était reprochés. Le maire aurait menacé un cantonnier de

⁷⁵³ Jean-Paul PELLEGRINETTI – Ange ROVERE, *La Corse et la République, la vie politique de la fin du Second Empire au début du XXI^e siècle*, ed. du Seuil 2004.

⁷⁵⁴ Traités en notables, ils étaient nommés par le titre révérencieux de « Sgio ».

⁷⁵⁵ A.D.2.A., 1M31, 1M32, 1M35.

révocation et déclaré à un ancien garde champêtre, créancier de la commune, qu'il ne serait payé que s'il votait pour les candidats bonapartistes. Dans la salle même du scrutin, il engageait vivement les électeurs à voter contre Ceccaldi, qui, disait-il, avait fait partir les mobiles pour la guerre quand il était préfet. Apparemment Ceccaldi était le candidat de l'administration. Le sous-préfet dit ne pas avoir été convaincu par les explications embarrassées du maire. Il ajoute que ces explications étaient démenties par les déclarations signées « d'hommes honorables ». Le sous-préfet demandait la révocation de ce maire⁷⁵⁶. Il fut informé le 4 février 1886, qu'aucune suspension ou révocation ne serait infligée aux magistrats municipaux en cours de période électorale. Ces mesures ne seraient prononcées qu'après les élections. Par la suite le maire d'Argiusta, Etori, fut suspendu.

Adjoint municipal d'Olmato en 1885, Balisoni, fut suspendu de ses fonctions le 15 octobre. L'enquête ordonnée par le ministère de l'Intérieur a confirmé que l'adjoint municipal répandait des fausses nouvelles lors des dernières élections : « ...intimide les électeurs en répandant des fausses nouvelles, de prétendues émeutes à Paris... ». Il précisait que la République serait renversée à la rentrée des Chambres. Balisoni était connu comme étant un « ardent bonapartiste ».

Le 31 août 1889, le préfet suspend de ses fonctions Balisoni, maire d'Olmato, et demande au ministre de l'Intérieur l'autorisation de le révoquer. La raison en était que lors de l'élection au conseil d'arrondissement le 28 juillet précédent, ce magistrat avait toléré une manifestation boulangiste en faveur du candidat élu. Il a laissé planter un mât surmonté d'un drapeau tricolore portant l'inscription « vive Boulanger vive Carabelli » sur la place de l'église. L'enquête du sous-préfet de Sartène a confirmé que le maire ne pouvait ignorer le caractère de cette manifestation. Le préfet considérait que Balisoni avait gravement manqué à ses devoirs.

Des fraudes étaient signalées à Sartène à l'occasion de la nomination du deuxième adjoint par le conseil municipal.⁷⁵⁷ Selon un rapport du commissariat de police de Sartène du 23 octobre 1887, la nouvelle municipalité avait commis un acte flagrant de fraude électorale avec la complicité de tous les conseillers municipaux bonapartistes. Les onze conseillers démissionnaires et la population attendaient la dissolution du conseil municipal. Un décret du ministère de l'Intérieur révoquait Souchard de ses fonctions de maire de Sartène le 25 octobre 1887. Un décret du 26, portant ampliation du précédent révoque le premier adjoint, Angelin Susini. Un arrêté préfectoral suspendait déjà de leurs fonctions les adjoints de la municipalité de Sartène le 17 octobre 1885. Selon le sous-préfet, les adjoints Susini et Ortoli intimidaient et menaçaient les électeurs. Ils prétendaient qu'il y avait une émeute à Paris et annonçaient la chute de la République. Ils distribuaient à la mairie, dont ils avaient fait leur club électoral, une affiche intitulée « dernières infamies ».

Le 9 janvier 1886 déjà, le préfet demandait au ministère l'autorisation de suspendre et révoquer Susini, de ses fonctions d'adjoint au maire de la commune de Sartène. Susini avait refusé de remplir ses fonctions d'officier d'état civil en procédant à un mariage, sous le prétexte que la liste des témoins aurait dû lui être fournie la veille. Dans son rapport au ministre daté du même jour, le préfet relate que Susini a voulu dans cette circonstance « tracasser un adversaire politique, intimider les électeurs républicains, leur faire sentir le poids de son autorité pour les amener à voter en faveur des candidats bonapartistes aux prochaines élections législatives ». Le ministre n'a pas émis d'objection à une suspension d'un mois, mais le fait relevé ne lui paraissait pas justifier une révocation⁷⁵⁸.

⁷⁵⁶ Le sous-préfet de Sartène, 23 janvier 1886.

⁷⁵⁷ A.D.2.A., 1M132.

⁷⁵⁸ La préfecture, 19 janvier 1886.

Au début de l'année 1886, Piérus Susini, médecin et électeur d'Aullène adressait une plainte auprès du ministre de l'Intérieur contre Susini, adjoint de la commune de Sartène. Le médecin d'Aullène soutenait que l'adjoint au maire de Sartène avait fait inscrire un certain nombre d'individus sur la liste électorale d'Aullène en leur délivrant de faux certificats de domicile. Malgré l'autorisation du ministre, donnée le 19 janvier 1886 de suspendre l'adjoint, le préfet déconseillait cette mesure. Selon lui l'attitude de Susini pendant la période électorale ayant été satisfaisante, une mesure de rigueur n'avait pas lieu d'être.

Charles Martinetti, maire de Saint André de Tallano, n'avait pas tenu les opérations électorales alors qu'une importante force publique avait été envoyée dans cette commune pour assurer l'ordre. La préfecture le suspend de ses fonctions le 21 juin 1888. L'assemblée électorale de cette commune était convoquée le 17 juin pour l'élection du conseil municipal. Selon un rapport pour le ministère, l'épouse du maire avait été tuée lors des « crimes commis le 6 mai ». Le préfet considérait qu'une force suffisante composée de plusieurs brigades de gendarmerie avait été envoyée pour tranquilliser le maire et que son refus de procéder aux élections ne pouvait être excusé.

Le maire justifia son refus par l'absence de la liste électorale, qui se trouvait entre les mains du juge d'instruction depuis le triple crime du six mai. Le magistrat instructeur a fait savoir qu'il n'avait que la liste d'émargement. La liste électorale devait donc toujours être à la mairie et sa disparition était inexplicable. Le sous-préfet de Sartène précisait que le maire était républicain, à la tête de la municipalité depuis de longues années, et qu'il était douloureusement atteint par l'évènement tragique du 6 mai.

Le 6 mai 1888, les élections municipales de Saint André de Tallano avaient été interrompues par des troubles graves. Il y eut deux meurtres et un blessé. Les électeurs étaient convoqués à nouveau pour le 17 juin mais le maire demandait un ajournement jusqu'à ce que les esprits soient calmés. Martinetti s'attendait à « de nouveaux malheurs ». Le 17 juin, le maire exposait que ses adversaires intimidaient et menaçaient ses électeurs par leurs nombreux bandits. Ils s'étaient postés tous armés devant la mairie dès le matin, malgré une imposante force de gendarmerie. Le maire déclara ne pas avoir pu procéder aux élections, et demandait d'attendre que les criminels soient livrés à la justice et que les esprits soient un peu calmés avant de fixer une nouvelle date.

La préfecture suspendait Bragatoni de ses fonctions de maire de Casalbriva le 28 septembre 1889. Il lui était reproché de n'avoir tenu aucun compte de l'invitation qui lui était faite de faire notifier les décisions de la commission municipale en matière électorale. Et aussi parce que mis en demeure par le sous-préfet de donner connaissance de la liste électorale à divers électeurs de la commune, il lui a fait une réponse inconvenante. Bragatoni écrivait le 29 juillet au sous-préfet, qu'il était disposé à fournir les renseignements demandés au sujet de la communication de la liste électorale, mais avant il voulait connaître l'identité du réclamant. Il ajoute qu'il ne serait décidé à parler que lorsque la personne lui serait dévoilée.

Le 30 septembre 1889, une plainte des électeurs républicains de Zonza signalait l'attitude hostile du maire et de son adjoint à l'occasion des élections législatives. De son côté le maire se plaignait d'avoir été dénoncé comme boulangiste et comme principal auteur des faits relatés. L'adjoint, le maire et des parents de ce dernier répandaient pourtant des fausses nouvelles, annonçaient la victoire des boulangistes et menaçaient les électeurs républicains. L'enquête a fait connaître en outre, qu'un portrait du Général Boulanger se trouvait dans la mairie⁷⁵⁹. Le maire et l'adjoint de Zonza étaient

⁷⁵⁹ Le sous-préfet de Sartène, le 26 octobre 1889.

révoqués le 5 décembre 1889, pour avoir organisé une manifestation séditeuse dans leur commune à l'occasion des législatives. Emmanuel Arène était finalement élu député face au candidat Abbattucci.

■ Falsification des listes.

Des électeurs républicains de la commune de Zonza déposaient une plainte contre leur maire, Charles Carli auprès de la préfecture, le 21 juillet 1886. Ils reprochaient au maire d'avoir fait inscrire soixante électeurs étrangers à la commune sur la liste électorale, en prévision du choix d'un conseiller général réactionnaire, pour l'élection qui devait avoir lieu la semaine suivante. Le sous-préfet de Sartène exigeât du maire la justification de l'inscription de tous les nouveaux électeurs inscrits sur la liste arrêtée le 31 mars.

Le sous-préfet de Sartène précisait en outre, qu'il ne doutait pas que le maire ait pu sauvegarder sa responsabilité. En effet, la commission de révision et le conseil municipal lui étant dévoués, il ne lui était pas difficile d'obtenir une demande en inscription pour chacun des électeurs injustement ajoutés à la liste, et une décision favorable de la commission. Ce serait la preuve que ces inscriptions n'étaient pas réalisées sur sa décision personnelle. D'ailleurs, aucun appel n'a été fait contre ces décisions. D'autre part, le sous-préfet n'avait pu relever aucun fait de pression ou d'intimidation signalés par les plaignants. Il prévoyait des mesures de rigueur en fonction des preuves qui devaient être fournies⁷⁶⁰.

Les fonctions du maire et de l'adjoint de la commune de Bilia étaient suspendues en avril 1908. Un jugement du tribunal correctionnel de Sartène en date du 28 avril 1908 condamne le maire de Bilia, Quilichini Jean Baptiste, à un mois de prison pour fraudes dans la confection des listes électorales. Son adjoint, Quilichini François Antoine, est condamné à quinze jours de prison avec sursis pour le même motif (selon l'article 86 de la loi du 5 avril 1884). Le jour même du jugement, le sous-préfet de Sartène supplie le préfet par télégramme de suspendre les deux officiers municipaux « afin d'éviter des troubles graves à la tranquillité publique ».

Le maire et l'adjoint ont envoyé leurs démissions au sous-préfet de Sartène le 29 avril 1908. Le 30 avril, le préfet informait le sous-préfet qu'il n'était pas possible d'accepter la démission du maire et de l'adjoint après leur condamnation. Le ministère de l'Intérieur a autorisé le préfet à prendre un arrêté de suspension contre le maire et son adjoint. Selon la préfecture l'adjoint se prénommerait François Antoine, et selon le procès-verbal de gendarmerie qui notifie la remise de l'arrêté de suspension le 2 mai 1908, ce serait Jean Simon.

Le sous-préfet de Sartène signale en novembre 1909, que de nombreux fonctionnaires sont inscrits sur les listes électorales de deux localités, celle d'où ils sont originaires et celle où ils résident. Ils votent selon les besoins de la cause, dans l'une ou l'autre et parfois aux deux. Selon le sous-préfet, les commissions de révision des listes électorales ne devraient pas avoir à s'occuper des fonctionnaires et il préconise de rappeler aux chefs de service que les fonctionnaires doivent être les premiers à se soumettre aux règlements. Une circulaire devra les rappeler au respect de la loi en les invitant à ne s'inscrire que sur la liste électorale de la localité où ils exercent leurs fonctions.

En janvier 1911, des irrégularités dans l'établissement des listes électorales de l'arrondissement de Bastia sont signalées au préfet. Ces irrégularités ont eu lieu dans les communes où le délégué de l'administration n'était pas du même parti que le maire. Les maires de Saint Florent, Barbaggio, Rutali, Campitello, Porri et Vallecalle n'ont pas convoqué le délégué choisi par le préfet, ou l'ont convoqué

⁷⁶⁰ Sous- préfet de Sartène, 27 juillet 1886.

trop tard⁷⁶¹. Orsini, président du comité radical socialiste de Vescovato adressait une réclamation à la préfecture contre le maire de cette commune le 15 mars 1912. Il résultait de l'enquête de gendarmerie ordonnée par le sous-préfet de Bastia, qu'aucun des individus cités par le plaignant ne figurait sur la liste électorale close et arrêtée le 31 mars 1912. Mais deux sujets italiens, dont le sous-préfet avait demandé et obtenu la radiation des listes, avaient votés lors des deux précédentes élections. Le sous-préfet conclut qu'il ressortait de façon formelle de ses vérifications, que le maire de Vescovato ne reculait devant aucune manœuvre pour grossir le nombre de ses électeurs. Il suggère au préfet d'adresser un blâme au maire et de le rappeler à ses devoirs municipaux⁷⁶².

■ Autres manœuvres et fraudes électorales.

Le 24 février 1888, le préfet soumettait au ministère de l'Intérieur son projet d'arrêté de suspension de Mariani, maire de Corbara et proposait également sa révocation. Le dernier jour du délai légal, Mariani a mis plusieurs électeurs de sa commune dans l'impossibilité de déposer leurs réclamations contre les opérations de révisions de la liste électorale. Le secrétariat de la mairie était resté fermé toute la journée du 4 février et les réclamants s'étaient rendus à cinq reprises au domicile de Mariani, toujours absent sous divers prétextes. Le rapport du sous-préfet de Calvi ne laissait aucun doute sur les intentions du maire, qui avait volontairement agit dans le but de laisser passer le délai de forclusion des réclamations.

Il précise qu'un jeune homme riche et influent s'était détaché de ce parti pour apparemment soutenir la liste républicaine aux prochaines élections. Le maire avait certainement envisagé de compenser cette perte par la radiation ou le défaut d'inscription de plusieurs électeurs, et par l'inscription irrégulière de quelques amis. Il précise également que Mariani a déjà été maire de Corbara et a déjà fait l'objet d'une mesure de révocation par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 1880.

Le secrétariat de la mairie aurait dû être ouvert toute la journée sans interruption le dernier jour des réclamations, et à charge pour le maire de publier les horaires de mairie le cas échéant. Enfin, l'enquête a révélé qu'il n'y avait pas de secrétaire de mairie et que le maire percevait lui-même le traitement inscrit au budget communal pour cet emploi, au moyen de mandats délivrés au nom d'un secrétaire imaginaire. Mariani s'est justifié en déclarant qu'il n'avait pas été continuellement absent et que « les petites opérations » se faisaient dans sa maison et non en mairie. Un arrêté préfectoral du premier mars 1888, suspendait Mariani de ses fonctions maire de Corbara.

Le 27 septembre 1889, le sous-préfet de Calvi demande la suspension d'Antoine-Juge Mariani, adjoint au maire de Muro. Celui-ci se « serait rendu coupable » d'actes hostiles au gouvernement pendant toute la période électorale et le 22 septembre, jour des élections législatives. Des témoignages ont été produits à la préfecture relatant la campagne électorale menée par Mariani en faveur du candidat boulangiste de Villeneuve et sa distribution de bulletins le jour des élections.

La préfecture suspend le maire de Moïta, Philippe-François Filippi, de ses fonctions, le 29 avril 1908, après sa condamnation par le tribunal correctionnel de Corte à trois mois de prison pour fraudes lors des élections municipales complémentaires du 28 avril 1907 (en vertu de l'article 86 de la loi du 5 avril 1884). Le jugement en date du 9 janvier 1908 déclare que le maire et cinq conseillers ont profité de ce qu'ils étaient chargés de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins pour en soustraire, en altérer ou en ajouter d'autres. Ils avaient également changé ou tenté de changer le résultat du scrutin en

⁷⁶¹ Rapport du sous-préfet de Bastia, pour le mois de janvier 1911.

⁷⁶² Sous-préfet de Bastia, 27 avril 1912.

manipulant le liste électorale depuis trois ans, en refusant sa communication, en composant le bureau d'une façon illégale et clandestine, en refusant tout contrôle aux candidats du parti adverse et enfin en procédant au dépouillement à huit clos...

Les cinq conseillers ont été condamnés à quarante jours de prison. Pour résumer, le maire et ses cinq complices avaient faussé la procédure électorale de bout en bout. Le tribunal a d'ailleurs considéré « que le plus vulgaire bon sens s'oppose à admettre que le Président et les membres du bureau n'auraient commis les infractions ci-dessus visées par la loi de 1902, s'ils n'avaient pas pour but direct et médiat d'altérer le résultat du scrutin ». Les défenseurs ont interjeté appel.

En mai 1908, la préfecture prononçait la suspension plusieurs maires de leurs fonctions pour ne pas avoir ouvert le scrutin des élections municipales. Parmi les magistrats municipaux cités se trouvent Jean Baptiste Coti, maire de Quasquara ; Ignace Pasqualini, maire de Cartineto ; Jérôme Antona, maire de Serra di Ferro ; Antoine Casanova, maire de Parturello ; Don Pierre Ferrandi, maire de Valle di Rostino et son adjoint ; Antoine Toussaint Nicolai, maire de Foce Bilzese et son adjoint ; Dominique Finelli, maire de Furiani ; Jean André Gineffri, maire d'Alondo et son adjoint...

■ Incidents et comportements abusifs ou délictueux.

Le préfet suspend Paul Simoni de ses fonctions de maire de Figari, le 29 juin 1886.⁷⁶³ Le 24 juin 1886, le bandit Marc Aurèle Lanfranchi, parent du maire de Figari, était surpris par la gendarmerie sur la place de l'église du hameau de Tivarelli. Il fut arrêté et conduit au village par le gendarme Galgani aidé de trois de ses camarades. Un rassemblement considérable se fit au signalement de leur arrivée au village. Le maire de Figari se mit à la tête de ce groupe d'environ cent cinquante personnes armées de fusils et de bâtons. Il cria d'abord aux gendarmes de « lâchez le prisonnier ou le sang va couler », puis il chercha à arracher le prisonnier des mains d'un gendarme. Repoussé par ce gendarme, il revêtit son écharpe municipale pour haranguer la foule contre ces militaires.

Sous la menace de la foule, le brigadier suivit le maire à la mairie et lui déclara qu'il l'arrêterait s'il continuait à pousser les personnes présentes à la rébellion. Pour éviter une collision, le maréchal des logis fit relâcher le maire. Cependant que celui-ci s'écriait « au nom de la loi, arrêtez les gendarmes », le maréchal des logis somma la foule de se retirer, la menaçant de faire feu sur elle si elle continuait à avancer. Voyant échouer toute tentative d'arracher le bandit aux gendarmes, la foule se calma peu à peu et le maire finit même par prier le brigadier de ne pas le « mettre dans l'embarras ».

Dans un courrier daté du jour des troubles, le maire relate les faits et demande au préfet qu'une enquête soit ordonnée. Selon son rapport, après le refus d'autoriser le jeune Marc Aurèle Lanfranchi de changer de chemise à la demande de sa mère et sa tante, le brigadier a armé son fusil et couché en joue les personnes qui s'étaient adressées à lui. Un gendarme a également repoussé le maire du canon de son fusil. Simoni a alors ceint l'écharpe et le brigadier l'a pris au collet en lui tenant des propos insultants et le menaçant de l'arrêter. A son tour, le maire a déclaré au brigadier qu'il l'arrêterait au nom de la loi. Simoni a été relâché et la gendarmerie serait repartie sans se départir de son attitude provoquante au risque de provoquer des résultats fâcheux sur la population.

Le 3 novembre 1886 un électeur de Figari, Ernest Jean Baptiste Simoni signale au préfet que Paul Simoni, révoqué pour rébellion contre la force armée, s'était de nouveau fait élire. En accord avec l'adjoint, Paul Simoni n'a réuni qu'une partie du conseil municipal. Les sept conseillers étaient en nombre insuffisant pour élire leur officier d'état civil, mais la réunion n'a pas été ajournée pour ne pas

⁷⁶³ A.D.2.A., 1M132.

éveiller l'intérêt des cinq autres. L'auteur de cette plainte, Ernest Simoni, précise que le maire, Paul Simoni était un bonapartiste acharné en 1881 et n'ayant été nommé maire par son camp il rejoignit les républicains. Ce parti le fit maire en 1884 dans le but de le gagner définitivement à sa cause. Mais aussitôt revêtu de l'écharpe municipale celui-ci se déclara bonapartiste. Après avoir voté bonapartiste aux législatives qui suivirent, il provoqua des dissensions au sein des républicains qui conduisirent nombreux d'entre eux à quitter ce parti. L'auteur du courrier demande au préfet de ne pas maintenir un pareil maire⁷⁶⁴.

Des recels de bandit par des magistrats municipaux et propagande boulangiste sont signalés dans l'arrondissement de Calvi de 1887 à 1889.⁷⁶⁵ Un bandit serait complice du maire d'Aregno. Le 17 mars 1887 déjà, le sous-préfet signalait une plainte d'un habitant d'Aregno contre le maire, Allegrini. Selon l'enquête de gendarmerie, le maire aurait été vu en compagnie du bandit Etienne Anfriani et l'aurait hébergé. Louis Marcelli qui avait déposé cette plainte, était blessé au dos par un coup de fusil et accusait ce bandit d'avoir tenté de le tuer avec la complicité du maire. A cette date le sous-préfet déconseillait la révocation d'Allegrini qui « serait très probablement remplacé par un maire plus hostile que lui aux institutions républicaines ». Le 27 février 1888, le préfet suspendait Denis Jacques Torracinta, de ses fonctions d'adjoint au maire de la commune d'Aregno.

Le 26 octobre 1887, tribunal correctionnel de Calvi condamnait le maire de Catteri, Torracinta, et son adjoint Allegrini à deux mois d'emprisonnement. Le 27 octobre 1887, le sous-préfet de Calvi informait la préfecture que le tribunal correctionnel de Calvi avait respectivement condamné Torracinta, maire de Catteri et son adjoint, pour fraude en matière électorale. Un arrêté préfectoral du 20 février 1888 suspendait de leurs fonctions le maire de Catteri, Torracinta, et son adjoint Allegrini au motif que dans un arrêt en date du 14 janvier 1888, la Cour d'appel de Bastia avait confirmé leur condamnation pour fraudes électorales, à un mois de prison pour le premier et six jours pour l'adjoint. (Torracinta et Allegrini auraient-ils été maire et adjoint de la commune de Catteri, et inversement pour la commune d'Aregno pendant la même période ?).

Le 19 novembre 1889, le sous-préfet demandait des mesures de rigueur à l'encontre du maire d'Aregno, François Allegrini. Celui-ci avait été invité à s'expliquer au sujet de la plainte dont il avait été l'objet après son attitude pendant les élections législatives. Malgré que le maire se fût donné la peine de sauver les apparences durant ses explications, le sous-préfet acquit la certitude qu'il était réellement « coupable » d'avoir fait une campagne violente contre le gouvernement. Une mesure de rigueur avait même déjà été prise contre l'instituteur Sorbella, ami intime du maire et bonapartiste militant, qui l'avait aidé dans sa campagne électorale. L'instituteur avait été déplacé d'Aregno et envoyé à Occhiatana. Le maire était également soupçonné d'avoir accusé le garde champêtre de vol et l'avoir démis de ses fonctions au motif que ce dernier aurait voté pour la République. Le maire d'Aregno se défend en citant l'article 39 du décret de 1852 qui « n'encourage pas les pressions » et déclarait avoir remis le bulletin de vote en faveur du candidat républicain au garde champêtre le matin même des élections...

Après avoir autorisé Jean Pierre Gavini à poser sa candidature au conseil municipal de Loreto di Casinca, le parquet de Bastia dont il relève comme juge de paix du canton de la Porta, l'a finalement dissuadé d'être candidat aux fonctions de maire en raison de l'incompatibilité desdites fonctions avec celles de juge de paix titulaire, aux termes de la loi du 24 vendémiaire de l'an III. Mais le conseil municipal passait outre et le nommait maire à l'unanimité le 17 mai 1908. Gavini, qui était aussi

⁷⁶⁴ Un électeur de Figari, le 3 novembre 1886.

⁷⁶⁵ A.D.2.A., 1M131.

membre du conseil général depuis le 28 juillet 1901, remettait sa démission au préfet mais sollicitait de celui-ci d'en référer auparavant au Président du conseil des ministres et d'attendre le prononcé du tribunal administratif contre son élection. Le tribunal administratif déclarait qu'aucune incompatibilité légale n'existait entre les fonctions de maire et celle de juge de paix. Il prit en considération la volonté du législateur de 1884, qui au numéro 28 de l'article 168 abroge explicitement toutes les lois antérieures. Dès lors la loi de l'an III était abrogée.

Toujours en mai 1908, la préfecture prononçait la suspension plusieurs maires de leurs fonctions pour ne pas avoir ouvert le scrutin des élections municipales. Parmi les magistrats municipaux cités se trouvent Coti Jean Baptiste, maire de Quasquara ; Pasqualini Ignace, maire de Cartineto ; Antona Jérôme, maire de Serra di Ferro ; Casanova Antoine, maire de Parturello ; Ferrandi Don Pierre, maire de Valle di Rostino et son adjoint ; Nicolai Antoine Toussaint, maire de Foce Bilzese et son adjoint ; Finelli Dominique, maire de Furiani ; Gineffri Jean André, maire d'Alondo et son adjoint...

Un électeur de Partinello, Ceccaldi Toussaint signale au préfet le 7 février 1909, des fraudes commises par le maire dans la confection de la liste électorale de sa commune. En avril 1909, le préfet relate un incident survenu lors de l'élection pour pourvoir au remplacement du maire de Rutali. De nombreux électeurs avaient fêté le succès de leur candidat par des coups de fusils « d'allégresse » et un projectile atteignait mortellement un individu. Le préfet soupçonne et regrette que certaines personnes aient profité de ces manifestations populaires pour se débarrasser d'un adversaire gênant. Il ajoute que le même fait s'était produit lors de l'élection de Vescovato, et l'auteur était resté inconnu.

Selon le sous-préfet de Corte en septembre 1909, le tribunal de Bastia était moins sévère pour les maires fraudeurs depuis qu'un magistrat continental était président de chambre à la cour et qu'un autre magistrat continental y exerçait les fonctions de procureur général. Ces magistrats n'auraient pas été « au courant des milles tours de nos fraudeurs de villages et moins instruits qu'eux du droit électoral ». Ils auraient eu tendance à admettre facilement la bonne foi de ces fraudeurs.

Le sous-préfet de Corte prétendait que le succès de Gavini était assuré à la condition que l'administration soit non seulement neutre, mais sache donner l'impression que sa neutralité était absolue. Il se félicitait d'avoir pu changer l'impression qu'on avait dans l'arrondissement, que Giacobbi était traité en adversaire par la préfecture. Ce dernier aurait y été traité en ennemi jusqu'à l'arrivée du nouveau sous-préfet. Il ajoute que l'arrondissement n'était pas encore habitué à le voir considéré sur un même pied d'égalité que Gavini. Le sous-préfet poursuit ses calculs électoralistes. Il craignait que le corps électoral n'ait l'impression que Giacobbi avait l'appui du gouvernement et qu'une stricte neutralité soit interprétée comme une neutralité malveillante envers Gavini. Il précisait son calcul en déclarant qu'une « hostilité ouverte ne serait pas plus nuisible à Gavini qu'une neutralité mal interprétée ». Il comptait sur un petit groupe cortenais d'opposants irréductibles, peu important mais toujours prêts à voter contre le gouvernement. L'appui de ce groupe n'était pas négligeable dans une lutte très vive, toujours selon le sous-préfet. L'administration avait probablement prévu de laisser croire à son appui pour Giacobbi et à sa désapprobation pour la réélection du député sortant et président du conseil général, Gavini. En octobre 1909, l'administration préfectorale s'attendait à un vote contraire au choix du gouvernement...

Suite aux élections municipales de Carbini en date du 3 octobre 1909, le sous-préfet s'étonne et rappelle que cette commune, où on ne parvenait que par un chemin muletier partant de Levie à six kilomètres, fût celle où l'enjeu du pouvoir municipal donnait lieu aux plus violents troubles. Deux morts avaient été découverts le jour du scrutin des précédentes élections. Il est cependant satisfait que le scrutin du 3 octobre se soit déroulé régulièrement, grâce aux mesures d'ordre assurées par le capitaine de gendarmerie et un effectif de vingt hommes. Il fit prendre les mêmes mesures pour l'élection du maire, le 17 octobre.

Le maire d'Olmiccia demandait l'aide du sous-préfet de Sartène pour rechercher les archives municipales, qui se trouvaient chez l'ancien maire. Révoqué et condamné pour fraudes électorales, celui-ci avait quitté le maquis pour revenir attendre chez lui le résultat de son appel devant la cour de Bastia. Le sous-préfet allait autoriser le choix d'un nouveau local, devant le refus des conseillers municipaux de siéger dans le local habituel « par peur de l'ancien maire ». Il est également précisé que quelques fonctionnaires de Sartène et de différents chefs-lieux, avaient assuré au sous-préfet leur dévouement à la République.

Le sous-préfet précisait que l'arrondissement de Sartène était divisé en deux grands partis : celui de Balesi et celui de Caïtucoli, conseiller général. La politique « de principes n'existait pas, il ne s'agissait que d'une politique de personnes, de clans. Chacun y apportait toute la vivacité et la violence du caractère corse ». Il expliquait ainsi la raison de si vives luttes entre partis et les fraudes. Balesi paraissait avoir la majorité dans l'arrondissement et ses nombreux et dévoués amis n'hésitaient pas à commettre des illégalités. L'ancien conseiller général du canton d'Olmeto et président du tribunal civil de Corte, Durazzo, était selon le sous-préfet, responsable de l'agitation dans ce canton où il avait de nombreux amis. Il ajoutait en novembre 1910, que Gavini obtiendrait probablement une grande majorité dans l'arrondissement pour son élection au Sénat. En novembre 1910, le sous-préfet de Calvi rapporte qu'aux dernières élections législatives, un seul suffrage aurait été payé jusqu'à 200 francs et un candidat aurait dépensé 15 000 francs pour sa réélection au conseil d'arrondissement.

En janvier 1910, le sous-préfet de Bastia ⁷⁶⁶ préconise la suspension générale des congés et aucune autorisation d'absence pour tous les agents et fonctionnaires pendant la période électorale. Ainsi ils ne pourront voter que dans leur seule résidence respective. La plupart des fonctionnaires et agents corses des différentes administrations de l'arrondissement de Bastia, sont inscrits comme électeurs dans deux communes, celle où ils résident et celle où ils sont nés. La préfecture espère que cette mesure permettra d'éviter que se reproduisent les abus qui ont eu lieu à la dernière élection de Sartène⁷⁶⁷. Le sous-préfet n'avait pas pu réunir le conseil d'arrondissement l'année précédente et ce conseil n'avait pas élu de président ni secrétaire depuis près de dix ans. Une réunion du conseil d'arrondissement eut enfin lieu le 4 août 1910 et le président, les vices présidents et le secrétaire ont été élus. Mais le sous-préfet n'a pu réunir à nouveau ses membres pour tenir la seconde partie de la session⁷⁶⁸.

Après enquête sur le maire de Castellare di Casinca, le sous-préfet de Bastia demande des sanctions administratives à son encontre pour éviter des incidents qui pourraient avoir des « conséquences regrettables ». Le sous-préfet craint que ce magistrat ne continue à « substituer son bon plaisir » à la légalité à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux et que cela n'entraîne d'importants troubles dans cette commune particulièrement agitée en période électorale. Selon son rapport du 20 avril 1912, le maire n'hésitait pas à commettre toutes sortes d'illégalités, notamment dans la tenue du budget communal et l'absence de réunion de la commission municipale en matière électorale. De plus le maire a persévéré dans cette attitude malgré les conseils ultérieurs du sous-préfet. Il avait déjà signalé les agissements de ce magistrat lors de la nomination des délégués sénatoriaux et de la confection des tableaux rectificatifs. Il rappelle également que les dernières élections avaient été annulées par le conseil de préfecture.

Le 13 janvier 1913, Michel Vallecalle, l'adjoint municipal de la commune de Vallecalle, faisant fonctions de maire depuis la révocation de ce dernier, informe le sous-préfet qu'il n'y avait pas de mairie dans cette commune. Jusqu'alors le conseil municipal devait se réunir dans la salle à manger du maire.

⁷⁶⁶ A.D.2.A., 1M135.

⁷⁶⁷ Sous-préfecture de Bastia, janvier 1910.

⁷⁶⁸ Sous-préfecture de Bastia, avril 1910.

L'adjoint demande donc au préfet de désigner la provisoirement l'école à cet effet, pour permettre aux conseillers municipaux d'exprimer librement leur vote. Par la suite, cet adjoint fut élu maire de Vallecalle et le sous-préfet invita l'ancien maire à lui remettre tous les registres et documents concernant les services municipaux. Fin février, l'ancien maire Vinciguerra déclarait enfin le lieu où se trouvaient les documents, à la gendarmerie chargée de lui notifier cette invitation⁷⁶⁹.

Section I. Le contentieux des élections législatives.

L'installation du régime républicain en Corse fut un processus très laborieux. Malgré le soutien du préfet pour les candidats républicains, les bonapartistes conservaient leur ascendant. Presque quarante départements étaient occupés par l'envahisseur. Les élections étaient prévues pour le 8 février 1871, pratiquement sans campagne électorale. Les listes électorales furent établies en quelques jours. Denis Gavini, Séverin Abbatucci, Etienne Conti, Jérôme Galloni D'Istria¹⁰¹² et Leonard Limperani étaient appelés à représenter le département de la Corse à l'Assemblée Constituante en février 1871. Les cinq députés étaient bonapartistes.

Etienne Conti est l'un des quatre députés impérialistes de la Corse, quand il prit la défense de Napoléon III et de l'Empire à la tribune de l'Assemblée Nationale de Bordeaux le premier mars 1871, et vota contre sa déchéance. En 1871, le préfet Dauzon avait pour mission de combattre le bonapartisme. Il entreprit de persécuter les députés Denis Gavini⁷⁷⁰ et Etienne Conti⁷⁷¹, de prendre des arrêtés contre

⁷⁶⁹ Sous-préfecture de Sartène, 22 février 1913.

⁷⁷⁰ **Denis Gavini** (Bastia 10 oct. 1819 – Paris 2 mars 1916), fondateur du « gavinisme », il est le principal dirigeant du parti bonapartiste de 1871 à 1886. Il est le fils de Giacomo Antonio, avocat à la Cour d'appel de Bastia, et de Clorine Santelli. Il est élu conseiller municipal de Bastia de 1844 à 1848. en 1849, alors avocat au barreau de cette commune, il sera élu à la l'Assemblée Nationale de la II^{ème} République, en tant que député républicain. Cette élection lui facilite l'accès au siège de conseiller général de Corse de 1849 à 1851. Il n'attendra pas le coup d'Etat du 2 décembre 1851 pour rallier Louis-Napoléon Bonaparte. Ce revirement politique lui permet d'accéder au Conseil d'Etat en 1852 en tant que maître des requêtes, puis d'être nommé préfet du Lot la même année. Il fera la Connaissance de Léon Ga'mbetta à Cahors. Leur estime réciproque va demeurer intacte malgré la chute du second Empire et le vote des lois constitutionnelles de la III^e République. La réussite de sa mission préfectorale sera à l'origine de sa nomination dans l'Hérault en 1856. La tâche la plus importante de sa vie est sans doute son affectation en 1861 à la préfecture des Alpes-Maritimes, avec la charge de réaliser l'intégration de ce nouveau département dans l'Empire. Il refusera de rallier la République, et se retirera définitivement des joutes électorales en 1886. Denis Gavini demeurera toutefois parmi les personnalités influentes de la droite insulaire, jusqu'à la fin du XIX^e siècle.

⁷⁷¹ **Carlo Stefano Conti** (Charles Etienne), (Ajaccio 31 oct. 1812 – Paris 13 fév. 1872). Fils de Geronima et Silvestro Conti (1783 – 1858), mercier-fourrier, trésorier de la fabrique d'Ajaccio, procureur de Mgr Mario Felice Peraldi et exécuteur testamentaire du cardinal Fesch. Il obtient sa licence de droit à Paris, après ses études au collège de Tournon. Il est l'un des principaux collaborateurs du *Cabinet de lecture* dès 1832. Il y publie des ouvrages sur la littérature au XIX^e siècle. Il s'établit comme avocat à Ajaccio en 1837, et s'illustre par quelques travaux littéraires. On retrouve sous sa signature en septembre 1840 dans *Le Journal de la Corse*, un article dithyrambique de *Colomba*. Il affiche ses convictions bonapartistes en entrant au conseil général en 1848. La même année, il est élu à la Constituante et siège avec la gauche démocratique. Il votera le bannissement des Orléans et l'abrogation des lois d'exil contre les Bonaparte. En 1852, son amitié avec Napoléon III lui vaut un en 1864 siège de conseiller d'Etat, un poste de directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice. Il est nommé chef

des notables et d'emprisonner les bonapartistes qui se réunissaient. Ceux-ci furent alors réduits à se réunir clandestinement dans des caves. Excédé par la tyrannie du préfet, l'avocat Trani le soufflette en plein conseil général et le provoquait en duel.

Le prince Jérôme était depuis longtemps hostile à Rouher, chef officiel de du parti bonapartiste et représentant de la famille impériale exilée en Angleterre. Or Jérôme était très aimé à Ajaccio, ce qui explique les scissions dans ce parti. Les troubles en périodes électorales s'accroissaient. En plus de l'affrontement avec les républicains, les deux tendances loyaliste et progressiste du parti bonapartiste s'opposaient également. Candidat du prince impérial et chef du parti Bonapartiste, Eugène Rouher est élu député le 5 mars 1876. Son élection est invalidée et le prince Jérôme Napoléon, candidat des orléanistes est élu aux élections complémentaires.

Quatre candidats bonapartistes sont élus en 1885 avec Denis Gavini, Alfred Multedo⁷⁷², Jacques Abbattucci et Hyacinthe de Montera. Les opérations seront invalidées et la liste républicaine l'emportera avec Emmanuel Arène à sa tête. Les neveux de Denis Gavini, Antoine et Sébastien Gavini seront des représentants du parti républicain. Pour compléter le contentieux et peut-être l'expliquer, il paraissait opportun de donner quelques détails sur la situation politique locale⁷⁷³.

*§1. Les élections de février 1871 pour l'Assemblée Constituante.*⁷⁷⁴

Elu parmi les cinq députés du département, Séverin Abbattucci présentait sa démission le 16 août, « avec regrets et après 20 ans de mandat » pour laisser le siège à Rouher, ancien ministre et chef du parti. Celui-ci le remplaçait en effet le 11 février suivant. Jacques-Pierre-Charles Abbattucci⁷⁷⁵, frère de Séverin et qui avait été élu pour la Constituante de 1848, était proclamé après le décès de Conti.

de cabinet et secrétaire particulier de Napoléon III, et devient sénateur d'Empire. Il sera l'un des quatre candidats bonapartistes sur les cinq députés élus en Corse en février 1871. Conti avait épousé Marie-Joséphine Peraldi (Ajaccio 16 juin 1813 – Livourne 3 oct. 1869) dont il eut plusieurs filles. Son patronyme est relevé par l'aîné de ses gendres, Joseph Pugliesi, préfet de Vendée et maire d'Ajaccio qui le joint.

⁷⁷² **Alfred-Paul-Marie MULTEDO** (Bastia 17 mai 1846 – Southsea, Royaume-Uni 13 septembre 1908), fils de Joseph-Marie (1810-1894). Ce dernier fait relever son titre de Castille par lettres patentes d'Isabelle II d'Espagne 1868, puis comme titre du royaume par décret du roi Alphonse XII en 1877. Alfred est élu en 1885 sur la liste menée par Denis Gavini, mais l'élection est invalidée. Il est conseiller général en 1887. A nouveau candidat à la députation à Ajaccio en 1889 et invalidé. Il se retire alors de la vie politique et passe ses dernières années en Angleterre. (Voir LE DICTIONNAIRE HISTORIQUE DE LA CORSE, ed. Albiana 2006).

⁷⁷³ A.D.2.A., 1M126 à 1M139.

⁷⁷⁴ A.D.2.A., 3M804.

⁷⁷⁵ **Jean-Charles ABBATUCCI**, (Zicavo 25 mars 1816 – id. 29 janvier 1885), Magistrat et homme politique. Fils aîné de Jacques-Pierre-Charles. Entré dans la magistrature après de solides études, il est substitut du procureur général de la Seine en 1848, après avoir joué un rôle important dans la « campagne des banquets ». Il est journaliste politique à Paris et en province dès la fin des années 1830, en particulier dans le *Journal du Loiret*. Il rend compte des premiers écrits politiques et sociaux de Louis-Napoléon Bonaparte, et lui apporte son soutien dans sa captivité de Ham. Il joue un grand rôle dans les groupes bonapartistes activiste et de propagande dès 1848. Jamais il n'abandonnera le journalisme politique et critique. Elu député de la Corse avec Denis Gavini en 1849, il défend les intérêts insulaires (le développement portuaire, maintien du bataillon des voltigeurs corses, éducation, obtention de crédits divers...). En 1852, maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur du secrétariat particulier de son père, ministre, il intervient pour obtenir un grand nombre de grâces. Constant soutien des Corses, des anciens libéraux, il présidera également pendant de longues années le conseil général de la Corse. Son intervention en 1857 permet l'acquittement de Gustave Flaubert, lors du fameux procès lié à la publication

A. L'adaptation du sous-préfet de Calvi à la nouvelle République.

Selon le sous-préfet de Calvi, le parti républicain n'était encore qu'une « nébuleuse » dans son arrondissement. Il espérait que l'administration ferait bientôt prendre corps à ce parti sans cohésion. L'autorité était encore presque complètement aux mains des partisans de l'Empire. Les bonapartistes avaient donné à leur candidature une couleur politique que les élections n'avaient encore jamais eu en Corse.

Même les plus discrédités d'entre eux avaient réussi à retrouver un regain de popularité, dans leur rivalité contre les républicains. En raison de ce qu'il considérait comme des obstacles, le sous-préfet avait décidé d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois en répartissant vingt-sept gendarmes dans toutes les sections électorales. Il avait fait afficher les proclamations de Pozzo di Borgo et Saliceti, ainsi que les listes du comité, et répandu partout les bulletins officiels de la préfecture.

Le sous-préfet avait conçu des doutes sur le comportement conforme de la gendarmerie, en l'absence de verbalisation contre ceux qui déchiraient les affiches des candidatures. A défaut de pouvoir faire remplacer tous les gendarmes, il préconisait le remplacement des officiers, des maréchaux des logis, des brigadiers par des continentaux « sages et sincèrement attachés à la République ». Les républicains n'auraient trouvé appui dans aucune branche du pouvoir exécutif. Un substitut du parquet qui accompagnait le candidat Casabianca, avait demandé à voix basse à un scrutateur l'annulation d'un suffrage donné à Bartoli. Le maire de Calvi aurait répondu sur le même ton : « je veux bien ». Le président du tribunal avait interrompu les conclusions des avoués pour donner à haute voix en pleine audience, le résultat du vote de Muro si favorable à la liste pour laquelle il avait voté. Le sous-préfet de Calvi espérait retrouver l'enthousiasme qui animait la population en 1848⁷⁷⁶...

B. Une protestation à Galeria.

Acquaviva fit une réclamation contre le bureau électoral de Galeria. Il prétendait que le président n'avait pas inséré sa protestation au procès-verbal. Il avançait que le président avait empêché les électeurs de rester dans la salle et qu'il avait fermé le bureau à cinq heures. Il ajoutait que des personnes non inscrites avaient été admises dans la salle, et que le dépouillement du scrutin avait été fait en secret. Seul ce dernier fait était prouvé. L'article 8 du décret du 31 janvier inséré au bulletin officiel du premier février 1871, portait « le scrutin sera secret ». Le sous-préfet de Calvi explique que « le mot du dialecte *scrutinio* » s'employait aussi pour dépouillement. Le bureau de Galeria l'avait traduit littéralement et avait commis l'illégalité à la suite de l'équivoque. Le sous-préfet s'en était convaincu en raison de l'état de la commune, récemment créée, de la culture peu avancée de ses habitants et en lisant les protestations des maires de Galeria et de Manso. Le résultat du vote avait été favorable aux opinions d'Acquaviva. Il ne devait finalement y avoir aucune suite⁷⁷⁷.

C. Troubles dans le canton de Lama.

Dans le canton de Lama un nommé Montecatini Félix, Général en Haïti et originaire de l'île avait provoqué des troubles lors de la réunion de l'assemblée électorale. Il s'était présenté aux abords de la

de *Madame Bovary*. Les deux hommes semblent très liés depuis longtemps. Bonapartiste convaincu, conseiller d'Etat en 1857, rendu à la vie privée en 1870, il suit un temps les Bonaparte à Bruxelles. Député bonapartiste de la Corse de 1872 à 1881, il sera l'un des artisans de la chute de Thiers en 1873, et l'un des piliers avec Gavini, du « bastion corse », au sein du groupe de « l'Appel au Peuple ». Il vote contre les lois constitutionnelles de 1875, s'abstiendra lors du vote sur le septennat et soutiendra Mac-Mahon. (Voir LE DICTIONNAIRE HISTORIQUE DE LA CORSE, ed. Albiana 2006).

⁷⁷⁶ Le sous-préfet de Calvi, le 16 février 1871.

⁷⁷⁷ Le sous-préfet de Calvi, le 28 mars 1871.

commune de Lama, à la tête d'un attroupement venant d'Urtaca en proférant des propos « séditeux », tels que : « vive l'empereur, à bas les républicains ». Le maire de Lama relatait que Montecatini voulait mettre le feu à sa maison et s'emparer des listes électorales. Ce dernier aurait pris pour prétexte que le maire ne voulait pas se rendre dans la maison où le juge de paix se proposait de tenir l'assemblée. Les opérations électorales n'ont pu avoir lieu⁷⁷⁸. Le préfet avait engagé des poursuites et une enquête contre ce Général⁷⁷⁹.

D. La proclamation des cinq représentants.

Le bureau central était chargé de procéder au recensement général des votes exprimés dans tous les cantons de la Corse pour l'élection de cinq représentants du peuple à l'Assemblée Nationale. Il s'est réuni en séance publique dans une des salles de l'Hôtel de Ville à Ajaccio le 16 février 1871. Des troubles survenus à San Martino di Lotta avaient empêché le dépouillement du scrutin. Le bureau a procédé au dépouillement des votes sur l'invitation du préfet, après avoir constaté que l'urne était fermée à deux serrures et scellée avec le sceau de la commune. Le bureau a également procédé au recensement des opérations faites dans la commune de Lama par le maire du même nom, malgré qu'il n'ait pas été désigné par le préfet pour présider les élections. Comme les votes émis dans ce canton ne pouvaient modifier le résultat définitif, le bureau n'a pas vu d'inconvénient à attribuer les voix constatées en faveur des divers candidats...

Le président du bureau central de recensement général des votes proclamait Denis Gavini, Séverin Abbatucci, Etienne Conti, Jérôme Galloni D'Istria et Leonard Limperani représentants du peuple à l'Assemblée Nationale pour le département de la Corse⁷⁸⁰. Dans la séance du 5 mars 1871, le représentant du cinquième bureau de l'Assemblée déclarait que les opérations avaient été régulières et proposait de valider les élections. La proposition fut adoptée.⁷⁸¹ Séverin Abbatucci présentait sa démission lors de la séance du 17 août 1871⁷⁸². Les électeurs du département étaient convoqués pour le dimanche onze février 1872 à l'effet d'élire un député.

E. Election complémentaire de 1872.

La démission de Séverin Abbatucci et le décès d'Etienne Conti entraînaient deux nouvelles réunions du collège électoral du département. Rouher et Charles Abbatucci étaient validés.

■ Validation de l'élection de janvier 1872.

Un décret en date du 17 janvier 1872 portait convocation du collège électoral du département au dimanche 11 février, pour l'élection d'un représentant à l'Assemblée nationale en remplacement de Séverin Abbatucci démissionnaire. Le 16 février 1872, le bureau central du recensement général des votes du département, composé des membres qui ont siégé aux opérations constatées dans le procès-verbal du jour précédent, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville pour procéder au recensement. Le bureau électoral avait proclamé le candidat élu après deux jours de vérification, sans attendre les résultats du vote de 33 communes dont les procès-verbaux n'étaient pas encore parvenus à la préfecture. Ces procès-verbaux sont arrivés plus tard à la préfecture et leurs résultats ont été

⁷⁷⁸ Le maire de Lama, 12 février 1871.

⁷⁷⁹ La préfecture, février et mars 1871.

⁷⁸⁰ Le préfet, Ajaccio le 16 février 1871.

⁷⁸¹ JO, troisième année, Lundi 6 mars 1871.

⁷⁸² JO du vendredi 18 août 1871.

ajoutés au relevé général. Eugène Rouher était proclamé député. Des réclamations étaient déposées contre ces opérations.⁷⁸³

Le huitième bureau de la Chambre présentait son rapport le 6 mars 1872. Trois concurrents étaient en présence, Rouher, Pozzo di Borgo et Savelli. Trois protestations figuraient au dossier. La première était transmise par le maire de Sainte Marie Figarella et signée par cinq électeurs. La deuxième était transmise directement au préfet de la Corse par seize individus de la commune d'Evisa. La troisième était adressée au président de l'Assemblée et signée par huit individus, dont plusieurs conseillers municipaux de Cristinacci. Toutes les pièces du dossier semblaient indiquer une importante division dans la population. Le huitième bureau constatait que les trois communes d'où émanaient les protestations ne comptaient pas plus de 500 électeurs inscrits. Il considérait que l'influence qu'elles avaient pu avoir sur le recensement ne pouvait par infirmer la majorité obtenue par Rouher⁷⁸⁴. Ce candidat avait réuni plus du huitième des suffrages des électeurs inscrits, et il remplissait les conditions d'éligibilité. Les conclusions du rapport quant à son admission furent adoptées.⁷⁸⁵

■ Validation de l'élection complémentaire de juin 1872.

Le 9 juin 1872, le département eu à pourvoir à la vacance laissée par le décès du député Conti. Un décret du Président de la République daté de Versailles, le 10 mai 1872, convoquait les électeurs du département de la Corse pour le dimanche 9 juin. Charles Abbatucci était élu avec 30.323 suffrages contre 14.418 au candidat républicain Savelli.

Le bureau central était chargé de procéder au recensement général des votes exprimés dans toutes les communes du département de la Corse pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale. Il était réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville à Ajaccio, le 13 juin 1872. Le lendemain à dix heures, les communes de Balogna, Biguglia, Piazzole et Carpineto n'avaient pas encore envoyé les procès-verbaux constatant leurs opérations. Le bureau central considéra que la majorité absolue était acquise au candidat Abbatucci, même dans le cas où les votes de ces communes s'étaient exclusivement portés sur Savelli. Le nombre des électeurs inscrits était de soixante-quatorze mille quatre cent trente-trois. Le nombre de votants était de quarante-sept mille vingt. Abbatucci avait obtenu trente mille trois cent

⁷⁸³ A.D.2.A., 3M810.

⁷⁸⁴ **Eugène ROUHER**, (Riom 30 nov. 1814 – Paris 3 fév. 1884). Avocat en 1836, il soutient les conservateurs et le gouvernement Guizot. Finalement élu député en 1848, il encourage la candidature de Cavaignac à l'élection présidentielle. Converti au bonapartisme, il est réélu en 1849 et obtient le portefeuille de la justice. Partisan d'un régime autoritaire, il apparaît comme un des artisans de la Constitution impériale. Il remplira tour à tour les fonctions de vice-président du CE, ministre de l'Agriculture, du Commerce et des travaux publics (3 fév. 1855 – 23 juin 1863), sénateur (1856), ministre président le CE (23 juin – 18 oct. 1863), ministre d'Etat (23 juin 1863 – 18 oct. 1869), ministre des Finances (20 janvier au 13 nov. 1867), et président du Sénat. Son influence est immense. Une longue traversée du désert débute avec l'effondrement du régime impérial. L'île devient le refuge de notabilités bonapartistes en mal de mandats électifs. Il devient un des leaders du parti et parvient sans trop de difficultés à se faire élire député de Bastia le 11 février 1872. Mais le grand nombre d'invalidations mettront à mal l'image d'une île bonapartiste. Candidat en 1876 dans trois circonscriptions, il sera le concurrent à Ajaccio du prince Napoléon-Jérôme et aura le soutien du prince impérial. Le prince impérial attaquera très durement son parent : « le prince Napoléon se porte contre ma volonté ; il s'appuie sur nos ennemis ; je suis forcé de le traiter comme tel ». Rouher sera réélu à Bastia, élu à Ajaccio et à Riom. Il optera pour sa ville natale. La mort du fils du Prince Impérial mettra fin à sa carrière politique. (cf. Dictionnaire historique de la Corse, ed. Albiana, 2006).

http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/%28num_dept%29/8314

<https://www.universalis.fr/encyclopedie/eugene-rouher/>

⁷⁸⁵ JO, quatrième année, jeudi 7 mars 1872.

vingt-trois voix, et Savelli son concurrent, quatorze mille quatre cent dix-huit voix. Abbatucci avait obtenu la majorité absolue avec un nombre de voix de beaucoup supérieur au huitième des suffrages exprimés. Charles Abbatucci, ancien conseiller d'Etat de l'Empire, était proclamé député le 14 juin 1872. Des électeurs firent diverses réclamations sur lesquelles le bureau central n'avait donné aucun avis.

Des troubles et des contestations étaient signalés dans de nombreuses communes lors des opérations du 9 juin. Dans son rapport pour le ministère, le préfet relatait qu'aucun fait particulier n'était à signaler. Partout les élections s'étaient accomplies avec calme et régularité. Il ajoutait que les opérations n'avaient pas eu lieu dans les communes de Balogna et de Biguglia, respectivement des arrondissements d'Ajaccio et de Bastia. Les maires de ces communes n'avaient pas pu ou n'avaient pas su constituer le bureau électoral. Les résultats des votes des communes de Pianello et de Piazzole, arrondissement de Corte, n'avaient pu être constatés. Les procès-verbaux de ces communes n'étaient pas parvenus à la préfecture, bien qu'ils aient été remis à la poste. Le bureau central avait par conséquent passé outre et proclamé le candidat élu. Il avait considéré que les votes desdites communes n'auraient pas pu modifier le résultat de l'ensemble de l'élection. Il y avait en effet une différence de 1600 suffrages dans le nombre des voix obtenus par les deux concurrents. Les quatre communes dont les votes n'avaient pu entrer en compte avaient ensemble 483 électeurs inscrits.

Toujours selon le préfet,⁷⁸⁶ aucune des réclamations mentionnées dans le procès-verbal de recensement et annexées aux procès-verbaux des communes où elles d'étaient produites, n'avait eu pour objet l'élection elle-même. C'était généralement des réclamations contre l'exclusion de la liste ou contre l'admission au vote d'un citoyen. Ces réclamations auraient eu pour but d'attirer l'attention du préfet sur certains maires, qui auraient révisé les listes électorales de manière à augmenter les forces de leur parti, en vue des élections municipales d' Ajaccio en juin 1872.⁷⁸⁷

Le 22 juin, le onzième bureau rendait compte des opérations à l'Assemblée Nationale. Charles Abbatucci et Paul Savelli étaient concurrents. Le premier était proclamé député avec une majorité relative des suffrages, excédant le huitième des électeurs inscrits. Aucune protestation n'avait été soumise, mais le onzième bureau relatait les mêmes incidents relevés par la préfecture. Il précisait que le scrutin de la communes de Catteri avait été clos hâtivement en raison de troubles. Le maire avait résisté aux menaces et aux violences de la foule ameutée. Il avait fait transporter la boîte du scrutin scellée et sous escorte, à la sous-préfecture de Calvi. Quarante-cinq bulletins portaient le nom de Abbatucci et 39, celui de Savelli. Il concluait que ces incidents n'étaient pas de nature à infirmer le résultat général. Les cinq communes dont les votes n'avaient pas pu être recueillis ou ne l'avaient pas été complètement, comptaient « à peine 600 électeurs inscrits ». En conséquence le bureau proposait la validation. Les conclusions étaient adoptées.⁷⁸⁸

§2. Renouveau de 1876.

La loi du 30 novembre 1875 imposait le scrutin uninominal. Chaque arrondissement administratif devait nommer au moins un député. Les arrondissements dont la population dépassait cent mille habitants nommaient un député de plus par cent mille, ou fraction de cent mille habitants. Dans ce cas, les arrondissements étaient divisés en circonscriptions qui ne pouvaient être modifiées que par la

⁷⁸⁶ Le préfet à Ajaccio, le 16 juin 1872.

⁷⁸⁷ A.D.2.A., 3M810.

⁷⁸⁸ JO. 23 juin 1872.

loi. Un décret du 28 janvier 1876 convoquait les collèges électoraux pour le 20 février. La Corse se composait de cinq arrondissements avec 74 124 habitants pour le plus important, celui de Bastia et devait élire cinq députés.

Arrighi, duc de Padoue, était admis pour l'arrondissement de Calvi lors de la séance du mardi 14 mars 1876. Il avait été proclamé avec la majorité, le 25 février 1876. Aucune protestation n'avait été présentée.⁷⁸⁹ Dans les séances du 28 mars et 10 avril 1876, la majorité républicaine de la nouvelle Chambre invalidait les pouvoirs de Gavini, élu député pour l'arrondissement de Corte, et d'Eugène Rouher pour l'arrondissement d'Ajaccio. Elu dans les arrondissements d'Ajaccio, de Bastia et la première circonscription de l'arrondissement de Riom dans le Puy-de-Dôme, Rouher avait opté pour ce dernier. Une ampliation du décret du 17 avril portait convocation des collèges électoraux des arrondissements de Corte, Ajaccio et Bastia pour le 14 mai.⁷⁹⁰ Les pouvoirs de Bartoli dans l'arrondissement de Sartène étaient validés.

A. Validation de l'arrondissement de Sartène.

Les conclusions du troisième bureau sur l'élection de l'arrondissement de Sartène étaient soumises à la chambre le 4 avril 1876. Le docteur Alexandre Bartoli avait été proclamé élu avec la majorité le 25 février. Son concurrent était Charles Abbatucci.

- Une foule d'irrégularités.

Une seule protestation avait été déposée par trois électeurs de l'arrondissement dont les signatures n'avaient pas été légalisées. Les signataires prévoyaient d'envoyer un mémoire ampliatif avec preuves justificatives. Mais le mémoire se faisant attendre, le troisième bureau avait décidé de conclure à la validation, quand une lettre de madame Abbatucci leur annonçait la prochaine arrivée de son mari avec des protestations plus sérieuses. Enfin parvenu au bureau, le mémoire ampliatif manquait de preuves sérieuses. Le rapporteur détaillait une série de dix griefs. Il apportait des arguments pour contredire les irrégularités, les fraudes et la pression alléguées, le rapporteur trouvant plus logique que la pression de certains fonctionnaires se fût exercée au profit du candidat bonapartiste Abbatucci. Treize électeurs de la commune de Sartène, dont les signatures étaient légalisées, confirmaient cette version. Le bureau proposait le retranchement de quatre suffrages à chacun des candidats, au regard de certaines irrégularités constatées. Trois bulletins étaient trouvés en doubles à Caldarello et à Figari. Un électeur de Sainte Lucie de Tallano avait émis deux suffrages. Le bureau constatait que le docteur Bartoli conservait 31 voix de majorité sur son concurrent, et la majorité absolue. Il proposait l'admission d'Alexandre Bartoli.

Le député Cazeaux intervenait pour s'y opposer. Il affirmait que l'élection n'était pas seulement le produit d'illégalités et de pressions, mais aussi de fraudes matérielles qui détruisaient la majorité invoquée par le défendeur. Il faisait remarquer que cette majorité n'était pas considérable, et qu'un déplacement de 16 voix suffisait à changer le résultat. Bartoli n'avait que 31 voix de plus que son concurrent. Il prétendait trouver la preuve d'un déplacement de seize suffrages, parmi les griefs les mieux caractérisés dans les protestations. Cazeaux avançait la protestation de seize électeurs de Caldarello, qui présentait un caractère d'authenticité. Leurs signatures n'avaient pas été simplement légalisées. Elles avaient été apposées dans un acte public, devant notaire. Il fut procédé ainsi dans

⁷⁸⁹ JO. Mercredi 15 mars 1876.

⁷⁹⁰ A.D.2.A., 3M812.

presque toutes les communes, car les maires refusaient de légaliser la constatation des actes qui leur étaient imputés.

Les électeurs de Caldarello avaient surpris le maire prononcer le nom de Bartoli quand un bulletin Abbatucci passait entre ses mains, au moment du dépouillement. Le maire et les assesseurs avaient empêché tout contrôle des bulletins. Le maire n'aurait composé le bureau que de membres de sa famille. Cazeaux alléguait l'immoralité de certains de ces membres, en fournissant des décisions judiciaires prononcées à leur encontre. Il ajoutait que cette manœuvre et l'attribution de bulletins douteux à Bartoli, s'était produite dans d'autres communes. Il donnait en exemple les mœurs électorales de la commune de Levie, endémique à l'île. Contrairement aux usages, l'assemblée électorale avait été déplacée dans le prétoire de la justice de paix. Des hommes en armes s'étaient tenus en face de la salle du vote, menaçant un certain Peretti. Sous prétexte de vendetta, ce dernier avait annoncé qu'il ferait feu sur quatre électeurs partisans d'Abbatucci qu'il désignait nommément, s'ils se présentaient pour voter...

Cazeaux précisait que ces électeurs n'avaient pas voté. Une manœuvre plus grave selon lui, s'était produite dans cette commune. Une liste électorale irrégulière aurait été substituée à celle arrêtée au 31 mars 1875. Douze électeurs notoirement acquis à Abbatucci n'y paraissaient plus. Ils avaient été repoussés du scrutin du 20 février 1876 alors qu'ils avaient participé le 4 avril 1875, à l'élection du conseiller général. En revanche le maire avait admis la participation d'un sujet italien, rayé de la liste de 1875 par décision judiciaire, et de deux voleurs frappés « d'indignité perpétuelle » par leur condamnation. Abbatucci avait fait notifier leur condamnation au maire par voie d'huissier, le 15 février. Cazeaux constatait les mêmes fraudes dans d'autres communes. Elles se seraient produites à une échelle plus vaste à Bonifacio. Cazeaux apportait ensuite des témoignages de menaces et de corruptions.

Bartoli démentait toute participation à de prétendues pressions. Il mettait en doute la moralité des signataires des attestations. Il alléguait les mêmes manœuvres commises pour favoriser Abbatucci, et lors de l'élection de son frère au conseil général. Il prétendait que les pièces qu'il avait fournies prouvaient au contraire la pression administrative et judiciaire exercée contre lui. Voté par l'Assemblée, le président prononçait le renvoi du dossier à la commission.⁷⁹¹

- Des torts partagés.

Les conclusions du nouveau rapport étaient soumises au débat le 16 juin, elles avaient été retardées par les vacances de Pâques. Le troisième bureau proposait encore la validation. Représentant le bureau, Bamberger expliquait que les dossiers de Abbatucci et de Bartoli lui furent remis tardivement. L'analyse était à peine entamée quand le bureau reçut l'avis de déposer son rapport. Il décidait donc de présenter les documents qu'il avait analysés. Bamberger avait essayé de faire ressortir les fautes commises de part et d'autre, et de les expliquer. Il précisait que la sous-commission avait voté validation à une majorité de trois voix contre deux. Le vote qui avait suivi la première délibération du bureau avait donné quinze voix à l'annulation et douze à la validation. Lors de la seconde discussion, la validation a été votée par quatorze voix contre onze. Le rapporteur démentait d'abord que Bartoli ait été présenté comme le candidat officiel. Il exposait que Abbatucci avait été favorisé. Les fonctionnaires du régime déchu auraient affiché leurs préférences pour lui.

Il rappelait ensuite des faits de corruption allégués contre Bartoli. Le rapporteur faisait remarquer que des faits identiques étaient mis à la charge d'Abbatucci. Il les opposait un à un. La protestation des treize électeurs de Levie était rejetée. Elle ne pouvait pas être prise en compte sans violer le secret du

⁷⁹¹ JO. de la République Française, Mercredi 5 avril 1876.

vote. Il expliquait ensuite les radiations de la liste de Levie. Les listes de la mairie avaient été perdues en partie au cours d'un déménagement. Les erreurs et les omissions commises dans la confection des listes avant le 31 mars 1875, ne pouvaient pas prévaloir contre la régularité des opérations électorales du 20 février. Le rapporteur précisait que le conseil municipal de Levie était presque à l'unanimité dévoué à Abbatucci, et son délégué avait certainement surveillé la confection des listes. Et enfin, la liste d'émargement n'avait subi aucune altération. Il expliquait les faits contestés dans les communes de Caldarello, de Figari et de Sainte Lucie de Tallano.

Cazeaux confirmait sa demande d'invalidation. Il s'étonnait des variations d'opinion du bureau avant de proposer l'invalidation. Il alléguait que cette proposition était le résultat de l'impression produite par « la région où est né Bartoli. » Selon Cazeaux, Bartoli bénéficiait de l'indulgence du bureau en raison des mœurs de l'île. Il exposait les termes du rapporteur présentant un candidat qui avait fait personnellement et avec ses partisans, des actes juridiquement blâmables qui ailleurs auraient été sanctionnés. Il rappelait quelques faits reprochés à Bartoli en insistant sur la candidature officielle. Bartoli aurait publiquement pris cette qualité dans ses tournées électorales. Il citait plusieurs témoignages. Cazeaux déclarait pour finir, qu'aucune élection n'avait jamais offert de spectacle de fraudes aussi audacieuses et d'illégalités aussi criantes.

Horace de Choiseul montait à la tribune pour protester contre une insinuation sur l'honorabilité de Bartoli. Les journaux prétendaient que le docteur Bartoli était un pensionné de l'Empire. Choiseul justifiait l'argent perçu. Il expliquait que le grand père du docteur Bartoli était parmi les légataires désignés dans le testament de Napoléon I^{er}. Mais l'Empire avait pris l'argent que le grand-père devait percevoir. Après un recours contentieux, le docteur Bartoli n'avait seulement obtenu que l'intérêt de la somme due. Choiseul ajoutait que le candidat élu avait été dépouillé par l'Empire. Il produisait ensuite un certificat du médecin de Levie, attestant que le bandit qui aurait menacé les électeurs de cette commune le 20 février, était paralytique depuis 1871. Il informait la Chambre que deux témoins de l'affaire de Caldarello, venaient d'être condamnés pour faux témoignages. Le baron de Saint Paul intervenait pour prétendre que le frère de Choiseul venait d'être lui-même, un candidat officiel au Sénat. La chambre adoptait les conclusions, Bartoli était admis.⁷⁹²

B. Invalidation de l'arrondissement de Corte.

Les députés invalidaient l'élection de Gavini en raison d'une affiche de sa campagne électorale.

- Election du 20 février.

Ce placard accompagné d'une foule d'autres publications et de journaux, tendait à influencer les esprits en Corse, en faisant croire que l'Empire n'avait pas cessé d'exister et qu'un jour on le verrait reparaitre en France. Léonard Limperani était le candidat concurrent de Gavini. Le placard adressé aux électeurs de l'arrondissement de Corte, proclamait en résumé « ... Vous qui habitez la terre des communes, la terre de l'indépendance et du vrai patriotisme, voterez-vous pour celui qui, ne consultant que sa haine et son ambition, a foulé aux pieds tout ce qu'il y a de plus sacré pour nous, nos affections, notre culte, notre gloire et nos espérances ? Non, vous repousserez ses sollicitations. Vous ne consentirez jamais à être représentés à l'Assemblée par un ennemi mortel des Bonaparte !... »

Les citations des proclamations des comités électoraux de Corte, de Morosaglia et de Pianello, insérées ainsi qu'une lettre au journal « La Corse » en date du 6 février 1876, venaient appuyer les arguments du rapporteur. La proclamation du comité électoral de Morosaglia se terminait par : « quel est

⁷⁹² JO. Samedi 17 juin 1876.

l'adversaire de M. Gavini ? C'est M. Léonard Limperani, l'homme qui a manqué à ses devoirs de Corse en votant la déchéance de l'empereur. Arrière donc les faux patriotes ! »

Gavini avait été proclamé élu le 25 février 1876. La seule protestation sérieuse était formulée par son compétiteur. Cette proclamation était annexée au mémoire de Limperani. Elle était signée « pour le comité bonapartiste de Corte, Napoléon Arrighi de Casanova, le 6 février 1876 ». Elle avait été tirée à plusieurs milliers d'exemplaires, et affichées dans toutes les communes, dans tous les hameaux, sur toutes les maisons isolées de l'arrondissement. La proclamation fut également publiée dans le journal *la Corse*, favorable à Gavini. Le rapporteur du troisième bureau considéra qu'il ne pouvait pas en faire un compte rendu analytique et le lisait in extenso à la Chambre. Le rapporteur lut également la proclamation du comité de Pianello et une autre lettre parue dans le même journal le 9 février 1876.

Le rapporteur déclarait qu'on ne pouvait pas tenir impunément un pareil langage, même en Corse. Mais il soumettait ensuite à la chambre, les explications de Gavini pour permettre d'apprécier sa part de responsabilité. Celui-ci alléguait n'avoir jamais eu le moindre rapport avec les comités de Corte, de Morosaglia et de Pianello, ni n'avoir participé à la rédaction de leurs proclamations. Ces affiches contenaient selon lui « des mots un peu forts », et ne lui paraissaient pas avoir produit grand effet. Sa majorité lui serait uniquement due à ses amitiés, à ses relations personnelles et à sa situation de grand propriétaire dans l'arrondissement de Corte.

Mais l'opinion du bureau était déjà définitivement arrêtée. Plusieurs de ses membres jugèrent qu'il était question de moralité publique. Le témoignage du préfet vint appuyer ce raisonnement. Il avait fait connaître ces illégalités à sa hiérarchie ainsi qu'au procureur général. Le bureau proposa ensuite l'invalidation. Gavini présentait sa défense, qui reposait sur un calcul des voix qu'il avait escompté dans chaque commune de l'arrondissement, et sur le fait que son concurrent y était étranger. Selon lui, l'élection de l'arrondissement de Corte n'était pas politique, elle était placée sur un terrain de famille. Il opposait sans les lire, trois articles publiés dans *L'Observateur*, journal de Limperani. C'était à la Chambre de décider si le placard avait eu assez d'influence sur les électeurs de Corte, pour qu'elle prononce l'invalidation. Les conclusions du troisième bureau furent enfin mises aux voix et adoptées après un long débat.⁷⁹³

- Nouvelle élection le 14 mai.

Réélu lors les opérations du 14 mai suivant face à Limperani, les pouvoirs de Gavini étaient vérifiés le 2 juin 1876. Gavini avait obtenu 2 170 voix de plus que son concurrent et 1 081 voix de majorité absolue. Des protestations avaient été annexées aux procès-verbaux de quelques communes. La plupart semblaient sans intérêt. Le rapporteur attirait l'attention sur certaines d'entre elles. La pression, la corruption et des manœuvres étaient alléguées. Malgré la gravité de certaines allégations, le onzième bureau proposait la validation. Il constatait que Gavini conserverait une grande majorité sur Limperani, même en lui enlevant les 300 voix qu'il avait obtenues dans ces communes. Les conclusions étaient adoptées dans la séance du 2 juin 1876.⁷⁹⁴

C. Invalidation de l'arrondissement d'Ajaccio.

Plusieurs protestations contre l'élection de Rouher dans l'arrondissement d'Ajaccio étaient jointes au dossier de sa demande d'option. Les seuls griefs qui avaient retenus l'attention de l'Assemblée étaient ceux présentés au préfet par Della Rocca, directeur-gérant du journal « le Patriote ». Plusieurs de ses

⁷⁹³ JO. 29 mars 1876.

⁷⁹⁴ JO. samedi 3 juin 1876.

griefs étaient écartés comme ne reposant sur aucun fondement sérieux. Tout d'abord l'intervention du clergé n'était pas prouvée. Un article du journal *Le Messager corse* en date du 2 mars 1876, adjurait les catholiques de voter contre le prince Napoléon « renégat de la foi de ses pères et cruel ennemi du pape ».

Rien ne prouvait que cet article émanait de l'abbé Furavanti, aumônier de l'école normale. Les actes de violence et de corruption n'étaient pas prouvés. Le troisième bureau estimait que rien ne motivait une enquête parlementaire. Les allégations sur la somme de dix francs offerte à un électeur pour déterminer son vote, plusieurs citoyens violentés et des habitants d'une commune qui auraient ouvert l'urne et étalé les bulletins sur le seuil de la mairie, furent pris en considération. Mais il fut considéré que même en les supposant établis, ces faits étaient des actes isolés. Ils s'expliquaient par les habitudes locales et restaient sans influence appréciable sur le scrutin.

Le candidat Rouher s'était présenté dans deux circonscriptions. Son parti avait fait campagne en annonçant depuis le 18 février qu'il choisirait l'arrondissement d'Ajaccio. Le troisième bureau considérait que l'adhésion d'un grand nombre d'électeurs d'Ajaccio avait été déterminée sous l'influence d'une erreur. Le troisième bureau déclarait que les agents de Rouher avaient commis une faute grave qui s'était perpétuée jusqu'au dernier jour, sans que le candidat ait songé à la démentir. Le bureau de l'Assemblée Nationale considérait que cet état de chose était un premier et puissant motif d'invalidation, surtout en présence d'un écart de voix relativement peu considérable.

Le 3 mars 1876, le journal *l'Aigle* publiait une lettre du prince impérial dans laquelle Rouher était désigné comme le représentant officiel des idées napoléoniennes. La candidature du prince Jérôme était désavouée. Cette lettre était suivie d'une autre dans laquelle le député Gavini faisait les mêmes recommandations. Le troisième bureau voyait dans ces documents l'affirmation très nette d'un droit dynastique, opposant son régime spécial au droit commun. Il voyait un jeune homme encore mineur décréter l'incapacité politique d'un électeur français électeur et éligible. L'avis du troisième bureau était en substance que les électeurs ajacciens avaient été influencés par cette annonce de candidature dite officielle.

La Chambre adoptait les conclusions du rapport. L'élection de Rouher dans l'arrondissement d'Ajaccio était invalidée dans la séance du lundi 10 avril 1876⁷⁹⁵. Elu également dans l'arrondissement de Riom dans le Puy-de-Dôme, Rouher déclara opter pour cette circonscription.⁷⁹⁶ Le journal *Le Patriote* titrait que l'élection d'Ajaccio était annulée. Il annonçait que l'Assemblée Nationale invalidait l'élection de Rouher à une immense majorité. Selon le journal, ce qui avait convaincu la Chambre était une lettre que la « faction rouhériste » s'était procurée. Le jeune fils de Napoléon III y tenait des propos hautains en attaquant son oncle.⁷⁹⁷

Les collèges électoraux des arrondissements de Corte, Ajaccio et Bastia étaient convoqués pour élire chacun un député, le dimanche 14 mai 1876. Le prince Jérôme Napoléon, le Comte de Casabianca et Gavini devaient être élus respectivement pour les arrondissements d'Ajaccio, de Bastia et de Corte. Le prince Jérôme-Napoléon Bonaparte était élu avec une majorité écrasante. Le onzième bureau déclarait que les opérations étaient régulières et qu'aucune protestation n'était jointe au procès-verbal. Il concluait pour la validation. Les conclusions étaient adoptées dans la séance du premier juin 1876⁷⁹⁸.

⁷⁹⁵ JO. 11 avril 1876.

⁷⁹⁶ JO. Lundi 17 et mardi 18 avril 1876.

⁷⁹⁷ *Le Patriote*, vendredi 14 avril 1876.

⁷⁹⁸ JO. vendredi 2 juin 1876.

D. Proclamation de Rouher dans l'arrondissement de Bastia.

Eugène Rouher était proclamé élu dans l'arrondissement de Bastia le 25 février 1876. Une seule protestation était produite par un électeur de l'arrondissement. Le signataire signalait certaines irrégularités. Mais au regard de la grande majorité obtenue, le bureau considéra qu'elles n'avaient pas pu influencer le résultat. Il proposait la validation et ses conclusions étaient adoptées le mardi 14 mars 1876. Rouher était admis.⁷⁹⁹

L'arrondissement de Bastia avait élu le Comte Pierre Paul de Casabianca⁸⁰⁰, en remplacement de Rouher qui avait opté pour Riom. Le candidat proclamé n'avait pas de concurrent et avait obtenu un chiffre bien supérieur à la double majorité exigée. Deux protestations individuelles avaient été jointes à deux procès-verbaux d'élections. Elles mentionnaient en résumé, que quatre électeurs avaient indûment portés sur la liste et qu'un cinquième en avait été illégalement rayé. Le onzième bureau considérait que ces deux protestations ne pouvaient pas contredire la liberté et la sincérité de l'élection de Bastia. Il proposait la validation à l'unanimité. Ses conclusions étaient adoptées et Casabianca était admis dans la séance du jeudi premier juin 1876.⁸⁰¹

⁷⁹⁹ JO Mercredi 15 mars 1876.

⁸⁰⁰ **Pierre-Paul, Philippe de CASABIANCA**, (Bastia 1^{er} sept. 1839 – id. 13 mars 1916). Pierre-Paul de Casabianca représente de manière explicite l'évolution d'une minorité de familles ralliées successivement, de manière précoce, aux différents régimes mis en place à l'échelon national. Pierre-Paul de Casabianca appartient à une grande lignée de notables insulaires originaires de la Casinca, qui mène une lutte acharnée pour le pouvoir politique dès premières années du XIX^e siècle, contre l'influence de la famille Gavini, souvent de manière violente. Il est le fils de l'avocat François-Xavier de Casabianca et de Marie-Louise Boissonin et le petit-neveu d'un représentant de la Corse à la Convention, le capitaine de vaisseau, Luce de Casabianca. Dans la famille Casabianca, les hautes fonctions politiques sont assurées par Pierre-Paul, en qualité d'ainé. Après des études juridiques, il s'inscrit comme avocat au barreau de Bastia en 1860, autant par vocation que par tradition familiale. Son grand-père paternel est juge de paix dans le canton de Campile durant le Second empire et son père premier avocat général à la Cour impériale de Bastia, avant de devenir en 1870 président de la Chambre. Au cours du règne de Napoléon III, Pierre-Paul participe à la rédaction du journal *Le Golo*. Dans ses articles il glorifie le coup d'état du 2 décembre 1851, et dénonce l'implication de la famille Gavini au sein de la société secrète des Pinnuti. Lors du plébiscite de 1870, il est élu vice-président du Comité plébiscitaire et parcourt l'arrondissement de Bastia à des fins propagandistes. Membre du Cercle littéraire de Bastia où se retrouvent les notabilités impérialistes de l'arrondissement, il est à l'origine d'une motion signée par tous les adhérents en l'honneur du triomphe du parti impérial.

Le 4 septembre 1870, il délaisse ses opinions bonapartistes et se rallie au gouvernement de la défense nationale lors d'une rencontre à Ajaccio avec Dominique-François Ceccaldi. Son opposition farouche à l'hégémonie politique des Gavini en Corse, lui permet d'obtenir du nouveau préfet la présidence des commissions municipales pour ses alliés. Il est élu conseiller général du canton de Ghisoni en 1877 et conserve son siège jusqu'en 1889, puis devient conseiller du canton de Santo Pietro-di-Tenda de 1890 à 1898, et de celui de Campitello de 1913 à 1916. Il sera également président du conseil général de 1883 à 1886, et de 1893 à 1895. Son amitié avec Emmanuel Arène lui permet d'intégrer rapidement les sphères opportunistes nationales, dirigées par Léon Gambetta, puis par la suite les réseaux décisionnels du pouvoir d'Etat. Les conséquences de son ralliement aux forces arénistes ne sont pas que politiques. En 1879, il est élu bâtonnier de l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Bastia, et décoré en 1883 de l'ordre des chevaliers de la Légion d'honneur. Il est élu sénateur de la Corse en 1885. Au renouvellement de 1903, il sera battu par Emile Combes venu se présenter en Corse. En 1893, il se rapproche d'Antoine Gavini, nouvellement rallié à la République. L'union des deux « grandes familles » et de toute leur clientèle, menace d'étrangler le parti aréniste durant deux ans. La fin de sa vie est ponctuée par deux échecs électoraux successifs. Le premier en 1912, où il échoue aux sénatoriales face à Paul Doumer et le second aux législatives d'avril 1914. Il décèdera à Bastia deux ans plus tard. (Voir LE DICTIONNAIRE HISTORIQUE DE LA CORSE, ed. Albiana 2006).

⁸⁰¹ JO. vendredi 2 juin 1876.

§3. Renouveau de 1877.

Après la dissolution de la Chambre des députés prononcée par décret du 25 juin 1877, le président de la République convoquait les collèges électoraux des arrondissements ou des circonscriptions électorales pour le 14 octobre. Aux termes de l'article 14 de la loi du 30 novembre 1875, les membres de la Chambre des députés étaient élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif avait à nommer au moins un député. Les arrondissements dont la population dépassait cent mille habitants nommaient un député de plus par cent mille ou fraction de cent mille habitants. Les cinq candidats officiels du gouvernement du Maréchal Mac-Mahon l'emportèrent.

Le baron Haussmann⁸⁰² était élu dans l'arrondissement d'Ajaccio, le Vicomte de Casabianca⁸⁰³ dans celui de Bastia, Jean-Charles Abbattucci à Sartène, et de nouveau le duc de Padoue à Calvi ainsi que

⁸⁰² **Georges, Eugène HAUSSMANN**, né le 27 mars 1809 à Paris - décédé le 11 janvier 1891 à Paris. Sénateur du second Empire, député de 1877 à 1881, petit-fils de Nicolas Haussmann (1760-1846), député en 1791, membre de la Convention, de religion protestante, filleul du prince Eugène, fils de Nicolas-Valentin Haussmann (1787-1876), commissaire des guerres sous le premier Empire, et d'Ève-Marie-Henriette-Caroline Dentzel, fille du général et député de la Convention Georges Frédéric Dentzel, baron d'Empire. Georges-Eugène Haussmann fit ses études à Paris, et fut reçu avocat. Destiné par sa famille au notariat, il était second clerc dans une étude de Paris quand éclata la révolution de 1830. Il prit part aux journées de Juillet, fut légèrement blessé devant le Théâtre-Français, et profita des relations nouées à cette occasion avec les membres du nouveau pouvoir pour entrer dans l'administration comme secrétaire général de la préfecture de la Vienne (22 mai 1831). Le traitement des secrétaires généraux ayant été supprimé par la Chambre au projet de budget de 1833, Haussmann fut pourvu de la première sous-préfecture vacante, celle d'Yssingeaux (Haute-Loire) (14 juin 1832). Le 9 octobre suivant, il passa à la sous-préfecture de Nérac, le 17 février 1840 à celle de Saint-Girons, et le 23 novembre 1841 à celle de Blaye.

La révolution de 1848 pouvait briser sa carrière, mais Haussmann qui s'était marié à Bordeaux et qui y avait des amis, fut, par décret du 17 mars 1848, « appelé au conseil de préfecture de la Gironde ». Préfet de la Seine du 23 juin 1853 au 5 janvier 1870, il dirigea à ce titre les transformations de Paris sous le Second Empire.

Aux élections du 14 octobre 1877, qui suivirent la dissolution de la Chambre par le cabinet du 16 mai, il se porta comme candidat officiel dans l'arrondissement d'Ajaccio, contre le prince Napoléon. Une circulaire présenta sa candidature comme « approuvée dès son apparition, de préférence à celle du prince Jérôme, et par Mgr. Meglia, nonce du pape, envoyé particulier de Sa Sainteté en France, et par le cardinal Guibert, archevêque de Paris, la plus haute personnalité du culte catholique dans notre pays ». Il triompha par 8 027 voix sur 12 499 votants et 18.259 inscrits, contre 4 419 voix au prince Jérôme Napoléon, député sortant, un des 363. À la Chambre, Haussmann prit place à droite, dans le groupe de l'Appel au peuple, avec lequel il vota, sans se mêler aux débats parlementaires. Non réélu en 1881, il échoua pareillement aux élections d'octobre 1885, sur la liste monarchiste de la Gironde, avec 72 085 voix sur 162 236 votants.

[http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/\(num_dept\)/8318](http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/8318)

⁸⁰³ **Joseph, Marie, Raphaël de CASABIANCA**, né le 22 mars 1830 à Bastia (Haute-Corse - France) - décédé le 11 mai 1919 à Paris. Fils de François-Joseph-Xavier, Comte de Casabianca (1796-1881), représentant du peuple à l'Assemblée constituante et à l'Assemblée législative de 1848-49, ministre, sénateur du Second Empire, député de 1876 à 1877. Joseph-Marie-Raphaël, Vicomte de Casabianca, député de 1877 à 1881, n'avait pas encore d'antécédents politiques, lorsque, son père s'étant désisté en sa faveur, aux élections législatives qui suivirent la dissolution de la Chambre le 14 octobre 1877, il fut élu à son tour député de l'arrondissement de Bastia, par 8 317 voix sur 13 182 votants et 20 637 inscrits, contre MM. de Corsi, républicain, 3 593 voix et Virgitti, 1 195 voix. Il siégea à droite, et vota avec le groupe impérialiste de l'appel au peuple :

- le 20 janvier 1879, contre l'ordre du jour de confiance accordé au ministère Dufaure ;
- le 30 janvier, contre l'élection de M. J. Grévy à la présidence de la République ;
- le 21 février, contre l'amnistie ;
- le 16 mars 1880, contre l'application des lois existantes aux congrégations ;
- le 8 février 1881, contre le divorce.

[http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/\(num_dept\)/8322](http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/8322)

Denis Gavini à Corte⁸⁰⁴. Joseph-Marie-Raphaël de Casabianca remplaçait son père. Tous étaient bonapartistes. La période du 16 mai 1877⁸⁰⁵ apparaîtra tout de même en Corse, comme un moment décisif de l'affirmation républicaine. De forts clivages politiques vont ressurgir. Le préfet Antoine Daunassans avait été mis en disponibilité et remplacé par Emmanuel Grandval. L'épuration s'étendit au personnel des sous-préfectures avec un renouvellement systématique des sous-préfets en fonction avant mai 1877.

Après la victoire des conservateurs aux législatives, l'administration judiciaire en fonction dans les différents tribunaux de l'île - Procureurs, substituts, avocats généraux, juges de paix et suppléants – connaîtra d'importantes mesures arbitraires. Tous les procureurs de la République des tribunaux de première instance d'Ajaccio, Bastia, Calvi, Corte et Sartène seront déplacés et les juges de paix feront l'objet d'une attention particulière. D'importantes mesures frappèrent également les titulaires des fonctions publiques de tous ordres, soupçonnés de républicanisme. La crise du 16 mai eut des répercussions brutales en Corse où le maire était le personnage clé de la vie politique. Nombreux d'entre eux sont révoqués. La pression gouvernementale s'étendit jusqu'à la presse.

A. Validation de l'arrondissement de Corte.

Les conclusions du rapport du troisième bureau de l'Assemblée Nationale sur l'élection de Gavini, étaient appelées à la discussion le 2 mai 1878. Le bureau concluait à la validation et au renvoi du dossier à la commission d'enquête. Horace de Choiseul demandait le renvoi de la discussion au lendemain. Plusieurs pièces qu'il avait communiquées à l'administration centrale, ne lui avaient pas été remises.

Gavini objectait qu'il avait attendu six mois et qu'il ne comprenait pas un nouvel ajournement. La Chambre poursuivit la discussion. Horace de Choiseul déclarait que les faits qui s'étaient passés lors de l'élection de Corte, ne s'étaient reproduits dans aucun autre arrondissement de France. Il ajoutait qu'il fallait se rendre exactement compte de la situation électorale de ce pays, pour proposer de valider l'élection de Corte. Choiseul expliquait que « l'honorable » Gavini avait dû recourir à des procédés extraordinaires, après avoir vu l'importance du parti bonapartiste considérablement décroître en quelques années.

Gavini aurait fait répandre la terreur par l'administration, avant de se présenter. Ce n'est qu'au dernier moment, très peu de semaines avant le vote, que le colonel Astima osa se présenter dans le même arrondissement. Toujours selon Choiseul, le rapport de Philippoteaux jugeait qu'il n'y avait que deux arguments à opposer à l'invalidation : le danger que ferait courir une enquête dans un tel pays, et que Gavini y avait toujours été élu depuis 1869. Gavini tenait les ficelles depuis Paris, non seulement sur l'arrondissement de Corte, mais sur toute la Corse. Il aurait été en communication directe et journalière avec le gouvernement. Allant jusqu'à révoquer, disgracier, suspendre conseils municipaux et fonctionnaires. Le préfet ne connaissait les suspensions, les révocations et les nominations qu'après les intéressés eux-mêmes. Gavini informait lui-même l'intéressé de sa nomination, sans prendre la peine d'en donner communication à l'administrateur du département. Horace de Choiseul énumérait en suite une liste de vingt-et-un fonctionnaires de tous ordres de Corte, mis en disponibilité ou révoqués. Vingt-neuf juges de paix du département auraient aussi été déplacés ou révoqués. Quarante-et-un maires ou adjoints de l'arrondissement de Corte auraient été révoqués ou déplacés. Il était également reproché à Gavini d'avoir utilisé des affiches blanches.

⁸⁰⁴ JO. Mardi 16 octobre 1877.

⁸⁰⁵ Crise politique lors de laquelle le président Mac-Mahon accula le président du Conseil Jules Simon à la démission, et proclama la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Le rapporteur, Philippoteaux faisait remarquer que des révocations à peu près aussi nombreuses, avaient été signalées les arrondissements où étaient élus et validés, de Casabianca et Padoue. Il démentait ensuite les allégations de soumission de la magistrature à l'administration préfectorale. Il n'y avait à l'appui qu'une simple note adressée par le sous-préfet de Corte au juge de paix de Morosaglia. Celui-ci refusait de renseigner sur le nom de son suppléant. Le troisième bureau ne voyait là de la part du magistrat, qu'une exagération de son devoir. Il n'y avait pas au dossier d'autre pièce dans ce sens. Les menaces envers un capitaine de gendarmerie pour transformer sa brigade en garde électorale, n'étaient pas prouvées.

Six des treize maires révoqués, n'avaient pas été réélus membres de leur conseil municipal. Les six juges de paix avaient été changés et non révoqués. Après le 14 octobre pour la moitié d'entre eux. Les autres déplacements d'agents étaient démentis ou jugés sans influence sur les résultats. Gavini avait obtenu 458 voix de plus qu'en 1876. Le bureau déclarait ne pas vouloir proposer une enquête, en raison des luttes à main armée et des morts qui avaient succédé à certaines élections de la Corse. Choiseul répondait que les luttes qui avaient eu lieu le 16 mai et s'étaient reproduites à l'occasion des municipales, n'avaient pas de motif politique.

Le bureau avait considéré qu'il y aurait plus de certitude pour les commissaires enquêteurs et plus d'indépendance de la part des témoins, s'il n'y pas avait de changement politique ou d'invalidation, à la suite des dépositions. Le rapporteur répétait que les résultats de l'enquête n'auraient pas changé leur résolution, au regard de la considérable majorité réunie par le candidat proclamé, et ses précédentes élections au parlement depuis 1849. Sa carrière, celle de son frère et de leurs concurrents étaient comparées. Philippoteaux ajoutait que pour affirmer l'esprit d'impartialité et de justice, les députés devaient accueillir leurs adversaires politiques qui ne devaient pas leur élection à l'influence de la candidature officielle. Mais l'ajournement et le renvoi du dossier à la commission d'enquête demandés par Choiseul, furent adoptés.⁸⁰⁶

La commission d'enquête parlementaire présentait son rapport dans la séance du 27 février 1879. Le rapport déclarait d'abord qu'il n'était pas douteux que Gavini fut candidat officiel. Le gouvernement d'alors avait commencé la lutte électorale par une série de révocations et déplacements de fonctionnaires, dont l'énumération se trouvait dans le rapport de Philippoteaux. Gavini avait tout expliqué. Il était du droit du ministre de l'Intérieur de choisir des maires dévoués à sa politique, mais il n'avait remplacé que des maires appartenant à la minorité des conseils municipaux. Des fonctionnaires avaient été sanctionnés pour des motifs de service, étrangers à la politique. Selon la commission, Gavini ne devait son élection qu'à lui-même. « Sa connaissance du pays et des habitants, le dévouement de ses amis de la Corse, où ils occupent la plupart des emplois, ses relations multiples dans les ministères, lui ont créé depuis longtemps une situation particulière et prépondérante. Dire qu'il était le protégé de l'administration serait inexact ; il se protégea lui-même et semble avoir dirigé, de loin et de haut, par-dessus l'administration, la propagande électorale nécessaire à sa candidature. »

Des abus incontestables s'étaient produits dans l'arrondissement. Le rapport de la commission exposait les particularités insulaires et la prépondérance bonapartiste dans l'arrondissement de Corte. La question était posée de savoir si Gavini n'avait pas été candidat officiel, en admettant que la pression administrative ait été réelle, qu'aucun abus ne se fut produit, aurait-il été élu quand même ? Pour y répondre, les chiffres électoraux du 14 octobre 1877 étaient comparés avec les précédents, en 1869, 1871 et 1876. La commission concluait que le succès du député résidait plutôt dans sa situation personnelle, que dans un sentiment politique des populations en faveur d'un régime à jamais déchu. Elle proposait la validation, tout en blâmant les abus qui avaient accompagné la candidature

⁸⁰⁶ JO. 3 mai 1878.

officielle.⁸⁰⁷ La chambre adoptait les conclusions le lendemain, après un nouveau débat. Le député Gavini était admis.⁸⁰⁸

B. Validation de l'arrondissement de Sartène.

Le rapport du troisième bureau sur l'élection de Charles Abbatucci était appelé à la discussion le 22 mars 1879. Il concluait à la validation des opérations du 14 octobre 1877 dans l'arrondissement de Sartène. Le rapport avait été lu lors de la séance précédente. Il était d'abord avéré que Charles Abbatucci avait été perçu comme le candidat officiel et avait bénéficié de l'affiche blanche. Le candidat invoquait des considérations de politiques générales, les précédents électoraux de sa famille et les siens. Son père fut nommé représentant du peuple en 1849. Lui-même fut élu député la même année et à la mort de Conti, en 1872. Son frère, Séverin Abbatucci avait été député de 1852 à 1871. Sept cantons sur huit de la circonscription de Sartène, étaient représentés au conseil général par des parents ou des amis de Charles Abbatucci.

Les protestations dénonçaient des déplacements et des révocations abusives de fonctionnaires. Les protestataires alléguaient une pression administrative. Le troisième bureau considéra que la protestation relative au changement de sous-préfet ne précisait aucun fait d'intervention abusive. Les contre-protestations avaient au contraire constaté que ni le préfet, ni le sous-préfet n'avaient paru dans les communes. Ce dernier n'avait fait convoquer ni fonctionnaires, ni maires, ni fait aucune publication concernant les élections.

La portée électorale de la nomination d'un délégué de Monseigneur de la Foata était démentie. Ce délégué aurait retiré les pouvoirs du vicaire Casanelli. Le Prélat Casanelli avait exercé ses fonctions jusqu'au terme légal de son mandat. L'évêque titulaire n'avait fait qu'user de ses prérogatives en dehors de toute préoccupation politique. Le bureau ajoutait, que si ce fait avait pu avoir une influence, elle aurait été exercée non seulement à Sartène mais dans tout le diocèse. Les changements de fonctionnaires, des maires de chefs-lieux de cantons et du procureur de la République étaient expliqués. Le changement du médecin des prisons de Sartène également. Les deux seuls officiers de santé qui pouvaient prétendre au remplacement, avaient publiquement voté pour Abbatucci. Le choix d'une ancienne caserne comme local du vote était expliqué par une raison de commodité, pour faciliter l'accès et la circulation dans la salle. Le débat était repoussé au lendemain. Le député qui s'était proposé pour attaquer les conclusions du rapport, n'avait pas été convoqué pour la lecture.⁸⁰⁹ Le surlendemain, la Chambre adoptait les conclusions et validait l'élection.⁸¹⁰

C. Validation de Casabianca.

Le Vicomte Raphael de Casabianca était élu à dans l'arrondissement de Bastia, avec plus de 4 000 voix de majorité sur ses deux adversaires réunis. Ses concurrents étaient le conseiller à la cour d'appel de Bastia, de Corsi et le commandant Virgitti. Plusieurs protestations signalaient de nombreux faits de pression administrative. La candidature officielle s'était manifestée dans l'arrondissement par l'affiche blanche, par l'intervention personnelle du sous-préfet accompagnant le candidat dans ses tournées et par la révocation ou le changement d'un certain nombre de fonctionnaires, et de magistrats municipaux.

⁸⁰⁷ JO. 28 février 1879.

⁸⁰⁸ JO. 1^{er} mars 1879.

⁸⁰⁹ JO. 21 mars 1879.

⁸¹⁰ JO. 23 mars 1879.

Le rapporteur relatait que plusieurs juges de paix menaient publiquement la campagne au profit de Casabianca. Il ajoutait que le colportage du journal républicain *le Progrès* était interdit alors qu'en même temps, l'arrondissement était inondé de brochures et de journaux bonapartistes. Le rapporteur prétendait que les forces de gouvernement et le budget du pays avaient été mis au service du candidat officiel du parti bonapartiste. Plusieurs communes avaient reçu des subventions pour leurs églises, et le ministre avait fait en sorte d'en attribuer le mérite à Casabianca. En effet, l'accord des subventions étaient d'abord annoncées à ce candidat. Casabianca avait établi que la signature apposée au bas de la protestation principale était fautive. L'électeur avait nié l'avoir signé et avait déclaré qu'elle contenait des allégations excessives ou inexactes. Le candidat démentait avoir été accompagné par le préfet, et ajoutait que le sous-préfet ne l'avait accompagné que dans seulement quatre cantons. Il faisait valoir que la situation politique en Corse n'était pas celle du continent. Le choix des électeurs était déterminé par des affections de famille ou de personnes.

Le troisième bureau considéra que ses appréciations étaient exactes et qu'il n'était pas possible d'attribuer seulement sa majorité à la candidature officielle. Le commandant Virgitti d'était présenté sous le drapeau de « l'Appel au peuple ». Il était lié avec plusieurs chefs de parti bonapartistes qui avaient la haute main sur les fonctionnaires de la Corse. Le bureau lui attribuait des mesures contestées. Ces circonstances le déterminèrent à proposer la validation. Les conclusions étaient adoptées.⁸¹¹

§4. Renouveau de 1881.

La majorité bonapartiste se trouva entamée. Peraldi⁸¹², maire révoqué au 16 mai, fut élu face à Cuneo d'Ornano. Antoine-Giudice Graziani était élu à Calvi contre Savelli, et Hector-Alexandre Bartoli⁸¹³

⁸¹¹ JO. samedi 2 février 1878.

⁸¹² **Nicolas, Joseph PERALDI**, (Ajaccio 18 mars 1841 – Paris 18 février 1914). Notaire et membre d'une famille de six enfants dont trois décèdent en bas âge, il est le fils de Laurent Peraldi, notaire également et de Claire Vico, rentière. Il devient membre de la loge maçonnique ajaccienne La Réunion, durant toute sa période d'activité qui s'étend de 1867 à 1872. Il épouse Léonie Milliet le 17 mars 1869 à Ajaccio. A la chute du Second Empire, il est nommé président du conseil municipal provisoire d'Ajaccio, du 10 septembre 1870 au 25 mai 1871, par le préfet Dominique-François Ceccaldi. De 1871 au à 1914, il effectue trois nouveaux mandats à la tête de la municipalité ajaccienne : du 11 novembre 1871 au 29 octobre 1873, du 11 novembre 1876 au 5 septembre 1877, et du 23 décembre 1877 au 21 mai 1884. Il devient ainsi le premier, parmi les notabilités du parti républicain, qui parvient à s'imposer dans la cité bonapartiste. Après sa défaite de 1884, il conservera même un siège au conseil municipal et membre de l'opposition jusqu'en 1889. Ces fonctions lui permettront d'accéder à la députation pour l'arrondissement d'Ajaccio, de 1881 à 1885. A la Chambre, il siège à gauche et vote avec la majorité opportuniste. Il est également membre du conseil général, qu'il préside dès son élection en 1882 puis en 1895. Il représentera successivement le canton d'Ajaccio de 1882 à 1886, puis de 1892 à 1904, et de Bocognano de 1886 à 1892. Dans le canton de Bocognano, il remplaçait le frère d'Emmanuel Arène, Joseph Arène, vice-consul de France à Mons, en Belgique. Grâce à l'influence d'Arène au sein des réseaux politiques corse et étatiques, il sera élu sénateur de Corse de 1885 à 1884, et 1909 à 1912.

http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/%28num_dept%29/8097

⁸¹³ **Hector-Alexandre BARTOLI** (Sartène 12 mai 1820 – id. 4 nov. 1883), de fils d'Antoine Bartoli, avocat et sous-préfet de l'arrondissement de Sartène en 1838, et de Marie-Jeanne Costa, elle-même fille de François Costa, conservateur des forêts de la Corse en 1875. Il est reçu docteur en médecine en 1843, après des études secondaires en Corse et universitaires à Marseille. Il exercera sa profession quelques années dans la cité phocéenne, et deviendra professeur de pathologie interne à l'école préparatoire de médecine. Il débutera sa vie politique en Corse malgré une vie professionnelle sur le continent. En 1863, il se présente aux législatives dans la première circonscription électorale de l'île, comme candidat de l'opposition démocratique contre Séverin

remplaçait Abbatucci à Sartène. Denis Gavini était réélu, contre Pierre-Paul de Casabianca à Bastia . Elu dans l'arrondissement de Corte et dans celui de Melun, le Comte Horace de Choiseul optait pour le second. Un décret convoquait le collège électoral de Corte pour le 4 décembre. Le décès de Bartoli allait entraîner une nouvelle consultation du collège. Ces vacances amenèrent deux nouveaux députés, Emmanuel Arène et François-Marie Bartoli⁸¹⁴. La première élection d'Emmanuel Arène à la Chambre marquait le début du renforcement de la République en Corse. Gambetta avait confié la charge au futur « roi Emmanuel », de « républicaniser » les campagnes.

L'hebdomadaire *Le Courrier de la Corse* prétendait dans son numéro en date du samedi 12 novembre 1881, qu'une suite de révocations et nominations de juges de paix s'était opérée en vue des législatives. Des hommes notoirement dévoués aux personnalités bonapartistes auraient été placés. Le périodique s'interrogeait sur la responsabilité de Marignan, « magistrat des parquets de l'Empire ». Il supposait que ce magistrat était influencé par Pierre-Paul de Casabianca, Emmanuel Arène ou l'avocat général Stefanini.

L'hebdomadaire relatait le samedi suivant que le troisième bureau de l'Assemblée Nationale avait été unanime à penser qu'il y avait lieu de demander qu'à l'avenir de Gouvernement prenne les mesure efficaces pour empêcher que dans l'arrondissement de Bastia, les maires ou autres magistrats revêtus de fonctions publiques n'interviennent d'une manière active dans les élections. La Chambre adoptait sans discussion la proposition de validation de l'élection de Bastia du rapporteur Lalande, au nom du troisième bureau.

A. Quarante-sept protestations contre l'élection de l'arrondissement de Bastia.

Denis Gavini, Pierre-Paul de Casabianca et Pehignan étaient candidats pour l'arrondissement de Bastia. Aucun d'eux n'obtenait la majorité au premier tour le 21 août 1881. Gavini était élu au second tour, le 4 septembre avec une majorité de 873 voix. L'élection fut l'objet de quarante-sept protestations. Le rapporteur Lalande déclarait que les luttes ardentes et passionnées se produisaient trop souvent dans l'arrondissement de Bastia. Il donnait l'exemple de la commune de Santa-Reparata-di-Mariani où les opérations avaient dû être interrompues pour prévenir l'effusion de sang. Elles n'avaient pas eu lieu non plus dans la commune de « Croucchia » pour le même motif.

Le rapporteur faisait remarquer à la Chambre, que six seulement des protestations étaient mentionnées dans le procès-verbal de l'élection. Les 41 autres ne s'étaient produites que beaucoup

Abbatucci. Il sera candidat à toutes les élections législatives au cours du Second Empire, mais se heurte à chaque fois à l'emprise des impérialistes. A la chute de Napoléon III, il est nommé président de la commission municipale provisoire de Sartène par le préfet de Corse, Dominique-François Ceccaldi. Les deux hommes, très proches, partagent les mêmes convictions politiques et une amitié sans faille avec le Général Garibaldi.

En 1871, il figure sur la liste républicaine au côté de Louis Blanc, Paul Savelli, Léonard Limperani et Padovani. Mais sa consécration politique intervient en 1876, où il bat le candidat bonapartiste Charles Abbatucci dans l'arrondissement de Sartène. A la suite de la dissolution de la Chambre en 1877, il est battu par le candidat officiel du parti bonapartiste qui n'est autre que le même Charles Abbatucci. Il ne retrouvera son siège au palais Bourbon qu'au mois d'août 1881, mais décède avant la fin de son mandat. Son frère le remplacera momentanément. (Voir LE DICTIONNAIRE HISTORIQUE DE LA CORSE, ed. Albiana 2006).

⁸¹⁴ **François-Marie BARTOLI** (Sartène 27 déc. 1814 – Ajaccio 15 déc. 1891), fils d'Antoine Bartoli, avocat et sous-préfet de l'arrondissement de Sartène en 1838, et de Marie-Jeanne Costa. Après des études secondaires en Corse, il gère les affaires familiales en dehors de toute prétention politique aussi bien locale que nationale. Néanmoins, à la mort de son frère Hector-Alexandre, il lui succèdera comme député de l'arrondissement de Sartène. Sa carrière sera toutefois relativement courte. Son mandat ne sera pas renouvelé aux législatives de 1885 et il se retirera de la vie politique. François-Marie Bartoli se suicidera à Ajaccio le 15 décembre 1891. (Voir LE DICTIONNAIRE HISTORIQUE DE LA CORSE, ed. Albiana 2006).

plus tard. Leurs dates ou celles de leur légalisation, variaient du 29 septembre à la fin octobre. De graves accusations étaient formulées contre Gavini. Offres d'argent ; menaces et intimidations ; intervention en sa faveur de maires, de juges de paix, de quelques curés ; boissons offertes et distribuées gratuitement. Mais la commission parlementaire n'avait pas cru nécessaire d'ordonner une enquête.

Elle avait considéré que les accusations de corruption n'étaient accompagnées d'aucune preuve. L'accusation d'interventions de fonctionnaire ne concernait que des maires, des juges de paix, quelques autres magistrats et quelques curés. Ni le sous-préfet de Bastia, ni aucun autre fonctionnaire censé agir au nom du gouvernement n'était accusé d'être intervenu pour Gavini. Celui-ci et ses partisans portaient les mêmes accusations contre les agissements de son concurrent, que celles qui étaient formulées contre lui. Le troisième bureau considéra qu'en de telles circonstances, il y avait lieu de penser que le résultat du vote avait été l'expression vraie de l'opinion de l'arrondissement. La commission proposait donc la validation à l'unanimité de ses membres, de Gavini « qui faisait depuis longtemps partie de la Chambre des députés ». L'assemblée suivit cet avis.⁸¹⁵

B. L'élection de Corte.

L'organisation des élections à l'effet de pourvoir à la vacance laissée par l'option d'Horace de Choiseul était un sujet d'inquiétude à la Chambre. D'ailleurs, les opérations du 4 décembre 1881 furent vérifiées le 16 février 1882.

■ Question adressée au Garde des Sceaux.

Clovis Hugues adressait une question au Garde des Sceaux dans la séance de l'Assemblée Nationale du lundi 21 novembre 1881, au sujet des nominations de juges de paix en Corse. Ce député faisait d'abord remarquer que la Corse était un pays où les mœurs électorales étaient tout à fait particulières. Le pouvoir électoral s'y trouvait réuni, condensé en quelques mains. Le député précisait qu'il y avait en Corse, une espèce de clan féodal qui avait pour fonction d'accaparer le suffrage universel, et partant, « avait toujours pour fonction, d'organiser la candidature officielle, même dans un temps où elle ne devrait plus exister ».

Le député reprochait ensuite directement au garde des sceaux, les nominations qu'il avait faites et signées le 4 novembre. Il demandait si ces nominations de juges de paix, qui occupaient deux colonnes du journal officiel n'avaient pas quelque chose à voir avec un projet d'organisation de la candidature officielle. Et dans quelles circonstances elles s'étaient produites. Il voulait examiner le moment choisi par le gouvernement pour faire ces nominations. Clovis Hugues rappelait que le siège de l'arrondissement de Corte était vacant depuis le 25 octobre, suite à l'option de Choiseul. C'était précisément à partir du moment où la période électorale était virtuellement ouverte, que les nominations qu'il dénonçait furent publiées au journal officiel. Le député prétendait que Gambetta avait donné son appui à Emmanuel Arène, et que ce dernier ne se privait pas d'annoncer dans une dépêche les nominations des juges de paix. Le garde des sceaux expliqua les nominations par les changements qu'il avait dû opérer, en raison de l'intervention de certains juges de paix et de suppléants dans la lutte électorale.⁸¹⁶

Le 4 décembre, Arène était élu député pour l'arrondissement de Corte. Dans son numéro du 10 décembre 1881, le *Courrier Corse* relatait toutes les manœuvres auxquelles auraient eu recours ses

⁸¹⁵ JO. Compte rendu in extenso, 12 novembre 1881.

⁸¹⁶ JO. Compte rendu in extenso. 22 nov. 1881.

parents et ses partisans, pour favoriser son élection. Paschal Grousset⁸¹⁷, son concurrent dénonçait la « pression administrative la plus imprudente dont une élection républicaine ait jamais donné le spectacle » dans un article du même journal, qu'il adressait à ses électeurs le samedi suivant.

■ Validation de pouvoirs d'Emmanuel Arène⁸¹⁸.

⁸¹⁷ **Paschal GROUSSET**, né le 7 avril 1844 à Corte, décédé à Saint-Mandé dans le Val-de-Marne, le 9 avril 1909 ; député de la Seine, radical socialiste et socialistes parlementaires, du 3 septembre 1893 au 31 mai 1898, du 3 mai 1898 au 31 mai 1902, du 11 mai 1902 au 31 mai 1906 et du 20 mai 1906 au 9 avril 1909. Il quitte encore très jeune la Corse et fait ses études secondaires au lycée Charlemagne. Il fréquente ensuite la Faculté de médecine où il fait quatre années d'études. Il abandonne alors cette voie pour se lancer dans le journalisme. Il débute par des articles de critique scientifique mais s'oriente très rapidement vers la politique. Il collabore au journal bonapartiste L'Étendard puis au Figaro sous les pseudonymes de Dr Blasius et de Léopold Virey. Gagné aux idées républicaines, il fonde son propre journal La Revanche et il écrit en même temps dans les colonnes de La Marseillaise. C'est à la suite d'une violente polémique entre son journal et le prince Pierre Bonaparte qu'il envoie à celui-ci ses témoins. Le prince reçoit ceux-ci dans sa maison d'Auteuil et tue l'un d'eux, Victor Noir, d'un coup de revolver, le 9 janvier 1870. Les obsèques sont l'occasion d'une manifestation républicaine restée célèbre. Arrêté et emprisonné pendant deux mois, Paschal Grousset, à peine libéré, reprend sa violente campagne contre l'Empire. De nombreuses condamnations sanctionnent ses écrits. Après la proclamation de la République, le 4 septembre 1870, il prend la direction du journal La Marseillaise mais il l'abandonne presque aussitôt pour s'engager au 18^e bataillon de chasseurs à pied. En mars 1871, après le siège de Paris, il fonde successivement trois journaux qui n'auront qu'une existence éphémère. Elu le 26 mars 1871 membre de la Commune de Paris pour le XVIII^e arrondissement, il est choisi comme délégué aux affaires extérieures et nommé le 21 avril membre du comité exécutif. Après l'écrasement du mouvement insurrectionnel, il refuse de quitter Paris. Dénoncé, il est arrêté et condamné à la déportation. Transporté en Nouvelle-Calédonie en juin 1872, il s'évade en compagnie d'Henri Rochefort dès le mois de mars 1874 et se réfugie en Angleterre. Rentré en France à la faveur de l'amnistie de 1880, il se présente aux élections législatives de 1881 en Corse, mais sans succès. En 1893, on le retrouve candidat radical-socialiste dans le XI^e arrondissement de Paris. Il est élu le 3 septembre, au deuxième tour, par 4 001 voix contre 3 548 à M. Labusquière, socialiste. Pendant la législature, il dépose plusieurs propositions de loi, notamment sur les droits sur les vélocipèdes et véhicules à traction humaine, et sur la création d'une caisse de retraite ouvrière gérée par la Banque de France. Il rédige plusieurs rapports dont un concernant une proposition sur la liberté des réunions électorales. Il prend également une part active aux discussions budgétaires. Il se représente aux élections du 8 mai 1898 et il est élu au premier tour de scrutin par 6 217 voix contre 1 490 à son adversaire, M. Morel. Il s'inscrit au groupe socialiste. Il dépose, au cours de cette législature, deux importantes propositions de loi : l'une demandant l'établissement d'un impôt sur le revenu, l'autre la translation des cendres de Diderot au Panthéon.

[http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/\(num_dept\)/3608](http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/3608)

⁸¹⁸ **Emmanuel ARENE**, né le 1^{er} janvier 1856 à Ajaccio - décédé le 14 août 1908 à Le Fayet (Haute-Savoie - France), Membre de la Chambre des députés, et du Sénat. Il passa son enfance à Marseille, puis à Aix, où il suivit les cours du lycée; il fit ensuite ses études de droit à Paris. Personnage central de la républicanisation de la Corse de 1879 à 1885, et chef de file de la nébuleuse républicaine de 1886 à 1908. Emmanuel Arène est le cinquième d'une famille de six enfants, issue de la notabilité ajaccienne. Il délaisse son cursus universitaires pour le journalisme. En 1875, il est engagé au journal *Le XIX^e siècle* dirigé par Edmond About, un proche de Léon Gambetta. Il se retrouve ainsi rapidement intégré dans les milieux opportunistes et impliqué dans les luttes pour l'enracinement de la République. en 1879, il devient chef du secrétariat particulier du ministre de l'Intérieur et des cultes, Etienne Lepère et accède aux sphères du pouvoir central. Il demeurera en fonction auprès du ministre suivant, Ernest Constant. Il retrouve ses fonctions de journaliste en 1881. Il collabore dès lors, jusqu'en 1908, à divers hebdomadaires nationaux et insulaires. Il mène parallèlement une carrière d'écrivain, auteur notamment de pièces de théâtre. En 1887, il publie *Le dernier bandit*. Sa carrière politique sera néanmoins extrêmement riche. Il livre sa première bataille électorale pour le renouvellement de la moitié des sièges du conseil général en 1880. Il est élu dans le canton de Zicavo face à Charles Abbattucci, bien qu'invalidé parce qu'il n'avait pas atteint 25 ans. Il y sera proclamé l'année suivante. Fort de ce succès, il se présente alors aux législatives de 1881 dans l'arrondissement de Sartène, contre le même candidat et le docteur Hector-Alexandre Bartoli. L'assise et la notoriété de ce dernier dans la région sartenaise l'inciteront à se retirer de la lutte avant l'échéance électorale.

Emmanuel Arène était proclamé avec un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés, et supérieur au quart des électeurs inscrits. Son concurrent était Paschal Grousset. Ses pouvoirs étaient vérifiés dans la séance du 16 février 1882. La commission concluait à la validation. Seize protestations, signées de 88 électeurs domiciliés dans seize communes, étaient jointes au dossier. Seulement trente-cinq signatures étaient légalisées. Le principal grief était relevé dans presque toutes les protestations. Arène aurait été présenté et se serait lui-même présenté comme candidat officiel patronné par le président du Conseil. Des révocations et nominations de magistrats et de fonctionnaires auraient eu lieu avant l'élection dans le but de la favoriser. Une vive pression administrative, appuyée de promesses de toutes sortes aurait été exercée pendant toute la période électorale. Les protestataires formulaient encore d'autres griefs plus détaillés.

Paschal Grousset avait développé tous ces griefs devant la sous-commission. Il en avait ajouté un autre fondé sur la qualité du papier employé pour les bulletins d'Emmanuel Arène. Il prétendait que leur transparence permettait d'apercevoir le nom de l'extérieur. Il ne put produire aucune preuve, mais selon lui, les présomptions étaient assez graves pour motiver une enquête. Arène avait vivement protesté contre toutes ces allégations et exigeait des preuves sérieuses. Le rapporteur déclarait qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter sur le grief de révocations et nomination, en considération de la réponse du ministre de la Justice à Clovis Hughes. Les autres allégations n'étaient pas prouvées, démenties ou jugées sans influence. Le député Laisant se plaignait qu'on n'avait pas entendu un mot du rapport, et demandait le renvoi. Le président de la Chambre répondait que ce n'était ni la faute du rapporteur ni du président, il avait réclamé le silence à plusieurs reprises. Arène demanda si l'un de ses collègues attaquait son élection, en ajoutant que c'était le seul motif d'ajournement. Tout de même consultée, la Chambre ne prononçait pas le renvoi. Les conclusions du troisième bureau furent adoptées. Arène était admis.⁸¹⁹

C. Vacance de 1883.

Le collège de l'arrondissement de Sartène était convoqué le dimanche 20 janvier 1884, suite au décès du député Hector-Alexandre Bartoli en novembre.⁸²⁰ Le rapport sur cette élection était présenté à la Chambre le jeudi 3 avril 1884. Les concurrents étaient François-Marie Bartoli, Abbatucci et Durazzo. Le premier était élu avec un nombre de voix supérieur à la majorité absolue. Les opérations avaient été régulières, aucune protestation n'était jointe au dossier. Bartoli remplissait les conditions d'âge et de nationalité. Les conclusions de validation du cinquième bureau étaient adoptées. Le candidat proclamé était admis.⁸²¹

Il sera tout de même proclamé député en 1881, à l'occasion de la vacance du siège de l'arrondissement de Corte. Arène devient le plus jeune député de France. Il a cédé au palais du Luxembourg le 18 septembre 1904, à la suite du décès du sénateur républicain radical socialiste Ange Muracciole. Il y demeurera, ainsi qu'au conseil général, jusqu'en 1908, date de sa mort. Il s'était appliqué à mettre en place un véritable maillage de réseaux pyramidaux d'influence, plus efficaces que ceux tissés, avant lui par les notabilités bonapartistes. (Voir LE DICTIONNAIRE HISTORIQUE DE LA CORSE, ed. Albiana 2006).

⁸¹⁹ JO. Ch. des députés, 17 février 1882.

⁸²⁰ Bulletin des lois de la République française, 2^{ème} semestre de 1883.

⁸²¹ JO. Ch. des députés, vendredi 4 avril 1884.

§5. Le renouvellement de 1885.

Le département avait quatre députés à nommer au scrutin de liste. Toute la liste bonapartiste fut élue. Des républicains étaient élus aux sénatoriales de janvier. L'élection de Denis Gavini, Jacques-Pierre-Jean-Charles Abbattucci, fils du Général, le Comte Multedo⁷⁷² et de Hyacinthe-Sylvestre-François de Montera était soumise à la validation de l'Assemblée Nationale. Leurs concurrents sur la liste républicaine étaient Emmanuel Arène, le colonel Astima, Dominique-François Ceccaldi et Paul de Susini. Des griefs étaient relevés dans une volumineuse protestation datée du 14 novembre. Elle mentionnait l'attitude de certains fonctionnaires, de faux émargements et la participation d'incapables ; une série d'actes de fraude, de corruption et de pression et l'ingérence du clergé.⁸²² Le deuxième bureau proposait la validation. La Chambre prononçait l'invalidation.

A. L'invalidation.

La Chambre était appelée à vérifier les opérations du 18 octobre 1885, dans sa séance du 5 décembre. Le deuxième bureau proposait de valider les opérations du département. Le député Merillon s'opposait aux conclusions du bureau. La sous-commission avait conclu à la majorité pour l'invalidation, mais le deuxième bureau n'avait pas admis ses conclusions. Le représentant de la sous-commission du deuxième bureau exposait la proposition d'invalidation d'une élection, qui n'avait été « ni sincère ni loyale ». Il déclarait ironiquement qu'« on se trouvait en présence d'un véritable acte d'accusation contre les candidats qui n'ont pas été élus ; de telle sorte que, si la logique avait encore ses droits, les conclusions du rapport ne tendraient à rien moins qu'à l'invalidation des candidats qui n'ont pas été élus ».

Un des faits qui étaient d'abord reprochés, était l'ingérence d'un fonctionnaire de la marine, le trésorier des invalides de Bastia. Le rapporteur rappelait que l'année précédente la Chambre avait eu à statuer sur le vote d'un crédit, pour augmenter la solde des marins « demi-soldiers ». Mais un petit ajournement fut voté avant le vote de l'unification de la solde. Le rapporteur prétendait que le fonctionnaire en question avait notoirement agi en faveur des bonapartistes. Quand les marins se présentaient à la caisse des invalides, un fonctionnaire leur disait « Si l'on ne vous donne pas une pension plus forte, c'est la faute des candidats républicains, c'est la faute notamment d'un ancien député qui n'a pas voulu voter votre solde. »

Ces faits étaient établis entre autres, par une déclaration d'électeurs de la ville de Bastia, témoins des réponses que faisaient les marins de la ville aux candidats de la liste républicaine. Ils accusaient Arène d'avoir voté contre la caisse des marins invalides. Ils s'appuyaient également sur des affiches énonçant la même accusation. Elles étaient placardées le matin du vote sur tous les murs de la ville, et surtout sur ceux de Lefranc, employé du commissariat de la marine. Le second grief alléguait un certain nombre de faux émargements. Vingt-et-un électeurs bastiais, et onze ajacciens avaient été émargés sans avoir pris part au vote. Ces faits avaient donné lieu à des plaintes et des poursuites.

Des faits de pression, de corruption et de fraudes étaient ensuite présentés. Les allégations contre les magistrats municipaux étaient mises de côté. Un procès-verbal du commissaire de police de Bastia mentionnait qu'un nommé Gaudin se tenait à la porte du scrutin, et pointait ostensiblement tous les fonctionnaires qui venaient voter et prenaient des bulletins de la liste républicaine. Selon le rapporteur, cette attention marquait l'intention de châtier les fonctionnaires qui se croyaient sûrs de revenir au pouvoir. Il signalait aussi le comportement de l'adjoint au maire d'Ajaccio. Il s'était rendu à

⁸²² JO. Ch. des députés, vendredi 4 décembre 1885.

Bocognano pour déclarer aux bergers qui vendaient leurs produits dans cette ville, qu'ils seraient signalés à l'octroi dans le cas où ils ne voteraient pas bonapartiste.

Un conseiller d'arrondissement d'Ajaccio se trouvait au bureau pour le dépouillement. Après avoir constaté que plusieurs centaines de bulletins étaient transparents, il avait demandé qu'ils ne soient pas comptés et qu'ils soient joints au procès-verbal. Mais le bureau les avait comptés en promettant au conseiller qu'un de ces bulletins serait joint au procès-verbal. La sous-commission avait vainement cherché ce bulletin. Elle en avait conclu la véracité de l'affirmation, puisque le bureau n'avait pas cru devoir le joindre. Un autre fait était relatif à l'empêchement qu'aurait mis la Compagnie Insulaire, à laisser voter ses employés. Un fait était constaté par une condamnation judiciaire. Il s'agissait d'une fraude commise dans la commune d'Oletta au premier tour de scrutin. Le maire avait substitué un ou plusieurs bulletins de ses amis aux bulletins des candidats républicains. Ce maire, considéré comme bonapartiste par les protestataires, avait été condamné par défaut à quatre mois d'emprisonnement. Des électeurs de la commune de Crocicchia protestaient contre des faits de pression et de corruption. Plusieurs témoignages de corruption et d'ingérence du clergé étaient présentés.

Le rapporteur signalait que les élus de la Corse prétendaient que cette pression avait été bien plus importante, de la part du gouvernement et des fonctionnaires de la République. Ce que le rapporteur démentait formellement. Gavini et Abatucci s'élevaient contre ces allégations. De Montera affirmait que leur élection était le résultat de sympathies personnelles. Il démentait tous les faits point par point. Montera accusait l'administration du gouvernement de pression. Il alléguait que vingt juges de paix avaient été déplacés. La Chambre votait l'invalidation à la majorité. Le président de l'Assemblée prononçait l'annulation des opérations électorales du département de la Corse.⁸²³

B. Scandale dans l'île.

Quelques jours avant l'invalidation, le docteur Paul de Susini, républicain radical, dénonçait les « feudataires de l'île, les chefs de clan, les ambitieux de tous genres et de tout acabit, qui s'y disputent le pouvoir et l'assiette au beurre, [qui] seront les [seuls] entendus et assurément écoutés ». Susini déclarait avoir acquis la certitude lors de sa candidature aux dernières législatives, que la politique et l'intérêt de la Corse n'avaient rien à voir avec « le bruit que font les personnages qui s'arrogent par droit d'héritage, le mandat féodal de diriger le pays ». Il prétendait qu'à de rares exceptions près, les hommes politiques insulaires ne partageaient pas les opinions de leurs partis respectifs. Ils n'étaient que « des caméléons politiques ».⁸²⁴

Le Réveil de la Corse s'insurgeait lui contre une invalidation injuste et scandaleuse. Gavini, Multedo, Abbatucci et Montera y déclaraient que les électeurs qui avaient votés pour eux, avaient été victimes de la pression officielle la plus scandaleuse. Montera parlait de calomnies, Gavini ajoutait qu'il n'avait jamais vu d'élections plus régulières depuis trente-six ans qu'il assistait à des vérifications de pouvoir.⁸²⁵

⁸²³ Gallica, JO. du 6 décembre 1885.

⁸²⁴ « *La Solidarité, le Journal Républicain de la Corse* » samedi 21 nov. 1885.

⁸²⁵ *Le Réveil de la Corse*, du vendredi 11 déc. et du vendredi 18 déc. 1885.

§6. La validation de 1886.

L'élection d'Emmanuel Arène, Ange-Gaëtan Astima,⁸²⁶ Ceccaldi et de Susini était soumise à la sanction de la Chambre des députés. Les conclusions du rapport du neuvième bureau sur les opérations des 14 et 28 février 1886, étaient discutées à la Chambre le 11 avril 1886. Le bureau proposait la validation des élections. Le député Ganivet s'y opposait et présentait ses arguments. Plus de deux cent protestations avaient été présentées. Elles révélaient de nombreux faits graves et précis, qui mettaient en cause non seulement la candidature officielle mais aussi la pression. Il s'agissait de savoir si la liberté et l'indépendance des électeurs avaient été respectées. Ganivet faisait remarquer que rien n'avait changé dans ce département depuis les élections législatives et cantonales de 1884. Les mêmes hommes détenaient le pouvoir, les mêmes fraudes et les mêmes abus étaient relevés dans les protestations.

A. De nombreux griefs.

Les protestations avaient dénoncé plusieurs maires pour avoir soustraient des bulletins au moment du vote, et les avoir remplacés par d'autres. Le député Ganivet citait en exemple la commune de Noceta, où le vote avait eu lieu dans la maison du maire et dans sa soupière en guise d'urne, afin de faciliter l'escamotage. Les mêmes faits s'étaient produits dans plusieurs communes. Les maires avaient distribué promesses et menaces de manière générale. Le maire d'Antisanti par exemple, aurait menacé un électeur d'empêcher la promotion de son fils, lieutenant dans l'armée, au grade de capitaine. Le maire de Pietricaggio avait promis à un électeur de lui faire gagner ses procès en cours. Un autre maire menaçait les électeurs d'empêcher le passage du chemin de fer, et de leur faire perdre l'indemnisation pour les biens dont ils avaient été expropriés.

Le maire de Gatti di Vivario promettait aux pères de famille, l'exemption du service militaire pour leurs fils. Le maire de Noceta avait menacé les bergers d'être désormais intransigeant contre ceux en infraction, de leur dresser des procès-verbaux et de les condamner à des amendes. Dans la commune

⁸²⁶ **Ange-Gaëtan ASTIMA** (Cervione 7 août 1826 – Paris 13 juin 1909), est le fils de Martin Astima, receveur des douanes et de Marie Suzzoni, elle-même fille de Philippe Suzzoni, président de la Cour royale de la Corse et de Marianne de Casabianca, cousine germaine du Comte de Casabianca, député de l'Appel au Peuple en Corse de 1876 à 1877. Astima est au cours de sa carrière professionnelle officier de l'armée française. Blessé lors de la bataille de Sébastopol puis durant celle de Reichshoffen, il est promu officier de la Légion d'honneur par le Maréchal Mac-Mahon et devient commandant du régiment de l'armée territoriale de la Corse. A son retour dans l'île à la retraite, il se lance en politique. Il abandonne ses opinions et ses parents bonapartistes pour se rallier à la République. À Bastia il fréquente les structures de sociabilité républicaine aimées par l'avocat Patrice de Corsi. Il devient maire républicain modéré de Cervione en 1877, mais il est révoqué pour ses opinions la même année lors de la crise du 16 mai. Il retrouvera cette fonction et la poursuivra de 1878 à 1902. Il échouera aux législatives de 1877 face à Denis Gavini, candidat de l'Appel au peuple. Il est ensuite élu conseiller général du canton de Cervione, de 1883 à 1909. Il présidera l'assemblée départementale de 1897 à 1898. Après l'invalidation des élections remportée par les bonapartistes, il accède à la députation en 1886 sur une liste de « discipline républicaine » avec Emmanuel Arène et deux radicaux, Dominique-François Ceccaldi et Paul Susini. Battu aux législatives de 1889, il ne se représente pas en 1893 mais retrouvera un siège aux législatives de 1898. Il sera encore élu aux législatives de 1902, avec tous les autres candidats de la nébuleuse républicaine aréniste, Toussaint Malaspina, Marius Giacobbi, Thadée Gabrielli et Emmanuel Arène. Astima est élu dans l'arrondissement de Bastia au second tour, après le désistement en sa faveur de Luce de Casabianca, qui souhaite ainsi barrer les marches du pouvoir à Antoine Gavini. Sa candidature aux sénatoriales de 1903 est écartée par Arène qui impose Emile Combes, alors président du Conseil et ministre des cultes, pour préserver l'unité du parti. Il se retire de la politique insulaire après sa défaite aux législatives de 1906. (Voir LE DICTIONNAIRE HISTORIQUE DE LA CORSE, ed. Albiana 2006).

d'Aïti, les élections s'étaient déroulées dans la maison du maire remplie d'hommes armés. La maire avait une épée d'officier à côté de lui, sur le bureau électoral. Au moment du dépouillement, les électeurs avaient demandé à s'approcher des tables, mais ce même maire a requis la gendarmerie pour les faire expulser. A Artale, le dépouillement avait eu lieu à huit-clos. Les fonctionnaires publics de tous ordres étaient accusés d'avoir pris part à la lutte. On en avait « même fait venir de France ». Tout cela était signalé par les protestataires.

Les élections avaient commencé en Corse au mois de septembre et elles avaient continué jusqu'à la fin de février par suite des invalidations. Un commissaire spécial de police nommé Quilicchini, attaché à la gare de Modane en Savoie près de la frontière Suisse, était arrivé en septembre et était resté jusqu'au 5 mars. C'était exactement la période électorale, depuis son début jusqu'à sa clôture. Ce fonctionnaire avait parcouru les cantons où il était connu et où il avait des parents et des amis, pour y mener une campagne électorale. Ganivet s'étonnait d'un congé de cinq mois. Emmanuel Arène répondait qu'il s'agissait un congé de maladie. Ganivet ajoutait que lorsque les candidats patronnés par l'administration arrivaient dans une localité, le juge de paix et tous les fonctionnaires se précipitaient pour les accompagner. Les faits étaient particulièrement signalés à Olmeto et à Piedicorte.

Les ouvriers des ponts et chaussées étaient enjoins par leur hiérarchie à faire le bon choix, s'ils ne voulaient pas être renvoyés. Des gardes champêtres et des gardes forestiers étaient signalés pour avoir distribué des bulletins de vote. Malgré toutes ces manœuvres, les votes des fonctionnaires et des agents inférieurs étaient suspectés. Leurs bulletins furent imprimés d'un caractère distinctif, de manière à vérifier s'ils avaient tenu la parole donnée à leurs chefs. Les juges de paix avaient pris une part active à la lutte en parcourant leur canton, en adressant des recommandations à leurs justiciables. Ganivet rappelait les mots d'Andrieux à la Chambre en 1884 : « la justice est dans les mains d'une famille ». Il donnait en exemple l'affaire du maire d'Aïti. Le parquet n'avait pas donné suite à une plainte contre ce maire, pour les fraudes commises au premier tour de scrutin.

Les protestataires ont alors décidé de se porter partie civile. Le procureur a requis la consignation de 1 000 francs de frais pour engager la procédure. Le tribunal correctionnel y fit droit en exigeant un dépôt de 600 francs. Ce fait fut mis en doute, mais l'avocat de la partie civile répondit qu'il avait déposé 600 francs au greffe, pour des frais qui pouvaient atteindre habituellement 200 francs. Ganivet faisait remarquer que la législation en Corse n'était pas particulière, que la caution *judicatum solvi* n'était exigée que d'un étranger. Il ne s'agissait donc dans cette façon de juger, que du bon vouloir et de l'arbitraire afin de gêner la répression des délits électoraux. Des protestations concernaient des ecclésiastiques. Le clergé de Sartène aurait été appelé à voter pour une certaine liste, s'ils voulaient conserver leurs secours financiers de l'Etat. Des membres du clergé auraient également sollicité les suffrages.

Toujours selon ce député, le rapport du neuvième bureau donnait une étrange raison pour conclure à la validation : « On ne pouvait arguer un délit de fraude électorale que si le délit est flagrant, commis devant témoins ». Ganivet déclarait qu'à ce jour, les députés avaient tenu pour avérés les faits signalés dans les protestations pour invalider des députés conservateurs. Il demandait qu'une enquête fût ordonnée.

B. Le rejet des arguments d'oppositions.

Viger, le rapporteur du neuvième bureau, prétendait que les protestations n'étaient pas appuyées sur des preuves assez sérieuses, pour permettre de prononcer l'invalidation. L'instruction n'avait établi aucun des faits cités à la charge du maire d'Aïti, et l'affaire avait été classée sans suite. Un des signataires de la protestation s'était porté partie civile et avait attaqué le maire d'Aïti. Les témoins qui

avaient été cités trois fois de suite devant le tribunal de Corte, ne se sont jamais présentés. Le tribunal correctionnel de Corte n'avait pas encore statué à la date de cette discussion à la chambre. Les six-cent francs de consignation étaient justement destinés à payer les frais du procès et les voyages des témoins, en raison d'une très grande distance entre Corte et Aïti.

L'accusation portée contre le maire de Noceta pour avoir manipulée la soupière qui servait d'urne était démentie. Cette soupière était habituellement utilisée depuis plus de vingt ans pour les élections. Elle avait d'ailleurs servi le 18 octobre 1885 sans qu'aucune protestation ne fût déposée. Le rapporteur faisait remarquer que les conservateurs avaient alors obtenu la majorité. Les allégations de fraudes, de pression et d'ingérence du corps judiciaire étaient également démenties.

Le député Ganivet faisait remarquer à Emmanuel Arène qui contestait l'existence d'une « coterie », qu'elle était toujours vraie. Il ajoutait que les hommes qui détenaient le pouvoir en Corse étaient toujours les mêmes, et que personne n'avait été révoqué. Ganivet soutenait qu'il n'y avait en Corse ni administration, ni justice ; « ce sont les mêmes fonctionnaires qui protègent les mêmes agissements, qui commettent les mêmes abus de pouvoir, manœuvres, promesses, menaces, qui sont distribuées partout ! ». Il ajoutait encore que l'influence de la magistrature était concentrée dans une famille. La proposition d'enquête de Ganivet fut d'abord mise aux voix, mais ne fut pas adoptée. Les conclusions du neuvième bureau furent adoptées à main levées. Emmanuel Arène, Astima, Ceccaldi et de Susini étaient admis à la Chambre.⁸²⁷

*§7. Renouveau de 1889.*⁸²⁸

Un décret portait convocation des collèges électoraux pour le 22 septembre 1889. Le préfet était informé que le marquis de Villeneuve avait recours à la corruption pour assurer le succès de sa candidature. Il demandait au sous-préfet de Calvi d'exercer une surveillance active, de recueillir des renseignements précis et d'avoir autant que possible la preuve des faits délictueux qui pouvaient lui être signalés⁸²⁹.

La préfecture ne paraissait pas en reste pour mettre en œuvre une corruption qui favoriserait le candidat républicain, Malaspina. En effet, le préfet prenait en considération la recommandation de l'avocat Franceschini d'un candidat à un emploi de garde forestier. Franceschini désignait un nommé Antoine Joseph Guerini de Calenzana, comme digne du poste qu'il sollicitait. L'avocat confirmait que la nomination de Guerini, qui avait toujours publiquement manifesté son opinion républicaine, serait favorablement accueillie par tous les républicains de Calenzana⁸³⁰.

Les candidats du parti bonapartiste étaient Antoine Gavini pour l'arrondissement de Bastia, Alfred Multedo pour celui d'Ajaccio, Hyacinthe de Montera dans celui de Corte, Jacques Abbatucci dans celui de Sartène et le Marquis Christian de Villeneuve⁸³¹ dans celui de Calvi. Le Comte Alfred de Multedo et

⁸²⁷ J.O. Compte rendu in extenso - 12 avril 1886.

⁸²⁸ A.D.2.A., 3M819.

⁸²⁹ Préfecture à Ajaccio, le 7 septembre 1889.

⁸³⁰ Franceschini, le 4 octobre 1889.

⁸³¹ **Christian, Henri, Marie de VILLENEUVE**, né le 8 août 1852 à Aix-en-provence (Bouches-du-Rhône - France) - décédé le 3 avril 1931 à Paris. Le marquis de Villeneuve, originaire d'Aix-en-Provence, est le mari de Jeanne Bonaparte, la fille du prince Pierre Bonaparte, quatrième fils de Lucien et d'Eléonore Ruffin. Député de la Corse de 1889 à 1893. Le marquis de Villeneuve, gendre du prince Pierre Bonaparte et beau-frère du prince Roland, appartenait à l'une des grandes familles de Provence. Il participa à la guerre carliste, comme attaché à l'état-

Le marquis de Villeneuve étaient élus le 6 octobre 1889. Les concurrents de Multedo au premier tour étaient Ceccaldi et le Comte Pozzo di Borgo. La Chambre des députés invalidait ses pouvoirs dans sa séance du 7 décembre 1889. Le collège électoral de cet arrondissement était convoqué pour le 16 février 1890.⁸³²

Les candidats arénistes « de la concentration républicaine » étaient Ange-Gaëtan Astima, dans l'arrondissement de Bastia et Dominique-François Ceccaldi dans celui d'Ajaccio. Plusieurs républicains se présentèrent dans les arrondissements de Corte et Calvi. Emmanuel Arène intervenait dans le choix au second tour. Il était élu à Sartène. Antoine Gavini et Horace de Choiseul sont élus dans les autres arrondissements.

A. L'opposition du député Jumel à l'élection de Multedo.

Le premier tour n'avait pas donné de résultat définitif, le second tour eu lieu le 6 octobre. Multedo était proclamé face au candidat républicain, Dominique-François Ceccaldi. Il n'avait obtenu qu'une majorité de 139 voix. Le troisième bureau de la Chambre des députés précisait qu'il suffisait d'un déplacement de 70 voix pour modifier le sens de l'élection. La question était de savoir si « les manœuvres » employées par le Comte de Multedo et ses amis avaient été de nature à laisser supposer qu'elles aient pu amener un déplacement de plus de soixante-dix voix. Le député Jumel proposait de résoudre cette question dans le sens de sa thèse, c'est-à-dire l'invalidation.

Il faisait référence à des faits de quatre natures : la violation de la loi, la participation d'incapables, la corruption et l'ingérence du clergé. Un député prétendait qu'en Corse le clergé était majoritairement républicain. Jumel, exposait d'abord que bureau de la commune de Partinello n'avait été composé exclusivement le 22 septembre, que de réactionnaires et des bulletins avaient été soustraits. Les républicains se dirent victimes d'une fraude. La protestation mentionnait que « Jean-Luc Multedo, oncle germain du candidat, et Jean-Christophe Ceccaldi, maire d'Evisa » avaient donné des instructions pour renouveler la fraude au second tour. Ils avaient conseillé à Cacciagno, maire de Partinello, et à l'adjoint, Ignace Ceccaldi, de tenir cette fois les opérations électorales dans la maison de l'adjoint et non dans l'école. Ce qui fut fait sans autorisation préfectorale. Le premier conseiller municipal avait procédé aux élections du 6 octobre dans cette maison. Le maire et l'adjoint avaient d'ailleurs été suspendus pour avoir enfoncé la porte de la salle d'école. Ils avaient déplacés les meubles dans la maison de l'adjoint. Trente-cinq électeurs avaient publiquement votés pour Ceccaldi, mais il ne lui fut compté que 26 suffrages. Ces actes accomplis dans le chef-lieu du canton avaient pour but d'annoncer partout l'échec de la République.

major de Don Carlos ; puis, après le revers du 24 mai, il devient le secrétaire particulier du préfet de l'Hérault, M. de Vallavieille. Félibre convaincu et militant, il fonda à Aix le journal spécial des Cigaliers : Lou Provencau et fut secrétaire du Dîner du Roi René qui réunit à Paris les disciples de Mistral. Traversant la Méditerranée avec « le seul désir de contribuer pour sa part à délivrer la France d'un gouvernement qui la ruine et qui la déshonore », il se présenta aux élections de 1889 dans la circonscription de Calvi et fut élu au second tour, sous l'étiquette bonapartiste-révisionniste, par 2.866 voix contre 2.498 à son adversaire radical Toussaint Malaspina.

Adversaire du parlementarisme, il se contenta à la Chambre de participer à quelques commissions, en particulier à la commission chargée de l'examen des projets de loi concernant l'exploitation des services maritimes, d'une part entre le continent et la Corse, d'autre part entre la France, la Tunisie, l'Algérie, et la côte de Barbarie. Il demanda également à interpeller le ministre de la Guerre sur le maintien de la discipline dans l'armée. Il se représenta aux élections du 20 août 1893 mais en dépit, ou peut-être à cause de son ralliement à la République, il fut battu dès le premier tour par un ancien bonapartiste lui aussi rallié, Sébastien Gavini, par 2.066 voix contre 3.270 à son rival. Il abandonna dès lors la scène politique et mourut le 3 avril 1931 presque octogénaire en son domicile parisien ; il était alors veuf de la princesse Jeanne Bonaparte.

http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/%28num_dept%29/7456

⁸³² Bulletin des lois de la République, 1^{er} semestre 1890.

Le maire d'Osani quant à lui, avait eu soin de fermer le bureau avant quatre heures, afin d'assurer la majorité au candidat réactionnaire. Un grand nombre d'électeurs n'avaient pas pu participer. Les agents de Multedo variaient leurs actions d'une commune à l'autre, en annonçant partout le renversement de la République. Une partie des électeurs frappés d'incapacité par des condamnations correctionnelles qui avaient voté le 22 septembre, s'étaient de nouveau présentés aux urnes le 6 octobre. Dans le canton de Zicavo, les partisans de Multedo avaient ouvert des buvettes où les électeurs se désaltéraient sans payer et recevaient de l'argent pour leurs votes. Multedo intervenait en faisant remarquer que Pozzo di Borgo avait obtenu des voix à Palneca.

Mais ce qui devait entraîner une nullité absolue selon le député Jumel, était l'intervention audacieuse du clergé dans la lutte. Une lettre de l'évêque d'Ajaccio en faveur de Multedo, parue dans le journal *le Drapeau* était d'abord mentionnée. Jumel rappelait que la chambre avait annulé les élections de Corse en 1885, pour cause d'ingérence du clergé. Cette lettre reprenait des propos de l'archevêque d'Aix, selon lesquels il était un devoir religieux de bien voter et mal voter était un péché. Jumel faisait remarquer que cette lettre adressée à l'archevêque d'Aix, était destinée à la publicité. Un chanoine du diocèse d'Ajaccio, Fioravanti, avait ensuite donné des instructions aux prêtres au nom de l'évêque.

B. Les arguments opposés par le rapporteur.

Le rapporteur Flourens examinait successivement les moyens présentés par Jumel. Flourens rappelait d'abord qu'il avait eu à connaître de nombreux contentieux électoraux de la Corse, durant sa carrière à section du contentieux du Conseil d'Etat. **Il ajoutait que la Corse fournissait à elle seule presque autant de contentieux de cette matière que les deux tiers des départements du continent.**

Flourens commençait par exposer que la plupart des communes de Corse n'avaient pas de mairie et que le scrutin avait lieu dans la salle d'école. Il en était notamment ainsi dans la Commune de Partinello. Mais le bail de la salle d'école arrivait à expiration. Un conflit s'était élevé entre les autorités départementale et académique d'une part et la municipalité de l'autre, sur le point de savoir s'il fallait transférer l'école dans un autre local. Le maire avait cru devoir passer outre à l'opposition du préfet. Entre les deux tours de scrutin, il avait transféré tout le mobilier scolaire dans une autre salle, nouvellement louée par le conseil municipal. C'est là qu'avaient eu lieu les opérations du second tour. Le rapporteur faisait remarquer que les protestations n'expliquaient quel rapport avait ce transfert avec des fraudes, ni comment il avait pu les faciliter.

Un certificat signé par un grand nombre d'électeurs d'Osani démentait le second grief, et attestait de la fermeture du scrutin à dix-huit heures. Aux précédentes élections départementales il y avait eu 120 votants sur 162 inscrits, et seulement 93 votants lors des législatives du 6 octobre. Le rapporteur expliquait ce petit nombre de participations par le recours intervenu devant le Conseil d'Etat contre ces opérations. L'instruction avait constaté la participation de 40 individus qui n'étaient pas électeurs à Osani. Flourens prétendait ensuite qu'aucune allégation ou preuve de corruption n'apparaissait au dossier qui lui avait été soumis. Il avait toutefois invité Ceccaldi à fournir des preuves à ses dépositions orales. Mais encore aucune ne lui avait été présentée.

Le rapporteur informait l'assemblée qu'il avait reçus seulement ce jour, les rapports par lesquels le préfet signalait les faits à la charge des membres du clergé de son département. Il constatait qu'il ne s'agissait que d'un résumé des enquêtes administratives, et qu'aucun autre document n'était ajouté. Le rapporteur s'appuyait ensuite sur le chiffre des participations des deux tours, pour expliquer que la lettre de l'évêque d'Ajaccio n'avait eu aucune influence sur le choix des électeurs. Il constatait que les suffrages du candidat républicain avaient augmenté de 826 voix malgré la publication de la lettre.

Emmanuel Arène prenait la parole pour « rétablir la vérité au sujet du clergé corse, qui se trouve en effet dans une situation spéciale ». Il était selon lui du devoir du Gouvernement, et en l'espèce de la Chambre, de ne pas laisser ce bas clergé libéral entièrement abandonné à la domination du haut clergé et surtout de l'évêque. Multedo prétendait que la théorie de l'intervention du clergé de tous les diocèses de France contre la République, et son appui à Multedo en Corse était une théorie politique. Il espérait que la chambre ne lui appliquerait pas une théorie politique pour la vérification de pouvoirs. Il démentait tous les faits qui lui étaient reprochés et soumettaient des fraudes dont il avait été victime. Multedo donnait l'exemple du chanoine Casanelli d'Istria, dont la famille était en lutte avec la sienne depuis plus de soixante ans. Il y joignait une longue liste de membres du clergé qui lui avait été hostile lors de ces élections. Le troisième bureau proposa de valider les opérations de l'arrondissement d'Ajaccio, tandis que Jumel demandait l'annulation par voie d'amendement. La proposition de Jumel fut adoptée par 279 voix contre 236.⁸³³

C. La vérification de l'élection du marquis de Villeneuve.

Le député de Soland déposait au nom du troisième bureau, le rapport sur l'élection de l'arrondissement de Calvi le lundi 24 février 1890. Il concluait à la validation de Villeneuve. Des contestations devaient se produire et la discussion était inscrite à la suite de l'ordre du jour. Le marquis de Villeneuve était en tête au premier tour devant Malaspina, de Champeaux et Grazziani. Il remportait le second tour avec 368 suffrages de plus que Malaspina. Il n'existait aucune protestation au dossier au moment de la réunion de la Chambre en mois novembre, plus d'un mois après l'élection du 6 octobre. Malaspina avait par la suite adressé une lettre annonçant l'envoi de protestations. La sous-commission avait dû ajourner son rapport.

Les protestations s'étaient succédées et Villeneuve leur avait opposé des contre-protestations. Les griefs relevés étaient de trois natures : la corruption, l'ingérence du clergé et les polémiques électorales. Villeneuve opposait des arguments à chacune des accusations de tentative de corruption en nature ou en argent. Dans ses contre-protestations, des témoins donnaient un démenti. Il était même arrivé que l'un d'eux déclare qu'il avait donné sa première signature sans réflexion. Il en résultait qu'aucun fait de corruption par dons ou promesses d'argent n'était sérieusement établi. La sous-commission s'était divisée sur d'autres questions. La proposition d'une enquête faisait débat en son sein en raison de ce qu'elle considérait comme « un pays aussi impressionnable que l'est la Corse ». Elle expliquait les habitudes spéciales à ce pays. Pendant que sur le continent l'électeur tient son vote secret, plie son bulletin plutôt deux fois qu'une, on tenait en Corse à se déclarer au plus tard la veille de l'élection. On se déclarait habituellement eu début de la période électorale.

Quand l'électeur s'était déclaré, il prenait la couleur choisie par son candidat comme signe de reconnaissance. Les chefs de partis réunissaient ensuite leurs partisans dans une maison ou une auberge et passait une partie de la nuit à faire une sorte de veillée d'armes. Cela s'était produit le 22 septembre et le 6 octobre, aussi bien de la part de Malaspina que de Villeneuve. La preuve que les libations du diner avaient été payées par le candidat au lieu d'être payées à frais communs, n'avait pas pu être établie. Dans cet ordre d'idée, une protestation signalait une fête donnée à Calenzana le 15 septembre, pour l'inauguration du buste du prince Pierre Bonaparte. Le marquis de Villeneuve soutenait que la donation de la fontaine avait eu lieu en 1887, à un moment où il ne pouvait être question d'élection et que la fête était décidée depuis longtemps. Il démentait avoir payé les frais de voyage et de nourriture des invités. Il n'y avait aucune voiture de louage à Calenzana et une dénégation signée de 179 électeurs attestait qu'il n'y avait eu ni buvette ni repas payés.

⁸³³ JO. Chambre des députés. Séance du 7 décembre 1889.

Le protestataire fondait le grief relatif à l'intervention du clergé sur la lettre de l'évêque d'Ajaccio à l'archevêque d'Aix, et sur les manifestations des préférences de plusieurs curés et desservants pour de Villeneuve. Cette lettre datée du 24 septembre, après le premier tour, avait été reproduite dans les journaux d'Ajaccio et de Bastia. Mais ces journaux n'avaient pu arriver en Corse que le 6 octobre. Elle n'avait pas pu être lue ni commentée en chaire. Les commentaires qui l'accompagnaient dans le journal le *Conservateur* étaient l'œuvre personnelle de l'abbé Fioravanti. Le 9 janvier 1890, l'évêque d'Ajaccio avait renouvelé un communiqué du 13 septembre dans lequel il rappelait le journal de l'abbé Fioravanti au « respect des convenances et de la charité chrétienne ». Pour la sous-commission, l'abbé n'avait donc pas commenté la lettre épiscopale au nom de l'évêque. Elle déclarait que le clergé Corse était très divisé, et n'avait jamais manifesté ses préférences d'une façon identique.

Le rapporteur en vint à la polémique électorale. Il relatait que les journaux qui soutenaient la candidature de Malaspina avaient présenté cette candidature comme étant patronnée par Clémenceau. Les candidats adversaires de Malaspina crurent devoir en atténuer les effets en reproduisant d'après le journal officiel, un extrait du compte rendu de la séance de l'Assemblée Nationale du 4 mars 1871. Dans cette séance, Clémenceau avait apporté à la tribune une pétition du club positiviste de Paris qui demandait « que la Corse cesse immédiatement de faire partie de la République Française ». Les journaux présentèrent la démarche de Clémenceau comme un témoignage de sympathie pour les idées séparatistes. Ils prétendirent que nommer un ami de Clémenceau serait un acte de séparatisme et un outrage à la Corse. Villeneuve avait déclaré être resté étranger à ces polémiques. Il n'aurait pas pu surveiller et diriger la rédaction des journaux pendant qu'il parcourait les communes rurales de Calvi. Il n'y avait pas de journaux à Calvi, mais un placard avait été distribué dans certaines communes de la circonscription dès le premier jour du scrutin. Ce placard reproduisait l'extrait de la séance du 4 mars 1871.

Le rapporteur déclarait que pour qu'une attaque contre un candidat puisse égarer les électeurs et porter atteinte à la liberté de l'élection, il fallait que le fait allégué soit relatif à la vie privée du candidat ou qu'il soit faux, ou encore qu'il soit produit à la dernière heure de façon à rendre la défense impossible. Le placard contre lequel protestait Malaspina n'entraînait dans aucune de ces catégories. La majorité du troisième bureau adoptait les conclusions de la sous-commission. Elle proposait la validation.⁸³⁴

D. L'admission de Villeneuve.

La discussion des conclusions du rapport était reprise dans la séance du samedi 15 mars 1890. Le député Pichon présentait les arguments contre les conclusions. Il rappelait que le 22 septembre 1889, il y avait eu quatre candidats dans la circonscription de Calvi : trois républicains, Malaspina, de Champeaux et Graziani, et un bonapartiste-boulangiste, le marquis de Villeneuve.

Le député se proposait d'examiner si des manœuvres n'étaient pas survenues entre les deux tours en vue d'altérer le vote, de tromper les électeurs et de faire élire un représentant qui ne fût pas celui qui aurait été librement choisi par le suffrage universel. Il réfutait l'affirmation selon laquelle les protestations ne se seraient produites qu'à la dernière minute. Elles auraient au contraire été annoncées dès le premier moment. Il avait fallu le temps de les réunir, de les faire légaliser et de les envoyer à la Chambre. Pichon arguait que Villeneuve avait eu tout le temps nécessaire pour réunir ses contre-protestations. Il avait été convoqué plusieurs fois devant la sous-commission, alors que son concurrent républicain n'avait été entendu qu'une seule fois.

⁸³⁴ JO. Ch. des députés du mardi 25 février 1890.

Les faits de corruption étaient relevés dans vingt protestations émanant d'un nombre à peu près égal de communes. Selon Pichon l'incertitude des faits de corruption n'avait pas été reconnue par un nombre suffisant de membres du troisième bureau. Les trois quarts des membres républicains étaient absents le jour du vote, retenus par les obsèques de leur collègue, Thiers. Il ajoutait que des avocats, d'anciens militaires, des maires, des adjoints, des conseillers municipaux, des notables de différentes communes affirmaient que beaucoup de voix avaient été achetées. Des promesses et des menaces avaient été prononcées. Des séquestrations d'électeurs se seraient déroulées le jour même du vote. Les faits se seraient produits notamment à Calvi, Muro, Mausoleo, Calenzana, Olmi-Capella, etc... Pichon déclarait n'avoir à s'appuyer que sur les protestations de Calenzana qui réunissaient tous ces griefs.

Il abordait le chapitre des dénonciations calomnieuses en précisant que Villeneuve était le beau-père du prince Roland Bonaparte, par conséquent le cousin du prince Victor Napoléon et également gendre du prince Pierre. Il s'était nettement présenté comme l'adversaire du régime établi, en invoquant le double patronage du prétendant bonapartiste et du Général Boulanger. Pichon prétendait faire la preuve de l'appartenance politique du candidat, parce qu'on avait fait « toute une campagne [dans cette Chambre] en faveur de la validation de son élection en le donnant comme un représentant du parti républicain ». Les députés Cueno d'Ornano et Dugué de la Fauconnerie s'élevèrent contre cette allégation. Pichon opposait à l'appui plusieurs arguments et des articles du journal de Villeneuve. Il déclarait ensuite en donnant des arguments, que le dépôt de la demande du club parisien par Clémenceau n'impliquait pas que ce dernier en fût partisan.

Clémenceau lui-même intervenait pour démentir d'avoir demandé à l'Assemblée Nationale de décréter que l'île ne fit plus partie du territoire national. Pichon prétendait apporter la preuve que l'imprimé dénonçant Malaspina et Clémenceau avait été commandé par un agent électoral de Villeneuve. Il présentait la déclaration de l'imprimeur d'île Rousse, d'une commande de 5 000 exemplaires payée par le Général Montecatini, principal agent électoral de Villeneuve. Pichon rappelait aussi la lettre adressée à l'archevêque d'Aix par l'évêque d'Ajaccio, dans laquelle ce dernier mentionnait ses intentions de la reproduire « pour l'instruction de [ses] diocésains ». La « circulaire » cléricale définissait le devoir des catholiques comme un devoir de bien voter ; « mal voter c'est un pécher. Vous coopérerez au mal qui sera fait par vos représentants... ». Le député arguait que la lettre avait été publiée le 4 octobre dans le journal *la Défense*, paraissant le 3 et que celui-ci était entre les mains de tous les électeurs le 5, c'est-à-dire la veille du scrutin. Il accusait les desservants de Calenzana et de toute la circonscription d'avoir fait une active propagande en faveur de Villeneuve. Pichon donnait pour preuve que Malaspina n'était pas présenté comme le candidat officiel parce qu'il n'était que l'un des trois candidats républicains de l'arrondissement.

Le marquis de Villeneuve présentait sa défense en reprenant également les arguments des conclusions. La demande du 4 mars 1887 fit l'objet d'un long débat. Il dénonçait pour finir l'attitude des prêtres du parti de son concurrent. Le président de l'assemblée mettait aux voix l'amendement de Pichon pour l'annulation. Il fut rejeté par 227 voix contre 270. Le Président prononçait l'adoption des conclusions du troisième bureau, Villeneuve était admis.⁸³⁵

⁸³⁵ J.O., Ch. des députés, du dimanche 16 mars 1890.

§8. Renouveau de 1893.⁸³⁶

Ont été élus au premier tour de scrutin : Antoine Gavini,⁸³⁷ député sortant à Bastia ; Sébastien Gavini à Calvi ; Emmanuel Arène à Sartène. Au second tour Ceccaldi, député sortant a été élu à Ajaccio et Luce de Casabianca¹⁰⁶¹, frère du sénateur Casabianca, à Corte. Selon le préfet, ces résultats étaient conformes aux prévisions. A Ajaccio les bonapartistes n'avaient pas essayé de lutter. Le chef de ce parti, le Comte Multedo, ancien député invalidé aurait senti la majorité lui échapper et ne s'était pas présenté. Les républicains n'ont pas présenté de candidat dans l'arrondissement de Bastia. Dans l'arrondissement de Corte, Casabianca¹⁰⁶¹ et Gavini avaient renforcé le parti républicain en formant une coalition. Un certain nombre de maires de cet arrondissement avaient volontairement ajourné la transmission des résultats dans le but manifeste de fraude.

C'est à Sartène que la lutte avait été la plus vive. L'élection de cet arrondissement occupait principalement l'opinion publique en Corse. C'est à Sartène que tous les chefs de parti de la coalition Gavini-Casabianca s'étaient donné rendez-vous pour préparer l'échec de Arène. Ils comptaient non seulement sur le concours du parti bonapartiste et sur leur propre influence, mais aussi sur le concours pécuniaire du candidat millionnaire qu'ils avaient choisi. Mais Emmanuel Arène était élu avec plus de huit cent voix de majorité, à la suite d'une lutte très vive⁸³⁸.

A. Les circonstances électorales.

Pierre Marie Sinibaldi sollicitait l'invalidation de l'élection d'Emmanuel Arène auprès de la Chambre des députés. Le demandeur prétendait que Arène avait été investi d'une véritable candidature officielle, accompagnée de « son cortège habituel de corruption, d'intimidation et de fraudes de toutes sortes ». Il ajoutait que jamais à aucune époque, la candidature officielle ne s'était aussi cyniquement étalée et n'avait été aussi brutale. Il poursuivait sa demande en détaillant les faits qu'il alléguait (la protestation est notifiée à la sous-préfecture de Sartène par voie d'huissier, le 25 août 1893 et transmis le même jour à la préfecture).

Jean Dominique Nicolai, instituteur à Pantano et électeur à Fozzano se plaignait d'avoir été rayé de la liste électorale par le maire récemment révoqué. Ce dernier aurait également procédé à une foule d'autres suppressions et additions illégales. Pour l'instituteur, ces modifications avaient été faites au profit d'Arène⁸³⁹. Charles Antoine Durazzo, électeur à Fozzano, prétendait que le maire de cette commune, récemment révoqué avait illégalement inscrits vingt et un individus après le 31 mars, date de la clôture des listes. L'ancien maire aurait aussi illégalement radié quinze électeurs admis par

⁸³⁶ A.D.2.A., 3M820.

⁸³⁷ **Jacques-Antoine Sébastien GAVINI** (Bastia 24 juillet 1856 – Paris 9 mars 1926), est le fils du parlementaire Jean-Augustin-Sampiero Gavini et de Marie-Brigitte Piccioni, frère de Sébastien Gavini, neveu de Denis Gavini. Il est licencié en droit et avocat inscrit au barreau de Bastia dès l'âge de 23 ans. Sa carrière politique est relativement longue. Il sera conseiller général de Campile de 1886 à 1892, puis de 1898 à 1926. Il représentera le canton de Bastia Terra-Vecchia de 1892 à 1898. Bonapartiste puis chef de file de la droite républicaine, il accèdera à la présidence du conseil général le 29 septembre 1908, à la mort d'Emmanuel Arène. Il occupera cette fonction jusqu'en 1921. Il siègera sur les bancs de l'AN pour l'arrondissement de Bastia, de 1889 à 1898, et de 1903 à 1910 pour l'arrondissement de Corte. Il est élu député au scrutin de liste départemental de 1919 à 1924. Elu sénateur de la Corse en 1912, il démissionnera pour un nouveau mandat de député, jusqu'au renouvellement de 1924 où son échec met un terme à sa carrière politique. Les domaines dans lesquels il est principalement intervenu sont les relations maritimes et commerciales et les tarifs douaniers entre la Corse, le continent et l'Afrique du Nord. Il est très peu intervenu dans la politique locale bien qu'il fut membre du Comité bastiais de l'Appel au Peuple en 1879. A sa mort, son neveu François Pietri prendra la direction du parti gaviniste. (Le Dictionnaire Historique de la Corse – ed. Albiana)

⁸³⁸ Rapport préfectoral du 6 septembre 1893.

⁸³⁹ Jean Dominique Nicolai, instituteur à Pantano, le 1^{er} août 1893.

décision du juge de paix. Contrairement aux allégations de l'instituteur, Durazzo prétendait que ces modifications avaient pour but de nuire à la candidature d'Emmanuel Arène. Il se faisait l'interprète du parti républicain de sa commune pour demander la rectification de la liste⁸⁴⁰.

Un second tour était organisé dans les communes de Bisinchi, de Castello de Rostino et de Venaco pour l'élection du député de leur arrondissement. Les maires de ces communes avaient négligé de transmettre le résultat du vote à la sous-préfecture de Corte immédiatement après les opérations du 3 septembre, malgré les instructions formelles du préfet. Pour justifier son retard, le maire d'Aleria avait annexé au procès-verbal un télégramme portant en marge cette note du président du bureau : « l'employé du télégraphe a refusé de le recevoir ». Mais des renseignements avaient permis d'établir qu'aucun télégramme n'avait été déposé au bureau télégraphique d'Aleria. Les instructions adressées aux maires à l'occasion des élections législatives portaient que les résultats devaient être télégraphiés aussitôt que les opérations seraient terminées. La transmission de tous les résultats, était organisée de manière à ce que le résultat complet de l'arrondissement pu être envoyé à Paris dans la nuit du 3 au 4 septembre. Cependant le vote de Castello et celui de Bisinchi n'ont été connus que dans l'après-midi du 4. Celui de Venaco dans la soirée et celui d'Aleria le lendemain matin, le 5. Ces retards avaient conduit les deux partis à supposer une fraude. L'opinion commune était que les maires voulaient attendre le dernier moment, pour savoir jusqu'à quel point ils devaient modifier le résultat dans l'intérêt de leur candidat.

Les maires de Venaco et d'Aleria ont fait savoir qu'ils étaient malades. Ils avaient remis la présidence à un conseiller municipal que l'administration ne pouvait atteindre, en raison de fautes dont des conseillers ne pouvaient être considérés comme responsable. Venaco et Aleria possédaient un bureau télégraphique, mais pas les communes de Bisinchi et Castello. Le cas des maires de ces deux dernières communes paraissait moins grave. Ils ont soutenu qu'ils avaient remis le télégramme avec le résultat du vote au gendarme de service, dans la soirée du 3 septembre et que le receveur des postes de Campile avait refusé de les transmettre. Les déclarations du gendarme et du receveur des postes contredisaient cette version. Ces pièces démontraient que le 3 vers vingt heures, le gendarme avait déposé au bureau de poste de Campile trois paquets adressés au sous-préfet. Deux paquets étaient contresignés par le maire de Castello et un par le maire de Bisinchi. C'était le télégramme et le procès-verbal de Castello et le procès-verbal de Bisinchi. Ils n'ont pu être transmis que par la voie de la poste et ont été remis à la préfecture dans l'après-midi du 4. Le préfet ne voyait là qu'une négligence et proposait de ne suspendre ces deux maires que quinze jours, tandis qu'il prévoyait une suspension d'un mois pour les maires d'Aleria et de Venaco⁸⁴¹.

B. La validation d'Emmanuel Arène.

Emmanuel Arène était élu dans l'arrondissement de Sartène le 20 août 1893. La chambre vérifiait ses pouvoirs dans la séance du 25 novembre 1893. Le rapporteur Gasnier exposait les différentes protestations. Des observations avaient été faites aux procès-verbaux des communes de Bonifacio, Argiusta-Moriccio et Quenza. Sinibaldi et Susini avaient déposé une contestation avec des pièces à l'appui. Et enfin, Pietri avait demandé au président de la Chambre à être entendu.

Selon les pièces du dossier, des électeurs de Bonifacio avaient demandé que des bulletins dits « à clef », c'est-à-dire portant à la suite du nom du candidat : « ami de ... », fussent annexés au procès-verbal. Mais le bureau de vote avait considéré que ces bulletins n'entraient pas dans la catégorie devant être annexés au procès-verbal, et décida de les incinérer. Le procès-verbal semblait régulier et

⁸⁴⁰ Un électeur de Fozzano, le 8 août 1893.

⁸⁴¹ Rapport préfectoral pour le ministère de l'Intérieur, le 29 septembre 1893.

Le troisième bureau approuvait cette décision. Sept bulletins avaient été retrouvés en sus des émargements dans la commune d'Argiusta-Moriccio, et n'avaient pas été retranchés. Dans la commune de Quenza, cinq bulletins pourtant réguliers avaient été annexés et n'avaient pas été comptés à l'un des candidats. Susini et Sinibaldi détaillaient des faits de pression et de corruption. Sinibaldi se plaignait d'avoir été arrêté dans la salle du scrutin pour flagrant délit de corruption électorale.

Le troisième bureau déclarait qu'il n'y avait pas lieu de mettre en doute l'impartialité du magistrat de Sartène qui avait délivré le mandat d'amener. Les allégations de pression et de corruptions étaient démenties. Le troisième bureau proposait de modifier les résultats de la commune d'Argiusta en retranchant sept voix à chacun des candidats, et en rétablissant cinq voix à Rocca Serra. Arène conservait la majorité absolue avec 4 286 voix contre 3 511 pour de Rocca Serra. Les conclusions de validation furent adoptées.⁸⁴²

C. La validation de Casabianca.

Le rapport du troisième bureau sur l'élection de Luce de Casabianca dans l'arrondissement de Corte était présenté le jeudi 30 novembre 1893. Le bureau avait été saisi d'une protestation du concurrent de Casabianca, Giacobbi. Celui-ci alléguait une pression administrative, l'ingérence du clergé, des actes de corruption et des fraudes commises dans l'intérêt du candidat élu. Rien ne prouvait l'intervention de fonctionnaires en sa faveur. Casabianca avait produit des attestations qui le démentaient, et son concurrent s'étaient borné à indiquer quelques modestes agents qui ne pouvaient pas influencer sur le scrutin. Le grief sur l'ingérence du clergé n'était pas plus établi. Les renseignements fournis au bureau de l'Assemblée Nationale démontraient que ses membres avaient simplement manifesté leur sympathie en faveur des candidats, avec lesquels ils avaient des liens de parenté ou d'amitié. De son propre aveu, Giacobbi aurait aussi bénéficié d'un proche parent, le supérieur du petit séminaire de l'arrondissement Corte.

Le troisième bureau considéra ne pas devoir s'arrêter de simples allégations de corruption. Des fraudes électorales n'étaient pas plus prouvées que les autres griefs. D'autre part, Luce de Casabianca avait fait savoir que de graves irrégularités s'étaient produites à son détriment dans plusieurs communes, notamment celle de Venaco où résidait son concurrent. Il en avait fourni une preuve, notifiée au maire de cette commune le jour du second tour. Dans cette notification, 76 électeurs déclaraient qu'ils s'abstenaient de prendre part au vote. Ils prétendaient que leurs suffrages allaient être attribués au concurrent de Casabianca. Ils précisaient avoir tous voté pour leur candidat au premier tour. Le troisième bureau pris en considération le sérieux de la preuve et l'importante majorité réunie par le candidat élu. Il rejetait comme peu sérieuses les allégations de fraudes de Giacobbi. Ses membres avaient proposé la validation à l'unanimité. Emmanuel Arène était inscrit pour combattre ces conclusions lors de la séance du samedi suivant.

Les conclusions du rapport étaient appelées à la discussion le 2 décembre 1893. Emmanuel Arène déclarait d'abord vouloir essayer de modifier, d'améliorer les mœurs électorales reprochées à la Corse et à lui-même, en amenant la Chambre à la rigueur contre la fraude, l'intimidation et la corruption. Luce de Casabianca lui fit remarquer qu'il aurait fallu commencer par sa propre élection. Arène relatait un des faits qui avaient « prodigieusement amusé » la sous-commission. Un maire avait fait entièrement déshabiller un électeur avant qu'il ne participe, afin de vérifier qu'il ne portait pas sur lui d'autre bulletin. Arène regrettait que le fait passe pour anodin, et que le rapporteur établisse des

⁸⁴² JO. du 26 novembre 1893.

degrés dans la corruption et la pression électorale. Il énumérait ensuite des faits de corruption, de pression et de fraude. Il prétendait entre autre, que les représentants de la compagnie des eaux d'Orezza avaient réunis leurs ouvriers pour les enjoindre à voter pour Casabianca. Les faits étaient indiqués dans une pièce signée par des maires, des adjoints, des conseillers municipaux et instituteurs du canton en question. Arène prétendait témoigner de la réalité des faits que le rapporteur n'avait pas cru devoir relever. Il dénonçait également l'intervention du clergé et d'un bandit contumax.

Luce de Casabianca répondait d'abord en faisant remarquer que Arène avait affirmé dans son journal à la date du 26 novembre, qu'il l'empêcherait de siéger à la Chambre. Il lisait ensuite une lettre de remerciement adressée à Casabianca père par Arène, pour son appui dans son élection au moment où il débutait sa carrière politique. Casabianca prétendait démontrer comment Arène s'acquittait d'une dette de reconnaissance. Le rapporteur Bougère rappelait que le troisième bureau avait écarté la demande d'enquête et avait conclu pour la validation. Elle fut adoptée, de Casabianca était admis.⁸⁴³

§9. Renouveau de 1898.

L'Union Républicaine était heureux du « véritable éveil qui s'était produit dans toute la Corse, par la réussite de Astima, Malaspina, Giacobbi, Arène et Pozzo di Borgo. Le colonel Astima était également le président du conseil général de la Corse. Toussaint Malaspina en était le vice-président et c'était sa première mandature à la Chambre. Marius Giacobbi⁸⁴⁴ était un vieux représentant de l'arrondissement de Corte. Emmanuel Arène était présenté comme un fin chroniqueur, bien connu de l'arrondissement de Sartène, qu'il avait toutefois quitté pour sa ville natale d'Ajaccio. Le Comte Pozzo di Borgo l'avait remplacé dans l'arrondissement de Sartène. Il était présenté comme un homme nouveau, absolument indépendant et sincère dans son adhésion à la grande famille républicaine.⁸⁴⁵

Dans son article du 27 janvier 1898 « Vaines menaces, vaines promesses », le même journal faisait campagne contre la candidature de Luce de Casabianca. Il prétendait que les menaces accompagnées de dénonciations étaient monnaie courante dans la maison Casabianca. Selon le journal ni les menaces ni les recommandations de ce candidat n'avaient le moindre effet. Il en concluait par la certitude de sa défaite.⁸⁴⁶

A. Validation de Marius Giacobbi.

Le rapport sur l'élection de l'arrondissement Corte était appelé à discussion le 4 juillet 1898. Le troisième bureau proposait de valider les opérations. Le député des Landes Denis, opposait que l'élection de Corte était particulièrement extraordinaire pour mériter une enquête. Il demandait à la Chambre de ne pas ignorer cette élection en raison du grand nombre d'invalidations qu'elle avait eu à prononcer.

⁸⁴³ JO. du 3 décembre 1893.

⁸⁴⁴ **Marius GIACOBBI**, né à Lugo de Venaco le 14 septembre 1846, décédé à Venaco le 11 décembre 1919. Député de Corse du 8 mai 1898 au 23 mai 1902, du 27 avril 1902 au 23 janvier 1903 et du 20 mai 1914 au 7 décembre 1919 ; sénateur du 4 janvier 1903 au 6 janvier 1912. Avocat, maire du chef-lieu du canton de Venaco. Giacobbi fit partie des commissions : des colonies, de la navigation et des pêches, et en 1899 de la commission des économies administratives. [http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/\(num_dept\)/3398](http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/3398)

⁸⁴⁵ Le périodique *L'Union Républicaine*, du vendredi 27 mai 1898.

⁸⁴⁶ Bibliothèque municipale de Bastia : « *L'Union Républicaine* », du jeudi 27 janvier 1893.

Denis attirait l'attention sur les agissements d'un magistrat. Il alléguait des faits de corruption et une candidature officielle poussée à l'extrême limite. Le député précisait ses griefs. Il relatait d'abord que la corruption dans l'arrondissement de Corte avait pris une forme plus originale, dont l'usage s'était aussi répandu dans certaines circonscriptions du continent. On achetait les électeurs avec l'argent qui sortait de leur poche. Giacobbi aurait généreusement distribué des bons d'argent à retirer dans les perceptions de Corse. La préfecture les aurait mis à sa disposition avec la mention « secours pour frais d'études ». Denis citait pour preuve deux témoignages dont celui d'un boucher de Pietricaggio, qui n'avait pas osé toucher le mandat à Corte et était allé l'encaisser à Cervione. Il donnait d'autres exemples de corruption. Le sous-préfet de Corte aurait promis la fonction de juge de paix ou une autre au maire de Piedicorte. Denis mentionnait un courrier adressé à Luce de Casabianca. Le maire formulait des excuses pour le désistement de sa famille et le sien à l'engagement du vote, en ajoutant que le sous-préfet lui aurait dit que sa nomination dépendait de son attitude électorale.

Des proches partisans de Casabianca étaient dans le même cas. André Muraccioli avait été nommé inspecteur de la Sûreté à Lyon. Marcantoni, avocat et maire de Tarano avait été nommé conseiller de préfecture à Nevers, par décret isolé. Le journal de la préfecture aurait eu soin de faire remarquer que le gouvernement de la République donnait là une indication claire aux électeurs de Corte. Les nominations de cinq juges de paix après les élections étaient signalées. Denis reprochait ensuite une pression officielle « étalée au grand jour ». Des mesures furent prises pour ne laisser aucun doute sur les intentions du Gouvernement. La nouvelle sur la disgrâce d'un instituteur de Zonza parut dans le journal de la préfecture *l'Union Républicaine*, avec la promesse d'autres mesures équivalentes. Instituteur à Antisanti, Bianconi avait été envoyé à Sartène.

L'intérim de Delpit, polytechnicien, aux fonctions d'ingénieur en chef du département lui fut retirée pour nommer Pinelli, sous-ingénieur et ancien conducteur des ponts et chaussées. Un ingénieur était alors placé sous les ordres d'un sous-ingénieur. Denis expliquait cette nomination par le fait que la famille de Pinelli était intimement mêlée aux luttes électorales de l'île. Marius Giacobbi aurait également promis une foule de petites places pendant sa tournée électorale. Le sous-ingénieur était chargé de ratifier ces promesses. Le député citait les nominations de cinq cantonniers dont les familles avaient mené une propagande acharnée pour le candidat officiel. Il donnait des exemples d'invalidations de candidat officiels pour des faits similaires, dont une élection au conseil général des Deux-Sèvres sous l'Empire. Il donnait à parier que la préfecture des Deux-Sèvres aurait bruyamment fêté la victoire du candidat, s'il venait d'être élu par le même moyen.

Le député des Landes prétendait ensuite que le préfet avait autorisé quatre maires de l'arrondissement de Corte, à tenir les assemblées électorales dans des locaux où la surveillance était impossible. Le préfet avait répondu à la protestation de Luce de Casabianca, qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur ces décisions. Les partisans de Casabianca firent signifier par huissier aux quatre maires, qu'ils ne prendraient pas part au scrutin. Ils ajoutèrent que si les maires se permettaient d'émarger leurs noms, ils seraient dénoncés au parquet. Denis relatait les agissements du maire de Ruzio. Il faisait remarquer que quatre condamnations pour violences, voies de faits et fraudes électorales figuraient au casier judiciaire du maire. Il avait chargé son adjoint Angeli, oncle de Gabrielli président du tribunal de Corte, de présider le scrutin. Ce maire avait cette fois installé le bureau électoral dans sa chambre, alors que la commune possédait une salle d'école et une salle de mairie. Les partisans de Casabianca avaient erré dans le village jusqu'à onze heures le lendemain du vote, pour découvrir où il avait eu lieu. Il fut découvert à force de ruse : l'urne était ouverte dans la chambre à coucher. Des incidents sur les élections de cette commune et d'autres furent précisés.

Le maire de Moltifao avait refusé de remettre les résultats de sa commune aux gendarmes. Il attendait les résultats généraux du 8 mai, pour modifier son procès-verbal le cas échéant. Denis prétendait que

le préfet avait adressé des lettres de menaces aux maires, pendant que l'administration facilitait les actes de fraudes. Trente-trois italiens et des inconnus avaient été inscrits dans une petite commune. Il avait fallu recourir à l'intervention du ministère de l'Intérieur pour pouvoir obtenir communication des listes vers la fin avril. Mais il était trop tard pour le candidat victime de ces fraudes pour faire une réclamation. Enfin le député demandait une enquête parlementaire au motif que Darlan, garde des sceaux du précédent ministère, avait installé un lutteur politique à la présidence du tribunal de Corte. Il faisait remarquer que bien que le troisième bureau ait proposé la validation, il avait estimé de son « devoir de porter à la connaissance de la Chambre la mauvaise impression » produite par l'ingérence de Gabrielli, président du tribunal de Corte dans les affaires électorales de l'arrondissement.

Nommé substitut du tribunal de Bastia le 25 août 1877 par le gouvernement de l'ordre moral, Gabrielli se conduisit de telle façon qu'il fut révoqué après la victoire de la République par un décret du 17 mars 1878. Il fut alors un militant politique dans l'arrondissement de Corte. Denis prétendait que Gabrielli s'était fait proclamer conseiller général du canton d'Omessa selon un usage courant dans certains cantons de l'île. Le bureau électoral avait tout simplement supprimé les suffrages de trois communes pour proclamer son élection. Le Conseil d'Etat avait annulé son élection et Gabrielli fut renvoyé devant le tribunal correctionnel de Bastia, qui prononça un non-lieu. L'arrêt dit que les faits incriminés ne tombaient pas sous le coup de la loi, aussi immoraux et répréhensibles qu'ils soient. Il reprochait au précédent garde des sceaux d'avoir nommé un homme qui avait depuis de longues années une vie de luttes quotidiennes, acharnées et tapageuses. Selon le député des Landes, la lutte pour les élections du 8 mai n'avait pas eu lieu entre Giacobbi et Casabianca, mais entre ce dernier et le président du tribunal de Corte. Une foule d'affaires civiles ou correctionnelles pouvant se rattacher d'une manière quelconque à un intérêt électoral, auraient été suspendues depuis janvier. Les jugements étaient restés suspendus comme une menace sur la tête des justiciables. Plusieurs exemples suivaient.

Marius Giacobbi rappelait d'abord qu'il avait obtenu 2 000 voix de majorité, et qu'il n'y avait pas de protestation dans les 108 procès-verbaux des dix communes de son arrondissement. Il tournait en dérision la prétendue corruption avec la somme de 200 francs attribuée par le préfet pour les secours scolaires. Il démentait ensuite avoir été l'objet des faveurs de l'administration, en ajoutant que *l'Union Républicaine* avait soutenu les cinq candidats du parti républicain en Corse. Giacobbi prétendait à l'inverse, que les faveurs du Gouvernement avaient été accordées à Casabianca. Il expliquait des « déplacements » d'huissiers par des manquements graves à leurs fonctions. Il se félicitait que pour une fois un magistrat avait été nommé en dehors de la famille de Casabianca et de sa clientèle. Le candidat proclamé donnait en exemple que le président et le procureur du tribunal de Bastia étaient des cousins de son concurrent. Le juge d'instruction était son beau-frère et un autre juge était un parent. Le président du tribunal de Calvi était encore un cousin.

Giacobbi expliquait selon lui la véritable raison de l'échec de Casabianca. Deux familles dominaient la Corse depuis cinquante ans. Elles avaient su s'y créer une immense clientèle et constituer une véritable féodalité. Depuis cinq ans elles avaient trouvé un accord pour le partage de la Corse. La famille Gavini avait pris deux sièges de députés et un siège de sénateur, contre un siège de député et un sénateur pour la famille de Casabianca. C'était ce qu'il appelait « le pacte de vichy ». C'est ce partage qui aurait provoqué un soulèvement de l'opinion publique contre les familles coalisées. La demande d'enquête était mise aux voix. Elle fut refusée par 240 voix, contre 232. Les conclusions du troisième bureau furent adoptées. Giacobbi était admis.⁸⁴⁷

⁸⁴⁷ JO. du mardi 5 juillet 1898.

B. L'invalidation du colonel Astima.

Le rapport du troisième bureau était appelé à la discussion le mercredi 13 juillet 1898. Le bureau concluait pour l'annulation de l'élection du colonel Astima dans l'arrondissement de Bastia. Astima avait obtenu 6 406 voix contre les 6 403 voix de son concurrent, Antoine Gavini. Gavini contestait les résultats de la commission de recensement. Astima souhaitait d'abord présenter la situation électorale de Bastia.

Il présentait ses adversaires politiques comme habitués à servir tous les régimes. Il prétendait que ceux-ci s'étaient ralliés à la République uniquement pour maintenir une situation électorale menacée. Soixante-dix maires sur les 94 communes de sa circonscription, étaient selon lui des « hommes » de ses adversaires. Ces maires n'auraient reculé devant aucune menace, aucune intimidation et aucune déloyauté pour assurer le triomphe de son adversaire. Le maire réactionnaire de Bastia et président du bureau électoral, aurait fait voter successivement cinq électeurs dans une autre section sans les émarger. Cette section avait compté neuf suffrages de plus que le nombre de suffrages à attribuer. Astima donnait pour preuve que le procès-verbal n'avait été signé et rédigé que le lendemain des opérations à neuf heures. Le retard était expliqué dans le procès-verbal. Mais deux des membres du bureau, un avocat à la Cour et un conseiller général, affirmaient que les explications n'y étaient pas consignées au moment de la signature. Astima ajoutait que la liste de pointage avait disparu. Toute vérification était impossible.

Le député Denis argumentait les éléments d'opposition. Il constatait que la commission de recensement attribuait trois voix de plus au colonel Astima, et que le sous-préfet de Bastia avait au contraire donné la majorité à Gavini avec huit voix de plus. Il prétendait confirmer la majorité de Gavini, parce qu'une majorité du troisième bureau s'était trouvée à un moment d'accord sur un nouveau calcul sa faveur. Une majorité de quinze voix contre dix avait finalement changé d'avis le 7 juillet, pour dire qu'il n'y avait pas élection. Cette décision était basée sur le fait que le nombre de bulletins nuls ou annulables était considérable, au regard d'une différence de deux ou trois suffrages entre les candidats. Le bureau avait compté environ 220 bulletins, dont 70 étaient sérieusement contestés. La majorité était très légèrement modifiée selon la méthode de calcul. Le député Denis faisait remarquer qu'à aucun moment le troisième bureau n'avait prétendu que Astima était élu. Il opposait la jurisprudence. Denis arguait que le député Létang avait été dans la même situation. La chambre avait proclamé ce candidat en lieu et place de Vacher, parce que Vacher n'était pas élu. Disleau avait été élu avec une majorité aussi moindre que Gavini... Il proposait donc de proclamer Gavini.

Emmanuel Arène exposait que l'élection de Bastia était la dernière que la Chambre avait à examiner. Il rappelait trois des cinq élections du département, celles du Comte Pozzo di Borgo à Sartène, de Malaspina à Calvi et la sienne à Ajaccio, avaient été incontestables et incontestées. Elles avaient été validées à l'unanimité par la sous-commission, par le bureau et par la Chambre. Celle de Giacobbi avait donné lieu sans succès à une demande d'enquête. Il faisait remarquer l'indécision du troisième bureau, l'absence de protestation de la part de Gavini les premiers jours qui suivirent l'élection et son manque d'argument par la suite. Arène précisait que Gavini n'avait pas pu arguer la pression officielle. Le journal qui soutenait la candidature de ce dernier, avait encore constaté la veille du scrutin que Astima n'avait pas bénéficié du soutien de l'administration.

Arène s'opposait à la comptabilisation des bulletins annexés, dits « à clef ». Il ajoutait que l'élection de Bastia offrait la particularité de n'avoir encouru aucune protestation contre le candidat élu en dehors de cette question d'attribution de bulletins. De nombreuses protestations auraient au contraire été formulées contre son concurrent. Le rapport constatait de graves irrégularités dans les deux sections de la ville. Des plaintes avaient été déposées contre les bureaux électoraux de plusieurs autres

communes. Des instructions judiciaires étaient en cours. Arène prétendait que tous étaient dévoués à la candidature de Gavini. Il prétendait prouver ces assertions en arguant qu'aucune plainte n'avait été déposée dans les municipalités républicaines. Selon lui, Gavini n'aurait pas manqué de signaler le moindre grief à leur rencontre.

Le député donnait une mention spéciale à la commune de Canari, absolument dévoué au candidat Gavini. Il relatait un des « innombrables exploits » de cette commune, qui avait frauduleusement soustrait neuf voix au colonel Astima. Les plaintes déposées dans les autres municipalités portaient à trente, les suffrages retirés au candidat élu. Arène avait demandé au bureau d'attendre les résultats des poursuites judiciaires, qui devaient le confirmer. Il opposait à la Chambre qu'il serait encore temps d'invalider, dans le cas contraire. Le dernier calcul du troisième bureau était détaillé à la Chambre. Il donnait une majorité de cinq voix au candidat Gavini. Le rapporteur concluait qu'aucun des concurrents n'avaient réuni le nombre de voix nécessaire. On ne parvenait à une majorité qu'en attribuant des bulletins contestés soit à l'un soit à l'autre. L'amendement du député Denis en faveur de la proclamation de Gavini était rejeté à la majorité absolue. Les conclusions du bureau étaient ensuite adoptées. Les élections de l'arrondissement de Bastia étaient annulées.⁸⁴⁸

Ange Gaëtan Astima était réélu le 6 octobre 1898 dans l'arrondissement de Bastia, contre Antoine Gavini. Aucune protestation n'avait été jointe au dossier, le troisième bureau proposait la validation. Les conclusions furent adoptées, le colonel était admis dans la séance du 4 novembre 1898.⁸⁴⁹ Emmanuel Arène, Ange Gaëtan Astima, Malaspina, Thadée Gabrielli et Marius Giacobbi étaient élus respectivement dans les arrondissements d'Ajaccio, de Bastia, Calvi, Sartène et Corte le 27 avril 1902. Seule une protestation était jointe au dossier de l'élection de Malaspina. La commission la jugeait insignifiante. Les quatre premiers députés étaient immédiatement admis lors de la séance du 3 juin 1902.⁸⁵⁰ Giacobbi était admis lors de la séance du 5 juin. La commission avait écarté une protestation.⁸⁵¹

§10. Vacances de 1903, 1904, 1905.

Le collège électoral de l'arrondissement de Corte était convoqué pour le dimanche 19 avril 1903, suite à la démission du député Giacobbi.⁸⁵² Antoine Gavini était élu contre Zuccarelli et Colombani, avec un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue et plus du quart des électeurs inscrits. Le onzième bureau déclarait que les opérations avaient été régulières, et qu'aucune protestation n'était jointe au dossier. Il proposait la validation dans la séance du mardi 26 mai 1903.⁸⁵³ Les conclusions furent adoptées dans la séance du jeudi 28 mai 1903, Antoine Gavini était admis.⁸⁵⁴ Un décret du 26 mars 1904 portait convocation du collège électoral de l'arrondissement de Calvi, suite au décès du député Malaspina. L'élection était fixée au 17 avril 1904.⁸⁵⁵ L'élection de Joseph Chaleil⁸⁵⁶ était vérifiée en fin

⁸⁴⁸ JO. du 14 juillet 1898.

⁸⁴⁹ JO. du 5 novembre 1898.

⁸⁵⁰ JO. Ch. des députés, mercredi 3 juin 1902.

⁸⁵¹ JO. Ch. des députés, vendredi 6 juin 1902.

⁸⁵² Bulletin des lois de la République, 1^{er} semestre 1903.

⁸⁵³ JO. du 27 mai 1903.

⁸⁵⁴ JO. Ch. des députés, du 29 mai 1903.

⁸⁵⁵ Bulletin des lois de la République, 1^{er} semestre 1904.

⁸⁵⁶ **Joseph, Auguste, Marie CHALEIL**, (Montpellier, 4 octobre 1865 – Versailles, 14 novembre 1920), Célibataire, protestant, Joseph Chaleil est le fils de Jean Marie Joseph Chaleil, boulanger, et de Marie Véronique Laval. Sa première affectation dans la carrière préfectorale est dans le département de la Corse en 1893. Il est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Calvi. Il occupe ces fonctions jusqu'en 1895, où il sera affecté à la préfecture

de deuxième séance du mardi 21 juin 1904. Son élection au siège de conseiller général pour le canton de Calacuccia en juillet, était validée¹¹¹⁴.

A. L'élection de Joseph Chaleil à Calvi.

Le candidat proclamé avait obtenu 2 630 suffrages contre 2 454. Son unique concurrent, Fabiani avait formulé une protestation. Un bulletin avait été retrouvé en sus des émargements. La commission de recensement général avait constaté l'absence d'élection dans la commune de Manso. L'urne avait été jetée par la porte de la salle à trois heures de l'après-midi, quand les deux tiers des votants avaient participé. Cent-quarante-trois électeurs y étaient inscrits.

Le rapporteur du sixième bureau faisait remarquer que Chaleil conservait la majorité absolue, même en attribuant la totalité de ces voix à Fabiani. L'urne brisée de Manso constituait le fait le plus grave de l'élection de Calvi, mais Fabiani n'en faisait pas mention. Il avait pourtant déposé un volumineux dossier. Les pièces jointes permettaient d'établir que le responsable du délit était un partisan de Fabiani. Joseph Chaleil réunissait la majorité au moment où l'urne fut brisée. Le rapporteur Camuzet relatait qu'à l'exception des fonctionnaires et de quelques rares personnes, les électeurs corses votaient pour ainsi dire à bulletin ouvert. Il ajoutait que l'électeur corse tenait à accomplir publiquement son vote, et à donner ouvertement au candidat une preuve évidente de confiance et d'estime. Camuzet expliquait ainsi la connaissance des résultats heure par heure, à quelques voix près. Camuzet passait ensuite en revue les griefs, divisés en quatre chapitres. Fabiani alléguait l'illégalité dans la convocation du collège électoral, la pression officielle, la corruption et les fraudes matérielles.

Le rapporteur déclarait qu'il arrivait souvent en Corse qu'un décret de convocation fut publié par télégramme. En l'espèce il avait été transmis en temps voulu dans le département. Fabiani prétendait que les élections législatives avaient eu lieu avant les municipales, « afin de peser sur les chefs de parti qui se disputent la mairie en promettant à tous le concours de l'administration, s'ils votaient ou faisaient voter pour le candidat qui avait ses préférences ». Aucune preuve n'était apportée à l'appui de ses dires. D'autre part Chaleil affirmait n'avoir accepté la candidature qu'après l'ouverture de la période électorale. Il n'avait eu que huit jours pour faire sa tournée électorale, et donnait en exemple deux des communes qu'il n'avait pas visitées, où les voix s'étaient portées sur son concurrent. Originaire de l'arrondissement de Calvi où il était très connu, ce dernier avait commencé sa campagne plus tôt. Le rapporteur ne concevait pas que le demandeur fut fondé à se plaindre de la date fixée.

Le demandeur prétendait que la pression officielle s'était manifestée de deux manières. Par l'intervention directe des fonctionnaires sur leurs subordonnés ou leurs électeurs, et par la distribution et l'annonce vraie ou fausse de faveurs administratives, de promesses et de menaces. Fabiani donnait pour preuve des dépêches publiées dans des journaux. Le *Bastia Journal* aurait annoncé entre autre la nomination de Chaleil comme préfet honoraire, à la suite d'une entrevue avec le président du conseil et Emmanuel Arène. Camuzet faisait remarquer que les deux journaux que Fabiani avait eus à sa disposition, avaient mené une violente campagne contre le candidat élu. Ce dernier n'avait reçu que le soutien du *Bastia Journal* qui lui, n'avait attaqué son concurrent à aucun moment. Rien ne prouvait

de Vigan dans le Gard. Il revient en Corse en 1897 en tant que secrétaire général et sera ensuite nommé sous-préfet de l'arrondissement de Bastia en 1898. Il quitte l'île en 1901 pour la sous-préfecture de Dieppe. Il entame une carrière politique en 1904 sur la liste aréniste, à la suite du décès du député Malaspina. Son élection dans l'arrondissement de Calvi entraîne sa démission de l'administration préfectorale. Il ne se représentera pas à la fin de son mandat en 1906 et réintègrera l'administration. Il est nommé préfet de Corse la même année, puis de l'Allier en 1909, du Finistère en 1910, de la Dordogne en 1913, de la Saône-Et-Loire en 1914 et enfin de la Saône-et-Oise en 1919. Durant sa courte intrusion en politique, ses relations avec Emmanuel Arène l'amène aussi à se présenter dans le canton de Calacuccia, où il est élu en conseiller général 1904 à 1906. (Le Dictionnaire Historique de la Corse – ed. Albiana, 2006).

que le préfet Cassagnou ait proclamé son appui pour Chaleil. Les pressions et menaces commises par le sous-préfet sur des maires étaient démenties. Fabiani reprochait l'ingérence des magistrats. Camuzet démentait et s'étonnait qu'il reprocha le zèle d'un magistrat dont il avait lui-même sollicité l'appui. Savelli, conseiller à la Cour d'appel de Bastia était une personnalité dans l'île. Son père y avait fondé le parti républicain. Le rapporteur opposait l'attitude scandaleuse d'un cousin de Fabiani, substitut à Corte. Le procureur général, étranger aux luttes, avait dû lui donner l'ordre de rejoindre son poste et de ne plus le quitter.

Fabiani prétendait que le clergé avait ouvertement fait campagne pour son concurrent. Le mot d'ordre aurait été donné par Casanelli, futur chef du clergé de Corse, prélat de Pie X, nommé par le Gouvernement et non encore agréé par Rome. L'application d'une circulaire sur l'enlèvement d'emblèmes religieux des tribunaux, se produisit pendant la semaine sainte. Fabiani profita de l'effet produit par cet évènement pour faire publier une série d'articles, dans lesquels *La Petite Balagne* et la *Tramuntana* dénigraient les valeurs religieuses de Chaleil. L'émotion populaire avait gagné les desservants des communes. Ils se trouvèrent dans l'obligation de faire campagne contre Chaleil. Le rapporteur expliquait que c'était alors seulement que l'Evêque d'Ajaccio, nommé par Combes et que le Saint-Siège refusait d'agréer à cause de ses idées libérales, avait donné des conseils de modérations. Le sixième bureau avait établi que les fraudes alléguées n'étaient appuyées que de témoins par ouï-dire. Il repoussait la demande d'enquête et validait l'élection de Chaleil.⁸⁵⁷

B. Validation de Chaleil.

La suite des conclusions du sixième bureau était soumise à la Chambre le lundi 11 juillet 1904. Le député Hubbard était chargé de combattre le rapport. Hubbard commençait par déclarer que le rapport était tombé dans le défaut le plus grave du manque de preuve à son appui. Il l'accusait de défendre la violation de la loi, les actes de pression, et d'être rempli d'affirmations et d'accusations inexactes contre le candidat qui n'avait pas été proclamé.

Le député rectifiait les propos du journal la *Tramuntana*, en précisant que celui-ci soutenait des opinions qui n'étaient pas celles de Fabiani. Le journal avait fait un article humoristique sur la fameuse entrée du candidat officiel à Calvi. Le rapporteur avait cité un passage pour démontrer que Fabiani avait excité les passions religieuses contre Chaleil. Cet article n'aurait pas eu la prétention d'être un article d'information, et selon Hubbard, le rapporteur avait inexactement cité le texte. Hubbard considérait qu'on n'avait pas le droit de mettre à la charge du protestataire dans un rapport, une mention extraite d'un journal où il n'avait aucune responsabilité.

Hubbard démentait la suspension de gardes champêtres par des amis de Fabiani. Il accusait par contre le sous-préfet d'avoir toléré que le garde champêtre de certaines communes, distribuât des bulletins au nom du candidat préfet honoraire. Il donnait lecture d'une protestation de corruption signée de plus de soixante électeurs de la commune de Calenzana. Ces électeurs auraient signé des bons sans échéance comme preuve de prêts d'argent remis, pour obtenir un vote. Le rapporteur faisait remarquer que Hubbard ne pouvait apporter la preuve de l'existence d'aucun de ces billets. Hubbard lisait également une lettre du sous-préfet parue dans différents journaux. Le sous-préfet assurait Chaleil qu'il serait député de Calvi à n'importe quel prix, qu'il y laisserait sa réputation et sa liberté. Il confirmait ensuite la violation de la loi sur le délai de convocation. Il n'y aurait eu que seize jours de campagne électorale. Le député proposait l'enquête et demandait l'invalidation.

Le rapporteur rappelait ses arguments. Il confirmait qu'il avait eu 21 jours entre la promulgation et l'élection. Il faisait comprendre que Fabiani était le candidat du gouvernement. Le candidat aurait

⁸⁵⁷ JO. du mercredi 22 juin 1904.

« accepté » la candidature et s'était empressé de faire savoir au ministère de l'Intérieur qu'il demandait seulement la liberté électorale, et qu'il n'entrait pas dans l'arène comme opposant. Le rapporteur tentait de prouver que Fabiani avait recherché la candidature officielle qu'il reprochait à son concurrent. La corruption par l'argent était démentie par le manque de preuve. Il persistait par contre prétendre une pression du clergé en faveur de Fabiani, en lisant deux extraits de la *Tramuntana*. Emile Combes, président du conseil, ministre de l'Intérieur et des cultes, affirmait l'intervalle avant l'élection n'avait pas été de 21 jours mais de 22. L'insertion au journal officiel valant promulgation. Deux députés faisaient remarquer que pour la première fois le Gouvernement intervenait dans une vérification de pouvoirs. Emmanuel Arène intervenait pour dénigrer Hubbard. Arène précisait qu'il n'avait jamais reçu la lettre qui avait été lue et qui lui aurait été adressée. Il s'agissait donc selon lui d'un vol ou d'un faux. La demande d'annulation était rejetée par 310 voix contre 65. Hubbard demandait une enquête. Elle était également rejetée par 319 voix contre 52. Les propositions par lesquelles les conclusions du sixième bureau étaient amendées étaient rejetées. Les conclusions étaient adoptées. Chaleil était admis.⁸⁵⁸

Le Petit Bastiais rappelait que les conclusions du bureau de la Chambre n'avaient été votées qu'à une voix de majorité, et en l'absence d'un grand nombre des membres du bureau⁸⁵⁹. Le journal soulignait le moment du débat où l'intervention du préfet avait été évoquée. Le préfet aurait soutenu les vues électorales de l'évêque Casanelli et par extension, du ministre de l'Intérieur et des cultes qui l'avait « investit »⁸⁶⁰. Dans sa lettre adressée et publiée au *Petit Bastiais*, Mme veuve Malaspina démentait avoir « manifesté une hostilité occulte » envers les candidats Chaleil ou Fabiani.⁸⁶¹

Un décret du 24 décembre 1904, portait convocation des électeurs de l'arrondissement d'Ajaccio suite à la démission d'Emmanuel Arène. Les opérations étaient fixées au dimanche 22 janvier 1905.⁸⁶² Forcioli était élu. Le septième bureau concluait à la validation le mardi 14 février 1905 et ses conclusions étaient publiées dans le journal officiel daté du même jour. Le candidat proclamé était admis.⁸⁶³

§11. Renouveau de 1906.

Dominique Forcioli, Henri Pierangeli⁸⁶⁴ et Rodolphe Louis Santelli étaient proclamés respectivement aux opérations du second tour, dans les arrondissements d'Ajaccio, Bastia, et Calvi le 20 mai 1906.

⁸⁵⁸ JO du mardi 12 juillet 1904.

⁸⁵⁹ *Le Petit Bastiais* Vendredi 8 juillet 1904.

⁸⁶⁰ *Le Petit Bastiais*, 13 juillet 1904.

⁸⁶¹ *Le Petit Bastiais*, Jeudi 21 juillet 1904.

⁸⁶² Bulletin des lois, 1^{er} semestre 1905.

⁸⁶³ JO. du mercredi 15 février 1905, Ch. des députés.

⁸⁶⁴ **Henri PIERANGELI**, (Bastia 22 janvier 1875 – id. 1^{er} janvier 1945) Henri Pierangeli est le fils de Philippe Pierangeli, avocat à la Cour d'appel de Bastia et de Marie Oregna, rentière, sœur de l'épouse d'Emmanuel Arène. Le 26 octobre 1897, alors docteur en droit et avocat à la Cour d'appel de Bastia, il épouse Antonia Levie Ramolino, dont le père Louis Levie Ramolino est conseiller à la même Cour d'appel. En 1900, il devient substitut du procureur de la République à Bastia et entame une carrière politique. Il devient conseiller général du canton de Moïta de 1905 à 1913 puis est élu, durant l'entre-deux-guerres, conseiller général du canton de Ghisoni de 1919 à 1925. Il accède à la députation sous l'étiquette aréniste en 1906, pour l'arrondissement de Bastia. Lors du décès d'Emmanuel Arène en 1908, le parti se divise en deux forces distinctes. À la tête de l'un des deux groupes, Henri Pierangeli rejoint le camp de la droite républicaine dirigée par Antoine Gavini. L'autre groupe se dirige vers le parti républicain radical, radical-socialiste. Une longue carrière parlementaire députe pour lui, elle s'étend sans discontinuité jusqu'en 1924 puis à nouveau de 1928 à 1932. Il se présente aux sénatoriales de 1937 lors du décès

Antoine Gavini était proclamé à Corte le 6 mai 1906. Ils avaient réunis le plus grand nombre de suffrages, les opérations s'étaient faites régulièrement et aucune protestation n'était jointe aux dossiers. Le troisième bureau proposait leur validation.⁸⁶⁵ Ils étaient admis dans la séance du 6 juin 1906.⁸⁶⁶

Les pouvoirs de Gabrielli¹⁵³⁴, proclamé dans l'arrondissement de Sartène étaient vérifiés dans la séance du 9 juillet 1906. Il avait été élu le 20 mai face à Quilichini, avec un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits, c'est-à-dire 4.228 voix contre 4.085. Les opérations avaient été régulières. La commission n'avait relevé qu'une protestation, d'un seul électeur de Bonifacio, envoyée au président de la Chambre. Le concurrent de Gabrielli en était le signataire. Quilichini n'avait rapporté que des faits qu'il avait lui-même relevés, en précisant qu'ils se seraient produits dans presque toutes les communes. Il alléguait la pression officielle et la participation d'incapables sans apporter de preuve. Les procès-verbaux ne mentionnaient aucune irrégularité et les renseignements obtenus par la commission le contredisaient. Ils témoignaient au contraire d'une pression cléricale publique, en chaire contre Gabrielli. Le troisième bureau demandait la validation.

La discussion des conclusions du rapport était appelée à l'ordre du jour du 9 juillet 1906. Suchetet demandait le renvoi au motif que Quilichini n'avait pas été entendu par le troisième bureau, qui avait rejeté sa requête. Ce dernier souhaitait produire des documents. Jean Bourrat, président du troisième bureau, déclarait que la sous-commission avait entendu Quilichini. Celui-ci avait signalé que des faits contraires aux règlements électoraux se seraient produits dans la commune de Propriano, mais rien n'apparaissait au procès-verbal. Le protestataire n'avait fourni aucune preuve. Le troisième bureau avait décidé dès sa première séance du 5 juin, que les protestataires pourraient produire leurs griefs jusqu'au samedi suivant, et la protestation de Quilichini n'avait été écartée que le 2 juillet. Il ajoutait que le bureau avait voté la validation à la quasi-unanimité.

Suchetet opposait que Quilichini pouvait prouver des inscriptions illégales, la participation de soldats et d'absents, et encore d'autres motifs. Il demandait le renvoi. Le lieutenant-colonel du Halgouet précisait les arguments du bureau. Il avait été convenu à la première audition de la sous-commission que les listes d'émargement de l'arrondissement de Sartène seraient consultées. Mais ni le bureau ni la sous-commission ne les avaient reçues. La demande n'était pas, paraît-il, suffisamment autorisée parce qu'elle n'était signée ni par le président du bureau, ni par le président de la Chambre. Halgouet précisait encore que le rapporteur Sandrique, avait reconnu que Quilichini n'avait pu être entendu, faire des observations sur les listes d'émargement et prouver ses réclamations. Le bureau avait finalement décidé de passer outre par 9 voix contre 7. Le renvoi était rejeté et les conclusions étaient adoptées. Gabrielli était admis le 9 juillet 1906.⁸⁶⁷ Elu sénateur le 3 janvier 1909, Gabrielli déclarait à la Chambre se démettre de son mandat de député de l'arrondissement de Sartène lors de la séance du 21 janvier 1909. Le collège électoral était convoqué pour le dimanche 7 mars 1909.⁸⁶⁸

d'Emile Sari, mais échoue face au radical-socialiste Alexandre Musso. Il est l'auteur de nombreux ouvrages : *De la mutualité appliquée au crédit agricole en France et à l'étranger (1897)*, *Le paludisme en Corse et l'assainissement de la côte-orientale (1907)*, *De l'utilisation des eaux : la houille blanche et l'irrigation en Corse, Ajaccio (1918)*, *La Corse économique, Toulon (1922)*, *Anna-Maria, roman historique (Paris (1934) et contes et nouvelles, Paris (1937)*. (Le Dictionnaire Historique de la Corse – ed. Albiana, 2006).

⁸⁶⁵ JO. du 6 juin 1906, Ch. des députés.

⁸⁶⁶ JO. du 7 juin 1906, Ch. des députés.

⁸⁶⁷ JO. du 10 juillet 1906, Ch. des députés.

⁸⁶⁸ JO. Jeudi 11 février 1909.

§12. *Vacance sartenaise de 1909.*

« Les scandales de la Corse, Bonifacio capitale de la fraude, Le racolage des assistés, Dialogue des morts, L'élection de Sartène... », c'est ainsi que titrait le journal radical socialiste *La Jeune Corse* pour une série d'articles d'avril 1909 à février 1912, au sujet des opérations de Sartène. Le samedi 10 avril 1909, le journal *La Jeune Corse* dénonce « les infamies de la candidature officielle ». Il relatait qu'un marin pêcheur de Propriano avait été appelé à voter pour Balesi⁸⁶⁹, s'il ne voulait pas perdre le service le ravitaillement du phare de « Senetosa ». Le marin aurait finalement perdu son emploi pour avoir préféré voter pour Caïtucoli.⁸⁶⁹ Le périodique accusait le nouveau député d'avoir prodigué des faveurs à ses amis dès sa nomination. Le 11 avril il dénonçait aussi une violente pression administrative dans l'arrondissement de Sartène, pour combattre le candidat républicain.

Le journal⁸⁷⁰ prétendait que le docteur Balesi avait fait à Bonifacio des procurations au nom de personnes décédées, avec l'appui de Clémenceau. Les juges de paix de Bonifacio et Portovecchio auraient ordonné des inscriptions de dernière heure, pour favoriser l'élection de « Joseph de Muratello ». Toujours selon *La Jeune Corse*, une foule de « sardes » était allée voter en bonnets rouges pour Caïtucoli à Bonifacio. Le lendemain des opérations, des partisans du Quilichini et Caïtucoli voulurent obtenir communication de la liste d'émargement. Elle leur fut refusée et le tableau des inscriptions aurait disparu.⁸⁷¹

Célestin Caïtucoli aurait écrit au préfet au sujet de certains actes de pression commis par un agent cantonal de Sainte Lucie de Tallano.⁸⁷² Le mardi 2 juin, le journal dénonçait la corruption et la fraude. Il énonçait toutes les formes qu'elles auraient prises, et dénommait Bonifacio « capitale de la fraude ». Le degré de corruption qui régnait en Corse serait le résultat de vingt-cinq années de souveraineté aréniste.⁸⁷³

La Jeune Corse reprenait un article de *La Liberté* qui citait un document parlementaire dans lequel était justifié le « troublant » exemple de Corse. C'était un rapport rédigé au nom du deuxième bureau de la Chambre des députés, qui avait eu à examiner l'élection de Sartène. Le rapporteur démontrait d'abord que le chiffre obtenu par Balesi devait être diminué de 124 voix. Elles lui auraient été libéralement octroyées par des électeurs incapables, non-inscrits, absents ou décédés. Le chapitre consacré à la pression exercée sur les assistés pour les contraindre à voter pour le docteur Balesi, intéressait particulièrement le journal.⁸⁷⁴

A. Séance du 10 décembre 1909.

La Chambre avait fixé au 20 décembre la discussion sur les opérations de l'arrondissement de Sartène. Mais Balesi se trouva assigné comme témoin en Corse devant la Cour d'Assises, et pria la Chambre de l'ajourner à la rentrée de janvier. En fin de séance du 9 le président proposa de l'inscrire à l'ordre du jour du lendemain, aussitôt après le vote du budget.⁸⁷⁵ Dans la seconde séance du lendemain, le député Rudelle constatait que Balesi avait déjà demandé l'ajournement de la vérification d'une élection qui remontait au mois de mars. Après débat, la discussion fût fixée après la constitution du

⁸⁶⁹ *La Jeune Corse* ; dimanche 18 avril 1909.

⁸⁷⁰ *La Jeune Corse* ; du mercredi 14 avril 1909. Bibliothèque municipale de Bastia.

⁸⁷¹ *La Jeune Corse* ; mardi 20 avril 1909.

⁸⁷² *La Jeune Corse* ; vendredi 11 juin 1909.

⁸⁷³ *La Jeune Corse* ; jeudi 15 juillet 1909.

⁸⁷⁴ *La Jeune Corse* ; mardi 23 novembre 1909.

⁸⁷⁵ JO. Vendredi 10 décembre 1909, Ch. des députés.

bureau de la Chambre.⁸⁷⁶ Le mardi 11 janvier 1910, elle fut de nouveau reportée vendredi suivant. Les conclusions du deuxième bureau furent adoptées le jour dit.

B. Demande d'enquête.

Le deuxième bureau proposait d'abord d'ordonner une enquête. Après de longues explications sur ses demandes d'ajournement, Balesi en venait enfin à justifier son élection au second tour de scrutin. Il y avait eu au premier tour un candidat réactionnaire et clérical et deux candidats républicains radicaux-socialistes. Balesi citait un article d'un journal insulaire qui avait relaté une réunion extraordinaire du clergé à Sartène, pour choisir un candidat catholique.

Il leur reconnaissait ce droit mais prétendait caractériser cette candidature. Le chanoine de Rocca-Serra aurait insisté sur la nécessité pour tout chrétien, et particulièrement pour tout membre du clergé de remplir son devoir électoral, en votant et faisant voter pour leur candidat. L'orateur avait ensuite proposé de se rallier à la candidature de l'avocat Quilichini. Balesi opposait que la profession de foi de ce concurrent mentionnait ses convictions pour la liberté de conscience, d'association et d'enseignement. Il prétendait ensuite que son deuxième adversaire avait reçu l'investiture du comité radical-socialiste, et les sympathies préfectorales. Le comité les avait donc conviés tous les deux à faire un pacte de désistement. Les candidats s'engageaient en cas de ballottage, à se désister en faveur du plus favorisé au premier tour. Les résultats donnaient Balesi en tête, suivi de son concurrent Caïtucoli et de Quilichini.

Cependant à sa grande surprise il y eut un pacte entre le candidat réactionnaire et son concurrent. Il le dénonçait à la tribune et lisait le texte de cette entente. « Les amis politiques » de Caïtucoli et Quilichini avaient décidé dans l'intérêt de l'arrondissement, dans un but d'apaisement et d'union républicaine, de ne présenter un seul candidat au scrutin du 21 mars et d'appuyer énergiquement la candidature de Caïtucoli. Balesi voyait là une tractation secrète entre candidat clérical et un candidat radical, sans lien avec un dévouement républicain. Il résumait ensuite un article du même journal de droite qui avait soutenu Quilichini. Le journal dénonçait la trahison de Quilichini par un désistement qui ne lui faisait « pas honneur », pour un candidat qui avait également négocié et consenti un désistement avec le docteur Balesi.

Le docteur précisait que le comité exécutif du parti républicain radical et radical socialiste était ensuite intervenu pour désavouer Caïtucoli, et inviter tous les électeurs républicains à assurer sa victoire. Il en vint enfin à la question de savoir s'il était matériellement élu. Selon Balesi, le rapporteur de la commission parlementaire le proclamait élu à six voix de majorité en dépit des calculs les plus sévères et des retranchements les moins justifiés. Vingt voix d'électeurs inscrits par décision judiciaire lui auraient été indument retranchées. Le rapporteur lui avait aussi retranché 18 voix d'une commune pour une discordance de voix figurant au procès-verbal. Il les réclamait en se référant à la liste d'émargements. Il déclarait aussi que bien que la candidature officielle n'existât plus, elle avait tout de même eu lieu en faveur de son adversaire. Il prétendait en apporter la preuve par témoignages.

Il accusait aussi Caïtucoli de pression qui s'étaient répétées aux municipales de Solacaro où il était candidat sortant, et aux législatives. La perception des mandats d'allocations d'assistance aurait été retardée jusqu'après les élections. Il reprochait au bureau de ne pas l'avoir entendu sur les points que celui-ci avait retenus. Balesi ajoutait que ces municipales à la suite desquelles Caïtucoli était réélu maire, avaient été annulées par le Conseil d'Etat pour immixtion officielle et pression le 8 décembre 1909. Les membres de la commission municipale de Solacaro auraient été condamnés pour fraudes

⁸⁷⁶ JO. Samedi 11 décembre 1909, Ch. des députés.

électorales par les tribunaux, à des peines variant de quinze jours à deux ans d'interdiction de droits politiques.

Le député Ceccaldi promettait la production d'un télégramme signalé par le rapporteur. Le télégramme signé par Georges Clémenceau et adressé au médecin des prisons de Sartène, l'invitait à voter pour Balesi sous menace de révocation. Ceccaldi argumenta sur l'intervention de tous les agents de l'arrondissement de Sartène en faveur de Balesi, en mentionnant des révocations pour ceux qui n'y avaient pas participé. Il accusait le directeur de l'assistance d'avoir fait de nombreuses démarches dans l'arrondissement, en faveur de Balesi. Le directeur aurait menacé certains assistés de leur retirer leurs allocations, ou promis d'en verser à des électeurs qui n'en recevaient pas. Certains électeurs de la commune de Quenza dont un cousin du docteur était le maire, auraient d'ailleurs subi cette sanction. Ceccaldi prétendait que le candidat élu avait eu des centaines de milliers de francs à titre d'honoraires et de fournitures médicales rien qu'à Porto-Vecchio. Il ajoutait que le juge de paix, frère du candidat, avait rendu une décision qui inscrivait 21 électeurs dont quelques étrangers sur les listes électorales de Bonifacio. La Chambre mentionnait une déclaration du président du conseil, Aristide Briand, selon laquelle il n'existait aucune trace du prétendu télégramme attribué à son prédécesseur dans le dossier de l'élection de Sartène. Les conclusions du deuxième bureau tendant à ordonner une enquête, étaient adoptées.⁸⁷⁷

C. Validation de Balesi.

Le rapport était présenté lors de la deuxième séance du 30 mars 1910. Soit un an après l'élection. Il concluait à la validation de Balesi. Le président de la commission d'enquête faisait remarquer que la législature prenait fin et que la situation de Balesi ne pouvait pas rester en l'état, en ajoutant « il y va de l'honneur de la Chambre ». La commission n'avait trouvé aucun fait répréhensible à la charge de ce dernier, et concluait à l'unanimité pour la validation. Elle demandait au président du conseil si des sanctions ne devaient pas intervenir à l'égard de certains fonctionnaires, pour les manœuvres auxquelles ils se seraient livrés. Les conclusions furent mises aux voix et adoptées.⁸⁷⁸

Le journal *Le Sillon de la Corse* faisait observer que « les faits énormes, scandaleux, monstrueux » révélés par Ceccaldi pour attaquer l'élection de Balesi, pouvaient être appliqués à n'importe quelle élection française. Le journal déclarait que Clémenceau avait pratiqué de façon éhontée la candidature officielle au profit de Balesi, sans que cela ait ému outre mesure. A la Chambre, Balesi s'était défendu en prétendant qu'il avait été victime du congrès ecclésiastique de 1906 à Sartène pour choisir le candidat catholique. Le journal appelait l'attention de ses lecteurs pour défendre la méthode employée en 1906 par les ecclésiastiques des arrondissements d'Ajaccio, Corte, Calvi et Sartène.⁸⁷⁹ Le 6 mars, il ajoutait que le neveu d'Emmanuel Arène, Pierangeli, était candidat officiel et en poursuivrait le règne avec l'appui du député Antoine Gavini.⁸⁸⁰

Le Petit Bastiais était choqué des propos d'Henri Pierangeli dans *Le Petit Marseillais*. Pierangeli avait d'abord annoncé qu'il resterait, ainsi qu'Antoine Gavini, députés de la Corse. En réponse à un article, le député de Bastia aurait laissé échapper une injure pour le corps électoral des arrondissements de Bastia et Corte. Il aurait eu « l'air de dire que [ces] électeurs [étaient] des moutons que l'on conduit aux urnes par pure formalité ». Le journal rappelait que « Gaudin¹⁷³⁵ aurait été infailliblement élu [en 1906] si, au dernier moment, M. Emmanuel Arène n'était pas accouru en hâte de Paris user de toutes les cordes sensibles dont il savait si bien jouer pour amener à son cher Henri des concours que lui seul

⁸⁷⁷ JO. samedi 15 janvier 1910, Ch. des députés.

⁸⁷⁸ JO. jeudi 31 mars 1910, Ch. des députés.

⁸⁷⁹ *Le Sillon de la Corse*, journal de défense religieuse et sociale, dimanche 23 janvier 1910.

⁸⁸⁰ *Le Sillon de la Corse*, dimanche 6 mars 1910

pouvait gagner ». ⁸⁸¹ Le 5 janvier 1910, *Le Petit Bastiais* avait titré qu' « avant de réorganiser la Corse, il faut réformer les mœurs électorales ». Il faisait référence à la réorganisation administrative, judiciaire et financière de la Corse prévue l'année précédente par Clémenceau, alors Président du Conseil. Le journal prévoyait ironiquement le résultat de l'enquête de la commission Delanney ⁸⁸². Il déclarait « que le véritable, l'unique mal dont souffre la Corse, c'est la politique ». Le journal faisait observer la fermeté du préfet dans sa mission depuis son arrivée. Il avait rappelé « les maires et les délégués de l'administration à une plus exacte notion de leur devoir et leur rôle véritable ». ⁸⁸³ Un décret du 28 mars 1910 portait convocation des collèges électoraux des arrondissements ou des circonscriptions électorales pour le dimanche 24 avril 1910, à l'effet d'élire chacun un député. ⁸⁸⁴

§13. Renouveau de 1910.

Le vendredi 3 juin 1910, la Chambre prononçait la validation de Pierangeli dans l'arrondissement de Bastia, et de Landry ⁸⁸⁵ dans celui de Calvi. ⁸⁸⁶ Pugliesi Conti fut admis pour l'arrondissement d'Ajaccio dans la séance du vendredi 10 juin ⁸⁸⁷. La régularité de la nouvelle élection de Sartène était aussi

⁸⁸¹ *Le Petit Bastiais*, 1^{er} mars 1910.

⁸⁸² Il s'agit de la « Commission parlementaire interministérielle chargée d'étudier la situation de la Corse », créée en 1908 par le président du Conseil, Georges Clémenceau, et présidée par le directeur général des Douanes, Delanney, ancien préfet de la Corse. Cf. L. ORSINI, *La volonté politique de la commission Delanney*, Mémoire de maîtrise de droit, Corte 1986 ; Voir aussi le rapport de Clémenceau publié au *Journal officiel de la République française*, 262, le 26 septembre 1908. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k64791252?rk=21459;2> ; Le rapport est reproduit dans *La Corse aux rapports*, Ajaccio, DCL Éditions, p. 243-278, dont p. 248-250.

⁸⁸³ *Le Petit Bastiais*, 5 janvier 1910.

⁸⁸⁴ JO. Lundi 28 et mardi 29 mars 1910.

⁸⁸⁵ **Adolphe LANDRY** (Ajaccio 1874 – Paris 28 août 1956) est issu d'une famille d'origine suisse, installée en Corse au XVIII^e siècle, sous l'influence des idées de Rousseau. Il fait ses études à Nîmes où son père est président du tribunal. Il passe son agrégation de philosophie, puis soutient une thèse en droit « l'utilité sociale de la propriété individuelle ». Il y soutenait que les intérêts particuliers ne coïncidaient pas nécessairement avec ceux de la société, ce qui le fit classer comme socialiste. Il sera professeur de Lycée puis directeur d'études à l'École pratique des hautes études, où il s'est imposé grâce à quelques remarquables articles. En 1906, il fait publier *Principes de la morale rationnelle*, inspirés de Kant, où il discute la notion d'utilité. En 1909 il s'oriente sur la démographie avec un article sur « Les trois théories principales de la population ». Il se lance en politique en 1910. Il est élu conseiller général de la Corse et constamment réélu. Il est élu député la même année dans l'arrondissement de Calvi. Elu sénateur en 1930, il démissionne aussitôt pour faire élire Paul Lederlin. Il sera conseiller de la République en 1946 et deviendra sénateur en 1947. Il occupera la fonction de président du CG en 1921, 1923, 1927 et 1937. Maire de Calvi jusqu'en 1941, il sera révoqué par le gouvernement de Vichy puis sera réélu de 1945 à 1946. Il occupera les fonctions ministérielles de la marine en 1920, de l'instruction publique en 1924 et du travail en 1931. Il publiera son chef-d'œuvre *La Révolution démographique* en 1932, et organise en 1937 le congrès de l'Union internationale pour l'étude scientifique de la population, dont il devient président. Il est déchu de son mandat de maire de Calvi après avoir refusé de voter les pleins pouvoirs au Maréchal Pétain. Réfugié à Paris, il travaille à un grand *Traité de la démographie*, tout en reconstituant clandestinement le parti radical. A la libération il réclame d'être nommé à l'Assemblée consultative, mais il est élu à l'Assemblée constituante puis au Conseil de la République, où il siège presque jusqu'à sa mort. Dès son entrée à la Chambre, il avait fondé avec André Honnorat un groupe de défense des familles nombreuses. De 1910 à 1919, il intervient sur les suppléments à accorder aux fonctionnaires chargés de famille et sur les exonérations fiscales en faveur des familles nombreuses. De 1923 à 1932, il demande et obtient la généralisation à tous les salariés du système des allocations familiales. En 1939, il joue un rôle majeur dans l'élaboration du code de la famille. Il inspirera la grande politique familiale de la Libération. (Le Dictionnaire Historique de la Corse – ed. Albiana, 2006).

⁸⁸⁶ JO. Lundi 4 juin 1910.

⁸⁸⁷ JO. Samedi 10 juin 1910.

soumise à la vérification, avec les mêmes candidats. Les opérations de Corte étaient également vérifiées.

Le 14 janvier 1910, *Le Petit Bastiais* revenait sur la question de la confection des listes électorales. C'était selon le journal, dans la préparation des listes que se trouvait la source de la plupart des fraudes. Il prétendait qu'il n'existait pas dans l'île de chef de parti digne de ce nom qui n'attachait une très grande importance à l'élaboration des listes. Il précisait que profitant de la complicité de leurs conseillers municipaux, des maires et non des moindres, n'hésitaient pas à inscrire des individus qui n'y avaient aucun droit, pendant que d'autres qui remplissaient toutes les conditions étaient impitoyablement rayés et exclus. Le périodique ajoutait que les fraudes s'étaient multipliées ces dernières années avec une rapidité prodigieuse, et l'audace des fraudeurs ne connaissaient plus de bornes. Des audiences entières des tribunaux auraient été uniquement occupées d'affaires électorales. *Le Petit Bastiais* remarquait que l'indulgence de la juridiction répressive était par moment surprenante. Quant aux « dénis de justice administrative [ils étaient] tellement courants dans notre pays qu'ils sont pour ainsi dire passés dans les mœurs, et qu'un maire se verrait très sévèrement jugé par ses amis s'il n'apportait pas » cette déplorable mentalité dans la préparation des listes.⁸⁸⁸

A. Vérification de l'élection de Corte.

Louis Adriani avait obtenu la majorité face à Antoine Gavini. La commission de recensement siégeant à Ajaccio le proclamait élu, et une protestation lui fut soumise. Il était allégué que les résultats officiels de quatre communes n'étaient pas conformes à ce qu'il fut proclamé le soir du scrutin. Les protestataires prétendaient que 75 électeurs dont l'inscription avait été autorisée par le juge de paix, n'avaient pas été admis. Ils alléguaient aussi que 21 électeurs radiés avaient voté.

La sous-commission considérait que ces griefs ne pouvaient pas être pris en considération. Les protestataires paraissaient vouloir retarder la validation d'Adriani. En effet, pour accepter la présomption du premier grief, il fallait admettre un accord frauduleux entre la préfecture et Adriani car seule l'administration pouvait favoriser la falsification des procès-verbaux. Cela paraissait invraisemblable parce que Gavini semblait avoir été le candidat officiel. Le candidat proclamé avait réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue et supérieur au quart des électeurs inscrits. Gavini lui-même apportait des preuves que les jugements d'inscriptions et de radiations n'avaient pu être notifiés en temps utile. Le troisième bureau proposait la validation à l'unanimité, dans la séance du 7 juin 1910⁸⁸⁹. Les conclusions étaient adoptées le jeudi 9 juin⁸⁹⁰.

Un an après, le journal *Le Pascal Paoli* titrait que l'ancien magistrat Louis Adriani avait volé son mandat par la fraude. Il donnait pour preuve des jugements en correctionnelle. Le tribunal de Corte avait prononcé des peines d'emprisonnement et d'interdiction avec sursis à l'encontre des présidents et des membres des bureaux de Noceta, Vezzani et Casanova. Mais pas de sursis pour les membres du bureau de Saint-Pierre. *Le Pascal Paoli* demandait la démission du « député frelaté ».⁸⁹¹

B. Défaut de proclamation à Sartène.

⁸⁸⁸ *Le Petit Bastiais*, 14 jan. 1910.

⁸⁸⁹ JO. mercredi 8 juin 1910, Ch. des députés.

⁸⁹⁰ JO. vendredi 10 juin 1910, Ch. des députés.

⁸⁹¹ *Le Pascal Paoli*, 14 décembre 1911.

La commission de recensement décidait de ne pas proclamer les résultats du 8 mai 1910 dans l'arrondissement de Sartène. Elle motivait sa décision en faisant observer que le procès-verbal des opérations du deuxième tour à Olmiccia portait 412 suffrages pour Caïtucoli, alors que la population ne comptait que 330 habitants. La liste électorale close au 31 mars, portait seulement 108 électeurs.

La commission précisait que le procès-verbal ne revêtait aucun caractère d'authenticité. Il était établi sur un imprimé destiné à une date antérieure et mentionnait que les électeurs étaient convoqués par décret du 8 février 1909, alors que les imprimés officiels mentionnaient le décret du 28 mars 1910. Caïtucoli et Balesi demandaient néanmoins à siéger provisoirement. Le troisième bureau tenta de corriger les erreurs entre les procès-verbaux pour obtenir un résultat. Le bureau donnait une majorité relative à Balesi, ce qui le détermina à conseiller son admission provisoire dans la séance du 7 juin 1910⁸⁹².

Le troisième bureau présentait un rapport suite au défaut de proclamation du résultat des opérations électorales de l'arrondissement de Sartène, dans la séance du jeudi 9 juin 1910. Il proposait de suppléer au défaut de proclamation et de décider que Balesi serait autorisé à siéger provisoirement, jusqu'à ce que la Chambre ait examiné les résultats. Deux questions se posaient. La première concernant la proclamation d'un élu, la seconde ayant trait à la validation ou l'annulation de l'élection. Le bureau proposait l'admission provisoire de Balesi à siéger, bien que les procès-verbaux aient donné la majorité à Caïtucoli. Le député Jousselin opposa l'inapplicabilité de la jurisprudence, qui voulait qu'un arrondissement ne resta pas même provisoirement sans représentant. Il avançait la présence de faits tout à fait anormaux dans l'arrondissement de Sartène, et demandait une exception. Selon ce député, la Chambre devait soit admettre provisoirement Caïtucoli soit surseoir jusqu'à sa délibération sur le fond.

Des documents manquaient et une information judiciaire était ouverte. Caïtucoli n'avait fourni aucune explication et son concurrent avait formulé plusieurs griefs. Le troisième bureau estimait que les questions de sectionnement, de double vote, de transmission de télégrammes en contradiction avec d'autres et la feuille de dépouillement, étaient des questions de fond. Le rapporteur ajoutait qu'admettre le procès-verbal d'Olmiccia créerait un dangereux précédent qui ferait dire à la Chambre, qu'une seule commune pouvait y envoyer le candidat de son choix par la fraude. Les pouvoirs très étendus de la commission de recensement lui permirent d'attribuer une majorité relative à Balesi. Son admission provisoire fut adoptée.⁸⁹³

C. L'admission de Balesi.

L'examen des procès-verbaux avait fait apparaître de très graves irrégularités, notamment sur celui d'Olmiccia. Le troisième bureau concluait à l'unanimité à la validation des opérations et à l'admission définitive de Balesi. L'irrégularité quant à la création d'une section supplémentaire par le préfet à Porto-Vecchio était démentie. Caïtucoli n'avait apporté aucun commencement de preuve à l'appui de ses griefs.

Le bureau n'avait retenu aucune irrégularité à l'encontre des amis et partisans de Balesi. Mais il n'en était pas de même en ce qui concernait certains bureaux de vote hostiles à ce dernier. Il fut établi que le procès-verbal du second tour des opérations d'Olmiccia avait été falsifié, et des fraudes s'étaient déroulées dans d'autres communes. Le troisième bureau acquit la certitude que des manœuvres dolosives s'étaient produites le 8 mai dans la circonscription de Sartène, au préjudice de Balesi. Le tribunal correctionnel de cette commune venait d'ailleurs de condamner le maire d'Olmiccia à quatre

⁸⁹² JO. mercredi 8 juin 1910, Ch. des députés.

⁸⁹³ JO. vendredi 10 juin 1910, Ch. des députés.

mois d'emprisonnement, à dix ans de privation de droits civiques et à 1 000 francs d'amende. Le bureau opérait une rectification des résultats du second tour dans la circonscription de Sartène, et obtenait une majorité de 53 voix pour ce candidat. Il concluait subsidiairement à la communication des procès-verbaux de la circonscription de Sartène au ministre de la Justice.⁸⁹⁴ Balesi était admis lors de la séance du 11 juillet 1910. La communication des pièces était ordonnée.⁸⁹⁵

Le 25 janvier, *Le Petit Bastiais* tirait des conclusions de la vérification des opérations de l'arrondissement de Sartène. Il faisait observer qu'il n'y avait pas « à proprement parler de partis politiques en Corse. On n'y connaît ni doctrine, ni principes. On ne s'y préoccupe que d'intérêts particuliers et des personnalités. [...] Les procédés électoraux dénoncés à la Chambre par M. Ceccaldi ne sont pas spéciaux à M. Balesi. Les élections ne se font presque jamais autrement en Corse. [...] quant à la fraude électorale, elle dépasse tout ce qu'on a pu dire et tout ce qu'a pu dire M. Ceccaldi, qui pourtant a déjà surpris étrangement ses collègues ». Le journaliste donnait l'exemple du simple renouvellement d'un conseil municipal. « Manetta » le maire, avait ordonné à ses partisans d'attendre à l'extérieur de la salle de vote « les électeurs illégalement mais très régulièrement inscrits ». Ils furent couchés en joue à leur arrivée. Parmi eux figurait le beau-père du maire qui refusa de reculer devant les fusils. Il tomba criblé de balles et ses meurtriers s'enfuirent. Et son cadavre ne fut enlevé qu'après la proclamation des résultats.⁸⁹⁶ Le lendemain, *Le Petit Bastiais* annonçait avoir appris de source certaine que la commission d'enquête de l'élection de Sartène avait reçu des lettres de menaces.⁸⁹⁷ Le collègue électoral de l'arrondissement sartenais fut de nouveau convoqué pour le dimanche 19 novembre 1911.⁸⁹⁸

§14. *Vacance sartenaise de 1911.*

Suite au décès de Balesi, le collège électoral de Sartène était convoqué pour le dimanche 19 novembre 1911. Joseph Giordan⁸⁹⁹ était proclamé député face à trois concurrents : Caïtucoli, Panzani et Susini. L'élection était appelée à discussion dans la deuxième séance du 26 décembre 1911.

⁸⁹⁴ JO. samedi 9 juillet 1910, Ch. des députés.

⁸⁹⁵ JO. mardi 12 juillet 1910, Ch. des députés.

⁸⁹⁶ *Le Petit Bastiais*, 25 janvier 1910.

⁸⁹⁷ *Le Petit Bastiais*, 26 janvier 1910.

⁸⁹⁸ JO. jeudi 26 octobre 1911.

⁸⁹⁹ **Joseph Giordan**, (Nice, 9 octobre 1864), fils de cultivateurs, il débute comme employé à la direction de l'enregistrement des domaines et du timbre puis est employé à la trésorerie générale de Nice. Il y deviendra sous-chef à la comptabilité générale avant d'accéder à la fonction d'associé de banque à Lyon. Il sera par la suite directeur de la Mutuelle de France et des colonies à Lyon. Sa fonction lui ouvre les sphères des milieux journalistiques et politiques. Il deviendra ainsi à Paris, président du conseil d'administration du journal *Le Radical*. Son immersion dans la politique de la capitale lui permet de faire connaissance d'un important nombre de parlementaires, dont certains représentants de la Corse. Ces rencontres sont à l'origine de sa candidature dans l'arrondissement de Sartène aux législatives de 1910, sous l'étiquette radical-socialiste. Cependant en proie à de multiples sollicitations souvent de nature financières, il retire sa candidature quelques jours après le début de la campagne. Il indique lors de son retrait : « Ce que j'avais fait devait suffire à vous donner une idée de ce que j'étais prêt à faire dans l'avenir. Je m'aperçois aujourd'hui qu'on s'est étrangement mépris sur la nature de mes projets et de mes intentions. Dans ces conditions, je n'hésite pas à retirer ma candidature laissant à d'autres plus heureux le soin de travailler plus utilement à la transformation d'un pays où la politique de clocher semble encore devoir paralyser les plus généreuses initiatives ». Il accèdera à la députation en novembre 1911, après la mort de Balesi. Il s'inscrit au groupe des indépendants à la Chambre des députés. Il est réélu dans l'arrondissement de Sartène lors des élections des 26 avril et 10 mai 1914. Il se présente sans succès aux législatives du 16 novembre 1919, au scrutin de liste départemental avec représentation proportionnelle. Il sera aux côtés d'Henri Pierangeli, Dominique Pugliesi-Conti et Marius Giacobbi sur la liste de la droite républicaine dirigée par Antoine Gavini et

A. Allégations de corruption.

Le rapporteur déclarait que l'élection avait été régulière mais que deux protestations étaient jointes au dossier. Caïtucoli et un électeur de Levie, Maestrati, arguaient la corruption. Ce dernier précisait dans son témoignage que les agents de Giordan avaient distribué des billets de 50 et 100 francs à cent électeurs de Levie. Le témoin ajoutait qu'en entrant dans la salle du vote, les électeurs « tiraient de leurs poches intérieures une enveloppe marquée d'un paraphe au crayon ; ils la déchiraient, en sortaient, sous la surveillance de leurs corrupteurs, un bulletin teinté au nom de M. Giordan qu'ils remettaient au président du bureau électoral. Cette précaution les empêchait de changer dans l'escalier qui mène à la salle de vote le bulletin qu'on leur avait imposé ». Caïtucoli déclarait que de nombreux faits de corruption lui avaient été signalés le lendemain de l'élection, depuis tous les points de la circonscription. Le rapporteur retenait que la corruption ne s'était exercée que la veille et le jour du scrutin et qu'il n'y avait eu aucune tentative de fraude.

Caïtucoli avait présenté plus de deux attestations de faits de corruption. Il faisait remarquer que l'argent distribué avait été retiré en trois chèques de 30 000 francs à la banque Lanzi d'Ajaccio, dans les deux jours précédents le scrutin. Retenu loin de Paris auprès de sa femme gravement malade, Giordan s'était fait représenté devant le sixième bureau par le maire de Sartène, Quillichini. Le maire déclarait apporter la preuve de l'inanité de toutes ces affirmations. Giordan et Quillichini étaient d'accord sur un seul point, le non-respect du secret du vote en Corse en précisant que « les électeurs votent à la porte, c'est-à-dire que les candidats et les chefs de parti se tiennent à la porte des mairies où ils remettent les bulletins aux électeurs [...]. Comme chaque électeur ne prend qu'un bulletin [...] le vote de chacun est ainsi connu ». Le bureau réclamait des mesures législatives de toute urgence pour enfin assurer la liberté et le secret du vote. Lanzi, banquier à Ajaccio, démentait formellement avoir fait aucune opération avec Giordan ni avant ni après l'élection.

B. Disparition de la protestation.

Caïtucoli opérait un revirement en envoyant une lettre de désistement au sixième bureau, le 20 décembre 1911. Il expliquait qu'un grand nombre de ceux qui lui avaient affirmé la sincérité des faits les plus importants, lui avaient adressé d'autres déclarations démentant les premières. Il estimait avoir un devoir de loyauté à retirer une protestation qui donnait lieu à de telles contradictions. Celle de Maestrati était également retirée. Le bureau proposait la validation en conséquence de l'absence de protestation.⁹⁰⁰

Les conclusions étaient examinées lors de la seconde séance du 28 décembre 1911. La minorité du sixième bureau par l'intermédiaire du député Rognon, refusait d'accepter la validation. Elle n'approuvait pas la manière de procéder, et argumentait sur l'importance des déclarations qui avaient été faites auprès du bureau. Rognon protestait surtout sur la manière dont les élections se faisaient en Corse où les électeurs « sont considérés comme un troupeau que l'on conduit à l'abattoir ». Il relatait que le bureau avait plus de vingt attestations affirmant qu'il y avait eu des tractations et des distributions d'argent. A la fin d'une séance qui avait duré plus de trois heures, des membres du bureau avaient prié celui qui avait apporté ces documents de les classer « pour qu'il ne puisse pas dire qu'aucune des pièces qu'il nous avait apporté ait disparu ». Mais le lendemain ou le surlendemain le

intitulée Union républicaine clémenciste. Il obtiendra un siège de sénateur en 1924, face à de Casabianca, puis sera battu par Adolphe Landry aux sénatoriales de 1930. Joseph Giordan profitera de l'élection de Paul Doumer à la présidence de la République, pour retrouver son siège de sénateur en 1931 et le conservera jusqu'en 1938. Il décidera ensuite de ne plus se représenter et quittera la politique insulaire. (Le Dictionnaire Historique de la Corse – ed. Albiana, 2006).

⁹⁰⁰ JO. mercredi 27 décembre 1911, Ch. des députés.

dossier avait disparu. Rognon estimait que ces pièces n'en étaient pas moins convaincantes. Giordan rendait hommage au corps électoral de Sartène, parce que pour la première fois « une élection législative n'a pas donné lieu à une protestation basée sur l'irrégularité des opérations ». Il rappelait qu'il avait apporté les démentis à tous les faits précis, et que les opérations étaient régulières.

Le député Lauche demandait si après avoir retiré sa protestation, Quillichini avait été nommé directeur de la succursale de la Mutuelle des Colonies à Milan dont Giordan était le fondateur. Giordan démentait que son adversaire politique de 1910, Quillichini eût changé d'avis à son égard. Il ajoutait qu'il en avait seulement fait son collaborateur après la bataille électorale, en raison de son caractère et de son talent. Le rapporteur précisait qu'il n'était pas possible de faire état des protestations. Le bureau avait décidé de permettre au protestataire de compléter et de classer le dossier, et ce dossier ne lui avait pas été retourné. Le député Tournade remarquait qu'il ne s'agissait pas d'une absence de protestation mais d'une disparition.⁹⁰¹ Les conclusions du sixième bureau étaient rejetées lors de la séance du 29 décembre 1911. L'élection était annulée.⁹⁰²

C. Election de 1912.

Un nouveau scrutin était organisé dans l'arrondissement de Sartène, le 4 février 1912. Caïtucoli demandait l'unité à son électorat dans *La Jeune Corse* du 2 février, « malgré une pression administrative sans précédent dans les annales politiques, et des fraudes qui nous privèrent [de la victoire en 1909 et 1910] ». Le 6 février, le même journal alléguait la corruption. Il prétendait que Giordan devait sa majorité à sa fortune. Le multimillionnaire aurait « jeté » des centaines de milliers de francs dans la balance électorale. *La jeune Corse* rappelait les faits de corruption allégués lors de la précédente élection invalidée.⁹⁰³

Les journaux insulaires étaient par ailleurs très préoccupés de suivre la réforme électorale en cours sur la sincérité, la liberté, le secret du vote et la représentation proportionnelle.⁹⁰⁴ Le *Journal de la Corse* faisait observer que le rapporteur de la vérification des opérations de Sartène, demandait que des mesures législatives soient prises de toute urgence pour assurer la liberté, le secret et par suite la sincérité du vote.⁹⁰⁵ Le 10 décembre, le journal relatait que le sénateur Antoine Gavini avait été un adversaire résolu de la nouvelle loi. Il aurait déclaré ne pas penser qu'elle put atténuer la violence des luttes électorales. Pour sa part, le journal ne croyait pas à des résultats concluants de la nouvelle loi en Corse.⁹⁰⁶

Giordan était déclaré élu avec un nombre de voix supérieur à la majorité absolue et au quart des électeurs inscrits. Ses concurrents étaient Caïtucoli et Panzani. Ils alléguaient la corruption. Bartholi, commissaire de police à Salon mais électeur à Tozzano, ainsi qu'un autre électeur attaquaient aussi l'élection. Ces derniers n'apportaient aucun fait précis. Les protestations d'électeurs étaient assez nombreuses et inhabilement écrites. Plusieurs donnaient des précisions et comportaient des attestations directes d'électeurs qui auraient été achetés.

Le rapport était soumis à la Chambre dans la deuxième séance du 4 juillet 1912. Le rapporteur faisait remarquer que Caïtucoli envoyait un télégramme à son concurrent au lendemain de son invalidation

⁹⁰¹ JO. vendredi 29 décembre 1911, Ch. des députés.

⁹⁰² JO. samedi 30 décembre 1911, Ch. des députés.

⁹⁰³ *La Jeune Corse*, dimanche 17 mars 1912.

⁹⁰⁴ *La Jeune Corse*, 26 janvier, 6 et 9 février ; Et *Bastia Journal*, 17 septembre 1912.

⁹⁰⁵ *Le Journal de la Corse*, mardi 2 janvier 1912.

⁹⁰⁶ *Journal de la Corse*, mardi 10 décembre 1912.

de 1911, dans lequel il déplorait le vote de la Chambre et l'assurait de son concours pour la prochaine élection. Il ajoutait que Giordan avait abusé dans un journal après son invalidation, du « droit qu'on pouvait lui tolérer de maudire ses juges ». Il avait donné comme excuse au bureau d'avoir été retenu au chevet de sa femme (décédée le jour de l'élection). Il n'avait pas fait campagne personnellement et n'avait donné que des indications. Il avait seulement fait substituer le mot « politique » à celui d'« inavouable » sur le libellé de l'affiche. Les partis de Balesi et de Quillichini s'étaient unis en faveur de Giordan. Les faits de corruption étaient démentis par des contre-protestations aussi nombreuses que les affirmations. Le rapporteur déclarait que les abstentions avaient été très nombreuses dans l'arrondissement « très arriéré » de Sartène. L'arrondissement ne posséderait pas une éducation électorale digne de citoyens capables de pratiquer le suffrage universel en toute liberté et en toute indépendance. Le huitième bureau concluait à la validation en présence de protestations insuffisamment précises, insuffisamment établies et toutes démenties. Il déconseillait l'enquête, et prononçait la validité par dix voix contre quatre et trois abstentions.⁹⁰⁷

La remarque du rapporteur sur les mœurs électorales de Sartène, et par extension de la Corse, avait fortement déplu au *Journal de la Corse*. Le journal ajoutait que l'élection de Sartène présentait une certaine analogie avec celle du rapporteur Noël, et que « nos mœurs [...] ne diffèrent pas de tous les autres départements français ». Il précisait que les mêmes abus étaient à réprimer dans toute la France.⁹⁰⁸

Le journal *Le Colombo* regrettait une partie de la réforme électorale. Dorénavant les députés ne seraient plus élus par leur arrondissement mais par tous les électeurs du département. C'était selon lui la mort de l'arrondissement. Le député n'en serait plus le représentant, il serait le représentant « d'un pays tout entier et l'interprète d'un peuple ». Toujours selon l'auteur de l'article, seuls les noms des chefs de clans les plus populaires pourront émerger ce qui raviverait les rivalités. Un autre article du même jour encensait les qualités du député Landry. Il était avec Pugliesi-Conti, le seul député qui ait essayé de réaliser loyalement les idées inscrites à son programme.⁹⁰⁹

Section II. Le contentieux des élections cantonales.

La chute du second Empire mettra fin aux fonctions préfectorales de Denis Gavini dans les Alpes Maritimes. Une nouvelle carrière politique débute pour lui dans l'île. Il siègera au conseil général de 1871 à 1886. Il représentera successivement le canton de Bastia Terra-Vecchia de 1871 à 1881, puis celui de Campile de 1881 à 1886. Il devient également député de Corse jusqu'à ce que son élection au scrutin de liste départemental soit invalidée, en 1885. Cet échec de la droite marquera la fin de sa carrière politique nationale et locale.

Les opérations électorales des 8 et 15 octobre 1871 pour le renouvellement intégral du conseil général et du conseil d'arrondissement, s'étaient accomplies dans le calme le plus parfait dans l'arrondissement de Sartène, excepté quelques troubles à Monaccia. Les rapports de gendarmerie attribuaient l'incident de Monaccia aux emportements du maire, président du bureau électoral. Le sous-préfet déclarait que seuls les avertissements de la gendarmerie avaient permis d'éviter de graves

⁹⁰⁷ JO. vendredi 5 juillet 1912.

⁹⁰⁸ *Journal de la Corse*, mardi 27 avril 1912.

⁹⁰⁹ *Le Colombo*, dimanche 7 juin 1871.

désordres. Le scrutin n'a pas été ouvert dans la commune de Grossa. Le bureau n'y a pas été constitué par respect pour les obsèques d'une dame.

Deux protestations étaient déposées dans les bureaux de la sous-préfecture de Sartène. La première contre Poli Dominique, proclamé membre du conseil général pour le canton de Portovecchio, et la seconde attaquait l'élection de Ortoli Ange François au conseil d'arrondissement, pour le canton de Sartène⁹¹⁰. Des plaintes étaient adressées contre plusieurs instituteurs pour la conduite qu'ils auraient tenue dans les élections pour le conseil général. Le vice-recteur de la Corse préconisait au préfet des recherches dans les procès-verbaux relatifs à la validation des élections.

Il pensait qu'il était très difficile de découvrir la vérité dans ces enquêtes où les témoignages étaient contradictoires. Les instituteurs désignés au rectorat étaient ceux de Otta, Serra di Ferro, Zonza, Carbini, Figari, Ajaccio, Gualdariccio (San Gavino), Azzana (Vigna-Majo), Monaccia (d'Aullene), Valle di Rostino et Conca⁹¹¹. Le préfet⁹¹² informait le vice-recteur que la conduite des instituteurs de ces localités n'avait été signalée ni par les bureaux électoraux, ni par les auteurs de protestations, ni par la gendarmerie.⁹¹³

Cette période parcourt les contentieux des élections cantonales de 1871 à 1912. Ce sont d'abord les validations, avec les motifs de rejet des protestations, pour suivre ensuite comment des preuves ont permis d'accueillir les requêtes qui conduisirent à l'invalidation. Les élections pour le conseil d'arrondissement avaient lieu la plupart de temps concomitamment à celles pour le conseil général. Les mêmes erreurs et les mêmes fraudes y étaient commises. Il y a ici le parti pris d'en donner quelques exemples.

Sous-section I. Validations.

Il s'agit de voir ici la validation des opérations cantonales, qu'il s'agisse d'une confirmation d'une décision ou de la contradiction d'une invalidation en première instance.

§1. Confirmation des décisions de validation.

Le Conseil d'Etat confirme ici les décisions de validation ou les réforme pour tenir compte d'une modification du résultat des opérations, tout en les maintenant.

A. Troubles dans le canton de Calacuccia.

La délibération d'un conseil général validant l'élection de l'un de ses membres, n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. Que ce soit pour des motifs tirés du fond (désordres dans la salle du vote, urne renversée, bulletins dispersés, membres du bureau éloignés, procès-verbal rédigé après coup), soit pour violation de l'article 30, paragraphe trois de la loi du 10

⁹¹⁰ Sous-préfecture de Sartène, le 17 octobre 1871.

⁹¹¹ Le vice-recteur de la Corse, Ajaccio, le 9 novembre 1871.

⁹¹² La préfecture, le 27 novembre 1871.

⁹¹³ A.D.2.A., 3M871.

août 1871 sur le secret du scrutin. Le conseil général vérifie les pouvoirs de ses membres, il n'y a pas de recours contre ses décisions⁹¹⁴.

Une délibération du conseil général en date du 26 octobre 1871, avait validé l'élection de François Grimaldi comme membre de ce conseil pour le canton de Calacuccia. Léopold Grimaldi soutenait dans sa requête, que le conseil général avait commis deux irrégularités de nature à vicier sa délibération et en faire prononcer l'annulation. D'une part, le conseil général avait reconnu qu'une scène tumultueuse s'était produite pendant les opérations d'une des communes du canton. La salle du scrutin avait été envahie, l'urne renversée, les bulletins dispersés sur le sol, et les membres du bureau s'étaient retirés. Selon le requérant, il était impossible de tenir compte du procès-verbal. Celui-ci aurait été rédigé seulement dans la soirée, par les membres du bureau qui en auraient arrêté les énonciations en s'inspirant du résultat comparatif des élections précédentes.

L'opposant prétendait que le conseil général avait excédé ses pouvoirs en refaisant lui-même les calculs et en proclamant le candidat, alors que les opérations de la commune de Lozzi avaient été irrégulières. D'autre part, le requérant prétendait que le conseil général n'avait pas suivi les prescriptions de l'article 30 de la loi du 10 août 1871, en refusant de faire voter au scrutin secret sur les conclusions de la commission relatives à l'élection du canton de Calacuccia. Le Conseil d'Etat déclarait que la requête était irrecevable. Il précisait qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 10 août 1871, le conseil général vérifie les pouvoirs de ses membres et qu'il n'y a pas de recours contre ses décisions. Cette disposition était absolue et faisait obstacle à ce que l'opposant fût recevable à déférer l'élection de François Grimaldi au Conseil d'Etat, par la voie contentieuse. Le Conseil d'Etat ne pouvait pas provoquer l'annulation de la délibération, soit au fond soit pour violation de l'article 30, troisième paragraphe, de la loi du 10 août 1871.⁹¹⁵

B. Cantonales de 1877.

La crise du 16 mai 1877 semble avoir eu d'importantes répercussions au niveau électoral insulaire. Emmanuel Grandval est nommé préfet du département. Divers décrets portant nominations dans la magistrature paraissent au journal officiel dès le mois de juillet. Tous les procureurs de la République des tribunaux de première instance d'Ajaccio, Bastia, Calvi, Sartène et Corte sont déplacés. Vingt-huit juges de paix sur les 61 en fonction, sont déplacés ou révoqués. Les révocations visaient en premier lieu le personnel républicain reconnu en tant que tel, qualifié de « républicains actifs ». Mais elles concernaient également tous ceux qui avaient manifesté de la complaisance pour le ministre Jules Simon, et s'étaient ainsi rendu coupable de républicanisme « actif ».

Les révocations n'avaient pas seulement affecté le personnel de l'administration préfectorale ou judiciaire. Les titulaires de fonctions publiques de tous ordres étaient visés. L'élimination du personnel républicain ou jérômiste devient l'une des priorités du parti bonapartiste gaviniste. Léopold Bartoli, avocat, Juge suppléant du tribunal civil et maire de Calvi depuis 1870 est révoqué et remplacé par Laurent Capifali, président du Comité bonapartiste du chef-lieu de l'arrondissement. De nombreux recours étaient portés devant le Conseil d'Etat. Toutes les décisions qu'il était appelé à vérifier avaient validé les opérations cantonales de 1877, à l'exception de deux pour le conseil d'arrondissement.⁹¹⁶ Le

⁹¹⁴ CE. 4 juillet 1872 – Calacuccia.

⁹¹⁵ CE. 4 juillet 1872 – Calacuccia.

⁹¹⁶ CE. 16 fév. 1878. El. de Pero-Casevecchie, conseil d'arrondissement ; et 28 juin 1878. El. de Piedicrocche

Conseil d'Etat confirmait toutes les élections, même quand la demande d'annulation émanait du préfet de Corse.⁹¹⁷

■ Participations contestées dans le canton de Nonza.

Plusieurs électeurs du canton de Nonza protestaient contre les élections du 4 novembre 1877. Ils prétendaient que le bureau de la commune de Canari avait refusé d'admettre un électeur, et prétendait que ce bureau était irrégulièrement composé. Ils contestaient la participation de cinq individus, et alléguaient des tentatives de corruption. Il fut établi que l'individu non admis au vote n'était pas inscrit sur la liste de Canari. Les prénoms de trois électeurs étaient inexactement reproduits sur la liste électorale, mais l'instruction avait confirmé la régularité de leur inscription. L'inscription du quatrième électeur contesté était également régulière. Quant au dernier, les requérants ne justifiaient pas qu'il avait voté.

Les requérants ne prouvaient pas non plus que le bureau d'Olcani n'avait été composé pendant quelque temps, que de trois membres. Ils n'avaient d'ailleurs pas allégué que pendant ce temps, il se soit produit des faits de nature à porter atteinte à la liberté et la sincérité du vote. De même, aucune preuve n'était apportée sur les allégations de tentatives de corruptions par les partisans du candidat proclamé. L'élection de Benedetti au conseil général était confirmée et la requête était rejetée.⁹¹⁸

○ Election du canton de Sainte Lucie de Tallano dans la maison du maire.

Ortoli et Quilichini firent un pourvoi pour contester l'élection de Giacomoni dans le canton de Sainte Lucie de Tallano. Mais le Conseil d'Etat rejetait leur requête et confirmait la décision de valider les opérations.⁹¹⁹ L'instruction avait constaté que le préfet avait autorisé le maire d'Olmiccia à convoquer le collège électoral dans une pièce de sa maison, en raison de l'absence de mairie dans sa commune. D'ailleurs cette pièce servait habituellement aux réunions du conseil municipal, et les requérants n'alléguaient pas que cela ait pu entraîner une quelconque irrégularité.

L'instruction avait également établi que les bureaux électoraux des communes d'Olmiccia et de Sainte Lucie avaient été composés en majorité d'électeurs, en raison d'un nombre insuffisant de conseillers municipaux au moment de leur formation. Les griefs d'intimidation et de corruption en faveur du candidat proclamé n'étaient pas prouvés, ils furent rejetés. Les requérants prétendaient enfin que Giacomoni avait été présenté comme le candidat officiel. Ce grief fut aussi écarté. Les opposants ne prouvaient pas non plus que des manœuvres des agents de l'administration auraient eu but de porter atteinte à la liberté du scrutin. L'année précédente, des électeurs d'Olmiccia avaient formulé des griefs équivalents dans deux pourvois, contre les élections municipales de leur commune.⁹²⁰

○ Pression sans influence dans le canton de Pietra.

Le conseil de préfecture avait rejeté la protestation de Franchini contre les élections du 4 novembre 1877. Le demandeur en première instance, prétendait dans son recours que la convocation des électeurs n'avait pas eu lieu dans le délai fixé par la loi. Le conseiller général avait été nommé à des fonctions incompatibles avec son mandat et avait laissé son siège vacant. Selon le requérant, le délai de trois mois aurait commencé à courir à partir de la nomination du conseiller à ses autres fonctions. Le second grief faisait état d'une pression administrative qui aurait influé sur les opérations électorales.

⁹¹⁷ CE. 16 fév. 1878. El. de Pero-Casevecchie, conseil général.

⁹¹⁸ CE. 1^{er} février 1878 – Nonza.

⁹¹⁹ CE. 16 février 1878 – Sainte-Lucie de Tallano.

⁹²⁰ CE. 3 août 1878 – Olmiccia.

Elle se serait précisément manifestée par des destitutions et déplacements de fonctionnaires. Cette pression aurait eu pour résultat d'écarter du scrutin les adversaires du candidat élu.

Le Conseil d'Etat constatait que le conseiller général précédent avait été appelé par décret du 13 juin 1877, à des fonctions incompatibles avec son mandat. C'était seulement au mois d'octobre qu'il avait donné sa démission de membre du conseil général, et qu'une délibération de ce conseil lui en avait donné acte. Le Conseil d'Etat déclarait que le délai de trois mois commençait à courir à partir de cette époque. Franchini n'était pas déclaré fondé à soutenir que la convocation fixée au 4 novembre, avait dépassé le délai légal. Le second grief était écarté. Il n'était pas établi que les faits signalés dans ce grief, avaient exercé une influence sur l'élection. Le candidat proclamé n'avait pas eu de concurrent avait recueilli presque l'unanimité des suffrages. La décision et les élections étaient confirmées.⁹²¹

- Participations contestées dans le canton de Vico.

De nombreux griefs étaient formulés contre les élections pour le conseil général dans le canton de Vico, en date du 4 novembre 1877. La décision avait validé les opérations et un pourvoi était déposé. Les requérants prétendaient d'abord que le maire de Vico avait indument rétabli l'inscription sur la liste de trente-sept habitants, dont la radiation avait été régulièrement prononcée. Plusieurs d'entre eux auraient pris part au scrutin. Il fut établi que le candidat élu conservait la majorité même en admettant que ces 37 habitants avaient été indument admis, et qu'il y ait lieu de retrancher 37 voix.

Les auteurs de la protestation n'apportaient aucune preuve à leurs allégations de pression, promesses d'emploi et distributions d'argent sur les employés et électeurs de la commune de Vico. Le Conseil d'Etat déclarait que l'intervalle de quinze jours francs, entre le décret de convocation et le jour de l'élection, prescrit par l'article 12 de la loi du 10 août 1871 avait été respecté. Les requérants n'apportaient aucune preuve à l'appui de leur argument sur la composition illégale du bureau de Vico. Enfin, l'instruction avait constaté que quelques bulletins d'électeurs illettrés avaient été ouverts avant d'être déposés dans l'urne. Ceci avait eu pour but d'éviter la confusion entre les deux scrutins ouverts simultanément pour la nomination d'un conseiller général et pour celle d'un conseiller d'arrondissement. Le Conseil d'Etat déclarait que ce fait ne constituait pas une manœuvre dans les circonstances où il s'était produit. L'élection et la décision étaient confirmées.⁹²²

- Procureur et candidat dans le canton de Lama.

L'élection du conseiller général pour le canton de Lama le 4 novembre 1877, avait été validée malgré les nombreux griefs. La décision fut soumise au Conseil d'Etat. Le requérant prétendait que le candidat était inéligible en raison de son rôle de juge suppléant, et de ses fonctions de ministère public près le tribunal de simple police. Le Conseil d'Etat écartait l'argument : d'une part l'inéligibilité édictée par l'article 8, quatrième paragraphe, de la loi du 10 août 1871 ne concernait que les juges de paix titulaire n'était pas étendue à leurs suppléants. D'autre part, le candidat élu avait été chargé de remplir les fonctions près le tribunal de police du canton à défaut de commissaire de police, par application de la loi du 27 janvier 1873. Le candidat proclamé avait été appelé à l'exercice de ces fonctions en qualité de suppléant du juge de paix. Elles ne pouvaient entraîner son inéligibilité au conseil général.

Il était fait grief à ce candidat d'avoir profité de ses fonctions pour faire pression sur les électeurs. Mais aucune preuve n'était apportée et l'argument fut rejeté. Le requérant prétendait encore, que la composition du bureau avait été irrégulière, et que les électeurs avaient été empêchés d'assister à sa composition. Mais ces allégations étaient contredites par le procès-verbal. L'instruction avait établi

⁹²¹ CE. 16 février 1878 – Pietra.

⁹²² CE. 16 février 1878 – Vico.

que le président avait expulsé deux électeurs de la salle dans le but de maintenir l'ordre. Les urnes des communes de Pietralba et de Lama n'avaient pas été fermées à deux serrures. Le grief était rejeté parce qu'il ne fut pas établi que cette irrégularité avait eu pour but ou pour effet de favoriser les fraudes. Et le président avait refusé d'insérer les réclamations d'un certain nombre d'électeurs, parce qu'elles n'avaient été présentées qu'après la clôture du procès-verbal. La requête était rejetée. La décision et les opérations étaient confirmées.⁹²³

- Manœuvres considérées sans effet dans le canton de Vezzani.

Une décision avait validé les élections du 4 novembre 1878 dans le canton de Vezzani. Le Conseil d'Etat confirmait la décision et rejetait la requête.⁹²⁴ Plusieurs irrégularités étaient reprochées au maire de la commune de Noceta. Le requérant prétendait que la salle de vote avait été interdite aux électeurs, et que le bureau avait irrégulièrement composé. Le maire aurait distribué les bulletins dans la salle du vote. Il les aurait lus avant de les déposer dans l'urne. Ce maire aurait également fermé le scrutin avant l'heure. Et pour finir, il aurait retranché au concurrent du candidat proclamé, sept bulletins sur lesquels il avait lui-même apposé des signes extérieurs.

Le Conseil d'Etat rejetait tous les arguments du requérant. Il considéra que tous les griefs n'étaient relatifs qu'aux opérations qui avaient eu lieu dans la commune de Noceta. Même en admettant que les manœuvres alléguées par le requérant fussent établies, et qu'elles soient de nature à vicier les opérations de cette commune, le retranchement de 43 suffrages au candidat proclamé ne modifiait pas la majorité. Le retranchement de 43 suffrages qui ont lui été attribués dans cette commune, et l'attribution à son concurrent, des sept bulletins annulés par le bureau de cette même commune, n'auraient pas eu pour effet de modifier le résultat du scrutin. Le Conseil d'Etat confirmait donc la décision et rejetait la requête.⁹²⁵

- Electeurs empêchés dans le canton de Pero-Casevecchie.

Deux procédures étaient engagées pour le canton de Pero-Casevecchie. Les élections du conseiller général et du conseiller d'arrondissement étaient contestées pour les mêmes motifs. Le conseil de préfecture validait l'élection du conseiller général, mais annulait celle du conseiller d'arrondissement. Deux pourvois furent déposés auprès du Conseil d'Etat. Le pourvoi contre l'élection pour le conseil général émanait du préfet.

- Conseil général.

Les opérations du canton de Pero-Casevecchie avaient été validées. Le préfet de Corse fit un recours contre cette décision. Il prétendait que la participation des électeurs de Velone-Orneto avait été empêchée. Le Conseil d'Etat confirmait l'élection du conseiller général pour le canton de Pero-Casevecchie, et la décision.⁹²⁶ Le scrutin de la commune de Velone-Orneto avait été fermé à onze heures et n'avait pas repris. Il fut considéré que le scrutin avait été interrompu en raison de l'absence des membres qui avaient été désignés pour former le bureau. Aucun procès-verbal n'ayant été dressé, le vote des électeurs qui avaient pris part au scrutin n'a pas été compté dans le résultat des opérations du canton. L'instruction avait établi que le résultat n'aurait pas changé même si les 143 électeurs de

⁹²³ CE. 16 février 1878 – Lama.

⁹²⁴ CE. 16 février 1878 – Noceta.

⁹²⁵ CE. 16 février 1878 – Vezzani.

⁹²⁶ CE. 16 février 1878 – Pero-Casevecchie.

Velone-Orneto avaient tous voté pour un autre candidat. Le Conseil d'Etat déclarait que le préfet de Corse n'était pas fondé à demander l'annulation de l'élection.

- Conseil d'arrondissement.

Mattei contestait la décision du 26 novembre, qui annulait son élection au conseil d'arrondissement pour le canton de Pero-Casevecchie. Le conseil de préfecture s'était basé sur la décision du maire de Velone-Orneto de lever la séance et de renvoyer les élections. Le requérant prétendait que la décision du maire n'avait pas eu d'influence sur le résultat du scrutin. Il avait obtenu 257 voix sur 260 suffrages exprimés et n'avait pas eu de concurrent. Il prétendait qu'il aurait obtenu un nombre de suffrages supérieur au quart des électeurs inscrits dans le canton, même si tous les électeurs de Velone-Orneto avaient voté contre lui.

Le ministre de l'Intérieur faisait observer que le résultat du scrutin ne pouvait pas être modifié par le vote des électeurs de la commune de Velone-Orneto. Le Conseil d'Etat repris le même considérant que l'arrêt précédent. Il déclarait que le conseil de préfecture avait annulé à tort les opérations électorales par le motif que les électeurs de la commune de Velone-Orneto auraient été empêchés de prendre part au scrutin. L'avis du ministre fut suivi et le Conseil d'Etat faisait droit à la demande du requérant. La décision était annulée et son élection était déclarée valable.⁹²⁷

- Procédure irrégulière dans le canton de Saint Laurent.

Dauphin Moracchini⁹²⁸ demandait dans son pourvoi, l'annulation de la décision qui avait validé l'élection de son concurrent. Le requérant prétendait essentiellement que les élections de la commune d'Aiti s'étaient tenues dans la maison du maire, et que des irrégularités s'étaient produites dans la commune de Rusio. Le Conseil d'Etat considéra que la maison du maire d'Aiti servait habituellement de salle de scrutin. Le choix de ce local n'avait eu ni pour but ni pour effet d'empêcher les électeurs de manifester librement leur volonté.

Le maire de Rusio avait fait évacuer la salle de vote au cours des opérations. L'instruction établissait que le maire avait pris cette mesure dans le but de maintenir l'ordre, et d'assurer la libre circulation dans la salle du scrutin. L'urne de cette commune n'avait pas de serrure. Le Conseil d'Etat déclarait que le requérant n'établissait pas que cette irrégularité avait eu pour but ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Trente-cinq-électeurs de Rusio déclaraient avoir voté pour le requérant, alors qu'il n'avait obtenu que vingt voix. Le Conseil d'Etat ne pouvait pas admettre cette déclaration qui constituerait une violation du secret du vote. Tous les griefs étaient rejetés. La décision et les élections étaient validées.⁹²⁹

- Résultat en suspens dans le canton de Serra di Scopamene.

Le Conseil d'Etat valide l'élection de Choiseul-Praslin dans le canton de Serra di Scopamene. Le bureau électoral de la commune de Serra di Scopamene n'avait pas procédé au recensement général des votes émis dans les communes du canton. Le préfet formait un recours dans lequel il demandait au Conseil d'Etat de proclamer le candidat élu, Choiseul-Praslin. Ce dernier fit également une requête pour demander la proclamation de son élection au conseil général. D'autre part, de Roccaserra et Quilichini

⁹²⁷ CE. 16 février 1878 – Pero-Casevecchie.

⁹²⁸ Dauphin MORACCHINI (Delphino), né et décédé à Saint Laurent (1846 – 1903), directeur de cabinet de Denis Gavini ; juge en Guyane en 1875, à Pondichéry en 1876 ; procureur à Chandernagor en 1878 ; Directeur de l'Intérieur en Nouvelle-Calédonie ; Directeur de la Martinique de 1889 à 1891 (second personnage de l'Etat après le gouverneur en place Germain Casse) ; Gouverneur de la Martinique de 1891 à 1895 ; et Gouverneur de la Guadeloupe de 1895 à 1903. Officier de la Légion d'Honneur.

⁹²⁹ CE. 22 février 1878 – Saint-Laurent.

protestaient contre les opérations des communes de Sorbollano et de Caldarello. Ils prétendaient que les bureaux de ces communes n'avaient été composés que des partisans de Choiseul-Praslin. Ils ajoutaient que 25 électeurs de Sorbollano auraient déclaré avoir voté pour de Roccaserra.

Le Conseil d'Etat décidait de joindre les recours et protestations pour statuer dans le même arrêt. Les procès-verbaux constataient que Choiseul-Praslin avait réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages supérieur au quart des électeurs inscrits. Le Conseil d'Etat déclarait que le candidat devait être proclamé membre du conseil général pour le canton de Serra di Scopamene. L'instruction établissait que les bureaux avaient été composés des premiers conseillers municipaux inscrits dans l'ordre du tableau. Et les requérants ne furent pas reconnus fondés à se prévaloir de déclarations qui constitueraient une violation du secret des votes, si elles étaient admises. Les protestations de Roccaserra et Quilicchini étaient rejetées. Choiseul-Praslin était proclamé membre du conseil général.⁹³⁰ S'agissait-il du Comte Eugène, Antoine, Horace de Choiseul-Praslin petit-fils du Maréchal Sebastiani? ⁹³¹

- Pression et corruption démenties.

Les élections du 4 novembre 1877 dans le canton de Valle d'Alesani avaient été approuvées. Une requête demandait l'annulation des opérations électorales. Le requérant prétendait que des promesses et des dons d'argent avaient été fait au nom du candidat proclamé. Celui-ci aurait été présenté comme le candidat de l'administration. Aucuns des faits allégués n'étaient prouvés. Le réclamant n'indiquait aucune manœuvre imputable aux agents de l'administration, qui ait pu porter atteinte à la liberté et la sincérité du scrutin. La requête était rejetée.⁹³²

L'élection du conseiller général du canton de Sarrola-Carcopino avait été validée. Les requérants prétendaient que des faits de violence et d'intimidation, des offres et des distributions d'argent, ainsi que des fausses nouvelles répandues par les partisans du candidat élu avaient altéré la liberté et la sincérité des opérations. Le Conseil d'Etat rejetait leur requête en considérant qu'ils n'apportaient aucune preuve ni aucun commencement de preuve, à l'appui de leurs allégations. La plupart des griefs, notamment la distribution d'argent, étaient démentis par l'instruction.⁹³³

⁹³⁰ CE. 22 février 1878 – Serra-di-Scopamene.

⁹³¹ **Eugène, Antoine, Horace de CHOISEUL-PRASLIN** (Paris 22 fév. 1837 - 6 déc. 1915), Fils du duc Théobald de Choiseul-Praslin et de Fanny Sebastiani. Elle-même fille du Maréchal de France, Horace de Sebastiani. Horace de Choiseul-Praslin était élu à l'Assemblée Nationale le 8 février 1871, comme représentant de Seine-et-Marne. Par le jeu des candidatures multiples, le Comte se présente aux législatives de 1881 dans l'arrondissement de Corte et dans celui de Melun. Il optera pour le département de Seine-et-Marne. Il était appelé dans l'arrondissement insulaire par Formose et Marius Giacobbi. La famille Giacobbi avait des liens de parenté avec celle du Comte de Choiseul. Elle est à l'origine de son élection au siège de conseiller général du canton de Venaco en août 1881. Il représentera ce canton jusqu'en 1886. Le parti républicain d'Emmanuel Arène présentera à nouveau la candidature de Choiseul dans l'arrondissement de Corte, lors des législatives de 1889. De nouveau élu, il interviendra à la Chambre des députés sur l'amélioration du réseau ferroviaire et des liaisons maritimes. Le Comte de Choiseul se retirera de la vie politique en 1893, après son échec aux élections générales du 20 août dans la circonscription de Melun. (Le Dictionnaire Historique de la Corse – ed. Albiana, 2006).

⁹³² CE. 22 février 1878 – Valle-d'Alesani.

⁹³³ CE. 22 février 1878 – Sarrola-Carcopino.

Une décision avait approuvé l'élection de Gaudin¹⁷³⁵ comme membre du conseil général pour le canton de Borgo. Les requérants prétendaient dans leur recours que divers fonctionnaires avaient été révoqués, suspendus ou déplacés dans un but électoral. Le Conseil d'Etat admettait qu'un certain nombre de fonctionnaires du canton de Borgo avaient été révoqués, suspendus ou déplacés pendant les mois de juillet et août 1877. L'instruction avait établi que ces mesures n'avaient pas eu pour but d'influencer l'élection, en raison de leur date et des circonstances dans lesquelles elles avaient été prises. Des accusations de corruption n'étaient pas prouvées. La requête était rejetée.⁹³⁴

Plusieurs électeurs du canton de sainte Marie Siché formulaient une série de griefs contre l'élection du conseiller général. L'élection avait été approuvée. Le ministre de l'Intérieur concluait à l'annulation de l'élection comme viciée par des faits de candidature officielle. Le candidat élu aurait abusé de son influence pour faire exempter des conscrits comme soutiens de famille. Il aurait promis l'obtention de secours pour les routes, les églises, etc... Un électeur malade aurait été transporté dans la salle du scrutin où un bulletin lui avait été remis, tandis qu'on fermait les portes de la salle. Un bulletin aurait été compté en plus de ceux qui se trouvaient dans l'urne.

Ces allégations étaient rejetées. Le Conseil d'Etat déclarait que les sept dispenses avaient été prononcées dès le mois de mai 1877. Il considéra que les allégations ne pouvaient pas constituer une manœuvre, même si elles étaient justifiées. Les banquets et distributions de vivres allégués par les requérants auraient eu lieu avant les législatives du 14 octobre. Il n'était pas établi qu'ils aient eu pour but ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du vote dans les élections départementales du 4 novembre. Il était allégué que le candidat élu avait ajouté à son propre nom, celui de son beau-père qui fut conseiller général du canton pendant trente ans. Le Conseil d'Etat considéra que ce fait ne constituait pas une manœuvre.

Les arguments de pression ou d'intimidation de la part du préfet et de l'administration étaient rejetés, au motif qu'aucun fait précis n'était relevé. Aucun fait précis n'était pas non plus apporté, à l'appui des griefs tirés de la révocation et changement de maires et d'instituteurs. L'instruction établissait que la section électorale créée au pénitencier de Chiavari, avait eu pour but de prévenir les inconvénients de l'absence successive des employés. Le Conseil d'Etat démentait un affichage tardif du décret de convocation. La commune entière de Serra di Ferro n'aurait pas pris part au vote. Il fut établi que la loi qui avait créé la nouvelle commune de Serra di Ferro et la rattachait au canton de Ste. Marie Siché, n'avait été promulguée au journal officiel que le 29 décembre. Un bulletin trouvé en sus à Forciolo était déduit au candidat proclamé. Celui-ci conservait la majorité et le Conseil d'Etat confirmait son élection. La requête était rejetée.⁹³⁵

Des électeurs et le préfet déposaient une requête contre la décision qui approuvait les opérations du canton de Soccia. L'élection du conseiller général aurait été viciée par de nombreux faits de pression et de corruption. Des noms d'électeurs absents auraient été émargés. Un électeur aurait voté deux fois dans la commune de Poggiolo. Le candidat proclamé se serait fait accompagner à Soccia le jour fixé pour le recensement général, par plus de cent hommes armés. Ceux-ci annoncèrent qu'ils forceraient le bureau à proclamer leur candidat. Ces arguments étaient rejetés. Certains faits n'étaient pas prouvés. D'autres étaient démentis par l'instruction ou n'étaient pas de nature à entraîner la nullité des opérations.

Quatre individus déchus de leurs droits électoraux auraient été admis à prendre part au vote dans les communes de Guagno et d'Orto. L'instruction constatait qu'ils étaient inscrits sur les listes. Le préfet

⁹³⁴ CE. 1^{er} mars 1878 – Borgo.

⁹³⁵ CE. 5 avril 1878 – Sainte-Marie-Siché.

et les auteurs de la protestation soutenaient que la maire d'Orto avait désigné des électeurs pour remplir les fonctions d'assesseurs. Sans égard au rang qu'occupait un conseiller sur le tableau. Mais plusieurs membres du bureau déclaraient que l'absence dudit conseiller au moment de la constitution du bureau, justifiait ce choix. La décision et les opérations étaient maintenues.⁹³⁶

- Régularité de la liste dans le canton de Ghisoni.

Plusieurs requérants demandaient l'annulation des opérations du canton de Ghisoni. Ils prétendaient que deux individus avaient été indument admis au vote dans la commune de Ghisonaccia. Mais l'instruction établissait leur inscription sur les listes de cette commune. La requête était rejetée et l'élection du conseiller général était confirmée.⁹³⁷

- Bandit sans influence dans le canton de San-Nicolao.

Des électeurs du canton de San Nicolao demandaient l'annulation de l'élection du conseiller général. Les requérants prétendaient que le bureau de la commune de San Nicolao avait été irrégulièrement constitué, et que des fraudes avaient été commises dans cette commune. Un bandit nommé Natali aurait contraint par menaces, des électeurs de Santa Reparata à voter pour le candidat élu. Celui-ci aurait acheté des suffrages. Les partisans du candidat proclamé auraient répandu le bruit de sa prochaine nomination aux fonctions de juge de paix du canton. Les requérants soutenaient que cette rumeur était une manœuvre dans le but d'influencer le résultat de l'élection. Le Conseil d'Etat rejetait la protestation et la demande d'enquête. L'instruction avait établi que certains griefs n'étaient pas prouvés, et que les autres n'avaient pas eu d'influence sur le résultat.⁹³⁸

- Irrégularités dans le Canton de Salice.

L'élection du conseiller général du canton de Salice était contestée. Les requérants prétendaient que le bureau électoral de la commune de Rosazia n'avait pas procédé au dépouillement du scrutin. Ils dénonçaient également une pression administrative en faveur du candidat élu. Le Conseil d'Etat constatait que l'urne avait été scellée par le maire en présence des électeurs, puis confiée à la gendarmerie. Elle fut ensuite transportée au chef-lieu du canton où le bureau avait procédé au dépouillement. Le Conseil d'Etat constatait également que les requérants n'alléguaient aucune fraude commise pendant le transport de l'urne. Il fut considéré que l'administration préfectorale avait pu faire connaître aux maires ses préférences en faveur de l'un des candidats. Mais les auteurs de la protestation ne précisaient aucun fait de pression de nature à porter atteinte à la liberté et la sincérité de l'élection. L'élection était validée et la requête était rejetée.⁹³⁹ Les opérations de 1883 seront également contestées auprès du Conseil d'Etat.

- Participations contestées dans le canton de Moïta.

Le conseil de préfecture avait validé l'élection de Filippini au conseil général pour le canton de Moïta. Le candidat évincé, Matra, et plusieurs électeurs contestaient cette décision et les opérations des 4 et 11 novembre 1877. Matra avait seulement protesté contre des faits de pression et de corruption commis par le candidat proclamé. Le Conseil d'Etat rejetait ce premier grief. Il déclarait que sa protestation n'avait été déposée qu'éventuellement, dans le cas où Filippini serait élu le 4 novembre. Ces opérations n'ayant donné aucun résultat, la protestation de Matra était rejetée. Les protestations des autres requérants concernaient les opérations du 11 novembre. Ils contestaient la participation de

⁹³⁶ CE. 12 avril 1878 – Soccia.

⁹³⁷ CE. 22 février 1878 – Ghisoni.

⁹³⁸ CE. 22 février 1878 – San-Nicolao.

⁹³⁹ CE. 1^{er} mars 1878 – Salice.

soixante-trois individus dans la commune de Matra. Les requérants prétendaient que le candidat nommé Matra avait obtenu un plus grand nombre de voix que son concurrent, et devait être proclamé élu. Ils soutenaient également que l'établissement d'une section spéciale à Casabianda, avait eu pour effet d'influencer les agents du pénitencier. Des actes de pression étaient mentionnés. Mais l'instruction démentait l'influence du sectionnement, et les faits de pression n'étaient pas prouvés.

Les listes d'émargement des premier et second tours dans cette commune étaient comparées. L'instruction avait établi que 63 personnes avaient été ajoutées à la liste entre le premier et le second tour, et avaient émargé au second tour. Le Conseil d'Etat déclarait que ces soixante-trois individus avaient été indument admis au vote. Il retranchait 63 voix au candidat Matra. Il retirait à Filippini les trois voix qu'il avait obtenues dans la commune de Matra. Celui-ci conservait la majorité. La décision et les opérations étaient validées.⁹⁴⁰

- Allégations d'irrégularités dans le canton de Murato.

Des électeurs du canton de Murato formulaient plusieurs griefs dans leur pourvoi. Ils prétendaient que le président du bureau de Murato n'avait pas donné lecture du décret de convocation, et n'avait pas déposé la liste des électeurs sur la table du bureau. Il n'aurait pas fait l'appel et le réappel des électeurs. Un électeur aurait voté deux fois. Le bureau de Murato aurait refusé la participation de deux électeurs. Ils contestaient l'élaboration de la liste électorale de cette commune. Vingt personnes seulement auraient été admises au dépouillement. Le bureau de la commune de Ristole aurait annulé à tort trois bulletins portant le nom de Morati.

Le Conseil d'Etat répondait qu'aucune disposition de loi n'imposait au président du bureau de donner lecture du décret de convocation, ni de déposer la liste des candidats sur la table du bureau. L'instruction avait établi qu'il n'avait été procédé à l'appel ni au réappel, à défaut d'électeurs présents à l'ouverture du scrutin. Le Conseil d'Etat constatait que les requérant n'alléguaient pas que l'omission de cette formalité ait eu pour but de priver des électeurs de leur droit de vote, et par suite de modifier le résultat du scrutin.

Le double vote d'un électeur n'était pas considéré avoir eu un effet sur le résultat. Les deux individus refusés par le bureau de Murato n'étaient pas inscrits. Il était rappelé que l'élection avait eu lieu d'après la liste régulièrement arrêtée et close le 31 mars 1878. Le Conseil d'Etat déclarait que les auteurs de la protestation avaient le droit de demander des radiations et inscriptions, dans le délai fixé par la loi, s'ils estimaient que des électeurs avaient été irrégulièrement inscrits ou omis sur la liste. L'argument sur les trois bulletins annulés était rejeté au motif que leur admission n'aurait pas modifié le résultat. La requête était rejetée et l'élection du conseiller général était maintenue.⁹⁴¹

- Participations contestées dans le canton de Vescovato.

Des électeurs du canton de Vescovato élevaient des protestations contre les élections du 4 novembre 1877. Des individus privés de leurs droits civiques par suite de condamnations judiciaires, auraient été admis à voter. Des étrangers au canton auraient été inscrits sur la liste de la commune de Loreto, sans cesser d'être inscrits dans la commune de leur domicile réel. Et de nombreuses voix auraient été achetées. Ces protestations étaient rejetées parce qu'elles n'avaient pas été notifiées au défendeur dans le délai d'un mois à partir du jour de l'élection (conformément à l'article 15 modifié de la loi du 10 août 1871). L'enquête avait établi que le bureau de Loreto avait refusé la participation de deux électeurs, au motif que la liste d'émargement constatait déjà leur vote. Il était également établi que le

⁹⁴⁰ CE. 1^{er} mars 1878 – Moïta.

⁹⁴¹ CE. 1^{er} mars 1878 – Murato.

bureau de cette commune avait été régulièrement composé. La décision et les élections étaient confirmées.⁹⁴²

- Electeurs empêchés dans le canton de la Porta.

Le 4 novembre 1877 à seize heures, le maire de Ficaja avait ajourné les élections au dimanche suivant. Le préfet et des électeurs formèrent un recours contre la décision qui approuvait l'élection d'un candidat. Ils affirmaient que le bureau électoral du chef-lieu de canton n'avait proclamé aucun candidat. Il fut considéré que de cette mesure avait empêché un certain nombre d'électeur de Ficaja de voter, et le dépouillement de cette commune n'avait pas eu lieu. Le procès-verbal constatait que des scellés avaient été posés sur l'urne de la commune. L'instruction avait établi que l'irrégularité de la mesure du maire n'avait pas eu de conséquence sur la sincérité du scrutin. Le Conseil d'Etat déclarait qu'il y avait lieu de tenir compte des bulletins trouvés dans l'urne de Ficaja. Un candidat obtenait la majorité absolue des suffrages du canton de la Porta. Le Conseil d'Etat proclamait son élection et rejetait les requêtes.⁹⁴³

C. Participations contestées.

Il était régulièrement allégué que des individus avaient été indûment admis à voter. De nouvelles opérations furent organisées dans le canton de Pietra di Verde suite à l'annulation des élections du premier août 1880 par le Conseil d'Etat. Elles furent également contestées mais cette fois le Conseil d'Etat les validait. De nombreuses protestations s'étaient élevées contre les opérations du premier août 1880 dans le canton de Pietra di Verde. Trois recours furent déposés auprès du Conseil d'Etat contre la décision qui les validait. Les requérants soutenaient que des électeurs avaient été irrégulièrement admis au vote, et que divers bureaux avaient refusé les bulletins d'électeurs régulièrement inscrits. Les maires et adjoints auraient délégué la présidence des bureaux à des conseillers municipaux. Le nombre d'émargements aurait été supérieur au nombre des votants, dans les communes de Linguizetta et de Canale. Des étrangers et des mineurs auraient été admis dans la commune de Campi.

L'instruction relatait que la salle du scrutin de la commune de Pietra di Verde avait été envahie au moment du dépouillement, et que l'urne avait été jetée par la fenêtre. Tous les bulletins qui s'y trouvaient s'étaient dispersés. La liste d'émargement de Pietra di Verde, et les bulletins déposés entre les mains du juge d'instruction permirent d'établir qu'aucun des candidats n'avaient obtenu la majorité absolue. Le Conseil d'Etat faisait droit aux requérants et annulait les élections.⁹⁴⁴

De nouvelles opérations s'étaient déroulées le 27 mars 1881 dans le canton de Pietra di Verde. Le conseil de préfecture rejeta les protestations qui furent présentées. Celles-ci furent soumises au Conseil d'Etat. Les requérants prétendaient que Massoni n'était plus maire de Pietra di Verde au moment des élections. Il aurait ainsi irrégulièrement présidé le bureau dont les membres n'auraient pas été choisis parmi les conseillers municipaux. La même irrégularité était reprochée contre la composition du bureau de Tox. Les pouvoirs des conseillers municipaux avaient expirés. Plusieurs individus auraient été irrégulièrement inscrits sur les listes des communes de Linguizetta et de Campi, et celles-ci n'auraient pas été communiquées.

⁹⁴² CE. 8 mars 1878 – Vescovato.

⁹⁴³ CE. 8 mars 1878 – Porta.

⁹⁴⁴ CE. 7 janvier 1881 – Pietra-di-Verde.

Le Conseil d'Etat considéra que Massoni avait été remplacé dans ses fonctions par un décret du 17 mars, et que son successeur n'avait été installé que le 3 avril. Il fut considéré que Massoni était toujours en fonction à la date des élections. Le bureau avait été composé d'électeurs parce qu'aucun conseiller municipal ne s'était présenté. Le renouvellement du conseil municipal de Tox n'avait eu lieu que le 10 avril, postérieurement à l'élection du conseiller général. Le Conseil d'Etat déclarait que les contestations contre les inscriptions sur les listes, devaient être déposées devant l'autorité judiciaire, dans les délais fixés par la loi. Le dernier grief n'était pas prouvé. La décision et les élections étaient confirmées.⁹⁴⁵

Les élections du premier août 1880 dans le canton de Brando étaient validées. La participation de marins avait été contestée, et des actes de pression étaient allégués. Les auteurs de la protestation formèrent un pourvoi. Le Conseil d'Etat considéra que les requérants admettaient la régularité de l'inscription sur les listes desdits marins. Mais ils ne pouvaient pas leurs allégations de pression ou d'intimidation sur les électeurs. Leur requête était rejetée. Les opérations étaient confirmées.⁹⁴⁶

La décision qui validait l'élection de Bonelli le 8 août 1880 pour le canton de Bastia-Terravecchia, était l'objet d'un recours. La confection de la liste électorale était contestée. Les requérants prétendaient qu'un grand nombre d'électeurs auraient dû être inscrits, et que d'autres auraient dû être rayés. Tous les griefs étaient rejetés. Le Conseil d'Etat considéra que l'élection avait eu lieu d'après la liste arrêtée et close le 31 mars 1880. Il déclarait qu'il appartenait aux auteurs de la protestation de demander ces inscriptions et radiations, dans le délai fixé par la loi. Ceux-ci n'avaient allégué avoir saisi l'autorité compétente. Le Conseil d'Etat considéra que les autres griefs étaient formulés en termes vagues et dépourvus de toute justification. La protestation et la demande d'enquête étaient rejetées. L'élection du conseiller général était confirmée.⁹⁴⁷

La validation de l'élection du conseiller général pour le canton d'Evisa était contestée par son concurrent. Tous ses griefs étaient rejetés. Le Conseil d'Etat considéra que la participation de deux individus privés de leurs droits électoraux, était sans influence sur les résultats. Il fut également considéré que les manifestations hostiles auxquelles s'étaient livrés des partisans du candidat proclamé, n'avaient pas pu porter atteinte à la liberté et à la sincérité des opérations. D'autres griefs étaient démentis par l'instruction. La décision et les élections du 12 août 1883 étaient validées.⁹⁴⁸

Les requérants contre la validation des cantonales de Castifao, arguaient l'irrégularité de la composition du bureau de Moltifao. Le conseiller municipal inscrit en second dans l'ordre du tableau, n'avait pas été appelé. Ils contestaient également la participation de quatre électeurs. Les requérants prétendaient que ces électeurs avaient voté dans le canton d'Olmi Cappella le 28 juillet 1889, avant de prendre part au scrutin du canton de Castifao le 6 avril 1890. Les griefs étaient rejetés. Il n'était pas établi que le conseiller se fut présenté à l'ouverture du scrutin, et les quatre électeurs étaient régulièrement inscrits dans le canton de Castifao. Le Conseil d'Etat déclarait que la participation de ces électeurs était sans influence sur le résultat même si elle était irrégulière, eu égard à la majorité obtenue par le candidat élu. Son élection était confirmée.⁹⁴⁹

Les élections du canton de Vezzani étaient contestées pour le même motif. Les requérants prétendaient que quatre électeurs avaient été indûment admis. Mais ils ajoutaient que le bureau d'Antisanti avaient refusé de recevoir les votes de plusieurs électeurs régulièrement inscrits.

⁹⁴⁵ CE. 8 juillet 1881 – Pietra-di-Verde.

⁹⁴⁶ CE. 6 novembre 1880 – Brando.

⁹⁴⁷ CE. 26 novembre 1880 – Bastia-Terravecchia.

⁹⁴⁸ CE. 25 janvier 1884 – Evisa.

⁹⁴⁹ CE. 22 novembre 1890 – Castifao.

L'instruction avait établi que ces derniers étaient privés de leurs droits électoraux en vertu de décisions judiciaires. Le Conseil d'Etat constatait ensuite que le candidat conservait la majorité même s'il admettait le retranchement de quatre voix. Il prononçait le rejet de la requête et confirmait l'élection.⁹⁵⁰

De Corsi et Bartoli s'opposaient à la décision de validation des élections du 6 juillet 1890, dans le canton de Pero-Casevecchie. Ils prétendaient que le bureau de la commune de Pero-Casavecchie avait indûment admis six individus. Les requérants précisait que la décision du juge de paix ordonnant leur inscription était frappée d'opposition. Les votes d'un militaire en congé, d'un électeur d'un autre canton et d'individus déchu de leurs droits électoraux, étaient également contestés. Le Conseil d'Etat répondait que le bureau avait admis le vote des six premières personnes, conformément à ce que ce jugement ordonnait. Il n'était pas prouvé qu'un électeur ait voté la même année dans un autre canton, les autres contestations furent vérifiées. Cinq voix furent retranchées du nombre des suffrages exprimés et des voix du candidat élu, mais il conservait la majorité. Enfin, il fut considéré que les taches sur deux bulletins étaient accidentelles. La requête était rejetée, les élections étaient confirmées.⁹⁵¹

Quilicchini contestait la participation de 52 électeurs dans la commune de Zicavo. Il prétendait que ces électeurs avaient pris part aux opérations du premier tour dans une autre commune, avant de voter à Zicavo au second tour. Les listes d'émargement constataient que 16 électeurs n'avaient pris part qu'au second tour de scrutin de la commune de Zicavo. Vingt-et-un autres avaient votés dans cette commune pour les deux tours. Le requérant ne prouvait pas que le vote des 16 premiers était irrégulier. Le Conseil d'Etat déclarait que Abbattucci conservait encore la majorité relative sur son concurrent, si les voix lui étaient retranchées. La décision et les opérations du 7 août 1892 dans le canton de Zicavo étaient confirmées.⁹⁵² Deux gendarmes avaient été tués près de la commune de Guagno le jour des cantonales de 1892. A la suite d'incidents qui s'étaient produits dans le Canton de Soccia, la maire du chef-lieu avait pris un arrêté pour empêcher les habitants de Guagno d'entrer dans sa commune. Soixante d'entre eux, tous armés avaient tenté de s'y rendre le jour de la réunion des présidents pour la proclamation du résultat, mais la gendarmerie s'y était opposée. C'est alors que le maire de Guagno aurait engagé cette bande à faire feu, et que les deux gendarmes furent tués. Le maire fut révoqué, *Le Petit Bastiais* annonçait sa prochaine révocation.⁹⁵³

Le candidat évincé du canton de Pero-Casevecchie faisait la même requête que pour le canton de Petreto Bicchisano, où l'ensemble des élections avaient finalement été annulées⁹⁵⁴. Il demandait l'annulation de l'élection de Corsi, et sa proclamation. Les procès-verbaux de recensement général des votes et du bureau de Talasani constataient la participation de 191 électeurs de cette commune le 28 juillet 1895. Une décision du juge de paix de Pero-Casevecchie avait ordonné la radiation de 98 électeurs de Talasani. Mais un arrêt de la Cour de Cassation en date du 31 mars 1895 avait annulé cette décision pour 46 d'entre eux. Le Conseil d'Etat déduisait 46 voix du nombre des suffrages exprimés et des voix obtenues par le candidat élu au conseil général. Il rejetait la déclaration de 44 électeurs de la commune de Taglia Isolaccia, affirmant avoir voté pour lui. De Corsi obtenait un chiffre inférieur à la majorité et son élection était invalidée. Il fut constaté que le requérant conservait un nombre de voix supérieur à la majorité absolue, malgré le retranchement des dix voix qu'il avait obtenues dans la commune de Talasani. Le Conseil d'Etat confirmait les opérations électorales mais réformait la décision

⁹⁵⁰ CE. 13 décembre 1890 – Vezzani.

⁹⁵¹ CE. 25 avril 1891 – Pero-Casevecchie.

⁹⁵² CE. 10 juillet 1893 – Zicavo.

⁹⁵³ *Le Petit Bastiais*, mercredi 28 et vendredi 30 sept. 1892.

⁹⁵⁴ CE. 28 mars 1896 – Petreto-Bicchisano.

en faveur du requérant. Il proclamait l'élection de Pierre de Casabianca au conseil général.⁹⁵⁵ Les opérations du même jour pour l'élection du conseiller d'arrondissement, étaient présentées au Conseil d'Etat pour les mêmes motifs.

Sicurani contestait la décision du 2 septembre 1895, qui validait de l'élection de son concurrent pour le conseil d'arrondissement. Il demandait l'annulation et sa proclamation à la place de Romani. Le procès-verbal de recensement général des votes attribuait à Romani, quinze voix de plus qu'au requérant. Le même procès-verbal et celui de Talasani constataient 191 votants dans cette commune. Mais le Conseil d'Etat constatait que la liste électorale de Talasani, arrêtée le 31 mars, ne comprenait que 109 électeurs. La commission de Talasani avait inscrit 98 électeurs. Mais le juge de paix de Pero-Casevecchie avait ordonné leur radiation. La Cour de Cassation annulait cette décision pour 36 d'entre eux.⁹⁵⁶ Le Conseil d'Etat déclarait que 145 électeurs seulement avaient eu le droit de prendre part au scrutin du 28 juillet 1895. Il retranchait 46 voix du nombre des suffrages exprimés et des voix du candidat proclamé. Celui-ci perdait la majorité et voyait son élection annulée. Le Conseil d'Etat considéra ensuite ne devoir retrancher au requérant que les dix voix qu'il avait obtenu à Talasani. Le Conseil d'Etat proclamait son élection avec un chiffre supérieur à la majorité absolue. Les élections étaient validées mais la décision était annulée.⁹⁵⁷

Sébastien de Caraffa contestait la validation de l'élection de son concurrent dans le canton de Borgo. Il prétendait que de nombreux électeurs domiciliés hors de la commune, avaient été inscrits sur la liste électorale de Borgo. Il y aurait eu des divergences entre la liste électorale arrêtée le 31 mars et 1895 et celle qui avait servi au vote. Il prétendait enfin, que le lieu du vote de cette commune avait été ouvert dans la salle d'école des garçons, alors que l'arrêté convocation et les carte électorales désignaient la salle de justice de paix. Tous les arguments du requérants étaient rejetés. Le Conseil d'Etat constatait qu'un grand nombre d'individus habitant des communes voisines avaient été inscrits pour la première fois sur la liste de Borgo en 1895, en qualité de propriétaires. Le Conseil d'Etat déclarait que ces inscriptions avaient été régulières, n'avaient pas été contestées et avaient été reconnues légales par l'autorité judiciaire. Il ajoutait que les circonstances regrettables dans lesquelles les inscriptions avaient été faites n'en faisaient pas une manœuvre de nature à entraîner l'annulation des opérations. Le requérant ne prouvait pas que la liste ait subi d'autres modifications que celles produites par décisions du juge de paix. Le Conseil d'Etat considéra que le requérant ne pouvait invoquer à l'appui de sa demande, la disparition double de la liste déposé à la préfecture. Il constatait que la salle d'école avait été désignée à la demande du requérant. Dès lors il ne pouvait s'en prévaloir pour demander l'invalidation de Morati au conseil général. Son élection était confirmée.⁹⁵⁸

Le *Journal de la Corse* prétendait que Jean Pierre Morati devait sa réélection à la fraude et au concours d'étrangers. Selon le journal, le nombre des inscrits était sur la liste de Borgo était de 272 en 1894 et de 478 au 31 mars 1895. Il relatait que le tribunal de première instance avait sévèrement réprimé les procédés employés pour ces inscriptions. Mais dans son arrêt du 5 février, la Cour d'appel avait considéré que les procédés ne tombaient pas sous le coup de la loi pénale, tout en les qualifiant « d'agissements déplorables, ayant eu pour résultats de fausser le suffrage universel ». Des électeurs avaient demandé à consulter la liste à la préfecture, mais elle avait disparue.⁹⁵⁹

⁹⁵⁵ CE. 28 mars 1896 – Pero-Casevecchie.

⁹⁵⁶ Cour de Cass. – 11 juillet 1895.

⁹⁵⁷ CE. 15 mai 1896 – Pero-Casevecchie, conseil d'arrondissement.

⁹⁵⁸ CE. 23 juillet 1897 – Borgo.

⁹⁵⁹ *Bastia Journal* ; dimanche 16 février 1896.

La validation des opérations du 16 août 1896 dans le canton de Morosaglia était prononcée. Le requérant contestait la participation de 425 individus, indûment inscrits sur la liste de Castello du Rostino. L'instruction établissait que ces individus avaient été rayés de la liste par décision du juge de paix, et n'avaient pas pris part au vote. La décision et l'élection du conseiller général étaient confirmées.⁹⁶⁰

D. Bulletins contestés.

Des protestations affirmaient l'altération de bulletins, ou des bulletins trouvés en sus du nombre des votants. Dans son pourvoi, Torre demandait l'annulation de l'élection du conseiller général pour le canton de Rogliano. Floch (ou peut-être était-ce « Flach » ?) avait été proclamé lors des opérations du 16 janvier 1876. Le requérant prétendait qu'il y avait eu des actes de pression en faveur du candidat élu. Il accusait notamment le juge de paix du canton, son suppléant, le maire et l'instituteur d'Ersa de ces actes.

Plusieurs irrégularités auraient été commises dans la commune de Ersa. Deux étrangers auraient été admis dans la salle. Un individu non inscrit aurait pris part au vote. Deux bulletins en plus du nombre des votants avaient été trouvés dans l'urne. Et enfin, le suppléant du juge de paix aurait illégalement ordonné l'inscription de huit électeurs sur la liste électorale. Il aurait rendu sa décision le 15 janvier, c'est-à-dire en dehors des délais fixés par la loi. Cinq des huit individus indûment inscrits auraient pris part au vote.

Dans son mémoire en défense, Floch déclarait qu'il y avait lieu tout au plus de retrancher au candidat élu, les cinq voix des électeurs dont l'inscription était contestée. Et aussi celle de l'individu indument admis à Ersa. Il ne contestait pas que deux autres voix dussent lui être retranchées en raison des bulletins trouvés en sus à Ersa. Ces retranchements ne modifiaient pas le résultat du scrutin. Floch demandait le maintien des élections et le rejet de la requête. La Cour de Cassation avait rejeté comme non recevable, le pourvoi contre la sentence du juge de paix le 14 février 1876.

Le Conseil d'Etat considéra que le requérant ne prouvait aucun acte de pression, qui ait pu porter atteinte à la liberté et la sincérité de l'élection. Il considéra également que la décision d'inscription ne pouvait s'appliquer à la liste de 1876. Le Conseil d'Etat ne retenait que les voix indument admises. Les suffrages des cinq électeurs admis à tort étaient retranchés au candidat élu. Les trois autres voix contestées étaient également retranchées mais le candidat conservait la majorité absolue. Son élection était maintenue et la requête était rejetée.⁹⁶¹

Colonna d'Istria contestait la décision qui validait les opérations du canton de Petreto-Bicchisano. Il prétendait que des bulletins doubles au nom du candidat élu avaient été trouvés dans les urnes des communes de Argiusta, Sollacaro et Casalabriva. Des bulletins en sus des émargements, auraient été trouvés à Argiusta. L'instruction avec notamment les procès-verbaux, établissait que le dépouillement n'avait donné lieu à aucune réclamation dans ces communes. Les procès-verbaux constataient que sept bulletins en sus avaient été trouvés à Sollacaro et dix à Argiusta. Le Conseil d'Etat considéra que la majorité obtenue par le candidat élu n'était pas modifiée si ces bulletins lui étaient retranchés. Le requérant n'apportait aucun commencement de preuve à l'appui de ses autres griefs. Sa protestation était rejetée. Les élections du 12 août 1883 étaient confirmées.⁹⁶²

⁹⁶⁰ CE. 6 août 1897 – Morosaglia.

⁹⁶¹ CE. 12 mai 1876 – Torre ; élections au conseil général ; canton de Rogliano.

⁹⁶² CE. 28 décembre 1883 – Petreto-Bicchisano.

L'élection de Cuneo d'Ornano au conseil général pour le canton de Sarrola Carcopino était confirmée. Des électeurs protestaient contre cette décision. Ils prétendaient que des fraudes avaient été commises dans la commune de Valle de Mezzana, pendant le dépouillement du scrutin. Des bulletins auraient été substitués. Le Conseil d'Etat considéra que les faits n'étaient attestés que par un seul témoin. Celui-ci s'était pourtant abstenu de relever ce grief lors de la rédaction du procès-verbal, qu'il avait signé en qualité d'assesseur. Ce témoin n'avait signalé les fraudes que sept jours après l'élection. Les autres certificats produits à l'appui des protestations ne s'accordaient pas sur la désignation des membres du bureau, qui auraient opéré la substitution des bulletins. D'autres griefs n'articulaient aucun fait interdit par la loi, ou étaient dénués de preuve. La requête était rejetée. Les opérations du 12 août 1883, et la décision étaient confirmées.⁹⁶³

Des électeurs du canton de Sari d'Orcino firent un recours contre la décision de validation des élections du premier août 1886. Ils contestaient des bulletins trouvés dans le scrutin de la commune de Lopigna attribués au candidat proclamé. Certains auraient contenu des mentions de nature à faire reconnaître les votants. Les requérants dénonçaient des actes de corruption et des tentatives d'intimidation. Aucune réclamation contre des bulletins de Lopigna n'avait été insérée au procès-verbal et cette allégation n'était pas prouvée. Pas plus que les allégations de corruption et d'intimidation. D'ailleurs, certains électeurs qui en auraient été l'objet, le démentaient. La requête était rejetée, et la décision de validation était confirmée.⁹⁶⁴

Le candidat évincé du canton de Prunelli di Fiumorbo s'opposait à la décision de validation des opérations du 8 août 1886. Le bureau avait annulé trente-trois bulletins en considérant qu'ils portaient des signes extérieurs de reconnaissance. Le requérant prétendait que le bureau avait commis une erreur. Le Conseil d'Etat faisait droit au requérant en constatant que les bulletins avaient été annulés à tort, et les lui attribuait. Mais il déclarait que le candidat proclamé conservait la majorité. Le résultat de l'élection n'était pas modifié. La requête était rejetée et la décision était confirmée.⁹⁶⁵

Le candidat évincé du canton d'Oلمي-Capella demandait l'annulation de la décision qui validait les élections du 28 juillet 1889. Des protestations s'étaient produites dans la commune de Vallico après le dépouillement. Le bureau avait alors replacé tous les bulletins dans l'urne, au lieu d'annexer les bulletins contestés au procès-verbal, d'incinérer tous les autres et de transmettre le procès-verbal au chef-lieu du canton. Il avait directement envoyé l'urne scellée et le procès-verbal à la préfecture. Le bureau de recensement général des votes avait décidé de ne procéder ni au recensement ni à la proclamation du candidat élu. Le candidat Filippini alléguait l'altération du suffrage par des faits de pression et de corruption. Il demandait l'annulation des opérations mais n'apportait aucun commencement de preuve. Le Conseil d'Etat constatait que dix-sept bulletins attribués au candidat Filippini, et cinq au nom de son concurrent, Colombani portaient des signes de reconnaissance. Ils furent respectivement déduits aux candidats ainsi que du nombre total des suffrages exprimés. Le Conseil d'Etat rejetait la requête et proclamait l'élection de Colombani au conseil général.⁹⁶⁶

Une décision validait l'élection de Siméon de Buochberg dans le canton de Calacuccia. Selon le pourvoi, le bureau de la commune de Corscia avait attribué 154 suffrages aux deux candidats en présence, alors que le nombre des émargements n'était que de 148. Les fraudes commises par le bureau électoral de cette commune dans l'intérêt du candidat Grimaldi, étaient établies par un jugement du tribunal correctionnel et un arrêt de la cour de Bastia. Le Conseil d'Etat constatait que ces fraudes n'avaient

⁹⁶³ CE. 14 mars 1884 – Sarrola-Carcopino.

⁹⁶⁴ CE. 21 janvier 1887 – Sari-d'Orcino.

⁹⁶⁵ CE. 21 janvier 1887 – Prunelli-di-Fiumorbo.

⁹⁶⁶ CE. 23 novembre 1889 – Oلمي-Cappello.

pas pu bénéficier à Buochberg, et déclarait qu'il n'y avait pas lieu de lui faire subir un retranchement. Mais il lui retranchait ensuite les votes de quatre individus privés de leurs droits électoraux. Le candidat proclamé conservait un nombre de voix supérieur à la majorité absolue. La décision et les élections 31 juillet 1892 pour le conseil général étaient confirmées.⁹⁶⁷

Le requérant contre la validation des opérations du 28 juillet 1895 dans le canton de Vezzani, prétendait que l'urne de la commune de Vezzani avait été enlevée de la salle de vote par la violence, et exposée à des tentatives d'effraction. Il ajoutait que le dépouillement n'avait eu lieu que trois jours après le vote. Il prétendait également que de nombreux bulletins tachés d'encre avaient été comptés aux candidats dont ils portaient les noms. L'instruction avait établi que l'urne était restée intacte. Elle avait été scellée en présence des représentants de la force publique et déposée à la mairie, où le dépouillement avait été régulier. Les taches d'encre constatées sur de nombreux bulletins provenaient du contenu d'un encrier, versé dans l'urne par un électeur. Le Conseil d'Etat déclarait que les faits n'étaient pas de nature à porter atteinte à la sincérité de l'élection. Il ne considéra pas les taches d'encre comme des signes de reconnaissance. La requête était rejetée, et l'élection du candidat Muracciole au conseil général était confirmée.⁹⁶⁸ Des bulletins avaient été trouvés en sus dans le canton d'Omessa, et des fraudes électorales étaient établies par le tribunal correctionnel. Le Conseil d'Etat constatait que le candidat proclamé conservait la majorité après déduction, et que la Cour d'appel infirmait le jugement. La requête contre la validation des opérations de septembre 1899 pour le conseil général était rejetée.⁹⁶⁹

Le Conseil d'Etat validait les opérations du 28 juillet 1895 dans le canton de Piedicorte, tout en annulant l'élection du candidat Alessandri. Les membres des bureaux des communes de Pietraserena et Guincaggio, partisans de la candidature de Alessandri, avaient déposé 70 bulletins de plus dans les urnes. Les faits étaient établis par l'instruction et les jugements du tribunal correctionnel, en date des 29 octobre 1896, 6 novembre 1896 et 11 février 1897, et par arrêt de la Cour de Bastia en date du 27 janvier 1897. Le Conseil d'Etat décidait de retrancher ce nombre de suffrages au candidat élu. Il considéra que ces fraudes ne devaient pas porter préjudice à son concurrent. Seulement deux voix trouvées en sus des émargements dans les autres communes, lui étaient déduites. Le candidat Benedetti conservait un nombre de voix supérieur à la majorité absolue. Le Conseil d'Etat réformait la décision en proclamant Jean Charles Benedetti à la place de Pierre Antoine Alessandri.⁹⁷⁰ Entre temps, d'autres opérations avaient été organisées dans le canton de Piedicorte. Palmerani avait été proclamé conseiller général le 3 novembre 1895. Le Conseil d'Etat constatait la proclamation qu'il venait de prononcer, et prononçait le même jour l'annulation de l'élection du 3 novembre. La décision de validation était annulée.⁹⁷¹

E. Divers autres défauts de procédure.

Divers vices de la procédure électorale sont ici allégués pour demander l'invalidation. Une décision validait les élections du canton de Campitello. Le requérant prétendait que le bureau de la commune de Volpajola avait été irrégulièrement composé. Dans la commune de Bigorno, le nom des votants n'aurait pas été émargé sur la liste électorale. Les partisans du candidat élu auraient exercé une

⁹⁶⁷ CE. 20 avril 1894 – Calacuccia.

⁹⁶⁸ CE. 27 mars 1896 – Vezzani.

⁹⁶⁹ CE. 9 janvier 1901 – Omessa.

⁹⁷⁰ CE. 9 juil. 1897 – Piedicorte, CG.

⁹⁷¹ CE. 9 juil. 1897 – Piedicorte.

pression sur les électeurs de la commune de Canavaggia. Le président du bureau de la commune de Lento n'aurait permis aux électeurs de ne se présenter qu'isolément. Tous les griefs étaient rejetés.

L'instruction prouvait que les deux seuls électeurs présents sachant lire et écrire, avaient été invités à remplir les fonctions d'assesseurs, suite au refus de deux conseillers municipaux de prendre place au bureau de Volpajola. Le nombre des votants de Bigorno était régulièrement relevé sur une autre liste, servant aux opérations qui s'étaient déroulées simultanément pour la nomination d'un conseiller d'arrondissement. Le scrutin de Bizorno avait été régulièrement clos à 18 heures. Et il n'était pas allégué que des électeurs aient été privés du droit de vote par une clôture anticipée du scrutin. Les autres griefs étaient écartés comme n'étant ni justifiés, ni appuyés d'un commencement de preuve. La protestation était rejetée et les élections étaient confirmées.⁹⁷²

Tous les griefs du candidat Lucciardi contre les opérations du premier août 1880 étaient rejetés. Dans son recours, il prétendait d'abord que le maire de Santo Pietro, candidat élu, avait empêché les électeurs de surveiller le scrutin et les opérations de dépouillement. Le maire aurait choisi un local et donné des ordres en vue de faciliter ces manœuvres. Les gardes champêtres de cette commune auraient été placés près de la porte de la salle du scrutin pour conseiller les électeurs. Le candidat élu aurait fait courir le bruit du désistement de Lucciardi. Le maire de San Gavino n'aurait pas constitué le bureau de sa commune, ce qui aurait empêché la participation des électeurs.

L'instruction établissait que le choix du local était conforme aux instructions du préfet. Et il n'était pas prouvé qu'il ait été porté atteinte à la liberté des électeurs de surveiller le scrutin et le dépouillement. Il fut constaté que les gardes champêtres s'étaient bornés à recommander aux électeurs de ne pas confondre le bulletin destiné à l'élection du conseiller général avec celui du conseiller d'arrondissement. Les griefs suivants étaient déclarés irrecevables. Ils étaient entièrement distincts de ceux produits dans les protestations consignées aux procès-verbaux, ou déposés au secrétariat général de la préfecture. Le requérant les avait invoqués pour la première fois dans un mémoire enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 21 août 1880. L'élection du maire de Santo Pietro comme membre du conseil général était confirmée.⁹⁷³

Gavini était élu le premier août 1880 dans le canton de Campile. Acquatella, son concurrent faisait un recours contre la décision qui validait l'élection. Il prétendait qu'il avait été privé des voix qu'il avait obtenues dans la commune de Monte. Le bureau de Monte n'aurait pas procédé au dépouillement. Le Conseil d'Etat constatait que le requérant n'obtenait pas la majorité absolue même avec le calcul de voix qu'il avait obtenu à Monte. Il confirmait l'élection de Gavini avec un nombre de voix supérieur à la majorité absolue et au quart des électeurs inscrits. La décision et l'élection du conseiller général étaient confirmées.⁹⁷⁴

L'élection de Baciocchi au conseil général pour le canton d'Omessa le premier août 1880, était validée. Les requérants prétendaient que le bureau de la commune de Prato avait fermé avant l'heure réglementaire. Des irrégularités se seraient produites dans la commune de Soveria. Le candidat élu et ses partisans auraient fait des promesses relatives aux indemnités d'expropriations entraînées par les travaux de chemin de fer. Tous les griefs étaient rejetés. Un seul électeur s'était présenté après la clôture du scrutin de Prato. Le Conseil d'Etat déclarait que ce fait qu'en l'espèce n'était pas une manœuvre, et qu'il était sans influence sur le résultat. Il fut constaté que l'urne de Soveria ne fermait pas à clé, mais que les partisans des deux candidats avaient constamment surveillés les opérations. Celles-ci n'avaient d'ailleurs donné lieu à aucune réclamation au procès-verbal, et les requérant

⁹⁷² CE. 12 novembre 1880 – Campitello.

⁹⁷³ CE. 3 décembre 1880 – Santo-Pietro-de-Tenda.

⁹⁷⁴ CE. 24 décembre 1880 – Campile.

n'apportaient aucune preuve à l'appui de leurs allégations d'irrégularités. L'allégation de corruption par promesses n'était appuyée que de la déclaration d'un tiers. Et elle était contredite pas le partisan du candidat élu, à qui elle était imputée. Aucune pièce de l'instruction n'avait pu confirmer la corruption. Les protestations étaient rejetées. La décision et l'élection étaient validées.⁹⁷⁵

La validation des élections du 3 avril 1881 dans le canton de Rogliano était contestée. Le recours formulant des accusations de fraudes dans la confection des listes de Ersa, de Centuri et de Morsiglia étaient rejetées. Le Conseil d'Etat considéra que le redressement de la liste de Ersa n'était pas irrégulier, et le dossier avait démontré la régularité de la constitution des deux autres listes. Le Conseil d'Etat déclarait que les auteurs de cette protestation auraient dû la porter devant l'autorité judiciaire, s'ils estimaient que des électeurs avaient été indument omis ou inscrits sur les listes.

Les requérants prétendaient que les présidents des bureaux de Ersa, de Centuri et de Tomino avaient dépliés les bulletins, sous prétexte de s'assurer qu'ils n'étaient pas doubles. Il fut considéré que cette assertion n'était appuyée d'aucun témoignage. Les allégations d'intimidation, de séquestration et de fausses nouvelles imputées au candidat élu, étaient contredites par les pièces du dossier ou ne reposaient sur aucun commencement de preuve. La requête était rejetée. La décision et l'élection du conseiller général étaient confirmées.⁹⁷⁶

Peretti contestait la validation de l'élection du conseiller d'arrondissement. Il prétendait que le bureau de la commune de Zonza et celui de San Gavino avaient été composé de moins de trois membres pendant un certain temps. Le candidat élu aurait promis aux électeurs de Paccionitoli d'user de son influence, pour obtenir la nomination d'un adjoint spécial pour leur hameau. Tous les griefs étaient rejetés. Le requérant n'apportait pas la preuve de l'irrégularité de la composition des bureaux électoraux. Il n'apportait pas non plus la preuve que cette irrégularité ait pu avoir une influence sur la sincérité des opérations. Le candidat élu démentait l'allégation de la promesse faite aux électeurs de Paccionitoli. Et pour le Conseil d'Etat ce fait ne pouvait pas constituer une manœuvre. D'autres griefs n'étaient accompagnés d'aucune preuve, ou démentis par l'instruction, ou encore déclarés sans influence. La décision de validation du 18 octobre 1881 était confirmée.⁹⁷⁷

L'élection du conseiller général pour le canton d'Olmi Cappella le 12 août 1883, avait été validée. Un requérant prétendit que les membres du clergé avaient fait campagne en faveur du candidat proclamé, dans diverses communes du canton. Le bureau de la commune de Vallica aurait été un certain temps, composé de moins de trois membres. Et l'urne utilisée dans cette commune n'aurait pas été conforme aux prescriptions. Tous les griefs étaient rejetés. Aucune preuve n'était apportée à l'appui des deux premiers, et le troisième avait été formulé hors délai. La décision et les élections étaient confirmées.⁹⁷⁸

Une décision avait validé l'élection du conseiller général pour le canton de Sainte Lucie de Tallano. Trois électeurs prétendaient d'abord dans leur pourvoi, que le maire de la commune de Loreto avait refusé de recevoir le bulletin d'un électeur. Le bureau de cette commune aurait été irrégulièrement composé. Et le troisième conseiller municipal de Tallano aurait été écarté de la composition du bureau. La liste d'émargement de Loreto démentait le premier grief. Le procès-verbal de cette commune démentait l'irrégularité de la composition du bureau. Le Conseil d'Etat faisait remarquer que les requérants ne soutenaient pas que la composition du bureau avait été contraire aux dispositions de l'article 14 du décret du 2 février 1852. Le procès-verbal de Tallano constatait que le troisième conseiller municipal avait accepté d'être désigné comme secrétaire du bureau. Le Conseil d'Etat ne

⁹⁷⁵ CE. 3 janvier 1881 – Omessa.

⁹⁷⁶ CE. 6 août 1881 – Rogliano.

⁹⁷⁷ CE. 31 mars 1882 – Levie.

⁹⁷⁸ CE. 25 janvier 1884 – Olmi-Cappella.

pouvait plus considérer que ce conseiller avait persisté dans sa demande de faire partie du bureau en qualité d'assesseur. La protestation était rejetée. La décision de validation des opérations du 12 août 1883 était confirmée.⁹⁷⁹

Les requérants contre la validation des élections du canton de Morosaglia, soutenaient que le scrutin de la commune de Valle di Rostino avait été ouvert et fermé avant l'heure. Des irrégularités s'y seraient produites au cours des opérations de vote et de dépouillement. Des irrégularités se seraient produites également dans la composition du bureau, et les opérations de la commune de Saliceto. Deux électeurs absents de la commune auraient émargé.

Tous les griefs étaient démentis. Le scrutin de Valle di Rostino n'avait été ouvert et clos que quelques instants avant l'heure, et cela ne constituait pas une manœuvre. Aucun électeur n'avait été privé de son droit de vote. Il fut établi que seulement deux électeurs de chaque parti avaient été admis à rester dans la salle, afin d'assurer le maintien de l'ordre. Des erreurs ou des fraudes commises dans l'attribution des suffrages obtenus par les candidats n'étaient pas établies. Le candidat proclamé conservait un nombre supérieur à la majorité absolue, même en admettant qu'il y avait lieu de rectifier le nombre de suffrages. L'instruction avait établi que les noms des deux individus dont la participation était contestée dans la commune de Saliceto, ne figuraient ni sur la liste électorale ni sur la liste d'émargements. Le bureau avait été régulièrement composé. Un arrêt de la Cour d'appel de Bastia du 3 janvier 1884, déclarait d'ailleurs qu'aucune fraude n'avait été établie. La décision et les opérations du 12 août 1883 étaient confirmées.⁹⁸⁰

Les élections du 12 août 1883 étaient validées. Casabianca était élu conseiller général pour le canton de Ghisoni. Plusieurs électeurs prétendaient dans leur recours que le maire de Luggo di Nazza avait composé le bureau sans suivre l'ordre du tableau des conseillers municipaux. Les requérants soutenaient que les bulletins du candidat élu portaient des signes de reconnaissance. Une pression administrative aurait été exercée en faveur de ce candidat. Les procès-verbaux contredisaient les premières allégations, et aucune preuve n'appuyait le dernier grief. La protestation était rejetée. La décision et les élections étaient confirmées.⁹⁸¹

Le bureau de recensement général du canton d'Omessa n'avait pas tenu compte des votes des communes de Prato, de Popolasca, et de Castiglione. Il avait considéré que les membres des bureaux de ces communes avaient falsifié leur procès-verbal respectif. Le bureau de recensement général des votes avait proclamé le candidat Gabrielli, le 11 mars 1889. Plusieurs électeurs avaient déclaré devant notaire, avoir voté pour le candidat Gabrielli. Ce candidat alléguait que des irrégularités avaient été commises dans ces communes pendant le scrutin. Le Conseil d'Etat déclarait qu'il n'appartenait pas au bureau de recensement de se constituer juge de la sincérité des procès-verbaux. Il précisait que les procès-verbaux ne mentionnaient aucune réclamation, et qu'il n'était pas allégué qu'il s'en soit produit avant les signatures. La déclaration devant notaire fut rejetée comme étant contraire au secret du vote. Les allégations de Gabrielli n'étaient accompagnées d'aucune preuve. Le Conseil d'Etat considéra que les résultats consignés aux procès-verbaux des communes du canton d'Omessa étaient sincères. Un nouveau calcul permit de reconnaître la majorité du concurrent. Le Conseil d'Etat accueillait la requête et réformait la décision en proclamant l'élection de Battesti.⁹⁸²

Plusieurs électeurs du canton de Ghisoni contestaient la décision de validation des opérations du 28 juillet 1888. Ils prétendaient que le scrutin n'avait pas été public et que les électeurs n'avaient pu

⁹⁷⁹ CE. 28 mars 1884 – Sainte-Lucie-deTallano.

⁹⁸⁰ CE. 4 avril 1884 – Morosaglia.

⁹⁸¹ CE. 5 avril 1884 – Ghisoni.

⁹⁸² CE. 5 septembre 1889 – Omessa.

entrer qu'un à un dans la salle du vote. Les requérants contestaient également la régularité du dépouillement. Le Conseil d'Etat rejetait tous les griefs. Il répondait que le maire avait pris un arrêté prescrivant aux électeurs d'entrer individuellement, dans le but d'assurer le maintien de l'ordre. L'instruction avait établi que deux délégués avaient surveillé toutes les opérations, et qu'un grand nombre d'électeurs avaient contrôlé le dépouillement. Le procès-verbal constatait qu'un électeur avait été appelé à remplir les fonctions de scrutateur, et qu'il avait procédé au dépouillement avec les membres du bureau. La décision et les élections étaient confirmées.⁹⁸³

Etienne-Napoléon Ceccaldi, Jean-Chrysostome Ceccaldi et François Ceccaldi demandaient l'annulation de la décision de validation des élections du 25 mai 1890, dans le canton d'Evisa. Ils prétendaient que le recensement général des votes n'avait eu lieu que le lendemain, et que les opérations avaient été interrompues par un acte de violence. Le Conseil d'Etat constatait d'abord que les requérants n'alléguaient pas que le retard du recensement avait eu pour but ou pour effet de favoriser une fraude. L'urne de la commune d'Evisa avait été enlevée et jetée par la fenêtre. L'instruction avait établi que les 95 bulletins que contenait l'urne, avaient été immédiatement ramassés et recueillis par un membre du bureau, en présence du garde champêtre. Un bulletin était blanc, 27 étaient au nom du candidat élu, Versini, et avaient été attribués à Ceccaldi. Aucune contestation ne s'était élevée contre le nombre et le contenu de ces bulletins. Le Conseil d'Etat procédait ensuite à un nouveau calcul. Il constatait qu'en ajoutant au nombre des suffrages exprimés et aux voix obtenues par le candidat Ceccaldi un chiffre égal au nombre d'inscrits dans cette commune, Versini conservait encore un chiffre supérieur à la majorité, déduction faite des 95 bulletins précités. La requête était rejetée. La décision et les élections étaient confirmées.⁹⁸⁴

Gabrielli contestait la décision de validation des élections du 31 juillet 1892, dans le canton d'Omesssa. Il prétendait essentiellement que des irrégularités avaient été commises dans la confection des listes électorales des communes de Castirla et de Prato. D'autres irrégularités se seraient produites dans la commune de Castiglione. Le Conseil d'Etat répondait qu'il appartenait au requérant de porter la réclamation contre les listes devant l'autorité judiciaire, dans les délais légaux. Les feuilles d'émargement de Castirla et de Prato constataient que seulement 23 électeurs avaient pris part au scrutin. Le Conseil d'Etat déclarait que les résultats ne seraient pas modifiés, si 23 suffrages étaient retranchés des suffrages exprimés et des voix du candidat proclamé. Il fut admis que l'urne de la commune de Castiglione n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 22 du décret du 2 février 1852. Le procès-verbal de recensement général des votes permis d'établir que 44 électeurs sur les 80 inscrits dans cette commune avaient voté pour le candidat élu. Le Conseil d'Etat déclarait qu'il conservait encore un chiffre supérieur à la majorité absolue et au nombre de voix de ses concurrents, si ces 44 voix lui étaient retirées. La décision et les élections étaient confirmées.⁹⁸⁵

Jean Pierre Gavini contestait la validation de l'élection du 16 août 1896 dans le canton de Vescovato. Il contestait d'abord les poursuites pour fraudes électorales que Buttafoco, le candidat élu, et ses partisans avaient engagées contre lui. Il prétendait ensuite que le juge de paix de Porta avait tardivement ordonné la radiation de 149 électeurs régulièrement inscrits sur la liste de Loreto di Casinca. Il prétendait aussi que le lieu du vote avait été modifié. Il ajoutait enfin, que seuls les membres du bureau de Vescovato avaient procédé au dépouillement. Tous les griefs étaient rejetés. L'instruction avait établi que les poursuites avaient amené la condamnation définitive de Gavini à une peine d'emprisonnement. Il ne fut pas établi par contre, que le retard de la radiation fut le résultat d'une manœuvre. D'ailleurs le requérant ne prouvait pas la régularité de l'inscription de ces électeurs. Le

⁹⁸³ CE. 15 mars 1890 – Ghisoni.

⁹⁸⁴ CE. 14 février 1891 – Evisa.

⁹⁸⁵ CE. 7 juillet 1893 – Omessa.

changement du local avait été décidé par le préfet, et le requérant n'avait pas allégué que l'irrégularité du dépouillement ait eu pour but ou pour effet de favoriser une fraude. La requête de Gavini était rejetée, et l'élection de Buttafoco était confirmée.⁹⁸⁶

L'élection de Casabianca au conseil général pour le canton de Prunelli était validée. Jean Dominici présentait un recours dans lequel il alléguait plusieurs vices de procédure. Le Conseil d'Etat en admettait deux en considérant qu'ils ne pouvaient pas changer le résultat. Le requérant prétendait que des inscriptions de la commune d'Isolano étaient irrégulières. La section de Chesa, dans la commune de Ventiseri n'avait pas ouvert le scrutin. Le bureau de recensement général n'avait pas tenu compte des résultats de la commune de Serra. Le Conseil d'Etat déclarait qu'il n'appartenait pas à la juridiction administrative de connaître des réclamations relatives à la confection des listes. D'ailleurs le requérant ne prouvait aucune manœuvre ni d'irrégularité substantielle dans l'élaboration de la liste d'Isolano, qui ait pu altérer la sincérité du scrutin. L'absence de scrutin dans la section de Chesa, de la commune de Ventiseri ne pouvait pas modifier le résultat même si tous ses électeurs avaient participé. Le requérant n'avait pas allégué que l'absence momentanée de quelques membres du bureau de Serra, ait pu entraîner un vice dans la sincérité du scrutin. Le Conseil d'Etat constatait que la prise en compte du procès-verbal de Serra ne modifiait pas le résultat général. Il confirmait la validité des opérations du 31 juillet 1898.⁹⁸⁷

Renucoli contestait la validation de l'élection de François-Joseph Puccinelli au conseil général, pour le canton de Calvi. Il alléguait l'irrégularité dans la composition du bureau, et dans le dépouillement. Les électeurs auraient été mis dans l'impossibilité de circuler autour de la table. Mais le requérant ne relevait pas que les conseillers municipaux les premiers inscrits dans l'ordre du tableau, se soient présentés à l'ouverture du scrutin. L'instruction démontrait qu'aucune protestation n'avait été formulée à ce sujet au début des opérations. Renucoli ne prouvait pas non plus, que la disposition des lieux ait empêché les électeurs de surveiller la lecture et le compte des bulletins. Aucune protestation ne s'était élevée pendant le dépouillement. L'élection du 31 juillet 1898 était confirmée.⁹⁸⁸

Peretti, maire de Sari d'Orcino, et d'autres électeurs du canton contestaient la validation de l'élection du conseiller général. Ils prétendaient que des manifestations et la crainte de troubles avaient empêché l'ouverture du scrutin de la commune de Sari d'Orcino, et la participation de ses électeurs. Les requérants contestaient également la proclamation du candidat élu par un conseiller d'arrondissement, délégué du préfet. L'instruction démontrait qu'en réalité le maire de Sari et requérant avait refusé d'ouvrir le scrutin dans le but d'empêcher l'élection de son concurrent. Le conseiller d'arrondissement avait été régulièrement désigné par le préfet, suite aux refus du maire et de l'adjoint de Sari d'Orcino. Le Conseil d'Etat rejetait la requête et confirmait la décision de validation de l'élection du 8 octobre 1899.⁹⁸⁹

La validation des élections du canton de Pero Casevecchie était contestée, au motif que le maire de cette commune n'aurait pas eu qualité pour présider le bureau. Le Conseil d'Etat constatait que la décision qui invalidait l'élection du maire lui avait été déférée. Il déclarait que le maire avait qualité pour procéder aux opérations tant qu'il n'était pas statué sur la décision qui invalidait son élection. La décision qui validait l'élection du conseiller général était confirmée.⁹⁹⁰

⁹⁸⁶ CE. 23 avril 1898 – Vescovato.

⁹⁸⁷ CE. 10 mars 1899 – Prunelli.

⁹⁸⁸ CE. 10 mars. 1899 – Calvi.

⁹⁸⁹ CE. 28 décembre 1900 – Sari-d'Orcino.

⁹⁹⁰ CE. 28 février 1902 – Pero-Casevecchie.

Des électeurs du canton de Serra di Scopamene contestaient la décision de validation du conseiller général. Ils prétendaient que les bureaux d'Aullene et de Monaccia avaient été présidés par des délégués du préfet, sans l'assentiment des conseillers municipaux. Et des électeurs auraient pris part aux élections du canton de Sartène et du canton de Serra di Scopamene. Le Conseil d'Etat constatait que le préfet avait nommé des délégués dans l'intérêt du maintien de l'ordre, à la demande des maires et adjoints. Les conseillers municipaux n'avaient élevé aucune protestation au moment de la constitution des bureaux, et aucune protestation n'a été insérée au procès-verbal à la suite des opérations électorales. Le Conseil d'Etat constatait qu'un électeur avait pu voter dans le canton de Sartène le 21 juillet 1901, en étant inscrit sur les listes d'autres communes. Mais les requérants n'avaient pas allégué que cet électeur avait postérieurement voté dans un autre canton que celui de Serra. La requête était rejetée et la décision était confirmée.⁹⁹¹

Les requérants contre les opérations pour le conseil général dans le canton de Campitello arguaient une procédure électorale viciée. Le Conseil d'Etat considéra d'abord que l'intervention du clergé dans les communes de Lento et de Canavaggia n'était pas établie. Il ajoutait que la protestation à ce sujet n'était appuyée d'aucun fait précis. Il n'était pas établi non plus que l'intervention d'un suppléant du juge de paix, de son greffier et de deux gardes champêtres en faveur du candidat élu, ait excédé la limite de leur droit d'électeur. Il n'était pas plus établi qu'ils aient abusé de l'autorité de leurs fonctions, pour influencer les électeurs. L'argument selon lequel une lettre où il était dit que le candidat concurrent était franc-maçon, n'était pas de nature à motiver une annulation. Les élections du 28 mai 1905 étaient confirmées.⁹⁹²

Les griefs contre la validation des opérations pour conseil général dans le canton de Salice étaient rejetés. Le requérant prétendait que le procès-verbal de la commune de Rosazia n'était parvenu que le lendemain au chef-lieu du canton. Les opérations des communes d'Azzana et Pastricciola n'auraient pas eu lieu dans le local prévu. Les opérations du 28 juillet 1907 étaient confirmées. Le retard pris dans l'envoi du procès-verbal paraissait motivé sur la difficulté de communication, et il n'était pas allégué qu'il ait favorisé la fraude. L'instruction avait établi que la modification des lieux de vote avait été autorisée par des arrêtés spéciaux, publiés en temps utile.⁹⁹³

Les candidats et des électeurs du canton d'Olmi Capella déposaient directement leur protestation auprès du Conseil d'Etat, contre les opérations pour le conseil général. Le candidat Casanova alléguait des faits de pression et de corruption. L'instruction et le procès-verbal constataient que les membres du bureau de la commune d'Olmi Capella n'avaient pas procédé au dépouillement en raison de troubles. L'urne avait été régulièrement ficelée, cachetée et transmise au préfet qui la fit parvenir au Conseil d'Etat. Le bureau de chef-lieu du canton décidait de ne proclamer aucun candidat.

En 1895, Le Conseil d'Etat procéda au dépouillement des résultats de la commune d'Olmi Capella, en séance publique. Le nombre des votes exprimés était supérieur de quatre voix à celui des émargements. Dix-neuf bulletins furent déclarés nuls. Deux étaient blancs, trois ne contenaient pas de désignations suffisantes et quatorze renfermaient des signes de reconnaissance. Filippini obtenait onze voix contre 79 pour Casanova. Le nombre des suffrages exprimés pour le canton était de 433, après déduction de 20 bulletins nuls. Sept suffrages en sus des émargements étaient retranchés à Filippini, dont quatre pour la commune d'Olmi Capella et trois pour celle de Poggiola. Il conservait un chiffre supérieur à la majorité absolue, et à celui de son concurrent. Le Conseil d'Etat proclamait son élection

⁹⁹¹ CE. 18 décembre 1903 – Serra-di-Scopamene.

⁹⁹² CE. 18 mai 1906 – Campitello.

⁹⁹³ CE. 9 mars 1908 – Salice.

au conseil général pour le canton d'Olmi Capella. Le candidat Casanova n'apportait aucune preuve à l'appui de ses allégations. Sa requête était rejetée et les élections du 4 mars 1894 étaient validées.⁹⁹⁴

En 1908, le Conseil d'Etat procédait au dépouillement des résultats de la commune de Pioggiola sur la requête du candidat Grimaldi, et sur le déféré du préfet. Aucune proclamation n'avait été faite. Le candidat Giudicelli demandait l'annulation de l'ensemble des opérations du canton d'Olmi Capella. L'urne de la commune de Pioggiola avait été jetée par la fenêtre de la salle de vote, et le bureau n'avait pas procédé au dépouillement. Elle était transmise dûment scellée au préfet, qui la fit parvenir au Conseil d'Etat. Les résultats des procès-verbaux des autres communes constataient 447 suffrages, après déduction d'un bulletin annulé par le bureau d'Olmi Capella. Giudicelli obtenait 226 voix contre 221 pour Grimaldi. La section du contentieux du Conseil d'Etat constatait 158 votes exprimés dans la commune de Pioggiola. Giudicelli y avait obtenu 74 voix et Grimaldi 84. Les résultats définitifs fixaient la majorité absolue à 303. Grimaldi obtenait 305 voix contre 300 pour son concurrent. L'instruction avait établi que l'urne non brisée, avait été rapportée sur le bureau. Le candidat Giudicelli n'apportait aucun commencement de preuve que des bulletins avaient été substitués pendant ce transport. Le nombre de bulletins comptabilisés par le Conseil d'Etat correspondait exactement au nombre des émargements. Les autres griefs invoqués par Grimaldi n'étaient appuyés d'aucune preuve ou n'étaient pas de nature en entraîner l'annulation. Les élections du 28 juillet 1907 étaient validées. Grimaldi était proclamé conseiller général.⁹⁹⁵ Les cantonales d'Olmi Capella étaient régulièrement contestées⁹⁹⁶. En 1904, *Le Petit Bastiais* relatait les opérations cantonales qui venaient d'y avoir lieu. Le journal prétendait que les opérations étaient le résultat de la fraude, la pression et la corruption.⁹⁹⁷ Canioni, le candidat proclamé, annonçait la validation de son élection par le conseil de préfecture.⁹⁹⁸

Pratiquement toutes les étapes de la procédure électorale du canton de Muro pour le conseil général étaient contestées, mais l'élection était validée. Les requérants alléguaient la composition irrégulière du bureau d'Avapessa. Le Conseil d'Etat considéra que même en admettant l'irrégularité de la composition, elle n'avait donné lieu à aucune protestation inscrite au procès-verbal. Et il n'était pas établi qu'elle avait eu pour but ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Aucune réclamation n'avait été portée au procès-verbal au sujet de l'urne d'Avapessa qui n'était pas fermée. L'absence de signature sur les feuilles de pointage ne suffisait pas à entraîner l'annulation des opérations. Et il n'était pas allégué que des irrégularités aient été commises dans cette commune lors du dépouillement. Le requérant ne prouvait pas que des électeurs avaient été empêchés d'assister au dépouillement de la commune de Muro. Il ne prouvait pas non plus que le dépouillement était entaché d'irrégularités, ni que le retard du maire à transmettre les résultats au sous-préfet de Calvi était une manœuvre en vue de les altérer. Le Conseil d'Etat confirmait la décision de validation des élections du 24 juillet 1910.⁹⁹⁹

L'élection de Balisoni au conseil général pour le canton d'Olmeto était contestée. Les requérants émettaient trois principaux griefs. Les autres n'étaient pas établis ou n'étaient pas de nature à modifier les résultats. Ils requérants contestaient d'abord la fixation de l'élection à la date du 9 avril 1911. Ils alléguaient ensuite l'irrégularité de l'élection pour le conseil général après la dissolution du conseil municipal. L'intervention de l'administration était selon eux une manœuvre. Les requérants alléguaient aussi l'irrégularité des décisions du juge de paix au sujet de la liste électorale de Fozzano.

⁹⁹⁴ CE. 27 juillet 1894 – Olmi-Capella.

⁹⁹⁵ CE. 3 avril 1908 – Olmi-Capella.

⁹⁹⁶ Voir en 1870, 1876, 1877 et 1894.

⁹⁹⁷ *Le Petit Bastiais*, Samedi 2 juillet 1904.

⁹⁹⁸ *Le Petit Bastiais*, samedi 9 juillet 1904.

⁹⁹⁹ CE. 23 juin 1911 – Muro.

Le Conseil d'Etat répondait qu'il appartenait au gouvernement de fixer la dates des élections au conseil général. Il considéra que les circonstances de la dissolution, cinq jours avant les élections ne pouvaient pas motiver l'annulation. Quatorze conseillers sur seize avaient été condamnés pour fraudes électorales. Le Conseil d'Etat considéra que les modifications apportées à la liste ne pouvaient pas modifier la majorité, étant donné la majorité absolue réunie par le candidat proclamé. La décision et les opérations étaient validées.¹⁰⁰⁰

Charles Abbattucci demandait au Conseil d'Etat l'annulation des opérations pour le conseil général dans le canton de Zicavo. Le bureau de Zicavo n'avait pas procédé au recensement général. Le requérant contestait la décision du préfet, et émettait des griefs contre la procédure électorale dans les communes de Sampelo, Zevaco et Tano. Le préfet avait demandé au Conseil d'Etat de procéder au recensement des votes émis dans les communes du canton, et de proclamer le candidat élu. Le Conseil d'Etat déclarait que la demande du préfet était fondée. Deux bulletins en sus des émargements étaient déduits. Leonetti était proclamé avec la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de voix supérieur au quart des électeurs inscrits. L'urne de la commune de Sampelo ne fermait pas à clé et le couvercle était simplement fixé par une ficelle. Le maire aurait même déplacé l'urne au cours des opérations. Les opérations de la commune de Zevaco auraient été suspendues pendant trois heures. Et deux bulletins avaient été trouvés en sus des émargements dans la commune de Tano. Le Conseil d'Etat constatait qu'il n'était pas mentionné que les irrégularités commises à Sampolo aient favorisé la fraude. Le grief contre la commune de Zevaco était contredit par les membres du bureau, et les deux bulletins avaient été déduits sans que le résultat en fut modifié. Les élections du 24 juillet 1910 étaient validées.¹⁰⁰¹

F. Rumeurs contestées.

Les rumeurs de désistement peuvent être prises en compte. Elles peuvent conduire à l'annulation.¹⁰⁰² Mais le Conseil d'Etat devait rejeter la requête pour le cas d'espèce du docteur Balesi. Le docteur Balesi et d'autres électeurs demandaient l'annulation de la décision qui avait validé l'élection de Roccaserra¹⁰⁰³ au conseil général, pour le canton de Portovecchio. Ils prétendaient que les partisans du candidat élu avaient répandu le bruit du départ du candidat Balesi. Tous les griefs étaient rejetés. Il n'était pas établi que ce bruit ait constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité des opérations. Des actes de pression et d'intimidation imputés à des parents et des partisans de

¹⁰⁰⁰ CE. 2 février 1912 – Olmeto.

¹⁰⁰¹ CE.2 août 1912 – Zicavo.

¹⁰⁰² CE. 25 mars 1881 – Levie.

¹⁰⁰³ **Jean-Paul de ROCCA-SERRA** (Quenza – 21 septembre 1831) est le fils de Camille de Rocca-Serra, juge paix et conseiller général du canton de Porto-Vecchio et d'Anne-Marie de Rocca-Serra, rentière. Compte-tenu de son capital financier et des liens historiques et familiaux entre les communes de Quenza et Porto-Vecchio, il accède facilement au mandat de conseiller général du canton de Porto-Vecchio en 1874, sous l'étiquette de bonapartiste gaviniste. Il réussit à conserver son siège de conseiller en utilisant les scissions internes que connaît le parti républicain local, mais également grâce à de nombreux dons financiers. Il épouse la fille du parlementaire Séverin Abbattucci le 9 septembre 1875. Il se retire de la lutte électorale en 1886 et cède son siège à son principal concurrent, le républicain modéré Joseph Balesi. Celui-ci s'impose comme le véritable maître des affaires politiques locale dans la région de Porto-Vecchio jusqu'à son décès en 1911. La famille de Rocca-Serra entame alors une éclipse politique totale d'une durée de 24 ans. La continuation du patrimoine politique familial intervient en 1910, avec l'élection sous l'étiquette de droite républicaine, de son fils Camille de Rocca-Serra au conseil général pour le canton de Bonifacio. (Dictionnaire Historique de la Corse – ed. Albiana, 2006).

Roccaserra n'étaient pas prouvés. Des déclarations d'électeurs démentaient les allégations de corruption.

La participation d'individus incapables était contestée. L'inscription de ces personnes était établie. Le Conseil d'Etat constatait qu'elle n'avait pas été attaquée devant la juridiction compétente. Il déclarait que les membres du bureau ne pouvaient pas refuser de recevoir leurs votes. Il déclarait également que l'intervention du juge de paix du canton de Levie, du desservant de Sari di Portovecchio et de l'instituteur de Lecci dans l'élection, ne s'était manifestée par aucun acte de nature à entraîner l'annulation. Il ajoutait que les requérants n'étaient pas fondés à demander l'annulation. Leur demande était rejetée. Les opérations du 8 août 1880 et la décision étaient confirmées.¹⁰⁰⁴ C'était apparemment la première candidature du docteur Joseph Balesi.¹⁰⁰⁵

Bruni contestait la validation de l'élection d'Emmanuel Arène, du 5 juillet 1903 dans le canton de Sainte Marie Siché. Le requérant prétendait que les maires du canton avaient investi Arène de la candidature officielle. Le Conseil d'Etat rejetait la requête en déclarant que les maires n'avaient fait qu'user de leur droit d'électeur, en se réunissant pour conférer de l'élection au conseil général. Il ajoutait que cette réunion ne pouvait pas être considérée comme ayant porté atteinte à la liberté du vote. La décision de validation était confirmée.¹⁰⁰⁶

G. Electeurs empêchés.

Le conseil de préfecture n'avait pas statué dans le délai fixé par la loi. Raffaelli soumettait directement un recours au Conseil d'Etat, contre les opérations pour le conseil d'arrondissement du 30 août 1885. Le requérant prétendait que seuls les partisans du candidat élu avaient pu assister au dépouillement de la commune de Monte. Le Conseil d'Etat déclarait que le maire de cette commune avait cru devoir faire sortir un électeur de la salle du vote. Il ajoutait que les partisans de Raffaelli avaient volontairement suivi cet électeur hors de la salle. Le Conseil d'Etat considéra que le requérant n'étaient

¹⁰⁰⁴ CE. 7 janvier 1881 – Porto-Vecchio.

¹⁰⁰⁵ **Le docteur Joseph BALESI** (Quenza 21 septembre 1850 – Ajaccio 1^{er} octobre 1911), est issu d'une famille très modeste. Il est reçu docteur en médecine à Paris en 1880. Installé à Porto-Vecchio jusqu'en 1887, il décide de quitter le sud de la Corse pour exercer sa profession à Marseille. Il retourne définitivement résider à Porto-Vecchio en 1896. Lors de son cursus universitaire à Paris, il fait la connaissance de Paul Doumer et Toussaint Malaspina dans les milieux républicains. Il est conseiller municipal de Porto-Vecchio en 1884 puis accèdera successivement aux différents échelons de la représentation électorale.

Il remplacera Jean-Paul de Rocca-Serra, retiré de la lutte électorale, au siège de conseiller général du canton de Porto-Vecchio de 1886 à 1911. Il sera également maire de cette commune de 1892 à 1911. Sous la III^e République, il est le premier conseiller général républicain du canton. Lors de ses différents mandats, Joseph Balesi est élu sous les étiquettes de républicain modéré entre 1886 et 1894, puis de républicain radical à partir de 1895. Antiaréniste, il se rapprochera et votera avec la droite gaviniste de 1892 à 1895. Il mènera la campagne législative de 1893 aux côtés de Joseph-Marie Pietri et des autres chefs du parti réactionnaire insulaire, contre la candidature d'Emmanuel Arène dans l'arrondissement de Sartène.

Son insertion progressive puis son enracinement dans l'espace politique local sont facilités par un certain nombre de paramètres liés, en l'absence de capital politique familial, à son activité professionnelle et à son mariage. La fortune de son épouse lui permettra d'asseoir son influence. Toute son action dans l'île, aussi bien comme élu que comme médecin, est dirigée vers la solidarité sociale. Il est élu député de l'arrondissement de Sartène en 1909, face à Célestin Caïtucoli, en remplacement de Thadée Gabrielli devenu sénateur. A sa mort, son action politique est poursuivie jusqu'en 1919 par son frère, François-Marie Balesi, greffier puis juge de paix à Bonifacio. Après la première guerre mondiale, la dimension politique de la famille Balesi s'éteint progressivement dans l'extrême sud de l'île. Seule la famille des Rocca-serra y sera prédominante. (Dictionnaire Historique de la Corse – ed. Albiana, 2006).

¹⁰⁰⁶ CE. 22 juillet 1904 – Sainte-Marie-Siché.

pas fondé à demander l'annulation. Il validait la proclamation du conseiller d'arrondissement pour le canton de Campile.

Un électeur du canton de Porto-Vecchio contestait les opérations du premier août 1886. Balesi était proclamé conseiller général. Le requérant prétendait que l'obligation d'aller voter dans un bureau éloigné avait écarté un certain nombre d'électeurs du scrutin. Il n'apportait pas de preuve à cette allégation ni pour soutenir ses autres griefs. Quelques-uns étaient contredits par les certificats de plusieurs électeurs et des membres du bureau. La requête était rejetée et la décision de validation était maintenue.¹⁰⁰⁷

Le Conseil d'Etat confirmait la validation des élections du canton de San Nicolao pour le conseil général. Les griefs étaient rejetés. Des troubles auraient empêché la participation des électeurs de la commune de Santa Reparata. Mais ce grief n'avait pas été soumis dans le délai imparti par la loi du 31 juillet 1875. Les requérants prétendaient par ailleurs que la révision de la liste électorale de cette commune avait été clandestine. Des inscriptions et des radiations auraient été irrégulières. Aucune preuve n'était apportée pour soutenir ces allégations. Les élections du 5 avril 1891 étaient confirmées.¹⁰⁰⁸

H. Allégations de pression et corruption.

Le Conseil d'Etat confirmait la validation des cantonales de Muro. Le requérant avait allégué que l'élection était le résultat de la pression administrative et de manœuvres. Il prétendait notamment que plusieurs bergers condamnés pour contraventions, avaient été arrêtés puis relâchés sur la promesse de voter pour le candidat élu. Une lettre du procureur de la République de Calvi relatait que quelques-uns de ces bergers avaient été mis en liberté dès le jour de leur arrestation. D'autres n'avaient été l'objet d'aucune incarcération parce qu'ils avaient acquitté leurs amendes, et les derniers n'avaient été l'objet d'aucune poursuite. Les autres allégations du requérant n'étaient accompagnées d'aucun commencement de preuve. La protestation était rejetée.¹⁰⁰⁹

Deux protestations étaient présentées par des électeurs contre les élections du canton d'Île Rousse, mais le conseil de préfecture les validait. Ils prétendirent dans leur pourvoi que des sommes d'argent avaient été offertes ou données à divers électeurs. L'un d'eux aurait été écarté de l'urne au moment où il allait voter. Il fut considéré que les auteurs des deux protestations ne produisaient ni preuve ni aucun commencement de preuve. Elles furent rejetées. La décision et les opérations du premier août 1880 étaient confirmées.¹⁰¹⁰

Une décision validait l'élection du conseiller général pour le canton de Sermano. Le requérant prétendait que le scrutin de la commune de Bustanico n'avait ouvert qu'à sept heures trente. L'entrée de la salle de vote aurait été interdite à deux électeurs. Le premier grief était démenti par l'instruction et l'autre n'était appuyé d'aucun commencement de preuve. Il n'apportait pas non plus de preuve à l'appui de ses allégations de retranchements et d'additions arbitraires sur les listes électorales. Ces modifications auraient eu pour but de favoriser la candidature du candidat Giulj. Aucune décision de l'autorité compétente en matière d'élaboration des listes n'était produite auprès du Conseil d'Etat.

Le requérant reprochait encore l'absence de vote dans la commune d'Alando. Des fraudes auraient été commises dans la commune de Sainte Lucie. Le sous-préfet, le juge de paix, des maires et électeurs

¹⁰⁰⁷ CE. 4 mars 1887 – Portovecchio.

¹⁰⁰⁸ CE. 23 juillet 1892 – San-Nicolao.

¹⁰⁰⁹ CE. 12 novembre 1880 – Muro.

¹⁰¹⁰ CE. 3 décembre 1880 – Ile Rousse.

étrangers au canton seraient intervenus. Et il y aurait eu des tentatives de pression et de corruptions sur les électeurs. L'instruction avait établi que l'absence de scrutin dans la commune d'Alando n'était pas imputable aux partisans du candidat élu, et que cela n'avait pas pu modifier le résultat. Le Conseil d'Etat déclarait après calcul que Giulj avait obtenu la majorité nécessaire pour être élu, et conserverait dans tous les cas un plus grand nombre de suffrages que son concurrent.

Aucune justification n'était apportée aux allégations de fraudes commises dans la commune de Sainte Lucie. La déclaration de trente-deux électeurs ne fut pas admise au motif qu'elle constituerait une violation du secret du vote. Les autres griefs étaient soit contredits par l'instruction, soit appuyés d'aucun commencement de preuve ou n'auraient pas constitué de manœuvres de nature à influencer sur le résultat. La requête était rejetée et l'élection du premier août 1880 était validée.¹⁰¹¹

Le candidat Galloni d'Istria¹⁰¹² formait un recours contre la décision qui approuvait l'élection de Benetti au conseil général pour le canton d'Olmeto. Il prétendait que le candidat élu avait pratiqué des manœuvres de corruption et de pression. Divers emplois administratifs auraient été attribués à des partisans de Benetti sur ses recommandations. Le requérant reprochait la révocation du maire de Propriano. Et Benetti aurait menacé les bergers de la forêt de Valle-Molla, de porter la taxe de pâturage de vingt-cinq centimes à trois francs, s'ils votaient pour Galloni d'Istria. Galloni d'Istria demandait une enquête.

Tous les griefs étaient démentis. Les personnes qui avaient obtenu un emploi dans l'administration étaient depuis longtemps sur les rangs. Le Conseil d'Etat considéra que l'attribution de ces postes n'avait pas eu le caractère d'actes de pression électorale. L'instruction avait établi que la révocation du maire de Propriano avait été motivée par des faits administratifs, et n'avait pas eu pour effet de porter atteinte à la liberté des électeurs. Les attestations de pression sur les bergers, produites par le requérants étaient démenties par des attestations contraires. D'autres griefs étaient rejetés parce qu'ils n'avaient pas été produits en temps utile, ou n'étaient pas de nature à porter atteinte à la sincérité des opérations. La requête était rejetée. La décision et l'élection du candidat proclamé étaient confirmées.¹⁰¹³

Un électeur du canton de Sermano prétendait que certains électeurs avaient été séquestrés le jour du vote, dans les communes de Saint André de Bozio, Alando, Alzi et Bustanico. Il ajoutait que des bulletins avaient été détournés lors du dépouillement. Ces allégations n'étaient appuyées d'aucune preuve et contredites par les déclarations du candidat élu au conseil général. D'autres griefs étaient rejetés parce qu'ils n'avaient été formulés pour la première fois devant le conseil de préfecture, dans le délai de dix

¹⁰¹¹ CE. 14 janvier 1881 – Sermano.

¹⁰¹² **Jérôme Dominique GALLONI D'ISTRIA** (Olmeto 8 avril 1813 – id. 14 avril 1890), obtient un poste de conseiller de préfecture à Ajaccio, après des études secondaires en Corse. Il devient secrétaire général de cette préfecture, sous le Second Empire. Sa fidélité à Napoléon III ne sera pas étrangère à sa nomination au poste de sous-préfet de l'arrondissement de Bastia. A la chute du régime impérial, il demande sa mise en disponibilité et se lance en politique. Il est élu lors des élections du 8 février 1871, sous le régime de la loi du 15 mars 1879, c'est-à-dire au scrutin de liste dans le cadre départemental. Il faisait partie d'une liste bonapartiste, aux côtés de Denis Gavini, Séverin Abbattucci et Etienne Conti. Les élections sont un véritable succès pour les bonapartistes. La liste tout entière est élue. Jérôme Galloni d'Istria accède ainsi à la députation. Il accentue son ancrage au sein de la politique locale en 1874. Elu conseiller général, il va représenter le canton d'Olmeto jusqu'en 1881. Il sera élu sénateur en 1876. Il quitte la scène politique après son éviction aux élections pour le renouvellement triennal du sénat, du 25 janvier 1885. (Dictionnaire Historique de la Corse – ed. Albiana, 2006).

¹⁰¹³ CE. 2 décembre 1881 – Olmeto.

jours fixé par la loi du 31 juillet 1875. La décision de validation des opérations du premier août 1886 était maintenue.¹⁰¹⁴

Les élections des premier et 8 août 1886 dans le canton de Piedicroce étaient contestées. Le requérant prétendait d'abord que les bureaux des communes de Verdesse et Campana avaient admis des électeurs indument inscrits. L'instruction établissait qu'ils furent régulièrement inscrits avant la clôture des listes. Le Conseil d'Etat déclarait que le bureau ne pouvait donc pas refuser de recevoir les votes de ces électeurs. Il ajoutait qu'il n'appartenait pas à la juridiction administrative d'apprécier l'opportunité de leur inscription. Des griefs de corruption et d'intimidation n'étaient appuyés d'aucun commencement de preuve. Il fut considéré que cela ne justifiait pas une enquête. Le requérant prétendait enfin, que le maire de Verdesse avait distribué des bulletins du candidat élu et qu'un officier supérieur de l'armée territoriale avait fait une propagande active pour ce même candidat, auprès des réservistes du canton. Ces derniers griefs furent rejetés parce qu'ils avaient été présentés pour la première fois dans un mémoire ampliatif, après l'expiration du délai. La décision de validation fut confirmée.¹⁰¹⁵

Les élections du premier août 1886 dans le canton d'Olmato étaient validées. Un électeur prétendait dans son pourvoi, que les gardes champêtres de la commune d'Olmato avaient exercé une violente pression sur les bergers du canton. L'un des gardes champêtres se serait rendu dans les pâturages de montagne la veille du scrutin, pour les déterminer à donner leurs voix au candidat proclamé. Le second grief soutenait l'ingérence du clergé dans la propagande électorale en faveur du même candidat. Le vicaire de Fozzano aurait notamment prononcé en chair un sermon injurieux pour le gouvernement de la République. Le requérant n'apportait aucun commencement de preuve à l'appui de son premier grief. L'instruction n'avait pas permis d'établir la preuve du second grief. Le Conseil d'Etat considéra que le vicaire avait eu tort de se livrer à des attaques contre les institutions établies. Mais il déclarait qu'il n'était ni prouvé ni même allégué que le vicaire ait fait allusion aux prochaines élections départementales. La requête était rejetée. La décision et les élections étaient confirmées.¹⁰¹⁶

Le Conseil d'Etat confirmait la décision de validation du conseiller général de Campile. Les actes de pression et d'intimidation n'étaient pas prouvés. Les requérants prétendaient que l'intervention d'un huissier dans les opérations de la commune d'Olmo avait eu pour effet de dissuader plusieurs électeurs de prendre part au vote. Il fut considéré que même en admettant cette intervention, elle n'aurait pas pu modifier le résultat des élections en raison de la majorité obtenue par le candidat élu. La décision et les opérations du 29 mai 1887 étaient confirmées.¹⁰¹⁷ La révocation du garde-fourrière par le maire de la commune de Sollacaro était soumise au Conseil d'Etat pour prouver des allégations de pression. Mais le Conseil d'Etat confirmait les élections du canton de Petreto Bicchisano, en déclarant que ce fait était postérieur à l'élection et n'avait pas pu avoir d'influence.¹⁰¹⁸

Des électeurs du canton de Sartène contestaient la validation de l'élection de Pietri. Ils présentaient des arguments de corruption et d'intimidation. Deux actes de corruption étaient avérés par un jugement du tribunal correctionnel de Sartène. Le Conseil d'Etat déclarait qu'à l'exception de ce jugement, les requérants n'apportaient aucun commencement de preuve à l'appui de leurs allégations. Il ajoutait qu'en admettant comme établis les deux faits isolés retenus par le jugement,

¹⁰¹⁴ CE. 25 mars 1887 – Sermano.

¹⁰¹⁵ CE. 1^{er} avril 1887 – Piedicroce.

¹⁰¹⁶ CE. 27 mai 1887 – Olmeto.

¹⁰¹⁷ CE. 18 novembre 1887 – Campile.

¹⁰¹⁸ CE. 20 décembre 1889 – Petreto-Bicchisano.

ceux-ci n'avaient pas pu modifier les résultats du scrutin. La décision et les élections du 28 juillet 1889 étaient confirmées.¹⁰¹⁹

Plusieurs électeurs du canton de Murato contestaient les opérations du 28 juillet 1895. Des faits de pression et de corruption étaient allégués. Des sommes d'argent auraient été données ou offertes aux électeurs dans plusieurs communes du canton. Ceux-ci auraient également subi une pression en faveur du candidat élu. Le Conseil d'Etat considéra la faible majorité de ce candidat et déclarait que les faits étaient de nature à entraîner l'annulation de son élection, s'ils étaient établis. Il ordonnait une enquête avant de statuer.¹⁰²⁰ Le procès-verbal de l'enquête mentionnait qu'un seul des auteurs de la protestation s'était rendu à la convocation du conseil de préfecture. Ce protestataire avait déclaré qu'il ne pouvait faire déposer aucun témoin. Aucun des protestataires n'avait apporté de preuve à l'appui de leurs allégations. Le Conseil d'Etat rejetait la requête et confirmait l'élection du conseiller général.¹⁰²¹

Charles Carcopino contestait la validation de l'élection de Melgrani au conseil général pour le canton de Sarrola Carcopino. Il contestait la présence du percepteur dans le canton au moment des élections, et la suspension du maire de Valle di Mezzana. Il prétendait que Melgrani et ses partisans avaient répandu un numéro du *Journal de la Corse* annonçant la prochaine suspension du maire d'Ajaccio, candidat évincé. Le Conseil d'Etat considéra que le percepteur avait été provisoirement maintenu à son poste, au mois de janvier. Il n'avait été appelé à dans le canton que pour l'exercice de ses fonctions. Le requérant ne soumettait aucune preuve de pression ou d'intimidation de la part du percepteur. Il n'établissait pas non plus que la lettre publiée dans ce journal ait constitué une manœuvre. Sa requête contre les élections du 28 juillet 1895 était rejetée.¹⁰²²

Le candidat évincé du canton de sainte Marie Siché formulait des allégations de pression et de corruption. Le préfet aurait participé à la lutte électorale, et les partisans du candidat élu auraient commis des actes de corruption. Le requérant contestait d'abord les résultats du dépouillement et la participation au scrutin de quatre gardiens du pénitencier de Coti-Chiavari. Le Conseil d'Etat constatait que Mariani avait obtenu 1003 voix, contre 728 pour le requérant. Et il fut établi que les gardiens étaient inscrits sur la liste de la commune d'Albitreccia. Le préfet avait fait afficher l'annonce de la mise en adjudication de travaux d'ouverture d'un chemin vicinal, dans la commune de Pila Canale. Le Conseil d'Etat déclarait que cet affichage ne constituait pas une manœuvre, et constatait le requérant n'apportait pas la preuve que le préfet était intervenu dans la lutte électorale. Il déclarait ensuite qu'aucun acte de corruption n'était imputé formellement au candidat Mariani. D'ailleurs ce dernier ne se trouvait pas en Corse au moment de l'élection. Le Conseil d'Etat ajoutait que les allégations du candidat Franceschi n'étaient ni pertinentes ni admissibles. Sa requête était rejetée et l'élection du 28 juillet 1895 était confirmée.¹⁰²³

Giocanti contestait la validation des élections du canton de Muro. Il prétendait que le candidat élu avait lui-même distribué ses bulletins dans la salle du vote. Le requérant ajoutait que le président avait contrôlé le vote des électeurs en dépliant les bulletins devant eux. L'instruction n'avait établi aucun fait de pression ni aucun contrôle de la part du candidat élu ou du président du bureau. Il n'était pas

¹⁰¹⁹ CE. 1^{er} avril 1890 – Sartène.

¹⁰²⁰ CE. 27 septembre 1896 – Murato.

¹⁰²¹ CE. 3 juillet 1896 – Murato.

¹⁰²² CE. 28 mars 1896 – Sarrola-Carcopino.

¹⁰²³ CE. 2 mai 1896 – Sainte-Marie-Siché.

d'avantage établi que le candidat proclamé ait assisté au vote dans la salle du scrutin. Les élections du 20 mai 1894 et la décision était confirmées.¹⁰²⁴

Murati et d'autres électeurs déposaient un recours contre la décision qui validait les élections du 28 juillet 1895, dans le canton de Murato. Ils formulaient des allégations de pression et de corruption. Le procès-verbal de l'enquête constatait qu'un seul des auteurs des protestations s'était rendu à la convocation du vice-président du conseil de préfecture, et avait déclaré qu'il ne pouvait faire déposer aucun témoin. Le Conseil d'Etat confirmait l'élection du conseiller général Farinole, en déclarant qu'aucun des requérants n'avaient pu établir le bien-fondé de leurs allégations.¹⁰²⁵

L'élection du 31 juillet 1898 pour le conseil général dans le canton de Levie était validée. Le candidat évincé relatait dans son recours des faits de corruption, de pression administrative et des irrégularités dans la composition du bureau. Le requérant soutenait que des sommes d'argent avaient été remises ou offertes à plusieurs électeurs, pour obtenir leurs voix en faveur du candidat élu. Le Conseil d'Etat considéra que même en admettant le premier grief, il était sans influence sur le résultat du scrutin. Les déclarations produites à l'appui de ces allégations, permirent de constater que ces manœuvres n'avaient détourné aucun suffrage au préjudice du requérant. Elles étaient d'ailleurs formellement contredites par le candidat proclamé. Les autres griefs n'avaient pas été formulés dans la protestation primitive, et le Conseil d'Etat considéra qu'ils n'en n'étaient pas le développement. Ils avaient été formulés pour la première fois après l'expiration du délai. La requête était rejetée, et la décision de validation était confirmée.¹⁰²⁶

Astima, candidat évincé du canton de Cervione, contestait avec d'autres électeurs la validation de l'élection de Paul Massoni. Le calcul de la majorité était leur premier grief. Ils présentaient ensuite des griefs sur l'intervention d'une notabilité à l'appui du candidat élu, et contre des faits de pression et de corruption. Un individu privé de ses droits électoraux, et deux militaires en activité avaient participé au scrutin de la commune de Cotone. Le Conseil d'Etat déduisait trois bulletins du nombre des suffrages exprimés et des voix obtenues par chaque candidat. Massoni conservait la majorité. Le Conseil d'Etat déclarait ensuite que Favalelli n'avait fait qu'user de son droit d'électeur, en recommandant la candidature de Massoni. Le requérant avait produit de nombreuses attestations à l'appui de ses allégations de pression et de corruption. L'instruction démontrait que plusieurs de ces faits étaient contredits par ceux-là même qui étaient concernés. Selon l'instruction, l'exagération des offres d'argent imputées au candidat élu et à ses partisans faisait perdre toute vraisemblance. L'élection du 31 juillet 1898 pour le conseil général était confirmée.¹⁰²⁷

A l'occasion des élections départementales de 1904, *Le Petit Bastiais* mentionnait une circulaire de la Cour de Bastia, en date du 9 juillet. La circulaire rappelait aux magistrats du parquet et aux juges de paix de se tenir à l'écart des luttes politiques, « tout en affirmant leurs opinions républicaines ». Le journal soulignait que malgré ces instructions répétées, des protestations s'élevaient au lendemain de chaque scrutin, contre l'intervention des magistrats. Selon le journal, ces plaintes étaient parfois fondées. Dans le but de se mettre à la disposition de leur candidat, certains étendaient leur influence personnelle ou de famille au-delà de leur arrondissement.¹⁰²⁸

Antoine Fabiani et Martin Marini contestaient la validation de l'élection du conseiller général pour le canton de Calenzana. Ils affirmaient que les agents de l'administration avaient fait pression sur les

¹⁰²⁴ CE. 15 novembre 1895 – Muro.

¹⁰²⁵ CE. 3 juillet 1896 – Murato.

¹⁰²⁶ CE. 17 février 1899 – Levie.

¹⁰²⁷ CE. 29 juillet 1899 – Cervione.

¹⁰²⁸ *Le Petit Bastiais*, 14 juillet 1904.

électeurs en faveur du candidat élu, Xavier Marini. Les requérants prétendaient ensuite que ce candidat était inéligible en raison de ses fonctions de juge suppléant. Et ce candidat aurait abusé de sa qualité de juge suppléant au tribunal civil de Calvi, pour s'assurer des suffrages. Le décès du maire avait entraîné l'organisation d'une élection complémentaire au conseil municipal de Calenzana. L'instruction n'avait pas permis d'établir que le retard pris pour cette élection était une manœuvre dans l'intérêt du candidat proclamé, ni que cette irrégularité ait eu pour conséquence de modifier les résultats de l'élection pour le conseil général. Aucune disposition de loi ne déclarait l'inéligibilité des juges suppléants, dans le ressort du tribunal où ils exerçaient. Aucune preuve n'était apportée à l'appui du grief sur un abus des fonctions du juge pour obtenir des suffrages. La décision et les opérations du 18 février 1906 étaient confirmées.¹⁰²⁹

Les requérants contre les élections du canto que la con de Serra di Scopamène, prétendaient que la convocation avait été tardivement dans les communes du canton. Ils présentaient également des griefs de pression et de corruption, commis sur des assistés au sens de la loi de 1905. Mais ces derniers n'étaient accompagnés d'aucune preuve. Aux termes de l'article 12 de la loi du 10 août 1871, il devait y avoir au moins un intervalle de quinze jour francs entre la date du décret de convocation et le jour de l'élection. Le Conseil d'Etat constatait que le décret qui convoquait les électeurs pour le 3 août 1912, portait la date du 12 juillet. Il déclarait que les prescriptions avaient été respectées, quand bien même le décret n'aurait été affiché que quelques jours avant l'élection. La proclamation du conseiller général était confirmée.¹⁰³⁰

I. Lieu de vote contesté.

Le Conseil d'Etat confirmait la décision de validation des cantonales de Piedicrocce. Le requérant alléguait que l'assemblée électorale de Piedicrocce s'étaient tenue dans la salle de justice de paix, qui se trouvait au premier étage de la maison d'habitation du candidat élu. Celui-ci aurait d'ailleurs aussi présidé l'assemblée. L'instruction établissait que le local de réunion était distinct de l'habitation de ce candidat, et qu'il n'avait pas présidé le bureau. Le Conseil d'Etat considéra que le requérant ne précisait aucun fait qui ait porté atteinte à la liberté et à la sincérité des opérations électorales. L'allégation sur la participation au scrutin de plus de cent étrangers indument inscrits sur les listes, ne fut pas justifiée. D'autres grief étaient contredits par l'instruction, ou écartés parce qu'ils n'avaient pu avoir aucune influence sur le résultat. L'élection du conseiller général était confirmée.¹⁰³¹

La décision de validation des élections du canton de Calacuccia était contestée. Le maire de Casamaccioli aurait déplacé le lieu du scrutin dans l'école des filles sans l'autorisation du préfet, alors qu'il était prévu dans l'école des garçons. Le maire justifiait avoir pris cette mesure de dernière heure dans l'intérêt de l'ordre public. L'instruction ne le contredisait pas. Il était établi que les électeurs avaient voté en plus grand nombre au second tour. Le Conseil d'Etat considéra que la mesure n'avait pas fait obstacle à l'exercice de leurs droits. La requête était rejetée. La décision de validation des opérations du 8 août 1886 était confirmée.¹⁰³²

Plusieurs électeurs du canton de Pietra contestaient les élections pour le conseil général. Ils présentaient plusieurs griefs. La révision des listes électorales aurait eu lieu en l'absence du délégué de l'administration. Les requérants ajoutaient que le tableau des additions et des retranchements ne

¹⁰²⁹ CE. 9 janvier 1907 – Calenzana.

¹⁰³⁰ CE. 26 décembre 1913 – Serra-di-Scopamène.

¹⁰³¹ CE. 12 novembre 1880 – Piedicrocce.

¹⁰³² CE. 25 mars 1887 – Calacuccia.

leur avait pas été communiqué. Quatre électeurs privés de leurs droits électoraux par condamnations judiciaires auraient été admis. Deux autres auraient pris part aux opérations dans deux communes différentes. Un bulletin aurait été indûment attribué au candidat élu, dans la commune de Chiatra. Deux électeurs de cette commune et un autre de la commune de Tox, régulièrement inscrits auraient été écartés du scrutin. Des fraudes auraient été commises par le bureau de la commune de Pietra. Quarante-quatre électeurs déclaraient avoir voté pour le candidat concurrent. Le maire de cette commune aurait tenu l'assemblée dans la salle de l'école des filles et non dans celle des garçons, comme le prescrivait le préfet. Et enfin, des faits de pression étaient imputés au candidat élu.

L'instruction avait établi que le délégué de l'administration avait eu postérieurement connaissance des listes. Les requérants n'avaient pas présenté dans les délais leur protestation sur le défaut de communication de la liste. Elle fut rejetée. Le Conseil d'Etat admettait que le bureau de Pietra avait admis deux individus rayés de la liste. Mais le retranchement de deux voix ne modifiait pas le résultat. Il était établi que des partisans du candidat concurrent avaient surveillé les opérations de cette commune et qu'aucune réclamation ne s'était produite. Le Conseil d'Etat rejetait la déclaration des 44 électeurs comme contraire au secret du vote. Le maire de Pietra avait justifié le changement de local par une circonstance imprévue. Il n'était pas prouvé que cette modification ait empêché la participation d'un électeur. Le Conseil d'Etat considéra qu'aucun fait précis de pression ou d'intimidation n'était allégué. Les autres griefs n'étaient appuyés d'aucune preuve suffisante pour ordonner une enquête. La requête était rejetée. La décision et les opérations du premier août 1886 étaient confirmées.¹⁰³³

Deux électeurs contestaient la décision de validation des élections du 10 juin 1888 dans le canton de San Lorenzo. Les requérants prétendaient que les prescriptions de la circulaire préfectorale du 17 juillet 1886 qui désignait l'école des garçons comme lieu de vote, n'avaient pas été respectées. Les opérations de la commune de Cambia s'étaient déroulées dans l'école des filles, et celles d'Aiti dans une maison particulière. Dans ces mêmes communes, des bulletins portant le nom de Bozi auraient été attribués à Arène par le président du bureau. Le Conseil d'Etat démentait le premier grief en considérant que le préfet n'avait adressé aucune instruction spéciale sur le choix du local aux maires du canton de San Lorenzo. Il considéra également, que les requérants n'établissaient ni n'alléguaient que le choix des maires de ces communes ait eu pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté des électeurs, ou de mettre obstacle à l'exercice de leur droit de vote. Aucune preuve n'était apportée à l'appui de leur second grief. La requête était rejetée. L'élection d'Arène au conseil général pour le canton de San Lorenzo était confirmée.¹⁰³⁴

La décision de validation des opérations du 4 août 1894 dans le canton de Soccia était contestée. Le requérant prétendait que le lieu du vote de la commune de Guagno avait été modifié sans autorisation. Il était établi que les électeurs avaient participé en aussi grand nombre au premier tour qu'au second. Le Conseil d'Etat considéra que la modification n'avait pas fait obstacle à l'exercice des droits électoraux, même en admettant qu'elle n'avait pas été autorisée par un arrêté préfectoral. Il confirmait la décision.¹⁰³⁵

Une décision du 20 août 1901 validait l'élection du conseiller d'arrondissement pour le canton de Calacuccia. Le requérant prétendait que le scrutin de Lozzi s'était déroulé dans un autre local que celui désigné par la convocation. L'instruction n'avait pas constaté que la modification ait eu pour but ou

¹⁰³³ CE. 22 juillet 1887 – Pietra.

¹⁰³⁴ CE. 12 avril 1889 – San-Lorenzo.

¹⁰³⁵ CE. 7 février 1896 – Soccia.

pour effet de porter atteinte à la liberté de vote, et d'empêcher la participation de certains électeurs. La décision et les opérations du 21 juillet 1901 étaient confirmées.¹⁰³⁶

J. Listes contestées.

Le Conseil d'Etat rejette les protestations présentées contre des listes électorales.

- Moïta.

Une décision validait les opérations de 12 août 1883 dans le canton de Moïta. Un électeur prétendait dans son pourvoi que la confection des listes électorales avait été irrégulière. Le Conseil d'Etat rejetait sa requête en déclarant que le grief avait été présenté au-delà du délai de dix jours imparti par la loi du 31 juillet 1875. Les élections et la décision étaient confirmées.¹⁰³⁷

- Piedicorte.

Un électeur du canton de Piedicorte contestait la validation des élections du 12 août 1883. Il prétendait que des irrégularités avaient été commises dans la confection des listes des communes de Giuncaggio et Altiani. Le Conseil d'Etat rejetait la requête en déclarant que cette réclamation était de la compétence de l'autorité judiciaire. Il ajoutait que le requérant ne prouvait pas que les inscriptions qu'il contestait, avaient été le résultat d'une manœuvre destinée à porter atteinte à la sincérité des opérations électorales. D'autres griefs étaient également rejetés en raison de l'absence de preuve à leur appui. La décision et l'élection du conseiller général étaient confirmées.¹⁰³⁸

- Sainte Marie Siché.

La décision de validation des élections du canton de Sainte Marie Siché était soumise au Conseil d'Etat. Le requérant prétendait qu'un électeur avait été omis de la liste électorale. Sa requête fut rejetée. Le Conseil d'Etat déclarait qu'il appartenait au requérant de porter sa réclamation devant l'autorité compétente s'il estimait qu'un électeur avait été omis. La décision de validation était confirmée.¹⁰³⁹

K. Contestation d'éligibilité.

La décision qui validait l'élection de Ferrucci pour le canton de Bastelica était contestée. Les requérants prétendaient que le candidat proclamé était inéligible. Ils soutenaient que sa profession était incompatible avec des fonctions électorales. Ferrucci était directeur d'un service de messagerie postale en Corse. Le Conseil d'Etat démentait l'allégation en précisant que cette profession ne relevait d'aucun cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi du 10 août 1871. D'autres griefs étaient également rejetés. Les uns n'étaient accompagnés d'aucun commencement de preuve, et les autres n'étaient pas de nature à modifier le résultat. La requête était rejetée. La décision et les élections du 19 juin 1887 étaient confirmées.¹⁰⁴⁰

L'élection du candidat Marchi dans le canton de Zicavo était validée. Cette décision était portée au Conseil d'Etat. Le requérant prétendait que le candidat proclamé n'était pas imposable dans l'île. En conséquence, il arguait l'inéligibilité de Marchi. Il contestait également les modifications tardives des

¹⁰³⁶ CE. 25 juil. 1902 - El. de Calacuccia.

¹⁰³⁷ CE. 8 février 1884 – Moïta.

¹⁰³⁸ CE. 29 février 1884 – Piedicorte.

¹⁰³⁹ CE. 1^{er} février 1890 – Sainte-Marie-Siché.

¹⁰⁴⁰ CE. 16 mars 1888 – Bastelica.

listes électorales par décisions du juge de paix, et dénonçait des faits de corruption. L'instruction avait établi que Marchi était propriétaire par indivis, comme héritier, d'un immeuble situé dans le département. Il était personnellement redevable de la contribution foncière afférente à la portion qui lui appartenait. Le Conseil d'Etat considéra que Marchi aurait pu à bon droit réclamer son inscription au rôle des contributions, au premier janvier de l'année de l'élection. Il déclarait l'éligibilité du candidat proclamé en vertu de l'article 6 de la loi du 10 août 1871. Les autres griefs étaient rejetés. Le Conseil d'Etat considéra que le résultat de l'élection n'aurait pas été modifié, même en retranchant au candidat élu les voix des électeurs inscrits par les décisions mentionnées, et en ajoutant à son concurrent les voix de ceux qui avaient été rayés des listes. Les allégations de corruption n'étaient accompagnées d'aucune preuve. La décision de validation des élections du 29 mai 1887 était confirmée.¹⁰⁴¹

Trin et Susini contestaient la validation des élections du 5 juillet 1908 dans le canton de Sartène. Ils alléguaient l'inéligibilité du candidat, et le défaut d'affichage du décret de convocation dans certaines communes. Le candidat Pietri était pourvu d'un conseil judiciaire. Il fut constaté que le tribunal civil de Sartène avait ordonné la main levée du conseil judiciaire le 26 septembre 1907. Aucun document ne prouvait qu'il était fait appel de ce jugement au jour de l'élection. Aux termes de l'article 12 de la loi du 10 août 1870, il devait y avoir un intervalle de 15 jours entre la date du décret de convocation et l'élection. Le décret de convocation pour l'élection d'un conseiller général portait la date du 5 juin. Le Conseil d'Etat déclarait qu'il avait été satisfait aux prescriptions, même s'il était établi que ce décret n'avait été affiché dans certaines communes que quatre jours avant l'élection. La décision et les opérations étaient confirmées.¹⁰⁴²

L'élection pour le conseil général du 18 septembre 1910 dans le canton de Piedicorte di Caggio était validée. Les requérants prétendaient que le décret de convocation n'avait pas été affiché dans les délais réglementaires, et alléguait l'inéligibilité du candidat Antoniotti. L'instruction démentait le premier grief. Le candidat proclamé était chargé comme médecin de divers services dans le département, et était rétribué sur les fonds du département. Les requérants ne fournissaient pas la preuve que Antoniotti remplissait d'autres fonctions que celles prévues par l'article 34 de la loi du 15 juillet 1893, ou énumérées dans la loi du 8 juillet 1901. Le Conseil d'Etat déclarait qu'ils n'étaient pas fondés à se prévaloir des fonctions du médecin Antoniotti au service du département, pour demander l'annulation de l'élection. La décision de validation était confirmée.¹⁰⁴³

§2. Annulation des décisions d'invalidation.

Il s'agit de voir ici les motifs du Conseil d'Etat pour infirmer ou réformer une décision d'annulation des élections. Une réformation permettra dans ce cas, de valider les élections.

A. L'urne ouverte du Canton de Sainte Lucie de Tallano.

Une décision du 13 novembre 1871 annulait l'élection de Quilichini au conseil d'arrondissement, en considérant que l'urne de la commune de Loretto di Tallano n'avait pas été fermée par une double serrure. La décision avait également établi que les membres du bureau n'avaient pas vérifié en présence des électeurs, si des bulletins avaient été déposés avant l'ouverture du scrutin. Le candidat

¹⁰⁴¹ CE. 23 mars 1888 – Zicavo.

¹⁰⁴² CE. 11 décembre 1908 – Sartène.

¹⁰⁴³ CE. 23 janvier 1911 – Piedicorte-di-Caggio.

proclamé et requérant, soutenait qu'il n'avait pas été fait usage d'une boîte conforme aux prescriptions pour l'élection du conseiller d'arrondissement, parce que l'unique boîte conforme appartenant à la commune, avait été employée à l'élection du conseiller général qui se déroulait simultanément. Et les membres du bureau de seraient assurés, en présence de la gendarmerie et d'un grand nombre d'électeurs, qu'aucun bulletin n'avait été introduit avant l'ouverture du scrutin.

L'instruction constatait que les opérations avaient été constamment surveillées par plusieurs membres du bureau, et que le scrutin avait eu lieu séance tenante. Le Conseil d'Etat déclarait que dans ces circonstances, la regrettable irrégularité de l'urne n'avait eu ni pour but ni pour effet de porter atteinte à la sincérité des opérations dans la commune de Loretto. D'autre part, le procès-verbal constatait que la vérification avait été faite au commencement des opérations. Les énonciations du procès-verbal étaient confirmées par la déclaration de tous les membres du bureau et les rapports de gendarmerie. Le nombre des bulletins constaté par le dépouillement, était d'ailleurs égal au nombre des votants de la liste d'émargement. La décision était annulée et l'élection du conseiller d'arrondissement était validée.¹⁰⁴⁴

B. Electeurs empêchés dans le canton de Piedicrocce.

Pietri demandait que la décision du 26 novembre 1877, qui avait annulé son élection pour le conseil d'arrondissement fut infirmée. Le préfet demandait également l'annulation de cette décision. Les opérations avaient été annulées au motif que les électeurs de la commune de Valle n'avaient pas participé. Le maire les aurait empêchés de prendre part aux élections du 4 novembre 1877 pour le choix d'un conseiller d'arrondissement. Le requérant arguait qu'il était seul candidat et qu'il avait obtenu dans le canton, un nombre de voix bien supérieur à la majorité absolue. L'instruction avait établi que cette manœuvre du maire avait eu pour but de nuire à l'élection de Pietri. Le Conseil d'Etat constatait que celui-ci conservait la majorité absolue, même si tous les électeurs de Valle avaient voté pour un concurrent. Le Conseil d'Etat annulait la décision et proclamait l'élection de Pietri au conseil d'arrondissement.¹⁰⁴⁵

C. Allégations de pression et de corruption.

Le candidat proclamé au conseil d'arrondissement demandait l'annulation de la décision qui invalidait les opérations du canton de Sartène. Le conseil de préfecture s'était fondé sur des faits de pression. Quelques-uns avaient été démontrés. Un électeur avait été séquestré. Deux balayeurs avaient été menacés de révocation, et révoqués le lendemain des élections. Et l'adjoint de Sartène avait distribué des bulletins aux employés de la mairie. Ces faits auraient eu une influence en raison du faible écart de voix entre le candidat Susini et le candidat Lertora.

Le Conseil d'Etat considéra que la pression alléguée sur l'électeur mentionné n'était pas suffisamment établie. L'enquête du parquet avait établi qu'aucune poursuite n'était engagée contre une prétendue séquestration. Les menaces de révocation n'étaient pas établies au regard du Conseil d'Etat, car lesdits électeurs avaient pu exercer leurs droits électoraux. Il précisait que ces faits n'auraient pas pu modifier le résultat même s'ils étaient établis. La distribution de bulletins était formellement contredite par l'instruction et par les personnes qui auraient été l'objet de cette manœuvre. Le Conseil d'Etat rejetait également les autres arguments qui n'avaient pas été retenus par le conseil de préfecture, au motif qu'ils n'étaient pas suffisamment établis. La décision était réformée pour les griefs qui avaient été

¹⁰⁴⁴ CE. 4 avril 1872 – Quilichini.

¹⁰⁴⁵ CE. 28 juin 1878 – Piedicrocce.

admis. L'élection de Susini au conseil d'arrondissement était validée.¹⁰⁴⁶ L'élection du conseiller d'arrondissement pour le canton de Levie était invalidée le 27 octobre 1896. Le conseil de préfecture avait accueilli les griefs de pression et de corruption. Le Conseil d'Etat constatait que l'instruction n'établissait pas les faits. Il infirmait la décision, et validait l'élection du 23 août 1896.¹⁰⁴⁷

D. L'absence de proclamation.

L'élection du Canton de Morosaglia n'était pas validée. Le conseil de préfecture avait rejeté la demande de validation. Le préfet de Corse demandait au Conseil d'Etat de proclamer le résultat de l'élection du 4 novembre 1876. Delfini avait réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de voix supérieur au quart des électeurs inscrits. Mais le bureau n'avait pas proclamé son élection comme membre du conseil général pour le canton de Morosaglia. Le Conseil d'Etat accueillait les arguments du préfet et proclamait l'élection de Delfini.¹⁰⁴⁸

Des électeurs du canton de Salice demandaient l'annulation de la décision qui validait les élections du 12 août 1883. Le Conseil d'Etat accueillait leur demande. Le maire de Salice avait refusé d'ouvrir le scrutin. Les 133 électeurs de cette commune n'avaient pas pu prendre part à l'élection du conseiller général. Il fut considéré que leur participation aurait pu modifier le résultat.¹⁰⁴⁹ Les élections suivantes furent également contestées et annulées, mais cette fois le Conseil d'Etat les validait. Le bureau central du canton de Salice avait refusé de proclamer le résultat des opérations du 20 avril 1884.

Deux pourvois étaient déposés. Le premier requérant demandait la proclamation de Nicoli. Il prétendait que ce candidat avait réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de voix supérieur au quart des électeurs inscrits. Trois autres requérants demandaient l'annulation des opérations. Ils soutenaient principalement que le nombre de bulletins trouvés dans l'urne de Pastricciola était inférieur de deux à celui des votants constatés par la feuille d'émargements. Le Conseil d'Etat faisait droit à la première requête et prononçait la proclamation de Nicoli au conseil général. Les griefs du second pourvoi étaient rejetés. Le Conseil d'Etat déclarait que le candidat Nicoli conservait la majorité même si deux voix étaient ajoutées aux suffrages de son concurrent. Les autres griefs étaient démentis par le procès-verbal de Pastricciola, ou n'étaient pas de nature à altérer le résultat.¹⁰⁵⁰

Le bureau électoral de la commune de Vezzani avait refusé de proclamer le conseiller général sortant, Aîné Grazietti. Il avait considéré que les 469 bulletins trouvés dans les urnes, au nom de "Grazietti médecin" ne désignaient pas ce candidat de manière suffisante. Ce candidat demanda au conseil de préfecture de proclamer son élection. Il prétendait qu'il avait obtenu la majorité absolue des suffrages, et une participation de plus du quart des électeurs inscrits. Mais le tribunal administratif rejetait sa demande. Il fit alors un recours cette décision. L'instruction établissait que le conseiller général sortant Grazietti, était le seul candidat de ce nom aux élections du 12 août 1883 pour le canton de Vezzani. Le Conseil d'Etat accueillait a demande du requérant et le proclamait membre du conseil général. La décision était annulée et les opérations du 12 août 1883 étaient validées.¹⁰⁵¹

¹⁰⁴⁶ CE. 15 juillet 1881 – Sartène.

¹⁰⁴⁷ CE. 7 août 1897 – Levie.

¹⁰⁴⁸ CE. 21 décembre 1877 – Morosaglia.

¹⁰⁴⁹ CE. 18 janvier 1884 – Salice.

¹⁰⁵⁰ CE. 1^{er} août 1884 – Salice.

¹⁰⁵¹ CE. 1^{er} février 1884 – Vezzani.

Le bureau de Calenzana n'avait pu procéder au recensement général des votes, en raison de l'arrivée tardive du procès-verbal de la commune de Manso. Les deux candidats déposaient un recours. Le candidat Fabiani demandait à être proclamé. Il prétendait que le procès-verbal de la commune de Manso était inexact. Il y aurait obtenu 44 voix et seulement sept auraient été attribuées à son concurrent. Ce requérant demandait subsidiairement l'annulation des élections, dans le cas où la majorité de son concurrent était reconnue. Il ajoutait que son concurrent aurait fait usage de bulletins transparents.

L'autre candidat demandait au Conseil d'Etat de valider la majorité énoncée par les procès-verbaux et proclamer son élection. Le Conseil d'Etat constatait que le candidat Franceschi avait obtenu 590 suffrages, contre 563 pour son concurrent, Fabiani. Il confirmait que les énonciations du procès-verbal de Manso étaient inexactes, mais il ajoutait que les allégations de Fabiani contre ce procès-verbal n'étaient accompagnées d'aucune preuve. Le Conseil d'Etat déclarait que les bulletins contestés par Fabiani ne pouvaient pas être considérés comme portant des signes extérieurs, au sens de l'article 21 du décret du 2 février 1852. Il validait les opérations du 12 août 1883 dans le canton de Calenzana, et proclamait l'élection de Franceschi.¹⁰⁵²

Sous-Section II. Annulations.

Les opérations cantonales annulées par le conseil d'Etat sont exposées ici. Il y a d'abord celles qui furent invalidées dès la décision du conseil de préfecture, puis celles où le Conseil d'Etat est intervenu pour réformer ou annuler la décision de validation. Il est possible de constater une forte tendance du conseil de préfecture à valider des opérations qui seront annulées en dernier recours.

§1. Confirmation des décisions d'annulation.

La décision d'annulation est ici confirmée ou réformée en maintenant l'annulation.

- Canton de Levie.

Une décision du 3 septembre 1880 invalidait les opérations du premier août pour le conseil d'arrondissement. Peretti contestait cette décision. Le Conseil d'Etat confirmait. Le bruit du désistement du candidat Lanfranchi avait été répandu dans le canton de Levie pendant les jours qui avaient précédé l'élection. La haute juridiction considéra que ce bruit était une manœuvre qui avait pu modifier le résultat. Le Conseil d'Etat déclarait que le requérant n'était pas fondé à contester les arguments du conseil de préfecture.¹⁰⁵³

- Canton de Serra di Scopamene.

Des manœuvres frauduleuses avaient été relevées à la charge du bureau de recensement général des votes en 1901, en vue d'assurer la majorité à l'un des candidats. Le Conseil d'Etat prononçait

¹⁰⁵² CE. 22 février 1884 – Calenzana.

¹⁰⁵³ CE. 25 mars 1881 – Levie.

l'invalidation des élections de Serra di Scopamene (il n'est pas possible de savoir s'il s'agissait d'une confirmation de la décision ou l'inverse).¹⁰⁵⁴

§2. Annulation des décisions de validation.

Des décisions de validation des cantonales sont infirmées ou réformées pour être infirmées.

■ **Manœuvres dans le canton d'Olmi Capella en 1876 et 1877.**

Les opérations du 13 octobre 1876 dans le canton d'Olmi Capella furent annulées par le Conseil d'Etat. Les opérations suivantes en date du 18 mars 1877 furent aussi l'objet d'un pourvoi. Le même requérant alléguait plusieurs manœuvres susceptibles de vicier les élections. Seule la première décision de validation était infirmée. Le second arrêt maintenait les élections mais sera présenté à la suite, dans un souci de description. De nouvelles opérations se déroulèrent dans ce canton en novembre 1877. Elles firent également l'objet d'un rejet du pourvoi.

○ Canton d'Olmi Capella en 1876.

Les élections du 13 octobre 1876 dans le canton d'Olmi Capella faisaient l'objet d'un recours. Renucci prétendait que des bulletins de votes portant à l'Intérieur une mention spéciale avaient été distribués, et que des boissons avaient été gratuitement mises à disposition avant le scrutin. La liberté et la sincérité du scrutin en auraient été altérées. Colombani exposait dans son mémoire en défense, que les mentions portées sur les bulletins n'avaient eu pour but que de désigner le candidat de façon plus claire. Il démentait la distribution gratuite de boissons.

Soixante-cinq bulletins portant à l'Intérieur divers signes de reconnaissance, avaient été trouvés dans l'urne de la commune d'Olmi-Capella. Huit bulletins de la commune de Pioggiola portaient des signes de même nature. L'instruction établissait que ces signes étaient une manœuvre dans le but de porter atteinte à la liberté et la sincérité de l'élection. Les mentions « riche, le plus riche, poli avec tous, ami sincère » constituaient des signes de reconnaissance, et n'étaient pas seulement destinées à désigner le candidat. Le Conseil d'Etat déclarait que ces bulletins n'auraient pas dû être comptés à Colombani, sans avoir besoin de statuer sur les autres griefs. Soixante voix furent retranchées au candidat proclamé. Il perdait ainsi la majorité absolue requise au premier tour. La décision et son élection étaient annulées.¹⁰⁵⁵ Les opérations suivantes de ce canton étaient également l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

○ Promesses et menaces dans le Canton d'Olmi-Capella.

Renucci formait un nouveau recours. Le candidat Colombani était de nouveau élu. Renucci demandait l'annulation de la décision qui avait validé les élections du 18 mars 1877. Les mêmes griefs étaient présentés. Les partisans du candidat élu auraient fait des menaces et promesses à plusieurs électeurs. Le requérant prétendait dans une note additionnelle que des irrégularités s'étaient produites dans la tenue de l'assemblée électorale de Mausoleo. Le candidat proclamé opposait que ces allégations n'étaient appuyées d'aucune preuve. Le défendeur exposait que tous les griefs étaient articulés par des électeurs ou des habitants qui lui étaient notoirement hostiles. Il ajoutait que ces derniers avaient eux-mêmes commis des manœuvres caractérisées, en faveur de son adversaire.

¹⁰⁵⁴ CE. 30 mai 1902 – Serra-di-Scopamene.

¹⁰⁵⁵ CE. 26 janvier 1877 – Olmi-Capella. Conseil général.

Le Conseil d'Etat écartait les premiers griefs au motif que le requérant n'apportait aucune preuve. De plus, l'instruction constataient que la plupart des allégations étaient contredites par les témoins désignés par le requérant. Le moyen invoqué dans la note additionnelle était également rejeté comme irrecevable. Il n'avait été invoqué pour la première fois, qu'après le délai de dix jours fixé par l'article 15 de la loi du 10 août 1871, modifié par celle du 31 juillet 1875. La décision et l'élection du conseiller général étaient confirmées.¹⁰⁵⁶

- Canton d'Olmi-Capella en novembre 1877.

Deux électeurs protestaient contre les élections du 4 novembre 1877 dans le canton d'Olmi Capella. Ils contestaient la décision du maire de Mausoleo, de faire évacuer la salle du vote pendant les opérations. Des fonctionnaires seraient intervenus en faveur du candidat élu. Le Conseil d'Etat rejetait les griefs. Il déclarait que la mesure prise par le maire avait eu pour but de maintenir l'ordre, et qu'il n'était pas allégué qu'elle ait eu pour résultat de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Les requérants n'indiquaient pas non plus des manœuvres de fonctionnaires qui soient de nature à porter atteinte à la liberté des électeurs. La requête était rejetée. La décision et les élections étaient validées.¹⁰⁵⁷ Les cantonales d'Olmi Capella seront encore soumises au Conseil d'Etat en 1894, 1907 et 1926.

■ Dépouillement contesté.

Une décision approuvait l'élection de Jacquey au conseil général pour le canton de Prunelli di Fiumorbo. Laurelli déposait un pourvoi. Le candidat élu demandait en défense, le rejet de cette protestation et l'organisation d'un nouveau scrutin seulement dans la commune de Prunelli. Il faisait observer qu'il avait obtenu la majorité des suffrages dans quatre des communes du canton, et que le scrutin de Prunelli di Fiumorbo ne pouvait qu'augmenter sa majorité. Les procès-verbaux et l'instruction confirmaient la majorité du candidat élu. Il fut établi qu'il n'y avait pas eu de dépouillement dans la commune de Prunelli. Des troubles s'étaient produits dans la salle du scrutin et la boîte contenant les bulletins avait été détruite. La liste d'émargement constatait 210 votants, et le Conseil d'Etat considéra que ce nombre aurait pu modifier le résultat. Il accueillait les protestations du requérant et annulait la décision. Les opérations du 1 août 1880 dans le canton de Prunelli étaient annulées.¹⁰⁵⁸

La décision qui validait les cantonales de Sari d'Orcino était l'objet de deux recours. Pugliesi était élu conseiller général le premier août 1880. Le bureau de recensement général avait écarté les résultats de la commune de Arro. Il n'en n'avait tenu compte ni pour le calcul des suffrages exprimés, ni pour la fixation de la majorité absolue et du nombre de voix attribué à chaque candidat. Colonna, le candidat évincé contestait cette décision du bureau. Les autres requérants prétendaient que le président du bureau de Arro n'avait pas laissé les électeurs entrer dans la salle, ni pendant le vote ni pendant le dépouillement. Ils demandaient l'annulation des opérations du canton. Colonna faisait observer que le président du bureau de Arro avait ordonné de ne pas encombrer la salle, par mesure d'ordre. Il prétendait qu'aucune atteinte n'avait été portée au droit de surveillance.

Le candidat élu faisait observer en défense que les résultats de la commune d'Arro étaient entachés de manœuvres frauduleuses. Il y aurait eu un écart entre les émargements et le nombre des bulletins. Le Conseil d'Etat décidait de statuer sur ces réclamations et protestations par un seul et même arrêt. Il accueillait la requête du concurrent de Pugliesi en constatant qu'il n'avait été tenu aucun compte

¹⁰⁵⁶ CE. 29 juin 1877 – Olmi-Capella.

¹⁰⁵⁷ CE. 1^{er} mars 1878 – Olmi-Capella.

¹⁰⁵⁸ CE. 3 décembre 1880 – Prunelli-di-Fiumorbo.

des résultats de la commune de Arro. Le Conseil d'Etat procédait à un nouveau calcul en ajoutant les suffrages exprimés dans cette commune. Il déclarait que le candidat proclamé n'avait pas réuni la majorité nécessaire pour être élu.

Il constatait également que Colonna avait réuni la majorité des voix. Mais il décidait de faire droit à la demande des seconds requérants. L'instruction avait établi un écart entre le nombre d'émargements et le nombre de bulletins trouvés dans la commune d'Arro. L'urne ne fermait pas à clé, et les partisans de Pugliesi n'avaient pas pu surveiller le dépouillement. Il déclarait que les opérations de cette commune étaient entachées d'irrégularités, qui avaient pu avoir pour effet de vicier les résultats de l'élection. Les opérations du canton étaient donc annulées, comme le demandaient les seconds requérants. La décision de validation était infirmée.¹⁰⁵⁹

La décision de validation des opérations du canton de Campile était contestée. Antoine Gavini⁸³⁷ avait été proclamé conseiller général. Les requérants demandaient la réformation de la décision par son invalidation et la proclamation de Vallicioni. L'instruction avait établi que les opérations de la commune de Monte s'étaient accomplies sans aucun désordre jusqu'à la clôture du scrutin. Le président du bureau avait ensuite fait évacuer la salle avant de procéder au dépouillement. Cette mesure n'était justifiée par aucune nécessité de maintenir l'ordre. Le Conseil d'Etat considéra qu'elle avait eu pour effet de priver les électeurs de leur droit de contrôler le dépouillement, et ainsi porter atteinte à la sincérité des opérations. Il considéra également que les résultats de cette commune avaient assuré la majorité à Gavini. Mais il ne fut pas établi que Vallicioni ait obtenu la majorité. La décision et les élections du premier août 1886 furent invalidées.¹⁰⁶⁰

L'élection de Luce de Casabianca¹⁰⁶¹ au conseil général pour le canton de Campitello le premier août 1886, était validée. Plusieurs électeurs protestèrent. L'urne de la commune de Bigorno avait été enlevée avant le dépouillement des votes. Elle fut retrouvée dans les champs le lendemain du scrutin. Le Conseil d'Etat considéra que son contenu ne pouvait plus garantir la régularité du scrutin de la commune de Bigorno. Il prononçait l'annulation de Casabianca en précisant que le résultat de cette commune pouvait lui faire perdre la majorité obtenue dans les autres communes. La décision était

¹⁰⁵⁹ CE. 24 décembre 1880 – Sari-d'Orcino.

¹⁰⁶⁰ CE. 4 mars 1887 – Campile.

¹⁰⁶¹ **Luce Joseph Marie de CASABIANCA**, (Bastia 27 novembre 1847 – Nice 1920), est le fils de l'avocat François-Xavier de Casabianca et de Marie-Louise Boissonin. Après des études primaires et secondaires en Corse, il entame un cursus universitaire à la faculté de droit d'Aix-en-Provence. Titulaire d'une licence, il s'inscrit en tant qu'avocat au barreau de Bastia. Son retour dans l'île est de courte durée. Il s'engagea comme lieutenant de la garde mobile corse dans l'armée française, aux campagnes de la Loire et de l'Est, dès le début des hostilités de la guerre franco-prussienne de 1870. Sa conduite à la bataille de Villersexel lui vaut d'être décoré chevalier de la Légion d'honneur. Ses débuts politiques correspondent à l'installation du gouvernement de la défense nationale, où il nomme président de la commission municipale provisoire de Venzolasca, après l'intervention de son frère Pierre-Paul auprès du préfet de la Corse. Le 19 mai 1879, il épouse Rose Casabianca, jeune rentière de la bourgeoisie bastiaise. Elle est la fille de Dominique Casabianca, chef de bataillon et officier de la Légion d'honneur, et de Caroline de Giovanni. Luce est chargé au sein de la famille de Casabianca, de la gestion des affaires concernant la politique locale. Il sert d'intermédiaire entre les chefs de clans locaux et les élites notabilliaires. Dans le canton de Vescovato, berceau de la famille de Casabianca, il occupe les fonctions de maire de la commune de Venzolasca de 1871 à 1881, puis de 1884 à 1906. Il devient conseiller général du canton de Campitello de 1886 à 1904, puis de 1913 à 1914. Le rapprochement de sa famille avec celle d'Antoine Gavini à Vichy en 1893, dans le but d'isoler politiquement Emmanuel Arène, lui ouvre le chemin de la députation comme représentant de la droite républicaine. Il accède ainsi en 1893, grâce à la fidélité en matière électorale des réseaux gavino-casbianquistes, à la députation dans l'arrondissement de Corte où il bat Marius Giacobbi, le candidat des républicains arénistes. Il est battu de 1590 voix par son concurrent Marius Giacobbi, lors du renouvellement législatif de mai 1898. Il ne se consacrera plus dès lors, qu'à ses mandats locaux de maire et de conseiller général. (Dictionnaire Historique de la Corse, op. cit.).

infirmée.¹⁰⁶² Le Conseil d'Etat devait valider la réélection de Luce de Casabianca lors des opérations suivantes dans le canton de Campitello. Il déclarait que les griefs présentés ne constituaient que des allégations vagues qui n'étaient accompagnées d'aucun commencement de preuve. Le Conseil d'Etat confirmait ainsi la décision de validation des opérations du 19 juin 1887.¹⁰⁶³

Le conseil de préfecture validait les opérations du canton de Rogliano, du premier août 1880. Laurelli, candidat évincé et avocat, demandait la réformation de la décision. Il réclamait la rectification d'erreurs commises à son préjudice et sa proclamation. Le requérant prétendait que le candidat élu n'avait pas réuni la majorité absolue des suffrages. L'instruction confirmait cette allégation. Le candidat évincé ajoutait que vingt-cinq voix lui avaient été retranchées. Il soutenait d'abord que les quinze voix retrouvées en sus des émargements dans la commune de Ersa lui avaient été déduites à tort. Et précisait que dix autres lui avaient été enlevées par une altération du procès-verbal de cette même commune. Mais le Conseil d'Etat confirmait également le bienfondé de la décision de retrancher les quinze voix en sus à Laurelli. Il constatait que ce candidat ne prouvait pas avoir obtenu dix suffrages de plus de ceux qui lui avaient été attribués dans cette commune. La demande de réformation était rejetée, mais la décision de validation était annulée.¹⁰⁶⁴

Plusieurs électeurs du canton de Sartène demandaient la réformation de la décision qui validait l'élection du 12 août 1883. Ils demandaient la proclamation de leur candidat. Les requérants prétendaient que le bureau de recensement général des votes avait commis diverses erreurs dans la supputation du chiffre des votants. Ils arguaient que le candidat élu n'avait pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Le candidat proclamé, quant à lui, opposait que ce grief avait été présenté après l'expiration du délai. Le Conseil d'Etat démentait cette dernière assertion en accueillant le grief.

Le procès-verbal de recensement général des votes et les procès-verbaux de diverses communes du canton, permettaient de constater qu'il y avait lieu de déduire deux bulletins blancs, une carte d'électeur et trois suffrages trouvés en sus dans la commune de Sartène. Le chiffre de la majorité absolue s'en trouvait modifié. Trois suffrages furent déduits candidat élu, qui perdait la majorité. Le Conseil d'Etat ajoutait que le candidat des requérants ne réunissait pas non plus la majorité absolue, en raison des trois suffrages qui lui étaient aussi retranchés. La décision et l'élection du conseiller général furent annulées.¹⁰⁶⁵

Deux électeurs du canton de Saint Laurent contestaient la décision qui validait les élections du 12 août 1883. Quatre bulletins avaient été qualifiés de bulletins blancs par le procès-verbal du recensement général des votes. Mais ceux-ci n'avaient été ni décrit, ni annexés au procès-verbal de la commune concernée. Un autre bulletin qualifié de bulletin blanc au procès-verbal d'une autre commune du canton, contenait en réalité un suffrage exprimé. Le Conseil d'Etat considérait qu'ils devaient entrer en compte pour le calcul de la majorité absolue. Une décision du juge de paix ordonnait l'inscription de dix électeurs sur la liste de la commune de Carticasi, et la radiation de deux autres. Le candidat élu reconnaissait que le maire avaient refusé d'admettre leur participation. Et ce maire avait reçu le vote des deux électeurs dont la radiation avait été prononcée. Le Conseil d'Etat déclarait que d'après l'article 19 du décret du 2 février 1852, les électeurs porteurs d'une décision d'une juge de paix doivent être admis au vote. Il ajoutait que d'après l'article 8 du même décret, la liste close annuellement le 31 mars se trouvait modifiée par les décisions ordonnant la radiation d'électeurs.

¹⁰⁶² CE. 13 mai 1887 – Campitello.

¹⁰⁶³ CE. 9 décembre 1887 – Campitello.

¹⁰⁶⁴ CE. 7 janvier 1881 – Rogliano.

¹⁰⁶⁵ CE. 15 mars 1884 – Sartène.

Le Conseil d'Etat décidait d'ajouter dix suffrages au nombre de voix du candidat non élu, ainsi qu'au total des voix exprimées. Il déduisait deux suffrages au candidat proclamé et au nombre des suffrages exprimés. Ces additions et retranchements avaient eu pour effet de changer le chiffre de la majorité absolue et le nombre de suffrages du candidat proclamé. Il perdait la majorité d'une voix. Le Conseil d'Etat prononçait l'annulation des élections et de la décision.¹⁰⁶⁶

L'élection de Leca pour le canton de Vico le 12 août 1883, était validée. Le candidat évincé et deux électeurs demandaient la réformation de la décision, par la proclamation de leur candidat. Le procès-verbal de la commune de Balogna mentionnait 131 bulletins. Deux traits étaient tracés en face des mentions imprimées du procès-verbal : « bulletins blancs et bulletins portant des signes extérieurs ». Quatre-vingt-trois avaient été attribués à Multedo, et 47 à Leca. Deux membres du bureau de recensement général avaient considéré que ces signes constataient cinq bulletins blancs et cinq bulletins portant des marques extérieures, et comme étant en sus du nombre des votants. Le bureau général avait décidé pour ce motif, de retrancher dix suffrages du nombre de voix exprimées et des voix obtenues par Multedo. La vérification des procès-verbaux des communes du canton permit au Conseil d'Etat de reconnaître l'obtention de la majorité absolue au candidat des requérants.

Leca et deux électeurs s'opposaient à l'élection de leur concurrent. Ils prétendaient que des électeurs privés de leurs droits politiques par décisions judiciaires avaient pris part au scrutin. D'autres individus auraient voté sous le nom d'électeurs inscrits. Multedo et ses partisans auraient offert des sommes d'argent contre des suffrages. Mais aucune preuve n'était apportée à l'appui de ces allégations. Cette protestation était rejetée. Le Conseil d'Etat réformait la décision. Il annulait l'élection de Leca, et proclamait Multedo.¹⁰⁶⁷

L'élection du candidat Paoli dans le canton de Salice, le 4 août 1889 était validée. Nicoli, son concurrent demandait la réformation de la décision par sa proclamation. Le procès-verbal de recensement général des votes constatait qu'il n'avait été tenu aucun compte des résultats du scrutin de la commune de Pastricciola. En tenant compte des suffrages obtenus dans cette commune, le candidat Nicoli avait 36 voix de plus que le candidat élu. Mais l'instruction avait établi que les opérations de Pastricciola avaient été viciées par de nombreuses irrégularités. Le Conseil d'Etat prononçait l'invalidation de l'ensemble des élections, en déclarant que ces irrégularités avaient pu avoir pour effet d'altérer la sincérité du scrutin.¹⁰⁶⁸

Un recours contre la décision de validation des opérations du canton de San Nicolao était accueilli. L'instruction avait établi que les bulletins avaient été déposés dans une soupière ouverte. Cette procédure était contraire aux prescriptions de l'article 25 de la loi du 5 avril 1884. Le Conseil d'Etat invalidait les élections de 28 juillet 1889. Il prit en compte les circonstances dans lesquelles le fait s'était produit, pour dire qu'il avait été de nature à porter atteinte à la liberté du vote et à enlever toute garantie de sincérité.¹⁰⁶⁹

L'élection de Grazietti au conseil général pour le canton de Vezzani était validée. Mariani, son concurrent prétendait dans son pourvoi que le bureau de recensement général ne lui avait compté que quinze suffrages, alors que 74 électeurs avaient déclaré par acte notarié avoir voté pour lui. Le requérant ajoutait que le bureau de recensement général avait attribué à tort les 59 autres bulletins à Grazietti, en lui donnant ainsi la majorité. Grazietti demandait quant à lui au Conseil d'Etat, d'annuler les élections. Le Conseil d'Etat déclarait d'abord que la déclaration des électeurs ne pouvait pas être

¹⁰⁶⁶ CE. 5 avril 1884 – Saint-Laurent.

¹⁰⁶⁷ CE. 5 avril 1884 – Vico.

¹⁰⁶⁸ CE. 21 février 1890 – Salice.

¹⁰⁶⁹ CE. 28 février 1890 – San-Nicolao.

admise. Il procéda ensuite à des retranchements du nombre des suffrages exprimés et des voix obtenues par le candidat le plus favorisé. Deux bulletins avaient été trouvés en sus des émargements et quatre trouvés dans l'urne du conseil d'arrondissement avaient été comptés aux candidats dont ils portaient les noms. Les votes de quatre individus qui n'étaient pas électeurs furent également déduits. Le Conseil d'Etat constatait qu'après ces modifications le candidat Mariani obtenait la majorité. Mais il prit également en compte que l'instruction avait constaté que l'urne de la commune d'Antisanti, était une soupière à couvercle mobile. Ce qui était formellement contraire aux prescriptions de l'article 22 du décret du 2 février 1852. Il prononçait l'annulation de l'ensemble des opérations du 28 juillet 1889.¹⁰⁷⁰

Plusieurs électeurs du canton d'Evisa contestaient la validation des élections du 28 juillet 1889. Ils prétendaient que les résultats du dépouillement avaient été altérés. L'examen du procès-verbal de la commune de Cristinacce permit de constater l'altération du chiffre des suffrages obtenus par les candidats. Le Conseil d'Etat prononçait l'annulation des élections, en déclarant que le procès-verbal de cette commune ne présentait aucune garantie de sincérité. Le candidat élu n'avait d'ailleurs obtenu qu'une voix de majorité.¹⁰⁷¹ La contestation des élections de l'année suivante sera rejetée.

Quatre recours étaient argumentés contre les opérations du canton de Moïta. Trois étaient rejetés parce qu'ils portaient sur les opérations du premier tour en date du 28 juillet 1889, et que celles-ci n'avaient pas donné de résultats. Le Conseil d'Etat déclarait ensuite, que le bureau de recensement général des votes avait eu le tort de ne pas prendre en compte les résultats de la commune d'Aleria. Le Conseil d'Etat procéda à un nouveau calcul et déclarait que le candidat proclamé n'avait plus la majorité. D'autre part, l'instruction établissait que les opérations de cette commune avait été viciée. Des électeurs qui n'avaient pas voté avaient été émargés, et le bureau avaient admis un grand nombre d'individus non domiciliés à Aleria, qui n'avaient pas de carte électorale et n'avaient pas prouvé leur identité. La décision et les élections étaient annulées.¹⁰⁷² Elles devaient l'être encore l'année suivante pour les mêmes motifs !

Le conseil de préfecture avait validé les élections du 26 avril 1891 dans le canton de Moïta. Caraffa et Lepidi formaient un recours. Le procès-verbal du recensement général des votes avait attribué la majorité à Morandini. Mais le procès-verbal de la commune de Moïta permis de constater que le bureau de recensement général avait indûment retranché douze voix au candidat Caraffa. Un nouveau calcul modifiait le chiffre de la majorité. Le Conseil d'Etat constatait que Caraffa devait être proclamé élu à la place de Morandini. Il constatait également que dix individus qui n'étaient pas inscrits sur la liste électorale, avaient été admis à voter dans la commune de Zalana. Dix suffrages étaient retranchés au candidat élu et au nombre des suffrages exprimés. Le Conseil d'Etat constatait cette fois que Caraffa perdait la majorité, et que Morandini la perdrait aussi si dix voix lui étaient retranchées. Il prononçait l'annulation de l'ensemble des opérations.¹⁰⁷³

Louis-Napoléon Mattei demandait la réformation de la décision qui validait l'élection de son concurrent dans le canton de Rogliano, et sa proclamation. Il réclamait l'attribution des suffrages qui lui avaient été retranchés. Le Conseil d'Etat confirmait d'abord le retranchement d'un suffrage trouvé en sus des émargements, et d'un bulletin contenant des signes de reconnaissance. Il lui accordait deux bulletins dont il ne considérait pas les taches comme des signes de reconnaissance. Le Conseil d'Etat constatait que le requérant obtenait au premier tour un nombre de voix égal à la majorité absolue. Il

¹⁰⁷⁰ CE. 28 mars 1890 – Vezzani.

¹⁰⁷¹ CE. 28 mars 1890 – Evisa.

¹⁰⁷² CE. 7 février 1891 – Moïta.

¹⁰⁷³ CE. 26 février 1892 – Moïta.

prononçait l'annulation des opérations du second tour et de l'élection du candidat proclamé. Mais il constatait ensuite la participation de trois individus privés de droits électoraux par suite de condamnations judiciaires. Le Conseil d'Etat retranchait trois voix du nombre des suffrages exprimés et des suffrages obtenus par le requérant. Le chiffre de la majorité s'en trouvait aussi modifié. Mattei n'avait plus le nombre voix suffisant. Le Conseil d'Etat prononçait l'annulation de la décision et des élections des 31 juillet et 7 août 1892.¹⁰⁷⁴

Antoine-Philippe Filippini contestait la validation des élections du 28 juillet 1895 dans le canton d'Olimi-Cappella. L'instruction avait établi que les opérations n'avaient pas été régulières dans les communes de Mausoleu, Pioggiola et Vallica. Le scrutin de la commune d'Olimi-Cappella avait été clos avant l'heure légale, et le bureau n'avait pas procédé au dépouillement. L'urne de cette commune avait été transmise, dûment ficelée et cachetée au préfet qui l'a transmise au Conseil d'Etat. Les procès-verbaux des trois premières communes constataient qu'après déduction d'un bulletin annulé, Filippini obtenait 142 suffrages contre 137 pour Antoniotti. Mais le bureau de recensement général avait proclamé Antoniotti. Il avait attribué à ce candidat les suffrages de 57 électeurs de la commune d'Olimi-Cappella, qui auraient déclaré que les partisans de Filippini les avaient empêchés de voter. Le Conseil d'Etat prononçait l'annulation de l'élection de Antoniotti.

Le dépouillement des résultats de la commune d'Olimi Cappella en séance publique du Conseil d'Etat, constatait que le nombre des suffrages exprimés était égal à celui des émargements. Antoniotti obtenait la majorité. Les nouveaux calculs de recensement général attribuaient la majorité absolue au candidat Antoniotti. Le Conseil d'Etat lui restituait une voix annulée à tort dans la commune de Pioggiola. Il déclarait qu'Antoniotti devait être proclamé membre du conseil général. Puis il considéra que la clôture anticipée du scrutin de la commune avait empêché la participation d'un certain nombre d'électeurs. Cent-soixante électeurs sur 362 inscrits n'avaient pas votés. Le Conseil d'Etat constatait qu'en ajoutant 160 suffrages aux suffrages exprimés et aux voix du requérant, le candidat Antoniotti n'avait plus la majorité absolue. Il prononçait l'annulation de l'élection d'Ignace Antoniotti.¹⁰⁷⁵

Les opérations du même jour dans le canton de Lama étaient contestées. Le bureau de recensement général avait refusé de faire état du procès-verbal de la commune de Pietralba. En tenant compte de ces suffrages et du retranchement d'une voix trouvé en sus des émargements, le requérant obtenait la majorité mais n'atteignait pas le nouveau chiffre de la majorité absolue. Le Conseil d'Etat annulait l'ensemble des opérations.¹⁰⁷⁶

Mathieu Grimaldi contestait les résultats des élections du canton de Castifao. Le bureau de recensement général avait refusé de tenir compte des résultats de la commune de Moltifao. Il s'était fondé sur de supposées fraudes commises par le bureau de Moltifao. Le bureau de recensement général avait proclamé l'élection de Paul-André Grimaldi d'Esdra au siège de conseiller général, le 28 juillet 1895. L'addition des votes de cette commune au résultat général, permis de constater la majorité obtenue par le requérant après déduction de trois suffrages trouvés en sus. Le Conseil d'Etat déclarait qu'il y avait lieu d'annuler l'élection de Paul-André Grimaldi d'Esdra, et proclamait Mathieu Grimaldi. Puis il constatait que le président du bureau de Moltifao avait décidé sans motif, de ne laisser les électeurs entrer qu'un à un. Il avait ensuite refusé de laisser exercer une surveillance, malgré les demandes répétées des partisans de Grimaldi d'Esdra. Le Conseil d'Etat déclarait que ces opérations

¹⁰⁷⁴ CE. 19 mai 1893 – Rogliano.

¹⁰⁷⁵ CE. 6 mars 1896 – Olmi-Capella.

¹⁰⁷⁶ CE. 21 mars 1896 – Lama.

ne présentait pas de garanties suffisantes de sincérité. Il annulait l'élection de Mathieu Grimaldi qu'il venait de proclamer, en constatant la faible majorité que ce candidat avait obtenue.¹⁰⁷⁷

Le bureau de recensement général du canton de Vescovato proclamait l'élection de Buttafoco, le 5 août 1895. Le préfet et le candidat évincé, Gavini, déposaient chacun un pourvoi contre la décision qui validait l'élection. Ils demandaient au Conseil d'Etat d'annuler l'élection de Buttafoco et de proclamer Gavini à sa place. L'examen des procès-verbaux des différentes communes permit de constater la majorité obtenue par Gavini au second tour de scrutin. Le bureau de recensement général avait modifié les résultats portés au procès-verbal de Loreto en réduisant de 382 à 205, les voix de Gavini, et en portant de dix à 49 le chiffre des suffrages de Buttafoco. Il avait considéré que les énonciations du procès-verbal étaient manifestement inexactes. Le Conseil d'Etat déclarait qu'il n'appartenait pas au bureau de recensement général de se constituer juge de la sincérité de ces énonciations. Il prononçait l'annulation de l'élection de Buttafoco. Mais l'instruction avait établi que le bureau de la commune de Loreto avait fait évacuer la salle avant le dépouillement.

Aucune raison ne venait justifier cette mesure. Le Conseil d'Etat déclarait qu'elle avait eu pour effet de priver les électeurs de leur droit de contrôler le dépouillement. La liste d'émargement de cette commune ne permettait pas de vérifier le nombre des votants. Le Conseil d'Etat rejetait la demande de proclamation, en déclarant que rien ne permettait d'établir la majorité réunie par Gavini. L'ensemble des opérations pour l'élection du conseiller général étaient invalidées.¹⁰⁷⁸ Le « *Journal de la Corse* » se félicitait de la défaite « des Gavini et des Casabianca » dans leur propre pays, Vescovato et Calenzana. Le journal les accusait d'avoir sollicité auprès des ministres, le renvoi du préfet Lutaud et du procureur Cazenavette. Le journal déclarait avoir la preuve formelle que Gavini et Casabianca étaient directement responsables de honteuses proclamations, faites au profit de gens battus à plus de cent voix de majorité.¹⁰⁷⁹

Quatre candidats étaient en lice pour l'élection du conseiller général dans le canton de Morosaglia. Blaise Delfini était proclamé avec la majorité absolue le 28 juillet 1895. Son premier concurrent et d'autres électeurs contestaient la décision de validation. Le bureau de la commune de Castineta n'avait opéré à aucun dépouillement, et l'urne dûment scellée avait été transmise au préfet puis au Conseil d'Etat. Le dépouillement confirmait un chiffre supérieur à la majorité absolue pour Delfini. Mais l'instruction avait établi la participation d'électeurs rayés de la liste de Castineta. Le 13 juillet, le juge de paix du canton de Morosaglia avait prononcé la radiation de 220 électeurs de Castineta, sur les 314 inscrits. Le Conseil d'Etat constatait que le candidat élu n'avait plus la majorité après les retranchements. L'élection de Delfini était annulée.¹⁰⁸⁰

Deux électeurs du canton de Moïta demandaient l'annulation de la décision de validation de l'élection du candidat Morandini au conseil général. Ils contestaient le dépouillement et demandaient la proclamation du candidat Giordani, en alléguant que celui-ci avait obtenu la majorité. Le bureau de recensement général avait refusé de tenir compte des résultats de la commune d'Aleria. Il avait considéré que des irrégularités avaient été commises dans la confection de la liste, et dans les opérations électorales de cette commune. Les procès-verbaux des différentes communes permirent de constater la majorité absolue réunie par Giordani. Le Conseil d'Etat prononçait l'invalidité de la

¹⁰⁷⁷ CE. 28 mars 1896 – Castifao.

¹⁰⁷⁸ CE. 2 mai 1896 – Vescovato.

¹⁰⁷⁹ Le *Journal de la Corse*, mercredi 7 août 1895.

¹⁰⁸⁰ CE. 27 juin 1896 – Morosaglia.

décision du bureau. Il faisait droit aux requérants en validant les élections et en proclamant l'élection de Giordani au conseil général.¹⁰⁸¹

Le candidat évincé des élections au conseil général pour le canton de Moïta contestait la décision de validation. L'instruction établissait que seulement quatre des huit communes du canton avaient fait parvenir leur résultat au bureau de recensement général des votes. Les maires des quatre autres communes les avaient adressés directement au conseil de préfecture, après la proclamation de Andrei. Le Conseil d'Etat constatait qu'en tenant compte des résultats de toutes les communes, le candidat proclamé perdait la majorité absolue. Il considéra également que la décision ne pouvait être réformée par la proclamation du concurrent en raison du retard apporté à l'envoi des résultats au préfet. L'instruction démontrait également que le retard pris de l'envoi des résultats au préfet, était une manœuvre en vue d'altérer le résultat des élections. La décision et l'ensemble des opérations étaient invalidés.¹⁰⁸²

■ Participations contestées.

Une décision validait les opérations du 8 août 1886 dans le canton de Zicavo. Noël Bartoli et Joseph Bartoli dit « Manetta » déposaient un pourvoi. Les requérants demandaient l'annulation de l'élection de Abbatucci au conseil général et la proclamation de Marchi. Ils contestaient la participation de plusieurs électeurs. Le Conseil d'Etat accueillait leurs griefs. L'instruction établissait que quatorze individus rayés de liste électorale par décision du juge de paix, avaient été admis au vote de la commune de Palneca. Un bulletin avait été trouvé en sus des émargements dans la commune de Carrano. Aucun candidat ne conservait la majorité après retranchement de quinze voix. La décision et l'élection de Abbatucci furent annulées.¹⁰⁸³ En 1884, « Manetta »¹⁰⁸⁴ était en minorité et n'avait pas hésité à ajourner les municipales à trois reprises pour tenter de conserver ses fonctions politiques.

Des membres du bureau de la commune d'Asco opposaient un recours à la décision de validation des opérations du 28 juillet 1889, dans le canton de Castifao. Ils prétendaient que des électeurs privés du droit de vote avaient participé. Le candidat élu opposait une fin de non-recevoir au pourvoi. Il soutenait que les signatures des protestataires n'étaient pas légalisées. Le Conseil d'Etat accueillait la requête, en déclarant qu'aucune disposition de loi n'obligeait les signataires d'une protestation à faire légaliser leurs signatures par le maire de leur commune. L'instruction établissait que cinq individus de la

¹⁰⁸¹ CE. 28 juil. 1898 – Moïta.

¹⁰⁸² CE. 30 mai 1902 – Moïta.

¹⁰⁸³ CE. 6 avril 1887 – Zicavo.

¹⁰⁸⁴ **Joseph BARTOLI, dit Manetta** était un personnage sans scrupule et un irréductible adversaire des Abbatucci. Après sa disparition, les Bartoli n'auront de cesse de reconquérir la mairie de Palneca, qu'ils gagnaient et perdaient tour à tour. Ils étaient mêlés à toutes les combinaisons politiques.

Son fils Paul Bartoli a tenu le maquis après plusieurs condamnations pour homicide ou tentative d'homicide. Il s'est fait connaître notamment par l'assassinat du brigadier de gendarmerie Cadot, le 22 avril 1928. Il avait tué le gendarme un jour d'élection, parce qu'il l'avait surpris en train de viser son oncle. Fils de Paul Bartoli et petit-fils de Manetta, Joseph Bartoli né à Palneca en 1902, sera un des derniers bandits. Il maintiendra la terreur dans le canton de Zicavo par le racket et l'assassinat, dont il s'est souvent justifié par des alibis. En 1930, Adolphe Landry cède son siège de sénateur à Paul Lederlin, un multimillionnaire originaire de l'Est de la France et ancien sénateur des Vosges. Le bandit interdit au candidat de rendre visite aux délégués de son canton. Il lui demandera la somme de 100 000 francs pour s'assurer leur concours et l'autoriser à faire sa tournée dans le Talavu. Lederlin lui remettra la somme lui-même à leur entrevue dans un hôtel de la route des Sanguinaires. Le candidat sera élu face à Sébastien Gavini, par 426 voix contre 375. Joseph Bartoli sera tué par des coups de feu tirés dans le dos le 6 novembre 1931. Il avait seulement 31 ans. Son meurtrier était sans doute un proche mandaté par l'une de ses victimes, Jean Simonetti, un industriel en bois et charbons de Bastia.

commune d'Asco privés du droit de vote en raison de condamnations judiciaires, avaient pris part au scrutin. Les dispositions pénales de l'article 32 du décret du 2 février 1852 leurs étaient applicables. Leurs suffrages furent déduits du nombre des voix exprimées et de celles obtenues par le candidat élu. Celui-ci perdait la majorité absolue et son élection était annulée.¹⁰⁸⁵

Plusieurs électeurs contestaient la validation des opérations de San Nicolao. L'instruction avait établi que le maire avait inscrit 26 individus après la clôture de la liste. Leurs noms n'avaient pas été portés sur le tableau rectificatif, et aucune décision de la commission de révision ou de l'autorité judiciaire n'était intervenue pour justifier ces inscriptions. Le Conseil d'Etat considéra ensuite qu'un retranchement des votes indûment émis, modifiait la majorité. Il prononçait l'invalidation de la décision et des opérations du 6 avril 1890.¹⁰⁸⁶

Le candidat invalidé des élections du canton de Moïta pour le conseil d'arrondissement fit un pourvoi. Le conseil de préfecture avait constaté que le bureau de recensement général l'avait proclamé, sans prendre en compte les résultats de la commune d'Aleria. L'addition de ces résultats donnait la majorité à son concurrent. Le conseil de préfecture proclamait l'élection de Moretti. Le Conseil d'Etat approuvait l'addition des résultats mais une enquête établissait des faits nouveaux. Elle avait en effet constaté la participation dans cette commune, d'un grand nombre d'individus qui n'y étaient pas domiciliés, sans cartes électorales et sans avoir justifié de leur identité. Le Conseil d'Etat accueillait ainsi la requête du candidat invalidé, en annulant la décision du 2 septembre 1889, et des élections des 28 juillet et 4 août.¹⁰⁸⁷

Le candidat évincé du canton de Petreto Bicchisano demandait l'invalidation de son concurrent, et la réformation de la décision par sa proclamation. Le Conseil d'Etat accueillait la première demande en constatant la réalité des griefs. Deux électeurs absents et une personne décédée apparaissaient sur la liste d'émargement de la commune de Moca-Croce. Colonna d'Istria, fils de Gaëtan, avait été admis à Petreto Bicchisano, en lieu et place de Colonna d'Istria, fils de Pascal. Le Conseil d'Etat décidait de déduire quatre suffrages du nombre des voix obtenues par Guistiniano et constatait que celui-ci n'avait plus la majorité. Il rejetait la demande de proclamation du requérant, en déclarant que celui-ci avait un chiffre de voix inférieur à celui de son concurrent après déduction des mêmes suffrages. L'ensemble des opérations du 28 juillet 1895 pour le conseil général était invalidé.¹⁰⁸⁸

Charles André de Peretti contestait la décision du 2 septembre 1895, qui validait les élections pour le conseil d'arrondissement dans le canton de Levie. Le Conseil d'Etat accueillait la requête en considérant qu'il y avait lieu de déduire six votes du nombre des suffrages exprimés. Un bulletin avait été trouvé en sus des émargements à Figari ; un autre trouvé dans l'urne de Levie ne contenait pas de désignation suffisante et un bulletin blanc n'avait pas été annexé au procès-verbal de la commune de Zouza. Trois individus portés sur les listes de Levie et San-Gavini-de-Carbini, et privés de leurs droits électoraux par suite de condamnations judiciaires avaient pris part au scrutin. Le Conseil d'Etat retranchait au candidat élu le bulletin retrouvé en sus, et les voix des individus privés du droit de vote. Le candidat proclamé perdait la majorité. Le Conseil d'Etat faisait droit au requérant en annulant la décision et l'élection du 28 juillet 1895.¹⁰⁸⁹

Un recours contre la validation des opérations du canton de Moïta, pour un membre du conseil général était accueilli. Trois individus avaient voté à Corte sans en avoir le droit. Un jugement du tribunal

¹⁰⁸⁵ CE. 31 janvier 1890 – Castifao.

¹⁰⁸⁶ CE. 27 décembre 1890 – San-Nicolao.

¹⁰⁸⁷ CE. 17 avril 1891 – Moïta, Conseil d'arrondissement.

¹⁰⁸⁸ CE. 28 mars 1896 – Petreto-Bicchisano.

¹⁰⁸⁹ CE. 23 mai 1896 – Levie.

correctionnel de Corte, en date du 16 juillet 1903 les avait condamnés pour ce délit. Une décision du juge de paix de Moïta en date du 29 décembre 1902, constatait que 36 individus avaient été frauduleusement inscrits sur la liste de cette commune et avaient pris part aux opérations attaquées. Le Conseil d'Etat retranchait 39 unités du chiffre des suffrages exprimés, et des voix du candidat élu. Celui-ci perdait la majorité absolue. La décision et les opérations du 14 septembre 1902 étaient annulées.¹⁰⁹⁰

Sarrola et Mariani firent un recours contre la validation des opérations du 28 juillet 1907, dans le canton de Sarrola Carcopino. L'instruction avait établi les modifications apportées à la liste électorale de la commune de Tarascon (?), qui comptait 230 habitants. Le nombre des électeurs avait été porté de 81 à 100 lors de la révision de 1907. La plupart de ces nouveaux électeurs avaient été inscrits d'office. Il n'était pas contesté qu'ils n'habitaient pas la commune et n'y figuraient pas au rôle des contributions. Presque tous les électeurs inscrits en 1907 avaient été rayés lors de la révision close le 31 mars 1908. Leur nombre était réduit à 66. Le Conseil d'Etat déclarait que la révision de 1907 révélait des fraudes ou des manœuvres commises dans le but de vicier les élections. Il considéra également la faible majorité obtenue par le candidat au conseil général, pour prononcer l'annulation de la décision et des opérations électorales.¹⁰⁹¹

■ Allégations de pression ou corruption.

Des faits de pression ou de corruption sont ici la cause de l'annulation. Ambrosini et Muraccioli faisaient un recours contre la décision qui approuvait les opérations du canton de Bastelica. Folacci était élu conseiller général le premier août 1880. Les auteurs de la protestation soutenaient qu'un nombre considérable d'électeurs avaient été influencé par des manœuvres de corruption. Ils précisaient que le candidat proclamé avait distribué de l'argent et des promesses contre les suffrages. Il avait par exemple promis à divers électeurs de faire exempter les membres de leur famille, du service militaire. Des déclarations d'électeurs étaient produites à l'appui de ces assertions.

Le Conseil d'Etat considéra que les faits relatés n'étaient pas suffisamment établis pour entraîner l'annulation de l'élection. Mais il déclarait que l'état de l'instruction rendait les allégations des requérants pertinentes et admissibles. Le Conseil d'Etat justifiait sa décision d'ordonner une enquête avant de statuer, en raison de la faible majorité obtenue par Folacci. Le vice-président du conseil de préfecture disposait d'un délai d'un mois, pour déposer le procès-verbal de l'enquête au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat.¹⁰⁹² L'enquête démontra que le conseiller élu avait promis à plusieurs électeurs de faire exempter de service militaire, les membres de leurs familles qui avaient atteint l'âge d'être appelés. Ces électeurs devaient en outre de leur suffrage obtenir ceux de leurs familles. Le Conseil d'Etat prononça l'annulation de l'élection de Folacci au conseil général. La décision était infirmée.¹⁰⁹³

Le Conseil d'Etat accueillait l'un des deux pourvois contre la décision qui maintenait l'élection du conseiller général pour le canton de San Nicolao. Les deux requérants dénonçaient des faits de pression commis lors des opérations du 12 août 1883. La requête de Marchetti était rejetée parce qu'elle avait seulement été enregistrée au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat déclarait que les réclamations doivent d'abord être consignées au procès-verbal, ou déposées

¹⁰⁹⁰ CE. 12 juillet 1904 – Moïta.

¹⁰⁹¹ CE. 26 décembre 1908 – Sarrola-Carcopino.

¹⁰⁹² CE. 24 décembre 1880 – Bastelica.

¹⁰⁹³ CE. 13 avril 1881 – Bastelica.

au secrétariat général de la préfecture dans le délai de dix jours, selon les dispositions de la loi du 31 juillet 1875.

Le second requérant prétendait que le candidat élu était l'auteur de faits de pression. Un arrêt de la Cour de Bastia, statuant en appel d'un jugement du tribunal correctionnel de cette même ville, avait établi les faits. Dans la commune de Santa Reparata di Moriani, deux partisans du candidat proclamé avaient cherché à influencer divers électeurs par des menaces. Le Conseil d'Etat considéra que ces faits avaient été de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin, en raison de la faible majorité obtenue par le candidat Battesti. Il n'avait obtenu que de voix de plus que la majorité absolue, et cinq de plus que son concurrent. La décision et les élections étaient invalidées.¹⁰⁹⁴

L'élection du conseiller général pour le canton de Bastelica était contestée. L'instruction confirmait un des arguments du requérant. Un notaire s'était tenu à la porte de la salle du scrutin de la commune de Cauro, pour consigner par écrit les déclarations de vote de trente-cinq électeurs. Le Conseil d'Etat déclarait que cela était contraire au secret du vote. Il précisait que ce fait constituait une manœuvre de nature à intimider les électeurs et à porter atteinte à la sincérité des opérations. Le Conseil d'Etat n'eut à se baser que sur ce grief pour prononcer l'annulation de la décision et des opérations du premier août 1886.¹⁰⁹⁵

Le candidat évincé aux cantonales de Bastelica s'opposait à la décision de validation des opérations du 31 juillet 1899. L'instruction démontrait que les partisans du candidat élu avaient répandu la nouvelle dans toutes les communes du canton, que le candidat Lanfranchi avait reçu de ses supérieurs hiérarchiques l'ordre de se désister. Le requérant invoquait un ensemble de faits précis de pression et de corruption à l'appui de sa protestation. Le Conseil d'Etat considéra que ces faits n'étaient pas démentis par le candidat proclamé. Il déclarait qu'ils étaient de nature à vicier les opérations, et que la propagation de fausses nouvelles avait pu empêcher un certain nombre d'électeurs de voter pour le requérant. Les opérations du 31 juillet 1899 pour le conseil général étaient invalidées.¹⁰⁹⁶

Deux électeurs du canton de Castifao opposaient un recours à la validation de l'élection du conseiller général. Un arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1907, désignait l'école des garçons pour la tenue des opérations du 28 juillet 1907. Mais un arrêté du 20 juillet avait autorisé le maire de Castifao à tenir les opérations dans la salle de la mairie. L'instruction avait établi que cette salle se trouvait dans la maison habitée par le maire, et que la distribution des lieux avait facilité des actes de pression. Ces griefs étaient articulés avec précisions dans les protestations et les certificats versés au dossier. Le Conseil d'Etat considéra que ces faits étaient de nature à modifier le résultat, eu égard à la faible majorité réunie par le candidat proclamé. Il annulait la décision et l'ensemble des opérations.¹⁰⁹⁷

Le candidat Antoniotti contestait la validation de l'élection de son concurrent dans le canton de Piedicorte di Gaggio. Il protestait contre les opérations du 28 juillet 1907, sous forme d'une lettre adressée à la préfecture le 5 août 1907. Le requérant y indiquait les griefs en annonçant l'envoi d'un mémoire ampliatif. Le Conseil d'Etat constatait d'abord que la lettre ne lui avait pas été expressément adressée. Il déclarait que cette protestation était conforme aux prescriptions de l'article 15 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 31 juillet 1875. Les pièces versées au dossier permirent de constater que des actes de pression et d'intimidation avaient été exercés dans l'intérêt de la candidature de Benedetti, durant la période qui avait précédé le scrutin. Notamment des vieillards, des infirmes et des incurables avaient été menacés de perdre les secours qu'ils percevaient, aux termes de la loi du 14

¹⁰⁹⁴ CE. 29 février 1884 – San-Nicolao.

¹⁰⁹⁵ CE. 6 mai 1887 - El. de Bastelica.

¹⁰⁹⁶ CE. 8 août 1899 - El. de Bastelica.

¹⁰⁹⁷ CE. 25 mars 1908 - El. de Castifao.

juillet 1905 sur l'assistance. Des électeurs s'étaient vu promettre de l'argent et des emplois contre leur voix en faveur du candidat élu. Le Conseil d'Etat déclarait que les faits étaient de nature à vicier la sincérité du scrutin. Il annulait l'élection du conseiller général en considérant également la faible majorité qu'il avait obtenu.¹⁰⁹⁸

■ Allégations d'inéligibilité.

L'inéligibilité du candidat proclamé est une cause d'annulation des opérations cantonales, si son concurrent n'avait pas réuni la majorité requise. La carrière politique d'Emmanuel Arène commençait par une invalidation.

- L'invalidation d'Emmanuel Arène dans le canton de Zicavo.

Emmanuel Arène⁸¹⁸ était élu au conseil général pour le canton de Zicavo, en grande partie grâce à l'inimitié de la famille Bartoli, et du maire de Palneca, Joseph Bartoli dit « Manetta » envers la famille Abbatucci. Le Conseil d'Etat invalidait son élection de 1880 en raison de son âge, mais confirmait celle de l'année suivante.

- Invalidation de 1880.

Une décision avait validée l'élection d'Emmanuel Arène¹⁰⁹⁹ dans le canton de Zicavo. Lusinchi et d'autres électeurs demandaient sa réformation.

Ils prétendaient que le candidat élu n'avait pas atteint l'âge d'éligibilité. Les requérants demandaient que le Conseil d'Etat prononça la nullité des bulletins attribués à Arène, et la proclamation du candidat Charles Abbatucci. Le Conseil d'Etat accueillait en partie la requête en invalidant complètement les élections du canton. L'acte de naissance du candidat élu mentionnait qu'il était né le premier janvier 1856. Le Conseil d'Etat constatait que le candidat n'avait pas atteint l'âge de 25 ans lors de l'élection du 18 août 1880. Il déclara qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 10 août 1871, Arène ne pouvait être élu membre d'un conseil général.¹¹⁰⁰

Emmanuel Arène sera élu député pour l'arrondissement de Corte l'année suivante. Il n'avait pas encore 26 ans. L'option de Choiseul pour l'arrondissement de Melun dans la Seine-et-Marne, avait conduit à une vacance. Arène remplira en tout cinq mandats de député sous la III^{ème} République, du 4 décembre 1881 au 3 novembre 1904. Il fut réélu député de Sartène au premier tour de scrutin par 4.090 voix contre 2.965 à Abbatucci, candidat bonapartiste aux élections générales du 22 septembre 1889. Il occupera aussi les fonctions de sénateur du premier janvier 1904, au premier janvier 1908. En transition avec son dernier mandat à la Chambre des députés. Les électeurs de Sartène lui renouvelèrent son mandat aux élections générales du 20 août 1893, au premier tour de scrutin par 4.293 voix, contre 3.513 à Roccaserra, bien que son nom fût prononcé en 1892 et au début de 1893 au moment où éclata l'affaire dite « de Panama ».

Le journal *La France* publiait en 1896, un document appelé « Liste des 104 » qui citait les noms de 104 parlementaires qui auraient touché des fonds de la Compagnie de Panama (parmi lesquels figurait le sien). Arène déposa une plainte en diffamation contre ce journal. Il voulut savoir si la confiance que lui avaient témoignée jusque-là ses électeurs corses ne s'en trouvait pas ébranlée. Il saisit l'occasion

¹⁰⁹⁸ CE. 1^{er} août 1908 – Piedicorte-di-Gaggio.

¹⁰⁹⁹ Emmanuel Arène est né le 1^{er} janvier 1856 à Ajaccio (Corse-du-Sud - France) ; et décédé le 14 août 1908 à Le Fayet en Haute-Savoie. [http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/\(num_dept\)/188](http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/188)

¹¹⁰⁰ CE. 3 décembre 1880 – Zicavo.

qu'offrait le décès, le 8 août 1897, du député d'Ajaccio Ceccaldi pour briguer ce siège vacant. Il l'emporta le 7 novembre 1897 par 8.941 voix contre 1.008 à son concurrent Stefani. La Chambre ne statua pas sur la validité de cette élection. Mais la situation politique d'Arène en Corse était désormais inattaquable.

- Validation de 1881.

Une décision validait les opérations du 6 mars 1881 dans le canton de Zicavo. Emmanuel Arène était élu membre du conseil général. Santoni et d'autres électeurs contestaient cette décision. Plusieurs griefs étaient présentés. Les requérants prétendaient d'abord que le scrutin de la commune de Palneca avait été ouvert dans la maison du maire, contrairement aux prescriptions préfectorales. Des désordres commis dans cette commune auraient empêché la participation de plusieurs électeurs. Ceux de la commune de Conano auraient été admis un à un. Les membres du bureau de cette commune auraient commis des fraudes. La présidence du bureau de Zicavo n'aurait pas été régulière. Le bureau de recensement général des votes aurait été irrégulièrement composé. Et enfin, le maire de Palneca aurait voté pour plusieurs électeurs.

Tous les griefs étaient écartés. L'instruction établit qu'il n'y avait pas de bâtiment municipal dans la commune de Palneca. Les séances du conseil municipal se tenaient dans un local dépendant de la maison du maire. Le Conseil d'Etat considéra qu'il n'était pas établi que la réunion de l'assemblée électorale dans ce local, ait eu pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté des électeurs. Plusieurs électeurs s'étaient détournés du scrutin à la suite d'un coup de feu tiré contre un des partisans d'Arène. L'instruction avait établi que l'abstention des électeurs n'avait été provoquée ni par une manœuvre du candidat élu, ni par une décision du président du bureau. Celui-ci avait au contraire déclaré que les opérations ne seraient pas ajournées. La mesure prise dans la commune de Conano était dans l'intérêt de l'ordre. Il ne fut pas établi que des fraudes aient été commises par les membres du bureau.

Il également établi que le bureau de Zicavo avait été régulièrement présidé par le maire resté en fonctions. Les maires ou les délégués des différentes communes avaient procédé au recensement général sous la présidence du maire du chef-lieu, à la suite de l'abstention volontaire d'une partie des membres du bureau de Zicavo. Le Conseil d'Etat déclarait qu'il n'était pas allégué que cette irrégularité ait eu pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Il précisait tout de même que cela ne pouvait entacher les opérations de nullité. Le dernier grief fut rejeté au motif qu'il avait été présenté après l'expiration du délai de dix jours, fixé par le premier article de la loi du 31 juillet 1875. La décision de validation était confirmée.¹¹⁰¹ Arène allait être invalidé pour fraudes lors des cantonales de 1896.¹¹¹⁰

- Inéligibilités constatées.

L'inéligibilité d'un candidat peut conduire à l'annulation de son élection, mais il n'appartient pas au bureau de recensement général des votes d'en juger. Le préfet fit un pourvoi contre la décision qui validait l'élection du conseiller général pour le canton de Borgo. Le candidat Mariotti ne contestait pas qu'il ne remplissait pas à la date de l'élection, les conditions d'âge fixées par l'article 6 de la loi du 10 août 1871. La demande du préfet était accueillie. Les élections du 12 août 1883 étaient annulées.¹¹⁰²

Le candidat Battesti et d'autres électeurs du canton de Piedicrocche s'opposaient à la décision qui validait les opérations du 31 juillet 1892. Le bureau avait déclaré nuls les suffrages obtenus par le candidat Battesti. Celui-ci avait obtenu au premier tour, un nombre de voix supérieur à ses deux

¹¹⁰¹ CE. 24 février 1882 – Zicavo.

¹¹⁰² CE. 7 décembre 1883 – Borgo.

concurrents. Le bureau avait considéré que la fonction de ministre du culte dans ce canton, rendait le candidat inéligible. Il avait proclamé le candidat Giocanti. Le Conseil d'Etat déclarait que le bureau avait excédé ses pouvoirs. Il constatait en rétablissant les véritables résultats, que quatre suffrages avaient été trouvés en sus du nombre des votants. Giocanti avait obtenu une majorité de suffrages, mais aucun des trois candidats n'avait réuni la majorité absolue au premier tour. Le Conseil d'Etat prononçait l'annulation des élections en précisant que le bureau aurait dû procéder à un second tour de scrutin.¹¹⁰³

Des électeurs du canton de Castifao arguaient l'inéligibilité du candidat élu le 31 mai 1896. L'instruction établissait que François Trojani était desservant de la commune d'Asco, à la date des élections. Cette commune faisait partie du canton. Le Conseil d'Etat prononçait l'invalidation des opérations, et de la décision. Aux termes de l'article 8, douzième paragraphe, de la loi du 10 août 1871, les ministres des différents cultes ne pouvaient être élus membres du conseil général dans les cantons de leur ressort.¹¹⁰⁴

Les requérants contre la validation des opérations du canton de Sartène, soumettaient un nouveau grief à leur protestation primitive. Ils prétendaient que le candidat Louis Pietri était inéligible, comme étant pourvu d'un conseil judiciaire, selon les termes de l'article 7 de la loi du 10 août 1871. Le Conseil d'Etat déclarait que ce grief constituait un moyen d'ordre public que les requérants pouvaient valablement invoquer dans un mémoire faisant suite à leur protestation primitive, en vertu du troisième paragraphe, de l'article 16 de la loi du 31 juillet 1875. L'instruction établissait que le candidat proclamé au conseil général était pourvu d'un conseil judiciaire lors des opérations du 28 juillet 1907. Le Conseil d'Etat prononçait son invalidation sans examiner les autres griefs.¹¹⁰⁵

■ Fraudes ou manœuvres incontestables.

Giannettini et Valentini contestaient la décision qui validait l'élection de Sébastien Gavini pour le conseil général, dans le canton de Morosaglia. Ils demandaient la réformation de la décision par la proclamation du candidat Giannettini. Les requérants prétendaient que les maires des communes de Valle et de Castello avaient falsifié les procès-verbaux des opérations du 28 juillet 1889. L'instruction constatait que les faits avaient donné lieu à des poursuites criminelles contre lesdits maires. Le dossier renvoyé par le ministre de l'Intérieur au Conseil d'Etat ne présentait pas de pièces relatives à ces poursuites. Les requérants demandaient au Conseil d'Etat de surseoir à statuer. Le Conseil d'Etat décidait de faire droit à cette demande jusqu'à la production des documents par le ministre.¹¹⁰⁶

Le Conseil d'Etat statuait définitivement le 19 décembre 1891. Les documents versés au dossier constataient que les procès-verbaux avaient été falsifiés. La totalité des suffrages avaient été indûment comptée à Gavini. Mais il était également établi que le bureau de Saliceto avait attribué au candidat Giannettini, un nombre de voix bien supérieur à celui des électeurs appartenant réellement à cette commune, et ayant pris part au vote. Le Conseil d'Etat déclarait que ces fraudes avaient altéré le résultat du scrutin. Toute vérification des résultats était devenue impossible. Il prononçait l'invalidation des opérations. La requête de Giannettini était rejetée.¹¹⁰⁷ Sébastien Gavini était de nouveau élu dans le canton de Morosaglia, le 28 février 1892. La décision de validation était soumise au Conseil d'Etat par deux requérants, mais les griefs furent tous rejetés. L'un des requérants

¹¹⁰³ CE. 4 février 1893 – Piedicrocche.

¹¹⁰⁴ CE. 20 mars 1897 – Castifao.

¹¹⁰⁵ CE. 22 mai 1908 – Sartène.

¹¹⁰⁶ CE. 7 août 1891 – Morosaglia.

¹¹⁰⁷ CE. 19 décembre 1891 – Morosaglia.

n'apportait aucun moyen par la production d'un mémoire ampliatif à l'appui de sa protestation, et l'autre n'apportait pas de preuve.¹¹⁰⁸

Charles-François-Foncosse Giacobbi contestait la validation de l'élection de Morandini dans le canton de Moïta. Le candidat élu formulait de son côté, une protestation dans laquelle il prétendait que des fraudes avaient été commises dans l'établissement de la liste électorale de la commune d'Alevia. Le Conseil d'Etat constatait d'abord que le bureau de recensement général des votes avait refusé de tenir compte des résultats de cette commune au motif que des irrégularités auraient été commises dans la confection de la liste électorale. Le Conseil d'Etat déclarait que cette décision n'appartenait pas au bureau de recensement général. La prise en compte de tous les résultats des communes du canton donnaient la majorité au candidat Giacobbi. Le Conseil d'Etat considéra qu'il y avait lieu d'annuler l'élection de Morandini et de proclamer le requérant. Mais il faisait droit également à la protestation de Morandini. L'instruction avait établi que la liste électorale d'Alevia avait été viciée par des fraudes ou des manœuvres. Le Conseil d'Etat prononçait l'invalidation de l'ensemble des opérations du 28 juillet 1895 pour le conseil général.¹¹⁰⁹

Le Conseil d'Etat invalidait l'élection d'Emmanuel Arène au conseil général pour le canton de Saint Laurent. Don Philippe Moracchini avait contesté la décision de validation des opérations du 28 juillet 1895. Le candidat évincé contestait les résultats de la commune de Ruzio. Emmanuel Arène y avait obtenu 118 voix et 40 avaient été attribuées à Moracchini. Il y avait un désaccord sur le nombre des inscrits de cette commune, entre le procès-verbal de recensement général des votes et la liste des votants qui avait servi de feuille d'émargements. Le procès-verbal mentionnait 350 électeurs inscrits, alors que la feuille d'émargement en constatait 344.

L'instruction établissait que la commune du Ruzio comptait 347 habitants au recensement de 1891, et 345 au recensement de 1896. Le Conseil d'Etat constatait que les 350 électeurs inscrits dans cette commune en 1895 se sont trouvés réduits à 162, par suite de la révision du 31 mars 1896. Il considéra que la confection de la liste électorale qui avait servi à l'élection du 28 juillet 1895, était le résultat d'une fraude manifeste. Il déclarait que Arène ne pouvait pas subir le retranchement des voix réunies à Ruzio, sans perdre la majorité. Il prononçait l'annulation de l'ensemble des opérations.¹¹¹⁰ Dans son article « Gloire immortelle à nos fraudeurs ! », le *Bastia Journal* relatait que l'appel devant le magistrat cantonal contre l'inscription d'un grand nombre d'étrangers dans la commune de Rusio, avait été rejeté et que cette décision avait acquis l'autorité de la chose jugée. Le journal s'indignait de l'exemple que pouvait donner l'impunité d'une fraude évidente.¹¹¹¹

Prosper Albertini, maire d'Albertacce, et d'autres électeurs contestaient la validation de l'élection de Casanelli au conseil général pour le canton de Calacuccia. Prosper Albertini contestait le dépouillement, et demandait la réformation de la décision par sa proclamation. Le procès-verbal de recensement général constatait que de dernier avait réuni une majorité plus importante que son concurrent. Le bureau de recensement général avait décidé de ne pas prendre en compte les résultats de la commune d'Albertacce. Il avait constaté des irrégularités sur le procès-verbal. L'instruction avait établi que le maire et président du bureau, Prosper Albertini, avait altéré les résultats de sa commune par des grattages. Plusieurs individus avaient été admis au vote de la commune de Corscia sans y être

¹¹⁰⁸ CE. 6 août 1892 – Morosaglia.

¹¹⁰⁹ CE. 18 juillet 1896 – Moïta.

¹¹¹⁰ CE. 27 juin 1896 – Saint-Laurent.

¹¹¹¹ Le périodique *Bastia Journal*, du samedi 11 avril 1896.

inscrits. Le Conseil d'Etat admettait d'abord la majorité obtenue par Albertini, mais il prononçait l'annulation de l'ensemble des opérations du 31 juillet 1898, en constatant les fraudes.¹¹¹²

Boccheciampe s'opposait à la validation de l'élection de son concurrent au conseil général pour le canton d'Oletta. Il demandait la réformation de la décision par sa proclamation. Le requérant prétendait que le procès-verbal de la commune de Vallecalle avait été modifié par le bureau de recensement général. Les défenseurs contestaient les opérations de la commune de Vallecalle. Le bureau de recensement général des votes avait modifié les chiffres portés au procès-verbal de cette commune, en considérant que des fraudes avaient été commises dans sa rédaction. Le Conseil d'Etat déclarait qu'il n'appartenait pas au bureau de se prononcer sur les irrégularités ou la manœuvre qui étaient alléguées. Les procès-verbaux des diverses communes permirent de constater la majorité obtenue dans le canton par le requérant. Le candidat Casale avait été proclamé avec dix voix de moins. Mais l'instruction établissait que plusieurs électeurs absents ou ayant voté dans d'autres commune, avaient été émargés à Vallecalle. Le Conseil d'Etat considéra que la sincérité du scrutin avait été altérée. Il prononçait l'annulation de l'ensemble des opérations du 21 juillet 1901, en considérant également la faible différence de voix entre les candidats.¹¹¹³

Un électeur de la commune d'Albertacce contestait la validation de l'élection du conseiller général Chaleil⁸⁵⁶ pour le canton de Calacuccia. Le procès-verbal de la commune de Corscia portait des traces de grattage, affectant tous les chiffres qui y étaient inscrits, et la feuille d'émargement avait été perdue. Le Conseil d'Etat déclarait que ces faits étaient de nature à faire suspecter la sincérité des énonciations du procès-verbal. Il était impossible de faire le dénombrement des suffrages obtenus par chacun des candidats. Le Conseil d'Etat décidait d'annuler les élections du 31 juillet 1904, sans avoir besoin de statuer sur les autres griefs.¹¹¹⁴ L'élection de Chaleil à la Chambre le 17 avril 1904 venait d'être validée.

■ Divers vices dans la procédure électorale.

Le candidat évincé du canton de Piedicrocce contestait la validation de l'élection de Maxime Auguste Vincenti, et demandait à être proclamé. L'instruction établissait que les lieux de vote des communes de Piedicrocce et de Campana avaient été modifiés. Le préfet avait désigné la salle d'école des garçons des deux communes. Le président du bureau de Piedicrocce avait fait procéder au scrutin dans la salle d'école des filles, située au second étage. Le maire avait pris un arrêté portant les électeurs ne pouvaient entrer qu'un à un dans la salle de vote. Le scrutin n'avait ainsi pu être suffisamment surveillé.

Le bureau de la commune de Campana avait procédé au scrutin dans une salle de la mairie, située dans un immeuble différent de l'école, sans en informer les électeurs. Le Conseil d'Etat considéra que toutes ces circonstances avaient pu avoir pour effet d'empêcher la participation d'un grand nombre d'électeurs. Le nombre des votants à Piedicrocce était de 109 sur 314 inscrits. Et seulement trente-neuf électeurs de la commune de Campana, sur 150 inscrits avaient pu voter. Le Conseil d'Etat prononçait l'annulation des élections du 8 juillet 1894, en constatant également la faible majorité obtenue par le candidat proclamé. Il rejetait la requête de Jean Baptiste Battesti.¹¹¹⁵

¹¹¹² CE. 2 mars 1900 - Calacuccia.

¹¹¹³ CE. 18 juillet 1902 – Oletta.

¹¹¹⁴ CE. 9 avril 1906 – Calacuccia.

¹¹¹⁵ CE. 8 août 1895 – Piedicrocce.

Le candidat évincé et des électeurs du canton de Piedicroce demandaient l'annulation de l'élection de Maxime-Auguste Vincenti. Jean-Pierre Battesti soutenait que de nombreuses erreurs ou fraudes avaient été commises pendant le scrutin et le dépouillement. Il demandait à être proclamé à la place de Vincenti. Ce dernier n'avait produit aucune observation en défense. L'instruction avait établi que le président du bureau de la commune de Piedicroce avait décidé qu'aucun électeur sauf Battesti, ne pourrait rester dans la salle après avoir voté. Il avait ainsi empêché toute surveillance. Le Conseil d'Etat déclarait que les opérations de cette commune ne présentaient pas des garanties suffisantes de sincérité. Il annulait l'élection du conseiller général en considérant également le grand nombre d'abstentions dans cette même commune, et la faible majorité obtenue par ce candidat. Le Conseil d'Etat prononçait l'annulation de l'ensemble des opérations du 2 novembre 1895, et rejetait par voie de conséquence la demande de proclamation.¹¹¹⁶

L'élection de Colombani dans le canton de Piedicroce le 31 juillet 1898, était validée. Battesti, un des candidats évincés et d'autres électeurs faisaient un recours. Le Conseil d'Etat constatait qu'aucun des quatre candidats n'avait obtenu la majorité absolue au premier tour, et que le second tour n'avait pas été organisé. Pourtant le bureau avait proclamé le candidat Colombani avec un nombre de voix inférieur à celui de son concurrent, Battesti. Il avait prononcé l'inéligibilité de ce dernier, au motif qu'il ne pouvait pas son inscription sur une liste du département. Le Conseil d'Etat déclarait d'abord que le bureau central aurait dû organiser un second tour. Il ajoutait que le bureau était sorti de ses attributions en se faisant juge de l'éligibilité. Il annulait la proclamation de Colombani.¹¹¹⁷

Giabicani s'opposait à la décision du 4 octobre 1899, qui validait l'élection du conseiller d'arrondissement pour le canton de Moïta. Le procès-verbal de recensement général des votes ne comprenait pas les résultats d'une des huit communes du canton. Des troubles survenus dans la salle de vote de la commune de Pianello, avait provoqué la clôture du scrutin à quinze heures. L'urne avait été scellée et transportée à la préfecture, où le conseil de préfecture procéda au dépouillement. Il fût constaté que le candidat proclamé avait également réuni la majorité dans cette commune. Mais l'instruction établissait que la clôture anticipée avait empêché des électeurs de prendre part au vote. Le Conseil d'Etat considéra que leur participation aurait pu modifier le résultat. Il prononça l'annulation de la décision et de l'ensemble des opérations du 27 août 1899.¹¹¹⁸

Vincentelli demandait l'annulation de la décision qui validait les opérations du canton de Castifao. L'instruction avait établi que les troubles survenus dans la commune d'Asco, avait entraîné la clôture du scrutin à dix heures et demie. Sur 308 électeurs, seulement 70 avaient voté. Les procès-verbaux des communes de Castifao et Moltifao constataient que le candidat proclamé avait une majorité de 91 voix sur son concurrent, Vincentelli. Il obtenait également un nombre de suffrages supérieur de 45 voix à la moitié plus un des suffrages exprimés. Le Conseil d'Etat constatait d'autre part, que l'urne de la commune ne lui était parvenue qu'après avoir été ouverte. Il déclarait qu'il n'y avait pas lieu de faire états des bulletins qui s'y trouvaient. Il ajoutait que le fait que 238 électeurs d'Asco n'aient pas pu prendre part au vote, suffisait à entraîner l'annulation des élections du 21 juillet 1901.¹¹¹⁹

La décision qui validait l'élection de Favalelli au Conseil Général pour le canton de Valle d'Alesani, était soumise au Conseil d'Etat. Favalelli avait été proclamé avec 25 voix au-dessus de la majorité absolue. Le scrutin de la commune de Perelli qui comptait 140 électeurs, n'avait pas été ouvert. Le Conseil d'Etat considéra qu'il y avait lieu d'annuler l'ensemble des opérations du 21 juillet 1901, sans égard pour les

¹¹¹⁶ CE. 20 juin 1896 – Piedicroce.

¹¹¹⁷ CE. 4 mars 1899 – Piedicroce.

¹¹¹⁸ CE. 13 juil. 1900 – Moïta.

¹¹¹⁹ CE. 30 mai 1902 – Castifao.

raisons qui avaient empêché la participation des électeurs de cette commune. La décision et les élections étaient invalidées.¹¹²⁰

Section III. Le contentieux des élections municipales.

En 1870 le département insulaire compte 363 communes. En septembre le ministre de l'Intérieur Léon Gambetta désigne Dominique-François Ceccaldi, originaire du sud de l'île, à la tête de la préfecture. Un décret du 20 septembre prononce la dissolution des conseils municipaux. Le nouveau préfet est chargé d'organiser la mobilisation de bataillons de gardes nationaux pour contrer l'avancée prussienne, et de mettre en place des commissions provisoires dans les municipalités. Ceccaldi mettra en place des bureaux électoraux qui formeront le conseil municipal de chaque localité des chefs-lieux d'arrondissement d'Ajaccio, Bastia, Corte, Sartène et Calvi.

Quatre bureaux électoraux sont nommés à Ajaccio et Bastia. Deux sont nommés à Calvi, Sartène et Corte. Le président du bureau fera fonction de maire dans les communes sectionnées. Des commissions composées de six membres dont un président seront instituées dans les autres communes, en majorité rurales. Sur 2 228 conseillers municipaux nommés, 1 074 sont d'anciens conseillers municipaux du second Empire (soit 48,2 %), et seulement 70 anciens maires sur 363 (soit 19,3 %) sont maintenus dans leurs fonctions.

Un exemple en chiffres : en 1884, 226 personnes étaient poursuivies pour délit électoral, et 173 en 1885. Les élections municipales de 46 communes étaient cassées la première année, 12 en 1885 et 2 en 1886. Il fallut renouveler le scrutin dans 60 communes, soit une sur cinq. L'audace dans la falsification des scrutins devenait célèbre. Une des manœuvres les plus persistantes consistait à empêcher le contrôle des listes. La majorité ne dépend souvent que de quelques voix. Le but est d'éviter les demandes en rectification des listes, par de nouvelles inscriptions ou radiations.

Il ne s'agissait pas d'un recours en matière électorale qui était présenté au Conseil d'Etat dans un arrêté de conflit d'attribution, pris par le préfet le 6 août 1912. Un électeur d'Alata demandait le remboursement d'une somme qu'il estimait indument perçue par le maire. Une décision du tribunal civil d'Ajaccio en date du 28 octobre 1911 avait considéré que le maire avait demandé à cet électeur une somme exagérée, pour lui transmettre les décisions rendues par la commission municipale d'Alata. Le tribunal ajoutait que le coût élevé était dû à un sentiment de malveillance, qui présentait le caractère d'une faute personnelle du maire. Le Conseil d'Etat déclarait qu'aux termes de la loi des 7 et 11 septembre 1790, les contestations relatives à la perception des contributions indirectes sont de la compétence de l'autorité judiciaire. L'arrêté de conflit était annulé et l'affaire était renvoyée devant la juridiction compétente.¹¹²¹

Cette période parcourt les contentieux au Conseil d'Etat de 1871 à 1913. Les arrêts qui valident les élections apparaissent d'abord, suivent ensuite puis ceux qui les ont annulées.

¹¹²⁰ CE. 11 juillet 1902 – Valle-d'Alesani.

¹¹²¹ CE. 1^{er} février 1913 - Casalonga c. maire d'Alata.

Sous-section I. Validations des élections.

Il s'agit ici des opérations municipales validées par le conseil d'Etat durant cette période. Il y a d'abord celles qui furent validées dès la décision du conseil de préfecture, puis celles où le Conseil d'Etat est intervenu pour réformer ou annuler la décision d'annulation.

§1. Confirmation des décisions de validation.

Il s'agit ici de la confirmation par le Conseil d'Etat, des décisions de validation des opérations municipales, ou de la réformation de la décision en tenant compte d'une modification du résultat du scrutin.

A. Les nombreux pourvois contre les municipales de 1871.

De nombreuses irrégularités furent constatées lors des opérations municipales de 1871. Mais les décisions prises suite aux contestations qui s'ensuivirent, ne les admettaient pas toujours. Les recours auprès Conseil d'Etat donnèrent parfois lieu à l'annulation des opérations et/ou de la décision. Et d'ailleurs, plusieurs des nouvelles opérations qui suivirent les annulations, furent aussi déférées auprès du Conseil d'Etat. Il faut rappeler ici que les arrêts rendus sur les élections de 1871 furent prononcés par la commission provisoire puis par le Conseil d'Etat, devenu une juridiction souveraine en matière contentieuse.

■ Validation des manœuvres à Cozzano ?

Les élections des 28 mai et 4 juin à Cozzano étaient validées.¹¹²² Les opposants produirent une requête contre cette décision de validation du conseil municipal. Ils prétendaient que le maire avait refusé d'admettre au vote douze électeurs, dont la commission municipale avait reconnu le droit à être inscrits sur la liste. Cela aurait eu une grande influence sur le résultat du scrutin, en raison de la faible différence entre les nombres de suffrages obtenus par les divers candidats. Les requérants ajoutaient que le garde champêtre avait exercé une certaine intimidation sur plusieurs électeurs.

La demande d'inscription de douze électeurs avait été soumise à la commission municipale, appelée à statuer le 26 mai 1871. L'instruction avait établi qu'elle n'avait pas pris de décision régulière sur la seule demande qui lui fut présentée. Les douze électeurs n'avaient donc pas été inscrits. Le Conseil d'Etat déclarait que par conséquent le maire ne pouvaient pas les admettre à prendre part au vote. Il précisait que la regrettable absence de décision de la commission municipale, n'avait pas eu le caractère d'une manœuvre ayant pour but d'exercer une influence sur le résultat des opérations électorales. Le grief tiré de l'intimidation était rejeté, il n'était pas justifié. La requête était rejetée, les opérations et la décision étaient confirmées.¹¹²³

■ Irrégularités sans influence à Figari.

Des électeurs de Figari contestaient la décision qui avait rejeté leur opposition. Ils prétendaient que le maire, président le bureau électoral avait admis 28 électeurs retranchés de la liste, en vertu d'une décision de la commission. Il aurait par ailleurs, refusé d'admettre douze électeurs régulièrement inscrits par cette commission. Les requérants ajoutaient que le maire aurait porté atteinte à la liberté des électeurs en ouvrant quelques-uns des bulletins qui lui étaient présentés. Concernant les

¹¹²² Cons. de préf. 11 juillet 1871.

¹¹²³ CE. 2 décembre 1871 – Cozzano.

admissions au vote, l'instruction avait conclu que le maire avait une fausse interprétation de la loi par les recommandations de l'administration. Et le maire n'avait ouvert qu'un seul bulletin pour s'assurer qu'il n'était pas double. La requête était rejetée et la décision était confirmée.¹¹²⁴

■ Corruption à Ocana.

Une décision du 5 août 1871 qui validait les élections. Un requérant prétendait que les deux gardes champêtres de la commune avaient été révoqués pour être remplacés par trois agents dans un but électoral. De plus, les partisans du maire se seraient rendus coupables de corruption et de manœuvres qui avaient porté atteinte à la sincérité des opérations. Les membres du conseil municipal prétendaient dans leur mémoire en défense, que les gardes champêtres avaient été révoqués sur la réclamation des habitants qui se plaignaient de leur négligence. L'augmentation de leur nombre était justifiée par l'étendue du territoire communal. Le Conseil d'Etat considéra que la révocation des gardes champêtre et l'augmentation de leur nombre avait eu des raisons étrangères à l'élection, et que le requérant ne fournissait aucune preuve à l'appui de ses autres allégations. Sa requête était rejetée et la décision était confirmée.¹¹²⁵

■ Manœuvre dans la confection de la liste de Corte.

Le Conseil d'Etat confirmait une décision du 5 juin 1871 qui validait les opérations municipales de Corte et rejetait la protestation de deux électeurs¹¹²⁶ Les deux opposants prétendaient d'abord que Giuly n'avait pas qualité pour exercer les fonctions de maire et de président du bureau électoral. En effet, Giuly n'était ni maire ni adjoint. Il aurait perdu la qualité de conseiller municipal en acceptant les fonctions de chef de cabinet de préfet de la Corse.

Selon les requérants, les fonctions de maire et de président avaient ainsi été déléguées à la sous-préfecture alors qu'elles devaient être remplies par le premier des anciens conseillers municipaux. Les requérants ajoutaient que l'administration municipale de Corte aurait employé des manœuvres frauduleuses dans la confection et la révision de la liste électorale. Il aurait été fait 369 radiations et 100 nouvelles inscriptions à la liste arrêtée le 31 mars 1871. Giuly aurait devancé l'heure en faisant publier le matin du 3 mai que les délais étaient expirés, alors que la commission municipale n'avait pu statuer sur les réclamations qui lui ont été soumises. Mais le délai pour les réclamations n'expirait que l'après-midi.

Le Conseil d'Etat considérait que le fait d'avoir rempli momentanément les fonctions de chef de cabinet du préfet, n'avoir pu avoir pour effet d'enlever à Giuly, la qualité de membre du dernier conseil municipal élu de Corte. Aux termes du premier article de la loi du 14 avril 1871, il avait qualité à défaut du maire, pour remplir les fonctions de maire et de président du bureau électoral. Il fut constaté que la commission municipale avait été convoquée le 30 avril à treize heures. Le délai de trois jours qui lui était accordé par l'article 6 de la loi du 14 avril 1871 pour statuer sur les réclamations, expirait le 2 à minuit. Dès lors, Giuly n'avait eu pour but d'envoyer les parties intéressées à se pourvoir devant qui de droit, en faisant publier le 3 au matin que le mandat de la commission était expiré sans qu'elle eût déposé son travail. D'autre part, l'instruction avait établi que la liste électorale n'avait pas été remaniée depuis plusieurs années. Ce que ne contestaient pas les requérants. La haute juridiction confirmait la décision en déclarant que les nombreux changements opérés à la liste de 1870, n'avaient pas été des manœuvres ayant eu pour but de porter atteinte à la sincérité des opérations électorales.

¹¹²⁴ CE. 29 décembre 1871 – Figari.

¹¹²⁵ CE. 29 décembre 1871 – Ocana.

¹¹²⁶ CE. 14 février 1872 – Corte.

■ Substitution de conseillers à Riventosa.

Le conseil de préfecture avait rejeté la protestation de Alberti contre les municipales de Riventosa.¹¹²⁷ Il prétendait que les noms de deux conseillers élus avaient été substitués par deux autres dans le procès-verbal des élections, à la suite de manœuvres et de fraudes. Alberti prétendait dans son pourvoi que Sinibaldi et lui avaient été élus conseillers municipaux, et proclamés en cette qualité à l'issue du scrutin. Le requérant précisait que le maire et les membres du bureau auraient substitué à leurs noms, ceux de Cristofari Dominique et Ristori François. Il demandait l'annulation des opérations du 7 mai 1871. Il demandait cette fois l'annulation de l'ensemble des opérations.

L'instruction établissait que le requérant et Sinibaldi avaient été élus conseillers municipaux. Les deux conseillers n'avaient pas été inscrits sur le procès-verbal à la suite de manœuvres et de fraudes. Mais ces manœuvres paraissaient n'avoir eu aucune influence sur le résultat des opérations électorales. Le Conseil d'Etat constatait qu'aucune réclamation contre l'élection du maire et de l'adjoint de Riventosa, n'avait été faite devant le conseil de préfecture. Il déclarait que cette réclamation ne pouvait lui être directement soumise. Le Conseil d'Etat réformait la décision en rétablissant la proclamation de Alberti et Sinibaldi et rejetait le surplus des conclusions du requérant. Les élections étaient ainsi validées et non annulées comme le demandait le requérant.¹¹²⁸

■ Manœuvres à Venzolasca.

Le Conseil d'Etat faisait droit aux requérants en 1871, en invalidant la décision et les opérations de Venzolasca. Des manœuvres se reproduisirent lors des élections suivantes, qui conduisirent à une nouvelle contestation. Cette fois le Conseil d'Etat devait rejeter la requête, en raison d'un défaut dans la procédure contentieuse. La validation des opérations de 1872 était confirmée in extremis. Les élections de Venzolasca sont répertoriées ici pour ce motif.

○ Compositions irrégulières.

La protestation de deux électeurs contre les opérations du 7 mai 1871 à Venzolasca était rejetée.¹¹²⁹ Ils prétendaient dans leur recours que le tableau rectificatif de la liste des électeurs avait été affiché à la porte d'un particulier, et que ce tableau ne portait ni le cachet de la mairie ni la signature du maire. Ils soutenaient que cette communication n'avait aucun caractère officiel. Ils ajoutaient que la commission électorale avait été irrégulièrement composée. Filippi aurait fait fonction de maire et aurait présidé sans droit cette commission. La boîte du scrutin n'aurait pas été fermée à deux clés. Le scrutin aurait été clos avant l'heure fixée.

Le bureau aurait également été irrégulièrement composé. Deux assesseurs seulement en aurait fait partie, et non les deux plus jeunes et les deux plus âgés présents à l'ouverture de la séance. Le Conseil d'Etat écartait les autres griefs pour ne statuer que sur la composition irrégulière du bureau. Il faisait droit aux requérants en constatant que les prescriptions sur la composition en vertu de l'article 31 de la loi du 5 mai 1855, n'avaient pas été appliquées. Le Conseil d'Etat déclarait que cette irrégularité était de nature à entraîner la nullité des opérations. La décision et les opérations furent invalidées.¹¹³⁰ Les manœuvres se reproduisaient l'année suivante, mais cette fois les opérations ne furent pas annulées.

¹¹²⁷ Cons. de préf. 19 juin 1872.

¹¹²⁸ CE. 24 juillet 1872 – Riventoso.

¹¹²⁹ Cons. de préf. 13 juin 1871.

¹¹³⁰ CE. 29 décembre 1871 – Venzolasca.

- Validation des opérations de 1872.

Deux électeurs de Venzolasca s'opposaient à la décision qui rejetait leur protestation contre les opérations du 23 avril 1872.¹¹³¹ Ils prétendaient que la préfecture avait délégué la présidence du bureau à une personne qui n'avait jamais été conseiller municipal, ni inscrit au tableau de 1870. Les requérants ajoutaient qu'ils avaient été expulsés de la salle du scrutin sur les ordres du président. Ils avaient été empêchés de surveiller le dépouillement. Et enfin, certains électeurs auraient bénéficié d'une distribution gratuite de sacs de farine. L'un des candidats proclamés, Luce de Casabianca, présentait un mémoire tendant au rejet de la requête. Celle-ci fût en effet rejetée. Elle n'avait été enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat qu'après l'expiration du délai de trois mois, fixé par l'article 11 du décret du 22 juillet 1806. La requête était déclarée irrecevable.¹¹³²

B. Les contestations 1872 à 1877.

Il s'agit ici d'observer les motifs de rejets des demandes d'invalidation de 1872 à 1877.

■ Manœuvres à Levie en 1872.

Les municipales de Levie étaient validées.¹¹³³ Les électeurs signataires de la protestation, s'opposaient à cette décision. Ils soutenaient que des manœuvres avaient porté atteinte à la sincérité du scrutin. Le bureau électoral aurait été irrégulièrement composé et le nombre de bulletins trouvés dans l'urne surpasserait de 26 celui des émargements. Mais le délai pour l'enregistrement de la requête au contentieux du Conseil d'Etat était dépassé de deux jours, et elle fût rejetée.¹¹³⁴

■ Calomnies par voie de presse à Ajaccio en 1873.

Deux électeurs contestaient les opérations municipales du 19 octobre 1873. Ils prétendaient que la commission municipale nommée par décret, ne pouvait être dissoute que par un autre décret. Le préfet aurait commis un excès de pouvoir en convoquant les électeurs avant l'expiration du délai de trois ans, fixé par l'article 22 de la loi du 24 juillet 1867. Les requérants ajoutaient que des diffamations et calomnies avaient été répandues par voies de presse, notamment par le journal « *le Patriote* ». Elles auraient eu pour effet de dénaturer le caractère de la lutte électorale, et d'influencer le résultat. Le conseil de préfecture se déclarait incompétent sur le premier point. Ils contestaient le rejet de leur protestation.¹¹³⁵

Le Conseil d'Etat répondait d'abord qu'il était de la compétence du conseil de préfecture, de connaître la question de savoir si l'arrêté de convocation avait été régulièrement rendu. Il donnait une autre interprétation de la loi que les requérants avançaient, en déclarant qu'une commission nommée en cas de dissolution d'un conseil municipal ne pouvait être maintenue en fonction que pendant le délai maximum de trois ans. C'était donc un délai maximum des fonctions qui pouvait être réduit par une nouvelle convocation. La convocation devait être un acte préfectoral et dès lors le préfet avait agi dans la limite des pouvoirs qui lui étaient attribués. Enfin, l'instruction avait démenti que les prétendues

¹¹³¹ Cons. de préf. 20 mai 1872.

¹¹³² CE. 14 février 1873 – Venzolasca.

¹¹³³ Cons. de préf. 14 avril 1872.

¹¹³⁴ CE. 17 janvier 1873 – Levie.

¹¹³⁵ Cons. de préf. 11 novembre 1873.

manœuvres aient eu pour résultat de porter atteinte à la liberté ou à la sincérité des opérations électorales. La décision et les opérations étaient validées.¹¹³⁶

■ Griefs sans portée sur le résultat, à Santo-Pietro de Tenda.

Un candidat aux municipales de Santo-Pietro de Tenda présentait un recours contre une décision du 15 décembre 1874. Il demandait l'invalidation des opérations. Le requérant soumettait plusieurs griefs. Il prétendait qu'un électeur absent avait été émargé, qu'un autre dont le nom avait déjà été émargé, avait été admis. Lucciardi aurait pris part au dépouillement alors qu'il ne faisait pas partie du bureau. Le bureau n'aurait pas été régulièrement composé, et seulement deux membres auraient été présents pendant le cours des opérations. Les suffrages trouvés en sus auraient été retranchés de manière irrégulière et arbitraire. Le requérant prétendait pour finir, que trois bulletins à son nom avaient été annulés à tort par le bureau. Il ajoutait qu'il n'avait pas été informé en temps utile, du jour de la séance publique du conseil de préfecture. Le requérant demandait à ce qu'une enquête fut réalisée.

L'instruction avait établi que les opposants en première instance avaient été avertis le 8 décembre, que leur réclamation serait portée à l'audience le 15 du même mois. Le grief sur l'inaccomplissement des formalités prescrites était écarté. L'instruction et le procès-verbal établissaient également que la composition du bureau avait été régulière. Le Conseil d'Etat déclarait que même en admettant la circonstance de la présence de seulement deux membres du bureau, il ne fût pas établi qu'elle ait favorisé une fraude.

Le procès-verbal constatait que trois suffrages avaient été trouvés en sus du nombre des émargements. Le Conseil d'Etat expliquait que deux bulletins doubles avaient été comptés deux fois par inadvertance. L'erreur a été immédiatement reconnue, et deux suffrages ont été retranchés à chacun des candidats dont le nom figurait sur lesdits bulletins. Les candidats élus ont conservé la majorité absolue après ce retranchement. Trois bulletins avaient été annulés pour défaut de désignation suffisante. Mais il fut établi qu'ils n'auraient pas modifié le résultat du scrutin, même s'ils avaient été attribués au requérant. Le Conseil d'Etat déclarait enfin que les autres faits allégués n'avaient eu ni pour but ni pour effet de porter atteinte à la sincérité des opérations. La décision était confirmée et la requête était rejetée.¹¹³⁷

■ Incompatibilité supposée à Corte.

Une décision du 18 décembre 1874 validait les opérations municipales cortenaises. Un électeur indiquait dans son pourvoi que Pieraggi était le frère et Zuccarelli le cousin germain, du receveur municipal de la commune de Corte. Le requérant prétendait que cela constituait une incompatibilité avec le mandat de conseiller municipal, aux termes de l'article 1273, paragraphe quatre, de l'instruction générale sur le service de la comptabilité des receveurs généraux et particuliers des finances. Il ajoutait qu'un des candidats proclamés ne pouvait être conseiller municipal parce qu'il n'aurait pas la nationalité française. Le conseil de préfecture avait sursis à statuer sur ce grief qui impliquait la solution préjudicielle d'une question d'état civil. Il fut répondu qu'aucune disposition de la loi ne s'opposait à ce que le frère et le cousin germain du receveur municipal fassent partie du conseil municipal. La décision était confirmée.¹¹³⁸

¹¹³⁶ CE. 10 juillet 1874 – Ajaccio.

¹¹³⁷ CE. 23 juillet 1875 – Santo-Pietro de Tenda.

¹¹³⁸ CE. 23 juillet 1875 – De Romei, élections de Corte.

■ Pression sans effet à Ajaccio.

Des électeurs d'Ajaccio demandaient l'annulation de la décision qui validait les opérations du 22 novembre 1874.¹¹³⁹ Trois griefs étaient avancés. Ils prétendaient que l'opinion des électeurs avait été influencée par les articles diffamatoires du journal *l'Echo*. Les employés municipaux auraient subi des actes de pression et d'intimidation. Les noms d'électeurs absents ou incapables auraient été émargés comme ayant voté. Le premier argument était rejeté comme n'ayant pas le caractère de manœuvres qui soient de nature à entraîner la nullité des opérations électorales.

Le Conseil d'Etat considéra que les actes de pression que le brigadier des gardes champêtres aurait exercée sur les agents municipaux placés sous ses ordres, n'avaient pu modifier le résultat du scrutin en raison du nombre de suffrages qui séparait les candidats élus de ceux qui les suivaient. Les autres actes de pression reprochés à l'administration municipale, étaient contredits par l'enquête. Le Conseil d'Etat déclarait que les autres griefs ne reposaient que sur de simples allégations et étaient démentis par l'instruction. La requête était rejetée et les élections étaient confirmées.¹¹⁴⁰

■ Soupçons de manœuvres à Nocario.

Deux électeurs prétendaient que les candidats élus aux municipales du 15 octobre 1876, n'avaient pas obtenu la majorité absolue. Ils précisaient que deux noms avaient été lus sur cinq bulletins qui ne portaient qu'un seul nom. Les candidats proclamés ne devaient la majorité constatée au procès-verbal qu'à cette manœuvre. Ils ajoutaient que 201 suffrages avaient été exprimés alors que la liste d'émargement ne constatait que 100 votants. Le conseil de préfecture avait rejeté leur protestation et ils opposaient un pourvoi.¹¹⁴¹

Le Conseil d'Etat considéra qu'aucune réclamation n'avait été soumise au du bureau après la proclamation du résultat du scrutin. Les bulletins avaient alors été brûlés. Le grief selon lequel le bureau aurait compté deux noms en dépouillant cinq bulletins, alors qu'un seul s'y trouvait inscrit, n'avait été porté que dans leur protestation au conseil de préfecture et ne pouvait plus être vérifié. Le procès-verbal constatait que le nombre de suffrages répartis entre les quatre candidats était de 201, et la feuille d'émargement comptait 100 votants. Le Conseil d'Etat déclarait que le nombre des votes ne pouvait être supérieur à 200, et qu'un suffrage devait être déduit du nombre de ceux obtenus par chacun des deux candidats proclamés. L'un des deux perdait la majorité absolue nécessaire au premier tour. Son élection était annulée. La décision était réformée sur ce point et les autres arguments étaient rejetés.¹¹⁴²

■ Un recours du ministère de l'Intérieur.

Des circonstances particulières avaient amené le ministre de l'Intérieur à s'intéresser aux opérations municipales de Cristinacce. Le conseil de préfecture avait rejeté les protestations de deux électeurs contre les élections de cette commune le 6 mai 1877¹¹⁴³. Le ministre de l'Intérieur fit un recours contre cette décision. Mais un décret du 24 décembre 1877 prescrivait des élections dans toutes les communes pour le renouvellement des conseils municipaux. Elles avaient eu lieu le six janvier 1878.

¹¹³⁹ Cons. de préf. 22 décembre 1874.

¹¹⁴⁰ CE. 7 août 1875 – Ajaccio.

¹¹⁴¹ Cons. de préf. 11 novembre 1876.

¹¹⁴² CE. 3 août 1877 – Nocario.

¹¹⁴³ Cons. de préf. 8 juin 1877.

Le Conseil d'Etat déclarait que le recours du ministre était devenu sans objet.¹¹⁴⁴ Un pourvoi contre les élections de Sartène était devenu sans objet pour le même motif.¹¹⁴⁵

C. Les contentieux de 1878 à 1912.

Le Conseil d'Etat validait la grande majorité des opérations municipales de 1878. Quatre communes virent leurs opérations annulées¹¹⁴⁶, l'une des décisions fut réformée seulement pour un candidat¹¹⁴⁷, allant jusqu'à déclarer que l'instruction n'avait pas été contradictoire quand elle ne démentait pas les griefs¹¹⁴⁸.

■ Bulletins contestés.

Les protestations allèguent des bulletins marqués ou en sus du nombre des votants. Des bulletins avaient été trouvés en sus dans l'urne de la commune d'Albitreccia. Viola avait protesté contre les opérations du 13 janvier 1878, mais Le conseil de préfecture les approuva. Le Conseil d'Etat rejeta également la requête de Viola. Trois bulletins étaient retranchés à chacun des candidats. Le dernier candidat proclamé conservait un nombre de suffrages égal à celui de la majorité absolue. Le Conseil d'Etat déclarait par ailleurs que Viola ne justifiait d'aucune fraude qui ait porté atteinte à la sincérité de l'élection. La décision et les élections pour le renouvellement du conseil municipal étaient confirmées.¹¹⁴⁹

Trois électeurs de Cauro s'opposaient à la décision qui validait les opérations municipales du 17 août 1879. Les requérants alléguaient plusieurs griefs. Tous étaient démentis. Il était allégué que le président avait commis plusieurs fraudes. Il aurait notamment substitué des bulletins à ceux qui lui ont été remis. Il fut tout d'abord confirmé que le bureau avait été régulièrement composé. L'instruction établissait que les électeurs avaient pu circuler librement dans la salle du scrutin pour surveiller les opérations. Le maire avait fait évacuer la salle pour prévenir des désordres imminents. L'enquête confirmait également qu'aucune irrégularité ne s'était produite pendant le dépouillement.

Soixante-et-onze électeurs prétendaient avoir voté pour les candidats qui avaient échoué. Les requérants présentaient la preuve de cette fraude dans une déclaration de ces électeurs, jointe à la requête. Le Conseil d'Etat déclarait que les requérants ne pouvaient pas être admis à se prévaloir de déclarations qui constitueraient une violation du secret des votes, si elles étaient accueillies. Il constatait pour finir, que les requérants n'apportaient aucune preuve à l'appui de leurs allégations de fraudes du président du bureau. L'instruction et le rapport de gendarmerie relataient le déroulement d'une procédure électorale régulière et sans fraude. La requête était rejetée et la décision du 18 septembre 1879, était confirmée.¹¹⁵⁰

Un requérant demandait l'invalidation des municipales du 9 janvier 1881 à Ocana. Il soutenait que le bureau était exclusivement composé par des partisans du maire. Celui-ci aurait fait expulser les électeurs qui prétendaient surveiller le scrutin. Il était également accusé d'avoir substitué des bulletins par ceux contenant les noms des candidats de sa liste. Une déclaration de soixante-quatorze électeurs venait appuyer cet argument. Le Conseil d'Etat ne pouvait admettre cette déclaration en vertu du

¹¹⁴⁴ CE. 8 mars 1878 – Cristinacce.

¹¹⁴⁵ CE. 17 mai 1878 – Sartène.

¹¹⁴⁶ CE. 19 juillet 1878 – Pila-Canale ; 20 décembre 1878 – Vico ; 27 décembre 1878 – Cargiaca.

¹¹⁴⁷ CE. 26 juillet 1878 – Santo-Pietro-di-Tenda.

¹¹⁴⁸ CE. 6 décembre 1878 – Occhiatana.

¹¹⁴⁹ CE. 12 juillet 1878 – Albitreccia.

¹¹⁵⁰ CE. 7 mai 1880 – Cauro.

secret des votes. Il considéra que ce grief n'était pas prouvé. L'instruction prouvait que le bureau avait été régulièrement composé. Il fut considéré que le maire avait régulièrement usé de son pouvoir de police pour faire expulser un électeur. Et l'instruction établit que la surveillance avait pu être suffisante. Tous les arguments étaient rejetés. La décision de validation du 12 février était confirmée.¹¹⁵¹

Un recours était déposé contre la décision du 12 février 1881 qui approuvait les opérations du 16 janvier. Le Conseil d'Etat admettait que des bulletins portaient des signes extérieurs. Mais l'instruction établissait que les taches ne pouvaient pas être attribuées à des manœuvres du président du bureau. Le Conseil d'Etat déclarait que ces bulletins devaient être attribués aux candidats qu'ils désignaient. Il confirmait la décision de validation de municipales de Pietrosella.¹¹⁵² Deux électeurs de Cambia contestaient la décision du 18 février 1881 qui validait les municipales. Ils prétendaient que le bureau avait attribué aux candidats élus, des bulletins portant des signes extérieurs. Ces trois bulletins avaient été joints au procès-verbal. Le Conseil d'Etat considéra qu'un seul contenait les noms des candidats élus. L'instruction avait établi que le bulletin fut taché par mégarde au moment du dépouillement. La haute juridiction confirmait la décision et les opérations du 9 janvier 1881.¹¹⁵³

Un électeur d'Asco contestait la décision de réformation des élections du 11 mai 1884. Il demandait leur annulation. Le requérant prétendait d'abord qu'un membre du conseil de préfecture avait un lien de parenté avec l'avocat d'une des parties. Les autres griefs concernaient le fond. Le conseil de préfecture aurait refusé d'annuler neuf bulletins portant des signes extérieurs de reconnaissance. Le requérant ajoutait que le candidat proclamé était inéligible. Le Conseil d'Etat déclarait qu'aucune disposition de loi ou de règlement n'obligeait les membres du conseil de préfecture à se récuser pour cause de parenté avec l'avocat d'une des parties.

L'examen des bulletins avait permis de constater que trois des bulletins contenaient des mentions qui permettaient de reconnaître les votants. Leur annulation par les premiers juges fut confirmée. Mais les six autres ne portaient pas de signes extérieurs au sens de l'article 28 de la loi du 5 avril 1884. Le dernier grief fut accueilli. Les dispositions combinées des articles 15 et 27 du décret du 2 février 1852, rendaient inéligibles les individus condamnés à l'emprisonnement pour vol, quelle que soit la durée de la peine. Le candidat contesté, Mercuri avait été condamné à quinze jours de prison pour vol le 27 décembre 1877, par la Cour d'appel de Bastia. Deux candidats avaient obtenu le même nombre de voix. Mercuri avait été désigné au bénéfice l'âge. Le Conseil d'Etat réformait la décision du 10 juillet 1884. Il invalidait Mercuri et proclamait l'autre candidat. Les opérations municipales étaient maintenues.¹¹⁵⁴

Deux électeurs de Vallica contestait la décision de validation des municipales du 7 juin 1896. Ils prétendaient que des bulletins portaient des signes extérieurs de reconnaissance. Leur requête fut rejetée. Le Conseil d'Etat considéra que ces bulletins ne portaient que des taches d'encre ou de graisse. L'instruction avait établi qu'ils ne pouvaient pas être considérés comme contenant des signes extérieurs. La décision du 15 juillet 1896 était confirmée.¹¹⁵⁵

Le conseil de préfecture annulait l'élection d'un candidat mais validait l'ensemble des opérations de Sarrola Carcopino. François Tusoli demandait l'invalidation des élections du 28 février 1897. Il prétendait que la suspension du maire était une manœuvre, et alléguait l'inéligibilité d'un candidat. Il ajoutait que trois bulletins avaient été trouvés en sus. Le Conseil d'Etat rejetait ses arguments.

¹¹⁵¹ CE. 22 juillet 1881 – Ocana.

¹¹⁵² CE. 18 novembre 1881 – Pietrosella.

¹¹⁵³ CE. 24 mars 1882 – Cambia.

¹¹⁵⁴ CE. 9 janvier 1885 – Asco.

¹¹⁵⁵ CE. 30 avril 1897 – Vallica.

L'instruction avait établi que le préfet n'avait usé que de ses pouvoirs en prononçant la suspension du maire. La haute juridiction considéra que cette mesure n'avait eu ni pour but ni pour effet de porter atteinte à la sincérité des élections. L'inéligibilité était démentie. Le Conseil d'Etat ne contestait pas que deux bulletins portant le même nom, avaient été trouvés pliés ensemble. Il confirmait la décision du 28 mars 1897 en ne déduisant qu'un suffrage, et en constatant l'annulation de l'élection du seul candidat qui perdait la majorité.¹¹⁵⁶

Les requérants contre les opérations du 10 juin 1900 prétendaient que des bulletins portants des signes extérieurs avaient été attribués aux candidats élus. Mais les bulletins joints au dossier n'étaient pas signés par les membres du bureau. Rien ne permettait donc de prouver qu'il s'agissait bien des bulletins trouvés dans l'urne de Porri. La requête était rejetée, et le Conseil d'Etat confirmait la décision de validation des municipales de Porri.¹¹⁵⁷ Des bulletins avaient été retrouvés en sus des émargements des opérations municipales de Pieve. Il était établi qu'ils avaient été jetés dans l'urne pendant le dépouillement, par un adversaire notoire des candidats proclamés. Il fut considéré pour cette raison de ne pas déduire de voix à ces candidats. Il s'agit probablement de la validation des élections de 1908, et de leur confirmation.¹¹⁵⁸

■ Procédure contestée.

Des vices de procédures sont souvent allégués. Divers vices sont représentés ici. Les opérations de la commune de Lugo du Nazza étaient validées.¹¹⁵⁹ La décision fut contestée. Le requérant prétendait d'abord que l'arrêté de convocation des électeurs n'avait pas reçu une publicité suffisante. Le bureau n'aurait été composé que de trois membres pendant un certain temps. Et les électeurs n'auraient pas pu circuler autour de la table du dépouillement. Tous les griefs étaient rejetés. Le premier était démenti, et le requérant n'alléguait pas que le second grief ait pu favoriser la fraude. Et l'instruction établissait qu'aucune réclamation n'avait été formulée sur la disposition de la table du dépouillement. Le Conseil d'Etat constatait également que le requérant n'alléguait aucune fraude. Il validait la décision et le maintien des opérations municipales de Lugo di Nazza.¹¹⁶⁰

Les griefs contre la décision qui validait les opérations de la commune de Tavaco, étaient fondés sur des vices de la procédure électorale. Le bureau aurait été irrégulièrement composé. Il fut interdit aux électeurs de stationner dans la salle. Ceux-ci n'auraient pas reçu lecture de la circulaire préfectorale relative aux élections, et seulement seize d'entre eux, sur quarante-huit inscrits auraient pris part au scrutin. Le Conseil d'Etat déclarait que la composition du bureau était régulière. L'instruction avait établi que les électeurs avaient été empêchés de stationner dans la salle dans le but de maintenir l'ordre. Il considéra enfin que les six conseillers élus avaient obtenus chacun seize voix, réunissant ainsi un nombre de suffrages supérieur au quart des électeurs inscrits. La requête était rejetée. La décision et les opérations étaient maintenues.¹¹⁶¹

Des électeurs de Balogna protestaient contre l'élection du maire, et contre la décision qui validait l'élection. Les requérants prétendaient que les membres du conseil municipal ne pouvait pas élire le maire, parce que leur propre élection faisait l'objet de protestations devant le conseil de préfecture. Ils ajoutaient que plusieurs bulletins portant le nom de Poli auraient été attribués au candidat élu, sans

¹¹⁵⁶ CE. 22 janv. 1898 – Sarrola-Carcopino.

¹¹⁵⁷ Cons. de préf. 13 juillet 1900 ; CE. 30 juillet 1901 – Porri.

¹¹⁵⁸ CE. 11 juin 1909 – Pieve.

¹¹⁵⁹ Cons. de préf. 26 février 1878.

¹¹⁶⁰ CE. 26 juillet 1878 – Lugo-di-Nazza.

¹¹⁶¹ CE. 26 juillet 1878 – Tavaco.

autre indication. Et enfin, le secret du vote aurait été violé. Le Conseil d'Etat rejetait tous les griefs. Il répondait que les membres d'un corps électif exercent tous les droits qui leurs sont conférés, aussitôt après leur élection et tant qu'elle n'a pas été invalidée. La violation du secret du vote n'était appuyée d'aucune justification. La requête était rejetée et la décision de validation était confirmée.¹¹⁶²

Une décision du 2 février 1878 avait confirmé les municipales d'Olmiccia. Un électeur prétendait dans son pourvoi, que le maire n'avait pas affiché le tableau des additions et des retranchements de la liste. Des radiations auraient été illégalement opérées. Deux électeurs auraient été empêchés de voter, et deux autres auraient subi des difficultés vexatoires. Tous les griefs étaient rejetés. Le Conseil d'Etat considéra que les uns n'étaient pas de nature à faire prononcer l'annulation des opérations, et les autres n'étaient accompagnés d'aucune justification. La décision et les élections étaient confirmées.¹¹⁶³

Le conseil de préfecture ne s'était pas prononcé dans le délai sur les protestations contre les opérations municipales de Mela. Les réclamants étaient admis à se pourvoir en Conseil d'Etat. L'instruction avait établi que la protestation de Pieroni contre les municipales du 13 janvier 1878, avait été déposée le 18 janvier à la préfecture. Le Conseil d'Etat déclarait que le conseil de préfecture avait excédé ses pouvoirs en statuant sur cette protestation le 22 février suivant. Plusieurs griefs étaient allégués. Il fut établi que le lieu de réunion de l'assemblée électorale avait été modifié en vertu d'une autorisation spéciale. La désignation de la salle d'une maison particulière n'avait eu ni pour but ni pour effet de porter atteinte à la liberté des électeurs. Il n'était pas établi que des électeurs aient été empêchés de voter. Le président et les membres du bureau s'étaient bornés à prendre des mesures nécessaires pour maintenir en l'ordre, en les admettant à entrer l'un après l'autre.

Le requérant prétendait que des bulletins avaient été frauduleusement substitués. Pieroni fondait cette allégation sur des déclarations que des électeurs proposaient de formuler. 33 électeurs sur 44 votants étaient prêts à déclarer qu'ils avaient voté pour les candidats qui n'avaient pas été proclamés élus. Mais le Conseil d'Etat répondait que le requérant ne pouvait se prévaloir de déclarations qui constitueraient une violation du secret des votes. Il constatait que Pieroni n'apportait aucune preuve à l'appui de ses allégations. Celles-ci étaient d'ailleurs contredites par les énonciations du procès-verbal et par les déclarations des membres du bureau électoral. La décision et les opérations étaient validées.¹¹⁶⁴

Deux requêtes étaient soumises au Conseil d'Etat pour demander l'annulation de la décision, qui validait les municipales de Sainte-Marie-Poggio du 16 janvier 1881. Le Conseil d'Etat y répondait dans le même arrêt. Le bureau électoral n'avait pas procédé au dépouillement. Le conseil de préfecture avait pourvu à cette opération en séance publique, et avait proclamé les résultats. Le Conseil d'Etat confirmait la décision. Les allégations des requérants n'étaient accompagnées d'aucune preuve. Leurs requêtes étaient rejetées.¹¹⁶⁵

Une décision du premier avril 1881 validait les municipales de Croccichia. Bonavita et Giafferi prétendaient en premier lieu dans leur pourvoi, que l'ancien maire, nommé Croccichia (du même nom que la commune), n'avait plus qualité pour présider le bureau électoral. Le second grief reposait sur le changement de local du scrutin. L'arrêté préfectoral avait indiqué la salle d'école des garçons du hameau de Saint André, mais les opérations s'étaient déroulées dans la salle de la mairie du hameau de Noveprani. Les requérants prétendaient enfin, que le président avaient porté atteinte à la sincérité

¹¹⁶² CE. 6 août 1878 – Balogna.

¹¹⁶³ CE. 17 janvier 1879 – Olmiccia.

¹¹⁶⁴ CE. 17 janvier 1879 – Mela.

¹¹⁶⁵ CE. 13 janvier 1882 – Sainte-Marie-Poggio.

des opérations en interdisant aux électeurs de stationner dans la salle. Le président aurait substitué des bulletins portant les noms des candidats de sa liste, à ceux qui lui étaient remis.

Tous les griefs étaient contredits. Aux termes du deuxième article de la loi du 5 mai 1855, le maire et les adjoints remplissent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Crocchia n'avait pas été remplacé dans ses fonctions de maire. Il lui appartenait de présider le bureau. Le Conseil d'Etat considéra que l'école des garçons était en mauvais état, et que le maire avait été obligé de tenir l'assemblée dans la salle de la mairie comme pour les opérations précédentes. L'instruction avait établi que la mesure d'interdiction avait été nécessaire en raison de l'attitude de plusieurs électeurs du parti opposé au maire. La déclaration de plusieurs électeurs dans laquelle ils dénonçaient la substitution de leurs bulletins, ne fut pas admise. Elle pouvait constituer une violation du secret du vote. La décision et les élections étaient confirmées.¹¹⁶⁶

Un électeur contestait la validation des élections du 9 janvier 1881 à Ghisoni. Il émettait le grief que le maire de Ghisoni avait lu les bulletins avant de les déposer dans l'urne. L'instruction avait établi que le président avait dû s'assurer que des bulletins n'étaient pas en double. Il ne fût pas établi que cette vérification ait été faite de façon à porter atteinte au secret du vote. D'autres griefs n'étaient pas prouvés, ou n'étaient pas de nature à porter atteinte à la liberté et la sincérité du vote. La requête était rejetée. La décision du 12 février 1881 était confirmée.¹¹⁶⁷

Les municipales de Frassetto du 12 avril 1885 étaient validées. Plusieurs électeurs contestaient cette décision. Ils présentaient quatre griefs. Ils prétendaient d'abord qu'un délégué de l'administration n'avait pas qualité pour clore la liste électorale. Close le 31 mars, celle-ci aurait encore été modifiée avant le jour du vote. Les requérants ajoutaient que des assesseurs s'étaient retirés avant la fermeture du scrutin et le bureau n'était plus régulièrement constitué. Et de nombreux électeurs se seraient abstenus de prendre part au vote. L'instruction avait établi que le préfet avait délégué un employé de l'administration pour remplacer le maire et l'adjoint, suspendus de leurs fonctions. Le maire avait empêché que cette décision du préfet pût être notifiée. Le Conseil d'Etat déclarait que cette circonstance ne faisait pas obstacle à ce que cet employé arrêât la liste électorale. L'enquête établissait également que les assesseurs furent immédiatement remplacés par les deux plus âgés, et les deux plus jeunes électeurs présents. Enfin, il fut considéré que les abstentions n'avaient pas été le résultat d'une manœuvre. La décision de validation était confirmée.¹¹⁶⁸

Plusieurs électeurs avaient protesté contre les opérations du 11 octobre 1884 à Aghione. Mais le conseil de préfecture n'avait pas statué dans le délai fixé par la loi du 5 avril 1884, et les auteurs de la protestation déposaient directement leur requête auprès du Conseil d'Etat. L'article 40, deuxième paragraphe de la loi du 5 avril 1884 disposait que le recours au Conseil d'Etat en matière d'élections municipales, devait être déposé au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture. Le Conseil d'Etat déclarait le recours irrecevable. Les élections étaient ainsi validées.¹¹⁶⁹

Les candidats élus contestaient la décision du 4 mars 1886 qui validait les opérations municipales. Deux assemblées électorales s'étaient tenues le 24 janvier dans la commune de Valle d'Orezza. L'une sous la présidence du maire, dans la salle de la mairie. L'autre dans l'école, sous la présidence d'un conseiller d'arrondissement, spécialement désigné par le préfet pour cette occasion. Le conseil de préfecture avait validé les opérations présidées par le conseiller d'arrondissement, et rejeté la protestation. Les requérants prétendaient que les opérations présidées par le maire étaient les seules valides. Elles

¹¹⁶⁶ CE. 20 janvier 1882 – Crocchia.

¹¹⁶⁷ CE. 27 janvier 1882 – Ghisoni.

¹¹⁶⁸ CE. 12 février 1886 – Frassetto.

¹¹⁶⁹ CE. 26 mars 1886 – Aghione.

s'étaient déroulées régulièrement, le vote avait eu lieu à l'aide de la liste officielle de la commune et des imprimés réglementaires adressés par le préfet. Dix candidats avaient été proclamés, et le procès-verbal aurait été conformément dressé et signé. Les requérants arguaient l'illégalité et la clandestinité des opérations accomplies dans la salle d'école. Ils soutenaient qu'un délégué spécial ne pouvait être désigné qu'à la suite du refus du maire de procéder au vote, et après une mise en demeure régulière. Ce dernier n'aurait pas refusé et aucune mise en demeure ne lui aurait été adressée.

L'instruction établissait que le préfet avait mis en demeure l'adjoint de présider l'assemblée, à défaut du maire. Un arrêté préfectoral de convocation avait désigné l'école pour le renouvellement du conseil municipal. L'adjoint avait refusé de se conformer à cette injonction. Le Conseil d'Etat déclarait que le préfet s'était conformé aux dispositions de l'article 85 de la loi du 5 avril 1884, pour déléguer un membre du conseil d'arrondissement. Il fut considéré que les requérants n'alléguaient pas que des électeurs aient été empêchés de participer. La copie de la liste électorale était conforme à celle régulièrement close et arrêtée le 31 mars 1885. Les requérants étaient d'ailleurs les candidats qui avaient obtenu un nombre de voix supérieur à la majorité absolue. La requête était rejetée. La décision qui validait les élections était confirmée.¹¹⁷⁰

Une décision du 13 juillet 1888 validait l'élection du maire et de l'adjoint de Ciamanacce. Les demandeurs soumettaient leurs griefs au Conseil d'Etat. Ils prétendaient que les conseillers municipaux n'avaient été convoqués que deux jours avant l'élection. Les conseillers auraient été invités à se réunir dans la maison du maire. Les requérants contestaient également la participation de deux conseillers dont le conseil de préfecture avait invalidé l'élection. Le procès-verbal des gardes champêtres constatait que les lettres de convocation avaient été remises quatre jours avant l'élection. L'instruction quant à elle, établissait que le bail de l'ancienne mairie avait expiré, et que les conseillers municipaux avaient connaissance en temps utile de la modification du local. L'article 40 de la loi du 5 avril 1884 disposait que les conseillers municipaux restaient en fonction jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les réclamations contre leur élection. Les deux conseillers mentionnés avaient ainsi pu valablement prendre part à la désignation du maire et de l'adjoint. Le Conseil d'Etat précisait que l'annulation postérieure de leur élection, ne pouvait avoir pour effet d'entraîner l'annulation de ces opérations. La requête était rejetée, et la décision était confirmée.¹¹⁷¹

Un des candidats évincés d'Altagène contestait la décision de validation des municipales du 6 mai 1888. Une série de griefs contre la procédure électorale était soumise au Conseil d'Etat. Le requérant alléguait une clôture anticipée du scrutin, et que le bureau n'avait été composé que d'un seul de ses partisans. Il ajoutait qu'un incapable avait été inscrit sur la liste, que des additions tardives y avaient été faites et que des électeurs avaient été frauduleusement rayés. Le Conseil d'Etat considéra la possibilité qu'un électeur ait pu être empêché de voter par suite de la clôture anticipée. Mais l'instruction établissait que le retranchement d'une voix aux candidats proclamés, ne leur enlevait pas la majorité absolue. Tous les partisans des candidats évincés, présents à l'ouverture du scrutin avaient refusés de faire partie du bureau. Le Conseil d'Etat déclarait qu'il avait été régulièrement constitué. La feuille d'émargement constatait que l'électeur irrégulièrement porté sur la liste, n'avait pas pris part au scrutin. D'autre part, aucun nom n'avait été ajouté après les délais légaux. L'allégation sur des retranchements frauduleux fut rejetée pour ne pas avoir été présentée au conseil de préfecture La décision du 9 juillet 1888 et les élections étaient confirmées.¹¹⁷²

¹¹⁷⁰ CE. 16 juillet 1886 – Valle-d'Orezza.

¹¹⁷¹ CE. 12 avril 1889 – Ciamanacce.

¹¹⁷² CE. 18 mai 1889 – Altagène.

Les opérations du 6 mai 1888 à Tox étaient validées. Les protestataires soumettaient leurs griefs au Conseil d'Etat. Le premier, tiré de la composition irrégulière du bureau n'avait pas été présenté au conseil de préfecture et le Conseil d'Etat le rejetait. Les requérants alléguaient ensuite principalement que l'assemblée électorale s'était tenue dans un autre local que celui prévu dans la convocation. Mais ils reconnaissaient eux-mêmes que ce changement avait été nécessité par des désordres, et ils n'alléguaient pas qu'il ait eu pour effet d'empêcher la participation des électeurs. La décision de validation du 28 juin 1888 était confirmée.¹¹⁷³

Les requérants contre la décision du 2 juillet 1888 qui validait les municipales de Cargiaca, prétendaient que des troubles survenus pendant les élections avaient pu favoriser des irrégularités. Ils contestaient la validité du procès-verbal parce que plusieurs assesseurs avaient refusé de le signer. Mais ils n'apportaient pas de preuve d'irrégularités de nature à vicier la procédure électorale. Le Conseil d'Etat déclarait que ce refus des assesseurs n'était pas de nature à entraîner l'annulation des élections. La requête était rejetée et la décision de validation des opérations du 6 mai 1888 était confirmée.¹¹⁷⁴

La décision de validation des municipales ajacciennes du 6 mai 1888 était contestée. Les requérants prétendaient principalement que le maire avait interdit l'accès à la salle du scrutin aux électeurs ayant déjà voté. Ils ajoutaient que le procès-verbal n'aurait été signé que 48 heures après la clôture du scrutin. L'instruction avait établi que le président du bureau avait pris cette mesure d'interdiction pour prévenir des désordres qui s'étaient produits aux élections précédentes. Les deux partis en présence étaient représentés au bureau, et le maire avait admis deux délégués de la liste qui lui était opposée à rester dans la salle du vote. Le Conseil d'Etat déclarait que les opérations avaient ainsi été sous une surveillance incessante. Il rejetait également le second grief. Le procès-verbal portait qu'il avait été dressé et clos le 7 mai à onze heures du matin, et qu'il avait été signé après lecture par le président, les assesseurs et le secrétaire. Les requérant ne faisaient pas la preuve de l'inexactitude de ces énonciations. Ils n'alléguaient pas non plus que le retard ait eu pour but ou pour effet de favoriser la fraude. La décision de validation était confirmée.¹¹⁷⁵

Ambrogi contestait la décision de validation des municipales de Grosseto-Pugna. Tous ses griefs étaient démentis par l'instruction. Le local du scrutin avait régulièrement été désigné par le préfet, et les électeurs pouvaient circuler autour de la table sur laquelle l'urne était posée. La composition du bureau était conforme aux prescriptions. Le président avait appelé les plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin à siéger comme assesseur, après le refus des deux plus jeunes et deux plus âgés, partisans des candidats évincés. Le maire avait fait évacuer la salle à la suite de désordres qui s'étaient produits au cours des opérations électorales. Il n'était pas établi que cette mesure ait eu pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté et à la sincérité du vote. Les élections du premier mai 1892 et la décision étaient confirmées.¹¹⁷⁶

Jean Maestrali contestait la décision qui validait les municipales de Zonza. Il formulait plusieurs griefs à l'encontre de la procédure électorale du 3 mai 1896. L'instruction avait établi que le président du bureau et maire sortant, avait distribué quelques bulletins dans la salle du vote. Mais le Conseil d'Etat déclarait qu'il n'était pas établi que cette distribution ait porté atteinte à la liberté des électeurs et au secret du vote. Le procès-verbal n'avait été rédigé que le lendemain et de ce fait, deux assesseurs n'avaient pas pu le signer. Et les bulletins n'avaient été incinérés aussitôt après le dépouillement, en présence des électeurs. Il ne fut pas établi que les énonciations du procès-verbal fussent différentes

¹¹⁷³ CE. 8 juin 1889 – Tox.

¹¹⁷⁴ CE. 29 juin 1889 – Cargiaca.

¹¹⁷⁵ CE. 27 juillet 1889 – Ajaccio.

¹¹⁷⁶ CE. 29 avril 1893 – Grosseto-Prugna.

des résultats des divers candidats, ni qu'aucune fraude ait été commise. Il ne fut pas plus établi que l'incinération tardive ait eu le caractère d'une manœuvre ayant eu pour but de porter atteinte au secret du vote. La décision du 17 juin 1896 était confirmée.¹¹⁷⁷

La validation de l'élection du maire et de l'adjoint de Corte était contestée en raison de la participation d'un électeur infirme. Un conseiller municipal âgé et infirme avait été conduit à la mairie par ses amis politiques, qui lui avaient d'abord remis son bulletin. La requête en invalidation était rejetée. Le Conseil d'Etat déclarait qu'on ne pouvait pas en conclure que cet électeur ne s'était pas exprimé librement. La décision du 20 juillet 1897 était confirmée.¹¹⁷⁸ Selon le *Bastia Journal*, les opportunistes n'avaient pu remporter les élections de Corte, malgré les pires manœuvres.¹¹⁷⁹

Joseph Bartoli et d'autres électeurs de Palneca contestaient la décision de validation de l'élection du maire et des adjoints. Le conseil municipal s'était réuni le 20 juillet 1896 après trois convocations. Les requérants prétendaient que la réunion n'avait pas été précédée des convocations, mais n'apportaient pas de preuve à cette allégation. Le Conseil d'Etat déclarait que le conseil municipal pouvait valablement procéder à l'élection quel que soit le nombre des membres présents, compte tenu des convocations répétées. Ce qui était conforme aux dispositions combinées des articles 48, 50 et 77 de la loi du 5 avril 1884. La décision du 18 août 1896 était annulée pour vice de forme, mais les opérations étaient confirmées.¹¹⁸⁰

Le Conseil d'Etat confirmait la décision de validations des municipales du 3 mai 1896 à Campitello. Le requérant alléguait plusieurs défauts dans la procédure électorale. L'instruction constatait que le maire avait averti les électeurs plusieurs jours à l'avance, de la modification du lieu de vote. Le bureau n'avait été quelque temps composé que de trois membres. Et un électeur qui aurait été indûment inscrit, avait participé au scrutin. Le Conseil d'Etat déclarait que le changement de local n'avait eu ni pour but ni pour effet de porter atteinte à la liberté du scrutin. Il ne fut pas établi que la composition du bureau ait eu pour effet de favoriser une fraude. Il ajoutait pour finir, que même en admettant une inscription frauduleuse, il appartenait au requérant de la contester en temps utile devant l'autorité judiciaire.¹¹⁸¹

Tous les griefs contre la procédure des élections municipales de Moncale étaient rejetés. L'instruction avait établi que le lieu du vote avait été modifié pour assurer le maintien de l'ordre. Il fut considéré que ce changement n'avait eu ni pour but ni pour effet de nuire à la liberté du scrutin. Les quatre assesseurs désignés lors de la constitution du bureau avaient bien pris part à toutes les opérations du 3 octobre 1897. Le refus de deux d'entre eux de signer le procès-verbal n'était pas de nature à vicier l'élection. La participation supposée d'un électeur incapable ne pouvait pas modifier le résultat. Et le Conseil d'Etat opposait que les requérants ne pouvaient pas prouver que la sincérité du scrutin avait pu être viciée par leurs dernières allégations. Ils prétendaient qu'il avait été interdit à certains électeurs de rester dans la salle, et que le président avait refusé de communiquer la liste à l'un des assesseurs. La décision du 27 octobre 1897 était confirmée.¹¹⁸²

La décision de validation des municipales de Pianello était contestée. Les requérants alléguaient plusieurs vices dans la procédure électorale. Le lieu du vote aurait été modifié sans autorisation, le transport de l'urne et le dépouillement étaient contestés. Le Conseil d'Etat admettait l'irrégularité du changement de local, en constatant que ce changement avait été publié le 22 avril. Il déclarait qu'il

¹¹⁷⁷ CE. 5 février 1897 – Zonza.

¹¹⁷⁸ CE. 3 juin 1897 – Corte.

¹¹⁷⁹ *Bastia Journal*, samedi 9 mai 1896.

¹¹⁸⁰ CE. 19 novembre 1897 – Palneca.

¹¹⁸¹ CE. 18 décembre 1897 – Campitello.

¹¹⁸² CE. 29 avril 1898 – Moncale.

n'était pas établi que cette modification ait eu pour but ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Des troubles avaient rendu le dépouillement impossible à Pianello. Le préfet se vit obligé de confier cette procédure au conseil de préfecture. Celui-ci constatait au procès-verbal l'intégrité de l'urne et des cachets de cire qui y étaient apposés. La décision et les opérations des 6 et 13 mai 1900 étaient confirmées.¹¹⁸³

Un électeur de Ersa s'opposait à la décision de validation des municipales du 21 avril 1901. Ces élections avaient eu lieu à la suite de l'annulation des précédentes opérations. Le requérant prétendait que la décision d'invalidation des premières élections n'avaient pas été notifiée aux parties. Il ajoutait que les électeurs n'avaient pas été informés suffisamment tôt de la date de la nouvelle convocation. Le Conseil d'Etat considéra que le défaut de notification de la décision ne pouvait pas constituer un grief contre la validité des opérations intervenues par la suite. Il admettait que les électeurs avaient été convoqués pour de nouvelles élections après l'expiration du délai de deux mois, imparti par l'article 40 de la loi du 5 avril 1884. Mais il considéra que le requérant n'alléguait aucune circonstance produite par ce retard, qui ait eu pu porter atteinte à la liberté et la sincérité des opérations. Les élections et la décision du 18 mai 1901 étaient confirmées.¹¹⁸⁴

Des électeurs d'Ortiporio demandaient l'annulation de l'ensemble des opérations municipales du 27 octobre 1901, et de la décision du 23 novembre 1901 qui les validaient. Et deux candidats invalidés demandaient la réformation de la décision par leur proclamation. Le bureau avait refusé d'admettre le vote de deux électeurs, dont le juge de paix avait ordonné l'inscription sur la liste. Le Conseil d'Etat ajoutait deux suffrages au nombre de suffrages exprimés et au nombre de voix des candidats non proclamé. Il constatait que les requérants n'obtenaient pas la majorité, et confirmait leur invalidation. Il constatait ensuite que les huit premiers candidats proclamés conservaient la majorité absolue et la majorité relative nécessaire pour figurer parmi les dix candidats. Les requérants ne prouvaient pas que des modifications avaient été apportées aux résultats du scrutin, ni que des irrégularités s'étaient produites. Mais le Conseil d'Etat accueillait leur allégation d'inéligibilité de Pierre-Marie Sangiovanni. Celui-ci était percepteur des contributions directes à Campilo, et chargé des recettes et dépenses de la commune d'Ortiporio. Il avait été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 7 septembre 1901. Cependant l'instruction avait établi qu'il remplissait encore ses fonctions à la date des élections. Le Conseil d'Etat prononçait son invalidation mais confirmait les élections du 27 octobre 1901. La décision était réformée en ce qu'elle avait de contraire.¹¹⁸⁵

Les requérants contre les municipales de Meria contestaient principalement la composition du conseil de préfecture qui avait validé les opérations du 24 septembre 1905. Le Conseil d'Etat confirmait la forme de la décision. Aucune disposition n'interdisait à un membre du conseil de préfecture de remplir les fonctions de sous-préfet par délégation. L'instruction démontrait que l'arrêté de convocation avait été affiché quinze jours avant l'élection. La décision du 27 octobre 1905 était confirmée.¹¹⁸⁶ En juillet 1904 suite aux municipales plusieurs fois reportées, le président des inscrits maritimes de Meria prétendait que quarante marins tous nés à Meria et habitants de cette commune, avaient été rayés des listes pendant qu'on y inscrivait des étrangers.¹¹⁸⁷ Mais il démentait que ceux-ci, selon une lettre de l'avocat Antonetti dans *Le Petit Bastiais*, aient proférés des menaces de mort contre les électeurs étrangers et ceux qui les guidaient.¹¹⁸⁸ Le président des inscrits maritimes de Meria précisait que le

¹¹⁸³ Cons. de préf. 9 juillet 1900 ; CE. 2 août 1901 – Pianello.

¹¹⁸⁴ CE. 5 février 1902 – Ersa.

¹¹⁸⁵ CE. 29 juillet 1903 – Ortiporio.

¹¹⁸⁶ CE. 22 juin 1906 – Meria.

¹¹⁸⁷ *Le Petit Bastiais*, 15 juil. 1904.

¹¹⁸⁸ *Le Petit Bastiais*, 17 juil. 1904.

candidat et avocat Antonetti avait « subrepticement rayés 45 citoyens, tous nés à Meria, y résidants et y payant l'impôt. Il les [avaient] remplacés par autant d'étrangers dont pas un ne [figuraient] sur les rôles [...], pour conserver l'écharpe municipale ». ¹¹⁸⁹

Une décision du 15 mars 1906 validait les municipales de Zuani. Le requérant présentait plusieurs griefs contre la procédure électorale. L'instruction et le nombre d'électeurs qui avaient participé, démontraient que la publicité avait été suffisante. Un électeur avait déjà voté dans une autre commune, au mois de septembre précédent. Le Conseil d'Etat décidait de déduire un suffrage du nombre des voix exprimées et des voix obtenues par les candidats élus. Il constatait que ceux-ci conservaient la majorité absolue et la majorité relative sur les candidats non proclamés. Le requérant prétendait qu'un électeur avait été indument rayé de la liste électorale. Il n'avait pas pu prendre part au vote bien que le maire l'ait de nouveau inscrit. Le Conseil d'Etat répondait que la réclamation contre cette radiation n'avait pas été portée devant la juridiction compétente. Il constatait que le requérant ne prouvait pas que la radiation fut une manœuvre ayant eu pour but ou pour effet d'écarter cet électeur. Et il n'était pas allégué que l'irrégularité du remplacement momentané du président par un électeur non assesseur, ait donné lieu à une fraude. Le Conseil d'Etat confirmait la décision, et l'ensemble des opérations du 18 février 1906. ¹¹⁹⁰

Une décision du 3 juin 1908 annulait l'élection de dix membres du conseil municipal d'Urbacalone. Les mêmes conseillers avaient désigné l'un d'eux comme maire le 2 juillet suivant. La validation de l'élection du maire était soumise au Conseil d'Etat. Le requérant prétendait que l'élection du maire par des conseillers invalidés n'était pas valable. Et le maire même était inéligible en étant lui-même invalidé en qualité de conseiller. Le Conseil d'Etat déclarait que la décision n'était pas devenue définitive à la date de l'élection du maire. Il confirmait donc la validité de la participation des dix conseillers aux opérations du 2 juillet 1908. Aux termes de l'article 40 de la loi du 5 avril 1884, les conseillers municipaux restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les réclamations contre leur élection. Le Conseil d'Etat confirmait que le conseiller avait été régulièrement proclamé maire, malgré la protestation contre son élection de conseiller municipal. La décision du 8 août 1908 était confirmée. ¹¹⁹¹

Peretti déposait un recours contre la décision du 10 juin 1911, qui avait rejeté sa protestation contre les opérations municipales d'Olmeto. Le requérant avait été condamné pour fraudes électorales par un jugement du 20 février 1910, qui le privait de ses droits civiques. Le Conseil d'Etat considéra que Peretti était déchu du droit de réclamer l'annulation de la décision en raison de son incapacité. Les élections du 16 mai 1911 étaient confirmées. ¹¹⁹² Le maire de Casamaccioli s'était momentanément absenté de la salle du scrutin à plusieurs reprises, en laissant la présidence au plus jeune assesseur. Un militaire en activité de service et non muni d'un congé régulier, avait participé. Il fut considéré que cette absence n'était pas de nature à entraîner l'annulation des élections pour le renouvellement du conseil municipal. Une voix était déduite des suffrages exprimés et des voix de chaque candidat. ¹¹⁹³

Une décision du 17 juillet 1912 validait l'élection de Vincenti en qualité de maire de Cambia. Dans son recours Vincensini arguait l'inéligibilité de Vincenti. Le requérant se fondait sur les fonctions du candidat élu en tant qu'agent auxiliaire assermenté du bureau de poste de Saint Laurent et de celles de son épouse, receveuse et responsable du bureau. L'instruction avait constaté que Vincenti ne faisait

¹¹⁸⁹ *Le Petit Bastiais*, 23 juillet 1904.

¹¹⁹⁰ CE. 8 juil. 1907 – Zuani.

¹¹⁹¹ CE. 26 juillet 1909 – Urbacalone.

¹¹⁹² CE. 18 mars 1912 – Olmeto.

¹¹⁹³ CE. 13 juin 1913 – Casamaccioli.

pas partie des aides et assistants du bureau de poste. Il fut également constaté qu'aucune disposition de loi n'interdisait les fonctions municipales, aux parents et alliés des agents de poste. Le Conseil d'Etat déclarait en conséquence que le requérant ne pouvait pas se fonder sur l'article 80 de la loi du 5 avril 1884, selon lequel les agents des postes et des télégraphes ne pouvaient être ni maires ni adjoints. La décision de validation des opérations du 19 mai 1912 était confirmée.¹¹⁹⁴

Plusieurs requérants contestaient la validation du conseil municipal d'Aullène. Ils présentaient plusieurs griefs. La liste électorale aurait été irrégulière. L'arrêté préfectoral de convocation n'aurait pas été affiché dans le délai légal. Deux électeurs illettrés auraient fait partie du bureau. Les électeurs n'auraient pas reçu de carte électorale. Un militaire en activité de service aurait voté. Le dépouillement était contesté. Et des faits de pression et de corruptions étaient allégués. Les requérants n'étaient pas les auteurs en première instance de la protestation contre l'élaboration de la liste. Ils étaient déclarés irrecevables à la produire devant le Conseil d'Etat. Le retard de publication était démenti.

Deux assesseurs ayant signé le procès-verbal ne pouvaient pas être regardés comme illettrés. La distribution des cartes électorales n'était prescrite par aucune disposition de loi. Et il n'était pas établi que le défaut de distribution avait empêché la participation d'un électeur. Le militaire était en congé régulier, et valablement admis à participer. Il n'était pas non plus établi que le mode de lecture partiel des bulletins ait donné lieu à des contestations pendant le dépouillement, ni que ce mode ait eu pour but ou pour effet de favoriser des fraudes. S'il y avait eu des tentatives de corruption, il fut constaté d'après les déclarations d'électeurs qu'elles n'avaient eu aucun effet. Les autres allégations de pression et de corruption n'étaient pas prouvées. D'autres griefs n'étaient appuyés d'aucun commencement de preuve, ou ne pouvaient pas avoir d'influence sur le résultat. Les opérations des 17 et 24 août 1913 étaient confirmées.¹¹⁹⁵

■ Lieu du vote contesté.

Les municipales du 9 janvier 1881 à Bisinchi étaient contestées mais le conseil de préfecture les validait. Les auteurs de la protestation prétendaient dans leur pourvoi, que le maire avait porté atteinte à la liberté du vote en modifiant le lieu des opérations. Celui-ci avait choisi la salle d'école des garçons, contrairement aux prescriptions préfectorales qui avaient désigné l'école des filles. Les requérants ajoutaient que le maire aurait fait expulser de la salle, les électeurs autres que les membres du bureau.

Le Conseil d'Etat considéra d'abord que le maire détient le pouvoir de police de l'assemblée, et qu'il lui appartenait de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la liberté et la sincérité du vote. Il déclarait que le changement de local avait été manifestement imposé par des considérations d'ordre public, et que cela n'avait pas porté atteinte à la sincérité du vote. Le Conseil d'Etat justifiait le second grief en précisant que le maire n'avait fait que prendre une mesure de police, rendue nécessaire par l'attitude des électeurs. La décision du 18 février et les opérations étaient validées.¹¹⁹⁶

Le Conseil d'Etat confirmait la validation des municipales de Piedicorte. Tous les griefs étaient rejetés. Le maire avait modifié le lieu du scrutin du 22 juin 1888 sans autorisation du préfet. Il fut établi que cette irrégularité n'avait eu ni pour but ni pour effet de porter atteinte à la liberté du scrutin. Il n'était pas allégué que l'absence momentanée de deux membres du bureau ait favorisé une fraude. Les deux

¹¹⁹⁴ CE. 25 juillet 1913 – Cambia.

¹¹⁹⁵ Cons. de préf. 20 septembre 1913 ; CE. 1^{er} mai 1914 – Aullène.

¹¹⁹⁶ CE. 23 décembre 1881 – Bisinchi.

assesseurs prétendus illettrés avaient signés le procès-verbal. Et la distribution des cartes électorales n'était prescrite par aucune disposition de loi.¹¹⁹⁷

Une décision du 5 juillet 1900 qui validait les municipales de Focicchia. Le conseil préfecture avait constaté qu'il y aurait eu danger à ouvrir le scrutin dans la salle prévue par l'arrêté préfectoral. Il admit la nécessité du changement en constatant également que les électeurs avaient été avertis en temps utile. Les requérants ne prouvaient pas que cette modification ait eu une influence sur le résultat. La décision et les élections du 6 mai 1900 étaient confirmées.¹¹⁹⁸

Les municipales de Tox s'étaient déroulées à l'école des filles, contrairement aux prescriptions préfectorales. L'instruction avait établi que le local prévu ne pouvait pas servir de lieu de réunion en raison de son mauvais état. Les circonstances de l'irrégularité n'avaient pas eu pour but de favoriser la fraude ou d'empêcher les électeurs de voter le 3 mai 1908. La décision de validation en date du 10 juin 1908 était confirmée.¹¹⁹⁹

■ Composition contestée.

Des allégations sur la composition irrégulière des bureaux électoraux étaient démenties. La décision qui approuvait les municipales de Poggio di Tallano en date du 13 janvier 1878, était contestée. Les requérants prétendaient que le bureau électoral avait été irrégulièrement composé, et que le président était illettré. Les électeurs auraient été privés du droit de surveiller les opérations. Le procès-verbal démentait le premier grief, et les requérants ne justifiaient pas que ses énonciations fussent inexactes. L'instruction avait établi que le président n'admettait qu'un seul électeur à la fois dans la salle du scrutin, et qu'il lui était enjoint de sortir aussitôt après avoir voté. Cette mesure était justifiée par le motif du maintien de l'ordre. Le Conseil d'Etat écartait le dernier grief en déclarant que le procès-verbal portait la signature du président du bureau. La décision de validation du 20 février 1878 était confirmée.¹²⁰⁰

Rossi s'opposait à la décision du 29 mars 1878, qui approuvait les opérations municipales de Tolla. Le conseil de préfecture avait reçu des dépositions en dialecte corse, sans appeler d'interprète. Le requérant prétendait que ce dialecte n'était pas compréhensible pour tous les membres du conseil de préfecture il prétendait également que le bureau électoral avait été irrégulièrement composé, et que le garde champêtre avait été menacé de révocation. La défense opposait que le président était assisté de deux conseillers comprenant le dialecte corse. L'un d'eux interrogeait les témoins, et les dépositions étaient immédiatement recueillies par le greffier. Il en était ensuite donné lecture pour que des réclamations pussent être déposées.

L'instruction avait établi que les dépositions en dialecte local avaient été immédiatement traduites à l'audience par un membre du conseil de préfecture, et avaient pu être discutées. Aucune réclamation ne s'était élevée. Il n'était même pas allégué que la traduction des dépositions ait été inexacte. Le Conseil d'Etat déclarait que les requérants n'étaient pas fondés à se plaindre de l'absence d'un interprète. L'instruction démentait les deux autres griefs. Il fut constaté que le garde champêtre avait

¹¹⁹⁷ CE. 8 mars 1889 – Piedicorte.

¹¹⁹⁸ CE. 30 juillet 1901 – Focicchia.

¹¹⁹⁹ CE. 31 mars 1908 – Tox.

¹²⁰⁰ CE. 6 août 1878 – Poggio-di-Tallano.

donné sa démission le 13 janvier et que les opérations électorales s'étaient déroulées le 24 février. La requête était rejetée. La décision et les opérations étaient confirmées.¹²⁰¹

Les requérants contre la décision du 22 mars 1881 qui validait les opérations du 6 mars à Campile, arguaient la composition irrégulière du bureau et la clandestinité des opérations de dépouillement. Ils ajoutaient que des faits de pression et de corruption avaient portés atteinte à la liberté et la sincérité des élections. L'instruction et le procès-verbal démentaient les deux premiers griefs. Aucun commencement de preuve n'était apporté aux allégations de pression et corruption. La décision et les municipales de Campile étaient confirmées.¹²⁰²

Deux pourvois étaient déposés contre la décision qui validait les municipales de Noceta, du 4 mai 1884. Le pourvoi d'Arrighi était rejeté au motif qu'il n'avait pas été signataire d'une protestation devant le conseil de préfecture. Le second requérant alléguait la composition illégale du bureau. Des électeurs en auraient été arbitrairement écartés, et il aurait été composé de parents à un degré rapproché. Il prétendait également que le maire avait substitué un bulletin contenant les noms des candidats de sa liste. Les griefs étaient rejetés. Aux termes de l'article 19 de la loi du 5 avril 1884, les membres du bureau devaient savoir lire et écrire. L'instruction avait établi que les électeurs désignés dans la protestation remplissaient cette condition. Aucune disposition de loi n'interdisait à des parents ou alliés d'être en même temps membres d'un bureau électoral. Le moyen produit à l'appui du grief de substitution de bulletin n'était pas recevable. La déclaration de trente-sept électeurs qui affirmaient avoir voté pour la liste opposée, était contraire au secret du vote. Les élections et la décision du 10 juillet 1884 étaient confirmées.¹²⁰³

Le recours contre la décision qui validait les élections de Morosaglia, du 29 juin 1884 était rejeté. Le maire aurait refusé d'admettre à siéger au bureau, l'un des deux électeurs présents à l'ouverture du scrutin. Le Conseil d'Etat considéra que cette irrégularité n'avait eu ni pour but ni pour effet de porter atteinte au vote. D'autres griefs étaient également rejetés. Les uns n'étaient pas de nature à modifier le résultat, et les autres n'étaient pas prouvés. La décision du 14 août 1884 était maintenue.¹²⁰⁴

Une décision du 9 juillet 1888 validait les municipales de Castineta. Un requérant alléguait la composition irrégulière du bureau. Il prétendait que les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents n'avaient pas été choisis. Le requérant ajoutait que le scrutin aurait été fermé avant l'heure fixée, et que des électeurs avaient été empêchés de voter. Le Conseil d'Etat considérant que même en admettant le premier grief, il n'était pas établi qu'une réclamation ait été faite lors de la composition du bureau. Et l'instruction n'avait constaté aucune fraude commise lors des opérations. L'instruction avait établi que le scrutin avait été ouvert pendant plus de six heures. Le requérant n'apportait pas la preuve qu'il ait été fermé avant l'heure fixée par l'arrêté de convocation. Le Conseil d'Etat rejetait la requête et confirmait la validation des opérations du 6 mai 1888.¹²⁰⁵

La décision de validation du 24 juin 1889 était contestée par le maire de Rutali et un autre électeur. Les requérants prétendaient principalement que la composition du bureau avait été irrégulière. Ils ajoutaient que d'autres irrégularités s'étaient produites dans les opérations électorales. L'enquête avait constaté que le sous-préfet avait délégué la présidence du bureau au commissaire de police de Bastia, à la demande même du maire. Cette délégation avait eu pour but de prévenir le retour de graves désordres. Aucune protestation n'avait d'ailleurs été formulée au moment de la réunion du

¹²⁰¹ CE. 25 octobre 1878 – Tolla.

¹²⁰² CE. 16 décembre 1881 – Campile.

¹²⁰³ CE. 9 janvier 1885 – Noceta.

¹²⁰⁴ CE. 9 janvier 1885 – Morosaglia.

¹²⁰⁵ CE. 8 février 1889 – Castineta.

bureau. D'autre part, le procès-verbal énonçait que le nombre de bulletins trouvés dans l'urne était égal à celui des émargements. Le Conseil d'Etat déclarait que la lecture incomplète des bulletins par le président, était une irrégularité sans conséquence. Ce mode de dépouillement n'avait été employé que pour des bulletins ne contenant pas de modifications. Les élections du 26 mai 1889 étaient confirmées.¹²⁰⁶ Des requérants arguaient l'irrégularité de la composition du bureau de la commune de Biguglia. Mais même en admettant que des électeurs remplissant les conditions étaient présents à l'ouverture du scrutin, il n'était pas prouvé qu'ils aient fait connaître leur âge et leur demande d'admission en temps utile. La décision de validation des municipales du 23 janvier 1898 était confirmée.¹²⁰⁷

La présidence du bureau électoral de Rogliano par un délégué du préfet était contestée. Le maire était suspendu et n'avait pu présider aux opérations du 31 mai 1908, pour le renouvellement du conseil municipal. Il se trouvait remplacé dans ses fonctions par l'adjoint, conformément aux termes de l'article 17 de la loi du 5 avril 1884, selon lesquels les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, et en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire.

Aux termes de l'article 41 de la même loi, les conseils municipaux sont nommés pour quatre ans et sont renouvelés intégralement le premier dimanche de mai dans toute la France, même s'ils avaient été élus dans l'intervalle. Le Conseil d'Etat constatait que les membres du conseil municipal de Rogliano ne pouvaient pas continuer l'exercice de leurs fonctions postérieurement au 3 mai. Il était établi par l'instruction que l'adjoint indisposé avait chargé un électeur de présider à sa place. Cet électeur avait en outre reçu une délégation éventuelle du préfet. Le Conseil d'Etat déclarait que les requérants n'étaient pas fondés à se prévaloir de cette présidence pour demander l'annulation des élections. La décision du 31 juillet 1908 était confirmée.¹²⁰⁸

Une décision du 18 juillet 1912 rejetait la protestation de Serpentini contre le renouvellement de la municipalité de Carticasi. Il soumettait au Conseil d'Etat ses griefs contre l'élection du maire et de l'adjoint. Le requérant prétendait que le bureau n'avait pas été régulièrement constitué au moment de l'élection du maire. Il alléguait ensuite que la majorité des conseillers s'étaient retirés après l'élection du maire. Seulement quatre conseillers auraient pris part à l'élection de l'adjoint. Le grief contre l'élection du maire n'avait pas été soumis au conseil de préfecture, il n'était pas recevable devant le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat déclarait que le retrait de six des dix conseillers ne faisait pas obstacle à l'élection de l'adjoint. La requête contre les opérations du 19 mai 1912 était rejetée.¹²⁰⁹ Le ministère de l'Intérieur avait révoqué de ses fonctions l'adjoint au maire de Carticasi, Terramorsi Antoine le 31 mars 1912. Cette mesure était intervenue à la suite d'une condamnation en appel de Terramorsi en date du 30 juin 1911, à dix jours de prison avec sursis et un an d'interdiction de droits civiques pour fraudes électorales.¹²¹⁰

Etienne Durazzo demandait l'annulation de la décision du 17 juin 1912, qui validait les municipales de Belvedere-Campomoro. Le requérant contestait la composition du conseil de préfecture qui avait rendu la décision. Il prétendait qu'il y avait des liens familiaux entre Etienne Durazzo, le maire, le vice-président du conseil de préfecture et le commissaire du gouvernement. Le Conseil d'Etat constatait que la demande de récusation devant le conseil de préfecture n'avait pas été déposée dans le délai

¹²⁰⁶ CE. 7 août 1890 – Rutali.

¹²⁰⁷ CE. 3 décembre 1898 – Biguglia.

¹²⁰⁸ CE. 3 décembre 1909 – Rogliano.

¹²⁰⁹ CE. 13 juin 1913 – Carticasi.

¹²¹⁰ A.D.2.A., 1M133.

prévu par les articles 382, du code de procédure civile, et 41 de la loi du 22 juillet 1889. Il déclarait que le requérant n'était pas fondé à se prévaloir de ce que le président du conseil de préfecture et le commissaire du gouvernement ne se seraient pas récusés, pour demander l'annulation de la décision. Il n'était pas prouvé que les autres allégations aient constitué des manœuvres de nature à porter atteinte à la sincérité des élections. La décision et les opérations électorales du 5 mai 1912 étaient confirmées.¹²¹¹

■ Suspensions de pression et de corruption.

Des allégations de pression ou de corruption sont ici démenties, ou ne sont pas prouvées. Les opérations du 13 janvier 1878 à Occhiatano avaient été contestées. Le conseil de préfecture validait les opérations avant la fin de l'enquête qu'il avait ordonnée. Biadini alléguait dans son recours que le résultat de l'enquête confirmait tous les griefs. Il prétendait d'abord que le scrutin était clos avant l'heure prescrite. Il que le maire aurait distribué ou promis de l'argent à un électeur. Il alléguait enfin des erreurs dans le pointage, et des faits d'intimidation de la part du maire. Le Conseil d'Etat constatait que le résultat de l'élection n'avait été proclamé qu'avec une voix de majorité.

Le procès-verbal constatait la clôture du scrutin à 17 heures. Le requérant n'apportait aucune preuve du contraire. Les allégations de corruption étaient rejetées aux motifs que le requérant n'apportait aucune preuve et qu'elles étaient démenties par l'instruction. Le Conseil d'Etat constatait que le requérant n'apportait pas non plus de preuve à l'appui de ses autres griefs. Il déclarait que l'instruction n'avait pas été contradictoire sur ces derniers points, et validait les élections sans s'arrêter sur l'enquête invoquée par le requérant. La décision du 25 février 1878 était confirmée.¹²¹²

Un électeur de Ghisoni contestait la décision qui validait les opérations municipales du 4 novembre 1877. Il prétendait d'abord dans son pourvoi que le conseil de préfecture s'était prononcé après l'expiration du délai. Selon le requérant, les élections avaient été viciées par des manœuvres de pression. Des agents de l'administration des forêts auraient fait pression sur les électeurs. Mais l'instruction démentait des faits de pression de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. D'autres griefs présentés devant le conseil de préfecture étaient écartés parce qu'ils n'étaient accompagnés d'aucune justification. Le moyen invoqué sur le dépassement du délai pour statuer était également écarté. Les élections et la décision étaient confirmées.¹²¹³

Plusieurs électeurs contestaient la validation des élections de la commune de Castinetta. Ils formulaient plusieurs griefs. Torrente, un électeur faible d'esprit, aurait été admis à voter et aurait subi une violente pression. Tous les griefs étaient écartés. Torrente était inscrit sur la liste, et les requérants n'alléguaient pas qu'il se trouva dans l'un des cas où la loi suspend le droit de vote. Le fait de pression n'était pas prouvé. Le procès-verbal constatait que le bureau avait ouvert le scrutin à huit heures et non à sept heures. La composition de celui-ci avait été régulière et le président n'était resté seul à aucun moment. Trois membres ont toujours été présents. Le grief sur la séquestration d'un électeur pendant toute la durée du scrutin, n'était pas recevable directement devant le Conseil d'Etat. Il n'avait pas été soumis au conseil de préfecture. Un bulletin trouvé dans l'urne en sus des émargements fut retranché du nombre des suffrages exprimés, et du nombre de voix obtenues par

¹²¹¹ CE. 27 juin 1913 – Belvedere-Campomoro.

¹²¹² CE. 6 décembre 1878 – Occhiatana.

¹²¹³ CE. 13 décembre 1878 – El. de Ghisoni.

chacun des candidats élus. Ceux-ci conservaient la majorité absolue. Le Conseil d'Etat confirmait la validation des opérations.¹²¹⁴

Le Conseil d'Etat confirmait la décision de validation des municipales de Guagno du 9 janvier 1881. Le requérant prétendait que le vote avait eu lieu dans la maison du maire. L'épouse et la fille du maire auraient été placées sur l'escalier conduisant à la salle du scrutin, et auraient porté atteinte à la liberté du vote en changeant les bulletins apportés par les électeurs. Le maire aurait également substitué les bulletins de sa liste à ceux que les électeurs lui présentaient. La salle de la mairie était située dans la maison du maire. Le Conseil d'Etat déclarait que celui-ci avait eu l'autorisation préfectorale pour le choix du local. L'instruction avait établi que l'épouse et la fille s'étaient bornées à offrir quelques bulletins, sans exercer aucune pression. La substitution des bulletins par le maire était démentie par la déclaration des membres du bureau. La requête était rejetée. La décision du 12 février 1881 était confirmée.¹²¹⁵

Les municipales Sainte Marie Siché, du 10 juillet 1884 étaient validées. Les protestataires prétendaient dans leur recours que le lieu du scrutin avait été modifié. Le maire aurait choisi la salle de l'école maternelle et non l'école des garçons, comme le prescrivait l'arrêté préfectoral. Des faits de pression et d'intimidation étaient allégués. Et des incapables auraient pris part au vote. Tous les griefs étaient rejetés. Le maire avait changé de salle en vertu d'un arrêté préfectoral qui dérogeait à l'arrêté général. Certains faits de pression étaient démentis, et le Conseil d'Etat considéra que les autres avaient été sans influence. Des décisions judiciaires entraînaient la privation du droit de vote de deux électeurs, selon les dispositions pénales de l'article 32 du décret du 2 février 1852. Deux suffrages furent déduits du nombre de suffrages exprimés et des voix obtenues par les candidats élus. Deux d'entre eux n'avaient plus le nombre de voix nécessaire. Le Conseil d'Etat annulait leur élection. La décision du 10 juillet 1884 était réformée en ce qu'elle avait de contraire. Les opérations étaient maintenues.¹²¹⁶

Des électeurs de Piano contestaient la décision de validation des élections du 6 mai 1888. Deux pourvois furent déposés. Les requérants prétendaient que le vote d'un électeur avait été acheté par la remise d'une dette. Les requêtes furent rejetées pour ne pas avoir été présentées devant le conseil de préfecture. Les auteurs de la première requête avaient présenté ce grief trop tardivement devant le conseil de préfecture qui l'avait rejeté. Et cet argument était invoqué pour la première fois par l'auteur du second recours. Le Conseil d'Etat déclarait que les autres griefs n'étaient pas prouvés ou sans influence. Les élections et la décision du 3 juillet 1888 étaient confirmées.¹²¹⁷

Deux électeurs de la commune de Vallica contestaient la décision du premier juillet 1912 qui rejetait leur protestation. Ils demandaient l'annulation des municipales du 5 mai 1912. Le Conseil d'Etat constatait que leur lettre contenant de nouveaux griefs était parvenue à la préfecture hors du délai légal. Mais il constatait aussi qu'une dépêche télégraphique avait précédé cette lettre, et était parvenue dans les délais. Les requérants alléguaient des faits et pression et de corruption. Le Conseil d'Etat considéra que cette dépêche était une protestation régulière. Il déclarait que les faits n'étaient pas prouvés. Aucune réclamation ne figurait au procès-verbal. Les témoignages produits par les requérants étaient formellement démentis par les candidats élus, et par d'autres électeurs. La décision de validation des opérations était confirmée.¹²¹⁸

¹²¹⁴ CE. 20 décembre 1878 – Castineta.

¹²¹⁵ CE. 6 janvier 1882 – Guagno.

¹²¹⁶ CE. 9 janvier 1885 – Sainte-Marie-Siché.

¹²¹⁷ CE. 17 mai 1889 – Piano.

¹²¹⁸ CE. 10 février 1913 – Vallica.

Trois requêtes étaient soumises au Conseil d'Etat contre la décision qui réformait les élections pour le renouvellement du conseil municipal de Sartène. La première était rejetée comme trop tardive. Jean Susini s'opposait à l'annulation de son élection. Paul Susini présentait plusieurs griefs, dont l'inéligibilité de Neri, et des faits de pression. Jean Susini avait présenté sa réclamation au conseil de préfecture contre les opérations du 5 mai 1912 en alléguant la participation d'incapables, et en ajoutant que leurs voix devaient être retranchées du chiffre des suffrages exprimés, et des voix de chaque candidat proclamés. Le Conseil d'Etat déclarait que le requérant n'était pas fondé à prétendre que le conseil de préfecture avait excédé ses pouvoirs en annulant son élection. Des extraits du casier judiciaire permirent de constater que cinq individus avaient encouru des condamnations entraînant privation du droit de vote, en vertu de l'article cinq du décret organique du 2 février 1852.

Paul Susini prétendait que la date de la décision était postérieure de trois jours à la date de sa lecture. Le Conseil d'Etat déclarait que ce grief n'était pas de nature à entraîner l'annulation de la décision. Neri remplissait les fonctions d'agent départemental de la répression des fraudes, rémunéré sur les fonds du ministère de l'agriculture. Ces fonctions ne rentraient dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par l'article 3 de la loi du 5 avril 1884. Le requérant soutenait que le bureau n'avait pas incinéré les bulletins après le dépouillement, dans un but de fraude. Notamment pour contrôler le vote des assistés. Mais il ne prouvait pas que ce défaut de procédure ait eu pour but ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du vote. Le grief de pression sur les assistés avait été produit devant la première juridiction, dans un mémoire ampliatif enregistré après l'expiration du délai. Il était irrecevable. Le Conseil d'Etat confirmait tous les points de la décision du 15 juin 1912.¹²¹⁹ Le recours contre les opérations pour le renouvellement du conseil municipal de Prunelli di Casacconi était accueilli. Il y avait eu des tentatives de corruption et de pression de la part des candidats d'une liste ou de leurs partisans. Les faits étaient établis sur au moins un électeur. Une voix fut retranchée à chacun de ces candidats. Deux d'entre eux perdaient la majorité mais seule leur élection était annulée.¹²²⁰

■ Liste électorale contestée.

Les municipales d'Appietto étaient validées. Dans leur recours, deux électeurs contestaient l'élaboration de la liste. Le maire n'aurait pas inscrit les noms de deux électeurs, et aurait changé les prénoms de deux autres. Les requérants ajoutaient que deux étrangers de nationalité italienne avaient été portés sur cette liste. Ces griefs étaient rejetés. Aux termes de l'article 2 et 3 de la loi du 7 juillet 1874, il n'appartenait pas au Conseil d'Etat en appel, d'examiner les réclamations concernant la composition de la liste. Aucune preuve n'était apportée à l'appui des autres allégations. La requête était rejetée et décision de validation du 12 février 1881 était confirmée.¹²²¹

Une décision du 26 août 1889 validait les opérations municipales de Quasquara. Un requérant soutenait que les élections du 21 juillet 1889 avaient été faites d'après les listes arrêtées le 31 mars et non sur celles qui avaient servi lors du renouvellement général du conseil municipal. Le Conseil d'Etat rejetait la requête en déclarant que les élections partielles dont il s'agissait avaient été faites sur les listes arrêtées le 31 mars, conformément aux prescriptions du décret du 2 février 1852. Les élections et la décision étaient confirmées.¹²²²

¹²¹⁹ CE. 1^{er} août 1913 – Sartène.

¹²²⁰ CE. 6 août 1913 – Prunelli-di-Casacconi.

¹²²¹ CE. 27 janvier 1882 – Appietto.

¹²²² CE. 31 janvier 1890 – Quasquara.

Jérôme et Thomas Arrighi contestaient la décision de validation des municipales de Noceta, du 27 mai 1888. Ils prétendaient que des électeurs avaient été indûment inscrits sur la liste électorale, et que le maire avait refusé de la leur communiquer. Les requérants n'apportaient pas de preuve, et l'instruction constatait que la liste avait été régulièrement close le 31 mars 1888. Le Conseil d'Etat déclarait qu'ils n'étaient pas fondés à demander l'annulation des opérations. Il précisait qu'il appartenait aux requérants de porter leur réclamation devant l'autorité judiciaire. La décision du 11 juillet 1888 était confirmée.¹²²³

Plusieurs électeurs d'Erbajolo contestaient la décision de validation des municipales du 6 février 1898. Ils prétendaient que sept électeurs avaient été omis de la liste électorale, malgré une décision du juge de paix ordonnant leur inscription. Le Conseil d'Etat déclaraient que les requérants devaient présenter leur réclamation contre la constitution de la liste devant l'autorité judiciaire. Il constatait d'autre part qu'il n'était pas établi que les irrégularités qui avaient pu être commise dans la révision de la liste, fut le résultat d'une manœuvre. Et les requérants n'avaient même pas allégué que les électeurs en question avaient demandé à prendre part au scrutin ni que leur vote ait été refusé. La requête était rejetée, et la décision du 9 mars 1898 était confirmée.¹²²⁴ Le Conseil d'Etat avait donc déclaré l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître des réclamations relatives à la confection des listes électorales, en l'absence de manœuvres. Dans son arrêt du 29 avril de la même année, il admettait les manœuvres commises dans la confection de la liste de Pero Casevecchie, pour dire qu'elles avaient pu vicier le résultat des élections et prononcer l'invalidation.

Avant les municipales de 1904, *Le Petit Bastiais* rappelait les pouvoirs du juge de paix dans la confection des listes. Il avait pour mission de se prononcer sur les contestations des inscriptions et des radiations. Mais les résultats des recours contre ses décisions étaient rendus tardivement. Le journal prétendait que cette lenteur de la haute juridiction conduisait à laisser dans bien des communes, le sort des partis entre les mains des juges de paix.¹²²⁵

■ Electeurs empêchés.

Des protestations allèguent des manœuvres afin d'empêcher des électeurs de participer au scrutin.

○ Contestation de la liste de Carcheto.

Bruschini contestait la décision du 25 octobre 1881 qui validait les opérations municipales. Il prétendait que la liste avait été irrégulièrement dressée, et que des électeurs avaient été indument empêchés de voter. L'instruction établissait que l'élaboration de la liste avait respecté les prescriptions de la loi du 7 juillet 1874. La liste avait été close postérieurement au 31 mars, mais dans des circonstances qui ne constituaient pas une irrégularité. Six électeurs n'avaient pas été admis au vote. L'instruction établissait d'autre part que quatre d'entre eux ne figuraient sur aucune liste, ou avaient été retranchés de celle de 1881. Aucune décision de l'autorité compétente n'ordonnait leur inscription ou leur réintégration. Le cinquième avait pris part au vote. Le sixième était inscrit sur les listes de 1880 et 1881. Le Conseil d'Etat considéra que le refus d'admettre cet électeur n'avait exercé aucune influence sur le résultat. La requête était rejetée. La décision validait les opérations du 25 septembre 1881.¹²²⁶

¹²²³ CE. 27 juillet 1889 – Noceta.

¹²²⁴ CE. 2 décembre 1898 – Erbajolo.

¹²²⁵ *Le Petit Bastiais*, 16 mars 1904.

¹²²⁶ CE. 23 juin 1882 – Carcheto.

- Abstentions à Urtaca.

Le conseil de préfecture validait les élections du 9 janvier 1881. Un requérant contestait la décision du maire. Il avait fait afficher un avis selon lequel, nul ne serait admis dans la salle de vote que sur présentation de sa carte électorale. Le recours précisait que le maire aurait indiqué pour le retrait des cartes, une heure à laquelle un grand nombre d'électeurs étaient retenus loin du village. L'instruction avait établi que seulement 49 électeurs sur 118 inscrits avaient pris part au vote. Elle précisait que l'abstention avait été le résultat d'une entente concertée entre lesdits électeurs. Le Conseil d'Etat considéra qu'il ne s'agissait pas d'une manœuvre du maire dans le but de les écarter du scrutin. La demande d'annulation du requérant était rejetée comme non fondée. Les élections et la décision du 12 février 1881 étaient confirmées.¹²²⁷

- Bastelicaccia.

La décision qui validait les municipales du 4 mai 1884, était contestée. Le requérant prétendait que l'administration municipale de Bastelicaccia n'avait pas fait distribué les cartes électorales. Vingt-huit individus indument inscrit auraient été admis au vote. Les deux griefs étaient rejetés. Aucune disposition de loi ne prescrivait la distribution des cartes à domicile. Elles avaient seulement été mises à disposition à la mairie. Il n'était pas établi que cela ait empêché aucun électeur de participer au scrutin, et qu'il ait été porté atteinte au secret du vote. Le requérant n'avait pas soulevé le second grief devant le conseil de préfecture. Il ne fut pas recevable à l'invoquer devant le Conseil d'Etat. La décision du 17 juin 1884 était confirmée.¹²²⁸

- Contradictions à Morosaglia.

Les feuilles de pointages des municipales de Morosaglia présentaient des contradictions. Un électeur n'avait pas pu voter parce que le scrutin avait été fermé quelques minutes avant l'heure fixée par la convocation. Il fut considéré que les énonciations du procès-verbal ne pouvaient pas être invalidées par ces contradictions. Un suffrage était ajouté au nombre de voix de chaque candidat non-élu. Les candidats proclamés conservaient la majorité. Les élections étaient maintenues.¹²²⁹

- Participations contestées.

La participation ou le refus d'admettre la participation de certains électeurs était contestée. Les élections de Volpajola du 4 mai 1884 étaient validées. Plusieurs électeurs étaient signataires d'un pourvoi. Ils contestaient la participation d'un électeur incapable, et celle d'un électeur inscrit dans une autre commune. Le tribunal correctionnel de Bastia avait condamné le premier à onze jours d'emprisonnement pour abus de confiance. Cette condamnation entraînait la privation du droit de vote. Le Conseil d'Etat déduisait un suffrage du nombre de ceux exprimés, et du nombre des voix obtenues par les candidats élus. Chacun d'eux conservait la majorité. Les requérants n'apportait pas de preuve pour soutenir leur allégation contre la participation du second électeur contesté. D'autres griefs étaient formellement contredits par les attestations de divers électeurs, ou dénués de preuve. La décision du 30 juin 1884 était maintenue.¹²³⁰

La protestation de plusieurs électeurs contre les opérations du 17 mai 1885 était rejetée. Ils formèrent un pourvoi dans lequel ils prétendaient que onze électeurs qui avaient participé aux municipales d'une

¹²²⁷ CE. 12 juil. 1882 – Urtaca.

¹²²⁸ CE. 9 janvier 1885 – Bastelicaccia.

¹²²⁹ CE. 25 juillet 1913 – Morosaglia.

¹²³⁰ CE. 9 janvier 1885 – Volpajola.

autre commune, avaient été indûment admis à Cognocoli-Montiché. Le Conseil d'Etat déclarait que ces électeurs étaient inscrits sur la liste de Cognocoli. L'instruction n'avait pas établi qu'ils aient profité d'une inscription multiple dans le sens de l'article 34 du décret du 2 février 1852. Les requérants prétendaient encore que les noms de plusieurs électeurs avaient été ajoutés clandestinement sur la liste, après la clôture. Ils n'apportaient aucune preuve à cette allégation, et elle était démentie par les délégués chargés de sa confection. D'autres griefs n'étaient pas prouvés et démentis par les conseillers élus. La décision du 27 juin 1885 et les élections étaient maintenues.¹²³¹

La validation des municipales de Canari était contestée. Le requérant prétendait que la liste qui avait servi aux émargements, comprenait quatre noms de plus que celle adressée au préfet. Quatre individus auraient été irrégulièrement inscrits sur la liste électorale qui avait servi aux émargements. Il fut considéré que même en admettant cette irrégularité, elle n'aurait pas pu influencer le résultat en raison de la majorité considérable obtenue par les candidats. Le requérant ne citait pas le nom de ces quatre personnes, et n'alléguait même pas qu'ils aient pris part au scrutin. La décision du 7 juillet 1892 était confirmée.¹²³²

Deux électeurs de Sorio s'opposaient à la validation des municipales et de l'élection du maire. Les requérants avaient adressé deux protestations au conseil de préfecture concernant les opérations pour le renouvellement du conseil municipal. Dans la seconde, ils reprenaient les faits qu'ils alléguaient le 6 mai 1896, et invoquaient de nouveaux griefs. Le conseil de préfecture avait omis de statuer sur ces nouveaux faits. Le Conseil d'Etat prononçait l'annulation de la décision en la forme. Mais il considéra que le délai imparti par l'article 38 de la loi du 5 avril 1884, au conseil de préfecture pour statuer en matière d'élection municipales était expiré. Il déclarait que le renvoi devant cette juridiction ne pouvait plus être ordonné. Le Conseil d'Etat déclarait ensuite sur le fond, qu'il n'était pas contesté que trois individus privés de leurs droits électoraux par suite de condamnations judiciaires, avaient pris part au scrutin. Il prononçait le retranchement de trois suffrages. Un seul candidat proclamé perdait la majorité absolue. Le Conseil d'Etat annulait son élection. La protestation contre l'élection du maire était rejetée au motif qu'elle n'avait pas été présentée au conseil de préfecture. Seulement l'élection d'un candidat et la forme de la décision étaient annulées. Les opérations du 3 mai 1896 étaient dans l'ensemble confirmées.¹²³³

Le pourvoi contre la décision de validation des municipales de Pero Casevecchie, du 19 mars 1899 était rejeté. La participation de plusieurs électeurs était contestée. Le requérant prétendait que vingt électeurs avaient votés dans d'autres communes avant cette date. Le Conseil d'Etat constatait qu'il n'était pas allégué que ces électeurs avaient voté dans d'autres communes après le 31 mars 1898. D'après les dispositions du décret du 2 février 1852, les listes électorales sont closes le 31 mars de chaque année, et valable jusqu'au 31 mars suivant. Le vote d'électeurs inscrits dans une commune était ainsi valable, bien qu'ils aient pris part à une élection de même nature dans une autre commune, si les deux scrutins n'avaient pas eu lieu au cours de la même année électorale. Le Conseil d'Etat confirmait la décision du 9 avril 1899.¹²³⁴

Une décision du 20 juin 1900 validait les municipales de Tasso. Un recours dénonçait le refus par le bureau d'admettre le vote d'un électeur. Les douze conseillers avaient été élus au second tour. Le Conseil d'Etat constatait que l'électeur refusé figurait sur la liste avec des prénoms inexacts, mais que son identité n'était pas douteuse. Il considéra qu'il y avait lieu d'ajouter une voix aux suffrages obtenus

¹²³¹ CE. 16 avril 1886 – Cognocoli-Montiché.

¹²³² CE. 19 mai 1893 – Canari.

¹²³³ CE. 21 mai 1897 – Sorio.

¹²³⁴ CE. 8 décembre 1899 – Pero-Casevecchie.

par les concurrents des candidats proclamé. Les huit premiers candidats élus conservaient la majorité. Le Conseil d'Etat prononçait l'invalidation des quatre autres, qui perdaient la majorité sur leurs concurrents. Il confirmait une partie des élections du 13 mai 1900, et réformait la décision.¹²³⁵

Orsini demandait l'annulation de la décision du 24 septembre 1901, qui validait les municipales d'Alzi. Il prétendait d'abord que Marcantoni père et fils avaient été indûment admis. Il contestait ensuite la proclamation des conseillers municipaux par le conseil de préfecture. Marcantoni et son fils étaient inscrits dans la commune de Mazzola où ils avaient voté le 6 mai 1900. Puis ils furent inscrits dans la commune d'Alzi et avaient participé aux élections des 18 et 25 août 1901. Le Conseil d'Etat considéra que cette circonstance n'était pas de nature à les priver de voter dans la commune d'Alzi, où ils étaient également inscrits postérieurement au 31 mars. Ce qui était conforme aux dispositions du décret du 2 février 1852, d'après lesquelles les listes électorales sont closes le 31 mars de chaque année et valables jusqu'au 31 mars suivant.

Les actes de naissance joints au dossier des divers candidats permettaient de confirmer la proclamation au bénéfice de l'âge de sept d'entre eux par le conseil de préfecture. Mais le Conseil d'Etat constatait que trois des candidats proclamés étaient inéligibles, comme n'étant ni électeurs ni contribuables dans la commune d'Alzi. Et quatre n'y étaient pas domiciliés. D'après les articles 31 et 49 de la loi du 5 avril 1884, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune ne pouvait excéder le quart des membres du conseil. Le conseil municipal d'Alzi avait un effectif légal de dix membres, et deux conseillers non résidants seulement pouvait y figurer. Le Conseil d'Etat prononçait l'annulation de l'élection des deux plus jeunes des quatre non résidants, et de trois autres conseillers proclamés. La décision était réformée en ce qu'elle avait de contraire à la loi. L'élection de cinq conseillers était confirmée.¹²³⁶

Bernardi et Risterucci s'opposaient à la décision d'invalidation de l'élection du maire et de l'adjoint d'Alzi. Les requérants, dont l'un était invalidé dans l'arrêt précédent, alléguaient la conformité de leur élection avec l'article 75 de la loi du 5 avril 1884. L'instruction démontrait que seulement cinq membres du conseil municipal s'étaient réunis le 20 octobre 1901, sans adresser une nouvelle convocation. Aux termes de l'article 50 de la même loi, le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance. Lorsque le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant après deux convocations successives, à trois d'intervalle au moins et dûment constatées, la délibération prise à la troisième convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents. Le Conseil d'Etat déclarait que ces dispositions avaient été violées et confirmait la décision du 23 novembre 1901.¹²³⁷

Deux électeurs de Cambia avaient également participé aux élections municipales d'une autre commune, trois semaines auparavant. Les deux degrés de juridiction validèrent les opérations de 1908 après avoir retranché deux suffrages du nombre de suffrages exprimés et des voix des candidats proclamés.¹²³⁸ Une décision du 6 juillet 1908 validait le renouvellement du conseil municipal de Riventosa. Les demandeurs avaient allégué la participation de treize électeurs rayés de la liste par décision du juge de paix en date du 9 avril 1908. Le conseil de préfecture considéra que cette décision avait été rendue par défaut et rejetait la protestation. Les requérants prétendaient que la décision de radiation avait bien été contradictoire. Ils ajoutaient que l'opposition qui lui avait été faite était irrecevable et constituait une manœuvre frauduleuse.

¹²³⁵ CE. 28 mars 1901 – Tasso.

¹²³⁶ CE. 22 mai 1903 – Alzi.

¹²³⁷ CE. 22 mai 1903 – Alzi.

¹²³⁸ CE. 7 juillet 1909 – Cambia.

Le Conseil d'Etat considéra qu'aucun arrêt de la Cour de Cassation annulant le jugement du 9 avril n'était intervenu au jour de l'élection. Il déclarait que le bureau électoral avait eu tort d'accepter le vote des treize électeurs radiés. Il considéra ensuite qu'un arrêt de la Cour de Cassation en date du 11 mai 1908, avait annulé la radiation de six des treize électeurs. Le juge de paix avait décidé sur renvoi, que quatre de ces six derniers devaient être inscrits. Le Conseil d'Etat déclarait qu'il y avait lieu de déduire neuf voix du nombre de suffrages exprimés et des voix obtenues par les candidats élus. Après déductions et calcul de la majorité absolue, tous les candidats conservaient la majorité absolue. Les opérations du 3 mai 1908 étaient maintenues.¹²³⁹

L'élection du maire de Prato le 22 novembre 1908 était contestée. Le conseil de préfecture rejetait la protestation comme trop tardive, mais le Conseil d'Etat constatait que les cinq jours de délai n'avaient pas été dépassés. Les requérants prétendaient que cinq des membres du conseil municipal, invalidés par le conseil de préfecture, n'avaient pas qualité pour participer au vote. Il fut constaté que les cinq conseillers municipaux avaient présenté un recours contre la décision qui annulait leur élection. Le Conseil d'Etat déclarait que cette annulation n'était pas devenue définitive le 22 novembre, et confirmait l'élection du maire.¹²⁴⁰ Les opérations de l'année suivante devaient être également validées. Le recours contre une décision du 30 août 1909, qui validait le renouvellement du conseil municipal de Prato était rejeté. Le requérant prétendait qu'il n'avait pu obtenir la communication des résultats des travaux de révision de la liste de Prato par la commission municipale. Le Conseil d'Etat constatait qu'il n'était pas allégué que cela ait eu pour but de favoriser la fraude, ou pour effet d'empêcher que les modifications de la commission puissent faire l'objet d'un appel devant le juge de paix du canton. La décision et les opérations du 25 juillet 1909 étaient confirmées.¹²⁴¹

Orlanducci et Morelli contestaient la décision du 7 août 1909 qui validait les municipales de Vescovato. Ils prétendaient que plusieurs électeurs avaient précédemment voté dans des communes voisines. Le décret du 2 février 1852 dispose que les listes électorales sont closes le 31 mars de chaque année et valables jusqu'au 31 mars suivant. Le Conseil d'Etat déclarait que si plusieurs électeurs avaient voté dans d'autres commune le 3 mai 1908, ils n'étaient pas privés de leur droit de participer dans la commune de Vescovato, où ils étaient inscrits postérieurement au 31 mars 1909. La décision et les élections du 27 juin 1909 pour le renouvellement du conseil municipal étaient confirmées.¹²⁴²

Le Petit Bastiais relatait le bon déroulement des opérations du 3 octobre 1909 dans la commune de Carbin, arrondissement de Sartène. L'histoire électorale de cette commune était connue pour ses luttes sanglantes. Un commissaire spécial et le capitaine de gendarmerie accompagné de « forces considérables » avaient même été envoyés sur les lieux la veille du scrutin. Les partis Nicolaï et Cucchi s'étaient « disputés loyalement, cordialement, l'écharpe municipale ». Le journal prévoyait la fin des luttes sanglantes et voulait croire « que l'on se civilise un peu partout chez nous ».¹²⁴³

Un électeur avait participé le même jour aux opérations pour le renouvellement du conseil municipal de deux communes. Son vote était annulé dans la commune de Pietrosella où il avait voté en dernier lieu. Un suffrage était retranché du total des voix exprimés et des voix obtenues par chacun des candidats proclamés.¹²⁴⁴ Il ne s'agit peut-être pas d'une confirmation de la décision. Une décision validait les opérations pour le renouvellement du conseil municipal de Coggia, mais annulait l'élection de certains membres qui s'étaient avérés dénués de la capacité électorale. L'annulation de l'élection

¹²³⁹ CE. 28 janvier 1910 – Riventosa.

¹²⁴⁰ CE. 16 février 1910 – Prato.

¹²⁴¹ CE. 19 mars 1910 – Prato.

¹²⁴² CE. 11 juillet 1910 – Vescovato.

¹²⁴³ *Le Petit Bastiais*, 19 octobre 1909.

¹²⁴⁴ CE. 7 février 1913 – Pietrosella.

de ces conseillers municipaux était intervenue après leur participation à l'élection du maire et de l'adjoint. Un autre recours était présenté contre cette dernière élection, par un conseil municipal dont des incapables avaient fait partie. Une décision rejetait la protestation en considérant que la nomination du maire et de l'adjoint était régulière, et le Conseil d'Etat confirmait la validation.¹²⁴⁵

■ Dépouillement contesté.

Une décision du 23 juin 1888 validait les opérations municipales de Cristinacce, mais annulait l'élection de Paul Versini. Celui-ci contestait la décision. Le procès-verbal constatait que Paul Versini et Pierre-Marie Versini avaient chacun obtenu 47 suffrages. Il était signé par le maire et tous les membres du bureau, et aucune observation n'y avait été portée. Pierre-Marie Versini alléguait qu'il avait obtenu 49 suffrages et que Paul n'en aurait obtenu que 45. Mais il ne fournissait pas de preuve auprès du Conseil d'Etat. Le procès-verbal des élections du 6 mai 1888 était incontestable. Le Conseil d'Etat considéra que le requérant était plus âgé que Pierre-Marie Versini. Il réformait la décision en déclarant valable l'élection de Paul Versini.¹²⁴⁶

La décision du 9 juillet 1888 qui validait les municipales de Venaco, était contestée. Le requérant prétendait que les quatre assesseurs étaient illettrés. Mais le Conseil d'Etat démentait en répondant que les assesseurs avaient signé le procès-verbal. Il était principalement allégué qu'un certain nombre de bulletins n'avaient pas été lus en entier. Il fut constaté que le mode de lecture du président n'avait été l'objet d'aucune protestation pendant le dépouillement, et qu'aucune réclamation n'avait été insérée au procès-verbal. Le Conseil d'Etat considéra que rien n'avait établi que la manière dont le dépouillement s'était effectuée, avait eu pour but de favoriser la fraude. Il confirmait la décision de validation des opérations du 6 mai 1888.¹²⁴⁷

Les protestations contre les municipales de Castellare di Casinca alléguaient que l'intégrité de l'urne n'avait pas été respectée. Des désordres s'étaient produits dans la salle du vote. L'instruction avait établi que les faits n'avaient pas porté atteinte à la liberté des électeurs ou à la sincérité du scrutin. Le Conseil d'Etat confirmait la décision de validation des élections du 6 mai 1888.¹²⁴⁸ Les municipales de Bonifacio en date du 6 mai 1888 étaient validées. Dans son pourvoi, un électeur alléguait l'irrégularité du dépouillement. L'instruction avait établi que le dépouillement n'avait pu avoir lieu le jour du scrutin en raison d'une agitation dans l'assemblée électorale. Le Conseil d'Etat constatait que le requérant n'alléguait pas qu'une fraude ait vicié les opérations. Il déclarait que celui-ci n'était pas fondé à demander l'annulation des élections. La décision du 11 juillet 1888 était confirmée.¹²⁴⁹

Un électeur de Ghisoni contestait la décision de validation des municipales du 6 mai 1888. Il soutenait qu'il n'appartenait pas au bureau de procéder au dépouillement, quand le nombre des votants était supérieur à 300. Le requérant alléguait également que trois bulletins contestés n'avaient pas été annexés au procès-verbal. L'instruction avait établi que le bureau avait désigné deux scrutateurs parmi les électeurs présents, pour dépouiller le scrutin. Le Conseil d'Etat ajoutait qu'aucune disposition de loi ou de règlement, n'interdisait aux membres du bureau de participer aux opérations de dépouillement. Le procès-verbal ne mentionnait aucune contestation relative à l'annexion des bulletins contestés. Aucune preuve n'était apportée pour confirmer que cette réclamation avait été

¹²⁴⁵ CE. 9 juillet 1913 – Coggia.

¹²⁴⁶ CE. 4 janvier 1889 – Cristinacce.

¹²⁴⁷ CE. 5 avril 1889 – Venaco.

¹²⁴⁸ CE. 5 avril 1889 – Castellare-di-Casinca.

¹²⁴⁹ CE. 7 juin 1889 – Bonifacio.

formulée avant l'incinération des bulletins. La demande en annulation était rejetée. La décision du 7 juillet 1888 était confirmée.¹²⁵⁰

Des candidats aux municipales de Piedigriggio contestaient la validation de l'élection de leurs concurrents. Huit conseillers avaient été élus au second tour, le 12 juin 1892. Trois bulletins légèrement teintés de rose avaient été annexés au procès-verbal et annulés. L'instruction établissait que le président du bureau avait frauduleusement taché d'encre deux autres bulletins. Il avait été condamné à trois jours de prison par une décision du tribunal correctionnel de Corte, en date du 9 mars 1893. Le Conseil d'Etat considéra que les bulletins teintés de rose ne portaient pas de signe de reconnaissance. Il constatait qu'en ajoutant ces trois bulletins aux deux candidats dont ils portaient le nom, ceux-ci obtenaient 28 voix. Tous les autres candidats en présence obtenaient 27 suffrages, sauf un qui n'avait que 25 voix. Le Conseil d'Etat prononçait l'annulation des sept premiers candidats proclamés. Il proclamait l'élection de sept autres candidats au bénéfice de l'âge, conformément à l'article 30 de la loi du 5 avril 1884, et à la suite des deux qui avaient obtenu 28 suffrages. La décision du 7 juillet 1893 était réformée en ce qu'elle avait de contraire.¹²⁵¹

Eugène Perfetti et Jacques Mattei s'opposaient à la décision de validation des municipales de Scolca. Ils prétendaient que le procès-verbal avait été falsifié. Ils soumettaient au Conseil d'Etat la déclaration de 36 électeurs devant le juge de paix chargé de l'enquête. Ceux-ci prétendaient avoir voté contre les candidats élus. Une poursuite fut dirigée contre les membres du bureau sur la dénonciation des requérants. La déclaration fut rejetée comme contraire au secret du vote, et la poursuite s'était terminée par un arrêt d'acquiescement. Le Conseil d'Etat rejetait la requête. Il confirmait la décision et les élections du 3 mai 1896.¹²⁵²

Une décision du 28 février 1910 validait les municipales de Murato. Une protestation avait été élevée contre les opérations de dépouillement. L'urne scellée contenant les bulletins avait été envoyée avec le procès-verbal au conseil de préfecture pour un nouveau dépouillement. Le conseil de préfecture annulait la proclamation de Septime Murati qui n'avait réuni que 140 voix, et proclamait Noël-Robert Murati à sa place, avec 148 voix. Il proclamait également les cinq candidats plus âgés qui avaient obtenu 143 suffrages. L'auteur de la protestation faisait appel, mais le Conseil d'Etat confirmait la décision et rejetait la requête.¹²⁵³ 0

§2. Annulation des décisions d'invalidation.

Les motifs du Conseil d'Etat pour infirmer ou réformer une décision d'annulation des élections sont détaillés. Le Conseil d'Etat infirmait par exemple, la décision qui avait invalidé l'élection d'un conseiller municipal de Corte. Il constatait que les griefs allégués contre Schilinger n'étaient pas prouvés. Le candidat était proclamé élu.¹²⁵⁴

- La liste validée de Saliceto.

Le conseil de préfecture prononçait l'annulation des opérations de Saliceto. Il s'était fondé sur ce que la liste qui avait servi aux élections du 27 août contenait cinq additions et une soustraction non

¹²⁵⁰ CE. 27 juillet 1889 – Ghisoni.

¹²⁵¹ CE. 6 avril 1894 – Piedigriggio.

¹²⁵² CE. 18 décembre 1897 – Scolca.

¹²⁵³ CE. 23 janvier 1911 – Murato.

¹²⁵⁴ CE. 25 octobre 1878 – Corte.

justifiées.¹²⁵⁵ Des membres du conseil municipal demandaient l'annulation de cette décision. Ils soutenaient que ces additions étaient conformes à des décisions judiciaires, et la soustraction faisait suite à un décès. Le Conseil d'Etat confirmait les arguments des requérants. Le juge de paix avait ordonné l'inscription des cinq individus, qui avaient pris part au vote sans être inscrits sur la liste. Et en effet, la radiation s'appliquait à un électeur décédé. Il considéra que le demandeur en première instance ne justifiait d'aucun fait de nature à porter atteinte à la sincérité des élections. La décision était infirmée et les élections étaient déclarées valables.¹²⁵⁶

■ Composition du bureau contestée.

L'irrégularité dans la composition du bureau était démentie. Des électeurs de Sartène contestèrent la décision du 24 décembre 1874, qui avait invalidé les élections municipales. Ils demandaient la réformation de la décision et le maintien du second tour du scrutin, au motif qu'aucune protestation n'avait été présentée contre les opérations du second tour. La décision avait établi que le maire, président de l'assemblée, avait refusé d'appeler l'un des deux plus jeunes électeurs au bureau Buttafoco. Et certains membres du conseil municipal s'étaient réunis à la mairie sous la présidence du maire, dans un but électoral.

Les pièces produites devant le Conseil d'Etat constataient que le maire avait refusé d'appeler Buttafoco en raison de son état d'ivresse. Les membres du conseil municipal s'étaient concertés avec le maire en vue des élections, mais il ne fût pas établi que ces réunions avaient eu pour objet de faire des promesses ou d'organiser des manœuvres de nature à vicier les élections. Le Conseil d'Etat infirmait la décision, validait les opérations du premier tour, et par voie de conséquence il validait aussi le second tour de scrutin. Il faisait droit aux requérants.¹²⁵⁷

■ Succession d'opérations à Polveroso.

Un arrêté préfectoral du 5 mai 1875, avait convoqué les électeurs de Polveroso pour le 23 mai suivant à l'effet d'élire un membre du conseil municipal. Giudici demandait que cet arrêté fût annulé pour excès de pouvoir. Il prétendait que le préfet avait commis un excès de pouvoir en convoquant à nouveau le collège électoral, alors qu'il n'y avait aucune vacance dans le conseil municipal.

Le requérant exposait que seulement neuf candidats avaient été proclamés lors des opérations du 22 novembre 1874, pour le renouvellement intégral du conseil municipal. De nouvelles opérations furent organisées le 24 janvier 1875, pour la nomination du dixième membre du conseil municipal. Le procès-verbal constatait que Giudici avait obtenu une majorité relative. Ces opérations furent annulées par le conseil de préfecture le 8 février 1875. Mais les nouvelles élections en date du 31 janvier 1875, à la suite desquelles Giudici a été proclamé, n'ont jamais été annulées. Le requérant demandait à ce qu'elles fussent déclarées valides après l'annulation de l'arrêté de convocation du 5 mai.

Le ministre de l'Intérieur fit par ailleurs un recours contre la décision 8 février 1875, par laquelle le conseil de préfecture avait annulé les opérations du 24 janvier précédent. Le recours était fondé sur ce que ces opérations constituaient un second et non un premier tour de scrutin. Selon le ministre, le conseil de préfecture ne pouvait pas annuler l'élection de Giudici au motif qu'aucun candidat n'avait obtenu la majorité absolue. Le ministre ajoutait que le grief allégué par le conseil de préfecture n'avait été invoqué par aucune des parties et ne pouvait donc pas servir de fondement à la décision.

¹²⁵⁵ Cons. de préf. 4 octobre 1871.

¹²⁵⁶ CE. 29 novembre 1872 – Saliceto.

¹²⁵⁷ CE. 7 août 1875 - Sartène.

Le Conseil d'Etat considéra que le recours de Giudici contre l'arrêté de convocation du 5 mai 1875, avait pour but de faire déclarer nulle l'élection du 23 mai 1875. Il déclarait que par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872, Giudici n'était pas recevable à déférer l'arrêté de convocation devant lui. Il était précisé qu'aux termes de l'article 45 de la loi du 5 mai 1855, les réclamations des électeurs qui arguent la nullité des opérations de l'assemblée électorale dont ils font partie, doivent être portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. Dès lors si Giudici se croyait fondé à contester la régularité de l'élection du 23 mai, il devait porter sa réclamation devant le conseil de préfecture dans le délai déterminé par l'article 45 mentionné plus haut.

Le Conseil d'Etat faisait droit au recours du ministre. Il infirmait la décision qui avait annulé les opérations du 24 janvier 1874. Le Conseil d'Etat considéra que neuf conseillers avaient été élus au premier tour le 22 novembre 1874, et qu'il y avait lieu de procéder à un second tour pour la nomination du dixième conseiller. Les opérations du second tour avaient été retardées jusqu'au 24 janvier 1875, à la suite d'instructions données par l'administration. Le Conseil d'Etat déclarait que les opérations du 24 janvier étaient le complément des élections du 22 novembre précédent. Et dès lors, elles pouvaient avoir lieu à la majorité relative, conformément à l'article 44 de la loi du 5 mai 1855. Le pourvoi de Giudici était rejeté mais son élection était validée grâce à l'intervention du ministre. L'arrêté de convocation du 8 février 1875 était annulé. Les opérations des 31 janvier et 23 mai 1875 étaient annulées.¹²⁵⁸

■ Eligibilité contestée.

L'éligibilité du candidat proclamé était reconnue.

○ Avapessa.

Antonini présentait un recours contre la décision du 11 novembre 1876, qui annulait son élection à Avapessa. La décision était fondée sur l'inéligibilité d'Antonini à la suite d'une condamnation en 1875. Son casier judiciaire constatait qu'il avait été le 28 février 1866 à treize jours de prison pour port d'armes prohibées. Il était condamné de nouveau à quinze jours de prison et 50 francs d'amende, le 4 novembre 1875, pour interruption du culte catholique et outrage public envers un ministre de la religion. Le Conseil d'Etat déclarait qu'aucune disposition de loi ne s'opposait à l'éligibilité d'Antonini. Son élection à la mairie d'Avapessa était rétablie et la décision était infirmée.¹²⁵⁹

○ Caldarello.

Quilichini demandait l'invalidation de la décision du 3 octobre 1876, qui avait annulé son élection. Ses opposants prétendait que le requérant était inéligible en raison de sa profession au service de la commune. L'article 9 de la loi du 5 mai 1855 rangeait les entrepreneurs de services communaux au nombre de ceux qui ne pouvaient être conseillers municipaux. Le Conseil d'Etat considéra que l'article 9 n'établissait pas la même incompatibilité à l'égard des fermiers de revenus communaux. Quilichini était adjudicataire des droits de parcours et de glandée dans les bois de la commune de Caldarello. Le Conseil d'Etat déclarait qu'en cette qualité, le requérant ne pouvait être considéré un entrepreneur de service communal au sens de l'article précité. Son élection était rétablie et la décision était annulée.¹²⁶⁰

¹²⁵⁸ CE. 7 avril 1876 – El. de Polveroso.

¹²⁵⁹ CE. 27 avril 1877 - El. d'Avapessa.

¹²⁶⁰ CE. 27 avril 1877 – Caldarello.

- Zevaco.

Le candidat Leoni contestait la décision qui invalidait sa proclamation au conseil municipal de Zevaco, le 7 juin 1896. L'instruction avait établi que Leoni était inscrit au rôle des contributions foncières, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres. Le Conseil d'Etat déclarait que le requérant était éligible aux termes de l'article 31 de la loi du 5 avril 1884. L'élection du requérant était déclarée valable. La décision du 10 juillet 1896 était annulée en ce qu'elle avait de contraire.¹²⁶¹

■ Dissensions des conseillers municipaux.

Les maires des communes d'Olmiccia et Belvedere-Campo-Moro rencontraient des difficultés au sein de leurs conseils municipaux. Les conseillers municipaux n'étaient pas toujours en nombre suffisant pour valider les élections du maire et des adjoints. Les deux procédures électorales qui furent organisées en 1877 pour chacune de ces communes furent contestées. Trois procédures électorales furent invalidées mais le Conseil d'Etat devait intervenir pour infirmer deux décisions. Finalement trois des opérations des communes d'Olmiccia et de Belvedere Campo Moro furent confirmées.

- Olmiccia.

Les désaccords au sein du conseil municipal d'Olmiccia ont conduit ses membres à former deux pourvois à la suite.

- Conseil municipal irréconciliable.

Le conseil de préfecture annulait les opérations du 8 octobre 1876 pour la nomination du maire et de l'adjoint.¹²⁶² Cinq conseillers municipaux avaient soutenus qu'ils avaient été empêchés par la force, de rentrer dans la salle pour prendre part à la suite du scrutin, après en être sortis. Le conseil de préfecture avait décidé que la délibération du conseil municipal n'avait pas été prise en présence de la majorité de ses membres. Les candidats proclamés se pourvoyaient contre cette décision. Selon les requérants, tous les membres du conseil municipal étaient présents au moment de l'ouverture du scrutin. Cinq d'entre eux avaient quitté la salle après le premier tour, mais cela ne pouvait avoir pour effet d'entacher la régularité des élections. Ils ajoutaient d'autre part, qu'il était faux que ces cinq membres aient ensuite été empêchés par la violence, de retourner prendre part à la suite du scrutin.

Le procès-verbal constatait que les dix membres du conseil municipal s'étaient rendus à la séance du 8 octobre 1876, pour l'élection du maire et de l'adjoint. Il n'était pas contesté que ces dix membres étaient encore présents au moment de l'ouverture du scrutin. Le Conseil d'Etat déclarait que les requérants étaient fondés à soutenir que la majorité des membres du conseil municipal était présente à la délibération. Le Conseil d'Etat ajoutait que les auteurs de la protestation en première instance, ne justifiaient pas leurs allégations. La décision était annulée, l'élection du maire et de l'adjoint était déclarée valable.¹²⁶³

- Pression et corruption.

Le conseil de préfecture avait annulé les élections du 8 octobre 1876 pour la nomination du maire et de l'adjoint. Cinq conseillers municipaux avaient ensuite donné leur démission. Des élections complémentaires pour la nomination du maire et de l'adjoint avaient été organisées pour le 3

¹²⁶¹ CE. 26 fév. 1897 – Zevaco.

¹²⁶² Cons. de préf. 11 novembre 1876.

¹²⁶³ CE. 3 août 1877 – Olmiccia.

décembre suivant. Celles-ci furent également contestées. Des électeurs d'Olmiccia prétendaient que deux conseillers municipaux avaient commis des actes de pression et de corruption sur deux électeurs. Le conseil de préfecture rejetait leur protestation contre ces opérations.¹²⁶⁴ Ils présentaient une requête contre cette décision. D'autre part, les requérants prétendaient que ces opérations complémentaires pour la nomination du maire et de l'adjoint, s'étaient illégalement déroulées en raison d'un conseil municipal différemment composé. Ils précisait que les opérations du 3 décembre avaient été faites contrairement aux prescriptions de l'article 17 de la loi du 5 mai 1855, et de la circulaire ministérielle du 10 septembre 1876.

Le Conseil d'Etat considéra qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 5 mai 1855, il devait être procédé au remplacement quand le conseil municipal se trouvait réduit au trois quart de ses membres. Il déclarait que le préfet de la Corse n'avait fait qu'assurer l'exécution de la disposition, en convoquant les électeurs de la commune pour pourvoir au remplacement. Aucune preuve n'était apportée par le requérant à l'appui de ses allégations de corruption ou d'intimidation. Sa requête était rejetée, la décision et les opérations étaient validées.¹²⁶⁵

- Belvedere-Campo-Moro.

Des désaccords au sein du conseil municipal entraînaient des recours contre les élections du maire et des adjoints.

- Conseil municipal incomplet.

Le conseil de préfecture avait annulé les opérations du 9 novembre 1876, pour l'élection du maire et des adjoints en se fondant sur ce que le conseil municipal était incomplet.¹²⁶⁶ Des requérants prétendaient que l'élection était valable quel que fut le nombre de conseillers présents et ayant pris part au scrutin, dès lors que la réunion avait eu lieu après trois convocations successives.

Le Conseil d'Etat considéra qu'aux termes de l'article 17 de la loi du 5 mai 1855, le conseil de préfecture ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres assiste à la séance. Il n'est fait exception à cette règle que lorsque les membres du conseil municipal ne sont pas réunis en nombre suffisant, après deux convocations successives dument constatées. La délibération prise après la troisième convocation est déclarée valable quel que soit le nombre de membres présents. L'instruction n'avait pas établi que la réunion du 9 novembre avait été précédée de trois convocations faites dans les formes prescrites. Dès lors, la nomination du maire et des adjoints ne pouvaient avoir lieu qu'à la majorité des conseillers municipaux en exercice. Quatre conseillers seulement sur dix, avaient assisté à la séance et pris part au scrutin. La décision d'annulation était confirmée.¹²⁶⁷

- Dissensions municipales.

L'élection du maire et des adjoints en date du 7 décembre 1876 était annulée.¹²⁶⁸ Un requérant prétendait que l'auteur de la protestation n'était pas fondé à se plaindre, que les opérations électorales avaient eu lieu dans la maison du maire. Il précisait que cette maison était le local dans lequel se réunissaient d'ordinaire les conseillers municipaux, et où siégeait la municipalité. Les actes d'état civil y étaient rédigés, ainsi que les adjudications publiques aux baux à ferme des biens communaux. Les publications de mariage avaient toujours été affichées à la porte de cette maison.

¹²⁶⁴ Cons. de préf. 18 décembre 1876.

¹²⁶⁵ CE. 3 août 1877 – Olmiccia.

¹²⁶⁶ Cons. de préf. 20 novembre 1876.

¹²⁶⁷ CE. 3 août 1877 – Belvedere-Campo-Moro.

¹²⁶⁸ Cons. de préf. 23 décembre 1876.

Seules les élections des conseillers municipaux, des conseillers généraux et des députés se déroulaient dans la salle d'école. De plus, tous les membres du conseil municipal avaient reçu la convocation indiquant formellement le lieu et l'heure de la réunion.

Le requérant prétendait d'autre part, que l'auteur de la protestation n'était pas d'avantage fondé à se plaindre de la prétendue précipitation des opérations. Le Conseil d'Etat considéra que la commune ne possédait pas de mairie. L'instruction constatait que les séances du conseil municipal se tenaient dans cette maison. Et aucune disposition de loi ne fixait la durée du scrutin pour l'élection du maire et des adjoints. Le procès-verbal constatait que le scrutin était resté ouvert de midi à treize heures. Cinq conseillers qui s'étaient abstenus, s'étaient cependant présentés à la porte de la maison où avait lieu le vote. Le Conseil d'Etat faisait droit au requérant. Il déclarait que ces conseillers ne pouvaient imputer leur abstention qu'à eux-mêmes, et qu'ils n'étaient pas fondés à prétendre que cette abstention était le résultat d'une clôture précipitée. La décision était annulée et les élections du 7 décembre 1876 étaient validées.¹²⁶⁹

■ Allégations de pression ou corruption démenties.

Le Conseil d'Etat venait rétablir des élections annulées pour des motifs de pression ou de corruption. Les élections de la commune de Gatti di Vivario étaient annulées en raison d'actes de pression, et de la composition irrégulière du bureau. Ce faisant, le Conseil d'Etat procéda à un revirement. L'instruction avait établi que le bureau n'avait été ouvert qu'à huit heures du matin. Elle n'avait pas constaté d'irrégularité dans la composition du bureau, ni que les gardes champêtres eussent exercé des actes de pression ou d'intimidation sur les électeurs. La haute juridiction annulait la décision du 26 février 1878. Les opérations du 13 janvier étaient validées.¹²⁷⁰

La décision d'invalidation des opérations du premier mai 1892 à Ajaccio était contestée. Le maire avait délégué ses pouvoirs de police à plusieurs membres du conseil municipal, pour surveiller sept des neuf bureaux de vote de la ville. La disposition de ces bureaux obligeait les électeurs à traverser plusieurs salles et corridors où ils auraient été l'objet de pression de la part de ces délégués. Le conseil de préfecture considéra que cette délégation était irrégulière, et que les électeurs avaient subi une pression. L'instruction avait établi que les locaux étaient ceux désignés par le préfet, dans l'arrêté divisant la ville en neuf sections de vote. Elle établissait également que les délégués avaient fait évacuer les accès des bureaux de vote à l'ouverture du scrutin et s'étaient retirés à 10 heures du matin. Aucune preuve d'un fait précis d'intimidation ou de pression n'était apportée, ni devant le conseil de préfecture ni devant le Conseil d'Etat. Mais il n'était pas contesté, et il fut établi que 25 individus déchus de leurs droits électoraux avaient été admis au vote. Deux candidats sur 20 perdaient la majorité, après retranchement de 25 voix du nombre des suffrages exprimés et du nombre de voix de chacun d'eux. Le Conseil d'Etat infirmait la décision du 4 juillet 1892, et validait l'élection de 18 candidats dont Arène.¹²⁷¹

■ Omission des proclamations.

Plusieurs électeurs avaient protesté contre les municipales de Guagno. Mais le conseil de préfecture n'avait pas statué dans les délais. Toussaint Cypriani, troisième élu, fit un recours direct auprès du

¹²⁶⁹ CE. 3 août 1877 – Belvedere-Campo-Moro.

¹²⁷⁰ CE. 26 juil. 1878 – Gatti-di-Vivario.

¹²⁷¹ CE. 24 fév. 1893 – Ajaccio.

Conseil d'Etat pour demander l'annulation des opérations. Jean-Baptiste Cypriani, élu onzième, et Pierre Antonini présentaient une requête contre l'élection de Toussaint Cypriani. D'autres candidats déposaient parallèlement une requête. Ils prétendaient que le bureau et le conseil de préfecture avaient omis de les proclamer membres du conseil municipal.

Le Conseil d'Etat déclarait que les requêtes étaient connexes et qu'il y avait lieu de les joindre. Toussaint Cypriani prétendait que des actes de violence avaient été commis dans la salle du vote, et les scrutateurs auraient été menacés pendant le dépouillement. Il ajoutait que les voix de certains candidats auraient été attribuées à tort à des candidats portant le même nom. Les allégations de violences et de menaces n'étaient pas prouvées, et elles étaient contredites par l'instruction. Les requérants reconnaissaient que les noms des candidats inscrits sur les bulletins contestés, étaient bien ceux auxquels ils avaient été comptés. L'instruction établissait que les autres électeurs qui portaient les mêmes noms n'étaient pas candidats. Le Conseil d'Etat confirmait la décision du bureau.

Il constatait d'après le procès-verbal, que onze candidats parmi lesquels Toussaint Cypriani, avaient obtenu un nombre de voix supérieur au quart des électeurs inscrits, et la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Conseil d'Etat déclarait que tous ces candidats étaient élus depuis le jour des opérations, malgré que le bureau ait omis de les proclamer. Il constatait que Jean-Baptiste Cypriani et Antonini n'avait pas fait consigner leur réclamation au procès-verbal, dans les cinq jours qui ont suivi l'élection. Le Conseil d'Etat déclarait leur protestation irrecevable. Les conclusions des autres candidats étaient devenues sans objet. Les requêtes étaient rejetées. Le Conseil d'Etat confirmait les opérations et proclamait les candidats.¹²⁷²

Une décision du 13 juillet 1888 validait l'élection de Bonnetti au conseil municipal au second tour. Le conseil de préfecture avait refusé de proclamer Mattei élu au premier tour de scrutin. Son concurrent arguait dans un pourvoi la validité de son élection. Il prétendait qu'un bulletin portait un signe de reconnaissance. Le Conseil d'Etat admettait le grief et procédait à une déduction d'un bulletin du nombre des suffrages exprimés. Le chiffre de la majorité absolue s'en trouvait modifié. Mattei avait obtenu le nombre de voix requises au premier tour. Le Conseil d'Etat faisait droit au requérant en validant son élection, et infirmait la décision.¹²⁷³

■ Electeurs empêchés à Bigorno.

Deux candidats élus de la commune de Bigorno présentaient un recours contre la décision du 28 janvier 1881, qui invalidait les municipales du 9 janvier. Trois électeurs avaient été empêchés de voter. L'instruction établissait qu'ils étaient régulièrement inscrits. La majorité se trouvait modifiée si leurs suffrages étaient ajoutés. Le Conseil d'Etat considéra que les deux derniers conseillers élus perdaient la majorité si ces trois voix étaient attribuées à d'autres candidats. Il confirmait l'annulation de leur élection. Les huit premiers candidats élus conservaient la majorité. Le Conseil d'Etat déclarait que la circonstance du refus d'admission de ces trois électeurs, ne pouvait pas vicier l'élection des huit premiers conseillers élus. Il décidait de rétablir la validité de leur élection. La réformation de la décision était prononcée sur ce point. L'élection de la majorité des membres du conseil municipal était validée.¹²⁷⁴

■ Bulletins contestés.

¹²⁷² CE. 25 octobre 1878 – Guagno.

¹²⁷³ CE. 13 avril 1889 – Scolca.

¹²⁷⁴ CE. 6 août 1881 – Bigorno.

Il était parfois considéré que des bulletins annulés étaient conformes, ils étaient alors comptés au candidat. Le Conseil d'Etat pouvait aussi revenir sur la décision d'invalidation pour dire que les résultats ne seraient pas différents malgré des suffrages trouvés en sus des émargements, ou l'annulation de bulletins altérés.

Les élections municipales de Balogna faisaient l'objet de deux pourvois devant le Conseil d'Etat. Il se prononçait d'abord sur la décision du 2 février 1878. Le premier pourvoi était émis par un électeur de Balogna qui avait contesté l'élection de Canavelli au conseil municipal. Il prétendait que ce candidat n'avait pas la nationalité française. Le conseil de préfecture faisait droit à sa demande et annulait l'élection du candidat Canavelli.¹²⁷⁵ Celui-ci se pourvut contre la décision. Il fut constaté qu'aux termes de l'article 47 de la loi du 5 mai 1855, le conseil de préfecture devait renvoyer les parties à se pourvoir devant les juges compétents. Cette loi prévoyait que la solution préjudicielle d'une question d'état ne pouvait être prononcée que par les tribunaux civils. Il déclarait que le conseil de préfecture s'était prononcé à tort sur la validité de l'élection de Canavelli. Le Conseil d'Etat annulait la décision et déclarait qu'il serait sursis à statuer, jusqu'à décision par l'autorité judiciaire sur la nationalité du candidat. L'opposant en première instance devait engager une procédure dans le délai de quarante jours, à partir de la notification de cet arrêt.¹²⁷⁶

Deux candidats déposaient un pourvoi contre la décision qui avaient confirmé les municipales de Balogna, du 20 janvier 1878.¹²⁷⁷ Ils prétendaient que le bureau avait refusé de leur attribuer 23 bulletins qui portaient trois noms. Ils précisait que l'addition de ce troisième nom ne pouvait pas constituer une manœuvre de nature à porter atteinte au secret du vote. Le Conseil d'Etat constatait que les bulletins contestés portaient des signes de reconnaissance à l'intérieur. Il confirmait la décision. Les opérations étaient maintenues.¹²⁷⁸

Roccaserra s'opposait à la décision qui invalidait son élection au conseil municipal de Sartène. Dans son recours incident, le candidat Agostini demandait la confirmation de l'annulation de l'élection de Roccaserra et sa proclamation. Le procès-verbal constatait que deux bulletins pliés ensemble, et ne contenant pas les mêmes noms avaient été trouvés dans l'urne. Ils avaient été annexés comme nuls sans qu'aucune réclamation se soit produite à ce sujet. Le conseil de préfecture s'était fondé sur une attestation postérieure d'un membre du bureau, pour considérer que l'un de ces bulletins s'était glissé dans les plis de l'autre et attribuer une voix de plus au candidat Agostini.

Le Conseil d'Etat invalidait la décision sur ce point. Il confirmait celle du bureau de ne pas compter un bulletin illisible à Agostini. Le Conseil d'Etat considéra que Roccaserra obtenait la majorité et qu'Agostini la perdait. Il faisait droit au premier requérant en prononçant l'annulation de la décision. Il annulait l'élection du second requérant et proclamait Roccaserra. Le pourvoi incident était rejeté au motif que le requérant n'avait pas formulé sa demande dès la première instance.¹²⁷⁹

Une décision du 8 juillet 1892 annulait l'élection au troisième tour de scrutin du maire d'Orto. Le nombre des votants était de 12 et treize bulletins étaient trouvés dans l'urne. Six bulletins étaient au nom de Dominique-François Boniface et sept au nom de Dominique-Antoine Boniface, et ce dernier fut proclamé élu. L'instruction avait établi que Dominique-François Boniface, président d'âge, avait frauduleusement déposé le bulletin supplémentaire dans l'urne. La Cour d'appel de Bastia le condamnait à six jours de prison dans un arrêt du 30 juin 1893. Le Conseil d'Etat opérait une déduction

¹²⁷⁵ Cons. de préf. 2 février 1878, Balogna.

¹²⁷⁶ CE. 22 novembre 1878 – Balogna.

¹²⁷⁷ Cons. de préf. 8 février 1878.

¹²⁷⁸ CE. 22 novembre 1878 – Balogna.

¹²⁷⁹ CE. 17 février 1882 – Sartène.

d'un suffrage des voix de Dominique-François Boniface. Il constatait que son concurrent conservait la majorité avec sept voix et rétablissait son élection. La décision d'invalidation était annulée.¹²⁸⁰

■ Participations contestées.

Le Conseil d'Etat devait valider les opérations du 13 janvier 1878 pour un conseiller sur douze. Une décision du 20 février 1878 avait annulé les municipales de Santo Pietro di Tenda. Le Conseil d'Etat considéra tout d'abord que le conseil de préfecture avait décidé d'annuler l'ensemble des opérations au motif que le vote de deux électeurs avait été refusé. Il confirmait d'abord les pouvoirs du conseil de préfecture. Le Conseil d'Etat précisait que le tribunal avait statué sur le grief relevé par les auteurs de la protestation, et qu'ainsi il n'avait pas excédé ses pouvoirs en annulant l'ensemble des opérations. L'instruction avait établi que le bureau électoral avait refusé d'admettre le vote deux militaires. Ceux-ci étaient en congé régulier et inscrits sur la liste de la commune. Ils auraient donc pu valablement voter.

Le Conseil d'Etat procéda à un nouveau calcul des voix. La majorité nécessaire pour être élu aurait été modifiée s'ils avaient pris part au vote. Six candidats proclamés n'atteignaient plus la majorité. Cinq autres auraient pu la perdre si les deux suffrages refusés s'étaient portés sur les deux candidats suivants. Tous sauf un étaient ainsi irrégulièrement élus. Le Conseil d'Etat réformait la décision en rétablissant l'élection du candidat Grimaldi qui conservait la majorité. L'annulation des élections des onze autres était confirmée. Le candidat Agostini avait obtenu un chiffre inférieur à la majorité absolue. Les deux électeurs susmentionnés avaient déclaré avoir voté pour lui. Mais le requérant ne fût pas admis à se prévaloir de cette déclaration. Le Conseil d'Etat rejetait la requête sur ce point. La décision était réformée seulement pour ce qui concernait l'élection de Grimaldi.¹²⁸¹

Le conseil de préfecture avait annulé l'élection de onze candidats de Palneca mais avait maintenu celle de Luc Santoni. Quatre suffrages ont été retranchés à chacun d'eux. La plupart des candidats ne conservaient plus le nombre de voix suffisant pour être élus. Le conseil de préfecture s'était fondé sur la participation irrégulière de Jean-Pierre Santoni et de trois autres personnes. Charles-Baptiste Santoni contestait cette décision du 10 octobre 1885. L'instruction établissait que les électeurs contestés étaient régulièrement inscrits sur la liste électorale. Le Conseil d'Etat réformait la décision en rétablissant l'élection de tous les candidats.¹²⁸²

Les opérations municipales de l'année précédente avaient été le sujet d'un article dans *Le Courrier Corse*. Le journal signalait que la commune était privée d'administration municipale depuis le 4 mai 1884, en raison des agissements du parti officieux. L'hebdomadaire avait annoncé des « malheurs probables si les opérations municipales avaient lieu dans la maison de l'ancien maire ». Des troubles s'étaient effectivement produits lors des élections du dimanche 5 octobre 1884. La commune de Palneca avait été « le théâtre d'une véritable guerre civile ».

Les premiers électeurs avaient été repoussés par des coups de feu partis de la maison du maire. Elle était barricadée et occupée par des partisans de ce dernier. Une fusillade générale a suivi. Il était relaté qu'il y avait une situation particulière de vendetta entre plusieurs familles et la famille Bartoli. Santoni aurait alerté le président du conseil des ministres sur cette situation, le vendredi précédent. *Le Courrier Corse* prétendait que Jules Ferry était retenu par ses chasses au chevreuil et n'avait trouvé le temps de

¹²⁸⁰ CE. 16 mars 1894 – Orto.

¹²⁸¹ CE. 26 juillet 1878 – Santo-Pietro-di-Tenda.

¹²⁸² CE. 11 juin 1886 – Palneca.

s'en occuper.¹²⁸³ Sachant que la majorité allait lui échapper, Bartoli, l'ancien maire dit « Manetta » avait annoncé qu'il conserverait la mairie dût-il en coûter un massacre dans le village. Il avait commencé par remettre trois fois le scrutin sous divers prétextes. Cette ruse était fréquente dans l'île. La quatrième fois, ses partisans s'enfermèrent dans la mairie transformée en forteresse. Deux personnes furent blessées lors de cette fusillade. Un commissaire de police fut envoyé pour surveiller le scrutin suivant. On essaya vainement de l'entraîner dehors puis par surprise il sorti enfin, alerté par des coups de feu. Mais déception pour les partisans de Manetta, le commissaire avait emporté l'urne avec lui pendant cet intervalle. Manetta était vaincu et se retirait à Ajaccio. C'était toujours une puissance qu'on ménageait. Il disposait encore d'une centaine de voix et de deux bandits dans sa famille.¹²⁸⁴

Le conseil de préfecture annulait l'élection de Jacques-Philippe Vincenti au conseil municipal de San Gavino d'Ampugnani. Ce candidat et plusieurs électeurs déposèrent un recours. Ils prétendaient que le maire avait refusé d'admettre le vote de quatre électeurs, et en avait admis un autre. Les quatre premiers étaient porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur radiation, et le même jugement avait prononcé la radiation du dernier. L'article 19 du décret organique du 2 février 1852 disposait que les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription devaient être admis au scrutin. L'article 8 précisait que la liste close le 31 mars, se trouvait modifiée par les jugements ordonnant la radiation.

Le Conseil d'Etat déclarait que l'un des quatre électeurs avait été refusé à bon droit. Celui-ci avait été privé de ses droits électoraux. Le conseil de préfecture avait ajouté trois suffrages au total des voix exprimées. Il avait ensuite déduit un suffrage du nombre de voix obtenues par les candidats proclamé et du nombre de suffrages exprimés. Les requérants n'apportaient aucune preuve à l'appui de leur allégation qu'un individu avait été indument admis. Le Conseil d'Etat confirmait le calcul par le conseil de préfecture de la majorité absolue après les additions et retranchement. Mais il constatait que Vincenti conservait un nombre de voix supérieur à la majorité absolue. Le Conseil d'Etat réformait la décision du 3 juillet 1888 en déclarant son élection valable.¹²⁸⁵

Jean-Toussaint Giudicci et François-Antoine Carlotti demandaient l'annulation de la décision d'invalidation des municipales de Pietroso. L'instruction avait établi que Sauveur Carlotti, Ignace Damiani, Jean-Pierre Carlotti, Ange-Michel Carlotti et Paul-Gérôme Ottavi avaient été condamnés à des peines entraînant privation du droit de vote, d'après les dispositions de l'article 15, cinquième paragraphe, du décret du 2 février 1852. Le bureau avait admis le vote de ces personnes, qui étaient inscrites sur la liste électorale. Le Conseil d'Etat opérait une déduction de leurs voix du nombre des suffrages exprimés, et du nombre de voix obtenues par les candidats proclamés. Il constatait que Pierre Luciani, Rémi Casamatta et le requérant, François-Antoine Carlotti conservaient la majorité. Il réformait la décision du 8 juillet 1892, en rétablissant leur élection et confirmait l'invalidation pour les autres candidats.¹²⁸⁶

Simeoni contestait la décision qui annulait l'élection du maire et de l'adjoint de Lozzi. Lors de la convocation et l'installation du conseil municipal, le maire était suspendu et l'adjoint était en fuite. Le conseil de préfecture avait considéré que le conseil municipal élu le 14 juin 1908 et le délégué du préfet, n'avaient pas qualité pour élire le maire et l'adjoint le 30 juin 1908. Aux termes de l'article 41

¹²⁸³ *Le Courrier Corse*, du mercredi 8 octobre 1884.

¹²⁸⁴ Paul BOURDE ; *En Corse, l'esprit de clan, les mœurs politique, les vendettas, le banditisme. Correspondance adressée au Temps*, Paris Calmann-Levy, 1887.

¹²⁸⁵ CE. 28 juin 1889 – San-Gavino-d'Ampugnani.

¹²⁸⁶ CE. 19 mai 1893 – Pietroso.

de la loi du 5 avril 1884, les conseils municipaux sont nommés pour quatre ans et sont renouvelés intégralement le premier dimanche de mai dans toute la France, même s'ils ont été élus dans l'intervalle. Le Conseil d'Etat déclarait qu'à la date des 27 et 30 juin 1910, les membres du conseil municipal sortant n'étaient plus susceptibles de remplir provisoirement les fonctions de maire. Il précisait que le conseil municipal élu le 14 juin 1908, a pu être valablement convoqué et installé par un délégué spécial du préfet. La décision était annulée, et l'élection de Simeoni et Gentili était validée.¹²⁸⁷

■ Décision irrégulière.

Les conseillers élus de la commune de Perelli contestaient une décision du 25 mars 1886, qui invalidait les opérations. Les requérants contestaient la forme de cette décision. Elle ne portait aucune mention pour justifier la présence d'un membre du conseil général dans la composition du conseil de préfecture. Le Conseil d'Etat déclarait que la forme était irrégulière et prononçait l'annulation. Il statuait ensuite sur le fond. Le conseil de préfecture s'était d'abord basé sur la modification du local désigné par le préfet. Le Conseil d'Etat constatait qu'il n'était pas établi que ce fait ait été le résultat d'une manœuvre, ni qu'il ait empêché la participation d'un électeur. L'instruction avait établi la régularité de l'inscription de cinq des six électeurs qui n'avaient pas été admis. Mais le Conseil d'Etat considéra que les dix candidats conservaient la majorité absolue, même en ajoutant les cinq suffrages de ces électeurs. La décision était annulée pour vice de forme et les élections du 21 février 1886, étaient déclarées valables.¹²⁸⁸

■ Irrégularités dans la procédure électorale.

Une décision¹²⁸⁹ annulait l'élection du maire de Cargiaca. Un requérant arguait l'irrecevabilité de la protestation en première instance. L'instruction établissait que la protestation de Roccaserra et autres avait été enregistrée à la préfecture après le délai. L'auteur de la protestation avait présidé la séance du conseil municipal en vue de l'élection du maire. Il était également responsable du retard apporté à la rédaction définitive et à la signature du procès-verbal. Il se prévalait de ce retard pour demander l'admission des contestations après le délai imparti. Le Conseil d'Etat déclarait que Roccaserra ne pouvait pas demander à son profit une prorogation dudit délai. La décision d'invalidation était infirmée. L'élection de Poli à la tête du conseil municipal était rétablie.¹²⁹⁰

Les municipales du 10 mai 1896 à Penta-Acquatella étaient annulées. Le conseil de préfecture avait constaté que le scrutin n'avait pas été ouvert à l'heure fixée, et la composition irrégulière du bureau. Les requérants apportaient la preuve que le retard pris pour les élections, n'était pas une manœuvre des candidats élus ou de leurs partisans. Il était dû au refus du premier adjoint faisant fonction de maire, de procéder aux opérations. Le Conseil d'Etat déclarait que la composition du bureau était conforme. Le procès-verbal énonçait qu'il avait pu être constitué par le premier conseiller dans l'ordre du tableau, à la suite d'un télégramme adressé par le préfet. Il y était précisé et que le scrutin était resté ouvert six heures. Il n'était pas prouvé que le retard ait empêché la participation d'un électeur. Le Conseil d'Etat constatait qu'aucune protestation ne s'était élevée au cours des opérations. Il annulait la décision du 15 juillet 1896, et prononçait la validité des élections.¹²⁹¹

¹²⁸⁷ CE. 29 juillet 1910 – Lozzi.

¹²⁸⁸ CE. 14 janvier 1887 – Perelli.

¹²⁸⁹ Cons. de préf. 10 décembre 1887, Cargiaca.

¹²⁹⁰ CE. 28 avril 1888 – Cargiaca.

¹²⁹¹ CE. 9 juillet 1897 – Penta-Acquatella.

Charles Istria s'opposait à la décision du 16 janvier 1897, qui invalidait son élection à la tête de la mairie de Petreto Bicchisano. La première juridiction avait considéré que le conseil municipal ne s'était pas réuni en nombre suffisant. L'instruction établissait que six membres s'étaient réunis le 15 décembre 1896, après trois convocations. Aux termes de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, la délibération prise après la troisième convocation est valable quel que soit le nombre des conseillers présents. Le Conseil d'Etat déclarait que les cinq autres conseillers qui n'avaient pas cru devoir assister à la séance, n'étaient pas fondés à se plaindre de l'élection du maire en leur absence. La décision était annulée et l'élection était validée.¹²⁹²

Le conseil de préfecture avait considéré que l'urne avait été ouverte pendant le scrutin, pour annuler les élections de Poggio di Venaco. Le Conseil d'Etat infirmait la décision du 4 juillet 1896, en déclarant que l'instruction n'avait pas prouvé les faits. Les élections du 3 mai 1896 étaient validées.¹²⁹³ La décision qui invalidait l'élection à l'unanimité du maire, de l'adjoint et d'un adjoint spécial de Cambia, était contestée. L'instruction avait établi que les conseillers s'étaient réunis à huit heures à la suite d'une convocation régulière. Des troubles avaient conduit le maire à prononcer le renvoi de la séance à quinze heures. Mais ce n'est qu'à dix-sept heures et en l'absence de quatre conseillers, que les autres réunissant la majorité avaient procédé à l'élection. Le Conseil d'Etat considéra qu'il n'y avait eu qu'une seule séance, pour valider l'élection du 20 mai 1900. La décision du 24 juillet 1900 était infirmée.¹²⁹⁴

■ Dépouillement contesté.

En invalidant les opérations Ghisoni du 3 mai 1896, le conseil de préfecture avait considéré que le nombre des scrutateurs n'était pas suffisant, et contraire aux prescriptions de l'article 27 de la loi du 5 avril 1884. Il avait également considéré que les adversaires des candidats élus n'avaient pu ni circuler autour de la table du scrutin, ni le surveiller. Mais l'instruction établissait que le bureau avait désigné des scrutateurs, et qu'il ne s'était produit aucune fraude et aucune manœuvre pendant le dépouillement. Les défenseurs auprès du Conseil d'Etat reconnaissaient que quelques surveillants, appartenant au parti opposé au maire, avaient assisté au dépouillement. Un partisan de la liste évincée y avait pris part en qualité de scrutateur. Les autres griefs présentés en première instance étaient formellement démentis par les requérants. Les élections étaient déclarées valables et la décision du 7 juillet 1896 était annulée.¹²⁹⁵

Sous-Section II. Annulations des élections.

Des exemples d'opérations municipales annulées par le conseil d'Etat sont données en détails. Il y a d'abord celles qui furent invalidées dès la décision du conseil de préfecture, puis celles où le Conseil d'Etat est intervenu pour réformer ou annuler la décision de validation.

§1. Confirmation des décisions d'annulation.

La décision d'annulation est ici confirmée ou réformée en maintenant l'annulation.

¹²⁹² CE. 4 décembre 1897 – Petreto-Bicchisano.

¹²⁹³ CE. 23 février 1898 – Poggio-di-Venaco.

¹²⁹⁴ CE. 24 mai 1901 – Cambia.

¹²⁹⁵ CE. 6 août 1897 – Ghisoni.

A. Opérations de 1871.

Plusieurs recours de 1871 au Conseil d'Etat donnèrent lieu à la confirmation d'annulation des opérations.

■ Le candidat innocent de Montemaggiore.

Le Conseil d'Etat confirmait la décision qui annulait les opérations municipales de Montemaggiore.¹²⁹⁶ André Antonini propriétaire demeurant dans cette commune, et requérant, avait été proclamé membre du conseil municipal. Il prétendait être resté étranger aux manœuvres pour lesquelles les opérations avaient été annulées. La protestation en première instance exposait que l'élection avait été viciée par les manœuvres du maire. L'auteur de cette protestation faisait observer au Conseil d'Etat que le requérant n'avait pas réuni la majorité absolue au premier tour de scrutin. Le ministre de l'Intérieur proposait le rejet de la requête en précisant, que le bureau avait été composé irrégulièrement et que le maire avait exercé sur les électeurs, une pression de nature à modifier le résultat du scrutin. Le Conseil d'Etat rejetait la requête en déclarant que les manœuvres avaient altéré le résultat même si Antonini ne les contestait pas, et qu'elles ne pouvaient lui être imputées.¹²⁹⁷

■ Des gardes armés dans l'assemblée de Moïta.

Le maire de Moïta avait pris un arrêté par lequel il convoquait les électeurs dans sa propre maison. Il avait également décidé de confier la surveillance de la salle à des citoyens armés, qu'il avait choisis. La première juridiction avait également considéré que la révision des listes électorales n'avait pas été conforme. Le conseil de préfecture annulait les opérations municipales de Moïta du 7 mai 1871. Le maire demandait l'annulation de cette décision.¹²⁹⁸ Il prétendait d'abord que l'irrégularité commise pour la révision des listes avait été sans influence sur le résultat. Il ajoutait que la salle où les électeurs avaient été convoqués, tenait lieu de mairie. Et prétendaient enfin que la constitution d'une force publique avait été nécessaire au maintien de l'ordre. Le Conseil d'Etat confirmait la décision et rejetait la requête, en déclarant que ces faits avaient eu pour résultat de porter atteinte à la liberté et à la sincérité des opérations électorales.¹²⁹⁹

■ Composition irrégulière à Ciamanacce.

Les manœuvres se répétaient dans la commune de Ciamanacce. Le Conseil d'Etat infirmait la décision de 1871 qui validaient les élections, mais il confirmait celle de 1872 qui les invalidait.

○ Combinaisons frauduleuses.

Une loi intervenue en avril rendait obsolètes la composition du conseil municipal et de la commission de révision de la liste électorale. Deux électeurs de Ciamanacce présentaient un pourvoi contre la décision qui approuvait les opérations du 4 juin 1871, et rejetait leur protestation.¹³⁰⁰ Ils prétendaient que la liste électorale de Ciamanacce était irrégulière, et n'avait été ni publiée ni affichée. Elle avait été préparée par les soins du président de la commission municipale, qui avait continué d'exercer les fonctions de maire en violation des dispositions de l'article premier de la loi du 14 avril 1871. Les requérants ajoutaient que des actes de corruption avaient porté atteinte à la sincérité des élections.

¹²⁹⁶ Cons. de préf. 13 juin 1871.

¹²⁹⁷ CE. 6 oct. 1871 – Montemaggiore.

¹²⁹⁸ Cons. de préf. 5 juin 1871.

¹²⁹⁹ CE. 2 novembre 1871 – Moïta.

¹³⁰⁰ Cons. de préf. 3 juillet 1871.

Le nombre de bulletins était selon eux, supérieur au nombre des votants constatés sur la feuille d'émargement. Et le résultat serait modifié si une seule voix était retranchée aux candidats proclamés.

Les membres du conseil municipal soutenaient que les opérations s'étaient accomplies régulièrement et en dehors de toute pression et manœuvres. Ce grief ne fut pas examiné par le Conseil d'Etat. Le premier article de la loi du 14 avril 1871, disposait qu'immédiatement après la publication de cette loi les commissions municipales, les présidents des commissions, les maires et adjoints en exercice et choisis en dehors du conseil municipal, cesseraient leurs fonctions. Le Conseil d'Etat faisait droit au requérant. Il déclarait que le premier grief joint à la faible majorité obtenue par les candidats proclamés entraînait l'annulation des élections.¹³⁰¹ Les élections suivantes seront également annulées.

- Confection irrégulière de la liste.

Une décision du 24 avril 1872 avait annulé les opérations pour le renouvellement du conseil municipal de Ciamanacce. Il était encore question de la loi du 14 avril 1871. Le conseil de préfecture avait considéré que le maire n'avait pas qualité pour présider l'assemblée électorale. Dans son pourvoi contre cette décision, il contestait l'application de cette loi. Le Conseil d'Etat accueillait sa demande en considérant en effet, que l'article 2 de la loi du 5 mai 1855, aux termes duquel les maires et adjoints conservent leurs fonctions jusqu'à l'arrivée de leurs successeurs, n'avait pas été abrogé par la loi du 14 avril 1871. Mais il considéra également l'application de l'article 6 de la loi du 14 avril 1871. Selon cet art, la commission chargée de recevoir les réclamations contre les listes électorales devait être composée de trois conseillers municipaux en suivant l'ordre du tableau. L'instruction établissait que le préfet avait expressément invité le maire à se conformer à cette disposition. Mais celui-ci n'avait pas convoqué les conseillers municipaux suivant l'ordre du tableau pour faire partie de la commission. Le Conseil d'Etat déclarait que dans les circonstances où elle s'était produite, cette irrégularité était de nature à porter atteinte à la sincérité des élections. La requête du maire fût rejetée, et la décision était confirmée.¹³⁰²

- Trente électeurs contestés à Quasquara.

Un électeur de Quasquara contesta la décision qui rejetait sa protestation.¹³⁰³ Il prétendait que trente individus étrangers à la commune avaient été admis au vote. Trois des candidats avaient été proclamés alors qu'ils ne payaient pas leurs charges communales. Le président de l'assemblée n'aurait pas fait connaître le nombre des électeurs inscrits sur la liste et n'aurait pas donné lecture de l'arrêté de convocation. Le bureau aurait été irrégulièrement composé : les membres des différents partis n'y étaient pas représentés, et un garde mobile étranger à la commune avait fait fonction de secrétaire. Enfin, deux candidats auraient indûment été proclamés membres du conseil municipal en ne réunissant pas un nombre de voix suffisant.

Le premier grief était rejeté au motif l'inscription des trente individus n'avait pas été contestée dans les délais, et qu'en conséquence le bureau ne pouvait pas refuser de recevoir leurs votes. Le Conseil d'Etat déclarait que les trois premiers conseillers contestés étaient dispensés de charges communales, que la disposition de l'article 9 de la loi du 5 mai 1855 ne leur était pas applicable. Leur élection était régulière. Les autres griefs furent rejetés comme n'étant pas de nature à entraîner la nullité des opérations. La décision d'annulation était confirmée.¹³⁰⁴

¹³⁰¹ CE. 29 décembre 1871 – Ciamanacce.

¹³⁰² CE. 17 janvier 1873 – Ciamanacce.

¹³⁰³ Cons. de préf. 2 juin 1871.

¹³⁰⁴ CE. 29 décembre 1871 – Quasquara.

■ Troubles à Ventiseri.

Des troubles au moment du dépouillement avaient conduit le président du bureau à le reporter au lendemain matin. Des protestations s'élevèrent arguant l'irrégularité dans la révision de la liste et dans l'interruption du dépouillement. Le conseil de préfecture faisait droit aux protestations et prononçait l'annulation des opérations municipales de Ventiseri. Ornano agissait au nom et comme mandataire des candidats proclamés et présentait une requête contre cette décision.

Il prétendait que la révision de la liste électorale avait été conforme à la loi, contrairement aux allégations contenues dans la décision. Il ajoutait que les incidents regrettables qui s'étaient produits pendant le dépouillement, étaient imputables aux auteurs de la protestation et ne pouvaient entraîner l'annulation des élections. Le Conseil d'Etat confirmait la décision en déclarant que l'annulation était justifiée par l'interruption des opérations à vingt heures au moment du dépouillement, pour être reprises le lendemain à sept heures. La requête était rejetée.¹³⁰⁵

■ Irrégularité de la liste de Vescovato.

Des requérants, propriétaires à Vescovato, demandait l'annulation de deux décisions du conseil de préfecture. La première, en date du 19 juin 1871, avait annulé les opérations municipales du 16 mai 1871 dans la commune de Vescovato. Le conseil de préfecture avait rejeté la seconde réclamation en se déclarant incompétent sur les questions de révision des listes. En l'espèce celles qui avaient servi à aux élections suivantes, du 16 juillet.¹³⁰⁶ Ils prétendaient d'abord que le conseil de préfecture n'avait pas compétence pour statuer sur des griefs tiré de l'irrégularité des listes électorales. Et en ce qui concerne la seconde décision, ils soutenaient qu'il n'y avait pas lieu de la part du préfet à faire procéder à une nouvelle révision des listes, arrêtées définitivement le 28 avril 1871. Ils ajoutaient que si le conseil de préfecture avait cru pouvoir statuer sur la régularité des premières opérations de révision de la liste électorale, il ne devait pas se déclarer incompétent pour apprécier celles qui avaient précédé les dernières opérations.

Le Conseil d'Etat considéra que les formalités prescrites pour la révision des listes n'avaient pas été observées. Les irrégularités commises dans la révision de la liste constituaient une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité des opérations. Dans ces circonstances le conseil de préfecture a pu se fonder sur l'irrégularité de la confection de la liste, pour annuler les élections du 16 mai. Le Conseil d'Etat confirmait la première décision. Il considéra ensuite que les opérations du 16 mai ayant été annulées par suite de l'inobservation des règles prescrites pour la révision des listes, il y avait lieu de procéder à une révision régulière en vue de nouvelles élections.

Les requérant n'avaient pas allégué devant le conseil de préfecture que cette nouvelle révision fût irrégulière. Ils s'étaient bornés à soutenir que le juge de paix avait admis des électeurs qui ne devaient pas y figurer. La décision du conseil de préfecture selon laquelle il ne lui appartenait pas de statuer sur les décisions du juge de paix, et avait rejeté les protestations contre les opérations du 16 juillet, était également confirmée.¹³⁰⁷

B. Municipales de 1872 à 1913.

Il s'agit ici de parcourir des exemples de contentieux de 1872 à 1912.

¹³⁰⁵ CE. 23 janvier 1872 – Ventiseri.

¹³⁰⁶ Cons. de préf. 5 août 1871.

¹³⁰⁷ CE. 27 avril 1872 – Vescovato.

■ Participations contestées.

Des protestations alléguaient que des électeurs avaient été indument admis, ou inversement, que le bureau avait refusé d'admettre la participation d'électeurs régulièrement inscrits.

○ Nouvelles irrégularités à Bastelica.

Deux nouvelles élections furent organisées à Bastelica après l'annulation du 15 novembre 1871, et elles faisaient chacune l'objet d'un pourvoi. Il était question dans les deux cas d'admission et de refus de votes. Les manœuvres du bureau électoral se répétaient. La seconde réunion de l'assemblée était organisée avant que le Conseil d'Etat se fût prononcé sur la première décision, du 30 mars 1872. L'application de la loi du 14 avril 1871¹³⁰⁸ posait problème.

- Election du 25 février 1872.

Deux électeurs de Bastelica demandaient l'annulation de la décision qui avait annulé les opérations du 25 février 1872. La décision s'était basé sur le refus d'admettre le vote de Seta parce qu'il n'était pas inscrit, sur l'admission de Gavini au motif que celui-ci n'était pas sur la liste de 1871, et sur le refus d'admettre Franceschini parce que son nom était déjà paraphé.¹³⁰⁹ Les requérants contredisaient ces arguments. Ils prétendaient que le vote de Franceschini était prouvé par le nombre des bulletins trouvés dans l'urne, qui correspondait exactement à celui des votants. Les requérants ont prouvé devant le Conseil d'Etat, l'inscription de Gavini. Ils étaient fondés à soutenir que le conseil de préfecture avait considéré à tort que la décision du bureau à l'égard de cet électeur avait été irrégulière. Mais il était établi que le bureau avait eu tort de refuser d'admettre le vote de Seta et Franceschini. En outre il résultait de l'instruction, que les opérations électorales ne présentaient pas un caractère suffisant de régularité et de sincérité. Le considéra également la faible majorité obtenue par les candidats pour confirmer la décision d'annulation.¹³¹⁰

- Election invalidée du 28 avril 1872.

Le bureau avait admis le vote d'individus qui n'étaient pas sur la liste, et il avait refusé la participation d'électeurs régulièrement inscrits. Le conseil de préfecture avait annulé les opérations du 28 avril 1872. Il s'était fondé sur deux griefs invoqués par les auteurs de la protestation. La loi du 14 avril 1871 avait été violée, seize individus avaient indument été admis au vote, et onze électeurs en avaient été écartés. Les requérants prétendaient que la loi du 14 avril 1871 ne s'appliquaient qu'aux élections qu'elle ordonnait. En précisant que le préfet avait valablement désigné Giadani, nommé premier adjoint à la suite des élections du mois de mai 1871, comme président du bureau électoral.

Ils soutenaient également que le président s'était conformé aux décisions du juge paix pour admettre ou refuser le vote des électeurs. Les défenseurs persistaient dans leurs arguments pour demander le maintien de la décision attaquée. Le Conseil d'Etat confirmait la décision mais contredisait la référence à la loi du 14 avril. Il déclarait que les dispositions la loi du 5 mai 1855, n'avaient pas été abrogées par le premier article de la loi du 14 avril 1871, qui ordonnait des élections. Aux termes de la loi du 5 mai, les maires et adjoints remplissent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Cette loi prévoyait que les fonctions de maires, d'adjoints, de présidents de bureaux électoraux dans les communes administrées par des commissions municipales ou par des maires et adjoints pris en dehors

¹³⁰⁸ La loi du 14 avril 1871 disposait que le président de l'assemblée électorale devait être choisi provisoirement, d'après l'ordre du tableau du conseil municipal de 1870. (Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur, n°4 ; <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5716474h/f1.image>).

¹³⁰⁹ Cons. de préf. 30 mars 1872.

¹³¹⁰ CE. 6 décembre 1872 – Bastelica.

du conseil municipal, seraient remplies par les membres des derniers conseils municipaux élus en suivant l'ordre d'inscription sur le tableau.

- Confirmation de la décision.

Le Conseil d'Etat constatait que Giadani avait été désigné par le préfet pour présider les opérations du 28 avril 1872, en l'absence du maire. Il n'était pas contesté que celui-ci avait été nommé conseiller municipal aux élections de mai 1871, et élu premier adjoint avant leur annulation. Le Conseil d'Etat répondait donc que dans ces circonstances, le conseil de préfecture avait déclaré à tort que Giadani n'avait pas qualité pour présider le bureau électoral. Mais il déclarait aussi que la sincérité des opérations avait été altérée en raison des seize individus indument admis et des onze électeurs écartés. La décision était réformée sur un grief, mais l'invalidation des opérations était confirmée.¹³¹¹ Le premier ministre avait été consulté sur la loi du 14 avril 1872. Il répondait que les dispositions exceptionnelles de cette loi, lui paraissaient ne devoir être appliquées qu'aux élections qu'elle ordonnait. Pour les autres, le principe général posé par la loi du 5 mai 1855 devait reprendre son empire. L'opinion du ministre, conformément à cette loi, était que le maire dont l'élection venait d'être cassée devait rester en fonction jusqu'à l'installation de son successeur. La loi du 14 avril 1871 disposait que le président de l'assemblée électorale devait être pris d'après l'ordre du tableau dans le conseil de 1870.

- Un vote indument admis à Moncale.

Olivieri et d'autres électeurs engageaient un recours contre la décision du 7 novembre 1876, qui annulait son élection par les conseillers municipaux. Au premier tour de scrutin, le président de l'assemblée avait admis Orsini au vote, après que tous les membres du bureau aient émarginé. Les requérants prétendaient que cette admission avait eu lieu sans fraude, et en présence du maréchal des logis de gendarmerie. Ce vote n'aurait eu ni pour but ni pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin, et ne constituait pas une irrégularité de nature à vicier le l'élection. Ils demandaient à ce que l'élection de Olivieri à la tête du conseil municipal fût rétablie.

Selon les défenseurs, le président ne pouvait sous aucun prétexte admettre le vote de Orsini, alors que le conseiller municipal Cuneo, prétendait également ne pas avoir voté et avoir été émarginé par erreur. Cuneo aurait pris part à l'élection alors qu'il était déchu de son mandat de conseiller à la suite d'une condamnation à trois mois d'emprisonnement. Les requérants ne contestaient pas que lors du premier tour de scrutin, le président avait admis Orsini qui prétendait ne pas avoir voté. Avant d'admettre son vote, le président avait ouvert la boîte pour compter les bulletins et constaté qu'il en manquait un. Les requérants ne contestaient pas non plus que Cuneo, membre du conseil municipal, avait déclaré ne pas avoir pris part au vote, et que son nom avait été émarginé par erreur.

Le Conseil d'Etat considéra que le nom de Orsini et celui de tous les conseillers municipaux avaient été émarginé. Il déclarait que le président s'était fondé à tort sur le nombre des bulletins trouvés dans l'urne, pour admettre le vote de Orsini. Le Conseil d'Etat ajoutait que ce fait avait pu avoir pour conséquence de changer le résultat du scrutin. La décision d'annulation de l'élection du maire par le conseil municipal était confirmée.¹³¹²

- Deux électeurs refusés à Pruno.

¹³¹¹ CE. 6 décembre 1872 – Bastelica.

¹³¹² CE. 15 juin 1877 – Moncale.

Raffalli et Pietri demandaient l'invalidation de la décision qui annulait les élections municipales de Pruno.¹³¹³ Les requérant prétendaient que l'évacuation de la salle du scrutin avait eu lieu uniquement dans l'intérêt de l'ordre, et la gendarmerie avait assisté à toute l'opération. Deux individus n'avaient pas été admis au vote. Selon les requérants, le premier avait voté dans une autre commune la même année pour les législatives, et le second était un fils d'étranger inscrit sur la liste. L'instruction établissait que le bureau avait refusé à tort le vote de ces deux électeurs. Ils étaient inscrits sur la liste. Le Conseil d'Etat confirmait l'annulation des opérations du 10 décembre 1873, en considérant également la faible majorité obtenue par les candidats élus.¹³¹⁴

- Demande de proclamation à Altagène.

Les opérations municipales d'Altagène du 6 février 1881 étaient annulées. Un requérant demandait la réformation de la décision. Il prétendait que le conseil de préfecture n'avait pas statué sur la demande de proclamation de certains candidats. Il demandait l'annulation des suffrages de deux individus irrégulièrement inscrits et partisans de la liste proclamée. Deux autres électeurs, partisans de la liste évincée n'auraient pas été admis au vote. Le requérant demandait que leurs suffrages fussent ajoutés. Il prétendait que les candidats dont il demandait la proclamation, obtenaient ainsi la majorité. Le Conseil d'Etat rejetait sa requête en déclarant qu'il ne pouvait rechercher à quels candidats ces individus auraient donné leurs suffrages, sans violer le secret du vote. La décision d'annulation était confirmée.¹³¹⁵

- Admission d'électeurs radiés à Castiglione.

Les municipales de Castiglione en date du 5 juillet 1885 étaient annulées. Des électeurs radiés de la liste électorale en vertu d'une décision du juge de paix, avaient participé au vote. La décision fut contestée. Le requérant prétendait que le jugement n'était pas devenu définitif au jour de l'élection. Il aurait été rendu par défaut, et frappé d'opposition. Le Conseil d'Etat déclarait que la liste électorale est fixée jusqu'au 31 mars de l'année suivante, conformément aux termes de l'article 8 du décret du 2 février 1852. Seuls les changements ordonnés par le juge de paix, ainsi que les radiations des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée devaient être pris en compte. L'instruction établissait que le bureau avait indument admis le vote de seize électeurs radiés par une décision du juge de paix. Seize voix furent déduites du nombre des suffrages exprimés et des voix obtenues par les candidats. Aucun d'eux ne conservait la majorité absolue. La requête était rejetée. La décision du 3 août 1885 était confirmée.¹³¹⁶

- Individus étrangers à Cardo-Torgia .

Le recours contre la décision d'invalidation des opérations du 6 mai 1888 à Cardo-Torgia , était rejeté. L'instruction établissait que six des douze conseillers élus, n'avaient pas leur résidence dans cette commune au moment de l'élection. Le Conseil d'Etat confirmait la décision du 21 juin conformément aux termes du deuxième paragraphe de l'article 34 de la loi du 5 avril 1884. Ce paragraphe disposait que le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne pouvait excéder le quart des membres du conseil.¹³¹⁷

- Sainte Lucie de Tallano.

¹³¹³ Cons. de préf. 23 décembre 1876.

¹³¹⁴ CE. 29 juin 1877 – Pruno.

¹³¹⁵ CE. 24. Février 1882 – Altagène.

¹³¹⁶ CE. 15 janvier 1886 – Castiglione.

¹³¹⁷ CE. 17 mai 1889 – Torgia-Cardo.

L'élection d'un candidat aux municipales de Sainte Lucie de Tallano était annulée. Celui-ci contestait le jugement. L'instruction avait établi la participation d'un individu qui n'apparaissait pas sur la liste. Un suffrage avait été déduit du nombre des suffrages exprimés et du nombre de voix obtenues par les candidats élus. Le Conseil d'Etat confirmait que le requérant n'avait plus la majorité absolue. La décision du 11 juillet 1888 était maintenue.¹³¹⁸

- Participation d'électeurs décédés.

Gaudin¹⁷³⁵ et d'autres électeurs de Bastia contestaient l'invalidation des municipales du premier mai 1892. L'instruction avait établi que les agents des candidats élus avaient distribué les cartes d'électeurs absents ou décédés, à un grand nombre d'individus. Plusieurs d'entre eux avaient pris part au scrutin, ainsi que des personnes déchues de leur droit de vote. Un certain nombre d'électeurs de la section de Terravecchia, présents dans la salle n'avaient pas pu voter avant l'heure réglementaire de clôture du scrutin. Le bureau de cette section fit fermer les portes d'accès pour permettre à ces électeurs de participer. D'autres électeurs entrèrent et furent admis au vote, quand les portes furent ouvertes quelques instants après. Il fut impossible aux électeurs d'exercer un contrôle efficace durant ces opérations qui ne prirent fin qu'à vingt-et-une heures trente. Le Conseil d'Etat déclarait que toutes ces irrégularités constituaient des manœuvres de nature à vicier les élections. Il confirmait la décision d'invalidation des opérations du premier tour, et prononçait l'invalidation du second tour.¹³¹⁹

- Double participation à Petreto Bicchisano.

Fieschi et Fabiani se pourvoyaient contre la décision du 17 juin 1896, qui annulait leur élection au conseil municipal de Petreto Bicchisano. L'instruction avait établi qu'un électeur avait déjà voté le même jour dans la commune de Viggianello, avant de participer au scrutin de Petreto. Il fut constaté que cet électeur figurait sur les listes respectives de ces deux communes. Les requérants perdaient la majorité absolue après le retranchement d'une voix. Le Conseil d'Etat rejetait leur demande et confirmait la décision.¹³²⁰

- Invalidation de la liste électorale de Pero Casevecchie.

La décision d'invalidation des municipales du 3 mai 1896, avait retenu la participation irrégulière de 24 électeurs. La confection de la liste électorale de la commune de Pero Casevecchie était viciée par des manœuvres. Les faits étaient établis par l'instruction. Un jugement du tribunal de Bastia en date du 21 mai 1897 et un arrêt de la Cour d'appel de Bastia en date du 21 octobre 1897 constatait l'inscription sans droit de 39 individus. Le Conseil d'Etat confirmait la décision d'annulation du 4 juillet 1896, en déclarant que ces manœuvres avaient porté atteinte à la sincérité du scrutin.¹³²¹ Les élections suivantes, en date du 17 avril 1898 allaient être également annulées. Le bureau avait été composé irrégulièrement malgré les protestations d'électeurs qui remplissaient les conditions requises pour en faire partie. Le Conseil d'Etat rejetait la requête et confirmait la décision du 23 mai 1898.¹³²²

- Municipales ajacciennes.

Plusieurs électeurs d'Ajaccio contestaient la décision d'invalidation des opérations des 6 et 13 mai 1900. Le demandeur en première instance avait produit un grief en termes généraux, tiré du vote d'électeurs absents ou incapables. C'était seulement dans un mémoire versé à l'audience du conseil

¹³¹⁸ CE. 8 juin 1889 – Sainte-Lucie-de-Tallano.

¹³¹⁹ CE. 10 juillet 1893 – Bastia.

¹³²⁰ CE. 23 janvier 1897 – Petreto-Bicchisano.

¹³²¹ CE. 29 avril 1898 – Pero-Casevecchie.

¹³²² CE. 23 décembre 1898 – Pero-Casevecchie.

de préfecture qu'il avait précisé ses allégations par des noms et des chiffres. Le Conseil d'Etat considéra qu'il n'avait pas produit de nouvelles conclusions, mais qu'il avait ajouté de nouveaux moyens à l'appui de son grief. La haute juridiction déclarait que le conseil de préfecture ne pouvait adopter ces nouveaux moyens sans supplément d'instruction, selon les prescriptions de l'article 45 de la loi du 22 juillet 1889. Elle ajoutait que la décision du 9 août 1900, était intervenue à la suite d'une procédure irrégulière, et devait être annulée pour vice de forme.

Le Conseil d'Etat constatait ensuite que deux des bulletins annexés au procès-verbal portaient des signes extérieurs de reconnaissance. L'instruction avait établi, et il n'était d'ailleurs pas contesté, que sept individus privés de leurs droits électoraux avaient pris part au vote. Neuf suffrages étaient retranchés au premier tour du nombre des suffrages exprimés, et des voix des candidats proclamés. Sept suffrages étaient retirés aux candidats élus au second tour. Cinq candidats perdaient la majorité. La décision était annulée dans sa forme, et seulement l'invalidation de ces cinq candidats était confirmée. L'élection des autres candidats était validée.¹³²³

- Liste falsifié à Noceta.

L'autorité judiciaire avait sanctionné les irrégularités apportées à la liste électorale de Noceta par la commission de révision. Il fut constaté que les irrégularités étaient en nombre suffisant pour influencer sur le résultat des opérations pour le renouvellement du conseil municipal. Le Conseil d'Etat déclarait que ces irrégularités constituaient une manœuvre de nature à fausser le scrutin du 3 mai 1908. Il rejetait la requête et confirmait la décision du 8 juillet 1908.¹³²⁴

- Excès de pouvoir.

Ce n'est qu'au terme de trois procédures contentieuses au Conseil d'Etat que l'invalidation des municipales de Vezzani, en date du 6 mai 1900, fut confirmée. Le conseil de préfecture prononçait l'invalidation le 6 juillet 1900. Et un décret du 10 septembre 1900 portait dissolution du conseil municipal de Vezzani. Le chef de l'Etat avait prononcé la dissolution en raison des irrégularités qui auraient entaché l'élection de ses membres. Cette décision et le décret faisaient chacun l'objet d'un recours.

De nouvelles élections avaient lieu le 7 octobre 1900. Elles faisaient l'objet de protestations devant la juridiction administrative, au moment où le Conseil d'Etat se prononçait sur le recours contre la décision du chef de l'Etat. Ce recours en excès de pouvoir était déposé par Grazietti, maire de Vezzani. Gustave Grazietti contestait aussi la décision de validation des opérations du 7 octobre 1900. Le Conseil d'Etat intervenait le 31 janvier 1902 pour annuler ce décret. Il considéra donc par voie de conséquence, que les élections du 7 octobre, qui avaient été faites en exécution de ce décret devaient être annulées également. La décision du 13 novembre 1900 qui validait les opérations du 7 octobre, était infirmée.¹³²⁵ Les opérations électorales du 6 mai 1900 étaient donc rétablies.

Dans son arrêt du 31 janvier 1902, le Conseil d'Etat déclarait qu'il appartenait au Président de la République de dissoudre tout conseil municipal en fonction, conformément aux termes de l'article 43 de la loi du 5 avril 1884. Les motifs du décret de dissolution pris en vertu des pouvoirs conférés au Président par cet article, ne pouvaient être discutés par la voie contentieuse. Mais le Conseil d'Etat ajoutait que, si étendues que soient les attributions du Président de la République, celui-ci ne pouvait pas obtenir le redressement d'irrégularités produites aux cours d'opérations électorales. La connaissance de ces irrégularités était dévolue par la loi à la juridiction administrative. Le Conseil d'Etat

¹³²³ CE. 5 juillet 1902 – Ajaccio.

¹³²⁴ CE. 19 juillet 1909 – Noceta.

¹³²⁵ CE. 15 février 1902 – Vezzani.

déclarait que le décret de dissolution en date du 10 septembre 1900, était entaché d'excès de pouvoir. Il faisait ainsi droit à la demande du maire de Vezzani en prononçant son annulation. Ce qui conduisait également à la validation des opérations du 6 mai 1900.

Mais le 30 juillet 1902, le Conseil d'Etat confirmait la décision d'invalidation des municipales du 6 mai 1900. Grazietti et d'autres électeurs de Vezzani s'étaient opposés à cette décision. L'instruction avait établi que le maire avait refusé de recevoir le vote de 36 électeurs, porteurs de décisions du juge de paix ordonnant leur inscription. Une inscription de faux était arguée contre ces décisions du juge de paix. Le Conseil d'Etat déclarait que l'inscription de faux ne pouvait pas autoriser le maire à refuser les votes. Il considéra que la participation de ces 36 électeurs aurait pu modifier le résultat, et confirmait la décision du 6 juillet 1900. Selon les termes de l'article 23 de la loi du 5 avril 1884, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription sont admis à voter.¹³²⁶

- Participation d'incapables en 1912.

L'instruction avait établi qu'au moins sept individus privés de leurs droits électoraux avaient été admis au premier tour des municipales de Guagno. Sept voix avaient été retranchées du chiffre des suffrages exprimés, et des voix de chaque candidat proclamé. Aucun des candidats élus au premier tour ne conservait la majorité absolue. La décision d'invalidation des opérations des 5 et 12 mai 1912 était confirmée.¹³²⁷ Des individus privés de leurs droits électoraux par décision judiciaire, n'avaient été rayés de la liste de Campitello qu'après leur participation aux élections municipales. Aucun des candidats proclamés ne conservait la majorité après déductions. Le Conseil d'Etat prononçait l'annulation des élections.¹³²⁸

Deux requêtes étaient formulées contre la décision d'invalidation des municipales de Corte. L'instruction avait établi la participation d'au moins six individus privés de leurs droits électoraux par suite de condamnations judiciaires. Le premier requérant ne prouvait pas que les extraits des casiers judiciaires de ces individus contenaient des mentions inexactes. Il était allégué dans la seconde requête, que Cancellieri avait été indument admis au vote alors qu'il était privé de ses droits électoraux en raison de condamnations judiciaire. Le conseil de préfecture avait jugé le contraire. Les défenseurs démentaient l'allégation d'incapacité. Le Conseil d'Etat considéra qu'il y avait lieu de retrancher un suffrage si les faits étaient établis. Il déclarait qu'il n'appartenait ni au Conseil d'Etat ni au conseil de préfecture de juger si Cancellieri était privé de la capacité électorale. Le Conseil d'Etat sursit à statuer sur cette requête et renvoyait les parties à se pourvoir devant les tribunaux compétents. L'invalidation des élections du 12 mai 1912 était confirmée. La décision du 10 juillet 1912 pouvait encore être réformée par l'annulation de la participation de Cancellieri, et le retranchement de son vote.¹³²⁹

- Dépouillement contesté.

Des recours formulés contre le dépouillement des voix étaient accueillis. Le conseil de préfecture annulait les opérations de la commune de Pila-Canale. Une fraude ou au moins une erreur avait été commise par les scrutateurs, adversaires des candidats élus. Trente-cinq suffrages avaient été comptés en sus des votants. Des requérants prétendaient qu'on ne pouvait imputer aux candidats élus une manœuvre dirigée contre eux. Ils ajoutaient que la rectification du résultat par le retranchement des

¹³²⁶ CE. 30 juillet 1902 – Vezzani.

¹³²⁷ Cons. de préf. 18 juin 1912 ; CE. 17 février 1913 – Guagno.

¹³²⁸ CE. 24 février 1913 – Campitello.

¹³²⁹ Cons. de préf. 10 juillet 1912 ; CE. 19 décembre 1913 – Corte.

voix comptées en sus, ne modifiait pas la majorité obtenue. Ils demandaient l'annulation de la décision et la proclamation des candidats élus.

Les opposants à l'élection faisaient observer qu'un faible écart des voix séparait les conseillers élus de leurs adversaires, et que le déplacement de quelques suffrages suffisait pour changer la majorité. Le retranchement entraînerait alors l'annulation des élections. Le Conseil d'Etat constatait que le nombre de suffrages comptés aux divers candidats était supérieur au nombre maximum des suffrages qui auraient pu légalement être exprimés, si les électeurs qui avaient pris part au scrutin avaient tous voté pour le nombre total des conseillers à élire. Une erreur ou une fraude avait été commise dans la supputation des votes. Il confirmait la décision en raison du petit nombre de suffrages qui séparaient les candidats élus de ceux qui les suivaient. Les élections du 13 janvier 1878, dans la commune de Pila Canale étaient annulées.¹³³⁰

Les opérations municipales de Pino en date du 9 janvier 1881 étaient contestées. Le procès-verbal confirmait les allégations. Les suffrages comptés aux divers candidats étaient supérieur au nombre maximum des suffrages qui auraient pu être exprimés, si tous les électeurs qui avaient pris part au scrutin avaient voté pour le nombre total des conseillers à élire. Le conseil de préfecture prononçait l'annulation le 11 février. Le Conseil d'Etat confirmait en déclarant qu'une fraude ou une erreur avait été commise dans la supputation des votes. Il ajoutait que l'annulation devait être prononcée en raison du petit nombre de suffrages qui séparaient les conseillers élus de ceux qui les suivaient.¹³³¹

Plusieurs électeurs d'Erbajola contestaient la décision d'invalidation des élections du 4 mai 1884. Le procès-verbal constatait que le nombre des suffrages comptés aux divers candidats était supérieur au nombre maximum des suffrages qui auraient pu être exprimés, si les tous électeurs qui avaient pris part au scrutin avaient voté pour le nombre total des conseillers à élire. Le Conseil d'Etat considéra qu'une fraude ou une erreur avait été commise dans la supputation des votes, et qu'un petit nombre séparait les candidats élus de ceux qui les suivaient. Il confirmait la décision d'invalidation du 10 juillet 1884.¹³³²

Le Conseil d'Etat confirmait la décision d'invalidation des municipales de Caldarello. Le procès-verbal des opérations constatait qu'à l'issue du dépouillement, les scrutateurs n'étaient pas d'accord sur les résultats. Il a été procédé à une nouvelle vérification des votes. Le procès-verbal ne fut rédigé que quatre jours après l'élection et seulement signé par deux assesseurs. Une partie des membres du bureau affirmait l'exactitude du chiffre des voix attribuées aux candidats élus. Mais le conseil de préfecture décida de ne pas accorder foi à cette affirmation.¹³³³

Un nombre de suffrages plus nombreux que le nombre de bulletins trouvés dans l'urne avaient été attribués aux candidats élus aux municipales d'Ota, le premier mai 1892. Aucun des douze candidats proclamés ne conservait la majorité, après retranchement. Le Conseil d'Etat confirmait la décision d'invalidation du 15 juin 1892.¹³³⁴ La même situation se produisit le même jour lors des municipales d'Albitreccia. Le conseil de préfecture avait considéré le dépouillement du scrutin comme entaché de fraudes ou d'erreurs, qui avaient pu altérer les résultats. Le Conseil d'Etat confirmait la décision d'invalidation en date du 11 juin 1892.¹³³⁵

¹³³⁰ CE. 19 juillet 1878 – Pila-Canale.

¹³³¹ CE. 25 novembre 1881 – Pino.

¹³³² CE. 9 janvier 1885 – Erbajola.

¹³³³ CE. 2 mars 1889 – Caldarello.

¹³³⁴ CE. 25 novembre 1892 – Ota.

¹³³⁵ CE. 26 novembre 1892 – Albitreccia.

Deux électeurs de la commune de Lano contestaient la décision d'invalidation des municipales du 3 mai 1896. Mais l'instruction avait établi les faits. Le maire avait interrompu le dépouillement en replaçant tous les bulletins dans l'urne. Il l'avait ensuite emportée chez lui pour procéder au dépouillement sans la surveillance des électeurs. Le Conseil d'Etat considéra que cette opération n'offrait aucune garantie de sincérité. Il rejetait la requête et confirmait la décision d'invalidation en date du 13 juillet 1896.¹³³⁶

Les candidats proclamés s'opposaient à la décision du 4 juillet 1896, qui invalidait les municipales de Sollacaro. Un nombre de suffrages plus nombreux que ne le comportait le nombre de bulletins trouvés dans l'urne, avait été attribué aux candidats élus. Il fut constaté qu'une erreur ou une fraude avait été commise. Le Conseil d'Etat rejetait la requête des candidats. Ces circonstances et la faible majorité qu'ils avaient obtenue, conduisirent le Conseil d'Etat à confirmer la décision du 4 juillet 1896.¹³³⁷ La décision d'invalidation des municipales du 3 mai 1896 à Moncale était confirmée¹³³⁸. L'instruction avait établi que des scènes de désordre s'étaient produites au cours du dépouillement. Les bulletins avaient été remis dans l'urne en l'absence de toute surveillance et de tout contrôle. L'urne avait ensuite été transportée à la sous-préfecture.¹³³⁹

Les municipales d'Ocana du premier août 1897 étaient annulées. Un nombre de suffrages excédant celui qui pouvait être exprimé, avait été attribué aux candidats. Il fut constaté qu'une fraude ou une erreur avait été commise dans la supputation des votes. Les candidats élus formèrent un pourvoi, mais le Conseil d'Etat rejetait leur requête en confirmant la décision du 21 août 1897.¹³⁴⁰ Une décision du 13 juin 1900 annulait les municipales de Cozzano. Les troubles qui s'étaient produits pendant le dépouillement avaient entraîné la suspension des opérations. L'urne fut envoyée à la préfecture, fermée et ficelée. Il fut constaté qu'elle ne portait ni cachet ni signature d'aucun membre du bureau. Le Conseil d'Etat confirmait l'invalidation des opérations du 6 mai 1900, en déclarant que les faits avaient pu porter atteinte à la sincérité des résultats.¹³⁴¹

Une décision invalidait le premier tour des municipales de Serriera. L'instruction avait établi que de graves irrégularités s'étaient produites au cours du dépouillement. Le maire avait emporté l'urne chez lui pour y achever le dépouillement, à la suite des réclamations présentées par certains électeurs relativement à l'attribution des suffrages. Il avait également rédigé le procès-verbal sans la surveillance des électeurs, et un des membres du bureau avait refusé d'y prendre part. Le conseil de préfecture avait considéré que ces opérations ne présentaient pas les garanties suffisantes de sincérité, mais il s'était borné à annuler l'ensemble des opérations du premier tour. Le Conseil d'Etat prononçait la réformation de la décision sur ce point. L'ensemble des opérations du 6 mai 1900 étaient annulées.¹³⁴² Avant le dépouillement, l'urne de Saint André d'Orcino était restée trois jours entre les mains de deux électeurs. Il fut considéré qu'il n'y avait pas de garantie de sincérité. Les opérations de 1908 étaient annulées. Aucune mention ne permet de savoir s'il s'agit d'une confirmation de la décision.¹³⁴³

¹³³⁶ CE. 20 mars 1897 – Lano.

¹³³⁷ CE. 29 mai 1897 – Sollacaro.

¹³³⁸ Cons. de préf. 15 juil. 1896, Moncale.

¹³³⁹ CE. 23 juillet 1897 – Moncale.

¹³⁴⁰ CE. 18 février 1898 – Ocana.

¹³⁴¹ CE. 17 mai 1901 – Cozzano.

¹³⁴² CE. 25 janvier 1901 – Serriera.

¹³⁴³ CE. 26 juillet 1909 – Saint-André-d'Orcino.

■ Bulletins contestés.

Des bulletins trouvés en sus du nombre des votants ou altérés pouvaient conduire à l'annulation des élections. Le conseil de préfecture annulait l'élection de sept conseillers de Vico. La décision était basée sur la présence de signes extérieurs sur vingt de leurs bulletins. Ils portaient des taches noires, rouges, bleues, jaunes, etc... Des requérants prétendaient que les circonstances démentaient la responsabilité des sept conseillers dans cette manœuvre. Ils prétendaient que le bureau avait été irrégulièrement composé, et alléguaient des faits de manœuvres et de corruption. Le Conseil d'Etat constatait qu'aucune preuve n'était apportée à l'appui de ces griefs. L'instruction avait établi la présence des signes extérieurs de reconnaissance sur les vingt bulletins. Il confirmait la décision. L'élection des sept candidats était annulée.¹³⁴⁴

Roccaserra déposait un pourvoi contre la décision qui annulait son élection au conseil municipal de Cargiaca. Trois bulletins en sus des émargements avaient été trouvés dans l'urne. Il prétendait conserver la majorité absolue même après leur retranchement. Le Conseil d'Etat considéra que trois bulletins devaient être déduits à chacun des candidats. Il constatait que Roccaserra perdait la majorité relative sur ses concurrents non proclamés. Le Conseil d'Etat confirmait la décision et rejetait la requête.¹³⁴⁵

Quatre candidats au conseil municipal de Piedigriggio signaient un recours contre la décision qui annulait les élections du 27 février 1881. Le procès-verbal constatait que 47 bulletins avaient été trouvés dans l'urne alors que le nombre des votants était de 44. Les requérants apportaient la preuve que leurs adversaires avaient déposé dans l'urne, deux des trois bulletins trouvés en sus. Mais l'instruction n'avait pas établi quel était l'auteur du dépôt du troisième bulletin. Le Conseil d'Etat déclarait qu'il y avait lieu de retrancher au moins une voix, du nombre des suffrages obtenus par les requérants et chacun des candidats inscrits sur leur liste. Aucun d'entre eux ne conservait la majorité. Leur requête fut rejetée. La décision d'invalidation du 17 mars 1881 était confirmée.¹³⁴⁶

Les candidats proclamés s'opposaient à la décision d'invalidation des municipales de Cagnano, du 6 mai 1888. La liste d'émargement constatait la participation de 161 électeurs, alors que 171 bulletins avaient été trouvés dans l'urne. Dix suffrages furent déduits du nombre de voix exprimées, et de celles obtenues par chaque candidat. Après calcul et modification du chiffre de la majorité, les requérants conservaient encore la majorité mais avec un nombre de voix inférieur à celui d'un candidat non élu. Ce dernier n'aurait eu à subir le retranchement, que s'il avait émis la prétention d'être proclamé élu. Le Conseil d'Etat déclarait que ces circonstances impliquaient le rejet de la requête. Il confirmait la décision d'invalidation.¹³⁴⁷

Des électeurs de Corte contestaient une décision du 25 juin 1888 qui validait les municipales. Ils prétendaient qu'un grand nombre de bulletins contenait un septième nom. Un électeur aurait régulièrement fait une réclamation avant la clôture du procès-verbal, contre l'attribution de ces bulletins aux six candidats élus. La totalité des bulletins déposés dans l'urne avaient été annexés au procès-verbal. Les requérants soutenaient que le conseil de préfecture avait eu tort de refuser de vérifier les bulletins contestés. Les défenseurs opposaient que la vérification de la totalité des bulletins aurait constitué un nouveau dépouillement. Ils prétendaient que le juge de l'élection était chargé de vérifier les bulletins contestés, et non de rechercher les bulletins contestables. Les défenseurs ajoutaient que le bureau avait contrevenu à l'article 29 de la loi du 5 avril 1884, en n'ayant pas fait

¹³⁴⁴ CE. 20 décembre 1878 – Vico.

¹³⁴⁵ CE. 27 décembre 1878 – Cargiaca.

¹³⁴⁶ CE. 17 février 1882 – Piedigriggio.

¹³⁴⁷ CE. 9 mars 1889 – Cagnano.

incinérer les bulletins non contestés. Ils soutenaient que l'administration préfectorale n'avait pas qualité pour vérifier des bulletins, ni l'administration supérieure pour ordonner cette vérification.

Le Conseil d'Etat considéra qu'aucune réclamation ne s'était élevée pendant le dépouillement, mais qu'un électeur avait demandé l'annexion d'un très grand nombre de bulletins avant la clôture du procès-verbal. Il déclarait que si le conseil de préfecture n'était pas tenu à procéder à un nouveau dépouillement, il lui appartenait de vérifier les bulletins contestés et de statuer sur leur validité. Le Conseil d'Etat constatait qu'un grand nombre de bulletins contenait un septième nom, variant avec chaque bulletin. Ils furent considérés comme portant des signes de reconnaissance. Ce fait constituait une manœuvre de nature à porter atteinte au secret du vote et à la liberté des électeurs. La décision et les opérations du deuxième tour de scrutin en date du 13 mai 1888 étaient annulées.¹³⁴⁸

Le même jour, le Conseil d'Etat prononçait l'annulation des opérations pour le renouvellement du conseil municipal de Corte, et maintenait l'élection du maire et de l'adjoint par ce conseil municipal. L'élection du maire et de l'adjoint de Corte fut organisée le 20 mai 1888. A cette date, une protestation contre les opérations pour l'élection du conseil municipal était soumise au conseil de préfecture. Des électeurs contestaient cette fois, la participation des conseillers dont l'élection faisait l'objet de protestations. Le conseil de préfecture rejeta leur demande d'annulation¹³⁴⁹, et un pourvoi fut déposé. Le Conseil d'Etat confirmait la décision en déclarant qu'à cette date, les candidats proclamés faisaient encore parti du conseil municipal. Il précisait que les requérants n'étaient pas fondé à soutenir que les conseillers municipaux ne pouvaient pas prendre part au scrutin.¹³⁵⁰

Antoine Leoni contestait la décision d'invalidation des opérations municipales de Zicavo. Le requérant prétendait que les conseillers municipaux élus le 26 août 1888, au premier tour de scrutin n'avaient pas reçu communication de la protestation contre leur élection. Le Conseil d'Etat accueillait sa demande en annulant en la forme, la décision du 29 septembre. Mais il examinait également les griefs allégués devant le conseil de préfecture. Deux bulletins étaient contestés comme portant des signes de reconnaissance. Le Conseil d'Etat considéra que ces taches n'étaient pas des signes de reconnaissance, au sens de l'article 25 de la loi du 5 avril 1884. Il déclarait que les deux bulletins devaient entrer en compte dans le calcul de la majorité, et être attribués aux candidats. Le Conseil d'Etat considéra ensuite que le nombre de suffrages exprimés dépassait le nombre des émargements. Il constatait qu'aucun des candidats élus ne conservaient la majorité absolue, après déduction de trois voix. Il déclarait que l'annulation totale des opérations du premier tour entraînait celle des opérations du deuxième tour. La décision et les élections étaient annulées.¹³⁵¹

Des électeurs de la commune de Campo contestaient la décision d'invalidation des municipales du 10 mai 1896. Ils prétendaient que les bulletins trouvés dans l'urne en sus des émargements, y avaient été déposés par leurs adversaires. Le Conseil d'Etat déclarait que la preuve que présentaient les requérants, ne pouvait être acceptée sans violer le secret du vote. Il rejetait la requête et confirmait la décision du 4 juillet 1896.¹³⁵²

Un candidat aux municipales de Piana demandait l'annulation de la décision qui invalidait son élection du 10 mai 1896. Le procès-verbal permettait de constater que 28 bulletins avaient été trouvés en sus du nombre des votants. Le requérant prétendait que les partisans du candidat Leca étaient les auteurs de cette fraude, mais il n'en fournissait pas la preuve. Le Conseil d'Etat confirmait la décision du 4

¹³⁴⁸ CE. 12 avril 1889 – Corte.

¹³⁴⁹ Cons. de préf. 13 juil. 1888, Corte.

¹³⁵⁰ CE. 12 avril 1889 – Corte.

¹³⁵¹ CE. 2 août 1889 – Zicavo.

¹³⁵² CE. 16 janvier 1897 – Campo.

juillet 1896, en constatant que le candidat proclamé ne conservait pas la majorité relative sur son concurrent, après déduction de 28 suffrages. Sa requête était rejetée.¹³⁵³ Les opérations pour les municipales ou les cantonales de Piana étaient régulièrement contestées.¹³⁵⁴

Des bulletins renfermés dans des enveloppes de couleurs différentes, avaient été distribués à la porte de la salle suivant le parti auquel étaient censés appartenir les électeurs d'Olmi-Capella. L'instruction avait établi les faits. Le Conseil d'Etat déclarait qu'ils constituaient une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du vote. Il confirmait la décision d'invalidation des opérations du 8 octobre 1905.¹³⁵⁵ Alexandre Gourdon contestait la décision du 14 septembre 1912 qui annulait son élection au conseil municipal de Bastia. Le procès-verbal constatait que le nombre des électeurs inscrits au jour de l'élection était de 3 569, après déduction des électeurs décédés depuis la clôture de la liste. Onze bulletins avaient été trouvés en sus du nombre des émargements. Aux termes de l'article 30 de la loi du 5 avril 1884, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Le quart des électeurs inscrits était de 893, le nombre de voix du requérant s'élevait à 892 et onze suffrages devaient lui être retranchés. Le Conseil d'Etat confirmait la décision, et ajoutait que seule une nouvelle élection pouvait pourvoir à la vacance créée par cette annulation.¹³⁵⁶

■ Allégations de pression ou corruption.

Le conseil de préfecture avait laissé passer le délai pour statuer sur la protestation de deux électeurs de Ghisonaccia. Leur demande fut donc portée directement devant le Conseil d'Etat. Ils prétendaient que des électeurs avaient été victimes d'actes de pression et de corruption, de nature à influencer le résultat du scrutin. Les requérants demandaient qu'une enquête fût ordonnée. Et l'enquête confirma leurs arguments. Des tentatives de corruption et des actes de pression avaient été exercés sur les électeurs de Ghisonaccia, en vue des opérations du 27 décembre 1874. Le Conseil d'Etat prononçait l'annulation de l'élection des onze conseillers. Il déclarait que les faits avaient été de nature à porter atteinte à la liberté des votes, compte tenu de la faible majorité obtenue.¹³⁵⁷

Une décision du 7 mars 1878 annulait les opérations municipales du 13 janvier 1878 à Pietricaggio. Le conseil de préfecture avait relevé des actes de pression et d'intimidation commis par le maire. Un requérant prétendait que les faits de pression sur lesquels le conseil de préfecture s'était fondé n'avaient pas eu lieu. Il démentait toute possibilité de pression ou de modification du résultat du scrutin, en raison de la situation des partis à Pietricaggio. Les élections du 28 avril suivant avaient donné le même résultat que celles qui étaient annulées. C'était la preuve pour le requérant, qu'il n'y avait pas eu de manœuvres. Le Conseil d'Etat déclarait que la preuve contraire n'était pas établie. Il confirmait la décision d'annulation et rejetait la requête.¹³⁵⁸

Les candidats proclamés aux municipales de Morsiglia, réclamaient l'annulation de la décision du 17 février 1881 qui invalidait les élections. Ils prétendaient ne pas avoir reçu communication de la protestation présentée devant le conseil de préfecture contre les opérations électorales du 9 janvier. Les requérants n'avaient pas pu produire leurs moyens de défense. Le Conseil d'Etat accueillait leur

¹³⁵³ CE. 9 juillet 1897 – Piana.

¹³⁵⁴ Voir cantonales de 1861 : « La longue vacance du siège de conseiller général pour le canton de Piana, 1861-1866 ».

¹³⁵⁵ CE. 11 février 1907 – Olmi-Capella.

¹³⁵⁶ CE. 21 avril 1913 – Bastia.

¹³⁵⁷ CE. 11 juin 1875 – Ghisonaccia.

¹³⁵⁸ CE. 25 juin 1880 – Pietricaggio.

demande et annulait la décision. Mais l'instruction avait établi que le maire et ses agents avaient eu recours à des tentatives de pression et d'intimidation. En présence de la faible majorité obtenue par les candidats élus, le Conseil d'Etat considéra que les faits avaient pu porter atteinte à la liberté des électeurs, et modifier le résultat. Il prononçait l'annulation de la décision en la forme, mais confirmait l'annulation des élections.¹³⁵⁹

Les élections du 14 décembre 1884 étaient annulées. Le conseil de préfecture avait considéré que les candidats élus avaient commis des actes de pression et d'intimidation. Des requérants prétendaient que le conseil de préfecture avait fait une appréciation inexacte de l'enquête. Le Conseil d'Etat considéra que les requérants ne justifiaient pas cette allégation. Il confirmait la décision d'invalidation du 17 février 1885.¹³⁶⁰ L'instruction avait établi que des menaces avaient été adressées à plusieurs électeurs l'occasion de municipales de Zuani en date du 28 juin 1885. Le Conseil d'Etat considéra que ces menaces avaient eu pour but de les empêcher de prendre part au scrutin. Seulement un petit nombre d'électeurs avaient participé. Il confirmait la décision d'invalidation en date du 31 août 1885.¹³⁶¹

Le Conseil d'Etat confirmait la décision d'annulation des municipales de Corscia. L'instruction avait établi que des scènes de violences s'étaient produites durant les opérations du 27 mai 1888. Le président avait alors suspendu le scrutin et enlevé l'urne. Seulement 144 électeurs sur 303 inscrits avaient participé au vote. Il n'avait pas été procédé au dépouillement, conformément aux prescriptions de l'article 27 de la loi du 5 avril 1884.¹³⁶²

Un article du *Bastia Journal* « Mœurs d'un autre âge » relatait ironiquement que la population avait été informée « ces jours derniers, [de] la grande nouvelle que les choses s'étaient bien passées en Corse et qu'on avait eu à déplorer que la bagatelle de 50 élections manquées, des urnes enlevées, quelques blessés et deux morts ». Le journal rappelait aux coupables que « le fusil n'est pas un argument et que la dignité d'un peuple libre n'a pas besoin pour se soutenir, de ces procédés du moyen âge ». ¹³⁶³

Une décision du 25 juin 1888 maintenait l'élection de deux candidats de Rutali. L'instruction avait établi que trois électeurs avaient été condamnés par le tribunal correctionnel de Bastia, à des peines entraînant privation du droit de vote, aux termes de l'article 15, cinquième paragraphe du décret du 2 février 1852. Le conseil de préfecture avait déduit leurs voix aux candidats élus. Il annulait l'élection de dix candidats qui perdaient la majorité après cette déduction. Les requérants alléguaient qu'ils n'avaient pas eu communication de la décision, et demandaient son infirmation. Le Conseil d'Etat répondait que cette circonstance ne pouvait constituer un grief contre la validité de la décision. Puis il prit en considération des griefs tirés d'actes de pression pour annuler l'ensemble des opérations. L'instruction établissait des tentatives de pression et d'intimidation de la part du maire de Rutali et des gardes champêtres, lors des opérations du 6 mai 1888. Le Conseil d'Etat déclarait que ces faits étaient de nature à porter atteinte à la liberté des électeurs, et avaient pu avoir pour effet de modifier le résultat. Il prononçait la réformation de la décision.¹³⁶⁴

L'instruction avait établi que de nombreux électeurs du hameau de Poggi dans la commune de Lozzi n'avaient pas pu participer au scrutin, en raison de graves désordres. Le bureau de ce hameau n'avait

¹³⁵⁹ CE. 8 août 1882 – Morsiglia.

¹³⁶⁰ CE. 15 janvier 1886 – Foce.

¹³⁶¹ CE. 26 février 1886 – Zuani.

¹³⁶² CE. 22 février 1889 – Corscia.

¹³⁶³ *Bastia Journal*, du vendredi 25 mai 1888.

¹³⁶⁴ CE. 8 mars 1889 – Rutali.

pas pu être constitué comme prévu le 6 mai 1888. Seulement 172 électeurs sur 326 inscrits avaient exprimé leurs suffrages. La décision d'annulation du 16 juin 1888 était confirmée.¹³⁶⁵ Une décision du 30 novembre 1889 annulait encore les municipales de Lozzi. La commune de Lozzi avait été divisée en deux bureaux de vote par un arrêté du 10 octobre 1889. Les douze candidats élus par le bureau de Lozzi demandaient l'invalidation de la décision et leur proclamation. L'instruction avait établi que des scènes de violence s'étaient produites dans le bureau du hameau de Poggio. L'adjoint chargé de la présidence avait été menacé et n'avait pas pu ouvrir le scrutin. Obligé de quitter l'assemblée, il avait été remplacé par un conseiller municipal dont l'élection avait été invalidée. Le respect des horaires du scrutin n'était pas établi, ni que les nombreuses abstentions n'avaient pas été la conséquence de la violence. Le Conseil d'Etat considéra que le résultat des opérations de ce bureau, ne pouvait pas être l'expression sincère de la volonté des électeurs. Le Conseil d'Etat confirmait l'invalidation en déclarant que les opérations du deuxième bureau auraient pu modifier les résultats, si elles avaient été sincères. La requête était rejetée.¹³⁶⁶

Les élections de Lozzi du 28 septembre 1890, étaient encore une fois annulées. La décision du 3 novembre était contestée par les candidats en présence. Chacun demandait la proclamation de sa liste. Un arrêté préfectoral avait divisé la commune en deux bureaux de vote, l'un à Lozzi et l'autre à Poggio. Les scènes de désordre qui s'étaient produites dans le bureau de Poggio étaient établies par l'enquête. Les scrutateurs du bureau étaient en désaccord sur les résultats du dépouillement. Aucune des trois feuilles de pointage n'obtenait les mêmes résultats. Le président avait refusé de signer le procès-verbal, et rien ne prouvait l'exactitude des chiffres qui y était portés. Ils ne furent pas pris en compte dans le recensement général. Le maire président du bureau de Lozzi constatait quant à lui la majorité obtenue par la liste de Simeoni, et proclamait l'élection des douze candidats. Le Conseil d'Etat confirmait l'invalidation en déclarant que les opérations de Poggio auraient pu avoir pour effet de modifier les résultats.¹³⁶⁷

La décision d'invalidation des opérations municipales de Sartène était contestée. L'enquête avait établi des faits de pression et des tentatives de corruption commis par les candidats élus et leurs partisans. Les requérants prétendaient que le conseil de préfecture avait fait une mauvaise appréciation des circonstances de l'affaire, mais ne fournissaient pas d'argument contraire. Leur requête était rejetée. Le Conseil d'Etat confirmait la décision du 31 juillet 1888.¹³⁶⁸ Des électeurs de Sartène présentaient un pourvoi contre la décision d'annulation des opérations du 24 septembre 1893. L'enquête avait révélé des faits de corruption. Les requérants n'apportaient pas de preuve contraire. La requête était rejetée et la décision du 28 novembre 1893 était confirmée.¹³⁶⁹

Plusieurs électeurs de Sari d'Orcino s'opposaient à la décision qui invalidait les municipales du 3 mai 1896, et à celle qui avait ordonné l'instruction. Tous les moyens qu'ils invoquaient étaient relatifs à la procédure contentieuse. Ils prétendaient que la protestation soumise au conseil de préfecture n'était pas motivée et donc irrecevable. La décision ordonnant l'enquête, n'aurait indiqué aucun fait sur lesquels elle devait se diriger. Le requérant ajoutait pour finir, que la décision qui avait statué sur l'enquête, n'avait pas été rendue dans les délais. Tous les arguments du requérant étaient démentis. L'instruction avait établi que les élections avaient été viciées par des faits de corruption. Les requérant

¹³⁶⁵ CE. 3 août 1889 – Lozzi.

¹³⁶⁶ CE. 7 août 1890 – Lozzi.

¹³⁶⁷ CE. 13 juin 1891 – Lozzi.

¹³⁶⁸ CE. 6 juillet 1889 – Sartène.

¹³⁶⁹ CE. 1^{er} septembre 1894 – Sartène.

ne pouvaient pas que la décision d'invalidation des élections ait pu faire une mauvaise appréciation des résultats de l'enquête. Le Conseil d'Etat confirmait les décisions du 4 juillet et du 4 août 1896.¹³⁷⁰

Le président du bureau de Vescovato avait obligé les électeurs à ouvrir leur bulletin, lors du scrutin de 1908. Le Conseil d'Etat considéra qu'il y avait eu atteinte au secret du vote, et prononça l'invalidation des opérations.¹³⁷¹ Le juge paix avaient relevés certains électeurs d'Olmeto, de leurs fonctions d'expert près la justice de paix. Ces électeurs avaient refusé de voter pour la liste sur laquelle figurait le fils du juge. Les municipales de 1908 étaient annulées en considération d'actes de pression et de corruption.¹³⁷²

Une décision du 17 novembre 1909 invalidait les municipales de Noceta. L'instruction avait établi que les électeurs n'avaient été admis dans la salle du scrutin qu'après avoir été fouillés par le garde champêtre, en application d'un arrêté municipal. Le conseil de préfecture avait considéré qu'il avait été porté atteinte à la liberté du vote et au secret du scrutin. Les requérants formulaient plusieurs moyens de forme contre la procédure contentieuse. Ils prétendaient que le télégramme protestant contre la composition du bureau électoral, adressé au sous-préfet de Corte par les demandeurs en premières instance, n'avait pas été communiqué aux candidats élus. Le conseil de préfecture n'aurait pas discuté les conclusions présentées par ces derniers. Les requérants alléguaient que la protestation était formulée en termes vagues et n'était pas recevable. L'auteur de cette protestation aurait été entendu comme témoin. Et ils prétendaient enfin, que le procès-verbal des opérations électorales devait faire foi jusqu'à son inscription en faux. Le Conseil d'Etat répondait sur ce dernier point, qu'aucune disposition de loi n'édicte une semblable disposition. Il constatait que le télégramme était inséré dans la protestation qui avait été communiqué aux candidats élus. Les deux griefs suivant étaient démentis. Le Conseil d'Etat déclarait que l'auteur de la protestation n'avait été entendu qu'à titre de simple renseignement. Tous les griefs étaient rejetés. La décision annulant les élections du 19 septembre 1909 était confirmée.¹³⁷³ Un médecin de l'assistance, candidat aux municipales de Cargèse avait lui-même distribué des cartes d'assistance, la veille du scrutin à un certain nombre d'électeurs indigents. Il fut considéré qu'il y avait eu une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Les élections étaient annulées.¹³⁷⁴

■ Divers défauts de procédure.

Diverses étapes de la procédure électorale peuvent être viciées et entraîner l'invalidation des opérations. Une décision du premier août 1871 avait annulé l'élection de Ambrosi au conseil municipal de Castineta, et proclamé Pasqualini à sa place. Dans son pourvoi, Ambrosi se référait à l'article 44 de la loi du 5 mai 1855 pour dire que si les candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Il demandait à ce qu'il fût proclamé, puisqu'il était le plus âgé. Le Conseil d'Etat considéra le même article pour dire que nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Les élections qui avaient eu lieu le 9 juillet 1871 avaient réuni 46 électeurs. La majorité absolue était donc de 24 voix et Ambrosi et Pasqualini n'avaient obtenu que 23 voix. Le Conseil d'Etat déclarait

¹³⁷⁰ CE. 25 février 1899 – Sari-d'Orgino.

¹³⁷¹ CE. 19 mars 1909 – Vescovato.

¹³⁷² CE. 27 juillet 1909 – Olmeto.

¹³⁷³ CE. 5 août 1910 – Noceta.

¹³⁷⁴ CE. 11 juillet 1913 – Cargese.

que dans ces circonstances il y avait lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, et prononçait l'annulation de la décision.¹³⁷⁵

Les municipales de Figari étaient annulées deux fois à la suite. La décision du 9 septembre 1879, annulait les opérations du 3 août. Et les opérations du 15 septembre suivant étaient annulées le 27 octobre 1879. Chacune des décisions était contestée. Le Conseil d'Etat déclarait que les deux requêtes étaient connexes et qu'il y avait lieu de les joindre pour statuer dans le même arrêt. L'instruction avait établi que Jean-Baptiste Simoni avait indument pris la présidence de l'assemblée électorale du 9 septembre, malgré les protestations du doyen d'âge. Et seulement six conseillers municipaux sur douze avaient assisté à la séance du second tour de scrutin. Aux termes de l'article 2, quatrième paragraphe de la loi du 12 août 1876, la séance pour l'élection du maire et des adjoints est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le Conseil d'Etat confirmait la décision.

L'instruction établissait également que Simoni s'était de nouveau attribué la présidence de l'assemblée lors de l'élection du 21 septembre, malgré la réclamation du même doyen d'âge. D'autre part, Simoni avait refusé de procéder à la vérification des bulletins. Les membres de l'assemblée électorale ont ainsi été privés de leur droit de surveiller le dépouillement du scrutin. La seconde décision était également confirmée. Les requêtes étaient rejetées et les élections étaient annulées.¹³⁷⁶

Colonna d'Istria et d'autres électeurs déposaient un recours contre la décision qui annulait les opérations de la section de Bicchisano, du 9 janvier 1881. Le conseil de préfecture s'était fondé sur l'irrégularité du sectionnement de la commune. Le Conseil d'Etat déclarait d'abord qu'il appartenait à celui-ci d'apprécier si la division de la commune en section, et la répartition des conseillers municipaux étaient faites conformément à la loi. Aux termes de l'article 3 de la loi du 14 avril 1871 et de l'article 43 de la loi du 10 août 1871, les conseils généraux peuvent diviser les communes en sections électorales, et répartir le nombre des conseillers généraux entre ces sections. L'instruction établissait que la répartition des conseillers municipaux n'avait pas été faite proportionnellement au chiffre de la population. Six conseillers avaient été attribués à la section de Petreto, et six autres à la section de Bicchisano. La requête était rejetée. La décision d'annulation des opérations de la section de Bicchisano était confirmée¹³⁷⁷.

Des électeurs de Belvedere-Campomoro contestaient la décision qui annulait les opérations municipales du 29 juin 1884. L'instruction avait établi que le scrutin n'avait été ouvert que plusieurs heures après l'heure de convocation, et n'avait pas eu la durée fixée par l'article 26 de la loi du 5 avril 1884. Il fut considéré que cette irrégularité avait été de nature à altérer les résultats. Le Conseil d'Etat confirmait l'annulation des élections.¹³⁷⁸ Une décision invalidait les opérations municipales du 4 mai 1884 à Bustanico. La composition du bureau ne respectait pas l'article 19 de la loi du 5 avril 1884. Il n'était pas contesté que le président du bureau avait refusé de choisir Michel Giudici comme assesseur, en qualité de plus jeune électeur présent. Cet électeur avait réclamé ce droit, et l'instruction avait établi les faits. Le Conseil d'Etat confirmait la décision d'annulation. La requête était rejetée.¹³⁷⁹

Les élections de Scata le 25 mai 1884, étaient invalidées parce que le maire avait reporté les opérations sans autorisation. Plusieurs électeurs contestaient cette décision. Ils prétendaient que le maire avait été dans l'obligation de renvoyer les opérations prévues pour le 4 mai. La décision du 12 juillet 1884 était confirmée. Aux termes de l'article 15 de la loi du 5 avril 1884, seul le préfet avait le droit de

¹³⁷⁵ CE. 26 fév. 1872 – Castineta.

¹³⁷⁶ CE. 6 août 1880 – Figari.

¹³⁷⁷ CE. 23 décembre 1881 – Petreto-Bicchisano.

¹³⁷⁸ CE. 23 décembre 1884 – Belvedere-Campomoro.

¹³⁷⁹ CE. 23 décembre 1884 – Bustanico.

convoquer l'assemblée des électeurs. Le maire devait rendre compte au préfet des circonstances qui l'obligeait à renvoyer les élections. La requête était rejetée.¹³⁸⁰ L'instruction avait établi que les bulletins avaient été déposés dans une soupière. Le récipient ne présentait pas les garanties exigées par l'article 25 de la loi du 5 avril 1884. D'autre part, les mesures prises par le maire avaient empêché les électeurs d'exercer un contrôle efficace, et les conseillers élus n'avaient obtenu qu'une faible majorité. Le Conseil d'Etat confirmait la décision d'invalidation des municipales de Castiglione.¹³⁸¹

L'élection du maire et de l'adjoint de San Lorenzo était contestée. Une décision du 3 juillet 1888 invalidait les opérations. L'instruction avait établi que les énonciations du procès-verbal de l'élection du maire et de l'adjoint étaient inexactes. Les douze membres du conseil municipal avaient signé le procès-verbal avant sa rédaction. Le Conseil d'Etat rejetait la requête et confirmait la décision.¹³⁸² Les municipales d'Ersa, du 6 mai 1888 étaient invalidées. L'instruction avait établi que l'arrêté préfectoral de convocation avait été affiché moins de quinze jours avant le jour de l'élection. Le Conseil d'Etat confirmait la décision d'invalidation.¹³⁸³

La décision qui invalidait l'élection de quatre des dix conseillers de Torgia-Cardo le 6 mai 1888, était contestée. L'instruction avait établi que ces six conseillers n'avaient pas leur résidence dans la commune au moment de l'élection. Cette situation était contraire aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 31 de la loi du 5 avril 1884, aux termes duquel le nombre de conseillers qui se trouvaient dans ce cas ne pouvait excéder le quart des membres du conseil. La décision était sur fondée sur la combinaison de cette disposition et de l'article 49 de la même loi. Le Conseil d'Etat confirmait.¹³⁸⁴

La décision d'invalidation des municipales de Guarguale étaient portée devant le Conseil d'Etat. L'irrégularité de la composition du bureau avait conduit le conseil de préfecture à prononcer l'annulation le 11 juillet 1888. L'instruction avait établi que le maire n'avait pas appelé les deux plus âgés électeurs présents sachant lire et écrire, pour remplir les fonctions d'assesseurs. Cette composition n'avait pas respecté les termes de l'article 19 de la loi du 5 avril 1884. La décision d'annulation des opérations du 27 mai 1888 était confirmée.¹³⁸⁵

Caraffa et d'autres électeurs contestaient la décision d'invalidation des municipales de Bastia. Le Conseil d'Etat confirmait la décision du 3 juillet 1888. L'instruction avait établi que les listes électorales de Bastia avaient été arrêtées définitivement et transmises à la préfecture seulement le 30 avril, c'est-à-dire une semaine avant les opérations électorales. Et ce malgré les réclamations réitérées du préfet et du sous-préfet. Il fut considéré que cette irrégularité était le résultat d'une manœuvre qui avait pu avoir pour effet d'empêcher une partie des électeurs de prendre connaissance en temps utile, des importantes modifications apportées aux listes de l'année précédentes. Le Conseil d'Etat confirmait que cette manœuvre était de nature à vicier le résultat en raison de la faible majorité obtenue par les candidats élus. Aux termes de l'article 7, premier paragraphe du décret du 2 février 1852, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications et arrête définitivement la liste électorale de la commune le 31 mars de chaque année. Les élections du 13 mai 1888 étaient définitivement annulées.¹³⁸⁶

¹³⁸⁰ CE. 9 janvier 1885 – Scata.

¹³⁸¹ CE. 25 jan. 1889 – Castiglione.

¹³⁸² CE. 8 février 1889 – San-Lorenzo.

¹³⁸³ CE. 12 avril 1889 – Ersa.

¹³⁸⁴ CE. 17 mai 1889 – Torgia-Cardo.

¹³⁸⁵ CE. 8 juin 1889 – Guarguale.

¹³⁸⁶ CE. 28 juin 1889 – Bastia.

Les élections du 6 mai 1888 à Saliceto étaient annulées. Il n'était pas contesté que le scrutin avait été fermé deux heures avant l'heure fixée par l'arrêté préfectoral. L'instruction avait constaté que seulement trente électeurs sur 111 inscrits, avaient pris part au vote. La requête était rejetée. La décision d'invalidation du 5 juillet 1888 était confirmée.¹³⁸⁷ L'instruction avait établi que l'élection du maire de la commune de Casanova avait eu lieu dans un autre local, que la salle de la mairie indiquée dans la convocation. Seulement cinq conseillers sur les dix membres du conseil, avaient participé. Six étaient présents mais l'un d'eux n'avait pas pris part à la séance. Le conseil de préfecture considéra que l'élection du 12 avril 1891 avait été irrégulière. Le Conseil d'Etat confirmait l'invalidation.¹³⁸⁸

Le maire de Palneca contestait la décision du 29 juillet 1891 qui invalidait son élection. L'élection n'avait pas été présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Ce qui n'était pas conforme aux dispositions de l'article 77 de la loi du 5 avril 1884. Le requérant ne prouvait pas que la présidence avait dévolue à ce conseiller par suite du refus des conseillers les plus âgés. La décision était confirmée.¹³⁸⁹

L'élection du maire et de l'adjoint d'Asco avait eu lieu seulement en présence de trois membres du conseil municipal, le 16 juin 1892. Le conseil de préfecture prononçait l'invalidation et le Conseil d'Etat confirmait. L'instruction avait établi que les trois membres s'étaient réunis pour procéder à l'élection sans attendre qu'une nouvelle convocation fût adressée à tous les membres. Aux termes de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. C'est seulement après deux convocations successives à trois jours au moins d'intervalle, dûment constatées, que la délibération prise à la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents. Le Conseil d'Etat déclarait que la réunion de la commune d'Asco avait été tenue en violation de ces dispositions.¹³⁹⁰

L'invalidation de l'élection du maire et de l'adjoint de Penta-Acquatella était prononcée pour les mêmes motifs. Le conseil municipal n'avait été convoqué qu'à la date du 20 juin 1892, pour la séance du lendemain. Cinq membres seulement sur dix, avaient procédé à l'élection. Selon les dispositions combinées des articles 48 et 77 de la loi du 5 avril 1884, la convocation doit être faite par écrit et à domicile, trois jours francs au moins avant la réunion lorsque le conseil municipal est convoqué extraordinairement pour l'élection du maire et de l'adjoint. Le préfet ou le sous-préfet peut abrégé les délais de convocation. Ce qui n'avait pas été le cas. Le Conseil d'Etat confirmait la décision du 7 juillet 1892.¹³⁹¹ Les municipales d'Aulène étaient annulées au motif que les électeurs n'avaient été autorisés à entrer dans la salle du vote qu'un à un, et qu'il leur avait été interdit d'y séjourner. Le Conseil d'Etat confirmait la décision du 7 juillet 1892, en déclarant que les électeurs avaient été privés de leur droit de s'assurer de la régularité des opérations électorales. La requête était rejetée.¹³⁹²

L'annulation des élections de Fozzano était contestée. Les requérants contestaient d'abord la composition du conseil de préfecture. Seulement deux des trois membres de ce conseil avaient assisté à la délibération du 29 juin 1892. Ils contestaient ensuite les arguments d'invalidation. Les griefs sur la forme et sur le fond étaient rejetés. L'article 47 de la loi du 22 juillet 1889 disposait que les décisions du conseil étaient rendues par trois conseillers. Le Conseil d'Etat constatait que le conseil de préfecture avait été composé de deux conseillers à la préfecture et d'un conseiller général. Celui-ci avait été appelé à siéger par application de l'arrêté du 19 fructidor an 9. L'instruction avait établi que le bureau

¹³⁸⁷ CE. 27 juillet 1889 – Saliceto.

¹³⁸⁸ CE. 19 décembre 1892 – Casanova.

¹³⁸⁹ CE. 9 avril 1892 – Palneca.

¹³⁹⁰ CE. 10 mars 1893 – Asco.

¹³⁹¹ CE. 19 mai. 1893 – Penta-Acquatella.

¹³⁹² CE. 28 avril 1893 – Aulène.

avait été constitué avant l'ouverture du scrutin, et les électeurs n'avaient été autorisés à entrer dans la salle qu'un à un, et qu'il leur avait été d'y séjourner. Le Conseil d'Etat confirmait la décision du 2 juillet 1892, en déclarant que les électeurs n'avaient pas pu faire valoir leurs droits de siéger au bureau et de surveiller les opérations. Les élections du 5 juin 1892 étaient annulées.¹³⁹³

Le conseil de préfecture annulait l'élection de Hyacinthe Pianelli en qualité d'adjoint. Celui-ci déposait un recours, mais le Conseil d'Etat confirmait l'invalidation de son élection du 6 juin 1897. L'instruction avait constaté que le préfet avait révoqué Pianelli des fonctions de maire de la commune de Petreto Bicchisano, le 25 novembre 1896. Or, aux termes de l'article 86 de la loi du 5 avril 1884, la révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et d'adjoint pendant une année, à dater du décret de révocation. Le Conseil d'Etat confirmait l'inéligibilité du requérant à la date de sa proclamation.¹³⁹⁴

L'instruction avait établi que l'arrêté de convocation avait été affiché dans la commune d'Isolaccio, moins de quinze jours avant les élections. Le Conseil d'Etat confirmait la décision d'invalidation du 11 juillet 1897.¹³⁹⁵ L'absence de dépouillement dans la commune de Monticello avait conduit le préfet à charger le conseil de préfecture de cette opération. Celui-ci avait procédé au dépouillement et à la proclamation des résultats, le 11 juillet 1896. Mais une décision du 4 avril 1897 annulait les élections. Malaspina et d'autres électeurs de Monticello contestaient la décision d'invalidation des opérations du 28 juin 1896. Les requérants se fondaient uniquement sur ce que le conseil de préfecture aurait dû rejeter comme tardive, la protestation de divers électeurs présentée le 21 juillet. Le Conseil d'Etat considéra que le défaut ou le retard d'affichage de l'élection par le maire, ne pouvait pas proroger le délai de réclamation. Mais il déclarait que le délai était prorogé lorsque le dépouillement n'avait pu avoir lieu qu'au chef-lieu du département en raison de circonstances exceptionnelles. La première juridiction avait constaté qu'il n'y avait pas eu d'affichage, et que les résultats n'avaient pas été portés à la connaissance des habitants. L'instruction avait établi les faits. Le Conseil d'Etat confirmait la décision d'annulation.¹³⁹⁶

L'instruction avait établi que le maire de Sainte Marie Poggio avait réuni à l'avance le bureau électoral, et l'avait installé avant l'ouverture au public de la salle de vote. Il fut considéré que les faits constituaient une manœuvre de nature à altérer la sincérité des élections du 6 mai 1900. Le Conseil d'Etat confirmait la décision d'invalidation du 9 juillet 1900.¹³⁹⁷ La décision d'invalidation des municipales de Sartène faisait l'objet de deux pourvois. Le premier demandait l'annulation de la décision du 9 juillet 1900, et le maintien des élections. Les auteurs du second pourvoi prétendaient qu'il n'appartenait pas au conseil de préfecture de juger de la régularité du sectionnement de la commune. La section de Mola ne s'était vue attribué qu'un seul conseiller. Or, aux termes de l'article 11 de la loi du 5 avril 1884, le nombre des conseillers à élire dans chaque section doit être proportionné au chiffre des électeurs lorsque la commune comprend plusieurs agglomérations, et aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire. Le Conseil d'Etat déclarait que le sectionnement était irrégulier, et il confirmait l'annulation des élections. Il ajoutait qu'il appartenait au conseil de préfecture, juge de la validité des élections municipales, d'apprécier la régularité du sectionnement. Il ajoutait encore que le conseil de préfecture s'était borné à prononcer l'annuler les élections. Le Conseil d'Etat rejetait la requête et confirmait la décision.¹³⁹⁸

¹³⁹³ CE. 10 novembre 1893 – Fozzano.

¹³⁹⁴ CE. 29 janvier 1898 – Petreto-Bicchisano.

¹³⁹⁵ CE. 18 février 1898 – Isolaccio.

¹³⁹⁶ CE. 29 octobre 1898 – Monticello.

¹³⁹⁷ CE. 24 décembre 1900 – Sainte-Marie-Poggio.

¹³⁹⁸ CE. 22 novembre 1901 – Sartène.

Geronimi et d'autres électeurs de Casamaccioli présentaient un pourvoi contre la décision qui annulait l'élection du maire et de l'adjoint. Le préfet avait déferé les opérations du 20 octobre 1901 au conseil de préfecture. Les procès-verbaux constataient que les conseillers municipaux de la section de Casamaccioli et ceux de la section d'Alata, avaient procédé séparément à l'élection d'un maire et d'un adjoint. Le Conseil d'Etat déclarait que le conseil municipal ne s'était pas réuni régulièrement. Il confirmait l'annulation des opérations du 12 novembre 1901.¹³⁹⁹

Deux scrutins avaient été ouverts simultanément dans la commune de Guagno. L'un dans le premier local désigné par le préfet, sous la présidence du conseiller dans l'ordre du tableau. L'autre scrutin s'était déroulé sous la présidence d'un délégué du préfet, dans un local désigné par un nouvel arrêté préfectoral de convocation. Mais cette dernière convocation n'avait été portée à la connaissance des électeurs, qu'après l'ouverture du scrutin. Le Conseil d'Etat déclarait que les requérants étaient fondés à soutenir l'illégalité des élections du 22 octobre 1905. Les requérants prétendaient également que les opérations de l'espèce n'auraient pas dû avoir lieu, avant que la décision sur les précédentes élections fût devenue définitive. Ce dernier grief était rejeté. Le Conseil d'Etat prononçait l'annulation de la décision qui validait les opérations du 22 octobre, en considérant qu'il n'y avait pas lieu de rechercher si la procédure avait été viciée comme le prétendait le dernier grief.¹⁴⁰⁰ Le Conseil d'Etat confirmait également la décision d'invalidation des municipales suivantes. Le scrutin s'était déroulé dans un autre local que celui désigné par le préfet, sans que le changement ait été porté à la connaissance des électeurs. Le Conseil d'Etat considéra que leur participation avait pu être empêchée. La demande de validation était rejetée.¹⁴⁰¹

Une décision invalidait l'élection du maire et de l'adjoint de la commune de Zonza. Seulement huit membres du conseil municipal s'étaient réunis à la première convocation, pour la constitution de la municipalité. Aux termes de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres assiste à la séance. C'est seulement lorsqu'après deux convocations successives à au moins trois jours d'intervalle dûment constatés, que la délibération prise à la troisième convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents. Le Conseil d'Etat confirmait la décision du 18 juillet 1908. Les opérations du 21 mai 1908 étaient invalidées.¹⁴⁰²

Simonpietri et Palazzi déposaient un recours contre l'invalidation des opérations de Carnavaggia. Le conseil général avait voté le sectionnement de la commune sans observer les prescriptions de l'article 12, deuxième paragraphe de la loi du 5 avril 1884. Et l'arrêté de convocation avait été publié moins de quinze jours avant les municipales du 3 mai 1908. Le Conseil d'Etat confirmait la décision du 8 juillet 1908.¹⁴⁰³ Les opérations du 23 mai 1909 pour le renouvellement du conseil municipal de Canavaggia furent également contestées. La décision qui les annulait était soumise au Conseil d'Etat. Le conseil de préfecture avait considéré que le conseil général n'avait pas respecté les formalités prescrites par l'article 12, second paragraphe de la loi du 5 avril 1884, dans sa délibération pour le sectionnement de la commune. Les requérants prétendaient que les demandeurs en première instance n'étaient pas recevables, au motif qu'ils n'avaient pas déposé devant le Conseil d'Etat un recours direct pour excès de pouvoir du conseil général. Le Conseil d'Etat rejetait ce grief et confirmait la décision sur ce point. Il considéra ensuite que les opérations du 23 mai 1909 s'étaient déroulées d'après le sectionnement prononcé par le conseil général dans sa délibération du 5 octobre 1907. Le Conseil d'Etat rappelait que le 24 mars 1909, il avait annulé les opérations qui avaient eu lieu le 3 mai 1908 d'après la même

¹³⁹⁹ CE. 12 novembre 1902 – Casamaccioli.

¹⁴⁰⁰ CE. 1^{er} août 1906 – Guagno.

¹⁴⁰¹ CE. 9 janvier 1907 – Guagno.

¹⁴⁰² CE. 5 mars 1909 – Zonza.

¹⁴⁰³ CE. 24 mars 1909 – Carnavaggia.

délibération de sectionnement. Il déclarait que les requérants n'étaient pas fondés à contredire la décision prise pour le même motif, le 29 juin 1909.¹⁴⁰⁴

Les bulletins des municipales de Patricciola avaient été déposés dans une malle qui ne présentait pas les garanties exigées par l'article 25 de la loi du 5 avril 1884. Le couvercle de la malle était soulevé pour y introduire chaque bulletin. Le Conseil d'Etat annulait les opérations de 1908.¹⁴⁰⁵ L'arrêté de convocation avait été publié dans la commune de San Gavino di Tenda, moins de quinze jours avant les municipales. La haute juridiction prononçait l'invalidation.¹⁴⁰⁶ Sur l'ordre du maire de Rutali, le garde champêtre avait distribué des bulletins à l'entrée de la salle du scrutin. Le Conseil d'Etat déclarait qu'il s'agissait d'une manœuvre en vue d'altérer la sincérité des opérations, et prononçait l'invalidation des municipales.¹⁴⁰⁷ Les mentions du procès-verbal des opérations pour le renouvellement du conseil municipal de Valecalle étaient insuffisantes. Il ne portait ni le chiffre des suffrages exprimés ni le nombre de voix des divers candidats, ni la signature des assesseurs. Le procès-verbal constatait seulement la proclamation d'un certain nombre de candidats. Le Conseil d'Etat considéra que ces irrégularités entraînaient l'annulation des élections.¹⁴⁰⁸ Le sens de la décision pour les quatre cas précédents, n'est pas précisé.

Deux recours étaient soumis au Conseil d'Etat contre la décision d'invalidation des municipales de Pancheraccia, du 27 novembre 1910. Le premier requérant alléguait la conformité de l'urne. Le second demandait la réformation de la décision par la proclamation des candidats évincés. L'instruction avait établi qu'il fallait soulever le couvercle pour déposer les bulletins dans une urne ne possédant ni clé ni serrure. Les allégations produites et les observations inscrites au procès-verbal par deux assesseurs, conduisirent la première juridiction à présumer la fraude. Le tribunal avait prononcé l'annulation en considérant également la faible majorité obtenue par les candidats élus. La seconde requête était déclarée irrecevable parce qu'elle n'avait pas été présentée devant le conseil de préfecture. Le Conseil d'Etat confirmait la décision du 21 décembre 1910.¹⁴⁰⁹

Deux griefs étaient émis contre la décision d'invalidation des municipales d'Aléria. Les requérants prétendaient que Hilaire Rinieri et Gustave Luisi n'avaient pas qualité pour protester contre les opérations électorales, des 5 et 12 mai 1912. Ils prétendaient également que Dominique Rinieri avait formulé trop tardivement à la sous-préfecture de Corte, sa protestation contre les opérations du second tour. Le Conseil d'Etat constatait qu'il n'était pas contesté que Rinieri et Luisi étaient électeurs de la commune. Par application de l'article 37 de la loi du 5 avril 1884, ils étaient recevable à déférer l'ensemble des opérations électorales au conseil de préfecture. Le délai de cinq jours imparti par le même article pour le dépôt de la protestation avait été respecté. Le Conseil d'Etat confirmait la décision du 8 juillet 1912. Les élections pour le renouvellement du conseil municipal avaient été faites d'après un sectionnement établi par le conseil général, dans sa session du mois de septembre 1911. Le Conseil d'Etat l'avait déclaré irrégulier dans son arrêt du 26 avril 1912.¹⁴¹⁰

Sansonetti et Moretti contestaient la décision d'invalidation de l'élection du maire et de l'adjoint de Rusio. Les requérants reconnaissaient eux-mêmes les énonciations du procès-verbal. Cinq membres du conseil municipal s'étaient réunis à la première convocation le 19 mai 1912 pour élire le maire et l'adjoint, sans attendre une nouvelle convocation. Selon les dispositions de l'article 50 de la loi du 5

¹⁴⁰⁴ CE. 16 mars 1910 – Canavaggia.

¹⁴⁰⁵ CE. 28 avril 1909 – Pastricciola.

¹⁴⁰⁶ CE. 30 avril 1909 – San-Gavino-di-Tenda.

¹⁴⁰⁷ CE. 4 mars 1910 – Rutali.

¹⁴⁰⁸ CE. 7 mars 1910 – Valecalle.

¹⁴⁰⁹ CE. 12 fév. 1912 – Pancheraccia.

¹⁴¹⁰ CE. 31 janvier 1913 – Aleria.

avril 1884 disposaient que le conseil municipal ne pouvait délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assistait à la séance. C'est seulement lorsque après deux convocations successives à trois jours d'intervalle que la délibération est prise à la troisième convocation, même si conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant. La décision du 18 juillet 1912 était confirmée.¹⁴¹¹

Deux requêtes étaient formulées contre la décision d'invalidation des municipales de Sari d'Orcino. Lucien Stefani et Mathieu Olivieri demandaient au Conseil d'Etat de déclarer l'inexistence des opérations du 5 mai 1912. Xavier Stefani et Michel Peretti demandaient le rejet de la requête des deux autres requérants. L'instruction avait établi que le maire, président du bureau, s'était retiré après avoir déclaré la dissolution de l'assemblée électorale. Le bureau fut constitué sous la présidence du plus âgé des assesseurs restés dans la salle. Il fut considéré qu'en l'absence régulière du maire, la présidence appartenait à l'assesseur le plus âgé. Mais il ne pouvait pas en être ainsi en l'espèce, en raison des conditions dans lesquelles le maire avait abandonné la présidence. Le Conseil d'Etat confirmait la décision d'annulation au motif de l'irrégularité de la composition du bureau. Il déclarait que les opérations avaient été ouvertes dans les conditions prescrites par la loi. Et précisait que les requérants n'étaient pas fondés à soutenir que les opérations devaient être déclarées inexistantes, pour des faits de nature à entraîner l'annulation qui s'étaient produits au cours des opérations. Les deux requêtes étaient rejetées.¹⁴¹²

■ Electeurs empêchés.

Le juge de paix du canton de Pietra di Verde avait ordonné l'inscription de treize électeurs sur la liste de la commune de Linguizzetta. Ceux-ci n'avaient pourtant pas été admis à participer aux opérations du 5 mai 1912, pour le renouvellement du conseil municipal. Ils n'avaient pas été inscrits sur la liste close le 31 mars ni sur le tableau rectificatif, publié cinq jours avant les élections. Ces électeurs n'avaient été rétablis sur la liste que dans la soirée du 5 mai. Le maire prétendait qu'il avait été induit en erreur par la lettre du juge de paix, datée du 30 mars. Mais le conseil de préfecture avait considéré que le retard apporté dans l'inscription avait eu pour effet de modifier le résultat. Le Conseil d'Etat confirmait la décision d'annulation.¹⁴¹³ Une décision du juge de paix ordonnait l'inscription de vingt-quatre électeurs de la commune d'Antisanti. Mais le bureau avait refusé leur participation alors qu'ils présentaient la décision. Vingt-quatre voix étaient ajoutées au chiffre des suffrages exprimés et aux voix de chacun des candidats non élus. Les candidats proclamés perdaient la majorité. Les élections étaient annulées.¹⁴¹⁴

■ Modification du lieu de vote.

Il est admis ici que la procédure électorale fût viciée par la modification du lieu de vote. Plusieurs électeurs de Pietralba contestaient contre la décision d'invalidation des municipales du 6 mai 1888. L'instruction avait établi que cinq des conseillers invalidés n'avaient pas été informés de la protestation contre les élections. Le Conseil d'Etat prononçait l'annulation de la décision pour vice de forme, en déclarant qu'elle avait été irrégulièrement rendue. Mais l'annulation des élections était confirmée. Le procès-verbal des opérations constatait que seulement 22 électeurs sur 224 inscrits avaient pris part au scrutin. Le scrutin avait commencé dans l'école désignée par le préfet. Le maire l'avait ensuite interrompu pour le transférer à la mairie, où s'était achevé le vote. Le Conseil d'Etat considéra que ce

¹⁴¹¹ CE. 9 mai 1913 – Rusio.

¹⁴¹² Cons. de préf. 5 juillet 1912 ; CE. 25 juin 1913 – Sari d'Orcino.

¹⁴¹³ Cons. de préf. 8 juillet 1912 ; CE. 31 janvier 1913 – Linguizzetta.

¹⁴¹⁴ CE. 1^{er} août 1913 – Antisanti.

fait avait constitué une manœuvre à laquelle la décision attaquée avait attribué le nombre inhabituel d'abstentions. La décision du 25 mai 1888 était annulée dans la forme et confirmée dans le fond.¹⁴¹⁵

Le maire de Valle d'Orezza avait organisé les opérations dans un autre local que celui désigné par le préfet. Et durant le scrutin, les membres du bureau avaient remplacé par d'autres bulletins un certain nombre de ceux déposés par les électeurs dans l'urne. Les faits étaient établis par l'instruction. Le Conseil d'Etat rejetait la requête et confirmait la décision d'invalidation du 11 juillet 1888.¹⁴¹⁶ Une décision du 20 juin 1892 annulait les municipales de Tallone. Il n'était pas contesté que le scrutin s'était déroulé dans un autre local que celui fixé dans la convocation, et qu'il avait été clos une heure après la composition du bureau. Seulement 32 électeurs sur les 121 inscrits avaient pris part au vote. Le Conseil d'Etat confirmait la décision d'invalidation des opérations du premier mai 1892.¹⁴¹⁷

Les élections municipales de Bisinchi étaient invalidées par une décision du 18 juin 1892. L'instruction avait établi que le président avait admis la participation de cinq électeurs, radiés de la liste par décision du juge de paix. Mais les candidats élus conservaient un nombre de voix supérieur au chiffre de la majorité absolue après déduction de cinq suffrages sur leurs voix, et sur les suffrages exprimés. Le Conseil d'Etat infirmait la décision sur ce point. Il constatait ensuite que les opérations s'étaient déroulées dans l'école des filles, qui faisait partie du domicile du maire. Or, l'arrêté préfectoral de convocation désignait l'école des garçons. Le Conseil d'Etat déclarait que cette irrégularité constituait une manœuvre de nature à porter atteinte à la liberté du scrutin. Il confirmait l'annulation des élections du premier mai 1892. La requête était rejetée.¹⁴¹⁸

Plusieurs électeurs de la commune d'Arro s'opposaient à la décision d'invalidation des municipales du 3 mai 1896. L'arrêté de convocation désignait la salle d'école des garçons, mais le préfet avait autorisé le maire à tenir l'assemblée dans sa maison. L'instruction avait établi que cette autorisation n'était parvenue au maire que le 2 mai et qu'elle n'avait été affichée que le lendemain, après l'ouverture du scrutin. Le Conseil d'Etat confirmait la décision du 14 juillet 1896. Il déclarait que cette publication tardive avait eu pour effet d'empêcher un grand nombre d'électeurs d'assister à la constitution du bureau, et de prendre part au scrutin.¹⁴¹⁹

Une décision du 11 juillet 1896 annulait les municipales de Piedicorte di Gaggio. L'instruction avait établi que les opérations avaient eu lieu à la mairie, alors que la salle des garçons était fixée par la convocation. Le changement n'avait été porté à la connaissance des électeurs que le matin des élections. Le Conseil d'Etat considéra qu'il avait pu exercer une influence sur les résultats. Il prit aussi en compte la faible majorité réunie pas les candidats élus, pour prononcer l'invalidation des opérations du 3 mai 1896. La requête était rejetée et la décision était confirmée.¹⁴²⁰

Les candidats élus aux municipales de Noceta contestaient la décision d'invalidation du 15 juillet 1896. Ils demandaient à être proclamés élus. L'instruction confirmait que les opérations s'étaient déroulées dans un autre local que celui désigné par l'arrêté de convocation. Le Conseil d'Etat déclarait que ce changement était de nature à altérer la sincérité du scrutin. Il rejetait la requête et confirmait l'annulation de l'ensemble des opérations du 3 mai 1896.¹⁴²¹ Ceccaldi et d'autres électeurs de Partinello contestaient la décision d'invalidation des municipales du 7 juin 1896. Le Conseil d'Etat

¹⁴¹⁵ CE. 18 mai 1889 – Pietralba.

¹⁴¹⁶ CE. 3 août 1889 – Valle-d'Orezza.

¹⁴¹⁷ CE. 10 juillet 1893 – Tallone.

¹⁴¹⁸ CE. 4 août 1893 – Bisinchi.

¹⁴¹⁹ CE. 9 avril 1897 – Arro.

¹⁴²⁰ CE. 8 juillet 1897 – Piedicorte-di-Gaggio.

¹⁴²¹ CE. 23 avril 1898 – Noceta.

constatait que les requérants reconnaissent que le scrutin s'était déroulé clandestinement, dans un autre local que celui désigné par le préfet. Il confirmait la décision du 7 juillet 1896. Le pourvoi avait été enregistré à la préfecture de Corse le 24 août 1896, mais le ministre de l'Intérieur ne l'avait transmis que le 25 septembre 1899.¹⁴²²

Le maire de Ghisoni avait modifié le lieu du vote le matin des opérations, sans justifier sa décision par aucune circonstance de force majeure. L'instruction démontrait que les conditions du scrutin et la situation de la salle choisie, avaient pu porter atteinte à la liberté des électeurs. Le Conseil d'Etat confirmait la décision d'invalidation des élections du 6 mai 1900.¹⁴²³ Deux scrutins avaient été ouverts le 22 juillet 1900 dans la commune d'Alzi, mais aucun ne s'était tenu dans le local désigné par la convocation. L'un avait été présidé par le délégué du préfet et l'autre par l'adjoint. Le conseil de préfecture considéra que les électeurs avaient pu être induits en erreur et empêchés de prendre part au vote. Le Conseil d'Etat confirmait l'invalidation des élections.¹⁴²⁴ En 1903 le Conseil d'Etat validait seulement l'élection de cinq candidats sur dix.¹⁴²⁵

Les scrutins des deux sections de la commune de Casamaccioli s'étaient déroulés dans d'autres locaux que ceux désignés par le préfet. Un tiers seulement des électeurs avaient pris part au scrutin. Un troisième scrutin avait eu lieu dans le local prévu d'une des sections, où les électeurs avaient constitué un bureau. Le conseil de préfecture considéra que ces faits constituaient des irrégularités graves, de nature à altérer la sincérité des élections du 6 mai 1900. Le Conseil d'Etat confirmait l'invalidation de l'ensemble des opérations.¹⁴²⁶

Le maire de Castello di Rostino avait réuni l'assemblée électorale dans un autre local que celui prévu par la convocation. Environ un quart des électeurs avaient pu participer aux municipales du 6 mai 1900. Un certain nombre d'électeurs s'étaient réunis le même jour dans le local prévu pour y constituer un autre bureau, et procéder à des élections. Le conseil de préfecture avait considéré que les faits constituaient de graves irrégularités. Le Conseil d'Etat confirmait la décision d'invalidation en date du 9 juillet 1900.¹⁴²⁷

Deux décisions du 13 juin 1900 annulaient les municipales de Sotta. Le préfet avait désigné un local différent dans deux convocations successives. Il n'était pas établi que la seconde convocation désignant la salle de la mairie, ait été publiée et portée à la connaissance des électeurs. Le maire avait prétendu que le siège de la mairie avait été transféré dans sa propre maison, pour y ouvrir le scrutin. L'adjoint avait ouvert un autre scrutin, dans la salle d'école prévu par la première convocation. Il fut constaté que l'adjoint n'avait pas qualité pour se substituer au maire, et que celui-ci n'avait pas l'autorisation d'ouvrir le scrutin dans sa maison. Le Conseil d'Etat confirmait l'invalidation des élections du 6 mai 1900.¹⁴²⁸

Le maire sortant de Linguizzetta avait organisé le scrutin dans la salle de la mairie, qui faisait partie de sa maison, alors que la convocation désignait l'école des garçons. Seulement un tiers des électeurs avaient participé aux élections du 6 mai 1900. Le conseil de préfecture annulait les opérations en

¹⁴²² CE. 24 février 1900 – Partinello.

¹⁴²³ Cons. de préf. 13 juin 1900 ; CE. 24 avril 1901 – Ghisoni.

¹⁴²⁴ Cons. de préf. 9 août 1900 ; CE. 17 mai 1901 – Alzi.

¹⁴²⁵ CE. 22 mai 1903 – Alzi.

¹⁴²⁶ Cons. de préf. 9 juillet 1900 ; CE. 23 mai 1901 – Casamaccioli.

¹⁴²⁷ CE. 26 juin 1901 – Castello di Rostino.

¹⁴²⁸ CE. 3 juillet 1901 – Sotta.

considérant que la participation d'un grand nombre d'électeurs avait été empêchée. Le Conseil d'Etat confirmait la décision du 9 juillet 1900.¹⁴²⁹

Les municipales de Asco étaient invalidées. Les opérations avaient été organisées dans un autre local que celui désigné par le préfet, sans que les électeurs en eussent été informés en temps utile. De nombreuses abstentions furent constatées.¹⁴³⁰ Le sens de la décision n'est pas indiqué. Une décision du 8 février 1902 annulait les municipales de Lozzi. Le maire avait décidé de modifier le lieu du vote le jour de l'élection. L'instruction avait établi que tous les électeurs n'en avaient pas été informés. Seulement 117 électeurs sur 366 inscrits avaient participé. Le Conseil d'Etat confirmait l'invalidation des opérations du 19 janvier 1902.¹⁴³¹

§2. Annulation des décisions de validation.

Le Conseil d'Etat venait infirmer des décisions de validation.

■ Divers défauts dans la procédure électorale.

Un seul défaut dans l'accomplissement des formalités substantielles de la procédure électorale peut entraîner l'annulation des élections. Les protestations désignent souvent plusieurs altérations de la procédure. Le Conseil d'Etat infirmait la décision de validation des municipales de Guincaggio, du 6 février 1881. Le récipient dans lequel le président du bureau avait déposé les bulletins, ne correspondait pas aux garanties exigées par l'article 38 de la loi du 5 mai 1855. Et la surveillance des opérations avait été impossible. Le Conseil d'Etat considéra également que l'écart de voix entre le premier des candidats élu et le premier évincé n'était que de trois voix.¹⁴³²

Un conseiller municipal d'Ajaccio avait consigné une irrégularité au procès-verbal de l'élection du maire et de l'adjoint, sous la rubrique « observations et réclamations ». Le maire et le premier adjoint avaient ouvert et fermé le scrutin avant l'heure fixé par l'arrêté de convocation. L'irrégularité fut portée devant le conseil de préfecture qui décida que les observations portées au procès-verbal par le conseiller Peraldi, ne constituaient pas une protestation contre les opérations électorales. Le ministre de l'Intérieur et Peraldi présentaient chacun un recours, que le Conseil d'Etat décida de joindre. L'instruction établissait que les observations insérées au procès-verbal, constituaient de la part de Peraldi une réclamation contre lesdites opérations du 7 mai 1882. Le Conseil d'Etat considéra que la modification des horaires avait empêché la participation du conseiller municipal Beverini. Il précisait que l'irrégularité avait été sans influence sur l'élection de Peraldi, qui avait obtenu 20 suffrages. Mais Chiappe avait été élu au bénéfice de l'âge en concurrence avec Vico, au troisième tour de scrutin. Le Conseil d'Etat déclarait que cette circonstance avait modifié le scrutin pour l'élection de l'adjoint. Il prononçait l'annulation de la décision du 7 juin 1882 et des élections.¹⁴³³

Plusieurs électeurs de Zalana contestaient la décision de validation des municipales du 6 mai 1888. Leurs griefs étaient admis par le Conseil d'Etat. Il n'était pas contesté que le scrutin avait été ouvert avant l'heure fixée par l'arrêté de convocation. Le maire avait composé le bureau d'avance, et les électeurs qui auraient dû en faire partie en raison de leur âge, n'ont pas été admis à y siéger. Le Conseil

¹⁴²⁹ CE. 22 juillet 1901 – Linguizzetta.

¹⁴³⁰ CE. 27 mai 1903 – Asco.

¹⁴³¹ CE. 21 décembre 1903 – Lozzi.

¹⁴³² CE. 10 mars 1882 – Guincaggio.

¹⁴³³ CE. 2 mars 1883 – Ajaccio.

d'Etat annulait la décision du 5 juillet 1888 et les élections étaient invalidées.¹⁴³⁴ Deux électeurs de Valle di Campomoro firent un recours contre la validation des municipales du 7 août 1892. L'instruction établissait que le scrutin avait été fermé trois heures avant l'heure fixée par l'arrêté préfectoral. Trente-sept électeurs seulement sur 60 inscrits avaient pu participer. Le Conseil d'Etat prononçait l'invalidation, eu égard à la faible majorité obtenue par les candidats élus. Il infirmait la décision du 19 septembre 1892.¹⁴³⁵

Une décision validait les municipales de Volpajola. Le requérant prétendait que des fraudes ou des erreurs avaient été commises. Le procès-verbal et les listes de pointage portaient la trace de nombreux grattages, et leurs énonciations étaient contradictoires. Il était impossible de connaître le nombre de votants et le nombre de voix de chaque candidat. Le Conseil d'Etat accueillait la requête. Il prononçait l'invalidation de la décision et des élections du premier mai 1892.¹⁴³⁶

Le Conseil d'Etat accueillait les griefs contre la décision de validation des municipales d'Erbajolo. L'instruction avait établi que la liste électorale qui avait servi aux opérations du 3 mai 1896 n'était pas conforme aux prescriptions de la loi du 7 juillet 1874. L'adjoint faisant fonctions de maire, n'avait pas tenu compte des modifications apportées par la commission municipale. Les élections et la décision du 13 juillet 1896 étaient invalidées.¹⁴³⁷ Une décision du 6 juillet 1900 validait les opérations de Figari. Deux scrutins avaient été ouverts simultanément, l'un sous la présidence du premier conseiller municipal, et l'autre sous la présidence de l'adjoint. Chacun des deux bureaux avait proclamé l'élection d'une liste de douze candidats à l'unanimité des suffrages exprimés. Le Conseil d'Etat considéra que les élections du 6 mai 1900 étaient entachées de fraudes et de graves irrégularités. Il prononçait leur annulation et infirmait la décision.¹⁴³⁸

La décision du 15 juin 1892 qui validait les opérations de Cognocoli Monticchi était contestée. L'instruction établissait la validité du vote de 7 électeurs. Ils ne figuraient sur la liste close le 31 mars 1892, mais le juge de paix avait ordonné leur inscription postérieurement à cette date. Le conseil de préfecture avait rétabli aux divers candidats, les sept voix que le bureau leur avait retranchées. Il avait par contre invalidé la participation de trois électeurs dont la radiation avait été ordonnée par le juge de paix. Trois voix avaient été retranchées des suffrages exprimés et des suffrages obtenus par les candidats élus. Après rectifications, le conseil de préfecture annulait l'élection des candidats proclamés et déclarait l'élection de six autres candidats. Ils conservaient la majorité après déduction de trois voix. Le Conseil d'Etat constatait que ces derniers n'avaient qu'un nombre de voix inférieur à celui obtenu par les requérants invalidés. Il déclarait que les candidats proclamés par le conseil de préfecture ne pouvaient prétendre à leur élection sans subir le même retranchement. La décision du 15 juin 1892, et les élections étaient annulées.¹⁴³⁹

Une décision du 24 juillet 1901 validait les municipales de Nocario. Battesti prétendait dans son recours, qu'il avait été privé du droit d'établir devant l'autorité judiciaire que dix électeurs avaient été indument rayés, et que dix-huit autres étaient indument inscrits. L'instruction établissait que Battesti n'avait pas pu obtenir la communication de la liste électorale dans le délai. La haute juridiction

¹⁴³⁴ CE. 7 juin 1889 – Zalana.

¹⁴³⁵ CE. 1^{er} juillet 1893 – Vale-di-Campomoro.

¹⁴³⁶ CE. 5 août 1893 – Volpajola.

¹⁴³⁷ CE. 27 novembre 1897 – Erbajolo.

¹⁴³⁸ CE. 30 juillet 1901 – Figari.

¹⁴³⁹ CE. 20 février 1893 – Cognocoli-Monticchi.

déclarait que ces irrégularités avaient pu altérer le résultat du scrutin. Il annulait la décision et les élections.¹⁴⁴⁰

La décision de validation des municipales de Poggio Mezzana était soumise au Conseil d'Etat. Le premier tour de scrutin n'avait donné aucun résultat. Des bulletins déclarés nuls n'avaient pas été annexés au procès-verbal. Douze candidats ont été proclamés au second tour. Les requérant prétendaient que le bureau électoral avait refusé la participation d'un militaire en congé de convalescence. Ils ajoutaient que ce vote aurait permis à dix candidats de leur liste, d'obtenir la majorité absolue au premier tour. Mais ce grief était déclaré irrecevable pour ne pas avoir été présenté devant le premier degré de juridiction. Le Conseil d'Etat précisait toutefois que l'addition d'un suffrage à tous les candidats non proclamés et au chiffre des suffrages exprimés, ne pouvait avoir pour effet de faire proclamer au premier tour les candidats, qui n'obtenaient la majorité absolue que grâce à cette addition. Il considéra ensuite qu'il était impossible d'apprécier si les candidats élus avaient réellement obtenu la majorité relative sur leurs concurrents, en raison des bulletins annulés qui n'avaient pas été annexés. La décision et les élections des 5 et 12 mai 1912 étaient annulées.¹⁴⁴¹

■ Dépouillement irrégulier.

Des électeurs de Bastelica formulaient une série de griefs, mais le Conseil d'Etat n'eut à en retenir qu'un pour prononcer l'annulation. Deux électeurs de Bastelica prétendaient qu'une série d'irrégularités avait entaché les opérations municipales du 7 mai 1871. Pourtant le conseil de préfecture rejetait leur protestation. Le tableau des additions et des radiations aurait été insuffisamment affiché. Le bureau aurait ouvert tardivement et était composé de parents du maire, ne sachant ni lire ni écrire en français. Divers électeurs auraient voté deux fois. Des individus non électeurs auraient été admis à voter. Le dépouillement aurait été renvoyé au lendemain.

Cinq bulletins en sus des émargements auraient été trouvés dans l'urne. Dix bulletins auraient été soustraits par un partisan du maire, au moment du comptage et de la confection des paquets. Au moment de la composition du second bureau, le beau-frère du maire et son fils auraient été désignés comme scrutateurs. Le beau-frère aurait jeté les bulletins après les avoir lu, au lieu de les passer au second scrutateur. Des bulletins auraient été attribués à des candidats qui n'y étaient pas positivement désignés. Et enfin, plusieurs partisans du maire auraient voté avec des bulletins doubles.

Les opposants présentaient une requête pour demander l'annulation des opérations, et subsidiairement à faire la preuve des faits qu'ils avançaient. Le procès-verbal constatait que le dépouillement avait été renvoyé au lendemain sans que cela fût motivé par un cas de force majeure, selon les prescriptions de l'article sept de la loi du 5 mai 1855. Dans ces circonstances, le Conseil d'Etat déclarait qu'il n'avait pas besoin de statuer sur les autres griefs ni d'ordonner une enquête.¹⁴⁴² Il prononçait l'annulation de la décision et des élections. Les opérations municipales suivantes en dates du 25 février et du 28 avril 1872, devaient également être annulées¹³¹⁰.

Un électeur de Prunelli-Fiumorbo s'opposait à la décision qui approuvait les opérations municipales.¹⁴⁴³ Il prétendait que les assesseurs avaient laissé le maire seul malgré ses protestations. Tous les assesseurs et le secrétaire auraient notamment abandonné le bureau de 14 heures à 17 heures. Le maire aurait procédé au dépouillement aidé d'un seul scrutateur et sans contrôle.

¹⁴⁴⁰ CE. 28 avril 1902 – Nocario.

¹⁴⁴¹ Cons. de préf. 8 juil. 1912 ; CE. 5 décembre 1913 – Poggio-Mezzana.

¹⁴⁴² CE. 15 novembre 1871 – Bastelica.

¹⁴⁴³ cons. de préf. 5 juin 1871, Prunelli-Fiumorbo.

L'instruction et le procès-verbal confirmaient les arguments du requérant. Le Conseil d'Etat déclarait qu'en admettant que l'abstention des scrutateurs fût le résultat d'une manœuvre, le maire aurait dû faire une mise en demeure puis appeler au bureau les électeurs présents les plus jeunes et les plus âgés, pour les remplacer. La décision était infirmée et les opérations municipales étaient annulées.¹⁴⁴⁴

Un électeur s'opposait à la décision de validation des municipales d'Isolaccio. Il contestait la régularité du dépouillement. Le procès-verbal mentionnait que le bureau avait constaté la majorité absolue réunie par douze candidats au premier tour, mais qu'il avait refusé de les proclamer en raison de difficultés et de réclamations. Le bureau avait alors décidé de procéder à un second tour. L'instruction avait établi que le dépouillement ne présentait aucune garantie de sincérité. Le Conseil d'Etat prononçait l'annulation des opérations du 27 mai 1888 et du second tour. La décision du 11 juillet 1888 était annulée.¹⁴⁴⁵

Le dépouillement des résultats des municipales de Rutali était contesté. Ils étaient validés par une décision 7 juillet 1892. L'instruction constatait que les membres du bureau n'avaient pas été d'accord sur les résultats à l'issue du dépouillement. Il n'y avait pas eu d'autre vérification des votes. Le président avait refusé de dresser le procès-verbal immédiatement après les résultats. Il ne l'avait rédigé que le lendemain, sans le concours des assesseurs. Le Conseil d'Etat déclarait que ces irrégularités avaient porté atteinte à la sincérité des opérations. Il accueillait la requête, et invalidait la décision et les élections du 5 juin 1892.¹⁴⁴⁶

Des électeurs de Volpajola contestaient la décision de validation des municipales du 3 mai 1896. Ils prétendaient que des fraudes avaient été commises dans le décompte des suffrages. Le conseil de préfecture avait constaté que le total des suffrages attribués aux divers candidats, avait dépassé celui qui pouvait être légalement exprimé. Mais il avait refusé d'annuler les opérations, au motif que ce grief ne lui avait pas été soumis. Le Conseil d'Etat constatait d'après le procès-verbal, que le nombre de suffrages attribué aux divers candidats était supérieur de 23 voix au maximum des voix qui pouvaient être exprimées. Le Conseil d'Etat ordonnait le retranchement de 23 voix du nombre des suffrages exprimés et des voix des chaque candidats élus. Aucun des candidats ne conservait la majorité après le retranchement ordonné par le Conseil d'Etat. Il prononçait l'annulation des élections et de la décision du 4 juillet 1896.¹⁴⁴⁷ Le Conseil d'Etat avait confirmé la décision qui avait annulé les élections de Sollacaro, pour les mêmes motifs.¹⁴⁴⁸

Dans son article « Encore la fraude », le *Bastia Journal* accusait le préfet Charles Etienne Lutaud, d'avoir inauguré en Corse un « système abominable ». Le journal prétendait que certains maires révoqués ou frappés de suspension avaient refusé de céder le sceau de la mairie, afin de diriger les opérations municipales du 3 mai 1896. Il prétendait encore, que ce défi à l'autorité supérieure persistait malgré les efforts du nouveau préfet, « l'honorable » Jules Adrien Jean Bonhoure. Le journal demandait d'où venaient, comme à Scolca et Volpajola, les imprimés qui permettaient aux maires fraudeurs d'établir les procès-verbaux du scrutin à leur manière. Il ajoutait que ce fut le moyen du maire de Loreto de s'attribuer une majorité considérable qu'il n'avait pas obtenue, lors de l'élection pour le conseil général dans le canton de Vescovato.¹⁴⁴⁹

¹⁴⁴⁴ CE. 23 janvier 1872 – Prunelli-Fiumorbo.

¹⁴⁴⁵ CE. 9 mai 1890 – Isolaccio.

¹⁴⁴⁶ CE. 4 août 1893 – Rutali.

¹⁴⁴⁷ CE. 3 juin 1897 – Volapajola.

¹⁴⁴⁸ CE. 29 mai 1897 – Sollacaro.

¹⁴⁴⁹ *Bastia Journal*, samedi 9 mai 1896.

Une décision du 8 juillet 1912 validait le renouvellement du conseil municipal de Zalana. Le conseil général avait divisé la commune en deux sections dans sa délibération du 22 septembre 1911. Une seule liste avait été dressée pour cette commune en 1912. Peu de temps avant les opérations du 5 mai 1912, le maire avait procédé seul à la répartition des électeurs et en violation des prescriptions légales. Aux termes du premier article, deuxième paragraphe de la loi du 7 juillet 1874, la liste électorale de chaque section d'une commune est dressée par une commission distincte. Le Conseil d'Etat considéra que les faits avaient pu priver les électeurs de former leurs réclamations devant les autorités compétentes. La division par le maire constituait plusieurs irrégularités de nature à entraîner l'annulation des opérations. La décision de validation et les élections étaient annulées.¹⁴⁵⁰

Les arguments contre la décision de validation des municipales de Vezzani, étaient présentés dans trois requêtes. Le Conseil d'Etat répondait d'abord sur la forme de la décision du 8 juillet 1912. L'instruction avait établi que l'affaire était à l'audience le 24 juin 1912, et qu'elle avait fait l'objet d'un débat contradictoire. Le conseil de préfecture était composé de deux conseillers de préfecture et d'un conseiller général. L'expédition de la décision jointe au dossier, portait qu'elle avait été délibérée le 8 juillet 1912. Seulement deux des membres qui avaient assisté à l'audience publique avaient pris part au délibéré. Selon l'article 47 de la loi du 22 juillet 1889, les décisions du conseil de préfecture sont rendues par au moins trois conseillers, président compris. Les conseillers doivent assister tant à l'audience qu'au délibéré. Le Conseil d'Etat déclarait que la décision avait été irrégulièrement rendue. Il en prononçait l'annulation sans statuer sur les autres griefs de forme.

Les conditions d'affichage des décisions de la commission administrative relative aux inscriptions et aux radiations sur la liste électorale, avaient pu induire en erreur sur le délai pour se pourvoir contre ces décisions. Elles avaient même empêché plusieurs électeurs de saisir l'autorité compétente en temps utile, pour demander des modifications. Le Conseil d'Etat considéra que les circonstances de l'affichage de la révision de la liste, constituaient une manœuvre de nature à altérer la sincérité des opérations du 5 mai 1912. Il accueillait la demande des requérants en invalidant la décision et les élections.¹⁴⁵¹

■ **Modification du lieu de vote.**

Les opérations de Levie avaient eu lieu dans la maison du juge de paix et chef de parti, contrairement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de convocation. Le conseil de préfecture avait tout de même validé les opérations du 7 mai 1871.¹⁴⁵² L'ancien maire, Marc-Aurèle Peretti, Don-Paul Peretti, ancien membre du conseil général et d'autres électeurs demandaient au Conseil d'Etat l'annulation de cette décision et des élections.

Les requérants relataient dans leur pourvoi, que le maire avait tenu l'assemblée dans une salle dépendant de la maison particulière du juge de paix et chef de parti. Le préfet avait fait la prescription formelle de voter dans la salle d'école des garçons. Ils précisaient que l'endroit choisi par le maire était entouré de maisons appartenant aux parents d'un individu qui avant les élections, avait été dangereusement blessé à la suite d'une rixe. Les exposants expliquaient qu'ils avaient décidé de s'abstenir parce qu'en se rendant dans la salle du vote, chacun d'eux aurait eu à craindre d'être victime d'une vengeance.

¹⁴⁵⁰ Cons. de préf. 8 juillet 1912 ; CE. 26 décembre 1913 – Zalana.

¹⁴⁵¹ CE. 15 mai 1914 – Vezzani.

¹⁴⁵² Cons. de préf. 15 juin 1871, Levie.

Ils produisaient une attestation de 149 électeurs à l'appui de leur protestation. Ceux-ci déclaraient s'être présentés à l'école des garçons et y avoir vainement attendu le commencement des opérations. Ils ajoutaient que leur abstention forcée avait eu pour conséquence de laisser le champ libre aux partisans du maire. Le chiffre obtenu par chaque candidat élu prouverait que seuls leurs partisans avaient pris part au scrutin. De plus, le bureau ne présentait pas de feuille d'émargement. Les requérants prétendaient que l'acte arbitraire commis par le maire et pour lequel il avait été suspendu de ses fonctions, avait eu pour effet de porter atteinte à la liberté de vote. Le Conseil d'Etat leur faisait droit en déclarant que le choix de ce local par le maire avait eu pour effet d'écarter un très grand nombre d'électeurs du scrutin, et ainsi porter atteinte à la liberté du vote et à la sincérité de l'élection. La décision et les opérations étaient annulées.¹⁴⁵³ Les opérations suivantes seront aussi présentées devant le Conseil d'Etat.¹⁴⁵⁴

La décision de validation des municipales de Mazzola était contestée. L'instruction établissait que le scrutin s'était déroulé dans la maison du maire, contrairement aux instructions préfectorales. L'arrêté de convocation des électeurs désignait la salle d'école des garçons. Le Conseil d'Etat déclarait que les circonstances dans lesquelles elle avait eu lieu, cette modification avait été de nature à porter atteinte à la liberté de vote. Il prononçait l'annulation de la décision et des opérations du 6 mai 1888.¹⁴⁵⁵ Le même jour, le Conseil d'Etat validait les opérations de San Nicolao contestées pour le même grief. Les élections s'étaient déroulées dans la salle de la justice de paix, contrairement aux dispositions préfectorales qui désignaient l'école.¹⁴⁵⁶

L'instruction établissait que les opérations de la commune de Campi avaient été déplacées sans raison. Le scrutin fut d'abord ouvert dans l'école des garçons, désignée par l'arrêté de convocation. Le Président avait interrompu les opérations électorales au moment où le bureau allait être constitué, pour transférer le scrutin à la mairie où le vote s'est achevé. Aucun trouble ne justifiait cette mesure. Le Conseil d'Etat déclarait que cette modification constituait une manœuvre, qui avait eu pour effet d'empêcher la participation d'un grand nombre d'électeurs. Il annulait la décision et les élections du 19 février 1893.¹⁴⁵⁷

Des électeurs de Canavaggia contestaient la validation des municipales du 25 mars 1894. Le Conseil d'Etat faisait droit aux requérants. L'instruction établissait que le lieu du vote avait été modifié sans autorisation. L'arrêté de convocation désignait la salle d'école. Mais l'adjoint faisant fonction de maire, décida le jour du vote de procéder aux opérations à son domicile sans informer les électeurs. Le Conseil d'Etat déclarait que cela constituait une manœuvre de nature à empêcher un certain nombre d'électeurs de prendre part au scrutin. Il constatait la faible majorité réunie par les candidats élus, et prononçait l'invalidation des élections. La décision du 28 avril 1894 était annulée.¹⁴⁵⁸ L'élection du maire de Canavaggia le 8 avril 1894, fit également l'objet d'un pourvoi. Il fut établi que plusieurs membres du conseil municipal avaient été convoqués le 6 avril, et que l'élection s'était déroulée le surlendemain. Aux termes des articles 48 et 77 de la loi du 5 avril 1884, la convocation devait être faite au moins trois jours francs avant le jour de la réunion. Sauf en cas d'urgence. Mais ni le préfet ni le sous-préfet n'avaient abrégé les délais de convocation. Le Conseil d'Etat déclarait que cette

¹⁴⁵³ CE. 15 novembre 1871 – Levie.

¹⁴⁵⁴ CE. 17 janvier 1873 – Levie.

¹⁴⁵⁵ CE. 22 mars 1889 – Mazzola.

¹⁴⁵⁶ CE. 22 mars 1889 – San-Nicolao.

¹⁴⁵⁷ CE. 17 février 1894 – Campi.

¹⁴⁵⁸ CE. 10 mai 1895 – Canavaggia.

circonstance était suffisante pour vicier les opérations électorales. Il invalidait l'élection et la décision du 28 avril 1894.¹⁴⁵⁹

Le préfet avait désigné un délégué spécial pour procéder aux opérations électorales de la commune d'Occhiatana, dans le local prévu par l'arrêté de convocation des électeurs. Mais les partisans du maire suspendu de ses fonctions, avaient déjà constitué un bureau dans ce local à huit heures du matin. Le délégué procéda aux opérations dans un autre local, sans autorisation. Une décision du 18 mai 1900 rejetait la contestation qui s'était élevée contre les opérations présidées par le délégué. L'instruction établissait que le scrutin tenu par le délégué n'avait été ouvert qu'à treize heures, et sans liste électorale. Seulement 33 électeurs sur 192 inscrits y avaient pris part. Le Conseil d'Etat déclarait que ces faits constituaient de graves irrégularités de nature à altérer la sincérité des élections. Il annulait la décision et les élections du 21 avril 1901.¹⁴⁶⁰

■ Ajournements.

Les décisions du 23 avril et 17 mai 1881 validaient les municipales de Tallone en dates des 10 et 17 avril 1881. Le Conseil d'Etat faisait droit à la requête d'un électeur. L'instruction avait établi que le maire avait retardé jusqu'au mois d'avril, les élections prévues pour le 9 janvier. Cet ajournement avait eu pour effet de substituer les listes électorales de l'année 1881 à celle de 1880, et de faire admettre au vote des électeurs ayant participé aux municipales d'autres communes. L'autorité judiciaire avait condamné ces électeurs pour vote multiple. Le Conseil d'Etat considéra que cet ajournement avait pu constituer une manœuvre de nature à exercer une influence sur le résultat du scrutin. Il infirmait les décisions et annulait les élections.¹⁴⁶¹

Les municipales du 11 mai 1884 à Ciamanacce étaient contestées. Le maire avait reporté sans autorisation les opérations initialement prévues pour le 4 mai. Il avait prétexté que des circonstances particulières l'y avaient obligé. Une décision du 12 juillet 1884 validait les élections. Deux électeurs protestaient devant le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat considéra que selon la législation en vigueur, il n'appartenait qu'au préfet de convoquer l'assemblée des électeurs. Il déclarait que le maire devait rendre compte des circonstances au préfet, à qui il appartenait d'ordonner une nouvelle convocation. Le Conseil d'Etat prononçait l'annulation de la décision du 12 juillet 1884. Les élections étaient invalidées.¹⁴⁶²

■ Composition irrégulière du bureau.

Une composition irrégulière du bureau électoral était souvent source de contestation, et parfois cause d'invalidation. Le Conseil d'Etat annulait les municipales de Campile deux années de suite, en raison de la composition irrégulière du bureau électoral.

- Composition anticipée.

Des électeurs de Campile contestaient l'invalidation des opérations du 4 mai 1884. L'instruction avait établi que le bureau avait été composé de membres réunis à l'avance, et installé avant l'admission des électeurs dans la salle. Ceux-ci n'avaient été autorisés qu'à se présenter un à un dans le bureau de vote,

¹⁴⁵⁹ CE. 10 mai 1895 - El. du maire de Canavaggia.

¹⁴⁶⁰ CE. 18 décembre 1901 – Occhiatana.

¹⁴⁶¹ CE. 31 mars 1882 – Tallone.

¹⁴⁶² CE. 26 décembre 1884 – Ciamanacce.

et il leur avait été interdit d'y séjourner. Le Conseil d'Etat confirmait la décision en précisant que les électeurs avaient été privés de leur droit de s'assurer de la régularité des opérations. La requête était rejetée.¹⁴⁶³

- Présidence contestée.

Des électeurs de Campile contestaient une décision qui validait les municipales du 10 mai 1885. Ils prétendaient principalement que le préfet n'avait pas le pouvoir de nommer un délégué spécial pour présider le bureau, après la suspension du maire et la démission de l'adjoint. Le Conseil d'Etat avait annulé les élections précédentes, en dates des 4 et 11 mai 1884. Il répondait cette fois, qu'aucune disposition de loi ne faisait obstacle à cette désignation par le préfet. Mais il prononçait l'invalidation des élections en déclarant que la désignation d'un conseiller de préfecture et la présence de ce fonctionnaire au bureau, avaient été de nature à exercer une influence sur le résultat du scrutin. La décision du 27 juin 1885 était infirmée.¹⁴⁶⁴

- Présidence de nouveau contestée.

Le Conseil d'Etat confirmait les opérations suivantes, du 2 mai 1886. Une décision du 28 mai avait rejeté les protestations. Les requérants contestaient la présidence du bureau par l'adjoint, membre du conseil municipal précédemment invalidé. Le Conseil d'Etat avait annulé les opérations précédentes dans son arrêt du 19 mars 1886. Il déclarait que l'adjoint remplissait encore les fonctions de maire lors des élections du 2 mai, et qu'il avait présidé le bureau conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1884. La présence du commissaire de police de Bastia dans la commune de Campile le jour de l'élection, était également contestée. L'instruction établissait qu'elle n'avait eu ni pour but ni pour effet d'exercer une pression sur les électeurs. La décision de validation était confirmée.¹⁴⁶⁵

- Le maire de Corrano remplacé.

Le requérant contre la décision du 31 juillet 1888 qui validait les municipales de Corrano, arguait l'irrégularité de la composition du bureau et de la présidence des opérations du 8 juillet 1888. Le commissaire de police d'Ajaccio aurait interdit au maire de présider. Il aurait arbitrairement composé le bureau et intimidé les électeurs. Le défendeur soutenait que le commissaire de police d'Ajaccio était un délégué spécial du préfet. Sa présence aurait été nécessitée par les agissements du maire lors des opérations électorales du 6 mai 1888, et elle aurait assuré la liberté des électeurs et la sincérité du scrutin. L'article 84 de la loi du 5 avril 1884 disposait qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire était provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations. A défaut, par un adjoint municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau. L'instruction n'avait pas établi que le maire se fut trouvé dans l'un de ces cas. Le Conseil d'Etat déclarait qu'il n'appartenait pas à l'adjoint de faire procéder aux opérations électorales. Il infirmait la décision en précisant que le conseil de préfecture s'était fondé à tort sur la suspension du maire.¹⁴⁶⁶

- Délégués spéciaux à Lozzi.

Un électeur de Lozzi contestait la décision de validation des opérations du 5 août 1900. Le préfet avait désigné des délégués spéciaux pour présider le bureau. Aux termes de l'article 17 de la loi du 5 avril 1884, les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux dans

¹⁴⁶³ CE. 6 février 1885 – Campile.

¹⁴⁶⁴ CE. 19 mars 1886 – Campile.

¹⁴⁶⁵ CE. 19 novembre 1886 – Campile.

¹⁴⁶⁶ CE. 10 mai 1889 – Corrano.

l'ordre du tableau, ou en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire. L'article 85 de la même loi, précise que le préfet peut procéder d'office aux opérations, par lui-même ou par un délégué spécial, seulement dans le cas où le maire négligerait ou refuserait de faire un des actes requis par la loi, et après que celui-ci en ait été requis. L'instruction avait établi qu'en l'espèce le maire et l'adjoint n'avaient pas refusé, et n'avaient pas été mis en demeure de présider les bureaux électoraux. Le Conseil d'Etat déclarait que cette décision du préfet était de nature à vicier les opérations électorales. Il prononçait l'annulation des élections et de la décision du 6 septembre 1900.¹⁴⁶⁷

■ Participations contestées.

Des électeurs de Ghisoni prétendaient que vingt-et-un individus avaient été admis au vote bien que leur radiation fût prononcée par le juge de paix. Le conseil de préfecture rejetait leur protestation et validait les élections. Il considéra que le juge de paix avait statué sur des réclamations contre la décision du conseil municipal, et malgré un acte de récusation émané de plusieurs électeurs. Le conseil de préfecture précisait que les décisions du juge de paix ordonnant la radiation de 21 électeurs, devait être considérée comme non-avenues.

Des électeurs présentaient un pourvoi contre la décision qui rejetait leur protestation. Ils demandaient à ce que 21 suffrages fussent retranchés à chacun des candidats proclamés. Le Conseil d'Etat accueillait leur requête et infirmait la décision. La décision du juge de paix était validée, vingt-et-un suffrages avaient été indûment admis. Après retranchement, aucun des candidats ne conservait la majorité requise pour être élu au premier tour. L'annulation des opérations fût prononcée.¹⁴⁶⁸

Une décision du 27 mai 1878 annulait l'élection de trois candidats au conseil municipal de Castello di Rostino. Valentin et d'autres réclamaient dans leur pourvoi, l'annulation de l'ensemble des opérations. Les requérants prétendaient d'abord que le bureau était irrégulièrement composé. Ils ajoutaient que le bureau avait refusé de recevoir les votes d'électeurs valablement inscrits, et avait indument admis d'autres individus. Deux électeurs étaient porteurs d'une décision du juge de paix et deux autres étaient inscrits avec des prénoms inexacts, mais leur identité avait été reconnue aux précédents scrutins.

Un électeur avait été rayé de la liste après les délais légaux, et cette décision ne lui avait pas été notifiée. Et enfin, les individus indument admis étaient des partisans des candidats élus, inscrits après la révision des listes ou rayés par jugement. Un arrêt de la Cour d'appel de Bastia avait établi que les membres du bureau s'étaient rendus coupables de fraudes dans l'exercice de leurs fonctions. Ils avaient été condamnés à quinze jours de prison. Le Conseil d'Etat prononçait l'annulation de l'ensemble des opérations en raison de ces circonstances et de la faible majorité obtenue par les candidats élus. La demande était accueillie et la décision était réformée.¹⁴⁶⁹

Une décision du 6 juillet 1908 validait le renouvellement du conseil municipal de Coti Chiavari. La Cour de Cassation avait annulé la décision de la commission municipale, qui prononçait notamment la radiation de douze électeurs. Il n'était pas contesté que le juge de paix en avait été informé par un télégramme du procureur de la République, en date du premier mai 1908. Les électeurs intéressés n'en avaient été informés que le jour des élections et n'avaient pas pu participer. Le Conseil d'Etat

¹⁴⁶⁷ CE. 30 octobre 1901 – Lozzi.

¹⁴⁶⁸ CE. 23 janvier 1872 – Ghisoni.

¹⁴⁶⁹ CE. 17 janvier 1879 – Castello-di-Rostino.

considéra que leur participation aurait pu modifier les résultats, compte tenu de la faible majorité des candidats proclamés. La décision et les opérations du 3 mai 1908 étaient annulées.¹⁴⁷⁰

Le requérant contestait la validation des municipales de Castineta, en raison de la participation de sept électeurs dont la radiation aurait été prononcée par le juge de paix, le 17 mai 1909. Il prétendait également que le bureau avait refusé la participation de six électeurs dont l'inscription avait été ordonnée le même jugement. Le Conseil d'Etat constatait que les sept électeurs admis ne pouvaient pas prouver au jour de l'élection, qu'un arrêt de la Cour de Cassation infirmait la décision qui annulait leur inscription. Il déclarait que les six électeurs dont l'inscription avait été admise par le juge, avaient le droit de prendre part au scrutin. Mais il constatait que la Cour de Cassation ne confirmait l'inscription de seulement quatre d'entre eux. Le Conseil d'Etat retranchait sept voix et en ajoutait quatre au nombre des suffrages exprimés. Le chiffre de la majorité absolue s'en trouvait modifié. Aucun des candidats élus ne la conservaient après le retranchement de sept voix. La décision et les opérations du 18 juillet 1909 étaient annulées.¹⁴⁷¹

■ Bulletins contestés.

Des bulletins portant des marques de reconnaissance, des bulletins substitués à d'autres ou en sus sont un motif d'annulation, quand il est prouvé que leur prise en compte aurait changé le résultat. Les élections de Noceta étaient soumises au contrôle du juge administratif, et le maire était poursuivi pour fraude devant le tribunal correctionnel. Le conseil de préfecture validait les opérations municipales de Noceta le 26 janvier 1875. Des électeurs de cette commune prétendaient que le président du bureau n'avait permis à aucun électeur du parti opposé au sien de rester dans la salle du vote. Il aurait soustrait trois bulletins portant les noms de candidats qui lui étaient opposés pour les remplacer par trois autres bulletins. Ces faits avaient entraîné la condamnation du maire à trois mois de prison et à deux mois pour les scrutateurs. Ils étaient aussi condamnés solidairement à cent francs de dommages-intérêts. Les opposants présentaient une requête pour demander l'annulation des opérations du 27 décembre 1874.

Les conseillers élus prétendaient dans leur mémoire en défense, que les opérations s'étaient déroulées régulièrement et sans fraudes. Le Conseil d'Etat faisait droit aux requérants. Il considéra la décision du tribunal correctionnel du 6 mars 1875 et la confirmation en appel du 13 août 1875. Le Conseil d'Etat déclarait que les faits constatés par le tribunal correctionnel et la Cour d'appel de Bastia, avaient porté atteinte à la sincérité des opérations. La décision du conseil de préfecture et les élections étaient annulées.¹⁴⁷²

Un électeur contestait la décision qui validait les municipales de Murzo. Le requérant prétendait que le président du bureau avait taché treize bulletins au moment de les déposer dans l'urne. Le bureau avait annulé ces bulletins, ce qui avait eu pour conséquence de changer le résultat du scrutin. L'instruction avait établi des fraudes commises par le président dans le but de porter atteinte à la sincérité du vote. Les opérations du 3 mars 1878 pour le renouvellement du conseil municipal étaient annulées. La décision était infirmée.¹⁴⁷³ Les municipales de Morosaglia étaient validées. L'instruction établissait que trois bulletins avaient été trouvés en sus du nombre des émargements. Le concurrent du requérant perdait la majorité après déduction de trois suffrages. Le Conseil d'Etat considéra qu'il y

¹⁴⁷⁰ CE. 26 mai 1909 – Coti-Chiavari.

¹⁴⁷¹ CE. 20 février 1911 – Castineta.

¹⁴⁷² CE. 19 novembre 1875 – Noceta.

¹⁴⁷³ CE. 28 mars 1879 – Murzo.

avait lieu d'annuler les opérations du second tour. Les élections du 16 janvier 1881 étaient annulées.¹⁴⁷⁴

Plusieurs électeurs du canton de Nonza contestaient la validation de l'élection du 13 décembre 1891. L'instruction avait établi qu'un certain nombre de bulletins avaient été jetés dans l'urne de la commune de Canari, au moment où le bureau allait procéder au dépouillement. Le bureau avait alors refusé de dépouiller, et avait laissé l'urne sans surveillance pendant trois jours, après l'avoir scellée. Le Conseil d'Etat déclarait que ces opérations ne présentaient aucune garantie de sincérité et les considérait comme nulles. Il considéra également que les résultats de cette commune auraient pu modifier l'élection si elles avaient été régulières. L'ensemble des opérations furent invalidées.¹⁴⁷⁵

Le 3 mai 1896, le scrutin de la commune de Cargèse n'avait été ouvert que six heures après l'heure de convocation. Il n'avait pas eu la durée fixée par l'article 26 de la loi du 5 avril 1884. Un grand nombre d'électeurs s'étaient abstenus, et les candidats n'avaient réuni qu'une très faible majorité au second tour. Le Conseil d'Etat accueillait la requête et prononçait l'annulation du premier tour de scrutin. Il ajoutait que celles du second tour étaient annulées par voie de conséquences. La décision de validation du 4 juillet 1896 était infirmée.¹⁴⁷⁶ La décision de validation des municipales de Cargèse de 1897 était également contestée. Le procès-verbal avait permis de constater que 12 bulletins avaient été trouvés en sus des émargements du premier tour de scrutin. Douze voix avaient été retirées à chacun des candidats élus. A la suite de cette déduction, deux candidats conservaient la majorité absolue mais perdaient la majorité relative sur les candidats qui les suivaient immédiatement. Pourtant le conseil de préfecture avait proclamé leur élection. Les autres conseillers furent élus au second tour. Le Conseil d'Etat déclarait que les deux premiers conseillers ne remplissaient pas les conditions nécessaires pour être élus. Il prononçait l'annulation de leur proclamation par la première juridiction. Les opérations du second tour étaient annulées par voie de conséquence. La décision et les élections du 5 septembre 1897 étaient invalidées.¹⁴⁷⁷

Les municipales de Serriera étaient validées. Des requérants contestaient d'abord la forme de la décision. Ils prétendaient que les conseillers généraux n'avaient pas qualité pour suppléer aux deux membres du conseil de préfecture empêchés. Ils demandaient la validation des opérations. Le Conseil d'Etat constatait que la décision attaquée ne contenait aucune mention sur les formalités prescrites par l'article 3 de l'arrêté du 19 fructidor an IX, pour le cas où il est nécessaire de compléter le conseil de préfecture. Il déclarait les requérants fondés à soutenir que la décision du 18 mai 1901 était irrégulière, et à en demander l'annulation.

Le Conseil d'Etat rejetait la demande de sursoir à statuer jusqu'au résultat de l'enquête du tribunal d'Ajaccio, sur les faits de l'espèce. Il considéra que l'affaire était en état et qu'il y avait lieu d'y statuer. L'instruction et le procès-verbal constataient que quatorze bulletins avaient été trouvés en sus des émargements. Aucune preuve ne permettait de dire à quels candidats ils avaient été attribués. Le Conseil d'Etat décida de les déduire des suffrages exprimés et des voix des divers candidats. Aucun d'eux n'obtenait la majorité absolue. Il fut considéré que le bureau n'aurait eu à faire aucune proclamation, et que l'élection des conseillers proclamés devait être annulée. La décision était infirmée sur le fond et sur la forme. Les élections du 21 avril 1901 étaient invalidées.¹⁴⁷⁸

¹⁴⁷⁴ CE. 17 février 1882 – Morosaglia.

¹⁴⁷⁵ CE. 21 mai 1892 – Nonza.

¹⁴⁷⁶ CE. 8 juillet 1897 – Cargèse.

¹⁴⁷⁷ CE. 5 août 1898 – Cargèse.

¹⁴⁷⁸ CE. 27 déc. 1901 – Serriera.

■ Manœuvres incontestables.

Ce sont des manœuvres incontestables qui conduisirent le Conseil d'Etat à prononcer l'invalidation de certaines des élections. Il en fut ainsi de l'annulation des élections de Canari, en raison de graves irrégularités commises dans la confection des listes électorales et du dépouillement du scrutin. Ces irrégularités avaient motivé une condamnation au pénal du maire et des membres du bureau. Les candidats élus n'avaient d'ailleurs obtenu qu'un nombre supérieur de quatre voix au quart des électeurs inscrits. Le conseil de préfecture avait rejeté la protestation de plusieurs électeurs contre les opérations des 7 et 14 mai 1872, pour le renouvellement du conseil municipal.¹⁴⁷⁹ L'un d'eux fit un pourvoi.

Les conseillers élus opposaient dans leur mémoire en défense que le pourvoi n'avait pas été déposé dans les délais légaux. Ils soutenaient que le bureau électoral avait été légalement composé, et qu'un seul individu étranger à la commune avait fait une réclamation à ce sujet. Ils ajoutaient que l'évacuation de la salle n'avait été qu'une mesure de prudence prise par le maire, en accord avec la gendarmerie. Les défenseurs prétendaient que les opérations de vote et de dépouillement s'étaient régulièrement déroulées. La liste électorale aurait été dressée conformément à la loi, et aucune protestation n'aurait été émise contre elle. Le seul émargement irrégulier s'expliquerait par une confusion de nom. L'argument sur le dépassement du délai de pourvoi fût rejeté. Il fût établi que le requérant n'avait pu recevoir la notification de la décision en raison de son absence, et cela avait reporté le délai de pourvoi. Le procès-verbal constatait que les neuf candidats élus au premier tour de scrutin, avaient obtenu un nombre de suffrages supérieur de seulement quatre voix au quart des électeurs inscrits. Toutes les parties en cause reconnaissaient qu'un vote avait été irrégulièrement attribué.

L'instruction constatait qu'un arrêt de la Cour de Bastia condamnait le maire et trois membres du bureau, à une peine d'emprisonnement. Ils avaient commis de graves irrégularités dans la confection des listes et dans le dépouillement du scrutin. 125 bulletins avaient été trouvés dans l'urne alors que le procès-verbal ne mentionnait que 107 votants. Le Conseil d'Etat considéra cet arrêt et la faible majorité obtenue par les candidats élus, pour déclarer qu'il y avait lieu d'annuler les opérations du 7 mai 1871. L'annulation du premier tour entraînait par voie de conséquence, l'annulation des opérations du second tour. La décision et les opérations des 7 et 14 mai étaient annulées.¹⁴⁸⁰

Une décision du 4 février 1878 validait les municipales de San Gavino. Un électeur prétendait dans son pourvoi, que plus de voix qu'ils n'en avaient obtenues avaient été comptées à divers candidats. Ce décompte serait le résultat d'une fraude du bureau. Le requérant demandait l'annulation de l'ensemble des opérations. Le procès-verbal constatait que le nombre de suffrages comptés aux divers candidats dépassait le nombre maximum qui aurait légalement être exprimé, si les électeurs qui ont pris part au scrutin avaient tous voté pour le nombre total des candidats à élire. Le Conseil d'Etat déclarait que des erreurs avaient été commises dans la supputation des votes. Il fut considéré que cette irrégularité était de nature à entraîner l'annulation de l'ensemble des opérations, en raison du petit nombre de suffrages qui séparaient les candidats élus de ceux qui les suivaient. La décision et les élections étaient annulées.¹⁴⁸¹

¹⁴⁷⁹ Cons. de préf. 14 juin 1871.

¹⁴⁸⁰ CE. 24 janvier 1873 – Canari.

¹⁴⁸¹ CE. 14 février 1879 – San-Gavino.

Le conseil de préfecture n'avait pas statué dans le délai légal sur les protestations de trois électeurs, dont un candidat de la commune de Mela. Ils contestaient l'élection du candidat Chiaverini. La contestation était directement présentée auprès du Conseil d'Etat. L'instruction et un jugement du tribunal d'Instance de Sartène, avaient établi que le procès-verbal des opérations du 10 avril 1881 avait été frauduleusement remplacé. Le faux procès-verbal proclamait Chiaverini conseiller municipal, en lui attribuant deux voix de plus et la majorité requise. Le Conseil d'Etat annulait cette proclamation et proclamait le requérant Paul Peroni.¹⁴⁸²

Une décision du 22 mars 1881 validait les opérations municipales de Campitello. Un électeur s'opposait à cette décision. Le procès-verbal constatait que trois des 87 bulletins trouvés dans l'urne avaient été annulés. Le Conseil d'Etat considéra que le nombre maximum de suffrages qui pouvait être exprimé n'était que de 840, en admettant que les électeurs avaient tous voté pour les dix conseillers à élire. Le procès-verbal faisait également mention de deux bulletins trouvés en sus des émargements. Le bureau avait réduit de deux voix le nombre de suffrages de tous les candidats. Le nombre total obtenu par les divers candidats s'élevait ainsi à 864, c'est-à-dire un chiffre supérieur au chiffre maximum de suffrages qui pouvaient être valablement émis. Le Conseil d'Etat déclarait qu'une fraude ou une erreur avait été commise dans la supputation des votes. La décision et les élections du 6 mars étaient annulées.¹⁴⁸³

Les élections suivantes en date du 7 mai 1882 étaient également contestées. Le Conseil d'Etat confirmait la décision d'invalidation du 15 juin 1882.¹⁴⁸⁴ L'instruction avait établi que le maire de Campitello avait ouvert le scrutin à 7 heures et fermé trois heures après, à 10 heures. C'était l'habitude dans cette commune, mais il fut considéré que cette modification des prescriptions n'avait pas reçu une publicité suffisante. Seulement 34 électeurs sur 96 inscrits avaient pris part au vote. La plupart des partisans de la liste opposée au maire n'avait pas voté. La requête était rejetée.

Le Courrier de la Corse relate dans son numéro du 12 novembre 1881, que le tribunal correctionnel de Bastia avait condamné le juge de paix suppléant Lorenzi, à deux mois d'emprisonnement pour les altérations de scrutin commises à Campitello le 9 janvier. Lorenzi était chargé de présider le bureau en qualité de juge suppléant. Les opérations municipales étaient prévues pour le 9 janvier dans tout le département. Les opérations du 6 mars étaient sans doute un report. L'hebdomadaire républicain déclarait le samedi suivant que l'année 1881 avait été néfaste pour la Corse. Il accusait l'administration d'être intervenue d'une manière violente dans les luttes électorales, et d'avoir été mise au service de Pierre Paul de Casabianca⁸⁰⁰ et d'Emmanuel Arène.

Une décision du 8 février 1881 validait les municipales d'Eccica Suarella. Les requérants prétendaient que le procès-verbal n'avait pas été dressé séance tenante. Cent quarante-quatre électeurs auraient participé alors que le procès-verbal constatait 146 votants. Deux membres du bureau n'auraient pas pu signer le procès-verbal le lendemain. Sept bulletins auraient été annulés à tort comme contenant des signes extérieurs. Cinq autres auraient aussi été annulés parce qu'ils ne contenaient pas une désignation suffisante. Les requérant ajoutaient que la salle de vote n'avait pas été ouverte à tous les électeurs. L'instruction établissait que le bureau avait annulé à tort des bulletins comme contenant des signes extérieurs. Des émargements inexacts avaient été faits sur la liste des votants. Le chiffre des suffrages obtenus par les divers candidats avait été altéré lors de la rédaction du procès-verbal, de manière à attribuer la majorité à des candidats évincés. Le Conseil d'Etat déclarait que ces faits

¹⁴⁸² CE. 3 mars 1882 - Mela.

¹⁴⁸³ CE. 31 mars 1882 – Campitello.

¹⁴⁸⁴ CE. 10 novembre 1882 – Campitello.

constituaient une manœuvre de nature à modifier le résultat du scrutin. La décision et les élections étaient annulées.¹⁴⁸⁵

Les membres du bureau de la commune de Biguglia avaient interdit aux électeurs de demeurer dans la salle du vote pour surveiller les opérations. Aucun motif ne venait justifier cette mesure. L'instruction établissait que des membres du bureau avaient commis des fraudes. Le conseil de préfecture faisait droit aux protestations en annulant les élections du 6 mai 1888. Le Conseil d'Etat rejetait la requête et confirmait la décision d'invalidation du 11 juillet 1888.¹⁴⁸⁶ Plusieurs électeurs d'Ocana contestaient la décision de validation des municipales des 6 et 13 mai 1888. L'instruction avait établi que des menaces avaient empêché un électeur de prendre part au vote. Le nom de l'un des requérants avait été omis de la liste d'émargements, ce qui avait conduit le bureau à refuser sa participation. Un électeur privé de ses droits électoraux par suite d'une condamnation à deux ans de prison par arrêt du conseil de guerre, avait été admis. Le Conseil d'Etat considéra la faible majorité obtenue par les candidats élus, pour prononcer l'annulation de la décision et des élections.¹⁴⁸⁷

L'instruction avait établi les fraudes commises par deux membres du bureau de la commune de Santa-Reparata-di-Moriani. Le nombre d'émargements et de bulletins était de 99 alors que 90 électeurs avaient participé. Les candidats élus perdaient la majorité après retranchement de neuf voix du nombre des suffrages exprimés et des voix obtenues par chacun d'eux. Le Conseil d'Etat accueillait la demande des requérants et prononçait l'annulation de la décision du 9 juillet 1888, et des élections du 27 mai.¹⁴⁸⁸

La requête s'opposant à la validation des municipales de Sartène était accueillie. Les électeurs avaient à élire 23 conseillers. L'instruction avait établi que les 152 bulletins trouvés dans l'urne portaient soit un vingt-quatrième nom variant sur chaque bulletin, soit une autre mention manuscrite constituant un signe de reconnaissance. Le Conseil d'Etat déclarait que la distribution de ces bulletins avait constitué une manœuvre de nature à porter atteinte au secret du vote, et à vicier les résultats du scrutin. Il prononçait l'invalidation des opérations du premier mai 1892. La décision de 6 juillet 1892 était annulée.¹⁴⁸⁹ Une décision du 4 mai 1895 validait les municipales de Cargèse. L'instruction établissait que les électeurs n'avaient été autorisés à entrer qu'un à un dans la salle du scrutin. Le fait n'était d'ailleurs pas contredit. Le Conseil d'Etat prononçait l'annulation des élections du 7 avril 1895, sans statuer sur les autres griefs. La décision était infirmée.¹⁴⁹⁰

Une décision du 8 août 1900 validait les élections de Serra-di-Fiumorbo. Le requérant soutenait que le président et les membres du bureau avaient substitué un nouveau procès-verbal, appuyé de fausses feuilles d'émargement, aux documents dressés au cours du scrutin. Il ajoutait que cette manœuvre frauduleuse avait eu pour résultat d'attribuer une des deux listes, la majorité obtenue par l'autre. Ces allégations étaient formellement contredites par les conseillers élus sur la liste du maire. Mais le Conseil d'Etat accueillait les griefs en constatant les nombreux certificats contradictoires, et l'impossibilité de se prononcer sur l'authenticité des documents joints au dossier. Il invalidait la décision et les opérations du 22 juillet 1900.¹⁴⁹¹

¹⁴⁸⁵ CE. 12 juillet 1882 – Eccica Suarella.

¹⁴⁸⁶ CE. 25 janvier 1889 – Biguglia.

¹⁴⁸⁷ CE. 10 mai 1889 – Ocana.

¹⁴⁸⁸ CE. 7 août 1889 – Santa-Reparata-di-Moriani.

¹⁴⁸⁹ CE. 10 juil. 1893 – Sartène.

¹⁴⁹⁰ CE. 29 novembre 1895 – Cargèse.

¹⁴⁹¹ CE. 2 août 1901 – Serra-di-Fiumorbo.

■ Pression ou corruption.

Santoni et d'autres électeurs réclamèrent l'annulation de la décision du 6 décembre 1884, qui validait les municipales de Palneca. De graves désordres qui s'étaient produits le jour des opérations avaient empêché la participation de la majorité des électeurs. Aucun des électeurs qui s'étaient présentés n'avaient pu entrer dans la salle du vote. Seulement ceux enfermés depuis la veille dans la mairie avaient pu participer au scrutin. Il y avait eu 87 votants pour 263 inscrits. La décision et les municipales du 28 septembre 1884 étaient annulées.¹⁴⁹²

La décision de validation des municipales des 6 et 13 mai 1888 était contestée. Les requérants exposaient des faits de pression et d'intimidation. L'instruction établissait que ces faits s'étaient produits pendant le cours des opérations de la commune de Vezzani. Le Conseil d'Etat déclarait qu'ils avaient pu avoir une influence sur le résultat, en considération de la faible majorité obtenue par les candidats élus. Il faisait droit aux requérants en invalidant les élections et la décision du 9 juillet 1888.¹⁴⁹³

Une décision du 7 juillet 1888 validait les municipales de Piana. Un électeur soutenait dans son recours, que des manœuvres avaient été organisées afin d'intimider les électeurs. L'instruction établissait que le président du bureau de vote avait extrait de l'urne à plusieurs reprises, les bulletins qui venaient d'y être déposés. Cette manœuvre avait été annoncée à l'avance pour intimider les électeurs, et les bulletins n'avaient pas été incinérés après le dépouillement. Le Conseil d'Etat prononçait l'invalidation en déclarant que cette manœuvre avait eu pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin et de vicier les résultats. La décision et les élections du 6 mai 1888 étaient annulées.¹⁴⁹⁴

Les candidats élus aux municipales de Saint André de Tallano s'opposaient à deux décisions. Ils prétendaient que le conseiller de préfecture, Valère Ortoli ne pouvait participer à la décision qui jugeait de la validité des opérations où Antoine-Carolina Ortoli, son cousin issu de germain, était partie. Les requérants contestaient d'abord la décision du 21 juin 1896 qui avait rejeté cette protestation. Ils contestaient ensuite la décision d'invalidation du 10 juin. Antoine Ortoli n'avait pas signé la protestation des candidats Peroni, Quilicchini et d'autres, contre les opérations électorales du 3 mai 1896. Le conseil de préfecture avait considéré dans qu'il n'était pas un des protestataires des élections. Il rejetait ainsi la contestation contre la régularité de la formation de son conseil en l'espèce.

Le Conseil d'Etat constatait que la protestation contre les opérations électorales émanait des candidats de la liste, en tête de laquelle était porté Antoine Ortoli. Il déclarait que ce dernier devait être considéré comme partie dans l'instance introduite devant le conseil de préfecture. Le Conseil d'Etat précisait que les candidats élus étaient fondés à récuser Valère Ortoli, en vertu de l'article 378 du code de procédure civile, rendu applicable devant les conseil de préfecture par l'article 41 de la loi du 22 juillet 1889. En annulant la décision du 21 juin, le Conseil d'Etat considéra qu'il n'était pas besoin de statuer sur la demande d'annulation de la décision du 10 juin.

Puis il déclarait que les deux mois impartis au conseil de préf pour prendre une décision contre les élections étaient expirés, et qu'il lui appartenait de statuer. L'instruction avait établi que les candidats élus et leurs partisans s'étaient livrés à des actes de pression et d'intimidation à l'égard d'un certain nombre d'électeurs. Le Conseil d'Etat considéra que ces actes avaient été de nature à porter atteinte à la liberté du vote. Il constatait également que les candidats élus avaient obtenu une faible majorité,

¹⁴⁹² CE. 10 juillet 1885 – Palneca.

¹⁴⁹³ CE. 5 avril 1889 – Vezzani.

¹⁴⁹⁴ CE. 17 mai 1889 – Piana.

et prononçait leur invalidation. L'ensemble des opérations du 3 mai 1896 étaient finalement définitivement annulées.¹⁴⁹⁵

Le 4 avril 1908 le maire de Barbaggio était devenu le créancier d'un électeur. Comme maire et président du bureau, Dominique Poggi avait ouvert et lu le bulletin de cet électeur et de son fils au moment du vote. Poggi avait d'abord fait pression sur eux en faveur de sa liste. Le conseil de préfecture avait décidé de valider les opérations, en retranchant simplement deux suffrages aux candidats proclamés. Le plus grand nombre d'entre eux avaient en effet, conservé la majorité. Mais le Conseil d'Etat déclarait que les faits portaient atteinte à la moralité de l'élection et au secret du vote. Il prononçait l'annulation des opérations du 3 mai 1908, en considérant également la très faible majorité des candidats. La décision du premier juillet 1908 était infirmée.¹⁴⁹⁶

L'administration était intervenue dans les opérations municipales de Sollacaro. Le maire et candidat sortant, Caitucoli, avait parcouru le village en compagnie du sous-préfet de l'arrondissement de Sartène et du président du tribunal civil de Corte, le dimanche 26 avril 1908. Le maire avait d'ailleurs annoncé cette visite la veille, et avait invité ses amis à organiser une manifestation en sa faveur. Il était également établi que le versement des allocations d'assistance avait été arbitrairement retardé. Le maire avait fait savoir aux bénéficiaires qu'ils ne les percevraient qu'après les élections municipales du 3 mai 1908. Le Conseil d'Etat considéra que les faits étaient de nature à influencer le résultat. Il déclarait les requérants fondés à prétendre que la sincérité du scrutin avait été violée, et à en demander l'annulation. La décision qui validait les municipales de Sollacaro était annulée.¹⁴⁹⁷

■ Inéligibilité.

Le candidat Filippini reconnaissait qu'il était rémunéré comme médecin par le service d'assistance municipal d'Olmi Capella. Il ne soignait aucun autre malade du canton en dehors de ce service. Le dispensaire municipal avait été créé grâce à un legs fait à la commune. Le salaire du médecin était prélevé sur le budget de la commune. Le Conseil d'Etat prononçait l'inéligibilité de Filippini, en déclarant qu'il devait être considéré comme un agent salarié de la commune, au sens de l'article 33, paragraphe 10 de la loi du 5 avril 1884. La décision et son élection au conseil municipal le 3 mai 1908 étaient annulées.¹⁴⁹⁸

Section IV. Le contentieux des élections sénatoriales.

La Monarchie de Juillet commençait une évolution. Une loi du 29 décembre 1830 supprime la transmission héréditaire des sièges. La Seconde République optait pour une Chambre unique, mais en instituant l'élection du Président de la République au suffrage universel. Ce système fut à l'origine d'un conflit permanent qui se termina par le coup d'Etat du 2 décembre 1851.

La Troisième République prévoyait le bicamérisme quasi égalitaire dans sa Constitution de 1875. Le Président de la République était élu par les deux Chambres réunies en Congrès. Le Sénat eut le rôle

¹⁴⁹⁵ CE. 6 juillet 1897 – Saint-André-de-Tallano.

¹⁴⁹⁶ CE. 7 juillet 1909 – Barbaggio.

¹⁴⁹⁷ Cons. de préf. 1^{er} juillet 1908 ; CE. 8 décembre 1909 – Sollacaro.

¹⁴⁹⁸ Cons. de préf. 8 juillet 1908 ; CE. 21 juillet 1909 – Olmi-Capella.

de représenter les collectivités territoriales au Parlement. Le Sénat réunit à l'origine 300 membres, dont 225 sont élus au scrutin indirect. L'âge d'éligibilité est de 40 ans et la législature est de neuf années. Le renouvellement est partiel, par tiers tous les trois ans. Il comportait initialement 75 sénateurs inamovibles, les premiers étaient désignés par l'Assemblée Nationale et leurs successeurs par cooptation. C'est-à-dire choisis parmi les députés de la Chambre Basse, puis cooptés par le Sénat après chaque décès. La loi du 9 décembre 1884 supprime l'inamovibilité pour l'avenir. Les sénateurs inamovibles resteront en place jusqu'à leur mort. Lors de la dernière législature, le Sénat sera composé de 314 membres. Le collège électoral départemental est constitué des députés, conseillers généraux et d'arrondissement et de délégués sénatoriaux élus par les conseils municipaux. Deux sénateurs étaient attribués au département de Corse par la loi constitutionnelle du 24 février 1875.

§1. La validation de 1876.

Le Général Robert rendait compte de l'élection sénatoriale du 30 janvier 1876, pour le deuxième bureau de cette Chambre. L'élection avait eu lieu au premier tour de scrutin à Ajaccio. Le procès-verbal constatait la régularité des opérations. Les concurrents étaient Valery, Galloni d'Istria¹⁰¹², le duc de Choiseul-Praslin et Tommasi. Valery¹⁴⁹⁹ et Galloni¹⁰¹² avaient été proclamés avec un nombre de voix supérieur au quart des électeurs inscrits, et la moitié plus un des suffrages exprimés.

Cinq protestations furent présentées. Trois étaient signées par les concurrents, une autre par Favalelli et la dernière par Carcopino Tuzzoli, maire et délégué de la commune de Sarrola Carcopino. Les griefs étaient nombreux, le bureau les avait classés en deux parties. La première se rattachait aux opérations et se rapportait à une grave irrégularité commise au moment du dépouillement. La seconde partie comprenait une série de faits de corruption, de pression et de dol.

Les faits étaient examinés devant la chambre haute. Un désaccord était survenu pendant le dépouillement entre les scrutateurs de la troisième section, sur le nombre de voix à attribuer à tels ou tels candidats. Trois dépouillements successifs se déroulèrent sans trouver d'accord. Un des scrutateurs s'était emparé de 104 bulletins, et les avaient emportés hors de la salle. Il ne les avait rapportés au bureau central qu'après un quart d'heure de réclamations. Le deuxième bureau avait constaté que le fait était exact. Il n'était pas mentionné au bien procès-verbal qu'il ait été signalé au bureau central du dépouillement. Le bureau du Sénat considéra qu'il n'y avait pas eu de fraude. Cette irrégularité ne pouvait ni modifier les résultats, ni vicier l'élection des candidats proclamés. Les feuilles de dépouillement et un extrait du rapport du président du tribunal civil d'Ajaccio, en apportaient la preuve.

Les griefs de corruptions, de pression et de dol étaient ensuite examinés. Valery et Galloni avaient fait réserver à l'avance, toutes les places des diligences. Ils avaient préparé et annoncé une expédition spéciale, dès le 19 janvier. Le 29 janvier, un navire à vapeur devait prendre tous les voyageurs qui en feraient la demande pour un trajet en deux escales, à Bastia et Ajaccio. Les protestataires prétendaient que le but était d'empêcher le vote des électeurs soupçonnés de leur être hostiles. Ils ajoutaient « qu'on s'assurait des dispositions électorales » de ces électeurs en faisant pression sur eux, avant de les inscrire sur les listes de ces moyens de déplacements. Ils avaient ensuite été nourris gratuitement et retenus sur le bateau dans la nuit du 29 au 30. Enfin le 30, la plupart avaient été escortés jusqu'à la

¹⁴⁹⁹ **Jean VALERY**, né en Corse, décédé le 26 mars 1879 à Florence. Président de la Chambre de commerce de Bastia en 1856, et directeur de la compagnie des paquebots de Méditerranée en 1861. Bonapartiste. https://www.senat.fr/senateur-3eme-republique/valery_jean0470r3.html

salle du scrutin. Le deuxième bureau n'avait pu dégager comme avéré que le voyage spécial du bateau à vapeur Prince Napoléon.

Le bateau appartenait à la compagnie dont le Comte Valery était l'armateur. Le voyage se faisait en dehors du service normal, et dans un intérêt privé. Il fut considéré que le public avait pu d'abord penser que le bateau était réservé aux partisans des candidats en cause. Mais le rapporteur déclarait qu'après un avis publié dans le journal *la Corse*, le public avait pu croire le contraire. En tous cas le bateau avait transporté environ une centaine de personnes. Le reste des accusations n'était appuyé d'aucune preuve. Le bureau démontrait que « la manœuvre du bateau et des diligences » n'avait pas eu une influence sérieuse sur le résultat numérique du scrutin. Il fut retenu que « les accusateurs [...] s'appliquent à démontrer que leurs concurrents ont tous les avantages du système des candidatures officielles tandis qu'ils en ont eux-mêmes recueillis seulement tous les désagréments ». La nécessité d'une enquête n'était pas justifiée. Le rapporteur proposait la validation des pouvoirs. Les sénateurs votaient pour l'adoption par 151 voix contre 122.¹⁵⁰⁰

§2. Vacance de 1879.

Suite au décès du Comte Valery, les conseils municipaux étaient convoqués le 18 mai 1879 pour désigner leurs délégués et suppléants. Le collège électoral composé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux étaient appelés à se réunir au chef-lieu, le dimanche 22 juin.¹⁵⁰¹ Les candidats étaient « Pierre »-Marie Pietri, Louis Tomasi, le duc de Choiseul-Praslin et Anatole de la Forge. Joseph-Marie Pietri était le frère de l'ancien député et sénateur, Pierre-Marie Pietri.²⁶¹

Pietri¹⁵⁰² était proclamé au second tour par le bureau électoral d'Ajaccio, avec plus de la majorité absolue. Sept bulletins étaient annulés. Deux étaient blancs et cinq contenaient des désignations susceptibles de les faire reconnaître. Deux portaient le nom de Pietri et les trois autres celui de Tomasi.

¹⁵⁰⁰ JO. vendredi 24 mars 1876.

¹⁵⁰¹ Bulletin des lois de la République française, 1^{er} semestre 1879 ; JO. lundi 5 mai 1879.

¹⁵⁰² **Joseph-Marie PIETRI**, Sartène 25 février 1820 – 4 janvier 1902 ; frère de l'ancien député et sénateur, Pierre-Marie Pietri²⁶¹. Il fut avocat, sous-préfet à Argentant, sous-préfet de Brest, préfet de l'Ariège, du Cher, de l'Hérault et du Nord. Préfet de police de Paris en 1866. Conseiller général de Corse et sénateur, grand officier de la Légion d'Honneur, officier de l'Université et Croix de plusieurs ordres étrangers. Benjamin de quatre enfants, fils d'Ange Pietri et Marie Pietri, importants propriétaires fonciers issus de la haute notabilité sartenaise. Pendant les premières années de la III^e République, Joseph-Marie est l'une des personnalités impérialistes appartenant à la grande lignée de notables implantée dans le Sud de la Corse. Il exerça la profession d'avocat dans sa commune natale, dès la fin de ses études. Son adhésion à la République en 1848, lui permet d'être nommé sous-préfet d'Argentan dans l'Orne. Il se rallie au bonapartisme bien avant la mise en place du régime impérial. Le 29 avril 1850 il épouse la fille de deux propriétaires rentiers, Hector de Roccaserra et Marie Stephanopoli. Napoléon III le nomme préfet de police à Paris le 21 février 1866. Homme clé du régime, le « préfet à poigne » de l'Empire instaure dans les villes un service d'agents de renseignements, financé par des fonds secrets du ministère de l'Intérieur, et dont certains sont même des anciens repris de justice d'origine insulaire. Il occupe cette fonction jusqu'à la déchéance de Napoléon II et quitte la France pour être auprès de l'Empereur en Angleterre. Il retourne en Corse en 1871, où il est élu conseiller général du canton de Sartène jusqu'en 1901, sous l'étiquette bonapartiste. A sa mort, le patrimoine politique familial est récupéré à la fois par l'un de ses fils, Louis, rentier, qui devient conseiller général du canton de Sartène de 1907 à 1913 sous l'étiquette de républicain de droite, et par sa fille Marie-Françoise qui, le 18 octobre 1886, épouse Philippe de Roccasera, avocat, maire de Sartène de 1886 à 1900, fils de Paul de Roccasera et de Marie Casanova, tous deux membres de l'élite sartenaise. (Dictionnaire Historique de la Corse, op. cit.).

https://www.senat.fr/senateur-3eme-republique/pietri_joseph0471r3.html

Deux protestations avaient été déposées. La première était adressée par Lefebvre, un habitant de Levallois-Perret. Lefebvre attaquait avec vivacité la conduite de Pietri comme préfet de Police de l'Empire. Il reprochait notamment à Pietri d'avoir « inventés des complots imaginaires, dans le but de combattre les adversaires du Gouvernement de l'Empire et de favoriser le plébiscite ». Il demandait que l'admission de l'ancien préfet de police soit retardée jusqu'à ce que la justice ait statué sur la moralité de ses agissements en cette qualité.

Oscar de Lafayette, rapporteur du premier bureau, considérait qu'il s'agissait d'une protestation étrangère à l'élection. La seconde protestation était déposée par huissier au domicile du préfet de Corse. Pietri, le requérant, contestait la qualité de délégué sénatorial à Marc-Marie Chipponi. L'administration aurait d'ailleurs hésité avant d'inscrire cet électeur sur la liste des délégués. Et sans les pièces nécessaires, le ministre de l'Intérieur n'avait pas voulu se prononcer de manière très précise sur la question. La protestation mentionnait un autre fait du même genre. Le rapporteur déclarait d'abord que l'inscription des deux électeurs était régulière. Il ajoutait que deux ou même quatre voix, réclamées au profit de Tomasi, ne changeraient pas le résultat de l'élection.

Le chapitre suivant de la protestation contestait « les entraves portées au libre exercice du vote ». Deux faits graves étaient allégués. Le percepteur de Pero-Casevecchie avait été élu délégué de sa commune d'origine, Origonio. Le receveur des finances de Bastia l'aurait mis en demeure de refuser la délégation. Par suite de son refus, le percepteur aurait été remplacé par un électeur suppléant bonapartiste. Pietri avait déclaré que le suppléant envoyé en lieu et place du percepteur appartenait au parti de Tomasi, qui n'avait rien perdu à ce changement. Bozzi, un proche parent du duc de Padoue et principal du collège Fesch, remplissait par intérim les fonctions de vice-recteur. Il aurait adressé aux délégués instituteurs une circulaire leur annonçant que le congé nécessaire pour se rendre à Ajaccio, leur serait refusé.

Les instituteurs de quatre communes auraient été par la suite remplacés par des suppléants du parti de Pietri. Celui-ci avait répondu qu'il n'avait pas connaissance de cette circulaire, mais qu'en effet il n'était venu seul qu'un instituteur partisan de Tomasi, sur les cinq nommés délégués. Il affirmait que les suppléants envoyés à leur place étaient aussi républicains et avaient voté pour Tomasi. Le rapporteur désapprouvait la conduite du fonctionnaire, auteur de la circulaire. Les chapitres suivants concernaient les griefs d'intimidations, de pression et de corruption. Le sénateur Galoni d'Istria aurait entraîné un conseiller d'arrondissement ivre dans la salle du scrutin, en le pressant de voter pour Pietri. Galloni avait démenti, il s'était borné à lui donner des conseils. Des personnes n'ayant pas qualité d'électeurs se seraient introduites dans la salle du scrutin au moyen de cartes empruntées. Pietri et Galloni démentaient en précisant que cette irrégularité n'avait pas été constatée, et que le président a maintenu l'ordre avec la plus grande rigueur.

Les partisans de Pietri auraient obtenu le passage gratuit à bord des navires de Valéry. Galloni avait contesté les faits, qui selon lui étaient insignifiants. Le rapporteur n'était pas de son avis. Les électeurs qui percevaient des indemnités de route, ne devaient pas voyager aux frais des candidats. Il voyait là un acte qui méritait un blâme du Sénat. Il en arrivait aux faits les plus graves. Quinze électeurs se seraient vu offrir de l'argent entre les deux tours. Ces allégations émanaient de plusieurs témoins, mais n'étaient pas précises. Seulement quelques faits entraient dans les détails. Mais ils étaient démentis par leurs supposés auteurs et insuffisamment établis. L'absence de nombreuses signatures enlevait aux protestations la plus grande partie de leur valeur.

Interrogé par le bureau, le préfet de Corse disait croire les faits annoncés dans la protestation. Mais après consultation du ministre de l'Intérieur, il ajoutait qu'il n'avait aucun document relatif aux élections sénatoriales de la Corse. En considération des chiffres, le bureau constatait que l'élection

était inattaquable. Il déclarait que même en retranchant à Pietri les quatre voix des instituteurs délégués pour donner satisfaction aux amis de Tomasi, ainsi que trois autres suffrages contestés, il lui restait encore un chiffre supérieur à la majorité absolue. Il proposait donc l'admission de Pietri. Les conclusions étaient adoptées, l'élection était validée. Sur la remarque d'un sénateur, le président précisait que la proclamation était renvoyée à trois jours quand le sénateur est nommé par le Sénat, mais non quand il s'agissait d'un sénateur élu par un département. Le président devait déclarer « immédiatement admis le sénateur dont les pouvoirs ont été validés ».¹⁵⁰³

§3. Renouveau de 1885.

Deux républicains, Pierre-Paul de Casabianca⁸⁰⁰ et Peraldi¹⁵³⁵ étaient élus au premier tour de scrutin du 25 janvier 1885.¹⁵⁰⁴ Le rapport du quatrième bureau était soumis à la chambre haute dans la séance du 9 février 1885. De Casabianca et Peraldi avaient obtenu la majorité absolue et un nombre de voix supérieur au quart des électeurs inscrits. Trois protestations avaient été soumises. Dans la première, le droit de vote de Pierre Durazzo était contesté. Le bureau ne s'y arrêtait pas. Même en la supposant fondée, le résultat n'en eut pas été altéré. Dans la seconde, deux électeurs sénatoriaux arguaient l'intervention et la pression de l'administration ; les promesses et menaces des candidats ; la corruption et les manœuvres au cours du scrutin. Les griefs étaient abondamment détaillés mais dénués de preuve. Les protestataires annonçaient un mémoire ampliatif pour y remédier.

La troisième protestation reproduisait la même série d'allégations que la précédente sans y joindre d'autres témoignages que l'affirmation des signataires. Une déclaration de huit délégués de la ville de Sartène s'associait aux réclamations précédentes. Ils contestaient le choix de la salle du scrutin, dont la disposition avait permis de porter atteinte à la liberté et secret du vote. L'examen des pièces et les explications des candidats élus, n'avaient pas permis d'établir une allusion applicable à la violation d'un texte ou d'une disposition légale. Le bureau proposait l'admission de Peraldi et Casabianca. Les conclusions étaient adoptées.¹⁵⁰⁵

§4. La validation de 1888.

Le 10 février 1888, le tirage au sort désignait le département de la Corse pour élire un sénateur en remplacement du Général Frébault, sénateur inamovible, décédé.¹⁵⁰⁶ Le Vicomte de Saint-Pierre présentait le rapport du premier bureau du Sénat sur les élections du 22 avril 1888. Les candidats étaient : de Corsi, Bartoli, Morelli¹⁵¹², Boulanger et Casanelli. De Corsi¹⁵⁰⁷ était proclamé au troisième

¹⁵⁰³ JO. dimanche 20 juil. 1879.

¹⁵⁰⁴ JO. lundi 26 janvier 1885.

¹⁵⁰⁵ JO. Sénat, mardi 10 février 1885.

¹⁵⁰⁶ JO. Sénat, 11 février 1888.

¹⁵⁰⁷ **Patrice de CORSI**, né à Talasani le 3 septembre 1824, décédé à Paris le 13 octobre 1888, quelques mois après son élection au Sénat. Avocat, magistrat, président du conseil général de la Corse quand il se présente aux élections sénatoriales. De Corse apparaît comme une notabilité importante de la nébuleuse républicaine sous le Second Empire. Second fils de Joseph-Marie de Corsi, juge de paix du canton de Talasani et dévoué au gouvernement de la Monarchie de Juillet. Patrice de Corsi s'inscrit comme avocat au barreau de Bastia, dès l'année où il obtient une licence en droit., en 1846. Ouvertement contre le régime orléaniste, il se lance en politique. Affilié à une société secrète politique, La Marianne, implantée dans les communes de Poggio-Mezzana,

tour avec un nombre de voix égal à la majorité absolue des suffrages exprimés, supérieur au quart des électeurs inscrits. Aucune protestation ne s'était produite et de Corsi réunissait les conditions d'éligibilité. Le rapporteur proposait la validation. Les conclusions du premier bureau furent adoptées, de Corsi était admis.¹⁵⁰⁸

De Corsi était emporté par la maladie quelques semaines après son élection. Le Sénat rappelait que le sénateur bénéficiait d'une haute estime, qu'il avait toujours hautement affirmé et payé de sa liberté, ses convictions républicaines. Il avait été élu maire de Bastia en 1870, puis devint conseiller à la Cour d'appel et deux fois membres du conseil général.¹⁵⁰⁹ Un décret du 16 novembre 1888 fixait la réunion du collège électoral pour le choix du nouveau sénateur au 11 janvier 1889.¹⁵¹⁰

§5. La validation de 1889.

Caïtucoli contestaient auprès du Conseil d'Etat, l'élection des délégués et du suppléant de la commune d'Argiusto-Moriccio en vue des sénatoriales. Le Conseil d'Etat rejetait un recours devenu sans objet, et qui ne se trouvait pas dans le cas prévu par l'article 22 de la loi du 2 août 1875. Dans sa séance du 11 février 1889, le Sénat avait validé l'élection du 13 janvier. La décision du conseil de préfecture du 28 décembre 1888 était confirmée.¹⁵¹¹

Morelli¹⁵¹² était proclamé sénateur au troisième tour de scrutin, avec une majorité de huit voix sur Pitti-Ferrandi. Aucune réclamation ne s'était produite au moment de la proclamation de l'élection, mais elle a été l'occasion de luttes ardentes comme le témoignait la protestation adressée au Sénat par deux délégués sénatoriaux, Gianvitti et Giovannetti. Le sénateur des Basses-Pyrénées, Louis La Caze déposait le rapport du quatrième bureau au Sénat dans sa séance du 11 février 1889. Il relatait que la première partie du mémoire de protestation avait le caractère d'une dénonciation. Les débuts

Taglio-Isolaccio, Talasani et Velone-Orneto du canton de Pero-Casevecchie, il est arrêté, le 17 juillet 1858, sous l'inculpation de complot contre la vie de l'Empereur et condamné à deux ans de prison par la Cour d'appel de Bastia. Il reste emprisonné jusqu'au mois d'août 1859, date à laquelle il bénéficie d'un décret d'amnistie. La chute du Second Empire lui permet d'accéder à l'éligibilité et l'évolution professionnelle. Il est conseiller général du canton de Pero-Casevecchie en 1871, et président du conseil général en 1872-1873, et 1887-1888. (Voir le LE DICTIONNAIRE HISTORIQUE DE LA CORSE ; Collectif, sous la direction d'Antoine-Laurent SERPENTINI, ed. Albiana 2006.) https://www.senat.fr/senateur-3eme-republique/de_corsi_patrice0485r3.html

¹⁵⁰⁸ JO. Sénat. Compte rendu in extenso, séance du 22 mai 1888.

¹⁵⁰⁹ JO. Sénat. Compte rendu in extenso, séance du 15 oct. 1888.

¹⁵¹⁰ JO. samedi 17 novembre 1888.

¹⁵¹¹ CE. 24 mai 1889 – Argiusto-Moriccio.

¹⁵¹² **François MORELLI**, né à Bocognano le 28 février 1833, décédé à Marseille le 29 mai 1892. Directeur de la compagnie insulaire de navigation à vapeur. Sénateur de 1889 à 1892, inscrit au groupe de la Gauche républicaine. Chevalier de la Légion d'Honneur, issu d'une famille d'agriculteurs, employé dans diverses maisons de commerce à la fin de ses études, il devient commissaire spécial des chemins de fer à Nice en 1869. En 1870, il devient directeur des vivres et restaurants de la Compagnie de navigation des paquebots de la Méditerranée, propriété de Joseph Valery. Son ascension professionnelle au sein de cette compagnie, l'amène à commencer une carrière politique sous la III^e République. Le décès du Comte Valery lui permet d'accéder à la présidence de la compagnie en 1879, dont il rachète une partie de la flotte en 1883. Mais la Cie Morelli fait faillite à la suite d'une mauvaise gestion et est vendue aux enchères. Une partie des navires sera adjugée à la Cie Fraissinet, qui sera chargée par le gouvernement en 1892, d'assurer les communications postales entre le continent et la Corse. La mort du Comte Valery correspond à la date de ralliement de Morelli à la République, et au camp d'Emmanuel Arène. La compagnie de navigation devient alors un outil électoral, et le parti républicain opportuniste trouve en Morelli un de ses principaux financiers. (Dictionnaire Historique de la Corse, op. cit.).

https://www.senat.fr/senateur-3eme-republique/morelli_francois0486r3.html

de Morelli y étaient énumérés avec les diverses fonctions qu'il avait remplies, ses variations politiques et ses actes comme directeur-gérant de la compagnie insulaire de navigation.

En dehors de ces considérations, les protestataires demandaient l'annulation de l'élection en raison d'irrégularités et de fraudes imputables au candidat Morelli. Ils reconnaissaient que les opérations des deuxième, troisième et quatrième sections étaient irréprochables, tandis qu'il n'en aurait pas été de même pour les première et cinquième. Les délégués prétendaient que ces derniers bureaux avaient été présidés par des amis de Morelli. Deux bulletins portant le nom de Morelli étaient joints au procès-verbal. Ils n'avaient pas été comptés parce qu'ils étaient doubles. Les protestataires prétendaient qu'ils avaient été supprimés à Pitti-Ferrandi. Le bureau proposait d'écarter cette hypothèse par respect pour la probité politique. Un des griefs portait sur le fait que le conseil de préfecture avait validé l'élection des délégués Zorre et Raffaelli le 12 janvier 1889, sans tenir compte des motifs visés, après avoir invalidé celle de Marini et Filippi le 2 décembre 1888. Ceux-ci avaient été invalidés au motif qu'un des conseillers n'avaient pas été convoqué. Leurs élections auraient été faites dans des conditions identiques.

Le rapporteur regrettait que des délégués sénatoriaux aient été désignés par des conseillers municipaux qui avaient été invalidés dans certaines communes et villes. Au jour de la séance du Sénat, le Conseil d'Etat n'avait pas encore pu statuer sur les pourvois portés devant lui. Mais c'était là un état de chose regrettable pour tous les partis. Certains conseils municipaux auraient désignés comme délégués, des hommes qui avaient été antérieurement condamnés pour fraudes dans des élections municipales. Le rapporteur ne pouvait que s'affliger de l'usage que les représentants municipaux faisaient de la confiance que leur accordaient les électeurs. Il n'avait pas de sanction à proposer. Dans un dossier volumineux annexé au mémoire, figuraient les accusations les plus graves. Une série d'accusation de corruption y était détaillée. Les éclaircissements fournis par Morelli avaient suffi au quatrième bureau, pour considérer qu'il n'y avait aucune raison sérieuse de provoquer une nouvelle consultation électorale des délégués sénatoriaux de la Corse. Morelli remplissant les conditions d'âge et de nationalité, le quatrième bureau proposait la validation de son élection. Les conclusions du rapport furent immédiatement adoptées, Morelli était admis.¹⁵¹³

§6. Validation de Muracciole en 1892.

Les grands électeurs du département étaient convoqués pour le 21 août 1892, suite au décès du sénateur Morelli. Les conseils municipaux étaient d'abord convoqués pour nommer leurs délégués et suppléants, le dimanche 17 juillet 1892. Le collège électoral constitué des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux se réuniraient alors au chef-lieu pour l'élection d'un sénateur.¹⁵¹⁴

Ange-Marie Muracciole¹⁵¹⁵ obtenait la majorité absolue et dix voix de plus que Pitti-Ferrandi. Une protestation contre l'élection de Muracciole, datée du 9 octobre était soumise au deuxième bureau.

¹⁵¹³ JO. Du 12 février 1889. Sénat, compte-rendu in extenso, séance du 11 février 1889.

¹⁵¹⁴ Bulletin des lois de la République, 1^{er} semestre 1892.

¹⁵¹⁵ **Ange-Marie MURACCIOLE**, né à Muracciole le 12 mars 1835, et décédé à Bastia le 2 juillet 1904. Conseiller général du canton de Vico ; sénateur en 1892 et réélu en 1903. Fils unique d'Ange-Marie Muracciole, propriétaire foncier. Entrepreneur de travaux publics, Ange Muracciole s'enrichit au cours de son séjour à Panama lors du percement de l'isthme dont les travaux débutent au mois d'avril 1879. A son retour dans l'île, il accède au rang des grandes familles de notables insulaires grâce à son mariage en 1886 avec Rose-Marie Casanelli d'Istria, fille

Son auteur prétendait que des décisions du conseil de préfecture avaient influencé le résultat. Le conseil de préfecture avait annulé l'élection d'un conseiller d'arrondissement et de très nombreuses élections municipales. Plus de onze délégués auraient ensuite indûment voté. Il suffirait de retrancher 11 voix du nombre des votants et des suffrages de chaque candidat pour enlever la majorité à Muracciole.

Le rapporteur constatait en effet que les municipales de 53 communes avaient été annulées en raison de nombreuses irrégularités. Mais il faisait remarquer que d'après l'article 40 de la loi du 5 avril 1884, « les conseillers municipaux proclamés restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations ». Le même article précisait que le recours au Conseil d'Etat était ouvert aux parties intéressées dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision. Or, même sans tenir compte des pourvois, le rapporteur avait établi qu'aucune notification n'avait eu lieu avant le 19 juin. Les conseillers en fonction avaient participé le 17 juillet au choix de leurs délégués, est le vote de ceux-ci le 21 août était parfaitement valable. Le deuxième bureau proposait la validation. Muracciole était admis dans la séance du jeudi 11 novembre 1892.¹⁵¹⁶

§7. Renouveau de 1894.

Un décret du 8 novembre 1893 portait convocation des collèges électoraux des départements qu'il désignait au 7 janvier 1894. La Corse avait à élire trois sénateurs.¹⁵¹⁷

■ Admission.

De Casabianca⁸⁰⁰, Pitti-Ferrandi¹⁵¹⁸ et Farinole¹⁵¹⁹ étaient proclamés avec un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés, et supérieur au quart des électeurs inscrits. Le

de Jean-Jourdan Casanelli d'Istria, conseiller général aréniste du canton de Petreto-Bicchisano de 1889 à 1892. (Dictionnaire Historique de la Corse, op. cit.).

¹⁵¹⁶ JO. Sénat, 11 nov. 1892.

¹⁵¹⁷ JO. jeudi 9 nov. 1893.

¹⁵¹⁸ **François-Marie PITTI-FERRANDI**, né à Pietra di Verde le 22 février 1838, décédé à Paris le 26 janvier 1894. Médecin, conseiller municipal de Bastia, conseiller général du canton de Corte puis du canton de Muro, sénateur en 1894. Fils de François Bonacorso, propriétaire foncier, et d'Angélique Marie Pierangeli. Après des études à Paris, il retourne dans l'île exercer la profession de médecin comme ses deux grands-pères, Marc-Antoine Pitti-Ferrandi et Vincent Pierangeli. Membre d'une famille impliquée dans la politique insulaire, il commence sa carrière politique à 50 ans. Il est conseiller général du canton de Canale-Verde de 1878 à 1881, et de Muro, canton de son épouse, de 1886 à 1894 sous l'étiquette de représentant de la droite républicaine gaviniste. Appeler à soigner Emmanuel Arène, victime d'une chute de cheval en septembre 1886, il devint progressivement le trait d'union entre Arène et Antoine Gavini. Arène est élu du conseil général en 1888, grâce à l'appui des voix gavinistes. L'association d'Arène et Gavini prend fin en 1894, à la suite d'une élection partielle due au décès de l'armateur aréniste François Morelli. Pitti-Ferrandi, membre de la droite républicaine, échoue face à Ange Muracciole, républicain aréniste. Il accède à un siège au Sénat, deux ans plus tard. (Dictionnaire Historique de la Corse, op. cit.).

¹⁵¹⁹ **Vincent FARINOLE**, né à Sigean dans l'Aude le 1^{er} septembre 1832, décédé à Bastia le 16 septembre 1905. Avocat et sénateur de Corse de 1894 à 1902. Inscrit au groupe de la gauche républicaine et membre d'une famille de notables influents sous la Restauration. Il est le fils de Joseph-Marie Farinole, militaire, officier de la Légion d'Honneur et chevalier de l'ordre de Saint Louis, et de Philippine Mathieu. Il s'inscrit comme avocat au barreau de Bastia en 1856. Il épouse Elisabeth de Morati le 24 juin 1856, fille de Maxime de Morati et de Marie Gentile, tous deux membres de la bourgeoisie de l'arrondissement de Bastia. Sa mère, née Sebastiani, est l'un des membres de la famille du maréchal de France Horace Sebastiani, et son père a été sous-préfet de

cinquième bureau proposait l'admission et l'assemblée sénatoriale votait l'adoption dans la séance du 16 janvier 1894¹⁵²⁰. Le collège électoral était appelé à pourvoir à la vacance laissée par le décès du sénateur Pitti-Ferrandi.

■ Vacance.

Les conseils municipaux étaient convoqués pour nommer leurs délégués et suppléants, le 29 avril 1894. Le collège composé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux se réunirait au chef-lieu pour l'élection du 3 juin 1894.¹⁵²¹ Le rapport du quatrième bureau était exposé à l'Assemblée le 5 juillet. Jacques Hébrard¹⁵²² était proclamé avec sept voix de plus que Peraldi, trois voix de plus que la majorité absolue et plus du quart des électeurs inscrits. Plusieurs protestations avaient été formulées.

Peraldi les avait résumées dans un mémoire déposé à la sous-commission le 27 juin. Les manœuvres, la corruption et la pression étaient alléguées. Il prétendait d'abord qu'en tant que rédacteur du seul journal officieux, Hébrard n'avait cessé de déclarer qu'il avait les sympathies du gouvernement et que sa puissance à Paris était considérable. Ce dernier avait répondu que le journal *Le Temps* n'avait pas publié une seule ligne sur son élection. Il s'était borné à reproduire sa profession de foi. Le candidat proclamé ajoutait qu'aucun exemplaire n'avait été envoyé aux délégués. Il niait avoir donné un caractère gouvernemental à sa candidature. Hébrard apportait à l'appui de ces dires une série de numéros du journal *La Corse*, organe notoire de la préfecture. L'un des numéros exposait que le ministre de l'Intérieur avait fait appeler Hébrard dans son cabinet. Le journal faisait dire au ministre que le gouvernement considérait toute autre candidature que celle de Peraldi, comme contraire à sa politique. Le même article ajoutait cette circonstance avait décidé Hébrard à retirer sa candidature.

Par la suite, ce journal n'aurait cessé de proclamer que Peraldi était soutenu par l'administration. Peraldi alléguait ensuite que son concurrent s'était servi d'une dépêche qui lui était adressée par le ministre de la marine, pour influencer le corps électoral d'un département où la population de marins était considérable. Dans cette dépêche Félix Faure remerciait Hébrard pour ses félicitations quant à sa nomination au ministère. Hébrard démentait en affirmant formellement n'avoir fait aucun usage de ses télégrammes. Il produisait un certificat signé de députés, de sénateurs de la Corse et du président du conseil général. Ils attestaient avoir ignoré l'existence de ce télégramme jusqu'au lendemain du vote, où les amis de Peraldi en avaient parlé les premiers. Le certificat précisait que les amis de Peraldi n'avaient pu en avoir connaissance que par le préfet, qui recevait les copies des télégrammes qui l'intéressaient. Le rapporteur, Dufoussat, relatait qu'Hébrard avait présenté à la commission des remerciements de plusieurs ministres, conçus à peu près dans les mêmes termes. Il concluait que si les pièces du dossier faisaient apparaître qu'Hébrard avait l'appui du ministre de la marine, Peraldi avait de son côté l'appui incontestable du préfet.

Les griefs de corruption ne parurent pas sérieux. La participation des conseillers généraux, Albert et Auguste Gaudin¹⁷³⁵, pourtant démissionnaires était contestée. La jurisprudence du Conseil d'Etat voulait que la démission ne fût reconnue qu'après sa transmission au préfet par le président du conseil

l'arrondissement de Bastia pendant toute la durée de la Monarchie de Juillet. (Dictionnaire Historique de la Corse, op. cit.).

https://www.senat.fr/senateur-3eme-republique/farinole_vincent0488r3.html

¹⁵²⁰ JO. Sénat, mercredi 17 janv. 1894.

¹⁵²¹ Bulletin des lois de la République, 1^{er} semestre 1894.

¹⁵²² **Jacques HEBRARD**, né à Grisolles dans le Tarn-et-Garonne le 21 février 1841, décédé à Menton dans les Alpes-Maritimes le 5 avril 1917. Frère du journaliste et homme politique Adrien Hébrard (1^{er} juin 1833 – 30 juillet 1914). Jacques Hébrard fut sénateur des Etablissements français de l'Inde (1882 – 1891), puis sénateur de Corse (1894 – 1903). https://www.senat.fr/senateur-3eme-republique/hebrard_jacques1830r3.html

général. En l'espèce, elle ne l'avait pas été. La participation de six délégués prétendus incapables était démentie. Trois délégués sénatoriaux avaient relevé une irrégularité sur les feuilles de pointage du troisième bureau électoral, après la proclamation du résultat. Le procès-verbal indiquait 76 voix à Hébrard et 73 à Peraldi. Mais quelques électeurs avaient déclaré que les feuilles de pointage n'avaient été arrêtées ni en chiffres ni en lettres. Elles donnaient 76 voix à chaque candidat, ce qui faisait un total de suffrages supérieur de trois au nombre total des électeurs émargés à cette section. Le rapporteur prétendait que ces feuilles portaient la trace de falsification. La couleur de l'encre, la hauteur des traits, etc..., dénotaient qu'ils avaient été rajoutés avec précipitation. Le témoignage du président du collège électoral et président du tribunal d'Ajaccio, en apportait la preuve.

Le rapporteur établissait que le recensement des votes des cinq bureaux de section avait été examiné en comparant le résultat des feuilles de pointage eux chiffres portés sur les procès-verbaux. Et le sénateur avait été proclamé après lecture du procès-verbal. Trois autres griefs étaient démentis. Dufoussat concluait qu'aucun des griefs n'était réellement fondé en fait ni en droit. Les pièces du dossier permettaient de constater que l'élection sénatoriale avait été l'occasion de « lutttes ardentes », encore augmentées à la suite du scrutin du 3 juin. Le quatrième bureau du Sénat proposait la validation à l'unanimité. Elle était adoptée.¹⁵²³

Le 25 mars 1902, de Casabianca déposait le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés tendant à assurer la répression des fraudes en matière électorale. L'article unique prévoyait des sanctions pénales pour quiconque aurait changé ou tenté de changer le résultat, avant, pendant ou après le scrutin. Le sénat adoptait la proposition de loi le 28 mars.¹⁵²⁴ Un des buts de cette loi était selon *Le Petit Bastiais* qui en doutait, d'assurer la régularité de la confection des listes électorales.¹⁵²⁵

§8. Renouveau de 1903.

Marius Giacobbi⁸⁴⁴, Emile Combes et Muracciole étaient élus au renouvellement du 4 janvier 1903. Ils étaient admis le 16 janvier¹⁵²⁶. Elu et validé également en Charente-Inférieure, Combes¹⁵²⁷ optait pour la Charente.¹⁵²⁸ Arthur Ranc¹⁵²⁹ était proclamé sénateur le 15 février 1903. Les opérations avaient été

¹⁵²³ JO. Sénat, vendredi 6 juil. 1892.

¹⁵²⁴ JO. Sénat, mercredi 26 et samedi 29 mars 1902.

¹⁵²⁵ *Le Petit Bastiais*, mercredi 2 et vendredi 4 avril 1902.

¹⁵²⁶ JO. Sénat, samedi 17 jan. 1903.

¹⁵²⁷ Emile COMBES, (6 septembre 1835 – 24 mai 1921), médecin, sénateur de la Charente-Inférieure en 1885, réélu en 1894, 1903, 1912 et 1921.

https://www.senat.fr/senateur-3eme-republique/combes_emile0416r3.html

¹⁵²⁸ JO. Sénat, mardi, 20 jan. 1903.

¹⁵²⁹ **Arthur RANC**, né le 20 décembre 1831 à Poitiers (Vienne), mort le 10 avril 1908 à Paris. Représentant de la Seine à l'Assemblée nationale en 1871. Représentant du Rhône à l'Assemblée nationale en 1873. Député de la Seine de 1881 à 1885. Sénateur de la Seine de 1891 à 1900. Sénateur de la Corse de 1903 à 1908. Elu sénateur de la Seine le 4 janvier 1891, par 346 voix sur 713 votants, au troisième tour de scrutin, dans la 2e circonscription du IXe arrondissement de Paris, en remplacement de Peyrat décédé, il fut admis comme sénateur le 16 janvier 1891. Il le resta jusqu'au renouvellement du 28 janvier 1900, qui ne lui fut pas favorable.

Son rôle fut assez effacé et il n'aborda jamais la tribune. Il fut cependant très apprécié comme écrivain par tous les gens de goût et classé comme une des meilleures plumes de Paris. Il était d'ailleurs vice-président du Comité général des associations de la presse française. Il collabora à un nombre considérable de journaux. En 1900, il entra comme rédacteur au Radical, puis écrivit dans la Dépêche et l'Aurore. Il avait, en outre, publié antérieurement de nombreux articles et romans contre le second Empire et s'était élevé avec véhémence contre

régulières et il n'y avait aucune protestation. Le quatrième bureau du Sénat proposait la validation, les conclusions étaient adoptées et Ranc était admis lors de la séance du 27 février.¹⁵³⁰ Le collège électoral était appelé à pourvoir à la vacance laissée par le décès du sénateur Muracciole. Un décret du 26 juillet 1904, portait convocation des conseils municipaux du département pour la nomination de leurs délégués pour le 14 août 1904. L'élection était fixée au chef-lieu, le 18 septembre.¹⁵³¹ Antoine-Sylvestre-Emmanuel Arène était élu avec un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue, et supérieur au quart des électeurs inscrits. Ses concurrents étaient Félix Decori et Vincent Farinole. Il était admis lors de la séance du 25 octobre 1904.¹⁵³²

Le collège électoral était appelé à se réunir le dimanche 3 janvier 1909, suite aux décès de Ranc et d'Emmanuel Arène.¹⁵³³ Thadée Gabrielli¹⁵³⁴ et Nicolas Peraldi¹⁵³⁵ étaient proclamés avec un nombre de

le boulangisme. Ecarté de la vie politique pendant trois ans pour ses écrits dans le journal le Radical, il brigua, en 1903, le siège de sénateur de la Corse et fut élu le 15 février, en remplacement d'Emile Combes, démissionnaire qui avait opté pour le département de la Charente-Inférieure, par 501 voix contre 216 à Carbuccia, sur 737 votants. Il fut admis le 27 février 1903. Le groupe de la gauche démocratique le compta parmi l'un de ses fondateurs. Il en devint le premier président. Il fut un des représentants des « plus anciennes générations républicaines » et un des opposants les plus irréductibles à l'Empire.

http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/%28num_dept%29/8247

¹⁵³⁰ JO. Sénat, samedi 28 fév. 1903.

¹⁵³¹ Bulletin des lois, 2^{ème} semestre 1904.

¹⁵³² JO. Sénat, mercredi 26 octobre 1904.

¹⁵³³ JO. mardi 10 novembre 1908.

¹⁵³⁴ **Thadée, Jean, Auguste Gabrielli**, (Tralonca, 7 août 1856 – Compiègne, 10 avril 1940). Thadée Gabrielli est le fils de Sylvestre Gabrielli, président du tribunal de première instance de Corte et d'Angélique Santini, dont le père, inspecteur et recteur de l'académie de Corse sous la monarchie de Juillet, devient maire de Tralonca sous le Second Empire. La famille de Thadée Gabrielli est unie par des liens familiaux à celle de Vincent Farinole dont le fils Joseph épouse en 1886 la sœur d'Antoine Gavini, Marie-Jeanne. Thadée Gabrielli est issu d'une famille de juristes. Son grand-père paternel est déjà juge de paix du canton de Sermano à la fin du règne Louis XVIII et au début de celui de Charles X. Avocat au barreau de Corte, il devient procureur de la République en 1892 et siège au tribunal de Sartène, puis à celui d'Ajaccio. Le 7 avril 1891, il épouse la nièce d'Emmanuel Arène, Lucie Campi, fille de Louis Campi, receveur particulier des finances. Arène et Antoine Gavini sont tous deux témoins du mariage. Gabrielli est avocat à la Cour d'appel de Bastia en 1901. La même année il devient président du cercle des sports d'Ajaccio. Membre d'une famille bonapartiste sous l'Empire et durant les premières années de la III^e République, il se rallie au régime républicain dans sa forme la plus intransigeante en 1879. En 1881, il participe à la campagne électorale dans l'arrondissement de Corte en faveur de Paschal Grousset, candidat républicain radical contre Emmanuel Arène. Il débute sa carrière politique en 1886, quand il est élu conseiller général du canton de Sermano, qu'il représentera jusqu'en 1919. Il se rapproche de Arène en 1891. Il est élu député aréniste de l'arrondissement de Corte, en 1902. Réélu en 1906 dès le premier tour dans l'arrondissement de Sartène, il démissionnera en 1909 pour se présenter au Sénat. Il abandonnera son siège de sénateur en 1920, pour la magistrature. Il siègera au tribunal de la Seine jusqu'à la fin de sa carrière professionnelle en 1926. Il intervint essentiellement dans la défense des intérêts insulaires et fit partie de nombreuses commissions. Il est l'auteur en 1937, de *La Corse : ses luttes pour l'indépendance, son annexion à la France et ses représentants*, publié à Paris à la librairie J. Latore. http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/%28num_dept%29/3190

¹⁵³⁵ **Nicolas, Joseph PERALDI**, (Ajaccio 18 mars 1841 – Paris 18 février 1914). Notaire et membre d'une famille de six enfants, il est le fils de Laurent Peraldi, également notaire et de Claire Vico, rentière. Héritier de la révolution de 1848, il manifeste très tôt des idées fondées sur la justice, le progrès et la démocratie. Il devient ainsi membre de la loge maçonnique ajaccienne La Réunion durant toute sa période d'activité, de 1867 à 1872. A la chute du Second Empire, il est nommé président du conseil municipal provisoire d'Ajaccio le 10 septembre 1870. Il effectuera trois nouveaux mandats en tant que maire d'Ajaccio entre 1871 et 1914. Il devient ainsi le premier notable du parti républicain à s'imposer dans la cité du bonapartisme. Il conservera même un siège au conseil municipal après sa défaite aux élections de 1884. Député de 1881 à 1885, il siègera à gauche. Il présidera également le conseil général dès l'année de son élection pour le canton d'Ajaccio. Peraldi représentera le canton

voix au moins égal à la majorité absolue et supérieur au quart des électeurs inscrits. Le troisième candidat était Dominique Forcioli. Aucune protestation n'était portée au dossier, le premier bureau proposait la validation. Le rapporteur déposait les conclusions dans la séance du 15 janvier, elles étaient immédiatement adoptées.¹⁵³⁶

§9. Renouveau de 1912

Le Journal de la Corse laissait entendre que la pression administrative avait été mise à l'œuvre pour combattre la candidature de Paul Doumer.¹⁵³⁷ Le même journal expose qu'il appartenait aux candidats de loger les délégués quand ils « s'abattaient dans notre capitale à l'occasion de cette manifestation du suffrage restreint ». Un des candidats se serait vu présenté une note de 200 chambres. Cette note laissait clairement paraître qu'il aurait assuré le coucher de tous ses électeurs à treize exceptions près. Ledit candidat aurait d'abord refusé de payer. Une entente équitable serait ensuite intervenue.¹⁵³⁸

Doumer¹⁵³⁹, Gavini⁸³⁷ et Gabrielli étaient élus lors des opérations du 7 janvier 1912.¹⁵⁴⁰ Le sixième bureau présentait ses conclusions le 16 janvier. Le rapporteur constatait d'après le procès-verbal officiel, que les élections s'étaient accomplies de la façon la plus normale. Leurs concurrents étaient de Casabianca, Pugliesi-Conti, Giacobbi, Cuneo d'Ornano et Félix Decori. Le procès-verbal mentionnait un nombre de 792 inscrits, 176 votants et 776 bulletins trouvés dans l'urne. Il ne contenait aucune protestation ni observation, mais deux protestations furent envoyées au Sénat.

L'une était signée du capitaine en retraite Pierre Ceccaldi et l'autre par deux anciens sénateurs, Pierre-Paul de Casabianca et Giacobbi. Ceccaldi affirmait qu'il avait retiré sa candidature une heure avant l'ouverture du scrutin en raison d'actes de corruption qui l'avait indigné. Il joignait des journaux locaux « de polémique » mais ne précisait ni n'affirmait aucun fait. Les deux anciens sénateurs parlaient également de corruption et de l'intervention de magistrats. Plusieurs d'entre eux auraient distribué des bulletins pendant les opérations, et auraient publiquement sollicité des suffrages en faveur de la liste Paul Doumer auprès des délégués. Les protestataires avaient annoncé un mémoire ampliatif pour préciser les faits. Près à demander une enquête, le sixième bureau décidait d'attendre une semaine.

de Bocognano de 1886 à 1892. Il y remplace Joseph Arène, frère d'Emmanuel, vice-consul de France à Mons, en Belgique. Grâce à l'influence de ce dernier, il sera sénateur de Corse de 1885 à 1894 et 1909 à 1912.

http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/%28num_dept%29/8097

¹⁵³⁶ JO. Sénat, samedi 16 janvier 1909.

¹⁵³⁷ *Le Journal de la Corse*, mardi 2 janvier 1912.

¹⁵³⁸ *Le Journal de la Corse*, mardi 16 janvier 1912.

¹⁵³⁹ **Joseph, Athanase, Paul DOUMER**, né le 22 mars 1857 à Aurillac (Cantal), mort le 7 mai 1932 à Paris. Ouvrier graveur, il devient bachelier grâce aux cours du soir du Conservatoire des Arts et métiers. Il obtient une licence de mathématiques en 1877 et une licence en droit en 1878. Député de l'Aisne de 1888 à 1889. Il fut professeur de collège et rédacteur en chef du *Courrier de l'Aisne* avant d'entrer dans la carrière politique. Député de l'Yonne de 1891 à 1896. Député de l'Aisne de 1902 à 1910. **Sénateur de la Corse de 1912 à 1931**. Ministre des Finances du 1er novembre 1895 au 29 avril 1896. Président de l'Assemblée nationale du 10 janvier 1905 au 31 mai 1906. Ministre d'Etat du 12 septembre au 16 novembre 1917. Ministre des Finances du 16 janvier 1921 au 15 janvier 1922 et du 16 décembre 1925 au 9 mars 1926. Président de la République du 19 juin 1931 au 7 mai 1932. Il est élu une première fois à la présidence du Sénat, le 14 janvier 1927. Il en sera régulièrement réélu président le 12 janvier 1928, le 10 janvier 1929, le 16 janvier 1930 et le 15 janvier 1931. Président de la République du 14 janvier 1931, jusqu'à son assassinat à Paris par un émigré russe souffrant de troubles mentaux, le 6 mai 1932.

<http://www.elysee.fr/la-presidence/paul-doumer/>

¹⁵⁴⁰ JO. mercredi 10 janvier 1912.

Rien ne lui étant parvenu, il proposait la validation à l'unanimité. Les conclusions étaient adoptées.¹⁵⁴¹
Les trois sénateurs devaient rester en fonctions jusqu'en 1920. Paul Doumer était réélu en 1921.

¹⁵⁴¹ JO. Sénat, mercredi 17 janvier 1912.

Chapitre II. Le contentieux de l'obligation de l'isoloir à 1939.

Le journal *La Jeune Corse* annonçait la réforme sur la sincérité du vote. La commission du suffrage universel avait repoussé à l'unanimité le texte du Sénat qui se bornait à instituer le vote sous enveloppe. La commission maintenait son texte qui comportait : la cabine d'isolement, le dépouillement en présence des mandataires du candidat et le vote sous enveloppe, avec l'obligation d'un papier uniforme pour les bulletins. Elle avait ensuite décidé d'inscrire à l'ordre du jour, l'examen des propositions de loi concernant la corruption électorale et le vote par correspondance.¹⁵⁴²

1914 sera la dernière année sur la période étudiée, où le contentieux électoral de la Corse auprès du Conseil d'Etat est relativement important, comparé à d'autres années précédentes. Le contentieux est interrompu de juillet 1914 à 1921. L'usage de l'isoloir ne sera pas toujours respecté, mais cela ne conduisait pas systématiquement à l'annulation des élections. Il était considéré que l'inobservation de cette obligation n'avait pas eu d'influence sur le résultat.

Quelques détails sur la situation politique locale paraissent encore s'imposer¹⁵⁴³. En novembre 1934, par décision en conseil des ministres publiée dans la presse en vue de maintenir l'ordre public, toute manifestation à caractère politique sur la voie publique était interdite.—L'activité politique à l'approche des élections municipales débutait en février 1935. Le préfet relatait que comme toujours le conflit ne se portait pas sur les idées, il s'agissait seulement d'une lutte de clans. Les luttes étaient d'autant plus importantes que les nouvelles municipalités élues auraient à désigner les délégués aux élections sénatoriales trois ans après. Le docteur Monnier, républicain de gauche, était élu conseiller général pour le canton de Piedicroce le 27 janvier précédent. Il avait été élu sans concurrent, avec l'appui du ministre de la Marine et député de la circonscription, François Pietri.

La sous-préfecture de Corte signale en avril 1935 que : « la violation par l'Allemagne des clauses militaires du traité de Versailles n'a pas été sans émouvoir ces patriotiques populations du cortenais qui ont accepté sans réaction les mesures de sécurité décidées par le gouvernement. C'est ainsi que le départ de leurs camarades continentaux libérés -- départ qui, entre parenthèse, s'est effectué sans manifestation subversive d'aucune sorte -- les soldats d'origine insulaire de la garnison de Corte faisant partie du contingent libérable et retenu sous les drapeaux par décision supérieure, se sont inclinés sans murmures devant les exigences de la défense nationale. La conférence de Stresa a été également suivie avec la plus vive attention, comme ont été acceptées avec la plus grande satisfaction les conclusions de cette même conférence et la motion du Conseil de la Société des Nations condamnant le geste de l'Allemagne. Aussi tout péril étant momentanément conjuré, toute l'activité de la région s'est-elle, en quelque sorte retournée vers les élections municipales qui en raison même de leur caractère local revêtent toujours ici, le caractère des luttes particulièrement ardentes. »

Les élections municipales de mai 1935 s'étaient passées dans le calme. La préfecture relate que malgré qu'il n'y ait eu aucun incident à signaler, les luttes politiques avaient été assez vives pour nécessiter l'envoi de forces de gendarmerie et d'un inspecteur général dans certaines communes. Les communes de Saint André de Cotone, Castellare de Casinca et Tox sont mentionnées. Les mesures de prévoyances avaient été efficaces.

Toute l'attention de la population était portée sur la politique intérieure française et les élections législatives des 26 et 3 mai 1936. La période électorale s'est généralement déroulée dans le calme mais elle était particulièrement mouvementée à Ajaccio. Les adversaires de Chiappe, élu député d'Ajaccio

¹⁵⁴² *La Jeune Corse*, vendredi 9 février 1912. Bibliothèque municipale de Bastia.

¹⁵⁴³ A.D.2.A., 1M126 à 1M139.

le 26 avril, avaient organisé une importante manifestation le 2 juillet pour fêter son invalidation par le parlement. Les amis du député invalidé organisèrent une manifestation de protestation contre la décision de la chambre pour le 6 juillet, mais elle fut interdite pour ne pas provoquer de troubles à l'ordre public. Quelques « exaltés » avaient passé outre et malgré un important service d'ordre, cinq personnes étaient blessées au cours de bagarres. La préfecture s'attendait à d'autres débordements à Ajaccio durant les élections suivantes. Les élections cantonales d'octobre 1937 avaient modifié la majorité au profit du parti de Landry et de Campinchi, ministre de la Marine. Les élections s'étaient déroulées sans incident mais certaines ont été contestées. Landry était élu président du conseil général le mercredi 20 avec une majorité de 34 voix. La minorité de 28 voix s'était abstenue.

Les évènements qui se déroulaient en Allemagne et les conclusions du Conseil de la Société des Nations préoccupaient la population du cortenais en avril 1938. Les soldats continentaux et corses faisant parti du contingent libérable étaient partis rejoindre la défense nationale, soutenus par une population en accord avec les mesures de sécurité décidées par le gouvernement. Tout péril momentanément écarté, le cortenais était retourné à ses luttes électorales en vue des prochaines municipales. Cette lutte atteint un degré particulièrement violent dans certaines communes et le sous-préfet espère pouvoir maintenir l'ordre.

En octobre 1938, l'accord de Munich rassurait les populations en éloignant la possibilité d'une guerre. La politique locale a pris une ampleur particulière lors des élections sénatoriales. Cette ampleur s'est poursuivie à l'approche de la session pour l'élection du président du conseil général. Après les « combinaisons » les plus variées, la liste de Landry a été battue au troisième tour par celle de Lederlin. La préfecture est encore dans l'interrogation quant à l'issue de l'élection pour la présidence, le 4 novembre.

L'attention de la population s'est portée sur les élections sénatoriales en octobre 1938, dès que la menace d'une guerre a été écartée. Aucun incident ou manifestation n'étaient signalés lors de la campagne électorale et des résultats. La population était affectée par les tensions internationales. « Le patriotisme français » est réaffirmé au cours du Congrès des anciens combattants qui s'est tenu à Corte les 18 et 19 mars 1939.

En mars 1939, La situation extérieure préoccupe les populations. La violation des accords de Munich provoquèrent une grande émotion. Moins importante cependant que celle du mois de septembre précédent, due aux mesures militaires qui ont été prises. Selon la préfecture, les luttes de partis étaient en sommeil et l'attention se tournait vers les élections présidentielles du 5 avril. La Corse espérait la victoire de François Pietri, ancien ministre et député de Corte. Il serait sur la liste des candidats éventuels à la succession d'Albert Lebrun. Mais la population aurait été « également satisfaite de voir celui-ci renouveler son mandat et rester à l'Élysée ». Il terminait son septennat en allant à Londres pour assurer une étroite collaboration Franco-Anglaise. La presse locale faisait une trêve dans sa lutte de « clans ». Elle évitait toute polémique pour se placer uniquement sur le terrain national et l'approbation du gouvernement.

Le principal évènement politique signalé dans l'arrondissement en mai 1939, est la création de San Gavino di Fiumorbo. Les partis se seraient « déchainés » dans ce canton de Prunelli où la lutte était déjà très vive. Selon le sous-préfet, le fait que la liste électorale de San Gavino était établie par l'administration et non par un organisme à caractère politique, offrirait une garantie de régularité que personne ne contestait. La situation extérieure restait au premier plan des préoccupations insulaires en mai 1939. Le préfet signalait d'importantes luttes électorales pour les prochaines municipales, dans la commune d'Isolaccio di Fiumorbo et celle nouvellement créée de San Gavino di Fiumorbo. Certaines situations étaient l'objet d'une attention particulière de la préfecture.

■ L'inéligibilité du maire de San Gavino.

La Cour d'appel de Bastia avait condamné Nicoli, maire de San Gavino di Carbini, le 2 juin 1926 à 100 francs d'amende avec sursis pour tentative de corruption électorale. La préfecture informait la sous-préfecture de Sartène que Nicoli était frappé d'inéligibilité jusqu'au 2 juin 1928, conformément à l'article 9 de la loi du 31 mars 1914. En conséquence il fut dans l'obligation de remettre sa démission et n'a pu présider en tant que maire les opérations électorales du 22 avril 1927, mais il conservait ses droits d'électeur.

Gavin Nicoli s'était rendu à Sainte Lucie de Tallano pour convaincre Jacques Santucci de s'abstenir de voter aux municipales du 3 mai 1925 et lui remettre la somme de trois cent cinquante francs. Il est précisé que Santucci était électeur de San Gavino. Le lendemain Santucci Jean, père de Jacques, renvoya l'argent ainsi que l'établi une attestation de la receveuse du bureau de poste de Sainte Lucie de Tallano. Le tribunal a retenu ce dernier fait pour conclure à une tentative de corruption et atténuer la condamnation du maire. Il fut considéré que Santucci avait librement exprimé son suffrage. Et que la tentative antérieurement exercée à son égard pour obtenir son abstention, n'eut aucun effet sur le résultat du scrutin. Le premier juin 1929, le procureur général a chargé le commissaire spécial de Bastia d'une enquête sur toutes les opérations de la commission municipale de cette ville, à la suite de trois plaintes successives de Pierangeli, député de Bastia. Les résultats de l'enquête ont donné lieu à l'ouverture d'une information pour fraudes électorales.

■ Falsification de liste électorale.

A la suite de l'invalidation par le Conseil d'Etat de dix conseillers sur douze de la commune de Belgodere¹⁵⁴⁴, le conseiller général Colombani demande au préfet le 31 mars 1931, de retarder le renouvellement partiel de cette commune afin de permettre la révision normale des listes. Cette mesure paraissait s'imposer parce que l'invalidation était basée sur des votes indument admis à la suite d'inscriptions irrégulières.

■ Fin d'une dynastie municipale, l'affaire Tollinchi.¹⁵⁴⁵

Le préfet avait suspendu Tollinchi, maire de Sainte-Marie-Siché le 18 février 1931. Celui-ci arguait l'excès de pouvoir pour demander l'annulation de cette décision. Le Conseil d'Etat y faisait droit le 15 juillet 1931, en constatant d'abord que la décision du préfet n'était pas motivée. Le préfet s'était basé à la fois sur la condamnation de Tollinchi par le tribunal correctionnel d'Ajaccio, pour abus de confiance, et celle du tribunal d'Ajaccio et la Cour d'appel de Bastia pour fraudes électorales. L'instruction établissait que le requérant avait été invité à fournir des explications écrites concernant les fraudes électorales, mais qu'il n'en avait pas été de même au sujet des autres griefs articulés contre lui. Le Conseil d'Etat le déclarait fondé à soutenir que les prescriptions de l'article 86 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 8 juillet 1908, n'avaient pas été satisfaites.¹⁵⁴⁶

En août 1933 la préfecture demandait au ministère de révoquer le maire de Sainte-Marie-Siché sans attendre une nouvelle décision du conseil de préfecture. Tollinchi père et fils étaient à la tête de la commune depuis quarante ans. La préfecture avait ordonné l'organisation d'une élection le 2 juillet 1933, pour la désignation d'un conseiller municipal de Sainte Marie Siché, en remplacement de Tollinchi François. Le Conseil d'Etat l'avait invalidé le 12 avril précédent en raison de son inéligibilité. Mais Tollinchi était réélu, et le 6 juillet le conseil municipal le désignait comme maire.

¹⁵⁴⁴ CE. 6 mars 1931 – Belgodere.

¹⁵⁴⁵ A.D.2.A., 1M137.

¹⁵⁴⁶ CE. 15 juillet 1931 - Sieur Tollinchi.

Or, Tollinchi était inéligible depuis 1928. Selon le préfet, il ne cessait de se faire réélire en tant que maire depuis cette date, grâce à des artifices de procédure. Le préfet rappelle les diverses condamnations qui avaient entraîné l'incapacité électorale du magistrat municipal : Le tribunal correctionnel d'Ajaccio le condamnait une première fois le 18 mai 1928, à un mois de prison pour fraudes électorales. Le même tribunal le condamnait pour abus de confiance à six mois de prison avec sursis, le 21 juin 1930. Et enfin, un arrêt de la Cour de Cassation en date du 27 décembre 1930, rejetait le pourvoi qu'il avait émis contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bastia, du 26 mars 1930 qui l'avait condamné à un mois de prison, 100 francs d'amende et quatre ans d'interdiction de droits civiques pour fraudes électorales.

Les condamnations pour fraudes avaient été amnistiées, mais celle encourue pour abus de confiance conservait son plein effet. C'est ce qui a permis au préfet de déclarer Tollinchi démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller municipal, par arrêté du 28 mars 1930. Le 3 septembre 1931, il fut encore réélu conseiller municipal. Déférée par le préfet devant le conseil de préfecture interdépartemental, l'élection fut annulée le 13 novembre 1931. Déférée devant le Conseil d'Etat, la décision fut maintenue¹⁵⁴⁷. De nouveau convoqués le 2 juillet 1933, les électeurs de Ste Marie Siché ont réélu Tollinchi comme conseiller municipal, puis maire. Cette double élection fut encore déférée devant le conseil de préfecture. Le préfet demandait s'il n'y avait pas lieu d'envisager à nouveau l'application de l'article unique la loi du 8 juillet 1908, sans attendre les décisions des tribunaux administratifs¹⁵⁴⁸.

L'article unique du 8 juillet 1908 dispose de l'obligation de fournir des explications écrites sur les faits reprochés, dans un délai de cinq jours. Tollinchi répondait au préfet le 4 août 1933. Il rappelle que le 10 décembre 1931, le préfet lui demandait des explications écrites sur les mêmes faits avant de le suspendre de ses fonctions pour un mois. A ce moment-là, le préfet demandait aussi l'ouverture d'une enquête judiciaire contre Tollinchi, pour des abus qu'il aurait commis dans le fonctionnement des lois d'assistance. Dans cette affaire, la plus grave que lui ait reproché la préfecture, le maire a été acquitté sur des considérants sévères envers les accusateurs qui avaient déclenché cette demande d'ouverture d'information judiciaire.

Le maire disait penser que la suspension et la révocation des maires étaient des sanctions administratives, essentiellement réservées à la répression de fautes ou négligences d'ordre professionnel que peuvent commettre les maires dans l'exercice de leurs fonctions. A son avis, elles ne pouvaient résoudre les cas d'inéligibilité, pour lesquels le législateur avait institué des tribunaux administratifs qui seuls doivent en connaître.

A cette date le préfet avait donc déféré devant le conseil interdépartemental de préfecture, son élection de conseiller municipal et son élection à la tête de la municipalité en arguant de son inéligibilité. Tollinchi se plaint que des sanctions administratives empièteraient sur des décisions de justice en cours. Pourquoi songeait-on à dessaisir la juridiction compétente pour introduire une procédure parallèle si dénuée de moyens de défense ? Demandait-il. Il demandait également pourquoi cette situation n'était pas réglée plus rapidement, comme elle l'avait été le 20 juin 1930 quand le ministre de l'Intérieur refusa de porter la suspension à 3 mois et n'autorisa qu'un mois. Là le maire laisse supposer à un changement de ministère, semblerait-il.

Il invoque le cas des maires d'Antisanti et d'Olimi Capella, qui frappés aussi d'incapacité civique, ont tout de même exercé ces fonctions pendant de longues années. Il s'étonne que la préfecture ne lui ait pas accordé la même magnanimité que le législateur pénal qui lui fait bénéficier de la loi du sursis. Il

¹⁵⁴⁷ CE. 12 avril 1933.

¹⁵⁴⁸ Le préfet de Corse au le ministre de l'Intérieur, le 13 juillet 1933.

s'étonne encore que la préfecture songeât à déloger de la mairie de Sainte Marie Siché, le représentant d'une famille qui l'occupe depuis quarante ans.

Le 10 août 1933, le préfet adresse au ministre une demande de révocation du maire de Sainte-Marie-Siché, en raison de la condamnation à six mois de prison avec sursis pour abus de confiance, prononcée par le tribunal correctionnel d'Ajaccio. Les explications écrites du maire sur les faits qui lui sont reprochés et qui le rendent inéligible, sont jointes à cette demande. Le préfet ajoute que ces explications ne changent rien aux conclusions de son rapport du 6 juillet.

Il faut signaler ici, entre parenthèses une lettre du député Carbuccia en faveur de Tollinchi, adressée de Paris au préfet le 23 août 1933. Carbuccia reprend les justifications du maire et précise qu'au moment où ce dernier se trouvait dans la même situation, c'est-à-dire le 20 juin 1930, il était l'ami politique de Landry et le préfet l'avait suspendu pour un mois. Le ministre de l'Intérieur ne prolongea pas sa suspension à trois mois selon la jurisprudence constante, et ne le révoqua pas. Carbuccia ajoutait qu'il finirait par croire que Tollinchi était protégé tant qu'il a été l'ami de Landry et « qu'on lui a cherché des chicanes » quand il est devenu le sien. Il finirait par croire que c'était lui et non le maire que l'on voulait désobliger, conclut le député.

- Entre temps, Tollinchi était le sujet d'autres affaires.

En septembre 1931, le préfet ordonnait à la gendarmerie une enquête sur le nombre d'assistés de la commune de Sainte-Marie-Siché. Il souhaitait connaître si les demandes avaient été écrites et signées de la main même des postulants. Le maire aurait lui-même perçu à la mairie, l'allocation de certains assistés dont il détenait la carte d'assisté. Il faisait ensuite remettre cette allocation à ses destinataires par le cantonnier.

Dans son rapport en date du 26 septembre 1931, l'inspecteur de police spéciale de la Sûreté Générale concluait que certains électeurs de Sainte-Marie-Siché qualifiaient d'exagéré le chiffre de 300 assistés évalué sur une population de 800 habitants. Plusieurs personnes avaient témoigné qu'une somme était prélevée par le maire sur leur allocation. Et certains des assistés dirent que Tollinchi avait ouvertement déclaré que les 90 francs prélevés sur leurs versements étaient destinés à des réparations urgentes de l'église.

Le 30 octobre 1931, le ministre de l'Intérieur fait connaître au préfet qu'il était disposé à provoquer la révocation de Tollinchi, dès réception de l'arrêté de suspension et les explications écrites de ce magistrat municipal. Dans sa réponse en date du 14 novembre 1931, le maire prétend tout ignorer de la question des allocations et qu'il n'a pas reçu d'avis d'ouverture d'une instruction. Il ajoute qu'il attendra des précisions sur les accusations du préfet pour lui fournir des explications. Le 6 mars 1932, le ministre réclamait d'urgence les propositions définitives du préfet au sujet de la révocation du maire. François Tollinchi, ancien conseiller général et maire de Sainte-Marie-Siché faisait encore parler de lui et était l'objet de poursuites pénales en juillet 1932.

L'écrivain Maurice Privat, auteur de « Bandits corses », était cité en diffamation envers la mémoire des morts devant le tribunal correctionnel d'Ajaccio le premier juillet 1932. La tante de François Tollinchi, Madame Veuve Guillaume Tollinchi, réclamait 100.000 francs de dommages et intérêts. Campinchi, avocat et député de Bastia, accepta de défendre l'écrivain. Mais ne pouvant se déplacer le premier juillet, il confia les intérêts de son client à Maître Philippe Lamour, avocat au barreau de Paris. Au cours de l'audience, Maître Fabiani avait conclu par cet avertissement qui n'avait pas été relevé par le président du tribunal : « Félicitez-vous, monsieur Maurice Privat qu'il vous soit simplement réclamé

des dommages et intérêts ; il y a vingt ans, c'est par d'autres moyens que les Corses savaient venger leur honneur ».

Après l'audience les parties quittèrent le palais de justice vers 11 heures 20. Vers onze heures quarante, au coin de la rue Sergent Casalonga et de la préfecture, en plein centre du cours Napoléon, Tollinchi rencontra Privat et son avocat. Tollinchi prit un revolver dans la poche intérieure gauche de son veston et fit feu sur eux trois fois en criant : « salauds ! salauds ! ». Personne ne fut blessé malgré qu'un projectile ait atteint Privat à la poche droite de son veston, traversant l'étoffe, une boîte de cigarette et des papiers. L'écrivain put s'enfuir mais son avocat était désigné comme l'auteur des coups de feu. Les amis de François Tollinchi se précipitèrent sur maître Lamour pour le lyncher. Quand la police arriva, Tollinchi qui avait laissé tomber son revolver à terre, leur déclara : « ne lui faites pas de mal, il ne m'a pas touché ». Ils tombèrent alors sur l'avocat, lui passèrent les menottes et l'emmenèrent au commissariat. Passé à tabac, malmené, couvert de sang, les vêtements déchirés, l'avocat arriva comme un malfaiteur au commissariat. Il y eut des explications, le barreau et les représentants de la Justice vinrent lui faire des excuses.

Huit jours avant son départ pour la Corse, Maurice Privat avait été avisé par un coup de téléphone des messageries Hachette, que sa vie était menacée. Le conseiller général Faggianelli, l'avait accueilli à sa descente de l'hydravion et lui avait dit de ne pas se montrer au café Napoléon qui était le quartier général de Tollinchi. Le ministère de l'Intérieur trouvait étrange que la préfecture ainsi que la police n'aient pas eu vent de ce complot qui selon les plaignants, avait été tramé publiquement. Entre parenthèses, le café Napoléon se trouvait en face la préfecture et donc aussi de la rue du Sergent Casalonga.

Dans son témoignage écrit adressé de Marseille au procureur le 23 juillet 1932, l'avoué Albert, déclarait qu'il était exact que maître Philippe Lamour, avocat à la Cour d'appel et son client monsieur Privat aient été menacés. Pendant qu'ils déjeunaient au restaurant Morelli, place des palmiers, les dénommés Felix Desanti, cousin germain et guide du bandit Romanetti, et Séverin Santoni, cousin germain du bandit Joseph Bartoli, ont demandé à Privat d'arranger cette affaire. Ils souhaitaient que Tollinchi soit mis immédiatement en liberté provisoire, " sinon qu'il (Privat) fasse attention à lui". Albert ajoute que Maître Lamour lui a déclaré qu'au moment où il a été roué de coups, menotté et conduit ensuite au commissariat de police, il n'a cessé de répéter qu'il n'était pas l'auteur des coups de revolver, mais qu'il était au contraire l'avocat qui venaient de plaider devant le tribunal d'Ajaccio. Malgré cela les coups ont continués.

En juillet 1932, *Le Petit Bastiais* relatait que Maurice Privat avait dédié « Bandits Corses » à un ami de François Pietri, Paul Quillet qui fut jadis dans la capitale le mentor du jeune François Tollinchi. Le journal exposait qu'il y avait lieu de croire que Privat avait puisé ses renseignements dans l'entourage immédiat de François Pietri, « aujourd'hui ministre du déficit ». Il précisait que l'année précédente, l'avoué Albert avait eu des démêlés avec Horace de Carbuccia. *Le Petit Bastiais* laissait entendre qu'il s'agissait là de manœuvres de François Pietri dans le but d'abattre Landry aux législatives qui avaient eu lieu en juin.¹⁵⁴⁹

- Remontons un peu plus loin pour finir de brosser le portrait de François Tollinchi.

Le 23 mars 1914, le tribunal civil d'Ajaccio l'avait destitué de ses fonctions d'huissier à Sainte-Marie-Siché, pour fautes graves. Mais la Cour d'appel de Bastia infirma ce jugement le 11 mai 1914, en le condamnant seulement à cinq mois de suspension. Selon le commissaire spécial d'Ajaccio, cette clémence était le résultat de l'influence de procureur général Chouzy, qui requérait personnellement

¹⁵⁴⁹ *Le Petit Bastiais*, 6 août 1932.

dans cette affaire. L'influence de la famille Gavini, protectrice du conseiller général, père de l'inculpé, s'était ouvertement manifestée (toujours selon le rapport du commissaire spécial). L'huissier Tollinchi avait été poursuivi pour fraudes électorales commises dans son canton, à l'occasion de l'élection de son père au conseil général.

■ Conflit au sein du conseil municipal.

Danesi, maire de Zuani demandait au préfet en novembre 1924, l'autorisation de procéder à la révision de la liste électorale à son domicile privé, conformément à la circulaire du ministre de l'Intérieur du 30 novembre 1884. Le maire résidait à Bastia et disait ne pouvoir se rendre dans sa commune sans danger. La raison de cette demande était la mésentente entre son adjoint, Giabicani et lui. Il précisait les circonstances de cette mésentente : l'adjoint lui refusa d'abord la présidence de l'assemblée lors des élections des délégués sénatoriaux, le 28 novembre 1920 dans le but d'altérer le résultat du scrutin.

Il le menaça de mort et procéda lui-même aux opérations électorales dans sa salle à manger, entourés de parents et amis. Sur la plainte du maire au procureur général l'adjoint fut condamné à six jours de prison et trois cent francs d'amende pour fraudes électorales, par le tribunal correctionnel de Corte, le 28 juillet 1921. Le jugement fut confirmé par la Cour d'appel de Bastia, le 20 octobre 1921. Selon le maire, le précédent préfet avait oublié de transmettre le dossier de demande de révocation au ministre.

Danesi ajoutait que les archives de la mairie se trouvaient dans le domicile privé de Giabicani et qu'il serait dangereux pour lui de s'y rendre. La préfecture n'a pu répondre favorablement au maire. Le sous-préfet de Corte donnait son opinion au préfet dans son rapport du 17 décembre 1924. Il était exact que le service de la mairie était installé dans un immeuble appartenant à Giabicani, adjoint municipal faisant fonction de maire, mais il était indépendant de son domicile particulier. Dans son rapport en date du 14 janvier 1925, le sous-préfet précisait que ce local paraissait indépendant du domicile particulier du propriétaire, au sens des instructions ministérielles. C'est-à-dire que les contribuables pouvaient y accéder sans traverser le logement particulier de l'adjoint. C'était au contraire la famille de l'adjoint qui devait passer par la salle de mairie pour rejoindre les pièces privées. Ce local avait été régulièrement loué par la commune en mai 1912 et si le bail avait expiré, sa reconduction était sans doute tacite. Pour cette raison le sous-préfet ne pouvait faire droit au maire et l'invitait à provoquer une décision du conseil municipal pour l'autoriser à choisir un autre local.

■ Menaces d'un terrible bandit.

En mai 1926, Le maire de Pietra di Verde, Jean-François Nicolai se disait menacé de mort par un nommé Paul Marie Nicolai. Accusé d'un double meurtre commis à Lucciana, le bandit gardait le maquis depuis le 25 août 1925. Le maire, avait demandé la protection de la gendarmerie. Le commissaire spécial adjoint rendait compte de son enquête suite à la plainte du maire de Pietra di Verde contre le bandit Paul Marie Nicolai, le 28 décembre 1925. Il déclarait que beaucoup de personnes de Pietra et des environs voyaient dans les agissements du bandit, une manœuvre des adversaires du maire dans le but d'obtenir la démission de la municipalité par la force. Et les adversaires espéraient le triomphe de leur liste grâce à l'intimidation du bandit lors du renouvellement de la municipalité. Le commissaire spécial concluait qu'il résultait de ses renseignements, que le bandit lui-même serait incapable de tels agissements. Ce seraient des parents et amis qui le poussaient à se livrer à des actes inconsidérés.

Dans son rapport en date du 14 janvier 1926, le chef d'escadron Hubert déclarait que les conseillers municipaux ne se sentaient pas en danger et poursuivaient leurs occupations comme à leur habitude. Mais il était possible que le maire ait cru que tout le conseil municipal fut menacé comme lui. L'affaire était devenue politique, toute la population exigeait l'appui de l'autorité administrative et de la force armée. Pour le chef d'escadron, il s'agissait de rivalités locales et non de faits intéressant l'ordre et la politique générale du département. Il ajoutait que le 12 du même mois, le maire de Pietra-di-Verde quittait cette commune avec toute sa famille, à la suite de la tentative de son beau-frère de tuer un cousin du bandit.

« Le Petit Marseillais » faisait paraître « Une lettre du Bandit Nicolai » le 11 janvier 1926. Le bandit Nicolai niait tout ce que lui reprochait le maire. C'était selon lui une machination odieuse de politiciens aux abois qui tentaient « d'abdiquer en beauté » face à l'indignation de leur électorat, en faisant croire qu'ils y ont été contraints par un terrible bandit. Le bandit Nicolai était tué dans une embuscade de deux gendarmes à Novale, le 7 avril 1926. Il était en compagnie du maire de Novale et était armé d'un fusil de chasse à deux coups et d'un pistolet Parabellum.

■ Quand la fraude devient une situation normale.

Lambicchi, maire de Petreto Bicchisano était condamné le 28 février 1933 à quinze jours de prison avec sursis et seize francs d'amende, pour port d'arme prohibée. Le 15 novembre 1935, il était condamné pour fraudes électorales, à un mois de prison et cent francs d'amende.

A la demande de révocation de ce maire adressée par un électeur au ministère de l'Intérieur, le préfet répondait le 7 mars 1936, qu'aux termes de la loi les condamnations encourues par le maire de Petreto Bicchisano n'entraînaient aucune incapacité électorale. Le sous-préfet de Sartène précisait quant à lui le 28 octobre 1935, que la justice n'ayant pas cru devoir attacher cette peine supplémentaire au dernier délit commis par le maire. Il estimait que l'autorité administrative ne pouvait montrer plus de rigueur que la Loi et la Justice en frappant le maire d'une sanction quelconque.

■ Incompatibilité municipale.

En janvier et février 1937 Polidori était dans un cas d'incompatibilité prévu par l'article 80 de la loi du 5 avril 1884, quand il a été désigné maire de Castellare di Casinca. Il exerçait en effet, les fonctions de contrôleur des contributions directes à Paris. Cependant la demande d'annulation n'avait pas été déposée dans les formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. L'élection était donc acquise et le rapport du préfet au ministère de l'Intérieur conseillait de signaler ce cas au ministre des Finances, dont dépendait Polidori, en vue d'amener ce fonctionnaire à se démettre des fonctions de maire, qu'il exerçait illégalement.

■ Le maire condamné pour fraudes électorales résiste dans ses fonctions.

La Cour d'appel de Bastia condamnait Nobilius Mattei à un mois de prison ferme pour fraudes électorales, le 5 novembre 1936. Le conseiller général et maire de Santo Pietro di Tenda, Mattei était élu vice-président de l'assemblée départementale, quelques jours après sa condamnation par la Cour d'appel. Cette élection était une protestation contre la condamnation dont il faisait l'objet. Il était suspendu pour un mois de ses fonctions municipales le 8 avril 1937, au motif que cette condamnation était de nature à porter atteinte au respect et à l'honneur qui s'attachent aux fonctions de maire.

Mattei jugeait cette mesure de suspension exclusivement politique. Il prétendait que d'autres magistrats municipaux du département n'avaient pas subi de sanction administrative suite à leur condamnation pour fraudes électorales. Le préfet lui faisait que remarquer que dans son cas, il devait purger une peine de prison ferme. Pour enlever tout caractère politique à son arrêté de suspension, le

préfet a choisi de laisser courir son application jusqu'au jour de l'incarcération du maire, le 20 avril 1937.

Le ministère révoquait Mattei de ses fonctions municipales le 14 avril 1937, pour les mêmes motifs que son arrêté de suspension. Des électeurs de Santo-Pietro-di-Tenda ont adressé une protestation au préfet, contre leur conseil municipal. Les plaignants arguaient l'illégalité de la réélection de Nobilius Mattei le 16 mai 1937, en raison de son inéligibilité. Le préfet a immédiatement déféré cette réélection devant le conseil de préfecture interdépartemental. Mais il prévoyait que Mattei resterait en fonction pendant encore au moins un an.

En effet, il n'avait qu'à former un pourvoi devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté qui annulerait les élections du 16 mai. Comme le pourvoi était suspensif jusqu'à l'arrêt de la haute juridiction, les effets du décret du 14 avril 1937 seraient annulés par le jeu de la procédure administrative. L'élection du 16 mai était annulée par le conseil interdépartemental de préfecture le 16 juin 1937. Le tribunal administratif a considéré l'inéligibilité d'un an de Mattei, intervenue à la suite de sa condamnation pour fraudes électorales.

Le 3 novembre 1937, le conseil d'Etat confirmait et rejetait la requête de Mattei Nobilius contre l'arrêté préfectoral du 8 avril 1937, qui le suspendait de ses fonctions municipales. Le Conseil d'Etat a considéré que la requête ne contenait l'exposé d'aucun motif et que dès lors, elle était irrecevable. Piazza Jean-Baptiste était élu maire de la commune de Santo-Pietro-di-Tenda, le 7 novembre 1937, en remplacement de Mattei Nobilius. Et Mattei François-Antoine remplaçait Piazza dans ses précédentes fonctions d'adjoint.

Section I. Le contentieux des élections législatives.

Un décret du 31 mars 1914 portait convocation des collèges électoraux des arrondissements ou des circonscriptions électorales pour le dimanche 26 avril 1914.¹⁵⁵⁰ Dominique Pugliesi-Conti était élu au scrutin du 26 avril dans l'arrondissement d'Ajaccio et Adolphe Landry dans celui de Calvi. Au scrutin du 10 mai, les arrondissements de Bastia, Corte et Sartène désignaient respectivement Pierangeli, Giacobbi et Giordan au second tour.¹⁵⁵¹

La Jeune Corse avait fondé beaucoup d'espoir sur les récentes dispositions électorales qui devaient, selon le journal, augmenter les garanties de liberté, de sincérité et de secret du vote. La consultation générale du 26 avril devait avoir disoit-il, « la valeur d'une expérience décisive ».¹⁵⁵² Le 27 mai suivant, il dénonçait la corruption dans l'élection de Sartène. Le journal lançait un appel pour « signaler les faits scandaleux qui s'étaient produits dans toutes les communes de l'arrondissement... ». Il donnait l'assurance de preuves de certaines de corruption, remises par Caïtucoli à la sous-commission du troisième bureau, et promettait l'invalidation de Giordan.¹⁵⁵³ Le *Journal de la Corse* prétendait qu'un des concurrents de Landry, le Vicomte Sebastiani, avait acheté ses votes¹⁵⁵⁴.

¹⁵⁵⁰ JO. mercredi 1^{er} avril 1914.

¹⁵⁵¹ JO. 28 mai 1914.

¹⁵⁵² *La Jeune Corse*, samedi 27 mars 1914.

¹⁵⁵³ *La Jeune Corse*, dimanche 14 juin 1914.

¹⁵⁵⁴ *Journal de la Corse*, mardi 28 avril 1914.

Dans sa séance du 5 juin 1914, la Chambre adoptait sans débat les conclusions sur la validation des opérations de plusieurs arrondissements ou circonscriptions, dont l'arrondissement de Calvi. Landry était admis.¹⁵⁵⁵ Le troisième bureau concluait à la validation des opérations de Sartène. Giordan était admis sans discussion lors de la séance du vendredi 19 juin 1914¹⁵⁵⁶. La révision des listes électorales de l'ensemble de la France fut par la suite impossible. Les élections furent donc interrompues.¹⁵⁵⁷ Un décret du 23 octobre 1919 portait convocation des collèges électoraux des départements ou des circonscriptions électorales, pour le dimanche 16 novembre 1919.¹⁵⁵⁸ Landry, Pierangeli, Caïtucoli, Moro-Giafferri et Gavini siégeaient en décembre 1919.¹⁵⁵⁹

§1. Renouveau de 1919.

Le Petit Bastiais publiait une lettre de Landry en réponse à un entrefilet paru dans ce journal, sur la validation de l'élection de Pierangeli. L'entrefilet aurait dénoncé des manœuvres de Landry, Moro-Giafferri¹⁵⁶⁰ et Caïtucoli. Landry démentait qu'il y eu une protestation contre l'élection de Pierangeli. Il précisait en avoir signé une en son nom et celui de ses amis, Moro-Giafferri et Caïtucoli. Ils demandaient que les deux sièges à attribuer par la règle du quotient fussent donnés aux candidats de la liste qui avaient la plus forte moyenne, c'est-à-dire Caïtucoli et de Casabianca. Le troisième bureau avait refusé parce que la Chambre avait déjà adopté une jurisprudence contraire pour les élections de la Seine-et-Oise, de la Vendée et de la Haute-Vienne. Landry précisait que le rapport était inséré au journal officiel du 31 décembre 1919. Il ajoutait qu'il avait pour habitude avec ses amis de ne pas rectifier les informations inexactes publiées sur leur compte, mais que celle-ci était trop perfide pour ne pas être démentie.¹⁵⁶¹

¹⁵⁵⁵ JO. samedi 6 juin 1914, Ch. des députés.

¹⁵⁵⁶ JO. samedi 20 juin 1914, Ch. des députés.

¹⁵⁵⁷ JO. samedi 28 décembre 1918, Ch. des députés.

¹⁵⁵⁸ JO. vendredi 24 octobre 1919.

¹⁵⁵⁹ JO. mardi 9 décembre 1919, Ch. des députés.

¹⁵⁶⁰ **Vincent, Xavier, Etienne, Eugène DE MORO-GIAFFERRI**, né à Paris le 6 juin 1878, décédé à Le Mans, dans la Sarthe. Député de la Corse de 1919 à 1928, Membre de la seconde Assemblée nationale constituante (Seine), Député de la Seine de 1946 à 1956. Personnalité marquante du barreau parisien au XXe siècle, Vincent de Moro-Giafferri est né à Montmartre, rue Chappe, dans la nuit du 6 au 7 juin 1878. Issu d'une vieille et nombreuse famille de petits propriétaires terriens de souche montagnarde du côté de Campile (Corse), le nouveau-né a pour père Ours Joseph Giafferri « di u Moru », c'est-à-dire descendant du Maure (Henri Rossi), employé des chemins de fer à Paris. Ses parents retournent en Corse en 1883, mais le laissent séjourner à Paris, aux bons soins des ses tantes. Le « poulbot corse », impétueux mais brillant, aidé par une bourse d'Etat, fait d'abord ses études au collège Rollin, puis au collège Saint-Vincent à Senlis (chez les Frères de Marie), où il devient très anticlérical, ce que son passage ultérieur à Louis-le-Grand n'atténue pas. Il se prend de passion pour la politique, fait son droit, et devient le benjamin des avocats de France : il n'a que vingt ans. Après avoir été secrétaire de la conférence du stage, il ouvre bientôt son propre cabinet et devient un avocat célèbre et admiré pour ses convictions et ses prouesses rhétoriques, qui va plaider de multiples affaires qui défraient la chronique, comme celle des faux-monnayeurs du Luxembourg et celle de Landru. Au cours de la première guerre mondiale, à sa demande, il est envoyé au service actif, à Verdun (où il est blessé) et à Salonique, et c'est à titre militaire qu'il obtiendra la Légion d'honneur, ainsi que la Croix de guerre et la Croix des blessés de Verdun. Il est élu député de Corse en 1919, réélu en 1924, mais battu en 1928. En 1940, Vincent de Moro-Giafferri se réfugie en zone Sud, puis en Corse. Après la Libération, la dernière partie de sa carrière sera essentiellement parlementaire, cette fois au service des Parisiens et non plus des Corses. Durant cette décennie parlementaire, de 1946 à 1956, Vincent de Moro Giafferri va déployer une activité considérable à l'Assemblée nationale, activité nettement supérieure à la moyenne de ses collègues députés. (Dictionnaire historique de la Corse, op. cit.).

http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/%28num_dept%29/5431

¹⁵⁶¹ *Le Petit Bastiais*, 5 janvier 1920.

Les pouvoirs des cinq députés étaient examinés dans la séance du mardi 30 décembre 1919. Le troisième bureau proposait la validation. De Moro-Giafferri, Landry et Gavini avaient obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et avaient été proclamés en vertu du premier paragraphe de l'article 10 de la loi du 12 juillet 1919. Leurs sièges leur étaient attribués par leur majorité de suffrages. Les deux autres sièges étaient attribués au quotient, en vertu du chiffre moyen des suffrages des listes en présence. Un était attribué à la liste Landry et l'autre à la liste Gavini. Caïtucoli et Pierangeli étaient proclamés. Quatre protestations furent élevées. Virgitti, Vecchini et Ceccaldi étaient les auteurs des deux premières. Ils tiraient leurs arguments du fait que leurs bulletins et circulaires n'étaient pas parvenus dans toutes les communes. Virgitti et Vecchini invoquaient également l'absence d'affichage de leur liste dans certaines communes. Ces arguments étaient rejetés. Le troisième bureau avait considéré que ces erreurs avaient aussi bien nui aux protestataires qu'à leurs concurrents. Landry avait contesté la proclamation de Pierangeli, et Giordan celle de Caïtucoli.

Landry réclamait pour sa liste les deux sièges attribuables au quotient. Sa liste et celle de Gavini avait obtenu deux fois le quotient électoral. Landry opposait que la sienne bénéficiait de la plus forte moyenne, alors que les deux candidats qui avaient obtenu le plus de voix avaient été proclamés. Le bureau n'avait pas adopté cette thèse. L'article 10 de la loi électorale était muet sur l'attribution des sièges au quotient lorsque deux listes avaient une moyenne qui contenait le même nombre de quotient électoral. Le bureau se référait à l'alinéa deux de l'article 12, en vertu duquel : « si un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué, parmi les candidats en ligne, à celui qui a recueilli le plus de suffrages et, en cas d'égalité, au plus âgé. » Le troisième bureau rappelait que la Chambre s'était prononcée dans ce sens pour juger la validation des députés de la Haute-Vienne. Giordan, quant à lui, se proposait d'établir l'inéligibilité et l'indignité de Caïtucoli, et des faits de corruption. Mais le bureau fut d'avis qu'aucun fait pertinent et admissible n'était apporté.¹⁵⁶² Les conclusions du troisième bureau étaient mises aux voix et adoptées dans la séance du lendemain, 31 décembre.¹⁵⁶³ Caïtucoli et Pierangeli étaient admis. Un décret du 12 avril 1924, portait convocation des collèges électoraux des départements ou des circonscriptions pour le dimanche 11 mai 1924.¹⁵⁶⁴

§2. Renouveau de 1924.

En janvier 1924, le Sénat n'avait pas encore statué sur l'élection de Coty¹⁷¹² et la loi électorale n'était pas encore votée. L'on supposait que le nombre des députés serait de cinq. Pour ces raisons les partis ajournaient toute décision, aucune liste n'était établie. Toutefois quelques indications apparaissaient. Les députés sortants de la liste Landry (dite « républicaine-socialiste par convention), étaient Landry, président du conseil général, de Moro-Giafferri et Caïtucoli.

Ce n'était pas leurs affinités politiques qui réunissaient ces trois députés sur la même liste. Landry était inscrit au groupe de l'Action Républicaine et Sociale, et Giafferri au groupe des Républicains Socialistes. Caïtucoli n'était inscrit à aucun mais il votait le plus souvent avec les Radicaux-Socialistes. Pourtant il n'était pas douteux que les deux premiers soient sur la même liste. Par contre, rien n'était encore sûr pour ce qui concernait Caïtucoli. Ses démêlés avec la justice avaient amoindri son crédit.

Pour compléter cette liste, il était question de faire appel au parti Casabianca, qui groupait autrefois les républicains en face du parti Gavini alors bonapartiste. Landry ferait appel à de Casabianca, ancien fonctionnaire des finances âgé de 74 ans et qui fut déjà candidat au Sénat. De Casabianca amènerait

¹⁵⁶² JO. Ch. des députés, mercredi 31 décembre 1919.

¹⁵⁶³ JO. Ch. des députés, jeudi 1^{er} janvier 1920.

¹⁵⁶⁴ JO. dimanche 13 avril 1924.

avec lui trois ou quatre milliers de fidèles partisans. Certains partisans lui préféraient un candidat plus jeune, avocat de talent et président de la commission départementale, Moretti. A défaut du parti Casabianca, deux autres candidatures étaient envisagées. Deux conseillers généraux avaient les faveurs des landristes. Gaudin¹⁷³⁵, adjoint au maire de Bastia, neveu de l'ancien maire, proche collaborateur et parent du sénateur Sari et de Rocca-Serra, dont la présence sur une liste où figurait déjà Caïtucoli, un autre sartenais ne s'expliquait pas. On parlait aussi du jeune avocat Giacobbi, fils de l'ancien député. Il était vraisemblable que Landry laisserait le Congrès départemental désigner ses colistiers.

Gavini n'avait pas non plus fait connaître son choix. Pierangeli et lui étaient les députés sortants de sa liste, dite toujours par simple convention « républicaine de gauche ». Pierangeli et Giordan seraient sûrement à ses côtés. La quatrième place serait attribuée à Quilichini, à Pitti-Ferrandi ou à François Pietri. Le premier était conseiller général et maire de Sartène. Le second médecin, inspecteur départemental de l'hygiène, ancien conseiller général, ancien candidat au Sénat et beau-frère de Pierangeli. Pietri était directeur général des finances au Maroc, et neveu de Gavini. Ces parentés exposaient le chef du parti au reproche de népotisme. Pietri avait l'appui de Coty. *L'Eveil*, journal de ce dernier, laissait entendre qu'il serait candidat sur la liste Gavini. Mais *La vieille Corse* faisait aussitôt connaître que cette nouvelle était prématurée. La discipline intérieure des partis semblait décourager les candidats évincés à former une autre liste. Les membres du « Parti d'Action Corse » groupé autour d'un noyau de séparatistes, comptaient quelques jeunes politiciens « turbulents ». Ils jouaient un peu le rôle en Corse, des extrémistes de droite et de gauche sur le continent.¹⁵⁶⁵

Le premier mai 1924, « Spectator » critiquait dans *Le Petit Bastiais*, l'action politique des députés sortants qui « se sont payés la tête des insulaires, l'un faisant le muet à Paris, l'autre le sourd-muet à Bastia, votant à tort et à travers et souvent même contre les intérêts de l'île ». L'auteur leur reprochait leur inactivité et leur absence à la Tribune.¹⁵⁶⁶ Toujours selon « Spectator », les « feuilles d'automne du parti Gavini [...] qui s'appellent : L'Union Républicaine, la Vieille Corse, l'Eveil, Ajaccio-Journal, » commençaient à clamer au-secours de l'union et de la discipline.¹⁵⁶⁷

Le 11 mai *Le Petit Bastiais* annonçait la défaite de la liste Gavini. Il ne doutait pas que Paris contredise la décision d'Ajaccio et choisisse le candidat de la liste du parti Républicain Démocratique.¹⁵⁶⁸ Dans ce cas il obtenait trois sièges. Le 21 mai, le journal décrivait les inconvénients du scrutin de liste et la longueur du dépouillement. Georges Lachapelle, directeur de la Revue Politique et Parlementaire, rappelait que cette anomalie se produisait dans tous les collèges où la règle du quotient est appliquée en faveur de diverses listes ayant réuni un nombre de suffrages différent. En résumé, la commission de recensement de la Corse lui paraissait autorisée à interpréter la loi électorale de 1919 en proclamant l'élection de Caïtucoli.¹⁵⁶⁹

L'attribution des sièges au scrutin de liste départemental avec représentation proportionnel, en application de la loi de juillet 1919, posait problème. L'élection de Landry, de Moro-Giafferri et François Pietri¹⁵⁷⁰ le 11 mai 1924 n'était pas contestée. La proposition de validation du troisième bureau était

¹⁵⁶⁵ Archives nationales, F/7/12737, Corse Ajaccio.

¹⁵⁶⁶ *Le Petit Bastiais*, 1^{er} mai 1924.

¹⁵⁶⁷ *Le Petit Bastiais*, Jeudi 8 mai 1924.

¹⁵⁶⁸ *Le Petit Bastiais*, supplément du 11 mai, et samedi 17 mai 1924.

¹⁵⁶⁹ *Le Petit Bastiais*, Jeudi 22 mai 1924.

¹⁵⁷⁰ **François, Sampiero, Sébastien, Marie, Jourdan PIETRI** né le 8 août 1882 à Bastia, décédé à Sartène le 18 août 1966. Député de la Corse de 1924 à 1942. Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances du 23 juin au 19 juillet 1926. Ministre des Colonies du 3 novembre au 21 février 1929, du 2 mars au 13 décembre 1930 et du 26 octobre au 26 novembre 1933. Ministre du budget puis des finances durant 396 jours dans les cabinets LAVAL (27 janvier

adoptée lors de la séance du 6 juin 1924. Il proposait également de rejeter les conclusions de la commission de recensement et de proclamer Caïtucoli en lieu et place de Gavini. La protestation contre l'élection de Rocca-Serra n'était pas retenue.

A. Une majorité de voix.

Gavini déclarait d'abord que cette élection n'avait donné au lieu à aucune protestation. Il avait une question sur l'application et l'interprétation de la loi électorale. La commission de recensement avait proclamé son élection et il en rappelait les motifs. Elle avait donné acte à Caïtucoli de sa protestation en la rejetant. Le troisième bureau s'appuyait sur les articles 10 et 12 de la loi du 12 juillet 1919. Selon l'art 10 « tout candidat qui aura obtenu la majorité absolue est proclamé élu dans la limite des sièges à pourvoir ». Le reste des sièges à pourvoir était répartis en déterminant le quotient électoral. Aux termes du deuxième paragraphe de l'article 12 : « si un siège revient à titre égal à deux ou plusieurs listes, il est attribué, parmi les candidats en ligne, à celui qui a recueilli le plus de suffrages ».

Gavini argumentait sur l'interprétation de ces articles. Il exposait qu'il ne restait qu'un siège à pourvoir et que les deux listes avaient dans leur ensemble, trois quotients. Sa liste avait un quotient et celle de Landry, dont faisait partie Caïtucoli, en avait deux. Il rappelait qu'il avait eu 210 voix de plus que son concurrent. Gavini demandait si les mots « à titre égal » devaient s'appliquer à l'importance numérique des listes, ou signifiaient simplement : au titre de l'un des trois stades portés à l'article 10. Gavini ajoutait que le législateur se serait préoccupé d'un cas théorique pratiquement impossible. Il exposait

1931 - 20 février 1932) [Budget] et DALADIER (30 janvier - 4 février 1934) [Finances]. François PIETRI prépare une réforme de la fiscalité locale, avortée, qui avait notamment prévu de transformer la contribution mobilière en taxe d'habitation. Avec la loi du 20 juillet 1931, il crée un compte spécial destiné au financement des travaux de la ligne Maginot. Ministre de la Marine du 9 février 1934 au 4 juin 1936. Fils d'Antoine Piétri, conseiller de préfecture en 1869 et démissionnaire en 1870, et de Claude Gavini (fille de Sampiéro GAVINI, député) ; descendant d'un commissaire du Directoire devenu préfet du Golo sous le Premier Empire, arrière-cousin d'un membre de la législative de 1791 et de deux préfets de police nommés sénateurs sous le Second Empire, petit-fils d'un membre du Corps législatif, petit-neveu d'un membre des assemblées législatives de 1849 et 1871 et neveu de deux parlementaires de la Corse entre 1889 et 1924, toutes ces références prédestinaient François Piétri à représenter son département au Parlement.. Né à Bastia, il passe son enfance à Alexandrie, en Egypte, où son père exerce les fonctions de conseiller juridique du gouvernement égyptien. Poursuivant ses études au collège Stanislas à Paris de 1895 à 1899, il est lauréat du concours général en 1897 et 1898. Licencié ès lettres en 1900, docteur en droit et diplômé des sciences politiques en 1903, il couronne ces très brillantes études en réussissant, en 1906, au concours de l'inspection des finances. Aux élections législatives de mai 1924, il est élu député de la Corse à la majorité absolue, avec 23.954 voix, sur la liste d'union républicaine. Nanti déjà d'une solide expérience financière, il est nommé, dès son arrivée au Palais Bourbon, membre de la commission des finances, de celle des pensions, et de la commission chargée d'examiner les projets et propositions de loi relatifs à la mise en valeur de la Corse. Il sera encore par la suite (entre ses mandats ministériels) membre de diverses commissions : affaires étrangères, marchés et spéculations, suffrage universel, Algérie, colonies et protectorats, marine militaire, enfin marine marchande.

Joseph Caillaux, dont il a été le chef de cabinet, l'appelle auprès de lui comme sous-secrétaire d'Etat lorsqu'il est lui-même nommé ministre des Finances dans le 10e cabinet Briand, du 28 novembre 1925 au 17 juillet 1926.

Retrouvant son siège après la démission de ce cabinet, il reprend son inlassable activité de parlementaire, Il présente un contre-projet au projet et propositions de loi portant rétablissement du scrutin uninominal en 1927. Ce mode de scrutin lui permet d'ailleurs, le 22 avril 1928, d'être réélu, au premier tour, député de l'arrondissement de Corte, par 8.747 voix contre 4.695 à Giacobbi. Il est à nouveau membre de la commission des finances. Après la déclaration de guerre, il est nommé commissaire rapporteur en Corse (novembre 1939, avril et mai 1940) puis délégué parlementaire auprès du président de la République à Bordeaux (20 juin 1940).

Le 10 juillet 1940, au Congrès de Vichy, il accorde au Maréchal Pétain les pouvoirs constituants.

<https://www.economie.gouv.fr/caef/francois-pietri>

[http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/\(num_dept\)/5924](http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/5924)

que l'on ne pouvait en faire l'application que dans le seul cas où il y avait égalité parfaite entre les listes, en précisant que cela ne se produisait jamais. Il opposait ensuite la déclaration d'Alexandre Varenne, président de la commission du suffrage universel, au moment de la discussion de la loi devant la Chambre : « quand plusieurs listes sont en concurrence, c'est le candidat qui a réuni le plus de suffrages qui doit être préféré. » Gavini donnait ensuite l'avis du doyen de la faculté de droit de Paris qui adhérait à cette interprétation.

B. Une interprétation législative contestée.

Le rapporteur déclarait que le bureau s'était trouvé en présence de deux cas. Dans le premier, la commission n'avait joué que sur l'article 10. Il exposait que l'article était très précis : aux termes du cinquième paragraphe, « il est attribué à chaque liste autant de sièges que sa moyenne contient de fois le quotient électoral. Les sièges restants, s'il y a lieu, seront attribués à la plus forte moyenne ». Ici le cas était particulier. La Corse avait donné deux quotients à la liste Landry et un seul à la liste Gavini.

L'article 10 s'appliquerait donc naturellement. Le rapporteur comparait les résultats de 1919. Deux listes étaient en présence dans ce même département, et il y avait cinq sièges à pourvoir. Trois candidats furent élus à la majorité absolue. Les deux autres, de liste différente, étaient élus au quotient. Les deux listes ayant eu deux quotients. Cette fois-ci seule la liste de Landry ayant obtenu deux quotients, le troisième bureau proposait l'admission de Caïtucoli à la place de Gavini. Gavini opposait qu'en 1919, les sièges restants avaient été attribués aux candidats qui avaient le plus de suffrages.

Le rapporteur arguait que l'expression « à titre égal » s'appliquait au nombre de quotients. Un long débat sur l'interprétation des travaux préparatoires et la doctrine s'élevait entre François Pietri et le rapporteur. Pietri faisait remarquer qu'il était singulier que deux listes qui n'étaient séparées que par environ un dixième des voix, avaient droit à trois sièges pour l'une et un seul pour l'autre. Moro-Giafferri résumait les choses plus simplement pour appuyer les arguments du bureau. Il exposait les résultats généraux : Sa liste avait deux majorités absolues et la liste de Caïtucoli n'en avait qu'une ; sa liste avait deux quotients et l'autre n'en avait qu'un ; et enfin, la moyenne de sa liste dépassait la majorité absolue, tandis que la moyenne de l'autre liste ne l'atteignait pas. Les conclusions du troisième bureau étaient adoptées par 266 voix contre 171. Caïtucoli était admis.¹⁵⁷¹

Fin 1926, la question de la réforme électorale soulevait en Corse de vives critiques. En février 1927, l'organe autonomiste *A Muvra*, observait plus de prudence et se gardait de proclamer ses tendances séparatistes, s'évertuant à paraître simplement autonomiste. Selon les renseignements du commissaire spécial à Ajaccio, Coty aurait cessé de participer au financement de ce journal fin 1924.¹⁵⁷² *Le Petit Bastiais* s'inquiétait de la réforme électorale. Il n'était pas partisan du retour au scrutin d'arrondissement à un ou deux tours. Le scrutin départemental comportait selon lui un caractère plus marqué d'objectivité en donnant le choix entre plusieurs candidats. Si le scrutin uninominal devait être voté sur la base de la suppression des arrondissements de moins de 40.000 habitants, le journal préconisait le rattachement de l'arrondissement de Calvi à celui de Bastia. *Le Petit Bastiais* prétendait que cela aurait pour effet de donner un député supplémentaire à la Corse. Un cinquième représentant aurait dégagé les quatre autres de leur fardeau. Il annonçait que cette proposition de rattachement avait fait l'objet d'une protestation au conseil général.¹⁵⁷³

¹⁵⁷¹ JO. Débats parlementaires, samedi 7 juin 1924.

¹⁵⁷² Archives nationales, F/7/12737, Bastia.

¹⁵⁷³ *Le Petit Bastiais*, 22 juin 1927.

Landry, Pierangeli, François Pietri et de Rocca-Serra étaient élus le 22 avril 1928. Les opérations avaient été régulières et aucune protestation n'était jointe aux dossiers des circonscriptions d'Ajaccio, Bastia et Corte. Le deuxième bureau n'avait pas retenu la protestation jointe au dossier des opérations de Sartène qui avaient désigné de Rocca-Serra. Il avait considéré qu'il s'agissait de déclarations unilatérales sans preuve, ou qui n'était pas de nature à engager la responsabilité de l'élu, ni à fausser le sens ou à vicier la validité de l'élection. Le deuxième bureau proposait de valider les quatre élections.¹⁵⁷⁴ Les conclusions sur les opérations de Sartène étaient adoptées lors de la séance du 14 juin 1928.¹⁵⁷⁵ Concurrent de Rocca-Serra, Caïtucoli demandait l'autorisation de retirer des archives de la Chambre, les pièces qu'il avait versées à l'appui de sa protestation. Il était de principe qu'aucune pièce soumise aux bureaux pour la vérification des pouvoirs, ne put être soustraite des archives sans un ordre de la Chambre. L'autorisation était donnée dans la séance du 15 juin.¹⁵⁷⁶

§3. Renouveau de 1928.

La loi du 21 juillet 1927 rétablissait le scrutin uninominal pour l'élection des députés. La nouvelle loi électorale créait la circonscription Bastia-Balagne. La Corse comptait quatre arrondissements. Un décret du ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 1928 portait convocation des collèges électoraux des circonscriptions législatives, pour le dimanche 22 avril.¹⁵⁷⁷ Le 22 avril au matin, le brigadier de gendarmerie Cadot était tué par un coup de feu tiré par un nommé Bartoli, dans la commune de Palneca. Le préfet ne savait pas encore si le meurtre était lié aux élections.¹⁵⁷⁸

Les législatives de 1928 eurent lieu au scrutin d'arrondissement. Landry, Pierangeli, Pietri et de Rocca Serra étaient proclamés aux scrutins des 22 et 29 avril dans leurs arrondissements respectifs d'Ajaccio, Bastia, Corte et Sartène.¹⁵⁷⁹ Les trois premiers étaient admis lors de la séance du 4 juin. L'examen des conclusions du rapport sur les opérations de la circonscription de Sartène était ajourné en conséquence de l'inscription d'un orateur qui les contestait.¹⁵⁸⁰ Le 14 juin, la Chambre adoptait sans débat les conclusions du deuxième bureau. Les opérations de Sartène étaient validées.¹⁵⁸¹

Le Petit Bastiais regrettait le scrutin départemental en précisant qu'il était le seul qui permit aux élus d'échapper dans une mesure appréciable à « l'esclavage électoral au bénéfice de l'intérêt général [...] Avec le scrutin d'arrondissement, le candidat est mis dans l'obligation d'affronter du même coup, dans le même temps, les rigueurs de trente ou cent élections locales ». On avait déclaré à la tribune de la Chambre que le scrutin départemental était un scrutin d'argent, seulement accessible aux grosses bourses. Le journal le niait et prétendait que des suffrages des législatives d'avril avaient coutés jusqu'à 1.700 francs l'un. Ce chiffre n'aurait que rarement été atteint dans les élections municipales, lorsque le résultat dépendait de quelques voix. *Le Petit Bastiais* en concluait que les législatives sur la base du scrutin d'arrondissement provoquaient les mêmes abus que les élections locales. Les hommes d'argent en seraient plus que jamais les éléments déterminants. Le scrutin départemental aurait eu l'avantage

¹⁵⁷⁴ JO. Débats parlementaires, dimanche 3 juin 1928.

¹⁵⁷⁵ JO. Débats parlementaires, vendredi 15 juin 1928.

¹⁵⁷⁶ JO. Débats parlementaires, samedi 16 juin 1928.

¹⁵⁷⁷ JO. lundi 26 et mardi 27 mars 1928.

¹⁵⁷⁸ Archives nationales, F/1cIII/CORSE/10.

¹⁵⁷⁹ JO. dimanche 3 juin 1928.

¹⁵⁸⁰ JO. Ch. des députés, mardi 5 juin 1928.

¹⁵⁸¹ JO. Ch. des députés, vendredi 15 juin 1928.

d'obliger les électeurs à voter selon leur conscience, d'après la valeur des candidats et pour des véritables intérêts du pays.¹⁵⁸²

En 1929, *Le Petit Bastiais* reprochait au journaliste continental, Georges Suarez, de manquer d'analyse et de ne peindre « qu'une face du tableau » des élections en Corse dans son ouvrage intitulé « La dernière vendetta ». L'auteur de ces articles du *Petit Bastiais* prétendait que le roman sur les mœurs politiques de l'Île ne présentait que la corruption et les événements violents.¹⁵⁸³ Le 5 février 1931, le commissaire spécial d'Ajaccio signalait au ministère de l'Intérieur que la chute du ministère STEEG avait réveillé toutes les passions politiques des deux partis opposés de l'Île, en raison de la possibilité d'accession au pouvoir des deux leaders, Landry et Pietri. Les deux personnalités ayant été appelées à un département ministériel, le contentement fut général. Malgré ce double succès, certains partisans n'admettaient pas une trêve politique entre Landry et Pietri.

La situation s'aggravait du fait du futur renouvellement du conseil général. Un accord entre les partis landriste et piétriste était recherché sans succès en vue de ce renouvellement. La lutte s'annonçait aussi difficile que d'habitude. Le commissaire spécial de Bastia assurait que les électeurs verraient d'un mauvais œil une entente politique entre les dirigeants des partis. Il relatait que l'habitude était prise dans les villes et les villages, de libéralités offertes par les candidats, au point que l'élection d'un conseiller général revenait à 500 000 francs.¹⁵⁸⁴ En octobre, le parti piétriste devait obtenir une majorité qu'il n'avait plus connu depuis des années. François Pietri, ministre du Budget, était élu président du conseil général presque à l'unanimité. L'élection d'un conseiller municipal à Ajaccio le 11 janvier, n'avait donné lieu à aucun incident. Comme prévu, François Coty avait ensuite été élu maire en remplacement de Dominique Paoli démissionnaire en sa faveur. Un certain mécontentement régnait au sein du parti bonapartiste en raison de l'absence constante de Coty, qui n'était pas venu en Corse depuis le 11 janvier, ni le jour de son élection comme maire, ni après.

L'élection de Doumer à la présidence de la République faisait l'objet de commentaires passionnés, et avait été accueillie avec une vive satisfaction. Surtout à Ajaccio où une importante manifestation s'était déroulée dans les rues de la ville jusqu'à l'hôtel de Ville. Il laissait vacant son siège de sénateur pour le département. Un courant d'opinion tentait la conciliation en proposant la candidature de François Coty. Les opérations du 6 septembre 1931 provoquèrent une réelle agitation, mais finalement, l'élection de Giordan en remplacement de Doumer fut accueillie dans le plus grand calme.

Des opérations de police étaient entreprises dans le but de réprimer et détruire le banditisme. Elles se traduisirent par la « destruction » des bandits Caviglioli François et Bartoli Joseph, la « reddition » ou l'arrestation des bandits Santoni, Rossi, Valle et Caviglioli jeune. Une centaine de prévenus pour des motifs d'association ou de recel de malfaiteurs avaient été emprisonnés. Ces opérations avaient attirés de nombreux journalistes étrangers dans l'Île.¹⁵⁸⁵

§4. Renouvellement de 1932.

Le Petit Bastiais annonçait que tous les moyens mis en œuvre aux cantonales d'octobre 1931, pour conquérir quelques sièges sur le parti républicain démocratique dans l'arrondissement d'Ajaccio

¹⁵⁸² *Le Petit Bastiais*, 28 avril 1928.

¹⁵⁸³ *Le Petit Bastiais*, des 4 et 11 juil. 1929.

¹⁵⁸⁴ Archives nationales, F/7/13032 ; département de la Corse, Bastia.

¹⁵⁸⁵ Archives nationales, F/7/13032 ; département de la Corse, Ajaccio.

étaient soumis à la juridiction criminelle. La recherche d'un concurrent à opposer à Landry dans ce canton, était selon ce journal, une inénarrable comédie depuis cinq mois. Les adversaires de ce candidat comptaient sur quelques pertes aux cantonales pour le mettre en danger aux législatives.¹⁵⁸⁶

En janvier 1932 le commissaire spécial de la sûreté à Bastia, relatait que la présence de Landry et Pietri au ministère Laval avait provoqué une grande impression. Beaucoup de chefs des deux partis se plaignaient que ceux-ci aient décidé de leur jonction sans avoir consulté qui que ce soit. Ils auraient ainsi disposé « de leurs comités et de leurs électeurs comme d'un bétail ». Le commissaire prévoyait le désaccord des électeurs sur cette entente. Il rapportait l'introduction depuis quelque temps de moyens électoraux « abjects ». On avait donné l'habitude dans les villes et les villages de libéralités offertes par les candidats, au point que l'élection d'un conseiller général revenait à 500 000 francs dans certains cantons.¹⁵⁸⁷

En février 1932, la population s'interrogeait déjà sur les candidatures qui seraient présentées à Ajaccio et Bastia contre Landry et Pierangeli. Le commissaire spécial à Ajaccio annonçait diverses tractations et combinaisons politiques. Maître de Moro-Giafferi avait profité d'un voyage en Corse, pour annoncer sa candidature au cours d'un banquet d'environ 200 couverts. Des prévisions furent difficiles à établir. Le 9 avril 1932, *Le Petit Bastiais* annonçait que les récentes dispositions législatives permettraient de déterminer très exactement les personnes inscrites sur les listes électorales. Elles avaient pour but « d'éviter que l'on vote pour des absents ou des morts, et quelquefois même pour des électeurs imaginaires ». Il accusait « le ministre tricéphale » de s'être offert une tournée électorale à Ajaccio et Corte, « aux frais de la princesse ». « Le ministre du déficit », François Pietri, alors ministre du Budget et ancien ministre de la défense nationale était en tournée d'inspection.¹⁵⁸⁸

Le Petit Bastiais anticipait la victoire de Landry en observant que celui-ci avait l'écrasante supériorité sur son adversaire Carbuccia, de connaître tout le monde dans l'arrondissement.¹⁵⁸⁹ Chacun des principaux partis enregistrait une défaite. Landry, ancien ministre et président du P.R.D.S. était battu à Ajaccio et le piétriste Pierangeli était battu à Bastia. Diverses manifestations étaient organisées à la suite de l'élection de Carbuccia, au cours desquelles des milliers de coup de feu furent tirés. Huit personnes étaient blessées par des balles perdues. Le 4 juin, le commissaire spécial d'Ajaccio relatait l'union de la population devant les catastrophes qui s'étaient succédées depuis un mois. L'effondrement du Palais de Justice à Bastia avait causé la mort de 17 personnes, dont le bâtonnier et l'un de ses collègues. Vingt autres avaient été blessées. Paul Doumer, président de la République et ancien sénateur de la Corse, avait été assassiné. Le deuil national prescrit par le gouvernement était scrupuleusement observé.

Le 3 juillet, *Le Petit Bastiais* se disait indigné du « coup de force scandaleux qui avait provisoirement privé la France du concours précieux d'un grand républicain ». Le périodique déclarait que les opérations d'Ajaccio s'étaient accomplies avec des méthodes de corruption et de pression éhontées. En juillet, il relatait l'histoire du banditisme en Corse, qui conduisit à en faire de précieux agents électoraux.¹⁵⁹⁰

François Pietri¹⁵⁷⁰ était proclamé à Corte le premier mai 1932. Les opérations furent déclarées régulières et aucune protestation n'avait été présentée. Le deuxième bureau proposait sa validation le jeudi 2 juin et il était admis le lendemain. *Le Petit Bastiais* accusait François Pietri d'être « le

¹⁵⁸⁶ *Le Petit Bastiais*, 25 fév. 1932.

¹⁵⁸⁷ Archives nationales, fonds F/7, cote F/713032, département de la Corse.

¹⁵⁸⁸ *Le Petit Bastiais*, 9 avril 1932.

¹⁵⁸⁹ *Le Petit Bastiais*, 18 et 19 avril 1932.

¹⁵⁹⁰ *Le Petit Bastiais*, 20 et 22 juil. 1932.

mandataire ou le défenseur de la haute finance dont les coffres forts risquent d'être menacés par les nécessités budgétaires présentes »¹⁵⁹¹. De Rocca-Serra était élu à Sartène et Horace de Carbuccia¹⁵⁹² à Ajaccio. César Campinchi était élu dans la circonscription de Bastia face à Henri Pierangeli, Paul Azéma et Ours-François Lavezzi. Pierangeli avait déposé une protestation le 31 mai 1932. Les pouvoirs du candidat proclamé étaient examinés dans la séance du premier juillet. La population suivait d'assez près la validation des opérations d'Ajaccio.

A. Validation de Campinchi.

Son concurrent prétendait principalement que l'intervention de 930 électeurs avait faussé le résultat du scrutin. Neuf cent trente électeurs continentaux sur les 963 dont Campinchi escomptait l'arrivée, avaient débarqués à Bastia la veille et le jour de l'élection. Il expliquait que ces électeurs avaient été groupés par des agents recruteurs qui avaient été envoyés sur le continent de chaque commune corse.

Les recruteurs avaient eu pour mission de rechercher des électeurs insulaires susceptibles de voter pour Campinchi. Une série de télégramme dont certains signés Campinchi ou Landry, était apportée à l'appui de cette allégation. Pierangeli précisait que Campinchi aurait reconnu avec diverses personnes que ces suffrages lui avaient coutés plus de treize cent mille francs. Pierangeli en concluait que les électeurs avaient été payés et qu'il s'agissait d'un indéniable cas de corruption électorale.

Campinchi¹⁵⁹³ reconnaissait qu'il avait fait venir un certain nombre d'électeurs, mais il contestait le chiffre de 930. Il ajoutait qu'il était courant de faire venir des électeurs de France, étant donné le faible

¹⁵⁹¹ *Le Petit Bastiais*, 28 septembre 1932.

¹⁵⁹² **Horace de CARBUCCIA** (Ajaccio, 1^{er} mars 1891 – 20 février 1975), fils de Pierre de Carbuccia (1851-1916), il fait connaître la particule de son nom en 1898. Il est bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Bastia en 1893, conseiller général de Borgo puis de Muro en 1899, et vice-président du conseil général. Il entre à la faculté de droit après des études secondaires à Paris, puis à l'école de science politique de Heidelberg, et enfin à l'institut français de Florence. Soldat au 155^e régiment d'infanterie, il est blessé et passe dans l'aviation où il reçoit la médaille militaire. Il se lance dans la presse en 1921 avec *La Revue de France*, et crée *Les éditions de France* en 1923. Ces éditions publieront Kessel, Béraut, Carco, Mauriac, Valéry, Mac Orlan, Morand, La Varende... En 1928, paraît *Gringoire*, hebdomadaire politique et littéraire dirigé par Henri Béraut et André Tardieu, dont le tirage atteint rapidement 975 000 exemplaires. Les polémiques virulentes entre Carbuccia et Campinchi sont à l'origine de plusieurs duels. Elu député d'Ajaccio en 1932 contre Landry, il siège d'abord avec la gauche radicale puis au centre républicain, avec le groupe d'André Tardieu. Il sera très actif dans sa circonscription en faisant construire le collège et l'hôtel des postes. En 1939 *La Revue de France* se saborde mais *Gringoire* se rallie au gouvernement de Vichy et se livre à une violente surenchère antisémite. Malgré la guerre le tirage atteint encore 475 000 exemplaires. Souvent dénoncé comme collaborateur, Carbuccia publie *Corse, Terre de fidélité*, écrit en novembre 1942, où il témoigne de son attachement à la Corse par tradition familiale. Il y relate que deux de ses ancêtres au service des rois de France, un grand oncle « mort pour la France » en Crimée, et son frère tué sur le front en 1917. Arrêté après cette publication, il passera en Suisse à la Libération et il sera condamné par contumace à cinq ans de travaux forcés. Après la suppression des travaux d'exception, il se présente devant le tribunal militaire et est acquitté. Il a laissé deux volumes de mémoires sur l'entre-deux-guerres : *Le massacre de la victoire, 1919-1934* (1973), *Les racines de l'enfer, 1934-1939* (posthume, 1978). (Dictionnaire Historique de la Corse, op. cit.).

¹⁵⁹³ **César CAMPINCHI** (Calcatoto, 4 mai 1882 – Marseille, 30 mai 1941), il entre à la Faculté de droit après des études au lycée Condorcet à Paris. Avocat de grande notoriété, il était comparé à Moro-Giafferi. Engagé volontaire en 1914, il est grièvement blessé et décoré de la croix de guerre. Il repart au front, combat à Verdun en 1916 et 1917, et reçoit la médaille militaire. En 1925 il épouse la fille d'Adolphe Landry. Il est conseiller général en 1928 et bat Henri Pierangeli aux législatives de 1932. Réélu en 1936, il devient président du groupe radical à la Ch. Il est nommé deux fois ministre de la marine et une fois ministre de la justice entre 1937 et 1940. Il lance le 1^{er} cuirassier moderne, le *Richelieu*, en janvier 1939 à Brest. Il fait aménager les bases de Mers-el-Kébir et d'Aspretto. Il fait partie des 27 parlementaires embarqués le 21 juin 1940, à bord du *Massalia* à destination

pourcentage des électeurs inscrits présents dans l'île. Il démentait le paiement d'indemnités forfaitaires évaluées à 800 francs par Pierangeli. Campinchi déclarait que les premiers télégrammes qui parlaient d'argent n'avaient pas été expédiés pour faire venir des électeurs pour lui, mais pour son beau-père, Landry. Les pièces demandées à la compagnie maritime Fressinet et au ministre des postes n'étaient pas encore parvenues à la sous-commission de la Chambre. Elle avait décidé de ne plus attendre plus présenter ses conclusions. La sous-commission considérait que le déplacement des électeurs pour la Corse était une habitude ancrée dans les mœurs, et tous les candidats procédaient de la même façon. Rien ne permettait d'établir quels candidats avaient choisi les électeurs transportés. Elle considéra enfin que Campinchi ne contestait pas le versement de certaines indemnités à des électeurs venant de Marseille. Il prétendait qu'elles étaient toujours versées par tous les candidats et correspondaient aux frais de déplacement. Le deuxième bureau proposait en conséquence la validation, en regrettant de constater certaines pratiques de ce département.¹⁵⁹⁴ La validation était adoptée dans la séance du 4 juillet. Tout de suite après la Chambre adoptait dans les mêmes formes et sans débats, les conclusions sur la validation des opérations de Sartène.¹⁵⁹⁵

Le Petit Bastiais, complétait les informations de *La Nouvelle Corse* qui, « au lieu de publier le rapport de M. Jean Coty, croit suffisant de ne relater que la plainte de M. Pierangeli ». Le journal reprenait les arguments opposés par Campinchi.¹⁵⁹⁶ Il démentait la responsabilité d'Adolphe Landry dans les cantonales de Saint Laurent en septembre, alléguée par un journal de Marseille et réclamait son retour. Il espérait que la Chambre ne consentirait pas « à approuver les méthodes antirépublicaines » qui avaient permis l'élection de Carbuccia.¹⁵⁹⁷

B. L'élection de Carbuccia.

De Carbuccia était élu au premier tour à Bastia avec la majorité absolue. Ses pouvoirs étaient soumis à examen le 18 novembre 1932. Ses concurrents étaient Adolphe Landry, René Boudet et Auguste Ottavy. Le rapporteur expliquait d'abord la lenteur apparente de la huitième sous-commission du deuxième bureau à apporter ses conclusions pour l'élection d'Ajaccio. L'enquête avait été difficile. Le dossier de l'élection était volumineux, les protestations de Landry portaient sur de nombreux faits et de nombreux individus. Le rapporteur Lecacheux déclarait que pour juger une élection corse, il faudrait s'imprégner de l'esprit et des mœurs de ce département. Les élections qui s'y déroulaient n'étaient pas comme dans les autres départements. Les influences personnelles et l'argent y jouaient « un rôle prépondérant en dehors de tout esprit de parti ». C'était l'avis des candidats eux-mêmes. Ce qui paraissait inadmissible était une manœuvre parfaitement régulière pour l'électeur corse. Lecacheux donnait en exemple l'élection de Campinchi.

○ Fraudes.

La sous-commission n'avait retenu que les accusations qui lui paraissaient avoir pu fausser les résultats. Le maire d'Ota, concurrent de Carbuccia avait annulé vingt-deux bulletins portant des marques de reconnaissance au crayon. La commission de recensement les avait ensuite portés au compte de Carbuccia. Sur la déposition de Colonna, elle avait estimé que ces bulletins avaient été intentionnellement marqués par les adversaires du candidat élu pour être annulés au dépouillement. L'opinion de la sous-commission à ce sujet ne faisait pas l'unanimité, mais elle devait s'incliner devant

d'Alger pour organiser la poursuite de la Guerre. Il meurt en 1941 à Marseille où il est assigné à résidence. Il sera inhumé dans le caveau familial de la famille Meuron-Landry. (Dictionnaire Historique de la Corse, op. cit.).

¹⁵⁹⁴ JO. Débats parlementaires, samedi 2 juillet 1932.

¹⁵⁹⁵ JO. Débats parlementaires, mardi 5 juillet 1932.

¹⁵⁹⁶ *Le Petit Bastiais*, juil. 1932.

¹⁵⁹⁷ *Le Petit Bastiais*, 29 sept. 1932.

la jurisprudence du Conseil d'Etat en les déclarants nuls. La majorité absolue nécessaire pour être élu au premier tour, s'en trouvait aussi abaissée de onze voix.

Landry invoquait la falsification de la liste d'émargement. Des électeurs ne pouvant voter y étaient portés. Ces fraudes auraient été importantes, surtout à Ajaccio. Le rapporteur faisait remarquer que le matin même de l'élection Landry avait fait signifier par huissier au bureau de vote d'Ajaccio, qu'une centaine d'électeurs se trouvait dans l'impossibilité de voter. Ses adversaires prétendaient qu'un certain nombre d'électeurs des environs d'Ajaccio, qui étaient descendus voter, était compté parmi eux. La sous-commission avait estimé d'après ses renseignements que ces fraudes étaient réparties sur les noms des deux candidats. Une section de la commune de Murjo n'avait pas constitué de bureau sous prétexte que la préfecture n'avait pas expédié les imprimés des procès-verbaux, malgré les rappels des maires et des candidats. Chacun d'eux prétendait avoir la majorité dans cette section. Carbuccia aurait promis de fortes sommes au maire d'Ocana pour des travaux dans sa commune. Il s'agirait de sommes accordées par le conseil général et l'Etat.

- Ingérence administrative.

Landry alléguait également l'ingérence administrative et gouvernementale. Il avait fait relever un incident de Tunis visant le ministre des affaires étrangères de l'époque. Et les incidents survenus avant ou pendant la période électorale mettant en cause le ministre de la défense nationale et le préfet de police. De très nombreux fonctionnaires originaires de Corse résidaient au Maroc et en Tunisie. Ils conservaient leurs droits politiques en Corse aussi bien que ceux résidant en France, et y revenaient remplir leur devoir électoral. Certains avaient leurs frais de voyage et de déplacement payés d'avance parfois à un prix élevé, par les candidats ou les comités électoraux. Cette pratique n'était pas condamnée par la loi.

Près de quatre cents électeurs auraient pu se déplacer de Tunisie. Mais une circulaire du ministre des affaires étrangères avait invités les résidents généraux du Maroc et de Tunisie à se montrer très réservés. La circulaire donnait une raison d'intérêt du bon fonctionnement des services, à ceux qui avaient formulé une demande d'autorisation pour le mois de mai. Environ une centaine, plutôt favorable à Landry, était venue voter en Corse. Carbuccia prétendait que cette mesure avait profité à Landry car ses partisans étaient plus nombreux à Tunis que ceux de son adversaire, et qu'il n'avait pas voulu consentir aux mêmes frais. La sous-commission avait estimé qu'il n'y avait pas eu là de manœuvre électorale, au motif que la circulaire était d'intérêt général.

Les accusations portées contre le ministre de la défense nationale étaient de deux ordres. Le ministre Pietri avait reconnu avoir soutenu la candidature de Carbuccia. Il revendiquait le droit d'aider un ami, un parent au cours d'une campagne électorale. La commission ne s'était pas arrêtée à ce premier chef d'accusation. Elle avait pris en considération des agissements relevant plus spécialement du poste ministériel, comme des permissions accordées ou supprimées à des fonctionnaires de son ministère, des congés de longue durée accordés ou prolongés, période d'instruction abrégée. Landry citait sept cas. L'un d'eux était une dépêche signée « Pietri » adressée à un colonel commandant de régiment pour demander le congé de deux militaires. Landry niait son intervention personnelle. Ces ordres signés Pietri avaient été envoyés du ministère de la guerre dans la dernière quinzaine d'avril, alors que Pietri faisait campagne en Corse dans son arrondissement. La commission n'avait aucune preuve. Elle reconnaissait que ces faits étaient de peu d'importance et décidait de passer outre.

Son attention avait été plus spécialement attirée par l'affaire de la route stratégique de Bottaccina, commune de Bastelicaccia. Les habitants de ce hameau voulaient une route pour les relier à Cuttoli. Un syndicat s'était créé pour profiter des subventions accordées en pareil cas. Landry accusait le ministre d'en avoir fait une manœuvre électorale au profit de Carbuccia. Le ministre de la défense

nationale aurait adressé une lettre au gouverneur militaire de la Corse, transmise à ce dernier par maire de Bastellicaccia. Il aurait invité le gouverneur à entreprendre l'étude de ce chemin. Le chemin aurait alors été pris en construction au compte de l'Etat comme route stratégique. Landry précisait que le maire avait pris l'initiative de faire cette demande au ministre, qui aurait rédigé cette lettre en présence du maire. C'était aussi la version invoquée par Pietri. Le rapporteur faisait remarquer qu'il s'agissait d'une demande personnelle du maire, et que cette question avait été soulevée par des amis de Landry quinze jours avant sa démarche. Ces derniers avaient fait venir dans la commune des étrangers et le directeur des services agricoles, pour constituer un syndicat afin d'obtenir la création de ce chemin. Le maire s'était adressé à Pietri pour répondre à la constitution de ce syndicat. La sous-commission estimait que la publication de la lettre de Pietri n'avait pas eu d'influence sur le résultat de l'élection.

Le préfet de police serait aussi intervenu au profit de son parent de Carbuccia, soit par l'intermédiaire des inspecteurs ou directeurs immédiatement sous ses ordres, soit personnellement. La préfecture aurait fonctionné comme une agence électorale au profit de Carbuccia. Le préfet de police Chiappe opposait un formel démenti. Landry était ministre le 5 mai quand la candidature de Carbuccia était décidée. L'ordre fut donné dès ce jour à tous ses collaborateurs immédiats et en particulier à Zimmer, chef adjoint, de se tenir en dehors de toute action directe de politique. Le rapporteur justifiait ensuite une série de nominations à la préfecture de police. Il justifiait aussi les permissions accordées malgré une circulaire de 24 avril, enjoignant aux préfets d'inviter les fonctionnaires de police à ne s'absenter sous aucun prétexte du 29 avril au 2 mai. Landry avait apporté au dossier deux lettres du préfet de police écrites à Benielli, inspecteur de police détaché à la mairie d'Antibes. Il demandait le concours de l'inspecteur pour la candidature Carbuccia. Le préfet de police aurait fait pression sur Benielli car celui-ci était complètement désintéressé par l'élection. Le préfet de police prétendait qu'il avait écrit au maire d'Antibes pour répondre au souhait de Benielli de se rendre en Corse. Le maire s'y était opposé pour des raisons de services. Aucune preuve certaine n'était venue établir des manœuvres de pression électorale par le préfet de police.

- Validation.

La sous-commission avait conclu que les mœurs électorales en Corse, gagneraient beaucoup en s'inspirant des autres départements. Elle fut surprise de voir certaines pratiques admises comme parfaitement régulières. Elle faisait remarquer que le département détenait le record des élections contestées dans chaque législature. La sous-commission préconisait une révision sérieuse et complètement impartiale des listes électorales, la suppression de la foule excessive des non-résidents et la radiation d'électeurs inscrits dans plusieurs communes. Ce qui se produisait même pour les candidats. Elle souhaitait que les fonctionnaires fussent obligatoirement inscrits dans les circonscriptions où ils exerçaient leurs fonctions. Ainsi serait supprimée cette mise aux enchères des suffrages, légalement admise comme remboursement des frais de voyage et de séjour.

Lecacheux constatait que le résultat d'Ajaccio confirmait les élections cantonales de 1928 et 1931. Les résultats montraient que la majorité des partisans de Landry allait en décroissant, jusqu'à se transformer en minorité appréciable. Le rapporteur faisait ensuite remarquer que des faits analogues à ceux reprochés au candidat élu étaient aussi reprochés à Landry. Il lui semblait établi que le résultat n'était pas moralement faussé. Mathématiquement, Carbuccia avait une majorité absolue de 65 voix, et une majorité relative sur son concurrent de 212 voix. La majorité du deuxième bureau proposait sa validation.¹⁵⁹⁸ La discussion sur les conclusions fut plusieurs fois reportée.

¹⁵⁹⁸ JO. Débats parlementaires, samedi 19 novembre 1932.

La discussion était reprise dans la première séance du jeudi 16 mars 1933. Le député Louis Proust demandait l'ajournement jusqu'au vote d'une proposition de résolution. La proposition tendait à instituer le vote secret à la tribune en matière de validation d'élections. Le député Joseph Brom faisait remarquer que cette proposition aurait dû être présentée dès le début des vérifications de pouvoir. La demande d'ajournement était retirée.

Lecacheux revenait défendre les conclusions du deuxième bureau. Le député Jacques Doriot¹⁵⁹⁹ venait les combattre pour demander l'invalidation d'Horace de Carbuccia. Il constatait d'abord que le rapporteur ne contestait aucun des faits relevés, et déclarait que celui-ci les excusait seulement par la situation géographique. Doriot prétendait que cette élection était le résultat de la triple protection du ministre de la marine, du ministre de la guerre et de son puissant parent de la préfecture de police.

Il constatait ensuite que la sous-commission était divisée sur l'incident de Murzo, où le maire était un soutien de Carbuccia. Doriot citait trois récents cas d'invalidation où les faits n'avaient pas été aussi graves. Il déclarait que le ministre de la guerre d'alors, partisan de Carbuccia avait fait des promesses dans le but de servir sa candidature. Le ministre avait organisé une expédition militaire quelques mois avant les élections, pour nettoyer la Corse du banditisme. Il rappelait que le rapporteur prétendait que Landry ne pouvait plus avoir la majorité dans l'arrondissement d'Ajaccio où plusieurs de ses amis politiques avaient été battus aux dernières élections du conseil général.

Doriot expliquait que six sièges avaient été perdus depuis 1924, dans des cantons où résidait des bandits. Selon Doriot les bandits étaient des agents électoraux des candidats piétristes et les électeurs auraient été « obligés d'obéir à ces puissants seigneurs ». Il s'agissait du bandit Bartoli dans le canton de Zicavo et de Sainte Marie Siché ; du bandit Romanelli dans le canton de Sari d'Orcino ; des bandits Caviglioli et Torre dans les cantons de Salice, Evisa et Piana. Pietri opposait que l'un de ces bandits était mort depuis quatre ans. Plus de cent personnes furent arrêtées à la suite de l'arrestation des bandits. Doriot prétendait que le président du tribunal d'Ajaccio et agent électoral du triple ministre Pietri, les avait condamnées à de faibles peines afin de leurs permettre d'être présentes aux législatives. L'une d'elle, conseiller d'arrondissement du canton de Zicavo et cousin germain du bandit Bartoli, aurait accompagné le candidat élu dans ses tournées.

Doriot constatait ensuite que le rapporteur n'avait pas pu démentir catégoriquement les accusations portées contre le préfet de police, et qu'il n'en tirait aucune conclusion défavorable. Il faisait remarquer que l'on opposait seulement les procédés frauduleux du candidat élu à ceux de son concurrent. Doriot faisait constater que Zimmer, qui ne connaissait pas la Corse, y était allé entre le 5 et le 25 mars pour faire des communications à Horace de Carbuccia malgré les ordres qui lui avaient été donnés. Zimmer s'y trouvait de nouveau le 29 avril pour attendre les résultats. Il fut ensuite vu fréquemment à la permanence de Carbuccia à Paris. Doriot prétendait que le préfet de police était parfaitement au courant des activités de son chef adjoint. Des arguments et des témoignages étaient opposés à tous les démentis sur l'intervention du préfet de police. Dans un courrier, le président du deuxième bureau déclarait qu'il se trouvait contraint de rester dans une clinique et qu'il regrettait de ne pouvoir monter à la tribune demander l'invalidation de Horace Carbuccia. Un long débat s'ensuivit entre plusieurs députés, dont Pietri et Campinchi. Carbuccia était admis par 229 voix contre 135.¹⁶⁰⁰

¹⁵⁹⁹ **Jacques DORIOT**, né le 26 septembre 1898, à Bresles (Oise), mort le 23 février 1945 à Menningen (Pays-de-Bade, Allemagne). Député de la Seine de 1924 à 1937. Futur fondateur du Parti Populaire Français, et plus tard, de la Légion des Volontaires Français Contre le Bolchevisme.

[http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/\(num_dept\)/2556](http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/2556)

¹⁶⁰⁰ JO. Débats parlementaires, vendredi 17 mars 1933.

En janvier 1834, le commissaire spécial de la sûreté à Bastia relatait que l'affaire Stavisky avait profondément ému la population, en raison des nombreuses compromissions politiques. On s'entretenait des questions relatives à l'action insuffisante du suffrage universel, au trop grand nombre de parlementaires, aux trafics d'influence pour certains d'entre eux, à la nécessité urgente de fixer les incompatibilités entre les divers mandats électoraux d'abord, et avec certaines professions ensuite. On soutenait que l'intérêt général ne pouvait plus rien attendre du régime en crise. En juin, le commissaire prétendait que l'élite de la population était déçue de l'ajournement de la réforme électorale, imposé par des événements de politique extérieure.

§5. Renouveau de 1936.

Le syndicat national des instituteurs section de Corse, publiait un manifeste pour engager les électeurs à combattre la candidature de Chiappe¹⁶⁰¹, en se déclarant au-dessus des querelles et des clans locaux. Il précisait viser « un certain personnage [fasciste] si intimement mêlé à ce 6 février qui fera date dans l'histoire et qui reste comme une ombre suspecte... ».¹⁶⁰² Campinchi, François Pietri, de Rocca-Serra et Chiappe étaient élus le 26 avril dans les arrondissements de Bastia, Corte, Sartène et Ajaccio. Orenga, le principal concurrent de Campinchi contestait son élection. Il prétendait que neuf électeurs portés sur les listes d'émargement, n'étaient pas en Corse le jour du scrutin. Il ajoutait que deux autres étaient privés du droit de vote. Orenga apportait des constats d'huissier et des décisions judiciaires à l'appui de ses arguments.

Le deuxième bureau considéra que les constats étaient de simples affirmations recueillies de la bouche de parents ou d'amis des électeurs prétendus absents. Les deux électeurs contestés étaient munis de leur carte d'électeur et avaient voté sans protestation du bureau électoral. Le deuxième bureau considéra surtout que les résultats n'auraient pas été modifiés si les onze suffrages contestés étaient annulés. Les six concurrents de Rocca-Serra formèrent des protestations. Le deuxième bureau ne tint

¹⁶⁰¹ **Jean-Baptiste-Pascal-Eugène CHIAPPE** (Ajaccio 3 mai 1878 – 27 novembre 1940). Fils de Paul-Jérôme Chiappe, fondateur du parti radical, petit-fils de Jean-Jacques et arrière-petit-fils d'Ange-Marie (1760-1826) membre de la Convention et du Conseil des Cinq-Cents. Entré au ministère de l'Intérieur en 1898, il passe le concours de rédacteur en 1899 et devient secrétaire de la rédaction de l'Administration pénitentiaire. Chef de cabinet du secrétaire général du ministère en 1909, chef adjoint du cabinet du ministre (Briand, Klotz, René Renoult), il est nommé chef de bureau des Affaires politiques le 1^{er} août 1916. En 1818, sa carrière manque d'être brutalement interrompue par un incident : Clémenceau ayant fait passer Leymarie en conseil de guerre et Malvy devant la Haute Cour, il prend la défense de ses deux amis devant les tribunaux. Relégué pendant cinq ans, il est appelé à la direction du Contrôle et de la Comptabilité par le ministre Maunoury en octobre 1923. Chautemps le nomme directeur de la Sûreté générale ; il devient ensuite secrétaire général du ministère de l'Intérieur en octobre 1925. Là, il réorganise le corps des gardiens de la paix. Il est nommé grand officier de la Légion d'honneur en 1932. Relevé de ses fonctions à la suite de l'affaire Stavisky, Daladier lui propose le poste de résident général au Maroc qu'il refuse. À la suite d'une vacance, il est élu le 5 mai 1935, conseiller municipal de Paris à une très forte majorité et est immédiatement porté à la présidence. Il sera invalidé après sa victoire aux législatives d'Ajaccio en mai 1936. Mais élu le 30 août à Paris où il succède à Charles de Lasteyrie comme représentant du 16^e arrondissement. Resté à Paris, il ne prendra pas part au vote du 10 juillet 1940, accordant les pleins pouvoirs au Maréchal Pétain. Nommé haut-commissaire en Syrie après l'armistice, il s'y rend quand son avion est mitraillé (par les Italiens ou par la Royale Air-Force, selon les versions) au-dessus de la Méditerranée. Madame Chiappe a activement secondé son mari à la préfecture de Police ; elle est à l'origine de la fondation de la maison de santé des gardiens de la paix. Son frère, Ange-Marie, Pascal, Eugène, Aurel Chiappe est préfet du Loiret et de la région d'Orléans quand il est révoqué le 19 août 1944, en raison de sa collaboration avec les nazis. Il sera condamné à mort par la Cour de justice de Nîmes, le 22 décembre 1944 et exécuté cinq mois après. (Dictionnaire historique de la Corse, op. cit.).

[http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/\(num_dept\)/1792](http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/1792)

¹⁶⁰² *Le Petit Bastiais*, jeudi 16 avril 1936.

que les allégations de corruption à Levie, à Bonifacio et à Sartène. Dans cette dernière commune notamment, un bureau aurait été installé en pleine ville pour permettre la distribution d'importantes sommes entre huit heures et dix-huit heures. Aucune preuve n'était apportée à cette affirmation. Des télégrammes reçus le matin de l'examen des pouvoirs et signés de trois concurrents, demandaient de surseoir à la validation. Déclarant ne pouvoir tenir compte que des documents en sa possession à ce moment, le bureau proposait la validation dans la séance du mardi 2 juin 1936. Il proposait la validation de Campinchi et Pietri dans la même séance.¹⁶⁰³ Ces derniers étaient admis lors de la séance du lendemain.¹⁶⁰⁴

Landry introduisait une protestation devant la Chambre. Après l'audition de Chiappe et de son principal concurrent, le deuxième bureau concluait que l'élection d'Ajaccio était éminemment viciée. Quatorze suffrages avaient été trouvés en sus du nombre des votants. La commission de recensement avait déduit les quatorze bulletins du nombre des suffrages exprimés, et du nombre attribués à Landry. Le rapporteur faisait remarquer la jurisprudence du Conseil d'Etat et la jurisprudence parlementaire en pareil cas. Elle voulait que les bulletins en sus fussent retranchés du nombre des suffrages exprimés, et du nombre de voix obtenues par le candidat le plus favorisé dans l'ensemble de la circonscription. Son élection ne devait être maintenue que s'il conservait la majorité absolue après déduction.

Le bureau constatait que Chiappe perdait cette majorité si les quatorze suffrages lui avaient été déduits. Il n'aurait donc pu être proclamé au premier tour du scrutin. D'autres irrégularités avaient été constatées. Cent-trente-et-un votes frauduleux avaient été découverts, et le vote de Calenzana avait eu lieu sur la base des listes de 1935. Le deuxième bureau indiquait que Chiappe ne pouvait pas être validé, en déclarant que la matérialité des faits était indiscutable et que les opérations avaient été faussées.¹⁶⁰⁵

A. Validation de Rocca-Serra.

Les concurrents de Rocca-Serra étaient, dans l'ordre du nombre de voix obtenues : Benedetti, Luciani, Quillichini, Susini, Leca et Leandri. Quillichini et Susini affirmaient que les résultats de Porto-Vecchio lui donnaient 697 voix. Alors que la commission de recensement indiquait un résultat local 1 020 voix pour le candidat proclamé, c'est-à-dire 323 voix de plus. Le rapporteur faisait plusieurs observations. La liste d'émargements de Porto-Vecchio n'avait pas été communiquée aux concurrents quand ils l'avaient réclamée, et elle était irrégulière. L'adresse exacte des électeurs habitant Marseille Toulon ou Paris n'y figurait pas. L'émargement de vingt électeurs attestant ne pas avoir voté, figurait en face de leur nom. Deux d'entre eux avaient envoyé leur carte non écornée, à la commission du deuxième bureau.

Quillichini et Susini avaient remis à la commission vingt actes de décès, qui correspondaient selon eux à des électeurs émargés. Ces actes de décès ne portaient pas d'actes de naissance et ne permettaient pas d'identifier les décédés, étant donné la similitude de noms. Quelques jours après ce premier dépôt, les protestataires remettaient trente-sept nouveaux actes de décès portant les dates de naissance. Mais dans la plupart des cas, l'âge des électeurs décédés ne correspondait pas avec celui des électeurs émargés.

Les protestataires avaient remis à la commission deux listes comportant en tout 84 militaires, qui avaient tous émargé sauf un. D'après la circulaire 3356 K du 19 mai 1932, il leur fallait un congé de

¹⁶⁰³ JO. mercredi 3 juin 1936. Ch. des députés.

¹⁶⁰⁴ JO. jeudi 4 juin 1936. Ch. des députés.

¹⁶⁰⁵ JO. mercredi 24 juin 1936. Ch. des députés.

trente jours pour pouvoir voter. Il était présumé que ces militaires étaient dans l'impossibilité de voter. Le docteur Benedetti avait remis une liste de 12 incapables et une liste de 13 fonctionnaires émargés, alors que non votants selon lui. Là encore il était difficile d'identifier les noms portés sur la liste d'émargement avec les incapables, et les fonctionnaires signalés comme n'ayant pas votés. Et enfin, deux journalistes, Mariani et Bourguine avaient adressé chacun une attestation à la commission. Ils déclaraient qu'ils avaient entendu de Rocca-Serra causant dans les couloirs de la Chambre le 9 juin, avec Quillichini et Susini. Ce candidat aurait dit qu'il n'avait fait que se défendre, en s'attribuant frauduleusement de nombreuses voix dans la commune de Porto-Vecchio. De Rocca-Serra avait déclaré que ses paroles avaient été mal comprises et qu'elles n'étaient qu'une boutade. Il donnait pour preuve que Quillichini et Susini n'avaient pas fait état de cette conversation devant la commission, quelques minutes après.

La commission considéra que deux solutions s'offraient au deuxième bureau. Soit il annulait les bulletins contestés, et proposait la validation en constatant que le candidat élu conservait la majorité absolue ; soit il considérait les fraudes suffisamment graves pour déterminer l'invalidation. Il fallait dans le second cas, prescrire une enquête pour obtenir une liste d'émargement dont la régularité et l'exactitude seraient incontestables. Le bureau proposait la validation par dix-huit voix contre dix-sept, dans la séance du jeudi 25 juin.¹⁶⁰⁶

Dans la seconde séance du lendemain, le député Léon Piginnier déclarait ne pas devoir accepter les mœurs électorales de la Corse, admises depuis des années. Le président opposait que la Corse faisait partie de la France et que les élections s'y faisaient honnêtement comme dans le reste du pays. Le rapporteur expliquait les difficultés rencontrées pour comparer les listes des décédés et la liste d'émargements. Rocca-Serra rappelait d'abord que les rapports d'enquête de ses élections de 1928 et 1932, avaient conclu à la validation. Il opposait ensuite que ses adversaires avaient utilisé un procédé inédit pour compliquer la tâche de la sous-commission. Ils avaient astucieusement utilisé les homonymies si fréquentes en Corse, où les prénoms des ascendants se transmettaient. Il alléguait que les mêmes confusions s'étaient produites pour des électeurs prétendus absents ou sous les drapeaux. Piginnier prenait la parole pour lui demander pourquoi la colonne de la liste d'émargement, réservée l'adresse de l'électeur était absolument vide. Mais le président mettait aux voix les conclusions du deuxième bureau. La Chambre les adoptait par 207 voix contre 110.¹⁶⁰⁷

B. Invalidation de Chiappe.

Une large majorité du deuxième bureau s'était prononcée pour l'invalidation. Chiappe avait obtenu la majorité absolue au premier tour. Ses concurrents étaient Landry, Giordani et Giorgi.

- Allégations de procédure viciée.

Le rapporteur faisait observer que Chiappe n'aurait pas dû être proclamé étant donné sa majorité relative au premier tour. Le député Drouot rappelait que la Chambre n'avait pas à valider ou invalider Chiappe. Elle avait seulement à rechercher si la commission de recensement avait valablement proclamé ce candidat. Autrement dit, avait-il obtenu la majorité absolue au premier tour ? Les arguments de Drouot tendaient à prouver qu'il ne manquait qu'une voix à Chiappe pour obtenir la majorité absolue au premier tour. Il ajoutait que selon le traité d'Eugène Pierre, cité par le rapporteur, la jurisprudence que ce dernier donnait comme constante était appliquée en cas de bulletins trouvés

¹⁶⁰⁶JO. vendredi 26 juin 1936, Ch. des députés.

¹⁶⁰⁷JO. Samedi 27 juin 1936, Ch. des députés.

en surnombre au second tour. L'élection au second tour supposait la majorité relative et non dans le cas du premier tour. Le député prétendait que cette méthode n'avait pas toujours été appliquée. Après avoir rappelé la souveraineté de la Chambre en matière de contentieux électoral, Eugène Pierre aurait constaté, que selon les circonstances de fait elle avait parfois retranché les bulletins en excédent au candidat le plus favorisé dans la commune où les bulletins avaient été trouvés, et parfois au candidat le plus favorisé dans l'ensemble de la circonscription.

Le rapporteur prétendait prouver que la commission de recensement d'Ajaccio n'avait pas retranché à Landry, les quatorze voix sur les 425 qu'elle lui attribuait à Calvi. Deux procès-verbaux de la circonscription d'Ajaccio étaient incriminés d'inexactitudes. Celui de Calvi par Chiappe et celui de Serra di Ferro, dont nul n'avait parlé, par Landry. Quatre-cent-quarante-neuf enveloppes étaient trouvées dans l'urne de Calvi, pour 435 votants. Landry avait obtenu 425 voix contre dix-neuf voix pour Chiappe, une voix pour Giorgi et quatre pour Giordani. Quatorze enveloppes en sus étaient signalées au procès-verbal et aucune protestation n'y était portée.

Chiappe avait d'abord signalé à la commission de la Chambre, qu'une bande armée était entrée dans la salle lors du premier tour, pour s'emparer de l'urne. Dans son mémoire Landry ne contestait pas cette intrusion, mais il affirmait que l'urne avait été protégée. Chiappe avait signalé que le procès-verbal n'était parvenu à la préfecture que dans la soirée du 28 avril, c'est-à-dire deux jours après les opérations. Le capitaine de gendarmerie avait donné des chiffres différents au préfet par télégramme daté du 26 avril. Le lendemain, le président du bureau envoyait deux autres télégrammes avec des chiffres encore différents. Drouot affirmait que la commission de recensement avait appris le chiffre de 411 voix pour Landry, dans le télégramme du capitaine de gendarmerie, et qu'elle ne l'avait pas obtenu par retranchement. Il apportait à l'appui le libellé du procès-verbal de la commission.

- Interprétation des procès-verbaux.

Drouot comparait le procès-verbal de Serra di Ferro. Chiappe y avait obtenu 105 voix et Landry treize. Rien n'était signalé à la rubrique « observations, réclamations ». Or, Landry aurait formulé des griefs identiques à ceux que formulait Chiappe contre le procès-verbal de Calvi. Le procès-verbal n'était arrivé à la préfecture que le mercredi 29. Le préfet avait dû s'adresser au gendarme de service pour avoir les résultats. Il attribuait 75 voix à Landry et 43 à Chiappe.

La commission de recensement allait également écarter le procès-verbal de Serra di Ferro, pour retenir les chiffres fournis au préfet par les gendarmes. Drouot donnait pour preuve le procès-verbal de recensement des opérations de cette commune. On n'y trouvait pas les chiffres du procès-verbal des opérations, qui accusait une majorité au profit de Chiappe. Il mentionnait 43 voix pour Chiappe et 75 pour Landry. Drouot prétendait qu'en raison des critiques formulées respectivement par chacun des candidats contre chacun des procès-verbaux, la commission de recensement avait écartés les procès-verbaux pour baser ses calculs et sa décision sur les télégrammes.

Il en concluait que Chiappe avait été valablement élu si la Chambre adoptait la même méthode. Il affirmait que Chiappe serait tout de même élu en adoptant la méthode inverse, c'est-à-dire si la Chambre faisait seulement état des procès-verbaux critiqués par les deux candidats. Chiappe serait alors proclamé à la majorité absolue, non par treize voix mais par 58. Drouot précisait que la commission de la Chambre n'avait retenu que le procès-verbal des opérations de Calvi, sans prendre garde qu'il fallait retenir également celui de Serra, et écarter pour cette commune les chiffres fournis au préfet par les gendarmes. Il ajoutait que la jurisprudence ne donnait pas force probante aux attestations des électeurs de Calenzana. Jean Chiappe déclarait n'avoir trouvé qu'une seule phrase du rapport, qui fût conforme à la réalité. Celle où il déclarait l'élection de la circonscription d'Ajaccio

éminemment viciée. Il prétendait que les quatorze bulletins trouvés en sus dans l'urne de Calvi, n'avaient jamais existé.

- Coup de force électoral.

Chiappe prétendait que ces quatorze bulletins avaient été inventés quinze heures après la clôture du dépouillement. Le candidat proclamé relatait qu'il avait été victime d'un vol à main armée dans la ville de Calvi, le jour des élections. Ce coup de force n'aurait pas suffi à empêcher son élection à treize voix de majorité absolue. Les quatorze bulletins auraient été « imaginés » afin de permettre un ballottage à une voix.

Le candidat élu apportait pour preuve que Landry était dans son fief à Calvi, dont il était le maire depuis vingt ans. Le bureau de vote était présidé par son adjoint, son lieutenant politique, et composé uniquement de ses amis. Le dimanche 26 vers seize heures, une bande d'une centaine de ses partisans faisait brusquement irruption dans la salle de vote. Ils chassèrent les représentants de Chiappe sous la menace d'un revolver, et dans le tumulte, auraient substitué l'urne. Les opérations reprenaient leur cours normal une heure après. Seulement dix-neuf voix au nom de Chiappe étaient trouvées au moment du dépouillement. Les autres suffrages qui auraient été déposés à son nom depuis le matin, avaient disparus. Chiappe se disait victime d'un vol d'au moins une centaine de voix. Le procès-verbal aurait ensuite été truqué.

Le défendeur donnait pour preuve les trois télégrammes officiels, envoyés successivement à la préfecture d'Ajaccio. Chacun d'eux portait des résultats sensiblement différents. Le premier donnait 411 voix pour Landry et dix-neuf pour Chiappe. C'est sur ce télégramme, signé du capitaine de gendarmerie qui tenait les résultats du président du bureau, qu'il avait été proclamé élu. On apprenait par les chiffres du troisième télégramme, la présence de quatorze bulletins supplémentaires. La commission de recensement n'avait pas voulu accepter ce procès-verbal manifestement frauduleux. Elle n'avait pas non plus déduits quatorze bulletins à Landry. C'était ce procès-verbal écarté par la commission de recensement, qui était présenté à la Chambre au bénéfice de Landry.

Il prétendait ensuite que les listes d'émargement d'Ajaccio avaient été remises régulièrement par la mairie à la préfecture, où elles furent placées sous la garde d'un haut fonctionnaire, ami très dévoués de Landry. Ces listes seraient allées « se promener en ville », puis elles sont revenues à la préfecture maculées, altérées et lacérées par des cambrioleurs. Il accusait ensuite Landry de plusieurs manœuvres de corruption. Le député Robert Lassalle constatait qu'aucun des avocats de Chiappe, ni Pietri ni Drouot, n'avaient invoqué le prétendu cambriolage de l'urne à Calvi. La Chambre adoptait les conclusions du deuxième bureau par 282 voix contre 193. Les opérations de la circonscription d'Ajaccio étaient annulées le 2 juillet 1936.¹⁶⁰⁸

C. Validation de Landry.

Adolphe Landry était élu aux élections du 30 août. Ses concurrents étaient Jean Fraissinet,¹⁶⁰⁹ André et Elperding¹⁶¹⁰. Les opérations avaient été régulières et aucune protestation n'était jointe au dossier. Le troisième bureau proposait la validation.¹⁶¹¹ Les conclusions étaient appelées à la discussion dans

¹⁶⁰⁸ JO. 3 juil. 1936, Ch. des députés.

¹⁶⁰⁹ Jean Fraissinet, armateur marseillais, dont les navires assuraient les liaisons continent-Corse, et l'un des principaux financiers des ligues d'extrême droite dans la cité phocéenne.

¹⁶¹⁰ J-A. André et H. Elperding.

¹⁶¹¹ JO. 4 décembre 1936, Ch. des députés.

la deuxième séance du 29 décembre 1936. Pietri prenait la parole en déclarant d'abord, qu'il voterait la validation.

Il faisait remarquer qu'il n'avait encore jamais demandé à la Chambre, ni voté l'invalidation de personne. Il avait demandé une interpellation sur l'attitude des pouvoirs publics dans cette élection. Il souhaitait informer la Chambre des conditions originales dans lesquelles l'élection s'était déroulée. Il déclarait ne pas reprocher à Landry d'avoir pu bénéficier de l'appui des pouvoirs publics. Mais il estimait avoir le devoir de protester contre une série d'agissements. Il arguait la violation de la liberté du scrutin et une atteinte au suffrage universel.

Pietri rappelait « l'époque des préfets à poigne [où] la candidature officielle sévissait lourdement ». Il ajoutait que trois choses ne s'étaient encore jamais vues dans les annales de la politique locale. Il avançait « l'état de siège un jour de scrutin ; un membre du gouvernement haranguant les fonctionnaires ; et enfin, trois juges s'installant dans un bureau de vote pendant les opérations électorales ». Pietri reprochait les perquisitions armées dans les permanences, les brutalités commises sur le corps électoral par des policiers « importés », et le déploiement de plusieurs centaines de gendarmes et de gardes mobiles appelés du continent. Il reprochait surtout les perquisitions, sans résultats, dans un bureau de vote en pleines opérations électorales. Désormais député de Paris, Jean Chiappe prenait la parole pour déclarer que cette élection confirmait ses déclarations du 2 juillet. Il ajoutait que sa majorité avait été au moins « d'aussi bon aloi » que celle de Landry dans cette nouvelle élection. Après avoir rappelé qu'au moins 86 bulletins avaient miraculeusement changé de nom dans l'urne de Calvi, il faisait remarquer que 86 électeurs de cette commune étaient restés fidèles à son parti encore cette fois.

Pietri reprochait l'intervention de Jardillier, ministre des postes et télégraphes. Campinchi opposait à Pietri que lui-même était venu dans la circonscription d'Ajaccio en 1932, pour appuyer son candidat en promettant la fameuse route de Botaccina. François Pietri démentait sa présence à Ajaccio en tant que ministre au moment de la campagne électorale de 1932. Il prétendait qu'il avait débarqué à Ajaccio bien avant le début de la campagne. Il n'y aurait fait comme tous les ministres, qu'un discours d'ordre général qui ne comportait rien d'une réunion publique. Au cours d'un apéritif d'honneur donné l'avant-veille de l'élection pour le ministre Jardillier, celui-ci aurait exhorté le personnel des postes, télégraphes et téléphones à soutenir son candidat. Pietri reprochait également au ministre d'avoir fait une tournée des principales communes des environs d'Ajaccio, dont le village natal de Campinchi. François Pietri apportait des témoignages à l'appui de ses autres arguments. Il en concluait que ces événements étaient indignes d'une démocratie.

Landry rappelait qu'aucune protestation n'avait été formulée contre son élection. Il faisait ensuite remarquer que Pietri avait choisi d'interpeller des ministres alors qu'une tradition bien établie, ne leur permettait pas de se mêler à un débat concernant les opérations électorales. Landry arguait ensuite que les mesures prises le 30 août dans la ville d'Ajaccio étaient légales, et justifiées par un intérêt d'ordre public. Une bagarre s'était produite à Ajaccio trois jours avant le scrutin. Un ouvrier était mort et il y avait eu des blessés graves. Une troupe de gens en uniforme blanc avait débarquée de Marseille.

Ces personnes reconnaissaient comme chefs deux personnalités marseillaises bien connues, Carbone et Spirito¹⁶¹². Aucun n'était électeur à Ajaccio. Un des chefs aurait déclaré qu'ils étaient « venus pour l'effet moral ». Pietri donnait en exemple de tous les incidents de la journée du scrutin, celui où « les casquettes blanches » avaient envahi le bureau de l'hôtel de ville. Il justifiait ensuite les cordons de gardes mobiles devant les bureaux de vote, pour empêcher une fraude traditionnelle à Ajaccio. Cette

¹⁶¹² Paul Carbone et François Spirito ; figures du milieu marseillais des années 1920, 30 et 40.

principale fraude consistait à faire voter des gens avec des cartes d'électeurs absents. Il donnait quelques exemples des plus indiscutables des absents, les électeurs décédés. Le président du troisième bureau déclarait que celui-ci avait voté la validation à l'unanimité, en se basant exclusivement sur l'examen des suffrages.

Pour finir, Pietri demandait à Landry pourquoi Carbone avait été son candidat et celui de son parti à la mairie de Propriano : « je réponds maintenant à M. Landry, qui a paru justifier l'extraordinaire déploiement de forces concentrées à Ajaccio, le 30 août 1936, par le fait qu'il s'agissait d'y pourchasser des hommes qu'il a appelé «les casquettes blanches» et qui seraient des personnages indésirables. Je me borne à poser à M. Landry cette question : Pourquoi M. Carbone, qu'il a nommé et qui est le principal d'entre eux, a-t-il été son candidat et celui de son parti à la mairie de Propriano, il y a exactement un an ? ». Il y eut dans l'Assemblée de vifs applaudissements et des rires au centre et à droite. Les conclusions du troisième bureau étaient adoptées dans la deuxième séance du 29 décembre 1936.¹⁶¹³

Section II. Le contentieux des élections cantonales.

La Jeune Corse dénonçait en août 1913 l'omniprésence des chefs de clans. Le journal ajoutait pourtant que les résultats des dernières cantonales laissaient entrevoir un changement. Les représentants au Parlement et les conseillers généraux auraient selon lui, tentés de se grouper en deux partis. Il reprochait à Antoine Gavini, sénateur, président du conseil général et « successeur » d'Emmanuel Arène de continuer à confondre les questions de famille avec les questions politiques.¹⁶¹⁴ Un journaliste du *Bastia Journal* relatait avoir suivi la campagne d'un candidat au conseil général, dans un village campé sur une roche inaccessible face à la mer... Installé à la buvette après le déjeuner, il en profitait pour écouter les conversations. Il entendait les habitants dissenter entre eux sur les chances des candidats. Ils parlaient de lien de parenté, de leurs attaches au « parti », de services rendus... Le journaliste attendit en vain que les aptitudes des candidats à défendre les intérêts du canton fussent mises en parallèle.¹⁶¹⁵

Antoine Muraccioli, directeur politique du *Journal de la Corse* et conseiller d'arrondissement sortant, remarquait des anomalies sur les listes électorales. Il avait constaté qu'il y avait entre 5.200 et 5.300 inscrits à Ajaccio, et entre 5.400 et 5.500 à Bastia. Or la population était de 20.000 habitants pour Ajaccio et 30.000 à Bastia. Le candidat aux élections du 5 août 1913 pour le conseil d'arrondissement, s'étonnait d'un écart de seulement 200 inscrits. Cette situation s'appliquait aussi à d'autres villes. Un grand nombre d'électeurs d'Ajaccio ou même du département, étaient inscrits à la fois sur la liste d'un village et sur celle d'Ajaccio. Muraccioli expliquait que cette catégorie de citoyens avait ainsi la faculté de voter à Ajaccio ou ailleurs, et même dans les deux communes où ils étaient inscrits. Muraccioli avançait la difficulté de contrôle presque insurmontable et la passivité complaisante de l'électeur. Il précisait que l'anomalie était commune à la plupart des départements, et qu'elle ne pouvait être

¹⁶¹³ JO. 30 décembre 1936, Ch. des députés.

¹⁶¹⁴ *La Jeune Corse*, mercredi 20 août 1913.

¹⁶¹⁵ *Bastia Journal*, dimanche 3 août 1913.

imputée « chez nous » à un parti plutôt qu'un autre.¹⁶¹⁶ Aux termes de la nouvelle loi comme de la précédente, nul ne pouvait être inscrit sur plusieurs listes électorales. Dans une lettre ouverte à Adolphe Landry, le *Journal de la Corse* accusait « l'honorable sénateur Antoine Gavini, d'avoir su profiter de l'ignorance et la veulerie d'un corps électoral dont l'éducation politique était entièrement à faire ». ¹⁶¹⁷ Candidat évincé, Tollinchi accusait les partisans de son adversaire, Eugène Mariani d'avoir pratiqué une fraude brutale allant jusqu'à le menacer. Léonce Mariani démentait et répondait par une mise au point sur les manœuvres employées par les amis de Tollinchi. ¹⁶¹⁸

Les cantonales d'octobre 1928 s'annoncèrent mouvementées.¹⁶¹⁹ La préfecture prévoyait la majorité des résultats en faveur du parti Landry. Elle prévoyait également d'importantes manifestations au moment de la proclamation officielle des résultats. Un nommé Tollinchi adressait quinze mille francs à un correspondant à Paris pour assurer le départ d'électeurs que ce dernier avait « recrutés ». Ce correspondant avait la recommandation de remettre à chacun « un permis » et cinq cent francs. Si les électeurs « permissionnaires » avaient d'autres prétentions, ils devaient s'en référer directement à Tollinchi. En octobre à Levie, deux coups de revolver tirés à l'ouverture du bureau de vote firent deux blessés dont un grièvement. Des bagarres y faisaient deux morts et quatre blessés. En avril, un brigadier de gendarmerie avait été tué à Palneca le jour des élections législatives. Les résultats des cantons d'Ajaccio, Bocognano et Zicavo étaient accueillis dans l'allégresse. Campinchi, candidat du parti landryste était élu à Bocognano et Peretti du parti piétriste à Zicavo. Le républicain de gauche et adjoint au maire Del Pellegrino, était élu pour le canton d'Ajaccio, avec l'appui des bonapartistes.

La première réunion du conseil général le 26 octobre 1928, se déroula dans la cohue. La tension était à l'extrême en raison des candidatures des deux chefs : Landry et Pietri. Plus de 400 cartes d'entrée avaient été distribuées alors que l'enceinte de la préfecture réservée au public, ne pouvait contenir que 200 personnes. De nombreux curieux avaient été évacués sans incident. Le député de Corse et ancien ministre, Landry, était élu président. Une manifestation organisée par la jeunesse républicaine ajaccienne comprenait plus de 3 000 personnes. Contrairement aux habitudes, aucun coup de feu n'avait été tiré pas les manifestants disciplinés. Ils formèrent un cortège accompagné de chants, d'applaudissements et de vivats à l'adresse de Landry et Campinchi.

Les opérations du canton d'Ajaccio furent contestées. Laurent Malandri¹⁶²⁰ et Jérôme Peri présentaient un recours contre la décision de validation. Ils prétendaient que les bureaux n'avaient pas constaté avant l'ouverture du scrutin, si le nombre des enveloppes correspondait exactement à celui des inscrits. Cette formalité ne faisait l'objet d'aucune observation au procès-verbal. Le Conseil d'Etat constatait que Pieri ne prouvait pas que son omission ait eu pour but ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. La haute juridiction déclarait qu'en admettant que certaines enveloppes aient été distribuées avant le scrutin, aucune des pièces du dossier ne permettaient d'établir que des enveloppes portaient des signes de reconnaissance. Le pourvoi était rejeté et les élections étaient confirmées.¹⁶²¹

¹⁶¹⁶ *Journal de la Corse, Politique et Littéraire*, mardi 29 juillet 1913.

¹⁶¹⁷ *Journal de la Corse*, mardi 9 septembre 1913.

¹⁶¹⁸ *Bastia Journal*, jeudi 4 septembre 1913.

¹⁶¹⁹ Archives nationales, Fonds F/7, Cote F/7/13032 ; département de la Corse (micro fiches).

¹⁶²⁰ Voir les municipales de 1929.

¹⁶²¹ CE. 4 avril 1930 – canton d'Ajaccio.

Sous-section I. Validations des élections.

Le Conseil d'Etat confirme ou infirme ici des décisions pour valider les élections.

§1. Confirmation des décisions de validation.

Les décisions de validations sont confirmées ou réformées en maintenant les élections. Deux requêtes demandaient l'invalidation des élections du canton de Valle d'Alesani. Les requérants alléguaient des irrégularités dans la procédure électorale de cette commune et l'irrégularité de la proclamation. L'instruction avait établi que le maire de Valle d'Alesani et président du bureau de la commune, avait suspendu les opérations aussitôt après l'ouverture du scrutin. Il s'était retiré en emportant le procès-verbal et la feuille d'émargement. Le Conseil d'Etat déclarait qu'en application de l'article 84 de la loi 5 avril 1884, l'adjoint avait valablement repris le cours des opérations le même jour, sur l'invitation du préfet.

Le procès-verbal dressé par l'adjoint constatait que les opérations avaient eu lieu sous sa présidence avec l'assistance de quatre membres du conseil municipal. Le scrutin n'avait pas eu la durée fixée par l'article 13 de la loi du 10 août 1871. Seulement 70 électeurs sur les 202 que comptait la commune avaient voté. Le Conseil d'Etat considéra qu'il devait être procédé à une addition, en admettant que la participation de 132 électeurs avait été empêchée par l'ignorance de la reprise des élections. Il constatait qu'après l'addition de 132 suffrages aux voix obtenues par le concurrent du candidat élu, ce dernier n'en conservait pas moins un nombre de suffrages supérieur à la majorité absolue. Le Conseil d'Etat déclarait que les requérants n'étaient pas fondés à se prévaloir des irrégularités qui se seraient produites à Valle d'Alesani, pour demander l'annulation des élections.

Les pièces versées au dossier permettaient d'établir que le bureau de recensement général avait proclamé le candidat Bereni. Contrairement à ce que prétendait le requérant. Le bureau avait eu en sa possession tous les procès-verbaux des communes du canton. Les procès-verbaux de deux communes n'avaient été remis au bureau de recensement général, que le surlendemain des élections. Mais il n'était ni établi ni allégué que ce retard ait eu pour but ou pour effet de favoriser les fraudes. Il fut constaté que le procès-verbal du recensement général portait exactement les mêmes chiffres que ceux insérés aux procès-verbaux des communes. La validation des opérations du 3 août 1913 pour l'élection du conseiller général était confirmée.¹⁶²²

Le candidat élu au conseil général pour le canton de San Nicolao, avait distribué des bulletins dans un couloir servant d'accès à la salle de vote. Le Conseil d'Etat déclarait que cela ne constituait pas une manœuvre de nature à porter atteinte à la liberté des électeurs. Les opérations étaient maintenues.¹⁶²³ Gaudin contestait la validation de l'élection de Morati au conseil général, pour le canton de Borgo. Il prétendait que l'ouverture du scrutin de la commune de Biguglia avait été retardée. Des interventions abusives auraient constitué des actes de pression, et les certains votes auraient été irréguliers. Il ne fut pas établi que l'ouverture tardive du scrutin ait été une manœuvre, et qu'elle ait empêché des participations. Les allégations suivantes étaient pour partie démenties par l'instruction, et les autres n'étaient pas de nature à constituer des actes de pression.

Cinq électeurs avaient pris part aux opérations pour le conseil général dans le canton de Borgo, Bien qu'ils aient pris part au scrutin pour le conseil d'arrondissement dans un autre canton. Le Conseil d'Etat déclarait que ces électeurs n'avaient pas profité d'une inscription multiple, au sens du décret du 2 février 1852. Il ajoutait qu'il appartenait au protestataire de porter sa réclamation devant l'autorité

¹⁶²² CE. 16 janvier 1914 – Valle-d'Alesani.

¹⁶²³ CE. 27 mars 1914 – San-Nicolao.

compétente et dans les délais, s'il estimait que des électeurs avaient été maintenus à tort sur les listes du même canton. Enfin, il n'était pas prouvé que des électeurs privés de leurs droits aient été admis. La décision et l'élection du 3 août 1913 étaient confirmées.¹⁶²⁴

L'élection de Minighetti au conseil général pour le canton de Bonifacio, était validée. Un requérant prétendait que le candidat proclamé ne devait son élection qu'à une affiche posée le jour de l'élection, contenant des affirmations mensongères. Il avait adressé son pourvoi au le conseil de préfecture L'instruction avait établi que la protestation de Carrega avait été enregistrée au secrétariat de la préfecture dans le délai imparti par la loi du 31 juillet 1875. Il considéra que la désignation du conseil de préfecture comme voie d'appel était une erreur. La réclamation devait être regardée comme constituant une réclamation contre l'élection des membres des conseils généraux, prévu par les articles 15 et 16 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 31 juillet 1875. Le Conseil d'Etat considéra sur le fond, que l'affiche n'avait constitué qu'un acte de polémique électorale, en réponse aux allégations du parti adverse. Il n'admettait pas d'y voir une manœuvre. La décision de validation et l'élection du 21 décembre 1919 étaient confirmées.¹⁶²⁵

Il était allégué que le bureau de la commune d'Aullène était irrégulièrement composé, et qu'il était présidé par un parent du candidat élu au conseil général. Il fut établi que le bureau avait été présidé par le maire sortant, et non par Bernardin Natali. Celui-ci avait siégé comme assesseur, en qualité de conseiller municipal sortant. Le Conseil d'Etat déclarait que la parenté de Bernardin Natali avec l'un des candidats ne constituait pas un empêchement aux fonctions d'assesseur. La désignation des autres membres du bureau électoral n'était entachée d'aucune irrégularité. L'élection du 14 décembre 1919 dans le canton de Serra di Scopamène était confirmée.¹⁶²⁶

Demicheli et d'autres électeurs du canton de Bastia Terranova demandaient l'invalidation des opérations du 14 décembre 1919. Ils alléguaient l'inéligibilité du candidat élu conseiller général, parce qu'il n'était pas imposable dans le département. Il fut établi que Moro-Giafferi et ses cohéritiers avaient acquitté les contributions directes, auxquelles leur père avait été imposé pour l'année 1919 sur la commune de Brando. Le nom de Joseph Giafferi avait été maintenu sur les rôles d'imposition, parce que les héritiers avaient conservé les immeubles de la succession en état d'indivision. Le Conseil d'Etat considéra que Moro-Giafferi aurait pu demander l'inscription sur les rôles des contributions directes, au premier janvier de l'année de l'élection. Il déclarait que le candidat élu était éligible au conseil général du département, en vertu de l'article 6 de la loi du 10 août 1871. La décision et l'élection étaient confirmées.¹⁶²⁷

Les élections du 14 décembre 1919 pour le conseil général dans le canton de San Nicolao étaient contestées. Trois pourvois avaient été présentés. Deux étaient déclarés irrecevables. Les requérants prétendaient qu'un seul bureau avait été constitué dans la commune de San Nicolao, alors qu'elle était divisée en deux sections. Ils alléguaient que le candidat élu avait promis de verser de l'argent à la commune de Sainte Marie Poggio, pour la construction d'une route et d'une halte de chemin de fer. Des actes de corruption auraient vicié la sincérité des opérations, et des actes de pression auraient porté atteinte à la liberté des électeurs. Le Conseil d'Etat déclarait d'abord, qu'aucune disposition de loi n'imposait à l'administration l'obligation de créer un bureau dans chacune des sections, en vue de l'élection d'un conseiller général. L'instruction n'avait pas permis d'établir les faits mentionnés dans le second grief. Aucune preuve n'était apportée à l'appui de la plupart des allégations de corruption.

¹⁶²⁴ CE. 3 juillet 1914 – Borgo.

¹⁶²⁵ CE. 13 mai 1921 – Bonifacio.

¹⁶²⁶ CE. 23 mars 1921 – Serra-di-Scopamène.

¹⁶²⁷ CE. 29 juillet 1921 – Bastia-Terranova.

Les témoignages et les attestations étaient démentis par les individus qui auraient reçu des offres d'argent, et par ceux qui les auraient offerts. Le Conseil d'Etat considéra que l'intervention d'un fonctionnaire en retraite pendant la campagne électorale, pour inviter des agents des douanes à voter pour le candidat élu ne constituait pas un acte de pression. Il n'était pas non plus établi que le médecin expert auprès du centre spécial de réforme de Bastia, se soit servi de son influence pour faire pression sur des électeurs. La requête était rejetée, et la décision de validation était confirmée.¹⁶²⁸

Des électeurs demandaient l'invalidation des opérations du 14 décembre 1919, pour l'élection d'un conseiller général dans le canton de Valle d'Alesani. La protestation était dirigée contre l'élection au conseil général et contre l'élection au conseil d'arrondissement. Mais le Conseil d'Etat la déclarait recevable. Les requérants invoquaient des actes de pression. Ils alléguaient aussi que de nombreux électeurs n'avaient pas utilisé l'isoloir. Et trois électeurs auraient voté dans d'autres communes pour les législatives du 16 novembre 1919. Il fut constaté que les requérants n'apportaient aucun commencement de preuve à l'appui de toutes leurs allégations. Celles-ci étaient d'ailleurs contredites par le candidat élu. La décision de validation des élections était confirmée.¹⁶²⁹

Le candidat évincé des élections pour le conseil général dans le canton de Sermano formulaient plusieurs griefs à leur encontre. Il prétendait que la publicité du décret de convocation avait été insuffisante en Corse. Il alléguait ensuite que le candidat proclamé était inéligible et aurait abusé de ses fonctions pour faire pression. Les personnes assistées de la commune de Castellare di Mercurio selon les termes de la loi de 1905, auraient subi une pression par la distribution de bulletins manuscrits. Le secrétaire de la mairie de Tralenca aurait inséré une enveloppe dans l'urne de cette commune. Dans la commune de Castellare, un bulletin déchiré et marqué d'un trait aurait été attribué au candidat élu, et n'aurait pas été annexé.

Aux termes de l'article 12 de la loi du 10 août 1871, il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs au moins entre la date du décret de convocation et le jour de l'élection. Le décret avait été inséré au journal officiel du 22 avril. La publicité était ainsi considérée suffisante bien que le décret n'ait été affiché dans le canton que le premier mai. Aux termes de l'article 34 de la loi du 15 juillet 1893, « les médecins du service de l'assistance médicale gratuite ne pourront être considérés comme inéligibles au conseil général ou au conseil d'arrondissement à raison de leur rétribution sur le budget départemental ». Le Conseil d'Etat considéra que cette disposition s'appliquait à ce département comme à tous les autres. Et qu'elle était indépendante des conditions particulières dans lesquelles ce service était organisé en Corse.

Le Conseil d'Etat constatait que des bulletins avaient été attribués à tort à Zuccarelli dans la commune de Castellare di Mercurio. Il n'était pas allégué qu'une réclamation avait été formulée contre leur attribution au moment du dépouillement. Ainsi, les faits de pression n'étaient pas établis. Le Conseil d'Etat considéra enfin que les derniers moyens invoqués n'étaient pas de nature à modifier les résultats, même en admettant pour établies les affirmations du candidat Orsatelli et les déclarations insérées au procès-verbal de la commune de Tralenca. Le requérant Orsatelli n'apportait aucun commencement de preuve à l'appui d'autres griefs. La décision de validation des élections du 14 mai 1922 était confirmée.¹⁶³⁰

Paul Corrotti contestait la décision qui rejetait sa protestation. Il alléguait l'inéligibilité du candidat Neri, proclamé conseiller d'arrondissement pour le canton de Sartène. Le Conseil d'Etat déclarait que les porteurs de contraintes n'étaient pas des fonctionnaires publics, ni par la nature de leurs fonctions

¹⁶²⁸ CE. 5 août 1921 – San-Nicolao.

¹⁶²⁹ CE. 8 août 1921 – Valle-d'Alesani.

¹⁶³⁰ CE. 23 mars 1923 – Sermano.

ni en raison de l'indemnité versée par l'Etat. Il précisait que cette profession consistait exclusivement à exercer des poursuites en matière de contributions directes. Il était interdit à ses membres de recevoir aucune somme des contribuables pour paiement des contributions. Les porteurs de contraintes n'entraient pas parmi les agents visés par l'article 8-3^e de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 23 juillet 1891. Le moyen soulevé à l'encontre de Neri était déclaré infondé. Les élections du 14 mai 1922 étaient confirmées.¹⁶³¹

Un électeur et un candidat déposaient chacun un recours contre l'élection du conseiller général du canton de Soccia. Ils prétendaient que les bulletins au nom du candidat élu étaient libellés différemment. Le maire de Guagno aurait irrégulièrement présidé le bureau de cette commune. Les requérants alléguaient l'inéligibilité du candidat proclamé en raison de sa profession de juge de paix suppléant. Il avait eu à juger des réclamations en matière électorale. Le Conseil d'Etat déclarait qu'aucune prescription n'imposait un même libellé pour les bulletins au nom du même candidat. Il n'était pas établi qu'ils contenaient des signes de reconnaissance. Aucune demande d'annexion ni de réclamation de ce chef n'avait été insérée au procès-verbal. Et aucune disposition n'interdisait à un juge de paix suppléant d'être candidat dans le canton de son ressort. Le Conseil d'Etat constatait qu'aucune manœuvre n'était alléguée de la part du juge suppléant dans l'exercice de ses fonctions. D'autres griefs n'étaient appuyés d'aucun commencement de preuve, ou n'avaient eu aucune influence sur le résultat. La décision et les opérations du 26 juillet 1925 étaient confirmées.¹⁶³²

Trois électeurs du canton d'Olmi Capella s'opposaient à la validation de l'élection du conseiller général. Ils prétendaient que la publication du décret de convocation et de l'arrêté préfectoral fixant les conditions de la tenue du scrutin avaient été tardive. Les requérants alléguaient également des actes de corruption. Le premier grief était démenti. Le Conseil d'Etat considéra que le nombre d'abstentions était relativement élevé par rapport à celui des électeurs inscrits. Mais l'instruction n'avait pas établi que cette abstention était le résultat du retard des publications. Les actes de corruption étaient formellement contestés par le candidat élu. Le Conseil d'Etat considéra que le fait n'aurait eu aucune influence, eu égard à la majorité obtenue par ce candidat. La décision et l'élection du 18 février 1926 étaient confirmées.¹⁶³³ Les opérations du canton d'Olmi Capella furent régulièrement soumises au Conseil d'Etat tout au long de la période étudiée (voir en 1870, 1876, 1877, 1894 et 1907).

En 1930, le Conseil d'Etat refusait d'annuler la désignation du lieu de vote de Pietra di Verde, ce qui aurait entraîné l'annulation des opérations de 1925. Le maire de Pietra di Verde fit un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1925, qui désignait la salle d'école des filles. Les opérations pour le renouvellement du conseil d'arrondissement avaient eu lieu le 19 juillet 1925. Le Conseil d'Etat considéra que le préfet n'avait fait qu'user de son droit de fixer le local de vote dans chaque commune. L'instruction avait établi que cette désignation avait pour but d'assurer la liberté et la sincérité du vote. La requête de Nicolai était rejetée.¹⁶³⁴

La validation du conseiller général du canton de Vezzani était soumise au Conseil d'Etat. Les requérants arguaient la violation du secret et de la liberté du vote. Ils prétendaient également que six électeurs porteurs d'une décision ordonnant leur inscription, n'avaient pas été admis. Le bureau de Vezzani aurait irrégulièrement annulé six bulletins au nom du candidat Giacobbi. Et six bulletins de couleur auraient été attribués au candidat proclamé. Les requérants n'apportaient aucun commencement de preuve au sujet de mauvaises conditions d'installation de l'isoloir. Un seul avait été installé pour un

¹⁶³¹ Cons. de préf. 14 juin 1922 ; CE. 4 mai 1923 – Sartène.

¹⁶³² CE. 11 juin 1926 – canton de Soccia.

¹⁶³³ CE. 9 décembre 1927 – Olmi Capella.

¹⁶³⁴ CE. 4 mai 1929 – Sieur Nicolai.

nombre d'électeurs supérieur à 300. Le Conseil d'Etat considéra que cette irrégularité n'avait empêché la participation d'aucun électeur. Les requérants ne prouvaient pas non plus que des irrégularités dans la composition du bureau et son fonctionnement aient porté atteinte à la liberté du scrutin.

Il fut constaté que la participation de six électeurs aurait dû être admise. Le Conseil d'Etat ajoutait six voix au nombre des suffrages exprimés, et au nombre des voix du candidat Giacobbi. Mais cette rectification ne modifiait pas les résultats. Six bulletins annexés au procès-verbal portaient des signes de reconnaissance. Les requérants soutenaient que ces bulletins étaient valables lorsqu'ils avaient été déposés dans l'urne, mais ils n'apportaient aucun commencement de preuve à l'appui de leur allégation. Aucun bulletin de couleur n'avait été annexé et aucune vérification n'était possible. La requête était rejetée. Les élections du 11 septembre 1927 étaient confirmées.¹⁶³⁵

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1913, modifié par la loi du 31 mars 1914 n'avaient pas été respectées dans deux des bureaux de vote d'Ajaccio. Les membres des bureaux de vote n'avaient pas vérifié avant l'ouverture du scrutin, si le nombre des enveloppes correspondait exactement à celui des électeurs inscrits. Les requérants ajoutaient que des enveloppes avaient été distribuées avant le scrutin, par des partisans du candidat élu. Mais aucune observation n'avait été portée au procès-verbal sur l'omission des dispositions. Et il n'était pas prouvé que cette irrégularité ait eu pour but ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Aucune des pièces du dossier ne permettait de constater des enveloppes portant des signes de reconnaissance. Les opérations du 14 octobre 1929 pour le conseil général étaient confirmées.¹⁶³⁶

Plusieurs électeurs du canton de Vezzani présentaient un recours contre les opérations du 18 octobre 1931 pour le conseil général. L'instruction établissait que les opérations de la commune d'Aghione avaient été irrégulières. Le bureau de vote avait attribué les voix des candidats d'après les opinions politiques prêtées à chaque électeur, et non par la lecture des bulletins trouvés dans l'urne. Le Conseil d'Etat constatait que le retranchement des suffrages exprimés dans cette commune ne modifiait pas le résultat final. Il rejetait la demande d'enquête complémentaire formulée par le candidat Griscelli. La proclamation de Giacobbi était confirmée.¹⁶³⁷

Deux électeurs du canton de Castifao contestaient les opérations du 18 octobre 1931 pour le conseil général. Ils prétendaient que des électeurs avaient été écartés du scrutin à tort et que d'autres n'auraient pas dû être admis. Ils ajoutaient que les rectifications à opérer feraient perdre la majorité absolue au candidat élu. Il fut constaté qu'un électeur de Moltifao n'avait pas participé et que son nom avait été émarginé par erreur. Un autre avait été écarté par erreur. Trois électeurs avaient voté à Marseille et à Moltifao pendant la même période. Un avait voté à Paris en janvier et à Moltifao en octobre, dans deux périodes différentes. Seuls les trois premiers votes furent regardés comme irréguliers. Ils furent retranchés du nombre des suffrages obtenus et des voix du candidat élu. Deux électeurs qui ne figuraient pas sur la liste ni sur celle de l'année précédente, ont été inscrits le jour même du scrutin. Ils avaient été admis en vertu d'une décision du juge de paix suppléant, rendue dans des conditions irrégulières. Ces deux suffrages étaient encore retranchés. Le Conseil d'Etat constatait que le candidat proclamé conservait la majorité absolue, et confirmait son élection.¹⁶³⁸

Des électeurs du canton de Levie contestaient la décision de validation du conseiller général. Les requérants alléguaient l'inéligibilité du candidat Perfetti. Celui-ci était le directeur de l'office départemental des habitations à bon marché de la Corse. Cet office était un établissement public

¹⁶³⁵ CE. 28 juin 1929 – canton de Vezzani.

¹⁶³⁶ CE. 4 avril 1930 – canton d'Ajaccio.

¹⁶³⁷ CE. 21 juillet 1933 – canton de Vezzani.

¹⁶³⁸ CE. 3 mai 1933 – canton de Castifao.

autonome doté de ses propres ressources, et subventionné par le département. Le Conseil d'Etat déclarait que Perfetti ne pouvait pas être considéré comme étant rétribué sur les fonds départementaux. Il précisait que l'emploi du candidat proclamé n'était pas incompatible avec le mandat de conseiller général, au sens de l'article 10 de la loi du 10 août 1871, complété par le premier article de la loi du 8 juillet 1901. Les requérants n'apportaient aucune preuve à l'appui des autres allégations. L'élection du 7 octobre 1934 était confirmée.¹⁶³⁹ Il s'agit ici de l'avant dernier arrêt sur le contentieux électoral de la période étudiée. Les arrêts des dernières années concernaient principalement des motifs de participation irrégulière ou d'inéligibilité.

§2. Annulation des décisions d'invalidation.

Des décisions sont annulées pour valider des élections. Une décision du 24 août 1925 annulait l'élection de Lepidi au conseil d'arrondissement du canton de Pietra di Verde. Le maire de cette commune avait ouvert le scrutin dans la salle d'école des garçons, qui se trouvait dans son habitation personnelle, au lieu du local désigné par le préfet. Aucune des pièces du dossier ne permettait d'établir que des actes de pression avaient été commis pendant le court laps de temps qui a précédé le transfert du bureau. Il n'était pas non plus établi que ce transport ait favorisé des fraudes. Le maire n'avait qu'assurer l'exécution des instructions données par le préfet, dans la matinée du 19 juillet 1925. Il était au contraire établi, que le président du bureau de vote avait pris des précautions pour prévenir l'altération des résultats du scrutin. La décision était infirmée, et les opérations du 19 juillet étaient rétablies.¹⁶⁴⁰

Sous-section II. Invalidations.

Le Conseil d'Etat confirme ou infirme ici des décisions pour invalider les élections.

§1. Confirmation des décisions d'annulation.

Seule une décision d'invalidation fut confirmée. Par contre le Conseil d'Etat est plusieurs fois intervenu pour infirmer des décisions de validation. Séraphin François Xavier Colonna Ceccaldi s'opposait à la décision qui annulait son élection pour le conseil d'arrondissement dans le canton d'Evisa. Le candidat Colonna Ceccaldi exerçait les fonctions de facteur-receveur dans l'arrondissement où il était élu. Il était aussi chargé du paiement aux particuliers, des sommes dues par le Trésor. Il s'agissait notamment des pensions militaires, des allocations d'assistance et des coupons de rentes de l'Etat.

Le Conseil d'Etat déclarait qu'un facteur-receveur faisait partie des agents employés au paiement des dépenses publiques. Aux termes de l'article 8 de la loi du 10 août 1871, rendu applicable aux élections du conseil d'arrondissement par la loi du 23 juillet 1891, « les agents et comptables de tout ordre employé à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au

¹⁶³⁹ Cons. de préf. inter. de Nice, 23 nov. 1934 ; CE. 18 juillet 1936 – El. au CG de la Corse (canton de Levie).

¹⁶⁴⁰ Cons. de préf. 24 août 1925 ; CE. 10 décembre 1926 – cons. d'arrondissement de Pietra-di-Verde.

paiement des dépenses publiques de toute nature », n'étaient pas éligibles dans la circonscription où ils exerçaient leurs fonctions. L'annulation des opérations du 7 octobre 1934 était confirmée.¹⁶⁴¹

§2. Annulation des décisions de validation.

L'annulation d'une décision permet de valider des élections. L'isoloir de la commune de Saint Laurent n'était pas conforme aux prescriptions de la loi du 29 juillet 1913. Vincenti soumettait au Conseil d'Etat la décision de validation du conseiller général pour le canton de Saint Laurent. L'instruction constatait que l'isoloir de la salle de vote de la commune n'était pas aménagé de manière à permettre aux électeurs de se soustraire aux regards. Merrachini, maire de la commune et suppléant du juge de paix, était resté aux abords de l'isoloir pendant une grande partie de la journée. Il avait aussi distribué des bulletins au nom du candidat élu. Le Conseil d'Etat déclarait que les faits constituaient des actes de pression de nature à vicier la sincérité du scrutin. Il prononçait l'annulation de l'élection du 21 décembre 1919, en prenant également en compte la faible majorité réunie par le candidat proclamé. La décision était infirmée.¹⁶⁴²

Le préfet avait déféré auprès du Conseil d'Etat les élections du 18 octobre 1931 pour le conseil général dans le canton de Saint Laurent. Aucune proclamation n'avait été faite. Le préfet demandait à ce qu'il fut procédé au dépouillement du scrutin de Carticasi et au recensement général. Le candidat Agostini demandait à être proclamé quel que soit le résultat du dépouillement de l'urne de Carticasi. L'instruction établissait que le président du bureau de Carticasi avait fait évacuer la salle à la fin du scrutin. L'urne avait été soustraite à la surveillance des électeurs pendant un temps prolongé. Le Conseil d'Etat considéra également les allégations de fraude formulées par Agostini, pour déclarer que ces bulletins ne représentaient pas avec certitude le vote régulier des électeurs de Carticasi. Il décida de ne pas procéder au dépouillement de ces bulletins. Il fut ensuite constaté que le procès-verbal de la commune d'Aiti avait été adressé à la préfecture, seulement cinq jours après l'élection. La sincérité des résultats de cette commune était entachée de suspicion. La majorité obtenue par le candidat Mattei dans les autres communes pouvait être modifiée par le résultat général. L'annulation de l'ensemble des opérations du 18 octobre 1931 était prononcée, sans examiner les autres griefs soulevés par les candidats Mattei et Agostini.¹⁶⁴³

Le préfet déférait une nouvelle fois les élections du canton de Saint Laurent. Les protagonistes étaient les mêmes. Agostini protestait de nouveau pour demander sa proclamation ou l'annulation des opérations du 18 septembre 1932. Le bureau de recensement général avait déclaré se trouver dans l'impossibilité de proclamer des résultats le 21 septembre, et de « s'en rapporter au Conseil d'Etat, seul juge de l'élection ». Le Conseil d'Etat considéra que cette date était le point de départ du délai de dix jours impartis aux électeurs pour former leur protestation. Il considéra également que le procès-verbal de la commune de Carticasi ne pouvait être regardé comme relatant avec certitude le nombre de voix obtenues par les candidats. Il constatait qu'en déduisant au candidat qui demandait sa proclamation, les 79 suffrages exprimés dans cette commune, chacun des candidats perdait la majorité

¹⁶⁴¹ Cons. de préf. inter. de Nice, 7 décembre 1934 ; CE. 22 juillet 1935 – cons. d'arrondissement dans le canton d'Evisa.

¹⁶⁴² CE. 28 janvier 1921 – Saint-Laurent.

¹⁶⁴³ CE. 22 juillet 1932 – canton de Saint-Laurent.

sur son concurrent. Les opérations de Saint Laurent pour le conseil général étaient de nouveau annulées.¹⁶⁴⁴

Le Petit Bastiais relatait les opérations du canton de Saint Laurent en septembre 1932, dans un article intitulé « Un acte infâme ». Le journal rappelait les antécédents de ce canton, lorsque l'urne de la commune de Carticazi avait été adressée au Conseil d'Etat par le bureau électoral. On refusa de faire le dépouillement et l'élection fut purement et simplement annulée. Onze mois s'étaient écoulés, et pourtant des événements plus graves s'étaient produits. Le journal prétendait que les pouvoirs publics avaient été mis en garde contre une fraude. Le candidat Agostini aurait proposé au sous-préfet de faire présider le bureau électoral d'Aïti, sa commune, par un partisan de son concurrent. A la condition que ce dernier confiât la présidence du bureau de Carticazi à un ami d'Agostini. Mais le candidat Mattei n'avait pas accepté cette combinaison. Le journal précisait que le procès-verbal des opérations envoyé à la sous-préfecture avait été sciemment faussé. La commission du canton avait refusé de proclamer les résultats. Le parquet s'était rendu dans le canton de Saint Laurent pour déterminer les responsabilités. Le candidat Marc-Marie Agostini reprochait au bureau électoral de Carticazi, d'avoir substitué un faux procès-verbal à celui régulièrement dressé après le dépouillement.¹⁶⁴⁵

Martini demandait l'invalidation de l'élection de son concurrent au conseil général pour le canton de Soccia, et la réformation de la décision par sa proclamation. Le candidat élu exerçait les fonctions de contrôleur principal des douanes à Bastia. Aux termes de l'article 8-13^e de la loi du 8 août 1871, les agents comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, ne peuvent être élus membres du conseil général du département où ils exercent leurs fonctions. En vertu du premier article du décret du 27 janvier 1897, l'administration des douanes assurait dans le département de la Corse, la perception des droits de consommation sur l'alcool établis par l'article six de la loi de finances du 29 mars 1897. Le Conseil d'Etat déclarait que Ottavi était inéligible au conseil général du département et prononçait l'annulation de son élection. Il constatait que le requérant avait obtenu un nombre de voix inférieur à celui de Ottavi. Et déclarait que Martini n'était pas fondé à demander à être proclamé à la place de ce dernier. Les élections du 21 décembre 1919 dans le canton de Soccia étaient annulées.¹⁶⁴⁶

Les opérations pour l'élection du conseiller général dans le canton de Vico étaient validées. Aucun dispositif n'avait été aménagé dans la salle du scrutin de la commune de Vico, pour permettre aux électeurs de voter selon les termes de l'article 44 de la loi du 31 mars 1914. L'article disposait que l'électeur devait pouvoir se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour se soustraire aux regards, pendant qu'il mettait un bulletin dans l'enveloppe. Le Conseil d'Etat considéra que les votes de la commune de Vico avaient été émis dans des conditions irrégulières, et déclarait leur invalidation. Il retranchait au candidat proclamé les voix qu'il avait obtenues dans cette commune. Celui-ci n'obtenait plus qu'un nombre inférieur au quart des électeurs inscrits. Le Conseil d'Etat prononçait l'annulation de l'ensemble des opérations du 14 décembre 1919 dans le canton de Vico.¹⁶⁴⁷

Bonetti contestait la validité des opérations du 14 mai 1922 dans le canton de Sari d'Orcino. Aux termes de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1913, tout électeur doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; « il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne ». L'instruction avait établi que les

¹⁶⁴⁴ CE. 13 juillet 1934 – Saint-Laurent.

¹⁶⁴⁵ *Le Petit Bastiais*, des 20 ; 21 ; 22 et 30 sept 1932.

¹⁶⁴⁶ CE. 28 juillet 1921 – Soccia.

¹⁶⁴⁷ CE. 29 juillet 1921 – Vico.

électeurs de la commune d'Arro avaient pris part au vote sans passer par l'isoloir. Le maire-président avait lui-même introduit les enveloppes dans l'urne. Le Conseil d'Etat considéra que les dispositions légales n'avaient pas été respectées. Il faisait droit au requérant en annulant les élections pour le conseil général.¹⁶⁴⁸

Quatre électeurs du canton d'Omessa avaient pris part au scrutin du 14 octobre 1928 dans leurs communes respectives. Le Conseil d'Etat constatait qu'ils avaient participé aux législatives de 1928 dans des communes différentes. Aux termes du premier article de la loi du 29 juillet 1913, « nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes ». Le Conseil d'Etat considéra que nul ne pouvait voter dans des communes différentes pendant la même période électorale. Il fut déclaré que leur participation pour l'élection du conseiller général était irrégulière. Le candidat proclamé perdait la majorité absolue après déduction de quatre suffrages. Le requérant et concurrent ne pouvait pas demander à être proclamé sans subir la même déduction. Il était seulement fondé à demander l'annulation des élections. Le Conseil d'Etat lui faisait droit sur ce point.¹⁶⁴⁹

Marini, maire de Calenzana, contestait la validité des opérations pour le conseil général dans le canton de Calenzana. Il soutenait qu'un grand nombre d'électeurs qui avaient pris part au scrutin du 18 octobre 1931 à Calenzana, avaient également voté le 3 mai de la même année pour le renouvellement du conseil municipal de Marseille. Un constat d'huissier avait établi que 79 électeurs étaient inscrits sur la liste électorale de la ville de Marseille. L'huissier qui avait voulu vérifier les listes d'émargement de cette ville, s'était heurté à l'opposition de l'adjoint Chiapponi. Le Conseil d'Etat décidait de demander au préfet des Bouches-du-Rhône de vérifier les listes, avant de répondre à la protestation de Marini. Le préfet se bornait à transmettre au Conseil d'Etat le rapport du maire de Marseille. Ce dernier faisait connaître que les listes d'émargement avaient été détruites. Le Conseil d'Etat considéra que l'ensemble des pièces du dossier et les allégations de Marini et du candidat élu, permettaient d'établir une présomption. Il présuma qu'un nombre important d'électeurs avait voté le 18 octobre 1931 à Calenzana, après avoir voté le 3 mai précédent à Marseille. Il annulait les opérations comme entachées d'irrégularités, sans se soucier de savoir qui était l'instigateur ou le bénéficiaire de ces doubles votes.¹⁶⁵⁰

Quatre électeurs du canton de Soccia arguaient l'inéligibilité du conseiller général élu le 18 octobre 1931. L'instruction avait constaté qu'au jour de son élection, Ottavi exerçait encore les fonctions d'inspecteur des douanes à Ajaccio. Ce candidat avait demandé sa mise à la retraite le 14 septembre 1931. Mais aucune décision l'admettant à faire valoir ses droits n'était intervenue à cette date. Aux termes de l'article 8 de la loi du 10 août 1871, les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes ne peuvent être élus membres du conseil général dans le département où ils exercent leurs fonctions. Le Conseil d'Etat déclarait que les fonctions d'Ottavi rentraient dans cette catégorie. Il prit également en considération le premier article du décret du 27 janvier 1898, selon lequel l'administration des douanes assurait dans le département de la Corse, la perception des droits de consommation sur l'alcool, établis par l'article 6 de la loi de finances du 29 mars 1897. L'élection d'Ottavi fut invalidée.¹⁶⁵¹

¹⁶⁴⁸ CE. 27 juillet 1923 – Sari-d'Orcino.

¹⁶⁴⁹ CE. 18 juillet 1930 – Omessa.

¹⁶⁵⁰ CE. 27 juillet 1933 – Calenzana.

¹⁶⁵¹ CE. 27 octobre 1933 – Soccia.

Section III. Le contentieux des élections municipales.

Il s'agit ici de saisir l'opportunité de donner en exemple quelques circonstances particulières, avant d'exposer des exemples de contentieux. Les municipales de novembre 1919¹⁶⁵² et du 5 mai 1929 sont relatées¹⁶⁵³. Le préfet avait confié aux commissaires spéciaux le soin de surveiller les opérations et de maintenir l'ordre dans certaines communes, lors des municipales de 1919. Le commissaire spécial adjoint Sebastiani avait lieu de croire que sans son intervention, de graves troubles se seraient produits à Albertacce, canton de Calacuccia. L'adjoint Quilicus Albertini, nouvellement acquis à la liste Landry, avait décidé de constituer le bureau avec des électeurs amis et d'exclure même par la violence les adversaires assesseurs de droit. Les partisans de la liste Gavini étaient tout autant déterminés. Le commissaire spécial rappelait que la population de ce canton s'étaient toujours opposés par la violence aux saisies en matière d'impôt, et parfois même à l'intervention de la gendarmerie dans les affaires de police locale. Malgré quelques protestations contre son « ingérence » et l'abstention de l'adjoint et ses amis, les opérations du 16 novembre 1919 se déroulèrent sans incident.

Le même commissaire spécial adjoint rendait compte des opérations du 30 novembre 1919 à Linguizzetta, canton de Pietra di Verde. Le maire avait invoqué le maintien de l'ordre et la sécurité des citoyens pour choisir l'école des garçons plutôt que l'école des filles, comme bureau de vote. Il la prétendait dangereusement entourée des habitations de ses « ennemis ». Les adversaires du maire sortant opposèrent au commissaire les mêmes craintes quant au changement de local. La proposition d'intervention du commandant de la section de gendarmerie de Piedicroce avec sept gendarmes n'avait pas rassuré le maire. Celui-ci se contenta de répondre que quinze gendarmes n'avaient pas pu empêcher une fusillade et des meurtres quelques années auparavant. Seuls les partisans du maire étaient présents à l'ouverture du scrutin dans la salle d'école des garçons.

Le bureau avait été constitué sous la présidence de l'adjoint Raffini, dont la réputation laissait beaucoup à désirer. Seulement 46 électeurs sur 164 inscrits avaient voté. Les adversaires du maire s'étaient abstenus. De concert avec le maire, le commissaire spécial avait pris quelques précautions et aucun incident ne se produisit. L'abbé Lucciani, concurrent du maire, avait fait signer par tous ses amis une déclaration dans laquelle ils exposaient leur impossibilité morale d'exercer leurs droits civiques. Le maire tentait par ailleurs de faire annuler l'arrêté préfectoral désignant l'école des filles, comme abusif et provoqué par des gens indignes. Selon la rumeur, des amis politiques membres du parlement soutenaient le maire dans cette démarche.

Un autre commissaire spécial s'était rendu dans la commune de Ciamanacce pour prendre toutes mesures utiles au maintien de l'ordre, et mettre le maire sortant en demeure de constituer régulièrement le bureau de vote pour le second tour. On prêtait à celui-ci l'intention d'en confier la présidence à un conseiller illettré et violent, élu au premier tour. Pascal Bartoli, maire sortant, avait aussitôt promis de présider lui-même les opérations et de n'apporter aucune atteinte aux droits des électeurs. Mais d'autres difficultés menacèrent l'ordre public. Le maire et son cousin le docteur Bartoli voulurent s'opposer à la participation de deux individus, qu'ils prétendaient privés de leurs droits civiques. Les individus insistaient, menaçants, et chaque parti soutenait son point de vue avec acharnement. Des citoyens armés s'étaient déjà postés aux fenêtres des maisons voisines. Le docteur Bartoli proposa alors une conciliation. Le docteur Leonetti, concurrent du maire sortant, accepta malgré l'opposition bruyante de quelques irréductibles. Les deux listes obtenaient six conseillers chacune, et les futurs maire et adjoint devaient être désignés par le sort. Le docteur Bartoli fut désigné

¹⁶⁵² Archives nationales, F/7/12588.

¹⁶⁵³ Archives nationales, Fonds F/7, Cote F/7/13032, département de la Corse.

comme maire et le docteur Leonetti comme adjoint chargé du service. Les opérations se poursuivirent dans le calme, et tous les électeurs s'étaient réunis et réconciliés dans la soirée.

En 1929 les discussions et les événements laissaient supposer que la lutte serait particulièrement ardente. A Lento, des jeunes gens du village parcouraient les rues, s'arrêtèrent devant la maison du conseiller municipal et propriétaire de 62 ans Maestracci pour manifester leur hostilité. Une des portes de cette maison s'ouvrit et des coups de feu retentirent. L'un des jeunes gens s'affaissa, blessé et expira une heure plus tard. Maestracci était introuvable.

Le 22 avril vers 18 heures, Don Toussaint Desanti, gérant du journal bonapartiste *Le Drapeau*, quittait Ajaccio pour se rendre à Calcatoggio. Il y rencontra un nommé Pierre Damiani, qui lui tira plusieurs coups de revolver à la suite d'une discussion. Les blessures entraînèrent la mort de Desanti. C'était, selon le préfet, un attentat politique. Les frères Desanti avaient été rayés des listes électorales de Calcatoggio par le juge de paix des cantons de Sarrola-Carcopino et Sari-d'Orcino. Ce juge avait d'ailleurs fait l'objet d'un rapport de la préfecture le 10 janvier. Il avait prononcé la radiation de plusieurs électeurs de Calcatoggio à l'occasion de la révision des listes. Les frères Desanti rendaient le docteur Versini, ancien candidat au conseil général, responsable de leur radiation. Félix Desanti avait même blessé au visage le docteur, alors qu'il le rencontrait sur le cours Napoléon. Pierre Damiani était un neveu ou un cousin du docteur Versini. Don Toussaint Desanti était, selon le commissaire spécial, un dangereux repris de justice apparenté au bandit Romanetti « détruit » à Lava en 1926. Le commissaire spécial de la sûreté à Ajaccio s'attendait à des représailles.

Lucciani, secrétaire général de la mairie d'Ajaccio s'était senti visé par un article de Laurent Malendri,¹⁶⁵⁴ directeur-rédacteur du « *Journal de la Corse* ». Le secrétaire avait demandé réparation par les armes. Cette affaire avait pour origine une polémique entre Laurent Malendri, et Lucciani qui signait « le Domino Mauve » dans *Le Drapeau*. La rencontre eut lieu au « Scudo » le 24 avril 1929. Le combat fut interrompu aussitôt après la blessure de Malendri au bras droit. Les adversaires s'étaient réconciliés sur le terrain. Malendri provoquait Franceschini, adjoint au maire d'Ajaccio et imprimeur du journal *Le Drapeau*, qui refusait de lui indiquer le nom du rédacteur signant « le Domino Mauve ». Franceschini refusait de se battre et considéra que seul le gérant, Don Toussaint Desanti pouvait donner ce renseignement.

A la veille des municipales, de nombreux juges de paix s'étaient lancés dans la bagarre électorale. Le sénateur Emile Sari faisait savoir qu'il se proposait d'interpeller le Garde des Sceaux, dès la rentrée de mai. Il avait l'intention de demander au gouvernement de sévères sanctions contre les juges et suppléants fautifs. Dans le canton de Sainte Lucie de Tallano, deux coups de revolver étaient tirés sur un juge de paix sans l'atteindre. La préfecture prévoyait des troubles sanglants le jour du scrutin. Les renseignements prévoyaient que le parti républicain avait décidé de surveiller attentivement les opérations des trois bureaux d'Ajaccio. Le parti avait prévu de s'emparer de l'urne et de la transporter à la préfecture en cas de violence. Les cartes électorales et la liste des électeurs absents devaient être signifiées la veille du scrutin au maire, Dominique Paoli, pour éviter la fraude. Devant ces décisions, le parti bonapartiste avait l'intention de prendre des mesures analogues. Les inspecteurs de police spéciale rapportaient le premier mai, les propos confidentiels d'un militant bonapartiste. Plusieurs centaines de cartes devaient être distribuées à quelques militants, malgré les sommations extrajudiciaires adressées au maire d'Ajaccio. Ces militants avaient pour mission de remettre individuellement ces cartes au cours de la journée, à des personnes n'ayant aucun droit électoral,

¹⁶⁵⁴ Voir cantonales 1928.

probablement des étrangers, ou à des électeurs ayant déjà voté. Ceux-ci seraient rétribués s'ils tentaient la fraude.

Le renfort de gendarmes du continent demandé par le préfet, était considéré inutile par le ministre de la guerre. Les renseignements qui lui parvenaient de toutes parts d'une lutte de plus en plus vive, faisaient craindre au préfet des incidents que la brigade de gendarmerie du département ne pourrait contenir. A la suite d'une manifestation bonapartiste à Ajaccio à 18 heures le jour des élections, un groupe d'environ 400 républicains mécontents des résultats improvisait une contre-manifestation. Les gendarmes intervinrent pour disloquer les manifestants au moment où des troubles commençaient. Aucun autre incident ne fut signalé. Si ce n'est le malaise au milieu de la foule d'un nommé Appietto, marin-pêcheur de 78 ans. Appelé aussitôt, le docteur Appietto (également) ne put que constater le décès, par une blessure dans la région du cœur d'un projectile de revolver de petit calibre. C'était probablement une balle perdue. Malgré les exhortations des chefs de parti, les manifestants avaient tiré des milliers de coups de feu sur la voie publique. On sut plus tard que dans la soirée du 5 mai, le maire bonapartiste d'Ajaccio avait violemment pris à partie le commissaire spécial. L'inspecteur Luciani devait intervenir de son côté auprès du conseiller municipal et représentant, Gambarelli. Celui-ci déposa une plainte pour arrestation illégale, qui devait rester sans suite. Gambarelli fut lui-même l'objet d'une instruction pour fraude électorales.

De très nombreux incidents s'étaient produits le 5 mai sur plusieurs points de l'Île. Tous sans exceptions avaient été réglés par les commissaires adjoints ou inspecteurs, requis par le préfet. Aucun ne fut grave. Malgré l'effervescence de ces opérations, la journée s'était terminée sans effusion de sang. Député de l'arrondissement d'Ajaccio, Landry était élu à Calvi et battu à Ajaccio par la liste bonapartiste. Le maire sortant était élu à l'unanimité du conseil municipal. Selon un périodique insulaire, Landry avait contesté la validation des opérations ajacciennes, mais aucun arrêt n'apparait au contentieux du Conseil d'Etat. Rocca-Serra et Sari étaient proclamés à Portovecchio et à Bastia. Il n'y avait pas eu de dépouillement à Arbori et à Conca. Les bureaux électoraux avaient déposés les urnes à la préfecture. L'urne de Noceta avait été enlevée vers 14 heures et ne fut pas retrouvée. D'une manière générale, l'orientation politique restait la même. Quatre conseillers de Noceta avaient été élus le 5 mai. Les complémentaires qui y étaient organisées le 25 juin, se déroulèrent sans incidents. La liste landryste s'abstenait, toute la liste piétriste fut donc élue.

Le Bastia Journal accusait le parti de Landry d'avoir organisé une fraude savamment préméditée, pour tenter de conserver la municipalité ajaccienne le 5 mai 1929. Il alléguait l'irrégularité de 720 inscriptions et radiations. Des décisions de la commission municipales de révision étaient établies d'après des certificats portant une date postérieure à la clôture de la liste. La police aurait même distribué les cartes électorales dans les bureaux de la mairie. Le procureur général était saisi.¹⁶⁵⁵

Le périodique *L'Ami du Peuple*, relatait que le conseil municipal d'Ajaccio avait manifesté son indignation contre les allégations de fraudes, en votant une motion le 16 mai : « Le conseil municipal : Vu la campagne d'injures grossières menées par M. Landry, chef de liste municipale à Ajaccio, à l'encontre du maire et de ses collaborateurs ; Vu les informations qui ont été publiées dans la presse parisienne et continentale, informations dans lesquelles M. Landry se targue d'avoir acquis la preuve de fraudes électorales et qui voudrait déshonorer le maire et la municipalité d'Ajaccio ; Déclare que ces accusations, par trop intéressées et destinées à masquer un échec retentissant, sont fausses de point en point ; de même que sont contraires à la loyauté les procédés inédits dont il est fait usage à l'encontre de la représentation ajaccienne ; Décide en outre, de ne plus considérer en ce qui le

¹⁶⁵⁵ *Bastia Journal*, samedi 11 mai 1929.

concerne, M. Landry comme un élu d' Ajaccio, à quelque titre que ce soit. La motion mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres présents. »

Selon le périodique, les procédés de Landry n'étaient pas inédits. Il les aurait déjà employés lors des campagnes de François Coty, élu sénateur de Corse à deux reprises, et « deux fois dépouillé de son mandat ». Le journal accusait Landry de combiner les moyens fournis par ses patrons politiques, par ses protecteurs occultes et ses intrigues au sein du parlement, pour briser la volonté du corps électoral. Selon *L'Ami du Peuple*, la défaite de Landry était due en grande partie à la campagne implacable d'Henri Omessa, journaliste et directeur de *L'éveil de la Corse*. Les renseignements du ministère prévoient la candidature de Coty dans l'île pour les sénatoriales suivantes. Les municipales défavorables pour Landry, assureraient l'élection du fondateur de *L'Ami du Peuple*. Tout pouvait se résumer en une lutte d'argent. On prétendait déjà que Coty répandait des fonds dans son pays natal, et Giordan pouvait consacrer des millions à sa réélection. Fin juillet, le conseil de préfecture interdépartemental de Nice prononçait la validation. Il fut rapporté que Doumer et Pietri avaient été vus à Nice la veille du jugement, en compagnie du préfet des Alpes-Maritimes. Les républicains d' Ajaccio ne manquèrent pas de faire le rapprochement entre le déplacement des parlementaires et ce résultat.

Henri Pierangeli, député de Bastia, présentait trois plaintes successives visant l'ensemble des opérations de la commission municipale de cette ville, présidée par de Montera. Les résultats de l'enquête du préfet, avaient décidé le procureur de la République à confier l'ouverture d'une information pour fraudes électorales au juge d'instruction. Là encore aucun résultat de cette procédure ne figure au contentieux du Conseil d'Etat. En juin, la Compagnie Fraissinet augmentait les tarifs du fret et de transport des voyageurs en Corse. Les Sociétés corses du Littoral se réunissaient pour protester. L'augmentation était décidée par le ministre des travaux publics, service de la marine marchande. Les intervenants alléguaient entre autre, que l'augmentation du fret des marchandises amènerait fatalement un total marasme du commerce insulaire. « La colonie corse de Nice » estimait que l'élévation des tarifs isolerait la Corse de la mère patrie. Les orateurs estimaient que les augmentations les plus importantes se portaient sur les produits exportés de Corse, et le développement économique de l'île en serait menacé.

Le mouvement de protestation paraissait s'étendre à tous les groupements insulaires. Ils étaient bientôt rejoints par le comité des fêtes corses de Paris et l'Union générale des Corses. Charles Omessa déclarait dans la *Liberté* du 15 juin 1929 : « on comprend que les corses s'agitent et manifestent. Ce que l'on comprend moins, c'est que le gouvernement et le Parlement ne fassent rien pour atténuer l'injustice d'une situation géographique... ». Selon *Le Matin* du 25 juin 1929, cinq mille corses répondant à l'appel de la fédération des groupements corses de Marseille, s'étaient réunis pour protester contre le relèvement des tarifs de passage et de fret sur les lignes de l'île. Sari, le sénateur-maire de Bastia, le député Rémi Roux et Carabelli, président de la fédération prononçaient des discours. Ils étaient assistés des députés Sabiani et Tasso, et de nombreux élus corses et marseillais. Le ministère des travaux public déclarait le 25 juin au ministre des affaires étrangères, que le plus grand nombre des allégations des groupements étaient inexactes ou issues d'une mauvaise interprétation. Les anciens tarifs étaient maintenus en vigueur, l'état des choses antérieur se trouvait « provisoirement rétabli ». Les clans de Landry et Pietri étaient quasiment à égalité, déjà l'île se passionnait pour les sénatoriales d'octobre.

Sous-section I. Validations des élections.

Les arrêts présentés ici confirment ou infirment des décisions pour valider les élections.

§1. Confirmation des décisions de validation.

Les décisions peuvent également être réformées tout en maintenant la validité des élections. Noël Poli et Pierre Cipriani s'opposaient à la validation des municipales de Guagno. Ils contestaient la participation d'un électeur, l'éligibilité de deux candidats proclamés et les opérations du second tour. Le juge de paix suppléant avait ordonné l'inscription sur les listes d'un nommé Poli. Le Conseil d'Etat déclarait qu'il n'appartenait pas à la juridiction administrative de connaître de la régularité de cette décision. Il confirmait la validité de cette participation, et les opérations du premier tour.

Il n'était pas établi que les deux candidats contestés aient reçu du bureau d'assistance médicale, d'autre secours que des secours médicaux. Ils ne se trouvaient donc pas dans un des cas d'inéligibilité prévu par l'article 32, troisième paragraphe de la loi du 5 avril 1884. Il fut constaté que 12 candidats avaient été élus au premier tour. C'était le nombre dont le conseil municipal de Guagno devait légalement se composer. Le Conseil d'Etat prononçait l'annulation du second tour de scrutin. La requête était rejetée. Les opérations du premier tour, en date du 20 avril 1913 étaient confirmées et la décision était réformée.¹⁶⁵⁶

Le conseil de préfecture avait rejeté les protestations de Lavezzi, Renucci, Demicheli et Gavini contre les élections municipales de Bastia. Lavezzi et Renucci prétendaient dans leur recours contre la décision du 31 janvier 1920, que les opérations avaient été viciées. Suite à une erreur matérielle, l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1919 fixait un chiffre erroné pour le nombre de conseiller à élire dans chaque section de Bastia. L'erreur était rectifiée par une nouvelle décision préfectorale, parvenue et affichée dans la commune le 29 novembre, veille du scrutin. Le Conseil d'Etat considéra que l'information avait été portée à connaissance en temps utile. Il déclarait que les requérants n'étaient pas fondés à soutenir que les électeurs avaient été appelés à voter sur un plus grand nombre de candidats, que la section de Terravecchia ne devait en comporter.

Le bureau de cette section s'était borné à proclamer dix-sept candidats. Mais il avait attribué au dix-huitième candidat les suffrages portant son nom. Ce qui était contraire aux prescriptions de l'article 28, deuxième paragraphe de la loi du 5 avril 1884. Le Conseil d'Etat considéra que ce fait n'avait pas profité aux candidats de cette liste. Il précisait que l'élection était le résultat du nombre de suffrage réuni par chaque candidat, et non du nombre de suffrages recueillis par la liste. Les requérant n'étaient pas fondés à demander un retranchement des voix de chaque élu, des suffrages attribués en excédent à leur liste. La décision de validation des opérations des 30 novembre et 2 décembre 1919 était confirmée.¹⁶⁵⁷

Une décision du 31 janvier 1920 validait les élections pour le renouvellement du conseil municipal de San Gavino di Tenda. Elle annulait seulement l'élection d'un conseiller. Les requérants demandaient l'annulation. Ils contestaient la participation de trois électeurs. Un recours incident des conseillers élus demandait la réformation par la proclamation de Casta. L'instruction avait établi que Pierre Casta était inscrit sur les listes de deux communes. Il avait voté aux municipales de San Gavino après avoir pris part aux législatives du 16 novembre 1919 dans la commune d'Arles. Le Conseil d'Etat considéra qu'un suffrage devait être retranché du nombre des suffrages exprimés et des voix de chaque candidat. Aux termes du premier article de la loi du 29 juillet 1913, nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes

¹⁶⁵⁶ Cons. de préf. 30 avril 1913 ; CE. 29 mai 1914 – Guagno.

¹⁶⁵⁷ CE. 22 avril 1921 – Bastia.

électorales. Les candidats élus conservaient un nombre de voix supérieur ou égal à la majorité absolue. Deux militaires avaient régulièrement voté. Ils étaient en congé. Conformément aux termes de l'article 9 de la loi du 21 mars 1905. Le pourvoi incident avait été enregistré hors délai à la sous-préfecture de Bastia. La décision et les élections du 30 novembre 1919 étaient confirmées.¹⁶⁵⁸

Gherardi et Leoni prétendaient que la décision qui validait les municipales de Parata était entachée de vice de forme, et alléguaient des faits de pression. Le Conseil d'Etat déclarait qu'aucune disposition n'obligeait le conseil à viser les certificats produits devant lui. Les requérants n'apportaient pas la preuve de leurs allégations sur le fond. Le Conseil d'Etat constatait que les candidats proclamés le 30 novembre 1920 n'avaient pas de concurrents, et avaient été élus à l'unanimité des suffrages exprimés. La décision du 29 janvier 1920 était confirmée.¹⁶⁵⁹

Quatre électeurs de Ersu contestaient la décision qui rejetait leur protestation contre les opérations du 17 septembre 1922. Ils alléguaient l'inéligibilité d'un des candidats proclamés. Aux termes de l'article 33, de la loi du 5 avril 1884, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées ne sont pas éligibles dans la circonscription où ils sont « chargés du service de la voirie urbaine et vicinale ». L'instruction avait établi que Ange Antoni n'était pas chargé de ce service dans la commune de Ersu. La décision du 14 octobre 1922 était confirmée.¹⁶⁶⁰

Le rejet des protestations contre le renouvellement du conseil municipal de Riventosa était soumis au Conseil d'Etat. Le grief contre la confection de la liste était de nouveau rejeté. Il n'appartenait pas au Conseil d'Etat d'en contrôler l'élaboration. La participation d'un électeur était admise. Un extrait de son casier judiciaire permettait de démentir son incapacité électorale. Il était établi que les enveloppes envoyées à la mairie étaient uniformes et de couleur jaune. L'annulation de deux bulletins était confirmée. Leurs enveloppes n'étaient pas conformes. Le conseil de préfecture avait estimé qu'elles portaient des signes de reconnaissance, selon les termes de l'article 9 de la loi du 29 juillet 1913. Mais il fut admis que l'enveloppe du troisième bulletin annulé était valable. Les opérations des 3 et 10 mai 1925 n'en étaient pas modifiées. La décision du premier juillet 1925 était confirmée.¹⁶⁶¹

Des électeurs de Venaco s'opposaient à la validation des municipales du 3 mai 1925. Les deux militaires qui avaient réclamé leur admission au vote, étaient régulièrement inscrits. Ils bénéficiaient d'une permission de trente jours, prolongée de quinze jours. D'après les dispositions combinées de l'article 9, deuxième paragraphe de la loi du premier avril 1923 et des articles 26 et 27 du décret du premier mars 1890, lorsque la durée totale de l'absence dépasse trente jours, la permission accordée primitivement doit être considérée comme en congé, et le militaire peut voter. Le Conseil d'Etat considéra que le refus du bureau de les admettre n'avait aucune conséquence sur les résultats, eu égard à la majorité obtenue par les candidats élus. Et enfin, Il n'était pas prouvé que la révision de la liste ait été viciée par des manœuvres. La décision de validation était confirmée.¹⁶⁶²

Un électeur de Pancheraccia prétendait qu'un certain nombre d'électeurs n'étaient pas passés par l'isoloir. Il alléguait également que plusieurs des électeurs qui avaient voté à Pancheraccia, étaient inscrits sur plusieurs listes. Le Conseil d'Etat considéra qu'aucune observation relative au passage par l'isoloir n'était portée au procès-verbal. Les énonciations imprécises du constat d'huissier produit par le requérant, étaient formellement démenties par les membres du bureau. Le Conseil d'Etat déclarait qu'il appartenait au protestataire de porter sa réclamation contre l'élaboration de la liste de sa

¹⁶⁵⁸ CE. 29 avril 1921 – San-Gavino-di-Tenda.

¹⁶⁵⁹ CE. 8 juillet 1921 – Parata.

¹⁶⁶⁰ CE. 4 mai 1923 – Ersu.

¹⁶⁶¹ CE. 23 avril 1926 – Riventosa.

¹⁶⁶² CE. 11 juin 1926 – Venaco.

commune devant l'autorité compétente, s'il estimait que des électeurs y avaient été maintenus à tort. Il confirmait la décision et les opérations du 3 mai 1925.¹⁶⁶³

Des électeurs de Castellare-di-Casinca demandaient l'annulation des municipales du 3 mai 1925. Les requérant se fondait uniquement sur une participation irrégulière d'un militaire. Ils alléguaient que le militaire n'était pas en congé régulier, mais qu'il avait une permission de soixante jours. Sa permission n'était pas contestée, et il était inscrit sur la liste. D'après les dispositions combinées de l'article 9, deuxième paragraphe, de la loi du premier avril 1923 et de l'article 27 du décret du premier mars 1890, les militaires porteurs d'un titre d'absence régulier de plus de trente jours, peuvent voter. Les requérants n'étaient pas fondés à soutenir que le conseil de préfecture aurait dû déduire son suffrage. La décision du 7 juillet 1925 et les élections étaient confirmées.¹⁶⁶⁴

Plusieurs électeurs de San-Gavino-di-Carbini alléguaient l'irrégularité de la procédure des élections des 3 et 10 mai 1925. Il fut établi que la convocation des électeurs avait été publiée dans la commune conformément aux prescriptions de l'article 15 de la loi du 5 avril 1884. Aucune disposition de la loi du 23 juillet 1913, ne prescrivait à munir les isolements de plumes, papier, encre ou crayons. L'inéligibilité des candidats proclamés était démentie. Les requérants n'apportaient pas la preuve que les quatre conseillers élus qui bénéficiaient de l'assistance prévue par la loi du 14 juillet 1905, étaient dispensés de subvenir aux charges communales. L'article 32, troisième paragraphe de la loi du 5 avril 1884 déclarait inéligibles aux fonctions de conseiller municipal, ceux qui étaient dispensés de subvenir aux charges communales, et ceux qui étaient secourus par les bureaux de bienfaisance. L'assistance organisée par le titre deux de la loi de 1905, était donnée en vertu du droit que les bénéficiaires tenaient de la loi elle-même, et non en vertu d'une décision prise directement par une autorité administrative. Le Conseil d'Etat déclarait que les conseillers en cause n'étaient dans aucun des cas prévus. Les allégations de pression, et de l'inscription des mêmes électeurs sur plusieurs listes n'étaient pas prouvées. L'acte de corruption admis sur un électeur, était déclaré sans influence sur le résultat. La décision et les opérations étaient confirmées.¹⁶⁶⁵

Une décision du 7 juillet 1925 avait rejeté la protestation de Jacques Fabien Tomasini contre les opérations municipales de Solaro. Le conseil de préfecture avait retenu que six militaires avaient pris part au scrutin. La participation de cinq d'entre eux était régulière. Une voix avait été retranchée aux candidats proclamés. Le Conseil d'Etat confirmait seulement la régularité de la participation de deux militaires. Il déclarait que les quatre autres n'avaient pas valablement participé, et retranchait leur voix des suffrages exprimés et des voix obtenues par chaque candidat élus. Deux candidats perdaient la majorité absolue et leur élection était annulée. La décision était réformée et l'élection des autres candidats le 3 mai 1925, était confirmée.¹⁶⁶⁶

Une décision du 7 juillet 1925 validait le renouvellement du conseil municipal de Zalana. François Paul Antombrandi soumettait sa protestation au Conseil d'Etat. Il prétendait en premier lieu qu'il n'avait pas eu connaissance des observations en défense du maire. Le requérant alléguait ensuite que les électeurs n'avaient été admis à voter qu'un à un. Il ajoutait que certains électeurs étaient inscrits sur plusieurs listes, et deux militaires avaient été indument admis. Aucune disposition de loi ne prescrivait la communication des mémoires en défense aux protestataires. Le grief suivant était démenti par le président du bureau, qui avait pris des mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre. Il n'était pas allégué que des électeurs avaient pris part au vote dans d'autres communes, après la date de la clôture

¹⁶⁶³ Cons. de préf. 20 juin 1925 ; CE. 18 juin 1926 – Pancheraccia.

¹⁶⁶⁴ CE. 14 janvier 1927 – Castellare-di-Casinca.

¹⁶⁶⁵ Cons. de préf. 8 juillet 1925 ; CE. 4 mars 1927 – San-Gavino-di-Carbini.

¹⁶⁶⁶ CE. 24 juin 1927 – Solaro.

des listes. Le dernier grief fut considéré sans effet sur le résultat. La décision et les opérations du 3 mai 1925 étaient validées.¹⁶⁶⁷

Une décision validait le renouvellement du conseil municipal d'Olmi Capella. Le tribunal de Bastia avait rejeté la demande de récusation contre le juge de la régularité des inscriptions sur la liste d'Olmi Capella. Un pourvoi contre ce jugement était déposé auprès de la Cour de Cassation, au moment où le conseil de préfecture de Nice eut à juger de la régularité des opérations du 5 mai 1929. Le requérant prétendait que le conseil de préfecture aurait dû sursoir à statuer sur ces élections. Le Conseil d'Etat déclarait que le pourvoi auprès de la Cour de Cassation n'avait pas d'effet suspensif. Le conseil de préfecture avait valablement décidé que les opérations électorales avaient eu lieu sur des listes régulièrement constituées.¹⁶⁶⁸

Une décision du conseil de préfecture de Nice, en date du 3 juillet 1929, validait les municipales de Tolla. Un requérant arguait une procédure électorale viciée, et demandait une enquête. Le Conseil d'Etat répondait qu'aucune loi ne prescrivait le dépôt de bulletins dans la salle de vote, ni n'obligeait les communes à déposer un encrier et des porte-plume dans l'isoloir. La requête était rejetée et les opérations du 5 mai 1929 étaient confirmées.¹⁶⁶⁹ Un arrêté préfectoral avait désigné les écoles de garçons pour lieu de votes dans tout le département. Les opérations de Nocario s'étaient déroulées dans la salle d'école du hameau de Pietricaggio. Il fut constaté que l'école de garçons de Nocario était fermée et inutilisable, et les électeurs avaient été avisés du changement par voie d'affiches. Il n'était pas prouvé que le changement ait pu porter atteinte à la sincérité du scrutin. La décision de validation des élections du 5 mai 1929 était confirmée.¹⁶⁷⁰

Le Conseil d'Etat prononçait un sursis à statuer sur l'élection du conseiller général du canton d'Île Rousse. Jean Salvini alléguait des faits de pression et des irrégularités, mais il n'apportait pas de preuve. Le requérant arguait également l'inéligibilité du candidat Béarn. Il prétendait que Béarn n'était pas inscrit sur les listes électorales du département. Il n'était pas allégué que le candidat proclamé n'était inscrit sur aucune liste en France, ni qu'il n'était pas inscrit au rôle des contributions directes. Il était allégué par contre que Béarn ne remplissait pas les conditions de domicile exigées.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 10 août 1871, tous les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au jour de l'élection, étaient éligibles au conseil général. Ils devaient être âgés de vingt-cinq ans accomplis et domiciliés dans le département. Ceux qui n'y étaient pas domiciliés devaient justifier être inscrits au rôle des contributions au premier janvier de l'année de l'élection. Le moyen tiré du défaut d'inscription dans le département fut rejeté. Le Conseil d'Etat constatait que Béarn n'était inscrit au rôle d'aucune contribution directe du département au premier janvier 1928. Le défendeur ne justifiait pas non plus qu'il aurait dû y être inscrit. Mais il soutenait en apportant la preuve, qu'il était réellement domicilié en Corse lors de l'élection du 14 octobre 1928. Le Conseil d'Etat déclarait que l'article 16 de la loi du 31 juillet 1875 réservait cette contestation de domiciliation à la connaissance de l'autorité judiciaire. Il rejetait les allégations de pression et d'irrégularités.¹⁶⁷¹

Le requérant contre la validation des municipales de Santa Maria di Lota arguait l'inéligibilité du candidat Michelangeli. Le tribunal de commerce de Bastia avait déclaré ce candidat en état de liquidation judiciaire, dans un jugement en date du 5 janvier 1923. Le Conseil d'Etat considéra qu'aux

¹⁶⁶⁷ CE. 29 juillet 1927 – Zalana.

¹⁶⁶⁸ Cons. de préf. interdépartemental de Nice, 12 juillet 1929 ; CE. 7 mars 1930 – Olmi-Capella.

¹⁶⁶⁹ CE. 7 mars 1930 – Tolla.

¹⁶⁷⁰ Cons. de préf. inter. de Nice, 12 juillet 1929 ; CE. 13 février 1931 – Nocario.

¹⁶⁷¹ CE. 17 avril 1931 - Île Rousse.

termes de l'article 20 de la loi du 3 janvier, les commerçants déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire avant le 9 juillet 1924 sont réhabilités de plein droit. Le Conseil d'Etat déclarait que Michelangeli était éligible lors des opérations du 5 mai 1929. Il rejetait la requête sur ce point.¹⁶⁷²

Deux électeurs de la commune d'Orto contestaient la décision de validation des municipales du 5 mai 1935. Les requérants arguaient la participation irrégulière d'un militaire. Le Conseil d'Etat déclarait que les militaires pouvaient prendre part au vote s'ils étaient titulaires d'une autorisation d'absence de plus de trente jours. Le caporal-chef Pastinelli avait bénéficié d'un congé de trois mois et vingt-huit jours, valable du 2 mai au 23 août 1935. L'autorisation de congé n'avait été délivrée que le dix mai 1935. Mais Pastinelli avait reçu dès le 2 mai, une autorisation provisoire d'absence sans limitation de durée, destinée à se fondre rétroactivement avec son congé.¹⁶⁷³

La Gazette du Lundi criait « honte aux abstentionnistes [qui avaient] mieux aimé courir aux champs que courir aux urnes ! ». L'hebdomadaire félicitait 400 bastiaises d'avoir manifesté par leur empressement au vote, leur volonté de participer à la gestion municipale. Le journal avait pris l'initiative symbolique d'organiser un scrutin pour elles dans ses bureaux. Le dépouillement aurait « démontré que l'esprit critique n'est pas seulement l'apanage des hommes ». ¹⁶⁷⁴ Le *Petit Bastiais* titrait « Banditisme électoral » pour dénoncer « les exploits du juge de paix Sebastiani ». Le journal déclarait avoir reçu des protestations de diverses régions de Corse contre les pratiques scandaleuses de certains juges de paix dans la modification des listes électorales. Les exemples donnés par le journal démontrent la partialité du juge Sebastiani pour prononcer des radiations ou accorder l'inscription. Les juges de paix de Cervioni et de Serra di Scopamene avaient aussi attiré l'attention du journal. Le premier aurait par exemple maintenu sur les listes un électeur qui demandait sa radiation, et deux autres qui ne réunissaient pas les conditions. *Le Petit Bastiais* ajoutait que le premier jugement de ce magistrat, concernant la révision des listes pour l'année 1935, avait été cassé par la cour suprême.¹⁶⁷⁵

Il se félicitait des résultats de l'arrondissement de Corte. Douze municipalités avaient été gagnées « malgré les jugements frauduleux rendus par des magistrats indignes ». ¹⁶⁷⁶ Le journal engageait les justiciables à réclamer la citation directe en police correctionnelle « des magistrats délinquants ». Il précisait même le texte sur lequel appuyer leur demande : « la loi du 5 avril 1932, article 2 édicte que ceux qui par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions [...] auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin etc.... ». ¹⁶⁷⁷ Le 26 janvier, il conseillait aussi « la prise à partie, qui est une voie extraordinaire de recours par laquelle une partie poursuit civilement un juge en réparation du préjudice que par sa faute, il lui a causé dans l'exercice de ses fonctions » ¹⁶⁷⁸. Le *Petit bastiais* relatait encore que la tentation était forte pour le nouveau maire de se débarrasser du secrétaire de mairie du candidat sortant. Le renouvellement municipal aurait occasionné 60 à 80 défaites de municipalités sortantes. Le journal s'inquiétait du sort des secrétaires de mairies.¹⁶⁷⁹

Dans son article « mœurs électorales » *Le Petit Bastiais* faisait encore la critique des nouveaux élus. Il parlait des effets secondaires de la victoire d'un clan. Aussitôt placé au sommet « de la hiérarchie sociale », bon nombre d'entre eux édifiaient un budget fantaisiste. C'était, selon le journal, la valse des

¹⁶⁷² Cons. de préf. inter. de Nice, 28 juin 1929 ; CE. 26 juin 1931 – Santa-Maria di Lota.

¹⁶⁷³ Cons. de préf. 4 juil. 1935 ; CE. 10 juin 1936 – Orto.

¹⁶⁷⁴ *La Gazette du Lundi*, lundi 6 mai 1935.

¹⁶⁷⁵ *Le Petit Bastiais*, samedi 28, dimanche 29 avril, jeudi 2 mai et mercredi 8 mai 1936.

¹⁶⁷⁶ *Le Petit Bastiais*, vendredi 17 mai 1935.

¹⁶⁷⁷ *Le Petit Bastiais*, jeudi 23 mai 1935.

¹⁶⁷⁸ *Le Petit Bastiais*, dimanche 26 janvier 1936.

¹⁶⁷⁹ *Le Petit Bastiais*, jeudi 13 juin 1935.

allocations diverses qui commençait. Les faveurs, les indemnités, les secours, etc..., allaient aux parents et aux amis. Ceux qui « avaient eu le courage de faire de l'opposition, [avaient] la lourde charge de supporter la quasi-totalité des charges fiscales et taxes supplémentaires créées à cet effet. Le flot des avanies, des passes droit les [submergeait] presque et [ils vivaient] dans une atmosphère de sourde hostilité... ». La côte mobilière de certains villages était supérieure à celle des habitants de Marseille. *Le petit Bastiais* prétendait que les tribunaux sanctionnaient parfois les situations les plus scabreuses, mais les condamnations bénignes incitaient à récidiver.¹⁶⁸⁰

§2. Annulation des décisions d'invalidation.

Le Conseil d'Etat infirme ici des décisions d'annulation des élections, ou les réforme pour valider les opérations. Une décision du 18 février 1922 annulait l'ensemble des opérations du second tour pour le renouvellement du conseil municipal de Muro. Un électeur et un candidat proclamé déposaient chacun un pourvoi. Le Conseil d'Etat constatait que la protestation d'Antoine Mariani auprès du conseil de préfecture n'avait pas été signée et qu'elle avait été enregistrée hors délai. Il déclarait que le conseil de préfecture avait eu tort de se prononcer sur celle-ci.

Cette protestation avait également été inscrite au procès-verbal. Les auteurs prétendaient que les enveloppes mises dans la salle de vote à la disposition des électeurs, renfermaient des bulletins manuscrits. Cette découverte avait donné lieu au cours du scrutin, à la vérification du contenu des enveloppes déjà déposées dans l'urne. Il était allégué dans cette même protestation que Dominique Ferrandi était inéligible en raison de son illettrisme. Elle concluait à la proclamation du candidat Antoine Mariani à la place de Ferrandi.

L'instruction établissait que l'ouverture de l'urne et la vérification du contenu des enveloppes au cours du vote, avaient été effectuées en présence et avec le consentement des divers membres du bureau. Lequel était composé de partisans des listes adverses. Il fut constaté qu'il n'était pas allégué que cette irrégularité ait pu engendrer des manœuvres, de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Les auteurs de la protestation ne prouvaient même pas que l'introduction des bulletins manuscrits dans certaines enveloppes, fût le résultat d'une fraude. Le Conseil d'Etat déclarait les requérants fondés à soutenir que les élections n'étaient entachées d'aucune fraude. Il constatait d'autre part, qu'aucune disposition de loi ne déclarait l'inéligibilité des illettrés au conseil municipal.

Il admettait la participation d'un individu privé de ses droits électoraux, par suite d'une condamnation à l'emprisonnement pour vol. Il retranchait une voix à chacun des candidats élus. Le requérant Ferrandi obtenait un nombre de voix inférieur à Antoine Mariani. Le Conseil d'Etat considéra que Mariani devait être soumis à la même déduction, et constatait que ce dernier obtenait un nombre de voix inférieur à son concurrent, Ferrandi. L'élection de Ferrandi était annulée et la décision était réformée en ce qu'elle avait de contraire. Les opérations du 15 janvier 1922 étaient validées.¹⁶⁸¹

Le maire de Partinello réclamait l'annulation de la décision du 16 juin 1925, qui invalidait les opérations pour le renouvellement du conseil municipal. Une enveloppe vide et un bulletin sans enveloppe avaient été trouvés dans l'urne. Le Conseil d'Etat constatait que le nombre des enveloppes était égal à celui des émargements. Il tint pour établi que ce bulletin était accidentellement sorti de l'enveloppe, et qu'il devait entrer en compte dans le résultat. Les candidats proclamés obtenaient un chiffre égal à

¹⁶⁸⁰ *Le Petit Bastiais*, lundi 10 et mardi 11 mai 1937.

¹⁶⁸¹ CE. 12 janvier 1923 – Muro.

la majorité. Il était établi que le militaire désigné comme assesseur, était en permission de trente jours. Rien n'avait permis de dire que sa désignation dans la composition du bureau constituait une manœuvre. Le Conseil d'Etat déclarait le requérant fondé à demander l'annulation de la décision. Il faisait droit à sa demande en prononçant la validité des opérations du 3 mai 1925.¹⁶⁸²

Les municipales de Sisco étaient annulées par une décision du 20 juin 1925. Le bureau n'aurait pas été complet pendant une partie des opérations. Et deux bulletins auraient été attribués à tort aux candidats dont ils portaient le nom. Le Conseil d'Etat considéra que le premier grief n'était pas prouvé. Par contre les pièces du dossier permettaient de constater que deux assesseurs et le secrétaire surveillaient la salle. Le secrétaire faisait partie des membres dont la présence était exigée par l'article 19 de la loi du 5 avril 1884. L'instruction avait établi que le bureau avait déclaré ces bulletins valables à la fin du dépouillement. D'ailleurs aucune réclamation contre cette attribution ne figurait au procès-verbal. La circonstance que les bulletins n'étaient pas annexés au procès-verbal ne pouvait pas entraîner l'annulation des élections. Les candidats élus conserveraient la majorité absolue et la majorité relative sur leurs concurrents, même si deux suffrages leur étaient retranchés. La décision était annulée et les opérations du 3 mai 1925 étaient déclarées valables.¹⁶⁸³

Le maire et les conseillers municipaux d'Erone contestaient la décision du 27 juin 1925 qui annulait leur élection. Une décision du juge de paix de Saint Laurent datée du premier mars 1926, établissait que François Lorenzi était inscrit sur les listes d'Erone avant 1924 et qu'il n'avait pas été radié. Le Conseil d'Etat considéra que l'omission de cet électeur sur les listes de 1925 était une erreur matérielle. Il déclarait les requérants fondés à soutenir que Lorenzi avait à bon droit pris part au vote. Le mémoire en défense tendant à obtenir l'annulation des élections présentait des griefs nouveaux. Il fut déclaré irrecevable. Les élections des 3 et 10 mai 1925 étaient rétablies.¹⁶⁸⁴

Deux électeurs de Sotta contestaient la décision d'invalidation des municipales du 3 mai 1925. Le maire de Sotta avait prescrit aux électeurs de n'entrer que deux à la fois dans la salle du scrutin. Il leur avait également défendu de stationner sur la place sur laquelle donnait la salle. Le conseil considéra que ces mesures avaient porté atteinte à la liberté du scrutin. Le Conseil d'Etat contredirent la décision en considérant les mesures justifiées par la nécessité de maintenir l'ordre. Il annulait la décision du premier juillet 1925, et prononçait la validité des élections.¹⁶⁸⁵

Quelques mois plus tard plusieurs électeurs de Sotta attaquèrent pour excès de pouvoir la décision de sectionnement de leur commune. Le conseil général avait procédé sur demande au sectionnement de cette commune de 10.000 habitants, dans sa délibération du premier octobre 1926. Les requérants soutenaient que le conseil général s'était borné à n'émettre qu'un simple avis. Ils ajoutaient que les dispositions régissant le sectionnement n'avaient pas été respectées. Le Conseil d'Etat répondait d'abord que le premier moyen manquait en fait, il s'agissait bien d'une décision. Les pièces du dossier permettaient ensuite de constater que les deux sections de Sotta ne correspondaient pas à des agglomérations distinctes au sens de l'article 11 de la loi du 5 avril 1884. Elles avaient été tracées sans tenir compte de la disposition naturelle des lieux. Le Conseil d'Etat faisait droit aux requérants en prononçant l'annulation de la délibération.¹⁶⁸⁶

Des électeurs de Sotta devaient aussi contester la délibération de sectionnement suivante. Ils demandaient l'annulation pour excès de pouvoir, de la délibération du 31 octobre 1928. Le Conseil

¹⁶⁸² CE. 10 juin 1926 – Partinello.

¹⁶⁸³ CE. 14 janvier 1927 – Sisco.

¹⁶⁸⁴ CE. 2 décembre 1927 – Erone.

¹⁶⁸⁵ CE. 16 novembre 1928 – Sotta.

¹⁶⁸⁶ CE. 30 mars 1928 – Sieurs Martinelli et autres.

d'Etat constatait de nouveau que les deux sections ne correspondaient pas à des agglomérations distinctes et séparées, au sens de l'article 11 de la loi du 5 avril 1884. Le sectionnement ne différait que sur un point de détail insignifiant, de celui de 1926 annulé par le Conseil d'Etat le 30 mars 1928. Il annulait encore une fois la délibération du conseil général.¹⁶⁸⁷

La même année la commune de Marignana demandait au Conseil d'Etat l'annulation du sectionnement. Selon la délibération contestée du 7 mai 1927, la commune avait droit à douze conseillers municipaux avec 323 électeurs inscrits. La section dite du village comptait 293 électeurs, et celle de Chidazzo en comptait 30. Le Conseil d'Etat considéra que la seconde section n'avait pas un nombre suffisant d'électeurs proportionnellement au nombre total, pour avoir droit à deux conseillers. Il déclarait que les dispositions de l'article 11 de la loi du 5 avril 1884 avaient été violées. L'article disposait que le nombre de conseillers attribué à chaque section devait être proportionnel au chiffre des électeurs inscrits. Aucune section ne pouvait avoir moins de deux conseillers à élire, dans le cas où le sectionnement était prononcé à l'égard d'une commune se composant de plusieurs agglomérations distinctes et séparées. La délibération de sectionnement était annulée.¹⁶⁸⁸

Les municipales de Prato étaient annulées par une décision du conseil de préfecture de Nice, en date du 3 juillet 1929. Le second suppléant de justice d'Omessa avait statué sur la révision de la liste électorale qui avait servi aux opérations du 5 mai 1929. Il avait prononcé l'inscription de douze électeurs et la radiation de sept. Or ce suppléant avait été récusé. Le Conseil d'Etat pris en considération le nombre de voix obtenues par les candidats proclamés élus, pour dire que ces modifications n'avaient pas pu modifier les résultats. Les divers juges appelés à se prononcer sur les appels contre les décisions de la commission municipale de révision avaient été successivement récusés. Et il fut constaté qu'un grand nombre d'électeurs s'étaient abstenus. L'instruction avait établi que les adversaires des candidats élus étaient responsables des faits. Le Conseil d'Etat considéra que ces derniers ne pouvaient pas subir les conséquences de manœuvres qui ne leur étaient pas imputables. Il annulait la décision et rétablissait la validité des élections.¹⁶⁸⁹

Une décision invalidait les municipales de Pancheraccia. Le premier recours demandait l'annulation de la décision. Le requérant du second recours demandait la proclamation de la liste concurrente à la liste élue. Cent-dix-huit bulletins avaient été trouvés dans l'urne alors que 110 émargements figuraient sur la liste. Le conseil de préfecture de Nice avait retranché huit unités du nombre des suffrages exprimés et des voix des candidats proclamés. Aucun ne conservait la majorité absolue. Des décisions judiciaires avaient constaté que les huit bulletins avaient été introduits dans l'urne dans l'intérêt des conseillers élus. Le Conseil d'Etat considéra qu'il n'y avait pas lieu de retrancher huit suffrages aux candidats de la liste concurrente. Ceux-ci avaient obtenu un nombre de voix supérieur ou égal à la majorité absolue. Ils furent proclamés membre du conseil municipal. Le Conseil d'Etat ordonnait la réformation de la décision du 5 juillet 1935 en ce qu'elle avait de contraire. Les résultats des opérations du 5 mai 1935 étaient modifiés.¹⁶⁹⁰ C'était le dernier arrêt sur le contentieux électoral de la Corse, pour la période étudiée.

¹⁶⁸⁷ CE. 23 fév. 1929 – Sieurs Milleliri et autres.

¹⁶⁸⁸ CE. 9 mars 1929 – Marignana.

¹⁶⁸⁹ CE. 26 juin 1931 – Prato.

¹⁶⁹⁰ CE. 4 novembre 1936 – Pancheraccia.

Sous-section II. Invalidations.

Les arrêts présentés ici confirment ou infirment des décisions pour invalider les élections.

§1. Confirmation des décisions d'annulation.

Les décisions d'invalidation sont ici confirmées ou réformées pour obtenir en définitive, le même résultat. Une décision du 15 février 1920 avait invalidé l'élection du maire de Muro. Pour annuler l'élection du maire, le conseil de préfecture avait considéré que son élection comme conseiller municipal avait été annulée, et qu'en outre étant en surnombre, il ne faisait pas légalement partie du conseil municipal Mariani, le candidat élu maire déposait un recours. L'élection de Mariani comme conseiller municipal avait été annulée, par une décision du 18 décembre 1919. Mais cette décision n'était pas devenue définitive le 15 février 1920, date à laquelle le conseil de préfecture avait statué sur la protestation contre l'élection du maire.

En application de l'article 40, septième paragraphe, de la loi du 5 avril 1884, l'élection de Mariani dans l'intervalle était valable. Le Conseil d'Etat constatait ensuite que le nombre des conseillers municipaux dépassait celui auquel la commune avait droit au moment de l'élection du maire. Mais il déclarait que ces conseillers n'étaient pas moins investis de leurs fonctions, dès le jour de l'élection. Ils pouvaient dès lors élire le maire. Le Conseil d'Etat invalidait les motifs d'annulation de l'élection du maire. Puis il constatait que la décision d'annulation de l'élection de conseiller municipal avait été confirmée par un arrêt en date du 18 mars 1921. Il déclarait que l'élection de Mariani comme maire ne pouvait être maintenue puisqu'il ne faisait plus partie du conseil municipal de Muro. La décision avait défaut de procédure, mais les motifs d'annulation du Conseil d'Etat étaient restés les mêmes.¹⁶⁹¹

Le maire de la commune de Bastelicaccia s'opposait à la décision d'annulation de l'élection d'un conseiller. Le Conseil d'Etat confirmait l'annulation du candidat Seta en constatant que son beau-frère faisait également partie du conseil. Le conseil de préfecture avait constaté que Seta avait obtenu moins de voix que Livrelli. Aux termes de l'article 35 de la loi du 5 avril 1884, les ascendants, les descendants, les frères et alliés au même degré, ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal dans les communes de plus de 501 habitants. Le dernier recensement constatait que la population de Bastelicaccia dépassait ce chiffre. La décision du 27 juin 1925 était confirmée.¹⁶⁹²

Une décision du 7 juillet 1925 annulait les élections municipales de Carcheto. L'instruction avait permis d'établir que l'adjoint faisant fonction de maire, président du bureau, avait organisé le scrutin dans la salle de la mairie faisant partie de sa maison. L'arrêté préfectoral avait désigné la salle d'école des garçons. Le changement de local avait été décidé à la dernière heure. Le Conseil d'Etat considéra que ce changement avait porté atteinte à la sincérité du scrutin. Il confirmait la décision d'invalidation des opérations électorales du 3 mai 1925.¹⁶⁹³

Huit des douze candidats proclamés aux municipales d'Omessa présentaient un recours contre la décision d'annulation de leur élection. Le conseil de préfecture n'avait retenu que deux griefs. Il s'était fondé sur l'inéligibilité de Charles Taddei, en considérant que sa candidature constituait une manœuvre ayant porté atteinte à la liberté du scrutin. Et sur l'inobservation de l'article 22 de la loi du 5 avril 1884, selon lequel une copie de la liste des électeurs devait demeurer pendant toute la durée des opérations, sur la table autour de laquelle siège le bureau. L'instruction avait établi que Charles Taddei s'était démis de ses fonctions de secrétaire de mairie. Sa démission avait été notifiée au sous-

¹⁶⁹¹ CE. 6 mai 1921 – Muro.

¹⁶⁹² CE. 10 juin 1926 – Bastelicaccia.

¹⁶⁹³ CE. 10 décembre 1926 – Carcheto.

préfet en même temps que la nomination de son successeur. Taddei avait en fait continué les fonctions de secrétaire, même s'il avait cessé d'en percevoir le salaire depuis le 31 mars. Le Conseil d'Etat déclarait que ce candidat ne pouvait être regardé comme étant un agent salarié de la commune lors des opérations du 3 mai 1925.

Aucune pièce du dossier ne permettait de constater que Charles Taddei avait profité de l'influence de ses fonctions, pour se livrer à des actes de pression sur les électeurs. Il fut constaté que la liste électorale était restée dans un tiroir ouvert de la table où siégeait le bureau. Il n'était pas prouvé que cette irrégularité ait empêché aucun électeur de consulter la liste, ni que les opérations aient pu en être viciées. Le grief selon lequel sept individus avaient indûment pris part au vote, était repris devant le Conseil d'Etat. Il fut prouvé qu'ils étaient inscrits et que le bureau ne pouvait pas refuser leur participation. Mais il fût également établi que leur radiation de la liste d'Omessa avait entre-temps été prononcée, par décision du juge de paix en date du 11 juillet 1925, sur renvoi ordonné par la Cour de Cassation. Le Conseil d'Etat prononçait la déduction de sept suffrages sur le nombre exprimé et sur les voix des candidats proclamés. Charles Taddei et trois autres conservaient la majorité absolue. Le Conseil d'Etat réformait la décision en invalidant un candidat, en confirmant deux et en rétablissant l'élection de deux autres. Toujours quatre des douze conseillers proclamés le 3 mai 1925, restaient en fonction.¹⁶⁹⁴

Le renouvellement du conseil municipal de Zonza était annulé par décision du 27 juin 1925. L'instruction avait établi diverses irrégularités pendant le cours des opérations du 3 mai. Le garde champêtre de la commune avait distribué les bulletins de vote aux électeurs sur la place de la mairie, le jour du scrutin. Cette distribution était interdite par l'article 3, troisième paragraphe, de la loi du 30 novembre 1875, rendue applicable à la matière par l'article 14 de la loi du 5 avril 1884. Le maire avait fait fermer la salle de vote après la clôture du scrutin sans justification. Cette mesure avait empêché les électeurs de surveiller le dépouillement. Le Conseil d'Etat considéra les vices de procédure et la faible majorité obtenue par les candidats, pour confirmer la décision d'invalidation.¹⁶⁹⁵

Le conseil de préfecture interdépartemental de Nice avait annulé l'élection de François Giudicelli en qualité de conseiller municipal et en qualité de maire d'Olmi Capella, dans deux décisions en dates du 30 septembre et du 7 octobre 1928. Giudicelli s'opposait à ces décisions. L'instruction constatait que le requérant avait été condamné le 20 octobre 1926, à dix jours de prison avec sursis et deux ans de privation de droits civiques par la Cour d'appel de Bastia. La Cour de Cassation avait rejeté son pourvoi contre cet arrêt, le 20 janvier 1927. Le délai de privation des droits civiques avait commencé à courir à partir du jour de l'arrêt de Cassation. Le Conseil d'Etat confirmait les décisions d'annulation du conseil de préfecture en constatant que le requérant se trouvait toujours à la date de son élection, dans un cas d'exclusion prévu par la loi du 5 avril 1884. Il déclarait également qu'aux termes de l'article 15, deuxième paragraphe du décret du 2 février 1852, « ceux auxquels les tribunaux correctionnels ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois... » ne devaient pas être inscrits sur les listes électorales. La requête de Giudicelli était rejetée. Son invalidation était confirmée.¹⁶⁹⁶

Les candidats proclamés conseillers de la commune de Piedipartino firent un recours contre la décision qui les invalidait. Le scrutin n'avait été ouvert seulement de 14 heures 30 à 18 heures 20. Aucune preuve ne venait contredire cette énonciation du procès-verbal. La liste de 1929 n'avait pas été produite. L'élection du 5 mai 1929 s'était déroulée au moyen d'une liste qui ne présentait aucune

¹⁶⁹⁴ Cons. de préf. 1^{er} juillet 1925 ; CE. 14 mars 1927 – Omessa.

¹⁶⁹⁵ CE. 3 juin 1927 – Zonza.

¹⁶⁹⁶ CE. 17 mai 1929 – El. mun. et El. du maire d'Olmi-Capella.

garantie d'authenticité. Le Conseil d'Etat considéra qu'il y avait de très nombreuses présomptions d'irrégularité. Il confirmait la décision du conseil de préfecture interdépartemental de Nice.¹⁶⁹⁷

L'annulation de l'élection de la plupart des conseillers municipaux de Poggiolo, était soumise au Conseil d'Etat. Les requérants prétendaient que le conseil de préfecture interdépartemental de Nice avait statué *ultra petita*, en annulant l'élection de candidats qui ne lui avait pas été déférée. Le Conseil d'Etat répondait que la protestation posait la question de la majorité de l'élection. Elle avait eu pour effet de saisir la première juridiction de l'examen de l'ensemble du calcul de la majorité. Il fut constaté qu'un seul candidat gardait un chiffre de voix équivalent au quart des électeurs inscrits. La décision sur les municipales du 5 mai 1929 fut confirmée.¹⁶⁹⁸

Saisi par le préfet de Corse, le conseil de préfecture interdépartemental de Nice avait prononcé l'annulation des opérations préliminaires à la révision de la liste électorale de Valle di Rostino, pour 1929. Le maire contestait cette décision du 23 janvier 1929. Il prétendait en premier lieu ne pas avoir été informé du déféré du préfet. Le maire alléguait que les formalités de révision avaient été observées. Le Conseil d'Etat répondait qu'aucune disposition ne prescrivait la notification du déféré du préfet au maire. La procédure instituée dans un intérêt public, ne comportait pas la mise en cause du maire. Il n'était donc pas fondé à se plaindre de n'avoir pas pu présenter ses observations. A l'occasion de la révision de la liste, l'une des formalités prescrites par le décret du 2 février 1852, dont l'accomplissement est garanti par l'article 4, n'avait pas été appliquée. Le délai de dix jours, imparti par l'article premier pour préparer le tableau de rectification avait été réduit. Le Conseil d'Etat confirmait la décision et rejetait la requête du maire.¹⁶⁹⁹

Le recours contre la décision du conseil de préfecture interdépartemental de Nice qui invalidait les municipales de Casevecchie, était rejeté. Les protestataires en première instance s'étaient fondé notamment sur l'établissement irrégulier et frauduleux de la liste électorale. Une décision du juge de paix avait établi la liste qui avait servi de base aux opérations du 5 mai 1929. Elle fut cassée par arrêt de la chambre des requêtes du 2 décembre 1929. Par jugement du 3 février 1930 passé en force de chose jugée, le juge de paix de renvoi ordonnait l'inscription de dix électeurs et prononçait la radiation de quatre autres. Trois de ces derniers avaient pris part au vote du 5 mai. Le Conseil d'Etat constatait que les additions et radiations avaient modifié les résultats. Il confirmait la décision d'invalidation du renouvellement du conseil municipal.¹⁷⁰⁰

Auguste Allegrini et François Carlotti contestaient la décision qui invalidait la participation de deux électeurs de Balogna. Les municipales avaient été annulées. Le Conseil d'Etat constatait que Pascal Leca et Thomas Antonini figuraient sur la liste de 1930, qui avait servi de base aux opérations du 22 mars 1931. Leur inscription n'était pas contestée. La haute juridiction considéra que la décision reposait sur une interprétation erronée des faits de la cause, pour prononcer l'annulation de ce chef d'opposition. Elle se déclarait ensuite saisie de l'ensemble des faits invoqués devant le conseil de préfecture par l'effet dévolutif de l'appel. Le Conseil d'Etat allait statuer sur les griefs sur lesquels le conseil de préfecture ne s'était pas prononcé.

Auguste Allegrini, Mathieu Falchi et Paul Antonini étaient privés de leurs droits civiques par arrêt de la Cour d'appel de Bastia, en date du 8 janvier 1931. Auguste Allegrini était inéligible en vertu de la même condamnation. A la date de l'élection, cet arrêt n'avait pas été infirmé par la Cour de Cassation et il n'était pas suspensif. Le Conseil d'Etat prononçait l'annulation de l'élection d'Auguste Allegrini. Il

¹⁶⁹⁷ Cons. de préf. interdépartemental de Nice, 28 juin 1929 ; CE. 22 novembre 1929 – Piedipartino.

¹⁶⁹⁸ Cons. de préf. interdépartemental de Nice, 12 juil. 1929 ; CE. 7 février 1930 – Poggiolo.

¹⁶⁹⁹ CE. 11 juillet 1930 – Maire de Valle di Rostino.

¹⁷⁰⁰ Cons. de préf. interdépartemental de Nice, 3 juillet 1929 ; CE. 6 février 1931 – Casevecchie.

constatait ensuite la modification des résultats après la déduction des trois suffrages indûment exprimés. François Carlotti perdait la majorité absolue. Le Conseil d'Etat prononçait l'annulation de la décision et de l'élection des deux requérants.¹⁷⁰¹

Le candidat proclamé maire de Sampolo fit un recours contre la décision du 9 novembre 1932 qui l'invalidait. Il fut constaté que la convocation adressée au conseil municipal pour procéder à l'élection du maire, émanait de l'ancien maire. Sa démission avait été précédemment acceptée par le préfet. Aux termes de l'article 84 de la loi du 5 avril 1884, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par l'adjoint, en cas d'absence de suspension ou de tout autre empêchement. Le Conseil d'Etat considéra que la démission était devenue définitive et qu'il appartenait à l'adjoint d'exercer les attributions, notamment de convoquer le conseil municipal. Il déclarait que l'ancien maire n'avait pas cette qualité. Et prononçait l'annulation de l'élection du 30 août 1932, en déclarant la convocation irrégulière. La décision était confirmée.¹⁷⁰²

Antoine Paravisini contestait la décision d'invalidation de son élection à la tête de la mairie de Santa maria di Lota. Il fut constaté que Paravisini exerçait la profession d'agent des poursuites. Le Conseil d'Etat considéra que les agents des poursuites étaient commissionnés par l'administration et mis à la disposition des receveurs des finances. Ils entraient donc dans la catégorie des employés cités à l'article 80 de la loi du 5 avril 1884, selon lequel fonctions de maire ou d'adjoint sont incompatibles avec celles d'agents et employés des administrations financières. La décision d'annulation de l'élection du 12 mai 1935 était confirmée.¹⁷⁰³

§2. Annulation des décisions de validation.

La validation des élections devant le premier degré de juridiction est ici infirmée. Paul Martin Emmanuelli s'opposait à la décision du 17 août 1920, qui avait validé les opérations du 11 juillet pour le renouvellement du conseil municipal de Castellare di Mercurio. Le conseil de préfecture avait reconnu l'inéligibilité d'un candidat sans prononcer l'annulation de son élection comme maire. L'instituteur de la commune avait été élu de la tête de la mairie le 25 juillet.

Xavier Emmanuelli était instituteur public dans cette commune depuis de nombreuses années. Il avait demandé sa mise à la retraite avant son élection au conseil municipal. Dans une lettre du 17 juillet 1920, le vice-recteur demandait à l'instituteur à quelle époque il souhaitait cesser ses fonctions. Ce courrier prouvait qu'il était encore en fonction et donc encore inéligible à cette date. Aux termes de l'article 33 de la loi du 5 avril 1884, les instituteurs publics n'étaient pas éligibles dans le ressort où ils exerçaient leurs fonctions. Le Conseil d'Etat déclarait que bien que le conseil de préfecture n'ait été saisi d'aucune protestation contre l'élection du maire, il devait en prononcer expressément l'annulation comme conséquence de l'inéligibilité qu'il avait reconnu à Xavier Emmanuelli. La décision était réformée en ce qu'elle avait de contraire. L'élection du maire de la commune était annulée.¹⁷⁰⁴

Un électeur de Frasseto contestait la décision qui rejetait sa protestation contre les opérations pour le renouvellement du conseil municipal. L'instruction avait établi qu'un certain nombre d'électeurs avaient pris part au vote sans passer par l'isoloir. Le Conseil d'Etat déclarait qu'une des dispositions de

¹⁷⁰¹ Cons. de préf. inter. de Nice, 25 juin 1931 ; CE. 22 avril 1932 – Balogna.

¹⁷⁰² Cons. de préf. inter. de Nice, 9 novembre 1932 ; CE. 3 novembre 1933 – El. du maire de Sampolo.

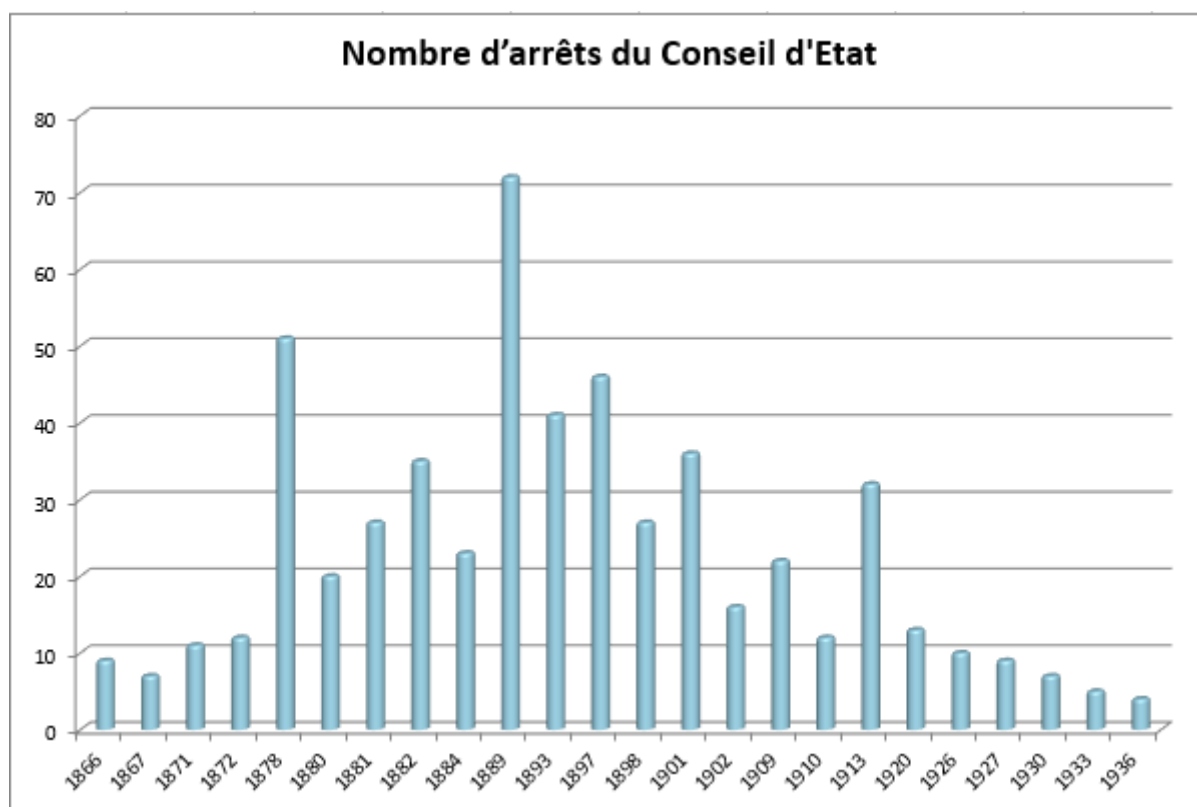
¹⁷⁰³ Cons. de préf. inter. de Nice, 11 juillet 1935 ; CE. 4 mars 1936 – Santa-maria-di-Lota.

¹⁷⁰⁴ CE. 8 juillet 1921 – Castellare-di-Casinca.

l'article 4 de la loi du 8 juillet 1913 n'avait pas été appliquée. Il accueillait la demande en annulant les élections du 3 mai 1925, et la décision du 8 juillet 1925.¹⁷⁰⁵

Des électeurs de Piazzola arguaient l'inéligibilité d'un des candidats élus au conseil municipal. L'instruction avait établi que la date de cessation des fonctions d'instituteur d'Emmanuelli était fixée au 30 septembre 1925. Ce Candidat était donc inéligible à la date des élections. Le Conseil d'Etat pris en considération la faible majorité réunie par les candidats élus et les faits de pression commis par Emmanuelli, pour infirmer la décision et annuler l'ensemble des opérations du 3 mai 1925.¹⁷⁰⁶

Cette étude s'achève en 1939. Le nombre d'arrêts en matière électorale sur les opérations de la Corse, permet notamment de voir que le nombre des contentieux a beaucoup diminué entre les deux guerres mondiales.¹⁷⁰⁷



¹⁷⁰⁵ CE. 10 juin 1926 – Frassetto.

¹⁷⁰⁶ Cons. de préf. 20 juin 1925 ; CE. 3 décembre 1926 – Piazzola.

¹⁷⁰⁷ A titre comparatif : quatre-vingts pourvois étaient formés contre les élections en Corse de 1945 à 1954. Le conseil d'Etat eut à prononcer l'annulation des élections trente-cinq fois. Ces pourvois formés devant le Conseil d'Etat par des électeurs, ou des élus protestant contre les décisions des tribunaux administratifs ou des conseils de Préfecture au sujet des opérations électorales, 1945-1958. Côtes : F/1cII/494 ; F/1cII/495. https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/IR/Fran_IR_005878

Section IV. Le contentieux des élections sénatoriales.

Elu au scrutin du 16 novembre 1919 et validé par l'Assemblée nationale, Gavini présentait sa démission de membre du Sénat dans la séance du 13 janvier 1920.¹⁷⁰⁸ François Gallini¹⁷¹⁸ était proclamé aux élections du 11 avril 1920. La proposition de validation était adoptée le 27 avril.¹⁷⁰⁹ La démission de Gabrielli était présentée au Sénat dans la séance du 8 novembre 1920. Il déclarait que son mandat était devenu incompatible avec les fonctions de juge au tribunal de la Seine, qu'il avait demandé.¹⁷¹⁰

§1. Renouveau de 1921.

Un décret du 12 novembre 1920 portait convocation du collège électoral au 21 janvier 1921¹⁷¹¹. *Le Petit Bastiais* opposait la politique des partis d'Adolphe Landry et François Coty¹⁷¹². Selon le journal, Landry qui avait été réélu député avait passé un an sans tenter de tenir ses promesses. L'auteur de l'article alléguait ironiquement, que le ministre de la Marine était convaincu que son titre « suffisait à lui assurer dans l'île une hégémonie sans contrôle et sans contrainte. Et qu'il pouvait tout à son aise revenir à l'époque néfaste où la Corse était la proie résignée d'un homme ou d'une bande. *Le Petit Bastiais* faisait l'éloge de l'ancien gouverneur général de l'Indochine, Paul Doumer, qui avait participé à sa pacification et son développement économique.¹⁷¹³ Le 6 janvier, le journal publiait « L'ultimu appellu di Landry ». Il citait : « les candidats que je vous présente ne sont pas ceux de mon cœur, j'aurais d'autres préférences, mais la nécessité de la politique m'ont obligé à sacrifier des amitiés bien chères. J'espère les dédommager bientôt en leur accordant un siège de député ».

Sari¹⁷³⁵ était proclamé au premier tour, Doumer¹⁵³⁹ et Gallini au second. Le candidat Coty contestait l'élection de Gallini. Le rapport appelé à la discussion le 11 mars, concluait à la validation. *Le Bastia Journal* prétendait que le préfet avait été enjoint de quitter la Corse. Le gouvernement aurait eu en vue de démontrer une stricte neutralité. Le journal citait *Le Colombo*, pour qui cette mesure avait eu pour effet d'assurer la liberté du scrutin.¹⁷¹⁴ Le 20 mars, le *Bastia journal* publiait une lettre de Coty adressée aux sénateurs avant la validation. Coty démentait l'impartialité de l'administration. Le préfet aurait feint d'être malade pour poursuivre librement ses manœuvres. Il alléguait la pression et la corruption employées par le préfet, en donnant le détail de ses méthodes.¹⁷¹⁵ *Le Petit Bastiais* considéra qu'au moment de la vérification des pouvoirs, aucun des orateurs n'avait pu apporter le moindre argument contre la démonstration qu'il y aurait dû avoir lieu à un troisième tout de scrutin.

¹⁷⁰⁸ JO. Sénat, mercredi 14 jan. 1920.

¹⁷⁰⁹ JO. Sénat, mercredi 28 avril 1920.

¹⁷¹⁰ JO. Sénat, Mardi 9 nov. 1920.

¹⁷¹¹ JO. Dimanche 14 nov. 1920.

¹⁷¹² **François COTY**, né à Ajaccio le 3 mai 1874, décédé le 25 juillet 1934 ; industriel de la parfumerie, internationalement connue, il est à la tête d'une grande fortune quand il est élu maire d'Ajaccio, de mai 1931 à août 1934. La société des parfums Coty existe encore aujourd'hui. Il fut sénateur de la Corse le 8 juillet 1923, jusqu'à son invalidation le 10 avril 1924.

https://www.senat.fr/senateur-3eme-republique/coty_francois0493r3.html

¹⁷¹³ *Le Petit Bastiais*, des 10, 11, 25 déc. 1920, et du 6 jan. 1921.

¹⁷¹⁴ *Bastia Journal*, vendredi 7 janvier 1921.

¹⁷¹⁵ *Bastia Journal*, dimanche 20 mars 1921.

Il s'étonnait que la majorité des sénateurs présents ait validé Gallini malgré les fraudes dont ce dernier aurait bénéficié.¹⁷¹⁶

Delahaye, un des membres du sixième bureau déclarait que ce bureau avait dénaturé la jurisprudence. Il précisait qu'il ne s'agissait pas en l'espèce de déduire deux voix à chacun des candidats, mais de les déduire seulement au candidat proclamé. Delahaye prétendait que le préfet avait volontairement omis de rayer deux électeurs, en donnant la liste au président du bureau électoral. Le préfet avait seulement prévenu les deux délégués par télégramme la veille du scrutin, alors qu'ils résidaient à douze heures de distance du lieu de vote. Ceux-ci avaient donc participé. Delahaye affirmait que deux voix devaient être déduites à Gallini, ce qui le mettait à égalité avec le candidat Coty. Il dénonçait ensuite la corruption par des sommes d'argent, et la pression par la violation du secret du vote.

Un long débat s'engageait. Le député Gourju défendait l'argument qu'il lui était inconcevable de contester une élection pour un écart de suffrages insignifiant. Le député Mazurier faisait remarquer qu'une nouvelle convocation du collège électoral couterait 50 000 francs de plus. Selon le député Lemarié, le préfet avait notifié la décision de radiation des deux délégués au président du bureau électoral, un quart d'heure avant l'élection. Mais ils prirent part à tous les tours. Lemarié était de l'avis de Delahaye pour dire que les deux voix ne devaient être retranchées qu'au candidat proclamé. Il énonçait la jurisprudence du Sénat, du Conseil d'Etat et de la Chambre à l'appui de ses arguments.

Chomet, le rapporteur répondait qu'il s'agissait simplement de savoir si en faussant le scrutin, ces deux voix pouvaient faire annuler l'élection. Ou si au contraire, une jurisprudence constante ne permettait pas de considérer cette élection comme valable. La commission s'était appuyée sur un texte d'un recueil jurisprudentiel, qui faisait autorité dans les deux Chambres. Le texte était conforme à la doctrine. Le rapporteur déclarait que le sixième bureau avait argumenté d'après le *Traité de droit politique électoral et parlementaire*, numéro 248, page 258. Eugène Pierre y disait : « les votes émis par les électeurs indûment inscrits sont nuls de plein droit. Ils doivent être retranchés du chiffre des suffrages exprimés et du chiffre des voix attribués à chaque candidat. » Mais les conclusions étaient adoptées. Sari, Doumer et Gallini étaient admis comme sénateurs.¹⁷¹⁷

§2. Vacance de 1923.

Le Sénat communiquait le décès de Gallini¹⁷¹⁸ dans la séance du mardi 8 mai 1923.¹⁷¹⁹ Un décret du 12 mai portait convocation du collège électoral au dimanche 8 juillet.¹⁷²⁰ Coty était élu contre Landry. Son élection allait être invalidée et une nouvelle convocation du collège était organisée pour l'année suivante. *Le Petit Bastiais* prétendait que les fonctionnaires de tous ordres avaient manifesté un total mépris pour « les ordres venus d'en haut », et n'avaient pas craints de faire ouvertement une pression très vive en faveur de Landry.¹⁷²¹ Le 22 juillet 1923, *Le Petit Bastiais* titrait « Comment on empêche le

¹⁷¹⁶ *Le Petit Bastiais*, 23 mars 1921.

¹⁷¹⁷ JO. Sénat, Samedi 12 mars 1921.

¹⁷¹⁸ **Jean-François GALLINI**, né à Ajaccio le 12 octobre 1860, décédé à Tunis en Tunisie le 20 avril 1923. Il fut membre du conseil général de la Corse avant de s'installer à Sousse en Tunisie. Il s'y établit comme avocat et en fut maire pendant de longues années. Il fut ensuite de nouveau conseiller général de la Corse, puis sénateur de Corse du 11 avril 1920 jusqu'à son décès.

https://www.senat.fr/senateur-3eme-republique/gallini_jean_francois0492r3.html

¹⁷¹⁹ JO. Sénat, Mercredi 9 mai 1923.

¹⁷²⁰ JO. Jeudi 17 mai 1923.

¹⁷²¹ *Le Petit Bastiais*, 18 et 19 juin 1923.

relèvement du pays ». Coty y relatait une campagne dure et périlleuse pour reconquérir le siège de sénateur qui lui fût « enlevé par la fraude » en 1921. Selon lui aucun autre exemple ne pouvait mieux illustrer « le détraquement de l'administration française, devenue un rouage de la politique électorale au service des politiciens nantis ». ¹⁷²²

François Coty relatait dans le *Bastia Journal* et dans *Le Petit Bastiais* la manière dont Landry aurait tenté de l'empêcher de faire campagne. Il avait été avisé avant son départ de Paris que la vengeance du bandit Nonce Romanetti « était suspendue sur sa tête ». Il « connaissait le coup ; on l'avait monté naguère contre un de [ses] amis aux élections cantonales ». Il adressait donc un télégramme au président du Conseil pour lui demander qu'un certain contumax fût empêché d'exercer la terreur au profit du parti de Landry. En débarquant, il fut finalement chaleureusement accueilli par quatre ou cinq mille ajacciens, et pris la résolution d'envoyer quelqu'un organiser une rencontre avec Romanetti. Une voiture l'attendit au retour d'une randonnée dans l'intérieur. Entouré d'hommes armés, il trouvait le bandit après cinquante minutes de tours et de détours, et d'une autre dizaine de minutes de marche. Coty déclarait s'être trompé, que jamais un bandit corse n'avait commis de violences par ordre ou pour de l'argent. Romanetti était indigné qu'on lui ait attribué ce calcul. Ils finirent par trinquer ensemble. Coty ajoutait que son concurrent ne se résignait pas tout de suite. Landry aurait encore dépêché des émissaires à trois reprises, pour obtenir le concours de Romanetti, avant de feindre d'organiser une battue contre le contumax. ¹⁷²³

Les conclusions du septième bureau étaient soumises au Sénat le 9 avril 1924. Le député et général, Stuhl, signalait à la Chambre haute que Coty était souffrant et ne pouvait venir présenter ses observations sur le rapport. Le rapporteur Henri Cosnier rappelait les faits. Une protestation avait été adressée au Sénat le lendemain de l'élection. Le dossier était parvenu au Sénat le 12 juillet. Un bureau n'avait pu être désigné pour examiner les opérations qu'à la rentrée, et s'était réuni le 12 novembre pour désigner sa sous-commission. Elle avait tenu sept séances au cours desquelles Coty et le protestataire avaient été entendus. Coty avait par la suite depuis le 6 février, envoyé des demandes d'ajournement. Le rapporteur déclarait que le Sénat pourrait statuer rapidement, bureau n'ayant retenu que des faits d'ordre administratif. L'Assemblée votait pour le maintien de la séance prévue le lendemain. ¹⁷²⁴

■ Refus d'ajournement.

Le lendemain le débat s'ouvrait sur le vote d'une motion préjudicielle d'ajournement. Le président déclarait d'abord que le septième bureau concluait à l'invalidation. Il donnait lecture d'une lettre de Coty. Celui-ci contestait le refus de sa dernière demande d'ajournement pour raison de santé. Il exposait que le volumineux rapport présentait de nombreuses lacunes et de graves inexactitudes. Coty déclarait ne pouvoir laisser à d'autres le soin de plaider sa cause, au motif que ses adversaires avaient singulièrement compliqué une élection sincère. Au motif aussi, qu'il avait prévu de donner les précisions et toute la documentation nécessaire pour éclairer le Sénat, ce qui ne l'aurait retenu que deux grandes heures à la tribune.

Le député Massabau proposait d'établir que l'élection devait être annulée par l'invalidation et non par défaut de chiffres. Le député Monsservin opposait qu'il y avait aussi à fixer des points de jurisprudence particulièrement importants. La consultation du candidat dont l'élection était contestée lui semblait indispensable. Il rappelait que contrairement au suffrage universel, les élections sénatoriales étaient acquises à une, deux ou trois voix. Monsservin ajoutait que les mœurs électorales

¹⁷²² *Le Petit Bastiais*, 22 juil. 1923.

¹⁷²³ *Bastia Journal*, mercredi 25 juil. 1923 ; et *Le Petit Bastiais*, du 23 et 24 juillet 1923.

¹⁷²⁴ JO. Sénat, Jeudi 10 avril 1924.

singulières de la Corse demandaient une attention particulière. Il avait constaté que l'enquête du septième bureau faisait ressortir la présence d'une figure dont l'influence dominait celle des administrateurs de la Corse, le brigand Romanetti. Monsservin prétendait que le ministre de l'Intérieur s'était excusé auprès de la commission, que son préfet n'ait pas connu les intentions de Romanetti avant la période électorale. Le ministre aurait « rassuré la commission sur la conduite de Romanetti depuis cette époque ». Le bandit aurait fait élire dans le canton de Sari, le candidat galliniste qu'il avait combattu l'année précédente quand il soutenait le candidat landryste.

Monsservin en concluait que le bandit menait le pays et non le préfet. Il demandait l'ajournement de la discussion. Le rapporteur opposait que le sujet n'était qu'une question de pure arithmétique. Il n'y avait qu'un doute sur la validité du mandat des délégués de trois communes. Le Conseil d'Etat avait annulé leur élection. Il ajoutait qu'il n'était pas question du bandit, dans les conclusions du bureau qui motivaient la demande d'annulation. L'Assemblée votait la poursuite du débat. Massabuau déclarait d'abord qu'il n'était pas venu solliciter la validation de Coty, sa sympathie allant plutôt à son ancien collègue Landry. Lequel était défendu par Sari.

■ Opposition à l'argument d'invalidation.

Massabuau prétendait que les conclusions faisaient abstraction de toutes les fraudes et tous les éléments extérieurs de cette élection. Il précisait que le bureau se retranchait derrière une question de majorité absolue, qui n'aurait été atteinte par aucun des deux candidats. Il contestait la thèse juridique sur laquelle s'appuyait le septième bureau. Il défendait le point de vue que Coty ne devait pas être invalidé pour défaut de majorité absolue. Massabuau ajoutait que la modification de la jurisprudence du Sénat sur ce point aboutirait à exposer les sénateurs aux pires difficultés. Il soutenait, textes et jurisprudence du Sénat à l'appui, que les délégués d'Orto et de Murzo avaient valablement voté le jour où ils avaient pris part à l'élection sénatoriale. Il précisait que les élus à une fonction politique avaient le droit de faire tous les actes appartenant à cette fonction, tant qu'un arrêt définitif n'était pas intervenu pour annuler leur élection.

Massabuau faisait état de fraudes. Il prétendait que les mœurs électorales et la mentalité de la Corse étaient en cause. Il donnait en exemple la vérification des pouvoirs du colonel Astima en 1898 dont il était le rapporteur, « à l'époque où Emmanuel Arène tenait dans sa main les destinées de l'Île ». La majorité du bureau concluait à l'invalidation. Massabuau relatait que ceux qui avaient voté comme tel crurent qu'elle était acquise. Le lendemain il devait donner lecture de son rapport au bureau, et soumettre ses conclusions à la Chambre une heure après. Ils ne vinrent pas en très grand nombre au bureau. Emmanuel Arène avait battu le rappel de ses amis qui s'y présentèrent en nombre, et les conclusions du rapport de Massabuau ne furent pas adoptées. Il donnait sa démission et un collègue changeait les conclusions, qui dès lors ne rimaient plus avec le texte et Astima fut validé. Massabuau appuyait ses arguments sur ses souvenirs des procédés employés dans l'Île. Il citait le cas d'une petite commune où il fut établi que deux hommes se tenaient au premier étage de la mairie, fusil à l'épaule, prêts à tirer sur les adversaires qui se permettaient de venir voter. Il demandait une enquête sur tous les faits de corruption, de manière à faire porter la responsabilité à Coty si elle lui incombait. Massabuau n'admettait pas que l'élection de Coty fut annulée indirectement, par un expédient qui dispensait de l'examen au fond.

■ Les accusations du défendeur.

Le général Sthul donnait lecture des observations de Coty à sa demande. Il relatait que de Dion, président de la sous-commission chargée d'examiner l'élection, avait été d'avis de conclure à la validation. Cosnier proposa de faire un rapport provisoire purement objectif, et de laisser au bureau la responsabilité de se prononcer sur la validité. A la lecture du rapport, Dion fit remarquer qu'il n'était pas précisément « objectif », mais qu'il avait surtout pour objectif de faire triompher la thèse de Landry. Les arguments de l'adversaire de Coty y étaient présentés favorablement, et les autres auraient été traités de façon tendancieuse. Le rapport laissait entendre que si les irrégularités du vote ne suffisaient pas, le septième bureau pourrait s'arrêter au grief de corruption. Coty demandait à Cosnier d'apporter le moindre commencement à l'appui de ses sous-entendus.

Pour gagner du temps, il proposait de réfuter les dépositions et les griefs portés contre lui par Landry. Coty commençait par relater deux opérations conçues pour préparer sa défaite. Il alléguait une manœuvre de la gendarmerie au profit de ses adversaires, et la pression administrative. Il rappelait ensuite l'affaire des six délégués de Bonifacio, dont l'élection validé en première instance était contredite par le Conseil d'Etat. Coty arguait que cette affaire avait été « montée en épingle » pour influencer le Sénat. Il poursuivait en déclarant que *La jeune Corse*, le journal de Caitucoli et Landry, avait mené une violente campagne de calomnies contre lui. Il apportait des arguments pour contredire les griefs de corruptions.

Coty détaillait ensuite le siège de l'hôtel Continental à Ajaccio par la gendarmerie. La gendarmerie affirmait savoir que le Bandit Romanetti s'y trouvait. Coty y avait établi à la fois sa résidence et sa permanence. Quilichini, maire de Sartène, y résidait également. Le bandit recherché se serait rendu à l'hôtel pour s'entretenir avec le candidat. Coty faisait observer que ni ses appartements ni ceux de Quilichini n'avaient été visités par les gendarmes pendant la perquisition de l'hôtel. Un officier de gendarmerie avait laissé entendre que toute cette mise en scène était une comédie au profit de Landry. Plusieurs jours avant l'élection, Moro-Giafferri, colistier de Landry aux législatives, aurait prévenu le commissaire spécial d'Ajaccio des ordres qui lui seraient donnés. Le commissaire devait surveiller tous les établissements publics de la ville, pour réprimer certaines menées électorales. Le vendredi, ce fonctionnaire fit savoir qu'il n'avait reçu aucune instruction. Moro-Giafferri lui répondit que la mesure était inutile, car ils avaient « trouvé beaucoup mieux ».

Le chef de la police municipale fut étonné que cette opération ait lieu justement la nuit qui précédait l'élection, alors que le bandit était recherché depuis plus de quinze ans. A huit heures et quart le lendemain, c'est-à-dire quinze minutes avant l'ouverture du scrutin, le préfet ordonnait de procéder à la perquisition, de présenter ses excuses à Coty et de lever le siège. Coty prétendait pour résumer, que la rumeur de la venue de Romanetti et le siège avaient été organisés pour produire un mauvais effet à ses dépens. L'enquête ordonnée par le ministre Maginot à la demande de Coty, aurait établi que tous les faits qu'il avait rapportés étaient exact dans le fond, mais que l'opération du colonel était parfaitement justifiée en droit.

Coty arguait ensuite une manœuvre du maire de Bonifacio pour tenter d'empêcher l'élection des six délégués de sa commune. Ses adversaires soutinrent l'irrégularité de l'élection, mais elle fut déclarée valable par le conseil de préfecture. Il accusait le préfet et le secrétaire général d'avoir fait pression sur Leca, un des membres du conseil de préfecture. Ses adversaires lui retournaient l'accusation. Un conseiller de préfecture avait témoigné que Leca s'était décidé pour la validation, après son entrevue avec Coty. Pour finir, Leca fut envoyé au conseil de préfecture de Draguignan. Le Conseil d'Etat intervenait avec une célérité inhabituelle pour infirmer la décision. Coty réclamait à son bénéfice, une

jurisprudence contraire du Conseil d'Etat en 1878. Entre temps, d'autres délégués avaient été élus à Bonifacio sur l'invitation du maire à une nouvelle réunion.

Le maire fut suspendu et condamné par la suite à l'emprisonnement, assorti de privation de ses droits civiques. Coty rappelait que les sénatoriales se jouaient à quelques voix. Il prétendait que la validation de son adversaire au Sénat en 1921, avait créé un précédent qui avait incité à la récidive. Il justifiait la participation du délégué suppléant de Murzo. Coty alléguait que Romanetti était protégé par le parti adverse au sien. Il donnait pour preuve ses tentatives personnelles sans résultats pour faire organiser son arrestation en 1922. Mais le bandit « continua tranquillement sa campagne » pour les cantonales. Il ajoutait que Landry avait promis son acquittement à Romanetti, s'il se constituait prisonnier pour passer en Cour d'Assises, et Moro-Giafferri s'engageait à le défendre gracieusement.

Le sénateur Dominique Delahaye déclarait que la commission avait été sage de négliger les accusations de corruption. Il se disait convaincu que le Sénat n'avait pas le droit de retirer huit voix à chacun des candidats, même sous prétexte que le Conseil d'Etat avait annulé huit voix. Il exposait que leur validité avait été plus clairement expliquée par Coty que par Landry.

■ **Invalidation.**

Le rapporteur exposait le raisonnement du bureau. Il rappelait l'élection de Coty avec six voix d'écart sur son concurrent. Landry avait immédiatement déposé une protestation. Quelques jours après la rentrée du Sénat, le septième bureau avait désigné une sous-commission composée de trois membres pour examiner les protestations. Par deux voix contre une, elle avait décidé de présenter au bureau un rapport exposant les faits importants du dossier, lui laissant le soin de conclure. La protestation de Landry portait sur trois ordres de faits. Il contestait quinze suffrages, alléguait des faits de corruption individuelle et collective, et l'intervention du contumace Romanetti. Le bureau avait estimé qu'il ne lui appartenait pas d'écarter le vote de deux délégués, en l'absence de tout contentieux d'inéligibilité à leur encontre. Il avait écarté la protestation contre la participation de cinq électeurs. Les décisions condamnant trois d'entre eux à la privation temporaire des droits politiques, étaient pendantes en Cassation. Le Conseil d'Etat n'annulait le mandat de deux conseillers généraux que postérieurement à l'élection du 8 juillet. Mais il était intervenu suffisamment tôt pour annuler l'élection de plusieurs délégués.

La jurisprudence et les textes voulaient que tout conseiller général proclamé, ait le devoir de participer à une élection sénatoriale. Et son vote devait demeurer acquis si son mandat lui était postérieurement retiré. Le rapport exposait ensuite la théorie selon laquelle le Sénat n'était pas tenu par ces arrêts pour considérer le vote des délégués comme viciés. Le bureau considéra que les arrêts du Conseil d'Etat ne s'imposaient pas au Sénat. Il pouvait simplement en tenir compte. Mais il estimait en l'espèce qu'il y avait lieu de tenir compte des décisions de justice passées en force de chose jugée. Il exposait deux avis de retranchement, et proposait l'invalidation. C'est à dire la déduction de huit suffrages du nombre des suffrages exprimés et quatre à chacun des candidats, soit cinq et même six à Coty, qui conservait la majorité absolue, et seulement deux ou trois à Landry. Ou bien, la déduction de huit voix au seul candidat proclamé. Dans ce cas Coty perdait la majorité et Landry était élu. Un débat sur le mode de calcul s'ensuivit. Les sénateurs conclurent à l'invalidation par 178 voix contre 81.¹⁷²⁵

Le Sénat était ensuite appelé à se prononcer sur une motion du septième bureau. Il proposait « le renvoi du dossier au ministre de la justice, en vue de l'étude d'un projet de loi étendant les peines prévues par l'article 248 du code pénal pour le recèlement de criminel, à ceux qui auront, volontairement et sans intention de procurer son arrestation, entretenu des relations avec une

¹⁷²⁵ JO. Sénat, Vendredi 11 avril 1924.

personne qu'ils savaient poursuivie pour avoir commis un crime comportant peine afflictive. » Le renvoi de la motion à la commission de législation civile et criminelle était voté.

Les opérations du 8 juillet 1923 étaient annulées. Un décret du 16 mai 1924 portait convocation des conseils municipaux des communes de Monte et Montemaggiore pour le dimanche 25 mai 1924, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection. Le collège électoral qui réunit les députés, conseillers généraux, conseillers d'arrondissements et délégués municipaux du département de la Corse élus les 3 juin et 25 mai 1924, était appelé à voter au chef-lieu le dimanche 29 juin.¹⁷²⁶ *Le Petit Bastiais* rappelait à « une presse peu scrupuleuse » d'observer des règles d'une lutte courtoise et loyale.¹⁷²⁷ Landry et ses amis auraient affirmé publiquement, que Coty serait combattu par la présidence de la République et par le Gouvernement. Selon ce journal, les amis de Coty avaient répondu que le président de la République s'abstenait de toute intervention et que l'administration conserverait la neutralité la plus absolue. Ils affirmaient que le candidat de Landry ne pouvait « compter ni sur la fraude ni sur la pression éhontée, qui leur [avaient] permis de battre leur candidat à deux voix il y a deux ans ». Le journal ajoutait que l'élection se ferait en toute indépendance, ce qui suffirait pour assurer largement le succès de Coty.¹⁷²⁸

Le 28 juin, *Le Petit Bastiais*, assurait le succès du candidat de Landry. Il rappelait au candidat Casabianca qu'un « casabianquiste est avant tout un anti gaviniste, un gaviniste est par essence un adversaire du parti Casabianca. [...] Il y a longtemps, [...] les chefs de ces clans décidèrent de régler leurs intérêts par un pacte qui porta le nom de « pacte de Vichy ». Ils signèrent de leurs propres mains leurs déchéance réciproque ». Les casabianquistes furent écrasés par leurs adversaires nés.¹⁷²⁹ Le 25 mai Giordan était désigné. Joseph Giordan, né à Nice le 7 octobre 1864, était proclamé avec un nombre de suffrages au moins égal à la majorité absolue, et supérieur au quart des électeurs inscrits. La proposition de validation était adoptée dans la séance du 10 juillet 1924.¹⁷³⁰

§3. Renouveau de 1929.

Selon les informations parvenues au ministère, une combinaison Doumer - de Rocca Serra était sérieusement envisagée dans les milieux politiques. On assurait que le troisième candidat de la liste du président du Sénat, serait de Moro Giafferi qui, assurait-on encore, n'hésiterait pas à se séparer de son ancien colistier, Landry. Les rumeurs et les pronostics s'opposaient. Ni Coty ni Landry ne seraient candidats et Sari était « fort diminué ». Aucun des clans piétriste et landryste n'aurait une liste homogène. Les landrystes, qui se seraient assurés une faible majorité lors de la consultation municipale grâce à l'appui du financier Lederlin, voyaient la situation se modifier. Des revirements s'étaient produits. L'ancien député et conseiller général Caïtucoli, se serait séparé de l'ancien ministre de la Marine et se refuserait à voter contre le président du Sénat. Mais Paris croyait à la possibilité d'une union momentanée des deux clans sur le nom de Landry, pour le troisième siège.

Le 16 septembre 1929, *Le Matin* annonçait que le président du Sénat, Paul Doumer, se présentait sur une liste soutenue par Pietri, qui comprenait l'ancien député Sébastien Gavini et le député de Sartène, de Rocca-Serra. La liste concurrente était composée du député Landry, des deux sénateurs sortants

¹⁷²⁶ JO. Samedi 17 mai 1924.

¹⁷²⁷ *Le Petit Bastiais*, 27 avril 1924.

¹⁷²⁸ *Le Petit Bastiais*, 30 mai 1924.

¹⁷²⁹ *Le Petit Bastiais*, 28 juin 1924.

¹⁷³⁰ JO. Sénat, Vendredi 11 juillet 1924.

Sari et Giordan, et de l'ancien sénateur des Vosges, Lederlin. Le mois suivant, les pronostics de la presse déplaçaient encore Doumer d'une liste à l'autre. L'intervention au cours d'une conférence, du président du Conseil Briand, du ministre de l'Intérieur André Tardieu, de François Pietri et Paul Lederlin aurait permis de trouver un accord pour une liste unique qui comprenait Doumer, Sari et Lederlin. Mais Gavini et Rocca-Serra refusaient cette combinaison.

Le 8 octobre, *Le Petit Bleu* déclarait avec ironie que cette façon de procéder dispensait le gouvernement de désigner comme autrefois, un candidat officiel. Un arbitrage analogue plaçait le département de l'Ain dans la même situation. Le cabinet du président du conseil opposait un démenti. La campagne électorale se déroulait sans incident. Les deux partis insulaires présentaient enfin leurs listes le 16 octobre. Landry remplaçait Lederlin, Sari et Giordan étaient à ses côtés. Doumer, Sébastien Gavini et Rocca-Serra étaient leurs concurrents. Les circonstances étaient favorables au parti landryste qui disposait de 814 délégués, et d'une quarantaine de voix de majorité.

On admettait cependant que le prestige du président du Sénat présageait sa victoire, en même temps que deux membres du parti landryste. La rumeur prétendait que Landry ne siégerait pas au Luxembourg. Il conserverait son siège de député, et Lederlin poserait de nouveau sa candidature en temps opportun. Les opérations se déroulèrent sans incident. Doumer avait obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour, suivi par Sari et Landry. Giordan, sénateur sortant avait été battu malgré la manœuvre de son colistier Landry, qui le sentant en danger s'était fait rayer à son profit. On expliquait ainsi la raison pour laquelle le chef du Parti Républicain Démocratique et Social était arrivé après Sari. Selon la rumeur, Giordan avait posé des conditions pécuniaires à Lederlin pour s'effacer devant lui après la vacance laissée par Landry. Des renseignements parvenus au ministère exposaient que Landry attendrait quinze jours après la validation de son élection, comme l'exigeaient les Lois constitutionnelles, pour résigner son mandat. Le collège serait ainsi de nouveau réuni en avril suivant, mais il serait composé de nouveaux délégués. Landry espérait sans doute y trouver un avantage. La rumeur annonçait la candidature du vieil oncle du ministre des colonies, Gavini, face à Giordan, sénateur sortant.¹⁷³¹

Le Petit Bastiais adressait le « gros reproche » au candidat Doumer de ne s'être occupé des affaires corses que dans la mesure où son intérêt personnel pouvait être en jeu, « et quand, par une démarche collective nos représentants lui demandaient d'intervenir auprès des pouvoirs publics ». Il prenait fait et cause pour le candidat Giordan « qui, certes n'était pas d'origine corse, mais la Corse est devenue son pays d'adoption depuis environ trente ans ».¹⁷³²

Le Petit Bastiais fit campagne contre Doumer durant tout le cours des mois d'août et septembre. Il accusait le directeur-administrateur « d'une feuille de quatre sous », le *Bastia Journal*, de grossières intimidations et « d'omessâneries ». Il lui reprochait d'être le collaborateur d'un multimillionnaire malgré son « profond mépris » pour ceux-ci. *Le Petit Bastiais* rapportait entre autres, un article d'Omessa dans lequel il relatait que le gouvernement avait nommé Lederlin commandeur de la légion d'honneur, en le priant à la suite de jeter son dévolu sénatorial sur un autre département que la Corse. Le journal ajoutait que les événements apporteraient fatalement un démenti.¹⁷³³ Dans ses articles, le directeur Henri Omessa menait une campagne pour Doumer.

Le 14 septembre, *Le Petit Bastiais* déclarait que ce n'était « pas à la légère que l'on a décidé récemment de revenir au scrutin d'arrondissement et d'augmenter le nombre de nos représentants ; on a compris

¹⁷³¹ Archives nationales, fonds F/7, cote F/7/13032 ; rapports sur la situation générale dans les départements émanant des préfets, des commissaires spéciaux et des commissaires de police ; département de la Corse.

¹⁷³² *Le Petit Bastiais*, des 14 juil. et 4 août 1929.

¹⁷³³ *Le Petit Bastiais*, des 29 août, 4 et 6 sept. 1929.

que la France n'est pas une entité théorique mais un ensemble de diverses régions et de divers arrondissements qui concourent, dans la mesure de leurs moyens à la prospérité nationale ». Ce qui était un peu contradictoire avec ses arguments au moment des législatives de 1928. Il était satisfait des résultats obtenus par le Parti Républicain Démocratique et Social, aux toutes dernières élections municipales et cantonales. Il annonçait l'appui des délégués sénatoriaux pour ses représentants.¹⁷³⁴ Le 2 octobre, *Le Petit Bastiais* titrait « la liste introuvable » en supposant que la liste des adversaires du P.R.D.S. se composait des noms déjà connus de Doumer, Sébastien Gavini et Rocca Serra. Paul Doumer, Emile Sari¹⁷³⁵ et Adolphe Landry étaient proclamés aux élections du 20 octobre 1929.

Ils avaient réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue et supérieur au quart des électeurs inscrits. Leurs concurrents étaient Sébastien Gavini, Joseph Giordan et de Rocca Serra. Aucune protestation n'était jointe au dossier. Les conclusions de validation étaient adoptées dans la séance du 15 janvier 1930.¹⁷³⁶ Le *Bastia Journal* prétendait que Landry avait fait appel à un multimillionnaire étranger à la Corse, pour corrompre les délégués. Il ajoutait que cette manœuvre désespérée arrivait au moment où entraînés par la corruption, les électeurs émettaient de telles prétentions que cette corruption ne jouait plus. Le journal ajoutait encore que les délégués qui « se vendent » étaient si nombreux que c'était une honte pour la Corse.¹⁷³⁷

Le 30 octobre, le *Bastia Journal* était dans l'attente de la confirmation de son investiture par Landry. Il prétendait que Landry n'était qu'un élu d'attente, prêt à abandonner son siège en faveur de la candidature de Paul Lederlin. Les partisans de Lederlin auraient mené une active campagne de corruption dans l'intérieur de l'île, depuis plus d'un mois avant les élections du 20 octobre. Un décret du 22 mars 1930 portait convocation des conseils municipaux du département, suite à la vacance laissée par la démission du sénateur Landry le 13 février 1930. Les conseils municipaux étaient appelés à désigner leurs délégués et suppléants le 6 avril. L'élection était fixée au chef-lieu le 11 mai 1930.¹⁷³⁸ Paul Lederlin¹⁷³⁹ était proclamé au premier tour, avec un nombre de suffrages au moins égal à la majorité absolue et supérieur au quart des électeurs inscrits.

¹⁷³⁴ *Le Petit Bastiais*, 18 sept. 1929.

¹⁷³⁵ **Emile, Laurent, Jean, Antoine, Barthélemy SARI**, né et décédé à Bastia (8 octobre 1876 – 9 juin 1937), maire de Bastia de 1919 à 1937, et sénateur de Corse de 1921 à 1937. Après des études de médecine, il épouse Marie Joséphine Casalta, fille d'Antoine Casalta, capitaine retraité, chevalier de la Légion d'Honneur, et de Marie Patrimonio. Il entre en politique en 1906 comme conseiller municipal bonapartiste à Bastia, aux côtés de son cousin **Auguste Gaudin**, maire de Bastia de 1903 à 1912. Ce dernier était le neveu du précédent maire de Bastia de 1888 à 1903, et homonyme, le docteur Auguste Gaudin. En 1912, Emile Sari rejoint les radicaux socialistes et remplace le conseiller d'arrondissement de Bastia, Pierre Valery. En 1919, il devient également l'un des principaux animateurs du parti républicain démocratique et social (P.R.D.S) fondé par Adolphe Landry. Son gendre, Jean Zuccarelli, lui succédera à la mairie de Bastia de 1968 à 1989. (https://www.senat.fr/senateur-3eme-republique/sari_emile0482r3.html ; Hérodote, revue de géographie et de géopolitique, 2014/3 (n° 154) *France : pouvoirs et territoires ; La nouvelle équation politique bastiaise en 2014 : une coalition politique « inédite » à la conquête de la citadelle radicale et communiste* ; et le DICTIONNAIRE HISTORIQUE DE LA CORSE, op. cit.).

¹⁷³⁶ JO. Sénat, jeudi 16 jan. 1930.

¹⁷³⁷ *Bastia Journal*, dimanche 13 oct. 1929.

¹⁷³⁸ Bulletin des lois, année 1930 et janvier 1931.

¹⁷³⁹ **Paul LEDERLIN**, né le 8 mai 1868 à Rothau (Bas-Rhin), décédé le 11 mars 1949 à Paris (19^{ème}). Sénateur des Vosges de 1920 à 1927. Sénateur de la Corse de 1930 à 1945. Il est l'une des personnalités industrielles les plus en vue de l'entre-deux guerres. Il sut conquérir les marchés d'exportation, imposer au monde des affaires son autorité et accroître la renommée des exploitations industrielles dont il avait la charge. Philanthrope de tradition et de tempérament, Paul Lederlin poursuit énergiquement les réalisations sociales de son père. Conseiller municipal et maire de Thaon, conseiller général des Vosges, il est élu aux sénatoriales du 11 janvier 1920 par 515 voix sur 1.006 votants. Dans la Haute Assemblée il s'inscrit au groupe de la gauche démocratique radicale et

Ses concurrents étaient Sébastien Gavini, Célestin Caïtucoli et Casanova. Une observation était portée au procès-verbal. Sur la demande de Caïtucoli et avec le consentement des autres candidats, tous les bulletins manuscrits y avaient été annexés. Caïtucoli et trois conseillers généraux adressaient une protestation au président du Sénat par télégramme. Ils invoquaient la nullité pour cause de corruption. Caïtucoli se désistait par courrier toujours adressé au président, et les trois autres s'abstenaient de produire les documents qu'ils avaient annoncés.

Le bureau s'était étonné du nombre d'électeurs sénatoriaux de la Corse dont les bulletins étaient manuscrits. Il le regrettait en constatant qu'ils étaient souvent de la même main, avec des différences de disposition ou de libellé qui pouvaient les rendre reconnaissables. Mais ces bulletins, considérés isolément étaient valables, et au dépouillement personne ne les avait contesté. Le procès-verbal précisait que les candidats avaient simplement consenti à l'annexion sans la demander. Le bureau faisait observer que cela s'expliquait par le fait qu'eux-mêmes en avaient fait largement usage. Il ajoutait qu'il faudrait démontrer une relation entre le nombre de ces bulletins et des faits de corruption, pour induire une présomption d'irrégularité ou de fraude. Mais aucun fait n'avait été établi. En conséquence il proposait la validation. Les conclusions étaient adoptées dans la séance du 17 juin 1930.¹⁷⁴⁰

§4. Vacance de 1931.

L'élection du président de la République avait retenu toute l'attention. Dans la séance du 9 juin 1931, le sénat prenait acte de la démission de Paul Doumer comme président de cette Chambre et sénateur de la Corse.¹⁷⁴¹ La question en suspens était celle de son remplacement au Sénat. On parlait de Pierangeli, de Pitti-Ferrandi, Roccaserra, Giordan... Selon le commissaire spécial de la sûreté, les délégués sénatoriaux espéraient recevoir des sommes importantes des candidats. Pour cette raison, ils étaient ennemis de toute conciliation entre Landry et Pietri. Mais la majorité de la population ne semblait pas s'inquiéter des sénatoriales. Les conseils municipaux du département étaient convoqués par décret du 7 juillet à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants le dimanche 2 août. La réunion du collège sénatorial était fixée au 6 septembre 1931.¹⁷⁴²

Les concurrents étaient Giordan, Pierangeli, Rocca Serra et Muraccioli. *Le Petit Bastiais* faisait campagne pour l'unique candidat du Parti Républicain Démocratique et Social dans une série d'articles d'août 1931. Giordan y rappelait lui-même son œuvre parlementaire comme député de Sartène et sénateur de la Corse. Joseph Giordan était réélu sept ans après sa première élection, à l'occasion d'une nouvelle vacance. Il était proclamé au second tour avec un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue et supérieur au quart des électeurs inscrits.

radicale-socialiste. Il s'intéresse également à des entreprises de presse et fonde *L'Express de l'Est* à Epinal. Il publie dans l'Encyclopédie de chimie industrielle un ouvrage intitulé : Blanchiment, teinture, impression et apprêts. Commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'Instruction publique, chevalier du Mérite agricole, grand officier du Nichan-Iftikhar, Paul Lederlin était de cette catégorie d'hommes qui se font un devoir de respecter les opinions de chacun à condition qu'elles soient sincères, et les croyances si elles ne procèdent d'aucun sectarisme. Il ne prit pas part au vote des pouvoirs constitutionnels du Congrès de Vichy, le 10 juillet 1940.

¹⁷⁴⁰ JO. Sénat, mercredi 18 juin 1930.

¹⁷⁴¹ JO. Sénat, mercredi 10 juin 1931.

¹⁷⁴² JO. Jeudi 9 juillet 1931.

Le neuvième bureau donnait lecture de son rapport dans la séance du 19 janvier 1932. Son concurrent au second tour, Pierangeli s'était efforcé de prouver qu'un grand nombre de bulletins qu'il appelait « à clef », c'est-à-dire truqués et reconnaissables, avaient faussé l'élection. Mais il fut impossible pour la sous-commission de trouver des signes extérieurs ou intérieurs visibles, et qui permettraient de les reconnaître. L'écriture identique à l'encre noire sur nombre d'entre eux, ne paraissait pas contrefaite et prêter à une interprétation quelconque. Giordan avait fait remarquer que depuis 1921, en 1923, 1924 ainsi qu'aux précédentes élections sénatoriales, les bulletins manuscrits furent nombreux et toujours reconnus valables.

Il ajoutait que les sénatoriales en Corse se déroulaient dans des conditions particulières, qui constituaient une sorte de tradition. Les bulletins n'étaient pas envoyés par la poste. Les candidats ou leurs représentants se tenaient sous le péristyle de la préfecture dès l'ouverture du scrutin, prêts à distribuer les bulletins. Giordan avait signalé d'autre part, qu'au deuxième tour un encrier avait été renversé dans un isoloir. Plusieurs bulletins portant son nom avaient été maculés d'encre. Afin d'éviter des contestations, il avait envoyé chercher d'autres bulletins. Ce qui demanda un certain temps et qui expliquait peut-être le nombre de bulletins manuscrits trouvés à son nom. Enfin, Giordan faisait observer que le 6 septembre il obtenait sensiblement le même nombre de voix qu'en 1924, 1925 et 1931. La sous-commission avait conclu que l'élection s'était déroulée normalement et dans le calme. Le bureau proposait la validation et les conclusions furent adoptées.¹⁷⁴³

Selon le *Bastia Journal*, Giordan avait acquis son mandat au prix de deux ou trois millions. Il aurait acheté exactement 45 suffrages. C'était le nombre de bulletin blancs manuscrits à son nom. C'était une supercherie qui « ne pouvait tromper personne [puisqu'en Corse, comme] tout le monde le sait, un bulletin manuscrit est un bulletin à clé. La clé est dans la disposition du nom des prénoms, des titres du candidat, dans la grosseur des lettres, dans la calligraphie... ». Il était démontré que l'engagement était rempli quand le bulletin sortait de l'urne. Le journal précisait que les candidats distribuaient eux-mêmes des bulletins imprimés à la porte de la salle de vote. On y trouvait aussi un encrier et un porte-plume, mais pas de papier blanc. C'était donc pour lui l'évidence que le bulletin avait été remis avec « un petit paquet » en échange d'une promesse formelle.¹⁷⁴⁴

Le Petit Bastiais, lui se félicitait de la victoire de Giordan. Il ajoutait que dans un élan d'indépendance et d'indignation, la Corse démocratique avait « protesté énergiquement contre les menaces de pression administrative et surtout contre le retour dangereux de la politique » incarnée par le député de Bastia.¹⁷⁴⁵ Le 22 septembre, il publiait le démenti de Henri Pierangeli au sujet d'allégations qu'il avait tenues contre lui le 28 août : « On porte contre M. J. Giordan des accusations monstrueuses, contre l'homme qui fut le bienfaiteur de ses adversaires de 1812 à 1924 ; pendant cette période il a fourni aux uns et aux autres des pensions alimentaires et fait les frais des campagnes électorales de MM. Pierangeli et consorts ; pour nos adversaires qui puisaient largement dans ses caisses, M. Giordan incarnait toutes les vertus ». Pierangeli répondait qu'à « aucun moment de [sa] vie politique, [il n'avait] demandé un service à M. Giordan, à aucun moment [il ne lui avait] demandé de contribuer aux frais de [ses] campagnes électorales ». ¹⁷⁴⁶

¹⁷⁴³ JO. Sénat, mercredi 20 janvier 1932.

¹⁷⁴⁴ *Bastia Journal*, mardi 16 septembre 1931.

¹⁷⁴⁵ *Le Petit Bastiais*, 7 et 8 septembre 1931.

¹⁷⁴⁶ *Le Petit Bastiais*, 22 septembre 1931.

§5. Vacance de 1937.

Suite au décès de Sari, les conseils municipaux des communes comprises dans le département étaient convoqués pour le dimanche premier août 1937, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants. La réunion du collège sénatorial était fixée au dimanche 5 septembre 1937.¹⁷⁴⁷ La discussion des conclusions du bureau était appelée à l'ordre du jour du 25 janvier 1938. Le bureau concluait à la validation, personne ne demandait la parole et les conclusions étaient adoptées. Alexandre Musso¹⁷⁴⁸ était admis.¹⁷⁴⁹

Le Bastia journal ne sut pas dire si Musso était corse. Il ajoutait que s'il n'était pas juif il méritait de l'être, par l'astuce qu'il avait déployé pour se faire élire. Le journal donnait les détails du rapport. La commission électorale n'avait voté la validation qu'à une voix de majorité. Des protestataires s'étaient fondés sur le fait que le nombre des votants était de 808 et non de 807, et qu'ainsi la majorité absolue devait être de 405 voix. Or Musso n'avait obtenu que 404 voix. Ils ajoutaient que Musso n'avait pu être proclamé qu'en considérant comme nul un suffrage au nom du vice-président de la Chambre des députés, Jacques Duclos. Ce retranchement avait permis de ramener le nombre des suffrages exprimés à 807 et la majorité à 404. Musso fit connaître au huitième bureau l'inéligibilité de l'un des candidats en vertu d'une incompatibilité. En effet le candidat Giudicelli était encore président du tribunal civil de Corte au jour du scrutin.

Le huitième bureau décidait d'admettre la validité du bulletin au nom de Duclos, et estima que les suffrages obtenus par Giudicelli devaient être annulés. Ainsi Musso obtenait 403 voix et le chiffre des suffrages exprimés n'était plus que de 787. Sa validation ne pouvait plus être contestée. L'auteur de l'article faisait observer qu'il aurait été plus malin pour ses adversaires de ne pas le laisser proclamer au premier tour, et de courir la chance de l'humilier au second. L'auteur félicitait le nouveau sénateur par un « Evviva u sgio Lisa ! », tout en regrettant ironiquement sa mégalomanie. Il relatait un article de *La Jeune Corse*. Musso aurait été la cause du déplacement de deux policiers marseillais qui, ne le reconnaissant pas n'avaient pas répondu à ses ordres. *La Jeune Corse* le surnommait « Mussolini ».¹⁷⁵⁰

§6. Renouveau de 1938.

Le Petit Bastiais avait la certitude du succès des candidats républicains Adolphe Landry, Alexandre Musso et Paul Giacobbi. Le journal se félicitait du choix des candidats de ce parti : « chez nous les

¹⁷⁴⁷ JO. Lundi 19 et mardi 20 juillet 1937.

¹⁷⁴⁸ **Alexandre, Marie, Antoine, Dominique MUSSO**, né à Bastia le 12 juillet 1884, décédé à Orthez dans les Pyrénées-Atlantiques le 3 septembre 1968. Fonctionnaire, sénateur de Corse de 1937 à 1939. Chevalier de la Légion d'Honneur. Fils de Jean-Antoine Musso et de Félicité de Roccasera, fille de Jules de Roccasera, juge de paix à Porto-Vecchio. Le père d'Alexandre, Jean-Antoine Musso est le directeur et l'armateur d'une société spécialisée dans l'exportation des cédrats et du liège, mais également juge au tribunal de commerce de Bastia et administrateur de la Banque de France. Il est aussi conseiller général républicain aréniste du canton de Bonifacio de 1881 à 1886. Par le jeu des alliances, Alexandre appartient aux trois familles les plus importantes de l'extrême Sud de la Corse. Il revient de la Première Guerre Mondiale décoré de la Croix de Guerre, et il devient administrateur de la Banque de France après avoir été consul de la Principauté de Monaco, etc... Il est élu conseiller municipal de Bastia de 1912 à 1945, et conseiller général radical-socialiste du canton de San-Nicolao de 1925 à 1931. Après le décès d'Emile Sari le 9 juin 1937, il est élu sénateur face à ses concurrents piétristes. Des scissions au sein du parti radical empêcheront sa réélection en 1938. (Voir LE DICTIONNAIRE HISTORIQUE DE LA CORSE, ed. Albiani 2006).

https://www.senat.fr/senateur-3eme-republique/musso_alexandre0483r3.html

¹⁷⁴⁹ JO. Sénat, mercredi 26 janvier 1938.

¹⁷⁵⁰ *Bastia Journal*, samedi 29 janvier 1938.

candidatures ne sont pas le résultat de tractations honteuses, mystérieuses, ni de sélections arbitraires. Elles sont le fruit de délibérations laborieuses, ardentes parfois mais toujours dominées par des considérations d'intérêt général, d'orthodoxie républicaine et enfin, d'opportunité électorale car un parti tient à réunir le plus de chances de succès ». Il prétendait que François Pietri avait toujours compté sur les dissensions locales pour maintenir son hégémonie. Il accusait Pietri de manœuvres d'intimidation.¹⁷⁵¹

Un décret du premier septembre 1838, portait convocation des collèges électoraux pour le renouvellement de la série sortante, au 30 octobre.¹⁷⁵² Les concurrents étaient Pitti-Ferrandi, Giacobbi, Landry, Lederlin, de Rocca-Serra, Musso et Quilici. Pitti-Ferrandi était proclamé au premier tour, Giacobbi au second et Lederlin au dernier. Deux sièges étaient attribués aux candidats piétristes. Le sixième bureau proposait la validation et les trois sénateurs étaient admis sans discussion dans la séance du 11 janvier 1939.¹⁷⁵³ Ils siégèrent jusqu'à la constitution du Conseil de la République, en 1946.

Résumé.

En 1872, le Conseil d'Etat devient une juridiction souveraine. La justice lui est déléguée et il statue au nom du peuple français. La période oscillait entre quatre et cinq sièges pour la Corse à la Chambre basse, et un troisième siège au Sénat lui était attribué par tirage au sort en 1888, suite au décès d'un sénateur inamovible. La formation des listes électorales restait un facteur d'opposition. Le ralliement de la Corse à la III^{ème} République fut un long processus, surtout au niveau municipal. La grande majorité des communes restaient encore bonapartistes, même si elles devaient voter pour le candidat républicain lors des législatives. La majorité des communes favorables à la République se trouvait dans le nord de l'île. Les communes du Sud favorables au gouvernement provisoire se trouvaient dans les arrondissements d'Ajaccio et de Sartène.

Le préfet Dauzon fut chargé en 1871 de combattre le bonapartisme. L'administration préfectorale fit pression sur les électeurs pour favoriser les candidats républicains. L'opposition était à la fois victime de l'oppression du gouvernement et des scissions internes. Les tendances loyaliste et progressiste s'opposaient. Candidat bonapartiste, Eugène Rouher fut élu et validé en 1872 à l'occasion d'une vacance. Le bureau de la Chambre constatait que les trois communes d'où émanaient les protestations ne comptaient pas plus de 500 électeurs inscrits. Il considéra que l'influence qu'elles avaient pu avoir sur le recensement ne pouvait pas modifier la majorité obtenue. Il en sera de même pour l'élection de Charles Abbattucci en 1872, suite à la vacance laissée par le décès du député Conti. Rouher sera de nouveau candidat en 1876, avec l'appui du prince impérial contre la candidature de son parent, le prince Napoléon Jérôme. Elu à Bastia, Ajaccio et dans sa ville natale, il optera pour cette dernière.

Les troubles en période électorale s'accroissaient, tant au niveau des opérations locales que pour le renouvellement de la représentation nationale. La Constitution de la III^{ème} République instaurait l'élection au suffrage indirect des représentants au Sénat. Cette réforme s'accompagnait de la vérification des opérations par ses membres. La période contentieuse de la première moitié de la III^e République sera la plus mouvementée.

¹⁷⁵¹ *Le Petit Bastiais*, 8 ; 10-11 et 14 octobre 1838.

¹⁷⁵² JO. Jeudi 3 septembre 1938.

¹⁷⁵³ JO. Sénat, jeudi 12 janvier 1939.

Cinq députés représentaient le département à l'Assemblée Constituante de 1871. Les opérations étaient validées sans contestation. Un député était à élire pour chacun des cinq arrondissements pour la législature de 1876. Les opérations des arrondissements d'Ajaccio, Bastia, Corte et Sartène étaient contestées. L'élection de Rouher à Ajaccio et Gavini à Corte furent invalidées. L'avis du troisième bureau sur les opérations d'Ajaccio fut que les électeurs avaient été influencés par l'annonce du journal *L'Aigle*, d'une candidature dite officielle. La Chambre considéra comme immorales les publications d'affiches et d'articles dénigrant le candidat Limperani.

Quatre sièges étaient attribués au département en 1885. Toute la liste bonapartiste fut élue (deux républicains avaient été proclamés aux sénatoriales de janvier 1885). Un volumineux dossier de protestations était soumis à la Chambre. Il mentionnait l'attitude des fonctionnaires, une série de fraudes et de corruptions, la pression et l'ingérence du clergé. Le deuxième bureau proposait de valider, La Chambre prononçait l'annulation. La liste républicaine l'emportait le 14 février 1886. Arène, Astima, Ceccaldi, et de Susini étaient validés malgré l'accusation d'avoir employé le système de la candidature officielle.

Cinq députés étaient proclamés au renouvellement de 1889. La Chambre invalidait le bonapartiste Comte Alfred Multedo, mais elle prononçait l'admission du marquis Christian de Villeneuve. Des manœuvres avaient amené un déplacement de plus de 70 voix en faveur de Multedo. Il n'existait aucune protestation au dossier de Villeneuve, au moment où se réunissait la Chambre, plus d'un mois après les opérations. Puis son concurrent, Malaspina annonça l'envoi d'une protestation dans laquelle il dénonçait la corruption, l'ingérence du clergé et les polémiques électorales. Villeneuve retournait les arguments contre son concurrent. Les faits de corruption n'étaient pas prouvés. Le député Flourens déclarait à la Chambre à l'occasion de la vérification de l'élection de Multedo, que la Corse fournissait à elle seule presque autant de contentieux en matière électorale que les deux tiers des départements du continent.

Les deux neveux de Denis Gavini étaient proclamés au renouvellement de 1893. En 1892, le parti gaviniste avec Antoine à sa tête, s'était rallié à la République. L'ensemble des forces bonapartistes avait ainsi rejoint la droite républicaine. Quelques bonapartistes intransigeants continuaient la lutte à Bastia et Ajaccio. Ce ralliement lui déplaisant, Alfred Multedo mettait fin à sa carrière politique. La proclamation d'Emmanuel Arène et de Luce de Casabianca étaient contestées. L'utilisation de la candidature officielle, « accompagnée de son cortège habituel de corruptions, d'intimidations, et de fraudes » était alléguée contre Arène. Giacobbi alléguait la pression administrative, l'ingérence du clergé, la corruption et les fraudes contre son concurrent de Casabianca. Arène prétendait témoigner de la réalité des faits que le rapporteur n'avait pas cru devoir relever. Il dénonçait également l'intervention du clergé et d'un bandit contumax. La Chambre prononçait l'admission des deux candidats proclamés. Dans les deux débats, les faits n'avaient pas été prouvés.

Les cinq candidats arénistes étaient élus au renouvellement de 1898. Marius Giacobbi était accusé d'avoir bénéficié du système de la candidature officielle et de corruption. La Chambre rejetait la demande d'enquête et prononçait l'admission. Les faits n'étaient pas prouvés. Giacobbi avait justifié son succès par le soulèvement de la population contre l'emprise féodale de deux familles coalisées. L'élection du colonel Astima dans l'arrondissement de Bastia était annulée. Antoine Gavini avait contesté les résultats de la commission de recensement. Astima était réélu contre le même concurrent.

En 1910, la Chambre prononçait la validation de Pierangeli pour l'arrondissement de Bastia, et de Landry pour celui de Calvi. Pugliesi Conti était admis pour l'arrondissement d'Ajaccio. Selon *Le Petit Bastiais*, c'était dans la préparation des listes électorales que se trouvait la source de la plupart des

fraudes. Il précisait que profitant de la complicité de leurs conseillers municipaux, des maires et non des moindres, n'hésitaient pas à inscrire des individus qui n'y avaient aucun droit, pendant que d'autres qui remplissaient toutes les conditions étaient impitoyablement rayés et exclus. Le périodique ajoutait que les fraudes s'étaient multipliées ces dernières années avec une rapidité prodigieuse, et l'audace des fraudeurs ne connaissait plus de bornes. Des audiences entières des tribunaux auraient été uniquement occupées d'affaires électorales. L'élection de Louis Adriani dans l'arrondissement de Corte face à Antoine Gavini, était validée. La Chambre considéra que l'allégation de falsification du procès-verbal, ne pouvait pas être prise en considération sans admettre un accord frauduleux entre l'administration et Adriani. La commission de recensement de Sartène avait refusé de proclamer les résultats. Elle déclarait que le procès-verbal de la commune d'Olmiccia ne présentait aucun caractère d'authenticité. La Chambre considéra que des manœuvres dolosives s'étaient produites au préjudice de Balesi. Elle proclamait ce candidat.

Joseph Giordan était proclamé député fin 1911, suite au décès du docteur Balesi. Le candidat Caïtucoli et un électeur arguaient la corruption. L'Assemblée annulait l'élection malgré le désistement des requérants, les conclusions du sixième bureau et la disparition du dossier de la protestation. Giordan et Quillichini étaient d'accord sur un seul point, le non-respect du secret du vote en Corse en précisant que « les électeurs votent à la porte », c'est-à-dire que les candidats et les chefs de parti se tenaient à la porte des mairies où ils remettaient les bulletins aux électeurs.

La réélection de Giordan dans l'arrondissement de Sartène en 1912, était contestée pour les mêmes motifs. La Chambre prononçait la validation en présence de protestations insuffisamment précises, insuffisamment établies et toutes démenties. Le rapporteur avait déclaré que les abstentions avaient été très nombreuses dans l'arrondissement « très arriéré » de Sartène. L'arrondissement ne possédait pas « une éducation électorale digne de citoyens capables de pratiquer le suffrage universel en toute liberté et en toute indépendance ».

Les comportements électoraux persistaient, tant au niveau des opérations pour la représentation locale que nationale. Le parlement tentait de les corriger par une nouvelle réforme de la législation. Elle était alors en cours de discussion devant les Chambres. La création de l'isoloir paraît d'ailleurs avoir été inspirée par les débats lors de la vérification des élections des députés de Corse. L'utilisation de l'isoloir était imposée en 1913. Les opérations locales furent souvent contestées au motif de violation du secret du vote. Les électeurs négligeaient ce passage obligé, mais les élections n'étaient pas annulées par le Conseil d'Etat. Les requérants arguaient de mauvaises conditions d'installation de l'isoloir ou son inutilisation, pour demander l'invalidation des opérations. Le Conseil d'Etat considérait que cette irrégularité n'empêchait pas la participation des électeurs, ou bien que les requérants n'apportaient aucun commencement de preuve. Seulement les municipales de Saint Laurent en 1921 ou de Frasseto en 1926, devaient être annulées pour ce motif, avec les cantonales de Sari d'Orcino en 1923. Ces trois cas sont suffisamment rares pour être remarqués.

Dominique Pugliesi Conti, Landry, Pierangeli, Giacobbi et Giordan étaient proclamés au renouvellement de 1914. *La Jeune Corse* dénonçait des faits de corruption dans l'arrondissement de Sartène. Tous étaient admis sans discussion. Les législatives reprirent en 1919. De Moro-Giafferri, Landry et Gavini avaient obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et avaient été proclamés. *Le Petit Bastiais* dénonçait les manœuvres à la Chambre, de Landry, Moro-Giafferri et Caïtucoli. Ceux-ci demandaient que les deux sièges à attribuer par la règle du quotient fussent donnés à la liste qui avait la plus forte moyenne. La Chambre les déboutait, elle validait le calcul de la commission de recensement. Un siège était attribué à la liste Landry et l'autre à la liste Gavini. Pierangeli et Caïtucoli étaient admis.

Quatre sièges étaient attribués au département en 1928. Sans compter la vacance laissée par Paul Doumer en 1931, suite à son élection à la présidence de la République, encore quatre renouvellements eurent lieu sous la III^{ème} République. Les proclamations de Carbuccia et de Campinchi en 1932 étaient contestées. Le concurrent de Campinchi prétendait principalement que l'intervention d'électeurs venus du continent avait faussé le résultat du scrutin. Des recruteurs auraient eu pour mission de rechercher des électeurs insulaires susceptibles de voter pour ce candidat. Pierangeli concluait que les électeurs avaient été payés et qu'il s'agissait d'un indéniable cas de corruption électorale. L'Assemblée considéra que rien ne permettait d'établir quels candidats avaient choisi les électeurs transportés, et que des indemnités de transport étaient toujours versées par tous les candidats aux électeurs venant du continent. Les fraudes et l'ingérence administrative étaient alléguées contre l'élection de Carbuccia. Il fut considéré que les élections en Corse n'étaient pas comme dans les autres départements : les influences personnelles et l'argent y jouant un rôle prépondérant en dehors de tout esprit de parti. C'était l'avis des deux candidats eux-mêmes. Ils étaient admis.

La réélection de Campinchi, l'élection de Rocca-Serra et de Chiappe en 1936 étaient contestées. L'opposant du premier prétendait que neuf électeurs portés sur les listes d'émargement, n'étaient pas en Corse le jour du scrutin et que deux autres étaient privés du droit de vote. La corruption était alléguée à l'encontre des opérations pour la proclamation de Rocca-Serra, et la falsification des listes d'émargement. Les faits étaient démentis. La Chambre considéra que Rocca-Serra conservait la majorité, même si quelques irrégularités conduisaient au retranchement de quelques voix. En revanche Chiappe était invalidé. Il fut considéré que les opérations avaient été viciées.

Sans compter les vacances, neuf consultations pour le renouvellement de la Chambre haute étaient organisées durant la III^{ème} République. Valery et Galloni d'Istria étaient proclamés aux premières sénatoriales, le 30 janvier 1876. Malgré un collège restreint, les mêmes manœuvres se produisaient. Cinq protestations alléguaient des irrégularités de dépouillement, la pression, la corruption et le dol. Il fut retenu que les accusateurs s'appliquaient à démontrer que leurs concurrents avaient eu tous les avantages du système des candidatures officielles, tandis qu'ils en avaient eux-mêmes recueillis seulement tous les désagréments. Les sénateurs votaient pour l'admission.

Pietri était proclamé au second tour par le bureau électoral d'Ajaccio en 1879, suite à la vacance laissée par le décès du Comte Valery. Une protestation d'un habitant de Levallois-Perret, attaquait avec vivacité la conduite de Pietri comme préfet de Police de l'Empire. La protestation fut rejetée comme étrangère à l'élection. Une seconde contestait la qualité d'électeur à deux participants et alléguait des entraves à la liberté de vote. Le bureau déclarait que l'élection était inattaquable en considération des chiffres. Le sénat suivit immédiatement cet avis et votait l'admission.

Encore neuf élections furent contestées lors de cette période. Il fut toujours question de pression, de corruption, de manœuvres et de fraudes. La composition des listes électorales était toujours un sujet de préoccupation. Seulement l'élection de Coty en 1923 allait être invalidée. François Coty relatait dans le *Bastia Journal* et dans *Le Petit Bastiais*, la manière dont Landry aurait tenté de l'empêcher de faire campagne. Landry arguait la corruption et l'intervention du contumace Romanetti. La Chambre haute constatait l'absence de majorité absolue. La participation de conseillers généraux invalidés avait été retranchée.

Adolphe Landry, Paul Giacobbi, Arthur Giovoni et Jacques Gavini étaient élus à l'Assemblée Nationale Constituante¹⁷⁵⁴. Elle tint sa première séance le mardi 6 novembre 1945. Ses pouvoirs prenaient fin le 5 juin 1946. Le journal local *Construire* se réjouissait que les premiers résultats de cette élection

¹⁷⁵⁴ Tableau des élections du 21 oct. 1945 à l'ANC ; www2.assemblee-nationale.fr.

viennent confirmer les indications des cantonales. Il précisait que « les clans reculent malgré leur camouflage en partis républicains et socialistes. Malgré les pressions, malgré l'activité des maires giacobbistes ou gavinistes passés maîtres en [...] stratagèmes électoraux, malgré l'intrusion dans le domaine politique de certains religieux réactionnaires fanatiques ». Il prévoyait le chant du cygne pour Giacobbi, Landry et Gavini par la condamnation de la politique des clans.¹⁷⁵⁵ Les mêmes étaient élus aux législatives du 2 juin 1945 pour former la nouvelle Assemblée Nationale Constituante. L'Assemblée adoptait sans discussion les conclusions du bureau sur la validation, lors de la séance du 13 juin 1946.¹⁷⁵⁶ Dans sa séance du jeudi 5 avril 1951, l'Assemblée nationale recevait communication du décès de Giacobbi. Le 12 mai Landry était proclamé élu par la commission départementale de recensement des votes, comme figurant immédiatement après le dernier élu sur la liste du rassemblement des gauches, conformément aux prescriptions de l'article 17 de la loi du 15 octobre 1946. Il était admis lors de la séance du 21 mai 1951. Le deuxième bureau avait conclu à la validation.¹⁷⁵⁷ Les Chambres vérifiaient les pouvoirs de leurs membres Jusqu'en 1958.

Conclusion générale et prospective

Les premières élections furent organisées à l'occasion des législatives de 1816, suite à la dissolution de la « Chambre introuvable ». Une suite de circonstances avait jusque-là empêché toute consultation. Ce furent les premières élections du XIX^{ème} siècle, après les plébiscites de l'époque napoléonienne. Le préfet avait dressé la liste des 50 éligibles d'après la liste des 600 citoyens les plus imposés de l'île. Les prescriptions étaient de réduire le montant du cens exigé pour l'éligibilité jusqu'à réunir le nombre requis. Le département se trouva ainsi avec un petit nombre d'éligibles, tout de même plus élevé que le nombre d'électeurs.

Une féodalité résiduelle subsistera encore longtemps en Corse. Le « clanisme », le pouvoir des « clans », apparaît très prégnant durant toute la période étudiée. Les chefs de clans firent des élections un enjeu particulier pour assurer leur domination, et tout était tenté pour la conserver, « En Corse un homme vaut tant de voix comme en Amérique il vaut tant de dollars »¹⁷⁵⁸. Ce phénomène était identifié dès 1834¹⁷⁵⁹. Le préfet Jourdan du Var écrivait au ministre de l'Intérieur en 1834 : « En Corse, les

¹⁷⁵⁵ *Construire*, lundi 22 octobre 1945.

¹⁷⁵⁶ JO. Débats de l'ANC, le vendredi 14 juin 1946 ; Archives de l'AN : <http://4e.republique.jo-an.fr>.

¹⁷⁵⁷ JO du mardi 21 mai 1951.

¹⁷⁵⁸ Pierre Vincent PIOBB, *La Corse aujourd'hui. Ses mœurs, ses ressources, sa détresse*. Paris, Société générale d'édition, 1909, p. 50-51. Voir aussi au sujet de la course au pouvoir et ses enjeux : « *Les "primitifs" de la politique. La perception par les élites du vote en Corse sous la IIIe République* ». Jean-Louis Briquet. *Politix*. Revue des sciences sociales du politique Année, 1991, n°15 pp. 32-47. Fait partie d'un numéro thématique : La politique en campagnes

¹⁷⁵⁹ Lettre confidentielle du préfet de la Corse Jourdan du Var au ministre de l'Intérieur, datée du 1^{er} mars 1834, au sujet des prochaines élections législatives (Archives Nationales F 1 C III, Corse 5) : « *Monsieur le Ministre, le corse vote par affection personnelle plus que par considération politique. S'il doit de la Reconnaissance à quelqu'un, il adoptera son candidat sans examen comme il repoussera celui de son ennemi et il n'est jamais ou que très rarement indifférent. Il faut l'avoir pour soi ou contre soi. Le moyen entre tous les autres de le gagner, de se l'attacher consiste à le persuader qu'on peut et qu'on veut lui être utile. Si cette utilité est actuelle alors vos principes, vos affections deviennent les siens ; il est à vous corps et âme. D'un autre côté, le corse est d'une*

affections de famille, les relations d'affaires et de patronage, plutôt que les convictions politiques, dictent les suffrages... de sorte qu'on ne peut guère ici faire des statistiques électorales qu'autant que les candidats et leurs clients sont connus ».¹⁷⁶⁰ En 1887 un ouvrage relatait déjà que « le récit des soixante élections cassées en ces trois dernières années [...] formerait un manuel complet de fraudes électorales, avec des variétés inconnues sur le continent »¹⁷⁶¹.

Les nombreuses manœuvres imaginées pour fausser le scrutin, transparaissent dans le contentieux. A côté de sa culture féodale, le retard dans l'apprentissage du vote par le collège électoral insulaire accentuait l'emploi de procédés majoritairement abandonnés en France continentale. Les clans prirent aussi très tôt l'habitude d'utiliser « les bandits » pour faire pression sur les indécis et les concurrents. Leur pouvoir était assuré par les faveurs accordées à leur fidèle « clientèle ». L'emploi des bandits dans des fonctions « d'agents électoraux » allait s'achever progressivement et tardivement avec leur « destruction », au début du XX^{ème} siècle.

Pendant toute la période censitaire les listes étaient arbitrairement élaborées par le préfet. Leur confection fut contestée en 1828 sans résultat. Sans compter les vacances, dix législatives furent organisées lors de la période de la Restauration jusqu'à la fin du Second empire. Des protestataires accusaient l'administration du département de vicier les élections par l'illégalité, la fraude et la violence. Seuls trois députés furent invalidés pendant cette période. Les deux premiers n'avaient pas atteint l'âge d'éligibilité et le troisième était Pascal Paoli, décédé depuis trente et un ans !

prodigieuse susceptibilité, d'un amour propre excessivement ombrageux et irritable. Si dans les bienfaits dont il est l'objet, il voyait le prix anticipé des complaisances qu'on attend de lui, il repousserait avec hauteur et mépris le bienfait et le bienfaiteur. Il faut l'obliger avec un ménagement extrême avec tous les égards possibles pour le cas qu'on fait ou qu'on pourrait faire de lui sans mettre des conditions au service qu'on lui rend quand l'occasion arrive ensuite où l'on a besoin de lui, on peut être assuré qu'il ne fera pas défaut. C'est ici le cas de l'application de cette influence de cette influence personnelle, de ce patronage, tout dans l'intérêt de l'ordre et des lois qui dominent tous les autres patronages et qui consiste en égards, en légers services qu'un état de gêne et de nombreux besoins réclament souvent en espérances dont la réalisation confiée à la conscience de l'administrateur ne serait qu'un acte de justice ou de réparation. Voilà monsieur le ministre les explications. J'aurais pu accompagner ma réponse à la 7^{ème} question de votre circulaire du 16 décembre. Voilà ce que j'ai entendu par les légers services et espérances qui peuvent engager certains électeurs à se rendre aux collèges électoraux. Je vous remercie Monsieur le Ministre d'avoir pensé que ce n'était pas moi qu'il fallait prémunir contre l'emploi d'aucun moyen de séduction si justement flétri sous la Restauration, dont j'ai subi la colère et la vengeance. Mais dans un pays dont la population sera longtemps encore divisée en patrons et en clients, où l'éducation constitutionnelle marche si lentement et rencontre tant d'obstacles, où les convictions politiques disparaissent devant les devoirs du client, où une sorte d'obéissance passive lie ce dernier à son patron, il faut bien accepter les conditions qui seules peuvent nous conduire à un état de choses meilleures en apprenant à tous que le patronage le plus utile et le plus puissant que le seul patronage à invoquer est celui du gouvernement ou des agents qui le représentent avec loyauté. J'ai prévenu MM les sous-préfets que vous les inviteriez à correspondre directement avec vous sur les dispositions électorales dans leurs arrondissements respectifs ; mesure générale qui ne devra pas les empêcher de me transmettre les rapports mensuels que je leur ai demandés sur cet objet de la plus haute importance. J'aurai l'honneur de mon côté, monsieur le ministre, de me conformer à vos ordres, en vous adressant régulièrement mon rapport confidentiel du 12 au 15 de chaque mois ». Marie-Christine Albertini ; *Les conseillers généraux de la Corse de 1799 à 1849* ; mémoire de maîtrise d'Histoire, Université de Nice, 1974.

¹⁷⁶⁰ Francis Pomponi : « *Structure de clan et structure de classe en Corse* » ; article paru dans « Cahiers de la Méditerranée » Année 1978 H-S 3 pp. 143-157 ; Fait partie d'un numéro thématique : Le concept de classe dans l'analyse des sociétés méditerranéennes XVIe-XXe siècles. Actes des journées d'études Bendor, 5, 6 et 7 mai 1977.

¹⁷⁶¹ Paul Bourde, *En Corse, l'esprit de clan, les mœurs politique, les vendettas, le banditisme. Correspondance adressée au Temps*, Paris Calmann-Levy, 1887.

Les fonctionnaires de tous ordres étaient enjoins d'apporter leur concours pour assurer le succès des élections des candidats de l'administration. Le préfet avait pour recommandation de désigner à leur hiérarchie ceux qui « s'écartaient de la ligne qui leur est tracée ». Au moment du contentieux, les préfets étaient entièrement libres de décider sur les questions controversées, et sur lesquelles le défaut de dispositions explicites dans la législation électorale laissait des doutes et de l'incertitude. Il arrivait que le contentieux n'aboutisse pas en raison du désistement des candidats. En effet les candidats aux législatives étaient autorisés à se présenter dans plusieurs circonscriptions, et à opter selon leur choix après les résultats. Cette option comme l'annulation d'une élection, entraînaient l'organisation de nouvelles opérations.

Le contentieux des premières élections municipales et cantonales sous la Monarchie de Juillet, était majoritairement relatif au cens. Les bureaux électoraux étaient accusés de refuser la participation d'électeurs en raison de la prétendue insuffisance de leur montant d'imposition, ou bien auraient indûment admis des électeurs dans la même situation. Les exemples de manœuvres et de défauts dans l'application des formalités substantielles sont nombreux. Avec le suffrage universel le nombre d'électeurs attisera la convoitise des candidats. Le corps électoral sera la cible d'importantes pressions et corruptions. La manipulation des listes deviendra systématique. Les maires prendront même l'habitude de « sélectionner » les participants au moment du vote.

Le système de la candidature officielle limitera bien-sûr le choix des électeurs depuis la Restauration jusqu'au début de la III^{ème} République. Les candidats de l'administration seront signalés par une affiche blanche. Les candidats insulaires contesteront toujours ce mode d'élection, d'autant plus quand cette pratique ne sera plus autorisée mais insidieusement admise. Avec la III^{ème} République, le rôle de ministre-juge disparaît également. Les clans insulaires ne pourront plus compter sur leurs appuis politiques au sein du gouvernement, pour influencer en leur faveur sur la balance de la justice administrative. La bataille électorale n'en sera que plus acharnée, toutes les manœuvres électorales imaginables seront employées pour obtenir tous les suffrages.

A cette époque les erreurs, manœuvres et fraudes employées dans les opérations électorales locales sont encore grossières. Les troubles durant la réunion des collèges électoraux pouvaient conduire à des violences sanglantes. Mais ces incidents ne conduisaient pas obligatoirement à l'annulation des élections. Comme pour l'emploi insidieux de la candidature officielle à l'époque suivante, il était rarement prouvé que ces événements avaient eu une influence directe sur les électeurs. Encore peu nombreux, les recours auprès du Conseil d'Etat vont prendre une ampleur considérable pendant la III^e République. L'administration tentait alors de faire pression sur les électeurs pour favoriser les candidats républicains. Les bonapartistes étaient à la fois victimes de la pression du gouvernement et des scissions internes. Malgré tout, le régime de la République fut favorable à l'émergence des candidatures bonapartistes qui conservaient un ascendant politique dans l'île. Leur majorité ne commença à s'effriter qu'en 1881.

La Constitution de la III^{ème} République instaurait l'élection au suffrage indirect des représentants au Sénat. Le nombre de sièges pour la Corse à l'Assemblée nationale oscillait entre quatre et cinq. Un troisième siège au Sénat lui était attribué par tirage au sort en 1888, suite au décès d'un député inamovible. Étonnamment, malgré l'électorat restreint les mêmes griefs étaient allégués contre les opérations pour la représentation à la Chambre Haute, même la composition des listes. Sans compter les vacances, neuf consultations pour le Sénat étaient organisées. Seulement une était invalidée, en 1923. La Chambre Haute ne retenait que le défaut de majorité absolue. Les troubles en période électorale s'accroissaient, tant au niveau des opérations locales que pour le renouvellement de la représentation nationale. En 1885, la Chambre basse invalidait toute la liste bonapartiste sur des

motifs de fraudes, de corruption, de pression et l'ingérence du clergé. Les mêmes arguments étaient présentés sans résultat contre l'élection du député adverse en 1893, et de la liste aréniste en 1898.

Tous les candidats républicains étaient élus aux législatives du début du XX^{ème} siècle. Les mêmes arguments étaient présentés lors des contestations. Les fraudes, la pression et l'ingérence du clergé étaient allégués. Selon les périodiques locaux, c'était dans la préparation des listes électorales que se trouvait la source de la plupart des fraudes. Ils accusaient les maires et les conseils municipaux de manipuler les listes. Tous les arguments étaient rejetés la plupart du temps pour défaut de preuve, les procès-verbaux constatant la régularité des opérations. Les parties en cause s'accordaient sur un seul point : le vote en Corse n'était pas secret. La Chambre jugeait que les électeurs insulaires ne possédaient pas une éducation électorale, digne de citoyens capables de pratiquer le suffrage universel.

La Chambre considéra longtemps que les élections en Corse n'étaient pas comme dans les autres départements. Les influences personnelles et l'argent y jouaient un rôle prépondérant en dehors de tout idéal politique. C'était l'avis des candidats eux-mêmes. Les comportements électoraux persistaient, le parlement tentait de les corriger par de nouvelles réformes électorales. Les parlementaires paraissent d'ailleurs avoir été inspirés par les mœurs électorales insulaires. L'usage de l'isoloir, créé par une loi de 1913 n'était pas immédiatement adopté par les électeurs de l'île. Les opérations étaient souvent contestées au motif de la violation du secret du vote. Mais le Conseil d'Etat considérait que cette irrégularité n'empêchait pas la participation.

Sous la IV^{ème} et la V^{ème} République, les fraudes électorales allaient continuer à s'adapter à la législation. La IV^{ème} République tentera de réduire l'abstentionnisme en admettant le vote par correspondance, avec la loi de 1946.¹⁷⁶² Ce mode de participation sera finalement abrogé en 1975, à la suite de fraudes massives dans toute la France¹⁷⁶³. Le vote par correspondance sera la source de nombreuses irrégularités en Corse. La même loi instaurait le vote par procuration « à titre exceptionnel » pour les élections des membres du Conseil de la République. Ce mode fut institué en 1948 et modifié en 1958.¹⁷⁶⁴ La Cinquième République allait préciser les conditions pour bénéficier du vote par procuration.¹⁷⁶⁵ Le vote par procuration lors des élections en Corse, conduira le Conseil d'Etat à fixer quelques normes¹⁷⁶⁶.

Le Conseil constitutionnel confirmait l'élection d'un député de Haute Corse en 1993. Il fut considéré que les irrégularités sur les listes d'émargement ne portaient que sur un nombre réduit d'électeurs, et l'irrégularité des procurations n'était pas prouvée¹⁷⁶⁷. Le Conseil d'Etat confirmera le rejet de la contestation contre les municipales de mars 2001 à Bastia. Les requérantes n'avaient pas suffisamment étayé leurs griefs sur les conditions de dépouillement, de décompte des suffrages et l'empêchement mis à la participation de certains électeurs. Celles-ci s'étaient également bornées à invoquer sans autre précision, toutes les irrégularités susceptibles d'affecter un vote par procuration.¹⁷⁶⁸ En 2014 le tribunal administratif de Bastia annulait les municipales ajacciennes. Une

¹⁷⁶² Loi du 12 avril 1946, n°46-667.

¹⁷⁶³ CE 14 oct. 1967, Sammarcelli, D. 1968. 27, concl. G. Braibant.

¹⁷⁶⁴ Loi n°48-1471 du 23 septembre 1948 (D. 1948. 341), modifiée par la loi n° 58-502 du 27 mai 1958 (D. 1958. 214).

¹⁷⁶⁵ Ordonnance n°58-977 du 20 octobre 1958 (D. 1958. 353, rect. 386) ; pour l'historique de la législation, V. MASCLET, op. cit., nos. 190 s.

¹⁷⁶⁶ CE 18 nov. 1977, Élections municipales de Viggianello, Lebon T. 838, n° 08231 ; et CE 23 févr. 1990, req. n° 109014, Élections municipales de Bastia, Lebon 47.

¹⁷⁶⁷ CC ; Décision n° 93-1323 AN du 4 novembre 1993.

¹⁷⁶⁸ CE 1 / 2 SSR, du 29 juillet 2002, 240103, publié au recueil Lebon

augmentation des procurations sans commune mesure avec les scrutins précédents, avait attiré l'attention sur des irrégularités. L'instruction révéla une manœuvre systématiquement organisée dans la confection des procurations et dans leur enregistrement par les autorités compétentes, notamment par le commissariat de police d'Ajaccio.¹⁷⁶⁹

La confection des listes électorales demeurera une opportunité de fraude. Il appartient au Conseil d'Etat de contrôler la matérialité de l'inscription des électeurs ayant pris part au scrutin, sur la liste électorale telle qu'elle se trouvait définitivement arrêtée au jour de l'élection. Les élections de Corse seront régulièrement soumises à l'appréciation du Conseil d'Etat, et parfois invalidées pour ce motif.¹⁷⁷⁰ Sur les 40 décisions relatives à l'élection des représentants de Corse de 1963 à 2018, le Conseil constitutionnel interviendra cinq fois pour prononcer l'annulation. Les deux premières interventions du Conseil constitutionnel pour vérifier les élections de la Corse seront des invalidations.¹⁷⁷¹ Il fut constaté que les dispositions du code électoral¹⁷⁷² relatif à la procédure exceptionnelle de vote par correspondance, n'avaient pas été respectées. Le retard dans la communication des procès-verbaux de plusieurs communes, empêchaient le contrôle de la sincérité du scrutin.

Les décisions du Conseil constitutionnel sur des suffrages exprimés en Corse lors de l'élection à la présidence de la République, paraissent illustrer la persévérance du comportement électoral insulaire. Les procès-verbaux et listes d'émargement sont transmis tardivement, des votes par correspondance¹⁷⁷³ présentent des irrégularités, des urnes à Bastia sont truquées... Le procès-verbal pouvait contenir des indications contradictoires avec le nombre de bulletins trouvés dans l'urne.¹⁷⁷⁴ D'importantes autres discordances et irrégularités étaient relevées. Tous ces procédés entraîneront l'annulation de nombreux suffrages de communes de Corse.¹⁷⁷⁵ Le vote des morts était surtout une spécialité bonifacienne, celle des urnes truquées est bastiaise. Encore utilisée lors des présidentielles de 2017, cette méthode a entraîné l'annulation de l'ensemble des suffrages émis dans deux bureaux de Bastia¹⁷⁷⁶.

¹⁷⁶⁹ Tribunal administratif de Bastia, 23 oct. 2014. N° 1400316.

¹⁷⁷⁰ Conseil d'Etat – 18 janvier 1967 ; CE – 27 juin 1969 – n° 74843, 74906 – n° 67815 ; CE. 1 juillet 1974 – n° 90217 ; CE. 23 novembre 1977 – n° 04887 ; CE. 14 décembre 1977 – n° 08669, 08879.

¹⁷⁷¹ CC, Conseil constitutionnel, Décision n° 62-256/268 AN du 5 février 1963 ; Décision n° 62-297/305 AN du 5 mars 1963.

¹⁷⁷² Article 202 du code électoral.

¹⁷⁷³ Lors du scrutin du 19 mai 1974, la commune de Pruno n'avait pas transmis la liste d'émargement et les votes par correspondances des communes de Bastia et d'Albertacce étaient irréguliers. Les suffrages en questions étaient annulés. Seulement quelques suffrages de quatre autres communes de l'ensemble du territoire étaient annulés. CC ; Décision n° 74-32 PDR du 24 mai 1974.

¹⁷⁷⁴ CC ; Décision n° 81-47 PDR du 15 mai 1981.

¹⁷⁷⁵ CC ; Décision n° 74-32 PDR du 24 mai 1974 ; Décision n° 81-47 PDR du 15 mai 1981 ; Décision n° 2002-111 PDR du 8 mai 2002 ; Décision n° 2017-171 PDR du 10 mai 2017.

¹⁷⁷⁶ CC ; Décision n° 2017-171 PDR du 10 mai 2017.

Tableaux de synthèse

Les tableaux donnent le résumé des résultats par niveau de circonscription et par période. Les décisions et arrêts ont été sélectionnés en fonction des irrégularités invoquées par les protestataires, et non en fonction du prononcé du Conseil d'Etat, mais tous les arrêts ont été étudiés. C'est finalement la grande majorité des arrêts qui ont été reportés, c'est-à-dire au moins les deux tiers. Quand il y a ambiguïté entre une procédure viciée et une fraude, le résultat est classé dans les défauts de procédure. Il faut rappeler que dans la période objet de la première partie de cette étude, les recours auprès du Conseil d'Etat étaient encore rares.

Les preuves de manœuvres et de fraudes étaient toujours très difficiles à apporter, ce qui conduit les juridictions à valider les opérations. Il arrive que des annulations aient été prononcées pour vices de procédure, en considérant inutile d'examiner les moyens relatifs à la fraude. Il ressort aussi que des irrégularités et violences n'empêchaient pas la validation des élections. Elles étaient justifiées auprès du Conseil d'Etat par leur manque d'influence sur les opérations, et le caractère particulier des mœurs politiques des corses... Les autorités militaires sont souvent sollicitées par la préfecture pour maintenir l'ordre les jours d'élections. Dans les années des premières opérations, il apparaît quelquefois que des élus contestés pour des faits de violences ou de manœuvres n'attendent par le résultat du pourvoi pour obtenir leur réélection. Ou bien le requérant décide juste après l'accueil de son pourvoi, et la procédure s'arrête... Quelquefois aussi, le pourvoi est incorrectement formé. Il apparaît également que des recours fondés sur des moyens de pression soient quelquefois abandonnés par les protestataires. Le tribunal correctionnel condamnait fréquemment des maires et des membres du conseils municipal pour fraudes électorales... Dans tous les cas, pour tous les niveaux de circonscription, il est très souvent considéré que des manœuvres, des fraudes, des irrégularités ou la pression n'ont pas pu avoir d'influence sur les résultats.

■ Le contentieux de 1816 à 1870

Elections cantonales 1833 à 1870	Validations par le conseil de préfecture	Confirmations ou réformations par le Conseil d'Etat	Annulations par le Conseil d'Etat	Invalidations par le conseil de préfecture	Confirmations des décisions par le Conseil d'Etat	Validations ou réformations des élections par le Conseil d'Etat
défauts de procédure/ irrégularités	17	11	2	12	4	
pression/ corruption	18	11	3	10	3	5
manœuvres /fraudes	26	10	1	18	8	1
troubles/ violences	6	1	3	11	5	

Les élections municipales étaient validées quand les protestataires n'ont pu apporter de preuves à leurs contestations, quand la juridiction a pu justifier la légalité de la procédure ou qu'elle a considéré les incidents sans influence. Il arrive aussi que le conseil de préfecture valide des élections frauduleuses en réformant lui-même les résultats. Le conseil de préfecture ne pouvait éviter l'invalidation, dans les nombreux cas où les municipales étaient viciées par de multiples irrégularités ou manœuvres. Durant toute cette période, le respect de la procédure électorale est approximatif et les manœuvres sont très grossières.

Elections municipales 1831 à 1870	Validations par le conseil de préfecture	Confirmations ou réformations par le Conseil d'Etat	Annulations par le Conseil d'Etat	Invalidations par le conseil de préfecture	Confirmations des décisions par le Conseil d'Etat	Validations ou réformations des élections par le Conseil d'Etat
défauts de procédure/ irrégularités	18	7	1	55	1	3
pression/ corruption	3	1		5		1
manœuvres /fraudes	24	2	4	71	9	2
troubles/ violences	5	2		8	1	

○ **Législatives 1816 – 1846**

La Chambre invalidait Peraldi en 1816 et Vatimesnil en 1828, ils n'avaient pas l'âge exigé pour l'éligibilité. Les députés étaient validés, malgré des contestations sur l'établissement des listes et les allégations de pression administrative. L'élection de juillet 1830 n'est pas comptée. Il y eu une protestation pour fraude, mais la Chambre n'eut pas le temps de se prononcer, elle était dissoute par Charles X. L'élection de Pascal Paoli en 1838 est comptée parmi les irrégularités, pour la présentation un candidat mort depuis 31 ans.

Législatives 1816 à 1846	Validations	Invalidations
contestation des listes	4	
irrégularités/ inéligibilité	1	3
fraude/pression	2	

○ **Législatives 1848 – 1870**

Deux annulations :

Annulation de l'élection de Louis Blanc en mai 1848, des irrégularités avaient été constatées dans le calcul des voix.

Invalidation de Louis-Lucien Bonaparte en février 1849. Des irrégularités s'étaient produites dans plusieurs cantons.

Et dix-sept validations :

Des opérations sont validées même dans les cas de contestations étayées devant l'Assemblée Législative, au motif qu'elles n'étaient qu'un moyen de faire du scandale pour compenser la défaite, qu'elles n'auraient pas entraîné la modification des résultats, ou bien qu'elles étaient « insuffisamment » prouvées. Il apparaît qu'il s'agisse des cas où l'élection était celle de la candidature officielle.

■ Le contentieux de 1871 à 1939

Encore à cette période, les preuves justifiant les contestations étaient difficiles à apporter. Et même quand elles existent, les juridictions continuent de considérer que des pressions ou des irrégularités n'ont pas eu d'influence sur les résultats. Les contestations pouvaient aussi être rejetées comme étant légalement justifiées. Les participations au vote étaient souvent contestées, arguant l'irrégularité des listes électorales ou la participation d'individus privés de leur droit de vote. Ces protestations étaient rejetées au motif que les électeurs auraient dû contester les listes devant la juridiction compétente, dans les délais. Il arrivait encore que le Conseil d'Etat n'ait à se baser que sur un vice dans la procédure électorale pour annuler des élections, alors que la pression et les fraudes étaient alléguées. Les pourvois auprès du Conseil d'Etat sont nombreux. Il faut noter qu'il peut réformer une décision de validation en proclamant un candidat à la place d'un autre, et donc sans annuler l'ensemble des opérations.

Elections cantonales 1871 à 1939	Validations par le conseil de préfecture*	Confirmations ou réformations des élections par le Conseil d'Etat	Annulations par le Conseil d'Etat	Invalidations par le conseil de préfecture	Confirmations des décisions par le Conseil d'Etat	Validations ou réformations des élections par le Conseil d'Etat
défauts de procédure/ irrégularités	71	54	21	5	1	5
pression/ corruption	44	36	8	2		2
manœuvres /fraudes	60	33	28	4	2	3
troubles/ violences	7	5	3			

*ou par le conseil général, de 1871 à 1875 (un exemple est cité d'une validation en 1871, malgré les troubles avérés).

Elections municipales 1871 à 1939	Validations par le conseil de préfecture	Confirmations ou réformations par le Conseil d'Etat	Annulations par le Conseil d'Etat	Invalidations par le conseil de préfecture	Confirmations des décisions par le Conseil d'Etat	Validations ou réformations des élections par le Conseil d'Etat
défauts de procédure/irrégularités	92	74	21	92	74	18
pression/corruption	21	14	8	18	16	2
manœuvres/fraudes	69	37	33	59	48	11
troubles/violences	1	1		8	6	2

Les élections pour les Chambres ne sont pas toujours contestées. Seules celles qui le furent sont répertoriées dans ces tableaux.

○ **Législatives 1871 – 1939**

Un député était invalidé en 1876 pour avoir accusé son concurrent par voie d'affiche, d'être « un ennemi mortel des Bonaparte ». Les quatre députés invalidés en 1885 pour des faits pression, de corruption et de fraudes étaient bonapartistes. Les mêmes allégations portées l'année suivante contre les quatre candidats « officiels » de la liste républicaine, étaient écartées. La Chambre paraissait donner une nette préférence à la liste républicaine. Deux candidats bonapartistes contestés en 1889 furent validés cette fois, malgré toutes les irrégularités alléguées. Les bonapartistes conservaient une forte emprise dans l'île. La pression administrative paraissait commencer à amoindrir leurs forces lors des élections suivantes. Les localités qui conservaient leur préférence à ces derniers, reproduisaient les mêmes comportements de pression et d'irrégularités que leurs concurrents. Un candidat bonapartiste obtint sa validation en 1893, en prouvant que son adversaire avait utilisé les mêmes manœuvres qui lui étaient reprochées. Avec leur ralliement à la République « pour maintenir une situation électorale menacée », les mêmes manœuvres étaient désormais alléguées pas tous les clans.

Législatives 1871 à 1936	Validations	Invalidations
contestation des participations /irrégularités	8	5
fraude/pression/corruption	21	5
Troubles	2	

- **Sénatoriales**

Les mêmes manœuvres et irrégularités étaient invoquées contre des élections indirectes. Les mêmes arguments étaient opposés : le défaut de preuves. Il est malheureusement à remarquer que les sénateurs décédaient souvent quelques semaines après leur élection. Elu le dimanche 8 juillet 1923, Coty fut le seul sénateur invalidé, après déduction de voix pour des irrégularités, le 11 avril 1924.

Sénatoriales 1876 à 1938	Validations	Invalidations
contestation des participations /Irrégularités	2	1
fraude/pression/corruption	12	

Sources et Bibliographie.

Sources primaires.

- Archives départementales de la Corse du sud (A.D.2.A.); séries 1M, 3M et 5K.
- Archives nationales, fonds F/7, cote F/7/13032 ; rapports sur la situation générale dans les départements émanant des préfets, des commissaires spéciaux et des commissaires de police ; département de la Corse ; Ajaccio, Bastia.
- Archives parlementaires, recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises de 1800 à 1860, faisant suite à la réimpression de l'ancien "Moniteur" et comprenant un grand nombre de documents inédits. 2^e série, 1800-1860 (www.gallica.fr).
- Bulletins des lois, de 1789 à 1931, (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32726274t/date>).
- Journal Officiel, de 1870 à 1880, (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb328020909/date>).
- JO. Lois et décrets, 1880 à 1946, (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34378481r/date>).
- Journal Officiel, débats parlementaires de 1880 à 1958 :
Chambre des députés : de 1880 à 1946,
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb328020951/date&rk=150215;2> ; de 1946 à 1958,
<http://4e.republique.jo-an.fr>.
- Sénat : de 1880 à 1946, <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34363182v/date&rk=128756;0> ; de 1946 à 1958, <http://www.senat.fr/comptes-rendus-seances/4eme/seances/archiveSeances.html>.
- Bnf ; Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale (4/5/1848 AU 16/06/1848), ID/Cote : 4-LE67-1 (1848,1), p. 17,18, 272-274, 785-787, 833-836, 893-897.
- Bnf ; Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale ID/Cote : 4-LE67-1 (1848,2), 1848 (17/06-07/08) p. 626-627
- Bnf ; Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale ID/Cote : 4-LE67-1 (1848,4), 1848 (14/09-20/10), p.287-88, 303, 649-50, 711-12, 737-38, 743.
- Bnf ; Archives parlementaires, recueil complet des débats législatifs et politiques, de 1800 à 1860, ID/Cote : 4-LE1-57 (2,124), mars-mai 1839 Tome 124, p. 101-102 + 106 [Limperani], p. 177 [Admission de M. le Général Sébastiani].
- Base de données des députés français depuis 1789, <http://www2.assemblee-nationale.fr/>.
- Anciens sénateurs de la Troisième République, <https://www.senat.fr/senateur-3eme-republique>
- Décisions du Conseil constitutionnel, de 1958 à nos jours, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/les-decisions.95486.html> .
- Recueil des arrêts du Conseil d'Etat, de 1848 à 1944 ;
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb343630608/date>
- Pourvois formés devant le Conseil d'Etat par des électeurs, ou des élus protestant contre les décisions des tribunaux administratifs ou des conseils de Préfecture au sujet des opérations électorales, 1945-1958. Côtes : F/1cII/494 ; F/1cII/495.

https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/IR/FRAN_IR_005878 . Cet instrument de recherche a été rédigé dans le système d'information archivistique des Archives nationales. Il est en Français. Il est conforme à la norme ISAD(G) et aux règles d'application de la DTD EAD (version 2002) aux Archives nationales.

-- Jurisprudence du Conseil d'Etat de 1958 à nos jours ; <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/ArianeWeb> .

Thèses et mémoires.

-- ALBERTINI Marie-Christine, *Les conseillers généraux de la Corse de 1799 à 1849*, mémoire en vue de la maîtrise d'histoire, soutenu en 1974, Université de Nice, U.E.S. lettres et sciences humaines.

-- SAMPIERI France, *La vie quotidienne en à Ajaccio de 1870 à 1914*, thèse d'études corses, sous la direction de Francis Beretti. Thèse de 3^e cycle, Études régionales Corte 1992.

-- STROMBONI Marcelle, *Le parti Bonapartiste à Ajaccio de 1889 à 1914*, mémoire de maîtrise; la Corse Historique, IX année 2^e et 3^e trimestres 1969, n°34-35.

Ouvrages.

-- ANTONETTI Pierre, *Histoire de la Corse*, ed. Robert Laffont, 1973.

-- ARRIGHI Jean-Marie, Olivier Jehasse, *Histoire de la Corse et des Corses*, ed. Tempus, 2013 pour le compte des Editions Perrin.

-- BENEDETTI Marie-José, *Le contentieux des élections municipales en Corse devant le conseil de préfecture interdépartemental de Nice (1926-1953). Entre mythe et réalités. La justice administrative à Nice (1800-1953). Du conseil de préfecture au tribunal administratif*, Actes de la journée d'étude organisée par le Laboratoire ERMES et l'Ecole doctorale Interactions Nationales, Européennes et Internationales de l'Université de Nice-Sophia Antipolis, Serre, 2006, p. 167-198.

-- BODINEAU Pierre, VERPEAUX Michel, *Histoire constitutionnelle de la France*, Que sais-je ? ed. Puf, CAIRN.INFO.

-- BOURDE Paul, *En Corse, l'esprit de clan, les mœurs politique, les vendettas, le banditisme. Correspondance adressée au Temps*, Paris Calmann-Levy, 1887.

-- DUVERGER Maurice, *Les Constitutions de la France*, Que sais-je ? ed. Puf, CAIRN.INFO.

-- CAMBY Jean-Pierre, Répertoire de contentieux administratif / Élections parlementaires (I - Règles contentieuses générales et contentieux du déroulement des élections) — janvier 2014 (actualisation : mars 2014).

-- COPPOLANI Jean-Yves, *Les élections en France à l'époque Napoléonienne*, ed. Albatros.

-- COPPOLANI Jean-Yves, *Grands notables du Premier Empire, Alpes-Maritimes Corse*. ed. du CNRS.

- GARRIGOU Alain, *Le secret de l'isoloir*. Actes de la recherche en sciences sociales. Vol. 71-72, mars 1988. Penser la politique-1.
- MALIGNER Bernard, Répertoire de contentieux administratif / Élections (II - Contentieux du droit électoral administratif) — mars 2010 (actualisation : octobre 2014).
- MARCAGGI J.B., *Les bandits corses – Histoire de la vendetta*.
- MASCLET Jean-Claude, *Le droit des élections politiques*, Que sais-je ? 1992.
- MAYEUR Jean-Marie, *La vie politique sous la Troisième République, 1870 – 1940*, ed. Seuil, 1984.
- MORABITO Marcel, *Histoire constitutionnelle de la France, de 1789 à nos jours*, Monchrestien, 12^e édition.
- PAPADACCI Elie, *Les bandits de Corse et leurs légendes*, ed. Albatros.
- PELLEGRINETTI Jean-Paul – ROVERE Ange, *La Corse et la République, la vie politique de la fin du Second Empire au début du XXI^e siècle*, ed. du Seuil 2004.
- POMPONI Francis (sous la direction de), *Le Mémorial des Corses*, ed. Albiana.
- ROSANVALLON Pierre, *Le sacre du citoyen*, ed. folio histoire 2008.
- SERPENTINI Antoine-Laurent (sous la direction de), *LE DICTIONNAIRE HISTORIQUE DE LA CORSE*. ed. Albiana 2006.
- SILVANI Paul, *Bandit corses, du mythe à la réalité*, ed. Albiana.
- TANCHOUX Philippe, *Les procédures électorales en France*, 2004 ed. cths Histoire 12.
- VERGÉ-FRANCESCHI Michel, *Histoire de Corse, Le pays de la grandeur*, ed. le félin.

Articles de revues.

- AMBROSI-R Ambroise, « *Les élections de 1830 en Corse* », Revue de la Corse, ancienne et moderne, Historique, Littéraire et Bibliographique, XVI^{ème} année, n° 91 - janvier-février 1935.
- BRIQUET Jean-Louis, « *Les "primitifs" de la politique. La perception par les élites du vote en Corse sous la III^e République* ». Politix. Revue des sciences sociales du politique. Troisième trimestre 1991, In: Politix, vol. 4, n°15, pp. 32-47. Fait partie d'un numéro thématique : La politique en campagnes, sous la direction de Jean-Louis Briquet et Yves Déloye.

DOI : <https://doi.org/10.3406/polix.1991.1464>

www.persee.fr/doc/polix_0295-2319_1991_num_4_15_1464

- Briquet Jean-Louis, « *Le vote au village des Corses de l'extérieur. Dispositifs de contrôle et expressions des sentiments (19^e-20^e siècles)* », *Revue française de science politique*, 2016/5 (Vol. 66), p. 751-771. DOI : 10.3917/rfsp.665.0751. URL : <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-science-politique-2016-5-page-751.htm>

- DAUGERON Bruno, Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel n° 41 (Le Conseil constitutionnel, juge électoral) - octobre 2013 – « *Le contrôle des élections parlementaires avant le Conseil constitutionnel : la « vérification des pouvoirs », histoire et théorie* ».
- FRANCESCHINI Emile, « *Un siècle d'élections en Corse (1789-1886)* », Revue de la Corse, ancienne et moderne, Historique, Littéraire et Bibliographique, 9^{ème} année, n°49 – janvier-février 1928 ; 9^{ème} année, n°50 – mars-avril 1928.
- GUIFFAN Jean, « *Les élections françaises de 1889 à nos jours* », Les cahiers de l'histoire, n°64 – mars 1967.
- MAESTRATI Léon, « *Le régime censitaire de la Corse* », La Corse Historique, Archéologique, Littéraire, scientifique (ancienne revue d'étude corse), IV^e année, 3^{ème} trimestre 1964, n°15.
- MARCHETTI-LECA Pascal - COPPOLANI Jean-Yves, *Le prince Pierre-Napoléon Bonaparte et Calenzana*, Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse (BSSHNC), fasc. N°736-737 (2011), ASPECT DE LA CORSE SOUS LE SECOND EMPIRE, pages 139 à 154.
- ORLANDI Charles, « *Le boulangisme en Corse* », BSSHNC n°704-705 (2003) ; extrait du mémoire de maîtrise préparé sous la direction de M. Francis POMPONI ; soutenu à l'université de Nice, 98 boulevard Edouard Herriot, 06007 Nice. Année 1991.
- POMPONI Francis: « *Structure de clan et structure de classe en Corse* » ; article paru dans *Cahiers de la Méditerranée* Année 1978 H-S 3 pp. 143-157 ; Fait partie d'un numéro thématique : Le concept de classe dans l'analyse des sociétés méditerranéennes XVIe-XXe siècles. Actes des journées d'études Bendor, 5, 6 et 7 mai 1977.
- SCHOTT Stéphane, « *Les candidatures officielles* », Revue Française d'Histoire des Idées Politiques 2013/2 (N° 38).
- VERGÉ-FRANCESCHI Michel, *Le héros d' Aboukir : Luce de Casabianca (1762-1798)*, *Cahiers de la Méditerranée* Année 1998, 57 pp. 249-270, fait partie d'un numéro thématique : *Bonaparte, les îles méditerranéennes et l'appel de l'Orient* [Actes du Colloque d'Ajaccio 29-30 Mai 1998]

Périodiques.

- Périodiques de la Bibliothèque patrimoniale Tommaso Prelà, Bastia ; pour les périodiques de la Corse : *le Bastia Journal*, *La Jeune Corse*, *Le Petit Bastiais*, *Le Patriote*, *L'Aigle*.

Index

Noms de famille

A

Abbatucci, 40, 43, 47, 55, 56, 102, 109, 110, 113, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 146, 152, 159, 160, 166, 171, 192, 193, 209, 210, 261, 267, 268, 270, 271, 272, 273, 274, 279, 282, 284, 287, 288, 289, 292, 332, 344, 347, 366, 370
Alexandre Bartoli, 124, 273, 283, 287
Arène, 261, 268, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 290, 291, 292, 295, 298, 299, 300, 301, 304, 305, 306, 308, 312, 345, 352, 360, 370, 371, 373, 411, 456, 469, 470, 500, 531
Arthur Ranc, 468
Astima, 280, 288, 290, 292, 301, 304, 305, 350, 531

B

Balesi, 266, 310, 311, 312, 315, 316, 319, 344, 345, 346
Baron Mariani, 123, 124
Bartoli, 81, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 157, 158, 164, 269, 273, 274, 275, 283, 284, 287, 321, 332, 366, 370, 390, 414, 463, 477, 486, 487, 493, 511
Bonaparte, 8, 15, 26, 34, 36, 102, 108, 109, 110, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 134, 140, 143, 144, 145, 147, 164, 199, 201, 202, 205, 267, 268, 275, 277, 292, 293, 295, 297, 551

C

Caïtucoli, 310, 311, 315, 316, 317, 318, 345, 464, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 534, 537
Carbuccia, 109, 146, 469, 476, 477, 488, 489, 490, 491, 492, 493
Casabianca, 33, 34, 35, 37, 45, 47, 109, 113, 118, 120, 121, 136, 151, 152, 170, 171, 204, 211, 212, 269, 277, 278, 279, 281, 282, 283, 284, 290, 298, 300, 301, 302, 303, 317, 333, 339, 341, 360, 365, 456, 463, 466, 468, 470, 481, 482, 534
Casalta, 16, 17, 28, 36, 37, 38, 185, 208, 209
Castelli, 16, 26, 35, 58, 69
Ceccaldi, 58, 70, 130, 131, 146, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 186, 204, 206, 258, 259, 265, 283, 284, 288, 290, 292, 293, 294, 298, 312, 316, 340, 371, 376, 442, 470, 482, 507
Chaleil, 305, 306, 307, 308, 374
Chiappe, 33, 444, 472, 492, 494, 495, 496, 497, 498, 499
Choiseul-Praslin, 42, 325, 326, 460, 461
Colonna d'Istria, 18, 30, 31, 37, 38, 40, 63, 171, 172, 177, 178, 180, 181, 184, 202, 334, 367, 435

Conti, 17, 36, 108, 122, 223, 267, 268, 270, 271, 282, 313, 316, 319, 347, 470, 480
Coty, 482, 483, 485, 487, 490, 514, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534

D

d'Ornano, 31, 38, 49, 50, 53, 56, 121, 126, 134, 176, 181, 198, 216, 283, 297, 335, 470
de Corsi, 211, 242, 279, 282, 290, 332, 463
Denis Gavini, 124, 267, 268, 280, 284, 288, 290, 319
Doumer, 317, 345, 470, 487, 488, 514, 528, 529, 534, 535, 536, 537

F

Fabiani, 100, 166, 207, 208, 306, 307, 308, 350, 357, 424, 476
Fraissinet, 498, 514
François-Xavier-Joseph de Casabianca, 108, 109

G

Gabrielli, 290, 302, 303, 305, 309, 339, 340, 345, 469, 470, 528
Gallini, 528, 529
Galloni, 160, 267, 270, 347, 460, 462
Gavini, 81, 82, 98, 118, 124, 125, 126, 127, 130, 131, 151, 166, 241, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 273, 275, 276, 277, 280, 281, 284, 285, 289, 290, 292, 293, 298, 303, 304, 305, 312, 314, 316, 318, 337, 340, 347, 360, 365, 366, 367, 372, 421, 469, 470, 478, 481, 482, 483, 484, 485, 500, 501, 511, 515, 528, 534, 535, 536, 537, 543, 544
Giacobbi, 67, 76, 83, 84, 99, 167, 168, 172, 173, 206, 222, 265, 290, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 316, 360, 468, 470, 480, 483, 484, 505, 506, 539, 543, 544
Giordan, 316, 317, 318, 319, 480, 482, 483, 487, 514, 534, 535, 536, 537, 538
Grimaldi, 64, 69, 111, 112, 133, 134, 142, 144, 146, 147, 168, 321, 335, 343, 364, 414

L

Landry, 143, 313, 317, 319, 366, 473, 476, 477, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 495, 496, 497, 498, 499, 501, 511, 513, 514, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 539, 543, 544

Lederlin, 313, 366, 473, 534, 535, 536, 540
Limperani, 27, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 50, 51, 52, 53,
55, 107, 267, 270, 275, 276, 284
Luce de Casabianca, 33, 290, 298, 300, 301, 302, 360,
380

M

Malaspina, 38, 175, 290, 292, 293, 295, 296, 297, 301,
304, 305, 308, 345, 438
Manetta, 316, 366, 370, 415
Montalivet, 35, 46
Montera, 49, 50, 150, 153, 154, 155, 268, 288, 289, 292,
514
Moro-Giafferri, 481, 482, 483, 485, 532, 533
Multedo, 38, 202, 207, 268, 288, 289, 292, 293, 294, 295,
298, 362
Muracciole, 336, 465, 468, 469
Musso, 539

N

Napoléon, 8, 9, 21, 26, 34, 35, 42, 46, 68, 86, 102, 108,
110, 113, 114, 115, 116, 118, 121, 123, 143, 147, 155,
199, 205, 256, 267, 268, 271, 275, 276, 277, 278, 279,
284, 297, 340, 347, 363, 461, 477, 512, 540

P

Padoue, 19, 121, 273, 279, 281, 462
Pascal Paoli, 35, 44, 45, 46, 110, 314
Peraldi, 17, 26, 33, 35, 36, 38, 80, 242, 267, 283, 444,
463, 467, 468, 469
Pierangeli, 308, 312, 313, 316, 474, 480, 481, 482, 483,
486, 488, 489, 490, 514, 537, 538
Pierre-Marie Pietri, 102, 108, 121
Pietri, 31, 32, 38, 62, 108, 124, 129, 134, 156, 165, 176,
178, 179, 219, 298, 299, 345, 348, 354, 355, 372, 423,
461, 462, 463, 472, 473, 477, 483, 485, 486, 487, 488,
491, 492, 493, 494, 495, 498, 499, 501, 514, 534, 537,
540
Pompei, 29, 34, 62, 142, 144
Pozzo di Borgo, 10, 16, 17, 26, 31, 32, 36, 37, 42, 102,
109, 113, 130, 131, 153, 247, 269, 271, 293, 294, 301,
304

Q

Quilichini, 258, 261, 309, 310, 311, 322, 325, 354, 355,
408, 483, 532

R

Ramolino, 16, 35, 36, 109, 308
Raphaël de Casabianca, 10, 34, 109, 279, 280
Rivarola, 17, 18, 28, 29, 36, 37, 38, 39
Roccaserra, 31, 59, 61, 62, 65, 66, 78, 83, 86, 113, 142,
195, 196, 209, 237, 325, 326, 344, 370, 413, 416, 429,
537
Rocca-Serra, 311, 344, 345, 483, 484, 486, 489, 494, 495,
496, 513, 534, 535, 540
Rouher, 268, 270, 271, 273, 276, 277, 278

S

Saliceti, 26, 33, 34, 36, 255, 269
Sari, 71, 139, 140, 148, 177, 178, 180, 181, 184, 185,
188, 196, 201, 202, 214, 244, 335, 341, 345, 359, 360,
433, 434, 441, 483, 493, 509, 510, 512, 513, 514, 528,
529, 531, 534, 535, 536, 539
Savelli, 271, 272, 283, 284, 307
Sebastiani, 10, 15, 16, 17, 18, 26, 28, 31, 35, 36, 37, 38,
39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 49, 50, 52, 53, 54, 55,
102, 480, 511, 519
Susini, 17, 36, 37, 38, 244, 259, 288, 289, 290, 292, 299,
300, 316, 354, 355, 356, 399, 495, 496
Susini Della Rocca, 17, 36, 37

T

Tollinchi, 474, 475, 476, 477, 478, 501
Tralonca, 148, 154, 469

V

Valery, 103, 124, 205, 206, 460, 461, 462
Vatimesnil, 17, 18, 28, 36, 37, 51
Villeneuve, 262, 292, 295, 296, 297

Noms de lieux

A

Ajaccio, 12, 16, 18, 28, 30, 31, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40,
41, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 60,

61, 62, 63, 65, 66, 68, 70, 71, 73, 74, 76, 80, 89, 97,
99, 105, 107, 109, 111, 113, 115, 116, 118, 122, 123,
124, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 133, 138, 140, 144,
146, 150, 153, 156, 157, 159, 160, 161, 163, 164, 166,
175, 176, 178, 181, 182, 184, 185, 186, 188, 198, 199,

200, 201, 206, 215, 216, 222, 223, 227, 228, 232, 236,
238, 241, 245, 246, 247, 248, 249, 258, 267, 268, 270,
271, 272, 273, 276, 277, 279, 280, 283, 284, 288, 289,
292, 294, 295, 296, 297, 298, 301, 304, 305, 307, 308,
312, 313, 314, 317, 320, 321, 345, 347, 349, 370, 371,
376, 380, 381, 382, 389, 411, 424, 425, 444, 451, 454,
460, 461, 462, 468, 469, 472, 474, 475, 476, 477, 480,
483, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494,
495, 497, 498, 499, 500, 501, 506, 510, 512, 513, 514,
532, 554, 555
Alata, 74, 89, 130, 376, 439
Albertacce, 119, 132, 133, 134, 146, 147, 213, 222, 373,
374, 511
Algajola, 73
Appieto, 78
Aregno, 98, 99, 264
Argiusto et Moriccio, 95, 229
Arguista, 211
Arro, 97, 177, 178, 180, 181, 184, 201, 202, 227, 235,
238, 359, 360, 442, 510
Astima, 280, 288, 290, 292, 301, 304, 305, 350, 531
Aullène, 192, 193, 260, 393, 503
Azilone, 92

B

Balogna, 87, 94, 95, 128, 271, 272, 362, 385, 386, 413,
525, 526
Bastelica, 84, 174, 185, 186, 353, 368, 369, 421, 422, 446
Bastelicaccia, 199, 401, 523
Bastia, 18, 31, 33, 36, 37, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 49, 50,
52, 54, 55, 56, 57, 60, 61, 62, 63, 65, 68, 79, 80, 84,
87, 88, 89, 92, 93, 94, 102, 103, 104, 105, 106, 107,
108, 110, 113, 115, 117, 120, 121, 122, 123, 124, 126,
129, 131, 132, 137, 139, 140, 145, 146, 147, 151, 152,
153, 154, 155, 156, 166, 173, 174, 175, 181, 184, 186,
187, 194, 197, 202, 204, 206, 207, 208, 212, 213, 214,
215, 216, 221, 225, 233, 238, 241, 242, 243, 246, 248,
250, 254, 261, 262, 264, 265, 266, 267, 271, 272, 273,
277, 278, 279, 280, 282, 284, 285, 288, 290, 292, 296,
298, 301, 303, 304, 305, 306, 310, 312, 313, 318, 319,
321, 331, 333, 335, 336, 339, 347, 350, 360, 366, 369,
373, 376, 384, 390, 395, 401, 413, 424, 431, 432, 436,
447, 451, 452, 453, 455, 456, 460, 462, 464, 469, 472,
474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 483, 485, 486, 487,
488, 489, 490, 494, 500, 501, 503, 504, 509, 513, 514,
515, 516, 518, 524, 525, 528, 530, 535, 536, 538, 539,
554, 557
Bilia, 141, 142, 261
Bisinchi, 82, 205, 206, 299, 393, 442
Bocognano, 130, 134, 202, 283, 289, 470, 501
Bonifacio, 59, 61, 62, 65, 66, 113, 174, 175, 178, 195,
238, 274, 299, 310, 312, 344, 345, 405, 495, 503, 532
Borgo, 17, 36, 53, 56, 109, 130, 147, 150, 151, 152, 247,
301, 327, 333, 371, 489, 502, 503
Brando, 56, 103, 124, 233, 331, 503
Bustanico, 77, 85, 148, 154, 346, 347, 435

C

Cagnano, 88, 152, 153, 203, 429
Calacuccia, 23, 61, 64, 65, 115, 119, 125, 132, 133, 134,
146, 147, 213, 320, 321, 335, 336, 351, 352, 353, 373,
374, 511
Calcatoggio, 106, 107, 126, 127, 129, 180, 184, 201, 202,
214, 512
Caldarello, 192, 273, 274, 275, 326, 408, 427
Calenzana, 56, 79, 82, 143, 144, 145, 147, 174, 230, 231,
242, 292, 295, 297, 307, 350, 351, 357, 365, 495, 497,
510
Calvi, 18, 19, 56, 60, 61, 62, 103, 105, 107, 108, 113, 116,
121, 122, 126, 131, 132, 145, 146, 147, 156, 157, 205,
206, 210, 211, 223, 234, 238, 242, 262, 264, 266, 269,
272, 273, 279, 280, 283, 292, 293, 295, 296, 297, 298,
303, 304, 305, 306, 307, 312, 313, 321, 341, 343, 346,
351, 376, 480, 481, 485, 497, 498, 499, 513
Campile, 105, 106, 116, 120, 121, 124, 214, 220, 298,
299, 319, 337, 346, 348, 360, 395, 450, 451
Campitello, 56, 115, 218, 261, 336, 337, 342, 360, 361,
390, 426, 456
Campoloro, 226, 233
Canari, 75, 99, 305, 322, 402, 454, 455
Carcheto, 218, 219, 400, 523
Cardo, 77, 423, 436
Cargèse, 70, 74, 126, 127, 129, 157, 158, 161, 162, 434,
454, 457
Cargiaca, 78, 83, 86, 100, 389, 416, 429
Casamoccioli, 147
Castifao, 61, 69, 111, 331, 364, 365, 366, 367, 369, 372,
375, 506
Catteri, 79, 98, 264, 272
Cervione, 56, 167, 168, 290, 302, 350
Cervioni, 106, 208, 209, 519
Chiatra, 57, 91, 352
Ciamanacce, 97, 388, 418, 419, 450, 511
Cognocoli, 118, 402, 445
Corbara, 262
Corscia, 133, 134, 146, 174, 213, 238, 335, 373, 374, 432
Corte, 18, 19, 34, 35, 41, 57, 58, 60, 61, 63, 64, 65, 66,
67, 69, 72, 75, 76, 80, 85, 86, 88, 90, 96, 99, 100, 105,
107, 108, 111, 113, 115, 119, 120, 122, 123, 124, 125,
126, 131, 132, 133, 137, 145, 150, 153, 154, 155, 167,
168, 169, 170, 172, 174, 179, 191, 199, 200, 205, 206,
211, 216, 217, 222, 223, 224, 234, 238, 240, 242, 248,
255, 262, 265, 266, 272, 273, 275, 276, 277, 280, 281,
284, 285, 292, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 305, 307,
312, 314, 321, 360, 367, 370, 376, 378, 381, 390, 406,
426, 429, 430, 434, 440, 459, 469, 472, 473, 478, 480,
484, 486, 488, 494, 519, 539, 555
Coscia, 96
Cozzano, 230, 232, 377, 428
Croce, 229, 235, 254, 367

E

Ersa, 53, 212, 227, 228, 233, 334, 338, 361, 391, 436, 516

Evisa, 58, 70, 112, 135, 137, 138, 142, 146, 149, 150,
163, 186, 271, 293, 331, 340, 363, 493, 507, 508

F

Ficaja, 79, 108, 226, 252, 330
Figari, 263, 264, 273, 275, 320, 367, 377, 378, 435, 445
Focicchia, 86, 200, 394
Forcioli, 31, 308, 470
Fozzano, 32, 114, 298, 299, 343, 348, 437, 438
Frasseto, 84, 90, 98, 128, 387, 526, 527

G

Gatti, 90, 94, 100, 183, 222, 290, 411
Gatti de Vivario, 90
Ghisoni, 92, 99, 170, 171, 172, 179, 236, 241, 328, 339,
340, 387, 397, 405, 406, 417, 443, 452
Golo, 8, 9, 12, 34, 122, 204, 278, 484
Grosseto Prugna
Grosseto-Prugna, 224, 225
Guagno, 149, 327, 332, 352, 398, 411, 412, 426, 439,
505, 515
Guiterra, 90, 91

I

Isolaccia, 85, 99, 332
Isolaccio, 114, 438, 447, 473

L

Levie, 68, 71, 96, 113, 116, 135, 166, 167, 192, 194, 209,
210, 265, 274, 275, 317, 338, 344, 345, 350, 356, 357,
367, 380, 448, 449, 495, 501, 506, 507
Liamone, 8, 9, 12, 34, 35, 122
Linguizzetta, 86, 441, 443, 444, 511
Lota, 89, 518, 519, 526
Lozzi, 119, 133, 134, 146, 159, 213, 225, 321, 352, 415,
416, 432, 433, 444, 451, 452
Lucciana, 79, 151, 478
Lumio, 143, 251
Luri, 56, 97, 113, 116, 150, 152, 153, 175, 176, 180, 183,
186, 187, 188, 189, 203, 215

M

Manso, 108, 269, 306, 357
Marignana, 112, 127, 129, 186, 522
Matra, 125, 179, 222, 228, 328, 329
Mezzana, 176, 181, 182, 198, 243, 335, 349, 446
Moca et Croce, 96, 99
Moïta, 33, 57, 58, 59, 61, 66, 72, 164, 178, 179, 220, 222,
262, 328, 329, 353, 363, 365, 366, 367, 368, 373, 375,
418
Monaccia, 192, 193, 319, 320, 342
Monte, 75, 106, 225, 242, 337, 345, 360, 534
Monticello, 108, 438

Morosaglia, 61, 72, 75, 96, 205, 206, 211, 254, 255, 275,
276, 281, 334, 339, 356, 365, 372, 373, 395, 401, 453,
454

Muracciole, 336, 465, 468, 469
Murato, 56, 68, 147, 329, 349, 350, 406
Muro, 147, 148, 220, 262, 269, 297, 343, 346, 349, 350,
489, 520, 523
Murzo, 95, 453, 531, 533

N

Nocario, 92, 218, 382, 445, 446, 518
Noceta, 290, 292, 314, 324, 395, 400, 425, 434, 442, 453,
513
Nonza, 135, 150, 322, 454

O

Occana, 74
Occi, 226, 234
Ogliastro, 79
Oletta, 61, 62, 116, 126, 225, 289, 374
Olmeto, 68, 69, 114, 116, 142, 143, 144, 189, 190, 194,
259, 266, 291, 343, 344, 347, 348, 392, 434
Olmi-Capella, 56, 297, 343, 358, 359, 364, 431, 459, 518,
524
Olmiccia, 112, 114, 252, 266, 315, 322, 386, 409, 410
Omessa, 56, 61, 90, 135, 191, 222, 303, 336, 337, 338,
339, 340, 510, 514, 522, 523, 524, 535
Orezza, 96, 97, 234, 301, 387, 388, 442
Ortale, 87, 88, 217

P

Palneca, 74, 75, 294, 366, 370, 371, 390, 414, 437, 458,
486, 501
Pancheraccia, 169, 200, 440, 516, 517, 522
Penta, 43, 100, 242, 416, 437
Pero Casevecchie
Pero-Casevecchie, 61, 211, 341, 400, 402, 424
Petroto Bicchisano, 76, 211, 212, 332, 348, 367, 417,
424, 438, 479
Piana, 58, 68, 70, 71, 135, 142, 144, 156, 157, 158, 159,
160, 161, 162, 163, 164, 165, 175, 204, 206, 242, 430,
431, 458, 493
Piedicorte, 57, 61, 116, 168, 169, 228, 229, 239, 291,
302, 336, 353, 354, 369, 370, 393, 394, 442
Piedicrocce, 253, 321, 351, 355, 371, 372, 374
Piedicroce, 56, 59, 60, 69, 116, 136, 137, 218, 219, 348,
375, 472, 511
Pietra, 42, 57, 58, 59, 66, 67, 75, 118, 125, 135, 139, 140,
196, 222, 322, 323, 330, 331, 351, 352, 441, 478, 479,
505, 507, 511
Pietra Corbara
Pietra-Corbara, 75
Pietraserena, 91, 200, 223, 224, 336
Pietricaggio, 222, 239, 253, 254, 290, 302, 431, 518
Pila Canale, 79, 118, 200, 236, 237, 349, 427

Porta, 39, 42, 56, 61, 113, 115, 120, 142, 144, 145, 226,
227, 233, 264, 330, 340
Porticcio, 96
Portovecchio
Porto-Vecchio, 59, 61, 62, 65, 66, 68, 83, 86, 147, 148,
156, 195, 196, 219, 310, 320, 344, 345, 346, 513
Pozzano, 249
Propriano, 309, 310, 347, 500
Prunelli, 116, 170, 171, 251, 252, 253, 335, 341, 359,
399, 446, 447, 473
Pruno, 249, 422, 423

Q

Quasquara, 97, 98, 237, 250, 251, 263, 265, 399, 419
Quenza, 59, 156, 192, 193, 195, 219, 299, 300, 312, 344,
345

R

Rapaggio, 83, 228, 245, 246
Rogliano, 61, 116, 142, 144, 212, 334, 338, 361, 363,
364, 396

S

Saint André, 74, 112, 148, 181, 347, 428, 458
Saint Laurent
St. Laurent, 76, 325, 361, 373, 392, 508, 509, 521
Saint Nicolas, 146
Sainte Marie Siché
Ste. Marie Siché, 79, 200, 213, 345, 353, 398, 474,
476, 493
Salice, 81, 134, 144, 198, 216, 232, 328, 342, 356, 362,
493
Sampolo, 78, 127, 129, 243, 244, 526
San Gavino, 166, 209, 320, 337, 338, 415, 440, 455, 473,
474, 515, 517
San Martino, 61, 270
San Nicolao, 216, 250, 251, 328, 346, 362, 367, 368, 449,
502, 503
Santo Pietro di Tenda, 108, 414, 479, 480
Sari, 71, 139, 140, 148, 177, 178, 180, 181, 184, 185,
188, 196, 201, 202, 214, 244, 335, 341, 345, 359, 360,
433, 434, 441, 483, 493, 509, 510, 512, 513, 514, 528,
529, 531, 534, 535, 536, 539
Sarrola, 176, 181, 182, 198, 204, 238, 326, 335, 349, 368,
384, 385, 460, 512
Sartène, 17, 18, 31, 33, 36, 54, 60, 63, 66, 68, 69, 71, 72,
82, 83, 103, 105, 107, 108, 112, 113, 120, 122, 126,
129, 131, 141, 142, 145, 156, 166, 174, 176, 177, 191,
192, 193, 194, 195, 206, 209, 210, 212, 237, 238, 241,
242, 248, 258, 259, 260, 261, 266, 267, 273, 279, 280,
282, 283, 284, 287, 291, 292, 298, 299, 300, 301, 302,
304, 305, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317,
318, 319, 320, 321, 342, 345, 348, 349, 354, 355, 356,
361, 370, 372, 376, 383, 399, 404, 407, 413, 433, 438,
456, 457, 459, 463, 469, 474, 479, 480, 483, 486, 489,
490, 494, 495, 504, 505, 532, 534, 537

Sermano, 56, 76, 77, 81, 115, 135, 148, 149, 150, 153,
154, 155, 225, 346, 347, 348, 469, 504
Serra, 113, 192, 193, 194, 209, 226, 227, 236, 263, 265,
300, 320, 325, 326, 341, 342, 344, 351, 357, 358, 457,
486, 496, 497, 503, 519, 534, 535, 536, 537
Serraggio, 56, 85, 97, 111, 115, 125, 172, 173, 182, 183
Serragio, 111, 164, 172, 173, 183, 206, 222, 226
Sisco, 95, 521
Soccia, 144, 147, 149, 215, 327, 328, 332, 352, 505, 509,
510
Sollacaro, 82, 348, 428, 447, 459
Sorbollano, 113, 194, 326
Sorrio, 92, 93, 94, 212, 402
Speluncato, 147
St Nicolas
Saint Nicolas, 91
St. André d'Orcino, 127, 180, 184
St. Florent, 56, 61, 62, 75, 156, 242, 261
Ste. Lucie, 77, 81, 114, 194
Sainte Lucie, 68, 69, 71, 72, 154, 322

T

Taglio Isolaccio
Taglio-Isolaccio, 92, 95
Talasani, 104, 332, 333
Tallano, 112, 113, 114, 190, 194, 246, 258, 260, 273, 275,
310, 322, 338, 354, 394, 423, 424, 458, 459, 474, 512
Tasso, 229, 244, 402, 403, 514
Tollinchi, 474, 475, 476, 477, 478, 501
Tralonca, 148, 154, 469

U

Urbacalone, 96, 97, 392

V

Valle d'Alesani, 217, 222, 253, 326, 375, 502, 504
Vallecalle, 261, 266, 374
Venaco, 99, 125, 182, 299, 300, 405, 417, 516
Ventiseri, 105, 224, 229, 234, 341, 420
Vescovato, 56, 61, 102, 135, 136, 147, 168, 196, 197,
198, 243, 262, 265, 329, 330, 340, 341, 360, 365, 404,
420, 434, 447
Vezzani, 81, 115, 125, 170, 314, 324, 331, 332, 336, 356,
362, 363, 425, 426, 448, 458, 505, 506
Vico, 31, 33, 61, 70, 71, 91, 96, 125, 128, 139, 140, 177,
283, 323, 362, 429, 444, 469, 509
Vignale, 84, 85, 95
Volpajola, 225, 233, 336, 337, 401, 445, 447

Z

Zerubia, 192, 193
Zicavo, 55, 102, 114, 128, 171, 225, 244, 268, 294, 332,
344, 353, 354, 366, 370, 371, 430, 493, 501
Zonza, 166, 209, 260, 261, 302, 320, 389, 390, 439, 524
Zuani, 231, 242, 243, 392, 432, 478

Mots-clés

6

600, 10, 13, 15, 16, 49, 272, 291

A

à clef, 299, 304, 538

abstention, 20, 105, 133, 134, 138, 148, 173, 177, 199,
220, 223, 238, 371, 401, 411, 447, 449, 474, 505, 511

achat, 93, 129, 151

An VIII, 7, 8, 255

An X, 7, 8, 9, 13, 19, 255

annulation, 3, 17, 18, 23, 26, 40, 45, 47, 51, 57, 58, 59,
63, 64, 65, 66, 68, 72, 74, 76, 77, 79, 81, 82, 84, 85,
86, 90, 92, 94, 100, 109, 113, 116, 127, 133, 134, 135,
137, 138, 139, 146, 147, 149, 151, 154, 157, 158, 159,
161, 162, 164, 167, 170, 171, 172, 177, 179, 180, 181,
183, 184, 187, 189, 196, 197, 198, 199, 201, 204, 206,
214, 215, 219, 220, 223, 225, 226, 227, 228, 231, 232,
236, 237, 239, 240, 242, 243, 244, 245, 246, 248, 249,
251, 252, 253, 256, 269, 274, 289, 295, 297, 304, 308,
315, 321, 322, 325, 326, 327, 328, 330, 332, 333, 334,
335, 336, 342, 343, 344, 345, 346, 349, 354, 355, 356,
357, 358, 359, 360, 362, 363, 364, 365, 366, 368, 369,
370, 371, 372, 373, 374, 375, 377, 379, 384, 385, 386,
388, 389, 391, 392, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402,
403, 404, 405, 406, 407, 410, 412, 413, 414, 416, 417,
418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 426, 427, 429, 430,
431, 432, 433, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442,
444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 452, 453, 454, 455,
457, 458, 459, 465, 472, 474, 479, 502, 505, 507, 508,
509, 510, 515, 516, 517, 520, 521, 522, 523, 524, 525,
526, 531, 541

B

bandit, 109, 113, 114, 133, 139, 182, 230, 263, 264, 275,
301, 328, 366, 477, 478, 479, 493, 512, 530, 531, 532,
533

bandits, 10, 81, 130, 139, 140, 214, 215, 230, 260, 366,
487, 493, 556

bonapartistes, 10, 27, 102, 259, 267, 268, 269, 271, 280,
283, 284, 288, 290, 298, 347, 501

bulletins, 21, 23, 29, 40, 45, 50, 51, 53, 55, 60, 61, 64, 65,
73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 85, 86, 87, 88, 89, 92, 93,
96, 97, 98, 99, 100, 105, 107, 111, 113, 114, 116, 120,
126, 127, 128, 130, 139, 140, 141, 142, 143, 146, 148,
152, 154, 155, 156, 158, 159, 162, 166, 167, 168, 169,
172, 176, 177, 178, 180, 181, 182, 185, 186, 189, 193,
196, 200, 201, 202, 204, 205, 209, 211, 212, 213, 214,
216, 217, 218, 219, 220, 224, 225, 226, 227, 228, 234,

236, 238, 239, 242, 243, 244, 245, 247, 248, 249, 250,
251, 252, 253, 254, 262, 269, 272, 273, 274, 277, 287,
288, 289, 290, 291, 293, 299, 304, 305, 307, 317, 320,
321, 323, 324, 329, 330, 332, 334, 335, 336, 338, 339,
340, 341, 342, 343, 344, 347, 348, 349, 350, 352, 354,
355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 370, 375,
377, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 389, 393,
396, 398, 399, 405, 406, 412, 413, 419, 421, 422, 425,
427, 428, 429, 430, 431, 435, 436, 440, 442, 444, 446,
453, 454, 455, 456, 457, 458, 460, 461, 465, 470, 472,
482, 490, 495, 496, 498, 499, 502, 504, 505, 506, 508,
516, 518, 520, 521, 522, 524, 537, 538, 542

C

candidat officiel, 123, 126, 128, 130, 131, 150, 159, 191,
195, 222, 274, 275, 279, 281, 282, 283, 284, 287, 297,
302, 307, 312, 314, 322, 535

candidature officielle, 23, 127, 130, 157, 159, 175, 185,
189, 195, 275, 281, 282, 283, 285, 290, 298, 302, 308,
310, 311, 312, 327, 345, 499

candidatures multiples, 21, 25

cens d'éligibilité, 15, 18

censitaire, 3, 5, 7, 10, 13, 14, 15, 17, 18, 27, 256, 557

Charte constitutionnelle, 27

Charte de 1814, 15

circonscriptions électorales, 22, 23, 60, 63, 122, 279,
313, 480, 481

clans, 3, 10, 15, 152, 153, 157, 164, 266, 319, 360, 472,
473, 494, 500, 514, 534, 544

code électoral, 21

code pénal, 31, 533

collisions sanglantes, 23, 215

conseil interdépartemental de préfecture de Nice, 26

contentieux sénatorial, 25

corruption, 3, 4, 10, 63, 64, 100, 102, 125, 130, 150, 151,
155, 157, 159, 160, 164, 165, 166, 170, 175, 176, 178,
182, 187, 189, 190, 191, 192, 194, 196, 197, 201, 203,
207, 215, 220, 230, 236, 239, 253, 274, 276, 277, 285,
288, 289, 292, 293, 294, 295, 297, 298, 300, 302, 303,
306, 307, 308, 310, 317, 318, 319, 322, 327, 328, 335,
338, 342, 343, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 354,
355, 356, 368, 369, 378, 393, 395, 397, 398, 399, 409,
410, 411, 418, 429, 431, 433, 434, 458, 460, 462, 463,
465, 467, 470, 472, 474, 480, 482, 487, 488, 489, 495,
498, 503, 505, 517, 528, 529, 531, 532, 533, 536, 537

D

droit de vote, 16, 28, 94, 97, 144, 166, 167, 208, 244,
245, 251, 329, 337, 339, 352, 366, 367, 397, 398, 399,
401, 415, 424, 432, 463, 494, 524, 543

E

éligibilité, 8, 14, 15, 18, 19, 26, 32, 36, 37, 41, 43, 48, 49,
56, 57, 58, 61, 63, 64, 71, 199, 247, 248, 271, 354,
370, 375, 408, 460, 464, 515
éligibles, 8, 10, 14, 16, 18, 22, 25, 27, 28, 29, 31, 35, 37,
38, 41, 42, 43, 45, 48, 49, 53, 54, 56, 57, 58, 61, 63,
69, 71, 78, 508, 516, 518, 526
Empire, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 23, 26, 33, 34, 35, 42, 46, 106,
109, 110, 121, 123, 153, 255, 267, 268, 269, 272, 275,
279, 283, 284, 302, 319, 347, 376, 462, 468, 469, 484,
543, 555, 556

F

falsification, 104, 142, 167, 180, 314, 376, 468, 491, 542,
543
faux électeurs, 28, 37, 39, 227, 233
formation des listes, 3, 8, 16, 18, 30, 39, 68, 117, 134,
179, 256, 346, 540
francs, 14, 15, 16, 18, 28, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 48, 49,
52, 54, 55, 56, 63, 79, 81, 163, 174, 209, 241, 266,
277, 291, 292, 303, 312, 316, 317, 318, 323, 347, 351,
366, 408, 437, 449, 453, 474, 475, 476, 478, 479, 486,
487, 488, 489, 490, 501, 504, 529
fraude, 3, 17, 37, 49, 52, 65, 74, 75, 76, 78, 81, 87, 89,
115, 119, 120, 135, 145, 154, 159, 163, 168, 169, 174,
187, 189, 202, 206, 215, 218, 222, 224, 234, 238, 241,
244, 252, 255, 259, 264, 288, 289, 291, 293, 298, 299,
300, 310, 314, 315, 316, 317, 328, 333, 339, 340, 341,
342, 343, 344, 373, 381, 383, 385, 389, 390, 392, 393,
394, 395, 399, 404, 405, 417, 422, 426, 427, 428, 430,
440, 447, 453, 455, 456, 460, 479, 499, 501, 508, 509,
512, 513, 520, 530, 534, 537
fraudes, 11, 65, 75, 81, 88, 92, 102, 111, 115, 116, 117,
119, 128, 152, 155, 157, 165, 166, 167, 168, 169, 171,
175, 180, 184, 185, 188, 189, 192, 207, 210, 212, 213,
218, 222, 223, 229, 232, 233, 236, 244, 248, 249, 256,
257, 259, 261, 262, 264, 265, 266, 273, 274, 275, 288,
290, 291, 292, 294, 295, 298, 300, 302, 303, 306, 307,
311, 314, 315, 318, 320, 324, 328, 335, 336, 338, 339,
340, 344, 346, 347, 352, 364, 368, 371, 372, 373, 374,
375, 379, 383, 392, 393, 396, 399, 427, 445, 447, 452,
453, 457, 465, 468, 474, 475, 478, 479, 480, 491, 496,
502, 507, 513, 514, 529, 531, 541, 542, 543, 547
fraudeurs, 252, 265, 314, 373, 447, 542

G

gardes champêtres, 103, 130, 153, 167, 183, 185, 195,
225, 234, 291, 307, 337, 342, 348, 378, 382, 388, 411,
432

I

illégalité, 17, 37, 52, 89, 269, 306, 388, 439, 480
inscription, 18, 19, 24, 28, 30, 31, 32, 38, 42, 45, 48, 49,
50, 52, 57, 58, 63, 73, 81, 82, 83, 85, 89, 90, 93, 96,
103, 108, 118, 141, 147, 163, 169, 179, 180, 181, 205,
210, 212, 219, 223, 226, 228, 233, 251, 259, 261, 262,
314, 322, 323, 328, 331, 332, 334, 340, 345, 348, 354,
361, 373, 375, 377, 390, 391, 400, 402, 407, 415, 416,
419, 421, 422, 424, 426, 434, 441, 445, 453, 462, 486,
502, 503, 505, 515, 517, 518, 519, 522, 525
irrégularités, 3, 25, 60, 62, 74, 82, 85, 109, 111, 114, 116,
117, 134, 148, 150, 152, 183, 198, 200, 201, 202, 208,
210, 212, 214, 216, 219, 220, 228, 232, 235, 238, 241,
244, 251, 253, 254, 256, 257, 261, 273, 278, 300, 304,
315, 321, 325, 329, 334, 337, 339, 340, 343, 344, 350,
353, 358, 360, 362, 365, 373, 374, 377, 389, 391, 395,
400, 420, 421, 424, 425, 428, 440, 443, 445, 446, 447,
448, 450, 455, 465, 466, 495, 502, 506, 510, 518, 524,
532, 543, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553
isoloir, 3, 5, 10, 24, 26, 472, 504, 505, 508, 510, 516, 518,
526, 538

J

jury, 18, 29, 37, 38, 39, 43, 48, 56, 63, 79, 94, 255

M

manceuvres, 3, 10, 18, 30, 40, 47, 64, 111, 116, 117, 126,
127, 128, 129, 130, 133, 139, 140, 149, 151, 152, 154,
155, 156, 157, 158, 160, 162, 168, 169, 170, 171, 172,
176, 178, 179, 182, 183, 187, 188, 191, 192, 195, 196,
197, 199, 200, 202, 203, 209, 211, 215, 218, 219, 220,
223, 226, 229, 230, 235, 248, 251, 274, 276, 285, 291,
292, 293, 296, 312, 315, 322, 324, 337, 346, 347, 350,
357, 358, 359, 368, 373, 377, 378, 379, 380, 381, 382,
384, 390, 397, 400, 407, 418, 419, 421, 424, 429, 431,
455, 458, 463, 467, 477, 481, 492, 498, 501, 516, 519,
520, 522, 528, 540
menaces, 3, 11, 63, 64, 73, 75, 81, 98, 99, 100, 113, 126,
127, 128, 129, 130, 133, 140, 143, 152, 153, 158, 162,
163, 167, 173, 176, 180, 185, 190, 191, 195, 196, 198,
201, 207, 209, 210, 215, 218, 220, 230, 237, 272, 274,
281, 285, 290, 292, 297, 301, 303, 306, 316, 328, 355,
358, 369, 391, 412, 432, 457, 463, 538
ministre de l'intérieur, 12, 27, 29, 31, 39, 46, 53, 55, 63,
64, 65, 67, 69, 73, 80, 86, 88, 104, 119, 121, 123, 129,
140, 143, 160, 161, 163, 165, 172, 176, 188, 193, 194,
205, 206, 221, 259, 260, 281, 308, 325, 327, 376, 382,
407, 418, 443, 444, 475, 476, 478, 486
Monarchie de Juillet, 10, 14, 27, 37, 39, 42, 46

P

particulier, 7, 8, 9, 28, 41, 51, 99, 124, 126, 204, 210,
268, 272, 279, 286, 293, 379, 469, 478, 485, 492
plus imposés, 8, 10, 13, 14, 15, 17, 28, 35, 41, 42, 48, 51,
53, 56, 57, 58, 73, 74

premières élections, 7, 10, 16, 391
pression, 3, 10, 36, 70, 107, 127, 128, 129, 130, 136, 158,
166, 168, 170, 173, 178, 182, 184, 185, 189, 190, 191,
195, 196, 197, 207, 209, 210, 212, 214, 255, 258, 261,
273, 274, 276, 280, 281, 282, 286, 287, 288, 289, 290,
292, 300, 301, 302, 304, 306, 307, 308, 310, 311, 318,
322, 323, 327, 328, 331, 334, 335, 337, 339, 342, 343,
344, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 355, 368, 369,
382, 393, 395, 397, 398, 399, 410, 411, 418, 419, 431,
432, 433, 434, 451, 458, 459, 460, 462, 463, 467, 470,
488, 492, 502, 503, 504, 507, 508, 516, 517, 518, 524,
527, 528, 529, 532, 534, 538
procédure contentieuse, 23, 25, 165, 180, 379, 433, 434

Q

quorum, 19, 20

R

régime électoral, 7, 8, 9, 18
républicains, 102, 108, 113, 258, 259, 260, 261, 264, 268,
269, 270, 288, 289, 292, 293, 296, 297, 298, 311, 321,
345, 360, 462, 463, 482, 513, 514, 539, 544
Restauration, 5, 7, 10, 12, 13, 16, 26, 36, 37, 41, 42, 255,
256, 257
royalistes, 14, 29, 31, 36

S

scrutin d'arrondissement, 14, 485, 486, 535
Seconde République, 27
secret du vote, 10, 21, 26, 40, 76, 77, 78, 119, 142, 143,
154, 177, 198, 211, 218, 275, 317, 318, 325, 339, 347,
352, 369, 386, 387, 389, 395, 401, 406, 413, 423, 430,
434, 457, 459, 463, 480, 529
serment, 21, 27, 35, 39, 40, 43, 44, 71, 73, 76, 79, 80, 81,
85, 89, 92, 96, 98, 143, 190, 192
suffrage universel, 3, 5, 7, 10, 13, 20, 21, 23, 24, 26, 27,
102, 104, 108, 130, 132, 160, 163, 179, 197, 234, 256,

285, 296, 319, 333, 459, 472, 484, 485, 494, 499, 530,
542

T

taché, 180, 181, 209, 212, 213, 384, 406, 453
tachés, 177, 336
Troisième République, 24
troubles, 8, 23, 36, 59, 60, 61, 64, 67, 80, 81, 86, 98, 103,
110, 112, 119, 125, 128, 134, 135, 136, 145, 156, 157,
158, 160, 162, 185, 192, 221, 233, 237, 242, 243, 244,
260, 261, 263, 265, 266, 268, 269, 270, 272, 319, 341,
342, 346, 359, 375, 389, 391, 414, 417, 420, 428, 473,
511, 512, 513

U

urne, 21, 22, 45, 50, 61, 65, 78, 79, 86, 92, 93, 96, 98, 99,
105, 108, 112, 114, 128, 134, 139, 142, 143, 146, 148,
152, 154, 155, 156, 158, 167, 168, 169, 176, 177, 178,
185, 193, 196, 198, 200, 201, 202, 205, 209, 211, 212,
214, 215, 216, 217, 220, 224, 225, 226, 234, 236, 238,
239, 242, 243, 244, 245, 247, 248, 250, 270, 277, 290,
292, 302, 306, 320, 321, 323, 324, 325, 327, 328, 330,
334, 335, 336, 337, 338, 340, 342, 343, 344, 346, 354,
355, 356, 358, 360, 363, 364, 365, 367, 375, 380, 383,
385, 387, 389, 390, 396, 397, 405, 406, 413, 415, 417,
421, 422, 427, 428, 429, 430, 432, 440, 442, 446, 453,
454, 455, 456, 457, 458, 470, 497, 498, 499, 504, 506,
508, 509, 512, 513, 520, 522, 538, 548

V

violence, 17, 37, 72, 99, 119, 120, 134, 146, 162, 164,
165, 215, 224, 230, 232, 239, 250, 266, 277, 318, 326,
336, 340, 409, 412, 433, 511, 512
violences, 72, 80, 98, 99, 107, 126, 128, 133, 134, 135,
136, 140, 160, 162, 163, 175, 223, 236, 248, 253, 272,
302, 412, 432, 530

Table des matières

Sommaire	5
Abréviations	6
Titre Introductif	7
La législation électorale à l'époque du ministre juge.....	12
■ Le suffrage censitaire.	13
■ Le suffrage universel.	20
La législation électorale pendant la III ^{ème} République.....	24
■ L'époque de la justice déléguée, à partir de 1872.	24
■ L'époque de l'isoloir, à partir de 1913.....	26
Première partie ; Le contentieux électoral en Corse de la Restauration au Second Empire, l'époque de la justice retenue	26
Chapitre I. Le contentieux à l'époque du suffrage censitaire.....	27
Section I. Le contentieux des élections législatives.....	32
Section II. Le contentieux des élections cantonales.....	56
Section III. Le contentieux des élections municipales.....	73
Chapitre II. Le contentieux à l'époque du suffrage universel.....	102
Section I. Présidentielle, Plébiscites.	102
Section II. Le contentieux des élections législatives.....	108
Section III. Le contentieux des élections cantonales.....	132
Section IV. Le contentieux des élections municipales.....	221
Résumé.....	255
Deuxième partie ; La Troisième République, l'époque de la justice déléguée.	258
Chapitre I. Le contentieux des premières décennies de la III ^{ème} République (1871 à 1913).....	258
Section I. Le contentieux des élections législatives.....	267
Section II. Le contentieux des élections cantonales.....	319
Section III. Le contentieux des élections municipales.....	376
Section IV. Le contentieux des élections sénatoriales.	459
Chapitre II. Le contentieux de l'obligation de l'isoloir à 1939.....	472
Section I. Le contentieux des élections législatives.....	480
Section II. Le contentieux des élections cantonales.....	500
Section III. Le contentieux des élections municipales.....	511
Section IV. Le contentieux des élections sénatoriales.	528

Résumé.....	540
Conclusion générale et prospective	544
Tableaux de synthèse	549
Sources et Bibliographie.....	554
Sources primaires.....	554
Thèses et mémoires.....	555
Ouvrages.....	555
Articles de revues.....	556
Périodiques.....	557
Index.....	558
Noms de famille.....	558
Noms de lieux.....	559
Mots-clés	563